

University of St. Michael's College



3 1761 08051533 1

TRANSFERRED



NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

TOME XLIV. — 1912

NOUVELLE
Revue Théologique

PUBLIÉE TOUS LES MOIS
sous la direction de M. J. BESSON

Professeur à l'Institut catholique de Toulouse



HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

*et d'une lettre de S. É. le Card. Merry del Val
Secrétaire d'État de S. S. Pie X*

TOME 44^{me} — 1912

ÉTABLISSEMENTS CASTERMAN, Sté A^{me}

ÉDITEURS PONTIFICAUX

PARIS

RUE BONAPARTE, 66

TOURNAI

RUE DE LA TÊTE-D'OR, 5

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

Le décret « Maxima Cura » ET LE DÉPLACEMENT ADMINISTRATIF DES CURÉS

I. — DES CAUSES REQUISES POUR LE DÉPLACEMENT (1)

Canon I (*Suite*).

VI. « *Un crime encore occulte, mais qui, au jugement prudent de l'Ordinaire, est prévu pouvoir bientôt devenir public, au grand scandale du peuple.* »

Dans le paragraphe précédent le décret a visé les fautes *publiques* du curé, passées ou présentes; il s'occupe maintenant des fautes *cachées*.

Une faute peut être *occulte* ou *de fait* seulement, ou *de droit* seulement, ou, à la fois, et *de fait* et *de droit*: de fait seulement, quand démontrée en forme judiciaire elle n'est encore connue, dans le public, que d'un petit nombre de personnes; de droit seulement, quand, toute connue qu'elle soit, elle n'est pas encore prouvée en justice; de fait et de droit, quand elle n'est ni notoire dans le public ni démontrée au juge. Le canon vise ici une faute *cachée en fait*, qu'elle soit ou non *cachée en droit*.

Or toute faute *occulte* ne justifie pas le déplacement administratif, alors même qu'elle légitimerait, peut-être,

(1) *N. R. Th.*, 1911, XLIII, p. 453 et 517.

une poursuite judiciaire. S'il n'y a pas danger qu'elle devienne publique ou si cette publicité ne fait pas craindre un scandale grave, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la procédure administrative : à supposer que quoique cachée en fait elle soit susceptible d'être prouvée en forme juridique, il appartient à l'Ordinaire de voir, selon la diversité des cas, s'il est expédient ou non d'ouvrir une instruction judiciaire.

Il faut donc, pour permettre l'action administrative, que le délit ait conjointement le double caractère exprimé par notre canon, c'est-à-dire le danger probable et de *publicité* et de *grave scandale* :

1° *Le danger de scandale grave*, c'est-à-dire une faute telle que, si elle devient publique, elle scandalisera grandement les fidèles, — un *crime*, dit le canon. Nos codes modernes distinguent assez généralement entre *délits* et *crimes*; ceux-ci rendent le coupable passible de la justice criminelle, ceux-là des tribunaux correctionnels. Le droit canon ne connaît pas cette dualité de la juridiction pénale et, par suite, n'attribue pas aux deux mots une différence aussi tranchée. Mais souvent, en langue canonique, on désigne par crime, d'après un sens assez usuel, les délits les plus considérables. C'est évidemment cette signification qu'entend ici le législateur; et même il ne considère pas uniquement la gravité de la faute en elle-même, mais plutôt la *gravité du scandale* que produirait sa révélation, l'effet qu'elle aurait sur l'opinion. Nous retrouvons encore ici la pensée générale du décret (1).

2° *Le danger probable de prochaine publicité*. S'il n'y a pas danger de *publicité*, il n'y a pas danger de scandale; le motif de l'acte administratif disparaît. Et s'il n'y a danger de publicité qu'à *longue échéance*, le motif n'est pas pressant; il n'y a pas urgence à procéder; on attendra, sauf à

(1) On pourra procéder au déplacement même pour des fautes qui ne seraient pas passibles d'une privation pénale. CAPPELLO, l. c. p. 47.

s'inspirer ultérieurement des circonstances (1). Au contraire, si à bref délai (2) on peut craindre prudemment que le scandale n'éclate, c'est faire acte de sage gouvernement que d'éloigner le coupable et ainsi ou de détourner le péril de publicité ou d'amortir au moins le scandale qui se produira mais qui eût été bien plus considérable si, quand la vérité se fera jour, le coupable se fût trouvé encore en charge.

Aux termes mêmes du canon, c'est l'Ordinaire qui est qualifié pour apprécier et le danger de notoriété et la gravité du scandale redouté. Il n'est pas nécessaire que le prélat ait à leur égard une *certitude morale*; il suffit qu'il prévoie prudemment leur possibilité : *fieri posse prudenti Ordinarii judicio praevideatur*. On n'exige pas un péril prochain *sûr et inévitable*; on ne se contente pas cependant d'une de ces simples possibilités éloignées que néglige d'ordinaire une sage administration; il faut une *Crainte fondée*, une *sérieuse probabilité* du scandale entrevu.

Et, supposé cette probabilité, l'acte de déplacement ne paraîtra pas excessif. La faute est certaine, et, par cette faute, le coupable a créé le péril de la situation; il est équitable qu'on ne coure pas, pour lui éviter les ennuis d'un éloignement, les risques dont il est responsable. Du reste, le plus souvent la mesure sera aussi profitable à la réputation du curé qu'à l'édification des fidèles (3).

VII. « Une mauvaise administration du temporel qui cause un grave dommage à l'Église ou au bénéfice; chaque

(1) De nouveau apparaît le caractère non répressif du déplacement.

(2) M. Cappello regarde comme bref délai le délai maximum de six mois (l. c. p. 47). Peut-être pourrait-on étendre un peu cette règle.

(3) Nous pensons toutefois que l'évêque doit avoir la certitude au moins de l'*existence* du délit, encore que sa conviction ne soit pas établie en forme judiciaire. Dans le cas de *présomptions graves*, l'intéressé acceptera souvent de lui-même le déplacement ou au moins un éloignement provisoire. Parfois aussi on pourra recourir au § 9^o de ce canon. Voir ci-dessous à la neuvième cause.

fois qu'on ne peut remédier à ce mal soit en retirant l'administration au curé soit de toute autre façon et que par ailleurs le curé exerce utilement le ministère spirituel. »

Quoique l'Église soit une société spirituelle, la constitution d'un patrimoine temporel lui est nécessaire en raison même de sa fin surnaturelle; sans ressources financières, il lui serait impossible de pourvoir à l'exercice du culte, à l'entretien des ministres, aux charges de l'administration, aux œuvres de la charité et aux multiples objets de sa mission dans le monde. Et ce patrimoine reçoit de cette destination spirituelle un caractère sacré. Il n'est donc pas étonnant que le législateur ecclésiastique ait assuré par un ensemble de prescriptions sa sage et fidèle gestion, et que, tout spécialement, il se soit préoccupé de le protéger contre l'indélicatesse ou l'incurie des bénéficiers qui en sont non les propriétaires mais les simples administrateurs et, pour une partie seulement, les usufruitiers.

C'est à quoi se rapporte le 7^e paragraphe de notre canon. Il est facile de comprendre, par ce que nous venons de rappeler, pourquoi le décret assigne parmi les raisons suffisantes du déplacement la mauvaise administration du temporel ecclésiastique (1). L'article indique les deux catégories de biens, qui sont généralement confiés au curé : les biens de son église et ceux de son bénéfice. Les premiers appartiennent à la paroisse avec affectation au culte, aux charges mobilières et immobilières de l'église, à des œuvres de miséricorde, d'enseignement et autres pieuses destinations, sans que le curé puisse en user pour son entretien (ils forment le plus

(1) Je dis le temporel *ecclésiastique*. Quant aux biens personnels du curé, même ceux provenant du casuel ou de l'économie sur l'usage légitime des fruits bénéficiaux (*bona parsimonialia*), leur déperdition ne tombe pas sous notre article. Si cependant elle entraînait indirectement un préjudice grave pour les biens de l'église ou du bénéfice, ce préjudice serait atteint par notre canon. Voir aussi ci-dessous la IX^e cause.

souvent les biens de fabrique); les seconds sont constitués par la part du capital paroissial, dont le revenu est affecté à l'honnête entretien du curé avec charge, pour lui, d'en appliquer le superflu à des œuvres pies (1). A cette double catégorie se rapporte aussi la gestion des fonds courants dont le curé aurait la gestion, comme quêtes, taxes et autres entrées ecclésiastiques.

Pour que la mauvaise gestion de ces biens puisse motiver le déplacement, deux conditions sont nécessaires : 1° que le dommage en résultant pour l'église ou le bénéfice paroissial soit grave; 2° que l'on ne puisse remédier à cette mauvaise administration par une autre voie que celle du déplacement.

1° *Que le dommage soit grave.* Peu importe que la mauvaise gestion soit coupable ou non, provienne de l'improbité ou de l'incurie du curé ou seulement de son défaut d'aptitude (incapacité naturelle dans la pratique des affaires d'ordre matériel, maladie, sénilité, etc.), ce que notre canon envisage c'est le résultat au point de vue des intérêts temporels de la paroisse. Ces intérêts sont-ils gravement lésés? Là est le point.

Il est difficile d'indiquer toutes les causes possibles de préjudice. Signalons-en quelques-unes à titre de simple exemple : aliénations des biens d'église par donation, prêt, vente ou autres stipulations, opérées sans les autorisations requises

(1) Cette partie des revenus ecclésiastiques est représentée, en beaucoup de pays, par les *traitements* et *allocations annuels* payés par le gouvernement, et, en France, actuellement, par la caisse du *Denier du culte*. Ce dernier étant constitué par les offraudes, imposées aux fidèles, le curé administre mal le temporel ecclésiastique, qui apporte une négligence grave à faire les collectes prescrites à cet effet. C'est pourquoi la S. Congrégation du Concile (*In Carcass.* 22 avr. 1911) a décidé que cette négligence pouvait sous certaines conditions motiver le déplacement en vertu du présent article. Voir le sens et les limites de cette décision dans *Nouvelle Revue Théologique*, 1911, p. 543.

ou dans des conditions nuisibles à la paroisse; servitudes ou contrats onéreux indûment consentis; incurie dans la conservation des immeubles ou du mobilier sacré; négligence à renouveler les baux, titres et autres actes temporaires, à recouvrer les revenus, droits, oblations; à faire les collectes qu'exigent les statuts ou la coutume locale; à interrompre opportunément les prescriptions qui tendraient à grever le patrimoine paroissial; placements imprudents, jeux de bourse sur les fonds d'église ou autres opérations aléatoires; virements illégitimes de fonds; inexécution des charges; mauvaise tenue des inventaires et des livres de comptes; désordre dans la conservation des actes notariés et autres titres de propriété; insouciance à assurer la transmission de la propriété, quand, par suite des exigences de la législation civile, elle repose sur des individus qui la détiennent, au for laïque, à titre personnel, etc.

Chaque fois que pour l'une de ces causes ou pour tout autre motif, la mauvaise administration du curé nuit d'une façon grave aux biens qui lui sont confiés, l'on peut procéder au déplacement.

Faut-il attendre que le dommage se soit produit ou est-on en droit de le prévenir? Le canon dit : *Noxia administratio cum gravi damno*. Il semble donc, à s'en tenir aux termes stricts du canon, surtout si on compare le libellé de ce paragraphe avec celui du précédent (*fieri posse prævideatur*), que le législateur suppose ici le dommage déjà existant.

Néanmoins nous croyons qu'on doit, dans notre cas, prendre plutôt la pensée de la loi que la matérialité de ses expressions. Quand le préjudice à craindre est moralement certain, inévitable, considérable, le législateur exige-t-il qu'on laisse la catastrophe se produire, plutôt que de la prévenir par le déplacement? Mais, même alors, il y aura lieu de surseoir, si l'on a la possibilité de détourner le dom-

mage par l'une de ces mesures provisoires dont nous allons parler. Et cette temporisation s'imposerait davantage encore, si les craintes étaient moins pressantes et le dommage redouté, quoique grave, moins important.

2° *Que l'on ne puisse remédier au dommage par une autre voie.* Un prêtre peut être très peu entendu dans la gestion temporelle, et procurer cependant d'une façon efficace le bien spirituel de ses paroissiens. Dans ce cas notre canon exige qu'on ne lui retire son poste, qu'autant qu'on ne pourra pas suppléer autrement au déficit de son administration financière. Si ce moyen existe, il est nécessaire de le tenter avant de déplacer le pasteur.

L'un de ces moyens, comme le canon l'indique, sera de décharger le curé de tout ou partie de la gestion temporelle et de la confier à quelque autre ecclésiastique. Ce ne sera pas là le moyen unique, le décret l'insinue : on pourra par exemple imposer au curé un conseiller désigné par l'évêque et dont pour les actes majeurs non seulement l'avis conforme mais le consentement sera requis ; l'obliger à accepter le contrôle d'un confrère ou d'un vicaire, à prendre un comptable approuvé, etc.

Notons toutefois qu'une combinaison de ce genre, en soi matériellement possible, n'est pas toujours, eu égard aux circonstances, moralement praticable. Dans ce cas, c'est évident, l'Ordinaire n'est pas tenu de l'essayer.

En somme soit sur les vices de la gestion, soit sur la gravité du dommage, soit sur la possibilité d'y parer sans éloigner le curé, soit sur l'avantage spirituel que le maintien du pasteur procure à la paroisse, il y a un jugement complexe à se former pour chaque espèce. M. Cappello (l. c. p. 49) donne sans appel à l'évêque qualité pour apprécier : *Competit inappellabili iudicio Episcopo*. A prendre ces expressions au pied de la lettre, nous croyons qu'elles attribuent au prélat un droit trop absolu. Sans doute la manière de voir de l'Or-

dinaire a un très grand poids ; plus que tout autre il discerne tous les éléments du cas. Mais cependant rien, dans le décret, ne soustrait la connaissance de ces éléments à la double commission dont il sera question plus bas et qui intervient dans la procédure. Les examinateurs, et avant l'invitation canonique et avant la décision du procès, pourront et devront juger que toutes les conditions prévues par notre canon se réalisent sûrement ; à leur tour, en cas de recours, les consultants-curés auront une appréciation analogue à formuler.

(A continuer.)

Jules BESSON.



Consultations

I

Doutes sur les honoraires de messes.

I. Certains prêtres agissent de la façon suivante. Ils ont l'autorisation de biner. Recevant des messes grégoriennes à célébrer, les jours de fête de précepte ils satisfont par une messe à l'obligation *pro populo* et par la seconde à celle du trentain de la messe grégorienne. Mais comme en agissant de la sorte ils ont reçu deux honoraires pour le même jour, dans la suite ils appliquent gratuitement, en compensation des messes grégoriennes, autant de messes qu'ils ont fait de fois cette double application. Leur façon de faire est-elle licite?

II. Philippe, recteur ou chapelain d'un oratoire, reçoit des fidèles de nombreux honoraires, et il les donne aux prêtres qui de façon stable ont l'habitude de venir chaque jour célébrer dans l'oratoire; en outre il les confie quelquefois à des prêtres qui viennent célébrer en passant. Il faut noter d'ailleurs que parmi les prêtres qui chaque jour ont l'habitude de célébrer, les uns sont attachés par l'Ordinaire à l'oratoire, les autres sont libres. Enfin, pendant les vacances d'été, ces prêtres habitués allant en villégiature, Philippe leur confie des honoraires dont ils s'acquittent à la campagne.

1° Est-il permis à Philippe de confier ainsi des honoraires
a) aux prêtres habitués, quand ils célèbrent dans l'oratoire;
b) quant ils célèbrent à la campagne; c) aux prêtres de passage dans l'oratoire?

2° L'article VI du décret *Ut debita* impose-t-il aux prêtres qui transmettent les honoraires à leurs confrères, l'obligation d'exiger et d'obtenir le *certificat* de célébration?

3° Un prêtre qui n'aurait pas manqué de prudence dans la transmission, et qui, d'autre part, aurait reçu le certificat de célébration, serait-il tenu à quelque chose si plus tard il apprenait de science certaine que ces messes n'ont pas été dites, même si plusieurs années s'étaient écoulées?

RÉPONSE. AD PRIMUM. — 1^o Les messes grégoriennes consistent en ceci, que trente messes soient célébrées trente jours de suite pour un défunt déterminé, soit par le même prêtre soit par divers prêtres, et cela sans interruption, sauf pendant les trois derniers jours de la semaine sainte, pendant lesquels les messes privées sont interdites. A ces messes, de la part de l'Église, aucune faveur spéciale n'est accordée; pourtant elles sont recommandées par la pratique de l'Église et on espère pieusement que, par l'intercession de saint Grégoire-le-Grand, le bon plaisir divin accordera aux âmes des défunts un secours plus certain et plus abondant. (Voir notre *Théol. mor.*, II, n. 698, note; BERINGER, *les Indulgences*, n. 955; *Acta S. Sedis* XVI, 508, suiv.)

2^o Le prêtre auquel auront été confiées des messes grégoriennes, et qui à certains jours doit dire la messe paroissiale, ne peut pour cette raison interrompre le trentain; s'il n'a pas le moyen d'y pourvoir autrement, ces jours-là, il devra confier à un autre la célébration de la messe grégorienne. Toutefois quand il est autorisé à biner, rien ne l'empêche de dire la seconde messe comme grégorienne, à condition de ne pas la dire en compensation d'un honoraire.

3^o C'est ce dernier point, qui fait difficulté dans le cas proposé. Le prêtre en réalité doit satisfaire aux messes grégoriennes à raison des honoraires reçus. Quand donc il applique le sacrifice à cette intention, il semble impossible qu'il ne l'applique pas en compensation de l'honoraire. Je ne juge pas pourtant cette difficulté sérieuse, si le même prêtre dans la suite ajoute à l'intention du donateur autant de messes qu'il en a appliquées comme messes de binage. En effet par les messes de binage il ne pouvait pas, il est vrai, satisfaire aux *honoraires reçus*, et par conséquent il doit dans la suite, par d'autres messes, satisfaire jusqu'au bout à cette obligation des *honoraires*; mais il pouvait néanmoins satisfaire *au nombre requis* de messes grégoriennes.

Donc en toute sécurité il lui est loisible d'appliquer *gratis* les messes de binage à l'intention du trentain grégorien; et ensuite, en compensation de l'honoraire, d'appliquer à l'intention du donateur autant de messes qu'il y a de binages.

Dans le cas cité on dit bien que le prêtre avait célébré les messes de binage *en vue de satisfaire à l'obligation* de la messe grégorienne, et qu'ensuite il avait dit *gratis* les autres messes. Mais il n'y a pas de doute que l'intention implicite du célébrant ait été de satisfaire à ses obligations de la meilleure manière possible et permise : en réalité, par ses messes il n'a satisfait à son obligation, les jours de binage, que dans le sens de la restriction susdite; quant aux messes subséquentes, en fait il les a appliquées non *gratis*, mais pour satisfaire aux honoraires reçus.

AD SECUNDUM.

Réponse au premier doute, 1° Le recteur Philippe sans aucun doute pouvait distribuer les honoraires à tous les prêtres quels qu'ils fussent, pour les messes que ceux-ci devaient célébrer dans l'oratoire. même, ces prêtres fussent-ils habitués, ou simplement de passage. Il peut en effet les considérer tous comme connus de lui : les uns lui sont de fait connus déjà; les autres se font connaître en exhibant leur *celebret*. De même, à ceux des prêtres qui ont coutume de célébrer habituellement dans l'oratoire, il peut, les connaissant, confier des honoraires, lors même qu'ils devraient célébrer ailleurs.

2° Quant aux prêtres étrangers au diocèse, il peut, pour la raison énoncée ci-dessus, leur confier des honoraires s'ils célèbrent dans son oratoire. Mais leur en confier pour des messes qu'ils célébreront dans leur pays, il ne peut le faire, ce semble, qu'avec l'assentiment de leur Ordinaire, suivant le décret du 22 mai 1907, (V. *Acta S. Sedis* XL, 946). Le décret, " Ut debita " dit en effet expressément au n° 5 :

« Ceux qui ont un nombre trop abondant de messes, dont ils peuvent librement disposer, ne sont autorisés à les confier qu'à l'Ordinaire propre, ou au Saint-Siège, ou encore à des prêtres de leur choix, pourvu que ces prêtres leur soient sûrement et personnellement connus et soient au-dessus de toute exception. » Que si ces prêtres ne remplissent pas les conditions requises, ils ne pourraient pas même être admis à célébrer la messe. Tout prêtre donc qui peut être admis légitimement à célébrer la messe est censé également remplir les conditions voulues pour l'appliquer. Toutefois relativement aux prêtres étrangers, le décret du 22 mai 1907 a fait plus tard cette restriction : « Dans l'avenir tout prêtre qui voudrait confier des messes à célébrer à des prêtres séculiers ou réguliers vivant au dehors du diocèse, doit le faire par l'intermédiaire de leur Ordinaire, ou au moins de l'avis et avec l'assentiment de celui-ci.

Réponse au second doute. Quant à l'obligation qui incombe au prêtre, quand il confie à d'autres prêtres des honoraires de messes, de demander et de recevoir le certificat de la célébration et de l'application des messes, le décret *Ut debita* n'a rien statué expressément. Indirectement il énonce cette obligation ou une similaire en astreignant le prêtre qui confie des honoraires à s'assurer de leur exonération. Ce qui se fait au mieux et le plus souvent ne peut se faire qu'en veillant à recevoir la nouvelle que les messes ont été dûment célébrées. Je ne voudrais pas cependant dire que le seul accusé de réception des honoraires et des intentions soit insuffisant, s'il n'y a aucun doute à avoir sur la célébration plus ou moins prochaine de ces messes; et le cas se produira facilement quand les honoraires sont confiés à l'économe de quelque institut religieux, lequel à bref délai distribuera les intentions à ses confrères et s'assurera de l'exonération.

Réponse au troisième doute. — Le décret « *Ut debita* » n° 6 porte que le prêtre, qui a confié des honoraires de messes

à d'autres qu'à son Ordinaire ou au Saint-Siège demeure responsable, jusqu'à preuve reçue de la célébration des messes, et par conséquent, dans le cas fortuit où l'exonération aurait été invalide, il doit lui-même veiller à suppléer au défaut de validité. C'est pourquoi, lors même qu'après plusieurs années il apprendrait par hasard qu'il n'a pas été satisfait aux messes confiées, il doit y suppléer, ou bien en célébrant au plus tôt ces messes, ou bien en implorant la dispense du Saint-Siège, qui y pourvoira en puisant dans le trésor de l'Église. Ainsi dans notre cas, si Philippe a reçu faussement la nouvelle de la célébration des messes, dès qu'il connaîtra qu'on l'a trompé, il devra veiller à suppléer leur acquit.

II

Prohibition faite par une supérieure à ses inférieures d'émettre le vœu du plus parfait.

Une supérieure générale de congrégation à vœux simples a écrit aux sœurs d'un des couvents de son institut pour leur défendre d'une façon générale de faire le *vœu du plus parfait* : des communications de la supérieure locale ou des religieuses du couvent lui ont prouvé que les sœurs se portent trop légèrement à cette dévotion et elle craint que ce manque de prudence aggravé par les fatigues physiques et morales d'une vie très laborieuse et très pénible sous un climat meurtrier, n'entraîne de graves inconvénients.

La supérieure générale, par cette prohibition, ne viole-t-elle pas le décret *Quemadmodum* et n'outrepasse-t-elle pas ses droits? Ou au contraire peut-elle appuyer sa défense sur le pouvoir qu'ont les supérieurs religieux *irritandi vota subditorum*?

RÉPONSE. 1° Le décret *Quemadmodum* défend à la supérieure ou au supérieur d'une congrégation religieuse de laïcs, de demander en aucune façon la manifestation intime de la conscience, d'accorder ou de refuser la communion, de refu-

ser un confesseur extraordinaire au sujet qui le demande. En matière d'abolition de vœux privés il ne fait aucune prescription ; il n'y a donc pas lieu d'invoquer le décret *Quemadmodum* pour savoir si la défense d'émettre un vœu ou l'annulation d'un vœu serait illicite ou sans valeur.

2° Tous les théologiens reconnaissent aux prélats des ordres religieux le pouvoir d'annuler les vœux privés de leurs sujets, et cela *directement* ; non pas, il est vrai, les vœux privés des novices, mais les vœux privés des profès. — Cette faculté est fondée non sur le pouvoir de juridiction, mais sur celui de domination qui appartient aux supérieurs en vertu du vœu d'obéissance de leurs sujets, encore que, pour exister, la faculté ait besoin de l'intervention de la loi ecclésiastique. (Voir BALLER.-PALM. II, n. 666 sqq. ; S. ALPH. I. 3, n. 227 et 233). Aussi, ce pouvoir d'annuler directement les vœux n'appartient pas seulement aux prélats, mais aussi aux abbesses et aux supérieures puisqu'elles jouissent du pouvoir de domination. — Il est en outre probable et pratiquement sûr que le pouvoir en question est attribué non seulement aux supérieurs d'hommes ou de femmes appartenant à des ordres strictement dits, mais aussi aux supérieurs des congrégations religieuses approuvées.

3° La supérieure générale, dans le cas proposé, a donc pu valablement annuler le vœu du plus parfait émis par les sœurs qui lui sont soumises ; et ce, soit qu'auparavant elle y eût donné soit qu'elle n'y eût pas donné son consentement. Cette annulation du reste n'avait, pour être *valide*, besoin d'aucune cause (voir S. ALPH. I. c. n. 228). Pourtant si la supérieure a agi sans motif raisonnable, l'annulation quoique valable a été illicite. Or le motif mis en avant dans le cas, à savoir d'empêcher une imprudence et les inquiétudes de conscience qui s'en suivraient, est, généralement parlant, une cause raisonnable, cependant pas pour toutes les inférieures ; s'il se trouve une sœur de vertu très éprouvée, à

laquelle un confesseur prudent, après une longue expérience, conseille ou permette ce vœu, je ne pense pas que la supérieure puisse licitement, encore qu'elle agisse valablement, annuler un tel vœu.

4° Notons-le toutefois, dans le cas proposé il s'agit non de l'annulation d'un vœu *déjà émis*, mais de la défense de *l'émettre*. Relativement à l'avenir comme relativement au passé, le pouvoir d'irritation est fondé sur le vœu d'obéissance et la sujétion des religieux; cette sujétion est telle que le religieux ne peut s'obliger *de façon ferme*; il peut seulement s'obliger dépendamment de la volonté du supérieur.

De même donc que le supérieur par un acte subséquent de volonté peut annuler le vœu émis par le sujet; de même par un acte antécédent il peut annuler un vœu à émettre, faire en sorte que le vœu, que le sujet tenterait d'émettre, soit nul.

— Si la supérieure a ainsi compris sa défense, elle a agi valablement et en fait elle a rendu nul le vœu de ses sujets. A-t-elle agi licitement ou non? On le déduira de la réponse sous le n° 3.

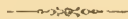
5° La supérieure, dit-on dans le cas, a *prohibé* le vœu du plus parfait. Il ne va donc pas de soi que le vœu, si malgré tout il est émis, soit nul. (Cf. S. ALPH, n. 48.) Généralement parlant, il peut se faire que le vœu, bien qu'émis illicitement contre l'obéissance, soit valide. Dans l'hypothèse où la supérieure antérieurement n'a pas *annulé* le vœu, mais l'a seulement *prohibé*, il reste à examiner si elle a pu porter cette défense. S'il s'agit d'un vœu d'ordre purement intérieur, la solution dépend de cette autre question : l'obéissance religieuse s'étend-elle aux actes même internes? Question controversée, mais dont la solution affirmative est selon moi de beaucoup la plus probable (S. ALPH. l. 4, 45; BALLERINI-PALM. IV n. 196). Je crois donc qu'il faut tenir pour la valeur de l'acte de la supérieure, à moins que dans tel cas concret, dans tel vœu fait par telle sœur déterminée,

il ne soit constant que le commandement empêche le plus grand profit spirituel de cette âme, et devienne par suite illicite.

6° Que si le commandement de la supérieure dans le cas proposé est censé valide, le vœu en règle générale, et ici par *sa matière spéciale*, ne semble même pas valide; et cela est vrai, quand bien même, à la défense de l'émettre, l'annulation éventuelle n'aurait pas été ajoutée en termes exprès. Il semble en effet qu'il y ait contradiction entre ces deux actes : promettre à Dieu le plus parfait et par le même acte unique commettre une faute et par conséquent une imperfection. Communément, les vœux émis à l'encontre d'un commandement sont censés sans valeur, quand ce n'est pas seulement le mode du vœu, mais l'objet même du vœu qui a été prohibé (S. ALPH. I. 4. n. 48).

7° Il faut ajouter enfin que la prohibition ou l'annulation faite par la supérieure serait sans aucun doute invalide et n'aurait plus lieu de se produire, s'il arrivait que le Souverain Pontife ou même, selon plusieurs auteurs, la Congrégation des religieux prononçât l'incapacité de la supérieure en cette matière. Aucun supérieur religieux ne peut rien faire contre la volonté d'un supérieur majeur.

Augustin LEHMKUHL S. J.



Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Interprétation de la censure contre ceux qui traînent les clercs devant les tribunaux laïques.

(9 octobre 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 555.)

MOTU PROPRIO DE TRAHENTIBUS CLERICOS AD TRIBUNALIA JUDICUM LAICORUM. — Quantavis diligentia adhibeatur in condendis legibus, sæpe non licet dubitationem præcaveri omnem, quæ deinceps ex earum callida interpretatione queat existere. Aliquando autem jurisperitorum, qui ad rimandam naturam vimque legis accesserint, tam diversæ inter se sunt sententiæ, ut quid sit lege constitutum, non aliter constare, nisi per authenticam declarationem, possit.

Id quod videmus contigisse, postquam Constitutio *Apostolicæ Sedis* promulgata est, qua Censuræ latæ sententiæ limitantur. Etenim inter scriptores, qui in eam Constitutionem commentaria confecerunt, magna orta est de ipsius Capite VII controversia; utrum verbo *Cogentes* legislatores personæque publicæ tantummodo, an etiam homines privati significantur, qui judicem laicum, ad eum provocando actionemve instituendo, cogant, ut ad suum tribunal clericum trahat.

Quid valeret quidem hoc caput, semel atque iterum Congregatio Sancti Officii declaravit. — Nunc vero in hac temporum iniquitate, cum ecclesiasticæ immunitatis adeo nulla solet haberi ratio, ut non modo Clerici et Presbyteri, sed Episcopi etiam ipsique S. R. E. Cardinales in judicium laicorum deducantur, omnino res postulat a Nobis, ut quos a tam sacrilego facinore non deterret culpæ gravitas, eosdem pœnæ severitate in officio contineamus. Itaque hoc Nos Motu Proprio statuimus atque edicimus : quicumque privatorum, laici sacrive ordinis, mares feminæve, personas quasvis ecclesiasticas, sive in criminali causa sive in civili, nullo potestatis ecclesiasticæ permissu,

ad tribunal laicorum vocent, ibique adesse publice compellant, eos etiam omnes in Excommunicationem latæ sententiæ speciali modo Romano Pontifici reservatam incurrere.

Quod autem his litteris sancitum est, firmum ratumque esse volumus, contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die IX mensis octobris MCMXI Pontificatus Nostri anno nono (1).

PIUS PP. X.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Accompagnement du chant grégorien par l'orgue. Manière de donner la bénédiction apostolique à la fin des prédications.

(11 mai 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 241.)

DUBIA CIRCA ORGANI SONITUM AD ADJUVANDUM CANTUM GREGORIANUM ET FORMULAM BENEDICTIONIS APOSTOLICÆ IMPERTIENDÆ IN FINE CONCIONUM. — A Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum resolutio expostulata est; scilicet :

Quum Cæremoniale Episcoporum numquam supponat cantum gregorianum organum vocibus consociari; quæritur :

I. An hodiernus usus prædictum cantum adjuvandi organis sustineri possit?

II. Et quatenus affirmative ad I., an etiam in Officiis et Missis, in quibus sonus organi prohibetur, liceat organum adhibere solummodo ad associandum et sustinendum cantum, silente organo cum silet cantus?

III. Quibusdam in Brevibus, quibus fit sacerdotibus potestas, in fine concionum, benedictionem, cum Indulgentiæ plenariæ favore, populo impertiendi, edicitur id fieri debere cum Cruci-

(1) Nous aurons à revenir sur ce décret. Notons ici seulement que son but est de fixer officiellement le sens du mot *Cogentes*, non de modifier les autres éléments de la censure.

fixo, juxta ritum formulamque præscriptam; nunc quæritur quinam sint hi ritus et formula adhibendi?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, reque sedulo perpensa, ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, exceptis tantummodo iis Officiorum ac Missarum partibus, quæ, juxta liturgicas nunc vigentes leges, sine comitantibus organis debeant penitus decantari* (1).

Ad II. *Affirmative. in casu necessitatis.*

Ad III. *Unicum signum crucis cum Crucifixo, adhibita formula : Benedictio Dei Omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti descendat super vos, et maneat semper. R. Amen.* (2).

Atque ita rescripit. Die 11 maii 1911.

(1) Ces parties sont les matines des Ténèbres des trois derniers jours de la Semaine Sainte, le chant de la Passion (S. R. C. *Bonaeren.*, 7 juillet 1899, 4044¹), les lamentations, les répons eux-mêmes, le Ps. *Miserere* et autres parties liturgiques des Offices de la Semaine Sainte (*Goana*, 16 juin 1893, 3804²; *Pisana*, 20 mars 1903; *Compostellana*, 8 janvier 1904 et 15 avril 1905), les offices des morts (*Cærimon. episc.*, l. 1, c. xxviii, n. 13). Ces décrets autorisent l'interprétation d'après laquelle le Cérémonial des évêques (*loc. cit.*) permet d'accompagner le chant grégorien comme la musique à la messe des morts. Il est encore interdit d'accompagner le chant de la préface et du *Pater* (*Dubium*, 27 janv. 1899, 4009), et pour la même raison tout ce que le célébrant ou les ministres doivent chanter seuls. Les offices et les messes des jours fériaux de l'Avent et du Carême sont aussi, semble-t-il, soumis à la même loi que les offices des morts et de la Semaine Sainte, et l'usage de l'accompagnement n'est pas admis (Décret cité 4044) : cependant le texte du Cérémonial des évêques (*loc. cit.*) n'est pas très clair (*Rev. Theol. Franç.*, t. viii, 1903, p. 174). Tous ces décrets ont force de loi universelle et obligent toutes les églises du rit romain. (Cit. *Compostellana*, 8 janvier 1904). Cf. *Revue Théologique Française*, t. viii, p. 472; t. ix, p. 339; t. x, p. 586. On y trouvera le commentaire de ces décisions et l'exposé de la discipline actuelle sur ce point. (Chailland, Laval).

(2) Il y a trois espèces de délégations pour donner la bénédiction papale : 1^o celle que reçoivent les évêques et prélats mitrés, en vertu de la Cst. *Inexhaustum*, quand ils en font la demande, de bénir solennellement le peuple le jour de Pâques et un autre jour de l'année. La formule et le rite à employer se trouvent dans cette Constitution. Voir aussi les *Decreta authentica S. C. Indulg.*, p. 460. — 2^o Celle dont certains ordres religieux ont reçu le privilège et valable à des jours fixés et pour l'intérieur de leurs églises seu-

II

Règles pour éditer certains livres liturgiques.(17 mai 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 242.)

DECRETUM SUPER EDITIONIBUS LIBRORUM SACRAM LITURGIAM SPECTANTIAM. — Pluries a Sacra Rituum Congregatione normæ traditæ sunt Typographis pro editione Librorum Liturgicorum, præsertim per decreta dd. 11. Augusti 1905, 14 februarii 1906 ac 25 januarii vertentis anni, quod postremum respicit editionem vaticanam ejusque reproductiones super Libris cantum gregorianum continentibus. Quo vero ejusmodi normæ latius pleniusque compleantur. Sacra eadem Congregatio, ad præcavendos et impediendos abusos, hæc quæ sequuntur, accurate discussa et perpensa, statuere voluit, atque servanda decrevit :

I. Editiones Librorum Sacram Liturgiam spectantium, sive Ritus et Preces in sacris Functionibus peragendis contineant, sive Sacras Cæremonias supradictos Ritus Precesque comitantes præscribant, sive hujus Sacræ Congregationis Decreta in unum collecta referant, sunt vel *Typicæ*, vel juxta *Typicas*.

II. Editiones *Typicæ* excudere tantum possunt vel Pontificia Typographia Polyglotta Vaticana, vel alii Typographi Pontificii, qui a Sacra Rituum Congregatione veniam obtinuerint.

III. Singula editionis *typicæ* folia revisioni hujus Sacræ

lement. A ce privilège se rapporte la Cst. de Benoît XIV *Exemplis Prædecessorum* qui en détermine le rite et la formule. On trouvera cette formule dans le Rituel. — 3^o Celle que des prêtres séculiers ou réguliers reçoivent pour la fin des prédications de missions, exercices spirituels, stations quadragesimales, etc. C'est uniquement cette dernière faculté que vise la réponse actuelle; rien n'est changé pour les deux autres. Quand un institut religieux reçoit le privilège de donner la bénédiction papale à l'occasion de ses prédications et ministères apostoliques, nous pensons qu'il faut l'entendre au sens de la décision présente et par conséquent user du rite prescrit dans la réponse *ad tertium*, à moins que le bref ou rescrit de concession ne spécifie le contraire. — Ajoutons que parfois des curés, à l'occasion du pèlerinage de Rome, reçoivent la faculté de donner une fois la bénédiction papale à leurs paroissiens à leur retour. On discute sur le rite à employer alors : Mocchegiani et Mgr Melata regardent comme certain qu'il faut employer la formule de Benoît XIV : la réponse actuelle ne touche pas à cette controverse.

Rituum Congregationis submittentur, quæ seu Commissionis Liturgicæ, seu Commissionis de Musica et Cantu Sacro, juxta opportunitatem, sententiam exquiret.

IV. Quævis typica editio approbationis referet Decretum, talem editionem esse typicam declarans, simulque omnibus editoribus præscribens, ut prædictæ editioni typicæ futuras editiones omnino conforment.

V. Editores, aliqua editione typica completa, duo exemplaria huic Sacræ Rituum Congregationi tradent, in Archivio ipsius Sacræ Congregationis maxima cura et studio conservanda.

VI. Quivis Typographus, accedente consensu et approbatione respectivi Ordinarii, editiones *juxta typicas*, quæ nempe adamussim prædictis editionibus typicis respondeant, excudere potest.

VII. Rmi locorum Ordinarii, diligenti rerumque liturgicarum perito constituto revisore, qui videat an præfatæ editiones plane cum typicis concordent, talem concordantiam declarent et *imprimatur* apponant.

VIII. Quoad editiones Missarum aut Officiorum alicujus Diœcesis Propriorum, de quibus editio typica non exstat, si in ipsa Diœcesi cudendæ sint, Rmi locorum Ordinarii concordantiam cum originalibus declarent et *imprimatur* apponant. Quoad vero editiones Propriorum tum alienæ Diœcesis, tum Ordinum Regularium seu Congregationum, Rmi locorum Ordinarii, quorum jurisdictioni Typographi subjacent, *imprimatur* apponant, postquam vel Ordinarius Diœcesis, vel Superior Ordinis seu Congregationis, ad quos prædicta Officia seu Propria pertinent, de harum editionum concordantia cum originalibus a Sacra Rituum Congregatione approbatis Rescriptum, quod pariter edendum est, sibi remiserint.

IX. Inter Libros Sacram spectantes Liturgiam, ad effectum præsentis Decreti, sequentes præcipue adnumerandi sunt :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| a) Breviarium Romanum | } eorumque excerpta. |
| b) Missale Romanum | |
| c) Rituale Romanum | |
| d) Pontificale Romanum | |

- e) Martyrologium Romanum.
 - f) Cæremoniale Episcoporum.
 - g) Propria tum Officiorum, tum Missarum alicujus Diœcesis, Ordinis. seu Congregationis Religiosæ.
 - h) Memoriale Rituum Benedicti Papæ XIII pro minoribus Ecclesiis.
 - i) Instructio Clementina pro expositione Sanctissimi Sacramenti.
 - j) Collectio Decretorum Sacræ Rituum Congregationis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.
- Die 17 maii 1911.

I. On remarquera la distinction établie par la S. Congrégation entre les éditions typiques et les autres, qui ne sont que la reproduction des premières. Les éditions typiques ne peuvent être éditées que de l'autorité de la S. Congrégation, qui se réserve la révision de chaque feuille. — Les autres éditions doivent reproduire exactement l'édition typique, et tout imprimeur peut les éditer avec le consentement et l'approbation de son Ordinaire. Celui-ci chargera un liturgiste habile de réviser cette édition : le rôle du réviseur se borne à constater et à exiger la conformité parfaite de cette édition avec l'exemplaire-type, c'est-à-dire avec l'exemplaire de l'édition typique à reproduire. L'Ordinaire atteste cette conformité et donne l'*imprimatur*.

Cette dernière prescription tranche une controverse qui s'était élevée depuis la publication de la Constitution *Officiorum et Munerum* de Léon XIII. On sait que d'après l'ancienne législation de l'Index, les livres liturgiques non munis du *Concordat* et de l'*imprimatur* étaient à l'Index et devaient être considérés comme prohibés. Les nouvelles règles de l'Index ne contenant plus cette prohibition, d'excellents auteurs en concluaient que les livres liturgiques n'étaient plus soumis à ces formalités et que leur usage était permis, pourvu que par ailleurs on fût certain de leur con-

formité avec l'édition typique. D'autres, à tort, croyons-nous, regardaient les livres non revêtus du *Concordat* et de l'*Imprimatur* comme prohibés. Ces derniers paraissent avoir été trop sévères. Sans doute, ces livres n'ayant pas une sanction officielle de leur conformité avec l'édition typique, ne pourraient être imposés à l'usage liturgique : il était, par suite, loisible à tout prêtre de refuser de s'en servir, mais il était permis néanmoins de les adopter, dès que la concordance était établie par la collation avec un exemplaire authentique, ou par le témoignage de personnes graves. Ils n'étaient pas prohibés : ils étaient mis sur le même rang que les copies manuscrites des livres liturgiques.

Le décret que l'on vient de lire change-t-il quelque chose sur ce point ? Nous ne le pensons pas. Sans doute, il éclaire la question. Il trace aux typographes les règles à suivre. Ils ne peuvent s'en écarter sans témérité et toute édition imprimée autrement serait illégitime *in fieri* et à bon droit frappée de suspicion. L'Ordinaire pourrait la prohiber dans son diocèse, mais serait-elle une fois imprimée, prohibée dans l'Église universelle ? Nous ne le pensons pas, si elle est vraiment conforme à l'édition typique, car le décret actuel ne porte pas cette sanction. Cette édition serait dépourvue toutefois d'authenticité extrinsèque. Telle est, pensons-nous, la manière de concilier le décret actuel et les nouvelles règles de l'Index. — On pourrait aussi soutenir que bien que n'étant pas prohibées en vertu de la loi de l'Index, et par suite se trouvant autorisées pour l'usage privé, ces éditions dépourvues d'autorité extrinsèque ne sont pas admises pour l'usage liturgique. Cette interprétation est *probable*, mais n'est pas nécessairement postulée par les termes du décret.

II. Pour les propres diocésains, il n'existe pas en général des éditions typiques ; la S. Congrégation se bornait à expédier aux intéressés le texte manuscrit accompagné du rescrit

d'approbation. Si ces offices sont imprimés dans le territoire soumis à la juridiction de l'Ordinaire du diocèse à l'usage duquel ils sont édités, ce prélat attestera la conformité avec les originaux etc., donnant le *concordat* et, comme ordinaire de l'imprimeur, l'*imprimatur*. Si, au contraire, on imprime dans un diocèse le propre d'un autre diocèse ou d'une congrégation religieuse, l'Ordinaire du lieu d'impression ne donnera l'*imprimatur* que sur le vu de l'attestation de l'Ordinaire du diocèse ou du supérieur de la congrégation à l'usage desquels le propre est imprimé. Cette attestation de la conformité avec les originaux approuvés par la S. Congrégation devra être imprimée avec le propre. On peut se demander si cette édition typique du propre ainsi constituée, ne pourra pas être réimprimée ensuite par n'importe quel imprimeur — les droits de propriété littéraire mis à part — sous les règles édictées pour l'impression des éditions typiques des livres liturgiques romains. Cela paraît vraisemblable.

III. Le décret énumère ensuite les livres liturgiques auxquels ses dispositions s'appliquent. Cette énumération est à la fois incomplète, et trop compréhensive, si nous l'envisageons au point de vue liturgique et canonique. Il est certain par exemple, que l'Antiphonaire et le Graduel (1) sont des livres liturgiques, tandis qu'on ne peut considérer comme tels, au sens strict, ni l'Instruction Clémentine, ni la Collection authentique des décrets de la S. Congrégation, encore que celle-ci renferme l'interprétation authentique des rubriques. Mais le décret lui-même nous avertit qu'il s'agit moins de livres liturgiques proprement dits que de livres *sacram liturgiam spectantes*, et d'ailleurs, comme cette dernière expression engloberait un grand nombre de livres, tels que les manuels de cérémonies et les ouvrages d'éru-

(1) Ces derniers sont régis pour ce qui est de la notation musicale par les dispositions spéciales concernant l'édition des livres de chant.

tion, la S. Congrégation a expressément désigné le genre de livres qu'elle considère comme tels « *ad effectum presentis decreti* ». Ceux-là seuls sont strictement soumis à ses dispositions (1).

F. Robert TRILHE. Ord. Cist.

III

Oraison des XL Heures. -- Exposition et bénédiction du Saint-Sacrement.

(27 mai 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 279.)

WESTMONASTERIEN. — I. Defectu ministrorum et cantorum licetne Missam Votivam Sanctissimi Sacramenti, in expositione vel repositione pro Oratione XL Horarum, celebrare sine cantu; et totam functionem sine cantu peragere simili modo quo fit Feria V in Cœna Domini, secundum Memoriale Rituum?

II. Licetne legere aut omittere Missam Votivam celebrandam secunda die in Oratione XL Horarum?

III. Estne necessarium Indultum, ut in Oratione XL Horarum expositio ac adoratio suspendatur horis nocturnis?

IV. Quum difficile sit habere thronum expositionis inamovibile, nisi Crux ponatur in eo; quæritur: Utrum liceat super tabernaculum erigere inamovibile thronum, seu parvum ciborium fixum pro expositione Sanctissimi Sacramenti; an debeat erigi thronus tantummodo propter expositionem et amoveri post expositionem?

V. Num liceat thronum expositionis construere in muro paucis metris ab altari sejuncto?

VI. Utrum alio throno, seu baldachino parvo, opus sit ad expositionem Ssmi Sacramenti, ubi magnum baldachinum, seu ciborium invenitur?

(1) Celles-ci toutefois s'étendent aux autres livres de même genre que ceux qui sont ici énumérés, car la liste ne renferme que les plus importants, *præcipue adnumerandi*. Les livres de chant, en ce qui concerne *le texte*, sont compris dans les règles formulées par le décret.

VII. Licetne laicis tangere Ostensorium sine privilegio Apostolico, quod requiritur ad tangenda vasa sacra?

VIII. Debetne Ostensorium cooperiri velo albo, quando stat in Altari ante et post expositionem Ssmi Sacramenti?

IX. Cujusnam coloris debet esse stola presbyteri exponentis, quando Benedictio Ssmi Sacramenti immediate sequitur Vesperas solemnes, nec celebrans cum pluvialistis recedit a choro?

X. Utrum cuilibet celebranti, an soli Episcopo vel Prælato, liceat genuflexo manere super pulvinari in infimo gradu altaris?

XI. An Ordinarius, in medio Sanctuario Benedictioni Ssmi Sacramenti assistens cum cappa, debeat adorare utroque genu, quando ad incensandum accedit ad altare, vel ab eo recedit?

XII. An Decreta, quæ prohibent quominus preces liturgicæ cantentur in lingua vernacula, extendantur etiam ad Litanias, vel *Pater*, vel *Salve Regina*, quæ recitantur vel leguntur coram Ssmo Sacramento exposito?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque accurate perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I, II et III. *Ad effectum Indulgentiarum et privilegii Altarium necessarium esse Indultum, a Sacra Congregatione S. Officii expetendum, ut derogetur formæ Clementinæ Instructionis. Alias Episcopus utatur jure suo, sed circa Missas Votivas serventur Rubricæ et Decrèta, nisi exstet vel obtineatur speciale Indultum* (1).

Ad IV. *Negative, ad primam partem; Affirmative, ad secundam.*

(1) En d'autres termes les indulgences et privilèges des autels durant les XL Heures ont été accordés aux exercices tels qu'ils sont déterminés par l'Instruction Clémentine. Si on s'écarte de ces règles, il faut obtenir une dispense ou dérogation, pour jouir en même temps de ces indulgences et privilèges. Cette question des indulgences mise à part, comme il ne s'agit pas d'une fonction liturgique proprement dite, l'évêque peut user du droit qui lui appartient sur tout ce qui touche aux expositions du Saint-Sacrement et en déterminer les modalités. Toutefois en ce qui concerne les messes votives, il ne pourra les prescrire ou les autoriser sans indult, que les jours ou les rubriques et les décrets les permettent.

Ad V. *Affirmative, dummodo thronus expositionis haud nimis distet ab altari, cum quo debet quid unum efficere.*

Ad VI. *In casu servari potest consuetudo, quæ viget.*

Ad VII. *Serventur Decreta.*

Ad VIII. *Affirmative.*

Ad IX. *Ejusdem coloris ac paramenta celebrantis.*

Ad X. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad XI. *Affirmative in casu.*

Ad XII. *Dentur Decreta n. 3530, Neapolitana, ad I et II, et n. 3157, Mechlinien, 5 septembris 1867, ad VIII.*

Atque ita rescripsit, die 27 maii 1911.

IV

Office de S. Odilon. — SS. Cyrille et Méthode. — Hymne propre des Sept Fondateurs des Servites. — Leçons propres ou historiques. — Vêpres de S. Sylvestre, patron ou titulaire. — Bénédiction nuptiale. — Messe « pro populo ». — Solennités transférées. — Exposition après la messe. — Étole à Vêpres. — Procession du Saint-Sacrement. — Bénédiction des Saintes Huiles.

(27 mai 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 281.)

BAIONEN. DUBIA VARIA. — Hodiernus Redactor Kalendarii Dioceseos Baionensis, in Gallia, de consensu sui Rmi Episcopi, insequentia dubia pro opportuna declaratione Sacrae Rituum Congregationi humiliter subiecit; nimirum :

I. Utrum Decreto 8 Maii 1899, *Augustodunen. seu Galliarum* extendente Officium et Missam S. Odilonis, Abbatis Cluniacensis, sub ritu duplici minori, ad cunctas Galliarum Ecclesias, obligatio facta fuerit omnibus Galliarum Diocesisibus illud adoptandi, vel simpliciter hæc extensio non sit nisi facultas ?

II. Utrum dies 7 julii sit quasi natalitia pro Ss. Cyrillo et Methodio, Epp. Conf. juxta Martyrologium Romanum ?

III. Utrum in Festo Ss. Septem Fundatorum Ordinis Servorum B. M. V. utriusque Vesperis carente, hymnus *Matris*

sub almæ recitari debeat ad Laudes, junctis ad Matutinum hymnis *Bella dum late et Sic Patres vitam?*

IV. Si in tertio Nocturno alicujus Sancti vel Mysterii, Lectiones de Homilia excerptæ sunt ex operibus ejusdem Sancti, aut sunt historicæ circa Mysterium, utrum tres Lectiones debeant in duas redigi, ut fit in Festo S. Hilarii, Ep. Conf. Doct., in casu quo nona Lectio legi debeat de alio Officio eodem die commemorato?

V. Ubi S. Silvester est Patronus vel Titularis, utrum secundæ ejus Vesperæ sumendæ sint de Communi Confessoris Pontificis, vel usque ad Capitulum dicendæ sint de Nativitate Domini, ut in aliis diebus infra Octavam?

VI. Quum nuptiæ celebratæ fuerint tempore prohibito, et sponsi postea benedictionem nuptialem petierint, juxta Decretum S. C. U. 1. diei 31 Augusti 1881, utrum eligendus sit dies in quo Missa votiva pro sponsis dici possit, ut prætendunt aliqui, innixi super Decretum Generale de Missis Votivis diei 30 januarii 1896, vel in casu benedictio nuptialis impertiri possit infra Missam, puta de festo duplici 2 classis cum commemoratione pro Sponsis. juxta rubricam in capite Missæ pro Sponsis positam?

VII. Utrum ad impertiendam benedictionem nuptialem post tempus feriatum conjugibus antea matrimonio junctis, necessaria sit præsentia amborum, vel sufficiat solius sponsæ?

VIII. Utrum in Ecclesiis Parochialibus unam tantum Missam habentibus, Parochi debeant ad normam Decreti n. 3887 die 21 februarii 1896, Missam pro populo applicandam juxta officium diei celebrare, etiã in Dominicis ad quas jussu Card. Caprara transferuntur solemnitates Epiphaniæ Domini, SS. Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, ac præcipui Patroni loci, atque etiã quorundam aliorum festorum ex peculiaribus Indultis, vel possint per Missam dictarum solemnitatum oneri suo satisfacere?

IX. Utrum solemnitates jussu Card. Caprara ad Dominicam proxime sequentem translatae, ceteræque ex Indulto particulari similiter faciendæ, celebrari debeant an possint etiã in Oratoriis semipublicis ubi singulis Dominicis solet Missa cantari?

X. Si extra Expositionem XL Horarum, et Festum SS. Corporis Christi, fieri contingat expositio SS. Sacramenti immediate post Missam, Hostia debeatne intra hanc Missam consecrari, vel accipi possit Hostia jam prius consecrata?

XI. Quatenus affirmative ad secundam partem; utrum Hostia jam antea consecrata poni possit in Ostensorio ante purificationem et ablutiones, vel expectari debeat usque ad expletum ultimum Evangelium?

XII. Utrum celebrans in Vesperis solemnibus possit stolam induere sub pluviali a principio Officii, quum immediate post Vesperas, quin ipse recedat a Presbyterio, fiat Expositio cum Benedictione Sanctissimi Sacramenti?

XIII. Utrum Processio cum SSmo Eucharistiæ Sacramento, quæ immediate et supra subsequitur Vesperas cum paramentis rubris vel viridibus cantatas, cum iisdem fieri debeat, vel albi coloris assumi debeant paramenta?

XIV. In benedictione Olei Catechumenorum, feria V Cœnæ Domini, Rubrica Pontificalis statuit : « duodecim Sacerdotes reverenter salutant Oleum ipsum dicentes : Ave Sanctum Oleum. » Hæc verba : « reverenter salutant » suntne ita interpretanda, ut debeat fieri genuflexio, sicut ad Sanctum Chrisma, vel simplex inclinatio capitis?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ voto, propositis dubiis sedulo expensis ita respondendum censuit :

Ad I. *Singulis petentibus Sacra Congregatio reservavit sibi concessionem juxta Decretum citatum.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Provisum in Decreto 8 aprilis 1908.*

Ad IV. *Decernendum in casibus particularibus.*

Ad V. *Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam.*

Ad VI. *Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam.*

Ad VII. *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secundam.*

Ad VIII. *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secundam.*

Ad IX. *Solemmitates enunciatas celebrari posse in Oratoriis semipublicis de quibus agitur in Decreto n. 4007, diei 23 januarii 1899.*

Ad X. *Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam.*

Ad XI. *Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam.*

Ad XII. *Affirmative.*

Ad XIII. *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secundam.*

Ad XIV. *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secundam.*

Atque ita rescripsit, die 27 maii 1911.

Ex A. A. S., III, p. 281.

V

**Absoute pour les défunts les dimanches et jours de fête
après la messe.**

(31 mai 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 283.)

QUINQUE ECCLESJARUM. SUPER CONSUETUDINE ABSOLUTIONEM PRO DEFUNCTIS AD TUMULUM PERAGENDI DIEBUS DOMINICIS ET FESTIS, FINITA MISSA DE DIE. — Pluribus abhinc annis, in scio Episcopo, viget in nonnullis Ecclesiis Filialibus Dioceseos Quinque Ecclesiarum consuetudo Anniversaria fundata, cum *Libera me Domine*, diebus Dominicis et Festis peragendi, prout sequitur. Primo quidem celebratur Missa cantata de Dominica aut Festo in colore. Finita Missa, celebrans accedit Sacristiam, depositaque casula et induto pluviali nigri coloris, illico ingreditur Ecclesiam pro Absolutione facienda ante tumulum seu castrum doloris, quod tantum post finem Missæ in Ecclesia construitur. Quæritur : An in casu consuetudo retineri possit, quum dicta Anniversaria diebus Dominicis et Festis ex fundatione sint affixa et propter distantiam ab Ecclesia Matre et alia officia Sacerdotum,

vel etiam ob defectum competentis dotis, in dies feriales vix transferri possint?

Et Sacra eadem Congregatio, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque sedulo perpensis, rescribendum censuit : *Pro gratia, attenta consuetudine ; exceptis tamen duplicibus primæ classis et dummodo Absolutio et Responsorium locum habeant omnino independenter a Missa de die, juxta Decretum n. 3870, Romana, 12 julii 1892, ad VIII.*

Atque ita rescripsit atque indulsit, die 31 maii 1911.



S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Au sujet de la responsabilité des religieuses dans les hôpitaux (1).

In nosocomio X, cujus proprietas ad Sorores Congregationis S. N. spectat, Superiorissa anxia est, an 1^o debeat inquirere in medicos, ipsos interrogando aut alia ratione, num rite servent Decretum S. C. Rom. et Un. Inquis. 4 maii 1898 (2), cum ejusdem declaratione 5 martii 1902 (3). Ratio dubii est, quod a Sororibus Doctores practicautes eliguntur. 2^o An vero sufficiat ut eligant Doctores conscientiosos, quibus et procedendi rationem et responsabilitatem relinquunt, quin ipsæ inquirent.

S. Pœnitentiaria ad proposita dubia respondet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative, nec talium medicorum operæ Superio-*

(1) Nous empruntons le texte de cette décision à la *Revue ecclésiastique de Metz*, 1911, p. 588.

(2) *N. R. Th.*, 1899, xxxi, p. 274 et sqq. — Cette réponse est relative à l'illélicité de l'accélération des couches et de l'extraction du fœtus, quand le fruit n'est pas encore viable, — et aux conditions requises pour permettre la laparotomie dans les conceptions extra-utérines.

(3) *Rev. Théol. Franç.* (Chailland, Laval) 1903, p. 145 et sqq. Cette décision défend l'extraction du fœtus avant six mois et généralement toute accélération de couches où, d'après le cours ordinaire des choses, il ne serait pas pourvu à la vie de la mère et de son fruit.

rissa tenetur obsistere, nisi in casu, quo evidenter se proderet eorum prævaricandi intentio.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 7 julii 1911.

O. GIORGI, S. P. Reg.

L. S.

A. CAVARI, S. P. Subst.

DÉLÉGATION APOSTOLIQUE DE WASHINGTON

Sur la perception des droits d'entrée dans les églises.

Lettre de S. E. Mgr Falconio aux Evêques des États-Unis (1).

29 septembre 1911.

Monseigneur,

Plusieurs fois déjà des plaintes ont été adressées par diverses personnes à cette Délégation au sujet de la coutume qui existe en maints endroits, de percevoir à la porte des églises un certain prix d'entrée, de la part de ceux qui viennent assister à la messe, ainsi qu'à divers autres offices.

J'ai même appris que dans diverses autres localités des billets se vendent habituellement pour entrer à l'église à l'occasion de plusieurs fêtes, notamment Noël et Pâques. Ces billets sont exigibles à la porte de l'église.

Une enquête était devenue nécessaire. Elle fut faite et il en résulte que les plaintes sus-relatées sont malheureusement trop vraies. La coutume que nous déplorons est en vigueur dans différentes paroisses de la plupart des diocèses. Les Ordinaires intéressés ont d'ailleurs été prévenus dûment par moi déjà, de mettre fin à cet état de choses.

(1) Cette lettre a été publiée en anglais par les revues et journaux catholiques d'Amérique. Les diverses traductions françaises ont entre elles de notables différences, dont certaines altèrent le sens de quelques passages. Nous avons revu celle-ci sur le texte de l'*Ecclesiastical Review* de novembre 1911.

Comme la coutume de percevoir de l'argent selon les méthodes précitées est réellement répréhensible, comme cette coutume a déjà été défendue et condamnée et qu'elle peut aisément se propager tout en causant davantage de scandale encore, non seulement chez les catholiques, mais aussi chez ceux qui ne le sont pas, j'ai cru de mon devoir de vous expédier cette lettre-circulaire.

On sait depuis longtemps combien le Saint-Siège a réprouvé sévèrement de telles méthodes. Ces méthodes ont été condamnées d'une manière très explicite par le Pape Pie IX en 1862. Non moins explicites que la susdite réprobation sont les provisions adoptées par le second et le troisième conciles pléniers de Baltimore, sur le même sujet.

A cela je dois ajouter le fait que la S. C. de la Propagande adressa à tous les Evêques des États-Unis une lettre, en date du 15 août 1869, qui contenait ce qui suit : « Praxis pecunias exigendi ad fores ecclesiarum ut fideles ingredi possint, et divinis mysteriis adesse... penitus aboleri atque eliminari cupiens S. Congregatio. A. Tuam nunc in Domino adhortari non desinit, ut omnem curam conferas, si forte in aliquibus istius diœcesis locis consuetudinem hujusmodi invaluisse noveris, *ne ulli omnino collectores*, quando Christifideles in ecclesiam ingrediuntur, quo divinis mysteriis adstare, vel verbum Dei audire possint, ad earundem ecclesiarum fores ponantur. »

Je tiens à vous dire en outre que le 22 mai 1908, Son Éminence le Cardinal Préfet de la Propagande, ayant reçu personnellement des plaintes à ce sujet, m'ordonna de prendre des mesures afin de prévenir la répétition d'abus semblables. Conformément à cet ordre je prévins les évêques dans les diocèses desquels les dits abus se commettaient.

Après tout ce que je viens de dire, Votre Grandeur, qui considère la dignité de l'Église et le salut des âmes comme première loi, sera de plus en plus convaincue de la nécessité de faire cesser radicalement des faits aussi pernicieux.

Conséquemment, je vous requiers de donner l'ordre aux curés de votre diocèse de mettre fin à toutes les coutumes du genre de celles dont j'ai parlé plus haut, si ces coutumes existent déjà

dans leurs paroisses et de ne permettre sous aucun prétexte de les mettre en pratique si elles n'existent pas.

Je sais parfaitement que dans certaines églises on perçoit de l'argent à la porte non à titre de vrai droit d'entrée, mais en paiement des sièges dans l'église. Cette habitude elle-même ne peut être tolérée ; car outre qu'elle produit une impression défavorable à tous, elle a été la cause reconnue de faits très regrettables, elle se trouve directement et manifestement opposée à l'esprit de la lettre sus-relatée, émanant de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Dans cette lettre, en effet, il est dit d'une manière explicite : *Ne ulli omnino collectores... ad ecclesiarum fores ponuntur* — que cette coutume soit donc elle aussi abolie.

Toutefois, afin que le revenu des bancs ne soit pas perdu, Votre Grandeur pourra mettre en vigueur quelque autre méthode contre laquelle nulle objection ne puisse s'élever.

Il n'est point besoin de dire naturellement que la présente lettre n'empêchera pas la distribution de billets donnés gratuitement lorsque des circonstances spéciales nécessiteront leur emploi.

Je suis convaincu, Monseigneur, que Votre Grandeur va mettre à exécution sans retard ce que je viens d'ordonner comme un devoir de conscience et qu'Elle va en même temps annoncer de ma part à son clergé que si, à l'avenir, d'autres plaintes bien fondées me sont adressées relativement à des faits du genre de ceux qui ont motivé cette lettre, le curé responsable sera justement puni.

Veuillez donc, Monseigneur, m'accuser réception de cette lettre.

Respectueusement à vous en N.-S. J.-C.

Signé. — D. FALCONIO,

Délégué apostolique.

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

I. Nouvelle organisation de la hiérarchie en Angleterre. — Cst. *Si qua est*, 27 octobre 1911, dans les *A. A. S.*,

III, p. 553. — Jusqu'ici l'Angleterre ne formait qu'une province ecclésiastique, dont la métropole était Westminster. Désormais elle en comptera trois : WESTMINSTER, avec les sièges suffragants de *Northampton*, *Nottingham*, *Portsmouth* et *Southwark*; BIRMINGHAM, avec *Clifton*, *Menevia*, *Newport*, *Plymouth* et *Shrewsbury*; LIVERPOOL, avec *Hexham-Newcastle*, *Leeds*, *Middlesborough* et *Salford*. L'archevêque de Westminster 1° convoque et préside de droit toutes les réunions ou congrès épiscopaux d'Angleterre et de Galles; 2° il a la préséance sur les deux autres archevêques, a l'usage du pallium, du trône et lève la croix dans toute l'Angleterre et le pays de Galles; 3° il est le représentant des évêques d'Angleterre et de Galles auprès du pouvoir civil, bien qu'il doive toujours prendre l'avis de tous et suivre celui de la majorité. — Il est à noter que cette constitution ne touche en rien la hiérarchie d'Écosse et celle d'Irlande.

II. Indult au sujet de la messe « pro populo » en faveur du denier du culte. — S. Congrégation du Concile, 11 juillet 1911. — A l'occasion de la situation précaire où se trouve, depuis la séparation, le clergé de France, les Ordinaires ont obtenu divers indults dispensant, à certains jours d'obligation, les curés de la messe *pro populo*, à charge de ne recevoir ces jours-là d'honoraires que pour le denier du culte. Voici, à titre d'exemple, un de ces indults dont nous empruntons le texte à la *Croix* du 29 juillet 1911 :

Très Saint Père,

L'évêque d'Arras (France) considérant les situations actuelles particulières à la France, demande pour les curés de son diocèse le pouvoir accordé à d'autres évêques de célébrer une fois seulement par mois la messe *pro populo* et d'appliquer les autres jours à l'œuvre du Denier du culte, destinée à subvenir aux besoins du clergé.

Dans l'audience du 11 juillet 1911, sur le rapport du soussigné préfet de la Sacrée Congrégation du Concile, le Saint-Père a daigné accorder le pouvoir demandé au suppliant, l'évêque d'Arras, pour sept ans, et pourvu que les circonstances demeurent les mêmes.

Cardinal GENNARI, *préfet*.

En donnant connaissance de cet indult aux prêtres du diocèse, Mgr Lobbedey y ajoute les prescriptions et instructions suivantes :

1° Nous déclarons en vertu de l'indult du 11 juillet 1911, que tous les curés obligés de célébrer la messe *pro populo*, satisferont désormais à ce devoir de leur charge en disant cette messe une seule fois par mois. Nous fixons, pour l'accomplissement de cette obligation, le premier dimanche de chaque mois.

2° Les autres dimanches de l'année et les jours de fête de précepte, MM. les curés sont autorisés à recevoir l'honoraire de la messe. Nous leur faisons un devoir de verser tous ces honoraires, sous une mention spéciale, à l'œuvre du Denier du clergé. Ceux d'entre eux qui manqueraient d'intentions devront s'adresser sans retard au secrétariat. L'œuvre bénéficiera ainsi dans chaque paroisse de 21 honoraires depuis le 30 juillet jusqu'au 31 décembre 1911.

3° L'Indult du 31 octobre 1910, qui permet de recevoir des honoraires aux jours de fêtes supprimées en faveur de l'Université de Lille continuera d'être appliqué. Il ne saurait être question de l'œuvre du Denier pour les messes de ces jours dont les honoraires restent acquis aux Facultés catholiques.

4° L'indult du 14 août 1906 qui permet aux prêtres, autorisés à célébrer deux messes, de recevoir pour la seconde messe un honoraire applicable à l'œuvre des Séminaires, reste toujours en vigueur.



La Jurisprudence de la Rote

I

Discussion d'un cas de crainte révérentielle (1).

Sur la crainte révérentielle, comme empêchement dirimant du mariage, la doctrine est connue : si cette crainte est injuste et a pour but, de la part de son auteur, d'extorquer le consentement matrimonial, elle annule le contrat chaque fois qu'elle revêt un caractère de gravité manifeste, même simplement relative.

Toutefois, au for externe, l'existence d'une telle contrainte ne se suppose pas ; elle doit être prouvée, et prouvée avec certitude, pour que le juge ecclésiastique puisse de ce chef prononcer la nullité d'une union déjà contractée. C'est cette discussion de la preuve qui constitue la vraie difficulté des causes fréquentes où cet empêchement est invoqué par les demandeurs. Notamment un point réclame l'attention du tribunal : c'est l'état d'esprit où se trouvaient les conjoints *au moment même de leur mariage*, l'influence que la crainte a continuée ou cessé, *dans cette période*, d'exercer sur leur consentement. Cet élément est bien mis en lumière dans une récente décision de la Rote.

Le 7 avril 1894, Jean Ardizzone et Innocente Balbis contractèrent mariage dans la ville de Verceil. Peu de jours après, et à deux reprises différentes, la femme quitta son mari ; ce dernier fit un an de service militaire, puis les deux époux reprirent la vie commune qui ne dura toutefois que trois ou quatre semaines, passé lesquelles, intervint une

(1) Acta Apost. Sedis. Vol. III, p. 244. *Sacra Romana Rota*. Vercellen. Nullitatis Matrimonii. — Appel de Jean Ardizzone contre la sentence de l'Officialité de Verceil. — Seraphin Many, ponant ; François Heiner et Jean Prior, auditeurs de tour. Audience du 20 mars 1911.

séparation de fait. Plusieurs années s'écoulèrent ainsi jusqu'à ce que, le 19 juillet 1907, Jean, sur les indications de son frère Eusèbe, prêtre, introduisit, devant l'officialité de Verceil une instance en nullité *ex capite vis et metus*, basée sur cette considération que le mariage n'aurait pas été contracté librement, mais seulement à la suite des violences et menaces exercées sur le jeune homme par son père. L'officialité repoussa la demande par sa sentence du 12 septembre 1908, et sur l'appel de Jean, le S. Tribunal de la Rote fut saisi de l'affaire qu'il eut à résoudre sous la forme du doute suivant : *An constet de matrimonii nullitate in casu?* A la date du 20 mars dernier, il rendit sa sentence, qui n'était qu'une confirmation pure et simple de celle des premiers juges et qu'il exprima en ces termes : « *Non constare de nullitate matrimonii inter Joannem Ardizzone et Innocentiam Balbis.* »

Les considérants de la sentence distinguent deux périodes qui, par rapport à la crainte, diffèrent considérablement entre elles. La première va, depuis les négociations initiales tendant au mariage, jusqu'à une certaine entrevue qui eut lieu dans la maison de la future, vers le mois de décembre 1893, et à laquelle assistèrent d'une part les parents de la jeune fille, de l'autre, Jean et son père. La seconde court de ce jour jusqu'à la célébration du mariage.

I Il ressort des débats que, pendant la première période, le père de Jean manifesta à son fils — et cela *precibus, objurationibus, reprehensionibus* — sa ferme volonté de lui voir épouser Innocente Balbis : les parents de la jeune fille étaient riches et se déclaraient prêts à la doter largement, ce qui souriait singulièrement au père.

On peut admettre, qu'à ce moment, le père, s'entretenant avec sa femme, son fils Eusèbe et quelques autres parents, aurait proféré des menaces à l'adresse de Jean, pour le cas où ce dernier résisterait à sa volonté ; à en croire même un

ou deux témoins, il aurait dit que, le cas échéant, il le chasserait de chez lui et le déshériterait.

Il ressort aussi des dépositions des témoins que le père était d'un caractère dur et tenace, surtout à l'égard de ses enfants, tandis que Jean était doux et timide, particulièrement devant son père dont, dans les moments de colère, il ne pouvait soutenir les regards.

Mais, de tout cela, on ne parvient pas à dégager la crainte grave qui est requise pour qu'on puisse conclure à la nullité d'un mariage. En réalité, on se trouve, dans l'espèce, en présence de la crainte révérentielle qui ne suffit pas par elle-même, si elle n'est aggravée des circonstances énoncées plus haut et qui la rendent telle que le consentement émis sous son empire n'est plus libre mais « coactus. »

On dit bien qu'un jour, comme Jean rentrait en voiture à Albanum avec son père et quelques parents, le père, après avoir soulevé la question du mariage, força son fils, qui lui résistait, à descendre de voiture et à continuer la route à pied. Mais, si l'on s'en tient à la déposition de Jean, les faits perdent beaucoup de leur gravité apparente puisqu'il déclare qu'il descendit de lui-même, sans y être obligé, et que, rentré à la maison, il ne fut nullement inquiété.

Il n'y eut pas non plus, du côté du père, « adeo diuturnæ et importunæ preces et vexationes » : il est reconnu, en effet, qu'il s'entretenait et discutait avec son fils sans montrer plus de dureté en ce qui concernait le mariage, qu'il n'en manifestait dans les autres circonstances.

On allègue, il est vrai, que le père aurait menacé Jean de le chasser de la maison et de le déshériter ; mais les actes du procès nous montrent ce qu'il faut retenir de ces menaces : la plupart des témoins n'en ont pas eu connaissance ; deux seulement déclarent que le père les a adressées directement à Jean en leur présence, et, de ces deux, l'une, Maria Perotti se réfère simplement au mémoire d'Eusèbe, qui ne prouve

rien ; l'autre, il est vrai, Bernard Ardizzone, cousin de Jean, les rapporte en ces termes : « Prends la fille Balbis ou sors de la maison. » Mais nous avons, contre ce témoignage, celui du prêtre Eusèbe et l'aveu de Jean. Le premier, qui a soulevé toute cette affaire, et qui s'est livré à une enquête minutieuse consignée dans son mémoire, qui a interrogé Maria Perotti, etc., ne peut rien dire d'affirmatif et de catégorique. Quant à Jean, il convient qu'il n'y a jamais eu de menaces directes. Ce qui prouve que, tout en recherchant ce qu'il croyait être l'avantage de son fils et de la famille, le père a toujours professé un certain respect pour la liberté de son fils et qu'il n'a jamais cherché précisément à la violenter.

On prétend aussi que Jean aurait été souffleté par son père : un seul témoin l'affirme ; mais Eusèbe, qui signale que le père a porté la main sur Jean, après le mariage, se tait sur cette circonstance, ainsi d'ailleurs que les autres témoins ; Jean lui-même qui relève des faits de moindre importance — objurgations et menaces indirectes — ne dit rien de ces violences ; le père en a parlé dans sa seconde déposition, et seulement sur la déposition de son neveu, mais il déclare ne pas se souvenir. D'où on doit conclure, ou bien qu'il n'y a pas eu de gifles, ou bien qu'elles ont été données de telle sorte que Jean n'y a attaché aucune importance, puisqu'il ne s'en souvient pas, et que, par conséquent, elles ont peu influé sur sa détermination.

Nous ne trouvons donc pas, dans cette période, la crainte grave telle qu'elle est requise par les canons pour aboutir à la nullité d'un mariage.

II. Pour la seconde période qui va du mois de décembre 1893 jusqu'au 7 avril 1894, jour de la célébration du mariage, il ressort des dépositions de Jean, que, d'une part, son père n'a rien entrepris contre lui : reproches, menaces, mauvais traitements ont cessé ; d'autre part, que lui, Jean, n'oppose plus aucune résistance : il ne se plaint plus, il ne

fuit plus son père dont il satisfait tous les désirs, et, au moins extérieurement, il accepte le mariage. Cet état de chose se maintient pendant les trois mois qui précèdent la célébration. Cela étant, on peut interpréter l'attitude de Jean de deux façons :

Ou bien il agit ainsi, non que la crainte ait cessé, mais parce que, après avoir tout tenté pour éviter le mariage, il comprend que toute résistance est inutile et se soumet extérieurement, bien que ses dispositions intérieures ne se soient pas modifiées. C'est la version qu'il donne lui-même dans une de ses lettres à l'officialité de Verceil.

Ou bien il a enfin acquiescé intérieurement à la volonté de son père, non que sa répugnance ait disparu, mais parce que les avantages qu'il retire ou espère retirer du mariage lui font surmonter cette répugnance. Déjà, en effet, il a accepté de sa fiancée la promesse de la somme qui lui est nécessaire pour se libérer de deux années de service militaire ; les deux familles ont convenu d'une dot importante à assurer aux nouveaux époux ; tout autant d'avantages qui déterminent le jeune homme à obtempérer aux désirs de ses parents.

Des deux interprétations quelle est celle qu'il convient de retenir ?

Certainement, disent les juges, c'est la seconde, car si on examine la conduite de Jean, pendant les trois mois qui précèdent la célébration du mariage, on y découvre des signes non équivoques de son changement de volonté. En effet, et Jean l'a reconnu dans son premier interrogatoire, il accepte formellement la somme promise pour son volontariat ; à plusieurs reprises, et sur une simple invitation de sa mère, il se rend à Verceil pour voir sa fiancée, et cela, non « libenter » sans doute, mais cependant, non « coacte » ; il visite lui-même, sans répugnance aucune, les deux curés d'Albanum et de Saint Christophe de Verceil pour s'entendre

avec eux au sujet de la célébration du mariage ; la veille du mariage, il se confesse et communie. Bien plus, quelques jours avant la célébration, le père de Jean, voyant que la famille Balbis ne verse pas la somme promise, entre dans une violente colère et parle, devant sa femme, sa fille et son fils Eusèbe, de rompre le mariage : Jean connaît ce qui se passe et ne fait rien pour saisir l'occasion qui s'offre à lui de reprendre sa liberté. Tout cela indique bien que le jeune homme, malgré ses répugnances accepte le mariage, car ce n'est pas ainsi qu'agissent d'ordinaire ceux qui se marient par force : ils ne visitent leur fiancée que lorsqu'ils ne peuvent pas s'en dispenser, ils n'acceptent ni cadeaux, ni services, ils ne se prétent pas d'aussi bonne grâce à la préparation des noces...

Qu'on ne dise pas que Jean a interprété autrement sa conduite ; car, sans compter que nul ne peut être à la fois juge et partie dans une même cause, cette interprétation personnelle, sujette à tant d'illusions, particulièrement dans la fièvre d'une instance, ne saurait prévaloir contre les présomptions très graves qui découlent des faits et gestes de l'intéressé, surtout si l'on considère qu'après le mariage, les deux époux firent leur voyage de noces sans le moindre dissentiment : que Jean consumma le mariage, ce qui, de sa part, exclut toute pensée de violence. La femme, il est vrai, abandonna, quelques jours après, le foyer conjugal : mais ce ne fut pas Jean qui fournit les motifs et la cause de cette première brouille.

Qu'on ne dise pas non plus que, la veille du mariage, après la cérémonie civile, Jean, en proie à une vive tristesse déclara, au dire d'Eusèbe, que s'il n'avait pas fait ce pas, il se retirerait. Ce mouvement est bien l'indice d'une répugnance certaine, mais il ne fut que passager et ne prouve nullement que Jean n'ait consenti que " *coactus ex metu gravi.* "

Donc, en résumé, pour la première période, il n'est pas démontré que le père ait inspiré à son fils une crainte grave « in ordine ad matrimonium ». A supposer même que cette crainte eût existé durant cette période, plusieurs faits très importants prouvent qu'elle avait disparu dans la seconde, de sorte que Jean a consenti librement au mariage. Nous reconnaissons seulement que son consentement a été un acte de raison plutôt que le résultat d'un véritable amour.

A. COULY.



Notes de théologie morale et de droit canonique

I. **L'éducation de la chasteté.** — La *Nouvelle Revue Théologique* a déjà, sur ce point si important et si délicat, donné, sans l'apprécier, la pensée de M. Guibert. (*N. R. Th.*, 1910, p. 483). Le Congrès national de l'enseignement moyen libre en Belgique, qui s'est tenu à Bonne-Espérance en septembre dernier, ne pouvait manquer lui aussi d'examiner la question dans sa section spéciale d'éducation. Nous empruntons aux *Études* (5 novembre 1911), quelques renseignements à cet égard.

Voici au dire de M. Henri Caye, auteur de l'article des *Études*, le résumé des conclusions approuvées par la section.

1° *Au confessionnal.* — Avant tout le confesseur doit former la conscience de l'enfant, et se rendre compte par les interrogations discrètement appropriées, si les formules vagues et banales empruntées par l'enfant à l'usage ou aux formulaires d'examen de conscience, répondent vraiment à des fautes formelles bien caractérisées (1).

2° *Hors de la confession.* — Pas d'initiation collective (2).

(1) On ne perdra pas cependant de vue cette recommandation du Rituel : « Caveat ne curiosis aut inutilibus interrogationibus quemquam detineat, præsertim juniores utriusque sexus... de eo quod ignorant interrogans, ne... peccare discant. » Et cette règle de saint Alphonse : « Interrogationes in materia luxuriæ debent esse paucæ et cautæ, ne VEL OCCASIONEM DET INVESTIGANDI... aut ignorantem doceat. »

(2) Les congressistes ont donc exclu une exposition *ex professo*. Admettraient-ils comme M. Guibert un éclaircissement public occasionnel? Nous l'ignorons. Un religieux expérimenté, ancien aumônier d'une œuvre de jeunesse dans le nord de la France et prédicateur de nombreuses retraites de jeunes gens, nous écrivait à ce propos : « Le cas proposé me heurte. Comment dans une classe, en public, des élèves vont-ils poser de pareilles questions? Ou les élèves sont innocents et ils ne songeront pas à interroger, à moins qu'on ne les y amène, ce qui est malheureux ; ou ils ne sont plus inno-

Ce serait méconnaître et blesser les mystérieuses délicatesses de la conscience. Ce serait aussi donner un argument à la notion erronée que se fait le protestantisme de la nature humaine moralement et physiquement déchue, notion qui a pour conséquence de combattre les passions comme on combat les épidémies.

En revanche l'initiation individuelle paraît nécessaire. L'enfant ne doit pas être livré à lui-même, encore moins aux dires des camarades plus avancés, aux livres même bons, lus en cachette. Le jour où les questions troublantes de la nature en révolte se posent pour tel enfant, il importe que, tout de suite, une explication nette et réservée, exactement mesurée à son doute personnel, élevée et chrétienne surtout, apaise les doutes de son intelligence sans prolonger les frémissements de la sensibilité. Avec son expérience des étudiants, Mgr Ladeuze supplie en particulier de ne pas jeter les jeunes gens dans la vie universitaire sans leur avoir ouvert les yeux sur les dangers qui les attendent.

A qui revient ce ministère délicat? Sans hésiter tout le monde répond : aux parents ; à eux surtout en raison de l'intimité familiale, de saisir, avec un peu d'observation, le moment favorable. Il y a là toute une mentalité à changer (1). Les parents à leur tour demanderont conseil au prêtre, s'ils le jugent à propos ; et celui-ci les guidera, leur fournira au besoin les pages saines, sincères, loyales, à faire lire. A défaut des parents, c'est le prêtre, ou le médecin, ou quelque ami sûr qui les suppléera.

En résumé, conclut M. Caye, le résultat de la consultation est le retour à la tradition, mais plus documentée et contrôlée, appuyée sur une psychologie plus précise.

cents, et dès lors que veulent-ils, en interrogeant, sinon faire du scandale et gêner le professeur. Il me semble qu'en pareil cas il y a autre chose à faire que répondre en donnant des explications.»

(1) Bien plus, combien de parents s'imaginent que du jour où leurs fils sont au collège, au pensionnat, leur rôle d'éducateurs est fini ! C'est si com-mode ! et si vite dit !

II. **Accusations incomplètes.** (H. LESÊTRE. *Revue du clergé français*, 1^{er} octobre, 1^{er} novembre 1911.)

Un élève, qui se confesse de temps en temps au même directeur, a commis une faute grave, dont il vient s'accuser exactement du reste, mais comme d'une faute de la vie passée. Il croit en outre en avoir la contrition sincère. Troublé pourtant par cette façon d'agir, il demande à l'un de ses professeurs s'il a procédé légitimement, et s'il n'a rien à réparer.

S'appuyant sur l'autorité de Lehmkühl (*Theol. mor.*, II, 313; *Cusus conscientiae*, 1907, II, 346), et du P. Génicot (*Cusus conscientiae*, 1901, II, p. 310), l'auteur de la consultation estime qu'il y a faute grave à accuser un péché mortel récent comme faute de la vie passée, c'est-à-dire, comme faute antérieure au moins à l'avant-dernière confession, si celle-ci n'est pas trop éloignée : une accusation, faite sous cette forme, ne permet pas au confesseur de porter un jugement exact sur l'état moral actuel de son pénitent, et elle influera sur la pénitence à imposer. L'inquiétude du pénitent fait douter de sa bonne foi : il y a donc pour lui obligation « sub gravi » à réitérer sa confession faite de sincérité suffisante. L'obligation ne serait plus la même si le pénitent avait fait une confession générale et avoué son péché récent au milieu d'autres péchés déjà remis.

Cependant M. Lesêtre expose aussi l'opinion contraire de Berthier et de Noldin (*Summ. theol. mor.*, 6^e édition, 281, p. 284, 285). D'après eux il n'y a pas péché grave à accuser une faute mortelle récente, comme ancienne, et Noldin ajoute que, même interrogé par le confesseur, le pénitent ne commet pas un mensonge grave, en imputant au passé cette faute récente. Leur principe est celui-ci : la circonstance de temps est accessoire et ne change pas l'espèce du péché; en outre, pourvu que le pénitent soit dans la disposition d'accepter la pénitence que le confesseur lui assignera, même dans le cas où il découvrirait sa ruse, la validité de l'absolution n'aura rien à faire avec l'importance relative de la pénitence imposée.

M. Lesêtre ne conteste pas la probabilité au moins extrinsèque de l'opinion d'un moraliste autorisé comme Noldin; il

reconnaît également que la proportion de la pénitence à l'accusation n'influe pas sur la validité de l'absolution. Il ne cache pas pourtant sa préférence pour l'opinion de Lehmkühl, dont il trouve la solution plus sûre, et comme seule permettant au confesseur d'exercer normalement sa fonction de juge ; et il appuie sa solution sur ce principe, posé, semble-t-il, comme général et absolu : Le confesseur doit être vraiment informé de l'état moral actuel de son pénitent.

A l'appui de l'opinion plus large, celle de Noldin et Berthier, ne pourrait-on pas faire valoir les observations suivantes :

1° Noldin n'est pas le seul de son opinion : celle-ci a été soutenue, parmi les anciens, par Lugo (*Disp.* XVI, sect. II, 46, 47, 53), lequel s'appuie sur l'autorité de Bonacina, Homobonus de Bonis, Diana, Sanchez, Suarez, Coninck, et parmi les modernes et les contemporains par Gury-Ballerini, Gury-Ferrerres, Tamburini « et ita communitur Doctores, » ajoute Gury. Pour ce qui est de la non gravité du mensonge du pénitent, qui, malgré l'interrogation du confesseur, nie la date récente de son péché, Noldin (*loc. cit.* en note) s'appuie sur l'autorité de Gury, d'Annibale, Bucceroni, Génicot dans son cours de Théologie morale (II, n. 288), Lugo (*disp.* XVI, 58).

2° Ce qui est requis pour la validité de l'absolution, c'est l'intégrité formelle de la confession et de la contrition. Or, seule la déclaration des circonstances changeant l'espèce morale ou théologique de la faute est exigée pour cette intégrité ; et parmi elles ne figure pas en soi la circonstance de temps, si, d'autre part, le péché a été accusé exactement, comme dans le cas proposé.

3° Le confesseur est toujours libre de s'éclairer par une interrogation sur cette circonstance de temps, s'il le juge à propos.

4° On ne peut guère exiger du pénitent qu'il précise cette circonstance, que s'il est dans l'occasion prochaine de retomber (Lugo. *loc. cit.* 47) ; l'omission de cette circonstance indiquerait en effet une mauvaise disposition de l'âme prête à faillir ; ou bien si cette circonstance, dans des cas particuliers, fait encourir une censure ou un cas réservé ; ou encore si du silence du pénitent résultait, pour celui-ci ou pour le confesseur, l'omission

d'un devoir grave, comme dans le cas d'un ordinand qui, la veille de recevoir le sous-diaconat, confesserait comme passé un péché récent d'habitude contre la chasteté et non encore avoué ni pardonné, et cela dans le but de ne pas être écarté des saints ordres par son directeur. Mais ce sont là des circonstances spéciales et accidentelles, étrangères au cas proposé; nous ne sommes plus déjà dans la circonstance *aggravant* le péché pris en lui-même.

5° Le trouble de conscience, venant après une confession de ce genre, n'indique pas nécessairement un défaut de bonne foi. Le pénitent, par un secret instinct, a usé de son droit de ne dire que ce qui est strictement requis, et il se peut que ce quasi remords d'avoir usé de pareille industrie vienne uniquement de l'indélicatesse du procédé, où la sincérité n'a pas eu toute sa part, sans que la ruse ait pourtant, ce semble, dépassé l'imperfection ou le péché véniel.

6° Le jugement du confesseur sur l'état moral actuel du pénitent, alors même qu'il est erroné, si d'autre part, le péché a été avoué avec exactitude pour l'espèce et avec contrition, n'influe en aucune façon sur la valeur de l'absolution, celle-ci portant sur tous les péchés accusés, quels qu'ils soient.

7° Le rapport équitable de la pénitence à l'accusation ne peut être strictement déterminé, et cette équité dans l'assignation des pénitences est suffisamment sauvegardée si le confesseur s'en tient à la déterminer d'après le nombre, l'espèce morale ou théologique des péchés. A quoi bon alors, c'est la pensée de Lugo, (loc. cit. 120), la distinction des circonstances changeant l'espèce des circonstances accessoires, si elle ne suffit pas à fixer les différences de pénalité? Ces distinctions n'ont-elles pas été miséricordieusement voulues par le divin instituteur du sacrement, et prévues, en définitive, en faveur de ce singulier accusé qu'est le pénitent, mis en demeure de découvrir lui-même ses fautes à son juge?

E. de L.



Littérature ecclésiastique

Lectures et Notes



Priscillien et le Priscillianisme. (BATIFFOL, *Bulletin d'ancienne littérature chrétienne*, 15 juillet 1911).

Jusqu'à la découverte des *Tractatus* de Priscillien, la sentence prononcée à Trèves était considérée comme ayant un motif plus grave que les intrigues des ennemis de Priscillien, ou les rancunes des adversaires de l'ascétisme ou les calculs politiques de l'empereur Maxime : Le priscillianisme était une hérésie apparentée au manichéisme, et Priscillien un hérétique condamné comme tel. L'étude des *Tractatus* amena un revirement : on n'y découvrit rien de si hérétique. On reprit les pièces du procès : on y trouva la preuve d'intrigues et d'une implacable animosité contre la personne de Priscillien, tant chez les accusateurs que chez les juges. On en vint alors à se demander si Priscillien ne serait pas innocent, et sa condamnation une erreur judiciaire...

« L'hypothèse d'une erreur judiciaire est l'idée maîtresse du livre de M. BABUT, *Priscillien et le Priscillianisme* (Paris, 1909). Cette hypothèse, écrit M. MONCEAUX (*Journal des savants*, mars 1911), l'auteur l'a poussée jusqu'aux conséquences extrêmes, mais il s'est efforcé de la justifier partout dans le détail, en dévoilant les manœuvres et les supercheries des accusateurs, en expliquant la méprise des contemporains et des historiens. La thèse de M. Babut, sans être entièrement neuve, se présente avec une rigueur singulière, qui vaut qu'on s'y arrête. Il faudrait, selon M. Babut, distinguer avant tout entre le priscillianisme du V^e siècle, que tout le monde dès lors tenait pour une hérésie, et le priscillianisme de Priscillien, où l'on ne relèverait rien de suspect. Il faudrait distinguer entre la doctrine propre de Priscillien et celle que ses adversaires lui ont attribuée. Et tout se ramène ainsi à un classement méthodique et chronologique des sources. Un premier dossier composé de

textes entièrement contemporains (écrits de Priscillien, Actes du Concile de Saragosse en 380, notice de Philastrius, de Jérôme, lettres d'Ambroise et de l'empereur Maxime, panégyrique de Théodose par Pacatus), révèle un Priscillien qui n'est pas encore hérétique. Au contraire, dans un second dossier, où figurent des textes un peu postérieurs (Actes du Concile de Tolède en 400 autres ouvrages de Jérôme, notices de Sulpice Sévère, lettres du pape Innocent I^{er} et de saint Augustin, correspondance du pape saint Léon), Priscillien est présenté comme un hérétique. Or ces témoignages à charge procéderaient d'une source unique, une *Apologie* composée en 389 par le principal accusateur de Priscillien, Ithace d'Ossonova, qui lui-même serait un faussaire : il aurait de toutes pièces inventé l'hérésie de Priscillien, dont il aurait tiré les éléments du *Contra hereses* de saint Irénée ! Ce fait nouveau entraînerait une révision totale de l'affaire. Qu'a-t-on donc poursuivi en Priscillien ? On a poursuivi l'initiateur d'une propagande ascétique que combattaient alors beaucoup d'évêques d'Occident. Et donc Priscillien n'est pas un hérétique mais le propagateur d'un ascétisme que les évêques ont voulu exterminer : Priscillien a été frappé comme représentant de l'ascétisme. Puis, pour justifier sa condamnation, on a fabriqué des pièces qui l'inculpaient d'hérésie. Ithace est le faussaire.

« M. MONCEAUX n'est pas convaincu que la révision du procès de Trèves s'impose aux historiens d'aujourd'hui. Il y a eu, au V^e siècle, des priscillianistes, et l'on s'accorde à voir dans leur doctrine une hérésie : comment ces priscillianistes sont-ils devenus hérétiques, si Priscillien ne l'était pas ? Quinze ans à peine après la mort de Priscillien, on voit des évêques espagnols, hérétiques avérés, ses compagnons de lutte ou ses disciples directs, se rétracter en le désavouant au concile de Tolède : ont-ils donc eux aussi été victimes du faux d'Ithace ? Et Ithace a-t-il donc inventé l'hétérodoxie de Priscillien ? Dès que Priscillien apparaît, le soupçon d'hérésie s'attache à lui, le concile de Saragosse condamne ses idées, Ambroise l'éconduit, Damase autant, le concile de Bordeaux s'apprête à le déposer ; lui-même dans ses écrits, revient sans cesse sur ces accusations, il les repousse avec une maladresse qui confirmerait à elle seule tous

les soupçons. La cause de l'ascétisme n'avait pas Priscillien pour initiateur unique et premier en Occident. Ithace, au lendemain du procès de Trèves, était devenu vite l'objet du mépris de tous, il avait expié par l'exil son succès judiciaire. Sulpice Sévère n'aurait pas pu être dupé par lui. Quant à cette *Apologie* d'Ithace, elle n'est mentionnée que deux siècles plus tard par Isidore de Séville; on n'en sait rien de précis. Comment peut-on imaginer qu'Ithace se soit contenté de démarquer Irénée pour attribuer à son adversaire des erreurs vieilles alors de plus de deux siècles? Les écrits de Priscillien sont indemnes d'hérésie, dit-on : quand cela serait, il reste qu'ils sont des apologies où précisément il veut montrer qu'il est catholique : mais cela est-il? M. MONCEAUX estime que non. »

La Rédemption et les droits du démon dans saint Irénée. (GALTIER, *Recherches de science religieuse*, janv.-fév. 1911; RIVIÈRE, *Bulletin d'ancienne littérature chrétienne*, juillet 1911.)

M. Galtier et M. Rivière se refusent également à trouver dans saint Irénée la théorie d'après laquelle la mort du Christ aurait été une *rançon payée au démon* et un acte, à son égard, de justice au sens strict.

L'accord cesse entre MM. G. et R. quand il s'agit de décider si saint Irénée établit entre la mort du Christ et le démon un rapport auquel convienne *dans une certaine mesure et dans un certain sens* le nom de *justice*.

M. G. le nie, M. R. l'affirme. Voici un aperçu de la discussion (1).

(1) Signalons spécialement une intéressante discussion du célèbre texte de saint Irénée : « *Quoniam Verbum potens et homo verus sanguine suo rationabiliter redimens nos, redemptionem semetipsum dedit pro his qui in captivitatem ducti sunt. Et quoniam injuste dominabatur nobis apostasia (et cum natura essemus Dei omnipotentis, alienavit nos contra naturam, suos proprios faciens discipulos) potens in omnibus Dei Verbum, et non deficiens in sua, juste etiam adversus ipsam conversus est apostasiam, ea quæ sunt sua redimens ab ea (non cum vi, quemadmodum illa initio dominabatur nostri, ea quæ non erant sua insatiabiliter rapiens; sed secundum suadelam, quemadmodum decebat Deum suaden-*

Quelques vues de M. Galtier. — Saint Irénée vise surtout à faire éclater le contraste entre le Rédempteur orthodoxe et le Sauveur hérétique. La plupart des doctrines combattues par saint Irénée étant à base dualiste, le Rédempteur s'y présente comme essentiellement distinct soit de Dieu le Père, soit du Démenteur. Il vient parfaire ou réparer l'œuvre du Créateur. Le monde où il s'introduit n'est pas de lui, et l'humanité qu'il vient affranchir ou conquérir ne lui appartient pas. Son intervention suppose donc au premier principe un manque de puissance ou de bonté à l'égard des êtres qu'il a produits sans pouvoir les empêcher de périr ou les sauver. De sa part à lui elle est une usurpation. Il vient dépouiller le démenteur de son bien et remettre les péchés commis contre autrui. Les moyens qu'il emploie trahissent d'ailleurs son indigence et son oubli des lois de l'équité : pour accomplir son œuvre de délivrance, il faut emprunter une chair et une humanité dont le vrai maître est celui qui l'a produite.

A ces théories gnostiques ou marcionites de la Rédemption, saint Irénée oppose sa thèse fondamentale de l'identité du Christ et du Verbe créateur : c'est Dieu lui-même, par son Verbe, en s'unissant la chair créée par lui et demeurée son bien, qui affranchit l'humanité du péché et de la mort ; voilà pourquoi la Rédemption manifeste à la fois sa puissance, sa justice et sa bonté.

tem et non vim inferentem accipere quæ vellet) ut neque quod est justum confringeretur, neque antiqua plasmatio deperiret. »

D'après M. G. la *rationabiliter redimens nos* se rapporte à ce qui précède, à l'œuvre du maître divin. La Rédemption se présente donc ici comme un perfectionnement de l'homme procuré par la communication de la vérité divine et par l'entraînement et l'observation des préceptes divins. C'est le côté moral et subjectif de notre relèvement. En un mot : par son but et ses moyens d'action l'œuvre du Christ est d'ordre rationnel et moral. C'est en être raisonnable et libre par un être raisonnable et libre que l'homme est délivré. D'après M. R. la logique du contexte rapproche le *rationabiliter redimens nos* de ce qui suit et non de ce qui précède. La Rédemption dont il est ici question n'est pas, au sens large, l'œuvre générale du Sauveur, mais, au sens le plus précis, le mode sanglant par lequel elle s'acheva. Saint Irénée n'envisage pas ici l'influence pédagogique du Sauveur mais son action théologique.

...Supposer le Christ, qui nous a remis nos péchés, étranger au Dieu que nous avons offensé, c'est faire de lui un imposteur et un usurpateur.

...Venu chez lui, et en se servant de sa propre créature « *in sua propria* venientem Dominum et *sua propria* eum bajulante conditione », c'est encore sa propre créature qu'il a sauvée en se l'unissant à lui-même : « Quærentem ovem quæ perierat, quod quidem erat *proprium ipsius* plasma... unitus et conspersus *suo* plasmati... a malitia (i. e. Satan) inveniens labebactum *suum* plasma omni modo curavit. »

Et la chair et le sang lui appartenaient bien, qu'il a livrés pour notre réconciliation : « reconcilians nos sibi per corpus carnis *sux* et sanguine *suo* redimens nos. » Voilà pourquoi il ne saurait être question de sa part ni d'injustice ni d'inligence : il ne recherche que ce qui lui appartenait, il n'utilise que ses propres créatures.

Envers le démon, la justice observée par le Christ et qui le distingue des sauveurs hérétiques, est purement négative. En arrachant les hommes à sa tyrannie, le Verbe ne lui fait point tort ; il met fin seulement à l'injuste détention par l'usurpateur d'un bien qui n'avait pas cessé de lui appartenir.

Loin de considérer la Rédemption comme un monstrueux marchandage, saint Irénée refuse au démon un droit quelconque ; dès lors s'il parle de justice, c'est plus la justice du juge qui s'exerce avec une souveraine et parfaite indépendance.

Le démon n'a aucun droit sur l'homme. Il est l'évahisseur et le ravageur du bien d'autrui, le larron, le fourbe. A l'égard du Christ c'est l'esclave fugitif, le rebelle, l'apostat, l'apostasie même et la révolte. Envers lui, la Rédemption a consisté à le convaincre d'usurpation, à faire éclater ses prétentions superbes. Les chaînes dont il avait voulu charger l'homme lui restent pour compte. La libération de l'homme est faite de son enchaînement à lui.

Quant au passage « *secundum suadelum, quemadmodum decebat Deum suadentem et non vim inferentem* », il ne saurait avoir trait à une persuasion du démon par le Christ. Ceux que le Christ gagne par la persuasion sont ceux que la violence

avait livrés au démon : c'est sur les hommes et non sur leur ravisseur que la persuasion a fait son œuvre. Là encore saint Irénée combat les hérétiques. Ceux-ci supprimaient le libre arbitre de l'homme. Le triomphe de la puissance et de la bonté de Dieu, leur dit-il, consiste à se ramener les hommes par le libre usage de leur volonté.

C'est en nous entraînant à violer le précepte divin que le démon nous a fait passer sous sa domination ; le péché qu'il fait commettre est le lien dont il enchaîne. Sa domination est d'ordre rationnel et moral. Les anges et les hommes ne sont devenus les enfants de Satan que pour s'être mis à son école.

Et l'œuvre rédemptrice du Christ fut rationnelle et morale : la défaite du démon a consisté dans l'observation du précepte divin. C'est en être raisonnable et libre, par un acte raisonnable de libre obéissance, que l'homme a été retiré de la suite du démon. Aucun marchandage n'est amorcé avec le démon, qui n'a aucun droit sur l'homme. Envers l'envahisseur, le fourbe, l'apostat il n'y a en fait de justice que celle qui condamne et fait rendre gorge.

Le mot de justice revient certes assez souvent au sujet de Satan et de la Rédemption ; mais ce mot s'entend d'une convenue à laquelle fait penser un parallélisme détaillé entre le drame de la chute et celui du relèvement. Étant donné ce parallélisme et pour que ce parallélisme fût complet, il était « juste » que le démon fût vaincu non seulement par un homme, mais par le fils d'une femme. Cette sorte de justice ne crée pas de droits ; ou bien il faudrait dire que le démon aurait eu un droit strict à n'être vaincu que par le fils d'une femme.

Quelques vues de M. Rivière. — A prendre dans toute son ampleur l'économie du salut telle que l'expose l'évêque de Lyon, il est certain que le démon occupe une grande place. Sans que l'initiative divine y soit un seul instant mise en doute, les moments principaux de notre Rédemption y sont toujours présentés dans un certain rapport avec Satan. Qu'il s'agisse de justifier la conception générale du plan divin ou d'en décrire l'exécution, saint Irénée fait intervenir le démon avec une insistance qui ne saurait passer inaperçue.

Dieu devait racheter les hommes, parce qu'il ne fallait pas

que Dieu fût vaincu par la malice de Satan. « *Omnis dispositio salutis... fiebat... uti non vinceretur Deus.* » N'est-il pas frappant que cet aspect de l'œuvre divine, l'honneur de Dieu à sauvegarder, se révèle à saint Irénée dans la perspective du grand adversaire?

D'après saint Irénée, si notre Rédempteur dut être à la fois Dieu et homme, c'est, entre autres raisons, pour que fût réalisée dans son œuvre, vis-à-vis de Satan qu'il venait déposséder, cette loi providentielle de justice dont Dieu ne saurait jamais se départir. Entendons justice dans le sens de haute convenance étant donné le plan que Dieu s'est tracé de *potentia ordinata* et non celui qu'il aurait pu réaliser de *potentia absoluta*. La convenance suprême, le caractère absolument régulier de la victoire du Sauveur se manifeste dans ses moindres détails. Qu'on lise, à ce sujet, le chapitre 1 du livre V où saint Irénée commente la scène de la tentation au désert. Tout est juste, tout est scrupuleusement légal dans les paroles et les attitudes du Rédempteur aux prises pour lors avec son adversaire.

Il est des passages d'après lesquels, à n'en pas douter, l'évêque de Lyon conçoit une justice *positive* à l'égard de Satan et une justice antérieure à l'œuvre de notre Rédemption, puisqu'elle en commande le mode. Et si cette loi de justice est réalisée dans l'acte même de la passion rédemptrice, ce n'est pas seulement à l'encontre du démon, mais envers lui « Non deficiens in sua justitia, juste *etiam* adversus *ipsam* conversus est apostasiam ». Il faut le reconnaître avec M. Galtier, saint Irénée prouve contre le dualisme que le Sauveur chrétien est juste, alors que le Sauveur hérétique ne l'est pas. Le Sauveur chrétien nous délivre en toute justice, puisque nous lui appartenons. Mais ce n'est là qu'une vue de détail, une réponse topique au marcionisme, une conséquence particulière qui n'épuise pas tout le principe d'où elle découle.

Ce qui constitue pour saint Irénée l'accomplissement suprême de ce qu'il se plaît à appeler la « justice », c'est la mort même du Fils de Dieu, c'est-à-dire le fait que Dieu ait voulu consentir en notre faveur une Rédemption onéreuse à laquelle il n'était point tenu.

Certes la place du démon dans les préoccupations théologiques de saint Irénée est une place de second rang, puisque l'évêque de Lyon, pour rendre compte de notre salut, connaît et exploite d'autres principes; mais chez lui la pensée du démon se joint toujours aux autres, et, à ce titre secondaire, ne quitte pour ainsi dire pas son esprit. Même la mort du Sauveur, acte justifié par tant d'autres motifs, l'est aussi par surcroît, en ce que mieux que toute autre manière de nous sauver, il oppose la générosité de notre Sauveur à la perfidie de Satan, l'amour du Verbe incarné qui rachète sa créature par le sacrifice de sa vie à la malice du démon qui n'a su que ravir à son maître légitime et séduire par le mensonge l'œuvre de Dieu.

La justice divine avait fait de la mort comme une province de l'empire de Satan. « Simul cum esca et mortem asciverunt... inobedientia Dei... mortem infert. Propter hoc ex eo traditi sunt ei (diabolo) debitores mortis affecti ». Jésus en acceptant de mourir se soumettait d'une certaine façon au prince de la mort. Satan a spécialement machiné la perte du Sauveur. Celui-ci dissimulait sa divinité pour mieux se laisser faire (III, 19, 3; V, 21, 2). On comprend l'enthousiasme de saint Irénée devant une victoire organisée par Dieu de si merveilleuse façon, devant une défaite de Satan accomplie dans les formes. Sans reconnaître au démon aucun droit proprement dit, saint Irénée le présente pourtant de telle façon que Dieu, aux principaux moments de son œuvre rédemptrice, a voulu tenir compte de lui : c'est cette disposition providentielle que saint Irénée appelle dans un sens large la « justice ».

Un « *Enchiridion patristicum* » (ROUËRE DE JOURNALS. I.) (1).

La théologie vit de témoignages, elle est essentiellement une science d'autorité et ses certitudes transcendantes tiennent toutes au caractère absolu des affirmations où elle les appuie. Aussi saint Thomas ne lui reconnaît-il d'arguments propres que ceux qu'elle emprunte à l'Écriture et aux docteurs de l'Église

(1) *Enchiridion patristicum*, in-8° (xxiv et 833 pp.). Fribourg, Herder, 1911. Prix : 12 frs 50. En vente chez Beauchesne, 117, rue de Rennes, Paris.

les philosophes, dont elle accueille et utilise les raisonnements, font toujours chez elle figure d'étrangers (*quasi extraneis argumentis utitur.*)

C'est donc faire œuvre éminemment théologique que de grouper les documents de la tradition ecclésiastique pour les mettre à la portée des théologiens. Rien de plus traditionnel que ce genre de collections : il remonte aux origines mêmes de la science sacrée ; les premiers apologistes en eurent à leur disposition ; bien des hérésies ne furent repoussées qu'à coups de « florilèges » et la théologie scolastique elle-même s'alimenta longtemps à ces collections patristiques qu'étaient les anciennes collections canoniques.

L'*Enchiridion patristicum*, que le R. P. Rouët de Journal vient d'ajouter à l'*Enchiridion symbolorum* de Denzinger et à l'*Enchiridion fontium historiæ ecclesiasticæ* du P. Kirch, ne complète donc pas seulement une série scolaire ; il répond à un besoin réel, au besoin de rendre plus accessibles et plus maniables aux élèves des grandes écoles théologiques les instruments propres de leur science.

Ce qu'est depuis un demi-siècle le petit manuel de Denzinger pour les décisions conciliaires ou pontificales, celui-ci veut l'être pour l'enseignement des Pères et des principaux écrivains ecclésiastiques. Par ordre chronologique il cite *in extenso* les passages de leurs œuvres qui présentent un intérêt spécial pour quelque-une des grandes thèses théologiques. Sans prétendre être absolument exhaustive, la collection est incontestablement fort riche : écrivains orientaux et occidentaux, texte original et traduction latine, s'il y a lieu, tous y sont représentés, depuis les auteurs de la *Didache* jusque, et y compris, saint Jean Damascène ; bien peu de textes vraiment classiques, croyons-nous, s'y trouveront omis. Ceux qui servent de thèmes aux objections n'y manquent pas plus que ceux dont on tire argument et les uns comme les autres sont accompagnés d'un contexte aussi réduit que possible, il est vrai, mais qui suffit cependant en général à faire saisir le mouvement général du passage.

Il le fallait pour rendre possible et utile la discussion en classe de la preuve patristique et ce but pratique est caracté-

ristique de tout l'ouvrage. Par là s'expliquent en particulier plusieurs des omissions qu'il serait facile d'y signaler. L'auteur ne vise pas directement à faire connaître la doctrine propre de chacun des saints Pères ; il se défend surtout de vouloir suppléer à leur lecture directe par les professeurs et les élèves : ceci ne se remplace pas et est indispensable pour acquérir le sens complet et juste de la tradition catholique.

Mais il y a les nécessités pratiques de l'enseignement, les exercices de classe, le besoin tous les jours heureusement plus senti que maîtres et élèves aient en même temps sous les yeux les autorités alléguées, et c'est à ces « diligents » du cours comme aux travailleurs de l'académie ou du « séminaire », ainsi que l'on dit aujourd'hui, que le nouvel *Enchiridion* est destiné. Aussi l'appareil classique s'y joint-il à une très suffisante précision scientifique : division en paragraphes numérotés, index par ordre de matières théologiques, tables scripturaire et alphabétique : rien n'y manque des *adjumenta* essentiels à un ouvrage vraiment usuel.

Correction scientifique, utilité et commodité : les services qu'il est de nature à rendre feraient donc prévoir pour lui le même succès que pour ses aînés, que pour l'*Enchiridion symbolorum* en particulier, n'était le prix vraiment trop élevé pour un ouvrage classique, n'était surtout le nombre restreint des écoles théologiques où l'enseignement se donne tel qu'on a voulu le faciliter ici.

Restent les prédicateurs, ceux du moins à qui ne suffisent pas les journaux et les romans. L'auteur a pensé à eux, il le dit, et l'on aime à espérer que beaucoup s'enrichiront en effet à exploiter cette mine si abondante et si à fleur de terre.

P. G.

Bibliographie

Où en est l'histoire des religions? par J. BRICOUT, directeur de la « Revue du Clergé français », avec la collaboration de MM. Bros, Capart, Dhorme, Labourt, de la Vallée Poussin, Cordier, Habert, André Baudrillart, Carra de Vaux, Touzard, Vénard, P. Batiffol, Bousquet, Vacandard, Hemmer. — Tome I. **Les religions non chrétiennes.** Paris, Letouzey et Ané, 1911. In-8°, 457 pages.

L'an dernier nous essayions de donner une idée, dans cette Revue, des leçons professées à l'Institut catholique de Paris sur l'histoire des religions, et nous constatons les progrès des catholiques en cette discipline nouvelle. Le présent volume, formé d'articles déjà publiés dans la *Revue du Clergé français*, accentue la bonne impression que nous éprouvions. On y trouvera traitées de manière didactique, par des spécialistes la plupart bien connus, les principales religions autres que la juive et la chrétienne.

M. Bricout a écrit l'introduction, MM. Bros et Habert ont parlé des primitifs. Il est difficile d'imaginer un travail à la fois plus succinct, plus complet et plus nuancé que celui de M. de la Vallée Poussin sur les religions de l'Inde. M. Capart a accompli l'effort le plus méritoire de moi connu pour exposer dans sa suite chronologique la religion de l'ancienne Égypte. Outre la religion assyro-babylonienne qu'il connaît si bien, le R. P. Dhorme, O. P., a résumé brièvement ce que nous savons des autres religions sémitiques, sauf celles des Arabes et des Hébreux. Travaux consciencieux aussi et pleins d'intérêt sur les religions de la Perse, de la Grèce et de Rome par MM. Labourt, Habert, André Baudrillart. Indications suffisantes par MM. Bros et Habert sur les Celtes, les Germains et les Slaves. Touchant la Chine et le Japon, M. Henri Cordier, de l'Institut, a été trop technique et désespérément court. On le regrette d'autant plus que sa haute compétence ne fait aucun doute. Pareillement M. Carra de Vaux, pour éviter probablement de répéter ce qu'il avait dit ailleurs, touche à peine aux questions de fond de l'Islam; et il ne dit rien de la religion des anciens Arabes sur laquelle les découvertes récentes ont apporté des renseignements pleins de nouveauté.

Espérons que ces déficits seront promptement réparés dans une seconde édition. — Entre temps, les lecteurs de la *Revue du Clergé français* savent que le second volume se prépare activement sur la religion d'Israël et sur le christianisme. Il est promis pour décembre prochain. Peut-être avant cette date une œuvre similaire aura-t-elle vu le jour à la librairie Beauchesne. Et les catholiques, jusqu'ici tributaire plus que de raison de manuels étrangers à leur foi, pourront désormais s'informer chez eux avec sécurité sur l'état actuel de l'histoire des religions.

J. CAËS.

The Child prepared for First Communion, according to the decree " *Quam singulari*, " by F. M. de ZULUETA. S. J. — London, R. T. Washbourne, Paternoster row, 1. 1911. Petite brochure in-32 de 54 pages.

Ce petit ouvrage sur la préparation des tout petits à la première communion est très clair, très catégorique et aussi très sage. Il est destiné à instruire les parents et les instituteurs des devoirs que leur crée la nouvelle discipline. A noter tout spécialement les articles suivants : *Formation eucharistique des enfants*, *Degré de compréhension qu'exige le décret*, *Communion fréquente et quotidienne après la première Communion*.

Je profite de cette occasion pour signaler trois autres opuscules du P. de Zulueta sur la communion fréquente : *Notes on daily Communion*, in-16 de 91 pages, Londres, R. et T. Washbourne, 1907; — *The Ministry of daily Communion*, in-16 de 96 pages (ibid.); et *The spouse of Christ an daily Communion*, pp. 62, Londres, Sands et Co. Dans le premier de ces livrets, le R. P. expose le décret *Sacra Tridentina Synodus*; dans le second, destiné aux prêtres, il marque les devoirs du curé, du confesseur et du prédicateur; dans le troisième, il s'adresse aux personnes consacrées à Dieu et s'attache à promouvoir la communion fréquente, soit parmi elles, soit dans les maisons d'éducation confiées à leurs soins.

J. T.

Notre vie surnaturelle, par le R. P. Ch. DE SMEDT, Bollandiste. In-8 de 502 pages. Albert Dewit, Bruxelles. Prix : 4 f., Tome II.

Nous terminions, il y a un an, le compte-rendu du premier volume en exprimant l'espoir que le P. De Smedt nous donnerait bientôt la continuation de ces pages si pleines de piété et de doctrine. Le second volume paraît aujourd'hui; hélas, les feuillets ont été recueillis, prêts à être livrés à l'impression, sur la table du pieux et savant bollandiste: il avait terminé l'œuvre avant sa mort; d'autres ont dû veiller à l'exécution matérielle. On trouvera dans ce second volume les qualités qui ont fait apprécier le précédent de toutes les communautés religieuses et de leurs directeurs; une grande richesse et précision de doctrine sur les points fondamentaux de l'ascétisme et de la perfection religieuse; tandis que dans maints autres livres de ce genre, la doctrine est comme cachée sous le lierre touffu du développement. elle se présente ici toute simple, un peu sèche peut-être, mais le livre plaira à tous ceux qui sont persuadés que pour être vraiment touché, il faut d'abord être instruit. Le premier volume s'était arrêté à l'étude des vertus théologiques; celui-ci traite des vertus morales: sur la prière, le vœu, l'obéissance, la pauvreté, la chasteté, la charité fraternelle, la patience, l'humilité, sur les tentations, les scrupules, les consolations et les désolations, on trouvera en quelques pages courtes et précises les idées développées devant bien des communautés reli-

gieuses par un religieux qui, s'il était un maître de la critique historique, était aussi un maître de la vie spirituelle, formé à une double école : saint Thomas d'Aquin et saint Ignace de Loyola. G. G.

I. **La grâce**, par E. JANVIER. Conférences de Notre-Dame, Carême de 1910. In-8 de 462 pages. Paris, Lethielleux, 1911. Prix : 4 frs.

II. **L'action catholique**. Discours prononcés en divers congrès par le R. P. JANVIER, O. P. — In-8 de 354 pages. Paris, Lethielleux. Prix : 4 fr.

I. La nécessité de la grâce dans la vie intellectuelle et dans la vie morale de l'humanité; l'essence de la grâce; sa force; ses effets: la justification et le mérite; — le rôle de l'homme et celui de Dieu, le rôle des sacrements, de Jésus-Christ, de sa Passion et de l'Eucharistie dans la vie de la grâce: tels sont les sujets traités en 1910 à Notre-Dame dans les conférences dominicales du Carême et dans la retraite pascale. C'est toute la question. Ce sujet par sa nature est souverainement bienfaisant et plus que jamais opportun. Mais ce n'était pas tâche aisée que de le rendre abordable, clair, intéressant et savoureux à nos contemporains. C'est à la sûreté et à l'étendue de son savoir, à sa forte formation scolastique, à sa droiture autant qu'à son éloquence et à son zèle que M. Janvier doit d'y avoir réussi. P. R.

II. Dans les onze discours édités sous le titre très exact d'*action catholique*, le P. Janvier chante d'abord l'*Eucharistie* sous quatre aspects divers, mais partout avec des accents émus et bien pénétrants. Puis viennent ses discours sur la *vérité catholique*, sur l'*école chrétienne*, sur l'*Œuvre des catéchistes*, sur l'*Œuvre de la Croix rouge*, sur la *bonne presse*, puis il y a plusieurs *toasts* de large envolée à Pie X ami de notre pays. Le livre se clôt par un discours sur la *Paix et le Sacré-Cœur*. On ne saurait mieux finir: c'est nouer sa riche gerbe avec des vérités fécondes et par une doctrine « qui se tourne à aimer. » C. F.

De ratione disciplinæ in sacris seminariis, par A. M. MICHELETTI. In-8 de pp. xvi-428. Rome, Pustet, 1911. Prix : 5 fr.

Il s'agit, dans ce volume, des grands séminaires; des sujets à y recevoir, à y étudier, à y former; des maîtres considérés isolément et, pour ainsi dire, collégialement; des supérieurs depuis l'évêque jusqu'aux « præfecti conventuorum. »

Avec l'expérience, la piété et l'érudition ecclésiastique, on trouvera dans ce livre la connaissance de la littérature ancienne et moderne afférente à l'éducation. Le livre est en grande partie un commentaire du décret de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers sur l'organisation des sémi-

naires d'Italie. C'est dire son haut intérêt pour tous ceux qui s'occupent de la formation des clercs et désirent l'organiser le plus possible selon la pensée du Saint-Siège.

Dans ce volume, comme dans la plupart des autres ouvrages de M. M., des tables très complètes sont de nature à épargner au lecteur bien des pertes de temps. E. J.

De superiore communitatum religiosarum par MICHELETTI. In-8 de pp. xv-656. — Rome, Pustet, 1911. Prix : 8 fr.

Sous forme didactique, M. M. expose ou indique presque tout ce que les auteurs les plus graves ont écrit de la personne du supérieur des communautés religieuses et de l'œuvre qui lui incombe. Du supérieur il faut exiger une sainteté spéciale, certaines formes caractéristiques, de l'humilité, de la régularité, de la patience, de la charité, de la force, de la prudence, etc. Tout cela suppose une connaissance approfondie des inférieurs. Peut-être trouvera-t-on un peu diluée la description des différentes catégories à discerner parmi ces derniers. Viennent ensuite les relations du supérieur avec les étrangers, avec ses collaborateurs, avec les Ordinaires. A l'occasion M. M. parle des dernières décisions de Rome relatives par exemple à la fréquentation des universités de l'État, du service militaire, etc.

Ce livre sera justement considéré comme un utile *Enchiridion* pour le gouvernement des instituts religieux. E. J.

Qu'est-ce qu'une Carmélite? — Lille, René GIARD, 2, rue Royale; Paris, Paul LETHIELLEUX, 22, rue Cassette. In-12 de xv-80 pages. Prix : 1 fr., *franco* 1,10 fr.

S. G. Mgr Chollet, évêque de Verdun, a apprécié en ces termes ce petit livre : « Il est écrit d'une plume alerte et vivante, inspiré par une longue expérience de la vie du Carmel, frappé au coin de la plus sage doctrine ascétique et religieuse. Loin de contenir quoique ce soit de contraire à la foi et aux mœurs chrétiennes, il est un efficace stimulant pour les âmes qui veulent croire et réaliser la fécondité de la vie religieuse. »

The catholic encyclopedia. — Vol. XI. *New-Mexico-Philipp.* In-4° de 1598 col. — New-York, Robert Appleton Company, 1911.

La grande encyclopédie américaine continue à réaliser les promesses de ses débuts par la valeur et la variété des articles, la perfection de l'exécution typographique, la rapidité de la publication.

Dans ce XI^e volume, pour nous en tenir aux articles qui intéressent les sciences religieuses, signalons, parmi beaucoup d'autres, les notices sur *Novatien* et *novatianisme*, et *Papias*, de dom Chapman; de dom Cabrol, *None*, *Octave*, *Office divin*, qu'accompagnent, en matière liturgique, *Nimbe* du Dr Gietman, *Offertoire* de M. Fortescue, *Ostensoire* du P. Thurston,

Orgue de M. Beweringe, les *Saints Patrons* de M. Parkinson; *O Filii et filice*, et les deux *Pange lingua*, de M. H. T. Henry, etc. Pour l'Écriture Sainte, nous avons *Osée* de M. Calès, *Saint Paul* du P. Prat, *Paraboles* de M. Barry, *Pentateuque* de M. Maas, etc.

A l'histoire ecclésiastique des faits ou des doctrines se rapportent de nombreux articles, signés la plupart de noms connus : ainsi de dom Leclercq *Conciles de Nicée*; de M. Polhe, *Pélage* et le *pélagianisme*; du P. Prat, *Origène* et l'*Origénisme*; de M. Martindale, le *Paganisme*; du P. Sidney Smith, les *Non conformistes* en Angleterre dont il faut rapprocher les articles sur les *Serments* en pays de langue anglaise après la Réforme, de M. Pollen, les *Lois pénales* contre les catholiques, dans les mêmes pays, et de M. Barry, le *Mouvement d'Oxford*, avec un article de M. H. Blair, sur l'*Université d'Oxford*. MM. Brigde et Hyvernât se sont partagés les *Persécutions* religieuses; de même le P. Thurston, M. Barnes et M. Salzer, la *Passion* de Notre-Seigneur. M. Hanna donne une importante notice sur la *Pénitence*. On trouvera deux articles tout à fait nouveaux à *Presse périodique catholique*, et à *Arbitrage papal*. Les études de M. Louis Gillet sur la *Peinture religieuse*, de M. L. Bréhier sur la *Paléographie*, de M. Waagen sur la *Paléontologie*, de M. Loeber sur la *Numismatique* attireront d'elles-mêmes l'attention, Mgr de Wulf a traité le *Nominalisme*, M. Pace le *Panthéisme*, M. Moore l'*Optimisme* et l'*Occasionalisme*, le P. Aug. Palmieri le *Nihilisme*, M. Pilez la *Pathologie*. Des articles de droit canonique sont signés des noms de M. Boudinhon, du P. Vermeersch (*Religieux...*), de Mgr Kirsch (*Nonce*), etc. etc.

Une large part continue d'être faite en de brèves mais multiples notices à la biographie, et, dans de longstableaux denses de faits et de renseignements, à la géographie ecclésiastique des villes, états, diocèses, le tout parsemé d'intéressantes illustrations, telles que les vues de Notre-Dame de Paris, de la Chartreuse de Pavie, de la cathédrale et du baptistère de Parme, de divers collèges d'Oxford, etc.

Du reste ce côté du travail continue d'être exécuté d'une façon tout à fait remarquable et qui fait grand honneur à l'art typographique des États-Unis. Contentons-nous de mentionner, parmi les gravures hors cadre, le *Saint Pierre* martyr de *fra Angelico* et la *Sainte Geneviève* devant saint Germain et saint Loup de *Puvis de Chavannes*, tous deux en couleurs, *Paul III et ses neveux* du *Titien*, *Saint Pierre* de *Ribera* et *Saint Paul* du même, quatre tableaux du *Pérujin* et une impératrice *Théodora*, en mosaïques, de l'église Saint-Vital de Ravenne.

J. B.

Publications nouvelles

ACTION POPULAIRE. — *Initiatives*. Après la Séparation. In-12 de pp. viii-466. Prix : 3 frs. — *Les œuvres ouvrières de Clichy*, broch. de pp. xvi-28. Action populaire, Reims, A. Noël, « Maison Bleue », 4, rue des Petits-Pères Paris.

ARVISENET, C. *Memoriale vitæ sacerdotalis*, in-24 de pp. xii-400. Prix : Mk. 1,50. Pustet, Ratisbonne. 1911.

BAUDRILLART (Alfred). *Histoire de France*. Cours moyen (certificat d'études primaires) in-16 de pp. iv-328. Prix : 1,60 fr. Paris, Bloud et Cie.

BOULAY, (R. P.). *Prêtre et pasteur*, ou grandeurs et obligations du prêtre; extraits des ouvrages du bienheureux Jean Eudes. In-12 de pp. xii-552. Prix : 3,50 frs. Paris, Lethielleux.

CREUSEN, S. J. *Tabulæ fontium Traditionis Christianæ* (ad annum 1563), Grand in-8° de pp. viii et 8 tableaux de 51 × 26 cm. Prix : 1,75 fr. Fribourg en Brisgau. Herder.

DAVOT (abbé). *Premières leçons de catechisme*, in-32 jésus de pp. 80. Prix : 0,40 fr, Paris, Bloud et Cie, 5, place Saint-Sulpice.

DUHAYON, S. J. et LYNÀ, S. J. *Instructiõs, allocutiõs et sermons*, 1^{re} et 2^e partie, 2 vol. in-12 de 715 et 926 pp. Prix des 2 volumes : 9 frs. Bruges, Charles Beyaert, éditeur, 1912.

DUPLESSY, E. (abbé). *Le pain évangélique*. Explication dialoguée des Évangiles des dimanches et fêtes d'obligation. Tome 1^{er} : De l'Avent au Carême. In-12 de pp. x-240. Prix : 2 frs. Paris, Téqui, 82, rue Bonaparte, 1912.

FONTAINE J. (abbé). *Le Modernisme social*. Décadence ou régénération? In-8° de pp. xii-489. Prix : 6 frs. Paris. Lethielleux.

KONOPNICKA (Marya). *Prométhée et Sisyphe*. Pages choisies. Traduction H. C. In-12 de pp. xii-188. Prix : 1 fr. Paris, Lethielleux. (Nouvelle collection à 1 fr.)

LOHMANN J.-B., S. J. (R. P.) *Vita D. N. Jesu Christi*, traduction latine par V. Cathrein, S. J. In-24 de pp. xii-372. Prix : Mk. 1,50. Pustet. Ratisbonne. 1911.

MARCH *Un codice notable, hasta ahora desconocido, del « Liber Pontificalis »*, In-8° de pp. 12. Tiré à part de *Razon y Fe*, nov. 1911. (Madrid.)

RICKABY, S. J. (R. P.) *Vous êtes à Jésus-Christ*. Grand in-32 de pp. 244, traduit et adapté de l'anglais. Prix : 1,25 fr. Casterman, Tournai. Paris, rue Bonaparte. 66. 1911.

ROUPAIN Eug. *Les petits enfants à la Sainte Table*. Aux catéchistes et aux parents chrétiens, broch. de pp. 32. Tournai, Casterman.

ROUZIC Louis (abbé). *Se connaître* : l'examen. In-32, cadres rouges de pp. 192. Prix : 1 fr. Paris, Lethielleux.

ROUZIC Louis (abbé). *Se perfectionner* : l'idéal. In-32, cadres rouges de pp. 185. Prix : 1 fr. Paris, Lethielleux.

SMET (Chanoine de). *Les fiançailles et le mariage*. Traité canonique et théologie. Traduction française sur la 2^e édition latine. Grand in-8° de pp. xxxvi-712. Prix : 10 frs. Bruges, Charles Beyaert, 1912.

UZUREAU F. *Noël Pinot*, curé du Louroux-Bécannais, guilloiné en 1794, brochure grand in-8° de pp. 22. Angers, G. Grassin, imprim. edit. 40, rue du Cornet, 1912.

VERDUNOY J. (abbé). *Petite année liturgique* ou paroissien romain historique et liturgique. In-18 de pp. viii-1578. Prix : broché : 4 frs. Paris, Lethielleux.

Discours Eucharistiques. 2^e série. In-12 de pp. 386. Prix : 3,50 frs. Paris, Lethielleux.

Les gerants : Établissements CASTERMAN, Soc. An.

Le décret « Maxima Cura »

ET LE DÉPLACEMENT ADMINISTRATIF DES CURÉS



I. — DES CAUSES REQUISES POUR LE DÉPLACEMENT (1)

Canon I (*Suite*).

VIII. « *La négligence des devoirs de curé* qui persévère après deux monitions successives et se produit en matière de grave importance, comme l'administration des sacrements, le nécessaire de l'assistance des malades, l'explication du catéchisme et de l'évangile, l'observance de la résidence. »

Le but du déplacement administratif explique par lui-même pourquoi la négligence des obligations curiales est de nature à justifier cette mesure ; il est impossible que le bien des fidèles ne souffre pas gravement de l'insouciance du pasteur, surtout quand cette insouciance est persévérante et regarde des points importants.

Faisons ici encore trois remarques préliminaires :

1° Des obligations du curé les unes regardent la gestion temporelle, les autres le ministère spirituel ; les unes comme les autres peuvent motiver un déplacement, mais le paragraphe précédent s'est occupé des premières ; c'est donc la seconde catégorie de devoirs que vise maintenant notre canon.

2° Le paragraphe actuel se rapporte non aux obligations simplement *sacerdotales*, mais spécifiquement aux obligations *curiales*. Sans doute la négligence des devoirs du prêtre justifiera dans plus d'un cas l'éloignement du curé ; mais c'est qu'elle aura, pour conséquence, l'incurie du

(1) *N. R. Th.* 1911, pp. 453, 517, 709 ; et 1912, p. 5.

(2) Cf. VILLIEN, l. c. p. 263.

devoir pastoral ou qu'elle aura placé le coupable dans l'une des situations visées par les autres paragraphes de notre canon.

3° Je dis : *le coupable*. Le décret paraît avoir en vue ici une négligence fautive, au moins en partie, puisque la négligence est censée légitimer des monitions canoniques. Si du reste elle provenait exclusivement d'une cause non coupable, comme la maladie ou l'inaptitude, elle rentrerait plutôt dans l'un des cas visés plus haut et ce serait ce paragraphe qui devrait servir de base à la procédure.

Sous le bénéfice de ces observations, disons que la négligence, pour autoriser le retrait, doit 1° *être grave*, 2° *persister après deux monitions*, 3° *dont l'une au moins a été faite en forme canonique*.

1° *La négligence doit être grave*, c'est-à-dire laisser gravement en souffrance un devoir *grave* de la charge curiale. Le décret mentionne, à titre d'exemples, quatre séries de devoirs dont la négligence est cause suffisante à l'application du décret. Mais, comme l'indique la particule *ut*, ce n'est là que l'énonciation de quelques-uns des cas principaux, non une liste limitative et complète. Toute obligation de la charge paroissiale peut être invoquée dès là qu'elle concerne le bien grave des âmes, même les obligations qu'imposerait non le droit commun canonique, mais seulement le droit diocésain légitimement statué ou une coutume locale légitime. La question de gravité est laissée à l'équitable appréciation de l'évêque et de ses deux conseils dont nous parlerons plus bas. C'est surtout en relation avec le préjudice spirituel des fidèles que doit se faire cette estimation. Les exemples exprimés par le décret guideront dans l'appréciation des autres espèces et c'est évidemment dans ce but qu'ils ont été énoncés. Du fait que notre canon exigera tout à l'heure deux monitions avant le déplacement il ressort que quelques fautes isolées, même graves en elles-

mêmes, ne seraient pas motif suffisant à procéder; il faut que, sur un point essentiel ou au moins majeur de la charge paroissiale, la négligence aille jusqu'à causer aux âmes un dommage de conséquence. Donnons, à titre d'exemples, quelques indications sur les quatre chefs principaux marqués par le décret :

a) *Administration des sacrements*. En règle générale le curé est tenu, d'obligation de justice, à administrer les sacrements à ses paroissiens chaque fois que ceux-ci les demandent raisonnablement, les désireraient-ils par simple dévotion. Que s'il s'agit de sacrements nécessaires, il y est tenu même au prix d'un grave inconvénient, (même au péril de sa vie, quand il s'agit non de cette nécessité commune où se trouvent généralement les pécheurs, mais d'une extrémité extrême, comme celle de l'enfant qui va mourir sans baptême). Il est évident que si la négligence porte sur les sacrements nécessaires (par exemple l'administration de la pénitence aux âmes en état de péché mortel, de la communion pascale et du viatique, etc.) elle motivera plus facilement le retrait d'emploi; mais même restreinte aux sacrements de dévotion, elle peut devenir assez grande pour justifier la mesure.

Voici quelques exemples formulés par le cardinal Genari : « Pour le baptême, si le curé le met en souffrance par suite de son absence ou de quelque défaut grave dans le rite; — pour la confirmation, s'il refuse d'y présenter les enfants, surtout en danger de mort (1) ou adultes; — pour l'eucharistie, s'il refuse d'administrer la communion à ceux qui veulent la fréquenter quotidiennement ou s'il empêche

(1) L'auteur a en vue le droit commun qui oblige à confirmer les enfants dès l'âge de raison et même avant quand ils sont en danger de mort. Ce n'est pas le lieu ici d'examiner dans quelle mesure la coutume contraire est légitime. Il est vraisemblable que le jour où le législateur aurait à se prononcer, il presserait l'exécution du droit commun, comme il l'a fait pour la première communion.

les autres de l'administrer; s'il néglige de renouveler fréquemment les Saintes Espèces ou d'observer les règles essentielles de la Sainte Réserve (1); — pour la pénitence, s'il écarte, sans raisons graves, ceux qui veulent se confesser à lui ou empêche qu'on s'adresse à d'autres confesseurs; s'il commet des manquements graves dans l'exercice du ministère de la confession; — pour le mariage s'il néglige la procédure *de statu libero* (2); si, par ignorance ou négligence coupables, il assiste au mariage de personnes liées par quelque empêchement dirimant; s'il manque d'exactitude dans la tenue des registres paroissiaux. » (3)

b) *L'assistance des malades dans ce qu'elle a de nécessaire*, « *necessaria infirmorum adsistentia*. » Ces mots désignent principalement l'administration, en temps opportun, des derniers sacrements. Là cependant ne se borne pas le devoir du curé soit à l'égard des mourants soit à l'égard des malades ordinaires. Certaines autres obligations lui incombent *sub gravi*, comme de leur porter la communion pascale, de les confesser dans leurs nécessités spirituelles, de continuer à visiter un moribond déjà administré, quand il serait exposé à de graves et périlleuses tentations, etc. Et même, hors le cas de nécessité, il y a obligation pour le pasteur à satisfaire la dévotion raisonnable des malades, par exemple, en venant de temps en temps les confesser et les communier (4). A négliger ce devoir, il pourrait se placer dans les cas du paragraphe précédent relatif à l'administration des sacrements en général.

(1) D'après ce que nous avons dit tout à l'heure du sens du § 8, nous pensons que ce manquement tombe plutôt sous le § 9 que sous le § 8.

(2) Nous avons eu occasion ailleurs d'examiner dans quelle mesure les règles de cette procédure obligent dans nos pays. Cf. *N. R. Th.*, 1911, p. 261.

(3) Gennari. l. c. p. 9.

(4) Le Saint-Siège autorise les malades alités depuis un mois à communier sans être à jeun *deux fois par semaine*, s'ils ont le S. Sacrement chez eux; et *deux fois par mois*, si on doit le leur porter du dehors. Dans ces

c) *L'explication du catéchisme et de l'évangile.*— L'encyclique *Acerbo nimis* (1) a précisé et accru sur ce point les obligations du curé. Tous les dimanches et jours de fêtes de l'année, sans exception, le catéchisme doit être fait durant une heure entière aux enfants; de plus, tous les jours du carême, et, s'il est nécessaire, d'autres jours, après Pâques, il faut les préparer à la première communion; quant aux adultes, outre l'explication de l'évangile qui doit avoir lieu les dimanches et jours de fête, à la messe paroissiale, une instruction catéchétique leur sera adressée, les mêmes jours, à une autre heure (choisie en dehors de l'heure réservée aux enfants), de manière à parcourir, tous les quatre ou cinq ans, le Catéchisme du Concile de Trente.

Dans de nombreux diocèses, l'essentiel de ces prescriptions était déjà prévu par les statuts diocésains; le Saint-Siège a répondu à l'évêque de Breslau qu'il approuvait qu'on les observât dans la forme que leur donnait cette législation locale (2). Mais soit dans les termes du droit commun, soit dans les termes du droit diocésain, le curé est tenu de satisfaire à l'obligation d'instruire et d'exhorter les fidèles. Des négligences graves à cet égard seraient motif suffisant à le relever de son office.

d) *La résidence.* Le curé, on le sait, est tenu de résider sur sa paroisse, afin d'y vaquer activement à son ministère; ni la mauvaise santé, ni l'inclémence du climat, ni le très petit nombre des paroissiens (3) ne le dispensent de cette

limites, leur désir de la communion doit donc, en soi, être jugé raisonnable; — et, avec plus de motif encore, s'ils communient à jeun.

(1) *N. R. Th.*, 1905, xxvii, p. 383.

(2) Lettre de S. É. le Cardinal Secrétaire d'État au Cardinal Kopp, 21 août 1905 (*Canoniste contemporain*, 1906, p. 438). Et Cf. le rescrit du 29 novembre 1905 pour Paris (*ibid.*).

(3) S. Congrégation du Concile 3 oct. 1671. Le 14 mars 1840, *in Civitat. Castellane*, la S. Congrégation maintint cette jurisprudence même pour le cas où il n'y aurait que trois ou quatre habitants.

loi. Sa résidence doit être à la cure : ce n'est qu'à défaut de cure, qu'il peut louer une autre maison ; et s'il n'y a, dans la paroisse, aucune maison convenable, il ne lui est pas loisible de choisir à sa guise le lieu de sa résidence, mais il habitera *in loco propinquiori*. Il peut, il est vrai, s'absenter pendant deux mois chaque année, pour de justes raisons, mais il lui faut pour profiter de cette liberté la permission expresse et écrite de l'évêque (1). La permission de l'évêque lui est nécessaire même pour une absence de huit jours, et les statuts diocésains peuvent en imposer la nécessité pour une absence moindre, par exemple de deux jours, voire d'un seul jour. Le curé non résidant n'acquiert pas les fruits bénéficiaux ; il peut être frappé de censure et même de la privation de son bénéfice.

Il est facile de comprendre, par cette interprétation rigoureuse que le Saint-Siège a donnée à la loi de résidence et par les graves sanctions dont elle est munie, pourquoi son infraction constitue aussi un cas de retrait administratif.

Ces exemples, nous le répétons, ne sont pas exclusifs. Parmi les devoirs que ne mentionne pas expressément le canon et dont l'oubli justifierait le déplacement, signalons spécialement l'omission de la messe *pro populo* (2).

2° *La négligence doit être persistante, nonobstant deux monitions.* — Avant d'en venir au déplacement, le décret exige que l'on ait essayé par deux fois d'amener l'intéressé à s'amender. C'est tout à fait conforme au but poursuivi. La négligence du curé a pu tenir à quelque oubli accidentel, à un laisser-aller dont il ne s'est pas suffisam-

(1) La permission *tacite* ne suffit pas, Cf. *In Nullius*, 10 déc. 1593 et *in Vic.* 10 oct. 1604.

(2) La ténuité des revenus paroissiaux ne dispense pas *par elle-même* (Innocent XII, *Nuper* 24 avril 1699, et S. C. C. *In Januen.* 19 avril 1834); mais ce pourra être un motif pour le Saint-Siège d'accorder un indult de dispense, comme nous le voyons, en ce moment, dans un grand nombre de nos diocèses de France.

ment rendu compte. Si, mis en garde par le chef du diocèse, il s'amende, le bien des fidèles est assuré, il n'y a pas de raisons pour éloigner le pasteur. A supposer le manquement passible d'une peine canonique, le juge ecclésiastique aurait pu procéder au criminel ; mais l'action administrative devient sans fondement. Au contraire, quand après deux monitions la négligence continue, il est sage de remplacer un pasteur qui par inaptitude ou mauvaise volonté persévérante met en souffrance les intérêts spirituels de ses ouailles.

Les deux monitions seront *successives* ; le décret les sépare l'une de l'autre, « *post unam et alteram monitionem perseverans.* » Ce dernier mot montre qu'un délai suffisant doit s'écouler entre la première monition et la seconde, entre la seconde et le commencement de la procédure ; il le faut pour constater s'il y a, ou non, amendement (1).

On ne pourra donner le second avertissement que si de nouveaux manquements se sont produits après le premier, et de même, après le second, on devra attendre qu'il y ait récidive (2). On se demandera, peut être, s'il suffit alors d'une seule récidive. Nous ne le pensons pas, au moins d'une façon absolue. Cela dépendra de la diversité des cas.

Sans être complet, l'amendement parfois peut être réel et assez notable pour remédier au dommage des fidèles, assurer convenablement le bien de la paroisse. Il y aura cependant à tenir compte de la gravité plus ou moins considérable des devoirs en cause (3), et l'on sera fondé à se montrer plus exigeant, dans son estimation, après la seconde monition qu'après la première.

(1) C'est de ce point de vue qu'on devra apprécier le délai à accorder. On en jugera moralement.

(2) GENNARI, l. c. p. 10.

(3) Ainsi on jugera plus sévèrement un curé qui par sa faute laisse des paroissiens mourir sans sacrements que celui dont la négligence les prive de la communion de dévotion.

Est-il nécessaire que les deux monitions aient porté sur la même faute ou suffirait-il, au contraire, qu'un premier avertissement ait visé, par exemple, la négligence à instruire les fidèles, le second l'inobservance de la résidence? Il nous paraît hors de doute que les deux avis ont dû avoir pour objet le même manquement, sans cela on ne serait pas en état de juger si l'omission dont le curé a été averti, persévère, selon les termes du décret, après deux monitions : *post unam et alteram monitionem perseverans*. Ce que prétend atteindre le législateur, ce ne sont pas des fautes isolées, c'est une certaine habitude qui a résisté au double avertissement.

3° *La seconde monition au moins doit être faite en forme canonique*. Cette restriction est formulée au dernier paragraphe du canon : " Monitio... ut preemtoria sit et proximæ amotionis prænuntia, fieri ab Ordinario debet, non paterno dumtaxat more, verbotenus et clam omnibus, sed ita ut de eadem in actis curiæ legitime constet. "

La monition est l'acte par lequel un prélat ecclésiastique signale sa faute au délinquant et l'invite à s'amender sous peine de punition. On distingue en droit deux sortes de monition : la monition *paternelle* et la monition *canonique*. La première est secrète ; elle se fait sans témoin et sans qu'elle soit relatée aux actes officiels de la curie. La seconde est publique au sens légal, c'est-à-dire, devant témoins et avec procès-verbal dûment rédigé et signé, qui sera conservé au greffe.

La monition même privée, quoiqu'elle soit le procédé de répression le plus doux, constitue cependant un premier degré de correction. Aussi, avant de la faire, l'évêque doit avoir la certitude au moins extrajudiciaire du délit et donner à l'inculpé la commodité de s'expliquer. Cet avertissement a lieu dans le tête à tête de l'intéressé et du prélat ou d'un intermédiaire qui a été délégué à titre confidentiel. Il peut

être envoyé privément par lettre recommandée avec avis de réception. On ne dresse pas d'instrument officiel de l'acte. Il est cependant utile que l'évêque en garde, en vue des suites judiciaires ou des recours éventuels, la preuve secrète. Il aura donc soin de conserver par devers lui son dossier informatif, la copie de la monition, les récépissés de la poste, le rapport que lui aura fait son délégué, la réponse de l'inculpé et autres pièces et renseignements analogues.

Quant à la monition canonique, on peut y procéder de différentes façons. L'inculpé est cité à la curie par acte officiel ; l'évêque ou son délégué en présence du chancelier faisant fonction de greffier et de deux témoins, ou au moins en présence du chancelier (témoin qualifié) lit la monition ; procès-verbal de l'acte est rédigé et signé par le prélat, les témoins et le chancelier et, si celui-ci y consent, par l'inculpé. — Ou bien l'évêque adresse la monition à l'inculpé par lettre recommandée avec avis de réception ; mais il a soin, auparavant, de donner lecture de cette pièce au chancelier ou à deux témoins et de leur faire constater son envoi (1) : procès-verbal de cette lecture et de cette expédition est rédigé et signé. Enfin, en cas de contumace, la monition serait faite par édit monitoire public.

Nous ne voudrions pas dire que toutes les formalités du droit rigoureux soient à observer scrupuleusement dans notre procédure du décret *Maxima Cura*, où la rigueur des formes judiciaires strictes est adoucie. Mais il faudra au moins retenir l'essentiel qu'il énonce : 1° que la monition canonique soit faite *par écrit*, qui sera lu oralement ou envoyé à l'inculpé « *non verbotenus* ; » 2° que l'évêque et l'inculpé ne soient pas seuls à avoir connaissance de cet

(1) C'est du moins le mode que recommande, dans ce cas, le cardinal Gennari, l. c. p. 19. Cet auteur pense aussi que la monition pourrait être faite dans le lieu où se trouve l'inculpé, en sa présence ou en présence de deux témoins.

avertissement, mais qu'il y en ait eu des témoins ou quelque document faisant foi publique « *non clam omnibus* » ; 3° que constat légitime en existe aux actes de la curie « *de eadem in actis curiæ legitime constet.* »

On ne pourra pas, comme on le fait dans la procédure judiciaire, supprimer l'une des deux monitions et donner à une audition unique force péremptoire. Les deux sont de rigueur, et, nous n'en doutons pas, essentielles : l'omission d'une seule annulerait toute la procédure. C'est l'opinion de M. Cappello (l. c. p. 64), qui la déduit de la notion générale de la monition telle qu'elle est admise par tous les auteurs.

Mais on peut se demander si, dans le cas du décret *Maxima cura*, les monitions prescrites doivent toutes les deux être *canoniques*, ou si l'on peut au contraire faire la première en mode paternel et se contenter de la forme canonique pour la seconde ? M. Cappello penche pour cette dernière explication ; les mots du canon : « *Fieri debet non paterno dumtaxat more... , sed ita ut de eadem in actis curiæ constet* » portent sur l'incise : « *Ut peremptoria sit (monitio) et proximæ motionis præsentia ;* » c'est de la monition qui sera péremptoire et préliminaire prochain du déplacement qu'il est requis qu'elle soit canonique, donc de la seconde monition seulement. Cette interprétation nous paraît très probable.

Cependant comme d'autres auteurs, par exemple le cardinal Gennari, exigent la forme canonique pour les deux monitions, il sera plus sûr en pratique de s'en tenir à leur opinion. M. Cappello du reste le juge aussi plus convenable.

(A continuer.)

Jules BESSON.



Consultations

I

Imposition des mains ; doute sur une ordination.

Il est dit dans le Pontifical, pour l'ordination des *prêtres*, que l'évêque commence l'imposition des mains de la façon suivante : « *Imponit simul utramque manum super caput cujuslibet ordinandi successive, nihil dicens...* » Or, par mégarde, l'évêque n'imposa que la *seule main droite, tactu physico*, sur la tête de deux ordinands. Il tint ensuite la main droite élevée, quand il lut l'oraison *Oremus*, etc. On demande :

1^o Cette ordination est-elle valide? Et, *quatenus negative*,

2^o Ces deux prêtres étant dans le ministère paroissial et ignorant complètement le défaut de l'ordination, ont exercé pendant plusieurs années les actes de leur ordre et de leur office curial. Comment suppléer la valeur de ces actes d'ordre et de juridiction?

RÉP. I. Je considère comme valide l'ordination dont il est question. Puisque la forme du sacrement a été parfaitement observée, le doute de la validité ne peut guère porter que sur le changement de matière. Évidemment une modification a été introduite dans la matière du sacrement : au lieu de l'imposition des deux mains, telle qu'elle est prescrite, seule l'imposition de la main droite a été faite. Cette imposition est une partie de la matière qui doit, suivant les prescriptions du Pontifical, être complétée par l'extension de la main.

Mais le changement de matière n'influe sur la valeur du sacrement, que s'il est essentiel, c'est-à-dire s'il altère la signification du rite. Tant que la signification reste la même, tant que le rite employé demeure le même, *comme signe*, que le rite prescrit, il est aussi le même, sans nul doute, *comme signe efficace* ; il produit le même effet ; en d'autres termes, le sacrement est valide.

Il nous faut donc déterminer la signification de l'imposition des mains. Dans l'ordination elle signifie sûrement comme une prise de possession et une destination de l'ordinand en vue d'un emploi et d'un but précis, l'éloignement de tout emploi profane et l'admission à des emplois sacrés et divins. Cette imposition est accompagnée de l'extension de la main sur les ordinands, extension très apte à ajouter à la première signification celle de protection et de bénédiction divines : ce sens, au terme du Pontifical, est suffisamment exprimé par l'*extension* de la *seule* main droite. Or on ne voit aucune raison pour refuser davantage le sens de prise de possession et de quasi occupation à l'*imposition d'une seule* main. Et comme la forme légitime a rendu plus claire encore la signification du rite, il ne semble pas qu'on doive mettre en doute la valeur de l'ordination.

II. Une fois admise la solution de la première question, il n'y a pas lieu de poser la seconde. Mais si quelqu'un ne la trouvait ni assez certaine ni assez sûre, il ne resterait qu'à recourir à Rome.

Le S. Office, auquel il appartient, avec l'approbation du Souverain Pontife, de trancher définitivement la question, s'il jugeait que quelque doute subsiste touchant la validité de l'ordination, pourvoit aussi à réparer, conditionnellement et dans la mesure du possible, les dommages survenus. Cette réparation est possible au sujet des messes dites et appliquées : le Souverain supplée au fruit satisfactoire en puisant dans le trésor spirituel de l'Église ; quant au fruit impétratoire il peut aussi y suppléer en offrant à Dieu les prières de l'Église, ou en imposant la charge de célébrer quelques messes ; le fruit impétratoire de la messe est en effet indéfini à sa façon, et, en raison des prières de l'Église, peut être étendu aux intentions, auxquelles il n'a pas encore été satisfait.

Quant aux effets des sacrements, s'il en était qui eussent été conférés de façon douteuse, on ne peut y suppléer ; la chose doit être remise à Dieu et à sa miséricordieuse bonté. S'il s'agit des absolutions sacramentelles, la prochaine confession et absolution remettra au moins indirectement tous les péchés des pénitents ; ainsi le danger essentiel sera écarté et réparé. Dans le cas des moribonds, à supposer qu'on ait réellement un doute sur la validité de l'ordination du prêtre qui leur a déjà conféré l'absolution, il faut y pourvoir le plus tôt possible ; quant aux autres fidèles, tout s'arrangera à la première confession qu'ils feront.

 II

**Sur le devoir et le droit de porter la communion
aux malades.**

Dans une grande ville, un des curés a pour pratique de ne porter la Sainte Communion aux paroissiens malades que *trois ou quatre fois* dans l'année. Il ne le permet pas davantage à ses vicaires. L'une de ces malades a recours à un vicaire *d'une autre paroisse*, qu'elle mande pour se confesser et lui demande la Sainte Communion, après lui avoir communiqué le refus du curé. Le vicaire se rend auprès du curé pour lui représenter combien sa pratique va à l'encontre du nouveau droit liturgique, créé par les récents décrets du Saint-Siège. Malgré cette remontrance, le curé refuse. Alors, le vicaire de porter lui-même la communion à cette malade, et il récidive, depuis, à peu près chaque mois. D'où les questions que voici :

- 1° Que dire de la conduite du curé ?
- 2° Ses propres vicaires sont-ils tenus de lui obéir dans ce cas ?
- 3° Le vicaire en question, lui, est-il dans son droit ?

RÉP. I. Au sujet de l'obligation qu'a le curé d'administrer la Sainte Eucharistie, S. Alphonse (l. 3. n. 358) dit :
 « Le curé est tenu d'administrer l'Eucharistie toutes les

fois que les ouailles la demandent raisonnablement. ↯ Ce qui certainement n'est pas restreint aux seuls fidèles en santé qui vont à l'église, mais s'étend aussi aux malades, le curé devant les entourer d'une sollicitude spéciale. Néanmoins si les malades demandent fréquemment qu'on leur apporte la sainte Eucharistie à domicile, leur désir pourra plus facilement paraître importun que s'il s'agissait de fidèles valides qui se présentent à l'église. Mais de peur que le curé ne prétexte trop légèrement l'importunité de la demande, on doit prêter grande attention au décret du 20 décembre 1905 sur la communion fréquente et quotidienne. Il apparaît en effet, avec une entière certitude, qu'en vertu de ce décret le paroissien malade a droit qu'on lui apporte la sainte communion plus souvent que trois ou quatre fois, et qu'il n'est pas permis au curé de la lui refuser, quand il le demande, à moins que, par occurrence, le pasteur ne soit pris par des affaires urgentes. Ces affaires n'étant pas le fait de tous les jours, il n'est pas douteux que le curé dans le cas proposé a manqué à son devoir; que s'il agit ou établit comme principe d'agir très souvent ou constamment de la sorte, en soi ce manquement est grave.

La même conclusion découle aussi des décrets du 6 décembre 1906 et du 6 mars 1907, en vertu desquels est concédée aux infirmes retenus longtemps en chambre la permission de recevoir deux fois dans le mois la sainte communion même sans être à jeun. Si le malade qui n'est pas à jeun a le droit qu'on lui donne la communion *deux fois par mois*, combien plus en soi celui qui peut rester et reste de fait à jeun.

II. Quant aux vicaires, il faut voir à quel titre ils sont institués dans leurs fonctions. Si, bien que institués à titre d'auxiliaires du curé, ils ont reçu directement de l'évêque en propre la charge d'âmes, ils demeurent sans doute soumis aux ordres raisonnables du curé, mais non à ses exigences

déraisonnables; par conséquent ils peuvent, à l'encontre de la volonté du curé, porter la communion à ceux qui la demandent légitimement. — Au contraire, si c'est le curé qui les a institués et de lui qu'ils reçoivent tout leur pouvoir, ils ne peuvent en soi administrer les sacrements contre sa volonté; à moins pourtant que, dans le cas d'une injustice flagrante, il ne leur soit permis, pour agir, de *présumer* une autorisation de l'évêque ou du pape. On peut en effet, en cette matière, appliquer aux vicaires ce que dit Palmieri (Ball.-Palm. iv, n. 881) du pouvoir des réguliers : « Si le curé refuse injustement de donner les sacrements ou d'accorder la permission de les donner, on devra présumer la permission de l'évêque ou du pape (ou de la loi elle-même). »

Pourtant, afin de sauvegarder le bon ordre, cette solution doit être restreinte à des cas particuliers. Si, en raison de la façon ordinaire d'agir du curé, il devait résulter un désaccord habituel et constant entre lui et les vicaires, il faudrait en référer à l'évêque, afin d'obtenir ou l'amendement du curé, ou une permission expresse pour les vicaires.

III. Il n'en est pas tout à fait de même pour le vicaire d'une autre paroisse. Il a bien fait, dans le cas proposé, d'aller entendre la confession de cette femme malade, pourvu que, ce qui est aujourd'hui l'ordinaire, il ait la juridiction non seulement pour sa paroisse mais pour tout le diocèse. Quant à la communion, il ne pouvait en soi agir sans le consentement du curé de la malade; il a donc bien fait d'aller le trouver et de le prévenir. Celui-ci persistant dans son préjugé répréhensible, le vicaire pouvait une fois ou l'autre présumer la permission de l'évêque ou du pape. Quant à s'ingérer fréquemment dans le ministère auprès des non-paroissiens, il devra pour cela en référer à l'Ordinaire et s'en tenir à sa direction.

III

Ceux qui maltraitent le cadavre d'un clerc, d'un religieux, encourent-ils l'excommunication portée contre « *violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos vel utriusque sexus monachos?* »

RÉP. — I. Comme le rappelle le consultant, voici les termes de l'excommunication : « *Violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos vel utriusque sexus monachos.* » Si ces mots sont pris au sens obvie, et, suivant l'axiome *Odiosa sunt restringenda*, restreints aux crimes qui clairement et nécessairement sont compris dans la teneur du canon, on doit dire, ce semble, que ceux qui maltraitent le cadavre d'un clerc ne sont pas compris, puisqu'en fait le cadavre du clerc n'est plus le clerc lui-même.

A cette première raison s'en ajoute une seconde. De tous temps les théologiens en grand nombre ont expliqué ce canon; or je n'en ai vu aucun qui dise expressément que l'excommunication est encourue par ceux qui frappent le cadavre des clercs, bien qu'ils énumèrent quantité de cas possibles. Or comme les mauvais traitements infligés à un cadavre ne sont pas chose purement imaginaire à laquelle on songe difficilement, mais plutôt un fait obvie, les auteurs en se taisant sur cette circonstance, semblent non pas l'avoir oubliée mais estimer que le cas n'est pas compris dans l'ancien canon. Que s'il n'y était pas compris dans le passé, il n'est pas non plus aujourd'hui compris dans l'excommunication portée par Pie IX.

II. Néanmoins à un autre point de vue, l'excommunication actuellement en vigueur n'est pas autre chose qu'une nouvelle formule de l'antique canon du Décret de Gratien (q. 17, c. 4) qui est appelé un *privilège* des clercs, le privilège du canon, et pour cette raison, à la différence des autres peines, est interprété non pas strictement mais d'une

façon large en faveur de l'état clérical ou religieux et dans le sens de la protection à donner à cet état. Ballerini-Palmieri (*Op. mor.* VII, 299) s'exprime ainsi : « Ce privilège, qu'on a coutume d'appeler *privilège du canon* (c'est la première des excommunications *latæ sententiæ* énumérées parmi les canons), parce qu'il a été établi moins pour les individus que pour le corps, est pris dans une acception très large. » De même Lacroix (l. 7, n. 301) : « Comme ce canon est porté en faveur des clercs, il faut l'entendre *largement pour eux*, suivant l'opinion de tous les théologiens et de tous les canonistes. » Et saint Alphonse (l. 7, n. 273) : « Il faut observer, de l'avis commun des Docteurs, que ce canon, en tant qu'il est porté en faveur des clercs, doit être pris, non strictement, mais très largement. »

D'où il arrive qu'aucun auteur en énumérant les actes visés par cette excommunication, ne s'en tient au coup proprement dit ou strictement au fait de porter la main sur le clerc, mais que tous étendent la censure à quelque acte de violence que ce soit, quand, toute légère que soit la blessure extérieure, cet acte contient en soi une injure ou un déshonneur grave. (Voir Castropal. tr. 29, disp. 3, p. 29, § 2; Lacroix, l. 7, n. 30; S. Alph. l. 7, n. 273; Baller.-Palm. l. c.).

Ainsi, tout bien considéré, on doit dire, à mon avis, que celui qui maltraite le cadavre d'un clerc défunt, n'échappe pas à l'excommunication du *canon*. Et il faut entendre par mauvais traitement, celui qui *se manifeste à l'extérieur* comme *action gravement injurieuse*. De l'avis de tous, cette sévices infligée au cadavre est censée infligée comme une injure grave au clerc lui-même, et renferme sans aucun doute un outrage grave à l'égard de l'ordre clérical.

Aug. LEHMKUHL, S. J.

Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Nouvelle disposition du psautier au bréviaire romain. Constitution « Divino Afflatu » et rubriques annexes.

(1 novembre 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 633.)

I

CONSTITUTIO APOSTOLICA

DE NOVA PSALTERII IN BREVIARIO ROMANO DISPOSITIONE.

PIUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI AD PERPETUAM REI MEMORIAM. — Divino afflatu compositos Psalmos, quorum est in sacris litteris collectio, inde ab Ecclesiæ exordiis non modo mirifice valuisse constat ad fovendam fidelium pietatem, qui offerebant *hostiam laudis semper Deo, id est, fructum labiorum confitentium nomini ejus* (1); verum etiam ex more jam in veteri Lege recepto ipsa sacra Liturgia divinoque Officio conspicuam habuisse partem. Hinc illa, quam dicit Basilius, nata *Ecclesiæ vox* (2), atque psalmodia, ejus *hymnodicæ filia*, ut a decessore Nostro Urbano VIII appellatur(3), *quæ canitur assidue antesedem Dei et Agni* quæque homines, in primis divino cultui addictos, docet, ex Athanasii sententia, *qua ratione Deum laudare oportet quibusque verbis decenter confiteantur* (4). Pulchre ad rem Augustinus : *Ut bene ab homine laudetur Deus, laudavit se ipse Deus; et quia dignatus est laudare se, ideo invenit homo, quemadmodum laudet eum* (5).

Accedit quod in Psalmis mirabilis quædam vis inest ad excitanda in animis omnium studia virtutum. Etsi enim *omnis nostra Scriptura, cum vetus tum nova, divinitus inspirata uti-*

(1) *Hebr.* 13, 15. — (2) Homil. in Ps. I, n. 2. — (3) Bulla « *Divinam psalmodiam*, » — (4) Epist. ad Marcellinum in interpret. Psalmor. n. 10. — (5) In Psalm. 144, n. 1.

lisque ad doctrinam est, ut scriptum habetur; ...at Psalmorum liber, quasi paradiscus omnium reliquorum (librorum fructus) in se continens, cantus edit, et proprios insuper cum ipsis inter psallendum exhibet. Hæc iterum Athanasius (1). qui recte ibidem addit : *Mihi quidem videtur, psallenti Psalmos esse instar speculi, ut et seipsum et proprii animi motus in ipsis contempletur, atque ita affectus eos recitet* (2). Itaque Augustinus in Confessionibus : *Quantum, inquit, flevi in hymnis et canticis tuis suave sonantis Ecclesie tue vocibus commotus acriter ! Voces ille influebant auribus meis et eliquabatur veritas in cor meum et exæstuabat inde affectus pietatis et currebant lacrimæ et bene mihi erat cum eis* (3). Etenim, quem non moveant frequentes illi Psalmorum loci, in quibus de immensa majestate Dei, de omnipotentia, de inenarrabili justitia aut bonitate aut clementia de ceterisque infinitis laudibus ejus tam alte prædicatur ? Cui non similes sensus inspirent illæ pro acceptis a Deo beneficiis gratiarum actiones, aut pro exspectatis humiles fidentesque preces, aut illi de peccatis clamores pœnitentis animæ ? Quem non admiratione psaltes perfundat, cum divinæ benignitatis munera in populum Israel atque in omne hominum genus profecta narrat, cumque cælestis sapientiæ dogmata tradit ? Quem denique non amore inflammet adumbrata studiose imago Christi Redemptoris, cujus quidem Augustinus (4) *vocem in omnibus Psalmis vel psallentem, vel gementem, vel letantem in spe, vel suspirantem in re* audiebat ?

Jure igitur optimo provisum est antiquitus, et per decreta Romanorum Pontificum, et per canones Conciliorum, et per monasticas leges, ut homines ex utroque clero integrum Psalterium per singulas hebdomadas concinerent vel recitarent. Atque hanc quidem legem a patribus traditam decessores Nostri S. Pius V, Clemens VIII, Urbanus VIII in recognoscendo Breviario Romano sancte servarunt. Unde etiam nunc Psalterium intra unius hebdomadæ spatium recitandum foret integrum, nisi mutata rerum conditione talis recitatio frequenter impediretur.

Etenim procedente tempore continenter crevit inter fideles

(1) Epist. ad Marcell. cit. n. 2. — (2) Op. cit. n. 12. — (3) Lib. IX, cap. 6. — (4) In Ps. 42, n. 11.

eorum hominum numerus, quos Ecclesia, mortali vita defunctos, cœlicolis accensere et populo christiano patronos et vivendi duces consuevit proponere. In ipsorum vero honorem Officia de Sanctis sensim propagari cœperunt, unde fere factum est, ut de Dominicis diebus deque Feriis Officia silerent ideoque non pauci neglegerentur Psalmi, qui sunt tamen, non secus ac ceteri, ut Ambrosius ait (1), *benedictio populi, Dei laus, plebis laudatio, plausus omnium, sermo universorum, vox Ecclesiæ, fidei canora confessio, auctoritatis plena devotio, libertatis lætitia, clamor jucunditatis, lætitia resultatio*. De hujusmodi autem omissione non semel graves fuerunt prudentum piorumque virorum querimoniæ, quod non modo hominibus sacri ordinis tot subtraherentur præsidia ad laudandum Dominum et ad intimos animi sensus ei significandos aptissima; sed etiam quod optabilis illa in orando varietas desideraretur, ad digne, attente, devote precandum imbecillitati nostræ quam maxime opportuna. Nam, ut Basilius habet, *in æqualitate torpescit sæpe, nescio quomodo, animus, atque præsens absens est: mutatis vero et variatis psalmodia et cantu per singulas horas, renovatur ejus desiderium et attentio instauratur* (2).

Minime igitur mirum, quod complures e diversis orbis partibus sacrarum Antistites sua in hanc rem vota ad Apostolicam Sedem detulerunt, maximeque in Concilio Vaticano, cum hoc inter cetera postularunt, ut, quoad posset, revocaretur consuetudo vetus recitandi per hebdomadam totum Psalterium, ita tamen ut clero, in sacri ministerii vinea ob imminutum operariorum numerum jam gravius laboranti, non majus imponeretur onus. Hisce vero postulationibus et votis, quæ Nostra quoque ante susceptum Pontificatum fuerant, itemque precibus, quæ deinceps ab aliis Venerabilibus Fratribus piisque viris admotæ sunt. Nos equidem concedendum duximus, cauto tamen, ne recitatione integri Psalterii hebdomadæ spatio conclusa, ex una parte quicquam de Sanctorum cultu decederet, neve ex altera molestius Divini Officii onus clericis, immo temperatius evaderet. Quapropter, implorato suppliciter *Patre luminum*, cor-

(1) Enarrat, in Ps. 1, n. 9. — (2) Regulæ fusius tractatæ, interr. 37 n. 5.

rogatisque in id ipsum suffragiis sanctarum precum, Nos vestigiis insistentes decessorum Nostrorum, aliquot viros delegimus doctos et industrios, quibus commisimus, ut consiliis studiisque collatis certam aliquam reperirent rei efficiendæ rationem, quæ Nostris optatis responderet. Illi autem commissum sibi munus e sententia exsequentes novam Psalterii dispositionem elaborarunt; quam cum S. R. E. Cardinales sacris ritibus cognoscendis præpositi diligenter consideratam probassent, Nos, utpote cum mente Nostra admodum congruentem, ratam habuimus in rebus omnibus, id est, quod ad ordinem ac partitionem Psalmorum, ad Antiphonas, ad Versiculos, ad Hymnos attinet cum suis Rubricis et Regulis, ejusque editionem authenticam in Nostra typographia Vaticana adornari et indidem evulgari jussimus.

Quoniam vero Psalterii dispositio intimam quamdam habet cum omni Divino Officio et Liturgia conjunctionem, nemo non videt, per ea, quæ hic a Nobis decreta sunt, primum Nos fecisse gradum ad Romani Breviarii et Missalis emendationem: sed super tali causa proprium mox Consilium seu Commissionem, ut aiunt, eruditorum constituemus. Interim, opportunitatem hanc nacti, nonnulla jam in præsentia instaurandam censuimus, prout in appositis Rubricis præscribitur: atque imprimis quidem ut in recitando Divino Officio Lectionibus statutis sacræ Scripturæ cum Responsoriis de tempore occurrentibus debitus honor frequentiore usu restitueretur; dein vero ut in sacra Liturgia Missæ antiquissimæ de Dominicis infra annum et de Feriis, præsertim quadragesimalibus, locum suum recuperarent.

Itaque, harum auctoritate litterarum, ante omnia Psalterii ordinem, qualis in Breviario Romano hodie est, abolemus ejusque usum, inde a Kalendis Januariis anni millesimi nongentesimi decimi tertii, omnino interdiciamus. Ex illo autem die in omnibus ecclesiis Cleri sæcularis et regularis, in monasteriis, ordinibus, congregationibus, institutisque religiosorum ab omnibus et singulis, qui ex officio aut ex consuetudine Horas canonicas juxta Breviarium Romanum, a S. Pio V editum et a Clemente VIII, Urbano VIII, Leone XIII recognitum, persolvunt, novum Psalterii ordinem, qualem Nos cum suis Regulis et Rubricis approbavimus typisque Vaticanis vulgandum decre-

vimus, religiose observari jubemus. Simul vero pœnas in jure statutas iis denuntiamus, qui suo officio persolvendi quotidie Horas canonicas defuerint; qui quidem sciant se tam gravi non satisfacturos officio, nisi Nostrum hunc Psalterii ordinem adhibeant.

Omnibus igitur Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus ceterisque ecclesiarum Prælatibus, ne Cardinalibus quidem Archipresbyteris patriarchalium Urbis basilicarum exceptis. mandamus, ut in sua quisque diœcesi, ecclesia vel cœnobio Psalterium cum Regulis et Rubricis, quemadmodum a Nobis dispositum est, constituto tempore inducendum curent : quod Psalterium quasque Regulas et Rubricas etiam a ceteris omnibus, quoscumque obligatio tenet recitandi vel concinendi Horas canonicas, inviolate adhiberi ac servari præcipimus. Interim autem cuilibet et capitulis ipsis, modo id major capituli pars sibi placere ostenderit, novum Psalterii ordinem, statim post ejus editionem, rite usurpare licebit.

Hæc vero edicimus, declaramus, sancimus, decernentes has Nostras litteras validas et efficaces semper esse ac fore; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, generalibus et specialibus, ceterisque quibusvis in contrarium facientibus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam Nostræ abolitionis, revocationis, permissionis, jussionis, præcepti, statuti, indulti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo nongentesimo undecimo, Kalendis Novembribus, in festo Sanctorum omnium, Pontificatus Nostri anno nono.

A. Card. AGLIARDI
S. R. E. Cancellarius.

Fr. Seb. Card. MARTINELLI
S. R. C. Præfectus.

Loco ✕ Plumbi

VISA

M. RIGGI C. A., Not.

Reg. in Canc. Ap. N. 371.

II

RUBRICÆ

IN RECITATIONE DIVINI OFFICII ET IN MISSARUM CELEBRATIONE
SERVANDÆ AD NORMAM CONSTITUTIONIS APOSTOLICÆ “ DIVINO
AFFLATU. ”

TITULUS I. *De ratione Divini Officii recitandi juxta novum Psalterii ordinem.* — 1. In recitatione Divini Officii, juxta Romanum Ritum, Psalmi quotidie sumendi sunt, ad singulas Horas canonicas, de occurrente hebdomadæ die, prout distribuuntur in Psalterio noviter disposito, quod deinceps, loco veteris dispositionis, in novis Breviarii Romani editionibus vulgandum erit.

2. Excipiuntur tamen omnia Festa Domini eorumque integræ Octavæ, Dominicæ infra Octavas Nativitatis, Epiphaniæ, Ascensionis et Corporis Domini, Vigilia Epiphaniæ et Feria VI post Octavam Ascensionis, quando de eis persolvendum sit Officium; itemque Vigilia Nativitatis ad Laudes et ad reliquas Horas minores usque ad Nonam, et Vigilia Pentecostes; nec non omnia Festa Beatæ Mariæ Virginis, SS. Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph et SS. Apostolorum et Duplicia I et II classis, eorumque omnium integræ Octavæ, si de eis fiat Officium, quod recitandum erit prout assignatur, vel in Breviario, vel in Proprio Diœcesis vel Instituti, hac lege tamen ut Psalmi ad Laudes, Horas et Completorium semper sumendi sint ex Dominica, ut in novo Psalterio; ad Matutinum vero et ad Vesperas dicantur ut in Communi, nisi speciales Psalmi sint assignati. — Tribus autem ultimis diebus majoris hebdomadæ, nil erit innovandum sed Officium integre persolvendum erit, prout nunc habetur in Breviario, sumptis tamen ad Laudes Psalmis de Feria currenti, ut in novo Psalterio, excepto Cantico Sabbati Sancti, quod etiamnum est « *Ego dixi: In dimidio* ». Ad Completorium sumantur Psalmi de Dominica, uti in novo pariter Psalterio.

3. In quolibet alio Festo Duplici, etiam majore, vel Semiduplici, vel Simplici, et in Feriis Tempore Paschali semper

dicantur Psalmi, cum Antiphonis in omnibus Horis, et Versibus ad Matutinum, ut in Psalterio de occurrenti hebdomadæ die: reliqua omnia, et Antiphonæ ad *Magnificat* et *Benedictus*, ut in Proprio aut Communi. Quod si aliquod ex Festis hujusmodi proprias vel peculiariter assignatas habeat Antiphonas in aliqua Hora majori, eas in eadem ipsa retineat cum suis Psalmis, prout habetur in Breviario: in ceteris Horis Psalmi et Antiphonæ dicantur de Feria occurrente.

4. Lectiones ad Matutinum in I Nocturno semper legendæ erunt de Scriptura occurrente, licet aliquando in Breviario Lectiones de Communi assignentur, nisi sit Festum Domini aut Festum cujusvis ritus B. Mariæ Virginis, vel Angelorum, vel S. Joannis Baptistæ, vel S. Joseph, vel Apostolorum, aut Duplex I vel II classis, aut agatur de Festo, quod vel Lectiones habeat proprias, non vero de Communi, vel occurrat in Feriis Lectiones de Scriptura non habentibus, ideoque Lectiones de Communi necessario recipiat. In Festis vero, in quibus hucusque erant Lectiones de Communi, Responsoria vero propria, retineantur eadem Lectiones cum propriis Responsoriis.

5. Porro sic erit persolvendum Officium in Festis Duplicibus et Semiduplicibus superius non exceptis:

Ad Matutinum Invitatorium, Hymnus, Lectiones II et III Nocturni ac Responsoria trium Nocturnorum propria, vel de Communi: Antiphonæ vero, Psalmi et Versus trium Nocturnorum, nec non Lectiones I Nocturni de Feria occurrente.

Ad Laudes et ad Vesperas Antiphonæ cum Psalmis de Feria; Capitulum, Hymnus, Versus et Antiphona ad *Benedictus* vel ad *Magnificat* cum Oratione aut ex Proprio, aut de Communi.

Ad Horas minores et Completorium Antiphonæ cum Psalmis semper dicuntur de occurrente Feria. Ad Primam pro Lectione brevi legitur Capitulum Nonæ ex Proprio, vel de Communi. Ad Tertiam, Sextam et Nonam Capitulum, Responsorium breve et Oratio pariter sumuntur vel ex Proprio, vel de Communi.

6. In officio S. Mariæ in Sabbato et in Festis Simplicibus sic Officium persolvendum est: ad Matutinum Invitatorium et Hymnus dicuntur de eodem Officio vel de iisdem Festis; Psalmi cum suis Antiphonis et Versu de Feria occurrente; I et II Lectio

de Feria, cum Responsoriis propriis, vel de Communi; III vero Lectio de Officio vel Festo, duabus Lectionibus in unam junctis, si quando duæ pro Festo habeantur : ad reliquas autem Horas omnia dicuntur, prouti supra, n. 5. de Festis Duplicibus expositum est.

7. In Feriis et in Festis Simplicibus Psalmi ad Matutinum, qui in novo Psalterio in tres Nocturnos dispositi inveniuntur, dicantur sine interruptione cum suis novem Antiphonis usque ad tertium Versum inclusive, omnis Versibus primo et secundo.

TITULUS II. *De Festorum præstantia.* — I. Ut recte dignoscatur quale ex pluribus Officiis sit præstantius et proinde sive in occurrentia, sive in concurrentia, sive in ordine repositionis aut translationis præferendum, sequentes præstantiæ characteres considerandi sunt :

a) *Ritus altior*, nisi occurrat Dominica, vel Feria, vel Octava privilegiata, vel etiam quælibet dies Octava juxta Rubricas.

b) *Ratio Primarii* aut *Secundarii*.

c) *Dignitas Personalis*, hoc ordine servato : Festa Domini, B. Mariæ Virginis, Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, SS. Apostolorum et Evangelistarum.

d) *Sollemnitatis externa*, scilicet si Festum sit feriatum, aut celebretur cum Octava.

2. In occurrentia, et in ordine repositionis aut translationis, alius quoque character considerandus est, nempe :

e) *Proprietas Festorum.* Dicitur Festum alicujus loci proprium, si agatur de Titulo Ecclesiæ, de loci Patrono etiam secundario, de Sancto (in Martyrologio vel in ejus appendice approbata descripto), cujus habetur corpus vel aliqua insignis et authentica reliquia, vel de Sancto, qui cum Ecclesia, vel loco, vel personarum cœtu specialem habet rationem. Igitur Festum quodvis istiusmodi proprium, ceteris paribus, præfertur Festo Universalis Ecclesiæ. Excipiuntur tamen Dominicæ, Feriæ, Octavæ et Vigiliæ privilegiatæ, nec non Festa primaria Duplicitatis I classis Universalis Ecclesiæ, quæ uniuscujusque loci propria considerantur et sunt. Festum autem Universalis Ecclesiæ, cujusvis ritus, quia est præceptivum, ceteris paribus præferri

debet Festis aliquibus locis ex mero Indulto S. Sedis concessis, quæ tamen propria, sensu quo supra, dici nequeunt.

TITULUS III. *De Festorum occurrentia accidentali eorumque translatione.* I. De Dominicis majoribus I classis, quodvis Festum in eis occurrat, semper faciendum est Officium : Dominicæ vero II classis cedunt tantummodo festis duplicibus I classis, quo in casu de Dominica fit commemoratio in utrisque Vesperis. Laudibus et Missa cum IX Lectione ad Matutinum.

2. De Dominicis minoribus, seu per annum, semper fieri debet Officium, nisi occurrat Festum quodcumque Domini, aut aliquod Duplex I vel II classis, aut die Octava Festorum Domini, quo in casu in Officio Festi vel diei Octavæ fit commemoratio Dominicæ in utrisque Vesperis et Laudibus et Missa cum IX Lectione ad Matutinum. Si Dominica infra Octavam Nativitatis occurrat in Festo S. Thomæ Ep. M. aut in Festo S. Silvestri P. C. fit Officium de ipsa Dominica cum commemoratione Festi occurrentis; quo in casu die 30 Decembris, in Officio diei infra Octavam, Lectiones I et II Nocturni sumuntur e Festo Nativitatis, cum Responsoris Dominicæ. Quoad Dominicam vero quæ occurrit a Festo Circumcisionis usque ad Epiphaniam, nihil innovetur.

3. Duplicia I et II classis, quæ seu ab aliqua Dominica majori, seu a nobiliori Officio impediuntur, transferenda sunt in proximiorum insequentem diem, quæ libera sit ab alio Festo Duplici I vel II classis vel ab officiis hujusmodi Festa excludentibus; salvo tamen privilegio a Rubricis concesso Festivitatibus Purificationis et Annuntiationis B. M. V., nec non Commemorationis sollempnis S. Joseph.

4. Festa Duplicia majora cujusvis dignitatis et Duplicia minora Doctorum Ecclesiæ non amplius transferri possunt, sed quando impediuntur, de eis fiat commemoratio, uti de aliis Duplicibus minoribus impeditis Rubricæ disponunt (salvo quod numero sequenti statuitur de omittenda in Dominicis IX Lectione historica), nisi forte occurrant in Duplicibus I classis, in quibus nullius Officii agenda est commemoratio, nisi de occurrenti Dominica, vel de Feria, aut Octava privilegiata.

5. Porro si in Dominica majori occurrat Officium Duplex majus aut minus, vel Semiduplex, vel Simplex, fiat de Dominica cum commemoratione Officii occurrentis in utrisque Vesperis (de Simplici tamen in primis Vesperis tantum), Laudibus et Missa, sine IX Lectione historica. Idem fiat in Dominicis minoribus nisi in eis occurrat Festum quodcumque Domini, aut quodvis Duplex I vel II classis, aut dies Octava Festorum Domini, quo in casu, ut supra n. 2 dictum est, fiat de Festo, vel de Octava cum commemoratione et IX Lectione Dominicæ.

6. Dies, in qua celebratur Commemoratio omnium Fidelium Defunctorum, excludit translationem cujusvis Festi.

TITULUS IV. *De Festorum occurrentia perpetua eorumque repositione.* — 1. Festa omnia ritus Duplicis sive majoris sive minoris, aut Semiduplicis, si perpetuo impediuntur, reponuntur in primam diem liberam, juxta Rubricas.

2. Festa Duplicia I et II classis perpetuo impedita reponuntur, tamquam in sedem propriam, in primam diem liberam ab alio Festo Duplici I aut II classis, vel ab aliqua die Octava, vel ab Officiis hujusmodi Festa excludentibus, salvo privilegio Festivati Purificationis B. M. V. concessio.

3. Dominicæ majores excludunt assignationem perpetuam cujusvis Festis Duplicis etiam I classis : Dominicæ vero minores assignationem excludunt cujuscumque Duplicis majoris aut minoris, nisi sit Festum Domini. Festum SS Nominis Mariæ perpetuo assignatur diei duodecimæ mensis Septembris.

4. Dies II Novembris excludit tum Festa occurrentia quæ non sint Duplicia I classis, tum Festa perpetuo reponenda cujusvis ritus.

TITULUS V. *De concurrentia Festorum.* — 1. Dominicæ majores Vesperas habent integras in concurrentia cum quovis Festo, nisi sit ritus Duplicis I aut II classis : ideoque in primis Vesperis sumuntur Antiphonæ cum Psalmis de Sabbato ; in Adventu tamen dicuntur Antiphonæ de Laudibus Dominicæ cum iisdem Psalmis de Sabbato.

2. Dominicæ minores cedunt Vesperas, tum Duplicibus I aut II classis, tum omnibus Festis Domini, tum diebus Octavis

Festorum Domini : integras autem habent Vesperas in concursu cum aliis Festis, sumptis in I Vesperis Antiphonis et Psalmis de Sabbato.

3. Leges, quibus ordinantur Vesperæ infra Octavam Nativitatis Domini, immutatæ manent.

TITULUS VI. *De Commemorationibus.* — I. In Duplicibus I classis non fiat commemoratio de præcedenti, nisi fuerit aut Dominica quævis, etiam per annum, aut Duplex I vel II classis, aut dies Octava alicujus Festi Domini primarii, aut dies infra Octavam privilegiatam, aut Feria major. In occurrentia fiat tantum commemoratio de Dominica quacumque, de Octava privilegiata et de Feria majori. De sequenti vero Officio (etiam ad modum Simplicis redacto) fiat semper commemoratio, minime autem de die infra Octavam non privilegiatam aut de Simplici.

2. In Duplicibus II classis de præcedenti Officio semper fieri debet commemoratio, nisi fuerit de aliquo Festo Semiduplici, vel de die infra Octavam non privilegiatam. In occurrentia fit commemoratio de quavis Dominica, de quolibet Duplici vel Semiduplici ad modum simplicis redacto, de Octava privilegiata, de Feria majori et de Vigilia; de Simplici vero fit tantum in Laudibus et in Missis privatis. De sequenti autem Officio quolibet, etiam Simplici vel ad modum Simplicis redacto, fit semper commemoratio, ac etiam de die infra Octavam, si in crastino Officium de ea agendum sit; et tunc cum Antiphona et Versiculo e I Vesperis Festi.

3. Licet Festa Domini eorumque Octavæ privilegio gaudeant ut in occurrentia prævaleant Dominicis minoribus, nihilominus, quando plures fieri debeant commemorationes (cauto quod in Vesperis semper fiat prima commemoratio de Officio concurrenti, cujusvis ritus et dignitatis), tam in Vesperis, quam in Laudibus et Missa hic ordo servetur : 1º de Dominica qualibet; 2º de die infra Octavam Epiphaniæ aut Corporis Christi; 3º de die Octava; 4º de Duplici majore; 5º de Duplici minore, 6º de Semiduplici; 7º de die infra Octavam communem; 8º de Feria VI post Octavam Ascensionis; 9º de Feria majori; 10º de Vigilia, 11º de Simplici.

TITULUS VII. *De conclusione propria Hymnorum et Versu ad*

Primam, de Suffragiis Sanctorum, de Precibus, de Symbolo Athanasiano et de tertia oratione in Missa. — 1. Quando eadem die occurrunt plura Officia, quæ propriam habeant conclusionem Hymnorum vel proprium Versum ad Primam, conclusio et Versus dicantur, quæ propria sunt Officii, quod ea die recitatur.

2. Deinceps, quando facienda erunt Suffragia Sanctorum, unum tantum fiet Suffragium, juxta formulam propositam in Ordinario novi Psalterii.

3. Symbolum Athanasianum additur ad Primam in Festo SS. Trinitatis et in Dominicis tantummodo post Epiphaniam et post Pentecosten, quando de eis persolvendum est Officium salva exceptione, de qua n. sequenti.

4. Quando in Dominica fit commemoratio de aliquo Officio Duplici, vel de die Octava, vel de die infra Octavam, omittuntur Suffragium, Preces, Symbolum *Quicumque* et tertia Oratio in Missa.

TITULUS VIII. *De Officiis votivis deque aliis Officiis additiis.*

— 1. Cum per hanc novam Psalterii dispositionem causæ cessaverint Indulti Generalis d. d. 5 Julii 1883 pro Officiis votivis, hæc ipsa Officia, et alia similia ex particularibus indultis concessa, tolluntur omnino et sublata declarantur.

2 Cessat pariter obligatio recitandi in Choro, diebus a Rubricis hucusque vigentibus præscriptis, Officium parvum B. Mariæ Virginis, Officium Defunctorum, nec non Psalmos Graduales ac Pænitentiales. Capitula vero, quæ ad ista Officia additiis ex peculiari constitutione aut legato tenentur, a Sancta Sede eorum commutationem impetrabunt.

3. In Festo S. Marci et in Triduo Rogationum integrum manet onus recitandi Litanias Sanctorum, etiam extra Chorum.

TITULUS IX. *De Festis Dedicacionis ac Tituli Ecclesiæ et de Patronis.* — Festum Dedicacionis cujuslibet Ecclesiæ est semper primum, et Festum Domini.

2. Anniversarium Dedicacionis Ecclesiæ Cathedralis et Festum Titulare ejusdem celebranda sunt sub ritu Duplici I classis cum Octava per totam Diœcesim ab universo Clero sæculari et etiam regulari Kalendarium Diœcesanum adhibente : a Regularibus

vero utriusque sexus in eadem Diocesi commorantibus ac proprium Kalendarium habentibus, pariter sub ritu duplici I classis, absque tamen Octava.

3. Quum Sacrosancta Lateranensis Archibasilica omnium Ecclesiarum Urbis et Orbis sit mater et caput, tum ipsius Dedicationis Anniversarium, tum Festum Transfigurationis Domini, quod præter magnam Resurrectionis Dominicæ sollemnitatem, tamquam Titulare ab ipsa recoli solet, ab universo Clero tam sæculari quam regulari, etiam ab illis qui peculiarem ritum sequuntur, sub ritu Duplici II classis deinceps celebrabitur.

4. Festum Patroni principalis Oppidi, vel Civitatis, vel Diocesis, vel Provinciæ, vel Nationis, Clerus sæcularis, et regularis ibi degens et Kalendarium Diocesanum sequens sub ritu Duplici I classis cum Octava celebrabit : Regulares vero ibidem commorantes et Kalendarium proprium habentes, idem Festum, quamvis feriatum numquam fuerit, eodem ritu celebrabunt, absque tamen Octava.

TITULUS X. De Missis in Dominicis et Feriis deque Missis pro Defunctis. — 1. In Dominicis, etiam minoribus, quodcumque Festum occurrat, dummodo non sit Festum Domini, vel ejus dies Octava, aut Duplex I vel II classis, Missa semper dicenda erit de Dominica cum commemoratione festi. Quod si Festum commemorandum sit Duplex, tunc omittenda est III Oratio.

2. In Feriis Quadragesimæ, Quatuor Temporum, II Rogationum, et in Vigiliis, si occurrat fieri Officium alicujus Festi Duplicis (non tamen I vel II classis) aut Semiduplicis, Missæ privatæ dici poterunt ad libitum, vel de Festo cum commemoratione ultimoque Evangelio Feriæ aut Vigiliæ, vel de Feria aut Vigilia cum commemoratione Festi : prohibentur tamen Missæ votivæ privatæ, aut privatæ pro Defunctis : quæ item prohibentur in Feria, in qua anticipanda vel reponenda est Missa Dominicæ. In Quadragesima vero Missæ privatæ Defunctorum celebrari tantum poterunt prima die cujuscumque hebdomadæ libera in Kalendario Ecclesiæ, in qua Missa celebratur.

3. Si alicubi aliquod Festum impeditum a Dominica minore

celebratur ex voto, vel cum populi concursu (cujus rei iudex erit Ordinarius), Missæ de eodem festo impedito celebrari poterunt. dummodo una Missa de Dominica ne omittatur. Quoties extra ordinem Officii cantetur vel legatur aliqua Missa, si facienda sit commemoratio aut Dominicæ, aut Feriæ, aut Vigiliæ, semper de hisce etiam Evangelium in fine legatur.

4. Ad Missam Dominicæ etiam minoris, cum commemoratione Festi Duplicis tum majoris tum minoris ac diei infra Octavam quomodolibet celebrandam, retinetur color proprius Dominicæ, cum Præfatione SSmæ Trinitatis, nisi adsit propria Temporis, vel Octavæ alicujus Festi Domini.

5. Leges pro Missis Defunctorum in cantu immutatæ manent. Missæ vero lectæ permittuntur in Duplicibus tantummodo in die obitus, aut pro die obitus, dummodo ne sit Festum de præcepto, aut Duplex I vel II classis, vel Feria excludens Duplicia I classis. Quoad vero Missas lectas Defunctorum dicendas diebus ritus Semiduplicis aut Simplicis, in posterum numquam celebrari poterunt in Feriis n. 2 enumeratis, salva tamen exceptione ibidem admissa. Licebit tamen in hujusmodi Missis de Feria orationem addi pro Defunctis, pro quibus Sacrificium applicatur, pænultimo loco, prout permittit Rubrica Missalis. Cum autem ut applicari possint Indulgentiæ Altaris privilegiati, Missæ Defunctorum debuerint hucusque in nigris celebrari, Summus Pontifex easdem indulgentias in posterum benigne concedit, licet Missa dicatur de Feria, cum oratione pro Defunctis. In reliquis autem Feriis per annum n. 2 non exceptis, nec non in Semiduplicibus, infra Octavas non privilegiatas et in Simplicibus, Missæ defunctorum si ut et aliæ Missæ votivæ dici poterunt juxta Rubricas.

TITULUS XI. De Collectis in Missis, — Quod ad Collectas ab Ordinariis locorum imperatas attinet, deinceps prohibentur (nisi sint pro re gravi præscriptæ) non tantum in Vigiliis Nativitatis et Pentecostes et in Duplicibus I classis, sed etiam in Duplicibus II classis, in Dominicis Majoribus, infra Octavas privilegiatas, et quandocumque in Missa dicendæ sint plus quam tres Orationes a Rubrica eo die præscriptæ.

TITULUS XII. *De Missis Conventualibus.* — In Ecclesiis, in quibus adest obligatio Chori, una tantum Missa cum assistentia Choralium semper celebretur; et quidem de Officio diei, nisi aliter Rubricæ disponant; aliæ Missæ, quæ hucusque cum prædicta assistentia celebrabantur, in posterum extra Chorum legantur, post propriam Horam Canonicam; excipiuntur tamen ab hac regula Missæ in Litanis majoribus et minoribus, et Missæ in Festo Nativitatis Domini. Excipiuntur pariter Missæ in anniversariis Creationis et Coronationis Summi Pontificis, Electionis et Consecrationis seu Translationis Episcopi, nec non in anniversario ultimi Episcopi defuncti, et omnium Episcoporum aut Canonicorum; omnesque Missæ ex fundatione.

TITULUS XIII. *De Commemoratione Omnium Fidelium Defunctorum.* — 1. In Commemoratione omnium Fidelium Defunctorum, omissis Officio et Missa diei currentis, fit tantum Officium cum Missa pro Defunctis, prout in Appendice novi Psalterii præscribitur.

2. Si die 2 novembris occurrat Dominica vel aliquod Duplex I classis, Commemoratio Defunctorum celebrabitur die proxime sequenti, similiter non impedita; in qua, si forte occurrat Duplex II classis, hoc transfertur juxta regulam traditam Tit. III, n. 3.

PRÆSCRIPTIONES TEMPORARIÆ.

1° Kalendaria uniuscujusque Dioceseos, aut Ordinis seu Congregationis Breviario Romano utentium, pro anno 1913, ad Regulas supra traditas omnino redigenda sunt.

2° Diebus Dominicis, quibus in Calendariis proximi anni 1912 inscribuntur, sub ritu Duplici majori vel minori, Festa Sanctorum, vel Angelorum, vel etiam B. Mariæ Virginis, vel dies Octava, quæ non sit Festorum Domini, tum Officium in privata recitatione, tum Missæ lectæ erunt ad libitum, vel prout notatur in Calendario anni 1912, vel de Dominica cum commemoratione duplicis majoris aut minoris. In Feriis quoque, de quibus Tit. X, n. 2, Missæ privatæ celebrari poterunt, ut ibi adnotatur.

3° Quod Tit. XIII harum Rubricarum dispositum est quoad Commemorationem Omnium Fidelium Defunctorum, inde ab anno 1912, in usum omnino deducendum est.

4° Usque dum nova correctio Breviarii et Missalis Romani, a Sanctissimo Domino Nostro decreta, vulgetur :

a) Kalendaria perpetua Sacræ Rituum Congregationi reformanda et approbanda deferri non debent;

b) De Festorum augendo ritu, vel de Festis novis invehendis nulla fiat postulatio;

c) Festa particularia, sive B. Mariæ Virginis, sive Sanctorum, aut Beatorum, ritus Duplicis majoris aut minoris, Dominicis diebus assignata, locorum Ordinarii seu Superiores Regularium aut in utrisque Vesperis, Laudibus et Missa commemoranda præscribant; aut in aliam diem, validis S. R. C. oblatiis argumentis, transferenda curent; aut potius omittant.

d) Nulla interim facta correctione Rubricarum, Regulæ superius traditæ in novis Breviariis et Missalibus post Rubricas Generales inserantur, omissis S. R. C. Decretis, quæ hucusque in principio Breviarii inserta inveniuntur.

e) In futuris Breviarii editionibus mutantur, ob novam Psalterii reformationem, sequentes Antiphonæ in Laudibus :

In Dominica Sexagesimæ :

Ant. 5. In excelsis * laudate Deum.

In Dominica III Quadragesimæ :

Ant. 3. Adhæsit anima mea * post te, Deus meus.

In Dominica IV Quadragesimæ :

Ant. 3. Me suscepit * dextera tua, Domine.

In Feria IV Majoris Hebdomadæ :

Ant. 3. Tu autem, Domine, * scis omne consilium eorum adversum me in mortem.

Ant. 5. Fac. Domine, * judicium injuriam patientibus : et vias peccatorum disperde.



S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

**Quelle Congrégation est compétente
pour dispenser les prêtres des irrégularités?**

(28 nov. 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 658.)

ROMANA. DECLARATIO CIRCA FACULTATEM DISPENSANDI PRESBYTEROS AB IRREGULARITATE. — Proposito dubio « utrum, vi decisionis hujus S. Congregationis Consistorialis diei 27 februarii 1909 (1), facultas concedendi presbyteris dispensationem ab irregularitate, sive hæc oriatur ex delicto, sive ex defectu, spectet ad S. Congregationem de Sacramentis, an potius ad S. Congregationem Concilii » ; SSmus D. N. Pius PP. X, attentis votis tum a Secretis utriusque Congregationis de Sacramentis et Concilii, tum hujus S. Congregationis Consultorum, mandavit ut respondeatur « dispensationem ex defectu reservari ad S. Congregationem de Sacramentis, ex delicto autem ad S. Congregationem Concilii. » Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Consistorialis, die 28 novembris anno 1911.

C. Card. DE LAI, Ep. Sabinen.. *Secret.*

L. ✕ S.

Scipio Tecchi, *Adessor.*

En règle générale, la dispense des irrégularités appartient à la S. Congrégation des Sacrements, quand il s'agit de dispenser un laïque ou un ecclésiastique *qui n'a pas encore été promu au SACERDOCE*. En effet dans ce cas la dispense vise directement un *sacrement à recevoir*, le sacrement de l'ordre.

Mais la solution était moins claire, quand il était question d'un *prêtre déjà ordonné*. La dispense de l'irrégularité avait alors pour but immédiat de l'autoriser non à recevoir un *sacrement* mais à *exercer un pouvoir* déjà reçu dans ce sacrement. Et c'est sans doute pour ce motif qu'une pre-

(1) *N. R. Th.*, 1909, xli, p. 344.

mière fois, comme le rappelle le présent décret, la compétence, dans ce cas, avait été attribuée, sans distinction, à la S. Congrégation du Concile, Congrégation, qui, aux termes de la Cst. *Sapienti consilio* (1), a juridiction pour l'universalité de la discipline du clergé et des fidèles.

Un examen plus attentif amène aujourd'hui la S. Congrégation Consistoriale, ou mieux le Souverain Pontife (car nous avons ici un acte non de la Congrégation mais du Pape sur l'avis des consultants de la Congrégation), à introduire une distinction. La dispense des irrégularités *ex defectu*, même à l'égard des prêtres, est maintenue à la S. Congrégation des *Sacrements* : les irrégularités *ex defectu* ont pour objet la décence du ministère sacré dont l'acte principal et majeur est la célébration de la messe; on comprend que leur dispense revienne au dicastère qui a dans ses attributions les dispenses relatives au Saint Sacrifice (2). Au contraire la dispense des irrégularités *ex delicto* est reconnue à la Congrégation du Concile. Celle-ci a juridiction sur l'universalité de la discipline du clergé séculier et des fidèles (3); or, quoique l'irrégularité *ex delicto* ait pour but premier, elle aussi, la décence du ministère, elle a cependant pour objet secondaire la punition du coupable et surtout elle résulte d'un délit peccamineux grave et personnel auquel elle est comme *accessoire*. C'est, pensons-nous, pour ce motif que la dispense en est réservée à la Congrégation qui a compétence pour connaître des délits du clergé séculier, quand ils se traitent en voie administrative.

Nous nous demandons si, pour ce motif de connexité, on ne sera pas amené ultérieurement à rattacher au *Saint-Office* la dispense de l'irrégularité *ex hæresi* et peut-être

(1) *N. R. Th.*, 1908, XL, p. 550.

(2) Cst., *Sapienti*, *ibid.*, l. c.

(3) *Ibid.*

aussi l'irrégularité *ex abusu baptismi*. Dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu, ce semble, de faire cette réserve non seulement pour le cas du prêtre déjà ordonné mais encore des fidèles et des clercs à ordonner.

Notons, en finissant, que le présent décret ne concerne que les prêtres *séculiers*. Les membres des Instituts religieux doivent en matière de dispenses du droit commun, et par conséquent en matière de dispenses d'irrégularités soit avant soit après le sacerdoce, recourir à la *S. Congrégation des Religieux*.

Jules BESSON.

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

I. Société de Notre-Dame du Sacré-Cœur en Colombie.

— Bref *Dilectus Filius*, 8 nov. 1911 (*A. A. S.* III, p. 651). — Cette pieuse association érigée dans l'église des Ermites de Saint-Augustin, à Santa-Fé de Bogota, est élevée au rang de société primaire avec faculté de s'agréger les associations similaires dans toute la Colombie.

II. L'école supérieure de musique sacrée à Rome. —

Lettre *Expleverunt*, du 4 nov. 1911 (*A. A. S.* III, p. 654). — En 1910, un conservatoire de musique sacrée a été fondé à Rome par la Société de Sainte-Cécile, sous les auspices de son Protecteur, le cardinal Rampolla. Elle est destinée aux laïcs et surtout aux ecclésiastiques séculiers et réguliers « qui ont terminé leurs études théologiques et sont libres de toute autre occupation. » Le Souverain Pontife loue et confirme de son autorité apostolique cette entreprise. Il souhaite que l'école soit fréquentée par un grand nombre d'élèves et que les subsides des fidèles aident à son développement et sa stabilité. Voici en quels termes Sa Sainteté marque les relations entre la formation chrétienne du musicien et la connaissance de la musique sacrée :

At vero reputanti quæ præstans christiana animi institutio, quæque et ecclesiasticæ doctrinæ copia et disciplinæ sacrorum scientia musicæ nostræ

studiosis suppetant oporteat ut eidem pares sint revocandæ ad probatam numeri formam, facile liquebit quæ et quanta sit difficultas in ordinariis musicæ scholis eandem scite docendi, addiscendi : idque eo vel maxime quod eorum ingenia atque exercitatio, qui recensitas celebrant scholas, profanæ musicæ studio pene aborta remaneant. Quo permoti Nos consilio, in Motu Proprio quem edidimus die xxii Novembris mcmiii, dum altiores ejus modi scholas catholicorum cura instituendas, fovendas contendebamus, illud etiam opportune monebamus, oportere scilicet ut Ecclesia ipsa easdem peculiari providentia sua complectatur.

III. Monitoire contre un prêtre apostat. — S. Congrégation Consistoriale (*A. A. S.* III, p. 658). -- La S. Congrégation enjoint aux Ordinaires, surtout d'Espagne et d'Amérique, de surveiller et d'interdire de tout ministère le prêtre Torrente, qui, l'an dernier, a abjuré la foi catholique pour passer au protestantisme et au spiritisme.

IV. Le bienheureux Bonaventure Tornielli. — S. C. des Rites, *Romana seu Venetiarum*, 6 sept. 1911 (*A. A. S.* III, p. 659). — Confirmation du culte immémorial rendu au vénérable serviteur de Dieu, religieux servite, et célèbre missionnaire du XV^e siècle en Italie.

La Jurisprudence de la Rote

Résignation conditionnelle d'une cure (1).

M. l'abbé Dominique De Angelis, archiprêtre de l'Église du Très Saint-Sauveur d'Oricola, dans le diocèse de Marsi, voulait, pour divers motifs, quitter sa paroisse : il demanda et obtint de la S. C. du Concile, qu'après son départ, une pension annuelle de 600 francs lui fût servie, sur les revenus de la paroisse; après quoi, il subit avec succès les épreuves du concours en vue d'obtenir une nouvelle paroisse, *Gioia de Marsi*. Entre temps, l'Ordinaire, dans le but de pourvoir à la vacance prochaine de la paroisse du Très Saint-Sauveur, rappela de Rome, où il poursuivait ses études, M. l'abbé Antoine Nitoglia. Celui-ci, après quelques difficultés, se rendit aux désirs de son évêque. Mais, supportant difficilement que la paroisse qu'il allait occuper fût grevée d'une rente annuelle, il convint avec De Angelis que la rente serait rachetée, moyennant le versement d'un capital déterminé : un acte fut même passé, le 2 avril 1909, que l'évêque signa ; et Dominique De Angelis, « de mandato episcopi », prit, en qualité d'économiste-curé, la direction de la paroisse de Gioia de Marsi, tandis que la cure du Très Saint-Sauveur fut confiée à Nitoglia, *comme représentant de De Angelis*. Mais, trois jours après, De Angelis, comprenant qu'il aurait dans sa nouvelle paroisse de graves difficultés, revint, du consentement de l'évêque, à sa paroisse primitive et Antoine Nitoglia fut transféré ailleurs. Ce dernier, estimant que la convention du 2 avril 1909 était

(1) *Acta Apostolicæ Sedis*. III, 31 mars 1911, p. 146. — MARSORUM-JURIUM. Mgr Guillaume Sebastianelli, ponant; NN. SS. Séraphin Many et François Heiner, auditeurs de tour. Vincent Sacconi, avocat d'Antoine Nitoglia, et M. Pezzoni, avocat de De Angelis. Audience du 23 février 1911.

violée à son détriment, porta l'affaire devant la Rote, qui se trouva saisie par commission spéciale en date du 15 septembre 1909 (1). C'est ainsi que le S. Tribunal a eu, le 24 février 1911, à répondre aux doutes suivants :

I. *An instrumentum diei 2 aprilis 1909 ita sit executioni mandandum, ut sacerdos Dominicus De Angelis relinquere debeat parœciam oppidi Oricola, eaque conferri debeat ab Episcopo sacerdoti Nitoglia in casu?*

II. *An, a quo et quonam modo damnorum refectio tum materialium, tum moralium sac. Nitoglia debeatur in casu?*

Le S. Tribunal a rejeté la demande en répondant : ad I, *Negative* ; ad II. *Negative ad primam partem ; ad secundam et tertiam provisum in prima. ... Quoad expensas judiciales statuimus, ut sac. Antonius Nitoglia proprias tantum expensas subeat, firmo decreto R. P. Ponentis de patrocinio gratuito in favorem sac. Dominici de Angelis.*

Jetons un coup d'œil sur l'exposé des motifs.

AD PRIMUM. Le respect des conventions a toujours été, pour tout le monde, une chose sacrée, soit qu'elles aient été stipulées *nudo consensu*, soient qu'elles se trouvent consignées dans un acte public. Par cela seul, en effet, qu'un contrat est fait selon les règles, il se forme entre les contractants une obligation à la fois naturelle et juridique en vertu de laquelle, dès que l'une des parties demande à l'autre d'accomplir sa promesse, celle-ci est tenue de s'exécuter à moins qu'elle n'ait un motif légitime de reprendre sa parole. Mais, comme la nature et l'étendue de l'obligation dépendent de la volonté des contractants, telle qu'elle résulte du contrat lui-même, il faut recourir à la teneur de

(1) Une commission spéciale était nécessaire, parce que la Rote n'est pas compétente pour juger en première instance. Que si on considère la demande du prêtre Nitoglia comme un recours contre le décret épiscopal, on se trouve en matière administrative, en laquelle la Rote n'a pas non plus juridiction.

la convention pour bien connaître toute la partie de l'engagement.

Cela posé, il convient de distinguer deux parties dans la convention du 2 avril 1909 : 1° la partie narrative, préparatoire, qui se trouve renfermée dans les préliminaires ; 2° la partie substantielle ou dispositive, qui contient la convention elle-même.

Or, dans les préliminaires, il est affirmé seulement que M. l'abbé De Angelis a obtenu, au concours, la paroisse de Gioia de Marsi ; qu'il a aussi le droit de conserver sur celle du Très Saint-Sauveur un revenu annuel déterminé, et qu'enfin l'évêque doit obtenir du S. Siège les pouvoirs nécessaires pour lui substituer, dans cette dernière paroisse, le prêtre Nitoglia : « Étant donné que D. Dominico De Angelis a concouru avec succès pour la paroisse de Gioia de Marsi, et qu'il a obtenu de la S. C. du Concile le droit de retenir une pension annuelle sur la paroisse d'Oricola ; étant donné que l'évêque, muni d'un pouvoir spécial du S. P. nommera le prêtre Nitoglia à la place du curé démissionnaire d'Oricola... etc. » D'où, il n'y a certainement, dans les préliminaires, aucune renonciation qui puisse donner naissance à un droit quelconque pour l'une ou l'autre partie.

On ne trouve pas non plus de renonciation dans le corps du contrat : nulle part, en effet, on ne rencontre ces paroles que l'on emploie et qui sont comme consacrées pour exprimer une démission : *dimitto*, *renuncio*, *resigno*. Bien plus, il ressort clairement de la convention qu'il n'y a pas eu démission.

En effet, en premier lieu, il est parlé de la liquidation de la pension, ou mieux, de la manière dont le capital, destiné à racheter la pension, sera payé à De Angelis ; ensuite, il est stipulé que Nitoglia paiera le capital, quand, De Angelis s'étant démis au civil et au canonique, il sera, lui Nitoglia, canoniquement nommé. D'où il résulte qu'à s'en tenir à la

convention, l'époque de la liquidation de la pension est reportée au moment où De Angelis aura perdu tous ses droits sur la paroisse d'Oricola, tant au point de vue civil qu'au point de vue canonique. Il est donc bien établi qu'à l'heure où se passait le contrat, De Angelis n'avait pas abandonné sa paroisse; sans quoi il aurait mis au contrat une condition qui déjà se serait trouvée réalisée. De plus, dans la convention, après ce qui concerne la liquidation de la pension, il est stipulé que De Angelis ira s'installer dans la paroisse de Gioia de Marsi et le prêtre Nitoglia dans celle d'Oricola; et cela, jusqu'au moment de la cession de la paroisse par De Angelis.

En fait, Nitoglia aurait voulu que De Angelis abandonnât sa paroisse le jour même du contrat, comme on peut le constater par une lettre de M. Lispi, vic. gén. de Marsi (25 février 1910), ainsi que par sa déposition : « Nitoglia demandait instamment que De Angelis renonçât à sa paroisse. . Il ne peut pas, lui ai-je répondu, parce qu'il se trouverait alors sans bénéfice. » L'évêque a écrit de son côté : « M. Nitoglia insistait pour que M. De Angelis renonçât formellement : il lui a été répondu, par moi et par le vicaire général, qu'une telle renonciation ne pouvait être prononcée. »

Donc, la convention dont il s'agit ne contient aucune démission; elle ne renferme pas même une promesse de démission qui, si elle avait été exprimée, constituerait un véritable contrat, puisqu'elle supposerait un pacte entre deux parties. Or l'acte qui nous occupe ne porte trace d'aucune promesse : tout au plus fait-il supposer de la part de De Angelis le projet d'abandonner sa paroisse. C'est dans ce sens, d'ailleurs, qu'il faut entendre les termes de « curé démissionnaire » qui se trouvent dans le préambule du contrat, et ces autres, qui figurent dans la lettre de De Angelis à son évêque (1^{er} mars 1909) : « étant donné les avantages de la prébende à laquelle je renonce... »

En effet les lettres que De Angelis avait écrites avant la convention prouvent bien qu'en réalité il avait formé le projet de quitter la paroisse d'Oricola; mais ce projet était subordonné à de nombreuses conditions qui dépendaient, soit du Souverain Pontife, soit surtout de la paroisse de Gioia de Marsi, pour l'obtention de laquelle De Angelis avait déjà triomphé au concours. L'intervention du Souverain Pontife était nécessaire pour autoriser le rachat de la pension; et De Angelis voulait, avant de s'engager, être sûr qu'il pourrait exercer librement et tranquillement son ministère dans sa nouvelle paroisse, en même temps qu'il y trouverait des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, qui était dans la gêne. C'est pour cela que l'évêque voulut qu'avant de renoncer à sa paroisse, il s'installât à Gioia de Marsi et qu'il constatât par lui-même l'état des choses et les dispositions des personnes. Cela ressort clairement, soit de la lettre de l'évêque, soit de la déposition de M. Arcangeli, vicaire forain : celui-ci ajoute qu'il a lu une fois seulement le texte du contrat, mais qu'il en a gardé l'impression « qu'il n'avait aucune valeur comme renonciation. » « Le sens était, dit-il, que De Angelis conservait la faculté de revenir à Oricola... si les déclarations faites par l'évêque au sujet de Gioia de Marsi, n'étaient pas reconnues exactes. » Enfin, M. de Rossi, chanoine pénitencier de la cathédrale, dont la déposition, quoiqu'en dise l'avocat de Nitoglia, ne saurait être rejetée comme suspecte, témoigne dans le même sens : « De Angelis, dit-il, vint dîner avec moi après la rédaction du contrat, et, en présence des professeurs du séminaire, il m'annonça qu'il avait fait une convention avec Nitoglia et qu'il devait se rendre le lendemain à Gioia de Marsi, pour voir si cette paroisse lui conviendrait; connaissant les difficultés qu'il devait y rencontrer, je lui répondis par ce vers du Dante : « *Qui si parrà la tua nobilitade* »... Il pâlit, me sembla-t-il, puis ajouta : « Si je

ne me trouve pas bien, je retournerai à ma paroisse » — Après quelques autres observations, il nous fit savoir que, avant et après la conclusion du contrat, il avait dit et répété à l'évêque, devant Nitoglia, qu'il n'entendait pas renoncer et qu'il ne voulait donner aucune valeur au contrat tant qu'il n'aurait pas vu sa nouvelle résidence et qu'il ne se serait pas assuré de ce qui l'y attendait. »

Notons qu'on ne trouve dans le dossier aucune présomption juridique de suspicion contre ce témoignage, que cette déposition a été donnée sous la foi du serment, et, qui mieux est, qu'elle concorde avec celles des autres témoins.

Or, ces dépositions permettent de bien comprendre « ces raisons connues de l'évêque » dont il est parlé dans la convention : « Pour les raisons connues du Supérieur, le Rév. De Angelis ira, le 3 avril courant, prendre la direction de la paroisse de Gioia de Marsi en qualité d'économiste-curé... » Par conséquent, le projet que formait De Angelis de quitter la paroisse du Très Saint-Sauveur était tout à fait conditionnel : l'intéressé ne voulant y donner suite que s'il pouvait exercer librement son ministère à Gioia de Marsi, et si sa nouvelle paroisse devait lui assurer des revenus suffisants pour vivre lui-même et faire vivre les siens; et comme, quand il arriva à Gioia, il se trouva, ainsi que l'ont affirmé presque tous les témoins, déçu dans son attente et dans ses espérances, on ne doit pas s'étonner le moins du monde qu'il soit revenu à sa paroisse d'Oricola. Aussi, l'évêque lui-même qui tout d'abord avait blâmé De Angelis d'avoir si brusquement changé d'avis, permit-il, et exigea-t-il, après avoir entendu ce qu'il rapportait de son bref séjour à Gioia, qu'il rentrât dans son ancienne cure.

Aux termes donc du contrat du 2 avril 1909, De Angelis n'est pas obligé de renoncer à la paroisse d'Oricola.

AD SECUNDUM. Il faut remarquer que l'action en dommages-intérêts dépend toute, en l'espèce, de la solution donnée

à la première question, qui avait pour but de savoir si la convention devait être, ou non, exécutée.

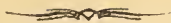
Or, nous savons que De Angelis n'a fait qu'user de son droit en revenant à Oricola, et qu'ainsi il n'a commis aucune injustice à l'égard de Nitoglia, lequel n'avait acquis aucun droit sur cette paroisse. Si donc la manière d'agir de De Angelis a occasionné quelque préjudice à Nitoglia, celui-ci n'a droit, de sa part, à aucune réparation, puisqu'on ne peut reprocher au premier ni dol, ni faute. Les termes du *chap. 9, tit. XXXVI, Livre V des Décrétales de Grégoire IX*, sont, en effet, très clairs : « Si culpa tua datum est damnum vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem forte tulisti, aut hæc imperitia tua sive negligentia evenerunt, jure semper his satisfacere te oportet, nec ignorantia te excusat, si scire debuisti ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere vel jacturam. » Cette doctrine est confirmée par le chapitre 6 du même titre où il est question de ceux qui causent volontairement un dommage à autrui.

On ne peut pas non plus condamner l'évêque à réparer les dommages, puisqu'il n'a fait, lui-même, qu'user de son droit et exercer son pouvoir ordinaire, soit quand il a rappelé de Rome Nitoglia, soit quand, la convention du 2 avril 1909 ayant perdu tout effet, il a replacé De Angelis dans sa paroisse : il s'est d'ailleurs empressé de donner à Nitoglia un autre poste.

Aug. COULY.



Notes de morale



La question sexuelle à la Société française de Philosophie

Le *Bulletin de la Société française de Philosophie* (1), de février 1911, a été tout entier consacré au compte rendu d'une séance, celle du 28 février, de la Société française. Le sujet traité était « l'éducation sexuelle ».

M. le D^r DOLÉRIS exposa sommairement les principales thèses d'un rapport présenté, en août 1910, au III^e Congrès international d'hygiène sur *L'éducation sexuelle par la Famille, par la Science, par la Morale et par l'hygiène*. Sur ces divers points, le conférencier formula ses conclusions, examinées ensuite dans une discussion à laquelle prirent part MM. Durkheim, Bureau, Parodi, Lutoslawski et Malapert.

Si quelques-unes des idées émises sont intéressantes, ce n'est pas pour les vérités nouvelles qu'on pourrait y chercher, mais parce qu'il est instructif de constater la confusion où s'agitent ceux qui, pour avoir rejeté tout dogme et tout enseignement traditionnel, ruinent les bases de la morale, comme ils ont ruiné celles de la connaissance.

Ayant donc constaté de graves abus dans la vie sexuelle, M. Doléris cherche le ou les remèdes. Le premier de tous, c'est la science. L'acte sexuel est tenu dans l'esprit public pour « mystérieux » ; mais c'est un préjugé. Préjugé donc que la pudeur et la honte dont on entoure tout ce qui s'y rapporte, alors qu'il n'y a en lui, importance à part, qu'une branche ordinaire de la Physiologie. Et parce que, sans doute, ce préjugé constitue un danger, il faut le détruire par la science. Là est la seule éducation « praticable et légitime. » Et comme, de plus,

(1) *Bulletin de la Société française de Philosophie*. Février 1911. *L'Éducation sexuelle* (séance du 28 février 1911). Thèse par le D^r Doléris, de l'Académie de médecine; discussion : MM. Bureau, Durkheim, Lutoslawski, Malapert, Parodi.

cette éducation ne se donne pas, ainsi qu'elle le devrait, dans la famille, il faut qu'elle soit donnée dans l'enseignement public, à l'école.

Dans ce but, en vue de devancer l'instinct, d'enlever d'avance à l'esprit toute surprise, toute curiosité, toute crainte, d'écarter le mystère et l'idée d'impureté, d'éveiller par contre des interprétations qui influenceront heureusement sur les opinions du jeune homme au sujet des relations sexuelles entre les hommes, M. D. trace un programme d'instruction sérié et proportionné à l'âge et au milieu.

La conception claire, simple et naturelle, de la « vie sexuelle » c'est le salut pour les enfants « normaux ». Quant aux anormaux, il faudra en plus le secours de la morale, « une éducation morale solide, seule capable de les préserver de certaines tentations ».

A tous, vers l'époque de la puberté, la morale sera utile, nécessaire même, en même temps qu'un enseignement scientifique plus net et plus décidé. Plus, d'ailleurs, que les conseils moraux. espère M. D., les distractions, les sports, la frugalité, l'abstinence d'alcool, l'hygiène, les mesures prophylactiques, la connaissance et la crainte des suites pathologiques qu'entraîne le vice seront efficaces pour arriver au but.

Telles sont, en gros, les vues de M. D. sur la question ; autour d'elles s'engagea la discussion qui amena soit M. D. à préciser ses propres idées, soit ses interlocuteurs à exposer leur pensée. N'insistons pas, pour le moment, sur la manière par trop simplifiée et absolue d'écarter, comme un préjugé, le sentiment de la pudeur. Ne signalons également qu'en passant la confiance du conférencier en l'efficacité de la connaissance sur la direction de la volonté : hélas ! dans la question présente, plus qu'en toute autre, même pour les enfants normaux, le *video meliora proboque, deteriora sequor* est de mise rigoureuse. Le nier serait témoigner d'une psychologie singulièrement ignorante des réalités.

La question bien autrement grave et qui en vint à dominer le débat est celle-ci : « Pourquoi la continence est-elle un devoir ; pourquoi est-elle une vertu ? » M. Doléris répond nettement : La continence n'est ni une vertu ni un devoir. Elle est une impossibilité, un rêve, et un rêve dangereux. « Aussi bien, nous dit-il

(p. 32) je ne crois pas qu'il faille se proposer d'obtenir une abstention complète : l'enseignement moral comme l'habitude d'un travail physique régulier... peuvent simplement déterminer une modération raisonnable dans l'exercice de la fonction sexuelle ; et c'est là tout ce qu'il est permis de souhaiter du moment qu'on ne veut plus s'en tenir aux prétentions hypocrites de l'ancienne morale. » Et plus loin, p 44 : « Le seul problème que nous avons à résoudre est celui de la régularisation, de l'organisation normale de la fonction sexuelle. » Ce qui revient, semble-t-il, à dire qu'il n'y a pas de moralité en matière de vie sexuelle. Il n'y a qu'usage modéré et raisonnable et donc licite, ou abus contraire à l'hygiène. Y a-t-il une morale ? Assurément M. D. retient le mot, puisqu'il parle de « *conseils* moraux » (la loi n'existe-t-elle pas ?) ; puisqu'il parle du rôle de la morale dans l'éducation. Mais je crains bien que cette morale ne retienne son nom que par un abus de mots.

Ici nous touchons à l'un des points où la nouvelle morale manifeste sa radicale impuissance : elle n'est capable ni de fonder une loi efficace et obligatoire, ni même de formuler une loi qui ait une raison d'être d'ordre intellectuel.

Pour M. D., la vie sexuelle ne porte pas en soi une justification qui fasse de la continence une vertu. Si on réussit à la légitimer, ce sera par des considérations de dignité personnelle et de justice envers autrui. Mais est-il nécessaire de faire ressortir combien ces considérations de dignité sont variables avec les individus, combien d'ailleurs elles sont radicalement insuffisantes pour établir une différence absolue entre les relations conjugales et extra-conjugales ?

Et puis, parler de dignité personnelle, c'est supposer un ordre et une hiérarchie dans les facultés humaines, dans les actes, dans les biens poursuivis. Mais l'ordre et la hiérarchie sont établis au nom de principes qui constituent tout un chapitre de métaphysique. Il en sera de même en matière de justice. Or l'on veut à tout prix se passer de métaphysique. Mais il faut alors renoncer à trouver un fondement intellectuel à la dignité et à la justice.

Combien plus sera-t-on incapable de donner une force obli-

gatoire à ces principes, puisqu'on ne le pourrait sans les baser sur la métaphysique, l'obligation découlant de la loi absolue, et la loi absolue étant un mot vide de sens en l'absence d'un législateur absolu. Si on évite Dieu, ce n'est que pour tomber, en bonne logique, dans le nihilisme moral.

M. DURKHEIM est trop bon logicien pour ne pas voir les insuffisances des théories de M. Doléris. Il lui reproche, à bon droit, de légiférer sur la morale au nom de l'hygiène, alors qu'il n'admettrait pas qu'on légiférât sur l'hygiène au nom de la morale. Il lui reproche surtout de ne pas dire pourquoi la continence est un devoir ; pourquoi l'union libre est un mal, même en dehors des risques accidentels ; pourquoi le mariage se justifie en droit et pourquoi le commerce sexuel, en dehors de lui, est illicite. Or il est nécessaire de résoudre ces questions, puisque leur aspect moral doit réagir sur l'enseignement scientifique.

M. Durkheim tente, à son tour, de donner une solution, sans recourir à une loi transcendante. Loin de nier, comme M. Doléris, le caractère spécial et mystérieux de l'acte sexuel, il l'affirme comme un fait pleinement naturel et y voit la base de toutes ses explications ou preuves de la moralité de l'acte. Ce qui spécifie cet acte, c'est qu'il est profondément troublant ; et il est troublant à cause d'un dualisme moral très tranché : il est à la fois *immoral*, parce que opposé à la *pudeur* ; et *moral*, parce qu'il *associe*.

De ce double aspect naissent les perplexités de la conscience ; aussi faudra-t-il en tenir compte dans l'éducation sexuelle, pour n'en point parler sans voile.

De ce double aspect surtout découlent l'interprétation des faits psychologiques et leur appréciation morale. L'acte sexuel apparaît comme immoral, parce qu'il s'oppose à la pudeur ; c'est à-dire à ce sentiment de respect de soi, qui exige le respect des distances d'homme à homme, et qui est ici particulièrement violé.

Mais ce même acte « contient aussi en soi de quoi effacer et racheter cette immoralité constitutionnelle. » Cette profanation en effet, produit, d'autre part, une communion et la plus intime qui puisse exister entre deux êtres conscients. Par l'effet

de cette communion, les deux personnes qui s'unissent n'en font plus qu'une; les limites qui, primitivement, circonscrivaient chacune d'elles, sont déplacées et reportées plus loin; une personnalité nouvelle est née, qui enveloppe et comprend les deux autres. Que cette union soit chronique, que l'unité nouvelle qui s'est ainsi constituée devienne durable et, dès lors, la profanation disparaît, puisqu'il n'y a plus en présence deux personnes distinctes et séparées, mais une seule. Mais ce résultat n'est atteint qu'à cette condition, l'union continuée. Au contraire, que les deux individus, après s'être unis se séparent à nouveau; que chacun d'eux, après s'être donné à l'autre, reprenne son indépendance, et la profanation reste intégrale et sans compensation. Voilà pourquoi la morale proteste contre l'union libre, abstraction faite des contre-coups que celle-ci peut avoir sur le bon ordre domestique. (Op. cit. pp. 46 et 47).

Nul ne niera que cette explication soit ingénieuse; mais, si on va au fond des choses, on trouvera peut-être qu'elle est un peu courte.

L'interprétation de la pudeur, tout d'abord, paraît peu fondée. N'est-ce point par un pur abus de mots que l'on identifie un trouble d'ordre purement *psychologique* et affectif avec un trouble de la conscience en face d'un mal d'*ordre moral*? Dès lors de quel droit peut-on y voir, sans autre preuve, un signe de l'immoralité de l'acte? Ou bien serait-ce qu'on voudrait opérer la confusion de ces deux ordres de choses irréductibles, *psychologique* et *moral*?

En outre, a-t-on le droit, sans plus, de baser la pudeur sur le respect de soi, sur la volonté instinctive d'élever des barrières autour de soi? Un tel sentiment ressemble fort à un instinct naturel d'*isolement*. Or, l'homme étant essentiellement *sociable*, il est arbitraire de lui prêter, contre les tendances générales de sa nature sociable, une tendance particulière à s'isoler. Un *cas exceptionnel*, s'il existe, doit se justifier par des raisons autres que *la loi générale*, puisqu'il s'oppose à elle. Ces raisons spéciales, M. Durkheim ne les assigne pas. Or, c'est précisément ce qu'on lui demandait.

Ce n'est pas tout. Si M. Durkheim invoque cet instinct natu-

rel de l'isolement pour expliquer le côté immoral de l'acte sexuel, et l'union durable pour lui donner un caractère moral il arrivera que cet acte deviendra moral par sa répétition même. Pourvu qu'il n'y ait pas variation de personnes, alors que *le moins* était *immoral*, *le plus* sera *moralisateur*, parce qu'il créera une association stable! M. Durkheim n'est-il, pas encore ici, victime de multiples équivoques? Il semble oublier que l'association n'est, de soi, ni morale ni immorale: tant vaut son objet, ou son but bon ou mauvais, tant vaut l'association elle-même.

Or, ici, c'est justement la valeur morale de l'*objet* que nous cherchons à déterminer et à justifier et dont le trouble de l'âme a signalé le côté immoral. Le but fait la moralité de l'association; l'association ne fait pas la moralité du but. Si donc on dit que l'association continuée supprime la profanation, cette assertion ne peut s'expliquer que par une nouvelle confusion de l'ordre psychologique avec l'ordre moral. La répétition d'un acte avec une même personne peut bien *émousser l'inclination ou la répulsion* qui l'accompagne; elle ne *change pas la nature morale* de cet acte. La répétition indéfinie d'un adultère sera toujours tenue pour une pauvre compensation de son caractère criminel.

Ainsi l'explication de M. Durkheim n'atteint pas le fond de la question. Elle n'explique pas la loi morale qui régit l'acte sexuel, qui fait de lui un devoir ou une faute. Tout au plus interprète-t-elle d'une manière plus ou moins heureuse les *répercussions* de cet acte *sur la conscience psychologique* ou *sur un sentiment instinctif*.

M. BUREAU, un professeur de droit à l'Institut catholique de Paris qui excursionne volontiers dans les régions de la philosophie morale, essaya d'apporter la réponse chrétienne: respecter la finalité naturelle de l'acte sexuel, qui est, non le plaisir de l'individu, mais le bien de l'espèce. Réponse à peine indiquée, qui disparut noyée dans des considérations assez étranges. Aussi n'empêcha-t-elle pas M. PARODI d'émettre cette assertion: les catholiques disent que l'impureté est un vice, mais ils n'en peuvent fournir aucun fondement intelligible. Tout au plus peuvent-

ils dire qu'il faut être chaste parce que Dieu le veut, sans en donner aucune raison intrinsèque.

M. Parodi montre ici qu'il n'a qu'une information très sommaire de la doctrine catholique. S'il est, en effet, un point où elle apporte des raisons précises, c'est bien celui de la continence.

D'après elle, la raison d'être de l'acte sexuel, c'est sa finalité, qui est la propagation de l'espèce.

Le plaisir qui l'accompagne est légitime pour autant qu'il est cherché dans un acte lié de soi à sa finalité. Cherché en dehors de cet ordre, il est condamné comme tout abus d'un moyen qu'on détourne de sa fin. De là la malice du vice solitaire.

De plus, la propagation de l'espèce exige absolument, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que celui-ci vienne au monde dans une société stable : la famille. De là, le désordre de l'union passagère ou simplement libre; de là, la moralité et la nécessité du mariage.

Enfin, appuyé sur le dogme de la déchéance originelle et d'accord, par ailleurs, avec les données de la psychologie, le catholique constate, dans la vie sexuelle instinctive, des aspirations et des exigences qui ne cadrent pas toujours avec les lois de la raison indiquées plus haut; qui trop souvent les dépassent et les débordent; qui vont même jusqu'à l'opposition et à la rébellion contre la volonté raisonnable. Le sentiment de ce désordre incoercible et humiliant, la crainte qu'inspire le danger né des séductions du dehors et aggravé des complicités du dedans, la connaissance rationnelle qu'on a de la noblesse et de la sainteté d'une telle puissance créatrice, en même temps que des responsabilités encourues en cas d'abus : tout cela n'explique-t-il pas la *pudeur*, fait psychologique si complexe, où se mêlent une certaine honte bien distincte du remords, un instinct de retraite apeurée sur soi-même, de défense contre un ennemi extérieur? Cette explication, tenant compte des aspects psychologiques et moraux de la question et les fondant en une harmonie complète, paraît résoudre le problème d'une manière tout aussi adéquate et rationnelle que celle de M. Durkheim.

Pierre CASTILLON.

La Constitution « *Divino afflatu* »

ET LES NOUVELLES RUBRIQUES

DU BRÉVIAIRE ROMAIN

1. La réforme du Bréviaire Romain, souvent demandée et plusieurs fois réalisée par les Souverains Pontifes, était de nos jours encore vivement désirée. Sans méconnaître le mérite et le succès des corrections antérieures, auxquelles saint Pie V, Clément VIII et Urbain VIII ont attaché leur nom, le Bréviaire Romain, dans son état actuel, ne répondait plus entièrement à ce que l'Église paraît avoir voulu réaliser dans ce livre officiel de la prière publique. Une des lois primordiales, en effet, de la psalmodie, sanctionnée par les décrétales des Papes, les canons des Conciles et les règles monastiques, est la récitation intégrale du psautier dans le cours de chaque semaine. Or, grâce au développement continu du propre des saints, auquel d'après les rubriques naguère en vigueur correspondait fatalement la disparition progressive de l'office du temps, si le nombre des psaumes à réciter demeurait constant, les mêmes psaumes revenaient tous les jours, tandis que certains n'étaient jamais employés.

2. En apparence, il est vrai, rien n'était changé : le psautier dans son intégralité demeurait toujours la base et la partie principale de la prière officielle de l'Église. Le Bréviaire débutait, comme autrefois, par le psautier divisé de manière à assurer la récitation de tous les psaumes pendant la semaine. En fait cependant, d'après les rubriques, cette récitation n'aurait eu lieu qu'à la condition de dire tous les jours l'office de la férie. Or, c'est à peine si tous les ans l'office dominical était récité une dizaine de fois : l'office ferial n'était guère plus usité.

3. D'ailleurs, il faut le reconnaître, si les liturgistes se

réjouissaient toutes les fois que leur calendrier leur permettait de prendre l'office férial, il n'en était pas de même pour la majeure partie des clercs astreints à la récitation du Bréviaire romain. Les matines fériales, au lieu des neuf psaumes habituels assez courts, leur offraient douze psaumes, parfois très longs, et à réciter d'un trait : ce qui augmentait notablement la durée de l'office, et rendait la disposition moins variée, d'autant plus onéreuse que le sens de ces psaumes, récités très rarement, était moins intelligible à la plupart des clercs. C'était un inconvénient rendu plus sensible par la multiplication des œuvres du ministère sacerdotal, la diminution du nombre des prêtres et l'activité plus fiévreuse de notre époque. Pour y remédier, Léon XIII avait accordé, en 1883, la faculté de substituer à l'office férial des offices votifs qui occupaient tous les jours de la semaine. Auparavant, l'institution d'offices spéciaux fixés au dimanche avait rendu très rare la récitation de l'office dominical. C'était au détriment du propre du temps, qui forme la trame et la partie la plus précieuse de l'année liturgique ; c'était surtout au détriment du psautier. La piété chrétienne se trouvait ainsi privée des deux sources les plus abondantes que la liturgie mettait à sa disposition.

4. Il semblait difficile, par ailleurs, de porter à cette situation un remède efficace, sans diminuer le culte des saints et sans bouleverser la disposition traditionnelle du Bréviaire. Ces considérations n'ont pas arrêté Sa Sainteté Pie X. La constitution apostolique *Divino afflatu* et les nouvelles rubriques qui l'accompagnent ont précisément pour objet de restaurer la coutume antique de réciter intégralement le psautier chaque semaine. Cette réforme, nous le verrons, a été accomplie sans diminuer le culte des saints. S'inspirant des principes déjà admis dans le Bréviaire Romain et dans d'autres liturgies latines, les auteurs de cette réforme ont su heureusement réaliser le programme

qui leur avait été assigné. Ils ont restitué l'office du temps en donnant à l'office dominical la préséance sur la plupart des fêtes de saints, et en combinant heureusement les parties les plus intéressantes de l'office ferial, c'est-à-dire les psaumes, les antiennes, les leçons et les versets avec les offices de saints occurrents. Ces derniers gardent les particularités de chaque fête, leçons, répons, capitules, oraison, invitatoire et hymne : les fêtes les plus solennelles seulement auront leur office comme par le passé, et de sages mesures sont prises pour restreindre les translations. Ainsi le culte des saints ne se trouve pas diminué, mais il n'empêchera plus les clercs de goûter l'office ferial. Pour que ce dernier ne soit pas trop long et pour lui permettre de se combiner avec les offices de neuf leçons, les psaumes de matines ont été uniformément réduits au nombre de neuf; les plus longs ont été divisés. Pour placer tous les psaumes, il a fallu assigner à chaque heure, pour chaque jour, des psaumes différents. Nous verrons comment on a respecté, même en cette nouvelle disposition, la distribution traditionnelle du psautier, autant que la chose a été possible.

5. Nous nous proposons, pour rendre service à nos confrères, de donner un aperçu de cette nouvelle législation. L'exposé du dispositif de la constitution et des Rubriques sera accompagné de notes canoniques indiquant le nouveau droit et ce qu'il abroge des rubriques antérieures. De la constitution elle-même nous aurons peu de choses à dire, car elle est, dans la partie narrative, une éloquente et très efficace louange de la psalmodie que nos confrères aimeront à relire souvent pour s'en mieux pénétrer. Nous lui avons du reste emprunté une partie des considérations que l'on vient de lire. Il serait superflu d'y revenir. Nous nous arrêterons toutefois sur quelques points, tels que l'extension et les conséquences juridiques de la bulle. Le commentaire des rubriques viendra ensuite. Pour plus de clarté, l'ordre des

nouvelles rubriques sera suivi autant que possible. Toutefois, comme à côté des règles permanentes, elles édictent des dispositions temporaires qui peuvent ou doivent être mises en pratique dès maintenant, c'est par ces dernières que nous débiterons.

CHAPITRE PREMIER.

LA CONSTITUTION « DIVINO AFFLATU » : SA NATURE. — SA FORCE D'OBLIGATION.

— SON BUT. — FUTURE RÉFORME DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL. — PREMIÈRES DISPOSITIONS. — LE PSAUTIER ; ANCIENNE ET NOUVELLE DISTRIBUTION. — QUELS SONT CEUX QUI SONT SOUMIS A LA BULLE ?

1. La constitution *Divino afflatu*, du 1^{er} novembre 1911, débute par un bel éloge des psaumes, et par l'énumération des fruits que procure la méditation et la lecture du psautier, afin de nous faire comprendre les motifs qui ont déterminé l'Église à en prescrire la récitation intégrale chaque semaine. Le Souverain Pontife après avoir exposé les raisons pour lesquelles le psautier n'était plus récité en entier, rappelle les doléances occasionnées par cette situation et les postulata présentés au Saint-Siège et au concile du Vatican pour y remédier, sans augmenter la longueur de l'office. Sa Sainteté Pie X nous apprend que lui-même avant son élévation au Souverain Pontificat s'était uni à ces demandes. Il expose ensuite de quelle manière la réforme a été élaborée et accomplie, avec le concours d'une commission et l'approbation de la S. Congrégation des Rites. Nous arrivons ainsi à la partie dispositive de la constitution.

2. Comme il convenait, et suivant la tradition observée en ces matières, l'acte pontifical a revêtu la forme solennelle d'une bulle, forme réservée aux actes les plus importants. Elle a été, suivant les nouvelles règles naguère édictées, (*N.R. Th.* 1910, p. 413) contresignée par le Chancelier et le Préfet des Rites et dûment promulguée par son insertion

dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, t. III, p. 633 sq. Elle a donc force de loi et nul de ceux qu'elle atteint ne saurait se soustraire à ses dispositions, Quelques-unes de ces dernières sont immédiatement applicables; les autres n'entreront en vigueur qu'en 1913.

3. Le but propre et immédiat de la Constitution est de promulguer la nouvelle division du Psautier à l'usage du Bréviaire romain. Mais il est facile de comprendre qu'il eût servi de peu de créer une nouvelle disposition des psaumes, si on n'avait pris en même temps des mesures pour en assurer la récitation et empêcher les fêtes des saints de rendre la réforme illusoire; de là, la nécessité de promulguer des rubriques nouvelles destinées à obtenir ce résultat. C'est, nous dit la bulle, le commencement d'une réforme plus complète du Bréviaire et du Missel. Cette réforme doit être préparée par une commission qui sera prochainement nommée. Mais dès maintenant, grâce aux nouvelles rubriques, les leçons de l'Écriture et les répons du propre du temps seront très souvent récités, et les messes dominicales et des fêtes, surtout en carême, reprendront la place qu'elles ont occupée dans l'antiquité.

4. La bulle abolit entièrement la distribution des psaumes qui est en ce moment dans le Bréviaire Romain. Elle en interdit absolument l'usage à partir du 1^{er} janvier 1913. A dater de ce jour, tous ceux qui sont tenus à la récitation du Bréviaire romain de saint Pie V, révisé par Clément VIII, Urbain VIII et Léon XIII, devront prendre la nouvelle distribution des psaumes avec les rubriques qui les accompagnent. Le Pape rappelle les peines établies par le droit contre ceux qui manquent à leur devoir de réciter chaque jour l'office divin : il les confirme et déclare que l'on ne pourra satisfaire à l'obligation de l'office qu'en se servant du psautier.

5. Pour cette année encore, l'ancienne distribution du

psautier demeure authentique et garde sa valeur obligatoire. Il est *permis* toutefois de prendre le nouveau psautier dès maintenant. Dès le 1^{er} janvier 1913, non seulement elle ne sera plus obligatoire, mais pour cette date, elle est dès à présent prohibée et on ne pourra plus s'en servir, même dans la récitation privée, pour satisfaire à l'obligation de réciter le Bréviaire romain. La bulle spécifie qu'il s'agit de la distribution qui se trouve dans le Bréviaire de saint Pie V, et des personnes qui sont tenues à réciter ce bréviaire. C'est, en effet, à *ce titre seulement*, et non *en elle-même*, que la distribution actuelle du psautier est prohibée. Il en résulte une conséquence notable. Pie V, en éditant sa réforme, révoqua tous les bréviaires, qui n'avaient pas deux cents ans d'existence. Si un bréviaire non compris dans cette révocation générale de Pie V, renferme la distribution actuelle du psautier (éliminée désormais par Pie X) celle-ci ne cesse pas d'être légitime et obligatoire pour ceux qui disent ce bréviaire. Le nouveau psautier ne leur est pas imposé : bien plus, ils ne peuvent l'adopter sans la permission du Saint-Siège. Néanmoins, si la sanction particulière de ne pas satisfaire ne se trouve pas spécialement édictée pour eux, comme elle l'est pour ceux qui sont astreints au Bréviaire romain, ils satisferaient par le nouveau psautier, tout en faisant une faute contre l'obéissance. Ils agiraient illégitimement, mais ne seraient pas tenus à la restitution des fruits de leur bénéfice.

6. Le Souverain Pontife intime l'ordre aux prélats, sans excepter les cardinaux archiprêtres des basiliques patriarcales de Rome, d'introduire le nouveau psautier et les rubriques qui l'accompagnent dans leurs églises en temps voulu ; c'est-à-dire, au plus tard, le 1^{er} janvier 1913. Il suit de là que les basiliques de Rome elles-mêmes sont tenues d'adopter la nouvelle distribution des psaumes et les nouvelles rubriques. Dès maintenant même, aussitôt après la

publication du psautier, on peut en user dans la récitation privée. S'il s'agit des chapitres, le consentement de la majorité des chanoines suffirait. Il est à noter que les bénéficiers n'étant pas regardés comme membres du chapitre, dans une collégiale composée de quinze chanoines et dix bénéficiers, il suffirait du consentement de huit chanoines, malgré l'opposition des sept autres et des dix bénéficiers. Le consentement de l'Ordinaire n'est pas requis. On peut par conséquent déduire du silence de la bulle à cet égard qu'il serait permis dès maintenant de prendre le nouveau psautier même pour l'office public dans les paroisses.

7. Il est à remarquer cependant que cette faculté d'adopter dès cette année le nouveau psautier ne s'entend que de la distribution des psaumes et de la manière de réciter l'office. Il ne faudrait pas, nous allons le voir, étendre cette faculté aux Rubriques nouvelles. Pour cette année, il a été établi des dispositions transitoires qu'il nous paraît bon d'exposer immédiatement.

8. Une dernière question toutefois se pose au sujet de l'extension de la bulle. Ayant force de loi dans toute l'Église, elle porte en elle-même la raison suffisante d'atteindre tous ceux qui récitent le bréviaire par obligation, quelle que soit d'ailleurs la source de cette obligation, *ex officio aut ex consuetudine*. Néanmoins, comme il faut voir, avant tout, l'intention du législateur, exprimée par le texte, il apparaît clairement à la simple lecture que la constitution s'applique seulement à ceux qui suivent le *Bréviaire romain*. Elle ne s'étend pas, cela est évident, à ceux qui suivent un rit différent, ou qui ont le Bréviaire monastique approuvé par Paul V : Bénédictins, Chartreux, Cisterciens, Carmes de l'antique observance, etc., et a fortiori aux églises du rit Ambrosien ou Mozarabe. — Elle ne concerne pas davantage, nous l'avons vu plus haut, les églises qui ont un bréviaire qui n'a pas été atteint par les révocations de saint Pie V,

même si, en fait, la distribution du psautier est la même que celle qui vient d'être abolie pour le bréviaire romain. C'est le cas du bréviaire des Dominicains, par exemple. Bien qu'ils aient une liturgie spéciale, leur bréviaire est dans la forme de l'office et la distribution des psaumes exactement semblable au bréviaire romain. — La bulle concerne-t-elle les églises qui tout en suivant le rit romain et le bréviaire romain ont néanmoins le privilège d'insérer leurs offices particuliers dans le corps du bréviaire au propre des saints et d'intituler leur bréviaire autrement que *Breviarium Romanum*, par exemple, les Franciscains, les Carmes? La question paraît douteuse. La bulle ne renferme aucune donnée permettant de la trancher. Il faudrait examiner chaque espèce en particulier. Si le Bréviaire porte un titre absolument différent, comme *Breviarium Carmelitanum*, il nous paraît certain que la bulle ne le concerne pas. Si, au contraire, il est intitulé : *Breviarium Romanum... ad usum Ordinis N.* ou toute autre formule semblable, il paraît compris dans la constitution. Le Saint-Siège sera amené sans doute à trancher cette question. Les intéressés pourraient-ils d'eux-mêmes se soumettre aux dispositions de la bulle, lorsque le cas est douteux? Cela ne paraît possible qu'en usant du droit qu'ont toutes les églises latines de prendre le bréviaire romain, si rien dans leur droit particulier ne s'y oppose. Cette dernière exception se vérifierait, si le bullaire de l'Ordre renfermait une constitution apostolique obligeant les religieux à réciter le bréviaire tel qu'il est disposé ou intitulé à leur usage. Il faudrait en ce cas l'intervention du Saint-Siège. — Remarquons en terminant que la bulle ne porte aucune classe dérogatoire extraordinaire, sauf celle qui concerne les basiliques romaines. Elle n'oblige donc, en droit strict, que ceux qui sont au régime du droit commun.

CHAPITRE II.

PRESRIPTIONS TEMPORAIRES. — ORDOS POUR 1913. — CONCESSIONS POUR 1912.
 — COMMÉMORATION DES MORTS, LE 2 NOVEMBRE. — NOUVEAUX CALENDRIERS.
 — FÊTES NOUVELLES. — FÊTES PARTICULIÈRES FIXÉES AU DIMANCHE. —
 PLACE DES NOUVELLES RUBRIQUES DANS LE BRÉVIAIRE ET LE MISSEL. —
 CORRECTIONS AU BRÉVIAIRE.

1. A la suite des nouvelles rubriques le Souverain Pontife a fait publier des dispositions spéciales, sous le titre de *Præscriptiones temporariæ*. C'est indiquer suffisamment leur but et leur effet. Quelques-unes regardent l'année de transition qui doit s'écouler entre la date de la promulgation de la bulle, 20 décembre 1911, et le 1^{er} janvier 1913. Les autres demeureront en vigueur jusqu'à la future réforme du bréviaire, à moins que le Saint-Siège n'en dispose autrement. Les premières sont comprises sous les numéros I^o, II^o et III^o, les dernières sous le numéro IV^o (*Acta Apostolicæ Sedis*, t. III, p. 650 et 651; *Psalterium*, edit. typica, p. XVI).

§ 1. *Præscriptions pour 1912.*

2. Puisque la nouvelle disposition du psautier devra être seule en usage à partir du 1^{er} janvier 1913, il est indispensable que tous les Ordos qui doivent être rédigés et imprimés cette année pour 1913, soient établis d'après les rubriques nouvelles. Pour éviter toute équivoque, ce point a été spécialement indiqué. Il est certain que ces rubriques s'appliquent aux fêtes du propre diocésain comme à celle du calendrier général de l'Église universelle. Ces fêtes particulières ne devront plus être transférées, si elles sont d'un rite inférieur à celui de 2^e classe. On tiendra compte aussi dès maintenant, dans la rédaction des Ordos, de la disposition concernant les fêtes fixées au dimanche et dont il sera question au § 2 de ce chapitre.

3. Mais pour cette année 1912 quelques concessions sont faites, qui permettront à ceux qui le voudraient de profiter dès maintenant de certains avantages de la réforme. Tout d'abord, comme il a été dit, chacun peut, pour la récitation privée du bréviaire, adopter immédiatement la nouvelle disposition des psaumes, et observer par conséquent le titre I des nouvelles rubriques. On devra néanmoins continuer à réciter l'office suivant le calendrier de l'année 1912, observer par suite les translations de fêtes et l'ensemble des prescriptions des anciennes rubriques. On ne pourrait réciter l'office suivant les règles anciennes, en se contentant de substituer les nouveaux psaumes aux anciens. Il ne serait donc pas permis à ceux qui n'ont pas encore le nouveau psautier de substituer aux psaumes du commun, pour une fête arrivant un mardi, les psaumes 34, 36, 37 et 38, marqués aux matines de ce jour, en les accompagnant des antiennes et versets du commun. Un prêtre qui aurait adopté le nouveau psautier pourra néanmoins reprendre l'ancien, même pour peu de temps; mais non les mêler dans le même office. Les chanoines et les communautés pourront aussi, la majorité des membres y consentant, prendre le nouveau psautier en se conformant aux règles susdites.

4. Pour tous les dimanches de 1912, on pourra, à volonté, prendre l'office du dimanche occurrent ou celui de la fête de rite double, majeur ou mineur, marquée à l'Ordo. Si la fête était de 1^{re} ou de 2^{me} classe, on devrait suivre l'Ordo, et réciter l'office et dire la messe comme ils y sont marqués. Dans le cas où la fête est de rite double majeur ou mineur, on devra examiner si ce n'est pas une fête ou octave de Notre-Seigneur, car il faudrait alors suivre l'Ordo. Pour une fête de la sainte Vierge, des anges ou d'un saint quelconque de ce même rite, le clerc pourra choisir entre l'office du propre du temps et celui du saint, et réciter celui qu'il préférera en observant ce qui suit. A l'office du diman-

che, il fera mémoire de la fête du saint aux premières et aux secondes vêpres et à laudes, comme l'on faisait pour les fêtes simplifiées, mais il dira la neuvième leçon de l'homélie du dimanche et non de la légende historique du saint. Il fera aussi les autres mémoires occurrentes de fête simplifiée ou simple. S'il préfère dire l'office du saint, il suivra l'Ordo. Cette concession n'est faite que pour la récitation privée de l'office. Les chapitres, même ceux qui auraient adopté le nouveau psautier, ne peuvent en user.

5. La même faculté est accordée pour la messe basse du dimanche. Pour tous les dimanches de 1912, où il y aurait dans l'Ordo une fête de rite double majeur ou mineur de la sainte Vierge, des anges ou d'un saint, le prêtre pourra, s'il dit une messe basse, choisir entre la messe de la fête et la messe du dimanche avec mémoire de la fête. Il n'est pas nécessaire qu'il ait récité l'office du dimanche pour dire la messe *de tempore*, pas plus qu'il ne sera tenu de célébrer la messe dominicale s'il a récité l'office du dimanche. Il ne sera pas obligé de dire la messe de son office. En réalité l'une et l'autre messe est conforme à son office, puisqu'il a fait mémoire de la fête ou du dimanche qui correspondent à la messe qu'il dira. La messe dominicale sera célébrée avec sa couleur, verte ou blanche, suivant le temps. Il y fera mémoire de la fête occurrente, mais n'ajoutera pas, à cause de cette mémoire d'une fête double, la troisième oraison du temps, *A cunctis* ou autre. Il dira néanmoins une troisième oraison et plus encore suivant le nombre des mémoires des fêtes simplifiées ou simples faites à l'office. Il dira aussi l'oraison commandée si elle doit venir en troisième ou quatrième lieu : il l'omettra s'il a déjà plus de trois oraisons à dire (1). S'il veut dire la messe de la fête, il se conformera à son Ordo.

(1) Il paraît plus probable, en effet, que cette messe doit être ordonnée d'après les nouvelles rubriques. Cela s'entend de la collecte prescrite *salvis rubricis*, ou *juata rubricas*, ou *diebus a rubrica permissis*, car si la col-

6. Cette concession n'est pas applicable à la messe conventuelle ou capitulaire, même non chantée, qui doit correspondre à l'office dit au chœur. Les chanoines néanmoins pourront en user pour leurs messes privées. — Le messe paroissiale ou messe *pro populo* des curés et bénéficiers à charge d'âme pourra, croyons-nous, profiter de cette concession. Le décret, en effet, ne dit pas *missæ privatæ*, mais *missæ lectæ*. Or, si la messe paroissiale ou *pro populo* n'est pas strictement *missa privata*, elle est sans nul doute, lorsqu'elle n'est pas chantée, *missa lecta*. Par ailleurs, les églises paroissiales n'ont pas l'obligation du chœur et on ne peut appliquer à cette messe les décrets qui concernent les messes capitulaires ou conventuelles. Sans doute, le curé doit dire la messe du jour, conforme à l'office, et ne peut dire une messe votive, même une messe de solennité transférée; mais la messe du dimanche remplit toutes ces conditions, comme celle de la fête.

7. Pour les fêtes des Quatre-Temps, du Carême, le lundi des Rogations et pour les Vigiles, on pourra dès cette année profiter des dispositions des nouvelles rubriques *pour la messe seulement*. Si l'un de ces jours il y avait une fête double majeur ou mineur (non de 1^{re} ou 2^e classe) ou semi-double, on pourra dire la messe privée telle qu'elle est marquée à l'Ordo, ou la remplacer par la messe de la férie ou de la vigile avec mémoire de la fête. La messe de la férie ou vigile sera dite avec sa couleur, c'est-à-dire en violet (1). — Cette année cependant, les jours de fête semi-double, même pendant le carême, les messes votives ou les messes privées de *Requiem* ne sont pas interdites.

(A suivre.)

Fr. Robert TRILHE Ord. Cist.

lecte était commandée *pro gravi causa*, comme pour une nécessité publique et *stricte imperata*, surtout pour un jour ou deux, devrait la dire.

(1) Cette concession ne s'applique qu'aux messes privées et nullement aux autres. Les chapitres et collégiales devront, cette année encore, chanter au chœur les deux messes : celle de la fête et celle de la férie ou vigile.

Bibliographie

E. JACQUIER. **Le Nouveau Testament dans l'Église chrétienne : Préparation, formation et définition du Canon du N. T.** Un vol. in-12 de 450 pages. V. Lecoffre (J. Gabalda), Paris, 1911. Prix : 3,50 frs.

Dans un premier travail, très apprécié, M. Jacquier a étudié l'origine, l'authenticité, le contenu des Évangiles, des Actes, des Épîtres et de l'Apocalypse (*Histoire des livres du Nouveau Testament*, 4 vol.).

La maîtrise avec laquelle il a traité ce vaste sujet nous fait bien augurer de la nouvelle étude qu'il nous présente aujourd'hui. Il expose le sort de ces mêmes livres, leur histoire dans l'Église, depuis leur origine jusqu'à nos jours. Les deux volumes qu'on nous annonce formeront le complément des précédents, et un ensemble complet d'introduction au Nouveau Testament.

Que sont devenus, dans l'Église, ces livres dont on a reconnu l'origine apostolique, examiné le contenu, fixé la date de composition? C'est à cette question qu'il est répondu dans le présent volume. L'auteur les suit tout d'abord depuis leur apparition, jusqu'au moment où ils ont été définitivement acceptés, dans les diverses Églises, comme inspirés, et enfin officiellement reconnus comme Écriture Sainte. En d'autres termes, il cherche, dans les premiers écrivains chrétiens, les traces de la préparation, de la formation, et enfin de la rédaction définitive du Canon du Nouveau Testament. La tâche de l'écrivain consistait ici à rechercher les traces que ces livres ont laissées dans l'ancienne littérature chrétienne, à constater l'usage qu'on en faisait, l'autorité qu'on leur attribuait dans les diverses communautés. Sans doute la tradition ecclésiastique est la meilleure source d'information sur une question aussi importante que celle du Canon, et sur laquelle tant de documents écrits ont dû nécessairement disparaître. Néanmoins, cette étude de détail, cette mise en œuvre des documents, que les recherches actuelles ont mis au jour, est du plus haut intérêt. Aussi voyons-nous l'école rationaliste rendre de plus en plus hommage à la Tradition de l'Église et à la certitude de ses données.

Le travail de M. Jacquier se termine par une étude du décret du concile de Trente, touchant la canonicité des Saintes Écritures : sa préparation, son interprétation par les théologiens du XVI^e au XIX^e siècle, le sens dans lequel la vulgate a été authentiquée par le concile. Après un exposé rapide de l'état du Canon dans les diverses Églises réformées ou schismatiques, depuis le décret de Trente, l'auteur conclut que le critérium de l'inspiration des livres du N. T. fût triple : l'origine apostolique, sa conformité avec la doctrine traditionnelle et sa réception dans toute l'Église. J. A.

Les gérants : Établissements CASTERMAN, SOC. AN.

La Constitution « *Divino afflatu* »

ET LES NOUVELLES RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ROMAIN (1)

CHAPITRE II.

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES. — ORDOS POUR 1913. — CONCESSIONS POUR 1912.
— COMMÉMORATION DES MORTS, LE 2 NOVEMBRE. — NOUVEAUX CALENDRIERS.
— FÊTES NOUVELLES. — FÊTES PARTICULIÈRES FIXÉES AU DIMANCHE. —
PLACE DES NOUVELLES RUBRIQUES DANS LE BRÉVIAIRE ET LE MISSEL. —
CORRECTIONS AU BRÉVIAIRE.

(Suite du chapitre.)

8. La dernière disposition applicable à la présente année 1912 est celle qui concerne la Commémoration des fidèles défunts, le 2 novembre. Dès cette année 1912 on doit *absolument, omnino*, mettre en pratique les dispositions des nouvelles rubriques concernant le 2 novembre. Ce n'est plus une permission, c'est un précepte strict : il concerne tout le monde, et oblige ceux qui récitent l'office en particulier d'après le Bréviaire romain, comme les chapitres et communautés qui le disent en chœur. Pour ce point on ne peut attendre le 1^{er} janvier 1913. Mais dès cette année, dans toutes les églises du rit romain, la commémoration des fidèles défunts sera célébrée selon les nouvelles règles, comme il suit.

9. Après le *Benedicamus Domino* des deuxièmes vêpres de la Toussaint, on commencera immédiatement les vêpres des morts par l'antienne *Placebo*, que l'on doit réciter intégralement avant et après le psaume. On fait de même pour toutes les antiennes de vêpres, de matines et de laudes. Les vêpres des morts se disent comme par le passé ; mais, hors du chœur, ce jour-là, si on les sépare des vêpres du jour, on

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, p. 120.

les fait précéder d'après la nouvelle rubrique spéciale (1) du *Pater* et de l'*Ave*.

10. L'office de l'octave de la Toussaint est ensuite interrompu jusqu'après none du 2 novembre. L'office du jour est désormais l'office spécial qui se trouve à la suite du nouveau psautier : il est formé de l'ancien office des morts légèrement modifié d'après le type de l'office des trois derniers jours de la semaine sainte et le nouveau psautier. La messe et l'office de l'octave seront omis le 2 novembre. — A complies — celles de la Toussaint sont supprimées — on omet la bénédiction, le verset et le *Pater*, mais on dira le *Confiteor* avec *Misereatur*, *Indulgentiam*, suivis immédiatement des psaumes des complies de la férie occurrente, (cette année le vendredi, Psaumes 76 *Voce mea* et sa division *Deus in sancto* et 85 *Inclina Domine*), sans antienne, et terminés par le *Requiem*. Vient ensuite le *Nunc dimittis* avec le *Requiem*, le *Pater*, les versets habituels de l'office des morts et l'oraison *Propitiare*.

11. Les matines qui débutent par le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, sont celles de l'ancien office des morts, mais les leçons ont été changées. Au 1^{er} nocturne on lit des leçons du livre de Job tirées de chacun des nocturnes de l'office ordinaire 1^{er}, 5^e et 8^e : *Parce*, *Homo natus* et *Pelli mee* : les leçons du second nocturne sont empruntées au livre de saint Augustin *de Cura pro mortuis gerenda*, et celles du troisième à la première Épître aux Corinthiens. Les répons ne sont pas changés. — Les laudes, si on les sépare des matines dans la récitation privée, doivent être précédées du *Pater* et de l'*Ave* : ce sont les laudes de l'office ordinaire des morts, auxquelles on doit désormais supprimer les psaumes 66, 148 et 149. Cette suppression, obligatoire pour l'office du 2 novembre dès cette année 1912, est facultative

(1) *Psalterium*, édit. typ. Appendix, p. [1].

dans toute autre circonstance jusqu'au 1^{er} janvier 1913.

12. Les petites heures sont sur le même plan que complies. Elles sont précédées du *Pater* et de l'*Ave*; prime a de plus le *Credo*. On dira ensuite sans antienne et avec *Requiem* les psaumes de la férie occurrente. A prime, bien que l'on ait dit le *Miserere* à Laudes, on ne récite néanmoins que les trois psaumes de la férie occurrente, cette année les psaumes 93 *Deus ultionum* et la division *Beatus homo*, et 107, *Paratum cor*, sans ajouter le psaume 149. On supprime aussi le *Pretiosa* et les prières suivantes, remplacées par des versets qui accompagnent l'oraison *Deus veniæ*. Après none l'office de la Commémoration des morts est terminé et l'on reprend à vêpres l'office ordinaire de l'octave de la Toussaint, 1^{res} vêpres du deuxième jour *infra octavam*, ou de toute autre fête marquée à l'*Ordo*.

13. Cette même année, on doit aussi appliquer les règles marquées au titre de l'occurrence de la Commémoration des morts. Par suite, si quelque part une fête de 1^{re} classe se trouvait à son jour fixe le 2 novembre, la Commémoration des défunts serait renvoyée au 4 et les vêpres des morts seraient jointes aux vêpres du dimanche, comme il a été dit plus haut, et le reste de l'office réglé de la même façon. Dans ce cas la fête de saint Charles devrait être omise (1), à moins qu'elle ne soit de 2^e classe : on la renverrait alors au premier jour libre.

§ 2. Prescriptions qui demeureront en vigueur jusqu'à la réforme du Bréviaire.

14. Combien de temps les prescriptions que nous allons énumérer brièvement demeureront-elles en vigueur ? Il serait

(1) Il paraît certain, en effet, que sans attendre à l'année prochaine, il faut corriger dans le sens de la nouvelle rubrique spéciale du 2 novembre, le décret général 3864³ et omettre les fêtes que l'on ne peut plus, comme autrefois, célébrer le même jour que la commémoration des défunts.

difficile de le prévoir. Si quelques-unes semblent présager une réforme immédiate du bréviaire, certaines indiquent l'intention de procéder à un remaniement plus étendu, plus délicat par suite, et qu'il serait malaisé de réaliser rapidement. Ainsi la défense de soumettre à la Sacrée Congrégation aucune demande d'approbation ou de réforme de calendrier perpétuel, ou de concession d'office nous semble promettre une sérieuse révision du calendrier de l'Église universelle.

15. Jusqu'à nouvel ordre, chaque diocèse devra garder son calendrier et ne pourra pas, avant que le nouveau bréviaire ait paru, le remanier ou le refondre entièrement (1). Les changements désirables se feront plus utilement et d'une manière plus stable lorsque le calendrier général aura été réformé. Il est probable, d'ailleurs, que suivant les dernières réponses (2) la S. Congrégation voudra exiger que l'uniformité soit gardée, autant que possible, dans la célébration des fêtes générales, comme des fêtes particulières à certaines régions.

16. Les nouvelles prescriptions du Saint-Siège ne défendent pas seulement de solliciter une approbation ou une réforme directe du calendrier des églises particulières : elles s'opposent encore à toute supplique qui tendrait indirectement au même but. Il est interdit, pour ce motif, de demander une élévation de rite pour les fêtes déjà inscrites au calendrier, ou l'insertion des fêtes nouvelles (3). De plus, les rubriques nouvelles ont accordé au dimanche des privilèges particuliers et restreint considérablement les translations de fêtes, afin de restaurer l'office dominical ou ferial ;

(1) *Præscript. temporar.* iv, a).

(2) Cf. S. R. C. *Ordinis Minorum Capuccinorum*, 27 juin 1896, 3919¹⁶ ; *Decretum de repositione et translatione festorum in ecclesiis particularibus*. 3 mai 1911 ; *Nouvelle Revue Théologique*, 1911, t. XLIII, p. 475.

(3) *Præscript. tempor.*, iv. b).

cette réforme deviendrait sans effet, si le nombre des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe augmentait outre mesure.

17. Ces sages dispositions sauvegardent l'avenir, tandis que la suivante (1) concerne une catégorie de fêtes déjà insérées au calendrier, mais dont le principe même n'est pas en harmonie avec l'esprit de la nouvelle rubrique, puisqu'elles sont fixées aux dimanches. Sans doute, la piété avait inspiré parfois l'adoption de ces fêtes, et la volonté d'associer le peuple à leur célébration avait déterminé leur renvoi au dimanche, mais parfois aussi la faveur avec laquelle on les avait accueillies trouvait son explication dans le désir d'éviter l'office dominical, si long dans l'ancien psautier. La plupart de ces fêtes d'ailleurs sont du rite double majeur : d'après le nouveau droit (2) elles doivent céder à l'office du dimanche, et ne pouvant plus être transférées, elles seraient réduites à une simple mémoire (3). Cela peut être admis s'il s'agit d'un empêchement accidentel, mais nullement d'une situation qui doit se reproduire tous les ans. Cependant, jusqu'à ce qu'une réforme des calendriers ait statué sur le sort de ces fêtes, le Saint-Siège permet aux Ordinaires et aux Supérieurs réguliers de choisir entre les alternatives suivantes : les *simplifier* en les réduisant à une commémoration aux deux vêpres, à laudes et à la messe, sans IX^e leçon historique ; les *transférer* à un autre jour ; ou les *omettre*.

18. Remarquons tout d'abord que l'Ordinaire ou Supérieur a reçu, d'après les rubriques, l'autorisation de décréter la simplification ou la suppression de ces fêtes. Ce droit lui est accordé pour cette période de transition : les effets de l'acte de l'Ordinaire persévéreront jusqu'à la réforme du Bréviaire, mais il doit rendre son décret dès cette année, puisque dans la rédaction de l'Ordo de 1913 il en faudra

(1) *Ibid.* c).

(2) Tit. III, 1 et 2.

(3) *Ibid.*, n. 4.

tenir compte. Il semble, de plus, qu'une fois le décret publié et mis en pratique, le droit de l'Ordinaire est épuisé. Il a statué sur le sort de ces fêtes en vertu d'une délégation spéciale du Saint-Siège, et son mandat exécuté, il ne lui appartient plus, la causé terminée, de la traiter à nouveau.

19. La décision peut être différente pour chacune de ces fêtes, en ce sens que le supérieur peut simplifier les unes et supprimer les autres. La suppression est la solution qui a les préférences du Saint-Siège. Les Ordinaires s'inspireront de ce désir clairement exprimé (1), surtout pour les fêtes qui n'ont pas un caractère local. Les fêtes de la sainte Vierge fixées aux dimanches d'octobre seront vraisemblablement amenées à disparaître : elles sont de même nature que les offices votifs et n'ont pas plus de raisons de subsister que ces derniers, dont la suppression est un fait accompli. Pour d'autres fêtes, au contraire, plus spéciales, ou propres au pays, comme celle de la bienheureuse Jeanne d'Arc en France, les Ordinaires voudront choisir la troisième alternative et les transférer. Ils ne peuvent pas la décréter eux-mêmes, mais doivent faire valoir auprès de la Sacrée Congrégation les arguments sérieux qui militent en faveur de la translation : le Saint-Siège se réserve de les apprécier. Cela fait, leurs raisons reconnues valables, ils pourront, si la Sacrée Congrégation n'y pourvoit pas elle-même, opérer la translation suivant les règles tracées par les décrets 3811 et 3919¹⁶.

20. On peut se demander qui il faut entendre par l'expression *Superiores Regularium*. Les supérieurs des réguliers proprement dits, qui ont juridiction au for externe et le droit de publier ou approuver un calendrier annuel ou *Ordo*, sont évidemment compris dans cette appellation. Elle nous paraît encore s'appliquer aux supérieurs des Congrégations

(1) *Aut potius omittant*. Loc. cit. à la fin.

de prêtres à vœux simples qui ont un calendrier particulier : bien qu'ils ne soient pas exempts, du moins en droit, ils sont comme toute l'Église, pour les questions liturgiques, sous la juridiction immédiate et exclusive du Saint-Siège. La liturgie est, en effet, une des causes majeures réservées au Souverain Pontife, sur laquelle les Ordinaires ont un droit de surveillance, mais non la juridiction proprement dite. Or dans l'espèce, il s'agit d'une délégation extraordinaire donnée — comme la nature et l'objet de la cause l'indiquent — à ceux qui ont mission d'approuver l'*Ordo* ou calendrier annuel. Elle paraît donc accordée à tous ceux qui, en fait, quel que soit leur titre, approuvent et promulguent l'*Ordo* (1).

21. La prescription suivante (2) regarde les éditeurs et règle la manière dont on doit insérer les nouvelles rubriques dans les bréviaires et les missels que l'on éditerait avant la réforme future de ces livres. La disposition qui est ici prescrite ne concerne évidemment que les livres à éditer, les mots *in novis breviariis et missalibus* l'indiquent suffisamment (3). Il est donc permis de mettre en vente les exemplaires déjà imprimés avec les anciennes rubriques et le psautier précédemment en usage, sans se conformer absolument à l'ordre prescrit par la S. Congrégation : il suffira d'ajouter les nouvelles rubriques et le psautier nouveau soit au commencement soit à la fin du volume, soit à tout autre endroit plus commode pour le lecteur. Les renvois à l'ancien psautier et la nécessité de dire intégralement certains psaumes actuellement divisés nécessitent le maintien des anciens

(1) Cf. *Nouvelle Revue Théologique*, 1911, t. XLIII, p. 477, note.

(2) *Præscript. temp.*, IV, d).

(3) Cette interprétation est confirmée par le décret *Urbis et Orbis* du 23 janvier 1912, qui prescrit les modifications à apporter au Bréviaire et au Missel. Elles sont de telle nature qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'aux livres à imprimer et nullement à ceux qui sont déjà imprimés. Elles sont cependant la mise à exécution de ce qui est prescrit ici (*A. A. S.* 1912, t. IV, n. 57 et suivants.) La *N. R. Th.* reproduira prochainement ce décret.

psautiers jusqu'à ce qu'on ait réimprimé dans le corps du bréviaire, sans renvoi, les offices propres qui ne doivent pas emprunter les psaumes de la férie occurrente.

22. Dans les nouveaux bréviaires et dans les missels on insérera les rubriques *ad normam Bullæ " Divino Afflatu "*, après les rubriques anciennes. Ces dernières auraient besoin d'une révision attentive, pour concorder avec les autres : il faut attendre pour cela la réforme générale ou une nouvelle édition typique de ces livres. Il n'appartient pas évidemment aux éditeurs de livres liturgiques de prendre l'initiative de cette correction (1), et les Ordinaires ne pourraient autoriser l'impression d'un bréviaire qui ne donnerait pas intégralement le texte des anciennes et des nouvelles rubriques. Il est permis toutefois — et les rubricistes le feront dans leurs travaux, comme nous le faisons dans ce commentaire — il est permis d'indiquer quels sont les points corrigés ou abrogés par la nouvelle législation. Mais ces travaux d'ordre privé ne sauraient trouver place dans les livres liturgiques.

23. La S. Congrégation avait publié des décrets concernant la célébration de certaines fêtes, les messes et les offices votifs, etc., dont elle avait ordonné l'impression en tête des bréviaires et des missels. Ces décrets ne sont plus entièrement conformes au droit nouveau : il était naturel que leur suppression fût dès maintenant ordonnée. Les dispositions qu'ils renferment et qui sont encore en vigueur ont trouvé place dans les nouvelles rubriques ou visaient une situation différente. Il est certain, par exemple, que de nos jours nul

(1) Les *Acta Apostolicæ Sedis*, 1912, t. iv, pp. 66-78, nous rapportent toute une série de corrections à introduire, soit aux rubriques, soit au texte du Bréviaire et, pp. 78-82, les modifications à faire au Missel. Ces changements ont pour but de mettre en harmonie les livres liturgiques avec le *Motu Proprio* et les décrets de la S. Congrégation des Rites sur la réduction du nombre des fêtes, et avec la Constitution *Divino afflatu* ainsi que les nouvelles rubriques. La *N. R. Th.* les reproduira.

ne s'avisera d'établir de nouveaux offices, sans l'approbation de la Sacrée Congrégation des Rites.

24. Il est admis, dans le nouveau psautier, que l'antienne reprend ordinairement l'idée dominante du psaume, ou reproduit l'un des versets principaux, dont le sens est approprié à la fête, au mystère ou au temps. Le remaniement des psaumes des laudes et la suppression des psaumes 66, 148 et 149 à laudes du dimanche ont nécessité le changement des quelques antiennes que l'on trouve à la suite des *Prescriptions temporaires* (1) : elles ne correspondaient plus aux psaumes qu'elles devaient accompagner.

CHAPITRE III.

LES NOUVELLES RUBRIQUES. — LEUR PLAN ET LEUR DIVISION.

1. Les anciennes rubriques, nous l'avons déjà indiqué, auraient rendu la nouvelle réforme et la disposition du psautier absolument illusoires, aussi était-il nécessaire d'établir d'autres règles. Il n'était pas indispensable qu'elles nous offrissent dès maintenant un ensemble complet de rubriques. Il suffisait qu'elles prescrivissent ce qui était requis pour le moment, c'est-à-dire la manière de réciter le nouveau psautier et de le combiner avec les autres parties du bréviaire : Propre du temps, Propre des saints et Commun des saints. Telles sont, en effet, les nouvelles rubriques.

2. Les unes concernent l'office proprement dit : elles sont comprises du titre I au titre VIII inclusivement. Les autres se rapportent à la messe et se trouveront fondues plus tard dans les rubriques générales du missel : elles constituent les titres X, XI et XII. Quelques-unes enfin ont trait à certaines fêtes et offices et forment les titres IX et XIII.

3. Les rubriques se rapportant au Bréviaire traitent de la

(1) *Psalt. Breviarii Rom.* edit. typica, tit. xvi, n. iv, e).

manière de dire l'office d'après le nouveau psautier (titre I), de l'ordre et de la dignité des fêtes (titre II), de l'occurrence accidentelle et de la translation (titre III), de l'occurrence perpétuelle et de la reposition (titre IV), de la concurrence (titre V), des commémoraisons (titre VI), de la doxologie et du verset de prime, du suffrage des saints, des prières férielles et du symbole *Quicumque* (titre VII), des offices votifs et autres offices supplémentaires (titre VIII). — La partie concernant à proprement parler le missel s'occupe de la messe des dimanches et des fêtes et des messes de morts (titre X), des oraisons commandées ou collectes (titre XI) et des messes conventuelles (titre XII); en outre une disposition particulière, touchant la troisième oraison du temps, insérée au titre VII. — Les règles, qui concernent la célébration des fêtes de la Dédicace, du Titulaire et du Patron et la commémoraison des Trépassés, forment les titres IX et XIII. Nous exposerons le nouveau droit en autant de chapitres que les nouvelles rubriques contiennent de titres distincts.

CHAPITRE IV.

DE LA MANIÈRE DE DIRE L'OFFICE D'APRÈS LA NOUVELLE DISPOSITION DU PSAUTIER.

Règle générale pour les psaumes. — Exceptions. — Office des fêtes (double majeur, double mineur, semi-double, simple) et des fêtes du temps pascal. — Leçons de Matines. — Ordonnance de l'office aux fêtes doubles et semi-doubles; — à l'office de *Beata* le samedi et aux fêtes simples; — aux fêtes. — Nocturne des fêtes simples et fêtes; — psaumes.

1. Ce premier titre traite de l'objet principal de la réforme et indique comment on doit réciter le nouveau psautier (1) et de quelle manière il faut le combiner, suivant

(1) Désormais pour plus de clarté, nous désignerons par le mot *Psautier* le nouveau *Psalterium breviarii Romani per omnes ac singulos hebdomadae dies dispositum*; par *Ordinaire*, l'*Ordinarium divini officii juxta ritum romanum persolvendi*; par *Rubriques* les nouvelles rubriques

les offices, avec les autres parties du Bréviaire. A ce point de vue, ce titre est le plus important. Il donne, en effet, d'une manière abstraite les règles qui ont servi à former une partie toute nouvelle du Bréviaire, j'entends l'Ordinaire. Celui-ci ne fera que traduire d'une manière concrète les principes posés par le titre I.

2. RÈGLE GÉNÉRALE : *In recitatione divini Officii juxta Romanum Ritum Psalmi quotidie sumendi sunt ad singulas Horas canonicas de occurrente hebdomadæ die, prout distribuuntur in Psalterio noviter disposito.*

En droit le psautier était autrefois réparti entre tous les jours de la semaine, mais on récitait les psaumes assignés à chaque jour à l'office férial seulement, c'est-à-dire presque jamais. Le droit était donc, en fait, l'exception. Maintenant, ce qui était l'exception est devenu la règle. La rubrique prescrit de réciter tous les jours, à chaque heure de l'office, suivant le rit romain, les psaumes assignés dans le nouveau psautier. Ces psaumes varient pour chacune des heures de l'office tous les jours de la semaine. Cette règle est la loi générale : par suite c'est à elle qu'il faudra s'en tenir à moins de disposition contraire des rubriques spéciales, sauf les exceptions indiquées plus bas.

3. *Quod [Psalterium] deinceps loco veteris dispositionis in novis Breviarii Romani editionibus vulgandum erit.*— L'obligation de substituer le Psautier sous sa nouvelle forme à l'ancienne disposition a été strictement imposée par la constitution *Divino afflatu* : ce devoir est rappelé ici ; mais, en même temps, comme il a été dit plus

ad normam const. « Divino afflatu. » Toutes les fois, au contraire, qu'il sera question de l'*ancien Psautier, des anciennes Rubriques*, il s'agira du psautier et des rubriques générales qui se trouvent encore dans les bréviaires. Le mot *Bréviaire* désigne en général le propre du temps, le propre des saints et le commun des saints, à l'exclusion de l'*ancien et du nouveau psautier.*

haut (1), il est clairement indiqué que cette prescription concerne seulement les nouvelles éditions du Bréviaire. Pour les exemplaires déjà imprimés, il suffira d'ajouter le Psautier et les Rubriques.

4. EXCEPTIONS. — La règle générale énoncée plus haut renferme deux prescriptions bien distinctes. La première, et celle-là ne comporte aucune exception, veut que l'on prenne les psaumes dans le Psautier, tels qu'ils s'y trouvent actuellement disposés (2), et ce psautier sera désormais seul imprimé. Suivant la deuxième prescription, il faudrait réciter pour chaque Heure les psaumes marqués à la férie occurrente pour cette partie de l'office. Ce dernier point de la règle admet plusieurs exceptions que la rubrique énumère dans l'ordre suivant.

5. *Première exception : Excipiuntur tamen omnia Festa Domini eorumque integræ Octavæ, Dominicæ infra Octavas Nativitatis, Epiphaniæ Ascensionis et Corporis Domini, Vigilia Epiphaniæ et Feria VI post Octavam Ascensionis, quando de eis persolvendum sit officium.*

De ce chef sont donc exceptées les fêtes suivantes : La Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, Pâques, le dimanche de Quasimodo, l'Ascension, la Pentecôte, la Trinité, la Fête-Dieu, la fête du Sacré-Cœur, la Dédicace des Églises. — Sont encore exceptées les octaves et jours dans l'octave de toutes ces fêtes, mais seulement lorsqu'on en fait l'office : car si une fête occurrente prévalait sur l'office de l'octave, on prendrait les psaumes de la férie, à moins que cette fête ne rentrât elle-même dans une des exceptions signalées plus

(1) Chapitre II, n. 21.

(2) En tant que cette disposition n'est pas contraire aux rubriques particulières de chaque fête. Il faudra, par exemple, réciter intégralement les psaumes marqués à matines certains jours de fête, bien que dans le nouveau psautier ils se trouvent distribués en plusieurs divisions. Il est possible néanmoins que le Saint-Siège apporte un tempérament à cela dans la nouvelle réforme du bréviaire ou par un décret de la S. Congrégation.

loin. Le vendredi après l'octave de l'Ascension et aussi le samedi (Vigile de la Pentecôte) ont en majeure partie l'office des jours dans l'octave : aussi ont-ils le même privilège. Cette exception ne se vérifie pour le vendredi, que si on en fait l'office. — Les dimanches dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, ainsi que la Vigile de l'Épiphanie, sont encore exceptés, si on en récite l'office : mais non le dimanche dans l'octave de la Dédicace. Bien que la Dédicace soit *festum Domini*, on récite l'office dominical du temps, sans aucun emprunt à l'office de la Dédicace, contrairement à ce qui a lieu pour les autres dimanches d'une fête du Seigneur. Tout se borne à une simple mémoire de l'octave.

6. Sont encore exceptées les autres fêtes moins solennelles de Notre-Seigneur, comme le saint Nom de Jésus, l'Invention et l'Exaltation de la Sainte Croix, le Précieux-Sang, la Transfiguration, les dédicaces des basiliques romaines de Saint-Jean de Latran et de Saint-Pierre et de Saint-Paul, inscrites au calendrier de l'Église universelle ; les fêtes ou offices particuliers de la Sainte-Couronne, de la Sainte-Famille (1), de la Fuite en Egypte, de l'Oraison et de la Passion de Notre-Seigneur, de la Lance et des Clous, des Cinq plaies, du Saint-Suaire, du Saint-Rédempteur, du Triomphe de la Sainte-Croix. Toutes ces fêtes et leurs octaves (2) ont à Matines des psaumes propres, choisis spécialement à cause du rapport qu'ils ont avec l'objet de la fête ou avec les antiennes qui les accompagnent. Il a paru préférable de

(1) S. R. C. *Atrebaten.*, 4 mars 1901; *N. R. T.* 1903, t. xxv, p. 406. — *Cfr. Urbis. Dubia varia*, 27 juin 1899, 4042, et *Ord. Minor. S. Francisci Capuccinor.*, 13 nov. 1896, 3929.

(2) Un décret de la S. Congrégation du 30 décembre 1911, supprime toutes les octaves accordées dans quelques églises à certaines fêtes du rite *double majeur*. La rubrique s'appliquera donc aux octaves des fêtes de 1^e et 2^e classe, les autres octaves n'existant plus. La *N. R. Th.* publiera ce décret.

les garder, plutôt que de faire réciter les psaumes de la férie occurrente.

7. *Deuxième exception : Itemque vigilia Nativitatis Domini ad laudes et ad reliquas minores Horas usque ad Nonam, et Vigilia Pentecostes.* Les mêmes raisons militent en faveur de la vigile de la Noël. Elle est mise à part, à cause de la particularité de son rite, ferial à matines, et festival (de rite double) à partir des laudes. Pour matines on prendra, d'après la règle générale, les psaumes de la férie occurrente; mais à laudes et aux petites heures on dira ceux du dimanche, comme il est indiqué plus loin. Les Vêpres sont les premières vêpres de Noël. — Il a été déjà question de la vigile de la Pentecôte.

8 *Troisième exception : Necnon omnia festa Beatæ Mariæ Virginis, sanctorum Angelorum, sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph et sanctorum Apostolorum et duplicia I. et II. classis.* Les fêtes de la sainte Vierge, dont il est ici question, sont tout d'abord les fêtes principales, qui se célèbrent avec octave, l'Assomption, l'Immaculée-Conception et la Nativité; ou sans octave, l'Annonciation, la Purification, la Visitation, les Sept-Douleurs, le Rosaire. La rubrique s'applique aussi aux fêtes du rite double majeur inscrites au calendrier universel : Apparition de N.-D. de Lourdes, Compassion ou Sept-Douleurs, N.-D. du Mont-Carmel, N.-D. des Neiges, Saint Nom de Marie, N.-D. de la Merci, Présentation; et aussi aux fêtes particulières qu'il serait trop long d'énumérer. Remarquons cependant que plusieurs de ces dernières, fixées au dimanche, doivent à l'avenir être simplifiées ou mieux supprimées. Dans le premier cas, puisqu'on n'en fait plus l'office, on prendra les psaumes du dimanche ou de l'office occurrent, si celui-ci rentre dans quelque une des exceptions indiquées par la rubrique, et nullement ceux des fêtes de la sainte Vierge. On réciterait ces derniers le jour où on célébrerait ces fêtes, si

l'Ordinaire avait obtenu la faculté d'en transférer quelque'une, par un rescrit postérieur à la publication des rubriques.

9. Les fêtes des saints Anges sont aussi comprises dans l'exception ; en premier lieu les fêtes ou offices de l'Apparition et de la dédicace de saint Michel, des Anges Gardiens ; ensuite les fêtes particulières de saint Gabriel, de saint Raphaël, de l'Ange protecteur du royaume.

10. La Nativité de saint Jean-Baptiste et son octave doivent être rangées parmi les exceptions, et il n'est pas douteux que la rubrique ne les vise. Faut-il en dire autant de la fête de la Décollation ? Il y a des raisons d'autant plus fortes de douter, que pour ce dernier office le bréviaire indique simplement les psaumes et antiennes du commun d'un martyr, et que les particularités de cet office, antiennes propres des laudes, leçons, répons, antiennes au *Magnificat* et au *Benedictus*, peuvent être retenues, en vertu des numéros 3 et 4 du même titre 7 de la rubrique, même si on suit la règle générale. Par ailleurs cependant, la fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste ayant été instituée pour honorer le martyr du Précurseur, il paraît convenable de prendre à Matines les psaumes et antiennes du commun d'un martyr, comme par le passé. Ce dernier argument toutefois ne nous convaincra guère ; car s'il était valide, il faudrait lui reconnaître la même force probante pour tous les martyrs : or, précisément pour ceux qui sont du même rite double majeur que la Décollation, les rubriques prescrivent de prendre les psaumes et antiennes du psautier. C'est donc ailleurs que dans les raisons de convenance que nous devons chercher la solution.

10. Elle nous paraît donnée par la rubrique elle-même. Nous voyons, en effet, au numéro 4 du même titre, un rappel manifeste des exceptions énumérées au numéro 2, que nous commentons en ce moment. Or les termes, tout en

étant presque semblables, expliquent et éclairent la première énumération et en fixent grammaticalement l'expression de manière à rendre le doute impossible. Tandis qu'au numéro 2 il est dit simplement *Omnia festa Beatæ Mariæ Virginis, sanctorum Angelorum, sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph et sanctorum Apostolorum*, au numéro 4 la rubrique porte *nisi sit festum Domini aut Festum cujusvis ritus Beatæ Mariæ Virginis, VEL Angelorum, VEL sancti Joannis Baptistæ, VEL sancti Joseph, VEL Apostolorum*. La disjonctive *vel* fait porter les termes *cujusvis ritus*, équivalents de l'adjectif *omnia*, qu'ils expliquent et précisent singulièrement, sur chacun des membres de la phrase et non plus sur l'ensemble. C'est donc pour toutes les fêtes de saint Jean-Baptiste, *quel que soit leur rite*, que l'exception doit être admise. Le Bréviaire romain ne renferme que deux fêtes du saint, la Nativité et la Décollation, celle-ci double majeure, celle-là de 1^{re} classe : la conclusion est facile à tirer, puisque l'intention du législateur est clairement manifestée par le texte même de la rubrique : ce qui, d'après le droit, est la première règle d'interprétation.

11. Les fêtes de saint Joseph sont la Commémoration solennelle du 19 mars et la solennité fixée au troisième dimanche après Pâques ; il faut y joindre l'octave de cette dernière fête, les jours où on en fera l'office. Les autres fêtes particulières de saint Joseph, s'il en existe dans quelque église, sont aussi comprises dans cette exception. Quelques fêtes, telles que la Sainte Famille et les Épousailles, dont saint Joseph est aussi l'objet partiel, sont déjà exceptées comme fêtes du Seigneur ou de la sainte Vierge.

12. Les fêtes d'Apôtres, qui viennent ensuite dans l'énumération, sont les fêtes principales des apôtres : celles de saint Mathias, des saints Philippe et Jacques, des saints Pierre et Paul, de saint Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude, de saint André, de

saint Thomas et de saint Jean. Toutes ces fêtes sont aussi de 1^{re} ou de 2^e classe, et rentreraient de ce chef encore parmi les exceptions. Quelques-unes, celles des saints Pierre et Paul et de saint Jean, ont une octave dans le calendrier universel, et les autres dans les églises où ils sont honorés comme patrons du lieu ou titulaires. Les jours dans l'octave doivent être exceptés, quand on en récite l'office, et ils n'emprunteront pas les psaumes de la férie occurrente.

13. Il faudrait aussi comprendre sous le nom de fêtes d'apôtres, celles des évangélistes non apôtres, saint Marc et saint Luc, qui ont liturgiquement le même degré et les mêmes privilèges, même si leurs fêtes n'étaient pas de 2^e classe et ne rentreraient pas ainsi dans l'exception. Il faut encore y comprendre saint Barnabé, dont la dignité d'apôtre a été reconnue explicitement par un décret récent (1), avec les privilèges que comporte cette qualification. — Les fêtes mineures des apôtres, telles que la conversion et la commémoration de saint Paul, saint Jean devant la Porte-Latine, saint Pierre-ès-liens sont visées par la rubrique actuelle : nul n'y aurait vu de difficulté, car le Bréviaire prescrit pour ces fêtes les antiennes et les psaumes du commun des apôtres. On hésiterait peut-être plus facilement pour les deux fêtes de la Chaire de saint Pierre, où c'est le commun d'un confesseur Pontife qui est mis à contribution. Mais on doit faire pour ces fêtes le même raisonnement que pour la Décollation de saint Jean-Baptiste : le texte de la rubrique est formel. On récitera les psaumes indiqués au propre des saints et non ceux de la férie occurrente.

14. La rubrique accorde le même privilège à toutes les autres fêtes de saints Martyrs, Pontifes, Confesseurs, Vierges ou Saintes qui sont célébrées sous le rite de 1^{re} ou 2^e classe et qui ne seraient dans aucune des catégories

(1) S. R. C. *Romana*, 11 août 1901; *N. R. Th.* 1901, t. xxxi I, p. 629 *Revue Théologique Française*, 1902. t. vii, p. 19.

déjà énumérées, ainsi qu'aux offices de même rite. Il est bon de rappeler à ce sujet que les dimanches majeurs, dits de 1^{re} et de 2^e classe, ne rentreraient pas dans cette exception (1). Elle comprend donc, pour l'Église universelle, les fêtes ou offices de la Toussaint, du patron du lieu ou du diocèse, du patron ou fondateur pour les réguliers, des patrons secondaires, s'ils sont au moins du rite double de 2^e classe, les fêtes de saint Étienne, premier martyr, (le 26 décembre), des saints Innocents, de saint Laurent, de sainte Anne et de saint Joachim.

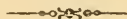
15. La rubrique ajoute immédiatement après l'énumération de ces fêtes, *eorumque omnium integræ octavæ, si de eis fiat officium*. La même raison, qui a fait maintenir les psaumes et antiennes propres à ces jours de fête, militait en faveur des jours de leur octave où on en fait l'office. La rubrique soustrait donc à la règle générale de prendre les psaumes de la férie occurrente, les octaves de toutes ces fêtes. Mais cette exception particulière à l'office de l'octave, ne s'étend nullement aux fêtes en occurrence avec ces octaves. L'année prochaine 1913, par exemple, la Nativité de saint Jean-Baptiste se célébrera le 22 juin, les fêtes de saint Guillaume, des saints Jean et Paul et de saint Léon II empêcheront, les 25, 26 et 28 juin, l'office de l'octave : il faudra pour ces trois jours dire les psaumes de la férie occurrente (2), tandis que les autres jours, où l'office est de l'octave, on reprendra les psaumes de la fête.

(A continuer.)

Fr. Robert TRILHE, Ord. Cist.

(1) C'est là une remarque théorique, car en fait tous ces offices ont tous les psaumes ordinaires du dimanche.

(2) En vertu d'une autre disposition de la rubrique (tit. 1, n. 3), le jour des saints Jean et Paul, qui ont des antiennes propres, il faudra à laudes et à vêpres dire les psaumes du dimanche,



Le décret « Maxima Cura »

ET LE DÉPLACEMENT ADMINISTRATIF DES CURÉS



I. — DES CAUSES REQUISES POUR LE DÉPLACEMENT (1)

Canon I (*Suite*).

IX. « La *désobéissance aux préceptes de l'Ordinaire* après deux monitions et en matière de grave importance, comme d'éviter une liaison avec telle personne ou telle famille, de veiller à la bonne garde et à la propreté de la maison de Dieu, d'observer la mesure dans l'exigence des taxes paroissiales et autres choses semblables. »

Cette cause a de commun avec plusieurs des précédentes qu'elle suppose comme elles des manquements de la part du curé ; mais elle en diffère en ce que ces manquements ne sont pas le motif *immédiat et direct* du déplacement ; ils donnent lieu à l'imposition d'un précepte par l'Ordinaire, et c'est la *désobéissance à ce précepte*, nonobstant deux monitions, qui entraînera le retrait d'emploi. Un ordre de l'évêque intervient donc entre les fautes et le déplacement.

L'évêque a le pouvoir non seulement de faire exécuter, dans son diocèse, les lois communes de l'Église, mais aussi, pour faciliter cette exécution ou compléter ces lois, d'y ajouter ses propres commandements. Et cette juridiction législative, il peut l'exercer soit par des statuts généraux et stables donnés à toute la communauté, soit par des ordres ou préceptes personnels et temporaires imposés, dans les limites de sa juridiction et en vue du bien commun, à des particuliers. C'est un précepte de ce genre que prévoit ici notre décret.

(1) *N. R. Th.* 1911, pp. 453, 517, 709; 1912, p. 5 et p. 69.

Il y a lieu, pour préciser les termes du canon, d'indiquer : 1° Qui a *compétence* pour imposer un précepte à fin de retrait d'emploi par voie administrative; 2° sur quel *objet* peut et doit porter ce précepte; 3° dans quelle *forme* il est nécessaire de l'imposer.

1° *Qui a compétence pour imposer le précepte?* Il semble requis, pour la validité de la procédure, que l'évêque impose le précepte *par lui-même*, ou, s'il use d'un délégué, qu'il lui donne à cet effet mandat spécial(1) et même exprès (2). Le vicaire général ne pourra donc ici suppléer l'évêque en vertu de son mandat général; il lui faudra délégation particulière.

A vrai dire, en règle habituelle, le vicaire est compris sous le titre d'*Ordinaire*. Mais exception est faite à ce principe en matière de déplacement administratif. Aux termes du canon 32, comme nous le verrons plus bas, il est formellement déclaré que " *Ordinarii nomine pro omnibus quæ in hoc titulo statuuntur non venit Vicarius Generalis nisi speciali mandato ad hoc munitus sit.* " Si donc le décret exige, quand on base une procédure sur la neuvième cause(3), que l'*Ordinaire* ait au préalable donné un précepte et deux monitions, nous devons entendre cette expression dans le sens du 32^e canon et en exclure le vicaire général ou tout autre délégué, sauf mandat à ce spécial. C'est l'interprétation de M. Cappello (l. c.); et elle paraît plus conforme au texte du décret.

En pratique il sera plus sûr de s'y tenir, d'autant qu'elle touche probablement, comme nous l'indiquions tout à l'heure, à la valeur même de la procédure. Le législateur

(1) On en dira autant du vicaire capitulaire et des administrateurs apostoliques. Ils devront agir par eux-mêmes ou donner délégation spéciale.

(2) Sur ce point, voir ci-dessous, au canon 32.

(3) Et cette remarque s'applique de même aux monitions que réclame la *neuvième* cause, au paragraphe précédent.

suppose évidemment que précepte et monitions auront été valides, sans cela, en droit, elles seraient inexistantes. Or elles n'auront pas été valides, si celui qui les a faites, était destitué du pouvoir de les faire : ce qui, on vient de le voir, serait, dans l'hypothèse, le cas du vicaire général.

Il suit de cette interprétation que le délégué, quand il donnera l'ordre ou fera les monitions, devra exhiber son mandat au curé : faute de quoi, celui-ci ne pourrait s'assurer que l'acte est valable et l'astreint ; il ne pourrait, non plus, en cas de recours contre le déplacement, se rendre compte si les règles de la procédure ont été observées. Pour ce motif aussi, l'acte de délégation sera conservé à la Curie (1).

2° *Objet du précepte.* Il est nécessaire que l'objet sur lequel porte le précepte soit de grave importance : *in re gravis momenti*. Le canon énumère trois cas à titre d'exemple :

a) Les fréquentations suspectes. Le droit interdit aux clercs non seulement la cohabitation mais même les relations qui donneraient prise légitime contre lui à des impressions fâcheuses. Le P. Wernz résume ainsi la discipline en vigueur : « Clericus dicitur concubinarius, qui cum mulieribus domi retentis vel *extra* illam habitualiter turpe commercium carnale habet aut suspectarum feminarum sive unius sive complurium cohabitationem servat, aut cum mulieribus etiam diversis et extra domum suam commorantibus per frequentes accessus attentis omnibus circumstantiis consuetudinem vel familiaritatem SUSPECTAM

(1) Cappello, l. c. Cet auteur pense même que l'évêque ne doit se servir d'un délégué que pour de justes raisons et il lui conseille d'exprimer ces raisons dans le mandat de délégation. Ces points n'intéressent pas la valeur de la procédure ; nous ne voyons pas même pourquoi on en ferait une question de stricte licéité. — M. Cappello conseille avec raison de n'user que d'ecclésiastiques comme délégués ; s'il était absolument nécessaire de recourir à l'intermédiaire de laïques, on devrait les choisir avec grande circonspection.

nutriat (1). » Le Concile de Trente statue une gradation de peines contre le coupable; notamment, en ce qui concerne les curés, il ordonne (sess. 21, c. 6 de ref.), en cas d'incorrigibilité après monitions et punition, de les priver de leur cure. Cependant s'il y avait grave soupçon seulement, et non certitude du délit, il faudrait auparavant imposer à l'inculpé l'obligation d'éloigner les personnes ou de cesser les relations suspectes : c'est au cas où il n'obéirait pas qu'on le regarderait comme coupable et qu'on lui appliquerait les pénalités, en observant bien entendu les formes canoniques. Telle serait la procédure en voie strictement judiciaire et criminelle. Le décret la simplifie en voie administrative : quand il s'agit d'un simple retrait économique, l'évêque impose un précepte convenable aux circonstances (par exemple, de ne pas fréquenter telle personne, ou de ne pas la recevoir, la visiter, etc.). Et si l'intéressé n'en tient pas compte, après les deux monitions successives le prélat peut de suite entamer la procédure de déplacement.

Il n'est pas nécessaire que les relations soient sûrement criminelles. Il suffit qu'elles fassent parler les personnes honnêtes et sensées ou soient de nature à soulever des doutes sérieux et à porter ainsi atteinte à la réputation du curé, à l'autorité de son ministère (2). Je dis : *des doutes sérieux*, des soupçons qui *comme soupçons* ne sont pas injustes, parce que les faits les font naître d'eux-mêmes et créent au pasteur le devoir de dissiper des apparences fâcheuses.

b) L'incurie à garder l'église et à y entretenir la propreté.

(1) *Jus Decretalium*, II, tit. IX, n. 209. (Ed. 1899.)

(2) GRENNARI, I, c. p. 11. — M. Cappello se demande si notre canon vise non seulement les relations suspectes du point de vue des mœurs, mais encore toute fréquentation qui porte atteinte à l'autorité du pasteur, par exemple la fréquentation d'un franc-maçon notoire et notoirement sectaire. Vu les termes généraux de la loi, cet auteur n'hésite pas à répondre affirmativement.

Ouverte ou mal fermée durant la nuit, voire même, dans des endroits isolés, à certaines heures du jour, la maison de Dieu est exposée aux profanations et aux vols sacrilèges. Le désordre et la malpropreté, surtout considérables et habituels, offensent la majesté du saint lieu, malédifient grandement le peuple et laissent en souffrance le mobilier sacré, l'immeuble lui-même. Évidemment de simples négligences ne suffiront pas à motiver un précepte; l'incurie doit avoir une grave importance, causer une atteinte grave au respect dû à Dieu, à l'édification publique, à la conservation des choses d'église... Mais, on le comprend, il y a lieu de tenir compte ici de la diversité des objets. Les négligences dans la garde et le soin du tabernacle, des reliques, des vases sacrés, de l'autel, etc. prendront plus facilement de l'importance que ce qui concerne les parties quasi-profanes du mobilier.

c) L'exaction immodérée des taxes paroissiales. Par ces mots le décret paraît viser le *casuel* et, d'une façon plus générale, les émoluments en nature ou en numéraire que le curé perçoit à raison de son ministère, tels que fruits du bénéfice, droits d'étole, oblation, etc. En soi la perception de ces droits est légitime et le curé peut raisonnablement en exiger la rentrée. Il ne convient même pas toujours qu'il y renonce sans motifs, au risque de créer des précédents qui gêneraient ses successeurs. Mais cependant la mesure doit tempérer cette exigence et la concilier avec le bien des âmes. Il y aurait excès, si l'on réclamait indûment plus que n'autorisent le droit commun, les statuts diocésains, ou les coutumes approuvées. Sans nul doute le cas, s'il s'agissait de surtaxes importantes ou fréquentes, justifierait un précepte.

Le précepte peut être même imposé, quand, dans la perception des taxes strictement légales, le curé ne tient pas compte suffisant des excuses raisonnables ou emploie des procédés peu en rapport avec la miséricorde et la bonté pas-

torales. C'est du moins le sentiment du cardinal Gennari : « Si le curé, dit-il, exige des taxes qui ne sont ni dues ni approuvées par la Curie; s'il prétend les exiger même des pauvres; s'il veut les exiger avec une telle cupidité qu'ils traduisent les débiteurs devant les tribunaux civils au scandale des fidèles; si surtout, pour exiger rigoureusement l'acquiescement des taxes, il se refuse à bénir la dépouille des défunts ou à assister au mariage de concubinaires et de ceux qui pour ce motif se contenteront du lien civil, dans ce cas un précepte de l'évêque deviendra nécessaire (1). » Et de fait, poussées à certains extrêmes, la dureté et la cupidité manifeste du pasteur nuisent gravement à son ministère et rendent son remplacement presque nécessaire au bien des âmes. Cependant là où il y aurait non surtaxe illégitime, mais plutôt, dans la perception de ce qui est dû, rigueur déraisonnable, à plus forte raison, là où l'on aurait à reprendre simplement des procédés trop durs, une plus grande circonspection s'imposera. L'évêque prendra garde de confondre une sage et équitable fermeté avec des excès blâmables. Il faut concilier, dans la mesure du possible, la justice à l'égard du curé avec le bien des âmes.

Après avoir formulé ces trois exemples, le canon ajoute expressément que d'autres cas analogues pourront motiver le déplacement : *Et similibus*. L'énumération est donc indicative, non exclusive et limitative. Tout objet de grave importance, *res gravis momenti*, tout ce qui touche à des points majeurs des obligations curiales, des intérêts matériels ou spirituels de la paroisse est susceptible de précepte.

Cependant les exemples indiqués ici guideront dans l'appréciation des autres cas : « et similibus », dit notre canon. Le choix de ces exemples donne l'impression que le législateur s'est surtout préoccupé, en formulant la IX^e cause, des

(1) GENNARI, l. c. p. 11.

exigences de l'édification. Mais le décret n'exclut pas, pour cela, les autres devoirs du curé. C'est ce qu'exprime le libellé même du canon ; et c'est ce qui ressort aussi d'un des exemples cités : la négligence dans la bonne garde de l'église. Ce point en effet concerne plutôt la protection des choses saintes que l'édification publique. C'est aussi ce que confirme la décision de la S. Congrégation du Concile du 22 avril 1911, que nous rappelions plus haut (ci-dessus, p. 9, note 1). Cette décision reconnaissait comme susceptible de rentrer dans la IX^e cause de déplacement une faute où le curé péchait non par excès de rigueur dans la perception des droits ecclésiastiques mais au contraire par négligence : à savoir le refus de faire la collecte pour le denier du culte.

Encore est-il que l'objet devra être non seulement notable, mais, comme dit le canon, important et gravement important. Ce n'est pas l'esprit du droit ecclésiastique d'imposer des préceptes et, par suite, de lier les consciences par des obligations individuelles et comme exceptionnelles sans motifs vraiment suffisants ; à plus forte raison, quand il s'agit d'attacher à ce précepte une sanction telle que le retrait d'office. Le Saint-Siège ne soutient pas d'ordinaire les mesures qui, quoique prises matériellement dans les limites du droit, sont moralement excessives (1).

Il résulte de notre interprétation que plusieurs des cas visés dans les causes précédentes, par exemple la 5^e, la 7^e, la 8^e

(1) Comme nous l'expliquerons plus bas, le premier acte de la procédure de déplacement est une invitation canonique adressée par l'évêque au curé de renoncer de lui-même à son office. Cette invitation ne peut être faite que du consentement des examinateurs. Aussi, pour s'éviter l'ennui de se trouver plus tard en désaccord avec eux, le cardinal Gennari conseille à l'évêque, avant d'imposer le précepte dans un cas non formulé par notre canon, de prendre leur avis. Cet avis ne sera qu'officieux ; il ne liera pas l'évêque, il ne liera pas non plus le jugement que porteront ultérieurement les examinateurs quand ils auront à donner, au scrutin secret, leur consentement à l'invitation canonique. Il permet cependant de procéder avec plus de maturité.

seront aussi compris dans cette neuvième cause. Néanmoins les divers paragraphes de notre canon ne font pas double emploi. D'abord la dernière cause s'étend plus que les précédentes et atteint des cas que celles-ci n'atteignaient pas. De plus certains manquements qui, peut-être, n'auraient pas tous les caractères requis pour permettre de procéder en vertu des autres causes, auront cependant une gravité assez grande pour motiver un précepte et par là donner ouverture à la procédure. Enfin, même quand le cas serait de ceux où l'évêque est en droit d'agir de suite, l'emploi préalable du précepte et des monitions suffira parfois à obtenir l'amendement du curé et aplanira les difficultés de la situation, sans qu'il soit nécessaire d'en venir à la mesure rigoureuse du retrait.

3° *Forme du précepte et des monitions.* a) Bien que le décret ne le dise pas expressément, le précepte doit être imposé non d'une manière secrète et privée qui ne laisserait aucune trace, mais en forme officielle dont on conserve la preuve. C'est nécessaire pour le constat légitime d'une condition essentielle de la procédure. L'évêque formulera donc le précepte ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou de vive voix devant témoins et avec procès verbal de l'acte. Sur la manière de faire dans l'un et l'autre cas, nous ne pouvons que rappeler ce qui a été expliqué plus haut au sujet des monitions (ci-dessus, p. 74 et sq.) On appliquera de même nos indications aux avertissements qui, dans le cas actuel, doivent suivre le précepte.

b) Le précepte doit être conçu en termes clairs et précis. Il impose au curé une obligation de conscience ; il faut que l'intéressé sache exactement ce qui lui est ordonné ou défendu. Le libellé énoncera nettement qu'il s'agit d'un ordre et non d'un simple avis ou d'un simple conseil. Par analogie avec la non-rétroactivité des lois pénales, il semble plus régulier et plus sûr d'énoncer aussi que, si le précepte

n'est pas observé, on en viendra au déplacement, de sorte que cette mesure soit dès lors formellement annoncée comme le résultat de la désobéissance.

Il appartient à l'évêque d'apprécier s'il convient ou non d'exprimer la durée du précepte. A moins de déclaration contraire, le précepte persiste jusqu'à la mort de celui qui l'a reçu et de celui qui l'a porté. Mais l'esprit général du droit canon est qu'on limite une mesure de ce genre aux exigences de la situation (1).

c) Après le précepte et avant d'en venir à la procédure directe de déplacement, l'évêque doit intercaler les deux monitions successives; l'omission même d'une seule vicierait substantiellement, pensons-nous, la procédure, et, contrairement à ce qui se pratique en d'autres matières, une monition ici ne peut tenir lieu de deux et être déclarée péremptoire.

Entre le précepte et la première monition, rappelons-le, un délai convenable, à déterminer d'après les circonstances, doit être accordé. Et de même entre la première et la deuxième monition, entre la deuxième et l'ouverture de la procédure. Le but de ces atermoiements est de provoquer et de permettre de constater l'amendement. C'est donc la pensée du décret que, si le déplacement est motivé par la huitième ou la neuvième cause, on ne le réalise qu'autant que l'inculpé ne donnera pas satisfaction. Il serait contraire à l'esprit de la loi de ne pas tenter sérieusement ces moyens de correction et, par une rapidité quasi électrique, d'esquiver pratiquement les délais pour en arriver de suite à une mesure définitive, arrêtée par avance dans les intentions du supérieur et décidée de parti-pris, quoi qu'il se produise (2). La pratique néanmoins se nuancera d'après la variété des conjonctures.

(1) M. Cappello regarde comme certain qu'on ne peut appliquer à notre précepte de caractère administratif la règle générale aux termes de laquelle le précepte *judiciaire*, sauf précision contraire, est censé durer un an.

2) Cf. VILLIEN, l. c. pp. 326 et 330.

Telles sont les neuf causes sur lesquelles seules peut être basé le déplacement administratif. Tout motif qui ne rentrerait pas dans une de ces catégories serait insuffisant et le retrait de cure qui s'y appuierait, serait nul par manque de fondement juridique. Nos lecteurs nous excuseront de les avoir retenus si longtemps sur ce premier canon. Nous aborderons maintenant la procédure elle-même.

(A continuer)

Jules BESSON.



Consultations

I

Collecte d'honoraires de messes et abonnements aux revues.

Un prêtre espagnol recueille des honoraires de messes, qu'il envoie au directeur d'une revue italienne. Celui-ci distribue ces honoraires exclusivement aux abonnés directs de sa revue, prêtres ayant d'ailleurs un emploi régulier dans le diocèse, jouissant de la confiance de leur évêque, enfin s'engageant en conscience à célébrer les messes dans le mois à compter de leur réception. Cette pratique est-elle licite ?

RÉP. — Il suffira de rappeler le texte de quelques articles des décrets *Ut debita* et *Recenti* pour montrer que la pratique signalée, dans plusieurs de ses détails, va à l'encontre de la législation ecclésiastique.

Tout d'abord, en ce qui concerne le fait de *recueillir* des honoraires de messes, il y a violation flagrante de l'article I du Décret *Ut debita*. « Nul ne peut chercher et recevoir plus de messes qu'il n'en peut probablement célébrer dans les délais fixés plus bas, soit par lui-même, soit par les prêtres placés sous sa juridiction, s'il s'agit de l'Ordinaire diocésain ou d'un prélat régulier. »

Le prêtre en question dans le texte de la consultation ne cherchant ou ne recevant des honoraires ni pour lui, ni pour des prêtres sous sa juridiction, est donc sans qualité pour en rechercher ou en recevoir au-delà des limites indiquées par l'article cité. Il faut en dire autant du directeur de la Revue.

Quant à l'envoi des honoraires, il est justiciable des deux décrets mentionnés plus haut. Le décret *Recenti*, art. I, stipule « que, dans l'avenir, quiconque voudra confier la

célébration de messes à des prêtres, soit séculiers, soit réguliers, demeurant hors du diocèse, devra le faire par leur Ordinaire, ou, du moins, après l'avoir consulté et avoir reçu son assentiment. » Cette démarche a-t-elle été faite dans le cas présent? Le texte de la consultation peut le signifier, mais ne le dit pas d'une manière très claire. Quoi qu'il en soit, c'est là une question de fait très facile à élucider.

Mais il y a une autre difficulté plus grave : c'est celle que soulève l'art. VIII du décret *Ut debita*, ainsi conçu : « Il est absolument défendu à toute personne de confier les obligations et les honoraires de messes reçus des fidèles ou de bénéfices à des libraires ou marchands, administrateurs de journaux et éphémérides, alors même qu'ils seraient des hommes religieux ; à des marchands de vases et d'ornements sacrés, alors même que ces vendeurs appartiendraient à des instituts pieux et religieux, et généralement à toutes personnes, même ecclésiastiques, qui cherchent des messes, non pour les célébrer eux-mêmes ou les faire célébrer par des prêtres placés sous leur juridiction, mais pour une autre fin, quelque excellente qu'elle soit. Il est constant en effet que ceci ne peut se faire qu'à l'aide d'un certain commerce avec les honoraires de messes ou d'une diminution, toutes choses que la S. Congrégation a jugé devoir être évitées absolument. C'est pourquoi, désormais, quiconque osera violer cette loi ou en *donnant* sciemment des messes, comme il a été dit plus haut, ou *en les acceptant*, outre qu'il commettra une faute grave, encourra les peines mentionnées plus bas. » (Art. XII)

On voit sans peine que le prêtre espagnol et le directeur de la Revue ont encore violé l'art. VIII du décret *Ut debita* comme ils avaient violé l'art. I.

Un dernier point à éclaircir est celui de la *distribution* des honoraires par le directeur : cette répartition a-t-elle été faite en violation du décret? Voici le texte de l'art. X

qui peut être intéressé : « ...Vendre ou acheter des livres, des vases sacrés ou quelques autres objets que ce soit, former des associations, comme on dit, avec des journaux et des revues, à l'aide des messes, est chose coupable et absolument défendue. Et cette décision s'applique non seulement aux messes qui devraient être célébrées, mais même à celles qui auraient été déjà célébrées, toutes les fois que cela est passé en usage et est devenu une habitude, et tourne à l'avantage de quelque négoce. »

Si nous examinons la conduite du directeur de la Revue, en elle-même, dans le fait de la distribution des honoraires, et en l'isolant des circonstances où il a reçu ces honoraires, nous devons reconnaître qu'il n'y a ici rien contre le texte et la lettre du décret.

Que défend celui-ci ? Il défend (art. IX) de séparer l'honoraire propre de la célébration de la messe, de lui donner une destination différente, de le diminuer, de le remettre autrement que intégralement et *in specie sua*. Rien de tout cela ne se fait ici.

Il défend encore, d'après l'art. X, de faire entrer cet honoraire comme matière de contrat dans une vente ou un achat de livres, vases sacrés, etc., dans un abonnement à des journaux ou à des revues. Or le contrat de la *remise des honoraires*, pour lesquelles la célébration des messes est promise, est un contrat absolument indépendant et distinct des *abonnements*.

On objectera sans doute qu'en fait ces honoraires ne sont remis qu'aux abonnés et que le but et le résultat de cette distribution d'honoraires, c'est de favoriser les abonnés et par conséquent d'augmenter le nombre des abonnements à la revue. Ceci est vrai et nul ne songera à le nier. C'est assez, sans doute, pour que l'on puisse dire que cette manière de faire, à cause de l'intention, est contre l'esprit de la loi, mais non pour qu'on puisse la déclarer visée en fait par le

texte du législateur. Il faudrait pour cela que la célébration des messes fût objet d'échange dans le contrat d'abonnement. Or ici elle demeure extrinsèque au contrat. Elle est simplement une faveur accordée, hors contrats, à des prêtres, abonnés en fait, comme le serait la faveur de prier tous les jours pour des amis, qui s'engagent à une réciprocité de prières.

Malgré tout et au total, la conduite du directeur demeure répréhensible, comme nous l'avons vu, à raison des actes précédents. Elle est même frappée, ainsi que celle de son trop charitable correspondant, de peines sévères, spécifiées par l'art. XII : « Quiconque, de quelque manière que ce soit, osera enfreindre les prescriptions des précédents articles VIII, IX, X et XI, (dans le cas présent l'article VIII seul est violé), s'il appartient à l'Ordre sacerdotal, encourra *ipso facto* la suspense *a divinis*, réservée au Souverain Pontife ; s'il est clerc, mais non encore revêtu du sacerdoce, il encourra pareillement la suspense des Ordres qu'il a reçus, et de plus il deviendra inhabile à être promu à des Ordres supérieurs ; s'il est laïque, il sera frappé de l'excommunication *latae sententiae*, réservée à l'évêque. »

Quant à l'observation de l'art. I des décrets *Recenti* et *Ut debita* elle est imposée *sub gravi*, mais sans addition d'aucune censure. (Art. IV du décret *Ut debita* et préambule du décret *Recenti*.)

II

Sur un règlement de comptes au moyen d'honoraires.

L'évêché de X... envoie l'*ordo* du diocèse aux curés, à charge pour ceux-ci d'acquitter autant de messes qu'ils reçoivent d'exemplaires. Quelques curés se refusent à ce mode de paiement, s'appuyant sur l'article XX du décret *Ut debita*. Le

prêtre chargé de l'envoi se demande s'il a encouru la censure. En agissant ainsi, il a voulu éviter les ennuis et les frais de paiement par la poste pour une somme insignifiante. Il fournit d'ailleurs des honoraires, au nom de l'évêché, à beaucoup de curés et leur envoie l'argent en défalquant le prix de l'*ordo*. Que penser du passé?

RÉP. — Si on se réfère à l'art. X du décret invoqué par quelques curés (Cf. le texte, *supra*, p. 163), on peut croire à première vue que le procédé tombe sous la prohibition de l'article mentionné et de l'article IX : l'honoraire de la messe est séparé de la célébration, il n'est pas remis *in specie sua*, mais à sa place on donne un livre, l'*Ordo* diocésain. En réalité, nous ne pensons pas, tout bien considéré de plus près, qu'il en soit ainsi.

Examinons d'abord le cas en lui-même et mettons-le en regard de l'art. VIII. Qu'a voulu proscrire le législateur? Tout acte de commerce et destiné à favoriser un commerce. C'est son but bien spécifié. Condamnant les échanges d'honoraires avec d'autres objets, il en donne aussitôt la raison : « Il est avéré, en effet, que ceci ne peut se faire qu'à l'aide d'un certain commerce avec les honoraires de messes ou d'une diminution de ces honoraires, toutes choses que la S. Congrégation a jugé devoir être absolument évitées. » De ce chef sont donc interdits tous actes, qui, *de leur nature*, sont commerciaux, alors même que, dans le cas concret, le danger visé par la loi n'existerait pas. La loi fondée sur une présomption de péril général ne cesse pourtant point parce que le péril cesse dans un cas particulier.

Mais, dans notre cas, l'acte, *de sa nature*, est tel que l'on peut et doit, ce semble, le regarder comme ne tombant pas sous la loi. Pas de commerce, en effet; mais, de la part de l'évêché, la prestation d'une publication officielle, moralement obligatoire, prestation qui constitue d'ailleurs un acte d'administration au sens large, fait *ex officio*. C'est une

mesure officielle de l'administration diocésaine, dressant, de par sa charge, l'*Ordo* et le communiquant à ses administrés. Et ceux-ci sont encore moins libres dans la réception de ce document, puisqu'ils doivent, pratiquement, le recevoir de qui a seul qualité pour le leur fournir.

Cela étant, on peut bien voir dans cet acte, *matériellement pris*, une *vente-achat*; mais, *formellement*, il y a fourniture, de la part du supérieur, d'une pièce d'ordre administratif; de la part des curés, non point achat facultatif d'un ouvrage ordinaire, mais indemnité due par les inférieurs pour couvrir les frais consentis en leur faveur par l'autorité diocésaine. Dès lors, au point de vue de la loi, art. cité, il est parfaitement indifférent que l'évêché, par mesure de commodité et d'économie, permette à ses prêtres d'acquitter leur indemnité soit en monnaie, soit sous la forme d'une *prestatio operis*, de la célébration d'une messe. En réalité cet acte est d'une espèce que la loi n'a pas même envisagée, puisqu'il n'a aucun caractère commercial.

Trouvât-on cette interprétation arbitraire, on devrait reconnaître du moins que les actes exposés diffèrent notablement des actes de commerce ordinaire. Or ce caractère particulier qui ne suffirait peut-être pas pour légitimer nos conclusions, si nous n'avions que des arguments de raison, prend une importance bien plus grande, décisive même, si on rapproche le cas étudié ici de deux cas analogues déferés à la Congrégation du Concile et résolus dans le sens que nous venons d'indiquer.

Le premier est ainsi exposé par l'évêque de Saint-Dié : « L'usage s'est répandu dans ce diocèse que les vicaires, vivant dans la maison du curé, paient leur pension, non point en espèces, mais en lui abandonnant l'honoraire de leur messe quotidienne, soit basse, soit chantée. Est-il permis de conserver cette coutume? » — La S. Congrégation répondit : « C'est permis, pourvu qu'il n'y ait ni excès

dans la mesure ni aucun abus, ce à quoi l'Ordinaire devra veiller. » (25 février 1905)

A peu près même pratique dans le diocèse de Bréda, en Hollande. Les vicaires, vivant avec le curé, lui paient leur pension, tantôt en lui abandonnant tout leur honoraire des messes quotidiennes, tantôt seulement la partie en excès au-dessus de la taxe diocésaine. Or l'évêque demande, les termes sont à noter, « num... hæc consuetudo decreto S. C. C., diei 11 maii 1904, etc. sit *reprobata?* » Et la S. C. répond : « Attentis omnibus... consuetudinem *sustineri.* »

Donc, dans les deux diocèses, les curés font dire des messes, gardent les honoraires, en tout ou en partie, et, au lieu de ceux-ci, fournissent à l'entretien des vicaires.

Entre la ligne de conduite de l'évêché de X... et celle des curés de Saint-Dié et de Bréda, il y a cette frappante analogie que, des deux côtés, au lieu de remettre les honoraires dûs, on fournit un équivalent appréciable à prix d'argent. Quant aux différences, elles sont plutôt en faveur de l'évêché de X... Ici, en effet, l'acte en litige ne se produit qu'une fois l'an et ressemble plus à une mesure de comptabilité administrative qu'à un acte de commerce. Là, on se trouve en présence de conventions privées, librement passées et dont l'exécution se reproduit tous les jours, dans une durée indéfinie; en présence d'un régime habituel, qui pourrait presque faire assujettir les curés à la patente des restaurateurs.

Ceci est si vrai, à ne regarder que les faits matériels et la lettre du décret, que M. Bargilliat, après avoir rapporté les pratiques de Saint-Dié, et la réponse de la S. Congrégation, écrit : « Il nous paraît impossible de voir dans ces réponses une simple interprétation bénigne de la loi, car les transactions visées semblent directement contraires aux termes du décret : « *eleemosynam numquam separari posse a missæ celebratione, neque in alias res commutari, aut*

imminui, sed celebranti ex integro et in specie sua esse tradendam. » (Art. IX) C'est pourquoi nous pensons qu'il faut, ou les regarder comme une autorisation de coutumes particulières, ou y reconnaître une véritable dérogation à la loi générale pour ce genre de conventions. Il se peut en effet que le législateur, n'ayant vu dans ces coutumes qui lui ont été soumises aucun motif de réprobation, les ait réellement exceptées de sa défense ; et nous trouvons dans la rédaction des *Acta Sanctæ Sedis* un sommaire de la cause de Bréda qui exprime cette opinion : « *Licita est permutatio eleemosynarum missæ cum victu et servitio.* » (1)

Autorisation de coutumes particulières qui seraient vraiment en opposition avec la loi, cela nous paraît peu vraisemblable, étant donné le soin avec lequel la S. Congrégation veut extirper tous les usages qui ont couleur réelle de commerce.

Dérogation établie par la réponse de la Congrégation du Concile, cela est encore moins vraisemblable, vu qu'il n'y a aucune indication d'une telle portée donnée à sa décision.

Faut-il plutôt y chercher une *déclaration*, plus ou moins nette, que les cas proposés ne rentrent pas dans la portée de la loi ni dans la pensée du législateur ? On pourrait interpréter en ce sens la teneur générale du sommaire cité : « *Licita est permutatio...* » On peut encore le conclure du libellé de la demande et de la réponse. L'évêque demande si la coutume décrite est « *reprobata* » par le décret de 1904 ; on lui répond : « *Attentis omnibus, consuetudinem sustineri.* » Elle n'est donc pas, tout bien examiné dans son ensemble, réprouvée par la loi ; elle ne lui est pas contraire.

Ceci paraît encore mieux établi si on lit le résumé des « *Animadversiones* » présentées à la discussion de la S. Congrégation. (*Acta Sanctæ Sedis*, t. 38, p. 15-20.

(1) M. Bargilliat, *Les honoraires de Messes*, pp. 52, 53. Paris, Berche et Tralin, 1905.

Contre les pratiques soumises aux juges, qu'oppose-t-on?
Le texte même de l'art. IX et la pensée de la S. Congrégation : « ut quodcumque commercii genus cum eleemosynis missarum vitaretur et eleemosynæ ipsæ non minuerentur. » (p. 17).

En leur faveur, quelles raisons fait-on valoir? Le but très déterminé et restreint de la loi : « Prohibitio... est tantum relativa ad nonnullos casus, nempe ad *commercium* librorum et sacrorum utensilium atque ad diariorum et ephemeridum associationem... » (P. 18-19.) Ce que la loi vise, ce sont les actes de commerce. Or, ici il n'y a pas de commerce; et c'est la raison pour laquelle la S. Congrégation déclarera que la coutume n'est pas réprouvée par la loi.

Que tel soit bien le motif de la décision, on n'en doutera plus, si l'on se rapporte à une résolution de la même S. Congrégation *in una Trevirensi*, citée au cours des *Animadversiones* et qui paraît décisive. On avait demandé si « la convention est licite par laquelle, soit explicitement, soit tacitement, entre curés et vicaires on décide que, pour l'amélioration de la nourriture, on abandonnera aux curés l'ensemble des fondations plus abondantes et on ne donnera aux vicaires que les honoraires selon le tarif diocésain. » La S. Congrégation répondit (11 mai 1888) en approuvant cette convention et déclarant qu'« elle n'est pas visée par la Const. *Quanta cura* de Benoît XIV, puisqu'on n'y trouve aucun lucre répréhensible de la part des curés, et que, en définitive, les vicaires reçoivent l'honoraire en entier, » (soit sous la forme de taxe diocésaine, soit sous la forme d'entretien fourni par les curés.)

De là ce principe général que, quelle que soit la matérialité des faits, ils ne tomberont pas sous la loi chaque fois qu'il y manquera les éléments essentiels qui constituent un contrat de couleur commerciale. C'est ce qui ressort de la résolution de la cause de Saint-Dié, de la discussion et de la

résolution de la cause de Bréda ; c'est ce qui est équivalentement proclamé par la S. Congrégation elle-même dans la cause de Trèves. N'est-ce pas suffisant pour légitimer le jugement porté sur la cause analogue de l'évêché de X... ?

Au reste ces interprétations élargies des lois se justifient en droit et en raison. Il est des faits que la lettre de la loi semble condamner ; mais le législateur sait que la lettre de son texte est toujours imparfaite. Elle dit trop ou trop peu. C'est aux interprètes de savoir lire la lettre et de la comprendre, en se servant, comme d'une clef, de la pensée et de l'esprit du législateur.

P. CASTILLON.



Actes pontificaux relatifs aux Frères Mineurs

Les journaux catholiques ont publié récemment des informations sur des points de réforme introduits par S. S. Pie X dans l'ordre si méritant de Saint-François. Les dernières modifications ne concernent que l'une des branches de la grande famille franciscaine. Antérieurement, en 1909 et 1910, d'autres mesures, distinctes de celles-ci, avaient été prises au sujet des trois branches qui composent le premier Ordre tout entier. Il y a lieu, pour éviter toute confusion, de distinguer ces deux séries d'actes pontificaux. Il a donc paru utile de présenter ici un résumé d'ensemble de l'une et l'autre classes de documents.

Rappelons d'abord l'état actuel de toute la descendance spirituelle du Patriarche d'Assise. Cette descendance comprend trois grands rameaux : le *Premier ordre*, composé de tous les Frères-Mineurs ou religieux franciscains ; le *second ordre*, ou ordre des Clarisses ; le *Tiers-Ordre* qui se subdivise en tiers-ordre régulier à vœux solennels, en diverses congrégations religieuses de tertiaires à vœux simples et en tiers-ordre séculier. Les modifications qui nous occupent se rapportent exclusivement au *Premier ordre* (1).

Le Premier ordre est en ce moment divisé en trois familles, ayant la même filiation spirituelle, mais indépendantes, dans leur fonctionnement, les unes des autres : les *Frères Mineurs de l'Union Léonienne* (1), les *FF. Mi-*

(1) Indirectement quelques points atteignent le tiers-ordre, en ce qu'ils règlent les relations des fraternités avec les diverses branches du premier ordre. Cf. *N. R. Th.*, 1910, p. 38.

(2) Cette branche a été formée par l'union de quatre autres rameaux dont nous parlerons dans la deuxième partie de cet aperçu.

neurs Capucins et les *FF. Mineurs Conventuels*. Chacune de ces branches, tout en professant la règle de saint François, a ses constitutions, ses observances, son général et son gouvernement propres. Nous résumerons d'abord les actes de 1909-1910 relatifs à ces trois branches, puis ceux de 1911, spéciaux à la première.

I

Déjà la *N. R. Th.* a résumé et publié en partie, l'an dernier, le document principal qui concerne les rapports des trois familles entre elles (*N. R. Th.* 1910, p. 33). C'est la bulle *Septimo jam*, du 4 octobre 1909. Son but tendait à affirmer la parité des trois familles dans leur descendance légitime du saint Fondateur et la participation de son esprit et à mieux accuser dans leur situation canonique cette communauté de filiation et l'égalité de droits qui en découle. Nos lecteurs, pour le détail, voudront bien se reporter à l'analyse que nous avons donnée de cette bulle.

Cette constitution fut confirmée et complétée par deux autres : la *Cst. Paucis ante diebus* du 1^{er} novembre 1909 (*Acta A. Sedis*, II, 1910, p. 705) qui réprouvait diverses assertions d'un mémorial publié en faveur des *FF. Mineurs de l'Union* à l'encontre de la *Cst. Septimo jam* ; et la *Cst. Seraphici Patriarchæ*, du 15 août 1910, (*Acta A. Sedis*, II, p. 713) qui réglait la préséance entre les trois familles franciscaines. Voici le dispositif de cette dernière :

Quapropter, ut a triplici Familia Fratrum Minorum contentiones de præcedentia penitus eliminentur, et vix natæ excludantur, de plenitudine potestatis Nostræ Apostolicæ (quidquid olim fuerit de jure vel de facto præcedentiæ inter præfatas Familias Minoriticas), confirmatis prius omnibus et singulis, quæ in Nostris Litteris Apostolicis " Septimo jam pleno sæculo ", diei 4 octobris 1909, et " Paucis ante diebus ", editis sub die 1 novembris ejusdem anni 1909 continentur, præsertim

de præcedentia trium Ministrorum Generalium inter se, firma semper lege, quod haberi debeant et sint dignitate pares et quod prædecessorum suorum perpetuam seriem ab ipso Seraphico Patre omnes jure ducant; de præcedentia in singulis Conventibus, quæ sequuntur, edicimus, declaramus, ordinamus, et omnino servari jubemus, videlicet :

I. In omnibus et singulis tribus Minoritici Ordinis Familiis hæc norma præcedentiæ observanda erit, scilicet : Illa Familia Minoritica, quæ in civitate vel loco est antiquior, aliam vel alias Familias Minoriticas præcedat, nisi certo constet Familiam Minoriticam in civitate vel loco recentiorem in possessione præcedentiæ positam esse. Salvis tamen limitationibus infra præscriptis.

II. Quia tamen probatio possessionis, seu quasi possessionis sæpissime fit controversiarum occasio, probatio autem antiquitatis in civitate vel loco planior ac facilius evadere solet, regulam possessionis, seu quasi possessionis quoad Familias Minoriticas *ad novissimum decennium* reducendam decernimus, hoc modo : Familia Minoritica, quæ saltem, infra spatium temporis, a die 1 januarii 1900 ad diem 15 augusti 1910 inclusive computandum, in aliqua civitate vel loco realem et actualem possessionem præcedentiæ super aliam vel alias Familias Minoriticas de facto habeat, aliam vel alias perpetuo præcedat, etiamsi possessio illa, dummodo realis sit et actualis, aliquo vitio infecta inveniatur ; quo in casu, pro sanata et convalidata habenda erit, prouti ex nunc sanare et convalidare intendimus. — Quod si, hoc durante decennio, nulla ex tribus Familiis Minoriticis occasionem habuerit ponendi actus actualis præcedentiæ, quia nullæ processiones in civitate vel loco factæ sint, vel ad nullam ex iisdem accesserint Familiæ illæ Minoriticæ, tunc ad solam prioritatem foundationis conventus attendendum est. — Quoad futuras autem foundationes conventuum Minoritarum, si lapsu temporis aliqua controversia inter ipsas Familias Minoriticas circa præcedentiam suscitetur in aliqua civitate vel loco, semper pariter ad solam prioritatem conventus, numquam vero ad possessionem attendatur.

III. Quia pariter vel ipsum principium antiquitatis unius con-

ventus præ alio vel aliis, in tanta, a sæculo et ultra, rerum perturbatione, iniqua præsertim conventuum suppressione et destructione, difficultatibus haud levibus aliquando obnoxium existit, præsertim, si post longam annorum seriem, communitas in aliqua civitate vel loco primæva foundatione antiquior, instauratur, et præcedentiam antiquam prætendat; Nos, ut etiam ex hoc capite, futuris controversiis aditum ocludamus, decernimus, ut a Familiis Minoriticis inter se, principium antiquitatis conventus invocari amplius nequeat in futuris reassumptionibus veterum conventuum vel ædificationibus novorum, loco veterum a Familia ob primævam foundationem conventus antiquiori peractis, si hæc Familia per quinquaginta integros annos ab illa civitate vel loco quacumque de causa absens de facto fuerit. Ideoque, si communitas per quinquaginta saltem annos integros absens, ad antiquum conventum redeat, vel novum extruat, antiquitas ejus computanda erit a reditu tantum, seu a canonicæ Familiæ restauratione. — Quoad veteres autem conventus, ante datam hujus motus proprii jam reassumptos vel de novo constructos a Familia Minoritica, quæ antiquiorem in civitate vel loco habuerat conventum, serventur præscripta in articulis I et II.

IV. Salvis iis, quæ de possessione dicta sunt, præcedentia quoad singulos conventus respiciat tantum civitatem cum suo suburbio, vel locum cum suo suburbio, ideoque solum districtum, qui alibi communalis, alibi municipalis dici solet. Unde extra districtum proprium, præcedant, qui in illo alio districtu conventum possident; quod si nulla ex Familiis Minoriticis in illo loco non proprio seu a proprio districtu communi seu municipalis alieno, conventum habeat, præcedentia hunc ordinem servet: præcedant 1° loco FF. Minores ab Unione Leonina; 2° loco FF. Minores Conventuales; 3° loco FF. Minores Capucc.

V. Tandem, si ob certum defectum documentorum authenticorum vel possessionis, articulo II descriptæ, dubium de antiquitate vel de ipsa possessione persistat, concedimus, ut præcedentia detur Minoribus ab Unione Leoniana supra Minores Conventuales et Minores Capuccinos, et Conventualibus supra Capuccinos.

VI. Quoad conventus triplicis Familiæ Minoriticæ Romæ et Assisii, nihil prorsus omnino immutetur.

VII. Si autem in posterum (quod Deus avertat) nova aliqua contentio de præcedentia inter tres Familias Minoriticas sit exortitura, rem auctoritate et nomine S. Sedis definiat Ordinarius loci, juxta præscripta harum Litterarum Apostolicarum; ad quem finem sola documenta authentica admittat, et omni judiciali solemnitate prætermissa, per summariam, extrajudicialem et administrativam provisionem, gratis omnino brevique decreto, controversiæ finem imponat. Sacra autem Congregatio, negotiis Religiosorum Sodalium præposita, omnes recursus circa præcedentiam inter tres Familias Minoriticas ad Ordinarium loci remittat cum monito, ut, absque mora, controversiam dirimat: quod si in casu aliquo extraordinario ipsa Sacra Congregatio gravissimis de causis judicium sibi reservandum duxerit, eandem normam teneat, quæ Ordinariis præscribitur; ideoque disquisitiones, scripturas et omnia, quæ uti authentica documenta haberi non possunt, omnino rejiciat, et rem citissime definiat: quoties autem agatur de communitate Minoritica vel temere litigante, vel sub prætextu præcedentiæ, dissensiones inter Minoriticas Familias ejusdem civitatis vel loci promotæ, sententiam contra eandem pronuntiet, nec amplius causam admittat.

Præsentes vero Litteras et quæcumque in ipsis habentur, nullo unquam tempore de subreptionis, aut obreptionis, sive intentionis Nostræ vitio, aliove quovis defectu notari, vel impugnari posse; sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere decernimus; irritum quoque et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari, declarantes; contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali et specialissima mentione dignis; quibus omnibus ex plenitudine potestatis, certa scientia et motu proprio quoad præmissa expresse derogamus et derogatum esse declaramus.

Enfin comme couronnement de ces actes législatifs, pour

les placer sous la protection de la T. S. Vierge et donner à tout l'ordre des FF. Mineurs un gage spécial de sa bienveillance et de son amour, le Souverain Pontife, par une nouvelle Lettre apostolique, le motu-proprio *Ob singularem benevolentiae*, du 8 septembre 1910 (*Acta A. Sedis*, II, p. 718), accorda à toute la descendance spirituelle de saint François le droit d'ajouter aux litanies de Lorette l'invocation : *Regina Ordinis Minorum, ora pro nobis*.

Dans cet acte, le Saint Père rappelle d'abord en termes touchants la dévotion ineffable du patriarche envers Marie, modèle et patronne de la pauvreté et de l'humilité dont ses fils font profession :

Animo enim recolentes Sancti Francisci *incredibilem in Beatissimam Matrem Dei pietatem* (1), in memoriam filiorum tanti Patris hæc Thomæ a Celano verba revocare exoptamus : « Peculiares illi persolvebat laudes, fundebat preces, offerebat affectus, quot et qualiter humana promere lingua non posset. Sed quod lætificat plurimum, Ordinis Advocatam ipsam constituit, suisque alis, quos relicturus erat filios, usque in finem fovendos et protegendos submitit » (2). De qua re Seraphicus Doctor ait : « Matrem Domini Jesu Christi indicibili complectebatur amore, eo quod Dominum majestatis fratrem nobis effecerit, et per eam simus misericordiam consecuti. In ipsa, post Christum, præcipue fidens, eam sui ac suorum Advocatam constituit » (3). Unde ab ipsis Ordinis sui primordiis (ita prosequitur præfatus Doctor) « pusilli gregis pastor Franciscus ad Sanctam Mariam de Portiuncula duodenarium illum Fratrum numerum, superna gratia præeunte, deduxit, ut, ubi meritis Matris Dei Minorum sumpserat Ordo initium, ipsius illic susciperet auxiliis incrementum. Ibi quoque factus evangelicus præco, civitates circuibat. et castra, non in doctis humanæ

(1) *Offic. Dedicac. S. Mariæ Angelorum*.

(2) *Legenda II*, cap. 150.

(3) *Leg.*, cap. 9.

sapientiæ verbis, sed in virtute Spiritus annuntians regnum Dei » (1)...

« Quid enim magis dat paupertatis amori fomentum magisque ipsius declarat prærogativam et gloriam, quam tua forma vivendi, Beatissima Virgo et Mater Domini nostri Jesu Christi, quæ adeo fuisti paupercula, ut sicut historia Evangelii sacra testatur, in ipso sacratissimo partu non haberes, ubi reclinares Deum cæli et Dominum exercituum, nisi in via publica itinerantium et præsepio jumentorum? » (2).

Suit le dispositif :

Ut autem hortationes et consilia Legiferi Patris ejusque sanctissimi ac sapientissimi filii Bonaventuræ, Doctoris Seraphici, in ministerio generali sui Ordinis successoris dignissimi, quæ pluries in mentem omnium et singulorum Fratrum Minorum revocanda existimavimus, fidelissime semper ac devotissime serventur, et ut omnia, quæ per iteratas Litteras Nostras declaravimus, ediximus, jussimus, perfectissima obedientia custodiantur, et fraternæ dilectionis affectu cum virtutum omnium incremento teneantur; Nos, quod nonnullis religiosis Familiis ab Apostolica Sede concessum est, peculiari scilicet proprii Ordinis invocatione Sanctissimam Dei Matrem in Litanis Lauretanis exorandi, id, de Nostræ potestatis Apostolicæ plenitudine, tamquam novum specialis Nostræ in Sancti Francisci filios benevolentia pignus, in perpetuum concedimus. Mandamus igitur, ut in omnibus et singulis Seraphici Ordinis conventibus, ecclesiis, oratoriis, et in processionibus propriis, sacrisque functionibus, in quibus Litanie Lauretanæ recitari vel decantari solent, post invocationem : *Regina Sacratissimi Rosarii, ora pro nobis*, hæc addatur : *Regina Ordinis Minorum, ora pro nobis*.

Sub hac invocatione, speciale Immaculatæ Virginis præsidium implorandum declaramus :

I. Pro omnibus et singulis triplicis Minoriticæ Familiæ

(1) *Leg.*, cap. 4.

(2) *Apologia pauperum*, cap. 11.

alumnis, et pro earum Ministris Generalibus, qui omnes, pari jure, prædecessorum suorum perpetuam seriem ab ipso Seraphico Patre ducunt.

II. Pro Monialibus, quæ Regulam Sanctæ Claræ sequuntur, quocumque nomine vocentur.

III. Pro Tertiariis utriusque sexus, qui in religiosa communitate vitam degunt ; et pro Tertiariis sæcularibus, cujuscumque e Franciscalibus Familiis jurisdictioni vel directioni subjectis.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

II

Tels sont les actes publiés en 1909 et 1910 et visant les trois branches franciscaines. Ceux que nous a apportés récemment le Bulletin officiel du Saint-Siège concernent uniquement, nous l'avons dit, les *Frères-Mineurs de l'Union Léonienne*. Ceux-ci, jusqu'en 1897, comptaient quatre familles distinctes : Les *FF. Mineurs de la stricte observance*, les *Réformés*, les *Récollets* et les *Alcantaristes*. Quoique réunies sous la juridiction d'un général unique, chacune de ces quatre branches avait son autonomie propre et ses propres observances. Le 9 octobre 1897, par la Constitution *Felicitate quadam* (*N. R., Th.* 1897, xxix, p. 648), Léon XIII opéra entre elles une fusion complète sous le nom d'*ordre des FF. Mineurs*, actuellement *Frères Mineurs de l'Union Léonienne*.

L'expérience a prouvé les difficultés d'une fusion aussi absolue entre des instituts qui, malgré l'identité de leur esprit général, avaient chacun comme un héritage de traditions et d'observances séculaires. Il a paru préférable au Saint-Siège de lui substituer, selon la pensée primitive des promoteurs de l'union, en 1907, un régime mixte qui, tout en maintenant l'unité des *constitutions* et du *gouvernement*, rétablirait l'autonomie respective des anciennes provinces et même leur distinction territoriale. De la sorte les

anciennes familles qui les composaient respectivement, pourront, sans préjudice de la paix et de l'union, suivre leur esprit et leurs coutumes propres. C'est à ce but que pourvoit le motu-proprio *Quo magis incolumnis*, du 23 octobre 1911 (*Acta A. Sedis*, III, p. 556). Voici le passage relatif à cette restitution d'une autonomie partielle :

Necessarium duximus prorsus eliminare quamdam permanentem semperque graviorem discordiæ et mutuæ diffidentiae causam, productam e *fusione* multarum Provinciarum Fratrum Minorum, inclinationes, usus et consuetudines diversas habentium, juxta differentem ex-familiam, ad quam pertinebant, restituendo familiis antiquarum Provinciarum, quæ super hoc Nos instantissime efflagitarunt, et quæ ob auctum sacerdotum numerum et ob alias causas poterant de novo constitui, ipsarum autonomiam, servata tamen perfecta unione Constitutionum et Regiminis, præscripta a Leone XIII, et hoc fine præ oculis habito, ut præfatæ Provinciæ differentia haberent territoria et non *commixta*, exceptione facta pro nonnullis magnis civitatibus relate ad aliquas Provincias.

Quibus adhibitis mediis, *revixit* promissio facta et usque ab initio iterata ex parte Superiorum, qui promoverunt unionem; quo vocabulo significare volebant, non fusionem, nec destructionem Provinciarum, sed plenam legislationis et regiminis unitatem, efformando unam dumtaxat magnam Minoriticam Familiam, perfecte unitam.

En outre, le Saint-Père signale quelques autres obstacles dont souffrent la concorde et le bon gouvernement et auxquels il convient d'apporter remède. Ce qu'il fait par le dispositif suivant :

Quapropter Motu hoc proprio sequentia omnino perpetuoque servanda edicimus, decernimus, mandamus :

I. Sex tantum erunt Definitores Generales, ex quibus duo pro lingua italica; unus pro lingua germanica; unus pro lingua anglica; unus pro lingua gallica; unus pro lingua hispanica.

II. Lingua tamen hic sumenda erit promiscue etiam pro imperio, regno, regione, cum linguis et regionibus affinis vel vicinioribus, dummodo tamen eligendus veram peritiam habeat linguæ, in præcedenti articulo designatæ.

III. Officium Ministri, Procuratoris et Definitorum Generalium per sex tantum annos perdurabit. Post primum tamen sexennium, Minister, Procurator et duo tantum ex Definitoribus rationabili de causa reeligi poterunt ad secundum sexennium, dummodo duas ex tribus partibus votorum favorabilium obtineant. Pro ulteriori sexennio requiritur licentia S. Sedis.

IV. In electionibus Ministri Generalis, Procuratoris Generalis et Ministri Provincialis, si post tertium scrutinium, non habeatur electio, fiat quartum, in quo vocem passivam habeant duo Patres, qui majorem suffragiorum numerum in tertio retulerint : et si suffragia fuerint paria, electus declaretur religione senior. — In electionibus Definitorum, tum Generalium, tum Provincialium aliorumve Superiorum seu Officialium per scrutinia secreta constituendorum, inaniter peracto primo et secundo scrutinio, fiat tertium tantum, in quo sufficiat majoritas relativa suffragiorum : quod si suffragia fuerint paria, electus proclametur religione senior.

V. Ministri, Custodes et Definitores Provinciales per triennium in officio perdurent. Ministri Provinciales, Custodes et duo ex Definitoribus rationabili de causa reeligi possunt ad secundum triennium; sed pro ulteriori triennio requiritur licentia S. Sedis.

VI. Guardiani per triennium in officio perdurent, seu de Capitulo ad Capitulum : abrogatis omnino congregationibus annuis seu intermediis. Elapso triennio, Guardiani justa de causa eligi possunt pro alio conventu; pro secundo triennio in eodem conventu, requiritur licentia Ministri Generalis. Pro tertio autem triennio in eodem conventu, et pro quarto triennio in alio vel aliis requiritur licentia S. Sedis.

VII. Absente Ministro Generali, Procurator Generalis, et absente Provinciali, Custos Provincialis munere Delegati Generalis vel Provincialis respective fungi debet; qui, vacante officio, nomen Vicarii Generalis vel Provincialis item respective assumunt.

VIII. Tituli præcedentiæ et exemptiones de jure vel consuetudine in Ordine vigentes inter eos, qui actu Superiores non sunt, omnino tolluntur. Soli Ex-Ministri et Ex-Procuratores Generales, semper et ubique, et Ex-Provincialis Minister durante immediato triennio, sed in sua Provincia tantum, titulum et præcedentiam habere poterunt cum voce activa et passiva in capitulis generali et propriæ Provinciæ, si de Ex-Generali et Ex-Procuratore, et in Capitulo Provinciali, si de Ex-Provinciali agatur. Nullus vero, etiamsi sit Ex-Generalis, locum aut vocem habere poterit in congressibus definitorialibus sive generalibus, sive provincialibus.

IX. Fiant reformationes studiorum, et normæ Lectorum constituendorum, suppressis titulis officiorum, quæ actu non exercentur.

X. Constitutiones Ordinis reformentur infra sex menses juxta præscripta in præsentī decreto, idque per specialem Commissionem a S. Sede designandam, additis insuper necessariis aliis et opportunis modificationibus, tum ut plane respondeant hodiernis præscriptionibus Canonicis, tum ut e medio tollantur abusus, qui novissimis præsertim temporibus hinc inde irrepserunt, tum ut spiritus vere seraphicus in toto Ordine efficacius uberiusque vigeat novaque semper incrementa suscipiat. — Hæc tamen Constitutionum reformatio non importat substantialem mutationem earundem, sed novam tantummodo editionem cum suppressione, vel modificatione eorum, quæ, hisce Nostris præscriptionibus contradicunt, et cum emendationibus et additionibus opportunis et necessariis.

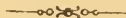
Nomina Moderatorum Curiae Generalitiæ Ordinis Minorum, per has Nostras præscriptiones reformatæ, a Nobis electorum et constitutorum, in separato documento publicari mandamus. Circa Commissionem novæ Constitutionum editioni parandæ, cum novis Superioribus voluntatem Nostram communicandam curabimus. Denique ipsis Superioribus Generalibus, ad majus totius Ordinis bonum et incrementum, opportunas Regiminis normas dabimus.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima mentione dignis, minime obstantibus.

Le numéro du 15 novembre des *Acta Apostolicæ Sedis* contenait en outre deux actes pontificaux relatifs au même sujet : 1° un décret de la S. Congrégation des Religieux du 23 octobre 1911 (vol. III, p. 570) portant nomination du nouveau général et de son définitoire, conformément à la disposition finale de la précédente constitution ; et 2° une lettre du cardinal-préfet de la S. Congrégation des Religieux, en date du 13 octobre 1911 (Ibid., p. 571) déléguant, au nom du Pape, un évêque franciscain, Mgr Joseph Doebbing, évêque de Sutri et Népi, pour promulguer au couvent de S. Antoine de la Via Merulana, la constitution du Souverain Pontife et le décret de la S. Congrégation et faire part de la promotion du général sortant, le Rév. P. Schuler, à la dignité archiépiscopale, « à titre d'honneur pour ses mérites et de spéciale illustration pour tout l'ordre si cher au Saint-Père. » Les titres de la grande Famille franciscaine à l'affection du Saint-Siège et à la reconnaissance de tout le peuple chrétien, le Souverain Pontife les avait déjà rappelés éloquemment, le 9 novembre 1910, dans son allocution *Conspectus Vester*, en l'audience commune accordée aux trois RRmes Ministres Généraux du glorieux ordre séraphique. (*A. A. S.* II, p. 609)(1).

J. B.

(1) Au sujet de l'article IV, reproduit ci-dessus, p. 180, les considérants expriment la raison pour laquelle, dans l'élection des supérieurs, une trop grande multiplication des scrutins n'est pas désirable : elle est une source de discordes et porte atteinte à l'autorité morale du prélat si difficilement élu.



La Jurisprudence de la Rote

Relation de la cure et du chapitre dans une collégiale (1).

Le pape Alexandre VI, par sa bulle du 30 juillet 1493, érigea en collégiale l'église paroissiale de Figline, dans le diocèse de Fiesole : le nouveau chapitre devait comprendre une dignité, désignée sous le nom de Prévôté (*Præpositura*) et douze canonicats ; la bulle statuait que la « cura animarum parochianorum » appartiendrait désormais au Chapitre, mais « de voluntate Præpositi ipsius ecclesiæ pro tempore existentis. » Au sujet de la même cure, Mgr Laurent Della Robbia, visitant pour la première fois, en 1635, l'église de Figline, décréta : « Quod in futurum essent et esse deberent tres ad eam (curam) sustinendam ; videlicet dictus Præpositus *principalis et quotidianus curatus*, necnon duo ex canonicis *eidem coadjutores*, qui duo canonici... nominari deberent a dicto Præposito pro tempore existenti et postea vinci in capitulo... Et si forte unquam accidisset quod nemo ex canonicis fuisset habilis ad sustinendum onus curæ, conducerentur duo cappellani habiles, qui curam simul cum Præposito alternative (ut supra de dictis canonicis dictum est) exercerent expensis ejusdem capituli. » La S. Congrégation du Concile approuva cette ordonnance, le 4 sept. 1639, et décréta sa mise à exécution en statuant toutefois que la nomination des deux coadjuteurs serait faite par le chapitre tout entier et non par le prévôt seul.

Plus tard, le 13 décembre 1786, dans le but de pourvoir plus sûrement au salut des âmes, un autre évêque, Mgr Raineri Mancini, mettant à exécution les décrets du grand duc

(1) *Acta Apostolicæ Sedis*, III, 31 mars 1911, p. 140. Fesulana, Jurium — 16 junii 1911. Mgr Guillaume Sebastianelli, ponant ; NN. SS. Séraphin Many et François Heiner, auditeurs de tour.

de Toscane en date des 10 juin et 5 août de la même année, porta une ordonnance en ces termes : « Nous disons, décrétions et déclarons que la charge d'âmes de la susdite église de S. M. de Figline, outre le Prévôt « pro tempore, » qui, en vertu même de son institution préside à la dite charge, soit exercée et s'exerce à l'avenir par deux chanoines avec le titre de vice-curés inamovibles, à choisir par Nous et Nos successeurs par la voie du concours. »

Après avoir ensuite déterminé les fonctions principales du prévôt et des vice-curés, il ajoutait : que deux des autres chanoines à remplacer par tour, tous les mois, auraient la faculté d'entendre les confessions sacramentelles et prêteraient leurs services au prévôt et aux vice-curés inamovibles.

En 1867, le gouvernement italien confisqua les biens du chapitre, à l'exception de la prébende prévotale, à laquelle était attaché le titre de curé; mais plus tard, par arrêt de la cour d'appel de Florence, le fisc fut condamné à payer pour le traitement du curé un revenu annuel de 2016,40 frs. et de 600 frs. pour les frais du culte. En suite de cet arrêt l'évêque de Fiesole, Mgr Corsani, régla, par un statut du 7 juillet 1883, l'emploi des dites sommes. Les chanoines actuels de Figline, estimant que le décret épiscopal violait leurs droits au profit du prévôt, introduisirent un recours auprès du Saint-Siège, et par commission spéciale du Pape, la cause fut soumise à la Rote.

Des divers doutes, posés au Saint Tribunal, un seul a été publié (les autres ayant été décidés *sub secreto*); il a trait au sujet de la cure; la *parochialité* appartient-elle au Chapitre ou au prévôt? Il a été formulé en ces termes :

« *An constet de parochialitate habituali et actuali Capituli Collegiatæ, oppidi Figline Val d'Arno, salvo exercitio curæ animarum spectante ad Prepositum ejusdem collegiatæ ejusque adjutoris?* »

Le S. Tribunal a répondu : ... « *nullam competere capi-*

tulo Figlinensi parochialitatem, sed tantummodo jus adjuvandi Præpositum in curæ animarum exercitio. At hoc quoque jus fuit capitulo sublatum per decretum Episcopi Corsani, 7 julii 1883. »

On comprendra mieux la position de la question et la portée de la réponse en parcourant l'exposé des motifs dont nous allons essayer de donner une analyse complète.

De ce qu'une église paroissiale a été érigée en collégiale, il ne s'ensuit pas nécessairement que tous les droits paroissiaux ont été transmis au chapitre de cette église. L'érection en effet peut se faire de deux manières.

Dans la première hypothèse, la charge d'âmes qui était attachée à l'église paroissiale est transférée en titre et en propriété à la même église érigée en collégiale et à son chapitre; le droit canonique, en effet, ne s'oppose nullement à ce que la cure des âmes appartienne à une personne morale, v.g. à un monastère, à un collège ou à un chapitre. Presque tous les canonistes parlent de ce mode d'érection quand ils commentent le Tit. 27, Lib. 1, des Décrétales de Grégoire IX (1).

Avant le concile de Trente, lorsque la charge d'âmes était ainsi annexée à un chapitre, celui-ci l'exerçait comme il voulait, soit en déléguant, pour cet effet, une ou plusieurs personnes déterminées, soit en décidant que chaque chanoine l'exercerait à son tour. Le concile de Trente (2) enleva cette faculté aux chapitres et ordonna que la « cura animarum » serait exercée à l'avenir par des vicaires perpétuels pris, soit dans le sein, soit en dehors du chapitre. S. Pie V confirma cette disposition et en imposa le respect aux évêques par sa constitution « *Ad exequendum* » du 1^{er} novembre 1567. D'où la distinction entre la cure habituelle et la cure

(1) Cf. PIGNATELLI, *in Consultationibus* CL-CLXIX, t. IX.

(2) Sessio VII. cap. 7.

actuelle, la première revenant au chapitre, l'autre appartenant au vicaire. Voici d'ailleurs comment le R. P. Wernz dans son *Jus decretalium*, (1) expose la question : « Illis (habitualibus) cura animarum nec de facto, nec de jure exercenda competit, sed tantum debent providere ut per aliquem vicarium exerceatur; quare veri parochi non sunt, sed iste titulus parochi habitu tantum inservit ad certa jura præservanda. Actuales qui sunt de facto et de jure exercent saltem curam animarum. » D'où il ressort 1° qu'après le concile de Trente, un chapitre ne peut plus avoir, à la fois, la cure et habituelle et actuelle; 2° qu'il n'y a plus qu'une distinction de raison, et nullement une distinction réelle, entre la « cura actualis » et l'exercice de cette charge.

Mais l'érection d'une église paroissiale en collégiale peut encore s'opérer de telle sorte qu'une église qui n'était que paroissiale devienne en même temps collégiale, sans que cependant il y ait rien de changé au sujet de la cure (2). Auquel cas, la cure, tant habituelle qu'actuelle, réside sur une seule tête et la paroisse absolument distincte de la collégiale a son curé et, en quelque sorte, son époux propre. Dans cette hypothèse — et elle est parfaitement réalisable et normale — l'église a un curé unique à l'égard duquel on doit la considérer comme paroissiale, alors cependant que, dans cette même église, est érigé un collège distinct. Le curé et le collège sont, en droit, indépendants l'un de l'autre, même si le curé est, par ailleurs, le chef et la première dignité du chapitre (3).

Cela doit s'entendre du sujet de la cure (parochialitatis) et non de son exercice. Le « jus curæ » en effet, en tant qu'il concerne la juridiction est indivisible, mais il n'en est pas de même de son exercice.

(1) F.-X. WERNZ, *Jus Decretalium*, t. II, p. 1029.

(2) Cf. LOTT., *De re benef.*, lib. I, q. 20. n. 2.

(3) Cf. DE LUCA. *De Parochis*, discours. XLVI, n. 3.

Rien d'étonnant, par conséquent, à ce qu'une église paroissiale soit érigée en collégiale sans aucune innovation quant à la cure, et que cependant l'exercice de cette dernière soit confié aux membres du chapitre, sous la dépendance du curé. Dans ce cas, le chapitre pourrait être appelé collègue paroissial et les chanoines deviendraient des vicaires, des coadjuteurs du curé; mais on ne pourrait dire en aucune manière qu'ils sont de vrais curés.

Cela posé, reprenons les faits : Alexandre VI, dans la bulle d'érection, statue que la « cura animarum » appartiendra au chapitre « *de voluntate tamen Præpositi* », et il accorde au prévôt la collation, la provision et l'absolue disposition des bénéfices à créer dans l'église de Figline, ainsi que le droit de corriger et de punir les chanoines et autres personnes attachées à la dite église. D'où il ressort que le prévôt est le principal curé et que les chanoines ne sont appelés à exercer la cure d'âmes que sous l'autorité, la direction et la surveillance du prévôt, de sorte que le chapitre, ou mieux, les chanoines deviennent ainsi de véritables vicaires du prévôt. Cela est confirmée par les constitutions capitulaires, rédigées soit en 1510, soit en 1614.

Mais, bien que cela apparaisse clairement, Mgr Della Robbia, après la visite canonique de l'église de Figline, nous apprend qu'il a trouvé des divergences entre le prévôt et le chapitre, et il met fin à la controverse par le décret, aux termes duquel le prévôt est appelé « *curatus principalis et quotidianus* », alors qu'il désigne sous le nom de coadjuteurs les chanoines qui doivent être choisis pour l'assister dans le ministère paroissial. Ledit décret, porté du consentement de sept chanoines, est approuvé par la S. Congrégation du Concile. D'où, même si on admettait qu'Alexandre VI avait voulu transmettre au chapitre de la nouvelle collégiale tous les droits de l'église paroissiale de Figline, on serait obligé de reconnaître que le décret précité aurait introduit, en la

matière, une innovation, en vertu de laquelle le prévôt de Figline est et doit être reconnu pour le vrai curé de la paroisse, tandis que les chanoines ne sont que ses coadjuteurs.

Mais ce rôle de coadjuteur comporte pour le chapitre de Figline des charges et des droits; des charges, puisque les chanoines doivent exercer le ministère paroissial sous la dépendance du prévôt; des droits, parce que le prévôt ne peut choisir ses coadjuteurs en dehors du chapitre : de droit même, la S. Congrégation du Concile a décidé que les deux chanoines chargés d'assister le prévôt seraient désignés, non par le prévôt tout seul, mais par le prévôt et le chapitre réunis.

Tout cela est confirmé par la manière d'agir de Mgr Raineri Mancini, qui, par son décret du 13 décembre 1786, statue que la charge d'âmes sera exercée exclusivement par deux chanoines qu'il nomme « vice-parochos inamovibiles » et par deux autres chanoines qui, à tour de rôle, prêteront leur concours, suivant les besoins, au prévôt et aux deux vice-curés; et cela, sous la dépendance du prévôt, qui « en vertu même de son institution, doit présider à l'exercice du ministère paroissial. » Or il ne peut présider ainsi « ex sua institutione » que s'il est le vrai curé jouissant de la cure habituelle et actuelle; et puisque l'église ne peut appartenir dans ces conditions qu'à un prêtre, les autres prêtres appelés à exercer le ministère paroissial ne peuvent réclamer que le droit d'aider le curé; d'où, c'est avec raison que, dans le décret, les quatre chanoines dont il est parlé, sont appelés vice-curés et coadjuteurs. Cela est si vrai que Mgr Mancini, quand il détermine les devoirs respectifs du prévôt et des vice-curés, n'impose qu'au premier l'obligation d'appliquer la messe pro populo.

Que si, malgré cela, le chapitre a pris l'habitude de fournir au prévôt une aumône à l'occasion de cette messe, il l'a fait, « non ratione stipendii, » comme s'il faisait lui-même

célébrer cette messe, mais seulement « per modum aliqualis capitularis distributionis », ou en raison de l' « incommodi extrinseci. »

Il est, dès lors, inutile de reprendre et de rappeler en détail, soit les relations des visites canoniques, soit les délibérations du chapitre de Figline, soit les bulles d'institution des prévôts, soit enfin les autres documents qui figurent au dossier : outre que ce travail serait très long, il n'aboutirait qu'à prouver *conjecturaliter*, ce qui est démontré de façon irrécusable par les arguments déjà exposés.

On ne peut pas non plus opposer à notre thèse certains faits comme la désignation du prédicateur de l'avent et du carême, la participation du chapitre à la quarte funéraire, ou autres de cette nature. Ces faits ne prouvent nullement que le titre de curé appartienne au chapitre : tous, en effet, ne correspondent pas à des droits strictement paroissiaux, et la plupart d'entre eux doivent être attribués non au chapitre exclusivement, mais au prévôt et au chapitre réunis. En tout cas, il est bon de noter que le prévôt et le chapitre, ayant eu de tout temps des discussions de toute sorte, il n'est pas étonnant qu'une fois ou l'autre, par le fait de transactions amiables, certains droits curiaux aient été concédés au chapitre. Qu'on n'oublie pas cependant que l'exercice d'un ou deux droits paroissiaux ne saurait constituer dans l'espèce un signe certain « parochialitatis. »

De tout cela il ressort que le chapitre de Figline n'est en aucune manière curé de la paroisse : tout ce qu'il pourrait posséder, ce serait le droit d'aider le prévôt dans l'exercice du ministère paroissial ; mais ce droit lui a été enlevé par le décret de Mgr Corsani, en date du 7 juillet 1883.

Bibliographie



A. TANQUERREY et E. M. QUÉVASTRE. **Brevior Synopsis theologiæ moralis et pastoralis.** In-12 xvi-606 pages. Desclée et Soc. Tornaci, Parisiis, Roma. 1911. Prix : 4 frs.

Parmi les nombreuses et très utiles publications de la maison Desclée, l'on peut certainement compter ce nouvel abrégé de Théologie morale. Ni trop long, ni trop court, il a l'avantage de résumer un cours de morale plus étendu, et qui a fait déjà ses preuves. Son actualité, sa mise au point pour toutes les décisions récentes, le recommandent aux prêtres dont les livres de morale ne seraient pas parfaitement à jour. D'ailleurs, sa juste étendue peut souvent dispenser de recourir aux grands ouvrages, ou du moins, en conseiller utilement la consultation. Il servira, d'autre part, à repasser les principes, qu'il expose bien, ainsi que les principales applications. Nous ne doutons pas qu'il ne contribue beaucoup à la diffusion d'une étude si nécessaire au ministère pastoral, et qu'il ne soit accepté avec gratitude et de ceux qui savent et de ceux qui apprennent. J. A.

De la Chasteté, par un missionnaire d'Orient. In-32 de pp. xiv, 204. Le Caire. Égypte. 1911.

Pour être édité chez les Égyptiens, et bien qu'il ne soit pas dans le commerce, ce petit livre ne doit ni effaroucher les directeurs de France, ni les faire reculer devant l'envoi d'un mandat-poste de 1 franc, à l'Économe du Collège de la Sainte-Famille (Faggalah), le Caire, Égypte (1).

Le « missionnaire d'Orient » connaît très bien les besoins des jeunes gens et les embarras des directeurs de conscience. C'est pour satisfaire aux uns et pour obvier aux autres qu'il a écrit son petit livre, aussi complet que peut être un in-32 de xiv-204 pages.

L'avis du début est sage, et l'avant-propos très clair. Ce petit livre est adressé aux adolescents et aux jeunes gens chrétiens, mais il est remis aux directeurs. A ceux-ci, avec le tact, la prudence, le flair voulus de le prêter à propos. L'auteur, lui-même très sage et parlant au jeune homme non seulement en père mais plus encore en ami, est nettement partisan de l'enseignement individuel par le petit livre. — Et le livre n'est qu'une introduction à l'enseignement par le père ou le prêtre. Il suppose donc le jeune homme assez ouvert pour interroger. En effet, un ouvrage de ces petites proportions ne peut tout dire ; en revanche, il atteint son but ; il initie au moment voulu.

(1) On trouve aussi la brochure en dépôt, chez M. Chevalier, 13, rue Sainte-Hélène, Lyon.

Après un chapitre très rapide sur la vie en général, l'auteur du livre *De la Chasteté* marque le point précis du péché impur, physiquement et moralement, l'attitude à tenir envers lui en cas de faute avérée ou de simple tentation. Puis c'est une réponse vraiment satisfaisante qu'il donne aux fausses maximes du monde en faveur du vice, une direction très ferme dans les moments de crise. Achevant ensuite la question de l'impureté par un tableau saisissant des ruines dont elle est la cause, l'auteur consacre les chapitres V, VI, VII à la vertu de chasteté, à ses avantages, ses attraits, ses gloires et ses récompenses.

Il termine par deux chapitres sur les moyens de garder la chasteté. Celui qui concerne les moyens naturels effleure à peine la question d'hygiène, qui, ce me semble, a son importance. Ce sont surtout les moyens moraux, gouvernement de l'imagination, domination des passions, des affections, qu'il développe. Le dernier chapitre traite des moyens surnaturels, c'est un résumé complet de la direction donnée par les auteurs de morale.

On aimerait çà et là dans le style quelque chose de plus serré et de plus didactique, en une matière où les principes doivent se dégager avec une grande netteté. Il y a aussi quelques redites. L'ensemble pourtant de l'ouvrage forme un tout précieux. Un éducateur chrétien ne peut manquer de posséder un livre si plein, sous un si petit volume, et qui peut lui rendre, par son tact, sa mesure, sa netteté, plus facile le pénible moment de l'initiation.

E. de L.

Bonheur et sécurité aux familles nombreuses. Brochure de pp. 90. Dépôt, librairie Notre-Dame, Nancy. Prix : 12 frs le cent.

Par centaines des exemplaires de cette brochure ont été demandés pour être distribués aux fidèles. L'auteur laisse souvent la parole à des autorités difficiles à récuser : Le Play, Félix, Debury, Monsabré. La multiplicité des titres en caractère gras met l'opuscule plus à la portée des gens du peuple.

E. J.

Le royaume de Dieu, par Louis PERROY. In-12 pp. 302. Paris, Lethiellieux, 1911. Prix : 3,50 frs.

Le royaume de Dieu c'est la grâce, et l'évangile du royaume c'est donc la bonne nouvelle de la grâce que le Messie vient apporter au monde. Après la *Montée du Calvaire* « c'est une montée à un horizon qui n'est pas dû à ma nature » que l'auteur entreprend dans ce nouveau volume. On suit aisément dans cette ascension le guide éclairé et sûr qui dans un langage pittoresque donne des aperçus simples mais lumineux, notamment sur la beauté de la grâce, sur les « déceptions divines », sur la grâce conservée et recouvrée. Lisez par exemple, p. 129, la description du déluge, p. 162, l'attitude de Dieu après le péché, p. 285, tout le chapitre intitulé : Le Cœur de Jésus-Christ. Remarquez des pensées comme celles-ci : « Il (Dieu) coupe avec le tranchant

de l'éclair le fil de nos pensées. — Pour tomber dans le précipice il n'est pas nécessaire que le dernier pas soit le plus grand... — L'humilité est un guide très vif et permanent de notre terroir d'origine : la boue. »

P. P.

Le Guide de la jeunesse, par M. l'abbé DE LAMENNAIS, précédé de *La religion démontrée* à la jeunesse par le D^r Jacques BALMÈS, de *l'Abrégé de l'histoire sainte* par BOSSUET. 15^e édition. In-16 de 300 pages. Paris, Téqui.

Le Lamennais de la première manière fut un Lamennais croyant et orthodoxe. — C'est à lui que nous devons ce charmant petit traité dans lequel avec la langue inimitable du traducteur de l'Imitation se trouvent retracés les meilleurs conseils d'ascétisme à l'usage de la jeunesse.

En lisant ces pages on garde l'illusion de ne pas sortir de la Bible ni de l'Évangile.

Les deux appendices, empruntés à des grands maîtres de la pensée catholique, complètent utilement ce « guide de la jeunesse ». A. du B.

Allons à Jésus. Courtes instructions et histoires pour les enfants des catéchismes de Première Communion, par M. l'abbé J. MILLOT, In-8° de 660 pages. Paris, Lethielleux.

L'art d'être grand père et de conter de jolies histoires n'est pas donné à tout le monde. Et pourtant comme il le faudrait avoir lorsqu'on prépare à la première communion ces tout petits.

Le livre de M. l'abbé Millot rendra d'immenses services aux catéchistes et aux prédicateurs de retraites de première communion en leur offrant sur les sujets essentiels une doctrine sûre, résumée en quelques lignes et appuyée par de jolis traits toujours bien adaptés et qu'on retiendra facilement parce qu'ils sont courts. A. du B.

Les récits de la chambrée, par M. l'abbé AMBLER, 295 p. Paris, Beauchesne, 1911.

Sous la plume émouvante d'un prêtre alsacien et fils de soldats, « les Récits de la chambrée » seront bien accueillis de nos troupiers.

A l'heure où le drapeau semble s'agiter au souffle d'une patriotique ardeur nous espérons que ce livre ira dans les cercles militaires et dans les chambrées contrebalancer l'effet funeste des doctrines malsaines et des chansons grivoises qui ne font qu'éteindre les courages alors qu'il serait si opportun de les raviver.

C'est le but que s'est proposé l'abbé Ambler et c'est ce qui nous fait applaudir à son travail.

Nous le recommandons tout spécialement aux membres de l'A. C. J. F. qui font leur service. A. du B.

La Vénérable Mère Marguerite Bourgeoys, par MARGARET MARY DRUMOND, traduit de l'anglais par Joseph BRUNEAU, P. S. S. In-12 de pp. xxvi-252. Paris, Amat, 1911.

Il y a toujours agrément et profit à relire ce qui a trait à l'histoire du Canada. Or, cette biographie de la *Mère spirituelle* et grande éducatrice des jeunes filles de Ville-Marie contient des digressions intéressantes sur l'histoire générale de la Nouvelle France, trop intimement unie à la vie de la Mère Bourgeoys pour qu'il fût possible de les omettre. Un style châtié et soutenu facilite la lecture de ce volume. La fondatrice de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal était « vraiment femme dans toute l'acceptation du mot » ; mais ses vertus viriles peuvent faire rougir plus d'un héros, et sa protection a obtenu du ciel bien des faveurs signalées au Canada et à ses filles « religieuses (non cloîtrées) d'un Ordre nouveau dans une contrée neuve. »

P. P.

Qu'est-ce donc que le Sacré-Cœur? par F. ANIZAN. In-16 de pp. 126. Paris, Lethielleux, 1911. Prix : 0,75 fr.

Il faut savoir gré à l'auteur de ces pages d'avoir voulu « souligner d'un trait vigoureux » que « Le Sacré-Cœur de Jésus c'est Jésus aimant et montrant son cœur comme symbole. »

Mais personne parmi les écrivains sérieux n'a jamais séparé la Personne du Verbe Incarné de son cœur manifesté et je lis par exemple dans un opuscule qui date de 1895, « Le Sacré-Cœur de Jésus » du P. Pierre Suau, page 10 : « Quand j'adore le Cœur de Jésus, mon adoration ne s'arrête pas à ce cœur, elle atteint la personne tout entière de Jésus-Christ. »

L'auteur n'a du reste pas voulu le contester ; seulement l'originalité de son travail consiste, comme le lui dit Mgr Izart, à montrer « que la personne même de Jésus-Christ n'est pas le terme dernier auquel aboutit la dévotion au Sacré-Cœur mais le principe qui la provoque et qui la soutient. »

A. du B.

Le Sacré-Cœur et le sacerdoce, par B. CHARRIER, S. J. In-16 de pp. xxviii-267 ; Paris, Beauchesne, 1910. Prix : 1,75 fr.

Ce livre est divisé en quatre parties : I. Du Prêtre. Création de l'Amour infini. — II. Vertus sacerdotales du Cœur de Jésus. — III. De l'amour du Verbe Incarné pour ses prêtres. — IV. Considérations sur l'amour infini et le Prêtre.

Le livre se recommande à toutes les âmes sacerdotales qui veulent se re-tremper à la Source même de la Vie intérieure.

Le Cœur de Jésus n'est-il pas en effet l'ineffaçable exemplaire de Celui qui doit être ici-bas à la fois Victime et Rédempteur, tout comme son Maître.

C'est bien ce Cœur sacré que l'on sent battre et palpiter à travers ces pages si pieusement et si délicatement écrites.

Honoré des plus hautes recommandations l'ouvrage est appelé à rendre de grands services à ceux qui s'occupent de l'œuvre si éminemment utile des récollections sacerdotales. A. du B.

Examen de conscience traduit de l'italien, par J. TRIOLLET. In-16 de pp. 60. Paris, Bloud, 1911.

Les batteries de questions visent ici à troubler la paix des chrétiens formalistes, oublieux du devoir social, ou qui privent leur âme de la vie intellectuelle. Les interrogations utiles un peu à tout le monde foisonnent. Mais, à cause surtout de l'Avant-propos, nous ne conseillerions pas l'*Examen* à n'importe qui. Il serait trop facile d'interpréter dans un sens peu orthodoxe les lignes de M. Triollet sur la moralité. E. J.

Cours d'instructions dominicales, par le chanoine TURCAN, 3 vol. de pp. xv-422, 360 et 390, Paris, Téqui, 1911, Prix : 3,50 le volume.

M. T. expose d'une façon suivie le dogme et la morale sous forme d'instructions à la portée moyenne des auditoires. Il s'est inspiré des plus réputés catéchistes d'autrefois : de la Chétardie, Raineri, de Lantage. Rien de mieux que ces vénérables auteurs pourvu qu'on ne rapporte pas, sans y ajouter un « peut-être » ou un « probablement », certaines assertions historiques secondaires ; pourvu aussi qu'on ne répète pas telles quelles des assertions rigoristes par exemple sur l'âge auquel les femmes commencent à n'être plus tenues à la loi du jeûne. L'ensemble des *cours* comprend plus de cent cinquante instructions simples, nourries, bien divisées. E. J.

Un mois du Rosaire chez soi, par l'abbé A. SAULNIER. In-12, pp. viii-316. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 2,75 frs.

Une courte méditation sur un des titres des litanies laurétanes, une lecture sur les quinze mystères du rosaire ou sur quelque autre objet se rapportant généralement au Psautier de la Sainte Vierge, un trait et une histoire bien choisis : voilà plus qu'il n'en faut pour sanctifier chacun des jours de ce mois d'octobre revenu dans l'année chrétienne comme un second mois de Marie. Fleurs écloses sous tous les climats, cueillies dans tous les parterres les plus humbles, les plus riches, les plus variés, mais toutes parfumées de piété et d'onction, et qui rappellent le vers du poète :

Une rose d'automne est plus qu'une autre exquise. P. P.

L'œuvre de saint Clément-Marie Hofbauer, par Maurice DE MEULEMEESTER. C. SS. R. In-18 de pp. 52. Jette, P. Van Lantschoot, 1911.

Œuvre pour la propagande des journaux, fondée par les zélés fils de saint Alphonse, qui en deux ans d'existence a déjà donné de consolants résultats et donne des espérances plus belles encore. La brochure qui se défend modes-

tement de poser cette œuvre en modèle, la montre en exercice afin de la présenter comme une initiative à suivre.

P. P.

Considérations sur l'éternité, par le R. P. DREXELIUS, S. J. traduites par Mgr BÉLET. In-12 de pp. xviii-236. Paris, Téqui, 1911.

Le P. Drexelius, trop connu par ses opuscules dans la littérature ascétique pour avoir besoin d'être présenté ici, « pique encore plus la curiosité du lecteur qu'il ne la rassasie ». Et cette appréciation ne s'applique-t-elle pas à merveille aux *Considérations sur l'éternité* qu'il a pu terminer par ces mots : « Fin du livre. L'éternité n'en a pas. » Que les comparaisons puisées dans la nature ne clochent pas; que l'érudition de l'auteur ne soit pas trouvée en défaut par la critique moderne : nul n'oserait le soutenir. Mais la piété des simples goûtera encore ces exhortations exemptes de prétention, ou plutôt n'en ayant point d'autre que de faire du bien aux âmes.

P. P.

La Magdaléenne, par Jules IMBERT. Drame en vers et en trois tableaux. 3^e édition. In-16 Jésus, pp. 112. Paris, Lethielleux. Prix : 2 frs.

Faire revivre la scène fameuse de simplicité, de grandeur et de miséricorde, du pardon de Madeleine, telle a été l'intention de l'auteur. Son succès eût été plus complet, ce semble, si, concentrant tous les efforts de son observation psychologique, de sa féconde imagination, de sa sensibilité délicate, sur les détails pourtant si suggestifs du récit de l'Évangile, il n'avait pas cherché à côté, dans d'autres épisodes aussi mémorables, et eux aussi effleurés, des traits destinés à compléter la physionomie de ses principaux personnages, le Christ, la pécheresse repentante, Simon le pharisien. La force et l'impression d'ensemble y auraient gagné. Drame du reste destiné à plaire, par la mise en scène, par le coloris d'un style, dans lequel un peu plus de fermeté et de trait n'aurait ni déplu, ni porté préjudice à la souplesse et à la vivacité de l'action.

E. de L.

Publications nouvelles

ACTION POPULAIRE. — *Le Val-des-Bois*. In-12 de xx-24 pp. Prix : 0,25.
ANIZAN. *En Lui*. Portrait de l'âme dévouée au Sacré-Cœur. In-12 de pp. 522. Paris, Lethielleux. Prix : 3.50.

BRICOUT. *Où en est l'histoire des religions?* tome II, in-8^o de pp. 589. Paris, Letouzey, 1911.

CAUZONS (Th. de). *La magie et la sorcellerie en France*. Tome IV. La magie contemporaine. In-8 écu de pp. viii-724. Paris, Dorbon-Ainé, 19, boulevard Haussmann. Prix : 7 frs.

DUNAND. *Les visions et apparitions de la bienheureuse Jeanne d'Arc racontées par elle-même*. In-12 de pp. 142. Toulouse, Privat, 1911.

JANVIER O. P. *Exposition de la morale catholique*. Morale spéciale.

I. La foi, son objet et ses actes. Carême 1911, 2^e édition. In-8 écu de pp. 440. Paris, Lethielleux. Prix : 4 frs.

LÉVY. *Maimonide*. In-8 de pp. 285. Collection des grands philosophes. Paris, Félix Alcan, 1911. Prix : 5 frs.

LINTELO S. J. *Prière et vocation*. On peut désirer et demander une vocation supérieure. 3^e édition. In-8^o de pp. 24. Prix : 0,25. Tournai—Paris, Casterman, 1912.

PICART O. S. B. *Pater familias*. Le chef de famille, le prince chrétien. In-8^o de pp. 56. Abbaye de Maredsous (Belgique).

REBSTOCK O. S. B. *De vita regulari*. In-24 de pp. 234 sur papier indien. Pustet. Prix : 2,50.

ROUPAIN. *Leçons et lectures d'apologétique*. La vraie religion. In-8^o de pp. 676. Casterman, 1912. Prix : 6 frs.

SMEDT (Ch. de) S. J. *Notre vie surnaturelle*. Tome 1, nouvelle édition. In-12 de pp. xvi-558. Bruxelles, A. Dewit, 1912.

SWOBODA. *La cura d'Anime nelle grandi città*. In-8^o de pp. xvi-390. Rome, Pustet. 1912. Prix : 4 frs.

THIBAUT S. J. *Les Jésuites et les fermes-chapelles*. In-8^o de pp. 32. Bruxelles, Goemaere, 1911.

TOURNIER M. *Droits des catholiques sur les églises et les objets mobiliers en dépendant* d'après la jurisprudence. Broch. in-8^o de pp. 32. Au bureau de l'*Alliance des cathol.* 1, Place Saintes-Scarbes. Toulouse.

VACANDARD. *Etudes de critique et d'histoire religieuse*. 3^e série. In-12 de pp. 389. Paris, Gabalda, 1912. Prix : 3,50.

VAN NOORT. *Tractatus de Deo creatore*. Grand in-8^o de pp. 205. Amsterdam, van Langenhuisen, 1912. Prix : 1 florin 50.

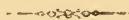
Dictionnaire apologétique de la foi catholique, fasc. VII. (La fin justifie les moyens? — Gouvernement ecclésiastique). In-4^o de 300 col. Paris, Beauchesne, 1911. Prix : 5 frs le fascicule.

Psalterium Breviarium Romani. In-18 de pp. xii-194 [8]. Malines, Des-sain, 1912. Prix : couverture toile souple, 1 fr.; reliure toile, 1,25; reliure maroquin, tranches dorées, 3,75.

The Catholic Encyclopedia, vol. XII. (Philip-Revalidation). Petit in-4^o de pp. xvi-800. New-York. Robert Appleton Company, 1912. — Prix de l'ouvrage, 460 frs.

Une âme bénédictine, Dom Pie de Hemptine. 2^e édition, in-12 de pp. 360, avec portrait en héliogravure. Abbaye de Maredsous (Belgique) et Paris, Lethielleux, 1912. Prix : 3,50.

Vade-Mecum des Prédicateurs par deux missionnaires. In 8, de pp. x-780. Paris, Pierre Téqui, 1912. Prix : 5 frs.



La Constitution « *Divino afflatu* »

ET LES NOUVELLES RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ROMAIN

CHAPITRE IV.

DE LA MANIÈRE DE DIRE L'OFFICE D'APRÈS LA NOUVELLE DISPOSITION
DU PSAUTIER.

Règle générale pour les psaumes. — Exceptions. — Office des fêtes (double majeur, double mineur, semi-double, simple) et des fêtes du temps pascal — Leçons de Matines. — Ordonnance de l'office aux fêtes doubles et semi-doubles ; — à l'office *de Beata* le samedi et aux fêtes simples ; — aux fêtes. — Nocturne des fêtes simples et fêtes ; — psaumes.

(Suite du chapitre.)

16. EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE. *Troisième exception* (suite). Les jours dans l'Octave sont plus exposés que les fêtes à céder leur place à un office occurrent. Il en sera de même pour quelques-unes des fêtes énoncées plus haut, surtout celles qui d'après la rubrique ne doivent plus être transférées (1). A ces dernières s'applique aussi la restriction, *si de eis fiat officium*. Leur simple commémoration exerce sur l'office plus digne une certaine influence (2), mais elle ne s'étend pas à la qualité des psaumes à réciter. Si, par exemple, le mercredi des Cendres se trouve en occurrence le 22 février avec la Chaire de saint Pierre, on fera l'office de la fête avec mémoire de saint Pierre : on dira les psaumes et antiennes de la fête et non ceux de la fête commémorée.

17. Remarquons, en terminant, que la rubrique place toutes ces fêtes et leurs octaves sur le même rang, en ce qui

(1) Tit. III, n. 4.

(2) Tit. VII, n. 4. Cf. S. R. C. *Romana*, 30 déc. 1911, ad 1; *N. R. Th.*, ci-dessous, p. 323.

concerne les psaumes propres. Elle ne fait aucune distinctions entre les octaves solennelles et les autres, entre les octaves privilégiées et fermées comme celles de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu, par exemple, et les octaves ouvertes, même aux semi-doubles. Et à bon droit, car, au point de vue spécial que la rubrique envisage ici, peu importent la préséance des fêtes ou octaves et la cause pour laquelle on récite, ou non, de l'office *infra octavam* : le fait seul est à considérer. Si on fait de l'octave, on dira les psaumes de la fête; dans le cas contraire, ceux qui sont marqués au psautier pour la férie occurrente.

18. Nous disons les psaumes de la fête, avec les antiennes qui les accompagnent et tout le reste de l'office... *Si de eis fiat officium quod recitandum erit prout assignatur, vel in Breviario, vel in Proprio Diocesis vel Instituti.* Cet office, sauf les particularités marquées plus bas, sera celui qui se trouve indiqué dans le Bréviaire, au Propre ou au Commun, s'il s'agit d'une fête de l'Église universelle, ou dans le propre du diocèse ou de l'institut religieux, s'il s'agit d'une fête particulière. Ni la Constitution, ni la rubrique ne changent rien au corps du bréviaire en ce qui concerne le texte des offices, excepté les quelques antiennes données à la fin des *Præscriptiones temporariæ* (1).

19. Ceci s'entend pour les parties de l'office autres que les psaumes, car, pour ces derniers, la rubrique précise qu'à Laudes et aux autres Heures, on dira les psaumes assignés au dimanche dans le nouveau psautier : *Hac lege tamen, dit la Rubrique, ut psalmi ad laudes, Horas et Completorium semper sumendi sint ex Dominica, ut in novo Psalterio.* Pour les fêtes du Seigneur, la raison est facile à saisir. L'office du dimanche est par lui-même un office du Seigneur : il est donc naturel que, pour les fêtes du Seigneur, on emprunte les psaumes de ce jour. Pour les autres fêtes,

(1) Voir plus haut p. 101, n. 4 c).

la rubrique prescrit ces psaumes sans doute parce qu'on les récitait naguère et par suite, en les prenant de préférence à ceux de la férie, on ne change presque rien à l'ancienne manière de dire ces offices. Il y a cependant une légère modification, puisqu'on doit dire ces psaumes, non plus comme l'indique le Bréviaire, mais selon le nouveau psautier. On omettra donc à Laudes les psaumes 66, 148 et 149, et à Complies le psaume 30. A Prime enfin on dira le psaume 53.

20. *Ad Matutinum vero, et ad Vesperas dicantur, ut in respectivo Communi, nisi speciales psalmi sint assignati.* A Matines et à Vêpres on prendra les psaumes marqués pour la fête; c'est-à-dire les psaumes du commun qui convient au saint dont on célèbre l'office. Mais, s'il s'agit d'une fête ayant des psaumes particuliers, on récitera ces derniers, dans l'ordre indiqué au propre du temps ou au propre des saints. — Pour les psaumes de Matines, de Vêpres et de Laudes il y a encore une autre exception que nous retrouverons plus loin (1). Même aux fêtes, qui, d'après leur objet (martyr, pontife, confesseur, vierge ou sainte femme) et leur rite, inférieur à 2^e classe, devraient avoir les psaumes de la férie, on garde les psaumes du commun, ou du dimanche pour Laudes, si la fête a des antennes propres, quel que soit son rite.

21. *Quatrième exception : Tribus autem ultimis diebus majoris hebdomadæ nil erit innovandum, sed officium integre persolvendum erit prout nunc habetur in Breviario, sumptis tamen ad Laudes psalmis de feria currenti, ut in novo Psalterio, excepto cantico Sabbati sancti, quod etiamnum est « Ego dixi : In dimidio » Ad Completorium sumantur psalmi de Dominica, uti in novo pariter Psalterio.* Le texte est suffisamment clair : il n'y a pas lieu d'insister. On dira donc l'office de ces trois

(1) Tit. I, n. 3 ; voir plus haut, p. 92 et n. 24 du présent chapitre, p. 201.

jours comme dans le Bréviaire, mais à Complies en prendra les psaumes du dimanche du psautier actuel, c'est-à-dire ceux que l'on disait naguère tous les jours, moins le psaume *In te Domine speravi*. A laudes on récitera les psaumes marqués au nouveau psautier pour la férie occurrente au deuxième schème. Cette décision s'explique facilement, puisque les psaumes marqués par le Bréviaire à Laudes les deux premiers jours étaient ceux de la férie dans l'ancien psautier. Le cantique d'Ezéchias est maintenu le samedi, pour la même raison qui l'avait fait choisir, à cause de son harmonie avec les mystères de ce jour.

22. OFFICE DES FÊTES. — En dehors de toutes les exceptions que nous venons d'exposer, on appliquera la règle générale formulée plus haut (1) et rappelée encore ici (2) : *In quolibet alio festo duplici, etiam majore, vel semiduplici, vel simplici et in feriis temporis paschalis, semper dicentur psalmi cum antiphonis in omnibus Horis, et versibus ad Matutinum, ut in Psalterio de occurrenti hebdomadæ die*. La rubrique indique ainsi clairement et les offices ou fêtes que la règle concerne, et ce qui doit être emprunté au psautier. — Les fêtes ou offices sont tous ceux qui ne sont pas compris dans une des exceptions énumérées plus haut; c'est-à-dire toutes les fêtes des saints de rite double majeur et au-dessous, qui ne sont ni de la sainte Vierge, ni des anges, ni de saint Jean-Baptiste ou de saint Joseph, ni des apôtres, et les feries du temps pascal. Pour ces fêtes on prenait jusqu'à présent les psaumes du commun : pour les feries du temps pascal, on disait à laudes les psaumes des fêtes. Désormais, pour tous ces offices on récitera les psaumes fériaux, tels qu'ils sont indiqués dans le Psautier, à chacune des Heures. — En même temps que ces psaumes, on prendra les antiennes qui les accompagnent,

(1), Tit. I, n. 1.

(2) Tit. I, n. 3.

suisant le temps. Cela aussi est nouveau. On ne dira plus, ces jours-là, les antiennes de laudes aux petites Heures, mais l'antienne spéciale des psaumes. Les heures auront ainsi l'aspect qu'offraient autrefois les Vêpres des fêtes simples, qui avaient les antiennes et psaumes de la férie et le reste de la fête (1). — On prendra encore au psautier, même les jours de fête, les versets de Matines, tandis qu'auparavant ils étaient empruntés, même pour les fêtes simples, au commun des saints (2). On ne voit pas très bien la raison de ce changement, en dehors d'une plus grande commodité et simplification.

23. *Reliqua omnia, et antiphonæ ad Magnificat et Benedictus, ut in Proprio aut Communi.* Toutes les autres parties de l'office de ces fêtes seront empruntées soit au Propre, soit au Commun. Ces parties sont l'invitatoire, les hymnes des Matines, Laudes et Vêpres, les leçons (avec les restrictions indiquées plus bas), les répons prolixes et les répons brefs des petites Heures, les capitules, les versets, sauf ceux de Matines, de Prime et de Complies, les antiennes du *Benedictus* et du *Magnificat*, l'oraison de la fête.

24. *Quod si aliquod ex festis hujusmodi proprias vel peculiariter assignatas habeat Antiphonas in aliqua Hora majori, eas in eadem ipsa retineat cum suis psalmis, prout habetur in Breviario : in ceteris Horis psalmi et antiphonæ dicantur de Feria occurrente.* Voici donc encore une autre exception à la règle de prendre les antiennes et les psaumes de la férie occurrente. Les fêtes qui ont des antiennes propres à une des Heures majeures, c'est-à-dire, à Matines, à Laudes ou à Vêpres, les garderont et avec elles les psaumes marqués au Bréviaire. Ces derniers sont ceux du commun (3). Cette disposition ne con-

(1) *Rubic. gen. Breviar. Rom.*, tit. III, n. 3.

(2) *Ibid.*, tit. XIII, n. 8; tit. XXIV, n. 5.

(3) Une difficulté se présente au sujet des psaumes de Laudes. La rubrique

cerne pas les fêtes déjà exceptées soit en raison de leur rite soit à cause de leur objet : elle ne vise donc que les fêtes des saints martyrs, confesseurs et saintes femmes du rite double majeur et au dessous. Ces fêtes sont peu nombreuses : on ne peut guère citer parmi celles qui figurent au calendrier de l'Église universelle que sainte Agnès, sainte Agathe, sainte Élisabeth de Portugal, saint Martin et sainte Cécile, qui ont des antiennes propres à Matines et à Laudes ; sainte Lucie, saints Jean et Paul, l'Invention de saint Étienne et saint Clément, avec antiennes propres à Laudes. On a voulu sans doute garder ainsi de vénérables pièces liturgiques, bien que la plupart d'entre elles découlent d'une source purement légendaire (1). Cette disposition de la rubrique concerne aussi les fêtes simples, sauf celles qui empruntent ces antiennes propres à une autre fête : c'est le cas de la deuxième fête de sainte Agnès. Pour cette dernière, comme pour les autres qui se trouveraient dans le même cas, on prendra d'après la règle générale, les antiennes et les

spéciale de ces offices prescrit la récitation des psaumes du dimanche et renvoie à l'ancien Psautier. Faudra-t-il cette année réciter les psaumes des Laudes toujours d'après l'ancien psautier ou d'après le nouveau? *Quid* pour l'an prochain et l'avenir? — On doit cette année réciter ces psaumes d'après l'ancien Psautier ; mais on peut aussi les réciter d'après le nouveau, et l'an prochain on devra prendre les psaumes des Laudes du nouveau psautier. Les psaumes du dimanche, en effet, ne sont propres à ces Laudes qu'à cause de la Rubrique générale ancienne, tit. xiv, n. 1, dont les rubriques spéciales ne sont que l'application. Or, cette rubrique désigne le Psautier du Bréviaire romain, qui cette année est l'ancien (avec faculté de prendre le nouveau), mais qui l'an prochain sera le nouveau.

(1) Rien n'est changé, cela va sans dire pour les fêtes qui ont seulement des hymnes propres, sainte Martine, saint Venant, sainte Julienne de Falconiéri, saints Cyrille et Méthode, sainte Elisabeth de Portugal, sainte Marie-Madeleine et saint Jean de Kenty : on dira ces hymnes comme l'indiquent les rubriques spéciales de ces offices, mais les antiennes et les psaumes seront de la férie occurrente, sauf pour sainte Elisabeth, qui a aussi ces antiennes spéciales.

psaumes de la férie occurrente. Il en est de même pour l'office de *Beata* du samedi (1).

25. On dira donc les Heures majeures ayant des antiennes propres, telles qu'elles sont marquées au Propre des saints : mais celles-là seulement. Par suite les petites Heures prendront les antiennes et les psaumes de la Férie occurrente. Il en sera de même pour les Heures majeures de ces offices qui n'ont pas d'antiennes propres. Sainte Lucie, les saints Jean et Paul, l'Invention de saint Étienne, saint Clément, ont des antiennes spéciales à Laudes, mais à Matines on disait les antiennes du Commun : désormais, on récitera les antiennes, les psaumes et les versets des Matines de la férie occurrente. Lorsqu'il y a des antiennes propres à Matines, on dit néanmoins le verset du commun aux fêtes de neuf leçons (2).

26. Une question toutefois ne paraît pas clairement résolue. L'office de sainte Lucie, et il en est de même pour plu-

(1) S. R. C. *Decretum*, 26 janvier 1912; la *N. R. Th.* publiera prochainement ce décret.

(2) La rubrique, toutefois, (Tit. 1, n. 3) spécifie clairement le contraire : *Dicantur psalmi cum antiphonis in omnibus horis et versibus ad matutinum, ut in psalterio* : elle ajoute ensuite que la fête, qui a des antiennes spéciales *in aliqua hora majori*, *EAS in eadem ipsa retineat cum suis PSALMIS*, mais ne parle pas des versets de Matines, qui suivront donc la règle générale posée plus haut et seront pris au psautier. — Peut-être y a-t-il là un oubli ou une distraction de la part du rédacteur des rubriques. C'est ce qui paraît indiqué par la feuille intitulée : *De usu psalterii noviter dispositi in officiis festivis infra hebdomadam*, n. 9 : *In festis vero novem lectionum antiphonas ad psalmos proprias quomodolibet habentibus, antiphonæ ipsæ ac versus ante lectiones in tribus nocturnis dicuntur de festo cum psalmis ut in proprio vel communi sanctorum indicantur*. La difficulté serait tranchée, si on était fixé sur l'autorité et la valeur juridique de cette feuille. Néanmoins, comme elle a été imprimée et distribuée par la typographie vaticane avec l'édition typique du psautier, elle dirigera la pratique; et celle-ci, à son tour, sera sanctionnée vraisemblablement par la S. Congrégation. C'est pour ces motifs que, non sans hésiter, nous avons cru pouvoir indiquer le verset du commun, malgré la rubrique.

sieurs autres, ceux de sainte Agnès et de sainte Agathe en particulier, n'ont pas à vêpres des antiennes distinctes de celles de Laudes, mais la rubrique prescrit de prendre aux Vêpres les antiennes de Laudes. Cette rubrique devra-t-elle désormais s'interpréter de telle sorte que ces antiennes devront être dites à vêpres avec les psaumes du Commun? Il semble que la fin de la loi est atteinte par la récitation de ces antiennes à Laudes seulement. La S. Congrégation sera vraisemblablement appelée à se prononcer sur ce point. Cependant, jusqu'à nouvel ordre, puisque que la rubrique prescrit à Vêpres de dire les antiennes de laudes, celles-ci, semble-t-il, deviennent aussi antiennes de Vêpres, et par suite doivent être récitées avec leurs psaumes, à la place des psaumes et antiennes de la férie.

27. LES FÉRIES DU TEMPS PASCAL suivront, pour les psaumes, la même règle générale que les fêtes. Au lieu de dire, comme par le passé, les psaumes des fêtes, on réitera à Laudes et aux Heures du jour les psaumes de la férie occurrente, avec les antiennes marquées au psautier pour le temps pascal. Il ne paraissait ni juste ni raisonnable de faire interrompre tout ce temps la récitation du psautier, et de maintenir de simples feries en possession d'une prérogative qui est désormais réservée aux fêtes de 1^{re} et 2^e classes, et à celles dont l'objet est d'une excellence particulière en raison de sa dignité personnelle.

28. LEÇONS DE MATINES (1). — *Lectiones ad Matutinum in I Nocturno semper legendæ erunt de Scriptura occurrente, licet aliquando in Breviario Lectiones de communi assignentur.* Au premier nocturne, on lira en règle générale les leçons de l'Écriture marquées au Propre du Temps. C'est là un retour à l'ancienne discipline. Sans doute en théorie, on lisait toujours ces leçons *de Scriptura*. Elles

(1) Tit. I, n. 4.

occupaient encore leur place au bréviaire, mais, en fait, on les lisait de plus en plus rarement. Elles devaient céder leur place aux leçons du commun, lorsqu'on célébrait une fête de docteur ou un office de rite double majeur. Ces dernières fêtes devenant de plus en plus nombreuses, il était indispensable de modifier la règle, si on voulait remettre en honneur les leçons de l'Écriture. Désormais, même aux doubles majeurs et aux fêtes de docteurs, on dira les leçons de l'Écriture occurrente, même si le Propre des saints marque les leçons du Commun. Cette loi comportera néanmoins les exceptions suivantes :

29. *Première exception : Nisi sit festum Domini aut festum cujusvis ritus B. Mariæ Virginis, vel Angeliorum, vel S. Joannis Baptistæ, vel S. Joseph, vel Apostolorum, aut Duplex I vel II classis.* Les mêmes raisons qui ont fait garder pour ces fêtes leurs antiennes et les psaumes qui leur sont assignés dans le Bréviaire, ont aussi motivé le maintien des leçons spéciales du premier nocturne. Ces fêtes sont énumérées plus haut (1). Les leçons qu'il faut réciter sont celles que marque le Bréviaire ou le Propre du diocèse. Pour les fêtes de 1^{re} et de 2^e classes qui n'ont pas de leçons propres, on lira celles du Commun correspondant, suivant les règles établies et observées avant la Bulle *Divino afflatu*. — Remarquons toutefois que cette exception ne concerne que les fêtes, et nullement leurs octaves. Durant ces dernières, bien que les antiennes et les psaumes soient ceux de la fête, les leçons du premier nocturne seront de l'Écriture occurrente (2).

30. *Deuxième exception : Aut agatur de festo, quod vel lectiones habeat proprias, non vero de Communi, vel occurrat in Feriis lectiones de Scriptura non habentibus*

(1) Voir nn. 5-14 de ce chapitre, pages 144-150.

(2) Voir, par exemple, ci-dessous, les offices des octaves de saint Jean-Baptiste et de la solennité de saint Joseph, dans le décret *Cum ob reductionem*.

ideoque lectiones de Communi necessario recipiat. La deuxième exception renferme d'abord les fêtes qui ont des leçons propres. De même que la rubrique a maintenu les antiennes propres, elle veut aussi respecter les leçons propres. Mais les mots « leçons propres » ont ici un sens particulier, et sont désignées par opposition aux leçons du Commun. Une leçon, en effet, peut être propre, parce qu'elle a un rapport direct, intrinsèque, avec la fête, soit qu'elle en exprime l'objet, soit qu'elle nomme explicitement le saint dont on fait l'office. Telles sont les leçons de la fête de saint Étienne (26 décembre) et de la Conversion de saint Paul, par exemple, qui rentrent déjà l'une et l'autre dans la première exception, et les leçons de l'Invention de saint Étienne. Dans une acception moins stricte, on appelle propre, par opposition à leçon tirée du Commun, une leçon que la liturgie *approprie* à un saint ; c'est le cas pour les leçons de saint Léon I, de sainte Marie-Madeleine, des Stigmates de saint François et de saint Joseph de Cupertino. La rubrique prend ici « leçons propres » dans ces deux acceptions, même dans la signification moins stricte, et par opposition à leçons du Commun. Dans les deux hypothèses, on dira les leçons marquées au Propre des saints.

31. Il peut se produire néanmoins que certaines fêtes arrivent un jour de férie qui n'a actuellement dans le Bréviaire que des leçons de l'homélie, au lieu de leçons *de Scriptura*. C'est le cas pour les fêtes de Carême, des Quatre-Temps, pour le lundi des Rogations et la vigile de l'Ascension. Il paraît dès maintenant certain que la réforme du Bréviaire dotera ces fêtes de leçons *de Scriptura*, sans supprimer les leçons de l'homélie, qui seront récitées à l'office férial, ou comme neuvième leçon, si on fait seulement mémoire de la férie. Il fallait en attendant trouver une solution provisoire. La rubrique y a pourvu : on dira, dans ce cas, les leçons du Commun, comme auparavant.

32. *Troisième exception : In festis vero, in quibus hucusque erant lectiones de Communi, Responsoria vero propria, retineantur eadem lectiones cum propriis Responsoriis.* On ne récitera pas les leçons de *Scriptura* au premier nocturne, mais, comme par le passé, on dira les leçons du Commun indiquées par la rubrique spéciale, lorsque la fête aura des répons propres à ce nocturne. C'est le cas pour les fêtes de sainte Lucie, sainte Agnès, sainte Agathe, saints Jean et Paul, sainte Elisabeth de Portugal, saint Martin, sainte Cécile et saint Clément.

33. Voilà pour les leçons ; car les répons sont toujours du Commun, si la fête n'en a pas de particuliers, même après les leçons de *Scriptura*. On a exprimé le regret que les nouvelles rubriques n'aient pas en même temps que les leçons de l'Écriture prescrit les répons du Temps. On peut espérer que ce vœu sera entendu, et de même qu'on a voulu conserver certaines parties propres du Sanctoral, on aura le même souci pour ces répons du temps plus anciens encore et plus vénérables. Ajoutons cependant, pour atténuer les regrets, que la plupart des répons de la férie sont ceux du dimanche précédent que l'on reprend en semaine, sauf depuis l'octave de l'Épiphanie à la Septuagésime, où chaque jour de la semaine a des répons particuliers. Or les offices dominicaux, à cause des nouveaux privilèges donnés au dimanche, seront plus rarement omis. La translation réservée aux 1^{res} et 2^{mes} classes rendra un peu moins rare l'office ferial. On a voulu garder le principe, consacré déjà par les anciennes rubriques (1), de dire les répons de la fête, même après les leçons de l'Écriture. On ne peut disconvenir néanmoins que le répons étant par sa nature le complément de la leçon, il y aurait tout avantage, tant à ce point de vue que pour la simplification, de faire suivre les leçons de l'Écriture des

(1) Tit. I, n. 5.

répons *de tempore*. On aurait ainsi une restauration complète du Propre du Temps, donc aucune des parties ne serait jamais omise, et dont tous les éléments seraient incorporés dans l'office de la fête occurrente.

34. ORDONNANCE DE L'OFFICE : 1° **Aux fêtes doubles et semi-doubles** (1). — *Porro sic erit persolvendum officium in festis duplicibus et semiduplicibus superius non exceptis*. La rubrique va nous donner maintenant la nouvelle ordonnance de l'office aux fêtes des saints, d'abord pour les offices de neuf leçons et en suite pour ceux de trois leçons. Ceci s'applique aux fêtes soumises aux règles générales posées plus haut, c'est-à-dire à celles qui doivent emprunter les antiennes et les psaumes à la férie occurrente et les leçons du premier nocturne au Propre du Temps. Les offices des fêtes comprises dans les exceptions déjà exposées seront ordonnés comme il a été expliqué (2).

35. *Ad Matutinum, Invitatorium, Hymnus, Lectiones I et III Nocturni ac Responsorium trium Nocturnorum, propria vel de Communi*. Ce sont là les parties qui seront toujours empruntées au Propre des saints, si elles sont propres, ou au moins au Commun des saints. *Antiphonæ vero, Psalmi et Versus trium Nocturnorum necnon lectiones I Nocturni de Feria occurrente*. Les psaumes, les antiennes et versets seront pris au psautier, et les leçons au Propre du Temps. Remarquons que les antiennes varient suivant le Temps, mais se trouvent indiquées au psautier : les unes sont pour le Temps Pascal, les autres, quand il s'agit des fêtes des saints, pour tout le reste de l'année (3). A Matines l'innovation consiste dans l'emprunt au psautier, pour les fêtes de neuf leçons, des antiennes, psaumes et versets.

(1) Tit. I, n. 5.

(2) En ce qui concerne les psaumes et antiennes, voir nn. 5-26, et pour les leçons, les nn. 29-32.

(3) A l'office ferial, il y a une plus grande variété (avent, carême, temps de la passion, etc.).

36. De même à Laudes, au lieu de dire toujours les mêmes psaumes que le dimanche avec les antiennes du Commun, et à Vêpres, au lieu des psaumes et antiennes du Commun, on prendra les antiennes et les psaumes marqués du psautier pour la férie occurrente. Les autres parties seront, comme autrefois, empruntées au Propre des saints, s'il y a lieu, ou au Commun. *Ad laudes et ad vespervas Antiphonæ, cum psalmis de Feria; Capitulum, Hymnus, Versus et Antiphonas ad Benedictus vel ad Magnificat cum Oratione aut ex Proprio, aut de Communi.*

37. *Ad Horas minores et Completorium Antiphonæ cum Psalmis semper dicuntur de occurrente Feria.* A Prime, Tierce, Sexte, None et Complies, rien n'est changé en dehors des antiennes et des psaumes. On ne dira plus une des antiennes de Laudes, mais celle qui est marquée au psautier pour l'Heure à chaque férie de la semaine. Les psaumes ne sont plus invariablement ceux du dimanche, mais trois psaumes ou divisions de psaumes, qui changent tous les jours. Il en est toujours ainsi, sauf aux fêtes comprises dans les trois exceptions indiquées aux n^{os} 5, 7 et suivants (1), auxquelles on prendra les psaumes du dimanche du nouveau psautier, et les antiennes de Laudes pour les petites Heures, comme par le passé. L'antienne de Complies sera celle qui accompagne les psaumes du dimanche (2). Les fêtes ayant à Laudes ou à Vêpres des antiennes spéciales et les psaumes du Commun, prendront au contraire aux petites Heures les antiennes et les psaumes de la férie, comme il a été dit plus haut (3).

38. Le Capitule de None fournira la leçon brève de Prime. Les Capitules, les répons brefs, les versets et l'oraison des

(1) Voir plus haut p. 144 et suivantes.

(2) Rubrique spéciale à la fin des Complies du dimanche. *Psalter*, édit. typ. p. 92.

(3) Tit. 1, n. 3. Cf. plus haut n. 25, p. 203.

petites Heures seront pris, soit au Propre des saints, soit au Commun. Rien n'est changé sur tous ces points. *Ad Primam pro Lectione brevi legitur capitulum Nonæ ex Proprio vel de Communi. Ad Tertiam, Sextam et Nonam Capitulum Responsorium breve et Oratio pariter sumuntur vel ex Proprio, vel de Communi.*

39. Il paraît utile d'attirer ici l'attention sur la rubrique spéciale, qui se trouve dans le Psautier, à la fin des Complies du dimanche (1) : *Psalmi de Dominica superius appositæ dicuntur ad Completorium etiam in ultimo Triduo Majoris Hebdomadæ ac per Octavam Paschatis*, mais sans antienne pendant les trois derniers jours de la Semaine Sainte, et avec l'antienne particulière le jour de Pâques et durant l'Octave. *Itemque dicuntur, adhibita simul Antiphona juxta diversitatem temporis assignata, in Duplicibus I et II classis, in Festis Domini, Beatæ Mariæ Virginis, Sanctorum Angelorum, sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph ac sanctorum Apostolorum, et infra omnes Octavas.* Il y a, en effet, une antienne pour le temps Pascal et une autre pour le reste de l'année. La rubrique ajoute aussitôt, et c'est le point le plus intéressant : *Si præcedentes I Vesperæ de eis integræ vel saltem a Capitulo sint recitatæ, ac II Vesperæ de ipsis integræ fuerint persolutæ.* On peut donc en déduire la règle générale suivante : Les Complies seront toujours de l'office qui aura eu les vêpres précédentes au moins à partir du Capitule (2). Cette règle trouvera son application fréquente surtout pendant les Octaves pour déterminer quels psaumes il faudra dire à Complies. Elle ne comporte qu'une seule exception :

(1) *Psalter*, édit. typ., p. 92.

(2) Il faut remarquer cependant que les décrets antérieurs concernant l'influence des fêtes simplement commémorées sur la doxologie de l'hymne ne paraissent pas abrogés. C'est ce que l'on peut déduire du rescrit de la S. R. C. *Romana et aliorum*, du 30 décembre 1911, ad 1. (A. A. S., t. IV, 1912, p. 82). Voir plus loin, p. 223.

les Complies du soir de la Toussaint. Bien que les Vêpres entières aient appartenu à la fête, on dira néanmoins les psaumes de la férie, car ces Complies appartiennent à la Fête des morts.

40. 2° **Aux fêtes et offices simples** (1). — *In officio S. Mariæ in Sabbato et in festis simplicibus sic officium persolvendum est : Ad Matutinum, Invitatorium et Hymnus dicuntur de eodem Officio vel de iisdem Festis; Psalmi cum suis Antiphonis et Versu de Feria occurrente.* Jusque là tout se fait en principe comme par le passé, il n'y a que deux points changés : naguère le verset était emprunté au Commun des saints ou à l'office de *Beata*, on dira maintenant le verset de la férie occurrente. De plus, si autrefois on disait comme maintenant les antiennes et les psaumes de la Férie, ces derniers étaient au nombre de douze, tandis que le nocturne férial lui-même n'en a plus que neuf.

41. *I et II Lectio de Feria cum Responsoriis propriis vel de Communi; III vero Lectio de Officio vel Festo, duabus Lectionibus in unam junctis, si quando duæ de Festo habeantur.* Par répons propre on entend ici les répons propres à l'Office de *Beata* ou à certaines fêtes simples, comme les répons pour la deuxième fête de sainte Agnès, ou simplement appropriés parce qu'ils sont désignés spécialement par la rubrique particulière de la fête, comme le répons *Hæc est vera* pour saints Faustin et Jovite. Les répons du Commun sont ceux du Commun correspondant à la qualité du saint, dans l'ordre fixé par les anciennes rubriques générales (2). Tout cela n'est point nouveau. Pour les leçons il y a une modification importante. Dans le Bréviaire la plupart des fêtes simples n'ont qu'une seule leçon historique mais plu-

(1) Tit. I, n. 6.

(2) Tit. xxvii, n. 4.

sieurs en ont deux (1). On disait donc tantôt deux, tantôt une seule leçon de l'Écriture : désormais, on devra toujours dire deux leçons du Temps et une leçon de la fête. Si celle-ci se trouve avoir deux leçons on les unira pour en faire une seule.

42. *Ad reliquias autem Horas omnia dicuntur, prouti supra n. 5 de Festis Duplicibus expositum est.* On appliquera donc aux fêtes simples les règles données pour les fêtes de IX leçons (2). Les fêtes simples, qui auraient des antiennes propres, prendraient à Laudes les psaumes du dimanche (3). Mais, par une disposition nouvelle de la rubrique spéciale de l'office de la sainte Vierge du samedi, on suivra la règle générale et au lieu des antiennes des fêtes de la sainte Vierge et des psaumes du dimanche, on récitera les antiennes et les psaumes du samedi. On récitera aussi les antiennes et les psaumes de la férie occurrente aux fêtes simples pour lesquelles le bréviaire assignait des antiennes propres empruntées à une autre fête, comme par exemple, la deuxième fête de sainte Agnès (5).

43. 3° **Aux Féries.** Rien n'est changé à l'ancienne ordonnance de l'office férial, sauf le nombre des psaumes du nocturne, qui n'est plus douze, mais neuf. Désormais, quel que soit le rite de la fête ou de l'office, on dira uniformément

(1) Ce sont les fêtes des saints Boniface, Pierre, Marcellin et Érasme Prime et Félicien, Vit, Modeste et Crescence, Silvère, Cyprien et Justine, Hilarion, Chrysanthé et Daria.

(2) Voir plus haut nn. 36-38, p. 200.

(3) Tit. I, n. 3, voir plus haut, n. 24, p. 201.

(4) *In officio B. Mariæ V. in Sabbato... Ad Laudes suppressis verbis Ad Laudes et per Horas : Omnia ut in Festis B. M. V. praeter sequentia, eorum loco ponatur : Ad Laudes Antiphonae cum Psalmis de Sabbato, ut in Psalterio : Capitulum et Hymnus, ut in Festis B. M. V. per annun. (S. R. C. Urbis et orbis, 23 janvier. 1912, ci-dessous, p. 250). Cf. S. R. C. Decretum, 26 janvier 1912.*

(5) Décret cité du 26 janvier 1912. Il sera publié dans le prochain numéro de la *N. R. Th.*

neuf psaumes, les mêmes d'ailleurs qui constitueront chacun des jours de la semaine les trois nocturnes de la fête de neuf leçons, ou l'unique nocturne de l'office de trois leçons. Pour réduire les trois nocturnes en un seul on procédera de la manière suivante.

44. NOCTURNE DES FÊTES SIMPLES ET DES FÉRIES (1). — *In Feriis et Festis Simplicibus Psalmi ad Matutinum, qui in novo Psalterio in tres Nocturnos dispositi inveniuntur, dicuntur sine interruptione cum suis novem Antiphonis usque ad tertium Versum inclusive, omissis versibus primo et secundo.* La disposition est, on le voit, simple et pratique. On se contente d'omettre, au 1^{er} et au 2^e nocturnes, le verset et ce qui suit jusqu'au commencement du nocturne suivant : et immédiatement après la dernière antienne, on commence l'antienne et le psaume du nocturne suivant. On dit ainsi sans interruption les neuf psaumes avec leurs antiennes jusqu'au troisième verset inclusivement : dans le Temps pascal on ne dit qu'une seule antienne, et le verset qui suit n'est pas celui du troisième nocturne, mais un verset spécial. Le psautier donne aussi un verset particulier pour les fêtes de l'Avent, du Carême et de la Passion : de telle sorte que l'on dit le verset du psautier au 3^e nocturne aux seules fêtes *per annum* et aux fêtes hors du Temps Pascal, car durant le Temps Pascal ces dernières ont des versets particuliers.

45. Il a paru utile de résumer dans un tableau synoptique les règles données dans le titre que nous venons de commenter.

(1) Tit. I, n. 7.

Tabella ad ordinandum officium iuxta

ABBREVIATIONES

PT = *Proprium de Tempore.*
 PS = *Proprium Sanctorum.*
 PD = *Proprium Diocesis.*
 CS = *Commune Sanctorum.*
 Ps = *Psalterium.*
 ps = *psalmus.*
 O = *Ordinarium.*
 Anæ = *Antiphonæ.*
 Anæ PT — *Antiphonæ assumanture Proprio de Tempore, etc.*

OFFICII IX. LECTIONUM

	In quibuslibet festis (cujuscumquesintritus, Domini, B. Mariæ Virginis, SS. Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, SS. Apostolorum, et in eorum integra octava (si de eis fiat officium).	In omnibus festis I. et II. Classis et in eorum integra Octava (si de ea fiat officium).	In Dominicis	
Ad I VESPERAS	Omnia ut in PT, vel PS, vel PD, vel CS.	Omnia ut in PS, vel PD, vel CS.	Omnia ut in PT.	Anæ et ps. ut in Ps die sabbato; capitul, etc. PT.
Ad MATUTINUM	Omnia ut in PT, vel PS, vel PD, vel CS.	Omnia ut in PS, vel PD, vel CS.	Omnia ut in PT.	Invit. hymn. e Ps. vel O; — Anæ, ps. et versus e Ps.; lection. et rj. PT.
Ad LAUDES	Anæ PT, vel PS, vel PD, vel CS; ps. Ps die Dominica e I schem. Capit., etc. PT, vel PS, vel PD, vel CS.	Anæ PS, vel PD, vel CS; ps. Ps. die Dominica e I schem.; capit., etc. PS, vel PD, vel CS.	Anæ, capit., etc. PT; ps. Ps. die Dominica e I schemate.	Anæ PT; ps. Ps. die Dominica e II schemate; capit. hymn., etc. PT, Ps. et O.
Ad PRIMAM	Anæ PT, vel PS, vel PD, vel CS; ps. Ps. die Dominica cum ps. 53. (In die SS. Trinit. Quicumque).	Anæ PS, vel PD, vel CS; ps. Ps. die Dominica cum ps. 53.	Anæ PT; ps. Ps. die Dominica cum ps. 53.	Anæ PT; ps. Ps. die Dominica, cum ps. 92 et 99; non dicitur Quicumque; preces omittuntur si duplex commemoratum fuit in laudibus, vel octav.
Ad TERTIAM, SEXTAM et NONAM	Anæ PT, vel PS, vel PD, vel CS.; ps. Ps. die Dominica; capit., etc. PT, vel PS, vel PD, vel CS.	Anæ PS, vel PD, vel CS; ps. Ps. die Dominica; capit., etc. PS, vel PD, vel CS.	Anæ PT; ps. Ps. die Dominica; capit., etc. PT.	Anæ PT; ps. Ps. die Dominica, capit., etc. PT.
Ad VESPERAS	Omnia ut in PT, vel PS, vel PD, vel CS.	Omnia ut in PS, vel PD, vel CS.	Omnia ut in PT.	Anæ et ps. Ps. die Dominica, capit., etc. PT.
Ad COMPLETORIUM	Omnia ut in Ps. die dominica. Infra octavas, si officium de octava non habuerit 1 ^{as} vesp. a capitulo, vel 2 ^{as} integras, omnia ut in Ps. de feria occurr.	Omnia ut in Ps. die Dominica.	Omnia ut in Ps. die Dominica.	Omnia ut in Ps. die Dominica. Preces omittuntur si ad vesp. commemoratum fuit duplex etiam plificatum, vel octava.

		In Triduo Sacro majoris Hebdomadæ		OFFICIA III. LECTIONUM	
<p>duplicibus majoribus ac in duplicibus superius exceptis per hebdomadam occurrentibus.</p>		<p>In vigiliis Epiphaniæ et Pentecostes, Feria VI post Octavam Ascensionis.</p>		<p>In vigilia Nativitatis Domini.</p>	
<p>In officio B. Mariæ in Sabbato, in Simplicibus, in Feriis Tempore Paschali, et in Feriis per annum.</p>		<p>In officio B. Mariæ in Sabbato, in Simplicibus, in Feriis Tempore Paschali, et in Feriis per annum.</p>		<p>In Septuagesima usque ad Feriam V in Cœlesti Domini, in Feriis I Temporum (exceptis IV. Temp. Pentecostes) et in vigiliis communi- bus extra Temp. Pas-</p>	
<p>Anæ et ps. Vel Anæ et ps. Ps. e feria occurrente, etc. PS, vel CS.</p>		<p>Si Dominica evenerit, Anæ et laudibus PT. — ps. e Ps die Sabbato.</p>		<p>Capit., etc. in officio B. M. et in simplicibus e CS. vel PS.</p>	
<p>Invit., hymn., PS, S, Anæ et ps. et versus CS. Ps e feria occurrente.</p>		<p>Omnia ut in PT.</p>		<p>Invit. et hymn. PS, vel CS, vel O, vel Ps; Vel Anæ Vel Anæ PS et ps. et ps. ut in CS. PS e feria occurr.</p>	
<p>I. Noct. e Scri- occur. PT, nisi habeat lect. pro- vel rj. propria tum dicuntur lect. et. II et III noct. vel CS, rj. in trib. CS, vel PS.</p>		<p>Invit. PT; hymn. O; anæ, et ps. Ps. (1) e feria occurr. cætera PT.</p>		<p>versus, Ps. e feria occurrente (1); I. et II. lect. PT, III. PS vel CS (2 in 1); rj. PS vel CS, vel PT.</p>	
<p>Anæ et ps. Ps. e feria r. I schem.; capit., S, vel PD, vel CS.</p>		<p>Anæ PT.; ps. Ps. e fer. occur. (sed Sabbato cantic. V. T. Ego dixi e fer. III, II schem.)</p>		<p>Anæ et ps. Ps. e fer. occur. e I schem.; capit., etc. CS, PS, PT, O.</p>	
<p>Ana et 3 ps. Ps. de occur.</p>		<p>Anæ PT.; ps. Ps. die Domi- nica e I schem.; capit., etc. PT.</p>		<p>Anæ et ps. Ps. e fer. occur. e I schem.; capit., etc. CS, PS, PT, O.</p>	
<p>Ana PT.; ps. Ps. de Domini- cum ps. 53.</p>		<p>Omnia ut in PT.</p>		<p>Anæ et ps. Ps. e fer. occur.; preces.</p>	
<p>Ana et ps. Ps. e feria r.; capit., etc. PS, vel CS.</p>		<p>Anæ PT.; ps. Ps. die Domi- nica, capit. etc. PT.</p>		<p>Ana et 3 ps. Ps. de feria occur.; preces.</p>	
<p>Anæ et ps. Ps. e feria occur. capit., etc. O et PT.</p>		<p>Omnia ut in PT.</p>		<p>Ana et ps. Ps. e feria occur.; capit., etc. CS, vel O, vel PS, vel PT.</p>	
<p>Anæ et ps. Ps. e feria occur. capit., etc. O et PT.; preces feriales, etiamsi commem. duplex simplif.</p>		<p>Omnia ut in PT.</p>		<p>Ana O vel Ps.; ps. Ps. de feria occur. capit., etc. O, vel PT. preces feriales.</p>	
<p>Anæ et ps. Ps. e feria occur. capit., etc. O et PT.; preces feriales, etiamsi commem. duplex simplif.</p>		<p>Omnia ut in PT.</p>		<p>Anæ et ps. Ps. e feria occur. capit., etc. O et PT.</p>	
<p>Omnia ut in Ps. e occur.</p>		<p>Omnia ut in PT.</p>		<p>Omnia ut in Ps. e feria occur.; preces.</p>	
				<p>Omnia ut in Ps. e feria occurenti; preces feriales.</p>	

(1 In officiis III. lectionum, in fine primi et secundi nocturni emittuntur versus et que post versum solent dici.

CHAPITRE V.

DE LA DIGNITÉ OU PRÉSÉANCE DES FÊTES.

Præstantia dans le sens de la rubrique. — Origine de ce titre. — Occurrence, concurrence, reposition et translation. — Rite. — Qualité de primaire ou secondaire. — Dignité personnelle. — Solennité extrinsèque. — Fêtes propres. — Fêtes de l'Église universelle et fêtes particulières.

1. Le titre suivant (1) traite de la dignité ou préséance des fêtes, et emploie le mot *præstantia*, assez difficile à traduire directement en français. Il signifie l'excellence ou importance relative en vertu de laquelle la fête réputée plus noble et plus digne l'emporte sur une autre fête qui arriverait le même jour, ou lui disputerait les premières ou secondes vêpres. Les rubriques anciennes et les auteurs emploient plusieurs termes pour exprimer cette idée. Tantôt la fête qui doit l'emporter sur l'autre est appelée *majus*, tantôt *nobilius*, parfois *dignius* ou *solemnus*. Mais ces appellations précisément parce qu'elles rappelaient quelqu'un des motifs de préséance des fêtes, éveillaient l'idée du motif, autant que celle de la préséance elle-même. Ainsi les termes *majus* ou *nobilius* se rapportaient plutôt au rite, *dignus* paraissait indiquer la dignité personnelle de l'objet, *solemnus* la solennité extérieure. Le mot *præstantia* est plus général et traduit mieux la préséance, abstraction faite de la cause ou du motif de cette préférence donnée à une fête. C'est tout avantage pour la clarté de l'exposition.

2. Les anciennes rubriques (2) exposaient à propos de la translation et de la concurrence les éléments d'appréciation auxquels on devait recourir pour donner la préférence à une fête. Il fallait examiner successivement le rite, la qualité de

(1) Tit. II.

(2) Tit. X, n. 6 et 7; tit. XI, n. 2.

primaire ou secondaire, la dignité personnelle, la qualité de fixe ou de mobile, et la propriété. Cette dernière se confondait en partie avec la solennité extérieure, qui l'accompagnait ordinairement, et à laquelle certains décrets paraissaient se référer. Ces mêmes motifs se retrouvent en partie dans les nouvelles rubriques, mais la solennité extérieure a pris la place de la qualité de fixe ou de mobile, qu'il n'y aura plus lieu d'invoquer pour établir la préférence à donner à une fête. La rubrique au lieu de parler de la préséance à propos de translation ou d'occurrence, préfère donner les règles de préséance avant de parler d'occurrence ou de translation.

3. *Ut (1) recte dignoscatur quale ex pluribus officiis sit præstantius et proinde, sive in occurrentia, sive in concurrentia, sive in ordine repositionis aut translationis præferendum, sequentes præstantiæ characteres considerandi sunt.* Les notes ou caractères d'importance des fêtes qui vont être énumérés valent donc qu'il s'agisse d'occurrence, de concurrence, de reposition ou de translation. Rappelons que l'on nomme *occurrence* la rencontre le même jour de plusieurs fêtes ou offices; *concurrency* la rencontre à Vêpres de deux offices, celui du jour et celui du lendemain; le transfert à un autre jour d'une fête empêchée à son jour d'incidence se nomme *reposition*, quand l'empêchement est perpétuel et le nouveau jour choisi pour nouveau siège de la fête définitif; il prend le nom de *translation*, si l'empêchement est accidentel et la fête renvoyée à ce jour pour cette année seulement.

3. Les motifs de préférence devront être envisagés dans l'ordre énuméré par la rubrique. Si le rite donne un élément suffisant d'appréciation, on n'examinera pas si la fête est primaire ou secondaire, d'une dignité personnelle supérieure à l'autre, et ainsi de suite. On n'aura recours à la note

(1) Tit. II, n. 1.

sui-vante qu'autant que le caractère précédent n'a pu trancher la difficulté. On n'envisagera la qualité de primaire ou de secondaire, que si les fêtes sont de rite égal ; la dignité personnelle de leur objet, que si toutes deux sont ou primaires ou secondaires ; leur solennité extérieure sera considérée, si elles sont de rite égal, primaires ou secondaires, et de même dignité personnelle ; la propriété enfin, lorsqu'en envisageant toutes les autres notes on n'a pu arriver à un résultat.

4. a) *Ritus altior*. C'est le premier et le plus ancien élément d'appréciation. Un double l'emporte toujours sur un simple, une 1^{re} classe sur une 2^e. Toutefois, comme certains offices de degré inférieur ont le privilège d'exclure tous les autres, même ceux d'un rang supérieur, la rubrique ajoute la restriction suivante : *Nisi occurrat Dominica, vel Feria, vel Octava privilegiata, vel etiam quælibet dies octava juxta rubricas*. Les dimanches même mineurs, bien que semi-doubles, l'emportent sur les doubles majeurs ordinaires. Certaines fêtes de rite simple, comme le mercredi des Cendres, excluent même les 1^{res} classes. Les jours dans l'octave de Pâques, bien que du rite semi-double, l'emportent sur les fêtes doubles, même de 1^{re} classe. Enfin un jour octave même secondaire prévaut sur les doubles majeurs.

5. b) *Ratio primarii et secundarii*. Il est inutile d'expliquer ici ce qu'on entend par fête primaire et secondaire. Il suffira d'indiquer que la liste, qui se trouve en tête des Bréviaires et qui a été établie par le décret 3810, vient d'être modifiée ; le nouveau catalogue a été promulgué par le décret *Urbis et Orbis*, du 23 janvier 1912. Il diffère de l'ancien par la double fête de saint Joseph et par la fête de la sainte Trinité qui passe au § 1. On y mentionne également la Dédicace et les Titulaires de l'église cathédrale ; le patron principal du lieu est plus explicitement déclaré, et on a ajouté le Titulaire et le saint Fondateur de l'Ordre ou Congrégation. On y trouve encore les autres changements

nécessités par l'élévation de rite de quelques fêtes (1).

6. c) *Dignitas personalis, hoc ordine servato : Festa Domini, B. Mariæ Virginis, Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph, SS. Apostolorum et Evangelistarum.* La rubrique énumère en termes presque identiques l'ordre de préférence des fêtes marqué par les anciennes rubriques (2) : il n'y a donc rien de changé sur ce point. Il n'est pas d'usage d'admettre un ordre de dignité personnelle pour les autres saints, que l'on met sur le même rang, au point de vue spécial qui nous occupe.

7. d) *Solemnitas externa, scilicet si Festum sit feriatum aut celebretur cum Octava.* Ceci est une disposition nouvelle, qui a remplacé la qualité de fixe et de mobile. Cette disposition est nouvelle au moins pour l'occurrence; car, pour la concurrence, les anciennes rubriques (3) prescrivaient de donner les Vêpres à la fête de rite supérieur; à rite égal, à la fête la plus digne à cause de son objet; et enfin aux fêtes *illorum sanctorum, qui in propriis locis vel ecclesiis solemniter celebrantur.* Ce qui paraît bien indiquer soit la fériation, soit la célébration avec octave. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de la rubrique ancienne, la nouvelle prescrit formellement de tenir compte de cette solennité extérieure. Mais elle la restreint à ces deux cas : la fériation et l'octave. Toute autre solennité extérieure ne saurait être admise. Par contre, toute fête célébrée dans une église particulière avec fériation ou avec octave, aura cette solennité et devra être préférée à une autre fête de dignité égale, même dans la concurrence.

(1) Voir ci-dessous, p. 229.

(2) Tit. XI, n. 2.

(3) Tit. XI, n. 2. Il est à remarquer que, dans ce passage, les anciennes rubriques emploient le mot solennité dans le sens de rite : une fête plus solennelle signifie, dans ce passage, une fête d'un rite plus élevé. La rubrique nouvelle donne à ce terme une acception toute différente.

8. *In occurrentia* (1), *et in Ordine repositionis aut translationis, alius quoque character considerandus est.*

Cette note ne concerne donc plus la *concurrency*. Dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de l'invoquer, mais on devrait diviser les vêpres à partir du capitule. *Nempe* : e) *Proprietas festorum*. Une fête propre doit l'emporter à solennité égale, s'il s'agit d'*occurrence*, de reposition ou de translation.

9. La rubrique donne ensuite l'énumération des fêtes qu'elle considère comme propres. *Dicitur Festum alicujus loci Proprium, si agatur de Titulo ecclesie, de loci Patrono etiam secundario*. Le titulaire de l'église et les patrons même secondaires du lieu sont évidemment des fêtes propres de l'église, s'il s'agit du titulaire, et de toutes les églises du lieu, s'il s'agit d'un patron local, même secondaire.

10. *De Sancto (in Martyrologio vel ejus appendice approbata descripto) cujus habetur corpus vel aliqua insignis et authentica Reliquia*. Outre le titulaire et les patrons, la fête d'un saint dont on aurait le corps ou une relique insigne est une fête propre. La rubrique résume les décrets de la S. Congrégation sur cette matière, qui se trouvaient en tête du Bréviaire. Elle demande d'abord que le saint soit inscrit au Martyrologe romain, car il s'agit ici d'églises du rit romain, ou dans l'appendice approuvé. Il ne paraît pas nécessaire que le supplément ait été approuvé comme tel et comme formant un tout : il suffit que chacun des éloges dont il se compose ait été approuvé par la S. Congrégation des Rites. C'est à l'Ordinaire de veiller à la conformité des éditions avec les originaux. Il faut, de plus, non pour que la fête soit considérée comme propre, mais pour qu'elle puisse être célébrée, avoir dans l'église le corps ou la

1) Tit. II, n. 2-

majeure partie du corps, ou au moins une relique insigne (1). Par relique insigne la S. Congrégation entend la tête, le bras, la jambe, ou la partie du corps dans laquelle le martyr a souffert, pourvu qu'elle soit entière (2). Un avant-bras et toute autre partie de ce genre; le cœur, la langue et la main miraculeusement conservés sont des reliques insignes (3). Il faut enfin, cela va de soi, que la relique soit authentique canoniquement et par suite approuvée par l'Ordinaire.

11. *Vel de sancto qui cum Ecclesia, vel loco, vel personarum cœtu specialem habeat rationem.* S'il n'avait avec l'église, le lieu, ou les habitants aucune relation, la fête de ce saint ne serait pas fête propre. Il peut avoir une relation avec l'église ou le lieu, s'il y a prêché, reçu les sacrements, habité; s'il est originaire du pays; pour un Ordre ou Institut, s'il en a été membre, ou a joué un rôle dans son histoire. Rien de tout cela n'est nouveau.

12. *Igitur Festum quodvis istius modi proprium, ceteris paribus, præfertur Festo Universalis Ecclesiæ.* La préférence est donnée à ces trois catégories de fêtes propres, mais seulement si le rite, la qualité de primaire ou secondaire, la dignité personnelle et la solennité s'égalisent. Il ne faut pas exagérer néanmoins la propriété de ces fêtes et la rubrique nous rappelle que certains offices et les fêtes principales de l'Église Universelle sont *propres* à toutes les églises et ne cèdent à aucune autre fête ou office. *Excipiuntur tamen Dominicæ, Feriæ, Octavæ et Vigiliæ privilegiatæ, necnon Festa primaria Duplicita I classis Universalis Ecclesiæ, quæ unius cujusque loci propria considerantur et sunt.* Sont donc exceptés les offices et fêtes qui suivent : Les dimanches de 1^{re} classe, c'est-à-dire

(1) S. R. C. 13 janvier 1631, n. 555. Voir au commencement des Bréviaires.

(2) Ibid.

(3) S. R. C. *Urbis et orbis*, 27 juin 1844, 4041.

le premier dimanche de l'Avent et du Carême, les dimanches de la Passion, des Rameaux, de Pâques, In Albis, de la Pentecôte et de la Trinité; les fêtes privilégiées du mercredi des Cendres, des trois premiers jours de la Semaine Sainte; les Octaves de Pâques et de la Pentecôte, les jours octaves de Noël, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu; les fêtes primaires de 1^{re} classe de l'Église Universelle inscrites au § 1 du catalogue des fêtes primaires publié par la S. Congrégation des Rites, le 23 janvier 1912 (ci-dessous, p. 229).

13. *Festum autem universalis Ecclesiæ cujusvis ritus, quia est præceptivum, ceteris paribus, præferri debet festis aliquibus locis ex mero Indulto S. Sedis concessis, quæ tamen propria, sensu quo supra, dici nequeunt.* La rubrique ne veut pas que l'on étende outre mesure la qualité de fête propre, en l'appliquant à tous les offices inscrits aux calendriers des églises particulières. Elle établit une distinction entre les fêtes propres et les fêtes particulières. Les premières ont la préférence sur les offices de même rite, de qualité égale, de dignité et de solennité semblable inscrits au calendrier général; dans le même cas, les secondes passent au contraire après les fêtes de l'Église Universelle. La rubrique nous en donne la raison: ces dernières sont de précepte, tandis que les autres sont simplement autorisées.

(A continuer.)

Fr. Robert TRILHE, Ord. Cist.



Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Doxologie, verset à prime et préface
des fêtes simplifiées de la T. S. Vierge.

(30 décembre 1911. — *Acta A. Sedis.*, IV, p. 82.)

ROMANA ET ALIARUM, CIRCA DOXOLOGIAM. ✠. PRIMÆ, ET PRÆFATIONEM PROPRIAM IN OCCURRENTIA FESTORUM B. M. V. AD INSTAR SIMPLICIS REDACTORUM. — Quum ex Constitutione Apostolica « Divino afflatu » SSmi Dni Nostri Pii Papæ X, diei 1 novembris 1911, Festum B. M. V. ritus duplicis majoris, aut dies Octava ejusdem Deiparæ, si in Dominicam occurrant, amodo simplificari debeant; Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia proposita fuerunt, nimirum :

I. An in prædicto casu conclusiones Hymnorum et versus Responsorii brevis ad Primam esse debeant de ipsa Beata Maria Virgine?

II. Quæ Præfatio in casu dicenda sit in Missa?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, re mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, nisi dicenda sint propria Temporis, et exceptis Dominicis Adventus.*

Ad II. *Præfatio Trinitatis, nisi occurrat Præfatio de Tempore aut alicujus Octavæ Domini, juxta Novas Rubricas, tit. X, n. 4.*

Atque ita rescripsit die 30 decembris 1911,

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✠ S.

†. Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*

II

**Suppression des octaves des fêtes
du rite double majeur.**

(30 décembre 1911. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 82.)

DECRETUM DE FESTIS RITUS DUPLICIS MAJORIS OCTAVA CONDECORATIS. — Quædam Festa, quamvis perpauca, ritus Duplicis Majoris, pro aliqua particulari Ecclesia, transactis temporibus, Octava decorata fuerunt. Quum autem harum Octavarum celebratio novissimis Sanctæ Sedis dispositionibus minime congruat, Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurato examine perpensa, statuit et decrevit : *Festa ritus duplicis majoris Octava gaudere nequeunt; et si quæ hujusmodi Octavæ jam concessæ inveniantur, amodo declarantur suppressæ.* Atque ita servari præcepit die 30 decembris 1911.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✕ S.

†. Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*

III

**La permission d'éditer le nouveau psautier
est réservée au S. Siège.**

(15 Janvier 1912. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 83.)

DECRETUM DE NOVI PSALTERII EDENDI FACULTATE AB EPISCOPIS NON CONCEDENDA. — Cum nuper nonnulli Rmi locorum Ordinarii Sacram Rituum Congregationem interrogaverint utrum sibi liceat facultatem concedere Typographis respectivæ Diocesis imprimendi « Psalterium Breviarii Romani cum Ordinario Divini Officii jussu SS. D. N. Pii PP. X novo ordine per hebdomadam dispositum et editum » necne; Sacra ipsa Congregatio respondit : « Detur Decretum die 15 novembris 1911 in Editione typica Vaticana relatum. »

Tenor autem Decreti hic est :

« Præsentem Psalterii cum Ordinario Divini Officii editionem Vaticanam diligenter revisam et recognitam, ac juxta recentes

Rubricarum immutationes, ad normam Constitutionis Apostolicæ « *Divino afflatu* » SSmi D. N. Pii PP. X, accuratissime dispositam, Sacra Rituum Congregatio typicam declaravit; statuitque ut novæ ejusdem Psalterii editiones huic in omnibus sint conformes, et non imprimantur, nisi a Typographis hujus Sacræ Congregationis, servatisque præscriptionibus ab hac Secretaria tradendis. »

Quod, non obstante Decreto dici 17 maii 1911, ita servari mandavit.

Die 15 januarii 1912.

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien.,
S. R. C. Secretarius.

IV

Nullité des décrets de la S. C. des Rites non munis des formes authentiques.

(28 janvier 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 84.)

MONITUM. — Sacræ Rituum Congregationi visum est Rmos locorum Ordinarios certiores facere, eosque orare ut suis subditis notum faciant, nullius roboris esse *rescripta*, *responsa ad dubia*, *concessiones*, *declarationes cujusque generis*, *privilegia*, *commentaria* nomine ipsius S. Congregationis evulgata, nisi, prout de jure, subsignata fuerint exclusive ab Emo Cardinali ipsi S. Congregationi Præfecto una cum S. ipsius Congregationis Secretario vel ejus Substituto, aut, in casu necessitatis, saltem ab Emo Præfecto, vel a Secretario aut ejus Substituto : Item nil esse commune inter S. Rituum Congregationem et cujuscumque generis ephemerides rem liturgicam pertractantes, cum Sacra ipsa Congregatio, quoties promulgatione opus sit, ea quæ statuerit, in Commentario officiali *Acta Apostolicæ Sedis* ad tramitem Constit. Ap. « *Promulgandi pontificias* » inserenda curet.

Ex S. R. C. Secretaria, die 28 januarii 1912.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*

V

Décret « Cum ob reductionem » portant modifications au Bréviaire et au Missel Romains, en conformité de la nouvelle législation sur les fêtes de précepte et le psautier.

(23 janvier 1912. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 57.)

URBIS ET ORBIS. — Quum ob reductionem Festorum ad tramitem Motu proprio de Diebus Festis et Decretorum Sacræ Rituum Congregationis diebus 24 et 28 julii anno 1911 editorum (1), attentâ etiam Constitutione Apostolica « Divino afflatu » (2), ne oriatur confusio, necesse sit nonnullas speciales Breviarii et Missalis rubricas novis dispositionibus aptari; Sacra Rituum Congregatio, firmis manentibus quæ decreta sunt in Præscriptionibus Temporariis N. IV, ad calcem Rubricarum juxta memoratam Constitutionem adjunctis, quoad Rubricas Generales; quæ sequuntur in novis Breviarii et Missalis editionibus imprimendis inserenda censuit, si tamen Sanctissimo Domino Nostro placuerit.

MUTATIONES IN BREVIARIO ET MISSALI ROMANO FACIENDÆ AD NORMAM MOTU PROPRIO DE DIEBUS FESTIS, DECRETORUM S. R. C. 24 ET 28 JULII 1911, ET CONSTITUTIONIS APOSTOLICÆ « DIVINO AFFLATU. »

IN BREVIARIO.

In principio Breviarii.

Post Bullas Pii V, Clementis VIII et Urbani VIII, inseratur Bulla Divino afflatu SSmi Domini Nostri Pii Papæ X.

Expungantur quatuor Decreta S. Rituum Congregationis.

In Calendario Breviarii.

13 januarii. — Octava Epiphaniæ. *dupl. maj.*

19 martii. — COMMÉMORATIO SOLEMNIS S. JOSEPH. Sponsi B. M. V., Conf. *dupl. I class.*

(1) *N. R. Th.*, t. XLIII, §1911, p. 529, 536 et 538.

(2) *N. R. Th.* 1912, ci-dessus, p. 86.

In fine aprilis. — Dom. III. post Pascha. — SOLEMNITAS S. JOSEPH, Sponsi B. M. V. et Eccl. Univers. Patroni, Conf. *dupl. I class. cum Octava.* Com. Dom.

In fine maii. — Fer. VI. post Octavam Commem. Solemnis SSmi Corporis D. N. J. C. — SACRATISSIMI CORDIS JESU. *dupl. I class.*

23 junii. —

24 " —

25 " — S. Gulielmi Abb. *dupl.*

26 " — SS. Joannis et Pauli, Mart. *dupl.*

27 " —

28 " — S. Leonis II. Papæ Conf. *semidupl.* Com. Vigiliæ.

29 " — SS. PETRI et PAULI APP. *dupl. I. class. cum*

Octava.

30 junii. — Commemoratio S. Pauli Apost. *dupl. maj.* Com. S. Petri Apost.

Sabbato ante Dom. IV junii. — Vigilia.

Dom. IV junii. — NATIVITAS S. JOANNIS BAPTISTÆ, *dupl. I. class. cum Octava.*

1 julii. — De Octava Ss. Apost. *semidupl.*

6 julii. — Octava Ss. Petri et Pauli Apost. *dupl. maj.*

6 augusti. — Transfiguratio D. N. J. C. *dupl. 2 class.* Com. Ss. Xysti II. Papæ, Felicissimi et Agapiti Mart.

22 augusti. — Octava Assumptionis B. M. V. *dupl. maj.* Com. Ss. Timothei et Soc. Mm.

Post diem 8 septembris supprimatur : Dom. infra Oct. Nativit. etc.

12 septembris. — SSmi Nominis Mariæ. *dupl. maj.*

2 novembris. — Commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum. *dupl.*

8 novembris. — Octava Omnium Sanctorum. *dupl. maj.* Com. Ss. Quatuor Coronatorum Mart.

9 novembris. — Dedicatio Archibasilicæ SS. Salvatoris. *dupl. 2 class.* Com. S. Theodori Mart.

15 decembris. — Octava Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis, *dupl. maj.*

Post Rubricas Generales Breviarii inserantur Novæ Rubricæ, suppressis Præscriptionibus Temporariis.

Deinde suppressis omnibus quæ nunc habentur in Breviario usque ad Psalterium, inserantur sequentia :

Tres Tabellæ

EX RUBRICIS GENERALIBUS BREVIARII ET EX RUBRICIS JUXTA CONSTITUTIONEM " DIVINO AFFLATU " REFORMATIS EXCERPTÆ.

In quarum prima statim videri poterit de quo celebrandum erit Officium, si plura eodem die Festa perpetuo occurrant; in secunda vero, si accidentaliter similiter occurrant; in tertia autem quomodo Officium præcedens concurrat in Vesperis cum Officio sequentis diei.

In quavis ex tribus Tabellis hoc ordine reperietur quod quæritur :

Primum inveniatur numerus positus in quadrangulo illo, in quo Festa, de quibus est controversia, sibi invicem occurrunt; deinde legatur regula juxta dictum numerum descripta, et ex ea clare videbitur quid sit agendum.

Exempli gratia : Quadrangulum, in quo sibi invicem occurrunt, in prima Tabella, Duplex primæ classis et Simplex, erit quod invenitur primo loco in eadem linea in qua inscribitur Duplex primæ classis, in quo signatus est numerus 1, quia si ad ipsum quadrangulum tam Duplex primæ classis quam Simplex ex eorum locis recto tramite pergerent, in eo sibi invicem occurrerent. Regula autem juxta dictum numerum 1 apposita sic habet :

1. *Officium de primo, nihil de secundo.* Id est Officium fiat de Duplici primæ classis, et nihil de Simplici : quia cum in his regulis dicitur de primo, seu præcedenti, intelligitur de Festo in superiori parte Tabellæ apposito, ut Duplex prædictum : cum de secundo, vel sequenti, de Festo in inferiori parte sub numeris apposito, ut Simplex prædictum.

In aliquibus autem quadrangulis positus est 0, quia nullus occursum aut concursus esse potest inter Festa simul ad idem quadrangulum occurrentia.

Scire tamen oportet quæ sint Dominicæ et Feriæ majores, et quæ Duplicia primæ et secundæ classis et majora per annum,

sicut et alia Officia Duplicia vel Semiduplicia, quæ uti Primaria vel Secundaria sint retinenda.

Dominicæ Majores dividuntur in duas classes :

DOMINICÆ PRIMÆ CLASSIS : Prima Adventus, — Prima Quadragesimæ, — Passionis, — Palmarum, — Paschatis, — in Albis, — Pentecostes, — Trinitatis.

DOMINICÆ SECUNDÆ CLASSIS : Secunda Adventus, — Tertia Adventus, — Quarta Adventus, — Septuagesimæ, — Sexagesimæ, — Quinquagesimæ, — Secunda Quadragesimæ, — Tertia Quadragesimæ, — Quarta Quadragesimæ.

Feriæ Majores dividuntur in duas classes :

FERIÆ PRIVILEGIATÆ : Quarta Cinerum, — Secunda, — Tertia, — Quarta Majoris Hebdomadæ.

FERIÆ NON PRIVILEGIATÆ : Adventus, — Quadragesimæ, — Quatuor Temporum, — Secunda Rogationum.

DUPLICIA PRIMÆ CLASSIS PRIMARIA. — Nativitas Domini. — Epiphania Domini. — Pascha Resurrectionis cum tribus antecedentibus et duobus sequentibus diebus, — Ascensio Domini, — Pentecostes cum duobus sequentibus diebus, — Festum SS. Trinitatis, — Commemoratio solemnitas Sanctissimi Corporis D. N. J. C., — Immaculata Conceptio B. M. V., — Annuntiatio, B. M. V., — Assumptio B. M. V., — Nativitas S. Joannis Baptistæ, — Commemoratio solemnitas S. Joseph, Sponsi B. M. V., Conf., — Solemnitas S. Joseph, Sponsi B. M. V. et Eccl. Univ. Patroni, Conf., — Festum Ss. Petri et Pauli Apostolorum. — Festum Omnium Sanctorum, — Dedicatio Ecclesiæ propriæ, ejusque Anniversarium, — Anniversarium Dedicacionis Ecclesiæ Cathedralis, — Titulus propriæ Ecclesiæ, — Titulus Ecclesiæ Cathedralis, — Patronus principalis Oppidi, vel Civitatis, vel Diocesis, vel Provinciæ, vel Nationis, — Titularis et Sanctus Fundator Ordinis seu Congregationis.

DUPLIX PRIMÆ CLASSIS SECUNDARIUM. — Festum Sacratissimi Cordis Jesu.

DUPLICIA SECUNDÆ CLASSIS PRIMARIA. — Circumcisio Domini, — Transfiguratio Domini, — Dedicatio Archibasilicæ SS. Salvatoris, — Purificatio B. M. V., — Visitatio B. M. V., Nativitas B. M. V., — Dedicatio S. Michaëlis Archangeli, — Nata-

litia undecim Apostolorum, — Festum S. Marci Evangelistæ, — Festum S. Lucæ Evangelistæ, — Festum S. Stephani Protomartyris, — Festum Ss. Innocentium Martyrum, — Festum S. Laurentii Martyris, — Festum S. Joachim, Patris B. M. V., — Festum S. Annæ, Matris B. M. V.

DUPPLICIA SECUNDÆ CLASSIS SECUNDARIA. — Festum SS. Nominis Jesu, — Festum Inventionis S. Crucis, — Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., — Festum Septem Dolorum B. M. V. mense septembri, — Solemnitas SS. Rosarii B. M. V.

DUPPLICIA MAJORA PRIMARIA. — Dies Octava cujuslibet Duplicis primæ classis Primarii, — Dedicatio Basilicarum Ss. Apostolorum Petri et Pauli, — Dedicatio S. Mariæ ad Nives, — Præsentatio B. M. V., — Festum Ss. Angelorum Custodum, — Decollatio S. Joannis Baptistæ, — Festum S. Barnabæ Apostoli, — Festum S. Benedicti Abbatis, — Festum S. Dominici Confessoris, — Festum S. Francisci Assisiensis Confessoris, — Festum S. Francisci Xaverii Confessoris. — Festa Patronorum minus principalium.

DUPPLICIA MAJORA SECUNDARIA. — Dies Octava cujuslibet Duplicis primæ classis Secundarii, — Exaltatio S. Crucis, — Apparitio B. M. V. Immaculatæ, — Festum Septem Dolorum B. M. V. tempore Quadragesimæ, — Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo, — Festum SS. Nominis B. M. V., — Festum B. M. V. de Mercede, — Apparitio S. Michaëlis Archangeli, — Cathedra S. Petri Apostoli Romæ, — Cathedra S. Petri Apostoli Antiochiæ, — Festum ejusdem ad Vincula, — Conversio S. Pauli Apostoli, — Commemoratio S. Pauli Apostoli, — Festum S. Joannis Apostoli ante Portam Latinam.

ALIA DUPPLICIA VEL SEMIDUPPLICIA PRIMARIA. — Dies Octava cujuslibet Duplicis secundæ classis Primarii. — Dies Natalitia, vel quasi-Natalitia, cujuscumque Sancti.

ALIA DUPPLICIA VEL SEMIDUPPLICIA SECUNDARIA. — Dies Octava cujuslibet Duplicis secundæ classis Secundarii. — Impressio Sacrorum Stigmatum S. Francisci Conf., — Inventio S. Stephani Protomartyris. — Festa sive Domini, sive B. M. V. sub aliquo peculiari titulo, sive Sanctorum, præter eorumdem Natalem diem, uti Inventionis, Translationis, Patrocinii et hisce similia.

Si occurrat eodem die accidentaliter

Duplex 1 Classis.	6												et Dominica 1 Classis.
Duplex 2 Classis.	6	6	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	» Dominica 2 Classis.
Dies Octava duplex majus	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	» Dominica minor.
Dies Octava duplex minus	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	» Duplex 1 Classis.
Duplex majus	8	6	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	» Duplex 2 Classis.
Dies Octava duplex majus	5	8	4	4	4	4	4	4	2	4	4	4	» Dies Octava Corporis Christi.
Dies Octava duplex minus	6	6	0	0	4	4	4	4	4	4	4	4	» Dies Octava duplex majus.
Duplex majus	4	3	7	4	4	4	4	4	4	4	4	4	» Dies Octava duplex minus.
Duplex minus	4	3	3	7	3	4	4	4	4	4	4	4	» Duplex majus.
Semiduplex	1	3	3	3	3	7	4	4	4	4	4	4	» Duplex minus.
Dies infra Octavam.	1	3	3	3	3	3	7	4	4	4	4	4	» Semiduplex.
Simplex	6	6	0	0	4	4	4	4	0	4	4	0	» Dies infra Oct. Pasch. et Pent. Vig. Pent. et Ferie maj. hebdom.
Vigilia	3	6	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	» Dies infra Octavam Corporis Christi.
	1	4	3	3	3	3	3	7	4	4	4	4	» Dies infra Octavam quamcumque.
	6	6	0	0	4	4	4	4	0	4	4	2	» Feria IV Cinerum.
	3	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	2	» Feria major.
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4	0	» S. Maria in Sabbato.

1. Officium de 1, nihil de 2.
2. Officium de 2, nihil de 1.
3. Officium de 1, commemoratio de 2.
4. Officium de 2, commemoratio de 1.
5. Officium de 1, translatio de 2.
6. Officium de 2, translatio de 1.
7. Officium de nobiliori, commemoratio de alio.
8. Officium de nobiliori, translatio de alio.

NOTANDA IN PRÆCEDENTIBUS TABELLIS.

1. Quando in regulis cujusvis Tabellæ invenitur Officium de *Nobiliori*, vel Totum de *Nobiliori*, intelligi debet de illo ex duobus occurrentibus aut concurrentibus Festis vel Officiis, quod, sive ratione qualitatis Primarii, sive ratione Dignitatis personalis, aut Solemnitatis externæ, aut Proprietatis (hæc tamen in concurrentia non attenditur), alteri præferri debeat.

2. Festa Duplicia I. classis primaria universalis Ecclesiæ præferuntur cuilibet Festo, tam in occurrentia quam in concurrentia. Item Festa Dedicationis et Tituli propriæ Ecclesiæ, et Patroni loci, cedunt tantummodo prædictis Duplicibus I. classis primariis universalis Ecclesiæ.

3. Octavæ inter se præferuntur eadem lege, qua Festa ipsa, ad quæ spectant.

4. In die Octava Commemorationis Solemnis Corporis Christi, non fit de aliquo Festo, etiam Duplici I. classis, nisi de occurrenti Festo Ss. Apostolorum Petri et Pauli, cum commemoratione diei Octavæ; quæ autem omittitur in II. Vesperis, ob concurrentiam Festi SS. Cordis Jesu.

5. Festa Domini eorumque Dies Octavæ cujusvis ritus in occurrentia, tam accidentali quam perpetua, et in concurrentia, Dominicæ minori præferuntur.

6. De Octavis Privilegiatis Nativitatis, Epiphaniæ et Corporis Christi, fit semper commemoratio in quolibet Officio etiam Duplici I. classis.

7. Quando Festa universalis Ecclesiæ, quæ cum Octava celebrantur, ob impedimentum perpetuum in die proxime sequenti, iuxta Rubricas, sint reponenda, non ideo reponitur eorum dies Octava, quæ in universa Ecclesia die sua recoli debet.

Idem dicendum de die Octava alicujus Festi Diœcesis vel Ordinis, quod in aliqua particulari Ecclesia alia die sit reponendum.

Idem servetur de die Octava cujuslibet Festi, quod, ut supra, transferri debeat ob impedimentum accidentale.

8. Quando dies Octava, quæ ad Festum Domini non pertineat,

incidit in Dominicam, fit de Dominica cum commemoratione diei Octavæ; attamen, si in Sabbato præcedenti celebratum fuerit aliquod Festum Duplex majus vel minus, aut Semiduplex, in Vesperis fit commemoratio ipsius Festi, et postea diei Octavæ, per Antiphonam et Versum e I Vesperis Festi; quod si in eodem Sabbato actum fuerit Officium de die VII infra Octavam, tunc in Vesperis fit commemoratio ipsius diei VII per Antiphonam et Versum e II Vesperis Festi, nil vero de die Octava.

9. Quando occurrunt accidentaliter duo Festa, vel duæ Octavæ, in honorem ejusdem Personæ, fit Officium de Festo, vel de Octava nobiliori, sine commemoratione alterius, nisi agatur de mysteriis Domini diversis. Similiter si infra Octavam aliquam non privilegiatam occurrat sive accidentaliter, sive perpetuo, Festum de eadem Persona, fit Officium de Festo sine commemoratione Octavæ, dummodo non agatur, ut supra dictum est, de diversis Domini mysteriis; uti si infra Octavam Dedicationis Ecclesiæ occurrat aliquod Festum particulare D. N. J. C., Duplex majus; hoc enim in casu fit de Festo cum commemoratione Octavæ.

10. E contra si in die Octava non privilegiata occurrat Festum ejusdem Personæ, et ejusdem ritus, diversi tamen mysterii ut supra, in occurrence accidentali fit de Festo cum commemoratione Octavæ, in occurrence vero perpetua, fit de die Octava, et Festum alia die juxta Rubricas reponitur.

11. Si autem duo Officia ejusdem Personæ, simul concurrant (nisi agatur de mysteriis Domini diversis, ut supra), si sint diversi ritus aut nobilitatis, fit totum de nobiliori, sine commemoratione alterius; in paritate autem ritus et nobilitatis fit totum de præcedenti, sine commemoratione sequentis. Attamen in die Octava Corporis Christi, II. Vesperæ sunt de ipsa Octava, sine commemoratione sequentis Festi SS. Cordis Jesu.

12. Si Patronus loci præcipuus vel secundarius, aut Titularis Ecclesiæ, vel etiam Sanctus cujus in Ecclesia habeatur insignis reliquia, descriptus sit in Calendario cum aliis Sanctis, quibus est ex natura sua conjunctus, scilicet quando inter eos necessaria consanguinitatis aut affinitatis ratio intercedit, non est a Sociis separandus. Si vero illis conjunctus est ex occasione tan-

tum, quia scilicet eadem die obierint, tunc a Sociis separatur, et de eo agitur Festum sub ritu competenti.

Si agatur Festum de Patrono præcipuo vel de Titulari, et Socii sint cum eo descripti in Calendario sub ritu simplici, de Sociis nihil penitus fit; si vero agatur Festum de Patrono secundario vel de Sancto cujus Reliquia insignis habetur, tunc de Sociis fit commemoratio. Quod si inscripti sint in Calendario sub ritu duplici vel semiduplici, tunc Socii alia die celebrantur, juxta Rubricas, sub ritu, quo in Calendario inscribuntur.

13. De Octavis, quæ non sunt in Breviario Romano, nihil fit amplius a Feria IV. Cinerum usque ad Dominicam in Albis, a Vigilia Pentecostes usque ad Festum SS. Trinitatis, et a die 17 decembris usque ad Epiphaniam, semper inclusive.

14. Quando Nativitas S. Joannis Baptistæ die 28 junii obveniat, in Sabbato præcedenti simul occurrunt Vigiliæ tum ejusdem S. Præcursoris, tum Ss. Apostolorum Petri et Pauli; in casu, fit Officium de prima, sine commemoratione de alia.

15. De Feriis Adventus et Quadragesimæ, si de eis non fiat Officium, fit semper commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus cujuscumque Festi: de Feriis Quatuor Temporum et II. Rogationum, ac de Vigiliis, in Laudibus tantum. Si vero aliqua Vigilia occurrat in Adventu, Quadragesima, Quatuor Temporibus, vel in Duplici I classis, de ea non fit commemoratio neque in Laudibus.

Expungatur integrum Psalterium, eique substituatur Ordinarium et Novum Psalterium.

In Proprio de Tempore Breviarii.

Post Festum Ss. Innocentium, suppressis Rubricis quæ nunc habentur, ponantur sequentes:

Si Festum Nativitatis Domini, S. Stephani, S. Joannis Evang. et Ss. Innocentium venerit in Dominica, ipsa die nihil fit de Dominica. sed die proxima post Festum S. Thomæ Mart. fit de ea, ut infra.

Si Festum Sancti Thomæ venerit in Dominica, tunc in

II Vesp. Ss. Innocentium fit comm. Dom. (Ant. *Dum medium*. ÿ . *Verbum caro*. Oratio *Omnipotens* ut infra), deinde S. Thomæ et trium Octavarum. Ipsa vero die Dominica fit Officium de ea, ritu semiduplici, ut infra ponitur, et ad Laudes fit Comm. S. Thomæ et quatuor Octavarum. In II Vesp. fit Officium de Nativitate, ritu semiduplici, a capitulo de Dominica cum comm. sequentis diei infra Octavam Nativitatis (Ant. *Hodie ÿ*. *Notum*. Oratio *Concede*), S. Thomæ et trium Octavarum. Die vero 30 decembris fit Officium de die infra Oct. Nativitatis, ritu semiduplici, ut infra, cum commemoratione trium Octavarum; et II Vesperæ dicuntur, ritu duplici, de Nativitate, a capitulo de S. Silvestro cum commemoratione quatuor Octavarum.

Si vero Dominica venerit die 30 decembris, in Sabbato dicuntur Vesperæ de Nativitate, ritu semiduplici, a capitulo de Dominica cum commemoratione S. Thomæ et quatuor Octavarum. Ipsa vero die Dominica fit Officium de ea, ritu semiduplici, et ad Laudes fit commemoratio quatuor Octavarum. In II autem Vesperis fit Officium de Nativitate, ritu semiduplici, a capitulo de Dominica cum commemoratione sequentis Festi S. Silvestri et quatuor Octavarum.

Si denique Dominica venerit in Festo S. Silvestri, in II Vesp. S. Thomæ fit comm. seq. diei infra Oct. Nativitatis et aliarum Octavarum. Die 30 decembris fit Officium de die infra Oct. Nat. ut infra, et in II Vesp. fit Officium de Nativitate, ritu semiduplici, a capitulo de Dominica; deinde fit comm. diei infra Octav. Nativitatis, S. Silvestri et aliarum Octavarum. Die vero 30 decembris fit Officium de Dominica, ritu semiduplici, ut infra : ad Laudes fit comm. S. Silvestri et quatuor Octavarum : et II Vesp. fiunt de Circumcisione Domini cum comm. Dominicæ tantum.

Deinde ponitur :

DOMINICA INFRA OCTAVAM NATIVITATIS.

In I Vesperis : Capitulum *Fratres, quanto tempore*, etc. — Hymnus *Jesu, Redemptor*, ut supra. — ÿ . *Verbum caro*, etc. — Ad Magnificat Ant. *Dum medium*, etc. — Oratio *Omnipotens*. — Postea fit comm. Octavarum.

Deinde omnia ut in Breviario usque ad II Vesp. inclusive.

Postea ponitur :

DIE 29 DECEMBRIS.

In Festo S. Thomæ Episc. Mart. *Duplex.*

Oratio *Deus pro cujus*, etc.

In I Nocturno : Lectiones *A Mileto*.

In II Nocturno : *Thomas*, etc. (*ut in Breviario*).

In III Nocturno : *Ut in Breviario*.

Ad Laudes : Capitulum *Beatus vir* etc. — Hymnus : *Invicte Martyr, unicum*. — *ÿ. Justus ut palma*, etc. — Ad Benedictus Ant. *Qui odit animam suam*. — Oratio *Deus pro cujus* ut supra.

Postea fit comm. Octavarum.

Ad Horas : Capitula et *ṚṚ*. sumuntur de Comm. unius Martyris.

Ad Vesperas : Ant. et Psalmi de Nativitate, Capitulum, ut supra ad Laudes. — Hymnus : *Deus tuorum militum*. — *ÿ. Justus ut palma* etc. — Ad Magnificat ant. *Qui vult venire* etc. — Oratio *Deus pro cujus* ut supra. Deinde fit com. sequentis diei infra Oct. Nativitatis : Ant. *Hodie* etc. *ÿ. Notum* etc. Oratio *Concede* etc. — Postea fit com. aliarum Octavarum.

DIE 30 DECEMBRIS.

De VI Die infra Oct. Nativitatis. *Semiduplex.*

Omnia dicuntur ut in Festo Nativitatis. præter *ṚṚ*. quæ sumuntur de Dominica et Lectiones III. Nocturni, ut infra : *Lectio sancti Evangelii* etc. (*ut in Breviario*).

Ad Laudes fit commemoratio de aliis Octavis.

Ad Vesperas : Ant. et Psal. de Nativitate. — Capitulum *Ecce Sacerdos* etc. — Hymnus *Iste Confessor*. — *ÿ. Amavit*. — Ad Magnificat Ant. *Sacerdos et Pontifex*. — Oratio *Da quæsumus*. — Deinde fit comm. præcedentis diei infra Octav. Nativitatis. Ant. *Hodie* *ÿ. Notum*. Oratio *Concede*. — Postea fit comm. aliarum Octavarum.

DIE 31 DECEMBRIS.

In Festo S. Silvestri I Papæ Confessoris. *Duplex.*

Oratio *Da quæsumus*. — In I. Nocturno (*ut in Breviario*). — In II. Nocturno (*ut in Breviario*). — In III. Nocturno Homilia

in Evang. *Sint Iumbi* de comm. Conf. non Pont. cum ꝛꝛ. de Comm. Conf. Pont.

Ad Laudes : Capitulum *Ecce sacerdos magnus* etc. — Hymnus *Jesu Redemptor omnium*. — ꝛ. *Iustus* etc. — Ad Benedictus Ant. *Euge, serve bone* etc. — Oratio *Da quæsumus* etc. — Postea fit comm. Octavarum.

Ad Horas : Capitula et ꝛꝛ. sumuntur de Comm. Conf. Pont.

Vesperæ dicuntur de Circumcisione Domini, sine commemoratione S. Silvestri et Octavarum.

Post Festum Circumcisionis ponatur hæc Rubrica : Si in die Circumcisionis, aut in sequentibus, usque ad Epiphaniam inclusive, Dominica occurrerit, de ea nihil fit.

DOMINICA INFRA OCTAVAM EPIPHANIE.

In II. Vesperis, pro comm. Octavæ loco Ant. Tribus miraculis, *ponatur Ant.* Magi videntes.

In die Octava Epiphaniæ. Dupl. majus.

Ad Laudes Dominicæ Sexagesimæ, loco quintæ Antiphonæ In tympano, *substituatur sequens* : In excelsis * laudate Deum.

Ad Laudes Dominicæ tertiæ Quadragesimæ, loco Antiphonæ tertiæ Deus misereatur, *substituatur sequens* : Adhæsit anima mea * post te. Deus meus.

Ad Laudes Dominicæ IV. Quadragesimæ, loco Antiphonæ tertiæ Benedicat nos Deus, *substituatur sequens* : Me suscepit * dextera tua, Domine.

Ad Laudes Feriæ IV. Majoris Hebdomadæ, loco Antiphonæ tertiæ Ipsi vero, *substituatur sequens* : Tu autem, Domine, * scis omne consilium eorum adversum me in mortem.

Item loco Antiphonæ quintæ Alliga Domine, *substituatur sequens* : Fac, Domine, * iudicium injuriam patientibus : et vias peccatorum disperde.

Ad Laudes Feriæ V in Cœna Domini, Feriæ VI in Parasceve et Sabbati Sancti ponantur Psalmi de Feria currenti, retento pro Sabbato Cantico Ego dixi etc.

In fine Feriæ V, in Cœna Domini Rubricæ Ad Completorium etc. sic corrigatur : Ad Completorium non dicitur... incipitur a

Psalmo *Cum invocarem* : et dicuntur Psalmi de Dominica, ut in Psalterio. Dictis Psalmis *etc.*

Ad Completorium Sabbati Sancti verba Rubricæ : Deinde sine Antiphona dicuntur Psalmi consueti, *sic corrigantur* : Deinde sine Antiphona dicuntur Psalmi de Dominica.

Post Laudes Dominicæ Resurrectionis Rubrica Ad Primam etc. sic corrigatur : Ad Primam, Tertiam, Sextam... dicuntur Psalmi de Dominica, ad Primam tamen ut in Festis, quibus finitis *etc.*

Ad Completorium Dominicæ Resurrectionis, Rubrica Dicto ẏ. etc. sic corrigatur : Dicto ẏ. dicuntur Psalmi de Dominica... quibus finitis *etc.*

DOMINICA IN ALBIS IN OCTAVA PASCHÆ. *Duplex majus.*

Ad Laudes suppressis Antiphonis et Psalmis usque ad Capitulum, dicatur : Omnia ut in Psalterio.

FERIA II. POST DOMINICAM IN ALBIS.

Ad Laudes supprimatur Rubrica, quæ incipit : Postea fit commemoratio, *usque ad ẏ. et Oratio, ut supra inclusive.*

DOMINICA INFRA OCTAVAM ASCENSIONIS.

In fine addatur : Si vero in crastinum fiat Officium de Octava, Ant. et ẏ. sumuntur e I Vesperis festi.

In Octava Ascensionis. Duplex majus.

In Festo SS. Trinitatis addatur : Duplex I classis.

In fine Feriæ IV, post Oct. Pentecostes sic corrigantur Rubricæ :

Feria V celebratur Commemoratio sollemnis Sanctissimi Corporis D. N. J. C.

Infra Octavam non fit de Festo, nisi fuerit Duplex I. classis : reliqua Festa vel transferuntur post Octavam, vel commemorantur juxta Rubricas, in Vesperis et Laudibus, sine IX lectione.

Die vero Octava non fit nisi de Festo SS. Apostolorum Petri et Pauli, si occurrat, cum commemoratione ejusdem diei Octavæ.

IN COMMEMORATIONE SOLEMNI SANCTISSIMI CORPORIS D. N. J. C.
Duplex I classis cum Octava.

DOMINICA INFRA OCTAVAM CORPORIS CHRISTI.

In II Vesperis, pro commemoratione Octavæ ponantur Antiphona et ẏ. e I Vesp. Festi.

In fine Feriæ IV, infra Octavam Corporis Christi sic corrigatur Rubrica :

Ad Vesperas, omnia ut in I Vesperis Festi. Si sequenti die aliud Festum occurrat, vel transferatur vel commemoretur juxta Rubricas, nisi sit Festum SS. Apostolorum Petri et Pauli, quod celebratur, cum commemoratione Octavæ.

FERIA V.

Octava Corporis Christi. *Duplex majus.*

In fine ponatur hæc Rubrica :

Sequenti die celebratur Festum Sacratissimi Cordis Jesu, de quo nulla fit commemoratio in II Vesperis diei Octavæ SS. Corporis Christi.

Si autem hodie celebratum sit Festum Ss. Apostolorum Petri et Pauli cum commemoratione Octavæ SS. Corporis Christi, in II Vesperis Ss. Apostolorum fit tantum commemoratio de sequenti Festo Sacratissimi Cordis Jesu.

In proprio Sanctorum Breviarii.

DIE 14 DECEMBRIS.

Ad Vesperas supprimatur Rubrica quæ incipit : Si dies Octava.

DIE 15 DECEMBRIS.

In Octava Immaculatæ Conceptionis B. M. V. *Dupl. maj.*

DIE 19 MARTII.

IN COMMEMORATIONE SOLEMNI S. JOSEPH SPONSI B. M. V. CONFESSORIS. *Duplex I classis.*

In fine mensis Aprilis :

DOMINICA III POST PASCHA.

IN SOLEMNITATE S. JOSEPH SPONSI B. M. V. et Ecclesiæ Universalis Patroni, Confessoris. *Dupl. I classis cum Octava.*

In fine Officii supprimatur Rubrica Si hoc Festum celebretur etc.

FERIA II, INFRA OCTAVAM SOLEMNITATIS S. JOSEPH.

Omnia ut in Festo præter sequentia : In I. Nocturno Lectiones de Scriptura occurrente. In II. Nocturno *De sermone S. Bernardini Senensis* etc. (*Ut in Octavario Romano pro Octava Patrocinii S. Joseph.*)

Et sic in sequentibus Feriis III, IV, V, VI, et Sabato, adhibitis pro Sabbato Lectionibus, quæ in Octavario habentur pro die Octava.

Lectiones III. Nocturni Sabbati ita dividantur :

Lectio VII. *Natalis hodie... filium protestatur.*

Lectio VIII. *Honoratior... et ipse faber.*

Lectio IX. *Ipse enim... deputetur.*

Similiter in lectionibus IV et VII ejusdem Sabbati sequentes fiant correctiones :

In Lectione IV pro verbis : pater ejus, utrumque mente, non carne, *ponatur :* pater ejus, sicut conjux matris ejus, utrumque mente, non carne.

In Lectione VII pro verbis : in hac se Pater, qui credebatur, insinuat, *ponatur :* in hac se Pater, qui non credebatur, insinuat.

Post Sabbatum infra Octavam Solemnitatis S. Joseph, ponatur sequens Rubrica :

Vesperæ dicuntur de sequenti Dominica et in eis fit comme-

moratio præcedentis diei VII infra Octavam, cum Ant. et γ . de II Vesp. Festi : si autem in Sabbato factum fuerit Officium de aliquo festo IX Lectionum, fit com. diei Octavæ cum Ant. et γ . e I Vesp. Festi.

Sequenti die fit de Dominica IV post Pascha, nisi occurrat Festum Domini, aut Duplex I aut II classis, cum commemoratione diei Octavæ in Laud. et II Vesperis.

IN FESTO SS. CORDIS JESU.

Prima Rubrica sic corrigatur : Vesperæ dicuntur de Octava SSmi Corporis Christi sine ulla commemoratione. Si autem præcedenti Feria V occurrerit Festum Ss. Apostolorum Petri et Pauli, in II Vesperis Ss. Apostolorum fit commemoratio de Festo Sacratissimi Cordis Jesu : Ant. *Improperium*. γ . *Ignem veni*. Oratio. *Concede, quæsumus*.

Sed si Officium, *etc*.

In eodem Festo Lectiones II Nocturni, quæ nunc inscribuntur : Sermo S. Bernardi Abbatis, *amodo inscribantur* : Sermo S. Bonaventuræ Episcopi.

Post diem 21 Junii sequentia inserantur :

SABBATO ANTE DOM. IV. JUNII.

In Vigilia S. Joannis Baptistæ.

Hic inserantur quæ posita sunt die 23 junii, dempta ultima Rubrica Si sequenti die, *etc.*, *cujus loco ponatur sequens* :

Si hæc Vigilia occurrat eadem die cum Vigilia anticipata Ss. Apostolorum Petri et Pauli, totum Officium fit de Vigilia S. Joannis sine commemoratione alterius Vigiliæ, nisi in Missa.

DOMINICA IV JUNII.

IN NATIVITATE S. JOANNIS BAPTISTÆ. *Dupl. I class. cum Octava*.

Hinc inseratur Officium, ut habetur in Breviario die 24 junii.

Post I Vesperas addatur sequens Rubrica : Et fit commemoratio Dominicæ occurrentis.

Supprimatur deinde Lectio IX, et ponatur hæc Rubrica : Lectio IX de homilia Dominicæ occurrentis.

In fine Laudum addatur : Et fit commemoratio Dominicæ occurrentis.

In II Vesperis, in fine supprimatur : Et fit commemoratio sequentis., et ponatur : et fit commemoratio Dominicæ occurrentis.

PRIMA DIE LIBERA INFRA OCTAVAM S. JOANNIS BAPTISTÆ.

Omnia ut in Festo præter sequentia :

In I Nocturno : Lectiones de Scriptura occurrente. In II Nocturno *Sermo S. Augustini Episcopi. Natalem...* (ut in antiquis Breviariis die 25 junii).

In III Nocturno : *Lectio S. Evangelii, etc. De Homilia S. Ambrosii Episcopi. Joannes est...* (ut in Breviario die 1 julii.)

SECUNDA DIE LIBERA INFRA OCTAVAM S. JOANNIS BAPTISTÆ.

Omnia ut in Festo, præter sequentia :

In I Nocturno : Lectiones de Scriptura occurrente.

In II Nocturno : *Sermo Sancti Basilii Magni. Vox Domini...* (ut in Breviario die 27 junii).

In III Nocturno : *Lectio Sancti Evangelii, etc. De Homilia S. Ambrosii Episcopi. Et Zacharias...* (ut in Breviario die 27 junii.)

TERTIA DIE LIBERA INFRA OCTAVAM S. JOANNIS BAPTISTÆ.

Omnia ut in Festo, præter sequentia :

In I Nocturno : Lectiones de Scriptura occurrente.

In II Nocturno : *Sermo S. Maximi Episcopi. Festivitatem...* (ut in Breviario die 1 julii.)

In III Nocturno :

Lectio S. Evangelii secundum Lucam

Lectio VII. (Cap. I.)

Elisabeth impletum est tempus pariendi et peperit filium. Et audierunt vicini, et cognati ejus, quia magnificavit Dominus misericordiam suam cum illa, et congratulabantur ei. Et reliqua.

Homilia Venerabilis Bedæ Presbyteri.

(In Nativit. Sancti Joannis).

Præcursoris Domini nativitas, sicut sacratissima lectionis evangelicæ pro-
dit historia, multa miraculorum sublimitate refulget : quia nimirum decebat
ut ille, quo major inter natos mulierum nemo surrexit, majore præ ceteris
sanctis in ipso mox ortu virtutum jubare claresceret. Senes ac diu infecundi
parentes dono nobiissimæ prolis exultant, ipsi patri, quem incredulitas
mutum reddiderat, ad salutandum novæ præconem gratiæ os et lingua rese-
ratur. Nec solum facultas Deum benedicendi restituitur, sed de eo etiam
prophetandi virtus augetur.

Lectio VIII.

Unde merito sancta per orbem Ecclesia, quæ tot beatorum martyrum vic-
torias, quibus ingressum regni cœlestis meruere, frequentat, hujus tantum-
modo post Dominum etiam nativitatis diem celebrare consuevit. Quod nulla-
tenus sine evangelica auctoritate in consuetudinem venisse credendum est :
sed attentius animo recondendum quia sicut, nato Domino, pastoribus appa-
rens angelus ait : Ecce evangelizo vobis gaudium magnum, quod erit omni
populo, quia natus est vobis hodie Salvator, qui est Christus Dominus : ita
etiam angelus nasciturum Zachariæ prædicans Joannem : Et erit, inquit,
gaudium tibi et exultatio, et multi in nativitate ejus gaudebunt. Erit enim
magnus coram Domino.

Lectio IX.

Jure igitur utriusque nativitas festa devotione celebratur, sed in illius tan-
quam in Christi Domini, tanquam in Salvatoris mundi, tanquam in Filii Dei
omnipotentis, tanquam in solis justitiæ nativitate, omni populo gaudium
evangelizatur. In hujus autem tanquam in præcursoris Domini, in servi Dei
eximii, in lucernæ ardentis et lucentis exortu multi gavisuri memorantur.
Hic in spiritu et virtute Eliæ præcessit ante illum, ut plebem ejus aqua bap-
tizans ad suscipiendum eum, ubi appareret, doceret esse perfectam.

Si aliqua dies infra Octavam Nativitatis S. Joannis occurrat
cum die infra Octavam Ss. Apostolorum Petri et Pauli, fit Offi-
cium de prima cum commemoratione alterius.

In die Octava Nativitatis S. Joannis Baptistæ fit Officium de Dominica, nisi occurrat Festum Domini, aut Duplex I vel II Classis cum commemoratione diei Octavæ.

Si dies Octava Nativitatis S. Joannis occurrat cum Festo Ss. Apostolorum Petri et Pauli, de ea nihil fit.

Omnia quæ habentur in Breviario diebus 23 et 24 junii, supprimantur omnino.

DIE 25 JUNII.

Supprimatur Rubrica. quæ incipit : In Laud. fit commemoratio.

In ultima Rubrica, quæ incipit : Vesp. a Capit., supprimantur verba : et Oct. S. Joannis.

DIE 26 JUNII.

In I Vesperis supprimatur Rubrica Deinde Oct. S. Joannis, etc.

Ad Laudes supprimantur verba : et per horas.

In fine laudum supprimatur Rubrica Deinde fit comm., etc.

In II Vesperis supprimatur Rubrica Deinde fit comm., etc.

Omnia quæ habentur in Breviario die 27 junii, supprimantur omnino.

DIE 28 JUNII.

Supprimatur Rubrica Si hoc festum, etc. et ejus loco ponatur sequens : Si hoc Festum venerit in Dominica, fit de Nativitate S. Joannis Baptistæ cum commemoratione Dominicæ, et nihil fit de S. Leone. In Sabbato præcedenti fit de Vigilia Nativitatis S. Joannis, et nihil fit de Vigilia anticipata Ss. Apostolorum Petri et Pauli, nisi in Missa.

Post Orationem supprimatur Rubrica Et fit comm., etc.

In Laudibus supprimatur Rubrica In Laud. fit comm., etc.

DIE 29 JUNII.

In I Vesp. in Rubrica Et non fit, etc, supprimantur ultima verba : nec Octavæ S. Joannis.

In II Vesp. in Rubrica Et non fit, etc. supprimantur ultima verba : nec Octavæ S. Joannis.

In penultima Rubrica Deinde fit, etc. supprimantur verba : Et non fit comm. Oct. S. Joannis, neque in Laud.

Ultima Rubrica sic corrigatur : Si Commemoratio S. Pauli alicubi alia die celebretur, totum Officium fit ut in propria Ecclesia.

DIE 30 JUNII.

Ad Laudes supprimatur Rubrica Deinde Octavæ S. Joannis.

In II Vesperis in Rubrica Vesperæ integræ etc., supprimantur ultima verba : et Oct. S. Joannis ut in I Vesp. Festi.

In principio julii supprimatur Rubrica Prima die etc.

In Festo Pretiosissimi Sanguinis supprimatur Rubrica, quæ incipit : Si hodie occurrat.

Post Festum Pretiosissimi Sanguinis ponatur :

INFRA OCTAVAM SS. PETRI ET PAULI.

Hic inserantur omnia quæ habentur in Breviario post festum Visitationis B. M. V.

DIE 1 JULII.

Supprimantur omnino quæ nunc habentur in Breviario, et eorum loco ponatur

TERTIA DIE INFRA OCTAVAM SS. PETRI ET PAULI.

In I Nocturno : Lectiones de Scriptura occurrente.

In II Nocturno : Sermo S. Maximi Episcopi. Non sine causa... (ut in antiquis Breviariis die 5 julii).

In III Nocturno : Homilia in Evang. Ecce nos reliquimus, de Comm. Apostolorum 1 loco.

DIE 6 JULII.

In Octava Ss. Petri et Pauli. Duplex Majus.

DIE 5 AUGUSTI.

Ultima Rubrica sic corrigatur : Vesp. de sequenti cum com. præcedentis.

DIE 6 AUGUSTI.

IN TRANSFIGURATIONE D. N. J. C. *Duplex II classis.*

In I Vesp. supprimatur Rubrica Deinde Ss. Xysti II Papæ, Felicissimi et Agapiti Mm. etc.

DIE 22 AUGUSTI.

III Octava Assumptionis B. M. V. *Duplex Majus.*

Dominica infra Oct. Nativitatis B. M. V. supprimantur omnia quæ habentur in Breviario.

DIE 11 SEPTEMBRIS.

In fine hujus diei addatur : Vesp. de sequenti Festo, sine comm. Oct. Nativitatis B. M. V.

DIE 12 SEPTEMBRIS.

Supprimantur omnia quæ habentur in Breviario, et ponantur sequentia :

SS. NOMINIS B. M. V. *Duplex majus.*

Omnia ut in Festis B. M. V. per annum, præter sequentia :
Hic inserantur omnia quæ in Breviario habentur Dominica infra Octavam Nativ., suppressa tamen in I Vesp. Rubrica.
Et fit Comm. Dom. occurrentis.

In fine IV Lectionis supprimantur verba : Dominica infra Octavam Nativitatis Beatæ Virginis Mariæ.

Post VIII Lectionem addatur :

Lectio IX.

Beata quæ (ut in Decreto S. R. C. 10 novembris 1909.)
Supprimantur duæ ultimæ Rubricæ et eorum loco ponatur sequens : In II Vesp. non fit comm. seq. diei infra Oct.

DIE 1 NOVEMBRIS.

Supprimantur duæ ultimæ Rubricæ Dicto, etc., et Si prima dies, etc.

DIE 2 NOVEMBRIS.

Supprimantur omnia quæ habentur in Breviario, et eorum loco ponantur quæ hac die habentur in Appendice novi Psalterii.

DIE 8 NOVEMBRIS.

In Octava omnium Sanctorum *Duplex majus.*

Ultima Rubrica sic corrigatur : Vesp. de seq. cum Comm. præc.

DIE 9 NOVEMBRIS.

IN DEDICATIONE ARCHIBASILICÆ SSMI SALVATORIS. *Duplex II classis. In Vesp. supprimatur Rubrica Deinde S. Theodori Mart.*

In Communi Sanctorum et sequentibus partibus Breviarii.

In Communi unius Martyris in III Nocturno, in Lectione VIII circa medium, loco verbi Delectat, substituatur : Delectet.

In Communi unius Martyris, posita quarto loco Homilia in Evang. Nihil est opertum, ponatur tertio loco Homilia in Evang. Nolite arbitrari, quæ incipit : Quæ ista divisio est? ut in Octavario Romano.

In Octava Dedicacionis Ecclesiæ. *Duplex majus.*

In officio B. Mariæ V. in Sabbato, in Vesperis, expungatur Rubrica : Post Orationem fiunt, etc. et ponatur sequens.

Post Orationem fit Suffragium, ut sequitur :

De omnibus Sanctis.

Ant. Sancti omnes intercedant pro nobis ad Dominum.

ÿ. Mirificavit Dominus Sanctos suos.

ñ. Et exaudivit eos clamantes ad se.

Oremus.

Oratio.

A cunctis nos, quæsumus, Domine, mentis et corporis defende periculis : et intercedente beato Joseph, cum beatis Apostolis tuis etc.

Tempore autem Paschali, loco præcedentis Suffragii, fit commemoratio de Cruce, ut in Órdinario.

Si autem occurrat Festum simplex, de eo fit comm. ante ipsum Suffragium.

Ad Laudes, suppressis verbis Ad Laudes et per Horas: Omnia ut in Festis B. M. V. præter sequentia, *eorum loco ponatur*: Ad Laudes Antiphonæ cum Psalmis de Sabbato, ut in Psalterio: Capitulum et Hymnus, ut in Festis B. M. V. per annum.

In fine Laudum, suppressa Rubrica Deinde fiunt, *ponatur*: Deinde fit Suffragium, ut supra ad Vesperas.

Post Rubricam pro Tempore Paschali, supprimantur verba Non fiunt commemorationes etc.

Deinde supprimitur Titulus Ad Vesperas, *cum duabus subsequentibus Rubricis*.

In Officio parvo B. M. V. *omittatur prima Rubrica*. — *Ad Laudes post primam Antiphonam dicatur*: Ps. Dominus regnavit, cum reliquis de Dominica.

In Officio defunctorum *omittatur prima Rubrica*. *Ad Laudes tertius Psalmus* Deus Deus meus, *psalmo* Deus misereatur *omisso*. *Quintus Psalmus* Laudate Dominum in Sanctis ejus etc.. *aliis duobus omissis*.

In Psalmis Gradualibus *supprimatur prima Rubrica*.

In Septem Psalmis Pœnitentialibus *supprimantur duæ primæ Rubricæ*.

Officia Votiva per annum *supprimantur omnino*.

IN MISSALI.

In principio Missalis.

Post Bullas Pii V, Clementis VIII et Urbani VIII inseratur Bulla Divino afflatu SSmi D. N. Pii Papæ X.

Kalendarium Missalis.

Idem sit ac Kalendarium Breviarii, additis in singulis Festis ritus duplicis II classis, quoties occurrit comm. simplicis, verbis: in missis privatis tantum.

*Post Rubricas Generales inserantur Tit. X, XII et XIII.
Novarum Rubricarum.*

In proprio de Tempore Missalis.

IN FESTO SS. INNOCENTIIUM.

Post Missam ponatur sequens Rubrica :

Si Festum Nativitatis Domini, S. Stephani, S. Joannis Evang. et Ss. Innocentium venerit in Dominica, ipsa die nihil fit de Dominica, sed die proxima post Festum S. Thomæ Mart. dicitur Missa de Dominica ut infra.

Si Festum S. Thomæ venerit in Dominica, Missa dicitur de Dominica cum commemoratione S. Thomæ et quatuor Octavarum. Similiter si Festum S. Silvestri in Dominica occurrerit, Missa dicitur de Dominica cum commemoratione S. Silvestri et quatuor Octavarum. Die vero 30 decembris, si occurrerit in Feria II vel in Sabbato, dicitur Missa de die infra Octavam Nativitatis, ut infra, cum commemoratione aliarum Octavarum.

DOMINICA INFRA OCTAVAM NATIVITATIS.

Ut in Missali, additis commemorationibus de Nativitate, S. Stephano, S. Joanne et Ss. Innocentibus.

DIE 29 DECEMBRIS.

SANCTI THOMÆ EPISC. MART.

Ut in Missali, demptis commemorationibus, et addita Rubrica : Et fit comm. de Nativitate, de S. Stephano, de S. Joanne et de Ss. Innocentibus, ut in Missa præcedenti.

In fine Missæ deleantur Rubricæ, quæ nunc habentur in Missali.

DIE 30 DECEMBRIS.

Ut in Missali, dempta Rubrica Si Festum S. Silvestri, etc.

IN COMMÉMORATIONE SOLEMNI SANCTISSIMI CORPORIS D. N. J. C.

In fine Missæ prima Rubrica sic corrigatur : Infra Octavam dicitur hæc eadem Missa, et non fit de aliquo Festo, nisi fuerit

duplex I classis occurrens, et tunc cum commemoratione Octavæ. In die Octava non fit nisi de Festo Ss. Apostol. Petri et Pauli, si occurrat, cum comm. Octavæ.

In proprio Sanctorum Missalis.

DIE 19 MARTII.

IN COMMÉMORATIONE SOLEMNI S. JOSEPH, Sponsi B. M. V., Confessoris.

In fine mensis Aprilis :

DOMINICA III POST PASCHA.

IM SOLEMNITATE S. JOSEPH SPONSI B. M. V. et Ecclesiæ Universalis Patroni, Confessoris.

Ante Evangelium addantur sequentia :

In Missis Votivis post Pentecosten : Ps. 20. *Domine prævenisti etc. (ut habetur in fine Missæ).*

In Missis Votivis post Septuagesimam Graduale dicitur ut supra post Pentecosten, omissis Alleluia et ʒ. seq. et dicitur Tractus. Ps. III. *Beatus vir, qui timet Dominum : in mandatis ejus cupit nimis.*

ʒ. *Potens in terra erit semen ejus : generatio rectorum benedicetur.*

ʒ. *Gloria et divitiæ in domo ejus : et justitia ejus manet in sæculum sæculi.*

Supprimatur ultima Rubrica. Si Festum etc. usque ad finem, et ponatur sequens :

Infra Octavam dicitur Missa ut in Festo : post Orationem diei dicitur secunda Oratio *Concede nos*, tertia *Ecclesiæ vel Deus omnium fidelium.*

In die Octava dicitur Missa de Dominica IV post Pascha, nisi occurrat Festum Domini, aut Duplex I aut II classis, cum commemoratione Octavæ, ut in Festo.

Post diem 21 junii sequentia inserantur :

SABBATO ANTE DOM IV JUNII.

Hic inseratur Missa, quæ habetur die 23 junii, et in fine addatur hæc Rubrica :

Si hæc Vigilia occurrat eadem die cum Vigilia anticipata Ss. Apostolorum Petri et Pauli, dicitur Missa ut supra cum secunda oratione ex Missa Vigiliæ Ss. Apostolorum et tertia de S. Maria; et in fine Missæ dicitur Evang. S. Joannis : *In principio :*

DOMINICA IV JUNII.

IN NATIVITATE S. JOANNIS-BAPTISTÆ.

Hic ponatur Missa, quæ habetur die 24 junii.

Post Orationem, et post Secretam addatur : Et fit commemoratio Dominicæ occurrentis.

Post Evangelium addatur : Dicitur Credo ratione Dominicæ.

Post Postcommunionem addatur : Et fit commemoratio Dominicæ occurrentis et legitur ejus Evangelium in fine Missæ.

Suppressa ultima Rubrica, addatur : Infra Octavam dicitur Missa ut in Festo cum secunda Oratione Concede, tertia Ecclesiæ vel pro Papa; et non dicitur Credo, nisi in Ecclesia propria, vel nisi venerit infra Oct. Ss. Apostolorum Petri et Pauli.

Si dies Octava venerit in Festo Ss. Apostolorum Petri et Pauli, nihil fit de Octava. Si autem occurrerit die 30 junii, Missa dicitur de Dominica, cum commemoratione diei Octavæ; deinde fit commemoratio tum S. Pauli Ap. tum S. Petri Ap. Si vero occurrerit Dominica I julii, Missa dicitur de Pretiosissimo Sanguine D. N. J. C. vel de Visitatione B. M. V., juxta Rubricas, cum com. Dom. et Octavæ S. Joannis.

Omnia quæ habentur in Missali diebus 23 et 24 junii supprimantur omnino.

DIE 25 JUNII.

Supprimatur Rubrica et fit com. Oct. etc.

DIE 26 JUNII.

Supprimantur Rubricæ respicientes com. Oct. S. Joannis.

Ante Diem 28 junii sic corrigenda Rubrica :

Si sequens Festum S. Leonis venerit in Dominica, Missa dicitur de Festo Nativitatis S. Joannis Baptistæ cum. comm. Dominicæ, et nihil fit de S. Leone. In Sabbato præcedenti fit de Vigilia Nativitatis S. Joannis cum com. Vigiliæ Ss. Apostolorum Petri et Pauli, et tertia oratione de S. Maria, et in fine legitur Evang. S. Joannis *In principio*.

DIE 28 JUNII.

Supprimantur Rubricæ respicientes com. Octavæ S. Joannis.

In fine Missæ Vigiliæ Apostolorum addatur hæc Rubrica :

Si hæc Vigilia in Sabbato anticipanda sit, ideoque occurrat eodem die cum Vigilia Nativitatis S. Joannis Baptistæ; de hac secunda dicitur Missa, cum comm. Vigiliæ Ss. Apostol. et tertia Oratione de S. Maria et Evang. S. Joannis in fine.

DIE 30 JUNII.

Supprimantur Rubricæ respicientes Oct. S. Joannis Baptistæ.

Supprimantur omnia quæ nunc habentur in Missali die 1 julii, et ponantur sequentia :

DIE I III et IV JULII.

Infra Octavam Ss. Apostolorum Petri et Pauli.

Hic ponatur Missa, quæ habetur die 3 julii.

Die 3 julii supprimatur Missa quæ nunc habetur in Missali.

DIE 6 AUGUSTI.

Post orationem sic corrigatur Rubrica : In missis privatis tantum fit com. Ss. Mm. Xysti, Felicissimi et Agapiti.

Dominica infra Octav. Nativitatis B. M. V. supprimantur omnia quæ habentur in Missali.

DIE 12 SEPTEMBRIS.

In festo Sanctissimi Nominis B. M. V.

Hic ponatur Missa quæ habetur Dom. infra Oct. Nativitatis demptis Rubricis respicientibus commemorationem Dominicæ.

DIE 2 NOVEMBRIS.

Retenta prima Rubrica. loco secundæ et terciæ ponatur sequens :

Si autem hac die 2 novembris occurrat Duplex I classis aut Dominica, Commemoratio omnium Fidelium Defunctorum in diem immediate sequentem, siuuliter non impeditam, transfertur seu reponitur.

DIE 9 NOVEMBRIS.

Rubrica respiciens com. S. Theodori sic corrigatur : Pro com. S. Theodori, Mart. in Missis privatis tantum.

Missæ Votivæ per annum supprimantur omnino.

Quæ omnia SSmo Domino Nostro Pio Papæ X per infra-scriptum Secretarium relata, Sanctitas Sua dignata est rata habere et adprobare, simul injungens, ut in Missalibus et Breviariis jam editis, quæ venalia apud typographos prostant, adjiciatur fasciculus Rubricas adaptatas ut supra continens.

Die 23 januarii 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*



Bibliographie

I. **Fénelon, Études historiques**, par E. GRISELLE. In-12 de pp. VII-376. Paris, Hachette, 1911. Prix : 3,50 frs.

II. **Fénelon, Explication des maximes des saints sur la vie intérieure**, par A. CHÉREL. In-12 de pp. 373, Paris, Bloud, 1911. Prix : 4 frs.

I. La mémoire de Fénelon avait beaucoup souffert du culte exclusif rendu par les écrivains universitaires à Bossuet. Il semblait que le dénigrement de l'un était la condition préalable pour rendre pleinement justice à l'autre. Ce temps est passé et c'est fort heureux. Les approches du centenaire de l'illustre archevêque de Cambrai redonnent de l'actualité à tout ce qui le concerne. Il ne suffit pas à l'infatigable chercheur qu'est M. E. Griselle de lancer, pour préparer le centenaire, une *Revue* spéciale; il publie en volume une série d'articles consacrés à élucider certains détails concernant les œuvres et l'activité intellectuelle de Fénelon. La partie principale du volume est formée de lettres concernant le quietisme envoyées à l'abbé Bossuet à Rome par son père Antoine, confident et auxiliaire de M. de Meaux. D'autres documents contemporains s'y ajoutent et nous initient aux détails de l'affaire. Il est inutile de louer le soin scrupuleux avec lequel sont édités ces textes et l'abondance érudite des commentaires. Une table alphabétique très riche et un index chronologique très détaillé permettront de tirer complètement profit de la masse de renseignements condensés dans ce volume.

II. L'édition des *Maximes des saints* publiée par M. Chérel n'est point l'ouvrage tel qu'il fut condamné par le pape Innocent XII. Pendant que se poursuivaient les négociations soit en France, soit à Rome, au sujet de cette affaire, Fénelon avait songé à donner de son livre une nouvelle édition avec éclaircissements et notes marginales. Repris, puis abandonné pour être repris encore, le travail de correction fut mené jusqu'au bout; mais, au dernier moment, Fénelon ne se décida point pour la publication et la condamnation survint qui rendit le travail inutile. Il en reste deux exemplaires : celui qui porte les annotations manuscrites de Fénelon et de quelques-uns de ses amis (Langer, Chevreuse, un anonyme) et une copie contemporaine. Ces corrections aident à mieux saisir la doctrine de Fénelon et apportent en conséquence des renseignements nouveaux sur ses véritables sentiments. M. Chérel, au lieu de réimprimer la première édition avec les retouches, a donné directement le texte nouveau et mis en note les phrases primitives. Une introduction importante fait connaître les origines historiques du livre et relie dans le détail les rapports doctrinaux entre l'ancienne édition et la nouvelle. L'en-

semble est un travail fort soigné, dont se féliciteront tous ceux qui s'intéressent à l'histoire religieuse du XVII^e siècle. F. C.

Collection des *Chefs d'œuvre de la littérature religieuse*. Paris, Bloud. I. **Bourdaloue**. Sermons du Carême de 1678 prononcés à Saint-Sulpice. Publiés pour la première fois, avec introduction et notes, par E. GRISSELLE. In-16, n^{os} 601 et 602 de la collection, 1911. — II. **Fléchier**. Œuvres choisies publiées, avec introduction et notes, par H. BRÉMOND. In-16, n^{os} 608 et 609 de la Collection, 1911.

I. Ceux qui trouvent le grand orateur du XVII^e siècle ennuyeux et démodé ne sont pas tout à fait sans excuse, s'ils ne l'ont lu que dans l'édition officielle. C'est d'après les manuscrits du texte recueilli, au pied de la Chaire de Saint-Sulpice, par les copistes apostés à cet effet, que M. Griselle publie le Carême de 1678. Ce n'est plus la parole limée des Sermonnaires, mais la parole vivante et vibrante de l'orateur. Ceux qui liront ce petit volume, y retrouveront un Bourdaloue qu'ils ignorent pour la plupart.

II. Nous ne retrouvons pas, dans ce volume, le Fléchier des oraisons funèbres. M. Brémond s'est arrêté, dans son choix, à des textes moins connus, d'un accès moins facile. Le sermon sur le *scandale* donne une idée de l'Avent de 1682. Non moins remarquable est le sermon sur l'*obligation de l'aumône*. La pensée chrétienne, sur ce point, fut rarement formulée avec plus de hardiesse. Après le panégyrique de saint Louis viennent deux pièces absolument ignorées aujourd'hui, mais d'une perfection achevée : *La lettre pastorale sur la croix de saint Gervasi* et l'entretien familial sur le *bon Pasteur*; ce dernier peut être hardiment comparé aux homélies de saint Chrysostome.

J. A.

Bellarmin et la Bible Sixto-Clémentine, études et documents inédits par le P. X. LE BACHELET, S. J. In-8^o de pp. xv-210. Paris, Beauchesne. 1911. Prix : 5 frs.

La question de l'édition de notre *Vulgate* latine actuelle constitue un problème assez intéressant; elle a plusieurs fois exercé les recherches et la plume des érudits et n'est pas encore épuisée.

Sans vouloir faire une histoire complète de la Bible Sixto-Clémentine, le P. X. Le Bachelet y apporte par les documents nouveaux qu'il publie, au nombre de vingt-cinq et par l'étude qui les précède une contribution sérieuse. Son but a été, non d'aborder toutes les questions d'ordre doctrinal, exégétique ou historique, qui peuvent se rattacher au sujet, mais d'utiliser des documents nouveaux et de les harmoniser avec d'autres déjà connus.

Ce travail, très fouillé, et d'une érudition très riche et très appliquée, nous a paru d'un grand intérêt dans l'exposition et dépasser notablement, pour le fond du sujet et une foule de points connexes, les notions acquises. J. A.

Jésus-Christ et l'étude comparée des religions. Conférences données aux Facultés catholiques de Lyon par Albert VALENSIN, professeur à la Faculté de théologie de Lyon. In-12 de 232 pages. Paris, Gabalda, 1911.

Ces conférences constituent une série d'études religieuses dont Jésus-Christ est le centre. Elles ont paru répondre à un besoin du temps. La mêlée des religions est, évidemment, un spectacle de grand intérêt. Il n'en est point de plus tragique, s'il est sûr qu'il y a une *vérité*. Marquer de quelques points lumineux la voie qui, à travers cette mêlée des religions, pourrait conduire à Jésus-Christ ceux qui appellent la vérité, est tout le dessein de ces pages.

Ces vues et ce programme de l'auteur nous ont paru bien remplis dans ces conférences de haute tenue, très fouillées, très nourries, trop presque, dirions-nous, pour être entendues, mais ne pouvant que gagner à être lues et méditées par tous ceux qu'intéressent les grands problèmes exposés avec élégance et solidité.

J. A.

Le Cardinal Vaughan par Paul THUREAU-DANGIN de l'Académie française. 1 vol. in-16 de 126 pages. Prix : 1,20 fr. de la Collection *Science et Religion*, Paris, Bloud. N^{os} 603 et 604, 1911.

L'auteur de *La Renaissance catholique en Angleterre au XIX^e siècle* s'est inspiré pour composer cette intéressante biographie de la vie du Cardinal Vaughan écrite en anglais par M. Snead et « faite, sur les papiers largement communiqués par la famille et les amis du mort, aussi impartiale que le permettent les sympathies de l'auteur. » Cet aveu de M. Thureau, dans la préface de son opuscule, nous donne la clef de certains détails du récit, en particulier des discussions du Cardinal avec les jésuites d'Angleterre. Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son. M. T.-D. n'y a peut-être pas pris assez garde dans sa narration.

J. A.

L'évangile du Pater et de l'Ave. Instructions données en l'église de la Madeleine, par l'abbé G. QUIÈVREUX, vicaire-général. In-8^o écu de pp. 478. Prix : 4 frs. Lethielleux, Paris, 1910.

Les Instructions publiées par M. Q. sont un commentaire parallèle et alterné du *Pater* et de l'*Ave*. Ces deux prières, presque toujours unies dans la liturgie, ne doivent point être séparées dans la prédication. Elles contiennent d'ailleurs, en substance, toute la religion. C'est assez dire que ce volume justifie son titre, car il résume et, mieux encore, synthétise toute la doctrine de l'Évangile. Avec quelle exactitude doctrinale, quelle forme élevée et poétique, quel à propos d'actualité : il faut, pour s'en rendre compte, le lire et le méditer, en un mot, en faire le manuel du foyer chrétien.

J. A.

Une journée chez les moines. — In-12 de pp. 104. Neuf planches hors texte. Abbaye de Maredsous (Belgique), 1911. — Prix : 1 fr. 25.

« Nihil operi Dei præponatur. » Ces mots entendus des offices liturgiques expriment, on ne peut mieux, l'idée qui se dégage de ce livre plutôt trop court. Ils sont comme une devise qu'on se prend à aimer à mesure qu'on en saisit le sens, et dont on saisit davantage le sens à mesure que le moine vous fait visiter, tout le long d'une journée, les différents lieux du monastère où s'exerce de façon variée l'activité intérieure et extérieure de la vie bénédictine. L'auteur montre de toutes choses ce qu'elles ont de spécifiquement religieux, de simplement grand et attirant. On nous a trop souvent dépeint le monastère des romanciers, vu à travers le prisme de l'imagination : ici nous avons la réalité, celle que cherche et que trouvera l'âme éprise du désir du cloître.

Nous sommes heureux de profiter de cette occasion pour signaler à nos lecteurs deux publications récemment fondées par les bénédictins de Belgique : *Les questions Liturgiques* (2,50 frs, étranger 3 frs.) spécialement réservées au clergé; et la *Revue liturgique et bénédictine*, (3 frs., étr. 4 frs.) destinée aux laïques. On les trouve l'une et l'autre aux abbayes de Mont-César (Louvain); et de Maredsous (Province de Namur). E. J.

Abbé A. DARD. — **En suivant le Maître.** *Mois du Sacré-Cœur.* In-18 de pp. XII-303. Paris, Gabalda, 1912. Prix : 1,50 fr.

Excellente pensée qu'a eue M. l'abbé Dard d'emprunter à l'Évangile lui-même trente des traits les plus aimables de la vie du Sauveur, pour en faire le centre de son *Mois du Sacré-Cœur*. Son livre, très pieux, répondant bien au cadre auquel les livres similaires nous ont habitués, est destiné à faire aimer le Sacré-Cœur. On aurait pu désirer plus de simplicité de style; les traits évangéliques n'auraient rien perdu de leur saveur à être pris plus immédiatement dans le texte inspiré. La « construction de lieu » qui ouvre chaque récit est une heureuse innovation, qui plaira sans aucun doute aux âmes habituées à la méthode de contemplation des Exercices spirituels.

E. de L.

Le prophète de Galilée par l'abbé A. DARD, 2 in-12, pp. 278 et 286. Paris, Gabalda. Prix : 4 frs.

Après les lectures évangéliques sur l'enfance de Notre Seigneur, pour les temps de l'Avent, de Noël et de l'Épiphanie, appréciées ici même il y a peu de mois, le fécond auteur reunit en deux volumes pour le temps après la Pentecôte les leçons du *Prophète de Galilée* durant la première année de sa vie publique. La couleur locale abonde en ces pages où l'apôtre fournit ample moisson à la piété, où l'exégète lutte sagement contre le modernisme, où le commentateur enchaîne heureusement dans sa prose les réflexions des

Pères et des Docteurs ainsi que les observations des meilleurs auteurs contemporains. P. P.

Publications nouvelles

S. ALPHONSI MARIE DE LIGORIO *Theologia moralis*, Editio nova studio *Leonardi Gaudé C.S.S.R.* Tomus IV : De matrimonio, de censuris, praxis confessarii, examen ordinandorum ac indices generales. In-4° de pp. vii et col. 1643. Rome, 1912, chez les éditeurs, S. Alfonso, Via Merulana. Prix : 15 francs le vol.

S. ALPHONSUS M. de LIGORIO, *Praxis Confessarii ad bene excipiendus confessiones*. Editio nova studio *Gabrielis M. Blanc, C.S.S.R.* In-12 de pp. xii-372. Rome, 1912; chez les éditeurs : S. Alfonso, via Merulana. Prix : 2,50 frs.

BROU, *Saint François Xavier*. 2 vol. grand in-8° de pp. xvi-445 et 487. Paris, Beauchesne et Cie, 1912. Prix : 12 frs.

BROUSOLLE. *L'éducation eucharistique*, in-12 de pp. vi-255. Paris, Téqui, 1912. Prix : 2 frs.

CALLEWAERT. *La réforme du Bréviaire*, Son esprit, ses prescriptions nouvelles. Documents et commentaire. In-8° de pp. 63. Bruges, Beyaert, 1912. Prix : 0,50 fr.

CASTELEIN A. S. J. *Le Surnaturel dans les apparitions et dans les guérisons de Lourdes*, in-12 de pp. 228. Bruxelles, Goemaere; Paris, Beauchesne, 1911.

DARD. A. *En suivant le Maître*. Mois du Sacré-Cœur, In-18 de pp. xii-303. Paris, Gabalda, 1912. Prix : 1,50 fr.

DESURMONT A. (R. P.). *La volonté de se sauver en saint*, t. x des Œuvres complètes, in-12 de pp. viii-520. Paris, Lardfère, 1911. Prix : 4 frs.

EGGER. *Euchiridion theologicæ dogmaticæ specialis*. Editio septima. In-8° de pp. x, 1141. Brixen, Weger, 1911. Prix : 10 mk.

EGGER-SCHMID. *Propædeutica philosophico-theologica*. Editio septima. In-8° de pp. ix-717. Brixen, Weger, 1912. Prix : 8 mk.

HUGON H. *Y a-t-il un Dieu? Y a-t-il survie de l'âme après la mort?* In-12 de pp. viii-205. Paris, Téqui, 1912. Prix : 2 frs.

LAMBALLE, Eudiste. *La Contemplation* ou principes de théologie mystique. In-12 de pp. xii-204. Paris, Téqui, 1912. Prix : 1,50 fr.

LE CAMUS. *L'éducation chrétienne : conférence*, in 12 de pp. viii-191. Paris, Téqui, 1912. Prix : 1,50 fr.

PESCH. *De virtutibus moralibus, de peccato, de novissimis*. (Prælectiones dogmaticæ, tom. ix). Editio tertia. In-8° de pp. x-436. Fribourg en Brisgau, Herder, 1911. Prix : 8 frs.

PRAT F. S. S. *La théologie de saint Paul*. Deuxième partie. In-8° de pp. vii-579. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 7,50 frs.

RUIZ AMADO. *J'ai perdu la foi!* traduction Gerbeaud, in-12 de pp. xvi-238. Paris, Téqui, 1912. Prix : 2 frs.

VERMEERSCH. *La tolérance*. In-12 de pp. xi-430. Louvain Uystpruyt Dieudonné; et Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 4 frs.



Les gérants : Établissements CASTERMAN, Soc. An.

La Constitution « *Divino afflatu* »

ET LES NOUVELLES RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ROMAIN (1)

CHAPITRE VI.

DE L'OCCURRENCE ACCIDENTELLE ET DE LA TRANSLATION DES FÊTES.

Dimanches majeurs de 1^{re} classe et de 2^e classe. — Dimanches mineurs. — Dimanche dans l'octave de Noël. — Dimanche entre la Circoncision et l'Épiphanie. — Fêtes de 1^{re} et de 2^e classe. — Privilèges particuliers de la Purification, de l'Annonciation et de la fête de S. Joseph du 19 mars. — Doubles majeurs et fêtes des docteurs de l'Église. — Fêtes simplifiées ou simples; leur mémoire. — Son influence sur l'office dominical; — sur un office de 2^e classe. — IX^e leçon de matines. — Privilège du jour où on célèbre la Commémoration des morts.

1. La dignité relative et l'ordre de préférence des fêtes établis, nous possédons les principes qui nous permettent de trancher les difficultés que peuvent faire naître l'occurrence, soit accidentelle, soit perpétuelle, et la concurrence des fêtes entre elles. Mais les fêtes peuvent encore entrer en occurrence ou en concurrence avec les offices du propre du Temps, dimanches ou fêtes : il était donc nécessaire de déterminer le rang ou la dignité de ces offices. Nous n'étudions dans ce chapitre (2) que l'occurrence accidentelle et la translation ou la simplification des fêtes qui en sont la conséquence. Nous avons défini plus haut (3) ces termes; il est inutile d'y revenir.

2. Rappelons que tous les dimanches sont de rite semi-double, sauf le dimanche *in Albis*, qui est double majeur

(1) *N. R. Th*, ci-dessus, pp. 120, 133, 197.

(2) Rubricæ ad normam const. *Divino afflatu*, tit. III.

(3) Chapitre v, n. 3, p. 217.

primaire (1), et les dimanches de Pâques, de la Pentecôte et de la Trinité (2), qui sont en même temps des fêtes doubles de 1^{re} classe primaires. Indépendamment de leur rite, les dimanches sont divisés, en raison de leur privilège sur les fêtes occurrentes, en dimanches majeurs de 1^{re} ou de 2^o classe et en dimanches mineurs. Les dimanches majeurs de 1^{re} classe sont : le premier dimanche de l'Avent, le premier dimanche du Carême et les dimanches de la Passion, des Rameaux, de Pâques, *in Albis*, de la Pentecôte et de la Trinité. Les dimanches majeurs de 2^o classe sont les 2^e, 3^e, et 4^e de l'Avent et du Carême, et les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime. Tous les autres dimanches de l'année sont appelés mineurs, sauf le dimanche entre la Circoncision et l'Épiphanie, qui est dit *vacant*, parce qu'il n'a plus d'office propre marqué dans le bréviaire romain.

3. Les fêtes, à leur tour, sont majeures ou mineures. Les fêtes majeures se subdivisent en fêtes privilégiées. Les fêtes majeures privilégiées sont le mercredi des cendres et les fêtes de la Semaine Sainte, qui ne cèdent à aucune fête et dont on fait toujours l'office. Les autres fêtes majeures dont on fait toujours l'office ou la mémoire sont celles de l'Avent, du Carême et des Quatre-Temps et le lundi des Rogations. Toutes les autres fêtes sont dites mineures. L'office des fêtes est du rite simple, sauf les trois derniers jours de la Semaine Sainte, qui figurent dans le catalogue des fêtes doubles de 1^{re} classe primaires. Il faut assimiler aux fêtes les vigiles; les unes sont majeures ou privilégiées: ce sont celles de la Pentecôte et de Noël, qui ne cèdent à aucune fête, et

(1) A cause de sa qualité de jour octave de la fête de Pâques. S. R. C. *Decretum*, 23 janvier 1912. Nouveau catalogue des fêtes. *N. R. Th.*, p. 230 et 240.

(2) S. R. C. *Urbis et Orbis*, 24 juin 1911, IV; *N. R. Th.* t. XLIII, 1911, p. 537.

celle de l'Épiphanie, qui cède aux fêtes doubles; les autres vigiles sont mineures. Nous aurons l'occasion de voir aussi les privilèges de certaines octaves entrer en ligne de compte pour l'occurrence accidentelle et la concurrence. Les nouvelles rubriques n'apportent sur tous ces points qu'un petit nombre de modifications.

4. Ceci posé, nous passons au commentaire de ce titre : *De Dominicis majoribus I classis, quodvis festum in eis occurrat, semper faciendum est officium : Dominicæ vero II classis cedunt tantummodo duplicibus I classis quo in casu de Dominica fit commemoratio in utrisque Vesperis, Laudibus et Missa cum IX lectione ad Matutinum* (1). Il n'y a rien de changé sur ces deux points : tout ce qui est indiqué est conforme aux anciennes rubriques (2).

5. *De Dominicis minoribus, seu per annum, semper fieri debet officium nisi occurrat Festum quodcumque Domini, aut aliquod duplex I vel II classis, aut dies octava festorum Domini* (3). D'après les anciennes rubriques (4) l'office des dimanches mineurs, qui est semi-double, devait céder sa place à toute fête du rite double mineur et au-dessus. Les nouvelles rubriques ne changent pas le rite des dimanches ordinaires ou dimanches *per annum*, mais elles confèrent à leur office un privilège suffisant pour en assurer la récitation beaucoup plus fréquente que par le passé.

6. Désormais, en effet, les dimanches ordinaires ou mineurs, c'est-à-dire les dimanches après l'Épiphanie, après Pâques et après la Pentecôte, l'emporteront sur des offices de rite supérieur, sur toutes les fêtes de la sainte Vierge ou des saints du rite double majeur et au-dessous. Le principe n'est point nouveau, puisque les dimanches majeurs eux-mêmes

(1) Tit. III, n. 1.

(2) Tit. IV, n. 1; tit. IX, n. 3; tit. X, n. 1.

(3) Tit. III, n. 1.

(4) Tit. IV, n. 1.

ne sont que du rite semi-double et l'emportent sur les fêtes de 2^e classe, et quelques-uns ne cèdent à aucune fête. La réforme actuelle — c'est bien une réforme, car c'est un retour à une discipline ancienne — la réforme actuelle donne un privilège de même nature, mais moins étendu, aux dimanches mineurs.

7. Desormais les fêtes du Seigneur, leur jour octave et les autres fêtes de 1^{re} et de 2^e classe seules l'emporteront sur l'office dominical. Le dimanche est consacré au Seigneur et chacun de ses offices est pour ainsi dire une fête du Seigneur, mais dans laquelle on ne célèbre aucun mystère spécial de la vie divine ou de l'économie de la Rédemption. Il était donc naturel que toute fête particulière du Seigneur destinée à célébrer un mystère distinct, l'emportât sur cette commémoration générale de Dieu et de ses bienfaits. Ajoutons à cela, que ces fêtes sont au moins du rite double majeur et l'emporteraient à ce titre sur l'office semi-double du dimanche, si celui-ci n'était pas privilégié. — De ce chef, sans parler des fêtes du Seigneur que leur rite de 1^{re} et de 2^e classe fait rentrer aussi dans l'autre exception (1), l'office dominical cèlera aux fêtes de la dédicace des basiliques romaines de saint Pierre et de saint Paul (2) et à la fête de

(1) Ces fêtes sont, dans le calendrier universel, la Noël, l'Épiphanie, la Dédicace de l'église propre et son anniversaire, ainsi que l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale [en France, en Belgique et en divers pays qui ont des indults semblables, ces fêtes sont remplacées par l'Anniversaire de la dédicace de toutes les églises du diocèse ou du pays], la Circoncision, la Transfiguration, la dédicace de la basilique du Sauveur (S. Jean de Latran), le S. Nom de Jésus, l'Invention de la sainte Croix et le Précieux-Sang. Les autres fêtes du Seigneur du même rite, ou sont fixées au dimanche, comme Pâques, la Pentecôte et la SS. Trinité, ou ne peuvent être célébrées qu'en semaine, comme l'Ascension, la Fête-Dieu et le Sacré-Cœur.

(2) On pourrait hésiter sur la qualité de la fête de N.-D. des Neiges. Son titre officiel *Dedicatio S. Mariæ ad Nives*, indique bien que son objet propre est la dédicace de Sainte-Marie-Majeure : elle serait donc *festum Domini*. Mais dans les bréviaires actuels elle est inscrite au catalogue des fêtes de

l'Exaltation de la sainte Croix, pour ne citer que les fêtes inscrites au calendrier de l'Église universelle. Il faut y ajouter les autres fêtes particulières du Seigneur énumérées précédemment (1).

8. Les jours octaves de ces fêtes du Seigneur de 1^{re} et de 2^e classe empêchent aussi l'office d'un dimanche mineur. Le calendrier de l'Église universelle ne renferme parmi les octaves des fêtes du Seigneur pouvant se trouver un dimanche que les octaves de l'Épiphanie et de la Dédicace, toutes deux du rite double majeur. Mais ce nombre peut se trouver augmenté, soit que par indult certains diocèses célèbrent avec octave des fêtes qui n'en ont point dans le calendrier universel, soit encore parce que l'une des fêtes du Seigneur est titulaire de l'église propre.

9. La rubrique énumère ensuite les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe. Elles l'emportent sur l'office dominical, non à cause de l'identité ou de la connexité de leur objet avec la liturgie du dimanche, mais en raison de leur rite ou solennité. Ces fêtes sont encore assez nombreuses, même dans le calendrier général (2). En outre, la rubrique ne fait aucune distinction

rite double majeur parmi les fêtes de la sainte Vierge, et si dans l'ancien catalogue des fêtes primaires et secondaires, et surtout dans le nouveau, elle paraît surtout considérée comme dédicace, cela ne change rien à la nature de son office, qui est celui des fêtes de la sainte Vierge *per annum*. La dédicace est célébrée à l'ancienne manière, par l'office du titulaire, c'est ainsi que le 29 septembre et le 8 mai on célèbre la fête de dédicaces d'églises en l'honneur de saint Michel, qui sont sans hésitation regardées non comme fêtes du Seigneur, mais comme fêtes d'ange. Donc, jusqu'à nouvelle décision de la S. Congrégation, nous pensons que N.-D. des Neiges est une fête de la sainte Vierge.

(1) Chapitre IV, n. 6; voir plus haut, p. 145.

(2) Ce sont les fêtes de l'Immaculée-Conception, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Purification, de la Visitation, de la Nativité, des Sept-Douleurs (de Septembre), du S. Rosaire, de la Nativité de S. Jean-Baptiste, les deux solennités de S. Joseph, les fêtes principales des Apôtres et Évangélistes, de la Toussaint, du titulaire de l'église propre et de la cathédrale, du Patron principal du lieu, du titulaire ou fondateur de l'ordre ou congré-

entre les fêtes primaires et les fêtes secondaires : celles-ci, par suite, l'emporteront sur l'office du dimanche qu'il s'agisse des fêtes du Seigneur de n'importe quel rite, ou des autres fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe.

10. Cependant, si les offices du dimanche cèdent leur place aux doubles occurrents de 1^{re} et de 2^e classe, ils n'admettent pas, nous le verrons tout à l'heure, les fêtes transférées de même rite (1) même celles du Seigneur. Le décret que nous venons de citer, et que nous discuterons plus loin, ainsi que les rubriques particulières des tableaux d'occurrence et de concurrence (2) montrent que l'on doit entendre strictement le texte de la rubrique *nisi occurrat*, et qu'on ne peut fixer au dimanche une fête transférée du Seigneur du rite de 1^{re} et de 2^{me} classe, les seules dont il puisse être question, car celles de rite inférieur accidentellement empêchées à leur jour d'incidence doivent être simplifiées.

11. *Quo in casu, in officio festi vel diei octavæ fit commemoratio Dominicæ in utrisque Vesperis et Laudibus et Missa cum IX lectione ad Matutinum.* En ce cas, c'est-à-dire lorsque l'office du dimanche doit céder à une fête de 1^{re} ou de 2^{me} classe, à une fête du Seigneur ou à son jour octave, on en fait mémoire, comme par le passé, à l'office du jour. Sur ce point rien n'est innové ; on se conforme aux prescriptions des anciennes rubriques (3). La mémoire a lieu aux deux vêpres et à laudes, par l'antienne du *Magnificat* ou du *Benedictus* et le verset correspondant, que l'on prend au Propre du Temps, à l'Ordinaire ou au Psautier, suivant le cas, et par l'oraison du Propre du Temps. On lit aussi l'homélie du dimanche pour neuvième leçon,

gation, les fêtes de S. Michel en septembre, de S. Étienne (le 26 déc.), des SS Innocents, de S. Joachim et de Ste Anne.

(1) S. R. C. *Decretum*, 24 février 1912 ; voir le texte p. 305.

(2) N° 5 ; voir plus haut, p. 234.

(3) Tit. IV, n. 1 ; tit. IX, n. 7, 8 et 9.

quæ erit prima de Homilia Dominicæ vel tres simul in una lectione conjunctæ (1).

12. Les nouvelles rubriques appliquent ensuite les nouvelles règles d'occurrence au dimanche dans l'octave de Noël. Jusqu'ici, en effet, les doubles mineurs l'emportant sur les dimanches ordinaires, lorsque les fêtes de S. Thomas et de S. Sylvestre arrivaient un dimanche, on faisait l'office de la fête, avec mémoire du dimanche, en la manière accoutumée. Maintenant, au contraire, c'est le dimanche qui doit l'emporter sur la fête. *Si Dominica infra octavam Nativitatis Domini occurrat in festo S. Thomæ Ep. M., aut in festo S. Sylvestri, P. C. fit officium de ipsa Dominica cum commemoratione festi occurrentis*. Il fallait en outre changer toutes les rubriques spéciales concernant ces fêtes et leur occurrence avec le dimanche. La S. Congrégation y a pourvu par le décret *Cum ob reductionem* (2).

13. *Quo in casu, die 30 decembris, in officio diei infra octavam, lectiones I et II Nocturni sumuntur e festo Nativitatis, cum responsoriis Dominicæ*. Donc, lorsque les fêtes de S. Thomas ou de S. Sylvestre arrivent le dimanche, l'office du dimanche étant célébré le 29 ou le 31, le 30 décembre on dit l'office de l'octave de Noël. Dans les anciens bréviaires, on marque pour leçons du premier et du second nocturne les leçons du dimanche dans l'octave, qui alors n'étaient pas récitées le 29 ou le 31, même si l'un de ces deux jours était un dimanche. Il n'en est plus ainsi actuellement, puisque l'office dominical l'emporte sur les deux fêtes, et la disposition de la rubrique n'avait plus sa raison d'être, on prendra donc suivant la règle, les leçons de la fête à défaut de leçons spéciales, qui seront sans doute désignées plus tard. Les répons sont ceux du dimanche; ce sont d'ailleurs ceux

(1) Anciennes *Rubric. gen. Brev. Rom.*, tit. ix, n. 9.

(2) Voir pp 236 à 239.

de Noël, sauf le premier de la fête que l'on aura voulu, à cause du *Gloria*, considérer comme propre à la solennité.

14. Dans quelques églises, le 30 décembre est occupé par une fête particulière. Si ce n'est pas une fête du Seigneur, et si elle est du rite double majeur et au-dessous, on fera pareillement, en cas d'occurrence, l'office du dimanche, en simplifiant la fête, dont on fera mémoire, comme il est dit plus bas. — Un doute subsiste encore. Si cette fête particulière ou celle de S. Thomas ou celle de S. Sylvestre sont de 1^{re} ou de 2^{me} classe, devra-t-on faire mémoire du dimanche? La raison de douter est qu'on n'en fait pas mémoire lorsque le dimanche est en occurrence avec les fêtes de S. Etienne, de S. Jean ou des SS. Innocents, doubles de 1^{re} classe. Il est certain d'après les nouvelles rubriques que lorsque l'office d'un dimanche mineur est empêché par une fête de 1^{re} ou de 2^{me} classe, on doit en faire mémoire, et cette règle doit être appliquée au dimanche *Dum medium*, qui est en cause.

15. Mais alors, dira-t-on, il y a illogisme à ne pas faire cette mémoire les trois jours qui suivent Noël. On peut répondre à cela, que l'octave de Noël suit des règles particulières, et que la rubrique spéciale a pourvu au sort de ce dimanche par la translation de son office au 30 décembre, dans le cas d'occurrence avec les trois jours de fête visés. Si dans un calendrier particulier le 30 décembre n'est pas libre, mais se trouve déjà occupé par une fête double, il y a lieu de consulter la S. Congrégation sur la conduite à adopter (1). Sans doute, on ne voit pas très bien pourquoi ces trois jours de fête seraient plus privilégiés que les autres fêtes de même rite survenant dans la même octave, mais en fait il en est ainsi. Dès lors, si on juge qu'il y a anomalie à ce que là où S. Tho-

(1) Il est possible que la S. Congrégation applique à ce dimanche la solution donnée pour le 2^e dimanche après l'Épiphanie, et ordonne de simplifier la fête du 30 si c'est un double mineur. S. R. C. *Dubia*, 2 mars 1912, ad II. La *N. R. Th.* publiera prochainement ce décret.

mas, par exemple, est de 1^{re} classe, on soit tenu de lui appliquer les règles générales, et de faire mémoire du dimanche au lieu de renvoyer l'office au 30, suivant la règle spéciale édictée pour les trois fêtes de 1^{re} classe de la même octave, il n'y a qu'à soumettre le cas à la S. Congrégation. Elle sera sans doute amenée à résoudre ces questions.

16. *Quoad dominicam vero quæ occurrit a festo Circumcisionis usque ad Epiphaniam, nihil innovetur.* Restriction opportune, car ici encore nous nous trouvons en face de plusieurs difficultés. Les 2, 3, et 4 janvier sont des jours octaves de fêtes de saints de 2^{me} classe. Leur jour octave est donc du rite double mineur, et d'après les rubriques nouvelles, en cas d'occurrence avec le dimanche, ce dernier doit l'emporter. Il faudrait donc faire régulièrement l'office du dimanche avec mémoire du jour octave. Comme il n'en était pas de même avec les anciennes rubriques, cet office dominical inutilisé a disparu des livres romains actuels. Il n'est donc pas possible d'observer la règle générale tracée par les rubriques, et en attendant la restitution de cet office, il fallait déterminer la pratique à suivre. On a maintenu ce qui s'observait naguère d'après les anciennes rubriques.

17. Après avoir établi le privilège des dimanches la rubrique pose les règles à suivre pour la translation des fêtes (1). *Duplicia I et II classis, quæ seu ab aliqua Dominica majori, seu a nobiliori officio impediuntur, transferenda sunt in proximiorum insequentem diem, quæ libera sit ab alio festo duplici I vel II classis vel ab officiis hujusmodi festa excludentibus.* Les doubles de 1^{re} et 2^e classe peuvent être en occurrence soit avec un dimanche majeur (2), soit avec un autre office plus noble. Par *officium nobilius*, il faut entendre l'office ou la fête qui

(1) Titre III, n. 3.

(2) Voir plus haut, n. 4, p. 263.

l'emporte sur l'autre, d'après les principes exposés au chapitre précédent (1) : c'est-à-dire de rite plus élevé, ou primaire, ou plus digne, ou plus solennel, ou plus propre (2). Rappelons néanmoins que les doubles de 1^{re} classe primaires de l'Église universelle, l'emportent sur n'importe quelle autre fête : de plus la dédicace et le titulaire de l'Église propre, ainsi que le patron principal du lieu, viennent immédiatement après et ne cèdent qu'à ces fêtes doubles de 1^{re} classe primaires de l'Église universelle. En outre, il y a à tenir compte du privilège des fêtes majeures et de certaines octaves privilégiées, qu'il est inutile de rappeler ici, le nouveau droit ne changeant rien sur ce point, si ce n'est pour l'octave de la Fête-Dieu (3). Celle-ci est désormais privilégiée comme celle de l'Épiphanie, et n'admet que les doubles de 1^{re} classe (4), mais elle n'interrompt pas les octaves commencées. Son jour octave ne cède qu'à la fête des saints Pierre et Paul (5).

18. L'office moins noble, de 1^{re} ou 2^e classe, ainsi obligé de quitter son jour, doit être placé, nous dit la rubrique, au premier jour libre non occupé par un double de 1^{re} ou 2^e classe, ou par un office excluant les fêtes de ce rite. Il sera beaucoup plus facile que par le passé de trouver un jour pour transférer ces fêtes, puisqu'on peut les placer aux jours déjà pris par une fête de rite double majeur, tandis que d'après les anciennes rubriques (6), un semi-double empêchait d'utiliser le jour qu'il occupait pour la translation des fêtes de 1^{re} et 2^e classe (7). Plusieurs de ces fêtes avaient reçu

(1) Voir page 216.

(2) Cf. Rubrique particulière des tables d'occurrence n. 1 ; voir p. 234. *Nobilis* est ici l'équivalent de *prestantius*.

(3) *N. R. Th.*, t. XLIII, p. 538.

(4) Rubr. spec. p. 240; S. R. C. *Dubia*, 17 novembre 1911; voir p. 301.

(5) Rubriques spéciales des tableaux d'occurrence, n. 4; voir page 234.

(6) Tit- x, n. 1.

(7) Ces privilèges sont-ils encore en vigueur ? On peut se le demander. La

des privilèges spéciaux et quelques congrégations avaient obtenu à titre particulier, ce qui devient maintenant le droit commun. Par une disposition toute récente, la S. Congrégation a rappelé que les dimanches mineurs qui n'excluent pas les doubles de 2^e classe occurrents, ne peuvent pas cependant admettre un double de 1^{re} ou 2^e classe transféré 1.

19. On peut avoir à transférer plusieurs offices. En ce cas on placera d'abord les plus dignes, suivant les principes exposés au chapitre précédent. La rubrique est formelle sur ce point; on doit tenir compte des notes ou caractères de préférence (2). On placera donc d'abord l'office du rite le plus élevé; à rite égal la fête primaire; si les offices sont tous deux primaires ou tous deux secondaires, le plus digne *ratione personæ*; s'ils sont de même dignité, celui qui est férié, ou qui a une octave. Si même ainsi on n'a pu déterminer la préférence en faveur de l'un deux, on placera d'abord la fête propre en tenant compte des remarques faites plus haut (3).

20. On aura soin toutefois de ne pas perdre de vue le décret du 3 mai 1911 (4), dont la disposition paraît rappelée et plus explicitement déclarée par les nouvelles rubri-

fête du S. Nom de Jésus, par exemple, lorsqu'elle était empêchée à son jour devait être transférée au 28 janvier (S. R. C. *Acerrarum*, 6 septembre 1895, 3872²). Cela était moins avantageux que le droit commun créé par les nouvelles rubriques : aussi la S. Congrégation a-t-elle décidé qu'il n'y avait plus lieu de transférer la fête au 28 janvier : on la célébrera conformément à la rubrique que nous commentons, le premier jour non occupé par un double de 1^{re} ou 2^e classe, ou par un office.

(1) S. R. C. *Decretum*, 24 février 1912, ad III : voir ci-dessous, p. 305.

(2) Page 217 sq.

(3) Ut recte dignoscatur quale ex pluribus officiis sit præstantius ac proinde sive in occurrentia sive in concurrentia sive in ordine repositionis aut translationis præferendum sequentes præstantiæ characteres considerandi sunt. Tit. II, n. 1.

(4) Voir chapitre V, nn. 8-13, pages 220-222.

ques (1) : les offices particuliers inscrits par indult au calendrier d'une église particulière, sont placés, en cas de translation, après les offices et fêtes du diocèse, et ceux-ci après ceux de l'Église universelle. En d'autres termes, avant de placer ces fêtes particulières accordées par indult, on devra transférer les fêtes obligatoires, comme celles du calendrier universel ou les fêtes propres. Il s'agit de fêtes particulières et non des fêtes propres, dans le sens expliqué plus haut (2). Cependant en rapprochant le texte du décret du 3 mai 1911 de la rubrique, on voit que celle-ci accorde la préférence aux fêtes de l'Église universelle *cæteris paribus*, tandis que le décret donne la préférence même à des fêtes de rite ou de rang inférieur, *licet minoris nobilitatis*. Le décret a été corrigé par la rubrique, qui est postérieure, et ne peut plus être observé sur ce point. Il demeure seulement que les fêtes particulières à rite égal de même dignité ou solennité, passent après les fêtes du diocèse, et celles-ci après les offices de l'église universelle.

21. *Salvo tamen privilegio a rubricis concesso festivitibus Purificationis et Annuntiationis B. M. V. nec non commemorationis solemnibus S. Joseph.* Les nouvelles rubriques laissent ici la situation entière, en ce sens qu'elles ne changent rien directement à ces privilèges, mais leur importance est diminuée par la concession faite à toutes les

(1) *N. R. Th.*, 1911, t. XLII, p. 475 : Tam kalendarium perpetuum, quam Kalendarium annuale cujusque ecclesiæ particularis respective redigatur super kalendario diœcesis, vel ordinis aut congregationis; ac proinde sicuti officia, quæ in propria ecclesia vel oratorio quotannis impedita sunt, fixe assignari debent diei primæ liberæ in kalendario perpetuo, ita officia accidentaliter transferenda in posterum celebranda erunt die, quæ prima libera reperitur in kalendario annuali nulla habita ratione officiorum, quæ jam translata fuerunt, licet minoris nobilitatis.

(2) Titre II, n. 2 : Festum autem universalis ecclesiæ *cujusvis ritus*, quia est præceptivum, *cæteris paribus* præferri debet festis aliquibus locis ex mero indulto S. Sedis concessis, quæ tamen propria, sensu quo supra, diei nequeunt.

autres fêtes de 1^{re} et 2^e classe. Il n'est pas dérogé davantage aux privilèges ou concessions particulières faites à quelques diocèses ou congrégations (1). -- Comme par le passé la Purification en occurrence avec un dimanche majeur est transférée, comme à son jour propre, au 3 février ou, si le 3 est occupé par une fête de 1^{re} classe, au 4 : une fête de 2^e classe fixée à l'un de ces jours serait transférée et toute autre fête simplifiée (2). — L'Annonciation continuera à être célébrée de la même façon le lundi de la Passion, quand elle coïncidera avec le dimanche : et si le 25 mars tombe dans la Semaine Sainte ou la semaine de Pâques, la fête est transférée de même au lundi *in Albis*. — L'office de saint Joseph du 19 mars sera dans les mêmes occurrences célébré soit le lundi de la Passion, soit le mercredi après le dimanche de *Quasimodo*, si ces jours ne sont pas occupés par une fête primaire de 1^{re} classe : on transférerait ou simplifierait toute fête de rite ou de dignité inférieure.

22. *Festa (3) duplicia majora cujusvis dignitatis et duplicia minora Doctorum Ecclesie non amplius transferri possunt, sed quando impediuntur, de eis fiat commemoratio, uti de aliis duplicibus minoribus impeditis rubricæ disponunt.* Par cette rubrique, les doubles majeurs et fêtes des docteurs du rite double mineur, qui jouissaient, avec les offices de 1^{re} et 2^e classe, du droit de translation, en seront privés. On étend à ces fêtes ce qui avait été statué pour les doubles mineurs lors de la dernière réforme des rubriques en 1882. Aucune exception n'est faite : il est au contraire spécifié que toutes les fêtes du rite double majeur *cujusvis dignitatis*, partant les fêtes du Seigneur elles-

(1) Sauf les privilèges qui accordent moins que la rubrique actuelle. Voir plus haut n. 18, p. 271, note 5.

(2) Il faut, en effet, accommoder aux nouvelles règles d'occurrence la rubrique spéciale de la fête.

(3) Tit. II, n. 4.

mêmes, ne seront plus transférées. Si elles sont empêchées on en fera mémoire comme le prescrivent les anciennes rubriques (1) pour les fêtes simplifiées, c'est-à-dire aux premières et aux secondes vêpres, à laudes et à la messe; de plus on lira à Matines, pour neuvième leçon, les leçons historiques du second nocturne de la fête simplifiée (2), sauf l'exception suivante. *Salvo quod numero sequenti statuitur de omit-tenda in Dominicis IX lectione historica*. Il faut aussi excepter l'octave de la Fête-Dieu, qui à l'office de l'Octave n'admet pas les neuvièmes leçons historiques (3), et les autres cas prévus d'après les anciennes rubriques.

23. *Nisi forte occurrant in duplicibus I classis in quibus nullius officii agenda est commemoratio, nisi de occurrenti dominica, vel de feria, aut octava privilegiata*. Les fêtes de 1^{re} classe n'admettaient pas de commémoraisons d'après les anciennes rubriques (4) à l'exception de celles des dimanches, des fêtes et des octaves privilégiées. Rien n'est changé sur ce point. Les dimanches ont toujours leur mémoire, sauf le cas spécial des dimanches *vacants* (5) dans l'octave de Noël et le dimanche suivant. Les fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre temps et le lundi des Rogations, ainsi que les vigiles ont toujours leur mémoire, même aux fêtes de 1^{re} classe. Il en est de même des octaves privilégiées de Noël, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu (6).

24. *Porro si in Dominica majori occurrat officium duplex majus aut minus, vel semiduplex, vel simplex,*

(1) Tit. ix, n. 7, 10; tit. x, n. 1.

(2) *Ibid.*, tit. ix, n. 10.

(3) *Ibid.*

(4) Titre ix, n. 4, 5, 6.

(5) Voir plus haut ce qui est dit sur deux de ces dimanches. nn. 12-16, pages 267 et 269.

(6) Rubriques spéciales des tables d'occurrence et de concurrence, n. 6; voir p. 234.

fiat de Dominica cum commemoratione officii occurrentis in utrisque Vesperis (de simplici tamen in primis vesperis tantum), Laudibus et Missa, sine IX lectione historica. Puisque les offices double majeur et au dessous ne peuvent plus être transférés on devra se contenter d'en faire mémoire à l'office des dimanches majeurs qui excluent toute fête, même celles du Seigneur, ou n'admettent que les fêtes de 1^{re} classe. On fera mémoire du double majeur, du double mineur et du semi-double aux premières vêpres, à Laudes, à la messe et aux secondes vêpres. Le simple aura les mêmes commémoraisons, sauf celle des secondes vêpres. Cette rubrique ne fait qu'étendre au rite double majeur et aux fêtes des docteurs, ce qui avait été établi par les rubriques de 1882 pour les doubles et les semi-doubles simplifiés. Toutefois elle renferme une disposition nouvelle pour la IX leçon historique, puisqu'elle la supprime à l'office du dimanche, tandis que, d'après les anciennes rubriques, elle n'était supprimée qu'aux dimanches où on ne disait pas le *Te Deum*. Il paraissait anormal de dire après la leçon historique du saint un répons du Temps.

25. Toutes ces dispositions s'appliquent aussi aux dimanches mineurs, quand on en fait l'office : mais la rubrique nous rappelle que cet office doit céder la place à certaines fêtes (1) ; en ce cas on fera mémoire du dimanche à l'office de la fête, et on lira la neuvième leçon de l'homélie du dimanche. *Idem fiat in Dominicis minoribus nisi in eis occurrat festum quodcumque Domini, aut quodvis duplex I vel II classis, aut dies octava festorum Domini, quo in casu ut, ut supra n. 2 dictum est fiat de festo vel octava cum commemoratione et IX lectione Dominicæ.* En résumé, si on fait l'office du dimanche, on fera mémoire de la fête occurrente, sans neuvième leçon

(1) Voir plus haut, nn. 6-11, pp. 263, 266.

historique; si on fait l'office de la fête, on fera mémoire du dimanche, avec neuvième leçon de l'homélie.

26. Remarquons que cette suppression de la neuvième leçon historique est établie en faveur de l'office dominical. On continuera donc à dire cette leçon, lorsque deux fêtes seront en occurrence, et à prendre alors, comme neuvième leçon, la légende du deuxième nocturne de la fête dont on fera mémoire. En la vigile de la Pentecôte, si elle est en occurrence avec une fête de saint qui ne peut être transférée, on devra, comme le prescrit le décret 3844^s, réciter la neuvième leçon historique du saint (1). Par contre le décret *Einsiedeln* (2) est abrogé dans la disposition qui prescrit de dire une neuvième leçon historique le dimanche *in Albis*.

27. Mais ce n'est pas seulement par la suppression de la neuvième leçon historique le dimanche, que les nouvelles rubriques se distinguent des anciennes. Elles ont admis un principe qui ces dernières années a attiré particulièrement l'attention des liturgistes, je veux dire l'influence du rite de l'office commémoré sur la fête ou l'office qui lui a été préféré. Il suffit d'indiquer ici ce principe, nous en verrons l'étendue et les conséquences dans le commentaire du titre VII de ces rubriques. Nous constaterons que la mémoire d'un office double confère à l'office semi-double du dimanche certaines privilèges des offices doubles, et lui impose la doxologie et le verset de prime propres à la fête commémorée (3). — La fête commémorée a-t-elle la même influence sur une fête de rite supérieur, une fête de 2^e classe, par exemple, qui a empêché l'office du dimanche? Il semble bien que l'influence de la commémoration de la

(1) S. R. C. *Romana*, 5 février 1895.

(2) S. R. C. 5 mai 1736, 2319, ad tit. xxvi, dub. 3.

(3) S. R. C. *Plurium diœcesum*, 9 février 1912; voir p. 304.

fête simplifiée n'est pas limitée au seul office dominical et s'étend aussi à la fête occurrente.

28. *Dies in qua celebratur Commemoratio omnium Fidelium defunctorum, excludit translationem cujusvis festi.* La rubrique s'occupe ici d'occurrence accidentelle et nullement d'occurrence perpétuelle. Par suite elle se borne à déterminer que le jour où on célèbre la Commémoration des Morts, ne peut être regardé comme un jour libre pour la translation des fêtes, même des fêtes primaires de 1^{re} classe. On voit qu'il faut modifier la teneur du décret général 3864, qui se trouve en partie abrogé (1). Il ne peut plus être question de transférer au 2 novembre les fêtes que l'on ne peut placer dans le cours de l'année, ainsi que la S. Congrégation avait permis de le faire, puisque ce jour là on ne dit plus que l'office des morts. Il faut observer que la rubrique ne vise pas le 2 novembre, mais le jour où on célèbre la Commémoration des morts : le 3 novembre, par exemple, les années où le 2 est un dimanche. Il en est de même dans les églises qui auraient une fête de 1^{re} classe le 2 novembre.

CHAPITRE VII.

DE L'OCCURRENCE PERPÉTUELLE ET DE LA REPOSITION DES FÊTES.

Division du titre. — L'occurrence perpétuelle et les repositions d'après les anciennes rubriques et les décrets. — Ordre des repositions. — Règle générale. — Fêtes de 1^{re} et de 2^e classe. — Privilège de la Purification. — Jours libres pour la reposition des fêtes. — Jours non libres. — Fête du S. Nom de Marie. — Commémoration des Souverains Pontifes. — Fête des Reliques. — Autres fêtes de l'Église universelle. — Privilège du 2 novembre.

1. Après avoir établi les règles de l'occurrence accidentelle et de la translation ou de la simplification des fêtes, qui en sont la conséquence, les rubriques traitent dans le titre

(1) *Decretum gen.* 9 juillet 1895, 3864³.

suivant (1) de l'occurrence perpétuelle et de la reposition des fêtes. Elle pose d'abord la règle générale, et établit quelles sont les fêtes qui ont droit à la reposition, et quel jour il faut leur assigner. Elle détermine ensuite la loi qui régit les fêtes de 1^{re} et 2^e classe, les jours qui sont libres pour la reposition et ceux qui ne le sont point, et rappelle spécialement les privilèges de la Purification et du 2 novembre.

2. L'occurrence perpétuelle n'avait pas dans les anciennes rubriques un titre distinct. Il en était question cependant à deux reprises (2) : une première fois, à l'occasion des fêtes doubles, et ensuite pour les fêtes semi-doubles. Ces rubriques et les décrets qui les ont interprétées établissaient 1^o le principe de la reposition et l'indication des fêtes qui devaient en bénéficier ; 2^o des règles pour déterminer quelle était la fête qui gardait son jour et celle qui était déplacée ; 3^o l'ordre dans lequel se faisaient ces repositions ; 4^o les jours auxquels on pouvait fixer les fêtes ainsi déplacées.

3. Le principe était admis par les rubriques générales pour les doubles mineurs ordinaires, qui, empêchés tous les ans par un office plus digne, doivent être placés au premier jour libre qui devient ainsi comme leur jour propre (3). Même disposition pour les semi-doubles (4) Les fêtes simples perpétuellement empêchées sont supprimées (5).

4. La fête qui gardait son jour était celle du rite le plus élevé ; en cas de parité de rite, la fête primaire ; ou à qualité égale, la plus digne en raison de la dignité personnelle

(1) Tit. iv ; voir p. 95.

(2) Tit. x, n. 1 et 5.

(3) *Festa tamen duplicia minora quamquam non sint doctoris Ecclesiæ, si quotannis a digniori officio impediuntur, reponuntur in prima die libera, tanquam in propria sede perpetuo recolenda.* Tit. x, n. 1.

(4) *Festum tamen semi duplex, si quotannis ab officio digniori impediatur, reponitur in prima die libera, tanquam in propria sede perpetuo celebrandum, uti de duplici minori superius cautum est.* Tit. x, n. 5.

(5) Tit. x, n. 8.

de son objet ; à dignité pareille, la fête fixe ; ou enfin, toutes choses égales, la plus propre. Toutes ces indications des rubriques (1) ne suffisant pas à trancher tous les cas, la S. Congrégation donna un décret général (2) par lequel elle introduisait un autre élément d'appréciation pour les fêtes nouvelles à insérer dans les calendriers particuliers : la relation entre la fête et son jour.

5. Chaque fête occupe dans le calendrier un jour déterminé. Ce jour est propre (*dies propria*), quand c'est le jour même de la mort du saint *natalitius*, ou celui que le Saint-Siège a choisi pour la fête liturgique (*quasi natalitia*), à défaut du jour (*natalitiæ*) ignoré ou déjà pris par un autre saint. Lorsque dans un calendrier particulier ce jour propre est occupé, la fête est replacée définitivement au premier jour libre suivant, qui devient ainsi jour d'assignation de cette fête, *dies assignata, non propria ou tanquam propria*). Il est évident que la fête a une relation plus étroite avec son jour propre qu'avec son jour d'assignation. C'est ce nouvel élément d'appréciation qu'apporta le décret 3811, non pour remplacer ceux que fournit la rubrique, mais pour concourir avec eux.

6. Lorsque deux fêtes, l'une ancienne et l'autre nouvelle, sont en occurrence perpétuelle le même jour, il faut examiner d'abord les relations des deux fêtes avec le jour en question. Si c'est le jour propre de l'une des fêtes, et le jour d'assignation de l'autre, on donnera la préférence à la première ; si c'est le jour d'assignation des deux fêtes, on laissera l'ancienne fête à sa date et on placera la nouvelle au premier jour libre ; dans ces deux cas, on n'a pas à tenir compte du rite, ni des autres notes indiquées par les rubriques. Lorsque les deux fêtes sont à leur jour propre, on leur applique d'abord

(1) Tit. x, n. 6.

(2) S. R. C. *Decretum super duobus festis vel officiis eadem die occurrentibus*, 21 novembre 1893, n. 3811.

les critères indiqués par les rubriques; ensuite, si toutes deux sont *in die natalitia*, ou toutes deux *in die quasi natalitia*, l'ancienne garde son jour, et la nouvelle est placée au premier jour libre; mais, si l'une est à son jour *natalitius*, tandis que ce jour est pour l'autre *quasi natalitius*, cette dernière fête sera placée au premier jour libre.

7. L'ordre dans lequel les repositions devaient être effectuées était indiqué par la rubrique (1) : on transférait les fêtes d'un rite plus élevé avant les autres; les doubles de 1^{re} classe en premier lieu, ensuite les doubles de 2^e classe, les doubles majeurs, les doubles mineurs et les semi-doubles. Entre les fêtes de même rite, on suivait l'ordre du calendrier, plaçant d'abord les premières en date. Un décret récent de la S. Congrégation (2) modifia cet ordre en prescrivant de placer d'abord les fêtes du calendrier général avant celles du calendrier particulier du diocèse ou de l'Ordre ou de la Congrégation, et ces dernières avant celles de l'église particulière, de la province régulière ou du couvent.

8. Les jours auxquels on pouvait fixer les fêtes ainsi déplacées étaient désignées par la rubrique (3) sous l'indication générale *in primam diem liberam*, c'est-à-dire au premier jour non occupé dans le calendrier perpétuel par une fête fixe double ou semi-double. On n'a pas à tenir compte des fêtes mobiles ni de leurs octaves, ni des fêtes et autres jours privilégiés qui sont un obstacle pour la translation des fêtes, mais non pour la reposition. Par contre, on ne peut regarder comme jours libres les jours octaves des fêtes fixes, les jours dans l'octave de l'Épiphanie, les vigiles de Noël et de l'Épiphanie, le 2 novembre.

(1) Tit. x, n. 7.

(2) *Decretum de repositione et translatione festorum in ecclesiis particularibus*, 3 mai 1911. *Acta Ap. Sedis*, t. III, p. 201; *N. R. Th.*, 1911, t. XLIII, p. 475.

(3) Tit. x, n. 1 et 5.

9. Les nouvelles rubriques supposent et complètent ces règles anciennes, qu'il était utile de rappeler. Elles établissent sous forme de règle générale les fêtes qui en cas d'occurrence perpétuelle ont droit à la reposition. *Festa omnia* (1) *ritus duplicis sive majoris sive minoris aut semi-duplicis, si perpetuo impediuntur, reponuntur in primam diem liberam juxta rubricas*. Il n'y a donc rien de changé sur ce point. Comme par le passé, les doubles et semi-doubles seuls seront en cas d'occurrence perpétuelle replacés à un autre jour : les simples seront supprimés. Il est ici question des doubles majeurs et mineurs et non des doubles de 1^{re} et de 2^e classe, car à ceux-ci la nouvelle rubrique constitue un droit particulier, qui sera indiqué au numéro suivant du même titre. Les autres doubles et les semi-doubles doivent être placés *in primam diem liberam juxta rubricas*, c'est-à-dire dans le sens des anciennes rubriques, suivant ce qui a été rappelé plus haut (2), et aussi dans le même ordre (3).

10. Les repositions des fêtes de 1^{re} et de 2^{me} classe suivent une loi particulière : *Festa* (4) *duplicia I et II classis perpetuo impedita reponuntur, tanquam in sedem propriam, in primam diem liberam ab alio festo duplici I aut II classis, vel ab aliqua die octava, vel ab officiis hujusmodi festa excludentibus*. Plusieurs Ordres religieux avaient obtenu, en faveur de leurs fêtes de 1^{re} et 2^e classe, ce privilège, qui devient maintenant le droit commun. Tandis que les doubles majeurs, doubles mineurs et semi-doubles ne peuvent être placés qu'à un jour libre de toute fête de IX leçons, les fêtes de 1^{re} et 2^e classe peuvent prendre un jour

(1) Tit. IV, n. 1.

(2) N^o 7.

(3) Nous avons quelque doute touchant l'explication du décret du 3 mai 1911. Nous avons vu plus haut (ch. VI, n. 20, p. 271) que la rubrique corrige le décret dans l'ordre de la translation : est-il de même pour la reposition ?

(4) Tit. IV, n. 2.

déjà occupé par une fête de rite double majeur. Seuls les jours occupés par des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, par un jour octave, ou par des offices qui excluent ces fêtes, sont exceptés.

11. *Salvo privilegio festivitati Purificationis B. M. V. concessa*. La Purification a, nous l'avons vu, des privilèges spéciaux en cas d'occurrence accidentelle (2). La rubrique actuelle semble indiquer qu'elle en a aussi dans le cas d'occurrence perpétuelle. Cependant, ni la collection des décrets, ni les rubriques spéciales de la fête ne les mentionnent. Les rubriques, en effet, n'envisagent que le cas d'occurrence avec un dimanche privilégié, par suite un cas d'occurrence purement accidentelle. Faut-il conclure du texte que nous commentons que la Purification jouit du même privilège en cas d'empêchement perpétuel? Ou bien que le 3 février ne peut être considéré comme jour libre pour la reposition perpétuelle des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, afin de ne point gêner l'exercice du privilège de translation accordé à la Purification? L'avenir nous le dira.

12. *Dominicæ majores excludunt assignationem perpetuam cujusvis festi duplicis etiam I classis : dominicæ vero minores assignationem excludunt cujuscumque duplicis majoris aut minoris, nisi sit festum Domini*. Ce passage a été sans doute inséré dans les rubriques plutôt comme déclaration de principe, du moins en ce qui concerne les dimanches majeurs, car si les anciennes rubriques permettaient la célébration des fêtes occurrentes de 1^{re} classe un dimanche majeur de 2^e classe, elles n'envisageaient pas l'occurrence perpétuelle. — Cette rubrique (et c'est là sa portée pratique) révoque et annule tous les indults qui auraient fixé à des dimanches majeurs une fête quelconque, même de 1^{re} classe, et à des dimanches mineurs

(1) Voir plus haut, chap. vi, n. 21 ; page 272.

une fête du rite double majeur ou mineur, qui ne serait pas fête du Seigneur. A l'avenir on ne pourra plus célébrer ces fêtes le dimanche, et l'Ordinaire doit, comme il a été dit dans les Prescriptions temporaires (1), les simplifier, ou mieux les supprimer, à moins qu'il ne préfère recourir à la S. Congrégation pour obtenir la permission de les assigner à un autre jour.

13. Il est donc facile de déterminer maintenant quels sont les jours libres pour la reposition des fêtes et quels sont ceux qui ne le sont pas. Pour les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, tous les jours sont libres sauf ceux qui sont déjà occupés 1^o par des fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe : on comprend, en effet, que même les fêtes de 2^e classe gardent leur jour propre de préférence à une 1^{re} classe hors de son jour; 2^o par un jour octave : si on pouvait y fixer une autre fête de 2^e classe, l'office du jour octave ne serait jamais célébré, au détriment de la solennité de la fête dont l'octave serait ainsi diminuée; 3^o par des offices qui excluent les fêtes de 1^{re} et 2^e classe. Ces offices sont, pour les fêtes fixées au quantième du mois, les jours dans l'octave de l'Épiphanie et les vigiles de Noël et de l'Épiphanie; pour les fêtes fixées à certaines fêtes du cycle des fêtes mobiles, ce sont les dimanches majeurs, les fêtes majeures privilégiées, les octaves de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, et la vigile de la Pentecôte.

14. Pour les fêtes doubles et semi-doubles, on regardera comme libres tous les jours auxquels le calendrier ne marque aucune fête, ou auxquels sont fixées des fêtes simples. Mais on ne peut considérer, comme libres les jours déjà occupés par des offices de IX leçons, à l'exception toutefois des jours dans les octaves non privilégiées (2). Quelques-unes de ces fêtes font partie, en quelque sorte, du cycle mobile, parce

(1) 4^o, c); voir page 137-139.

(2) S. R. C. *Cracovien*, 22 août 1744, 2378^s.

qu'elles sont fixées à des fêtes ou à des dimanches dont la date varie tous les ans avec celle de la fête de Pâques, comme, par exemple, la Commémoration de la Passion, le mardi de la Sexagésime. En cas d'occurrence perpétuelle véritable, si une autre fête de rite plus élevée était fixée à la même fête ou au même dimanche, on placerait l'office de la Passion à la première fête libre.

15. Tous les liturgistes n'étaient pas d'accord sur le sens à donner à cette expression « la première fête libre. » Pour quelques-uns c'était le lendemain ; par exemple, pour un office fixé au cinquième dimanche après la Pentecôte, la première fête libre était le lundi de cette cinquième semaine. D'autres voulaient que la première fête libre fut le premier jour qui suit la date extrême d'incidence de ces fêtes. Ainsi, pour revenir à l'exemple donné du cinquième dimanche après Pâques, le premier jour libre auquel on aurait pu replacer cet office eût été le 31 mai, car la date extrême du cinquième dimanche après Pâques est le 30 mai : il peut, en effet, suivant l'année, tomber du 26 avril au 30 mai. La S. Congrégation vient de faire sienne la première interprétation, qui était le sens obvie. Les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe fixées à des dimanches ou à des fêtes doivent être placées, en cas d'occurrence perpétuelle, à la première fête qui suit immédiatement (1), si elle n'est pas occupée par une fête de 1^{re} ou 2^e classe, par un jour octave ou par un office excluant les fêtes de 1^{re} ou 2^e classe.

16. Les rubriques ne permettent plus la célébration des fêtes de la sainte Vierge et des saints fixées au dimanche, si elles ne sont pas au moins de 2^e classe, et des facultés spéciales ont été données aux Ordinaires et Supérieurs religieux pour régler le sort de celles de ces fêtes qui sont inscrites

(1) Decretum, 24 fév. 1912, ad III ; voir page 305. La S. Congrégation ne parle que des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, parce que seules les fêtes de saints de ce rite sont admises le dimanche.

dans les calendriers particuliers (1). La rubrique y pourvoit pour la fête du S. Nom de Marie. *Festum SS. Nominis Mariæ perpetuo assignatur diei duodecimæ mensis septembris*. Les rubriques avaient réservé au Saint-Siège l'appréciation des raisons qui pouvaient militer en faveur de la reposition de quelques-unes de ces fêtes (2) : voici que par un décret (3) la S. Congrégation *permet* de célébrer le 1^{er} juillet la Commémoration de tous les saints Souverains Pontifes, là où elle était célébrée par indult sous le rite double majeur ou mineur, le dimanche après l'octave des saints Pierre et Paul. Même concession, pour la fête des Reliques, le 5 novembre (4). Enfin toute fête de la sainte Vierge ou des saints, inscrite au calendrier général, qui par indult était célébrée un dimanche sous le rite double majeur ou mineur, doit être absolument replacée à son jour (5).

17. Ce décret appelle quelques remarques. Il ne parle que des fêtes de rite double majeur ou mineur. Là où elles sont de 2^e classe toutes ces fêtes continueront à être célébrées le dimanche. La S. Congrégation permet de fixer la fête de tous les Souverains Pontifes et des Reliques au 1^{er} juillet et au 5 novembre : elle ne les prescrit pas, mais laisse aux ordinaires et aux supérieurs religieux la faculté de les simplifier et même de les supprimer. Enfin, pour les fêtes à replacer à leur jour propre il faudra appliquer les règles données plus haut (6), en observant toutefois que la fête nouvelle n'est pas celle qui occupe actuellement le jour en question, mais celle qu'il s'agit d'y replacer, à moins que celle-ci ne fût vraiment nouvelle relativement à l'autre. Ce serait le cas, si la fête à replacer était celle d'un saint inscrit dans le

(1) *Præscript. tempor.* 4^o c); voir plus haut, pages 101 et 137.

(2) *Ibid.*

(3) S. R. C. *Decretum*, 9 février 1912, ad 1; voir p. 303.

(4) *Ibid.* ad II.

(5) *Ibid.* ad III.

(6) Voir nn. 6 et 9, pp. 279, 281.

calendrier général à une date postérieure à l'insertion de l'autre fête au calendrier diocésain.

18. *Dies II novembris* (1) *excludit tum festa occurrentia quæ non sint duplicia I classis, tum festa perpetuo reponenda cujusvis ritus.* En d'autres termes le 2 novembre admet encore les doubles de 1^{re} classe occurrents (2), — et dans ce cas la Commémoration des morts est fixée au 3 — mais il n'est pas jour libre pour la reposition des fêtes, quel que soit leur rite. On ne pourrait donc y placer une fête même de 1^{re} classe. La nouvelle disposition de l'office du 2 novembre ne permettait plus de célébrer les doubles majeurs et mineurs et semi-doubles occurrents, ainsi que les fêtes transférées qu'on ne pouvait placer un autre jour (3). Le décret général 3864 est abrogé sur ce point.

(A continuer.)

FR. ROBERT TRILHÉ, Ord. Cist.

(1) Tit. IV, n. 4.

(2) S. R. C. *Decret, gen.* 9 juillet 1895, 3864.²

(3) *Ibid.*, ad III.

ERRATUM. — Une omission s'est glissée dans la *Tabella ad ordinandum officium*, que nous avons publiée dans le dernier numéro de la Revue (avril, pp. 214, 215). A la dernière colonne à droite, 5^e case en descendant, après les mots : *Preces feriales*, ajouter : *Nota. In feriis a Septuagesima Sexages. et et Quinquages. non dicuntur preces feriales, sed tantum preces ad Primam et Completorium ut in feriis per annum.*

Le décret « Maxima Cura »

ET LE DÉPLACEMENT ADMINISTRATIF DES CURÉS



TITRE II

IDÉE D'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE

Canon II (1).

Avant d'entrer dans les détails de la procédure, le décret en trace la marche et le caractère général. C'est à quoi se rapporte le II^e canon. Le premier paragraphe marque les grandes divisions et comme les stades principaux du procès ; le second précise la valeur des règles qui vont être prescrites pour chacun de ces stades.

I. *Les divisions principales de la procédure.* — Elles sont au nombre de trois : 1^o Avant tout le curé doit être invité à renoncer à sa cure ; s'il accepte, il n'y aura pas à procéder ultérieurement. S'il refuse, on en vient 2^o au décret de déplacement ; et, si l'intéressé introduit un recours contre le décret, 3^o on procède à la révision des actes et, s'il y a lieu, à la confirmation du décret.

Donnons, dès maintenant, quelques indications sommaires sur ces trois étapes pour mieux en dessiner la physionomie.

1^o *Invitation à renoncer.* Quand l'évêque a constaté l'existence d'une ou plusieurs causes de déplacement, il ne lui est pas loisible de le décréter de suite et sans autres formalités, quelque certitude qu'il ait de la vérité et de la gravité des faits. Il ne doit même pas entrer immédiatement dans ce qu'on pourrait appeler la partie impérative de la procédure. Il lui faut d'abord, et cela, semble-t-il (2)

(1) *N. R. Th.* 1911, pp. 453, 517, 709 ; et 1912, pp. 5, 69, 151.

(2) Voir ci-dessous au titre IV.

à peine de nullité, tenter une voie à certains égards concilia-trice, en invitant le curé à démissionner de son propre gré, à moins qu'il ne s'agisse d'un des cas exceptés par le c. IX.

Il s'agit ici d'une invitation *officielle* et faite *en forme légitime*, c'est-à-dire d'après les règles qui seront établies plus bas au titre IV. Sans nul doute, il n'est ni contre la lettre ni contre l'esprit du décret d'adresser auparavant des invitations *officieuses*. Ces pourparlers de caractère privé et paternel préviennent ou aplanissent bien des difficultés ; ils ménagent davantage la paix et l'édification. Dans nombre de cas, surtout quand les faits sont assez clairs par eux-mêmes pour qu'on prévoie dès le début la décision que recevrait l'affaire, l'intérêt même du curé l'engage à accueillir les premières propositions. Et si l'Église, en instituant les règles que nous étudions ici, a voulu assurer l'équitable traitement de ses prêtres, son intention n'est nullement de développer parmi eux des habitudes procédurières. Mais enfin ces invitations officieuses, l'évêque n'est pas obligé de les faire, et, s'il a jugé bon de les employer, elles ne le dispensent pas, quand elles échouent, de l'invitation officielle. Le prélat ne saurait donc, en aucune façon, trouver mauvais que le curé, quand il doute de la légitimité de son éloignement, attende l'invitation légale.

La raison en est facile à comprendre. L'invitation officieuse n'est assujettie à aucune formalité et elle est laissée à la libre appréciation de l'évêque. Au contraire, comme nous le verrons plus bas, avant qu'on en vienne à l'invitation officielle, l'affaire a dû être, une première fois, étudiée et discutée par une commission composée de l'évêque et de deux examinateurs synodaux et ce n'est que du consentement de celle-ci, pris au vote secret, qu'on a pu procéder ; les commissaires n'ont donné leur assentiment que si le dossier leur a paru fournir, sur l'existence et la gravité des motifs de déplacement, un degré suffisant de certitude que

nous aurons plus bas à préciser (ci-dessous, titre IV); le législateur assure en outre à l'intéressé les informations et les délais suffisants pour qu'il soit à même de délibérer mûrement sur l'accueil qu'il croira devoir faire à l'invitation. On le voit, cette communication officielle, sans préjuger complètement la décision finale pour le cas où le curé voudrait tenter jusqu'au bout la procédure, présente cependant, par ses formalités mêmes, des garanties de pondération, voire des présomptions graves de bien fondé que n'offre pas toujours une démarche abandonnée à la seule initiative du supérieur.

2° *Décret de déplacement.* Après que l'invitation a été faite, un délai est accordé au curé pour l'accepter ou la décliner. Dans le premier cas il démissionne avec le bénéfice d'un traitement privilégié que spécifient les canons 13 et 17; et l'affaire est terminée. Dans le second cas, commence la seconde phase de la procédure, qui se décide devant la commission des *examineurs*. Avant le terme fixé, l'intéressé a déposé un mémoire justificatif à l'appui de son refus; il a pu aussi demander, sinon exiger, qu'on entende des témoins. De son côté la commission provoque, selon qu'elle le juge utile, l'audition d'autres témoins et les explications du curé. Puis, tout pesé, par vote secret, elle donne ou refuse son consentement au retrait projeté. Si ce vote a été négatif, l'intéressé doit être maintenu dans sa cure, sauf, pour l'évêque, à engager plus tard une nouvelle procédure au cas où les charges s'aggraveraient. Si le vote a été affirmatif, le prélat prend une ordonnance qui relève le curé de son office et lui est communiquée, sans cependant être rendue publique pendant les délais de recours.

3° *Recours contre le décret.* Si le curé ne croit pas devoir s'incliner devant la décision de la commission, dix jours lui sont donnés pour introduire, contre l'ordonnance épiscopale, un recours dont connaîtra une commission supé-

ricure, formée de l'évêque et de deux *consulteurs-curés*. Ce pourvoi est suspensif. Il porte uniquement sur deux questions : la procédure, en premier degré, a-t-elle été nulle, *par vice substantiel de forme*? Le décret est-il illégitime au fond, *pour non-existence de cause*? Dans les délais fixés, le curé présente un nouveau mémoire. La commission examine les actes du procès, s'éclaire, s'il y a lieu, par des informations supplémentaires, des documents utiles, l'audition de témoins. Puis, toujours au scrutin secret, elle décide d'une façon définitive. Si le déplacement est confirmé, il devient exécutoire. Le curé pourra bien, en voie extraordinaire, porter sa cause devant le Saint-Siège, mais cette troisième instance ne sera pas suspensive.

Reste à pourvoir le prêtre ainsi relevé de sa cure. Ces deux affaires, la destitution et la provision, sont indépendantes l'une de l'autre. Il est vrai, le décret prescrit à l'évêque de prendre l'avis des examinateurs et des consultants sur la situation à faire à l'intéressé. Mais, à part ce simple avis, qui ne lie pas du reste le prélat, la commission n'a pas à intervenir. Son mandat est épuisé.

II. *Valeur de la procédure*. — Telle est, dans son dessein général, la marche de la procédure. Le décret en fixera les règles détaillées dans les titres suivants. Mais auparavant il établit relativement à la valeur de ces règles une distinction de la plus haute importance.

Toutes ces règles de soi sont obligatoires. C'est le propre de toute loi ; et ce que, du reste, énonce implicitement le décret dans ce passage de son préambule : » *SSIMUS D. N. PIUS PP. X...* decretum per hanc S. Congregationem edijussit, quo novæ normæ de amotione administrativa ab officio vel beneficio (1) curato statutæ promulgarentur,

(1) Pourquoi le décret dit-il : *ab officio vel beneficio*? Le mot *officium* désigne, au sens strict, l'emploi spirituel ; le mot *beneficium*, le droit aux revenus temporels attachés à cet emploi. La privation de l'un n'entraîne pas

eademque canonicam legem pro universa Ecclesia constituerent, omnibus ad quos spectat rite religioseque servandam. » Il y aurait, pour le prélat et les commissaires, faute à les violer. Les infractions seraient passibles des peines ecclésiastiques; et, même indépendamment de ces peines, elles engageraient la conscience du coupable, si elles étaient commises sciemment (1). Pour apprécier, dans chaque cas, la gravité du péché, il faudrait tenir compte de la matière et des circonstances d'après les principes généraux de la théologie morale (2).

toujours et en toute hypothèse la privation de l'autre. Les deux mots sont ici exprimés pour faire comprendre que le retrait dont s'occupe notre décret comporte le retrait de l'un et l'autre élément. Et de plus ils montrent que le décret s'applique non seulement aux cures auxquelles sont joints des bénéfices, mais aussi à celles qui en seraient dépourvues. Cf. CAPPELLO, l. c. p. 25.

(1) A vrai dire les lois simplement pénales n'obligent pas directement *ad culpam*. Mais on ne peut présumer qu'une loi est purement pénale, à moins que sa teneur n'exprime ce caractère ou que l'interprétation commune ne le lui attribue; ce qui n'est certainement pas le cas du présent décret.

(2) C'est d'après ces mêmes principes qu'on répondra à une question plus délicate, celle du *titre de l'obligation*. L'évêque et les commissaires sont sûrement tenus à observer les règles du décret *ex justitia legali*. Sont-ils tenus aussi *ex justitia commutativa*, et, par conséquent, obligés à la réparation du dommage que causerait leur faute? Nous le pensons, par des raisons d'analogie entre leur office et l'office du juge, ou encore l'office des tribunaux administratifs, au for civil, et des commissions qui ont voix délibérative dans les retraits d'emploi et autres mesures disciplinaires. Rappelons toutefois que la charge de réparation suppose une *faute théologique* et le *fait accompli* du préjudice, de la lésion *d'un droit*.

Le dommage peut se réaliser ou pour la paroisse ou pour le curé. Il y aura dommage pour la paroisse au moins dans le cas où la faute aura pour effet d'y maintenir un pasteur sûrement indigne ou inepte, et à plus forte raison, positivement nuisible. Il y aura dommage pour le curé, *a*) quand on l'aura volontairement déplacé en dehors des cas et des règles prévus par le décret; en effet, en dehors de cette double hypothèse, le législateur semble lui donner un droit strict à conserver son office; *b*) quand un préjudice ou matériel ou moral l'aura atteint du fait que la procédure a été engagée ou poursuivie en infraction claire du décret, par exemple, parce que les examinateurs auront consenti, sans examen sérieux du dossier, à l'invitation canonique, ou parce

Mais si toutes les règles du décret, à moins qu'elles n'expriment clairement une simple direction de conseil, sont obligatoires pour la *licéité* de la procédure, toutes ne sont pas également nécessaires à sa *validité*. Le décret nous en avertit en ces termes : " In quo procedendi gradu regulæ infra statutæ ita servandæ sunt ut, si violentur in iis *quæ substantiam attingunt*, amotio ipsa *nulla et irrita* evadat. "

Quelles sont donc ces règles qui touchent à la substance de la procédure et dont l'omission l'annule ainsi que l'ordonnance de déplacement qu'elle a préparée? Le décret ne le dit pas. Il faut donc, pour déterminer ce point, recourir aux principes généraux.

Le cardinal Gennari en rappelle deux admis communément :

1° En tout jugement on doit regarder comme essentiel, ce qui *de droit naturel* est nécessaire pour la défense de l'innocence et la découverte de la vérité.

2° Dans les *lois positives* de procédure, est censé substantiel ce dont l'omission aurait pour effet de laisser l'accusé sans défense et la vérité cachée.

A ces deux règles, on peut, ce nous semble, en ajouter une troisième, qui guidera dans l'application les deux autres, pourvu qu'on en use avec discernement : celle des *analogies juridiques*. Dans la procédure ordinaire certaines formalités sont regardées comme essentielles à la valeur de l'acte. Si nous les retrouvons prescrites dans notre décret, il y a présomption, à moins d'indications contraire, qu'elles y conservent le même caractère. La raison pour laquelle, dans la procédure judiciaire, le législateur les impose, c'est qu'il estime que sans elles les intérêts de la justice ne seraient

que sans preuve certaine de la cause du déplacement, par l'omission coupable d'une formalité substantielle, la première commission en consentant un déplacement aura obligé le curé à faire des frais pour la révision.

pas suffisamment sauvegardés ; il est donc vraisemblable que leur omission priverait aussi la procédure administrative d'un élément nécessaire à son équitable exercice.

Il suffira, pour le moment, de rappeler ces principes généraux. Au cours de notre commentaire nous fixerons à mesure, dans le détail, le caractère des diverses règles ; et cela nous permettra de faire, d'une façon plus précise, le relevé des cas de nullité, quand nous aurons à parler de la révision des actes, au titre VI.

(A continuer.)

Jules BESSON.



Consultations

I

Valeur morale du serment laïcisé.

Le serment fait en l'absence d'un Christ ou seulement sur l'honneur, en dehors de toute formule religieuse, oblige-t-il en conscience ?

RÉP. — Le doute qui a provoqué la question précédente suppose résolue au préalable une autre question plus générale et plus fondamentale que l'on pourrait ainsi formuler :

« Le serment fait en l'absence d'un Christ ou seulement sur l'honneur, en dehors de toute formule religieuse, est-il un véritable serment et en produit-il les effets propres ? »

Ainsi exprimé, le doute ne vise pas seulement le serment promissoire, mais s'étend aux autres espèces : serments confirmatoire et imprécatoire. Il ne porte pas seulement sur l'obligation créée pour l'avenir par le premier de ces serments ; mais il équivaut à cette autre question : « Un tel serment est-il vraiment un appel à la véracité divine, et par conséquent, un acte de religion ? Et, dans le cas particulier du serment promissoire, en faisant de la fidélité divine le garant de notre propre fidélité, ajoute-t-il, au lien principal et ordinaire de la promesse, un nouveau lien, celui de la religion ? »

Il ne faut pas oublier, en effet, que dans tout serment deux vertus, à tout le moins, sont en cause : notre propre véracité, et la vertu de religion, exercée par l'hommage que nous rendons à la véracité ou à la fidélité divine, en faisant appel au témoignage de la première ou à la garantie de la seconde. Il suit tout naturellement de là que, dans un cas donné, le serment promissoire ne fût-il pas un vrai serment et ne produisit-il pas une obligation de religion, il resterait encore une obligation naturelle de fidélité ou de justice créée

par la promesse ordinaire; que les autres serments pourraient de même être nuls, sans que la vertu de véracité ou le mensonge cessassent d'être en cause.

Cette doctrine générale établie pour bien préciser la portée des obligations créées par le serment promissoire, demandons-nous enfin quelle est, en particulier, l'obligation créée par le serment fait dans les conditions indiquées plus haut; ce qui implique un double élément à considérer : 1° un tel serment est-il un vrai serment? 2° s'il ne l'est pas, quelles obligations produit une promesse ainsi jurée?

Première question : y a-t-il véritable serment? Laissons de côté les serments dont les formes officielles sont réglées par l'autorité compétente. Il faut du moins, pour qu'il y ait serment privé, que la formule employée contienne un appel direct ou indirect, explicite ou implicite, au témoignage ou à la garantie de Dieu...

Appel direct ou indirect, explicite ou implicite, est-il dit; parce qu'il n'est pas requis de mettre en cause, dans ses paroles matériellement considérées, Dieu lui-même ou ses attributs. Il suffit, de l'avis unanime des théologiens, d'en appeler à une créature, à un être, qui ait avec Dieu, ou dans la réalité objective, ou dans la manière subjective de l'envisager, ou dans les usages courants et les conventions plus ou moins arbitraires, une relation particulière : en appeler à une telle créature, c'est en appeler à Dieu. On comprend, par conséquent, qu'il y ait un tel appel à la garantie de la véracité divine, quand on jure par la révélation, — par l'Évangile, — par la croix, — par les sacrements, — par les saints de Dieu, — par le ciel, — par notre âme (unie à Dieu par la grâce et par sa destinée), — par notre salut (uni à Dieu), — ou même par telle et telle autre « créature de Dieu. »

Au contraire, faire appel à un être quel qu'il soit, même à un homme, isolé explicitement ou implicitement de Dieu,

n'aura aucun caractère de serment, puisque ce sera invoquer le seul témoignage d'un être quelconque en confirmation de ses dires. Ce sera tout au plus une manière de mettre plus d'énergie dans ses affirmations.

Il en faut dire autant des expressions « par ma foi, sur ma conscience, sur mon honneur, ... » Elles constitueront, d'ordinaire, une nuance plus forte d'affirmation, mais qui n'ajoutera aucune valeur nouvelle à la première affirmation. A bien prendre les choses dans leur réalité, ces formules aboutissent à fortifier sa propre affirmation par une nouvelle affirmation, à donner son propre témoignage en garantie de son témoignage : ce qui, psychologiquement, est une naïveté ; logiquement, un cercle vicieux. Un tel serment n'en est pas un ; il n'est pas un acte de religion qui honore Dieu. Il serait plutôt un acte d'idolâtrie, en ce qu'il tendrait à faire, de la conscience ou de l'honneur d'un homme, la garantie souveraine de toute vérité.

La dernière question se résout d'un mot. Joint à une promesse, ce prétendu serment ne lui ajoute aucune obligation nouvelle de religion. Il lui laisse la force obligatoire de toute promesse sincère faite par un honnête homme.

P. CASTILLON.

II

Usage de la graisse et usage du bouillon gras.

I. La permission d'user de graisse, telle qu'elle existe dans notre diocèse, pour faire cuire les aliments maigres, implique-t-elle aussi celle de faire usage de soupe grasse (bouillon gras, légumes cuits au gras dans la soupe)?

II. Peut-on aussi entendre par graisse le lard lui-même?

RÉP. I — En principe, on ne peut employer comme *assaisonnement* que les *aliments* dont on peut se nourrir les jours d'abstinence. La viande étant donc interdite ces

jours-là, et sous ce mot en rigueur de droit étant comprises, non seulement la viande proprement dite, mais aussi toutes les parties comestibles (1) des animaux : sang, moëlle des os, cervelle, graisse, lard, jus de viande, on voit que la graisse ne peut être employée qu'en vertu d'un indult.

Cet indult accordé, il fallait en déterminer la portée. C'est ce qui a été fait dans diverses réponses. En voici le résumé.

A cette question : « Le vendredi et le samedi, quand on accorde la faculté d'employer comme assaisonnement la graisse (*condimenta vulgo di grasso*) peut-on employer aussi le jus de viande (*jusculum carnis*)? » la Pénitencerie répond : « Sous ces termes, *condimenti di grasso*, on ne comprend pas le jus de viande cuite. » (bouillon gras). S. Pénit., 30 janvier 1899 (2).

Ajoutons cependant que le S. Office a déclaré, en 1895, que cette interprétation, assimilant le jus de viande à la graisse, peut être *tolérée*, là où elle est passée dans les *usages* par la pratique. Ce dernier point est une question de fait que chacun doit examiner dans son diocèse.

Cette première exception s'explique par l'économie générale des lois ecclésiastiques, où l'on sait combien grand et important est le rôle des *coutumes* particulières, — et ceci, d'après la volonté même du législateur.

Autre exception qui s'explique par une condescendance de l'Église, en une matière où elle demande beaucoup plus la bonne volonté raisonnable qu'une rigueur pharisaïque. On a demandé si les jours de maigre strict, ou du moins les jours de simple abstinence, il était permis d'employer l'huile dans laquelle on avait fait cuire de la viande. La S. Pénitencerie répondit qu'il n'y avait pas lieu d'inquiéter ceux qui en agissaient ainsi.

(1) TANQUERREY, *Theologia moralis*, I, n. 1118.

(2) On peut sur ce sujet du bouillon de viande consulter deux récentes décisions de la S. C. du Concile (*N. R. Th.*, 1911, sept-oct. pp. 548 et 553).

Assez longtemps on avait douté que sous la désignation de graisse fût comprise toute graisse en général, et non pas seulement du porc. Le S. Office interrogé répond, en 1895, que sous cette désignation il faut comprendre toute graisse, de quelque animal qu'elle ait été tirée.

Le même S. Office, sur une nouvelle demande, répond en communiquant une nouvelle concession du S. Père : « les jours de jeûne, où par indult on peut employer la graisse comme assaisonnement, on pourra aussi employer le *beurre* (13 mai 1896).

Un peu plus tard, en 1899, on demande si, les jours où le beurre est permis, la margarine l'est aussi. Le S. Office répond : *Affirmative, facto verbo cum SSmo.* (6 sept. 1899).

II. En ce qui concerne le lard, il est compris sous la désignation de viande. On peut en extraire la graisse, les jours où celle-ci est permise; mais c'est tout. La réponse suivante de la S. Pénit. indique, tout ensemble, ce qui est licite et ce qui est défendu. On lui a proposé la question que voici : « Les jours où est permis l'assaisonnement au saindoux et au lard (*di strutto e lardo*), ceux qui usent directement du lard lui-même pour assaisonner la soupe, la polenta, l'omelette, etc., peuvent-ils manger sans scrupule les petits morceaux de lard qui restent, après qu'on les a faits cuire pour en retirer la graisse? » Oui, répond la Pénit., pourvu qu'ils puissent être considérés encore comme partie de l'assaisonnement.

P. CASTILLON.



Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

I

Le rapport sur le modernisme et le rapport quinquennal sur l'état du diocèse.

(25 janvier 1912, — *Acta A. Sedis*, IV, p. 102).

DECRETUM CIRCA RELATIONEM SUPER MODERNISMO A LOCORUM ORDINARIIS S. SEDI EXHIBENDAM. — Dubitantes nonnulli Sacrorum Antistites num ipsi duplicem teneantur relationem super modernismo Apostolicæ Sedi exhibere, id est alteram quolibet triennio, a constitutione *Pascendi dominici gregis* die 8 septembris 1907 et a Motu proprio *Sacrorum Antistitum* die 1 septembris 1910 (1) præscriptam; alteram vero singulis quinquenniis una cum relatione de statu suæ diœcesis juxta hujus S. Congregationis decretum *A remotissima Ecclesiæ ætate* diei 31 decembris 1909 (2), rem S. Sedi subjecerunt dirimendam. Quum autem subsignatus Cardinalis Secretarius id SSmo Dno nostro Pio PP. X retulisset, hic, ad omnem animi anxietatem ac dubitationem tollendam, declarare et, quatenus opus sit, statuere dignatus est, locorum Ordinarios, quo anno relationem de statu suæ ecclesiæ peragunt, simul satisfacere posse obligationi quæ ex supra memoratis constitutione *Pascendi dominici gregis* et Motu proprio *Sacrorum Antistitum* exoritur, atque idcirco relevari ab onere exhibendi triennem relationem super modernismo ibidem statutam : idque per præsens decretum S. Congr. Consist. constitui et promulgari jussit : contrariis non obstantibus quibusvis.

(1) *N. R. Th.*, 1910, XLII, p. 699.

(2) *Ibid.*, pp. 219-231.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 25 mensis januarii anno 1912.

† C. Card DE LAI, Episc. Sabinen., *Secret.*

L. ✕ S.

Scipio Tecchi, *Adessor.*

II

Déplacement administratif des curés.

Serment des examinateurs et consultants.

(15 février 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 141)

DECRETUM CIRCA JUJUSRANDUM EXAMINATORUM SYNODALIUM ET PAROCHORUM CONSULTORUM. — Cum nonnulla dubia orta essent circa modum, tempus ac tenorem jurisjurandi ab examinato-ribus synodalibus præstandi cum adhibentur ad videndas causas amotionis parochorum juxta decretum *Maxima Cura*, SSmus D. N. Pius PP. X ad hæc diluenda dubia, de consulto Emorum Patrum Sacræ hujus Consistorialis Congregationis, statuit ac decrevit ut in posterum *tam examinatores synodales quam parochiconsultores*, qui Episcopo sociantur in amotionis decreto ferendo vel in ejusdem decreti revisione, *singulis vicibus, in prima sessione, sub pœna nullitatis actorum*, jusjurandum *prout in formula heic adjuncta* præstare teneantur.

Idque per præsens decretum S. C. Consistorialis constitui ac promulgari jussit, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis die 15 februarii 1912.

C. Card DE LAI, Episc. Sabinen., *Secret.*

L. ✕ S.

Scipio Tecchi, *Adessor.*

FORMULA ADHIBENDA.

« Ego N. N. examinador (*vel* parochus consultor) synodalis (*vel* prosynodalis) spondeo, voveo ac juro munus et officium mihi demandatum me fideliter, quacumque humana affectione postposita, et sincere, quantum in me est, executurum : secretum officii circa omnia quæ ratione mei muneris noverim,

et maxime circa documenta secreta, disceptationes in consilio habitas, suffragiorum numerum et rationes religiose servaturum : nec quidquam prorsus, occasione hujus officii, etiam sub specie doni, oblatum, nec ante nec post, recepturum.

« Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia, quæ meis manibus tango. »

Nous reviendrons sur cette déclaration, quand nous aurons à expliquer, dans notre commentaire du décret *Maxima Cura*, le canon VII, qu'elle interprète. Disons seulement ici que cette interprétation est sûrement extensive : donc, dans la mesure où elle étend la loi, elle n'a eu son effet que le jour de sa promulgation ; et, puisque la nouvelle décision a été publiée dans le Bulletin officiel du 29 février, elle est devenue obligatoire sous peine de nullité à partir du 1^{er} mars inclusivement.

J. B.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Privilèges de l'octave de la Fête-Dieu.

(17 novembre 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 611).

DUBIA. — Quum festum Commemorationis solemnissimum Sanctissimi Corporis D. N. J. C., ex Decreto 24 julii vertentis anni, amodo celebrandum sit cum octava privilegiata ad instar octavæ Epiphaniæ, Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione insequentia dubia proposita fuerunt, nimirum :

I. Utrum, adveniente festo Commemorationis solemnissimum Sanctissimi Corporis D. N. J. C., continuari adhuc debeant octavæ inchoatæ : et an sua octava gaudeat festum aliquod duplex primæ classis intra hanc octavam privilegiatam occurrens ?

II. An dies octava præfatæ Commemorationis solemnissimum Sanctissimi Corporis D. N. J. C. excludat duplicia primæ classis occurrentia ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audita Commissionis Liturgicæ sententia, reque maturo examine discussa ac perpensa, ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative ad utrumque* (1).

Ad II. *Affirmative, excepto festo SS. Apostolorum Petri et Pauli* (2).

Atque ita rescripsit die 17 novembris 1911.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✕ S.

‡ Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*

II

Antiennes propres et psaumes de laudes aux fêtes et offices simples.

(26 janvier 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 105.)

DECRETUM DE SIMPLICIBUS ANTIPHONAS PROPRIAS HABENTIBUS.

Insequentia dubia, quoad Antiphonas et Psalmos ad Laudes, juxta novas Rubricas, in quibusdam Festis ritus simplicis et in Officio S. Mariæ in Sabbato recitandos, Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione proposita fuere; nimirum :

I. An in Festis simplicibus quæ habeant ad Laudes Antiphonas proprias, ex alio Festo desumptas, ut in Festo S. Agnetis secundo, ad Laudes dicendi adhuc sint Psalmi de Dominica cum

(1) D'après le décret *Urbis et Orbis* du 24 juillet 1911 (*N. R. Th.*, t. XLII, p. 538) l'octave de la Fête-Dieu est privilégiée *ad instar octavæ Epiphaniæ*. Or deux autres décrets (*Wilnen.*, 22 avril 1741-2360; *Pampilonen*, 11 sept. 1847, 2954) spécifiaient clairement que l'octave de la Fête-Dieu, là où elle était privilégiée comme celle de l'Épiphanie, interrompait les octaves en cours, mais par une sorte d'anomalie admettait la Commémoration de l'octave d'une fête de 1^{re} classe célébrée après la Fête-Dieu. Le décret actuel enlève cette anomalie. On fera désormais mémoire de l'octave occurrente, qu'elle ait été commencée avant ou après la Fête-Dieu, et les décrets 2360, 2954 sont abrogés.

(2) De même le jour octave exclut, comme l'octave de l'Épiphanie, toute fête de 1^{re} classe : il est fait exception néanmoins en faveur de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul.

Antiphonis Festi simplicis; vel potius Antiphonæ et Psalmi de Laudibus Feriæ occurrentis, et a Capitulo et deinceps de Festo simplici?

II. An in Officio S. Mariæ in Sabbato ad Laudes dicendæ sint Antiphonæ ipsius Officii cum Psalmis Dominicæ; vel potius Antiphonæ et Psalmi de Sabbato occurrente, et a Capitulo deinceps de S. Maria?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpen-
sensa, ad utrumque dubium respondendum censuit :

Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Atque ita rescipit die 26 Januari 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*

III

Fêtes fixées au dimanche; nouvelles assignations.

(9 février 1912. — *Actu A. Sedis*, IV, p. 105).

DECRETUM DE QUIBUSDAM FESTIS DIEBUS DOMINICIS HUCUSQUE AFFIXIS. QUUM ex novis Rubricis Festa diebus dominicis affixa, nisi sint Festa Domini aut Duplicia primæ vel secundæ classis, amplius in ipsis celebrari nequeant, Sacra Rituum Congregatio, attentis etiam Præscriptionibus Temporariis memoratis Rubricis adjectis, insequentes declarationes evulgare censuit :

1 Festum Commemorationis Omnium Ss. S. R. E. Summorum Pontificum in locis, quibus idem Festum, sub ritu duplici minori vel majori, pro Dominica prima libera post Octavam Ss. Apostolorum Petri et Pauli jam concessum est, adhuc celebrari licet, die prima mensis Julii fixe assignata.

2. Item Festum Commemorationis Ss. Reliquiarum in locis quibus idem Festum pro aliqua Dominica, sub ritu duplici minori vel majori, jam indultum est, in posterum celebrari adhuc potest, die quinta mensis Novembris fixe assignata.

3. Si aliquod Festum Ecclesiæ Universalis, sive Beatæ Mariæ Virginis, sive Sanctorum, sub ritu duplici minori vel majori

alicubi die Dominica concessum fuerit celebrari, amodo in die sua omnino reponendum est.

Atque ita rescripsit die 9 Februari 1912.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*

IV

Influence de l'office simplifié sur l'office du dimanche ou d'une fête de 2^e classe occurrente. — Premières vêpres du dimanche dans l'octave de l'Épiphanie.

(9 février 1912, — *Acta A. Sedis*, IV, p. 106).

PLURIMUM DIOECESUM DUBIA VARIA. A nonnullis Rmis locorum Ordinariis insequentia dubia Sacrae Rituum Congregationi, pro opportuna solutione. proposita fuerunt; nimirum :

I. Festa Beatæ Mariæ Virginis aut Sanctorum, Dominicis affixa, et a locorum Ordinariis in perpetuum simplificada, impediuntne recitationem Suffragii ad Laudes et Vesperas, Precum ad Primam et Completorium, Symboli Athanasiani ad Primam et tertiae Orationis in Missa?

II. Quando in Dominica occurrit Festum Beatæ Mariæ Virginis perpetuo a locorum Ordinariis simplificatum, conclusiones Hymnorum et Versus Responsorii brevis ad Primam eruntne de ipsa Beata Virgine, ad normam Decreti in una *Romana et aliarum*, diei 30 Decembris 1911 ad I^{um}? (1)

III. Si Festum duplex secundæ classis in Dominicam incidat, et commemorandum sit Festum aliquod simplificatum, quod per se habeat Præfationem propriam in Missa, vel occurrat infra Octavam aliquam, similiter Præfationem propriam habentem, legendane est Præfatio de Trinitate, vel potius Præfatio propria Festi simplificati, aut Octavæ?

IV. Quum ex novis Rubricis Primæ Vesperæ de Dominica infra Octavam Epiphaniæ, nisi Epiphania ipsa venerit in Sabbato,

(1) Voir ci-dessus, p. 223.

integræ amodo de ipsa Dominica dicendæ sint, ultimus harum Vesperarum Psalmus eritne *Laudate Dominum*, ut in primis Vesperis, vel potius *In exitu Israël*, ut in secundis Vesperis?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, reque accurato examine perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative in omnibus.*

Ad II. *Affirmative,*

Ad III. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit, die 9 Februari 1912.

FR. S. CARD MARTINELLI, *Præf.*

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*

V

Interprétation des nouvelles rubriques : Suffrage des Saints ; — Translation et reposition des fêtes de 1^{re} et 2^e classe ; — Concurrence de deux doubles majeurs le dimanche.

(24 février 1912, — *Acta A. Sedis*, IV, p. 145).

DECRETUM INTERPRETATIONIS RUBRICARUM AD NORMAM BULLÆ « DIVINO AFFLATU ». -- Evulgato novo Psalterio, novisque Tabellis Occurrentiæ et Concurrentiæ Festorum, non una in praxi fuit interpretatio Rubricarum, quas ad normam Bullæ « *Divino afflatu* » Commissio Pontificia ad id instituta confecit, ut videre est in diversis Calendariis pro currenti anno 1912 noviter redactis.

Ad dubia ergo in posterum præcavenda, Sacra Rituum Congregatio ad petitionem ejusdem Commissionis Pontificiæ, referente infrascripto Secretario, statuit et decrevit :

I. Rubrica de Suffragio Sanctorum, quæ in Ordinario Divini Officii ad Laudes et Vesperas habetur, interpretari debet juxta

Tit. VII, n. 4 novarum Rubricarum, et ad ambiguitatem tollendam, præfata Rubrica in posterum sic edatur :

“ Deinde, extra tempus Paschale... et exclusis diebus, in quibus occurrat quodcumque Officium Duplex aut infra Octavam, aut Dominica in qua commemoretur Duplex simplicatum, fit sequens Suffragium. ”

II. Duplicia I. et II. classis sua die impedita, juxta Tit. III novarum Rubricarum n. 3. transferri debent in proximiorum diem liberam ab alio duplici I. vel II classis et ab Officio hujusmodi festa excludentibus, transferri tamen non possunt in Dominicam etiam minorem, juxta n. 2 ejusdem Tituli.

III. Duplicia I. et II, classis certis Dominicis vel Feriis affixa, si perpetuo impediuntur, juxta novas Rubricas Tit. IV, n. 2, reponenda sunt in feriam proxime insequentem per singulos annos liberam ab alio Duplici I. vel II. classis aut ab aliqua die Octava, vel ab officiis hujusmodi festa excludentibus, non vero, ut censent nonnulli Liturgistæ, in primam diem ut supra liberam, post ambitum dierum infra quos incidere possunt.

IV. Licet juxta novam Concurrentiæ Tabellam, in concursu Duplicis majoris cum alio Duplici majori, totum fieri debet de Nobiliori cum commemoratione de alio, ideoque Festum Domini duplex majus Secundarium cedere debeat Festivis ejusdem ritus B. Mariæ Virginis aut Sanctorum Primariis; nihilominus, quando Festum Domini Duplex majus secundarium in Dominica die occurrens concurrat cum festo Duplici majori primario B. Mariæ vel Angelorum vel Sanctorum, Vesperæ erunt de præfato Festo Domini, quia in casu Officium Festi Domini subrogatur Officio Dominicæ.

Die 24 Februarii 1912.

FR. S. CARD. MARTINELLI, S. R. C. Præf.

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*



SECRETAIRERIE D'ÉTAT

I

Interprétation de l'indult d'abstinence
pour l'Amérique latine(13 déc. 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 669.)

DECLARATIO AUTHENTICA CIRCA INDULTUM DE ABSTINENTIA ET JEJUNIO PRO AMERICA LATINA PER SECRETERIAM STATUS EDITUM DIE 1 JANUARIJ 1910. — EX AUDIENTIA SANCTISSIMI. — *Die 13 Decembris 1911.* — Circa Indultum de abstinencia et jejunio pro America Latina, per Secretariam Status editum die 1 Januarii 1910 (1), ea quæ sequuntur dubia Rmus Vicarius Apostolicus Guyanæ Britannicæ humiliter Sanctæ Sedi dirimenda proposuit :

I. Utrum Nigritæ et Indi, qui privilegiis gaudentes per Constitutionem Leonis f. r. PP. XIII « *Trans oceanum* » concessis (2) jejunare tenentur solummodo feriis sextis quadragesimæ, Sabbato Sancto et in pervigilio Nativitatis Domini, vi præfati indulti a jejunio eximantur etiam Sabbato Sancto et in pervigilio D. N. J. C.

II. Utrum diebus, quibus hoc indulto frui licet, firma maneat prohibitio miscendi carnes et pisces.

III. Quatenus affirmative ad secundum, utrum hæc prohibitio etiam Nigritas et Indos respiciat.

SSmus vero D. N. Pius PP. X, referente me infrascripto Cardinali a secretis Status, respondendum decrevit :

Ad I. *Sufficienter provisum per art. XIII Constitutionis « Trans oceanum » diei 18 Aprilis 1897, ideoque ambo privilegia seu indulta cumulari posse.*

Ad II. *Affirmative, nisi obtineatur speciale indultum apostolicum.*

Ad III. *Affirmative ut in II.*

Et ita Sanctitas Sua publicari et servari jussit, contrariis quibuslibet minime obfuturis.

(1) Cf. *Acta Apostolicæ Sedis*, II, p. 215.

(2) *N. R. Th.*, 1897, p. 408.

Datum Romæ, e Secretaria Status, die, mense et anno prædictis.

L. ✕ S.

R. Card. MERRY DEL VAL.

II

Nécessité d'un retour à la philosophie scolastique.

Lettre à Mgr Dubois, archevêque de Bourges.

(13 déc. 1911. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 45.)

Monseigneur,

Le Saint-Père Pie X a accueilli avec une particulière satisfaction le projet que Votre Grandeur m'a prié de Lui soumettre relativement à la nécessité du retour à la Philosophie Scolastique, spécialement dans le clergé.

Vous exposez très opportunément, Monseigneur, qu'à la base des sciences sacrées il doit y avoir nécessairement une philosophie *scolastique* par ses principes et par ses méthodes, une philosophie fondée sur la croyance à la puissance de la raison et au caractère absolu de la vérité. Le Saint-Siège l'a rappelé bien souvent et en des circonstances solennelles.

L'Église est loin d'avoir jamais condamné les méthodes par lesquelles les sciences naturelles se sont constituées et ont pris de si merveilleux développements. Ce qu'Elle repousse, ce sont certains principes de la philosophie moderne, aussi contraires à la droite raison qu'à la vérité révélée.

Le Saint-Père bénit Vos généreux efforts et Vous félicite de trouver au milieu des soins multiples du ministère pastoral, le temps de dissiper des équivoques et des confusions qui troublent les âmes.

Je saisis avec plaisir cette occasion de Vous renouveler, Monseigneur, les assurances de mon entier dévouement en N.-S.

Le 13 décembre 1911.

R. Card. MERRY DEL VAL.



Notes de droit canon et de théologie pastorale

Privilèges des basiliques mineures. (Mgr BATTANDIER, *Études Ecclésiastiques*, août 1911.) — « Quand un Bref pontifical accorde ce titre, il se sert de ces mots ou autres équivalents : *titulo ac dignitate Minoris Basilicæ cohortestamus, omnibus et singulis honorificentis et privilegiis eisdem attributis quæ Minoribus Almæ Urbis Basilicis de jure competunt.* Cette phrase, en quelque sorte rituelle, nous enseigne que la Basilique mineure a des droits, des honneurs, des privilèges; elle ne nous dit pas lesquels, et pour le savoir il faut nous adresser aux basiliques mineures de la ville de Rome...

» Nous voyons que les privilèges et honneurs attribués aux basiliques mineures sont de deux sortes. Les uns sont *pour l'église elle-même*, les autres *pour son clergé*. Comme privilèges de la basilique nous avons d'abord la préséance, ces églises ayant le pas sur toutes les autres, sauf bien entendu dans un diocèse, sur l'église cathédrale. Dans une procession par exemple, son clergé précédera tous les clergés des autres églises, sauf celui de l'église cathédrale. Mais de plus, pour mieux la distinguer, elle a deux insignes spéciaux. Le premier est le pavillon (en italien *ombrellino*), qui est un vaste parasol terminé par une boule surmontée d'une croix. Le parasol est formé de bandes de soie alternativement rouges et jaunes pour les basiliques mineures, de velours rouge et lamé or pour les basiliques majeures. Les pentes sont de la même couleur, mais elles sont opposées, de telle sorte que la pente rouge sera attachée à la bande jaune et *vice versa*. Le pavillon est fermé et replié quand il ne sert point. Dans une procession on le porte demi ouvert. Si l'église a des armoiries, elle les surmonte du pavillon à demi ouvert. Le second insigne est la clochette. C'est une clochette de métal attachée au bout d'une hampe au milieu d'un encadrement plus ou moins sculpté et ordinairement en

bois doré. Au-dessus de la clochette est un cartouche sur lequel est peint le titulaire de la basilique. La clochette précède dans les processions le pavillon, et le clerc qui la soutient la met en mouvement par le moyen d'une petite corde, pendant tout le temps que dure la procession. Sauf dispositions spéciales, les basiliques mineures se rangent entre elles par rang d'ancienneté de concession du titre.

» Si la basilique mineure a pour la desservir un chapitre collégial, celui-ci a droit à un costume spécial qui est celui des chanoines des basiliques mineures et est identique à celui des chanoines des basiliques majeures, sauf un détail. Ces chanoines portent la cappa de laine violette, la queue retroussée sous les bras et ayant le chaperon d'hermine blanche. Cette cappa se met sur le rochet et forme le vêtement d'hiver : pour le costume d'été, qui varie suivant les constitutions du chapitre et les exigences du climat, les chanoines prennent la *cotta* ou surplis sur le rochet. La seule différence qui existe entre les chanoines des grandes basiliques et ceux des basiliques mineures est que les premiers ont le rochet à manches rouges et les seconds le rochet à manches noires, sauf bien entendu des privilèges spéciaux dont nous n'avons pas à nous occuper. Et la raison de cette distinction est obvie. Les chanoines des basiliques patriarcales sont protonotaires apostoliques et comme tels ont la soutane violette avec des revers cramoisis ou rouge cerise. Or, le transparent des manches du rochet est celui de la soutane, et ici il doit être rouge, puisque rouge est le revers de la soutane. Les chanoines des basiliques mineures au contraire, n'étant point prélats, ont la soutane noire, et par conséquent avec des revers noirs. Ils doivent donc porter les manches du rochet avec des transparents noirs selon la couleur des parements ou revers de leur soutane. Ce costume, il faut encore le dire, ne se porte que lorsque la basilique a un collège de chanoines. Si elle n'avait par exemple qu'un curé et deux vicaires, ceux-ci ne formant pas une collégiale canoniquement établie ne sauraient, dans les fonctions ecclésiastiques, revêtir la cappa et le rochet. »



Littérature ecclésiastique

Lectures et Notes



Les « *Capitalia* » de Scot. (1) — Une polémique récente a naguère donné aux lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* une preuve de la vitalité du *Scotisme*. Parmi ceux qui travaillent à le maintenir en belle place dans la pensée catholique, le P. Déodat-Marie de Basly s'est placé au tout premier rang. Les batailles quotidiennes de la *Revue Duns Scot* (ancienne *Bonne Parole*) ne lui suffisent heureusement pas. Comprenant que le meilleur moyen de faire triompher ce qu'il y a de juste dans ses revendications est de faire connaître Scot tel qu'il est, il a entrepris la publication d'un travail considérable, intitulé *Capitalia opera beati Joannis Duns Scot*. Cette œuvre a pour but de mettre à la portée des théologiens et de leurs élèves les textes authentiques où l'on retrouvera la véritable pensée du *D^r Subtil*. Il faut bien reconnaître que c'était là une tâche urgente. La réimpression de Scot par Vivès n'est pas très satisfaisante; la juxtaposition des commentaires au texte loin d'aider ne fait que les compliquer. D'ailleurs combien non pas seulement de professeurs, mais même d'auteurs de manuels avaient assez de bonne volonté pour recourir au texte lui-même? Si tous ceux qui citent saint Thomas, n'en n'ont pas une connaissance toujours très sérieuse, à plus forte raison le manque d'information directe est-il de mise lorsqu'il s'agit du *Subtil*. De là des accusations dont le P. Déodat-Marie n'a point eu de peine à montrer l'inanité. Il y a quelque ridicule à rendre Scot responsable du Kantisme ou du Modernisme, alors que l'Église a plus d'une fois loué ses doctrines ou déclaré leur parfaite innocuité.

Les *Capitalia* sont composés uniquement de passages extraits

(1) DEODATUS MARIA A BALIACO, O. M. *Capitalia opera B. J. Duns Scoti*. I. Præparatio Philosophica ed. tertia (LVI-562). II. Synthesis theologica Credendorum primaria (LVIII-803). Le Havre, 3, rue des Noyers, 2 volumes in-16.

des œuvres de Scot, en particulier des commentaires sur les Sentences, distribués selon un ordre logique qui les met en pleine valeur. Le premier volume (*Præparatio Philosophica*) traite de la connaissance que nous avons de nous-mêmes et du problème de la connaissance en général; il passe ensuite à la théodicée (connaissance et démonstration de l'existence de Dieu). La dernière partie s'occupe du *de Religione revelata et de Locis Theologicis*. Le second volume aborde l'exposé théologique proprement dit. Après avoir étudié les rapports entre la métaphysique et la théologie, puis développé les notions fondamentales sur cette dernière science, le P. Déodat aborde avec Duns Scot le *De Deo Trino* et ses multiples problèmes. On lira avec intérêt les deux études en français placées au début de chaque volume. Elles mettent en lumière le rôle que le P. Déodat attribue à Duns Scot dans l'ensemble des docteurs catholiques. Ceux-là même qui ne seront pas d'accord en tout avec le vaillant paladin du Scotisme, le remercieront de leur faciliter l'étude d'un Docteur dont la fortune a été à certains moments si grande dans l'Église. Le P. Déodat aura contribué pour sa large part à la restauration bien comprise de la Scolastique et au progrès des études doctrinales.

F. C.

L'ancienne Faculté de théologie de Louvain (1). — La période toute primitive de l'histoire de l'Université brabançonne n'avait pas encore été étudiée en détail. M. De Jongh en donne les raisons au chapitre où il raconte la lamentable odyssee des archives, pendant la Révolution et leur disparition hors de Louvain. Ses multiples recherches lui ont permis de décrire, avec des lacunes sans doute mais cependant d'une manière assez complète, la vie de la Faculté de théologie depuis sa fondation jusqu'au Concile de Trente. Les débuts furent modestes et difficiles; les premiers professeurs ne firent pas long séjour à

(1) H DE JONGH. *L'ancienne faculté de théologie de Louvain au premier siècle de son existence* (1432-1540). Ses débuts, son organisation, son enseignement, sa lutte contre Érasme et Luther. Avec des documents inédits. Louvain. Bureaux de la Revue d'Histoire Ecclésiastique, 40, rue de Namur, 1911. In-8 [8]-268-90*-XLVII pages. Prix : 6 francs.

Louvain et les ressources étaient précaires. M. De Jongh fait connaître en détail comment on y pourvut à l'aide des prébendes de la Collégiale de Saint-Pierre réservées aux professeurs et par la création d'autres canonicats. L'organisation des cours, des particularités du règlement en ce qui concerne notamment la collation des grades, les rapports entre étudiants et professeurs, quelques détails sur les tendances intellectuelles et l'œuvre des théologiens avant la Réforme, en particulier leur opposition aux abus occasionnés par la prédication des indulgences sont exposés avec cette abondance de documentation et cette précision consciencieuse qui caractérisent les travaux de l'école historique de Louvain. La plus grande partie du volume est consacrée aux difficultés qui mirent aux prises les théologiens et les humanistes et aux premières escarmouches contre Luther. Un chapitre fait connaître quelques particularités sur la vie et les œuvres des professeurs du temps : Jean Briand, Nicolas d'Égmond, Driedo, Dorpius, Ruard Tapper, Jacques Latomus, etc. Ces trois derniers chapitres sont d'une importance capitale pour la biographie d'Érasme. M. De Jongh rectifie à l'aide des documents authentiques plus d'une assertion empruntée à des pamphlets sans autorité. Ses travaux permettent d'écrire avec plus d'exactitude une page de l'histoire de l'humanisme. A Louvain comme à Paris, comme ailleurs, la lutte fut souvent vive entre théologiens et littérateurs. Leurs querelles sont racontées avec impartialité, elles reflètent le désarroi des esprits qui favorisa si puissamment la propagande de la Réforme. Moins qu'ailleurs cependant, à Louvain les idées nouvelles exercèrent de l'influence. Luther y fut résolument combattu. Les censures des *magistri nostri* eurent leur écho dans la Bulle *Exsurge*. Quoi qu'en disent certains historiens protestants, il est impossible de constater autour comme au sein de la Faculté un sérieux mouvement en faveur du luthéranisme.

F. C.

Pascal, sa vie religieuse et son apologie du Christianisme (1). -- La vie de Pascal est inséparable de son apologie;

(1) In-8° de pp. 427, par H. PETITOT. O. P. — Paris, Beauchesne, 1911.
Prix : 6 frs.

elle l'éclaire et en explique les particularités et les lacunes. Il est donc naturel que dans une récente étude, le P. Petitot ait d'abord consacré quelques chapitres à l'évolution religieuse de Pascal. Il relève en passant un certain nombre d'inexactitudes ou de faux jugements portés par les critiques ses devanciers. On retiendra surtout de cette partie le chapitre sur le mystère de Jésus. La deuxième partie étudie l'Apologie de Pascal : ordre, dessein, méthode, preuves subjectives, preuves extrinsèques. Sur ces questions, où jusqu'à présent, on avait surtout entendu l'opinion de laïques et d'incroyants, on sera heureux de lire le travail d'un théologien bien informé. Les chapitres où il est question de la méthode d'immanence, du fidéisme, de l'argument tiré des miracles et des prophéties se recommandent d'eux-mêmes à l'apologiste. Le P. Petitot a su, tout en s'inspirant largement des travaux antérieurs, faire œuvre personnelle. Son étude est judicieuse et solide : elle sera fort utile pour guider dans la lecture des *Pensées*. Plus de concision, un style moins terne, surtout un souci plus marqué de replacer Pascal dans son milieu et de tenir plus de compte de l'histoire religieuse du XVII^e siècle eussent notablement accru sa valeur. Le P. Petitot ne s'est pas assez gardé du préjugé, mis à la mode par les universitaires, qui ramène ou à peu près toute la vie vraiment chrétienne du grand Siècle à l'influence du jansénisme. Or en dehors de cette hérésie, il existe alors un puissant mouvement d'ascétisme auquel les victimes de Pascal ont contribué pour une large part. Il est facile de médire de la « dévotion aisée, » il l'est peut être moins de prouver qu'elle ne suppose pas une pratique sérieuse du christianisme et que les innombrables ouvrages religieux publiés dans la première moitié du XVII^e siècle n'aient point eu sur les fidèles autrement d'influence que les infolios des casuistes ni renfermé quelques-unes des belles choses dont on fait honneur à Port-Royal et peut-être d'autres non moins bienfaisantes. En appendice le P. Petitot discute la thèse de M. Jovy sur les derniers sentiments de Pascal. On lira avec profit sur ce sujet l'excellente mise au point due à M. Monbrun (*Bulletin de Littérature Ecclésiastique*, 1911, avril-mai).

Les étapes du rationalisme dans ses attaques contre l'Évangile et la vie de Jésus-Christ (1). — Ces étapes, M. Filion les avait décrites dans diverses études qui avaient attiré l'attention. Ces études paraissent, aujourd'hui, remaniées et complétées, au grand avantage, croyons-nous, de tous ceux qui s'intéressent aux études bibliques.

De ces phases du rationalisme, les quatre premières sont assez connues : aussi l'auteur les traite-t-il brièvement. Les hypothèses grossières de Reimarus, l'interprétation naturelle de Paulus, les mythes de Strauss, les anachronismes de Baur ont fait leur temps, du moins comme systèmes. Aucun, en effet ne s'est trouvé solide et suffisant.

L'interprétation de ces dernières années, *cinquième étape*, tout en repoussant chacun de ces systèmes, a pris, dans leurs diverses erreurs, toutes les données favorables à la thèse fondamentale : la *négation du surnaturel*. C'est le système *éclectique*, dont l'auteur fait une longue exposition (p. 111 à 297) rendue nécessaire par l'immense variété des opinions : *Quot capita, tot sensus*. Chacun, suivant son idée, mêle à son gré et à diverses doses, l'imposture, le mythe, la légende, l'explication naturelle. Il serait impossible de les suivre tous ; il a suffi d'exposer les opinions des chefs auxquels se rallie la tourbe des écrivains de moindre volée.

Une dernière évolution, *sixième étape*, se manifeste aujourd'hui. Elle consiste à expliquer le Christianisme et la personne même de Jésus par la synthèse de tous les éléments ou systèmes religieux qui existaient dans le monde juif et païen à l'époque de sa naissance. Le Christianisme ne serait qu'un *syncrétisme de toutes les religions*, et ne renfermerait rien qui ne se trouvât dans quelqu'une d'elles. Il est aussi près du paganisme que du judaïsme. Il y a de tout en lui. Comment se sont rapprochés et fondus ces éléments si divers : c'est là le point difficile ! Aussi, une fois entrée dans cette voie, la « critique » n'a pas tardé à

1) FILION, *Les Étapes du rationalisme* dans ses attaques contre l'Évangile et la vie de Jésus-Christ. Exposition historique et critique, in-8° écu, pp. vi-364. 3,50 frs. Paris, Lethielleux.

révoquer en doute même l'existence historique de Jésus. Toute une littérature existe déjà pour exposer que rien n'est moins certain que les faits les plus essentiels de la vie du Christ. Le système mythique est poussé au dernier degré d'absurdité. C'est un dévergondage d'idées dépassant toute conception : *Stulti facti sunt*. Lisez plutôt : « Finalement, l'histoire de Jésus, dégagée de la légende, de la poésie et du mythe, ramenée à ses données primitives, ne serait que l'histoire du soleil dans son parcours à travers le zodiaque » (p. 333). Ces fameux « critiques » prétendaient délivrer la religion de la mythologie qu'elle traîne à sa suite, et, dans ce but, ils transforment eux-mêmes en mythologie la meilleure partie de l'histoire religieuse.

Heureusement, d'autres voix se font entendre, parties du propre camp des libéraux, même très avancés, qui protestent contre cette critique sans loi ni frein, et dont la témérité ridicule aboutit au néant, conduit à la suppression de l'histoire, à la négation de toute critique, aux dernières limites de l'arbitraire et de l'absurde.

Nous devons, en terminant, remercier M. Fillion de ce beau travail. Son ouvrage est des plus utiles pour quiconque veut se mettre au courant des théories rationalistes modernes et contemporaines sur l'Évangile. Il n'y a pas épargné sa peine : la lecture de plusieurs centaines d'auteurs, l'analyse, et le classement de leurs opinions, les notices bio et bibliographiques sur la plupart, témoignent d'une diligence plus qu'ordinaire. Un riche index alphabétique met à la portée de tous cette mine féconde de renseignements.

J. A.

Morale catholique et morale nouvelle. — La meilleure, la pleine apologie de la morale chrétienne n'est-elle pas d'établir à la fois sa solidité doctrinale, son efficacité pratique, et l'inanité des systèmes qui prétendent la remplacer. Trois ouvrages récents qui se complètent entre eux, apportent une utile contribution à cette « trilogie ».

Le premier est du P. de la Barre, professeur de dogme à l'Institut catholique de Paris (1). Il nous présente la morale de Saint-

(1) *La morale d'après saint Thomas et les théologiens scolastiques,*

Thomas et des scolastiques. Ce livre, aux idées très condensées, contient *cinq études* d'Éthique, puisées aux meilleures sources. En chacune d'elles, il y a un grand texte, où l'auteur par un *memento théorique*, concis et méthodique, rappelle les premiers principes, et un petit texte qui est plutôt un guide bibliographique, où les explications se fondent avec des indications de lectures choisies. Au fond, c'est un compendium riche de morale qui aide à penser, et où l'auteur a mis le fruit d'un long et fécond enseignement. Ces pages seront utiles à ceux qui enseignent, encore plus à ceux qui étudient. Les maîtres y trouveront un excellent guide de pensées et de lectures ; les jeunes étudiants, apprendront à former et à condenser les idées ; les anciens qui voudraient se spécialiser, rencontreront là des sujets personnels à creuser et à approfondir.

Le livre du P. Gillet (1) est une étude approfondie « des conditions d'efficacité de la morale catholique ». D'après l'auteur, une doctrine morale n'aura de valeur de vie, ne sera opérante, que si elle répond bien aux exigences essentielles de « l'organisme moral. » A l'intelligence elle doit apporter une doctrine vraie ; elle doit mettre à portée de la volonté un bien « universel et concret » ; à la sensibilité elle présentera ce même bien sous le double aspect « représentatif et émotionnel ». La morale traditionnelle répond bien à toutes ces exigences ; elle s'adapte à merveille aux facultés morales « par sa base métaphysique, par son contenu divin et par son culte. » Tel est le fond riche de la première partie, où l'auteur fait au bon moment œuvre bonne d'apologétique. Dans la deuxième partie, toute d'application, on étudie la manière « de rendre efficace » la morale traditionnelle ou pédagogie. De rigueur il y faut employer « une méthode d'éducation intégrale au point de vue personnel et social. » A l'éducation de l'intelligence il faut joindre celle de la volonté et de la sensibilité, en tenant compte,

manuel théorique et guide bibliographique, par A. de la BARRE. In-8° carré de pp. xxviii, 152. Paris, Beauchesne. Prix : 3 frs.

(1) *La valeur éducative de la morale catholique*, par le R. P. GILLET, O. P. In-12 de pp. 374. Paris, J. Gabalda, 1911. Prix : 3,50 frs.

ici et là, des idées, des besoins, des exigences de temps nouveaux, ce qu'on oublie trop. — Le livre se clot sur les « morales laïques » toutes stériles en fait et inconsistantes (1).

Ce dernier côté de la question trouve une confirmation dans un livre de M. Palhoriés, sur les *Nouvelles orientations de la morale* (2).

L'auteur des *Orientations*, de qui on connaît sa forte thèse sur Rosmini, présente ici au grand public trois études : il débute par le *Féminisme* ; il en étudie les initiateurs, les adversaires, les résultats pratiques au sens juridique et économique. Puis il apprécie la *doctrine morale* de Nietzsche, qu'il appelle la morale de la force, mais de la force révoltée. Il en montre bien les arêtes vives, autant dire son côté à la fois brutal et immoral. Le « *surhomme* » n'est qu'un exalté sans frein, et au rebours du progrès. Enfin il aborde le *problème moral* : il expose l'idée de la morale laïque nouvelle, dite scientifique, et en dit l'esprit, la méthode et sa valeur d'action. Dès lors qu'elle est antiscientifique et antimorale, il faut en revenir à la vieille bonne morale traditionnelle qui a fait ses preuves. Les spécialistes apprécieront ce livre d'actualité, et la masse des lecteurs intelligents, à qui l'auteur dédie ces pages, goûteront sa clarté, sa manière, et la lumière qu'il projette sur de graves et délicates questions.

C. Fl.

(1) D'aucuns pourront trouver à redire à sa théorie des facultés morales. La liberté qui est ici le grand facteur semble trop dans l'ombre ; pas si rares ceux qui donnent à la volonté le primat de l'action surtout en chose morale. L'échec de l'éducation catholique est mis au compte de nos professionnels « pour manque de méthode intégrale, et pour l'oubli des idées et des besoins des temps modernes. » L'idée n'est pas nouvelle, mais elle est assez contestable pour qui regarde bien. Dans l'air ambiant, dans le milieu scolaire et social, voire au foyer des familles, il y a des causes de déformations autrement actives et profondes.

(2) *Nouvelles orientations de la morale*, par F. PALHORIÉS. In-16 de pp. 160. Paris. Bloud, 1910. Prix : 2,50 frs.



Bibliographie

La Retraite. *Avant et après.* Revue mensuelle. Tournai, 19, rue des Choraux; Lille, 15, rue d'Angleterre. Prix de l'abonnement annuel : 1,50 franc. (Remises et arrangements spéciaux pour nombre).

On sait le développement qu'a pris depuis quelques années l'œuvre si importante des retraites fermées. Ces pieux exercices sont fréquemment organisés un peu partout et, dans ce but, de nombreuses maisons ont été ouvertes en Belgique et en France. La Direction générale de l'*Apostolat de la prière* à Tournai, a voulu marquer une fois de plus l'intérêt puissant qu'elle porte à un moyen si efficace de sanctification et d'action chrétiennes, en créant, pour le seconder, un organe nouveau. Son intention n'est pas de restreindre sa propagande à certains établissements ni de préconiser spécialement telle ou telle méthode de retraite. La Revue n'a même pas pour but l'organisation intérieure des retraites, durant le temps même des exercices. Mais, comme l'indique son sous-titre, elle veut *préparer* et *continuer* la retraite, y gagner le public, en prolonger le fruit, en faire aboutir les résolutions, noter la marche et les progrès de l'œuvre dans son ensemble, en tenir la chronique, lui servir d'indicateur. Elle sera utile non seulement aux directeurs et instructeurs mais aux retraitants eux-mêmes qui y trouveront comme un écho et un renouvellement des saints exercices et un aide pour faire du prosélytisme dans leur entourage. La Revue paraît sous le haut patronage de LL. EE. les Cardinaux Amette, Andrieux, Dubillard, Luçon et Mercier. Daigne le Sacré-Cœur bénir l'œuvre et les ouvriers (1).

E. de L.

DE SMET. Les Fiançailles et le mariage. Traité canonique et théologique. Traduction française sur la deuxième édition latine. Grand in-8° de pp. xxxvi-750. Bruges, Ch. Beyaert, 1912. Prix : 10 frs.

Le P. Vermeersch a présenté ici-même à nos lecteurs l'ouvrage latin du chanoine de Smet. Ce livre de haute valeur a été universellement apprécié pour sa science et ses qualités didactiques. L'auteur a eu l'heureuse inspiration d'en donner une traduction française. Elle sera bien accueillie de nombre de nos confrères et elle rendra un vrai service dans le grand public catholique où des esprits cultivés sont souvent amenés à étudier ces questions si

(1) Les numéros de propagande pris par quantité sont laissés à 0 fr 10

graves et si délicates soit du point de vue doctrinal ou apologétique soit du point de vue juridique et pratique. Sous ce rapport M. de Smet comble une lacune.

Ce texte français n'est pas du reste une simple traduction ; c'est en réalité une troisième édition de l'œuvre primitive, qui est mise très exactement au point des plus récentes décisions. Il n'y a guère, en ce moment, de livres plus à jour.

J. B.

TANQUEREY et CIMETIER. De censuris ecclesiasticis secundum recentissima Sanctæ Sedis decreta. broch. in-8° de pp. VIII-80. Desclée, Tournai, Paris.

Cette brochure se recommande d'elle-même aux confesseurs et aux théologiens. Ce n'est pas un cours de droit canon, mais bien une application à la théologie morale de questions embarrassantes, que les auteurs ont su élucider en trois articles clairs, distincts, bien disposés, appuyés sur une documentation précise et de tout premier choix.

E. de L.

MARTINUCCI Pius. Manuale sacrarum cæremoniarum editio tertia, a *J. B. M. Menghini* emendata et aucta. Pars prima pro clero universo pontificalium privilegiis non insignito, vol. I. in-8° de pp. xxiv-400. Rome, Pustet. Prix : 7,50 frs.

C'est une refonte complète de l'ouvrage bien connu de Martinucci que vient d'éditer avec compétence et un grand sens pratique Mgr Menghini, maître des cérémonies apostoliques, et président de la commission liturgique de la Sacrée Congrégation des Rites. En même temps qu'une mise au point et une adaptation aux plus récentes décisions de la Sacrée Congrégation, on nous donne une nouvelle division de l'ouvrage : les deux parties concerneront respectivement, la première, tous les membres du clergé non revêtus d'un privilège pontifical, et la seconde, tous les prélats, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent. Chacune des deux parties se composera de deux volumes, mais se vendra séparément au prix de 15 francs les deux tomes. (l'ouvrage complet en souscription coûte 25 frs.)

Le 1^{er} volume de la première partie déjà paru s'occupe de notions générales ou communes à toutes cérémonies, et successivement de tous les offices des clercs : thuriféraire, acolythes, chantres, organiste, pluvialiste, maître de cérémonie, sous-diacre, diacre, célébrant, servant de messe, etc... Cet ouvrage, par son autorité et ses qualités doctrinales et pratiques, contribuera dans la mesure du possible, à réaliser, dans les cérémonies, une plus grande uniformité, si désirable pour la concorde des liturgistes et pour l'édification des fidèles.

E. de L.

E. P. BOURCEAU, vicaire à Notre-Dame de Bordeaux. **La Messe**, étude doctrinale, historique et liturgique. Paris, Beauchesne, 1912. In-12, 8 231 pages.

Voici une œuvre de vulgarisation intéressante et utile. L'auteur a su condenser dans les trois parties qu'indique le sous-titre des notions précises sur le sacrifice, sa notion, le sacrifice du Calvaire, l'essence et le rite primitif du sacrifice de la Messe, la formation des liturgies, les vases et le mobilier sacré; puis sur l'explication et l'origine des prières et des cérémonies et leur évolution; enfin sur les diverses méthodes pour entendre la messe, l'obligation de la messe du dimanche et la messe quotidienne.

Le livre de M. Bourceau est un excellent manuel que nous souhaitons de voir entre les mains des fidèles. Son style élégant le fait lire avec intérêt : il est exact et puisé aux meilleures sources. Signalons néanmoins quelques distractions. On ne peut dire que par les paroles de la consécration Jésus « créait un lien d'union... entre ce pain et son corps... » (p. 17). Le *Flectamus genua* n'est pas la preuve que les premiers chrétiens se mettaient à genoux à Oremus (p. 95); il est plutôt l'exception : la coutume de ne pas fléchir les genoux le dimanche, qui était primitivement le jour où on offrait principalement le sacrifice, est trop connue pour qu'il soit besoin de l'établir. M. B. est partisan de la « très louable habitude » de faire répondre la messe basse par tous les assistants; ce rite existe chez les Chartreux et ailleurs, mais est-il bien conforme aux rubriques du missel romain? Nous sommes de l'avis de l'auteur : la meilleure manière d'entendre la messe est de la suivre. Les autres méthodes sont des occupations pendant la messe, mais elles ne nous y unissent pas.

R. TRILHE.

CREUSEN J. (S. J.) *Tabulæ Fontium Traditionis Christianæ* (ad annum 1569). Grand in-8° de pp. viii et 8 tableaux. Herder, Fribourg en Brisgau. Prix : 1,75 fr.

Les tableaux synoptiques du P. Creusen sont une refonte complète de ceux du P. Coemans. Utilisant les travaux, les documents et la méthode par tableaux synoptiques du premier éditeur, le P. Creusen emprunte comme lui aux meilleures sources et sans partialité l'ample documentation qui fera de son travail un auxiliaire utile à tous ceux qui s'occupent de théologie positive ou d'histoire ecclésiastique. On désirerait pourtant trouver à la fin de l'ouvrage une table alphabétique des noms cités; la division de chaque grand tableau en colonnes et tableaux secondaires, de même que la chronologie par quarts de siècle, pourraient être comme les pages ou les points de repère de cette nomenclature.

E. de L.

Dictionnaire apologétique de la foi catholique, fasc. VII. *Fin justifie les moyens? — Gouvernement ecclésiastique*. Petit in-4° de 310 col. Paris, Beauchesne 1911.

Ce fascicule VII ouvre le tome II du dictionnaire, le tome I se clôturant sur l'article achevé du R. P. Lemonnier sur la *Fin du monde*. On ne peut que souhaiter à ce cadet la même fortune qu'à son aîné en articles riche-

ment documentés et en collaborateurs judicieusement choisis. Dans ce nouveau fascicule, M. Georges Goyau donne l'historique du fameux dicton : « La fin justifie les moyens », et en discute la moralité. M. Bainvel dont on connaît la compétence en matière de *foi* et de *fidéisme*, expose en 55 colonnes la doctrine catholique de la foi, son antithèse moderniste, et plusieurs controverses actuellement pendantes. On a conservé de la première édition l'articulet de M. Jaugey sur la *fourmi biblique* et sur l'erreur zoologique dont l'écrivain sacré semblerait avoir été la victime à son égard. De M. Gautherot un travail important et perspicace sur la *Franc-Maçonnerie*. Un autre du P. Durand sur les *Frères du Seigneur* qui clôt la lettre F. La lettre G. commence par une dissertation complète et bien au point de M. de Vrégille sur *Galilée*. Puis le *Gallicanisme* est traité largement par M. Dubruel et son collaborateur M. Arquillière. Trois colonnes de M. Mantenay donnent une idée exacte de *Garibaldi*. Le P. Brucker défend les parties de la *Genèse* les plus attaquées par la critique rationaliste et scientifique. L'article sur la *Gnose* est emprunté à l'*Histoire ancienne de l'Église* de Mgr Duchesne. Le *Gouvernement Ecclésiastique*, de M. Neyron, encore inachevé, termine le fascicule : le fragment fait désirer la suite. E. de L.

Exposition de la morale catholique. Morale spéciale **La Foi, son objet et ses actes** (Carême de 1911), par le R. P. M. A. JANVIER, Paris, Lethielleux. Prix : 4 fr.

C'est un charme de l'intelligence de suivre le P. Janvier dans l'exposé clair, méthodique et complet de ces conférences sur la Foi.

En lui, on ne trouve pas le rhéteur qui vise à étonner par des nouveautés ; il est l'apôtre, le maître qui veut instruire, distribuer la vérité, dissiper les nuages accumulés en ces derniers temps autour de la notion de la Foi, réfuter les erreurs actuelles qui arrêtent beaucoup d'esprits sur les chemins de la croyance.

Il commence par bien préciser l'objet de la foi, objet réel et distinct de nous. Il étudie ensuite le caractère raisonnable de cette vertu, les motifs que nous avons de croire au fait de la révélation, les rapports des formules dogmatiques avec l'objet de la foi, la stabilité du dogme et ses progrès ; il termine enfin par une magnifique conférence sur le Docteur infallible de la Foi.

Les Instructions de la retraite pascalle, d'un caractère pratique, sont consacrées à l'analyse de l'acte de foi. Partout c'est la même logique, la même plénitude de doctrine, le même style clair, abondant, la même puissance persuasive qui s'impose à l'esprit et au cœur. J. P.

BAINVEL, (J. V). **La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, Doctrine et histoire**. Troisième édition, in-12 de x-498 pages. Paris, Beauchesne.

Le livre de M. Bainvel conserve sa division en trois parties : la dévotion au Sacré-Cœur d'après la B. M.-M. — Explication doctrinale. — Partie his-

torique. Mais, comme le dit l'auteur dans la préface de cette troisième édition, il a renouvelé surtout la troisième partie, la partie historique. Le livre déjà si apprécié pour la fermeté et la précision de la doctrine, y gagne un nouvel attrait.

Grâce à une riche contribution fournie par divers travaux, M. Bainvel présente de la dévotion au Sacré-Cœur un historique plus que suffisant pour donner au lecteur, fût-il un critique sévère et compétent, l'impression que cette dévotion est bien dans l'âme chrétienne. Ses abondantes citations empruntées à tous les pays, à tous les siècles depuis le XI^e, à toutes les familles religieuses, en même temps qu'elles instruisent et édifient, font toucher du doigt que le culte du Sacré-Cœur, par son incroyable souplesse, est bon à tous les chrétiens, tous appelés suivant leur mesure et leur façon, à reproduire en eux-mêmes, et comme dit saint Paul, à vivre les sentiments du Christ.

Au sujet de la récente discussion sur l'objet ornel de la dévotion au Sacré-Cœur, l'auteur avertit, dans sa préface, qu'après examen et réflexion, il a cru devoir s'en tenir aux idées « et aux explications courantes » et garder sa position précédente.

E. de L.

L'Église et le Progrès, par M. l'abbé BLANCHE. In-12 de pp. 140. Paris, Lethielleux, 1911. Prix : 1 fr.

Ce livre comprend cinq conférences apologétiques déjà données à l'école Sainte-Geneviève. L'auteur y marque la place et la part de l'Église dans la marche du *Progrès*. D'abord il dégage l'idée théorique du progrès, et en spécifie les éléments où il s'incarne. Puis, pour les mettre au point, il décrit, sans rien atténuer, les oppositions qui semblent exister entre les idées et les actes de l'Église, et les diverses formes vivantes du progrès. Franchement abordée, les objections sont résolues par un retour aux grands principes qui régissent la matière. Au fond, en sa pensée maîtresse, l'auteur vise à déterminer l'attitude et le rôle de l'Église dans le progrès *matériel, intellectuel, moral et social*. En un sujet où il serait aisé de tomber dans la déclamation, ou de s'égarer en discussion, on a du plaisir à suivre une pensée toujours claire, concise, et sûre d'elle-même, qui se meut dans la lumière et porte la conviction. Aux amis de l'Église, surtout à qui a mission de la venger, l'opuscule plaira et sera fort utile.

C. Fl.

Antonin EYMIEU. **Le Naturalisme devant la science**. In-12 de pp. 366. Paris, Perrin, 1911. Prix : 3,50 frs.

Dans ce livre, le P. Eymieu qui sait penser et écrire, s'attaque vivement au *Naturalisme* pour en ruiner les données, surtout les prétentions scientifiques. Contre cette doctrine, si en vogue, et qui est le mal des esprits du jour, il fait œuvre de lumière, de probité intellectuelle et d'assainissement. Il avait exposé ces mêmes idées, à Marseille, en des conférences aux hommes qui furent goûtées et bien suivies. Ici il les livre au grand public qui, à coup sûr,

s'y intéressera, et y trouvera un bon profit. Il s'adresse moins aux esprits d'élite qu'au grand bon sens populaire, avec beaucoup de brio, et une éloquence contenue. Il suit le *Naturalisme* dans ses idées sur l'homme, sur l'univers, sur la matière, sur la vie, sur la conscience, sur la destinée et sur la morale. Après avoir fait la lumière sur tous ces points, il montre que son *Credo* est dénué de preuve efficace; aucune de ses prétendues preuves, si on va au fond, n'est irrésistible. Il conclut par là que la doctrine naturaliste est illogique, impie et sectaire, et malfaisante. En cette œuvre l'auteur déploie beaucoup de verve, et une grande vigueur de pensée : il ne manquera pas de convaincre les esprits sérieux qui le suivront jusqu'au bout.

C. Fl.

Publications nouvelles

CHIAUDANO. S. J. (R. P.) *L'histoire ancienne de l'Église de Mgr Duchesne*, considérée par rapport à la foi catholique. Traduction française de l'abbé Thiveaud, Broch. in-12 de pp. XII-33. Paris, 5, rue Bayard. Prix : 0 fr 15.

DELA-CROIX (abbé). *Ascétique et mystique*. In-16 de pp. 64; n° 637 de la collection *Science et religion*. Paris, Bloud, 1912. Prix : 0 fr 60.

HEURTEVENT. *Durand de Troarn et les origines de l'hérésie bérengarienne* (collection des Études de théologie historique). In-8 de pp. XIII-312. Paris, Beauchesne, 1912.

JUDAS DE COLOGNE. *Récit de ma conversion*. In-16 de pp. 64; n° 635 de la collection *Science et religion*. Paris, Bloud, 1912. Prix : 0 fr 60.

LEVEN. *Cinquante ans d'histoire*. L'alliance israélite universelle, tome 1, In-8° de pp. 552. Paris. Félix Alcan, 1911. Prix : 7 fr 50.

POULPIQUET (P. de). *Le dogme, source d'unité et de sainteté dans l'Église*: nos 629 640 de la collection *Science et religion*. In-12 de pp. 120. Paris, Bloud, 1912. Prix : 1 fr 20.

RUVILLE von, *La marque du véritable anneau*. Traduction Lapeyre et Maury, in-12 de pp. XIV-240. Paris. Beauchesne, 1912.

THÉVENOT abbé. *Manuel de la vie religieuse*, à l'usage des Congrégations de Sœurs à vœux simples. In-16 de pp. VIII-314. Chez l'auteur, Versailles, 59, avenue de Paris, 1912. Prix : 1 fr 75 franco.

TIXERONT J. *Histoire des dogmes dans l'antiquité chrétienne*, tome III. La fin de l'âge patristique. In-12 de pp. 583. Paris, Gabalda, 1912. Prix : 3,50.

VOLCKSON van (S. J.) *Le modernisme*. Brochure in-12 de 16 pages. Mâlines, imprimerie J. Peeters-de Man. Prix : 0 fr 10.

Allez à Marie, par l'auteur des *Paillettes d'or*. In-12 de pp. xv, 312. Avignon, Aubanel. Prix : 1 fr 25; relié, 2 fr.

GÉNICOT S. J. *Institutiones Theologiæ moralis*. Editio septima ab I. Salsmans recognita. 2 vol. in-8° de pp. 616 et 715. Bruxelles, Dewit, 1912. Prix : 12 fr.

La Constitution « Divino afflatu »

ÉT LES NOUVELLES RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ROMAIN (1)

CHAPITRE VIII.

DE LA CONCURRENCE DES FÊTES.

Principes généraux. — Concurrence active et passive, accidentelle et perpétuelle. — Offices qui peuvent donner lieu à la concurrence. — Dispositions des anciennes rubriques. — Prescriptions des nouvelles concernant les fêtes. — Exceptions. — Fêtes de 1^{re} classe primaires de l'Église universelle. — Dédicace, titulaire et patron du lieu. — Privilège des dimanches majeurs et mineurs. — Premières vêpres du dimanche dans l'octave de l'Épiphanie. — Dimanches dans une octave. — Fête du Seigneur remplaçant un office du dimanche. — Octave de Noël.

1. La concurrence avait un long titre dans les anciennes rubriques (2) et comme il est fort court dans les nouvelles (3), c'est un signe que la plupart des dispositions antérieures sont maintenues. Et de fait, il en est ainsi. Rappelons d'abord que la concurrence est la rencontre de deux offices à vêpres. Quoique en théorie on puisse l'étudier aux premières comme aux secondes vêpres d'un même office, en pratique, lorsqu'on parle de concurrence, il s'agit du concours *des secondes vêpres* de l'office du jour, que l'on nomme *précédent*, avec les premières vêpres du *suivant*, qui est l'office du lendemain (4). C'est ainsi que nous l'entendons dans le commentaire, conformément à l'usage des rubriques.

2. Pour plus de clarté, les auteurs ont appelé concurrence *active* le concours envisagé dans les secondes vêpres de

(1) *N. R. Th.*, ci dessus, pp. 120, 133, 197 et 261.

(2) *Tit.* xi.

(3) *Tit.* v.

(4) *Anciennes rubriques*, tit. xi, n. 1.

l'office précédent, et concurrence *passive*, celui des premières vêpres du suivant (1). — On a voulu aussi distinguer la concurrence *accidentelle* de la concurrence *perpétuelle*. Celle-ci a lieu entre deux fêtes inscrites dans le calendrier perpétuel à deux jours qui se suivent. La concurrence accidentelle n'a lieu qu'entre une fête fixe et une fête appartenant au cycle des fêtes mobiles et vice versa. Parfois cependant la concurrence accidentelle vient se substituer à la concurrence perpétuelle, lorsqu'une fête mobile vient prendre la place d'une fête fixe qu'elle simplifie. Les rédacteurs d'*Ordo* ont à trancher tous les ans les cas de concurrence accidentelle, tandis que les concurrences perpétuelles sont résolues, ou par les rubriques spéciales, s'il s'agit des fêtes de l'église universelle, ou, pour les concurrences des fêtes particulières entre elles ou avec les fêtes générales, par ceux qui ont mission de dresser le calendrier perpétuel de chaque église ou diocèse. Mais ceux-ci, comme les rubriques spéciales, règlent chaque cas en lui appliquant les principes établis par les rubriques générales; nous allons les rappeler brièvement.

3. Il est bon de remarquer auparavant, que tout office ne peut donner lieu à l'application de ces règles. Seuls les offices doubles et semi-doubles, qui ont les premières et les secondes vêpres, peuvent avoir la concurrence active et passive (2); les fêtes simples, dont l'office commence aux premières vêpres (3), et même à proprement parler au capitule seulement des premières vêpres, pour se terminer à none, ne peuvent avoir de concurrence active, mais uniquement la concurrence passive (4). Les fêtes majeures enfin ne sauraient avoir ni l'une ni l'autre, car leur office

(1) Van der Stappen, *Sacra liturgia*, t. I, qu. 150.

(2) *Anciennes rubriques*, tit. XI, nn. 2-7.

(3) *Ibid.*, tit. III, n. 3.

(4) *Ibid.*, t. XI, n. 8.

commence à matines et se termine à none (1) : de telle sorte que, si deux fêtes se suivent, les vêpres et les complies qui séparent les deux offices n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre. Cela explique comment en Carême, dans le rit romain, il y a deux oraisons par jour ; l'une, qui correspond à la messe, est l'oraison propre de la fête : elle sert pour matines, si on les sépare de laudes (2), et pour les autres heures jusqu'à none ; l'autre ne sert que pour vêpres. De même, le vendredi des Quatre-Temps, si les vêpres sont de la fête, on ne dit ni l'oraison du vendredi ni celle du samedi, mais celle du dimanche précédent.

4. Les anciennes rubriques établissaient en règle générale que si deux offices de même solennité étaient en concurrence, on devait en bonne règle, partager les vêpres ; les psaumes et les antiennes étaient du précédent, le capitule et le reste du suivant avec mémoire du précédent. Cette règle était appliquée lorsqu'un office semi-double était en concurrence avec un dimanche mineur, car le dimanche disait-on n'avait pas de premières vêpres entières, son office ne commençant qu'au capitule. — Si au contraire les deux offices en concurrence étaient inégaux, on disait les vêpres entières du plus solennel, avec simple mémoire de l'autre.

5. Le mot *solemnitas* est employé ici par les anciennes rubriques (3) dans une acception très large, pour indiquer une supériorité quelconque. Pour la découvrir, on devait examiner successivement, du moins d'après l'enseignement des auteurs, le rite, ensuite la qualité de primaire ou de secondaire. Et si on se trouvait en face de deux fêtes de solennité égale, c'est-à-dire de même rite et toutes deux primaires ou toutes deux secondaires, on avait recours à la

(1) Ibid., n. 9. Pour les fêtes *per annum*, voir tit. v, n. 2.

(2) *Ordinarium divini officii ad matutinum*, rubrique § *In privata* ? *Psalterium*, éd. typ., p. 12.

(3) Tit. xi, n. 2.

dignité personnelle de leur objet. À ce titre les fêtes du Seigneur en concurrence avec tout autre office égal gardaient leurs vêpres entières; de même les fêtes de la Sainte Vierge en occurrence avec des fêtes de saints; de même encore les fêtes des Anges, de la Nativité de saint Jean-Baptiste (1), de saint Joseph et des Apôtres ne partageaient pas les vêpres avec les autres fêtes (2). Les dimanches n'avaient aucun privilège particulier : ils suivaient la loi de leur rite. Les dimanches majeurs eux-mêmes n'avaient sur ce point aucun privilège.

6. Les nouvelles rubriques ont respecté toutes les dispositions des anciennes, mais en les complétant et en les précisant. Elles établissent d'abord que les divers degrés énumérés au titre II. *De Festorum præstantia* (3), doivent être considérés, même dans la concurrence (4). On devra donc donner les vêpres entières à la fête du rite le plus élevé, si les deux fêtes sont de rite inégal, l'une double, par exemple, l'autre semi-double. A rite égal, la fête primaire aura les vêpres. Si les fêtes sont toutes deux primaires ou secondaires, la dignité personnelle de l'objet entrera en ligne de compte et on donnera les vêpres à la fête la plus digne. Enfin si les deux offices sont de même rite, tous deux primaires ou secondaires, de même dignité, on dira les vêpres entières de l'office le plus solennel, dans le sens des nouvelles rubriques, c'est-à-dire de la fête qui serait fériée ou célébrée avec octave. Ce dernier point est nouveau.

7. La rubrique énumère un autre élément de supériorité des fêtes entre elles, la *propriété* (5) : mais en même temps

(1) Et non la Décollation.

(2) *Anciennes rubriques*, loc. cit.

(3) Voir plus haut, p. 216 sq.

(4) Voir chap. v, n. 3 et suiv., p. 217.

(5) *Ibid.*, n. 8, p. 220.

elle nous avertit que ce critère ne doit pas être considéré dans la concurrence, mais seulement dans l'occurrence et l'ordre de translation ou de reposition des fêtes. Par suite, nous n'avons pas à nous en occuper ici. — En résumé, il faut donner les vêpres entières à la fête qui l'emporte 1° par le rite, ou 2° par la qualité, ou 3° par la dignité, ou 4° par la solennité(1). Sinon, on divise les vêpres *a capitulo*.

8. Ces règles sont simples et ne paraissent prêter à aucune difficulté. Il y a cependant quelques exceptions ou cas particuliers, qu'il ne paraît pas utile de citer en détail, le nouveau droit n'ayant apporté aucun changement. Rappelons cependant les suivants. — Comme par le passé, l'octave de la Fête-Dieu, double majeur, en occurrence avec la fête du Sacré-Cœur, double de 1^{re} classe, garde les vêpres entières (2). — Les fêtes doubles de 1^{re} classe primaires de l'Église universelle ne cèdent leurs vêpres à aucune autre fête, pas même à la Dédicace de la propre église (3). A leur tour, la Dédicace et le titulaire de la propre église, ainsi que le patron du lieu, l'emportent dans la concurrence sur toutes les autres fêtes de 1^{re} classe, sauf les premières classes primaires de l'Église universelle (4).

9. Pour les dimanches, au contraire, les nouvelles rubriques s'écartent notablement des anciennes. Elles leur confèrent, en effet, certains privilèges, ou mieux elles étendent, toute proportion gardée, à la concurrence les privilèges donnés au dimanche pour l'occurrence. *Dominicæ*

(1) Rubrique des tableaux d'occurrence et de concurrence, n. 1, p. 234.

(2) Par contre, la fête du Sacré-Cœur prévaut sur l'octave de la Fête-Dieu, lorsque la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul est en occurrence avec le jour octave du *Corpus*, car les vêpres sont des Apôtres avec mémoire des premières vêpres du Sacré-Cœur. Ibid., n. 4.

(3) Ibid., n. 2 ; S. R. C. *Decret. gen.* 4 février 1896, 38814 ; *Bergomen.*, 8 mai 1700, 2053.

(4) Rubrique citée, n. 2.

majores (1) *Vesperas habent integras in concurrentia cum quovis festo, nisi sit ritus duplicis I aut II classis.* Tous les dimanches de l'Avent et du Carême, ceux de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime, de la Passion, des Rameaux et le dimanche *in Albis* en concurrence avec une fête garderont les vêpres entières, si cette fête n'est pas du rite de 1^{re} ou de 2^e classe. Dans ce cas, en effet, les vêpres seraient de la fête avec mémoire du dimanche (2). Nous n'avons pas compris dans cette énumération des dimanches majeurs, ceux de Pâques, de la Pentecôte et de la Trinité, qui sont en même temps des fêtes primaires de 1^{re} classe de l'Église universelle et à ce titre ont toujours leurs vêpres. Les deux premiers sont même tellement privilégiés, que la concurrence ne peut avoir lieu.

10. *Ideoque in primis vesperis sumuntur antiphonæ cum psalmis de sabbato.* Les dimanches majeurs auront donc leurs vêpres entières, s'ils ne concourent pas avec des fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe, même le samedi et quoique l'office précédent soit double ou semi-double. C'est ce qu'exprime la rubrique par la conjonction *ideoque*. Toutefois, comme l'office dominical n'a pas, pour les premières vêpres, d'antiennes et de psaumes autres que ceux des vêpres du samedi, qui sont en un sens les véritables premières vêpres du dimanche, on s'explique l'indication de la rubrique. Une exception toutefois est signalée : *in Adventu tamen dicuntur antiphonæ de Laudibus Dominicæ cum iisdem psalmis de Sabbato.* C'est là une disposition nouvelle, car auparavant, même en Avent, les psaumes des vêpres du samedi gardaient leurs antiennes. Désormais pour les quatre

(1) Tit. v, n. 1.

(2) Quelques-uns entendaient la nouvelle rubrique en ce sens que le dimanche majeur partagerait alors les vêpres avec la fête concurrente de 1^{re} ou 2^e classe. Cette interprétation est absolument dénuée de probabilité.

samedis de l'Avent ces dernières seront remplacées par les antiennes des laudes du dimanche suivant.

11. Un doute subsiste néanmoins pour le samedi qui précède le quatrième dimanche, quand celui-ci se confond avec la vigile de Noël. Devra-t-on dire les antiennes du quatrième dimanche? Mais celui-ci ne peut avoir des premières vêpres, puisqu'il n'a pas d'office, mais seulement une commémoration à laudes. Ou bien devra-t-on dire celles de la vigile? mais l'office de la vigile ne commence qu'à matines et non aux vêpres de l'avant-veille. — On peut répondre à cette dernière objection qu'aux secondes vêpres du jour octave des saints Innocents on fait mémoire de la vigile de l'Épiphanie, qui, par suite, est censée entrer en concurrence. Il ne répugnerait donc pas que l'on dit les antiennes des laudes de la vigile de Noël aux vêpres du samedi. Mais, en fait, et cela montre l'inanité de la première objection, lorsque la vigile de Noël est un dimanche, on dit, le samedi, les premières vêpres du quatrième dimanche, puisque le capitule et l'oraison lui appartiennent. On devra donc, pensons-nous, prendre pour les psaumes les antiennes des laudes de ce même dimanche.

12. *Dominicæ minores* (1) *cedunt vesperas, tum duplicibus I aut II classis, tum omnibus festis Domini, tum diebus octavis festorum Domini*. Les dimanches mineurs ou dimanches ordinaires ont un privilège moindre que les dimanches majeurs. Ils cèdent, comme ceux-ci, leurs vêpres aux fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe, mais de plus, quel que soit leur rite, à toutes les fêtes du Seigneur et aux jours octaves de ces mêmes fêtes (2). Exception bien rationnelle, puisque dans l'occurrence ces fêtes et octaves l'emportent sur l'office du dimanche mineur (3). *Integras autem habent vesperas*

(1) Tit. v, n. 2.

(2) Voir l'énumération de ces fêtes, ch. IV, nn. 5-6, p. 144, 145.

(3) Tit. III, n. 2 et 5; chap. VI, nn. 7, 9 et 25; voir p. 264, 265 et 275.

in concursu cum aliis festis, sumptis in I Vesperis antiphonis et psalmis de sabbato. En concurrence avec toutes les autres fêtes du rite double majeur et au-dessous, qui ne sont pas des fêtes du Seigneur ou leur jour octave, les dimanches mineurs gardent leurs vêpres entières. Dans ce cas, ils ont aux premières vêpres les antiennes et les psaumes du samedi, comme les dimanches majeurs.

13. Un cas spécial se pose pour les dimanches dans l'octave d'une fête du Seigneur. Ces dimanches font partie du système de l'octave et lui empruntent les psaumes et antiennes des vêpres. En concurrence avec la fête elle-même ou son octave, ils perdent leurs vêpres : mais en occurrence avec un jour *infra octavam* les vêpres entières seront du dimanche, tandis qu'auparavant, le samedi, on disait les psaumes et les antiennes du jour dans l'octave, c'est-à-dire des secondes vêpres de la fête. Désormais pour les premières vêpres du dimanche dans l'octave de l'Épiphanie, par exemple, le cinquième psaume sera *Laudate* des 1^{res} vêpres, et non *In exitu* (1). On doit appliquer ce même raisonnement aux dimanches dans les octaves de l'Ascension et de la Fête-Dieu, et a fortiori à tous les dimanches dans les octaves de l'Assomption, de la Toussaint, de la Dédicace et du Titulaire de l'église propre et du Patron du lieu. Seulement, pour les dimanches qui n'empruntent rien à l'office de l'octave — et c'est le cas pour la Dédicace et les octaves de la sainte Vierge et des saints — les psaumes et les antiennes des premières vêpres seront pris aux vêpres du samedi dans le psautier.

14. Le privilège du dimanche et celui des fêtes du Seigneur vis à vis de l'office dominical ont motivé un cas d'occurrence assez curieux, qui a dû être tranché par la S. Congrégation. D'après les règles exposées plus haut (2),

(1) S. R. C. *Plurium diœcesum*, 9 février 1912, ad iv, voir p. 304.

(2) N. 6 et 7 du présent chapitre, p. 328.

lorsque deux fêtes sont en concurrence, on doit réciter les vêpres de la plus noble. Par suite, suivant ce qui a été déjà expliqué, une fête du Seigneur du rite double majeur, mais *secondaire*, doit céder ses vêpres aux fêtes *primaires* de même rite de la Sainte Vierge et des saints. Par contre, ces dernières en concurrence avec un dimanche mineur doivent abandonner leurs vêpres; tandis que la fête du Seigneur en question en occurrence avec ce dimanche l'emportera sur lui. La S. Congrégation a décidé que, dans ce cas, les vêpres appartiendraient à la fête secondaire du Seigneur, parce qu'elle tient la place de l'office du dimanche (1). Il en découle cette conséquence un peu inattendue, que si la fête du Seigneur en question est célébrée dans la semaine, elle perdra ses vêpres et cet office appartiendra à la fête primaire concurrente : si, au contraire, cette même fête du Seigneur tombe un dimanche, c'est elle qui a les vêpres, et la fête primaire concurrente les perd.

15. *Leges, quibus ordinantur vesperæ infra octavam nativitatis Domini, immutatae manent.* L'octave de Noël est soumise à des règles de concurrence particulières que les nouvelles rubriques ne changent point, mais pour lesquelles il faut tenir compte de certaines modifications apportées par ces rubriques. C'est ainsi, nous l'avons vu (2), que les dimanches dans l'octave de la Noël en occurrence avec les fêtes de saint Thomas de Cantorbéry et de saint Sylvestre l'emportaient sur ces fêtes. De même dans la concurrence, durant toute cette octave de Noël les antiennes et les psaumes sont de la Nativité, le capitule et le reste du précédent ou du suivant, selon le cas; c'est là ce qu'il faut entendre par les *leges*, qui demeurent *immutatae*. Ce qui change, c'est parfois le rite de ces vêpres et c'est aussi le

(1) S. R. C. *Decretum*, 24 février 1912; voir plus haut, p. 306.

(2) Ch. vi, nn. 12 et 13, p. 267.

rang assigné au dimanche, qui l'emporte sur les fêtes de saint Thomas et de saint Sylvestre, même dans la concurrence. Le décret *Cum ob reductionem* a promulgué le détail de ces changements (1).

16. Ces modifications, se réduisent, en effet, à ce qui suit. Lorsque le 29 est un dimanche, aux deuxièmes vêpres des saints Innocents la première commémoration est du dimanche dans l'octave et ensuite de saint Thomas et des trois octaves. De même, les 2^{es} vêpres, le 29, seront, dans ce cas, du rite semi-double et à partir du capitule du dimanche, avec mémoire de l'office suivant, de saint Thomas et des trois octaves. Les vêpres du 30 sont du rite double, et à partir du capitule, de saint Sylvestre avec mémoire des quatre octaves. — Lorsque le 30 est un dimanche, les vêpres du 29, du rite semi-double, ne sont plus à partir du capitule de saint Thomas, double, mais du dimanche suivant, semi-double, avec mémoire du précédent, saint Thomas, et des quatre octaves. Les vêpres du 30 sont, dans ce cas, à partir du capitule, du dimanche, et non de saint Sylvestre, avec première mémoire de ce dernier qui est le suivant, et des quatre octaves. — Enfin, si le 31 est un dimanche, le 29, la première mémoire est de l'office *infra octavam*, puis des autres octaves; le 30, les Vêpres sont *a Capitulo* du dimanche avec mémoire du jour *infra octavam*, de saint Sylvestre et des autres octaves : les Vêpres du 31 sont de la Circoncision avec seule mémoire du dimanche.

(1) Voir p. 236 sq.

CHAPITRE IX

DES COMMÉMORAISSONS.

La commémoraison est un effet de la concurrence et de l'occurrence. — Modifications apportées par les nouvelles rubriques. — Différence de point de vue. — Division du titre. — Fêtes de 1^{re} classe : Concurrence passive, occurrence et concurrence active. — Autres fêtes et offices. — Manière de faire les commémoraisons. — Jours dans une octave. — Manière de varier les antiennes et les versets des commémoraisons empruntées au même commun. — Tableaux de ces variations. — Ordre des commémoraisons. — Fêtes et octaves du Seigneur. — Commémoraisons privilégiées. — Office concurrent. — Dimanche. — Octave privilégiée. — Jour octave. — Autres offices. — Vigile de l'Épiphanie. — Office de *Beata* du samedi.

1. L'occurrence, soit accidentelle, soit perpétuelle, n'a pas pour seul effet la translation ou la reposition. Les nouvelles rubriques ont rendu la translation assez rare, puisqu'elles la réservent aux seules fêtes de 1^{re} et de 2^e classe. Toute fête qui n'est pas transférée ou replacée doit être commémorée à son jour d'incidence, si la grande solennité de l'office occurrent ne s'y oppose pas. Il en est de même pour la concurrence : toute fête qui perd ses vêpres doit être commémorée, à moins que l'office concurrent n'ait le droit d'exclure cette mémoire, à cause de sa solennité. La commémoraison est donc, à la fois, un effet de l'occurrence et de la concurrence : mais cet effet n'est produit dans la concurrence qu'aux seules vêpres, tandis que dans l'occurrence, il s'étend aux deux vêpres, si la fête commémorée y avait droit, parfois à la IX^e leçon de matines, à laudes et à la messe, sauf certaines exceptions.

2. Dans les anciennes rubriques, il était question de la commémoraison dans un titre spécial (1), et çà et là dans les titres de *translatione festorum* (2) et de *concurrentia*

(1) Tit. ix.

(2) Tit. x.

officii (1). Dans les nouvelles rubriques, il en est traité aussi dans le titre spécial que nous allons commenter (2), et il en a été déjà question dans le titre *De festorum occurrentia accidentalibus eorumque translatione* (3), et dans les derniers chapitres de ce commentaire; nous avons eu soin néanmoins de réserver toute la matière pour le chapitre présent. Les nouvelles rubriques n'apportent à peu près aucun changement à ce qui avait été établi par les anciennes. Les seules modifications sont motivées par les élévations de rite, par les privilèges accordés aux dimanches et aussi par la suppression du privilège de la translation, autrefois accordé aux doubles majeurs et aux fêtes de docteurs, actuellement réservé aux seules fêtes de 1^{re} et de 2^e classe. Il suit de cela que les fêtes à commémorer sont plus nombreuses : il en résulte aussi une modification dans l'ordre des commémoraisons.

3. Les anciennes rubriques étudiaient les commémoraisons en se plaçant au point de vue de la fête commémorée et passaient en revue les divers offices dans lesquels il devait en être fait mémoire. On notait, au fur et à mesure que l'occasion se présentait, les exceptions, la manière de faire les commémoraisons et l'ordre à suivre. Les nouvelles rubriques ont adopté une marche différente, plus claire, semble-t-il. Elles étudient la commémoraison au point de vue de la fête ou office auxquels elle doit avoir lieu, d'après la concurrence passive, d'après l'occurrence et enfin d'après la concurrence active. Elles déterminent ainsi les commémoraisons à faire aux fêtes de 1^{re} classe, ensuite aux fêtes de 2^e classe, et enfin l'ordre dans lequel on doit les faire. Il est superflu de remarquer que ce cadre est très incomplet, puisque, sans parler du dimanche, dont il a été question au titre III, il est bien des offices inférieurs aux fêtes de 2^e classe

(1) Tit. xi.

(2) Tit. vi.

(3) Tit. iiii.

qui peuvent admettre des commémoraisons. On peut néanmoins, en réunissant ce qui est dit au titre VI et au titre III avoir un tableau assez complet des prescriptions des nouvelles rubriques concernant les commémoraisons. Nous allons les exposer en suivant l'ordre du titre VI, que nous compléterons par les dispositions du titre III.

4. FÊTES DE 1^{re} CLASSE. — 1^o *Concurrence passive. In duplicibus I classis non fiat commemoratio de precedenti, nisi fuerint aut dominica quævis, etiam per annum, aut duplex I vel II classis, aut dies octava alicujus festi Domini primarii, aut dies infra octavam privilegiam aut feria major.* Aux premières vêpres d'une fête double de 1^{re} classe, on ne fait pas mémoire de l'office précédent, contrairement à la règle générale. Cependant il y a des exceptions à cette dérogation. a) Si l'office précédent est un dimanche même mineur, *dominica quævis etiam per annum*, on en fera mémoire par l'antienne du *Magnificat* et le verset des deuxièmes vêpres. Le dimanche, on le sait, a toujours sa mémoire, même aux fêtes les plus solennelles, ce qui va contre les dispositions des anciennes rubriques (1), qui n'admettaient pas la mémoire du dimanche mineur aux premières vêpres des fêtes solennelles principales.

b) *Aut duplex I et II classis.* On fera encore mémoire d'une fête précédente de 1^{re} ou 2^e classe. Telle était la règle antérieurement (2). Il n'y a donc rien de changé. Ces fêtes ont été énumérées plusieurs fois (3).

c) *Aut dies octava alicujus festi Domini primarii.* Ces octaves sont maintenant du rite double majeur primaire. Ce sont pour le calendrier de l'Église universelle les octaves de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Fête-Dieu et de la Dédicace. Les autres octaves des fêtes primaires du Sei-

(1) Tit. IX, n. 4.

(2) Ibid.

(3) Voir p. 144-150, 229 et 230, 264 et 265.

gneur sont des fêtes de 2^e classe, comme la Circoncision, ou n'ont pas d'entité liturgique, comme l'octave de la Pentecôte. — A ces octaves de fêtes primaires du Seigneur, il faudrait ajouter celles des fêtes du Seigneur, qui sont secondaires *per se*, comme celle du Sacré-Cœur, mais qui peuvent devenir primaires *per accidens*, là où le Sacré-Cœur est titulaire de l'Église propre. De même les fêtes du Seigneur primaires, mais sans octave, ou de 2^e classe, qui peuvent, pour un motif semblable, devenir fêtes de 1^{re} classe avec octave, comme la Sainte Trinité, la Transfiguration, le T. S. Rédempteur, etc.

d) *Aut dies infra octavam privilegiam.* Les octaves dont on doit faire mémoire aux premières vêpres des fêtes de 1^{re} classe sont les octaves privilégiées de la Noël, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu. Cette obligation est ainsi énoncée à la rubrique n° 6 des tableaux d'occurrence et de concurrence (1) : *De octavis privilegiatis Nativitatis, Epiphaniæ et Corporis Christi, fit semper commemoratio in quolibet officio etiam duplici I classis.*

e) *Aut feria major.* Les fêtes majeures sont celles dont on fait toujours mémoire : les fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-Temps, le lundi des Rogations.

Voilà pour la concurrence passive, et pour les commémoraisons à faire aux premières vêpres d'une fête de 1^{re} classe, d'après les lois de la concurrence.

2^o *Occurrence.* Dans l'occurrence, les commémoraisons sont encore moins nombreuses, puisque certaines de ces mémoires, qui ont lieu à vêpres en vertu de la concurrence, ne peuvent plus être admises. Ces fêtes, en effet, se trouvent transférées ou déplacées, si elles sont de 1^{re} ou 2^e classe, ou supprimées s'il s'agit de fêtes de rite inférieur et d'un cas d'occurrence accidentelle. *In occurrentia fiat tantum commemoratio*

(1) Voir p. 234.

a) *De dominica quacumque*. La nouvelle rubrique ne change rien sur ce point à ce qui avait lieu d'après les anciennes (1). Ce point avait déjà été touché dans les nouvelles rubriques au titre III, n. 2, où il est indiqué de quelle manière on fait la commémoration du dimanche : *Fit commemoratio dominicæ in utrisque vesperis et laudibus et missa cum IX lectione ad matutinum* (2).

b) *De octava privilegiata*. Cela doit s'entendre seulement des jours *infra octavam* des trois octaves signalées plus haut de Noël, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu. Les jours octaves ne sont pas commémorés, car d'après le tableau des occurrences, ou ils sont empêchés par les fêtes de 1^{re} classe et on n'en fait pas mémoire, ou ils empêchent la fête de 1^{re} classe qui est renvoyée au premier jour libre. Il y a exception en faveur de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, qui, en occurrence avec le jour octave de la Fête-Dieu, est célébrée avec mémoire du jour octave (3). Ces divers points modifient en partie les anciennes rubriques.

c) *Et de feria majori*, Ces fêtes sont les mêmes dont il a été question plus haut. Il faut y ajouter la vigile de l'Épiphanie (4).

3° *Concurrence active*. Aux secondes vêpres d'une fête de 1^{re} classe on fait toujours mémoire de l'office suivant, à moins toutefois que celui-ci ne soit un jour dans une octave non privilégiée(5), ou une fête simple. On fait mémoire de tout autre office double ou semi-double, même si ces offices sont simplifiés à cause de leur occurrence avec une fête ou un office de rang plus élevé. On ferait aussi mémoire d'une férie

(1) Tit. ix, n. 4 et 5.

(2) Voir ch. vi, n. 11, p. 266.

(3) Rubrique spéciale des tableaux des occurrences et concurrences, n. 4.

(4) Anciennes rubr., tit. 6, n. 2.

(5) On ferait mémoire, comme il a été dit plus haut, des octaves de Noël, de l'Épiphanie et de la Fête Dieu.

privilégiée. *De sequenti vero officio etiam ad modum simplici redacto fiat semper commemoratio minime autem de die infra Octavam non privilegiatam, aut de simplici.*

5. FÊTES DE 2^e CLASSE. — 1^o *Concurrence passive.* In duplicibus (1) *Il classis de præcedenti officio semper fieri debet commemoratio, nisi fuerit de aliquo festo semi-duplici, vel de die infra octavam non privilegiatam.* Tandis que pour les doubles de 1^{re} classe la rubrique pose en règle générale qu'on ne fait pas mémoire du précédent, sauf les exceptions énoncées; pour les fêtes de 2^e classe, au contraire, on fait toujours en principe mémoire du précédent, sauf en deux cas. On omet, en effet, cette mémoire si la fête précédente est semi-double, ou si on a fait l'office d'un jour dans une octave autre que les octaves privilégiées de la Noël, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu. On omettra *a fortiori* la mémoire d'une fête semi-double, et même double, simplifiée. Outre ces commémoraisons occasionnées par la concurrence, on fera en outre mémoire aux premières vêpres des fêtes occurrentes, comme il suit.

2^o *Occurrence.* On fait mémoire de toute fête ou office occurrents, sauf les fêtes simples, dont on ne fait mémoire qu'à laudes et aux messes privées. *In occurrentia fit commemoratio*

a) *De quavis dominica.* Les fêtes de 2^e classe l'emportent en effet, sur les dimanches mineurs. Par suite, si quelqu'un de ces dimanches est en occurrence avec une de ces fêtes, on fera l'office de la fête avec mémoire du dimanche aux vêpres, à laudes et à la messe, et IX^e leçon de l'Évangile du dimanche (2).

b) *De quolibet duplici vel semi-duplici ad modum*

(1) Tit. vi, n. 2.

(2). Tit III, n. 2.

simplicis redacto. On fait encore mémoire de toute fête double ou semi-double occurrente, car ces fêtes, si elles sont du rite inférieur au double de 2^e classe ne peuvent plus être transférées. Elles sont simplifiées et on en fait mémoire aux premières et aux secondes vêpres, à laudes et à la messe. On dira aussi la IX^e leçon historique de ces fêtes simplifiées ; cette leçon sera formée des trois leçons historiques du deuxième nocturne, comme par le passé. Cette IX^e leçon historique est omise aux fêtes commémorées à l'office dominical, mais on continue à la dire aux fêtes occurrentes.

c) *De octava privilegiata*. Ces octaves privilégiées de Noël, de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu, ont toujours leur commémoration.

d) *De feria majori*. Il en est de même des fêtes majeures énumérées plus haut (1) : *a fortiori* en fera-t-on mémoire aux fêtes de 2^e classe.

e) *Et vigilia*. On ne fait mémoire d'aucune vigile aux fêtes de 1^{re} classe, la vigile de l'Épiphanie exceptée. Aux fêtes de 2^e classe on fait mémoire de toute vigile occurrente, même anticipée, comme par le passé.

f) *De simplici vero fit tantum in laudibus et in missis privatis*. Une fête simple en occurrence avec un double de 2^e classe ne perd pas entièrement sa commémoration. On supprime seulement la commémoration qui avait eu lieu à vêpres, pour ne garder que celle de laudes. On supprime encore la commémoration d'un simple à toute messe chantée ou solennelle et à la messe basse conventuelle.

3^o *Concurrence active*. — Les commémorations se font plus facilement aux secondes vêpres qu'au premières. Aussi la rubrique spécifie-t-elle qu'on fera toujours mémoire de l'office suivant quel qu'il soit, et aussi de tous les autres offices concurrents à une seule exception près. *De sequenti autem officio quolibet, vel etiam simplici vel ad modum sim-*

(1) N. 4., 1^o, e), p. 328.

plicis redacto, fit semper commemoratio. On n'excep-
te donc pas aux secondes vêpres les fêtes simples, ni *a fortiori*
les fêtes simplifiées : toutes ces fêtes auront leur
commémoration.

*Ac etiam de die infra octavam, si in crastino officium
de ea agendum sit.* Voilà la seule exception. On fera la
mémoire du jour dans une octave non privilégiée, si le len-
demain on doit en réciter l'office. Mais, si on fait l'office
d'une fête occurrente, bien que la mémoire de l'octave doive
être faite à laudes, on l'omettra aux premières vêpres, tandis
qu'on ferait la commémoration d'un simple occurrent. La
raison de cette différence paraît être que si l'office du len-
demain est de l'octave, il a droit aux premières vêpres (1),
qui alors entrent régulièrement en concurrence avec l'office
précédent et, empêchées, doivent avoir leur mémoire. C'est
ce qu'indique la rubrique, en spécifiant que dans ce cas la
mémoire de l'octave se fait par l'antienne de *Magnificat* et
le verset des premières Vêpres de la fête, et non, comme il
est d'usage dans les octaves, par l'antienne et le verset des
secondes vêpres : *Et tunc cum antiphona et versiculo e
I vesperis festi.*

6. AUTRES FÊTES ET OFFICES. Mais ce n'est pas seulement
aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe qu'il y a lieu de faire mémoire
des fêtes ou offices en concurrence ou en occurrence. *Les
dimanches, soit majeurs soit mineurs*, nous l'avons vu (1),
l'emportent sur les fêtes de rite double majeur, double mi-
neur semi-double ou simple, et sur les octaves. Dans la
concurrence, l'office dominical n'apporte aucune exclusion,
mais admet toutes les mémoires des offices concurrents. Dans
l'occurrence, le dimanche comporte la commémoration de
toutes fêtes de rite double majeur et au-dessous que son
office empêche : il n'admet pas toutefois la neuvième leçon

(1) S. R. C. *Atrebaten.*, 5 juin 1908 ; *N. R. Th.*, 1909, t. xli, p. 223.

(2) Voir ch. vi, n. 4 sq., p. 263.

historique, mais les trois leçons de l'homélie seront toujours lues désormais. C'est là un point nouveau (1). — Les dimanches mineurs toutefois cèdent *aux fêtes et aux jours octaves du Seigneur*. Lorsque ce cas se présentera, quel que soit le rite de ces fêtes, on en fera l'office, et la commémoration du dimanche, avec IX^e leçon de l'homélie, aura lieu aux deux vêpres, à laudes et à la messe. — Si c'est au contraire la mémoire d'une fête qui doit avoir lieu à l'office dominical, la fête double ou semi-double simplifiée aura droit à la commémoration aux deux vêpres, à laudes et à la messe, mais sans IX^e leçon historique. Et s'il s'agit d'une fête simple elle n'aura de commémoration qu'aux premières vêpres, à laudes et à la messe.

7. *Toute autre fête* admet les mémoires aux vêpres suivant les règles de la concurrence; c'est-à-dire, sauf les exceptions exposées dans ce chapitre, tout office, obligé de céder les vêpres que normalement il devait avoir, garde le droit à une commémoration aux vêpres de l'office qui l'emporte. Dans l'occurrence, tout office qui doit être simplifié et non transféré garde aussi le droit à la commémoration dans l'office qui l'empêche, à moins que ce dernier ne soit de 1^{re} classe.

8. Ces commémorations se font, comme par le passé, à l'exception de celles des jours *infra octavam*, qui se font par l'antienne et le verset des deuxièmes vêpres quand il s'agit de concurrence passive. En d'autres termes, si on a à faire mémoire du jour octave dont on a fait l'office jusqu'à none, ou jusqu'au capitule de vêpres, on prendra l'antienne et le verset des secondes vêpres de la fête. Il en serait de même, si on n'a pas fait l'office de l'octave et si on ne doit pas le faire le lendemain. Mais si on doit réciter l'office de l'octave le lendemain, on prendra l'antienne et le verset

(1) Voir ch. vi, n. 24, p. 274.

des premières vêpres (1). Il suit de là qu'aux premières vêpres du dimanche dans l'octave, la commémoration de celle-ci a toujours lieu par l'antienne et le verset des secondes vêpres de la fête, contrairement à ce qui était marqué dans les anciens bréviaires; aux secondes vêpres, au contraire, la commémoration se fera par l'antienne et le verset des premières vêpres, si on doit faire l'office de l'octave le lundi (2).

9. Pour la manière de varier les antiennes et les versets des commémorations, lorsqu'on devra en emprunter plusieurs au même commun, on continuera à suivre les règles tracées par les anciennes rubriques (3) et le décret 4042 (4). Voici, comment les rubriques et le décret en question ordonnent les antiennes et les versets pour les commémorations. Cette disposition des mémoires servira pour tous les communs, en tenant compte toutefois de l'exception notée par les anciennes rubriques pour la deuxième mémoire d'une fête simplifiée du commun des vierges (5).

1° Il n'y a que deux mémoires (6) du même commun :

(1) S. R. C. *Atrebaten.*, 5 juin 1908; *N. R. Th.*, 1909, t. xli., p. 223.

(2) Voir les nouvelles rubriques spéciales des dimanches dans les octaves des fêtes de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu; *N. R. Th.*, p. 239-241.

(3) Tit. ix, n. 8.

(4) S. R. C. *Urbis*, 27 juin 1899, 4042⁵. Quando plures commemoraciones occurrunt faciendæ de eodem communi (nisi aliter in Breviario notetur) *ad vesperas*, dictis antiphona et ψ de I et II Vesperis, altera commemoratio fit per antiphonam de laudibus et ψ , ex II nocturno, ultima vero per primam antiphonam et ψ ex III nocturno. — *Ad laudes* vero dictis antiphona et ψ de laudibus, prima commemoratio fit per antiphonam et ψ de I vespere, altera vero per antiphonam de II vespere et ψ ex II nocturno, tertia tandem per primam antiphonam et ψ III nocturni. Cf. *Rev. Théol. Franç.*, t. v, 1900, p. 589 sq.

(5) *Ibid.*, l. c. Excepto casu, quo commemoratio alicujus sanctæ virginis faciendæ sit in festo alterius sanctæ virginis, tum enim in primis vespere pro sancta Virgine de qua agitur commemoratio, antiphona sumenda erit e laudibus.

(6) Nous désignons dans ces tableaux par 1 le saint dont on fait l'office et par 2, 3, 4 celui dont on fait mémoire. La disposition serait la même, si on sup

A. Fêtes simples,**B. Fêtes simplifiées.**ou simplifiées sans 2^{es} vêpres (1).*Premières vêpres.*

- | | | |
|---|--|--|
| 1. Ant. et ψ . des I ^{es} vêpres. | | 1. Ant. et ψ . des I ^{es} vêpres. |
| 2. Ant. et ψ . de laudes. | | 2. Ant. et ψ . des II ^{es} vêpres. |

Laudes.

- | | | |
|---|--|---|
| 1. Ant. et ψ . de laudes. | | 1. Ant. et ψ . de laudes. |
| 2. Ant. et ψ . des I ^{es} vêpres. | | 2. Ant. et ψ . des I ^{es} vêpres. |

Deuxièmes vêpres.

- | | | |
|--|--|--|
| 1. Ant. et ψ . des II ^{es} vêpres. | | 1. Ant. et ψ . des II ^{es} vêpres. |
| 2. (Pas de mémoire). | | 2. Ant. des laudes et ψ . des I ^{es} vêpres. |

2° Il y a plus de deux mémoires (trois ou quatre) du même commun.

Premières vêpres.

1. Ant. et ψ . des I^{es} vêpres.
2. Ant. et ψ . des II^{es} vêpres.
3. Ant. de laudes et ψ . du II^e nocturne.
4. I^e Ant. et ψ . du III^e nocturne.

Laudes.

1. Ant. et ψ . de laudes.
2. Ant. et ψ . des I^{es} vêpres.
3. Ant. des II^{es} vêpres et ψ . du II^e nocturne.
4. I^e Ant. et ψ . du III^e nocturne.

Deuxièmes vêpres.

1. Ant. et ψ . des II^{es} vêpres.
2. Ant. et ψ . des II^{es} vêpres.
3. Ant. de laudes et ψ . du II^e nocturne.
4. I^e Ant. et ψ . du III^e nocturne.

10. Voici les mêmes tableaux, où se trouvent indiqués, commun par commun, les premiers mots des antiennes et des versets. Ils seront utiles à ceux qui ont à dresser un *Ordo* et permettront de trancher pratiquement certains cas douteux.

posait que 1 représente un simple ou un simplifié dont on ferait mémoire, et 2, la deuxième, 3, la troisième et 4, la quatrième mémoire du même commun.

(1) Ce cas se produit quand la fête suivante est double de 1^{re} ou de 2^e cl.

1° Quand il y a seulement deux mémoires du même commun.

A. Fêtes simples ou simplifiées sans deuxièmes vèpres.

MARTYR	MARTYRS T. P.	PLUS, MARTYRS	PONTIFE	CONFESSEUR	VIERGE	NON VIERGÈS
1. Ant. <i>Iste Sanctus</i> , y. <i>Gloria</i> .	1. Ant. <i>Lux perpet.</i> y. <i>Sancti</i> .	1. Ant. <i>Istorum est</i> , y. <i>Lœtami</i> .	1. Ant. <i>Sacerdos</i> , ou <i>O Doc.</i> tor. y. <i>Amavit</i> .	1. Ant. <i>Similabo</i> , ou <i>O Doc.</i> tor. y. <i>Amavit</i> .	1. Ant. <i>Veni</i> , y. <i>Specie</i> .	1. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Specie</i> .
2. Ant. <i>Qui odit</i> , y. <i>Iustus</i> .	2. Ant. <i>Filice Jerus.</i> y. <i>Pretiosa</i> , y. <i>Sancti</i> .	2. Ant. <i>Vestri capilli</i> , y. <i>Excussalabunt</i> .	2. Ant. <i>Euge</i> , ou <i>O Doctor</i> , y. <i>Iustum</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Dis-</i> <i>fusa</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Dis-</i> <i>fusa</i> .	2. Ant. <i>Date ei</i> , y. <i>Diffusa</i> .
1. Ant. <i>Qui odit</i> , y. <i>Iustus</i> .	1. Ant. <i>Filice Jerus.</i> y. <i>Pretiosa</i> .	1. Ant. <i>Vesiri Capilli</i> , y. <i>Excussalabunt</i> .	1. Ant. <i>Euge</i> , y. <i>Iustum</i> .	1. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Dis-</i> <i>fusa</i> .	1. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Dis-</i> <i>fusa</i> .	1. Ant. <i>Date ei</i> , y. <i>Diffusa</i> .
2. Ant. <i>Iste sanctus</i> , y. <i>Gloria</i> .	2. Ant. <i>Lux perpet.</i> y. <i>Sancti</i> .	2. Ant. <i>Istorum est</i> , y. <i>Lœtami</i> .	2. Ant. <i>Sacerdos</i> , ou <i>O Doc.</i> tor. y. <i>Amavit</i> .	2. Ant. <i>Veni</i> , y. <i>Specie</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Specie</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Specie</i> .
1. Ant. <i>Qui vult</i> , y. <i>Iustus</i> .	1. Ant. <i>Sancti et jus-</i> ti, y. <i>Pretiosa</i> .	1. Ant. <i>Gaudet in cœlis</i> , y. <i>Excussalabunt</i> .	1. Ant. <i>Amavit</i> ou <i>Dum</i> y. <i>Iustum</i> .	1. Ant. <i>Veni</i> , y. <i>Diffusa</i> .	1. Ant. <i>Manum su-</i> <i>am</i> , y. <i>Diffus</i> .	1. Ant. <i>Manum su-</i> <i>am</i> , y. <i>Diffus</i> .
2. (Pas de mém.)	2. (Pas de mém.)	2. (Pas de mém.)	2. (Pas de mém.)	2. (Pas de mém.)	2. (Pas de mém.)	2. (Pas de mém.)

B. Fêtes simplifiées.

			<i>Premières vèpres.</i>			
1. Ant. <i>Iste sanctus</i> , y. <i>Gloria</i> .	1. Ant. <i>Lux perpet.</i> y. <i>Sancti</i> .	1. Ant. <i>Istorum est</i> , y. <i>Lœtami</i> .	1. Ant. <i>Sacerdos</i> , ou <i>O Doc.</i> tor. y. <i>Amavit</i> .	1. Ant. <i>Similabo</i> , ou <i>O Doc.</i> tor. y. <i>Amavit</i> .	1. Ant. <i>Veni</i> , y. <i>Specie</i> .	1. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Specie</i> .
2. Ant. <i>Qui vult</i> , y. <i>Iustus</i> .	2. Ant. <i>Sancti et jus-</i> ti, y. <i>Pretiosa</i> .	2. Ant. <i>Gaudet in cœlis</i> , y. <i>Excussalabunt</i> .	2. Ant. <i>Amavit</i> , ou <i>Dum</i> y. <i>Iustum</i> .	2. Ant. <i>Hic vir</i> , ou <i>O Doc.</i> tor. y. <i>Iustum</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Dis-</i> <i>fusa</i> .	2. Ant. <i>Manum su-</i> <i>am</i> , y. <i>Diffusa</i> .
1. Ant. <i>Qui odit</i> , y. <i>Iustus</i> .	1. Ant. <i>Filice Jerus.</i> y. <i>Pretiosa</i> .	1. Ant. <i>Vesiri Capilli</i> , y. <i>Excussalabunt</i> .	1. Ant. <i>Euge</i> , y. <i>Iustum</i> .	1. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Dis-</i> <i>fusa</i> .	1. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Dis-</i> <i>fusa</i> .	1. Ant. <i>Date ei</i> , y. <i>Diffusa</i> .
2. Ant. <i>Iste Sanctus</i> , y. <i>Gloria</i> .	2. Ant. <i>Lux perpet.</i> y. <i>Sancti</i> .	2. Ant. <i>Istorum est</i> , y. <i>Lœtami</i> .	2. Ant. <i>Sacerdos</i> , ou <i>O Doc.</i> tor. y. <i>Amavit</i> .	2. Ant. <i>Similabo</i> , ou <i>O Doc.</i> tor. y. <i>Amavit</i> .	2. Ant. <i>Veni</i> , y. <i>Specie</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Specie</i> .
1. Ant. <i>Qui vult</i> , y. <i>Iustus</i> .	1. Ant. <i>Sancti et jus-</i> ti, y. <i>Pretiosa</i> .	1. Ant. <i>Gaudet in cœlis</i> , y. <i>Excussalabunt</i> .	1. Ant. <i>Amavit</i> , ou <i>Dum</i> y. <i>Iustum</i> .	1. Ant. <i>Hic vir</i> , ou <i>O Doc.</i> tor. y. <i>Iustum</i> .	1. Ant. <i>Veni</i> , y. <i>Diffusa</i> .	1. Ant. <i>Manum su-</i> <i>am</i> , y. <i>Diffusa</i> .
2. Ant. <i>Qui odit</i> , y. <i>Gloria</i> .	2. Ant. <i>Filice Jerus.</i> y. <i>Sancti</i> .	2. Ant. <i>Vestri capilli</i> , y. <i>Letamini</i> .	2. Ant. <i>Euge</i> , ou <i>O Doctor</i> , y. <i>Amavit</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Spe-</i> <i>cie</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Spe-</i> <i>cie</i> .	2. Ant. <i>Date ei</i> , y. <i>Specie</i> .

2° Quand il y a trois ou quatre commémoraisons du même commun.

Premières vêpres.

1. Ant. <i>Iste Sanctus</i> , y. <i>Gloria</i> .	1. Ant. <i>Istorum est</i> , y. <i>Læ</i> .	1. Ant. <i>Similabo</i> , ou O <i>Doc-</i> <i>tor</i> , y. <i>Amavit</i> .	1. Ant. <i>Veni</i> , y. <i>Specie</i> .	1. Ant. <i>Simile est</i> .
2. Ant. <i>Qui vult</i> , y. <i>Iustus</i> .	2. Ant. <i>Gaudet in celis</i> , y. <i>Excultabunt</i> .	2. Ant. <i>Amavit</i> , ou <i>Dum</i> <i>esset</i> , ou O <i>Doctor</i> , y. <i>Iustum</i> .	2. Ant. <i>Hic vir</i> , ou O <i>Doc-</i> <i>fusa</i> .	2. Ant. <i>Manum su-</i> <i>am</i> , y. <i>Diffusa</i> .
3. Ant. <i>Qui odit</i> , y. <i>Posuisti</i> .	3. Ant. <i>Vestri capilli</i> , y. <i>Excultent</i> .	3. Ant. <i>Euge</i> , ou O <i>Doctor</i> , y. <i>Os iusti</i> .	3. Ant. <i>Specie tua</i> , y. <i>Ad-</i> <i>juvabit</i> .	3. Ant. <i>Date ei</i> , y. <i>Adjuvabit</i> .
4. Ant. <i>Iustus Dom</i> , y. <i>Magna</i> .	4. Ant. <i>Tradiderunt</i> , y. <i>Ius-</i> <i>ti autem</i> , (2)	4. Ant. <i>Domine</i> , ou O <i>Doc-</i> <i>tor</i> , y. <i>Tu es sacerdos</i> .	4. Ant. <i>Nigra sumi</i> , y. <i>Ele-</i> <i>git eam</i> .	4. Ant. <i>Nigra sum</i> , y. <i>Elegit eam</i> .

Laudes.

1. Ant. <i>Qui odit</i> , y. <i>Iustus</i> .	1. Ant. <i>Vestri capilli</i> , y. <i>Excultabunt</i> .	1. Ant. <i>Euge</i> , y. <i>Iustum</i> .	1. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Diff-</i> <i>fusa</i> .	1. Ant. <i>Date ei</i> , y. <i>Diffusa</i> .
2. Ant. <i>Iste Sanctus</i> , y. <i>Gloria</i> .	2. Ant. <i>Istorum est</i> , y. <i>Læ</i> , y. <i>Amavit</i> .	2. Ant. <i>Similabo</i> , ou O <i>Doc-</i> <i>tor</i> , y. <i>Amavit</i> .	2. Ant. <i>Veni</i> , y. <i>Specie</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Specie</i> .
3. Ant. <i>Qui vult</i> , y. <i>Posuisti</i> .	3. Ant. <i>Gaudet in celis</i> , y. <i>Excultent</i> .	3. Ant. <i>Hic vir</i> , y. <i>Os</i> <i>iusti</i> .	3. Ant. <i>Specie tua</i> , y. <i>Adju-</i> <i>vabit</i> .	3. Ant. <i>Manum su-</i> <i>am</i> , y. <i>Adjuvabit</i> .
4. Ant. <i>Iustus Dom</i> , y. <i>Magna</i> .	4. Ant. <i>Tradiderunt</i> , y. <i>Iusti autem</i> .	4. Ant. <i>Domine</i> , y. <i>Tu es</i> <i>Sacerdos</i> .	4. Ant. <i>Nigra sum</i> , y. <i>Ele-</i> <i>git eam</i> .	4. Ant. <i>Nigra sum</i> , y. <i>Elegit eam</i> .

Deuxièmes vêpres.

1. Ant. <i>Qui vult</i> , y. <i>Iustus</i> .	1. Ant. <i>Gaudet in celis</i> , y. <i>Excultabunt</i> .	1. Ant. <i>Hic vir</i> , ou O <i>Doc-</i> <i>tor</i> , y. <i>Iustum</i> .	1. Ant. <i>Veni</i> , y. <i>Diffusa</i> .	1. Ant. <i>Manum su-</i> <i>am</i> , y. <i>Diffusa</i> .
2. Ant. <i>Iste Sanctus</i> , y. <i>Gloria</i> .	2. Ant. <i>Istorum est</i> , y. <i>Læ</i> , y. <i>Amavit</i> .	2. Ant. <i>Similabo</i> , ou O <i>Doc-</i> <i>tor</i> , y. <i>Amavit</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Specie</i> .	2. Ant. <i>Simile est</i> , y. <i>Specie</i> .
3. Ant. <i>Qui odit</i> , y. <i>Posuisti</i> .	3. Ant. <i>Vestri capilli</i> , y. <i>Excultent</i> .	3. Ant. <i>Euge</i> , ou O <i>Doctor</i> , y. <i>Os iusti</i> .	3. Ant. <i>Specie tua</i> , y. <i>Ad-</i> <i>juvabit</i> .	3. Ant. <i>Date ei</i> , y. <i>Adjuvabit</i> .
4. Ant. <i>Iustus Dom</i> , y. <i>Magna</i> .	4. Ant. <i>Tradiderunt</i> , y. <i>Iusti autem</i> .	4. Ant. <i>Domine</i> , ou O <i>Doc-</i> <i>tor</i> , y. <i>Tu es sacerdos</i> .	4. Ant. <i>Nigra sum</i> , y. <i>Ele-</i> <i>git eam</i> .	4. Ant. <i>Nigra sum</i> , y. <i>Elegit eam</i> .

(1) L'antienne du III nocturne *Læ pæpeta* est la même que celle qui a servi pour la 1^{re} commémoraison. Nous marquons celle du I nocturne, car le 4 du II nocturne a été pris pour la 3^{me} commémoraison.

(2) La 1^{re} antienne étant identique au verset, nous marquons la 2^{me}.

11. Anciennement on avait encore à varier parfois un verset des mémoires communes, quand il avait été dit à l'office ou dans quelque commémoration. Désormais, ce fait ne se produira plus, les anciens suffrages ayant fait place, comme nous le verrons plus loin, à un suffrage unique, dont le verset ne se trouve pas parmi ceux qui sont employés dans les commémorations des fêtes notées ci-dessus; de ce chef plusieurs décrets deviennent sans objet.

12. ORDRE DES COMMÉMORATIONS. — En règle générale, on pouvait déduire des anciennes rubriques qu'il fallait adopter pour les commémorations l'ordre suivi pour déterminer le rang des offices, de telle sorte que la première mémoire était de la fête dont on aurait fait l'office, s'il n'y avait pas eu concurrence ou occurrence avec une fête plus élevée. Il y avait toutefois certaines exceptions régies par des lois spéciales, ou ayant une relation plus directe avec l'office du jour : telles sont les commémorations de saint Pierre aux fêtes de saint Paul et vice-versa; les mémoires de tous les saints martyrs le jour de saint Etienne, celle de tous les Apôtres le 29 juin. Les nouvelles rubriques ne changent rien sur ces points spéciaux. La règle générale toutefois reçoit un changement, ou mieux le privilège, conféré aux fêtes du Seigneur et à leurs jours octaves, ne s'étend pas à l'ordre des commémorations. Ces fêtes et jours octaves, qui l'emportent sur le dimanche, reprennent le rang que leur assignent, dans la hiérarchie des fêtes, leur rite, leur qualité, leur dignité, leur solennité ou leur propriété. *Licet (1) festa Domini eorumque octavæ privilegio gaudeant ut in occurrence prævaleant dominicis minoribus, nihilominus, quando plures fieri debeant commemorationes (cauto quod in vesperis semper fiat prima commemoratio de officio concurrenti, cujusvis ritus et dignitatis), tam*

(1) Tit. vi, n. 3.

in vesperis, quam in laudibus et missa hic ordo servetur.

13. La rubrique rappelle tout d'abord que la première commémoration doit appartenir à l'office concurrent, quels que soient son rite et sa dignité. En d'autres termes la première mémoire de vêpres doit appartenir à l'office précédent, si les vêpres sont du suivant, ou à l'office suivant, si les vêpres sont du précédent : et cela, alors même que dans les autres mémoires à faire il se trouverait des fêtes ou offices occurrents de rite plus élevé ou de dignité supérieure. Aux vêpres d'un double majeur précédent, par exemple, la commémoration des premières vêpres d'un *simple* suivant concurrent passera avant celle des secondes vêpres d'un double mineur occurrent simplifié à cause du double majeur. Ceci n'est point nouveau, mais la suppression de la translation des doubles majeurs rendra plus fréquente l'application de cette règle. On verra plus souvent que par le passé la fête concurrente de rite inférieur être commémorée avant des fêtes occurrentes de rite supérieur simplifiées.

14. Cette préférence, donnée à la fête concurrente, est évidemment spéciale aux vêpres. Sauf cette exception, l'ordre des commémorations assigné par la rubrique doit être gardé aux vêpres, à laudes et à la messe. Par suite, on fera à la messe les mêmes mémoires qu'à vêpres et à laudes, et dans le même ordre, qui est le suivant :

1° *De dominica qualibet.* En fait, dans les nouvelles rubriques, quel que soit son rite, le dimanche vient immédiatement après les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, qui seules, avec les fêtes du Seigneur et leurs jours octaves, l'emportent sur lui. Encore ce privilège des fêtes du Seigneur et de leur jour octave est-il inhérent à leur nature, plutôt qu'à leur rite : aussi la rubrique vient-elle de spécifier qu'on n'aura pas à tenir compte de ce privilège dans l'ordre des commémorations. Il n'exercera son influence que d'une manière indirecte, si, par exemple, grâce à leur privilège, ces fêtes

ou leur jour octave l'avaient emporté sur le dimanche : dans ce cas, en effet, leur commémoration, étant celle de la fête concurrente, viendrait en premier lieu, avant celle du dimanche occurrent. La mémoire du dimanche, au contraire, sera toujours la première des commémorations occurrentes, puisque les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe ne le cèdent à aucune fête et doivent être transférées, si elles sont empêchées ; elles ne peuvent donc fournir qu'une mémoire de fête concurrente. Il suit de là, que le dimanche mineur, plus digne que le double majeur, est l'office du rang le plus élevé qui puisse être commémoré. Il n'y a donc plus lieu, comme dans les anciennes rubriques et le décret 3843, de distinguer le dimanche majeur, *dominica privilegiata*, qui venait en premier lieu, du dimanche mineur, *dominica communi*, qui occupait le cinquième rang.

2^o *De die infra octavam Epiphaniæ aut Corporis Christi*. Les jours de ces deux octaves privilégiées sont seuls indiqués ici, car le rang à assigner à la commémoration de l'octave de Noël est déterminé par les rubriques spéciales nouvellement réformées (1). Quant aux octaves de Pâques et de la Pentecôte, comme on en fait toujours l'office, il n'y a pas lieu de leur assigner un rang parmi les commémorations. Au contraire, les octaves de l'Épiphanie et de la Fête-Dieu admettent les fêtes occurrentes de 1^{re} classe. Il était donc naturel de les placer dans l'ordre des commémorations après les dimanches.

3^o *De die octava*. Il s'agit ici des jours octaves ordinaires des fêtes de 1^{re} classe, primaires ou secondaires ; ils sont maintenant du rite double majeur (2), et passent avant les autres doubles majeurs. Ils gardent le même rang que dans l'ancien ordre des commémorations, où ils avaient le n^o 2, car les jours dans l'octave privilégiée de l'Épiphanie n'étaient

(1) Voir p. 235-239.

(2) Voir p. 230.

pas indiqués et l'octave de la Fête-Dieu n'ayant pas encore le même privilège, ne venait qu'au 6^e rang.

4^o *De duplici majore*. Le double majeur occupait dans l'ancien tableau, sous le n^o 3, un rang équivalent.

5^o *De duplici minore*. Il occupait le n^o 4 dans l'ancien tableau, et était suivi des mots *ad instar simplicium redactis*, qui s'appliquaient à tout ce qui précédait. Cette indication est superflue, puisqu'il s'agit de la commémoration, qui n'a lieu que si l'office commémoré est empêché.

6^o *De semiduplici*. Avant le semi-double, qui occupait le n^o 7, l'ancienne liste énumérait : 5, *de Dominica communi* ; 6, *de die infra octavam Corporis Christi*. Les uns et les autres occupent maintenant, nous l'avons vu, un rang plus élevé.

7^o *De die infra octavam communem*. Ces jours passent, en effet, après les semi-doubles : ils occupaient le même rang, sous le n^o 8, dans l'ancienne liste, qui ajoutait, comme plus haut, *ad simplicem ritum pariter redactis* : ce qui est suffisamment indiqué par le fait qu'il en est question au sujet de leur commémoration.

8^o *De feria VI post octavam Ascensionis*. Ce jour n'était pas spécialement désigné auparavant.

9^o *De Feria majori*. Les fêtes majeures occupaient dans l'ancienne liste le même rang, mais on leur avait uni les vigiles qui forment actuellement un rang inférieur : *de feria majori vel vigilia*, lisait-on.

10^o *De vigilia*. Ceci s'entend des vigiles communes, *per annum*, car les vigiles privilégiées ne sont jamais omises, sauf celle de l'Épiphanie, qui devrait prendre rang entre les n^{os} 5 et 6 de la liste actuelle, quand elle arrive en semaine et au n^o 1, quand elle est célébrée le dimanche.

11^o *De simplici*.

15 Les anciennes rubriques (1) faisaient suivre la liste des

(1) Tit. ix, n. 11.

remarques suivantes : *De sancta Maria quando in secundis vesperis festi novem lectionum, quod feria sexta celebratum sit, de ea fieri debet commemoratio pro officio sequentis sabbati, fiat ante festum simplex in sabbato occurrens. De festo simplici fit commemoratio ante suffragia.* Ces remarques ne sont plus tout à fait exactes. L'office de *Beata* du samedi doit être traité comme tout autre office concurrent et avoir la première mémoire aux vêpres du vendredi. Il est évident dans ces conditions que sa commémoration précèdera non seulement la mémoire de la fête simple en occurrence le samedi, mais encore toute autre fête simplifiée en occurrence le vendredi. Si on devait dire le suffrage le vendredi soir, il faudrait lui donner la forme indiquée à l'office du samedi (1). La mémoire d'une fête simple occurrente aurait lieu avant le suffrage.

(A continuer)

FR. ROBERT TRILHE, Ord. Cist.

(1) Voir p. 249.

Consultation

Service de deux paroisses et double honoraire le jour de Noël.

I. Un curé chargé du service d'une deuxième paroisse, dans laquelle il bîne tous les dimanches et fêtes d'obligation, peut-il, le jour de Noël, garder deux honoraires pour lui-même? En d'autres temps, il peut recevoir un honoraire pour une des deux messes, d'après un indult du S. Siège; mais cet honoraire doit être donné au séminaire du diocèse, et l'autre messe est dite pour les deux paroisses. Ou bien il peut dire la messe sans honoraire.

RÉP. — Établissons brièvement quelques points qui nous amèneront à une solution fondée en droit.

1° La prohibition générale de dire deux messes dans la même journée est simplement une défense de droit ecclésiastique. Elle est même de date assez récente, ayant été portée par Alexandre II (1061-1073) (1) et renouvelée ensuite par Innocent III (1198-1216) et Honorius III (1216-1227). Toutefois cette défense de droit général ne touchait pas à une très ancienne coutume de l'Église latine de célébrer trois messes dans la nuit de Noël. Voir le décret d'Innocent III, cap. 3, x, de *Celebrat. miss.*, III, 41. Donc l'exception en faveur de la Noël est une exception de droit commun, qui n'a rien à voir avec les privilèges particuliers accordés par des indults, ou avec les dispenses générales accordées à raison de nécessités paroissiales, et qui ont à tenir compte de l'économie particulière du *binage*.

2° Le binage a été concédé pour des raisons de nécessité sur lesquelles il n'y a pas à insister ici. On peut voir, sur ce

(1) C. 53, de *Cons.*, d. 1.

sujet, soit la Lettre « *Declarasti Nobis* » de Benoît XIV à l'évêque d'Huesca (16 mars 1716), soit l'Instruction de la S. Propagande, du 24 mai 1870. La faculté de biner est, peut-on dire, prévue à *titre de dispense* par le législateur; et l'évêque, dans son diocèse, n'a pas précisément à accorder cette dispense, mais plutôt à *déclarer* que le cas de telle ou telle paroisse comporte l'usage du binage.

Remarquons pourtant que cette faculté n'est accordée que pour une cause de nécessité, bien spécifiée par le droit commun, et nullement comme une pratique normale. C'est si vrai que, dans les cas où il y a doute sur la nécessité, l'évêque, pour accorder une dispense, doit avoir un indult du S. Siège. Ainsi apparaît l'écart fondamental des titres juridiques sur lesquels s'appuient les dispositions légales concernant la Noël et la dispense accordant le binage paroissial.

3° La permission d'accepter des honoraires pour les messes célébrées à l'intention des fidèles, bien que réglementée dans tant de détails par les lois ecclésiastiques, n'est pourtant pas une concession de droit ecclésiastique. Elle est, peut-on dire, dans un sens large, de droit divin naturel et même positif. On peut en effet lui appliquer ces paroles de l'Apôtre : « Ne savez-vous pas que ceux qui remplissent les fonctions sacrées vivent du temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part à l'autel? » (1 ad Cor. IX, 13). De là cette conclusion, que, en cette matière, est permis par le droit naturel tout ce qui n'est pas défendu, pour de justes motifs, par le droit positif ecclésiastique.

4° Or que défend le droit canonique? Quelle que soit l'origine de cette loi (1), il est aujourd'hui hors de doute que

(1) On peut voir, dans le tome III, pp. 108-116, de la *Nouvelle Revue Théologique*, une curieuse *Consultation* dont l'auteur anonyme soutient qu'aucune loi ecclésiastique ne défend réellement d'accepter un second honoraire, dans le cas de binage. Ce serait pour avoir mal interprété le bref de Benoît XIV et pour avoir donné aux décrets de la Congrégation du Concile

l'Église défend d'accepter un double honoraire dans les cas de *binage*. Là-dessus, canonistes et moralistes sont pleinement d'accord. Ils se basent ordinairement sur la Lettre *Declarasti* et sur la Const. *Quod expensis* de Benoît XIV, ainsi que sur les réponses de la Congrégation du Concile, *in causa Cameracensi* (25 sept. 1858) et *in causa Salamantina* (22 févr. 1862). Mais dans aucun de ces documents il n'est question des *trois messes de la Noël*, ni expressément, ni dans une formule générale qui les engloberait implicitement dans sa généralité.

Ce qui est visé, ce sont les messes célébrées pour les nécessités du service paroissial et en dérogation à la loi générale qui prescrit l'unité de messe quotidienne; c'est le *binage proprement dit* ou la série d'*exceptions* imposées par les besoins des fidèles ou l'insuffisance numérique du clergé paroissial.

Dès lors on a le droit de conclure : la pluralité des honoraires pour les trois messes de Noël n'est pas défendue par une loi positive spéciale de l'Église; donc elle demeure permise, d'après la règle générale que tout ce qui n'est pas défendu expressément demeure, par le fait même, permis. Il y a unanimité sur ce point.

5° Ainsi le principe de la pluralité des honoraires ne fait pas de difficulté pour un simple prêtre qui n'a pas charge d'âmes. Mais en est-il de même pour un curé qui est tenu à la messe *pro populo*? Alors que, en dehors de cette dernière messe, il aurait droit comme tout prêtre à deux autres honoraires, n'est-il pas, comme curé, tenu d'appliquer ses *trois messes pro populo*; et n'est-il pas ainsi indirectement empêché de recevoir les deux honoraires supplémentaires? — Notons d'ailleurs que la difficulté n'est point particulière

une force qu'ils n'ont pas, qu'on aurait imaginé cette prétendue loi. Il est, pensons-nous, plus exact de dire, avec Oietti (*Synopsis*, V° *Binatio*) que cette loi a été surtout introduite par une coutume générale.

au cas où la Noël tombe un dimanche, puisque la fête de la Noël, par elle-même, entraîne l'obligation de célébrer *pro populo*.

Benoît XIV (*De sacros. Missæ sacrificio*, l. III, ch. IX, n. 9) s'est posé la question et, après avoir constaté que la S. Congrégation du Concile ne l'a jamais résolue, il l'a laissée lui-même sans solution. Gasparri (*de Eucharistia*, t. I, n. 519) trouve un principe de solution dans la Const. *Cum semper oblatus* du même Benoît XIV. Celui-ci, en effet, (n. 11) met sur le même pied l'obligation, pour le chapitre, d'appliquer la messe conventuelle *pro benefactoribus*, et celle du curé d'appliquer la messe paroissiale *pro populo*. Or, n. 22, il estime que le chapitre, dans le cas où il célèbre selon les rubriques deux ou trois messes conventuelles, n'est tenu à en faire l'application indiquée que si la *coutume* lui en fait *une loi*. Il y aurait donc là une première solution du doute proposé. Il en est une seconde beaucoup plus radicale que donne Oietti, Op. c., v. *Nativitas* : « Quelques-uns, dit-il, se sont demandé si ceux qui ont charge d'âmes sont obligés le jour de la Noël, d'appliquer leurs trois messes *pro populo*. Mais cette question paraît sans portée (*otiosa*) ; la célébration de trois messes en ce jour n'est pas de précepte. » Comment peut-on supposer dans l'Église la volonté de faire une loi ou de sanctionner une habitude qui imposerait une véritable *obligation* à l'égard de messes purement *facultatives*? Est-ce là une volonté qui se présume, et non pas plutôt une volonté qui doit se prouver, puisqu'elle serait à l'encontre des justes libertés laissées par l'Église à ses prêtres, d'après les dispositions générales de sa législation? Aussi pensons-nous, pour conclure, que, sans hésitation, il faut se prononcer pour la faculté laissée aux curés, comme aux autres prêtres sans charges d'âmes, d'appliquer *pro stipendio* les deux messes qu'ils célèbrent en plus de la messe *pro populo*.

Cette solution, qui ne peut soulever aucun doute là où le curé n'a charge que d'une paroisse, vaut-elle encore dans le cas spécial, — celui que propose la Consultation, — où le curé dessert deux paroisses? Ici, en effet, le pasteur serait tenu, d'après un droit commun certain, de dire une messe *pro populo* pour chaque paroisse. Si, dans notre cas, il a une seule messe à appliquer pour les deux paroisses, c'est en vertu d'un indult. C'est encore un indult qui lui permet de percevoir un honoraire pour sa seconde messe dominicale; cette nouvelle dispense est accordée en faveur, non pas du célébrant, mais d'une œuvre diocésaine.

Dès lors la question suivante se pose : la dispense d'appliquer une seconde messe *pro populo* n'a-t-elle pas toute sa raison d'être, — sa condition *sine qua non*, — dans la perception de l'honoraire pour le séminaire, de sorte que, dans la mesure où on ne percevrait pas cet honoraire pour l'œuvre spécifiée, on ne bénéficierait plus, *toties quoties*, de la dispense?

Ou bien les deux dispositions : *dispense* de la seconde messe *pro populo* et *attribution de l'honoraire*, sont-elles indépendantes, en ce sens du moins que le curé, *sans perdre le bénéfice de la dispense, demeure libre* ou de dire la seconde messe *pro stipendio* en faveur du séminaire, ou bien *sine stipendio*, pour telle intention que bon lui semblera?

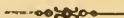
Cette deuxième interprétation, qui peut, à priori, être admise comme moins restrictive, jusqu'à preuve du contraire, et qui paraît d'ailleurs ressortir du libellé de la question, simplifie grandement la solution dernière du cas : nous nous trouvons en présence d'une dispense générale et absolue permettant d'appliquer *une seule messe pro populo*; la seconde messe dominicale, quand elle sera célébrée à *titre de binage*, ne pourra être dite, d'après les règles ordi-

dinaires, que sans honoraire, ou avec un honoraire au bénéfice du séminaire. Mais, dans les deux cas, une seule messe pour les deux paroisses est obligatoire. Le jour de Noël, les deux messes supplémentaires, étant autorisées par la loi générale, pourront être célébrées *pro stipendio* en faveur du curé, comme s'il n'avait qu'une paroisse à desservir.

La première interprétation, au contraire, si elle était prouvée, tout en laissant évidemment liberté entière pour la troisième messe, ferait plus de difficulté pour la seconde : celle-ci devant, par hypothèse, être dite ou *pro populo* ou *pro stipendio* au profit du séminaire, le curé semblerait, en rigueur de droit, enfermé dans cette disjonctive et on ne voit pas trop quelle troisième voie lui permettrait de percevoir un honoraire pour son propre compte. Mais nous croyons, jusqu'à preuve manifeste du contraire, que cette interprétation ne doit pas être admise ou ne s'impose pas, au moins avec cette rigueur, pour tous et pour chacun des cas de double célébration de messe.

On conçoit très bien, en effet, que les deux dispositions complémentaires citées plus haut aient été, *en fait*, établies *en vue l'une de l'autre* pour les cas ordinaires, ceux de binage, sans que l'auteur des dispenses ait voulu étendre absolument la disjonctive signalée au cas unique et tout particulier de la Noël, où la triple célébration est chose normale et de droit commun. Nous sommes ici en présence d'une de ces espèces particulières que les interprètes des lois déclarent, tout bien pesé, « *non comprehendit* ».

Pierre CASTILLON



Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

I

Vigiles de saint Joseph et de l'Annonciation.

(25 février 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 142).

DUBIUM CIRCA VIGILIAS FESTORUM SANCTI JOSEPH ET ANNUNTIATIONIS B. M. V. — Sub die 18 sept., anno elapso, S. H. C. ad quæstionem : « An post « *Motu proprio* diei 2 julii 1911 adhuc servari debeant vigiliæ festorum suppressorum » (1); respondit : *Affirmative*. Cum autem in decreto « *Frequentes pluribus* », a S. C. Sancti Officii die 5 sept. anno 1906 edito (2) constitutum fuerit ut vigiliæ festorum Sancti Joseph et Annuntiationis B. M. V. servari debuissent iis tantum in locis in quibus eadem festa sub præcepto recoluntur, quæsitum nuper a S. H. C. est : « An per decisionem die 18 sept. anni elapsi datam, suprarencensitam, dispositioni decreti Sancti Officii sit derogatum ». Et S. H. C. respondendum censuit : *Negative* (3).

Datum Romæ, e Secretaria S. C. Concilii, die 25 februarii 1912.

C. Card. GENNARI, *Præf.*

L. ✠ S.

O. Giorgi, *Secret.*

(1) *N. R. Th.*, 1911, p. 739.

(2) *Analecta Ecclesiastica*, 1906, p. 374. *Acta Sanctæ Sedis*, xxxvi, p. 455.

(3) La décision du 18 septembre était exactement conçue en ces termes : « An post *Motu proprio Supremi disciplinæ* diei 2 julii 1911, adhuc servari debeant Vigiliæ Festorum suppressorum, ex præcepto aut ex voto *hucusque* servatæ? R. *Affirmative*. » Il s'agissait, on le voit, dans cette réponse des fêtes supprimées par le nouveau *Motu proprio Supremi disciplinæ*, non de fêtes supprimées par quelque acte antérieur. Or le décret du Saint-Office de 1906 auquel il est fait ici allusion était un décret propre à l'Italie et mitigeant, pour ce pays, les lois du jeûne et de l'abstinence jusqu'alors en vigueur. Ces mitigations subsistent et ne sont pas visées par la réponse du 18 septembre.

II

**Le jeûne et l'abstinence en coïncidence
avec un dimanche.**

(15 décembre 1911, *Acta A. Sedis*, iv, p. 54).

DUBIUM CIRCA INTERPRETATIONEM EORUM QUÆ MOTU PROPRIO « SUPREMI DISCIPLINÆ » DE DIEBUS FESTIS, DIE 2 JULII ANNO 1911 EDITO, STATUTA SUNT. — S. Congregationi Concilii a nonnullis Hispaniæ Episcopis dubium quod sequitur propositum est : « Quum hoc anno (1) verificetur quod vigilia Nativitatis D. N. J. C. coincidat cum Dominica, quæ semper manet exclusa a lege jejunii et abstinentiæ, nonnulli Moralistæ interpretantur dispositiones Motus Proprii « De diebus festis », retinentes et publicantes in ephemeridibus, quod die 23 decembris, scilicet sabbato vigeat obligatio simplicis jejunii ratione temporis sacri Adventus, non vero obligatio abstinentiæ a carnibus uti fieri solebat in vigilia aut antivigilia ejusdem Nativitatis Domini. Quæritur itaque ut explicite declaretur an prædicta interpretatio sustineri possit. »

S. C. Concilii respondendum censuit : *Negative*.

Datum Romæ ex Secretaria S. C. Concilii, die 15 dec. 1911.

C. Card. GENNARI, *Præf.*

L. ✠ S.

O. Giorgi, *Secret.*

L'occasion du doute tranché ici a été l'article V de la *Cst. Supremi disciplinæ* (2) relative aux fêtes de précepte : « Quod si in aliquod ex festis quæ servata volumus, dies incidat abstinentiæ vel jejunio consecratus, ab utroque dispensamus. » En 1911 la veille de Noël a été un dimanche. La question ne se posait pas de savoir si on devait jeûner ou faire maigre ce jour-là, — personne n'y songeait, — mais

(1) C'est-à-dire l'année 1911.

(2) *N. R. Th.*, 1911, sept. oct., pp. 529.

de savoir si le jeûne et l'abstinence de la vigile devraient être *reportés au samedi* ou *simplement supprimés* (1). Ceux qui tenaient pour la suppression raisonnaient ainsi : « Le motu-proprio supprime les jeûnes et abstinences qui coïncident avec *un jour d'obligation* ; or le dimanche est *un jour d'obligation*. Donc la vigile de Noël tombant un dimanche est supprimée. »

D'autres commentateurs au contraire, avec le P. Ferreres (*Razon y Fé*, XXXII, p. 236), faisaient observer que l'article V parle non des *jours* d'obligation en général et par conséquent des simples dimanches, mais des FÊTES d'obligation au sens propre, c'est-à-dire des huit fêtes énumérées dans l'acte pontifical : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Immaculée Conception, Assomption, les SS. Pierre et Paul, Toussaint (2). Celles-là seules entraînent la dispense. La coïncidence de la vigile avec un dimanche n'enlève donc pas le jeûne et l'abstinence mais les reporte au samedi.

C'est cette seconde explication qui est aujourd'hui officiellement confirmée.

J. B.

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Relations du Tiers-Ordre séculier

avec les diverses obédiences du Premier Ordre.

(6 décembre 1911 et 16 janvier 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 143).

DUBIA CIRCA TERTIOS ORDINES SÆCULARES.

A. — In plenario Eminentissimorum Patrum Cœtu habito ad Vaticanum die 24 novembris 1911, sequentia dubia proposita fue-

(1) En Espagne on est tenu au jeûne sans abstinence les samedis d'avent l'anticipation de la vigile qui ailleurs imposait le jeûne et l'abstinence, n'avait pour effet pratique en Espagne que d'ajouter l'abstinence au jeûne déjà prescrit.

(2) La dispense s'étend aussi aux fêtes des patrons du lieu quand elles sont célébrées à leur jour propre avec grand concours. (*N. R. Th.*, I, c. p. 536).

runt circa Tertium Ordinem Sæcularem S. Francisci Assisiensis :

I. Utrum *Congregationes* Tertii Ordinis S. Franc. Ass. ab una obedientia Primi Ordinis vel a Tertio Regulari Ordine erectæ, possint, inconsultis vel invitis Superioribus qui ipsas erexerunt, ad aliam obedientiam valide transire?

II. Utrum *eædem Congregationes* ab una Obedientia ut supra erectæ, et a Fratribus alterius Obedientiæ in eadem Provincia vel Civitate commorantibus directæ, adhuc sint sub dependentia primæ Obedientiæ — *erigentis* — ita ut hæc possit *easdem Congregationes* visitare et ea omnia perficere quæ de jure requiruntur in legitima jurisdictione?

Et Emi Patres, re mature perpensa, reposuerunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *In voto Consultoris, seu : Si directio Congregationis Tertiariæ ab una Familia Franciscali prius erectæ legitime commissa fuerit Fratribus alterius Familiæ, Negative ; secus, Affirmative.*

Quas resolutiones SSmus D. N. Pius PP. X, in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 6 decembris 1911, approbare et confirmare dignatus est.

Jos. Cal. Card. VIVES, *Præf.*

† Donatus Archiep. Ephesin., *Secret.*

B. — Præpositus Generalis Ordinis Carmelitarum Excalceatorum Huic S. Congregationi exponit sæpe accidere ut tertiarii sæculares Carmelitarum Antiquæ Observantiæ et respective Carmelitarum Excalceatorum, cooptari exoptent Congregationi alterius Obedientiæ ratione mutati domicilii vel etiam ratione commoditatis. Relate ad Tertiarios Sæculares S. Francisci Assis. nullum dubium, cum extet Decretum S. Congr. Indulgentiarum diei 4 martii 1903 (1) quod statuit :

1^o Ut novitii tertiarii sæculares S. Francisci professionem emittere valeant in Congregatione alterius obedientiæ, seu diversæ ab illa in qua novitiatum fuerant admissi, si melius eorum commoditati provideatur.

(1 *N. R. Th.*, 1903, xxxv, p. 404. — *Revue Théologique Française* (Chailland, Laval) 1903, p. 406.

2° Ut professi eadem de causa transire possint ab una Congregatione ad aliam diversæ obedientiæ.

3° Ut Parochus, vel quilibet Sacerdos alicujus Congregationis Tertiariorum Moderator, si alio transferatur ubi alia Congregatio diversæ Obedientiæ reperiatur, eandem regere possit quin indigeat nova approbatione ; teneatur tamen hac de re certiore facere Visitatorem Regularem, ut cum eodem negotia Congregationis gerere valeat.

Sed hujus Decreti occasione, nonnullis Ordinariis et Sacerdotibus ortum est dubium, quod Præpositus Generalis Ord. Carm. Excalc. solvendum proponit huic S. Congr. :

« An Decretum S. Congr. Indulgentiarum diei 4 martii 1903 valeat quoque pro Tertiariis sæcularibus utriusque Obedientiæ Carmelitanæ? »

SSmus vero Dnus N. Pius PP. X, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto, attenta identitate rationum, *affirmative* respondere dignatus est.

Die 16 januarii 1912.

Jos. Cal. Card. VIVES, *Præf.*

Dans ces décrets il s'agit non des instituts religieux de tertiaires à vœux simples, vivant en communauté, mais des *tertiaires séculiers* vivant dans le monde. Ceux-ci généralement sont groupés en réunions ou *fraternités* locales qui dépendent, pour ce qui est du Tiers ordre de S. François, les unes des FF. mineurs de l'Union, les autres des Conventuels, les autres des Capucins ; et pour ce qui est du Tiers ordre du Mont-Carmel, les unes des Carmes chaussés, les autres des Carmes déchaussés. Les deux décrets ci-dessus règlent les relations du Tiers ordre avec les différentes branches du Premier Ordre. Ils distinguent, on le voit, entre les fraternités ou réunions prises collectivement et les tertiaires ou leurs directeurs considérés individuellement.

1. Les fraternités, comme telles, sont une émanation et une dépendance de la juridiction de leur obédience respective ;

elles relèvent, celles-ci, par exemple, de l'autorité des FF. mineurs de l'Union, celles-là de l'autorité des capucins : elles ne peuvent donc pas se soustraire de leur propre autorité à cette juridiction. L'organisme, pour passer d'une obédience à l'autre, a besoin de la permission de ses légitimes supérieurs, c'est-à-dire des supérieurs de la branche dont elles dépendent.

2. Quoique les fraternités aient ainsi des liens hiérarchiques distincts, ce ne sont cependant que des organismes d'un *seul et unique tiers ordre*. Il n'y a en effet qu'un unique tiers ordre séculier de Saint-François, un seul et unique tiers ordre séculier du Mont-Carmel. On comprend dès lors les facilités données par le décret de 1903 et confirmées par le décret actuel du 16 janvier dernier aux novices et profès tertiaires (1), pris individuellement, pour passer librement d'une obédience à l'autre. Cela suivait presque de la nature du tiers ordre. Quant aux pouvoirs du directeur, ils paraissaient davantage liés à l'obédience, à la juridiction dont ils émanaient : cependant, même à ce point de vue, l'unicité du tiers ordre rend plus explicable ce que le Saint-Siège statue ici en vue des commodités pratiques.

J. B.

S. CONGRÉGATION DES RITES

Préséance des solennités transférées. — Communion du servant laïque. — Prières après la messe du 1^{er} vendredi. — Génuflexion à vêpres devant le Saint-Sacrement. — Vêpres du Carême. — Oraison du Te Deum au salut. — Neuvaine préparatoire à la Pentecôte.

(8 juin 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 322.)

BAIONEN. NOVA DUBIA. — I. Ubi Festum Titularis ex longæva consuetudine celebratur ad instar Patronorum, Dominica infra

(1) Rappelons qu'il s'agit des novices et des profès *séculiers* des *fraternités*, non des novices et profès religieux des instituts tertiaires.

Octavam ejusdem cum concursu populi, per unam Missam solemnem de Festo cum commemoratione Dominicæ, utrum solemnitas S. Joannis Baptistæ Titularis in eamdem Dominicam incidens ac solemnitas Ss. Apostolorum Petri et Pauli in Galliis præceptiva, debeat huic præferri, vel in aliam subsequenter Dominicam reponi, utpote non præceptiva, sed tantum permissa?

II. Utrum laico Missæ inservienti ministrari possit Sacra Communio intra Presbyterium et in ora suppedanei Altaris, etiamsi non sit indutus habitu clericali?

III. Utrum preces post Missam privatam jussu Leonis XIII dicendæ, omitti debeant post Missam votivam lectam de SS. Corde Jesu, prima cujusque mensis feria VI celebratam cum privilegiis Missæ votivæ solemnis pro re gravi?

IV. Quando celebrans ad Vesperas coram SSmo Sacramento exposito Officium facit ad scamnum, debetne, cum accedit ante medium Altaris ad *Magnificat*, genuflectere unico genu super infimum gradum, vel utroque genu in plano?

V. Quum cantantur Vesperæ coram SSmo Sacramento exposito, utrum celebrans possit a principio amictu, alba, stola et pluviali indutus Officium facere, eique Diaconus et Subdiaconus alba, dalmatica et tunica induti assistere a principio Vesperarum, ratione Processionis immediate post Vesperas instituendæ, præsertim in Ecclesiis quæ pluribus carent pluvialibus pro assistentibus?

VI. Utrum in Quadragesima, quando Vesperæ immediatæ post Missam solemnem cantantur, celebrans possit pluviali super albam et stolam indutus Officium facere cum assistentia Diaconi et Subdiaconi dalmatica et tunica indutorum?

VII. Utrum juxta Decreta 23 Novembris 1906, *Dubia* ad XI, et 1 Februarii 1907, *Eremitarum Camaldulensium Montis Coronæ* ad X, Oratio *Deus cujus misericordie non est numerus* in Functione Tridui vel Octidui intra annum post Beatificationem vel Canonizationem, cantari debeat ante *Tantum ergo*, vel in hoc casu servari debeat specialis dispositio Decreti 16 Decembris 1902, ad VI, super privilegiis Octidui vel Tridui concedi solitis?

VIII. Utrum Novendialis supplicatio quæ, ex Litteris Encyclicis Leonis PP. XIII, *Divinum illud munus*, diei 9 Maii 1897, Festum Pentecostes præcedere debet, incipi debeat feria VI infra Octavam Ascensionis Domini, ut terminetur in ipsa Vigilia Pentecostes, vel possit juxta praxim hujus Dioceseos incipi tantum Sabbato, ita ut finem habeat novendialis supplicatio ipso die Festo Pentecostes?

Et Sacra Rituum Congregatio, audita Commissionis Liturgicæ sententia, omnibus sedulo perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. *In casu præferatur solemnitas Ss. Apostolorum Petri et Pauli in Galliis præceptiva* (1).

Ad II. *Affirmative* (2).

Ad III. *Missa de qua in precibus habeatur uti solemnis, eique applicari potest Decretum num. 3697, Ordinis Minorum Capucincorum S. Francisci, 7 Decembris 1888, ad VII* (3).

(1) Cette réponse, depuis la modification des fêtes de précepte, n'a plus qu'un intérêt historique pour l'espèce envisagée. Elle peut servir néanmoins à résoudre les cas semblables, et garde à ce point de vue son intérêt doctrinal.

(2) Régulièrement la messe doit être servie par un clerc, ou à défaut de clerc par un laïque au moins revêtu d'un habit clérical, soutane et surplis (Ritus celebrandi, t. II, n. 1). Si le servant n'est pas revêtu du surplis, la coutume l'autorise à observer toutes les cérémonies qu'observerait un clerc tonsuré : par suite, il communiera à l'autel, comme les clercs, *ratione ministerii*. Les laïques, en effet, d'après le Rituel Romain (tit. IV, c. II, n. 4), ne doivent pas communier à l'autel : c'est un privilège réservé aux clercs : *Si sacerdotibus vel aliis ex clero danda sit communio, iis ad gradus altaris genuflexis præbeatur, vel, si commode fieri potest, intra sepimentum altaris sint a laicis distincti*. Les laïques doivent donc communier hors des degrés de l'autel et même du sanctuaire : ils reçoivent la communion à genoux à la table de communion, *virii quantum fieri potest a mulieribus separati* (Rit. rom., tit. IV, c. I, n. 3).

(3) « Utrum missæ conventuales sine cantu considerari possint veluti solennes (c'est-à-dire comme célébrées avec diacre et sous-diacre et chant), sive quoad collectas, sive quoad preces in fine missæ... sive quoad numerum cereorum in altari accensorum? — R. Affirmative. » Rappelons que la messe paroissiale, c'est-à-dire la messe que le curé offre *pro populo* même les jours de fêtes supprimées (S. R. C. décr. 3623¹), ne jouit pas du même privilège : « Num missa parochialis, etiam non cantata, rationem habeat missæ conventualis, ita ut in ea supprimi debeant tum commemoratio simplicis, tum

Ad IV. *Negative, ad primam partem; affirmative ad secundam* (1).

Ad V. *Negative* (2).

Ad VI. *Negative* (3).

Ad VII. *Satis provisum in Decreto citato* (4).

Ad VIII. *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secundam* (5).

Atque ita rescripsit, die 8 Junii 1911.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus*.

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secretarius*.

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

I. **Érection de diverses archiconfréries.** — ARCHICONGRÉGERIE DE LA PREMIÈRE COMMUNION. — Bref *Sublimem*, 4 janvier 1912 (*A. A. S.*, iv. p. 49). — Il existait à Rome, dans l'église des Prêtres du T. S. Sacrement, une pieuse union instituée canoniquement pour la première communion des enfants. Elle vient d'être élevée au rang d'archiconfrérie ou union

preces post missam? — R. *Negative*. (S. R. C. *Agennen.*, 28 mai 1897, 3957^o).

(1) En d'autres termes, le célébrant fera la gémflexion *in plano* à deux genoux, comme s'il arrivait de la sacristie ou du chœur.

(2) Le célébrant ira prendre l'aube et l'étole à la sacristie après les vêpres; en même temps les ministres prendront la tunique et la dalmatique.

(3) En carême, les vêpres ne se chantent pas *après la messe*, en vertu de la rubrique. Celle-ci ordonne seulement de dire la messe *après none*. Dans la discipline actuelle, il n'y a donc pas union entre la messe et les vêpres, sauf le Samedi-Saint: on n'a donc pas à envisager le cas proposé.

(4) Le sens obvie paraît être que le décret sur les Triduums ou Octaves n'a pas été corrigé par les deux autres décrets cités en premier lieu dans la demande. On pourra donc, au moins en ce cas, ajouter l'oraison *Deus cujus misericordiæ* à celle du Saint-Sacrement, après le *Tantum ergo*.

(5) La neuvaine préparatoire à la Pentecôte devra donc commencer le vendredi après l'octave de l'Ascension, pour se terminer la veille de la Pentecôte et non le jour même de la fête.

Prima-primaria avec faculté de s'agréger, dans tout l'univers, les unions similaires. Nous signalons très spécialement cette œuvre à nos confrères désireux de seconder les désirs du Souverain Pontife relativement à la première communion et à la communion fréquente des enfants. Il est à désirer que les associations de ce genre se multiplient et se tiennent en contact, par leur agrégation, avec le centre de la vie catholique (1). Voici les considérants du bref qui marquent de quelle faveur le Pape entoure cette institution créée à Rome par l'autorité de son Cardinal Vicaire :

Sublimem Divi Petri Cathedram Nobis divinitus obtinentibus in terris, ob singulare studium quo erga Sacramentum amoris ducimur, nihil antiquius est, quam ut pueri obsitum periculis vitæ iter suscipientes, puro corde ad Eucharisticas dapes se sistant, ac tempestive, antequam mundi sordes innocentiae speculum obtegant, tanti mysterii gratia muniantur. Hac provida mente de ætate admittendorum ad primam communionem eucharisticam decretum edidimus, quod incipit verbis « Quam singulari », et non sine magna animi Nostri lætitia comperimus in hac Alma Urbe ad S. Claudii a Dilecto Filio Nostro Cardinali Vicario in spiritualibus Generali canonicè erectam fuisse piam Unionem cui titulus a Prima Communionem Puerorum. Hæc enim Unio frugiferum ad finem intendit *tum propagandi inter populos illius Decreti cognitionem et implementum, tum instituendi pueros ad normam superenunciati Decreti, ut rite instructi et apparatus ad Sacram Synaxim prima vice accedant, ac durante pueritia Angelorum Pane se frequenter reficiant*. Nunc autem cum hodiernus Procurator Generalis Congregationis a SSmo Sacramento Nos enixis precibus flagitet, ut ipsam piam Unionem ad Primariæ gradum pro universo Catholico Orbe evehere de benignitate Nostra dignemur; Nos tam frugiferæ Societatis cœptis ultro libenterque faventes, ut uberiora in dies incrementa captet et in Catholici nominis bonum atque emolumentum eadem, favente Deo, magis magisque succrescat, optatis his annuendum propensa voluntate existimamus (1).

II. La fréquentation des universités catholiques par l'un et l'autre clergés et par les religieuses. — Lettre *Plane nec præter* au cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, 5 janvier 1912 (*A. A. S.*, iv, p. 98.) — De cette lettre en faveur de l'université catholique de Washington, nous extrayons le passage suivant.

(1) On peut s'adresser pour renseignements à la Procure générale des Prêtres du T.-S. Sacrement, à Rome, via del Pozzetto 160.

Occasione utimur ut idem vos hortemur quod jam Decessor Noster f. r. Leo XIII, qui die XIII Junii MCM I ad te rescribens Americæ Septentrionalis Episcopis suadebat ut e suis quisque delectos aliquos clericos, quorum ingenii vis dicendique ardor plus quiddam facerent spei, Washingtonianæ Academicæ instituendos traderent. Nos autem pro certo habemus, dilecte Fili Noster, Episcopos eosdem studiose Nobis obsecuturos in re quacum singularum diœcesium exploratissima utilitas est conjuncta. Idem enim clerici, sacerdotio initiati et ad sua reversi, quodcumque libeat Episcopis sacerdotale munus illis conferre, ea perficient diligentia quam excellentiorem in ipsis præstabunt doctrinæ opes uberiores quas Washingtonianæ acquirerint.

Suam quoque laudem hic a Nobis habeant Religiosarum Familiarum Moderatores, qui suorum Collegia tironum circum Washingtoniensem Universitatem condiderunt, quasi quandam filiorum coronam qui Almam Matrem complectuntur. Hujus enim propinquitatis ea sunt commoda quod ex una parte Collegiorum conspectus Academicam egregie exornat eidemque opinionem auget; ex altera religiosiis alumnis qui domi studia doctrinarum colunt, Academia præstantiorum magistrorum copiam præbet et cultum exquisitiorem si qui athenaeum celebrare velint. Quæ probe considerantes Nos quibus maximæ est curæ ut qui in sortem Domini vocati sunt sanctitatis et doctrinæ cultu evadant *operarii inconfusibiles, recte tractantes verbum veritatis*, Collegia ejusmodi singulari benevolentia complectimur, ceterosque Religiosos Antistites hortamur ut id ipsum, omni nempe remoto regularis disciplinæ detrimento, efficiendum curent (1). Illud quoque jucundum fuit abs te accipere, Episcopos Universitatis moderatores rationem, provido consilio, iniisse qua, incolumi item religiosa disciplina, vel ipsis Religiosis Feminis faciliora redderent altioris doctrinæ beneficia quibus utilius versentur in puellis instituendis.

III. **Livre en index et soumissions.** — S. C. de l'Index, 22 janvier 1912 (*A. A. S.*, IV, p. 56). — Sont prohibés les ouvrages suivants :

L. DUCHESNE, *Histoire ancienne de l'Église*. Paris.

ABBÉ DOLONNE, *Le Clergé contemporain et le Célibat*. Paris. s. a.

LETTERS TO HIS HOLINESS PÖPÉ PIUS X. *By a Modernist*, Chicago.

(1) On remarquera la voie moyenne que recommande ici le Saint-Siège. On ne sollicite pas les religieux de renoncer à l'enseignement domestique de leurs scolasticats ; mais on désire que ces scolasticats s'établissent autour de l'université. Outre la facilité que leur offre cette proximité pour appliquer quelques uns de leurs étudiants aux hautes études universitaires, tout en conservant les secours de la discipline régulière, cette agglomération de maisons d'études rend plus active la vie intellectuelle du centre académique.

THE PRIEST. *A Tale of Modernism in New England. By the author of LETTERS to H. H. P PIUS, X. Boston 1911.*

ADVENIAT REGNUM TUUM, 1. *Letture e Preghiere cristiane.* — 2 *Rituale del Cristiano.* — 5. *L'anno cristiano. Roma 1904-5.*

VENANCIO GONZALEZ Y SANZ, *La bancarrota del Protestantismo; estudio historico — sociologico — critico. Madrid 1910.*

L. CHOULLY, *Carnet du petit citoyen. Résumés d'instruction morale et civique. — Cours moyen et supérieur. Verdun 1910.*

TOMMASO GALLARATI SCOTTI, *Storia dell' amore sacro e dell'amore profano. Milano 1914.*

Le même décret enregistre la *louable soumission* de ZENNER-WIESMANN, W. KOCH et O. WECKER, A. HUBERT, OTTOC. PROHASZKA et l'auteur du *Catechismo di storia sacra*, condamnés par les décrets du 8 mai et du 5 juin 1911.

Un décret du 1^{er} février 1912 (*A. A. S.*, IV, p. 102) prohibe un autre livre : MARIO PALMARINI, *Quando non morremo, Romanzo eroico. Milano 1911.*

Enfin une attestation du Secrétaire de la Congrégation, du 10 février 1912 (*ibid.* p. 103) enregistre la *louable soumission* de Mgr DUCHESNE, condamné par le décret ci-dessus du 23 janvier; et une autre attestation du 27 février 1912 (*ibid.*, IV, p. 144), la *soumission* de M. Venancio GONZALEZ.

IV. Chemins de Croix, sanation. — Saint-Office, 27 juillet 1911. (*Analecta Ecclesiastica*, 1911, p. 397). — Le Saint-Père accorde sanation générale pour toutes les érections des Stations du Chemin de la Croix qui auraient été nulles, jusqu'à ce jour, *ob conditionum requisitarum defectum*, « sive in Ecclesiis sive in Oratoriis tam publicis quam privatis, sive in aliis locis. » Le Bulletin Officiel du Saint-Siège n'a pas publié ce rescrit, qui porte cependant le sceau du Saint-Office et la signature du Substitut pour les Indulgences.



Notes de théologie morale et de droit canonique

I. Les formules « *Opera omnia* » et « *Omnes fabulæ amatorix* » au catalogue de l'Index. (M. BOUDINHON, *Revue du Clergé français*). — Quel est le sens et la portée de ces formules? « Pour la formule « *Opera omnia* » la solution se trouve en toutes lettres dans la Préface du nouvel Index; elle comporte une mitigation notable de l'ancienne législation. Je traduis (*Præfat.*, p. XII-XIV) : « En ce qui concerne les auteurs rangés autrefois dans la première classe et dont tous les ouvrages étaient prohibés, sont permis désormais les ouvrages ou qui ne traitent pas *ex professo* de la religion ou qui, en traitant, ne contiennent cependant rien contre la foi, sauf toutefois s'ils se trouvaient prohibés par un décret général ou particulier. On doit justement étendre cette mitigation au cas où tous les ouvrages d'un auteur non catholique sont expressément prohibés par l'Index. Une prohibition de ce genre ne concernera plus à l'avenir les livres qui ne touchent en rien aux vérités de la foi ou n'y touchent qu'accidentellement. En sorte que l'ancienne distinction entre les *opera omnia* sans addition, et les *opera omnia de religione tractantia* a pu être écartée comme superflue. Toutes les fois, en effet, que sont prohibées toutes les œuvres d'un auteur, il faut entendre l'expression de ces seuls ouvrages qui traitent de la religion ou, s'ils n'en traitent pas, sont cependant proscrits par un décret général ou spécial. »

» Par application de cette règle on peut dire sans crainte que si *Le Rêve* de Zola ne traite pas de religion et n'est pas atteint par un décret général (une des règles de l'Index, notamment celle qui concerne les livres obscènes, n. 9), il n'est pas prohibé par la mention *Opera omnia* qui figure au catalogue.

» De même pour Alexandre Dumas et les autres auteurs dont l'Index prohibe en bloc « tous les romans immoraux, *omnes*

fabulæ amatorix » (1); on peut affirmer que les romans qui ne méritent pas cette qualification ne sont pas prohibés, malgré la mention générale citée.

» Notre conclusion, en ce qui concerne *Le Rêve*, est expressément formulée par le P. Vermeersch (*De prohib. et cens. libr.*, ed. 3, append., p. 8). Il cite comme exemple de romans qui ne sont pas compris sous la formule « *Omnes fabulæ amatorix* », *la Petite Fadette* et *la Mare au Diable*, de G. Sand; puis *Le Comte de Monte-Cristo*, de Dumas père. Je ne ferais pas de difficulté pour ma part d'y joindre *les Trois Mousquetaires*. »

II. **L'éducation de la Chasteté.** (M. Armand BAZIN, à l'Académie de morale du Collège romain, *Croix* du 16 févr. 1912; S. CONGRÉGATION DE L'INDEX, *Educacion de la Castidad* du P. Ruiz Amado, p. 201.) — Nous avons à diverses reprises donné des références sur cette question que sans doute la Revue sera amenée à traiter directement. Voici, en attendant, à titre d'information, le résumé d'une étude lue le 10 février 1912 par un prêtre de la Congrégation de Sainte-Marie de Tinchebray, M. Bazin, à l'Académie du Collège romain, dirigée par le P. Bucceroni, dans une séance présidée par le cardinal Vivès y Tuto. La *Croix*, à laquelle nous empruntons ce compte-rendu nous apprend que trente six candidats avaient pris part au concours : l'étude de M. Bazin avait été choisie pour la lecture publique.

Les préliminaires de la thèse précisent l'état de la question et mettent en relief les systèmes et méthodes que préconisent les auteurs d'éducation moderne en matière de pureté. Tous sont d'accord sur la nécessité de l'initiation à faire, sur la fin et la raison fondamentale de cette éducation, mais les opinions les plus diverses se font jour dès qu'il s'agit de déterminer la forme ou le mode d'éducation; le temps où elle doit se faire, par qui elle doit être tentée et assurée, à qui elle doit s'adresser, à des collectivités ou à des individus isolés...

(1) Cette expression remplace l'ancienne expression un peu barbare de *Opera romanensia*, romans. Cf. la condamnation de Gabrielle D'Annunzio, où les mots : *Omnes fabulæ amatorix* sont expliqués par la parenthèse : *Romanzi e Novelle* (*N. R. Th.*, 1911, p. 576.)

Manifestement ces théories modernes agitent les esprits et rencontrent chaque jour une faveur nouvelle ; elles sont en flagrante contradiction avec la tradition constante de l'Église.

La thèse catholique, en effet, se dégage avec une vive lumière de l'autorité de l'Écriture, de l'enseignement des Pères, des méthodes d'éducation universellement adoptées par les parents et instituteurs chrétiens.

Elle peut se résumer dans les trois propositions suivantes :

1°. La raison fondamentale des systèmes d'éducation moderne en matière de pureté, à savoir que « la connaissance du vice impur et de ses funestes conséquences est une force nouvelle et un remède efficace contre les tentations et les défaillances de la nature » est absolument contraire à la vérité et ne peut être soutenue sans erreur théologique : le moyen, en effet, de détourner la volonté d'un objet déjà trop séduisant par lui-même n'est certes pas de le lui présenter, et par ailleurs, la Sagesse n'affirme-t-elle pas que *Dieu seul* peut donner la grâce de la continence ?

2°. La base détruite, les divers systèmes croulent, et c'est en vain que leurs défenseurs invoquent en leur faveur de prétendus arguments de raison et des interprétations arbitraires de certains passages de l'Écriture : un de ces passages, le chapitre XXXI^e du Livre des Proverbes, en particulier est complètement étranger à la question.

3°. On ne peut donc qualifier de *pur conventionnalisme* une méthode d'éducation que l'expérience des siècles a consacrée jusqu'à ce jour et que justifient les témoignages explicites de docteurs tels que saint Basile, saint Jean Chrysostome et saint Jérôme, pour ne citer que ceux-là.

Est-il étonnant après cela que la Sacrée Congrégation de l'Index, dans une lettre adressée au cardinal Casanas, évêque de Barcelone, ait réprouvé la mise en pratique des théories modernes en Espagne et défendu de laisser entre les mains des enfants des livres où on enseigne « ce que doit savoir un jeune homme, ce que doit savoir une jeune fille. »

Le décret de l'Index, auquel il est ici fait allusion, n'a pas, que

nous sachions, été publié dans sa teneur authentique; mais voici l'acte officiel par lequel, le cardinal de Barcelone l'a communiqué à tous les fidèles. Nous profitons de l'occasion pour reproduire ici ce grave document, en le traduisant sur le texte espagnol du P. Ruiz Amado :

« A tous qui les présentes verront, salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ. Vous le savez, des discussions se sont élevées dans cette ville, en particulier comme dans la presse, sur l'opportunité de publier et d'appliquer à l'éducation de la jeunesse les théories contenues dans deux livres intitulés, l'un : « *Lo que debe saber el niño* » (1) publié par Silvanus Stall, et l'autre : *Lo que debe saber la niña* » (2), publié par M^{me} Mary Wood Allen, édités à Madrid en traduction espagnole. Ces discussions ont donné lieu de présenter au Saint-Siège de respectueuses consultations à l'effet de savoir *quel parti il convenait de tenir* sur ce sujet très délicat, vu qu'il s'agit des règles pratiques relatives à la pureté et à la modestie chrétienne.

» La Sacrée Congrégation de l'Index a daigné nous communiquer, au nom de Sa Sainteté, qu'il ne convient en aucune manière que la jeunesse, *en Espagne*, soit élevée et formée selon les règles contenues dans lesdits livres, et qu'il est nécessaire de retirer les mêmes livres des mains des fidèles, principalement des enfants.

» En outre Sa Sainteté ordonne que le soussigné Cardinal promulgue la sentence susdite, au nom et par l'autorité de la même Sacrée Congrégation de l'Index, et la communique à tous les fidèles qui parlent la langue espagnole.

» En vertu, nom et par autorité de la Sacrée Congrégation de l'Index, nous faisons savoir à tous les fidèles qui parlent la langue espagnole, que demeurent expressément prohibées par le Saint-Siège, l'instruction et éducation morale de la jeunesse, d'après les théories et règles pratiques contenues dans lesdits livres *Lo que debe saber el niño* et *Lo que debe saber la niña*; et nous ajoutons cet avis que la volonté du Saint-Siège est qu'on

(1) *Ce que doit savoir le jeune garçon.*

(2) *Ce que doit savoir la jeune fille.*

ait soin de les retirer principalement des mains des enfants.

» Pour exécuter avec toute exactitude la mission qui Nous a été confiée, Nous nous réservons de communiquer directement la sentence mentionnée à NN. SS. les Évêques d'Espagne et à ceux auxquels se réfère la lettre de la Sacrée Congrégation de l'Index.

» Barcelone, 18 janvier 1908.

» † Salvador, Cardinal Casanas,
» Évêque de Barcelone. »

III. Location des immeubles bâtis sur des terrains appartenant à des Congrégations religieuses et injustement occupés. (*Ami du Clergé*, 28 mars 1912.)

La *Nouvelle Revue Théologique* a déjà exposé les principes qui régissent la matière des liquidations des biens d'Église par le gouvernement français (1907, p. 289, 360, 413) (1). Sur le point précis des locations d'immeubles que les détenteurs illégitimes auraient construits eux-mêmes à leurs frais sur les terrains usurpés, voici la solution que donne l'*Ami du Clergé* du 28 mars 1912 (pp. 303 et 304). Il s'appuie, tout en la discutant, sur l'opinion de M. Boudinhon, formulée dans son livre : *Biens d'Église et Peines canoniques*, n° 97.

A s'en tenir au droit commun, les statuts diocésains pouvant varier d'un diocèse à l'autre, deux questions sont à distinguer ; celle de la censure et celle de la conduite à tenir vis à vis du pénitent qui vient consulter.

Le locataire d'un pareil immeuble ne tombe pas sous le coup de l'excommunication. En effet, l'habitation qu'il occupe n'existant pas lors de la spoliation, n'est pas directement l'objet de l'usurpation. Seule la propriété du terrain a été injustement ravie. Or le locataire ne tire aucun profit du terrain sur lequel est construite la maison qu'il habite ; il ne s'enrichit pas aux dépens du vrai propriétaire ; il ne lui porte aucun dommage ; en un mot, il ne détient pas un droit immédiatement afférent à la propriété de la congrégation spoliée. Donc pas de censure.

(1) Voir aussi 1907, pp. 215, 217 ; 1908, pp. 98, 64, 473, 475, 480 ; 1909, pp. 23, 431 ; 1911, pp. 293, 294.

En pratique, il sera mieux de conseiller de ne pas louer de pareils immeubles, sauf pour de justes et sérieux motifs.

L'*Ami du Clergé* donne des arguments de M. Boudinhon la raison fondamentale. Pour lui, il s'agit d'un cas particulier de domaine acquis par voie d'accession et de spécification, ou plus exactement, d'accession par construction, procédés qui, suivant Noldin, *de Præceptis*, n. 395, ont bien des rapports communs. Or l'enseignement commun des moralistes est que l'auteur d'une semblable transformation du bien d'autrui, serait-il même de mauvaise foi, fait vraiment siennes les choses nouvelles qui en résultent; il n'est donc plus obligé qu'à indemniser. Quant à la censure, il l'a encourue par le fait de l'usurpation première, mais il peut disposer licitement de ce qui par son industrie est devenu, sur ce terrain usurpé, sa propriété à lui. Quant au locataire, ne jouissant ni indirectement, ni immédiatement d'un bien d'Église, mais bien de la propriété d'un autre, il n'encourra pas la censure.

Ceci posé, on ne peut faire au pénitent aucune obligation grave d'abandonner une location de ce genre. C'est affaire pour lui de plus grande édification et de délicatesse de conscience (1).

(1) Nos lecteurs seront heureux de connaître la solution donnée par nos confrères et qui peut les aider dans des cas souvent épineux. Nous l'avouons cependant, l'argumentation ne nous paraît pas convaincante. Le locataire loue non seulement la maison mais aussi le terrain : la valeur de celui-ci affecte le prix du loyer. Deux maisons tout à fait semblables sont louées à des prix différents selon l'emplacement qu'elles occupent. Le locataire se comporte donc comme détenteur actuel, quoique temporaire, du terrain en vertu d'un titre soi-disant juridique. Il ne semble pas qu'on puisse traiter son cas autrement que celui des autres locataires, qui, d'après une réponse de la Pénitencerie (*N. R. Th.*, 1908, p. 473; cf. 1911, p. 294,) encourrent les censures. (N. D. L. R.)



Littérature ecclésiastique

Lectures et Notes



Les Séminaires français jusqu'à la Révolution.
(A. DEGERT) (1). — Cet ouvrage est le fruit d'un travail énorme, il mérite le meilleur accueil. De nombreuses monographies existaient déjà retraçant l'histoire de certains séminaires ou de certaines institutions ecclésiastiques en rapport avec eux. Il manquait un travail d'ensemble qui seul pouvait résoudre définitivement des questions fort compliquées comme celle concernant l'origine ou l'organisation des séminaires, la part réelle prise à leur développement par telle ou telle congrégation, etc. Désormais la pleine lumière est donnée sur ces divers points, abstraction faite de certains détails que des recherches ultérieures pourront compléter ou modifier. On lira en particulier avec beaucoup d'intérêt le premier livre où sont retracés les efforts souvent infructueux tentés pour mettre à exécution le décret du Concile de Trente, dont M. Degert rétablit la véritable portée. Au livre II sont exposés les essais qui aboutirent par l'intermédiaire des séminaires d'ordinands à la création des grands séminaires tels qu'ils existent encore aujourd'hui. L'auteur raconte ensuite brièvement la fondation des divers séminaires établis en France jusqu'à la Révolution. Sur un certain nombre de points, quelques-uns d'importance, il est amené à modifier les idées courantes. C'est tout profit aussi bien pour la science historique que pour l'Église. Loin de s'être désintéressés pendant un siècle de la formation de leur Clergé, les évêques multiplièrent leurs tentatives, avant les admirables travaux des fondateurs de l'Oratoire, de Bourdoise, de S. Vincent de Paul, du Père Eudes, de M. Olier et de la Compagnie de Saint-Sulpice. Avec cette

(1) *Histoire des séminaires français jusqu'à la Révolution*, 2 vol. in-12 de xv, 440 et 543 pages. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 7 frs.

dernière jusqu'à la Révolution, Lazaristes, Oratoriens, Jésuites furent chargés dans une mesure très diverse et qui subit les fluctuations de la lutte antijanséniste des séminaires français.

M. Degert ayant ainsi retracé leur histoire extérieure est tout naturellement amené à étudier l'organisation intérieure et la manière dont on travaillait à la formation intellectuelle et au développement de l'esprit sacerdotal. Il y a là des pages très nourries de faits et d'un souverain intérêt. Un dernier livre beaucoup plus court que les deux précédents est consacré à l'histoire et à la vie intérieure des petits séminaires.

Utile à tous ceux qu'intéresse l'histoire de la théologie et de l'enseignement ecclésiastique, cette nouvelle œuvre du distingué professeur de l'Institut Catholique de Toulouse, l'est plus encore à ceux qui dirigent actuellement l'éducation cléricale. Le passé offre de beaux exemples dont il faut continuer la série ; il suggère aussi des leçons qu'il serait dommageable de laisser perdre.

Ferdinand CAVALLERA.

La dévotion à Saint Joseph et sa première diffusion en France. (M. SALEMBIER, *Croix du Nord*.) — L'opinion commune attribue au Chancelier Gerson la diffusion de cette dévotion en France. M. S. montre avec preuves à l'appui que ce culte a eu pour principal promoteur le cardinal Pierre d'Ailly, évêque de Cambrai, qui fut le maître de Jean Gerson à l'Université de Paris. Le cardinal a publié en effet un traité intitulé *De duodecim honoribus Sancti Joseph*. C'est le résumé complet, fait d'après l'Évangile, de toutes les prérogatives dont a joui l'époux de Marie et le vice-père, *vice-pater*, de Notre-Seigneur. Voici l'analyse de ce travail du savant et pieux prélat de Cambrai :

Saint Joseph est issu de la race royale de David et il est appelé le vrai consanguin de Marie et de Jésus, parce que tous sont, au témoignage de l'Écriture, de la famille du grand roi (I et II chapitres).

Il est, en outre, époux de Marie, uni sacramentellement à elle par le plus vertueux amour. De plus, il est vierge, époux d'une épouse vierge. « Ce sont, dira plus tard Bossuet, deux

virginités qui s'unissent pour se conserver éternellement l'une l'autre : ce sont deux astres qui n'entrent ensemble en conjonction qu'à cause que leurs lumières s'allient » (III et IV chapitres).

Le vénéré patriarche est plus spécialement destiné à prendre soin de Jésus enfant, dont il est le père légal « *non carnali semine, sed mystico spiramine* ». — Il est le confident des secrets célestes, car il reçoit la révélation du mystère caché de l'Incarnation (V et VI chapitres).

A des fonctions sans égales correspondent d'incomparables vertus. Saint Joseph est le *juste* par excellence; car, sous le nom de justice, l'Écriture exprime généralement la sainteté d'une vie pleine de foi et de mérites. C'est à cause de ses perfections qu'il fut chargé de faire connaître aux hommes le nom de Jésus imposé de toute éternité par Dieu et révélé par l'Ange dans le temps (VII et VIII chapitres).

Les plus grands mystères de notre foi se sont accomplis sous les yeux du saint Patriarche. Il était présent à la naissance et à la circoncision du Sauveur : alors commença la Passion du Christ pour nous et la compassion de Joseph pour le Christ. Il fut témoin de l'adoration des mages et de la présentation du divin Enfant au Temple; il entendit les paroles du saint vieillard Siméon et d'Anne la Prophétesse, prédisant les futures destinées du Christ (IX et X chapitres).

Non seulement il écouta les prophètes, mais il conversa souvent et familièrement avec les Anges. Par quatre fois différentes, les esprits angéliques ont fait entendre à ses oreilles des paroles de consolation. Enfin, il eut la suprême gloire de voir la Mère et le Fils de Dieu placés l'un et l'autre sous sa dépendance. Il est le chef de la trinité terrestre. *O mira et stupenda novitas! O mira et miranda humilitas! Subditur, servo Dominus, humiliatur homini Deus* (XI et XII chapitres).

Cet ouvrage de théologie parut dès l'abord si remarquable, qu'il fut imprimé à Bruxelles,⁽¹⁾ en 1480, à Venise et à Strasbourg

(1) Dans les *Tractatus et sermones* de l'évêque de Cambrai. Bibl. nation., 2439. Ms. 14907.

en 1490, enfin à Douai, chez Wyon, en 1634. Le bréviaire des Carmes et celui des Minimes, datant du commencement du XV^e siècle, nous font lire pour leçons de l'office de saint Joseph cet opuscule du grand prélat cambrésien. Gerson son disciple hérita de sa dévotion à saint Joseph et chanta en prose et en vers les gloires de l'ancien patriarche (1), mais le mérite de la priorité revient au cardinal d'Ailly.

La foi dans le protestantisme. (M. l'abbé SNELL) (2). — Dans un travail sérieux et très intéressant, M. S. étudie, avec beaucoup de clarté, par des citations nombreuses, l'histoire des variations protestantes sur la notion de la foi. Chez les protestants ce n'est pas l'évolution d'une seule et même idée; des concepts tout différents se juxtaposent. Par étapes successives, la foi se dépouille, se dégrade et finit par disparaître. D'abord, chez Calvin, dominé par la tradition, la foi garde assez nettement son caractère intellectuel. Chez ses successeurs, l'élément mystique ou sentimental s'introduit; bientôt il s'affirme de plus en plus et prédomine si bien à la fin qu'il absorbe ou anéantit complètement l'élément intellectuel. Or cette piété sentimentale, qui est le fidéisme protestant, la foi de MM. Ménégoz et Sabatier, cette pitié est toute personnelle, variable avec chaque sujet. On veut pourtant conserver les formules permanentes de la Bible. Pour concilier ces éléments disparates ou contradictoires, M. Sabatier invente ou applique le symbolisme : sous la formule toujours identique on glissera telle idée, tel sentiment qu'on voudra; le vêtement toujours le même habillera au gré de chacun les corps les plus différents. Mais, à force de détacher l'esprit de la formule objective, de ne plus donner à la foi que l'élément subjectif et par trop variable du sentiment individuel, le protestantisme est acculé au subjectivisme pur, à l'agnosticisme; plusieurs des tenants du protestantisme non seulement se résignent, mais acceptent allègrement cette capitulation de l'intelligence. Tel

(1) *Opera Gersonii*, (édit. Ellies-Dupin, 1705), t. iv, col. 729 sqq.

(2) ABBÉ SNELL. *Essai sur la foi dans le catholicisme et dans le protestantisme*. In-12 de xi-170 pages. Téqui, 1911.

est l'exposé de M. Snell. Dans son cadre peut-être artificiel le tableau présente un ensemble net. Assurément on aurait pu étendre le débat, montrer non seulement les variations, au sein des églises protestantes, de l'idée même de la foi, mais encore indiquer les causes de ces variations. prouver que le symbolisme et même l'agnosticisme étaient les termes logiques du principe fondamental de la Réforme (Cf. AUG. SABATIER *Les religions d'autorité et la religion d'esprit* p. 326; G. Monod, *Revue historique* mai 1892, p. 103); il aurait été intéressant d'exposer comment et pourquoi l'élément piétiste qui est un élément hétérogène par rapport à l'intellectualisme s'est introduit peu à peu pour finir par dominer complètement. — Inutile en tous cas d'insister sur le profit que beaucoup d'esprits pourront tirer de cet essai : tout récemment et peut-être encore, certains catholiques ne préconisaient-ils pas ces systèmes sur la vérité et la connaissances que nous en avons (cf. *Lamentabili sane*, pr. 58; *Encycl. Pascendi*, Denz. nn. 2072, 2074 etc); n'arrive-t-il pas que l'on fait trop large l'influence de l'élément affectif dans l'analyse de l'acte de foi? Ces pages, en révélant les accointances trop nombreuses qu'ont ces systèmes erronés avec les théories protestantes actuelles, en manifesteront les dangers. Pour terminer l'*Essai*, un appendice est consacré à l'étude de l'acte de foi : quelques développements, plus de précision auraient été désirés. Plusieurs systèmes sont proposés pour résoudre ce problème délicat : celui du cardinal de Lugo peut ne pas satisfaire tous les esprits — toutes les théories en sont là; — il n'en reste pas moins qu'il demeure parmi les plus intéressants et les mieux établis; aussi avant d'être rejeté (cf. *Essai* p. 124, note) mérite-t-il d'être étudié en détail. — R. MICHAUD.

Romantisme et religion (André JOUSSAIN) (1). Admirateur convaincu du romantisme, M. Joussain étudie dans ce volume les tendances religieuses de la philosophie, de l'art et de la littérature romantiques. Après une analyse très claire et très pénétrante des rapports et des différences du romantisme et

(1) Paris, Alcan, Prix : 2 frs. 50.

du classicisme, l'auteur montre la survivance de ce dernier dans la morale sociologique et la religion de l'humanité ainsi que dans la philosophie universitaire, mais le romantisme n'a pas dit son dernier mot. Alors que l'on croyait son influence définitivement abolie par la réaction de 1850, il continuait d'inspirer une foule de penseurs. C'est ainsi qu'à la base de la subtile philosophie de M. Bergson aussi bien que du modernisme et du pragmatisme se trouve une idée romantique qui est affaire d'intuition et non de connaissance abstraite, de sentiment et non de raison pure. M. J. poursuivant son analyse nous fait entrer ensuite plus profondément dans la notion de l'art et de la littérature romantiques en montrant qu'ils obéissent à la même logique interne et qu'ils font de même effort pour se replacer dans la vie et avoir de la vie une vision intégrale. Enfin après quelques chapitres suggestifs où il nous décrit à grands traits les diverses phases de l'évolution romantique, l'auteur fait en quelques fortes pages la synthèse de la doctrine. On ne peut nier que cet ouvrage n'ouvre à la critique plus d'un horizon nouveau. Il y a une analogie frappante entre certaines tendances philosophiques et religieuses de nos jours et cet individualisme, ce culte forcené du moi, qui est le trait le plus caractéristique du romantisme. On se demande cependant si l'auteur n'a pas fait preuve de trop d'ingéniosité en essayant d'englober sous une même formule bien des systèmes qui semblent opposés. C'est très beau et très séduisant une synthèse, mais combien fragile ! Plusieurs conclusions étonnent et étonneraient les romantiques eux-mêmes. Ils avaient beau se dire les magcs et les conducteurs de l'humanité, un air de flûte ou une suite d'antithèses éblouissantes n'est tout de même pas une construction métaphysique. De plus l'auteur n'aurait-il pas dû intituler son ouvrage : romantisme et religiosité ? Car la religion dont il parle n'est qu'un vague mysticisme sans dogme bien défini. Tel qu'il est et malgré une sympathie trop marquée pour « l'erreur romantique, » malgré beaucoup de déductions fort contestables et de confusions fâcheuses, ce petit livre orne de nombreuses perspectives et renouvelle la littérature du sujet.

Bibliographie

G. VAN NOORT. **Tractatus de Deo Creatore**. Deuxième édition. 1 vol. 204 pages, 3 frs. Amsterdam, van Langenhuisen, 1912. — Même qualité dans ce nouveau volume que dans les autres traités du même auteur précédemment annoncés par la Revue : clarté, solidité, précision avec un grand souci des nuances. On remarquera particulièrement dans le présent ouvrage les chapitres sur la cosmogonie mosaïque, sur l'évolution : pour cette dernière question il prend les deux positions très nettes : 1^o « evolutionismus spiritualisticus, ad explicandam originem specierum in regno vegetali et animali, salva fide propugnari potest » (n. 43); et 2^o « Adam Eva tum quoad animam, tum quoad corpus, nulla evolutione interveniente et a Deo sunt conditi (n. 181). » De cette deuxième assertion la première partie est donnée comme *dogma fidei* et la seconde comme *doctrina communis*, qui *saltem in presenti questionis statu in dubium vocari nequit*. — Peut-être dans le chapitre sur la Providence, la solution du problème du mal est-elle un peu simple; peut-on bien exactement affirmer que, tout compte fait, le but du monde, la gloire de Dieu, est mieux procuré par la permission du péché que par son exclusion et la perte des biens que Dieu sait en tirer ! Dieu tout de même pouvait laisser à l'homme toute sa liberté et empêcher tout péché : là est la vraie difficulté du problème et on voudrait la voir aborder de front.

J. de G.

J. HERTKENS (et LERCHER, S. J.) **P. Joseph Kleutgen, S. J.** Sein Leben und seine literarische Wirksamkeit, Ratisbonne, Pustet, 1910. In-12, 192 pages. Prix : 1 mk. 50. — Le P. Kleutgen est connu par le rôle qu'il a joué comme théologien au Concile du Vatican et plus encore par sa contribution importante au renouveau de la scolastique. Hors d'Allemagne on connaît peut-être moins l'intérêt qu'il a pris aux questions pédagogiques et qui s'est traduit par la publication de deux volumes intéressants sur l'organisation des études et l'idéal classique. A l'occasion du centenaire de sa naissance, le P. Lercher a mis au point une biographie commencée par M. Hertkens. La première partie retrace les années de jeunesse à la maison paternelle, à l'université et dans la vie religieuse. Elle se termine par un tableau édifiant des vertus et de l'activité du P. Kleutgen. La seconde partie est tout entière consacrée aux travaux publiés par lui ; elle permettra de mieux apprécier l'importance d'ouvrages classiques comme la *Philosophie* et la *Théologie der Vorzeit*.

F. C.

Henriette de Séguret, en religion Mère Marie de Jésus, in-8^o de 387 pages. Prix : 3 frs. (Se trouve chez les religieuses

du Saint-Enfant Jésus, 40, chaussée de Boitsfort, Boendael-Bruxelles). Ouvrage couronné par l'Académie française. — Une ancienne élève du couvent des Oiseaux, à Paris, qui aspira toujours à s'y faire religieuse, et que la Providence retint et fixa au pays de Rouergue pour y fonder un couvent et un orphelinat et pour y former des centaines d'institutrices chrétiennes, voilà tout ce que raconte la biographie d'Henriette de Séguret. L'Académie française l'a cependant distinguée entre beaucoup d'autres semblables pour lui décerner un de ses prix. C'est que la figure, malgré son cadre modeste, est de grande taille : vie dans le monde et vie religieuse, éducation reçue et éducation donnée, tout y est de premier ordre. « C'est ma sainte Chantal », aimait à dire de la Supérieure le cardinal Bourret qui s'y connaissait; et la jeune fille avait été de même le modèle des femmes d'œuvres. Pour les bibliothèques paroissiales voilà donc un livre tout indiqué.

P. G.

Vade-Mecum des prédicateurs, par deux missionnaires, in-8° de pp. x-800. Paris, Téqui, 1912. Prix : 5 frs. — Encore un bon livre qui vient au secours de notre malheureux clergé paroissial souvent si surmené. Dominicales, Fêtes, Sermons, Panégyriques, Avent, Carême, Adoration, Missions, Retraites diverses, Mois de Marie et du Rosaire, Allocutions de toutes sortes, etc., voilà l'héritage que nos « deux missionnaires » après quarante-deux ans de sacerdoce et de ministère paroissial confient à leurs confrères; c'est dire assez à quel trésor d'esprit pratique, d'expérience on est invité à puiser largement, sans risquer de rester trop impersonnel, chaque plan de sermon étant assez varié et assez fourni pour laisser la liberté à l'invention de chacun.

E. de L.

Vers la ferveur, par M. le chanoine P. LEJEUNE. In-12 de pp. 270. Paris, Lethielleux (s. d.) Prix : 2 frs. — En adressant aux mères chrétiennes de sa paroisse, et dans un cercle moins restreint aux âmes pieuses, ces pages éloquentes pour les pousser « vers la ferveur », M. le chanoine Lejeune souhaite voir pleinement réalisé en chacune d'elles le programme de perfection contenu dans ces exhortations. Rien ici de banal ou de peu substantiel. Des considérations solides sur l'intention, l'humilité, la mortification; une doctrine saine puisée aux meilleures sources; une verve de bon aloi; des tableaux pris sur le vif, mais peints d'une plume qui ne descend jamais à la trivialité : voilà de quoi éclairer et nourrir les âmes, de quoi les élever vers les sommets par la royale voie du sacrifice.

P. P.

Flosculi par O. PRINCIPE, S. J. 10^e édition. In-18 de pp. 265. Modène, Tipografia Pontificia. Prix : 1,50 fr. — Ces *petites fleurs* ont jailli du cœur d'un maître de vie spirituelle. L'auteur est directeur d'âmes, et combien apprécié, au séminaire de Pugliese (Italie). Pour faire

œuvre de piété et de zèle, il édite un excellent recueil d'*oraisons jaculatoires*, d'*invocations* et de *prières choisies*, bien fait pour échauffer le cœur et faire monter l'âme. Il y a joint le recensement de toutes les *indulgences plénières* qu'on peut gagner le long de l'année. *Ces fleurettes*, d'un parfum céleste, et bien prenantes, seront à coup sûr les délices des âmes religieuses et des âmes pieuses de toute condition. C. Fl.

Le Culte des Mystères et des Paroles de Jésus. *Élévations évangéliques*, par Ch. SAUVÉ, S. S. (*Le chrétien intime*, t. VI). In-8° de pp. 500. Vic et Amat, Paris, Prix : 3,50 frs. — L'inépuisable auteur entreprend ici de nouvelles *Élévations*, qui auront à coup sûr grand succès comme les devancières. En celles-ci, M. Sauvé, en maître ès-sciences ascétiques, ouvre bien grand l'Évangile pour en donner le sens et le goût, surtout pour en tirer le nectar qui s'y cache. Il met l'âme en face des faits divins, en présence de Jésus-Christ, écoutant ses paroles, regardant ses actes, méditant ses attitudes, ses prières, son silence, sa joie, ses douleurs, sa gloire, s'efforçant de le comprendre mieux pour le mieux servir. Il y enseigne à vivre l'Évangile par l'union intime avec Jésus-Christ qui s'est fait l'idéal de notre vie. On peut aller par la vertu à Jésus-Christ, mais il vaut mieux aller par Jésus-Christ à la vertu : la voie est ensemble plus douce, plus haute et plus sûre ; elle est enseignée par ce livre. *Ces Élévations Évangéliques*, riches d'idées surnaturelles, débordantes de vie divine, et toutes parfumées d'Évangile, seront les délices des prêtres, des moines, des religieuses et de toutes les âmes dévotes. C. Fl.

Qu'est-ce que le ciel? par W. SCHNEIDER, évêque de Paderborn, adapté de l'allemand, par Germain GAZAGNOL, in-16 de pp. 70. Paris, Bloud, Prix : 0,60 fr. — L'en tête répond mal à l'idée maîtresse de l'œuvre. L'auteur recherche *où est le lieu* du grand revoir, *où sera le ciel* à la fin des temps. Il n'hésite pas à le placer sur la terre, non celle d'aujourd'hui, si agitée, ni celle des origines, encore imparfaite, mais sur la *terre renouvelée* et transfigurée par un coup de force et de grâce du Dieu rédempteur. La nature aspire à sa délivrance, elle gémit, elle s'agite : et comme elle a contribué à la rédemption, elle ne sera pas brisée, mais rajeunie et adaptée au règne des âmes élues. Selon la tradition de tous les peuples, elle passera par un embrasement général, pour en sortir purifiée, embellie et harmonisée à son nouveau rôle qui lui sied bien. Quoique rapide, la plaquette est suggestive et fait penser, mais elle est peu fondée en raisons théologiques. La tradition orale et écrite étant muette à cet égard, l'auteur ne peut donner que du sien, autant dire du plausible et du conjectural. C. Fl.

Mgr GIBIER, évêque de Versailles. *Les Devoirs de l'heure présente. Grouper notre peuple.* In-12 de pp. 392. Paris,

Lethielleux, 3,50 frs. — Tandis qu'il travaille activement à créer et à développer dans son diocèse les œuvres religieuses et sociales, l'évêque de Versailles écrit volume sur volume pour nous dire, non pas ce qu'il fait, mais ce qu'il faudrait et ce qu'il faut faire dans tous les diocèses, pour le plus grand bien de l'Église de France. Quatre volumes consacrés aux « Devoirs de l'heure présente » ont déjà étudié *le travail nécessaire, l'apostolat opportun, les œuvres de justice et de charité*, l'obligation pour les prêtres de *Connaitre notre peuple*. Celui-ci nous apprend à donner à ce peuple avec la cohésion et la force, les ressources matérielles et morales dont il a besoin pour vivre, agir, se défendre et s'étendre. Cinq groupements s'imposent qui comprennent tout : celui de la masse, des catégories, des élites, des besoins et des intérêts, des forces. Celui de la masse, dans les églises ou les salles publiques, au moyen des fêtes religieuses ou scolaires, des conférences avec ou sans projections; celui des catégories : enfants, jeunes filles, femmes chrétiennes, hommes et jeunes gens; celui des élites : écoles presbytérales, ligues de persévérance, cercles d'études, confréries, retraites fermées; celui des besoins et des intérêts; secrétariats du peuple, syndicats, mutualités, caisses de crédit, etc... Celui des forces : Bureau diocésain, comités paroissiaux, comités et ligues cantonales, journées cantonales, Assemblées plénières, fédération. Le vaillant évêque ne songe évidemment pas à écrire sur ces œuvres multiples des études complètes; il n'indique qu'à grands traits les formes à leur donner, les difficultés et les avantages qu'elles présentent. Il en dit assez pour convaincre son lecteur et le pousser à l'action.

J. F. A.

A. VERMEERSCH, S. J., Docteur en droit et en sciences politiques et administratives. **Surnègres ou chrétiens**. Les missionnaires au Congo Belge, l'Anticléricalisme colonial. Réponse à M. Vandervelde. In-8° de pp. 82. Paris, Troilin. Bruxelles, Goemaere. — R. P. Emile THIBAUT, Provincial de la Compagnie de Jésus en Belgique. **Les Jésuites et les Fermes-Chapelles**. A propos d'un débat récent. In-8° de pp. 32. Bruxelles, Goemaere, 21, rue de la Limite.

I. Dans un article de la Grande Revue (janvier 1911), *Les missions au Congo*, le leader socialiste belge essaie de prouver que le vrai moyen de civiliser les Congolais serait de faire d'eux, par l'école neutre, sans un mot de religion, des nègres supérieurs, des *surnègres*, et que, par suite, les Missions perdent leur temps à faire des chrétiens. Le R. P. Vermeersch estime au contraire que pour être vraie, profonde et durable, la civilisation doit être religieuse et catholique. Il n'a pas de peine à le prouver à l'aide de faits certains empruntés à la seule Mission du Congo mais qui valent pour toutes les Missions. Belle et bonne page d'Apologétique chrétienne,

d'autant plus fière et plus forte qu'elle se garde de toute autre passion que celle de la vérité et de la justice.

J. F. A.

II. En quelques pages fermes et calmes, mais nettes et décisives, le premier Supérieur des Jésuites en Belgique défend ses frères, les missionnaires du Congo, contre d'odieuses imputations ou mieux de fuyantes insinuations portées à la tribune. C'est la honte de certains politiciens qu'à semer silencieusement le dévouement on récolte leur haine.

J. B.

Joseph TISSIER, vicaire général de Chartres, archiprêtre de la cathédrale. **Les femmes du monde.** In-12 de pp. ix-320. Paris, Téqui, 1911, 3,50 frs. — Sans nul doute, ceux de nos lecteurs qui connaissent les six volumes de discours publiés par M. Tissier, directeur de collège ecclésiastique, n'hésiteront pas à se procurer les conférences de l'archiprêtre de Chartres. Trouveront-ils à les parcourir le même charme qui les captivait dans ses discours aux écoliers ? érudition de bon aloi, rapidité de développement, imagination colorée, chaleur de sentiment qui font le style jeune et viennent de la jeunesse d'âme ? — Peut-être, mais non sans y regarder de près et dans des proportions différentes. L'auditoire, le genre, le sujet n'étant plus les mêmes, l'orateur devait être plus grave et plus habile, insister sur les preuves, donner davantage à l'analyse psychologique et à la morale. C'est ce que fait M. Tissier en étudiant les principaux états d'âmes par lesquels peuvent passer les femmes du monde ; celles qui souffrent — qui gaspillent — qui regrettent — qui reçoivent — qui font parler d'elles — qui s'ennuient — qui doutent — qui luttent — qui pensent — qui se dévouent — qui règnent — qui vieillissent. On trouvera dans chacun de ces douze discours à côté d'un choix d'observations fines qui décrivent le mal, un choix de conseils pratiques qui indiquent le remède.

J. F. A.

L'abbé J. A. DAUBIGNEY. **Le Chemin du Bonheur.** In-12 de pp. vii-307. Paris, Lethielleux. — Ce volume comprend 23 chapitres. Les 4 premiers sont consacrés à la thèse générale : Le Bonheur, nécessaire à tous, se trouve, non dans les biens de ce monde mais dans le ciel dont le chemin connu de Dieu seul ne peut nous être connu que par lui ; les 19 autres commentent les huit Béatitudes évangéliques. N'écrivant que pour les âmes croyantes, auxquelles il voudrait conserver leurs divines espérances, l'auteur n'a pas senti le besoin de renouveler le plan, la manière, le style d'un sujet devenu banal depuis des siècles. Il en parle comme on l'a fait de tout temps aux bonnes âmes simples et fidèles. Il espère que ces considérations pourront servir de lecture spirituelle aux personnes du monde, aux religieuses et même aux prêtres et leur inspireront le désir irrésistible et efficace de pratiquer les vertus qu'elles recommandent.

J. F. A.

BELLIOT A. R. P. **Manuel de Sociologie catholique.** Histoire, théorie pratique. Grand in-8° de pp. 690. Paris, Lethiel-leux. — Comme son titre l'indique, l'ouvrage n'a pas la prétention de discuter à fond les différents points de vue de la question sociale. C'est déjà un grand mérite que d'avoir, dans une synthèse personnelle, dense et de large vue, exposé l'ensemble des grands problèmes sociologiques, dont l'histoire presque universelle nous donne les éléments. La solution catholique de la crise sociale est bien mise en lumière dans la plupart des questions qu'elle soulève. Les trois grandes divisions de l'ouvrage : histoire, théorie, pratique, ont l'avantage de mettre une méthode très nette dans un enseignement encore assez méconnu et qui s'impose de plus en plus. On discutera sans doute quelques conclusions ; mais l'ouvrage bien compris au point de vue didactique, fera certainement très bonne figure à côté de beaucoup d'autres livres d'économie politique ou sociale. E. de L.

ROUPAIN E. **Leçons et lectures d'Apologétique.** La vraie religion. In-8° de pp. 676. Casterman, Paris, Tournai, 1912. Prix : 6 frs. — Le côté vraiment original de l'ouvrage est d'offrir au public, soucieux d'avoir une foi appuyée sur des témoignages solides et probants, une série de lectures amenées par un texte par lui-même éloquent, à l'allure pressante et vive. On y désirerait pourtant plus de points de repère, ce qui en faciliterait beaucoup l'usage aux lecteurs auxquels l'ouvrage est surtout destiné. Cette réserve faite, nous ne pouvons que féliciter l'auteur de son travail consciencieux, très complet, ouvert par une savante et profonde introduction. E. de L.

F. DUHAYON, S. J. et Pierre LYNA, S. J. **Instructions, allocutions et sermons,** à l'usage des directeurs de patronages, cercles ouvriers, etc. 2 vol. Bruges. Charles Beyaert, éditeur. — Ouvrages faits avec un sens pratique remarquable. Les auteurs mettent au service de tous les directeurs d'œuvres paroissiales les trésors de leur expérience. Vraie mine de sujets plus pratiques les uns que les autres emprunté à tous les ordres d'idées : piété, morale individuelle, familiale, sociale, œuvres et institutions sociales, groupements de toutes sortes. Chaque directeur d'œuvre y trouvera la substance très fournie d'allocutions ou instructions, qui sont quelquefois si difficiles à préparer faute de temps. L'excuse n'est plus valable désormais avec de pareils instruments.



La Constitution « *Divino afflatu* »

ET LES NOUVELLES RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ROMAIN (1)

CHAPITRE X.

DE LA DOXOLOGIE PROPRE DES HYMNES ET DU VERSET DE PRIME; DES SUFFRAGES DES SAINTS; DES PRIÈRES; DU SYMBOLE *Quicumque*; ET DE LA TROISIÈME ORAISON A LA MESSE.

Doxologie et verset de Prime. — Doxologies et versets propres. — Préface. — Occurrence de plusieurs doxologies. — Concurrence. — Occurrence des versets. — Règle générale. — Verset et office du temps. — Doxologie de la sainte Vierge en Avent. — Doxologie et verset de fêtes simplifiées accidentellement — ou perpétuellement. — Suffrage unique. — Quand doit-on le dire? — Correction de la rubrique. — Nom du titulaire. — Valeur des décrets antérieurs. — Quel titulaire nommer? — Églises dont le titulaire est un mystère. — Noms des Patrons. — Ordre à garder. — Clercs tenus de nommer le titulaire. — Modification du suffrage en certaines occurrences. — Vigile de la Toussaint. — Symbole *Quicumque*. — Jours où on le dit. — Jours où on l'omet. — Influence d'un office simplifié. — Prières. — Jours où on les dit. — Prières fériales.

I. **Doxologie et verset de prime.** — 1. Les anciennes rubriques (2) indiquent plusieurs conclusions d'hymnes ou doxologies propres, qui non seulement doivent se dire aux hymnes qui changent suivant l'office, mais encore viennent se substituer aux conclusions ordinaires des hymnes qui ne changent jamais, comme celles des petites Heures. Il y a, de plus, des doxologies propres au temps, comme celle du temps pascal : *Deo Patri sit gloria, et Filio, qui a mortuis surrexit, ac Paraclito, in sempiterna sæcula*; et d'autres propres à la fête et à son octave, comme celle de l'Épiphanie : *Jesu tibi sit gloria qui apparuisti gentibus*, etc.

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, pp. 120, 133, 197, 261, 325.

(2) *Tit. xx*, nn. 4-8.

On trouvera très bien exposées soit dans la rubrique citée, soit dans les auteurs (1), toutes les questions concernant les doxologies propres; il serait trop long de les discuter ici dans le détail. La nouvelle rubrique n'apporte aux conclusions communément admises aucun changement. Elle précise seulement ce que l'on doit faire en cas d'occurrence de plusieurs doxologies.

2. Ce qui vient d'être dit s'applique encore au verset propre du répons bref de prime, qui varie en même temps que la doxologie (2), de telle sorte que presque toutes les fêtes ou offices qui ont une doxologie propre pour les hymnes, ont aussi un verset propre pour ce répons bref de prime. — Il en est de même de la préface propre, à la messe. Bien que la nouvelle rubrique (3) n'en parle pas ici, les principes à appliquer sont les mêmes (4) et l'assimilation a été faite par une réponse de la S. Congrégation des Rites que nous allons citer (5). Nous réservons néanmoins cette question de la préface pour le commentaire du titre X des nouvelles rubriques (6).

3. Les auteurs établissaient les principes suivants en cas d'occurrence de plusieurs doxologies :

a) Lorsqu'une fête ou office a une doxologie propre, on la dit, à la place de la doxologie commune, à toutes les hymnes de la fête ou office. On excepte seulement les hymnes ayant une doxologie particulière faisant corps avec l'hymne, et celles qui n'ont pas le même mètre que la doxologie de la fête.

(1) Voir, par exemple, Van der Stappen, *Sacra liturgia*, t. I, qu. 195-197.

(2) Anciennes rubriques, tit. xxviii, n. 3; Van der Stappen, op. cit. qu. 218.

(3) Pour les préfaces de la messe voir les rubriques propres de chacune au Missel et Rubr. gen. tit. xii, n. 2-5.

(4) Van der Stappen, op. cit. t. II, p. 159.

(5) S. R. C. *Romana*, 30 décembre 1911; *N. R. Th.* 1912, p. 223.

(6) Voir plus loin chapitre xiii.

b) La doxologie du temps ou d'une octave se dit aux offices des fêtes occurrentes, qui n'ont pas de doxologie propre, même aux fêtes de 1^{re} classe, bien qu'il n'ait pas été fait mémoire du temps ou de l'octave.

c) Toutefois, si la fête occurrente a une doxologie propre, celle-ci l'emporte sur la doxologie du temps ou de l'octave.

4. En cas de concurrence, il y a lieu de faire quelques distinctions, suivant que l'un des deux offices seulement ou tous les deux ont une doxologie propre.

Dans le premier cas, si l'office qui a une doxologie propre est en concurrence passive, sa doxologie se dit à l'hymne de vêpres et de complies, non seulement si les vêpres lui appartiennent, mais encore s'il en est fait simplement commémoration (1). — Dans la concurrence active, si l'office qui a une doxologie propre garde les vêpres entières, ou jusqu'au capitule, ou tout au moins garde une commémoration aux vêpres de la fête suivante, sa doxologie se dit encore à vêpres et à complies (2). Cependant si la mémoire de l'office en question est omise à cause de l'identité d'objet et non à cause du rite de la fête suivante, on dit encore à vêpres et à complies la doxologie propre (3).

Dans l'autre cas, c'est-à-dire si tous les deux offices ont une doxologie propre, on dit à vêpres et à complies la doxologie de l'office qui a les vêpres entières ou au moins à partir du capitule (4).

5. Les règles pour le changement du verset de prime sont semblables à celles qui ont été données pour l'occurrence de diverses doxologies propres (5). Lorsque le temps ou une

(1) S. R. C. *Lauretana*, 2 juillet 1901, ad II.

(2) S. R. C. *Congr. Cler. reg. Excalc. S. Crucis et Passionis D. N. J. C.*, 9 mai 1884, 3607²; *Agennen.*, 6 sept. 1890, 3735².

(3) S. R. C. *Romana*, 5 février 1895, 3844⁷.

(4) S. R. C. *Tropien.*, 3 août 1901, ad III.

(5) Voir plus haut, n. 3.

octave ont un verset propre, il se dit à tous les offices de saints occurrents, même de 1^{re} classe, qui n'ont pas de verset propre, bien qu'il n'ait pas été fait mémoire de l'octave. Si plusieurs versets propres sont en occurrence, on dit le verset propre à la fête plutôt que le verset de l'octave ou du temps : le verset d'une octave était toujours préféré à celui du temps, même si l'office était du temps. Ainsi le troisième dimanche de l'Avent, le verset était *Qui natus es*, à cause de l'Immaculée-Conception, et non celui de l'Avent *Qui venturus est*, bien qu'on récitât l'office du dimanche (1). — Voilà quelle était la discipline reçue et observée jusqu'à la promulgation des nouvelles rubriques.

6. Celles-ci, dans le titre VII posent en principe la règle suivante : *Quando eadem die occurrunt plura officia quæ propriam habeant conclusionem hymnorum vel proprium versum ad primam, conclusio et versus dicantur quæ propria sunt officii quod ea die recitatur*. Ce principe, on le voit, ne fait que résumer les règles qui viennent d'être rappelées. En cas d'occurrence de plusieurs offices ayant chacun doxologie et verset de prime propres, on dira la doxologie et le verset de l'office qui l'emporte et qui est récité ce même jour. Ce principe, on le voit, ne contredit pas les règles anciennes, qui n'en sont guère qu'une application. Bien plus, il les précise, et quoique donné spécialement pour l'occurrence, il s'applique aussi à la concurrence.

7. Il est un point toutefois qui paraît devoir être modifié : c'est celui qui était déterminé par le décret cité *Strigonien*. Puisque l'office récité doit faire prévaloir sa doxologie et son verset, il semble que dans l'office du temps la doxologie ou le verset du temps correspondant sont en quelque sorte propres. Par suite, lorsqu'on récite l'office du dimanche dans une octave qui a une doxologie et un verset

(1) S. R. C. *Strigonien.*, 3 juillet 1896, 3924¹¹.

propres, ce sont la doxologie et le verset du temps, c'est-à-dire ceux de l'office récité, et non plus ceux de l'octave, commémorée ou non, qui doivent prévaloir. Par conséquent, dans l'espèce du décret *Strigonien*, c'est le verset de l'Avent, *Qui venturus es*, qu'il faudra réciter, puisqu'on fait l'office du dimanche : et non le verset *Qui natus es*, de l'octave. Il en serait autrement, si la fête de l'Immaculée Conception était célébrée le 2^e dimanche de l'Avent, car alors le verset *Qui natus es* de l'office qui a été récité devrait l'emporter sur celui de l'Avent, dont l'office est simplement commémoré.

8. Dans le docte et précieux commentaire qu'il a consacré aux nouvelles rubriques, Mgr Piacenza (1) voudrait étendre cette application à la doxologie des hymnes de celui des dimanches de l'Avent qui se trouve dans l'octave de l'Immaculée Conception. Le savant prélat n'ose pas dire que la conclusion *Virtus, honor, laus, gloria* etc., est une doxologie propre de l'Avent, au même titre que le verset *Qui venturus es in mundum*, mais il a recours à un autre principe. D'après lui, on ne doit jamais admettre dans un office quelque pièce qui ne cadre pas, ou ne s'harmonise pas avec l'idée de cet office, et a fortiori qui soit en contradiction ouverte avec l'idée principale. Il cite, comme heureuse application de ce principe, la décision qui ordonne de substituer dans la fête de l'*Expectatio partus B. M. V.* la doxologie de l'Avent *Virtus, honor* à celles des fêtes de la sainte Vierge *Jesu tibi sit gloria, qui natus es* (2).

9. Mais ce qui est vrai pour le verset de prime *Qui venturus es*, vraiment propre à l'Avent, ne paraît pas l'être pour la doxologie *Virtus, honor, laus, gloria*. Nous avons, en effet, la rubrique spéciale des complies de l'Immaculée

(1) *Ephemerides liturgicæ*, 1912, t. xxvi, p. 94.

(2) S. R. C. *Carthaginien.*, 29 nov. 1738, 2340⁵.

Conception, qui dit en termes formels : *Ad completorium et alias horas, in fine hymnorum dicitur Jesu tibi sit gloria, qui natus es de virgine, etiam in festis et DOMINICIS infra octavam occurrentibus*. Or cette rubrique n'a pas été modifiée dans la révision du bréviaire qui vient d'être faite et a été promulguée par le décret *Cum ob reductionem*. C'est donc un signe que les réviseurs n'ont pas vu d'opposition entre cette rubrique et la rubrique générale que nous commentons. Il faudra donc, sur ce point, s'en tenir, comme par le passé, au décret *Strigonien*, et dire la doxologie de la sainte Vierge au dimanche de l'Avent qui est dans l'octave de l'Immaculée Conception. Cela ne veut pas dire que le principe invoqué par Mgr Piacenza soit discutable, ni qu'il ne puisse être appliqué au cas qui nous occupe; mais, comme nous nous trouvons en présence d'une rubrique spéciale formelle, nous ne pouvons invoquer ce principe contre le texte clair de la rubrique.

10. Cependant nous n'osons pas entièrement blâmer la pratique contraire, car elle a un point d'appui sérieux dans une réponse de la S. Congrégation (1). D'après les nouvelles rubriques, une fête de la sainte Vierge du rite double majeur, ou un jour octave *de Beata*, en occurrence accidentelle avec un dimanche, doivent être simplifiés. On a demandé : *An in prædicto casu conclusiones hymnorum et versus responsorii brevis ad primam esse debeant de ipsa Beata Maria Virgine?* La S. Congrégation a répondu : *Affirmative, nisi dicenda sint propria temporis, et exceptis dominicis Adventus*.

11. Quatre conclusions découlent de cette réponse. La première, c'est que ces fêtes accidentellement simplifiées gardent encore une influence sur l'office dominical, puisque elles lui imposent leur doxologie et leur verset de prime.

(1) *Romana*, 30 déc. 1911; Voir plus haut, p. 223

— La deuxième, que cette influence est moindre que celle d'une fête commémorée en occurrence, et même d'une octave ; puisque celle-ci, même commémorée, fait prévaloir sa doxologie sur celle du temps. — En outre, il semble, d'après cette réponse, que désormais, comme nous le disions plus haut (1), il faut considérer la doxologie et le verset du temps comme propres aux offices *de tempore*. — Enfin, l'exception faite en faveur des dimanches de l'Avent semble donner raison à Mgr Piacenza, puisque, le jour octave de l'Immaculée Conception en occurrence avec un dimanche de l'Avent et simplifié, on ne devrait dire ni le verset ni la doxologie de la sainte Vierge, mais le verset *Qui venturus es* et la doxologie *Laus honor* (2). On ne s'explique pas alors comment la rubrique spéciale des complies de l'Immaculée Conception n'a pas été corrigée. La S. Congrégation sera sans doute amenée à trancher ces doutes.

12. Le décret *Romana* établit l'influence des fêtes simplifiées accidentellement : doit-on reconnaître les mêmes droits aux fêtes perpétuellement simplifiées. C'est la question qui a été posée. *Quando in dominica occurrit festum Beatæ Mariæ Virginis perpetuo a locorum ordinariis simplicatum, conclusiones hymnorum et versus responsorii brevis ad primam eruntne de ipsa Beata Virgine ad normam decreti in una Romana et aliarum, diei 30 decembris 1911, ad I^{um}?* La S. Congrégation a répondu : *Affirmative* (3). Par suite, pour les dimanches d'octobre, si les ordinaires préfèrent simplifier les fêtes de la sainte Vierge au lieu de les omettre, on dira la doxologie et le

(1) Voir n. 7.

(2) Le rescrit de la S. R. C. *Ord. Minor. Prov. Angl.*, 29 juillet 1904, ad V, se trouve, par suite, abrogé. La fête de la Translation de la S. Casa de Lorette simplifiée n'imposera plus la doxologie (ni la préface) *de Beata* au dimanche de l'Avent avec lequel elle est en occurrence.

(3) S. R. C. *Plurium diocesium, dubia varia*, 9 février 1912, ad II. voir plus haut, p. 304.

verset de prime *de Beata*. Il faut entendre cette réponse avec les mêmes restrictions que le rescrit *Romana*. On ne pourra prendre la doxologie et le verset *de Beata*, que si le temps n'a pas de conclusion (1) ou de verset (2) propres ; il faudra en outre excepter les dimanches de l'Avent.

II. **Suffrage.** — 13. A la place des mémoires communes ou suffrages de la Croix, de la sainte Vierge, de saint Joseph, des Apôtres, du titulaire ou du patron de l'Église et de la paix, on dira un suffrage unique. *Deinceps* (3), *quando facienda erunt suffragia sanctorum, unum tantum fiet suffragium juxta formulam propositam in Ordinario novi Psalterii*. Ce suffrage unique se compose d'une antienne à la sainte Vierge et à tous les saints, *Beata Dei Genitrix*, du verset *Mirificavit* et de l'oraison *A cunctis* empruntée au missel romain (4). Il a l'avantage de renfermer dans une formule brève tous les anciens suffrages, et d'établir une corrélation parfaite entre la mémoire des saints à l'office et celle qui a lieu à la messe. Le suffrage de la Croix qui se disait à l'office ferial a disparu : mais celui du temps pascal a été maintenu : toutefois l'antienne *Crucem sanctam* a été supprimée et il n'y a plus que l'antienne *Crucifixus*, qui sert pour vêpres et pour laudes (5).

14. Le suffrage de tous les saints a lieu comme il est marqué dans la rubrique spéciale qui le précède : *Deinde*,

(1) Il y a une doxologie propre pour le temps de Noël à l'Épiphanie, pendant l'octave de l'Épiphanie, le temps pascal, de l'Ascension à la Pentecôte, de la Pentecôte au samedi suivant et pendant l'Octave de la Fête-Dieu. On pourrait cependant discuter la qualification de doxologie *du temps* que je donne ici aux doxologies de certaines octaves.

(2) Il y a des versets propres du temps, pendant l'Avent, de la Noël à l'Épiphanie, pendant le temps pascal, de l'Ascension à la Pentecôte : les octaves de l'Épiphanie, de la Fête-Dieu et de la sainte Vierge ont aussi des versets propres.

(3) Tit. VII, n. 2.

(4) Voir *Ordinarium*, édit. typ. pp. 18 et 45.

(5) Ibid. pp. 19 et 45.

extra tempus paschale, in officio tam de tempore quam de sanctis, excepto tamen tempore adventus ac passionis, et exclusis diebus, in quibus occurrat festum duplex, quamquam simplicatum, aut dies infra octavam vel dies octava, etiam commemorata, fit sequens suffragium. D'après cela, on devrait réciter le suffrage, en dehors du temps pascal, de l'Avent, de la Passion et des octaves, tous les jours, où il n'y avait pas de fête double ou de jour octave même simplifiés. On disait donc le suffrage à tout office semi-double et au-dessous, pourvu qu'on n'y fit pas mémoire d'un double simplifié.

15. La rubrique paraissait assez claire par elle-même pour qu'il n'y eût pas de doute. Néanmoins, comme les rubriques générales précisent que, le dimanche, on omet le suffrage, les prières, le *Quicumque* et la troisième oraison de la messe, si on a fait mémoire d'un office double, d'un jour octave, ou d'un jour dans une octave, quelques-uns en avaient conclu que l'exception faite dans la rubrique spéciale ne devait concerner que le dimanche. Par suite, un jour de férie majeure, même si on faisait mémoire d'un double, ils prescrivaient le suffrage. La S. Congrégation leur a donné raison et a décidé de réformer le texte de la rubrique spéciale de la manière suivante : *Rubrica de suffragio sanctorum quæ in Ordinario divini officii ad Laudes et vespas habetur, interpretari debet juxta Tit. VII, n. 4 novarum rubricarum, et ad ambiguitatem tollendam, præfata rubrica in posterum sic edatur : « Deinde extra tempus paschale... et exclusis diebus, in quibus occurrat quodcumque officium duplex, aut infra octavam, aut dominica in qua commemoratur duplex simplicatum, fit sequens suffragium. »* On omettra donc, désormais, le suffrage en Avent, au temps de la Passion, au temps pascal, pendant les octaves, aux jours où l'office est double, et le dimanche où on fera mémoire d'un double simplifié. Mais on

le dira à tout office semi-double ou au-dessous, autre que l'office du dimanche, même si on y fait mémoire d'un double simplifié. On l'omettra néanmoins, comme par le passé, pendant les octaves, non seulement quand on récitera l'office de l'octave, mais encore à toute fête ou office semi-double occurrent. C'est ce que l'on peut conclure de la réponse de la S. Congrégation prescrivant de supprimer le suffrage et les prières à un office dominical anticipé en semaine pendant une octave (1). A ce point de vue, il est permis de regretter la première rédaction de la rubrique du suffrage : ce cas était prévu, tandis que la nouvelle rédaction ayant substitué aux termes *aut DIES infra octavam... etiam commemorata*, le membre de phrase *quodcumque OFFICIUM duplex, aut infra octavam*, on pouvait supposer que le suffrage devait être omis seulement lorsqu'on récitait l'*office de l'octave*.

16. On a remarqué que dans l'oraison *A cunctis* de l'ordinaire, comme dans celle du missel, il y a *atque beato N.* La rubrique spéciale qui suit le suffrage est ainsi conçue : *In apposita mox oratione ad litteram N. exprimitur nomen sancti titularis propriæ ecclesiæ; et nomina sanctorum angelorum et sancti Joannis Baptistæ, si titulares fuerint, præponuntur nomini sancti Joseph.* Le sens de la rubrique paraît suffisamment clair, mais à condition que nous puissions nous servir pour l'interpréter des décrets antérieurs de la S. Congrégation des Rites. Pouvons-nous les utiliser ? Cette question préalable, qui s'est plusieurs fois présentée à nous pendant que nous écrivions ce commentaire, doit être nécessairement résolue avant d'aller plus loin, car nous ne pouvons sans cela donner une interprétation suffisamment fondée de la rubrique actuelle.

17. Il y a des raisons de douter qui ne sont pas sans

(1) S. R. C. *Decretum seu declaratio super novis rubricis*, 22 mars 1912; voir plus loin, p. 439.

valeur. On ne peut disconvenir que nous nous trouvons en face de rubriques nouvelles ; par suite on ne peut, pour interpréter un texte postérieur, se servir de décrets antérieurs, qui n'ont pu prévoir le texte des nouvelles rubriques. — Ces décrets d'ailleurs envisageaient une situation et un état de choses différents. — Les rubriques nouvelles traitent à nouveau la matière : la S. Congrégation y aura inséré la substance des anciens décrets dont elle aura voulu maintenir les dispositions ; quant aux autres, il est probable qu'elle a voulu les abroger. — D'ailleurs, il ne faut point présumer à la légère l'existence des lois : pour les établir, il faut la volonté du législateur compétent et la promulgation. Or ici la volonté du législateur compétent n'apparaît pas suffisamment : il semble au contraire que les clauses déroatoires de la Constitution *Divino afflatu* abrogent le droit ancien.

18. A ces raisons on peut répondre qu'elles prouvent trop dans l'espèce, car, à les prendre à la lettre, tous les décrets de la S. Congrégation des Rites seraient abrogés : ce qui est manifestement inexact, comme nous allons le voir. — Sans doute, il serait puéril de soutenir que les décrets antérieurs peuvent nous fournir une déclaration authentique de rubriques postérieures : nous ne leur demanderons pas l'interprétation de la lettre du texte, lorsque le sens de celui-ci paraîtra obscur. Tout au plus pourrons-nous invoquer l'analogie des situations ou des termes. Mais l'interprétation doctrinale trouvera dans les décrets les principes que les nouvelles rubriques ne créent ni n'abrogent, et les renseignements historiques parfois indispensables pour bien saisir l'évolution et le vrai sens de la loi nouvelle. Il est d'ailleurs inexact que tout soit nouveau dans les dernières rubriques : elles supposent les définitions, les notions et les lois antérieures, qu'elles n'abrogent pas, puisqu'elles ne présentent pas un système complet de rubriques. Aussi est-il prescrit (1) de ne pas toucher aux

(1) *Præscript. temporar.*, IV, d); voir plus haut, p. 101.

Rubricæ generales et d'insérer à leur suite les nouvelles : le décret *Cum ob reductionem* (1) a confirmé cette obligation. Les rubriques anciennes gardant force de loi, les décrets qui les interprètent conservent aussi leur valeur. Pour savoir quels sont les décrets abrogés, il faut attendre la publication des *Rubricæ generales* réformées, et encore là où le texte ancien sera conservé, nous devons recourir aux décrets qui l'ont interprété. Il est probable toutefois que les dispositions de ces décrets seront insérées dans le texte, et c'est à souhaiter.

19. Il n'est donc pas exact de dire que les décrets envisagent une situation et un état de chose différents : ce n'est vrai qu'en partie. On a vu dans les chapitres précédents que les rubriques anciennes sont maintenues dans la plupart de leurs dispositions. On ne peut donc soutenir davantage que la matière a été traitée à nouveau. Ce n'est vrai que pour la disposition du psautier et pour l'ordinaire : pour tout le reste, il y a eu seulement des modifications partielles. Il est, dès lors, impossible de tirer un argument du silence des rubriques touchant les dispositions des anciens décrets. Il est bien vrai que l'existence de la loi ne peut être présumée : mais ici elle existait sans conteste, dûment promulguée avec un caractère obligatoire indéniable ; il faudrait prouver qu'elle a été abrogée par des divers chefs qui entraînent l'abrogation ou la cessation des lois. Tant que cette démonstration n'est pas faite, il faut appliquer les principes généraux du droit : nous devons essayer de concilier les dispositions qui paraissent contraires et n'admettre qu'à bon escient la révocation d'une loi. Quant aux clauses dérogoratoires de la Constitution *Divino afflatu*, elles ne visent que les dispositions vraiment contraires à la nouvelle ordonnance du psautier et aux rubriques qui l'accompagnent : on en étendrait outre mesure

(1) Voir ci-dessus, p. 228.

la portée, si on voulait y trouver une abrogation de tout le droit antérieur.

20. Cela posé, il semble que l'on doit tenir pour abrogés les rubriques ou décrets antérieurs à la promulgation de la bulle *Divino afflatu* 1° lorsqu'ils sont directement contraires aux nouvelles lois ; 2° quand ils sont devenus sans objet, comme ceux qui concernaient le changement du *ŷ*. *Ora pro nobis* du suffrage de la sainte Vierge ; puisqu'on ne dit plus ce verset, il n'y a plus lieu de les appliquer. On remarquera toutefois que même dans ce cas, si l'application du principe liturgique ne peut plus avoir lieu, le principe lui-même demeure et le décret, quoique sans utilité pratique immédiate, garde néanmoins sa valeur doctrinale au point de vue des principes ; 3° Enfin s'ils s'inspirent de principes abrogés par les nouvelles rubriques : ils sont, dans ce cas, indirectement abrogés.

21. Gardent, au contraire, toute leur valeur 1° les décrets qui interprètent authentiquement des rubriques non abrogées ; 2° ceux qui établissent ou déterminent des principes liturgiques, qui ne sont pas contraires au nouveau droit, bien que les applications soient autres que par le passé. Ainsi il avait été décrété que le suffrage du titulaire se plaçait avant ou après celui des apôtres ou de saint Joseph, suivant sa dignité personnelle : bien qu'il n'y ait plus qu'un seul suffrage, le principe demeure hors de cause, il recevra toutefois une autre application ; anciennement il déterminait le rang *du suffrage* du titulaire, maintenant il ne s'applique qu'à la place à donner *à son nom* dans le suffrage unique. 3° Enfin, même dans les décrets plus ou moins contraires au nouveau droit, les dispositions qui peuvent se concilier avec lui restent en vigueur.

22. Ces conclusions découlent, croyons-nous, des principes généraux du droit, et nous permettent, si nous les appliquons à la matière présente, de déterminer ce qui

subsiste des nombreux décrets concernant les suffrages. Tout d'abord plusieurs d'entre eux sont abrogés, parce qu'ils sont désormais sans objet(1). La plupart concernent le choix de l'antienne ou du verset et de l'oraison du titulaire : ces questions ne se posent plus avec le suffrage unique maintenant prescrit, dont l'antienne et le verset ainsi que l'oraison ont été choisis à dessein en dehors des compositions liturgiques usitées à l'office. A l'aide des décrets qui gardent leur valeur, nous allons pouvoir déterminer quel saint on doit nommer à la lettre N, dans quel ordre, par qui il doit être nommé, quels jours et dans quelle circonstance on doit omettre ou modifier le suffrage.

23. La rubrique spéciale citée plus haut(2) prescrit de nommer à la lettre N le saint titulaire de l'église propre. Telle était, d'ailleurs la prescription des anciennes rubriques (3) : mais elle s'appliquait à un suffrage distinct, tandis que la rubrique actuelle vise seulement l'insertion du nom au suffrage unique; le principe, on le voit, est le même, l'application toutefois a un objet différent. On nommera donc le saint titulaire de l'église ou oratoire public. Ce saint est celui au nom duquel l'église a été consacrée (4)

(1) Ce sont les décrets *Ord. Capuccin. Gallix*, 14 févr. 1705, 2148¹; *Nottinghamen.*, 14 août 1848, 3071; *Mechlinien.*, 31 août-5 sept. 1867, 3157, 1^s; *Montereyen.*, 11 mars 1882, 3539¹; *Dubiorum*, 24 nov. 1883, 3597⁷; *Emeriten.*, 29 avril 1887, 3675⁵; *Cuneen.*, 29 mai 1891, 3745⁵; *Strigonien.*, 3 août 1892, 3792⁸; *Vic. Apost. Carolinæ Septentr.*, 14 juin 1893, 3803; *Romana*, 5 février 1895, 3844⁵; *Brugen.*, 14 mars 1895, 3845; *Congr. Presb. Ss. Sacram.*, 30 nov. 1895, 3875¹; *Ord. Min. Capuccin.*, 13 nov. 1896, 3929; *Bellevillen.*, 18 déc. 1896, 3943⁵; *De Caceres*, 13 janv. 1899, 13 janv. 1899, 4006^{7, 8}. Le décret général 4043, lui-même, se trouve en partie abrogé, et plusieurs de ses dispositions sont passées dans le texte des nouvelles rubriques.

(2) *Ordinarium.*, p. 19 et 45 : voir plus haut, n. 16.

(3) Tit. IX, n. 11; Tit. XXXV, n. 1.

(4) Avec la formule du Pontifical Romain. P. II, *De consecr. eccles.* Le titulaire est nommé dans les litanies, au verset *Ut ecclesiam*, les préfaces

ou l'oratoire public solennellement béni(1) : son nom a été exprimé dans les oraisons de la dédicace ou bénédiction, et il a dès lors tous les droits reconnus au titulaire(2). En bonne règle les églises proprement dites, c'est-à-dire les églises cathédrales, abbatiales, collégiales, conventuelles, paroissiales et autres, ainsi que les oratoires publics doivent seuls avoir un titulaire. Régulièrement les oratoires semi-publics ne doivent pas en avoir, parce que en droit ils ne sont pas bénis solennellement. Cependant si les oratoires semi-publics des évêchés, séminaires, hôpitaux et maisons de réguliers ont été solennellement bénis ou consacrés, ils ont un titulaire qui devra être nommé au suffrage (3). Si dans la même maison régulière il y a plusieurs oratoires semi-publics, le titulaire du principal, qui tient lieu d'église, sera seul nommé(4). Il est interdit de bénir les oratoires privés avec la formule solennelle du Rituel : par suite, ils ne peuvent avoir de titulaire proprement dit. Il en est de même de certains oratoires de mission, construits provisoirement avec des matériaux de peu de durée, et destinés au culte divin *ad tempus* seulement, bien qu'en fait ils soient l'oratoire principal du lieu, celui où réside le missionnaire(5).

24. On peut bénir ou consacrer les oratoires et églises sous l'invocation d'un saint ou d'un mystère. Dans ce dernier cas, avec l'ancien psautier, le mystère avait droit

consécratoires, et les oraisons *Deus sanctificationum, Omnipotens, Deus omnipotens, et Majestatem.*

(1) La formule de la bénédiction solennelle est donnée par le Rituel Romain, tit. VII, c. XXVII. Le titulaire est nommé dans la deuxième oraison et au verset *Ut hanc ecclesiam* des litanies.

(2) S. R. C. *Decret. gen. super festo titularium in ecclesiis et oratoriis publicis celebrando*, 5 juin 1899, 4025¹.

(3) S. R. C. cit. *Decret. Gen.* 4025⁵.

(4) S. R. C. *Ord. Minor. Provinciæ Germanicæ inferior.*, 10 novembre 1906, ad III; *N. R. Th.*, 1907, t. XXXIX, p. 209.

(5) S. R. C. *Vicariatus Apost. Senegambiæ*, 28 nov. 1891, 3752².

au suffrage; actuellement, on ne voit pas la possibilité de nommer le mystère dans l'oraison *A cunctis*, et on ne pourrait davantage ajouter la commémoration du titulaire, puisqu'il ne doit plus y avoir qu'un seul suffrage. Il faut donc nécessairement omettre la mention du titulaire : c'est ce qui a été décidé par la Sacrée Congrégation (1). On agirait de même si le titulaire était la sainte Croix, bien que le nouveau psautier renferme le suffrage de la Croix; car ce suffrage, d'après la rubrique, n'est pas dit en même temps que le suffrage des saints, mais à sa place, sans cela on aurait deux suffrages et non un seul; il est, de plus, réservé au temps pascal, tant par la disposition expresse de la rubrique, que par le texte de l'antienne, du verset et de l'oraison. Enfin le décret que nous venons de citer, ne faisant aucune distinction il comprend aussi les églises qui ont pour titulaire l'Exaltation ou l'Invention de la sainte Croix.

25. Cette réponse s'entend des mystères proprement dits, c'est-à-dire, comme le décret lui-même le spécifie, des *mystères du Seigneur* (2) : car s'il s'agissait d'un titre particulier de la sainte Vierge ou d'un de ses mystères, tels que Notre-Dame des Sept-Douleurs ou l'Assomption, la mémoire du titulaire se fait suffisamment par la clause accoutumée *intercedente beata et gloriosa semper Virgine Dei Genitrice Maria*, sans autre addition, comme il suffisait autrefois de dire l'antienne commune *Sancta Maria* (3). — De même, si un autre saint était titulaire sous une invocation spéciale, comme l'Invention de saint Étienne, la Décollation de saint Jean Baptiste, la Translation de saint Benoît, les Stigmates de saint François, le Transverbération de sainte

(1) S. R. C. *Decretum seu declaratio super novis rubricis*, 22 mars 1912, ad I; voir plus loin p. 439.

(2) Ibid.

(3) S. R. C. *Neritonon.*, 2 avril 1667, 1354²; *Dinien.*, 27 mai 1876, 3401, II²; cit. 4043².

Thérèse : les motifs sont, en effet, les mêmes que pour la sainte Vierge.

26. Outre le suffrage du titulaire, le droit antérieur à la bulle *Divino afflatu* admettait d'autres mémoires soit en vertu de la coutume, soit par privilège. Ainsi, là où la coutume était établie, on faisait le suffrage du patron du lieu ou du diocèse, de la Province ou du Royaume(1). Nous n'avons pas à examiner ici quel laps de temps est requis pour créer cette coutume : il nous suffit d'envisager le cas des églises dans lesquelles elle existait au moment de la promulgation de la bulle *Divino afflatu*. Pas plus que les anciennes, les nouvelles rubriques ne font mention du suffrage du patron ; mais la coutume paraît garder encore sa valeur et produire les effets compatibles avec les nouvelles rubriques : elle ne permettra plus de faire le suffrage distinct du patron, mais permettra de le nommer dans l'oraison *A cunctis*(2). Il s'agit seulement des

(1) S. R. C. cit. *Decret.* 4043, ad VIII. En quelques diocèses on faisait concurremment les deux mémoires, mais en général, ceux-là seuls faisaient mémoire du patron qui n'avaient aucun titulaire à commémorer.

(2) Dans son docte commentaire, Mgr. Piacenza n'admet pas qu'on puisse nommer au suffrage le patron du lieu. Bien que le savant prélat soit mieux que tout autre à même de nous donner la pensée des auteurs des rubriques, il nous paraît ici (*Ephemerides liturg.*, 1912, t. xxvi, p. 126) interpréter trop strictement la loi. Il s'appuie sur ce que la pensée du législateur a été de ne prescrire qu'un *seul* suffrage ; mais pas plus que l'on ne fait deux suffrages dans les églises qui ont deux co-titulaires, bien qu'on les nomme tous deux, on ne fera pas plus d'un suffrage en nommant le titulaire et le patron. Nous comprenons d'autant moins la sévérité de l'auteur qu'il invoque le décret 3296 (c'est sans doute 3386 qu'il faut lire) pour prouver que là où il y a deux titulaires, il faut les nommer tous deux. Si donc ce décret est encore en vigueur pour prescrire de nommer deux saints titulaires, pourquoi le décret 3823 n'a-t-il plus d'efficacité pour *permettre* le nom du titulaire et celui du patron ? Remarquons d'ailleurs que si l'on peut hésiter sur la question de savoir si le décret général 4043^a *permet* seulement ou *prescrit*, là où la coutume existe, le suffrage du patron, les termes du décret 3823 indiquent nettement l'*obligation* : *An commemoratio Patroni loci... facienda sit... ita ut duplicem*

patrons canoniquement établis, soit par élection légitime, soit en vertu de la prescription.

27. Il était encore admis que les réguliers — ceux du moins chez qui la coutume existait — pouvaient et devaient faire le suffrage de leur fondateur(1). Pour les raisons exposées plus haut, nous croyons que ceux qui avaient ce suffrage spécial, pourront nommer leur fondateur à l'oraison *A cunctis* (2), pourvu qu'ils n'omettent pas le nom du

commemorationem agere teneantur? — R. Affirmative de titulari ecclesie, atque etiam de patroni, si vigeat consuetudo. — Ce n'est donc pas une permission restreinte par la clause *si vigeat consuetudo* : c'est une prescription qui ne s'étend qu'aux lieux où la coutume existe. Cf. S. R. C. *Mechlinien.*, 31 août 1867, 3157, ad I, 2-3, où l'obligation est encore affirmée pour ceux qui ont le calendrier *pro clero romano*; *Congr. missionar. Oblat. SS. et Immacul. V. M.* 15 juin 1883, 3578 : les missionnaires doivent réciter le suffrage de S. François Xavier, patron des Indes, *posita consuetudine*. Sans doute, il y a une condition posée, *si vigeat consuetudo*, mais si elle est réalisée, *posita consuetudine*, le suffrage du patron n'est pas seulement permis, il devient obligatoire. Il est à souhaiter d'ailleurs que la S. Congrégation étende à l'office les décrets *Brugen.*, 12 sept. 1840, 2814¹ et *Congr. SS. Cord. Jesu et Mariæ*, 12 sept. 1840, 2822³, qui prescrivent de nommer à l'oraison *A cunctis* de la messe le patron de la ville ou du lieu, s'il n'y a pas de titulaire : on aurait ainsi les mêmes règles pour cette oraison, qu'elle soit dite à l'office ou à la messe.

(1) S. R. C. *Decret. gen.*, 27 juin 1899, 4043⁶. Ce qui ne les dispense pas de nommer le titulaire de leur église.

(2) Cfr. S. R. C. *Decretum*, 2 déc. 1891, 3758. Sans doute ce décret a eu en vue l'oraison *A cunctis* récitée alors à la messe seulement : mais les principes liturgiques qui ont motivé cette décision. c'est-à-dire le rôle de patron du fondateur, me paraissent trouver leur application dans le nouvel emploi de l'oraison *A cunctis* au suffrage. Cela est vrai pour plusieurs autres décrets concernant la même oraison sous l'ancien droit : on nomme le titulaire de l'église si elle est solennellement bénite, cit. 3752¹; les noms de S. Michel et de S. Jean-Baptiste se placent avant les Apôtres, *Ord. Minor.* (Notanda, ad missale), 13 février 1666, 1332⁶; ceux des anges et de S. Jean-Baptiste se placent avant celui de S. Joseph, *Ratisbonen.*, 22 avril 1871, 3249⁵. Ces décrets ne sont que l'application au cas particulier de l'oraison *A cunctis* de principes liturgiques généraux et n'ont qu'une relation accidentelle avec la messe. Nous n'hésitons pas davantage à considérer comme tel le décret *Mutinen.*, 27 sept. 1837, 2769⁷, d'après lequel on doit nommer le titulaire

titulaire. Le fondateur joue, en effet, chez les réguliers le rôle du patron et en tient lieu. Il n'en est pas de même du titulaire de la Congrégation : ainsi les Rédemptoristes ne pouvaient ajouter le suffrage du Saint Rédempteur, titulaire de l'Ordre, ils devaient faire celui de saint Alphonse de Liguori, leur fondateur (1); ils continueront à nommer ce dernier.

28. Il n'était pas permis en droit, de réciter le suffrage du titulaire du *diocèse* ou de la *paroisse* (2); on ne peut davantage ajouter aux suffrages le nom de ces saints, ou ceux du patron du royaume, sans l'autorisation du Saint-Siège. Plusieurs indults de cette nature ont été accordés (3) : il suffit d'indiquer les questions qui se posent à ce sujet. — Tout d'abord, ces noms ajoutés ainsi par indult ne dispensent pas de la mémoire du titulaire prescrite par la rubrique, ni même, là où elle est obligatoire, de celle des patrons (4). — Il n'est pas permis aux réguliers de substituer le patron du royaume au patron de la ville ou du diocèse (5). — Régulièrement le nom du titulaire, prescrit par la rubrique, doit être placé avant les autres, à moins que la

de l'église dans laquelle on célèbre la messe, et nous faisons l'application de ce principe à la récitation publique de l'office. Les autres décrets, au contraire, ne concernent l'oraison *A cunctis* que dans son emploi à la messe. — Si l'on trouve que nous appliquons trop aisément au suffrage des décisions données pour l'oraison *A cunctis* de la messe, nous répondrons que nous suivons les indications données par la S. Congrégation des Rites. Dans le décret *Dubia*, du 23 novembre 1906, ad ix, elle déclare que dans une église qui a pour titulaire un mystère, ou dans un oratoire qui est sans titulaire, on peut nommer le patron du lieu dans l'oraison *A cunctis*, si la coutume existe de réciter le suffrage du patron (*N. R. Th.*, 1907, t. xxxix, p. 166).

(1) S. R. C. *Congr. SS. Redemptoris*, 7 mai 1853, 3011¹.

(2) S. R. C. in citat. *Mutinen.*, 2869¹.

(3) Voir à titre d'exemple les rescrits *Pragen.*, 2 mai 1900 III, IV et *Lauden.*, 17 juillet 1900, III.

(4) S. R. R. cit. *Decret. gen.*, 4043⁸.

(5) S. R. C. *Societat. Jesu*, 18 sept. 1877, 3436¹.

dignité personnelle des patrons ne soit supérieure à celle du titulaire (1).

29. Dans l'oraison du suffrage, d'après la nouvelle rubrique, les noms des anges et de saint Jean Baptiste, s'ils sont titulaires, précèdent celui de saint Joseph : *et nomina sanctorum angelorum et sancti Joannis Baptistæ, si Titulares fuerint, præponuntur nomini sancti Joseph* (2). Cette règle s'appliquera même aux patrons nommés en vertu de la coutume ou d'un indult (3) : de telle sorte que si ces derniers sont de dignité personnelle supérieure au titulaire ils seront nommés à leur rang, avant ce dernier (4). L'ordre de dignité personnelle est ainsi établi : la sainte Vierge, les saints Anges, saint Jean Baptiste, saint Joseph, saint Pierre et saint Paul et les autres Apôtres : tous les autres saints sont censés avoir la même dignité personnelle. Lorsque, d'après la rubrique et la coutume, ou par indult, on doit nommer plusieurs saints de même dignité, on placera en premier lieu le titulaire, et ensuite les patrons, de telle sorte que le patron du lieu ou de la ville soit nommé avant celui du diocèse et ce dernier avant les patrons plus généraux de la province, de la nation, etc. (5). — Si dans quelqu'une de ces catégories, il y avait plusieurs co-patrons, on les nommerait suivant l'ordre des litanies (6) : c'est-à-dire les martyrs, les pontifes, les confesseurs, les vierges, les saintes femmes.

30. Le décret général 4043 détermine clairement quels

(1) S. R. C. cit. *Pragen.*, et *Lauden.*

(2) *Ordinarium*, édit. typ. p. 19 et 45.

(3) S. R. C. cit. *Pragen* et *Lauden.*

(4) L'ordre à suivre pour nommer les saints d'après leur dignité personnelle a été emprunté par les nouvelles rubriques aux anciennes, aux décrets cités concernant l'oraison *A cunctis*, et aux décrets *Carcassonen.*, 14 mars 1861, 3107² et au décret général 4043⁷, sur les suffrages.

(5) S. R. C. cit. *Decret.* 4043^a.

(6) S. R. C. cit. *Pragen.*, 2 mai 1900, ad II.

sont ceux qui doivent dire le suffrage du titulaire, ou le nommer désormais dans l'oraison *A cunctis. Quilibet, sive sæcularis sive regularis, alicujus ecclesiæ servitio, quocumque canonico titulo, addictus, dummodo ecclesia sit publica etsi non consecrata, tenetur, tam in Vesperis quam in Laudibus, diebus a rubrica notatis, inter suffragia commemorationem agere de ejusdem ecclesiæ titulo, non obstante quacumque consuetudine contraria, etiam immemorabili; et quanvis commemoratio jam soleat fieri patronorum loci vel regionis.* Tous ceux, séculiers ou réguliers, qui sont attachés au service d'une église par un titre canonique quelconque doivent nommer le titulaire de cette église dans le suffrage. Par titre canonique quelconque, il faut entendre ici toute nomination faite par l'autorité spirituelle légitime conférant un bénéfice ou un office ou une fonction ecclésiastique d'une manière stable, même si l'office ou la fonction sont *ad nutum*, comme aussi tout état approuvé par l'église dans lequel un clerc est entré canoniquement.

31. En raison de leur bénéfice ou quasi bénéfice, l'évêque, les chanoines, les bénéficiers ou mansionnaires, doivent nommer le titulaire de l'église cathédrale; l'abbé ou prévôt et les chanoines et bénéficiers, celui de la collégiale ou abbatiale; le curé, le vicaire perpétuel, le recteur ou chapelain, de l'église paroissiale, église ou chapelle publique. En vertu de leur office ou de leur fonction, les supérieurs des séminaires (1), collèges (2), hospices et œuvres pies de même nature, les professeurs ou directeurs, et les aumôniers ou chapelains et les élèves *in sacris* de ces établissements, qui auraient une église publique ou oratoire public annexés, ou

(1) S. R. C. *Vicariat. Ruremondensis, in Holland.*, 27 février 1847, 2939³; *Cenomanen.*, 28 sept. 1872, 3279.

(2) S. R. C. *Nanneten.*, 14 mai 1887, 3676¹.

même un oratoire semi-public solennellement béni⁽¹⁾, devront en nommer le titulaire. De même, les prêtres ou clercs de chœur des chapitres, les vice-curés et les vicaires paroissiaux et les membres de collèges de chapelains de certains sanctuaires, nommeront le titulaire de l'église cathédrale, collégiale, paroissiale ou autre à laquelle leurs fonctions les rattachent. Par leur état, les religieux, profès, novices, oblats, même non tenus au chœur, pourvu qu'ils soient astreints à la récitation de l'office divin par leur profession ou par l'ordre sacré qu'ils ont reçu, devront nommer le titulaire de l'église conventuelle ou de l'église ou oratoire public annexé à leur établissement (2). Il en est de même des religieuses ou moniales récitation l'office au chœur.

32. Le vicaire général, l'official, le promoteur, le chancelier ou notaire et les autres clercs de la maison de l'évêque, s'ils ne sont pas chanoines, ne semblent pas tenus de nommer le titulaire de l'église cathédrale. Leur office ou fonction les rattache plutôt à la personne de l'évêque et au service du diocèse qu'à celui de l'église cathédrale. Que penser des prêtres auxiliaires ou prêtres habitués d'une église, où le service du chœur n'est pas établi ou qui n'y sont pas astreints par leurs fonctions? Il semble qu'il faut distinguer entre les prêtres auxiliaires, qui en certains diocèses sont directement nommés par l'ordinaire et attachés par lui au service d'une église déterminée pour aider le curé et les vicaires, surtout pour les cérémonies et les fonctions liturgiques, et les prêtres habitués qui par un acte de leur libre volonté s'engagent à célébrer la messe tous les jours à heure fixe dans la même église. Les premiers ont une sorte de titre qui les attache à cette église, et forment en quelque sorte une catégorie spéciale de vicaires : il paraît plus probable qu'ils doivent nommer à l'office le titulaire de l'église à laquelle ils

(1) Voir plus haut, n. 23, page 403.

(2) S. R. C. *Decret. Gen.*, 4043¹; *Soc. Jesu*, 18 sept. 1877, 3436¹.

sont attachés. Les autres, au contraire, ne doivent pas le nommer, même s'ils reçoivent des honoraires pour leur service, même si par mesure d'ordre l'évêque s'est réservé la faculté d'autoriser ou de ratifier leur quasi-contrat avec le curé qui les reçoit dans son église ; ils ne sont pas, en effet, rattachés à cette église par un titre canonique, mais par un simple engagement ou contrat.

33. Les décrets de la S. Congrégation des Rites ont résolu plusieurs cas spéciaux : les principes qu'ils établissent ou précisent nous serviront à établir le sens pratique de la nouvelle rubrique. Un évêque nomme seulement le titulaire de son église cathédrale, même s'il a plusieurs autres églises en titre ou en commende (1). Le missionnaire chargé du service de plusieurs églises n'est tenu de nommer que le titulaire de l'église la plus digne, ou de celle auprès de laquelle il réside (2). — Dans l'église cathédrale de Québec, la paroisse avait été érigée, en 1670, à un autel déterminé, dont dès cette époque le curé et les vicaires célèbrent le titulaire sous le rite de 1^{re} classe avec octave et mémoire aux suffrages. La S. Congrégation consultée répondit (3) que le titulaire de l'autel de paroisse n'avait pas droit au rite de 1^{re} classe avec octave, et ne devait pas être célébré par le curé et les vicaires avec un rite différent de celui dont il jouissait dans la cathédrale : elle déclarait cependant qu'il était convenable que le curé et les vicaires ajoutassent la mémoire du titulaire de l'autel aux suffrages. — Celui qui n'est attaché canoniquement au service d'aucune église ou qui habite une contrée dans laquelle il n'y a aucun patron de lieu, de diocèse, de province ou de nation légitimement établi supprimera dans l'oraison du suffrage la clause *atque beato N.* (4).

(1) S. R. C. *Halifaxien.*, 16 avril 1886, 3661².

(2) S. R. C. *Vicar, apost. Bombay. septentr.*, 25 août 1882, 3554, et cit. *Halifaxien.*

(3) S. R. C. *Quebecen.*, 14 août 1858, 3072.

(4) S. R. C. *Oranen.*, 2 sept. 1871, 3255². Cfr. *Dinien.*, 27 mai 1876,

34. Souvent on exprime plus brièvement l'obligation de nommer au suffrage le titulaire de l'église au service de laquelle un clerc est canoniquement attaché, en disant qu'il est tenu de nommer le titulaire de son église propre. C'est dans ce sens que la nouvelle rubrique spéciale du suffrage (1) porte : *Ad litteram N. exprimitur nomen sancti titularis propriæ ecclesiæ*. Il faut entendre ces mots *propriæ ecclesiæ* dans un sens restrictif. Bien que sous certain rapport, *ratione subjectionis* (2), l'église cathédrale soit l'église propre de tous les clercs du diocèse, cependant son titulaire ne doit être nommé que par ceux qui sont *de gremio* (3), dans le sens exposé plus haut (4). — Pour le même motif, on ne nommera pas le titulaire de l'église abbatiale dans les églises paroissiales incorporées à l'abbaye (5). — Les réguliers, de leur côté, exprimeront le nom du titulaire de leur église conventuelle, et non celui de l'église cathédrale (6).

35. Indépendamment des jours exceptés par la rubrique (7) soit à cause de leur rite double, soit à cause d'une octave ou du temps, on doit omettre le nom du titulaire ou de tout autre saint lorsqu'on célèbre un office du même saint (8). Ce principe est toujours en vigueur, mais n'aura guère l'occasion d'être invoqué, après la suppression des offices votifs. Un

3401². Mgr Piacenza (l. c. p. 95) écrit : *Quod si aliquis nulli ecclesiæ sit adscriptus neque ratione beneficii, neque ratione ministerii ex deputatione Ordinarii, bene exprimere potest nomen titularis propriæ parœciæ*. J'avoue ne pas voir pour quelle raison, ni sur quel fondement se base cette faculté.

(1) *Ordinarium*, éd. typ. p. 19 et 45.

(2) S. R. C. *Decret. generale celebrationis festorum patroni loci, dedicationis ac titularis ecclesiæ*, 9 juillet 1895, 3863².

(3) S. R. C. *Pernambucen.*, 4 sept. 1745, 2388².

(4) Num. 30, sq.

(5) S. R. C. *Ord. S. Benedicti, Congr. Austriacæ*, 28 janv. 1905, ad II.

(6) S. R. C. *Soc. Jesu*, 18 sept. 1877, 3436¹.

(7) Voir plus haut, n. 15, p. 397.

(8) S. R. C. cit. *Decret.*, 4043².

exemple plus fréquent que par le passé nous sera donné dans l'office du samedi. Le suffrage doit être modifié par la suppression du nom de la S. Vierge à l'antienne et à l'oraison, comme il est indiqué à la rubrique spéciale de cet office (1). On se demande comment il faudrait modifier l'oraison, si S. Jean-Baptiste était titulaire, ou S. Michel : le cas n'a pas été prévu, croyons-nous. Il faudrait sans doute suivant l'indication donnée par le décret *Cum ob reductionem*, dire *intercedente beato Michaële (ou Joanne Baptista) cum beato Joseph*. — Une décision récente vient modifier la jurisprudence reçue et indique une nouvelle application du principe rappelé aux premières lignes de ce numéro. Tandis qu'un décret plus ancien (2) défendait d'omettre, la veille de la Toussaint, à cause de la vigile, les suffrages de l'oraison *A cunctis*, une réponse toute récente (3) vient d'abroger le premier décret et déclare que la mémoire ou l'office de la vigile empêchent le suffrage.

36. Rappelons, en faveur de ceux qui doivent réciter l'office au chœur, ou qui désirent se rapprocher dans la récitation privée des cérémonies du chœur, qu'aux fêtes du Carême, des Quatre-Temps et aux vigiles, le suffrage se récite à genoux (4), même le dimanche soir, quand, par indult, on anticipe les matines du lundi (5).

III. **Symbolé « Quicumque. »** — 37. On remarquera que la rubrique (6) ne lui donne plus le titre de *Symbolum S. Athanasii* que portaient les anciennes rubriques (7) et le bréviaire, mais seulement *Symbolum Athanasianum*. Les érudits

(1) Voir plus haut, p. 249.

(2) S. R. C. *Ordinis Capuccin.*; 21 juin 1710, 2205¹.

(3) *Decretum seu declaratio super novis rubricis*, 22 mars 1912, ad II; voir p. 439.

(4) S. R. C. *Adrien.*, 29 mars 1851, 2986¹.

(5) S. R. C. *Bergomen.*, 3 août 1877, 3461¹.

(6) Tit. VII, n. 3.

(7) Tit. XXXII, n. 2.

sont aujourd'hui unanimes à dénier la paternité de ce symbole à S. Athanase; on a sagement agi en gardant un titre qui est souvenir de l'ancienne attribution. *Athanasianum* a ici la même valeur que *Ambrosianum* pour les hymnes qui étaient autrefois généralement attribuées à S. Ambroise. *Symbolum Athanasianum additur ad primam in festo Sanctissimæ Trinitatis et in dominicis tantummodo post Epiphaniam et Pentecosten, quando de eis persolvendum est officium salva exceptione de qua numero sequenti.* Ce symbole se dira comme auparavant le dimanche de la Trinité : il est tout indiqué pour ce jour. On le récitait naguère, d'après les anciennes rubriques, à tous les dimanches de l'année quand l'office était du dimanche (1). Seuls les dimanches dans l'octave d'une fête du Seigneur, qui empruntaient leur office à l'octave, étaient exceptés. Ces dimanches, énumérés dans le texte, étaient ceux qui survenaient dans les octaves de la Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu. On omettait aussi le *Quicumque* les jours de Pâques et de la Pentecôte, et toutes les fois qu'une fête double empêchait l'office du dimanche. On le disait le dimanche pendant l'octave de la Dédicace et pendant les autres octaves.

38. Toutes ces exceptions sont maintenues par la nouvelle rubrique qui, en outre, fait supprimer le *Quicumque* du 1^{er} dimanche de l'Avent jusqu'après l'octave de l'Épiphanie et depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche de la Trinité, ainsi que pendant toutes les octaves, et de plus, comme nous allons le voir, toutes les fois qu'un double simplifié est commémoré : c'est cette double exception qui est signalée par les mots *salva exceptione*, etc. En somme, on ne dit plus le *Quicumque* que les dimanches où on fait l'office dominical *ut in psalterio*, sans mémoire d'Octave ni de Double, depuis

(1) Tit. xxxiii, n. 2.

l'octave de l'Épiphanie (2^e dimanche après l'Épiphanie) jusqu'à la Septuagésime exclusivement, et depuis le 3^e dimanche après la Pentecôte (1), jusqu'à l'Avent, et en outre le dimanche de la Trinité. C'est en ces termes que s'exprime la rubrique spéciale qui précède le Symbole dans le nouveau psautier (2) : *Sequens symbolum dicitur in dominicis tantum minoribus post Epiphaniam et Pentecosten, quando fit officium de dominica ut in Psalterio, neque ulla commemoratio officii duplicis vel octavæ recurrit, et in festo Sanctissimæ Trinitatis.*

39. *Quando (3) in Dominica fit commemoratio de aliquo officio duplici, vel de die octava, vel de die infra octavam, omittuntur suffragium, preces, symbolum Quicumque et tertia oratio in missa.* On voit ici la consécration dans les rubriques du principe relativement nouveau de l'influence du rite de l'office commémoré sur l'office du jour. Ce principe n'est pas absolument nouveau, puisque on a toujours admis l'influence d'une octave commémorée sur la fête ou l'office occurrents. Rappelons simplement, pour ne pas sortir du sujet, que l'octave empêchait la récitation des prières dominicales aux semi-doubles et même le dimanche dans l'octave (4). On n'avait pas eu, dans le passé, à envisager l'influence d'un double commémoré, car avant la réforme de 1882, les doubles empêchés étaient transférés. La question se posa seulement après que le principe de la simplification des doubles eut été admis. Toutes les questions qu'elle soulève n'ont pas encore été suffisamment étudiées par les auteurs, ni surtout résolues par les décisions de la

(1) Le 1^{er} dimanche est la fête de la Trinité : on dit le symbole non à cause de l'office dominical, mais en raison de l'objet de la fête : le 2^e dimanche est le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu.

(2) *Psalterium*, éd. typ., p. 77.

(3) Tit. VII, n. 4.

(4) Anciennes Rubriques, tit. XXXIV, n. 2.

S. Congrégation pour qu'on puisse donner une vue d'ensemble des applications de ce principe. Il semble même y avoir eu de la part de la S. Congrégation elle-même des hésitations et des réponses qu'il paraît difficile de concilier entre elles.

40. Bornons-nous, pour le moment, à enregistrer la déclaration de la nouvelle rubrique touchant les effets d'un double, d'un jour octave, ou d'un jour *infra octavam* commémorés, sur l'office semi-double du dimanche. Cette commémoration confère à ce dernier office certains privilèges de l'office commémoré : elle empêche la récitation du suffrage, des prières dominicales, du symbole *Quicumque*, et à la messe on doit omettre la troisième oraison, c'est-à-dire la première oraison du temps, celle que l'on aurait dû dire en second lieu à la messe du dimanche, s'il n'y avait pas eu de commémoration occurrente.

41. Nous réservons pour le chapitre XII ce qui concerne cette oraison : on trouvera plus haut (1) ce qui regarde le suffrage et le *Quicumque*. Nous allons dire un mot des prières : mais auparavant nous devons remarquer que la rubrique n'envisage ici que l'influence du double et de l'octave *sur l'office du dimanche* et nullement sur les offices des fêtes privilégiées ou sur les fêtes d'un rite plus élevé. Nous aurons à revenir sur la question des fêtes dans les numéros qui suivent et surtout dans le chapitre XIII, dans lequel nous parlerons aussi de l'influence des fêtes commémorées sur les fêtes occurrentes d'un rite plus élevé. Rappelons seulement qu'il en a été déjà question au début de ce chapitre, au sujet de la doxologie (2).

IV **Prières.** — 42. Les prières de l'office sont ainsi définies par les anciennes rubriques : « *Preces sunt aliquot versus qui aliquando dicuntur ante orationem incipien-*

(1) Num. 14, 15, 37, 38, pages 396, 397, 413, 414.

(2) Voir nn. 3-12, pages 390, 395.

tes a Kyrie eleison, *vel a Pater noster* » (1). C'est un vestige des anciennes prières litaniques : saint Benoît dans sa Règle (2) donne même au *Kyrie* et au *Pater* qu'il prescrit à tous les offices le nom de *litania*. Ces prières sont de deux sortes : les unes(3), qui se disent seulement à prime et à complies les jours d'office semi-double, par conséquent le dimanche, sont pour ce motif appelées *prières dominicales* : on les récite aussi aux fêtes simples et aux fêtes *per annum*; les autres(4) se disent à tous les offices sauf matines, aux fêtes de l'Avent, du Carême, des Quatre-temps (sauf ceux de la Pentecôte) et aux vigiles où l'on jeûnait, sauf celles de Noël et de la Pentecôte : on les nomme *prières fériales*.

43. Les *prières dominicales* sont précédées dans l'Ordinaire(5), à prime, de la rubrique spéciale suivante : *In quolibet officio semiduplici aut simplici, et in feriis tam per annum communibus quam temporis paschalis, post responsorium breve dicuntur sequentes preces; quæ tamen omittuntur in duplicibus, infra octavas, in vigilia Epiphaniæ, ac feria sexta et sabbato post octavam Ascensionis, et in Dominicis in quibus occurrit officium duplex etiam simplicatum, aut dies infra octavam, atque in semiduplici occurrente infra aliquam octavam*. La rubrique des complies est à peu près semblable, mais après *temporis paschalis* la fin est modifiée comme il suit : *post repetitam ad Nunc dimittis antiphonam dicuntur sequentes preces, nisi in vesperis facta fuerit commemoratio alicujus duplicis vel octavæ*. — Si on les rapproche des anciennes rubriques, on constate qu'elles

(1) Tit. xxxiv, n. 1.

(2) Cap. ix, xii, xiii.

(3) Anc. Rubriques, l. c., n. 2.

(4) Ibid. n. 3, 4.

(5) *Ordinarium*, éd. typ., p. 23 et 49.

concordent absolument, sauf, dans la rubrique spéciale de prime, la clause "*et in dominicis in quibus occurrit officium duplex etiam simpliciatum*". Nous venons de voir la portée de cette modification(1); il n'y a pas lieu d'insister. On remarquera aussi le libellé de la rubrique de complies; il n'est pas question d'occurrence comme dans celle de prime : par suite, on n'a pas à considérer si la fête double est occurrente ou concurrente, mais dès qu'il en aura été fait mémoire à vêpres, on omettra les prières à complies. Cette disposition non plus n'est pas nouvelle : la forme seule de la rubrique a changé.

44. Les *prières férielles* sont précédées à laudes(2) de la rubrique suivante : *In feriis vero Adventus, Quadragesimæ, Passionis, Quatuor Temporum et vigiliarum (exceptis vigiliis Nativitatis Domini, Epiphaniæ et Ascensionis, ac feria VI post octavam Ascensionis, vigilia et Quatuor Temporibus Pentecostes) si fiat officium de feria currenti, et quamvis in eo peragenda sit commemoratio duplicis aut semiduplicis ad instar simplicis redacti post repetitam ad Benedictus antiphonam dicuntur flexis genibus sequentes preces, quæ aliis temporibus omittuntur.* La nouvelle rubrique a reproduit presque textuellement l'ancienne(3); elle a supprimé la mention *quæ jejunantur* aux vigiles : le jeûne n'est plus un élément d'appréciation, puisque il a été enlevé à la plupart des vigiles, par dispense ou désuétude. Il a fallu dès lors introduire parmi les exceptions les vigiles de l'Épiphanie et de l'Ascension, qui n'étant pas accompagnées du jeûne, n'étaient pas comprises dans l'ancien texte, *vigiliarum quæ jejunantur*. On comprend moins pourquoi on a rangé parmi les exceptions le vendredi après l'octave de l'Ascension. Il ne

(1) Num. 39.

(2) *Ordinarium*, éd. typ. p. 17.

(3) Tit. xxxiv, n. 3.

rentrait, en effet, dans aucune des catégories énumérées, fêtes de l'Avent, du Carême, de la Passion, des Quatre-Temps et vigiles; en outre, il est marqué dans la rubrique spéciale des prières dominicales parmi les jours où il faut dire ces dernières. — Cette rubrique comme celle qui est citée plus bas spécifie que la commémoration d'un double ou semi-double n'empêche pas la récitation des prières fériales. On ne peut donc point raisonner *a pari* et tirer argument de l'influence de la fête commémorée. Cela tient sans doute au caractère particulier de ces *preces feriales*.

45, La rubrique spéciale de vêpres est ainsi conçue : *In feriis vero Adventus, Quadragesimæ ac Passionis, si fiat officium de feria currenti, et quamdiu in eo peragenda sit commemoratio duplicis aut semi-duplicis ad instar simplicis redacti, et in feria III ante diem cinerum, si factum fuerit officium de aliqua vigilia atque in feria VI Quatuor Temporum Septembris, si tam in ipsa feria VI quam sabbato subsequenti officium item de Quatuor temporibus fiat, post repetitam ad Magnificat antiphonam dicuntur flexis genibus sequentes preces, quæ aliis temporibus omittuntur.* Cette rubrique offre des différences notables avec les anciennes rubriques générales. Elle établit d'abord, comme celle de laudes, qu'il ne faut pas étendre aux prières fériales ce qui a été dit plus haut pour les prières dominicales. On doit toujours dire les prières fériales, même si on a fait mémoire d'un office qui par sa nature les empêcherait, ou excluerait même les prières dominicales.

46 La nouvelle rubrique n'énumère pas les fêtes des Quatre-Temps et les vigiles avec les fêtes de l'Avent, du Carême et de la Passion (1). Pour les vigiles, la raison est claire, leur office se termine toujours à None; le seul cas où il soit suivi des vêpres fériales a été prévu et explicitement réglé :

(1) Elle se sépare en cela des anciennes, tit. xxxiv, n. 4.

et in feria III ante diem cinerum etc. Ce cas se produit lorsque la fête de S. Mathias est en occurrence avec le mercredi des cendres (1). Pour les fêtes des Quatre-Temps de septembre (2) la rubrique prévoit et résout le cas où on fait de la fête le vendredi et le samedi : on dira aux vêpres du vendredi les prières fériales ; son silence à l'égard des vêpres du mercredi, et l'omission des Quatre-Temps dans l'énumération du début, indiquent assez clairement qu'on ne dira pas les prières fériales, si le jeudi on faisait l'office de la fête. Les vêpres, en effet, ne suivent plus la règle posée par les anciennes rubriques : *dicuntur preces feriales etiam ad vespervas, si non sequatur festum* (3). Tous les autres points sont conformes aux anciennes rubriques.

47. Si nous comparons maintenant le texte de ces prières dans l'*Ordinarium* avec celui de l'ancien psautier, nous constatons que les prières dominicales n'ont pas changé, sauf en ce que nous dirons plus loin au sujet du *Confiteor*. Dans les prières fériales de laudes et de vêpres les psaumes *Miserere* et *De profundis*, ainsi que *Domine exaudi* qui les précédait ont été supprimés ; par contre, on a ajouté trois nouveaux versets avec leur répons : *Oremus pro beatissimo Papa nostro N.*, *Oremus et pro Antistite nostro N.*, et *Oremus pro benefactoribus nostris*. Rien n'a été changé aux prières des autres heures. Après les versets pour le Pape et l'évêque on trouve la rubrique suivante : *Romæ præcedens versus [celui de l'évêque] cum suo responsorio omittitur ; alibi vero, ad litteram N., ab omnibus nomen dioecesani episcopi exprimat. Vacante apostolica*

(1) Anc. rubriques, *ibid.*, n. 5.

(2) Ce sont les seules qu'il soit utile de considérer, puisque les autres Quatre-Temps suivent, les uns, les règles des fêtes de l'Avent et du Carême, puisqu'ils sont toujours célébrés en ces périodes de l'année liturgique ; les autres, celles des jours de l'octave de la Pentecôte, avec laquelle ils font corps.

(3) Tit. xxxiv, n. 4.

vel episcopali sede, alteruter vel uterque respectivus versus cum suo responsorio præteritur. Pour le nom du pape, il n'y a aucune difficulté. Pour celui de l'évêque diocésain, Mgr. Piacenza enseigne (1) — et nous sommes heureux d'être d'accord avec lui — qu'il faut appliquer ici les mêmes règles que pour le nom de l'évêque au Canon de la messe. Cette opinion a été indirectement confirmée par la S. Congrégation qui a répondu que les missionnaires ne pouvaient dire ce verset et nommer leur vicaire apostolique préfet ou prélat, que s'ils avaient un indult autorisant de les nommer au Canon (2).

48. Par suite le nom de l'évêque diocésain sera seul prononcé en droit. Tous, même les exempts, doivent le nommer (3), les réguliers, au moins ceux qui suivent le rit romain, ne peuvent nommer à sa place leur abbé ou supérieur régulier (4). Le nom de l'évêque doit être exprimer dès qu'il a pris possession du siège par lui-même ou par procureur (5). On ne peut nommer, sans indult apostolique, ni le coadjuteur (6), ni l'évêque administrateur (7), ni le vicaire apostolique ou préfet apostolique (8), ni, à Rome, le Cardinal Vicaire (9), ni les abbés ou prélats *Nullius* dans le territoire de leur juridiction, fussent-ils évêques titulaires (10). — Cependant les clercs soumis à la juridiction de l'abbé du Mont-Cassin peuvent

(1) *Ephemerides liturg.*, 1912. t. xxvi, p. 122.

(2) S. R. C. *Decretum seu declaratio super novis rubricis*, 22 mars 1912, ad iv; voir plus loin, p. 440.

(3) S. R. C. *Tornaceni.*, 25 sept. 1649, 924^o.

(4) S. R. C. *Ord. Minorum*, 13 févr. 1666, 1333^o; *Galliarum*, 8 avril 1690, 1827¹.

(5) S. R. C. *Congr. Oratorii*, 4 juillet 1879, 3500².

(6) S. R. C. *Pisana*, 11 mars 1885, 3538.

(7) S. R. C. *Sarsinaten.*, 25 août 1722, 2274^o; *Pekinen.*, 9 mai 1857, 3047⁴.

(8) Cit. *Decretum*, 22 mars 1912, ad iv.

(9) Bien qu'ordinaire, il n'est pas évêque diocésain.

(10) S. R. C. *Nullius S. Mauritii Agaunen.*, 27 juin 1889, 3711¹.

le nommer (1); les prêtres de l'abbaye de Nonantola peuvent nommer l'archevêque de Modène (2), qui est en même temps abbé commandataire de Nonantola, la prélature *Nullius* ayant été unie à l'archevêché. — Un évêque titulaire peut omettre ce verset et n'est pas tenu de nommer l'évêque diocésain (3).

49. A Rome, nous dit la rubrique, on omet le verset *Oremus pro Antistite nostro N.* Il semble que tous ceux qui sont sujets d'une prélature *Nullius*, les missionnaires et autres prêtres soumis à la juridiction des vicaires apostoliques, sont en réalité sous la juridiction directe du Souverain Pontife : ils feront comme à Rome. L'opinion d'après laquelle les sujets d'une abbaye *Nullius* doivent nommer l'évêque voisin, qui leur confère les ordres et au synode duquel ils doivent aller, ne paraît pas suffisamment fondée : car, malgré les actes déterminés de juridiction que le droit lui ordonne ou permet d'accomplir, il n'est pas leur ordinaire, ni leur évêque diocésain.

50. On s'est demandé quel évêque devait nommer un prêtre hors de son diocèse? son propre évêque? ou l'évêque du lieu où il se trouve? Certains, s'appuyant sur l'assimilation établie entre ce verset et le nom de l'évêque au Canon, soutiennent qu'il faut nommer l'évêque du lieu. D'autres, au contraire, font remarquer, avec raison, qu'il y a une différence entre la messe et l'office. Pour la messe, le prêtre étranger doit suivre le calendrier de l'église où il célèbre et en nommer l'ordinaire. Pour son office, au contraire, il est tenu de suivre le calendrier de sa propre église, et, par suite, de réciter l'office de l'église à laquelle il est attaché comme s'il le récitait chez lui (4). Il est d'ailleurs certain que si

(1) S. R. C. *Nullius Montis Cassini*, 26-29 avril 1898, 3991.

(2) S. R. C. *Nullius Nonantulanae*, 26-29 avril 1898, 3992.

(3) S. R. C. cit. *Decretum*, 22 mars 1912, ad III.

(4) On peut voir l'excellente discussion du cas dans Mgr Piacenza, l. c. p. 123.

le clerc étranger devait réciter publiquement l'office, il nommerait l'évêque diocésain du lieu où il se trouve, comme il l'a fait au Canon de la messe.

51 La place occupée par les nouveaux versets avec lettre N. a attiré l'attention sur le verset qui les suit dans les prières fériales: *Domine, salvum fac regem*. On a demandé s'il fallait maintenir la récitation de ce verset dans les pays où il n'y avait pas de roi, ou si on doit l'omettre, de même que l'on omet les versets pour le pape et pour l'évêque, le siège vacant. Ce verset doit toujours être récité comme au psautier. Il n'y a pas de lettre N. qui en précise la signification et l'applique à tel roi déterminé. C'est un verset de psaume que l'Église emprunte dans un sens accommodatice : on continuera à le réciter en tous les pays, comme auparavant. Il en est de même de plusieurs autres versets des mêmes prières : ils ont dans la prière de l'Église un sens réel beaucoup plus large que leur sens littéral et surtout que leur sens primitif.

52. Le texte des *preces* nous fournit une autre heureuse innovation au sujet du *Confiteor*. Les anciennes rubriques(1) prévoyaient et indiquaient le changement à faire pour la récitation privée : *Quando aliquis solus recitat officium semel tantum dicit Confiteor, omissis illis verbis Tibi Pater, vel Vobis Fratres, et Te Pater, vel Vos Fratres, et similiter dicit Misereatur nostri, peccatis nostris, perducatur nos, quod etiam servatur ad completorium*. Nous retrouvons cette disposition dans les rubriques spéciales de l'Ordinaire (2), sous la forme suivante : *Extra chorum, si unus vel duo tantum recitent officium, et in chorum monialium, semel tantum ac simul ab omnibus ita fit confessio*. Suit le *Confiteor* avec les variantes marquées par les anciennes rubriques (3). — Le nouveau texte déter-

(1) Tit. xv, n. 2.

(2) *Ordinarium*, éd. typ. p. 25 et 47.

(3) Loc. cit

mine d'abord que cette manière de réciter le *confiteor* ne peut être employée que si *deux* clercs récitent l'office ensemble *hors du chœur*. Il restreint donc la latitude donnée par les auteurs qui ne limitaient pas le nombre et étendaient la disposition de la rubrique à la récitation *privée inter socios* (1). La nouvelle rubrique semble insinuer que toute récitation entre *plus de deux* doit garder la forme chorale, au moins quant au texte, sinon quant aux cérémonies. Nous admettrions toutefois une exception, si le bréviaire était récité entre laïques, et même entre clercs minorés. On ne voit pas pourquoi ils ne suivraient pas la forme prescrite pour la récitation au chœur des moniales, à la condition que le bréviaire fût dit *extra chorum*. Il semble y avoir à la récitation dans la forme chorale une partie des inconvénients que l'on a voulu éviter pour les moniales.

53. Celles-ci, en effet, éprouvaient une répugnance assez légitime à dire au chœur *Te Pater, Vos Fratres*, ou du moins on l'éprouvait pour elles. Il n'est donc pas surprenant qu'elles aient essayé de remplacer les termes masculins par leurs équivalents féminins *Mater* et *Soror* ou *Sorores*. Cette tentative fut blâmée par la S. Congrégation (2) : les religieuses récitant l'office public au nom de l'Église devaient suivre le texte officiel. Mais puisque dans la récitation privée, lorsque un clerc disait l'office seul, les rubriques l'autorisaient à ne dire qu'une fois le *Confiteor* et à supprimer les termes *Te Pater, Vos Fratres* etc., on ne voit pas pourquoi les moniales n'auraient pas joui de la même faculté. Elles pourront et devront réciter toutes ensemble le *Confiteor*, le *Misereatur* et l'*Indulgentiam*, comme dans la récitation privée.

54. Ajoutons en terminant que les réguliers et autres, qui

(1) Cf. Van der Stappen. *Sacra liturg.*, t. 1, q. 235, p. 421.

(2) S. R. C. *Breviarii romani*, 18 août 1629, 512; *Ord. Minorum*, 13 février 1666, 1334^a.

en vertu de la coutume (1) ou d'un Indult (2) ajoutent au *Con-fiteor* le nom d'un ou plusieurs saints, gardent leur privilège. Il n'en est pas fait mention dans l'Ordinaire, mais cela n'est pas nécessaire, et les clauses prescrivant de suivre le nouveau psautier dérogent au droit commun, nullement aux privilèges de cette nature. Rappelons néanmoins que les réguliers ne peuvent invoquer sur ce point la communication des privilèges (3) : celle-ci, en effet, ne comprend pas les privilèges liturgiques de concession d'offices, de messes, et, par voie de conséquence, les indults de modification d'un texte liturgique.

CHAPITRE XI

DES OFFICES VOTIFS ET AUTRES OFFICES AJOUTÉS.

Division du Chapitre. — Offices votifs antérieurs. — Offices votifs du rite double majeur. — Sont-ils supprimés dès maintenant? — Petit office de la Sainte Vierge. — Office des morts. — Psaumes graduels. — Psaumes pénitentiels. — Commutation en faveur de certains chapitres. — Litanies des Saints. — Rites particuliers.

1. Après avoir exposé l'ordonnance générale de l'office et établi les principes destinés à régler la qualité de l'office quotidien et à déterminer les rapports des différentes fêtes entre elles ou avec le propre du temps, les rubriques auraient réglé tout ce qui concerne la matière du bréviaire s'il n'y

(1) S. R. C. *Lisbonen.*, 16 juin 1674, 1518.

(2) Voir à titre d'exemple les indults accordés par la S. R. C. pour les noms de S. Benoît et de S. Bernard, aux moniales de San Donato de Florence, *Florentina*, 3 mars 1731, 2297; pour S. François aux Franciscains, *His-palen.*, 22-25 août 1818, 2537²; pour S. Claire, aux Clarisses, *Sanctim. Ord. S. Cluræ*, 22 juillet 1848, 2972 et *Massilien.*, 7 sept. 1850, 2983⁵; pour leurs 7 fondateurs, aux Servites, *Ord. Serv. B. M. V.*, 5-8 sept. 1891, 3749.

(3) S. R. C. *Urbis et Orbis*, 20 mars 1706, 2166².

avait pas les offices votifs. Le chapitre actuel indiquera la réforme radicale apportée sur ce point par le titre VIII des nouvelles rubriques. Nous aurons encore à dire un mot des autres offices et prières, que la piété du moyen-âge ajouta au service divin.

1. **Offices votifs.** — 2. Les offices votifs ne rentraient ni dans le cycle des fêtes mobiles, ni dans le calendrier, ni dans le propre du Temps. Ils tenaient lieu néanmoins de l'office occurrent. Les nouvelles rubriques ont pris un moyen radical en les supprimant entièrement. Dans leur forme actuelle, ils empêchaient la récitation intégrale du psautier durant la semaine. Ils ne sont pas trop à regretter au point de vue de la piété; celle-ci a bien d'autres moyens de se satisfaire. Elle trouvera dans le psautier et l'office ferial un aliment autrement substantiel que dans ces offices, où, comme dans la plupart des offices modernes, il y avait plus de mérite théologique, que de véritable onction. Seul, l'office de la S. Vierge du samedi a été conservé. Il n'empêche pas la récitation du psautier et, à ce titre, il offrait la seule disposition de l'office votif compatible avec la nouvelle réforme.

3. *Cum (1) per hanc novi psalterii dispositionem causæ cessaverint indulti generalis dati die 5 julii 1883 pro officiis votivis, hæc ipsa officia, et alia similia ex particularibus indultis concessa, tolluntur omnino et sublata declarantur.* Les causes de l'indult de 1883 (2) avaient été énoncées dans le décret lui-même. La suppression de la translation des doubles mineurs, décrétée en 1882, avait bien laissé libres un certain nombre de jours pour l'introduction de nouvelles fêtes, ce qui était son but, mais en attendant que ces fêtes fussent établies il en résultait un accroissement notable de la charge des clercs *in sacris*, par la fréquence plus

(1) Tit. VIII, n. 1.

(2) S. R. C. *Urbis et Orbis*, 3581, § *Nutu autem*.

grande des offices fériaux. Pour obvier à cet inconvénient on institua des offices votifs pour tous les jours de la semaine. Actuellement l'office ferial n'est pas sensiblement plus long que l'office des fêtes : aussi la cause principale de la concession disparaissant, il était convenable que celle-ci cessât d'exister ; et cela d'autant plus que ces offices s'opposaient à l'une des fins de la réforme : la restauration de l'office du temps.

4. La rubrique supprime donc et abolit tous ces offices accordés par Léon XIII en 1883. Ils devront disparaître des nouvelles éditions du bréviaire (1). Mais ces offices votifs ne sont pas les seuls supprimés ; le texte révoque encore les autres offices de même nature accordés par des indults particuliers : *aliqua similia ex particularibus indultis concessa*. Il semblait bien qu'il ne pouvait y avoir aucun doute. A bien considérer la chose toutefois, les offices accordés par Léon XIII étaient *ad libitum recitantis*, tandis que les offices votifs autorisés par indult particulier dès qu'ils étaient marqués à l'*Ordo* du diocèse, devenaient obligatoires pour tous ceux qui suivaient le calendrier diocésain. Il y avait là une différence qui parut à certains un motif suffisant de douter de la suppression de ces derniers offices. La S. Congrégation a déclaré (2) que la révocation portée par les nouvelles rubriques comprenait aussi les offices votifs particuliers du S. Sacrement, du Sacré-Cœur, de l'Immaculée-Conception, etc., à réciter une ou plusieurs fois par mois ou par semaine, et même tous les jours de l'année excepté certains jours solennels, quoique ces offices aient été accordés sous le rite semi-double ou double mineur ou majeur. Il n'y a donc plus de doute.

5. Cette révocation n'aura son plein effet que le 1^{er} janvier 1913. Jusque-là, ces offices demeurent encore permis ou obli-

(1) S. R. C. *Cum ob reductionem*, 23 janvier 1912 ; voir plus haut, p. 250.

(2) *Decretum seu declaratio super novis rubricis*, 22 mars 1912, XII ; voir ce décret, p. 439.

gatoires suivant le cas, pour ceux qui continuent à user de l'ancien psautier. Pour ceux qui ont adopté le nouveau psautier, la solution n'est plus aussi obvie : les avis sont partagés, et d'aucun côté personne n'a fourni de raisons péremptoires en faveur de sa thèse. Aussi, sans blâmer ni réprover absolument les opinions contraires, dirons-nous simplement ce qui paraît plus probable.

1° En ce qui concerne les offices votifs concédés par Léon XIII en 1883 *ad libitum singulorum*. — α) L'option entre la férie et l'office votif existe encore, puisque, croyons-nous, il est cette année loisible à chacun de reprendre l'ancien psautier ; mais — β) Si on récite l'office votif, on ne pourra utiliser le nouveau psautier : il faudra donc le réciter à l'ancienne manière. — γ) A laudes il faudra réciter les psaumes 66, 148, 149 ; aux petites heures les psaumes du dimanche (à prime les psaumes des fêtes), comme dans l'ancien psautier : de même à Complies. — δ) Remarquons toutefois que cette manière de faire, quoique licite, va contre une des fins de la réforme, qui a eu pour but la restauration de l'office férial : elle n'est donc pas à conseiller. Elle ne paraît pas compatible avec l'adoption du nouveau psautier et ne peut être admise qu'à la condition de revenir à l'ancien psautier. Elle ne paraît donc pas admissible dans l'opinion de ceux qui admettent, avec Mgr Battandier et M. Boudinhon, qu'on ne peut reprendre l'ancien psautier, une fois que l'on a pris le nouveau.

2° Pour les offices votifs diocésains, toute la question est de savoir si, oui ou non, ils sont compatibles avec la nouvelle réforme. — α) S'ils sont compatibles, on doit continuer à les réciter, car ils sont de précepte (1). On les traitera comme des fêtes et on prendra pour les psaumes de laudes et des heures le nouveau psautier. — β) S'ils sont incompatibles,

(1) C'est là l'argument le plus sérieux de ceux qui tiennent qu'il faut réciter ces offices, même avec le nouveau psautier.

on *pourra a)* ou bien user de la faculté de reprendre l'ancien psautier et les réciter *comme auparavant*; *b)* ou bien réciter l'office occurrent, fête simple ou férie, qui eût occupé le jour si l'office votif ne l'avait pas évincé. On nous objectera peut-être que l'office votif est de précepte. Je répondrai 1^o que l'office votif a été accordé et imposé dans des circonstances toutes différentes, et que le législateur ne pouvait prévoir le cas actuel : c'est donc avec précaution qu'il faut appliquer aux circonstances présentes sa volonté générale, car il est invraisemblable qu'il ait voulu comprendre notre espèce dans sa loi. 2^o que la bulle *Divino afflatu* nous donnant la faculté d'adopter le nouveau psautier, nous accorde par le fait même la dispense de toutes les obligations incompatibles avec cette faculté.

6. Mais ces offices votifs sont-ils compatibles avec le nouveau psautier? Nous ne le pensons pas, pour les raisons suivantes. S'ils étaient compatibles avec la nouvelle réforme, ces offices, devraient rentrer dans une des catégories énumérées au titre I des nouvelles rubriques, *De ratione divini officii recitandi juxta novum psalterii ordinem*. Or, nous voyons diverses catégories sous lesquelles sont rangés les dimanches, les fêtes du Seigneur, de la S. Vierge, des SS. Anges, de S. Jean Baptiste, de S. Joseph, des SS. Apôtres, les Fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, les autres fêtes doubles et semi-doubles, l'office de la S. Vierge du samedi, les fêtes simples et les feries. Dans aucune d'elles nous ne pouvons faire rentrer les offices votifs : ils ne sont pas prévus par la rubrique. — On nous dira peut-être qu'ils sont assimilables à des fêtes de même rite. C'est une assimilation arbitraire, qui n'a pas son fondement dans la rubrique; mais passons. Mettrons-nous l'office votif de l'Immaculée Conception parmi les fêtes de la S. Vierge? celui du Sacré-Cœur parmi les fêtes du Seigneur? celui de S. François parmi les fêtes semi-doubles? Mais alors, pour ce dernier, on prendra

les psaumes de la férie, tandis que pour les autres on dira ceux du dimanche. Ce sont là des distinctions imprévues et des catégories qui n'ont plus leur fondement dans la rubrique, mais dans des analogies discutables. — La nouvelle rubrique ayant voulu maintenir l'office de *Beata* du samedi, le décret *Cum ob reductionem* a fait dans les rubriques de cet office les corrections nécessaires. Dans les rubriques nous trouvons l'exclusion formelle des autres offices votifs : s'ils avaient pu être maintenus avec le nouveau psautier cette année, il paraît vraisemblable que les Prescriptions temporaires auraient atténué cette prohibition et déterminé ce que l'on devait faire dans ce cas. — Remarquons enfin que dans plusieurs diocèses on a publié des suppléments pour l'Ordo de 1912 : là où ces offices votifs étaient marqués, on a mis pour ceux qui usaient du nouveau psautier l'office du samedi, ou celui de la fête simple ou de la férie occurrente, et non les offices votifs.

Si nous nous sommes exprimés librement, nous reconnaissons volontiers que l'opinion contraire ne manque pas de probabilité, et que les arguments que nous avons fait valoir ne sont pas tous convaincants.

II. **Petit office de la S. Vierge.** — 7. D'après les rubriques, le Petit office devait être récité tous les jours où il n'y avait pas d'office de neuf leçons ; on le récitait donc aux fêtes simples et les jours où on disait l'office ferial. Déjà S. Pie V, dans la bulle *Quod a Nobis*, qui est en tête du bréviaire romain, avait enlevé l'obligation sous peine de péché hors du chœur, tout en maintenant la rubrique. Et pour exciter la bonne volonté des clercs, il avait attaché des indulgences à la récitation de cet office les jours prescrits. Cette rémission avait été accordée sans que le pape entendit porter préjudice à la coutume des églises dans lesquelles le Petit office était récité au chœur : il voulait que cette coutume fût maintenue comme par le passé. La S. Congrégation, par

plusieurs décrets (1), a continué à sauvegarder cette obligation, se référant à la coutume de chaque église pour en apprécier l'extension (2). Elle rappela aussi que l'obligation de réciter le Petit office n'était que pour le chœur, et, sauf coutume contraire, n'obligeait pas les chanoines et les religieux hors du chœur (3); il ne peut être anticipé, parce qu'il est une charge fixée au jour (4). La nouvelle rubrique enlève totalement l'obligation de réciter cet office *les jours auxquels les rubriques en vigueur le prescrivaient*. Cessant (5) *pariter obligatio recitandi in choro, diebus a rubricis hucusque vigentibus præscriptis, Officium parvum Beatæ Mariæ Virginis, Officium defunctorum, nec non psalmos graduales ac pœnitentiales*.

8. Il pourrait y avoir quelque doute concernant la véritable portée de la clause *diebus a rubricis hucusque vigentibus præscriptis*. A l'entendre strictement des seuls jours où l'office est imposé *par la rubrique*, l'obligation ne cesserait que pour les fêtes simples et jours fériaux : elle resterait pour les jours de IX leçons, là où il était d'usage de réciter cet office tous les jours. Ce ne peut être évidemment la pensée de la rubrique de maintenir cet office justement les jours de fêtes doubles ou semi-doubles. Il faut donc, croyons-nous, entendre les termes *rubricis hucusque vigentibus* dans une acception plus large, en y faisant rentrer tout ce qui règle la récitation de cet office par le chœur, et sert à interpréter le sens des rubriques proprement dites, c'est-à-

(1) *Trojana*, 1 sept. 1607, 237; *Seguntina*, 19 sept. 1654, 970³; *Ordinis Minorum*, 13 février, 1666, 1334³; *Seguntina*, 10 mars 1657, 1023²; *Pernambucen.*, 4 sept. 1745, 2388³; *Hispalen.*, 22 août 1818, 2587³; *Alexandrina*, 22 sept. 1827, 2657; *Oppiden.*, 20 déc. 1864, 3129.

(2) Voir les décrets cités à la note précédente.

(3) S. R. C. *Aquen.* 2 sept. 1741, 2365⁴; *Ord. Min. Capuccinor.*, 31 août 1839, 2801².

(4) S. R. C. cit. *Ord. Minor. Capuccinor.*

(5) Tit. VIII, n. 2.

dire, la bulle *Quod a nobis*, la coutume et les décrets de la S. Congrégation qui régissent cette matière. Ce qui est dit plus loin au sujet de la commutation de cette obligation, quand elle a sa source dans un statut ou dans un legs et non dans la rubrique, vient confirmer notre interprétation. On remarquera toutefois que la rubrique ne dit rien de l'obligation qui serait fondée sur un vœu. Il n'y a pas de difficulté, en effet, car le vœu n'oblige que ceux qui l'ont émis et non leurs successeurs.

III. **Office des morts.** — 9. Tout ce qui vient d'être dit du Petit office s'applique également à l'office des morts, aux psaumes graduels et pénitentiels, bien que la bulle *Quod a Nobis* ne contienne pas une mention aussi explicite du maintien de la coutume de les réciter au chœur. L'obligation du chœur à cet égard n'en était pas moins certaine et la S. Congrégation n'hésite pas à qualifier la coutume contraire d'abus imprescriptible (1) : *Contrariam consuetudinem post bullam Pii V inductam, esse abusum impræscriptibilem*. Elle a même décidé que les offices votifs ne devaient pas empêcher l'office des morts du mois (2). Suivant la rubrique ancienne on disait l'office des morts, avec un seul nocturne, en dehors du temps pascal, le premier jour de chaque mois non occupé par une fête de IX leçons ; en Avent et en Carême, le lundi de chaque semaine non occupé par un office de IX leçons, le lundi de la Semaine Sainte excepté. Actuellement l'office des morts ne servira plus que pour l'office de la sépulture, les obsèques, les services solennels : il ne sera plus représenté dans l'office divin que par l'office spécial du 2 novembre, qui doit être inséré à son jour dans le bréviaire (3). On laisse néanmoins l'ancien office à sa place

(1) S. R. C. *Nolana* 20 mars 1660, 1154.

(2) S. R. C. *Lugdunen.*, 11 juillet 1643, 843¹.

(3) S. R. C. Décret *Cum ob reductionem*, 23 janvier 1912 ; voir p. 249.

accoutumée, mais la première rubrique est supprimée (1).

IV. **Psaumes graduels et Psaumes de la Pénitence.**

— 10. Les premiers se disaient au chœur les mercredis de Carême non occupés par un office de IX leçons, avant les matines du jour ; les autres se disaient les vendredis de Carême, quand on récitait l'office ferial, après laudes. Désormais leur récitation sera laissée à la dévotion de chacun et les rubriques qui la prescrivaient seront supprimées (2).

11. *Capitula vero quæ ad ista officia addititia ex peculiari constitutione aut legato tenentur a Sancta Sede eorum commutationem impetrabunt.* Eu même temps qu'elle manifeste clairement la volonté du Saint-Siège de voir les chapitres se délivrer de ces offices surajoutés, quelle que soit l'origine de l'obligation, la rubrique indique la voie à suivre. Il ne sera pas nécessaire toutefois de recourir toujours à Rome pour se débarrasser de l'obligation née d'un statut, si celui-ci n'a pas été confirmé par le Saint-Siège *in forma specifica*. Pour les legs, au contraire, il faudra toujours s'adresser à la S. Congrégation du Concile, car il s'agit d'une commutation de charges, bien qu'il ne s'agisse pas ici strictement d'interprétation de dernières volontés.

V. **Litanies des Saints.** — 12. *In festo (3) sancti Marci et in triduo Rogationum integrum manet onus recitandi Litanias Sanctorum etiam extra chorum.* Il n'y a rien de changé sur ce point : on continuera de réciter les litanies comme par le passé suivant l'ancien usage et les décrets qui régissent la matière.

13. Il est presque superflu de remarquer que le titre qui vient d'être commenté fait partie des rubriques du Bréviaire romain : par conséquent les dispositions qu'il renferme, les dispenses et dérogations qu'il accorde, ne peuvent s'appli-

(1) Ibid. p. 250.

(2) Ibid.

(3) Tit. VIII, n. 3.

quer qu'à ceux qui suivent le rit romain et font usage de ce Bréviaire. Elles ne concernent donc en aucune façon les rites particuliers : ceux qui les suivent continueront, comme par le passé, à observer leurs règles particulières. Elles ne sont pas modifiées, alors même qu'en fait elles seraient identiques à celles qui sont abrogées par le titre VIII des nouvelles rubriques.

(*A continuer*)

Fr. Robert TRILHE, Ord. Cist.



Actes du Saint-Siège

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Messe pro populo.

Usage de l'orgue d'accompagnement.

(22 mars 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 274).

EGITANIEN. DUBIA. — Episcopus Egitaniensis Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione sequentia dubia subiecit; nimirum :

I. Utrum Decretum n. 3096 — quo declaratur die vigesima quinta Aprilis occurrente in Dominica, in Ecclesiis ubi unicus est Sacerdos, Missam cum cantu Rogationum, quando fit Processio, valere etiam pro adimplendo onere Missæ Parochialis — extendi possit ad Missam quæ cani permittitur de Festo Commemorationis sollemnis SSmi Corporis Christi Dominica infra Octavam ejusdem, saltem ubi fit Processio?

II. An Decretum diei 11 Maii 1911 ad II — quo edicitur organum adhiberi posse, in casu necessitatis, solummodo ad associandum et sustinendum cantum, silente organo cum silet cantus in Officiis et Missis in quibus sonus organi prohibetur — semper valeat, sive adhibeatur cantus Gregorianus, sive polyphonicus?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Ad I. *Negative, nisi obtineatur indultum.*

Ad II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 22 Martii 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✱ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*

II

**Couleur de la messe du dimanche un jour de fête
occurrente. — Privilège de l'office anticipé du 2^e di-
manche après l'Épiphanie. — Suppression des fêtes
particulières.**

(2 mars 1912. — *A. A. S. t.* iv, p. 177.)

DUBIA. — Ad Sacram Rituum Congregationem pro opportuna solutione sequentia dubia delata sunt; nimirum :

I. Decurrente anno 1912, Dominicis diebus in quibus, juxta Præscriptiones temporarias, Missa lecta celebrari potest vel de Festo duplici majori vel minori occurrente, vel de Dominica, utendumne est, in Missa de Dominica, colore a Calendario pro Festo occurrente indicato?

II. Anno proximo 1913 Dominica in Septuagesima occurrit die 19 Januarii, anticipari propterea debet Dominica II post Epiphaniam. Quum autem in Calendario Universali singuli dies hebdomadæ impediuntur Festis ritus duplicis, præterquam dies 16 in qua occurrit Festum ritus semiduplicis, et in permultis Calendariis particularibus nulla dies libera sit a Festo ritus duplicis; quæritur an Dominica prædicta in Calendario Universali anticipanda sit per integrum officium, ut antea, die 16 Januarii, et in Calendariis particularibus per simplicem commemorationem die 18 Januarii?

III. Quum ex Præscriptionibus temporariis facta sit locorum Ordinariis et Superioribus Regularium facultas expungendi a proprio Calendario Festa B. M. V. aut Sanctorum ritus duplicis majoris aut minoris Dominicis diebus assignata; quæritur an ipsi eadem gaudeant facultate, quoad festa fixa particularia a S. Sede indulta, quin necesse sit ad S. R. C. recurrere?

Et Sacra eadem Rituum Congregatio, ad relationem infra-scripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque accurato examine perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative : et Missa Dominicalis sicut et Missa ferialis colorem sibi proprium jugiter servet*(1).

(1) Avec cette distinction que les dimanches dans l'octave des fêtes du Seigneur, qui entrent par leur office dans le système de l'octave, prennent la

Ad II. *Officium Dominicæ II post Epiphaniam impeditæ amodo anticipetur in Sabbato aut in alia præcedenti Feria, in qua occurrit Festum ritus semiduplicis. Quod si nullum Semiduplex infra hebdomadam habeatur, anticipetur in Sabbato, aut in alia præcedenti Feria, occurrente etiam Festo ritus duplicis minoris*(1).

Ad III. *Negative, et in singulis casibus ad S. Rituum Congregationem negotium deferatur* (2).

Atque ita rescripsit, die 2 Martii 1912.

FR. S. CARD. MARTINELLI, S. R. C. Præfectus.

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

III

Couleur du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu. — Translation de la Fête du S. Nom de Jésus. — Fête de la Sainte Famille.

(9 mars 1912. — A. A. S. t. iv, p. 247.)

STRIGONIEN. DUBIA. — Hodiernus Kalendarii Archidiœceseos Strigonien redactor, de consensu sui Rmi Archiepiscopi,

couleur de celle-ci et non du temps. Voir le décret suivant *Strigonien.*, du 9 mars 1912, ad 1.

(1) C'est non une application des rubriques, mais une interprétation extensive. En fait, semble-t-il, une nouvelle règle est posée, par laquelle désormais les offices des dimanches anticipés en semaine l'emporteront sur les semidoubles et même les doubles mineurs : le décret du 19 avril que l'on trouvera plus loin décide en outre que si toute la semaine est occupée par des fêtes du rite double majeur ou de 1^{re} et de 2^e classe, l'office du dimanche anticipé sera placé au samedi, ou à la première férie en rétrogradant, qui serait prise par une fête du rite double majeur. Celle-ci, dans ce cas, serait donc simplifiée.

(2) Certain commentateur avait cru pouvoir inviter les évêques à supprimer les fêtes particulières accordées par indult. Nous n'avions pas voulu entrer dans cette voie ; les décrets antérieurs statuant qu'une fête facultative devient de précepte dès que l'on a commencé à user de l'indult, sont encore

sequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime proposuit nimirum :

I. Rubrica, Tit. X, n. 3, juxta recentem Constitutionem *Divino afflatu*, colorem Dominicæ proprium retinendum jubet, etiam si Dominica infra aliquam Octavam occurrat. Quia vero Rubrica Generalis Missalis, Tit. XVIII, n. 4, colore viridi utendum esse præscribit ab Octava Pentecostes usque ad Adventum; quæritur utrum Dominica II post Pentecosten, nempe infra Octavam Ssmi Corporis Christi, color viridis, an albus, usurpandus sit?

II. Quum anno proximo 1913 post Octavam Epiphaniæ immediate sequatur Dominica Septuagesimæ, quæritur utrum Festum Ssmi Nominis Jesu transferri debeat, juxta recentem disciplinam, in diem immediate sequentem; vel potius, ad normam veteris privilegii memorato Festo concessi, in diem vigesimam octavam Januarii?

III. Festum Sanctæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph, quod pluribus locis sub ritu duplici majori concessum est, recensendumne est inter Festa Domini, ita ut prævaleat Officio minoris Dominicæ post Epiphaniam recurrentis?

IV. Et quatenus *affirmative* ad præcedentem quæstionem, quid agendum de Festo Sanctæ Familiæ, quando Dominica tertia, juxta computum civilem, post Epiphaniam occurrit in Dominica Septuagesimæ aut Sexagesimæ.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque accurato examine perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam: et in Dominicis infra Octavas occurrentibus color*

en vigueur. Sans doute, le Saint-Siège avait accordé aux évêques la faculté de supprimer celles de ces fêtes qui étaient fixées au dimanche; mais par le fait même que la concession les désignait spécialement, elle excluait implicitement les autres, en vertu de l'axiome du droit *Exceptio firmat regulam in contrarium* Cf. *Præscript. temporar.*, iv, c. N. R. Th., p. 101 et 137. La S. R. C. accorde néanmoins des indults très amples aux Ordinaires qui les sollicitent. La Revue publiera prochainement un de ces indults à titre d'exemples.

Octavæ adhibendus est quando in ipsis Officium non de Psalterio sumitur, sed de Octava(1).

Ad II. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam*(2).

Ad III. *Affirmative*(3).

Ad IV. *Festum Sanctæ Familiæ ad instar simplicis redigendum est, quando occurrit in Dominica privilegiata.*

Atque ita rescripit, die 9 Martii 1912.

FR. S. CARD. MARTINELLI, S. R. C. Præfectus.

L. ✕ S. † Petrus La Fontaine, Episc. Charystien, Secr.

IV

Suffrage. — Nom de l'évêque diocésain aux prières fériales. — Troisième oraison des messes fériales, si on commémore une fête. — Fête de 2^e classe et préface de l'octave et du dimanche occurrents. — Office anticipé du dimanche et octave, suffrage et prières. — Psaumes de laudes de l'office dominical anticipé. — Nombre des oraisons de la messe. — Oraisons commandées. — Offices votifs.

(22 mars 1912, — *Acta A. Sedis*, iv, p. 274).

DECRETUM SEU DECLARATIO SUPER NOVIS RUBRICIS. — Novis dispositionibus a Sancta Sede evulgatis, ad S. Rituum Congre-

(1) C'est donc une règle générale que pose la S. Congrégation. En droit pour tous les dimanches dans l'octave d'une fête du Seigneur, comme la Noël, l'Épiphanie, l'Ascension et la Fête-Dieu, le dimanche emprunte à l'octave ses antennes, ses psaumes, et ses répons, et fait partie de l'octave avec laquelle il combine son office. Il n'y a d'exception que pour le dimanche de l'octave de la Dédicace, qui n'emprunte rien à la fête : sans doute, parce que jusqu'à ces derniers temps il y avait controverse sur la qualité de cette fête. Il est donc naturel que ces dimanches, qui font partie du système de l'octave en prennent la couleur. Il en est tout autrement des dimanches occurrents dans une autre octave quelconque, car ils n'empruntent rien à l'office de l'octave : ils garderont leur couleur, suivant le temps.

(2) La fête du S. Nom de Jésus sera donc en ce cas transférée au lundi d'après la rubrique, tit. III, n. 3 ; *N. R. Th.*, ci-dessus p. 94 et 269.

(3) Voir le Commentaire sur la *Constitution Divino afflatu*, ch. iv, n. 6 ; *N. R. Th.*, p. 145

gationem pro opportuna solutione insequentia dubia delata sunt; nimirum :

I. Quum in novis Rubricis unicum præscribatur Suffragium de Omnibus Sanctis in quo mentio fit de Sancto Ecclesiæ Titulari, quæritur quid faciendum in Ecclesiis habentibus pro Titulo aliquod Domini Mysterium?

II. An Suffragium de omnibus Sanctis locum habeat in Vigilia Omnium Sanctorum, quando de ea fit Officium aut Commemoratio in Officio semiduplici?

III. An versiculus *Oremus et pro Antistite nostro N.* cum suo responsorio, nuperrime inter Preces feriales insertus, dicendus sit etiam ab Episcopis Titularibus cum pronuntiatione nominis Episcopi Diœcesani.

IV. Num idem versiculus dicendus sit a Missionariis cum pronuntiatione nominis Vicarii Apostolici, aut Præfecti, aut Prælati?

V. Quum in Feriis Quadragesimæ, Quatuor Temporum, II Rogationum et in Vigiliis, in quibus occurrat Officium ritus duplicis majoris seu minoris aut semiduplicis, Missæ privatæ dici possint, ex dispositione novarum Rubricarum, vel de Festo cum commemoratione Feriæ aut Vigiliæ, vel de Feria aut Vigilia cum commemoratione Festi; quæritur an in hac Missa de Feria aut Vigilia adjungenda sit tertia Oratio pro diversitate temporis?

VI. Quæ Præfatio usurpanda est in Duplicibus II classis Præfationem propriam non habentibus, quando occurrunt in Dominica minori et simul in die Octava alicujus Festi Domini, aut B. M. V., aut Apostolorum?

VII. Quando Officium Dominicæ II post Epiphaniam, ad normam Decreti diei 2 Martii currentis anni, anticipatur die decima sexta Januarii, occurrente etiam die infra aliquam Octavam, hujus Octavæ Commemoratio ferine debet in Officio ejusdem Dominicæ anticipatæ?

VIII. Et quatenus affirmative, adjungine debet Suffragium ad Laudes et Preces ad Primam?

IX. Quando Officium alicujus Dominicæ infra hebdomadam anticipatur, Psalmi feriales in Laudibus primo vel secundo loco sumendi sunt?

X. Utrum suppressa censenda sit facultas adjiciendi in Missa orationes usque ad septem in simplicibus et ferialibus per novas Rubricas, quæ collectas excludunt quando habetur quarta oratio?

XI. Utrum collectæ, si fuerint duæ, ambæ adjiciendæ sint post tertiam præscriptam orationem; an una tantum?

XII. Quum quibusdam Diœcesibus, necnon Ordinibus aut Congregationibus Religiosis, Indultum a S. Sede concessum fuerit quædam Officia particularia semel aut pluries in mense aut in hebdomada, imo etiam singulis anni diebus, exceptis solemnioribus, celebrandi; ex. gr. SSmi Sacramenti, SSmi Cordis Jesu, B. M. V. Immaculatæ, etc. sive sub ritu semiduplici, sive etiam sub ritu duplici minori aut majori, ita ut videantur non officia Votiva, sed quasi Festiva; quæritur an ista Officia comprehendantur inter Officia Votiva quæ a novis Rubricis (tit. VII, num. 1) suppressa declarantur?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia Commissionis Liturgicæ, reque sedulo perpensa. rescribendum censuit :

Ad I. *Nihil in casu fiat de Titulo.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Episcopos Titulares non teneri.*

Ad IV. *Negative, nisi eadem nomina in Canone Missæ, eò Apostolico Indulto, pronuntientur.*

Ad V. *Si Officium ritus duplicis recitatum fuerit, negative; si vero ritus semiduplicis, affirmative.*

Ad VI. *Adhibeatur Præfatio quæ dicenda foret in Missa de Dominica.*

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Negative.*

Ad IX. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad X. *Negative.*

Ad XI. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad XII. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit. Die 22 Martii 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✕ S.

† Petrus LA FONTAINE, Episc. Charystien., *Secret.*

V

Fêtes de la sainte Vierge et des saints fixées au dimanche. — Translation des fêtes mobiles. — Messe des fêtes empêchées. — Messes de Requiem en Carême. — Oraison de la messe de la férie en Carême. — Office anticipé du 2^e dimanche après l'Épiphanie. — Étole pour la communion, le jour des morts. — Préface de Beata aux messes votives. — Préface du temps. — Occurrence de la préface d'une fête simplifiée et de la préface du temps. — Leçons d'une fête de IX leçons le lundi et mercredi des Rogations, aux Quatre-Temps de l'Avent et de septembre. — Commencement d'un livre de l'Écriture.

(19 avril 1912. — *Acta A. Sedis*, III, p. 322.)

DECRETUM. CIRCA NOVAS RUBRICAS. — Ad Sacram Rituum Congregationem pro opportuna solutione insequentia dubia delata sunt; nimirum :

I. Utrum Festa Deiparæ et Sanctorum quæ sub ritu duplici majori vel minori in Dominicis agebantur, possint in alia die fixe reponi si eadem Festa mobilia particularia jure vel privilegio translationis et repositionis ornabantur; an potius debeant, sicuti alia Festa mobilia, ad instar Simplicis commemorari, nisi potius velint omitti.

II. Num Festa mobilia quæ sub ritu duplici I vel II classis alicubi celebrantur, jus translationis et repositionis habeant, quamvis nulla de hoc jure mentio in decreto concessionis aliquibus locis facta habeatur?

III. Utrum Festa quæ in universa Diœcesi vel in toto Instituto die fixa mensis celebrantur, si in aliqua Diœcesis vel Instituti ecclesia sub ritu duplici minori vel majori Dominicis

diebus fuerint hucusque celebrata, debeant commemorari vel omitti juxta præscriptiones temporarias: an potius celebrari debeant in die fixa juxta Kalendarium Diœcesis vel Ordinis, servato ritu forsitan altiori Officii ejusdem pro Dominicis diebus in particulari Ecclesia concessi?

IV. Num Festa mobilia quæ in alia per hebdomadam FERIA sub ritu duplici majori vel minori recoluntur, ut Festa Mysteriorum et Instrumentorum Dominicæ Passionis, commemorari generatim debeant iis annis quibus impediuntur, etsi jus translationis et repositionis non habeant?

V. Utrum facultas quæ data est per novas rubricas, tit. X, num. 3, Festis a Dominica impeditis ut recolere valeant celebratione omnium Missarum, una excepta, ob votum vel concursum populi, extendi possit ad Festa in perpetuum ad instar Simplicis redacta, vel penitus abolita, eo quod Dominicis olim fuerint affixa?

VI. An Missæ omnes quæ permittuntur a rubrica, tit. X, num. 3, celebrari possint etiam si occurrat Festum duplex I aut II classis.

VII. Quum ex nova rubrica, tit. X, num. 2, Missæ privatæ defunctorum in Quadragesima non liceant nisi prima cujusque hebdomadæ die non impedita; quæritur utrum hæc prohibitio generalis sit, atque, recurrente Festo semiduplici aut FERIA, Missas etiam privatas quidem seu lectas, sed de anniversario alicujus defuncti ex propinquorum devotione celebrari postulas involvat?

VIII. Utrum in Missa de FERIA Quadragesimæ celebrata, ad normam novæ rubricæ, tit. X, num. 2, post commemorationem Festi duplicis eadem die recurrentis, addi debeat tertio loco oratio *A cunctis*; et si negative, utrum sumi possit collecta ex devotione celebrantis addenda; et si pariter negative, utrum id liceat in Missa feriali. Festo semiduplici recurrente?

IX. Quum in Decreto die 2 martii currentis anni præscriptum sit, Dominicam II post Epiphaniam anticipandam esse in Sabbato aut in alia præcedenti FERIA, in quo occurrit Festum ritus semiduplicis; et si nullum semiduplex infra hebdomadam habeatur, in Sabbato aut in alia præcedenti FERIA, occurrente

etiam Festo ritus duplicis minoris : quæritur quid agendum si tota hebdomada impediatur Festis classicis aut ritus duplicis majoris?

X. Quo colore utendum est in Communione extra Missam administranda in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum?

XI. Num in Missis Votivis Præfationem propriam non habentibus legenda sit Præfatio de Officio Sanctæ Mariæ in Sabbato, quod in eisdem Missis commemorationem habet?

XII. Utrum in Festis novem Lectionum Præfationem propriam in Missa habentibus, et infra tempus Quadragesimale, aut Passionis, aut Paschale celebratis, si dicatur, juxta rubricam, tit. X, num. 2, Missa de Feria cum commemoratione Festi currentis, adhibenda sit Præfatio Temporis, an Præfatio Festi quod in Missa Feriæ commemoratur?

XIII. Quænam Præfatio adhibenda sit in Missa, Præfatione propria carente, in qua commemoratur tum Festum simplicatum et Præfatione propria gaudens, tum Feria Præfationem Temporis item propriam obtinens?

XIV. Num occurrente Festo novem Lectionum in Feria II et IV Rogationum et in Feriis Quatuor Temporum Adventus et mensis Septembris, legi possint et debeant Lectiones de Scriptura, quæ die immediate antecedenti vel sequenti fuerint impeditæ, si Festum illud novem Lectionum Lectiones proprias vel de Communi non reposcat?

XV. Et quatenus affirmative ad XIV,

1º Utrum Lectiones de Scriptura diei præcedentis, an Lectiones de Scriptura diei sequentis sint præferendæ, si ambæ fuerint impeditæ?

2º Num a sua die Lectiones de Scriptura occurrente amoveri possint ut in Feriis Homiliam habentibus Lectiones de Scriptura legi possint, ita ut, exempli gratia, si Lectiones Feriæ II infra hebdomadam III Adventus impediatur, poni possint et debeant in Feria III, et Lectiones Feriæ III in Feria IV, et ita in similibus?

XVI. Num initium alicujus Libri, si aliter poni nequeat, reponi possit et debeat in Festo novem Lectionum, quod

Lectiones revera proprias et historicas in I Nocturno habeat, prout habent utraque Cathedra et Vincula S. Petri Apostoli, Conversio S. Pauli Apostoli, Inventio S. Stephani Protomartyris et similia?

XVII. Et quatenus negative ad XVI, num idem dicendum sit de Lectionibus appropriatis, prout sunt appropriatæ in Festo Dedicacionis Basilicarum Ss. Petri et Pauli, S. Mariæ Majoris et in similibus?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurato examine perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, ad primam partem, nisi obtineatur novum Indultum; affirmative, ad secundam, juxta novas dispositiones.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam.*

Ad IV. *Affirmative, juxta novas rubricas, tit. III, num. 4.*

Ad V. *Affirmative, pro simplicatis; negative, pro abolitis.*

Ad VI. *Negative, salva tamen rubrica generali Missalis, tit. VI, de translatione Festorum.*

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Quoad primam partem, provisum per Decretum diei 22 martii 1912 ad 5 (1); quoad secundam et tertiam partem, negative.*

Ad IX. *In casu Dominica anticipetur in Sabbato, aut in alia præcedenti Feria in qua occurrit Festum ritus duplicis majoris.*

Ad X. *Utendum colore violaceo, aut albo.*

Ad XI. *Affirmative ad mentem recentium Decretorum.*

Ad XII. *Adhibeatur Præfatio Temporis, utpote propria Missæ.*

Ad XIII. *Adhibeatur Præfatio Festi simplicati et prius commemorati.*

Ad XIV. *Affirmative.*

(1) Cf. ci-dessus, p. 440.

Ad XV. *Quoad primam partem, legantur Lectiones diei præcedentis; quoad secundam partem, affirmative.*

Ad XVI. *Negative.*

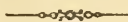
Ad XVII. *Negative.*

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit, die 19 aprilis 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*



S. CONGRÉGATION DU CONCILE

La célébration des fêtes supprimées. — Dispense du jeûne et de l'abstinence. — La procession de la Fête-Dieu.

(3 mai 1912. — *Acta A. Sedis*, III, p. 340.)

LITTERÆ CIRCA DIES FESTOS. — Plurimis ex locis pervenerunt ad hanc S. Congregationem Concilii supplices libelli, quibus instantissime postulatur ut omnes aut nonnulli dies festi de numero festivitatum sub præcepto per litteras Apostolicas diei 2 julii 1911 expuncti, in pristinum restituantur, tum ad satisfaciendum pietati fidelium id enixe expetentium, tum ob alias peculiare cujusque loci rationes. Potissimum vero supplicatum fuit ut festum Ssmi Corporis Christi celebrari possit cum solempni processione et pompa, ut antea, feria V post Dominicam Ssmæ Trinitatis, eam præsertim ob causam quod hujusmodi processionis defectum non sine animi mœrore et spirituali jactura pati videantur populi, qui eam diem specialiter solemnem habere et miro splendore celebrare consueverunt.

Porro, Ssmus Dnus N. Pius PP. X, Cui relatio de præmissis facta fuit ab infrascripto Cardinali hujus S. Congregationis Præfecto, plane cupiens ne, ex præpostera aut non recta interpretatione prædictarum litterarum, fidelium pietas ac debitus Deo cultus imminuantur; volens imo ut, quoad fieri possit, augeantur, hæc quæ sequuntur declarari, præcipi atque indulgeri mandavit :

1° Quum, perpensis temporum rerumque novarum adjunctis, Summus Pontifex nonnullos dies expunxit e numero festivitatum sub præcepto, quemadmodum non semel a Suis Decessoribus factum fuit, minime sane intellexit ut eorum dierum festivitas omnino supprimeretur : vult immo Sanctitas Sua ut iidem dies in sacris templis celebrentur non minori quam antea solemnitate, et, si fieri potest, eadem populi frequentia. Ea vero fuit et est Sanctitatis Suæ mens, ut relaxata maneat tantummodo sanctio qua fideles tenebantur iis diebus audire Sacrum et abstinere ob operibus servilibus; idque potissimum ad evitandas frequentioris præcepti transgressiones et ne forte contingeret ut, dum a multis Deus honorificatur, ab aliis non sine gravi animarum detrimento offenderetur. Præcipit itaque Eadem Sanctitas Sua omnibus et singulis animarum curam gerentibus ut ipsi, dum hæc commissis sibi gregibus significant, ne cessent eos hortari vehementer ut, iis etiam diebus, pergant suam in Deum pietatem et in Sanctos venerationem, quantum maxime poterunt, testari, præsertim per frequentiam in ecclesiis ad audienda sacra aliaque pia exercitia peragenda.

2° Quo autem Christifideles magis excitentur ad supradictos dies festos pie sancteque excolendos, vigore præsentium litterarum, conceditur omnibus locorum Ordinariis ampla facultas dispensandi cum suis subditis super lege jejunii et abstinentiæ, quoties dies abstinentiæ vel jejunio consecratus incidat in festum quod, licet præcepto non subjectum, cum debita populi frequentia devote celebratur.

3° Item, per præsentis litteras conceditur ut festum Ssmi Corporis Christi, ubi Sacrorum Antistites ita in Domino expedire censuerint, etsi præcepto non obstrictum, celebrari possit cum solemnibus processione et pompa, prout antea, feria V post Dominicam Ssmæ Trinitatis; contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria Sacræ Congregationis Concilii, die 3 maii 1912.

C. Card. GENNARI, *Præfectus*.

L. ✕ S.

O. Giorgi, *Secretarius*.

Bibliographie

A. BOUDINHON, **Le « Psalterium Breviarii Romani » et les nouvelles rubriques.** Commentaire de la Bulle « Divino afflatu ». In-12, de 92 pages, 0,80. Paris, Lethielleux. — M. Boudinhon a eu l'excellente pensée de réunir en un élégant volume les articles qu'il avait consacrés dans le *Canoniste contemporain* à la nouvelle réforme du Bréviaire. On y retrouvera les qualités habituelles de précision, d'érudition étendue et d'information sûre, qui distinguent les travaux du docte professeur de l'Institut catholique de Paris. Il étudie en cinq chapitres les raisons et la méthode de la réforme, le nouveau psautier, les autres mesures réformatrices, les nouvelles rubriques, enfin la mise en vigueur de la loi et les dispositions temporaires. On lira avec intérêt ce clair expose qui atteindra le but de l'auteur : faire « apprécier la grave et utile réforme accomplie par Pie X ». R. T.

Cardinal BONA, **Opuscula Ascetica Selecta**, In-12 de pp. xiv, 386, Fribourg-en-Brisgau, Herder. Prix : 4 fr. 15 (relié, 5 fr. 40). — Trois opuscules de choix. Le premier est « un guide sur la route du paradis ». Dans le chemin, il y a ceux qui partent, les commençants; à eux de bien purifier la conscience et d'ordonner la vie. Il y a ensuite ceux qui marchent, les avancés; pour eux on trouve d'excellents conseils et l'art de parer son âme de belles vertus naturelles et surnaturelles. Enfin, il y a ceux qui touchent au terme, les arrivants; on en donne le portrait, et on leur enseigne les moyens de se bien unir à Dieu. — Dans le second opuscule, on établit « Les principes de la vie intérieure ». Tous les chrétiens sont appelés à la vie parfaite : beaucoup s'égarer, peu arrivent à la mener. Avec l'idée de la vraie vie chrétienne, on expose la manière de la bien vivre. C'est surtout le lot des religieux, des prêtres, et des âmes d'élite; à tous il faut une lutte ardente pour les vertus. — Au troisième petit livre, on trouve « L'art de raccourcir la route du ciel ». Tous et à toutes les étapes ont à nourrir en leur âme de pieux et affectueux sentiments, et surtout à se livrer aux exercices des vertus. Pour cela on donne un riche recueil d'élévations d'âme, d'aspirations à Dieu, et d'oraisons jaculatoires, qui s'adaptent bien à tous les états de vie et d'âme, à toutes les œuvres, à tous les temps de l'année, même à toutes les rencontres du chemin. — Cette œuvre ascétique, de lecture aisée, et de bonne spiritualité, mérite d'être recommandée à toutes les âmes bonnes, surtout aux religieux, aux prêtres et aux directeurs d'âmes. ***

Saint Pie V et la défaite de l'Islamisme, par P. DESLANDRES, archiviste paléographe. In-12 de la Collection *Science*

et Religion (Les grands papes, n° 585). Prix : 0,60 fr. Paris, Bloud. — « Ce saint ne rentre guère dans l'opinion vulgaire que l'on a trop souvent sur les serviteurs de Dieu. Saint Pie V, qui est actuellement le plus récent pape canonisé, avait su merveilleusement réunir en lui la piété profonde de l'ascète et l'énergie implacable de l'homme d'action. » Il est la plus saisissante personnification de la contre réforme catholique. En quelques pages, la physionomie du grand pape se détache bien nette dans le cadre varié de ses travaux, de ses réformes et de ses vertus. R. M.

La Sainte Trinité. Lectures théologiques, par L. BERTHÉ, chanoine titulaire d'Évreux. 1 vol. in-8°. Prix : 5 frs. Paris, Bloud. — M. Berthé donne en cet ouvrage des « lectures » sur la sainte Trinité. Ce n'est pas un traité; mais tout simplement des citations bien choisies des Pères, des conciles, des grands docteurs. Les principales questions trinitaires sont ainsi proposées. Pris en lui-même, ce travail serait insuffisant pour avoir une science complète en la matière; l'auteur n'a point ce but. Mais prêtres et séminaristes y trouveront un utile complément du traité de la Sainte Trinité, dont les notions ardues se présenteront à leur esprit avec plus de relief et d'ampleur et sous une forme moins rébarbative que dans les manuels. Les laïques instruits verront s'évanouir les objections et les préjugés accumulés par l'ignorance du dogme catholique. Avec intérêt, ils se rendront compte de l'immense travail des grands esprits du passé et assurément ils en tireront profit. R. M.

Procès romain pour la cause de béatification et de canonisation du Serviteur de Dieu, le Pape Pie IX. Mémoire de Mgr CANI, postulateur de la Cause. In-8° de 200 pages, 1,50 fr. Paris, Bonne-Pressé. — Nous sommes bien en retard avec cette intéressante publication, qui est une contribution à la fois à la vie d'un saint et à l'histoire de l'Église au XIX^e siècle. Dans les causes de béatification le postulateur énonce des *positions* ou « articulations » qu'il a l'intention de prouver devant le tribunal : on a là d'ordinaire toute la vie extérieure et intérieure du Serviteur de Dieu. Ce volume n'est autre chose que la traduction « autorisée » des positions de Mgr Cani, pour la béatification de Pie IX. L'ouvrage selon l'usage est divisé en deux parties : d'abord, un abrégé de la vie de Pie IX; puis, l'exposé des vertus pratiquées par lui jusqu'à l'héroïsme. Il y a quelques vues sur l'attitude de Pie IX au début de son pontificat et sur l'action de son Secrétaire d'État, Antonelli, dont la discussion serait intéressante. R. M.

Qui sommes-nous? par l'abbé TH. MOREUX. In-8° de 104 pages. Illustrations de l'auteur. Prix : 1 fr.; port : 0,15 fr.; relié : 1,50 fr.; port : 0,20 fr. Paris, Bonne-Pressé, 5, rue Bayard. — Après son ouvrage « *D'où venons-nous?* » où il a examiné les

théories cosmogoniques et la doctrine de l'évolution, M. l'abbé Moreux traite les problèmes de notre origine. « L'âme a été créée par Dieu ; mais pourquoi notre corps ne dériverait-il pas d'un mammifère déjà évolué, du singe par exemple?... La science peut-elle, à ce sujet, nous fournir des preuves sans réplique? » Et, après une incursion dans le domaine de la physiologie, il étudie l'unité de l'espèce humaine, les différences entre l'homme et le singe, l'époque de l'apparition de l'homme, les mésaventures de l'homme tertiaire, l'homme dans la préhistoire. Cette étude, appuyée sur de nombreuses et longues citations de savants paléontologistes et géologues, il la présente dans un style alerte, avec humour souvent et avec raison. L'ouvrage est bien illustré. On aimerait seulement trouver les références des citations ; le travail de l'apologie en serait facilité.

R. M.

Notes d'un curé de campagne, par l'abbé Joseph BLANC. In-12 de 232 pages. Prix : 0.75 fr. ; port en sus, 0,15 fr. Bonne-Pressé, Paris. — Pages intéressantes qui essaient de donner une idée de ce qu'est la vie d'un curé de campagne. Bien peu se rendent compte de ce très laborieux apostolat, des dures épreuves qu'on y rencontre. Et pourtant c'est en toute vérité que l'auteur peut dire : « Quand je relis les pages de mon journal je les trouve non pas exagérées, mais trop atténuées. » A signaler en particulier ce qui est dit des dangers de l'isolement, des remèdes qui sont proposés ; de l'apostolat par les œuvres sociales et de l'utilité de l'*Action populaire* ; de la nécessité d'établir, de maintenir le contact avec les fidèles.

R. M.

Méditations pour tous les jours de l'année sur les Évangiles du dimanche, d'après saint Thomas d'Aquin et saint Augustin. 2 vol. in-16 de 400 et 340 pages, par le P. ROGER DES FOURNIELS. Bonne-Pressé. Prix : 2 frs. port 0,30 fr. Paris. — Dans ces volumes, l'évangile du dimanche est commenté pour chaque jour de la semaine. Les méditations sont courtes, généralement bien proposées, et il sera facile à chacun de les préciser pour son application personnelle. Les sujets, cela va de soi, sont pratiques, en particulier ce qui est dit de la communion fréquente et quotidienne ; sur ce dernier point, à propos des conditions requises pour la réception quotidienne de l'Eucharistie, n'aurait-il pas été nécessaire d'expliquer avec plus de précision les textes de saint Augustin et surtout de saint Thomas que l'on cite et qui facilement seraient mal interprétés? « Comme la plupart sont empêchés d'avoir cette dévotion par l'imperfection de leurs dispositions corporelles ou spirituelles, il n'est pas à propos que tout le monde reçoive tous les jours ce sacrement. » Combien trouveront là une excuse, un mauvais prétexte à négliger la communion quotidienne! Légère tache dans des pages pleines d'une piété substantielle et savoureuse!

R. M.

Conférences à la jeunesse des écoles, par le chan. VANDEPITTE. 3 vol. in-12 de pp. 234-209-246. Paris, Téqui, 1911. Prix : 2 frs. le volume. — Les grandes vérités du salut, les devoirs envers Dieu, envers le prochain et envers nous-mêmes font l'objet d'une soixantaine de conférences d'environ dix pages chacune. Plus d'une de ces conférences, comme celle sur les Congrégations de la sainte Vierge, servirait aisément de canevas à une causerie développée. L'auteur guide les jeunes gens des deux sexes dans les sentiers les plus battus et les plus sûrs de la vie chrétienne. Il leur apprend à sanctifier leurs actions de chaque jour, les repas, les récréations etc...

Espana Eucharistica. — Tradiciones eucaristicas españolas, por el R. P. EUSTAQUIO UGARTE DE ERCILLA, S. J. In-4° de pp. 365. Madrid, bureaux de *Razon y Fé*. Prix : 5 frs. — Ce livre a été inspiré par le Congrès Eucharistique de Madrid qui fut grandiose, et à coup sûr, n'a pas été sans fruit. L'auteur y recherche, y collige, y ordonne et classe tous les faits et toutes les traditions eucharistiques de son pays, si plein de foi. De belles photographies çà et là, des cartes géographiques, marquant les points sanctifiés, en rendent la lecture agréable et même savoureuse. L'ouvrage intéressera l'étranger si peu au courant de ces traditions eucharistiques. Il ne manque pas d'intérêt et d'utilité pour les Espagnols eux-mêmes, qui y trouveront des regains de foi au surnaturel, et d'amour pour leur noble pays. C. FL.

I. **Sur la vocation sacerdotale**, par M. BONATHO, directeur d'École théologique. In-8° de 80 pages, franco 1,10 fr. Turgis, 55, rue Saint-Placide, Paris. — II. **Notion traditionnelle de la vocation sacerdotale.** Lettre à un Supérieur de Grand Séminaire, par Pierre BOUVIER, prêtre. In-12 de p. 75, 1 fr. Paris, Lethielleux.

I. M. Bonatho a réuni en brochure les articles qu'il fit paraître, il y a quelques mois, dans le *Memento*. Ce travail veut être la réfutation, point par point, du livre de M. Lahitton, *la Vocation sacerdotale*. Abondance de matériaux, arguments ordonnés suivant la méthode d'une thèse de théologie, discussions serrées et souvent solides, voilà les qualités de l'ouvrage. Malheureusement la prolixité, voulue par l'auteur, fatigue parfois l'esprit, sans ajouter toujours à la lumière.

II. M. Bouvier développe dans cette brochure les idées qu'il s'était contenté d'indiquer dans le *Recrutement sacerdotal* (15 juin 1901) et dans les *Études* (10 déc. 1909). Dans la première partie, il expose d'une manière intéressante et très utile ce qu'il faut penser de l'attrait surnaturel et *perceptible* à la vie sacerdotale ; avec raison il affirme que ce n'est point un signe nécessaire de vocation. Puis, dans la seconde partie, il montre, avec impartialité,

les avantages de la nouvelle théorie qui réserve exclusivement le terme vocation à l'appel de l'évêque; il répond aux objections faites à la terminologie ordinaire et conclut qu'il faut s'en tenir à l'usage, en distinguant la vocation *interne*, ou simplement *vocation*, de la vocation *externe* désignée par le nom d'*appel*. On peut louer dans cet opuscule un grand esprit de conciliation, la limpidité et l'exactitude de la doctrine.

R. M.

Publications nouvelles

BOUDINHON. *Le Psalterium Breviarii Romani et les nouvelles rubriques*. Petit in-12 de pp. 92. Paris, Lethielleux. Prix : 0 fr. 80.

BRUNETEAU. *Les tentations du jeune homme*. In-12 de pp. 370. Paris, Lethielleux, 1912. Prix : 3 fr. 50.

CAMPANA. *Marie dans le dogme catholique*. Traduction française par le R. P. Viel O. P. tome 1. — In-12 de pp. viii-413. Montréjeau (Haute-Garonne) Soubiron-Cardeilhac.

CHARRUAU J. *Vendéenne*. In-12 de pp. xiv-271. Paris, Téqui, 1912. Prix : 2 fr.

COPPIN C.S.S.R. *La vocation au mariage, au célibat, à la vie religieuse*. 2^e édit. in-12 de pp. vii-389. Paris, Téqui, 1912. Prix : 3 fr. 50.

DEMORE. *La vraie politesse*. In-12 de pp. ix-226, nouvelle édition. Paris, Téqui, 1912. Prix : 2 fr.

DUPLESSY. *Le pain évangélique*; tome II, du Carême à la Saint-Pierre. In-12 de pp. 248. Paris, Téqui, 1912. Prix : 2 fr.

FELICIANUS et SOUARN. *De confessariis religiosarum*, in-16 de pp. 86. Paris, Gabalda, 1912.

FERRERES S. J. *La prima comunione dei fanciulli*. Traduction de l'espagnol en italien par Stradelli. Broch. in-12 de pp. 66. Turin, Berruti, 1912. Prix : 0 fr. 40.

GAMBER. *Le discours de Jésus sur la montagne*, in-12 de pp. 166. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr.

GELLÉ. *La grâce à dix ans*. Essai de discernement et d'éducation de la grâce chez les jeunes enfants. In-12 de pp. 231. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 3 fr.

HILGERS S. J. *Livre d'or du Cœur de Jésus*. In-32 de pp. xii-252. Paris, Lethielleux. Prix : 1 fr. 25.

LECORNU. *Le mystère d'amour*, considerations sur la sainte Eucharistie. In-12 de pp. viii-391. Paris, Téqui, 1912. Prix : 3 fr. 50.

MOLLAT. *Les papes d'Avignon*. In-12 de pp. xv-523. Paris, Gabalda, 1912. Prix : 3 fr. 50.

MONIN. *De curia romana*; ejus historia ac hodierna disciplina in-8 de xx 3 4. Louvain, Van Linthout, 1912. Prix : 5 fr.

NEWMAN. *Le rêve de Géronte*. Traduction française par l'abbé Lebourg in-8 de pp. xv-64. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 1 fr.

RENARD. *Pensées choisies du P. de Ponlevoy*. In-16 de pp. viii-364. Paris, Téqui, 1912. Prix : 1 fr.

RUTTEN O. P. *Petit manuel d'études sociales*. 2^e édition, in-12 de pp. 170. Gand, Het Volk, rue du Lac, 16.

Les gérants : Établissements CASTERMAN, Soc. An.

La Constitution « *Divino afflatu* »

ET LES NOUVELLES RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ROMAIN (1)

CHAPITRE XII

DES FÊTES DE LA DÉDICACE ET DU TITULAIRE DE L'ÉGLISE ET DES PATRONS.

Nature de la fête de la dédicace. — Anniversaire de la dédicace et fête du titulaire de l'église cathédrale. — Réguliers. — Dedicace de la basilique de Saint-Jean de Latran. — Fête de la Transfiguration. — Réguliers qui ont rit particulier. — Fête du Patron principal du lieu, ou de la ville, ou du diocèse, ou de la province, ou de la nation. — Qui doit la célébrer et comment? — Patron de la paroisse. — Patrons spéciaux. — Différence entre la fête du titulaire et celle du patron. — Occurrence et concurrence de deux anniversaires de dédicace.

1. Il a paru opportun de résumer dans un titre spécial (2) des nouvelles rubriques tout ce qui concernait la célébration de l'anniversaire de la dédicace et de la fête du titulaire, soit de l'église cathédrale, soit de la basilique papale de Saint-Jean de Latran; on y a ajouté les règles concernant les fêtes des patrons. Tout le monde sera satisfait de trouver résumées en quelques lignes et mises en harmonie avec le nouveau droit, les décisions éparses de la S. Congrégation. Ce titre n'est pas seulement un résumé du droit en vigueur, il le précise et le modifie sur quelques points que nous signalerons. Cette matière intéresse à la fois le bréviaire et le missel: aussi a-t-on placé ce titre comme pour diviser les rubriques concernant l'office de celles qui ont trait à la messe. On aurait pu, il est vrai, le reporter après le titre XII, comme on l'a fait pour les rubriques générales concernant la commémoration des morts.

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, pp. 120, 133, 197, 261, 389.

(2) Tit IX.

I. **Dédicace et Titulaire.** — 2. Le texte nous rappelle tout d'abord la nature spéciale de la fête de la dédicace. Telle qu'on la célèbre aujourd'hui, elle est une fête du Seigneur. On n'emprunte plus, en effet, l'office du titulaire, sauf pour certaines dédicaces anciennes. Pour celles-ci, d'ailleurs, la nature même de la fête a changé, elle a en réalité le titulaire pour objet, et, Notre-Dame des Neiges excepté, elle fait abstraction de l'église qui lui a donné lieu. *Festum (1) Dedicacionis cujuslibet ecclesie est semper primarium et festum Domini.* La nouvelle rubrique tranche ainsi une difficulté qui avait été soulevée ces dernières années au sujet de la dignité personnelle de la fête de la Dédicace. Un décret général (2) avait bien déclaré qu'elle était une fête du Seigneur, mais ce principe n'avait pas encore pris place dans les rubriques, désormais cette lacune est comblée.

3. En outre, le décret général 3881 avait décidé (3) : *Anniversarium vero Dedicacionis ecclesie non propriae, uti secundarium habendum esse, et si cum aliis quibuscumque festis occurrat vel concurrat, servandas esse rubricas et decretum generale super primariis et secundariis festis.* Le sens de cette phrase était suffisamment clair. Tout au plus pouvait-on hésiter sur les termes *ecclesie non propriae*. Fallait-il les interpréter strictement, et les limiter à l'église à laquelle on était canoniquement attaché par un bénéfice, quasi-bénéfice, office ou fonction ecclésiastique (4)? Devait-on, au contraire, les étendre à toute église propre dans le sens plus large donné à ces termes par le décret 3863 (5)? Dans ce dernier cas, non seu-

(1) Tit ix, n. 1.

(2) S. R. C. *Anniversarii Dedicacionis Ecclesie*, 4 février 1896, 3881¹.

(3). Ad III.

(4) Dans le sens déterminé au chapitre X, n. 30, sq., p. 408 sq.

(5) *Ecclesia propria est, aut ratione beneficii, aut ratione subjectionis.*
Décret gén., 9 juillet 1895, 3863².

lement l'église à laquelle il est canoniquement attaché, mais encore, *ratione subjectionis*, l'église cathédrale sont pour chacun des clercs du diocèse *église propre*. Il semblait bien que telle était la pensée de la S. Congrégation, si l'on pèse soigneusement les termes du décret que nous venons de citer (1). Il a pour objet précisément de régler la célébration de la fête du patron, de la dédicace et du titulaire : c'est donc à lui, de préférence à tout autre, qu'il faut s'en tenir sur ce point. Or il dit expressément : *Anniversarium vero dedicationis ecclesie... ab omni clero recolatur, qui ad eandem ecclesiam, uti superius dictum est, utpote propriam pertinet; c'est-à-dire aut ratione beneficii, aut ratione subjectionis, ADEO UT... recolendus sit etiam titulus cathedralis ecclesie AB UNIVERSO CLERO TOTIUS DIOECESIS* (2)... C'était suffisamment indiquer que pour la dédicace, comme pour le titulaire, tout le clergé du diocèse devait considérer l'église cathédrale comme *église propre. ratione subjectionis*.

4. Sur le fait de la célébration et du rite de l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale tout le monde fut d'accord et interpréta bien les décrets : mais pour la qualité de primaire ou de secondaire de l'anniversaire de la dédicace, la plupart des commentateurs (3) crurent devoir interpréter dans un sens plus strict les termes *ecclesie propriae anniversarium*, et *ecclesie non propriae* du décret 3881²⁻³, et les restreignirent à l'église tout-à-fait propre *ratione beneficii*, ce qui était d'ailleurs indiqué par le rapprochement établi par le texte entre la dédicace et la fête du patron du lieu (4). On enseigna donc que la dédicace

(1) S. R. C. Cit. *Decretum generale celebrationis festorum patroni loci, dedicationis ac tituli ecclesie*, 9 juillet 1895, 3863.

(2) *Ibid.*, ad II.

(3) Et moi-même en particulier. Cf. *N. R. Th.*, 1910, t. XLII, p. 477, note 1 ; et *Rev. Théol. Franç.*, 1901, t. VI, p. 597.

(4) Il eut été, en effet, superflu de discuter sur la question de savoir si la

de l'église cathédrale était fête secondaire pour ceux qui n'étaient pas *de gremio*.

5. Le décret 3863³ envisageait en outre l'hypothèse où tout le clergé d'un diocèse ou tous les membres d'un institut auraient obtenu un indult permettant de célébrer le même jour la dédicace de toutes les églises : il déterminait que, dans ce cas, la fête serait célébrée dans toutes les églises du diocèse ou de l'institut, consacrées ou non, *cujuscumque particularis alterius ecclesiae dedicationis festo omisso*. Cette dernière clause visait dans sa généralité la fête de la dédicace de l'église propre, comme celle de l'église cathédrale. On demanda à la S. Congrégation si, dans cette hypothèse de l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises, cette fête était secondaire pour les églises non consacrées : la S. Congrégation répondit affirmativement (1). Jusque là tout était cohérent et ces diverses réponses s'harmonisaient entre elles.

fête du patron l'emporterait sur l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale : il n'y avait aucun doute possible. Tandis que le décret 3881 reconnaissait qu'en droit la fête de la dédicace aurait dû l'emporter sur la fête du patron du lieu, mais permettait de lui préférer celle-ci, à cause de la fériation, ce décret montrait que l'anniversaire de la dédicace de l'église propre en question était celui de l'église *du lieu*. Par suite, il était logique de conclure : par anniversaire de l'église *non propria* qui était secondaire on devait entendre aussi celui de l'église cathédrale.

(1) S. R. C. *Decretum*, 4 mars 1901, ad III, *N. R. Th.*, 1901, t. xxxiii, p. 428 ; *Rev. Théol. Franç.*, 1901, t. vi, p. 594. Je pense que cette réponse garde encore sa valeur théorique ; mais en pratique, comme les églises non consacrées célèbrent ce jour-là, dans l'hypothèse, l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale, qui est pour tous les clercs du diocèse, église propre, *ratione subjectionis*, la dédicace sera fête primaire pour tous, et le décret du 4 mars ad III est pratiquement abrogé. Il n'y aurait à en tenir compte que si quelque institut avait obtenu la faculté de célébrer à jour fixe la dédicace des églises de l'Institut, et à un autre jour celle de l'église cathédrale. Dans ce cas, la dédicace des églises de l'institut ne serait fête primaire que pour les églises consacrées. — Un liturgiste averti et mieux inspiré d'ordinaire veut essayer de prouver qu'il n'y a pas contradiction entre le décret du 4 mars 1901 et celui du 16 février 1910, dont nous allons parler tout à

6. Quelques auteurs cependant ne voulaient pas admettre qu'une même fête, ayant le même objet, pût être à la fois primaire et secondaire. Ni en fait, ni en droit, nous ne pouvons comprendre et admettre leur répugnance, car une fête ne doit pas être considérée seulement dans son objet, mais encore dans ses rapports avec le lieu ou l'église où on la célèbre, et surtout dans les personnes qui la célèbrent, et dans les modalités de sa célébration. Pour employer le langage scolastique nous dirions que la fête peut-être considérée *objective, relative quoad modum seu ritum*, et *subjective*. C'est l'objet qui spécifie la fête et elle reste la même, tant que l'objet ne varie pas. Saint Antoine, par exemple, est du rite double dans le calendrier universel : sa fête est double de 1^{re} classe avec octave dans les diocèses où le saint est titulaire de l'église cathédrale ; les réguliers du rite romain habitant le diocèse étaient naguère tenus de la célébrer sous ce même rite de 1^{re} classe mais sans octave. La fête n'était-elle pas la même, la fête de saint Antoine, bien que *relative* et *quoad ritum* et *subjective*, il y eût des différences et des distinctions réelles ? Pas plus que, sous des rites

l'heure. Pour cela, on nous fait remarquer que ni le décret 3881, ni celui du 4 mars 1901 ne disaient *anniversarium dedicationis alienæ ecclesiæ vere secundarium esse, sed uti secundarium habendum, quæ locutio in casu æquivalet minus proprio* (*Ephemerides liturgicæ*, 1910, t. xxiv, p. 534.) Si je comprends sa pensée, l'auteur veut dire que l'on a mal entendu la S. Congrégation en interprétant *uti secundarium habendum* dans le sens de *secundarium esse*. Si cet argument avait quelque valeur, il n'y aurait encore aucune fête primaire ni aucune fête secondaire, mais seulement des fêtes *plus* ou *minus propria*. En effet, dans le décret général 3808, du 27 juin-2 juillet 1893, nous lisons seulement : *Fiat catalogus festorum quæ uti primaria vel secundaria retinenda sunt*. Et le catalogue promulgué par le décret général 3810 porte en effet ce titre, et la nouvelle rubrique promulguée par le décret *Cum ob reductionem* dit encore (p. 229) : *...quæ uti primaria vel secundaria sint retinenda*. Ce qui n'empêche pas qu'ensuite en tête des tableaux il y a *Festa primaria, festa secundaria*. Il vaut mieux avouer que la S. Congrégation a changé d'opinion.

divers, à des titres différents et célébrée par des clercs distincts, la fête de saint Antoine ne cessait d'être identique à elle-même à cause de l'identité de son objet, l'anniversaire de la dédicace ne cesserait d'être la même fête, si elle était primaire ici et secondaire là, alors même qu'il s'agirait de la dédicace de la même église. Nous avons un autre exemple dans la fête du Sacré-Cœur. C'est toujours la même fête du Sacré-Cœur, secondaire dans le calendrier universel, et primaire là où le Sacré-Cœur est titulaire. Nous ne saurions avoir moins de difficulté à admettre qu'une même fête puisse, sans changer d'objet, être d'un rite différent suivant les églises, qu'à admettre qu'elle peut être, suivant le cas, primaire ou secondaire (1).

(1) Sans doute par sa notion même la qualité de primaire a, avec la fête, une corrélation plus intime que le rite : mais à bien considérer les choses, l'un et l'autre sont accidentels ; et quoique certaines fêtes soient primaires *per se* et d'autres secondaires *per se*, ces dernières peuvent *per accidens* devenir primaires, si elles sont titulaires ou patronales. J'admets que la réciproque n'est pas vraie pour les fêtes primaires *per se*, qui ne peuvent devenir secondaires *per accidens*, sauf dans le cas qui nous occupe. La fête primaire est, en effet, la fête principale d'un saint, ou celle d'un des mystères principaux de Notre-Seigneur : on comprend qu'une fête, secondaire en elle-même, puisse, en raison de sa qualité de titulaire ou de patronale, devenir primaire sous ce rapport ; par contre, on ne voit pas comment une fête primaire pourrait perdre sa qualité et devenir secondaire. Seule, la fête de la dédicace peut devenir secondaire, non en raison de son objet formel, mais par son objet matériel et les diverses relations que peuvent avoir avec ce dernier ceux qui célèbrent la fête. J'entends par objet formel l'objet propre et immédiat de la dédicace, qui est la consécration d'un lieu spécialement destiné à l'exercice public du culte divin, l'objet matériel sera l'application de ce rite consécatoire à telle église déterminée ou consacrée elle-même, et l'objet formel médiat est Dieu considéré comme fin et but du culte. C'est pour cette dernière raison et aussi parce que la consécration est un acte du culte de latrie que la dédicace est *festum Domini*. Par son objet formel médiat et immédiat elle est fête primaire : elle l'est encore historiquement, car les dédicaces furent, après les anniversaires des martyrs, les premières fêtes célébrées. Mais en raison de son objet matériel, la dédicace est œuvre primaire *per se*, car elle dit essentiellement et *per se* relation au lieu consacré. Cependant le lieu consacré lui-même a des rapports plus ou moins directs

7. La S. Congrégation toutefois donna raison à ces auteurs, sinon aux preuves par lesquelles ils essayaient de démontrer leur thèse. A la question : *Utrum festum dedicationis ecclesie cathedralis cum sua octava, extra ipsam cathedralem, sit aestimandum tanquam festum primum, an vero ceu festum secundarium?* elle répondit : *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secundam, juxta decretum generale n. 3863, Celebrationis festorum patroni loci, dedicationis ac tituli ecclesie, diei 9 julii 1895, ad II et III, ubi ecclesia cathedralis dicitur omnibus e clero propria aut ratione beneficii, aut ratione subjectionis, etiam pro regularibus* (1). Cette réponse nous aide à bien saisir l'intention de la rubrique, lorsque celle-ci nous déclare que la fête de la dédicace de n'importe quelle église est toujours primaire et fête du Seigneur. C'est là une sorte de principe qui doit s'appliquer au moins à toutes les dédicaces dont la célébration est prescrite par la nouvelle rubrique, c'est-à-dire outre celle de l'église propre, qui n'est pas positivement indiquée, la dédicace de la cathédrale et celle de Saint-Jean de Latran.

8. *Anniversarium* (2) *dedicationis ecclesie cathedralis et festum titolare ejusdem celebranda sunt sub ritu duplici I classis cum octava per totam diocesim ab universo clero sæculari et etiam regulari kalendarium diocesanum adhibente.* Auparavant il y avait une différence entre la fête du titulaire et celle de la dédicace de l'église cathédrale. La première était célébrée par le clergé séculier et régulier de tout le diocèse sous le rite de 1^{re} classe, mais

avec ceux qui célèbrent la dédicace, et, à ce titre, cette fête peut être plus ou moins importante et ainsi de primaire *per se* devenir secondaire *per accidens*.

(1) S. R. C. *Romana*, 16 février 1910, ad III; *N. R. Th.*, t. XLII, 1910 p. 476.

(2) *Tit.* I, n. 2.

tandis que le clergé séculier faisait l'octave, les réguliers, même ceux qui suivaient le calendrier diocésain, omettaient l'octave (1). L'anniversaire de la dédicace était célébrée avec 1^{re} classe par le clergé séculier, avec octave dans la ville épiscopale, sans octave au dehors. Seuls, les réguliers de la ville épiscopale la célébraient sous le rite de 2^e classe, sans octave (2). Cette distinction avait, quoiqu'on en ait dit, sa raison d'être et de solides fondements historiques et canoniques. Dans un but de simplification sans doute, car nous ne voyons pas d'autre motif (3), la nouvelle rubrique unifie la célébration des deux fêtes. Toutes deux seront célébrées sous le rit de 1^{re} classe avec octave pour tous ceux, séculiers ou réguliers, qui suivent le calendrier diocésain, dans toute l'étendue du diocèse. Il n'y a donc plus lieu de distinguer sur ce point entre séculiers et réguliers, entre la ville épiscopale et le reste du diocèse. Les réguliers habitant le diocèse, qui ont un calendrier propre, qu'ils soient dans la ville épiscopale ou en dehors, exempts ou non, célébreront les deux fêtes sous le rite de 1^{re} classe, mais sans octave : *A regularibus vero utriusque sexus in eadem dioecesi commorantibus ac proprium kalendarium habentibus, pariter sub ritu duplici I classis, absque tamen octava.*

9. En général, le droit canon distingue les *réguliers* proprement dits, ou membres des Ordres à vœux solennels, des *religieux*, qui composent les congrégations ou instituts à

(1) S. R. C. Cit, *Decret.* 3863².

(2) *Ibid.* iv.

(3) L'église cathédrale n'est pas plus qu'elle ne l'était auparavant, l'église propre des réguliers, si ce n'est *ratione subjectionis* ou *reverentiæ canonicæ*. Remarquons toutefois que les religieux exempts ont tous, en fait, un calendrier propre; un certain nombre de congrégations non exemptes ont aussi leur calendrier : en fait, sinon en droit, les religieux qui ont le calendrier diocésain sont sous la juridiction de l'Ordinaire, comme les prêtres séculiers. On ne voyait donc pas la nécessité de maintenir entre eux une distinction dans la célébration de la dédicace et du titulaire de l'Église cathédrale.

vœux simples. Le terme de régulier, employé par notre rubrique, conformément aux anciens décrets, n'a pas ici le sens strict de régulier à vœux solennels, mais s'applique à tous les religieux. Il a été employé sans doute à dessein, pour indiquer que si la loi atteint les réguliers, elle concerne *a fortiori* les instituts à vœux simples. Elle ne s'applique toutefois qu'aux religieux qui suivent le rit romain. Si les rites particuliers avaient dû être compris dans la loi, la rubrique aurait ajouté, comme elle l'a fait au numéro suivant : *etiam ab illis qui peculiarem ritum sequuntur*. Ces derniers trouveront dans leurs propres rubriques les directions à suivre pour la célébration des offices diocésains.

10. *Cum sacrosancta Lateranensis Archibasilica omnium ecclesiarum Urbis et Orbis sit mater et caput, tum ipsius dedicationis anniversarium, tum festum Transfigurationis Domini, quod præter magnam Resurrectionis Dominicæ solemnitatem, tanquam titolare ab ipsa recoli solet ab universo clero tam sæculari quam regulari, etiam ab illis qui peculiarem ritum sequuntur sub ritu duplici II classis deinceps celebrabitur* (1). Pour la même raison que l'église cathédrale, la basilique patriarcale de Saint-Jean de Latran est, *ratione subjectionis* église propre de tous les fidèles du rit latin. On avait donc songé à imposer l'office de son titulaire et l'anniversaire de sa dédicace sous le rite de 1^{re} classe, comme le titulaire et la dédicace de l'église cathédrale (2). On s'est contenté d'élever au rite de 2^e classe la fête célébrée comme titulaire ainsi que la dédicace, afin de ne pas trop multiplier les fêtes de 1^{re} classe, et afin de ne pas supprimer entièrement la commémoration de saint Sixte et compagnons et de saint Théodore.

11. On sera moins surpris de l'extension de ces fêtes aux

(1) Tit. ix, n. 3.

(2) Mgr Piacenza, *Ephemerides liturgicæ*, 1912, t. xxvi, p. 102.

divers rites latins, que de la forme donnée à cet acte. Jusqu'ici, en effet, lorsque une extension de cette nature avait lieu, elle était prescrite ou par décret particulier adressé au rite qui devait bénéficier de l'extension, ou, s'il s'agissait d'un précepte général adressé à tous les rites, par lettres apostoliques en forme de bref. Les rubriques actuelles et la constitution *Divino afflatu* sont exclusivement données pour les églises qui sont astreintes à la récitation du bréviaire romain : on ne saurait donc y chercher une loi pour les églises autres que celles du rit romain. Nous croyons, par suite, que c'est plutôt comme déclaration de principe et pour le complément doctrinal de ce titre que la disposition concernant les autres rites se trouve rappelée ici. Il ne serait donc pas surprenant qu'un acte pontifical d'une portée plus générale ne vienne la promulguer avant la fin de l'année (1).

12. Quoi qu'il en soit, lorsque l'acte en question aura donné force de loi dans chaque rite, si besoin est, à la disposition indiquée par les rubriques, on devra, là où elles n'auraient pas un rite supérieur, donner à ces deux fêtes de la Transfiguration et de la Dédicace de la basilique du Sauveur au Latran (9 novembre) un rang équivalent à la 2^e classe dans le rit romain. Il n'est pas toujours aisé de faire concorder les degrés ou rites des fêtes de deux liturgies différentes, surtout s'il n'y a pas corrélation parfaite de degré à degré. Il est inutile de passer en revue ces divers rites : il ne manque pas dans chacun d'eux des hommes compétents pour faire cette adaptation. Disons seulement, pour nos lecteurs moins familiarisés avec ces questions, que le moyen le plus simple de procéder sans crainte d'erreur est

(1) Dans ce cas chacun des intéressés aura à examiner si, et dans quelle mesure, il se trouve atteint : et ce qu'il y aurait lieu de faire pour se conformer au précepte que le document pontifical contiendrait. Il n'est pas possible d'entrer dans le détail sur ce point, chaque rit ayant des privilèges particuliers, qui appellent des clauses déroatoires diverses.

de comparer moins les degrés que les fêtes elles-mêmes. Si, par exemple, je désire savoir quel est l'équivalent du double de 2^e classe romain dans le rit cistercien, je prendrai les fêtes de 2^e classe obligatoires de tout temps pour l'Église universelle, comme les fêtes principales des Apôtres, et ayant constaté qu'elles sont toutes marquées sous le rite majeur de deux messes dans le calendrier cistercien, j'en conclurai que ce rite est l'équivalent du double de 2^e classe du calendrier romain. Peu importe d'ailleurs que tandis que ce rite de 2^e classe n'a dans les rubriques romaines qu'un seul degré plus solennel au dessus de lui, il se trouve qu'aux dessus des fêtes majeures de deux messes il y a encore deux degrés dans le bréviaire cistercien. Cela prouve simplement qu'il n'y a pas concordance parfaite de degré à degré entre les deux rites. Avec le même procédé on prouverait que le double de 2^e classe romain correspond au double majeur prémontré, au *Totum duplex* dominicain etc., et non au *Triplex* de 2^e classe prémontré, ni à la 2^e classe dominicaine (1).

II. **Fêtes des patrons.** — 12. *Festum* (2) *patroni principalis oppidi, vel civitatis, vel diœcesis, vel provinciae, vel nationis, clerus sæcularis, et regularis* (3) *ibi degens et kalendarium diœcesanum sequens, sub ritu duplici I classis cum octava celebrabit.* La rubrique détermine

(1) En examinant les calendriers, on voit dès lors que les Cisterciens célébrant déjà la Transfiguration et la Dédicace du Sauveur sous le rite MM. maj. seront d'avance en règle et n'auront rien à changer. Les Prémontrés n'auront rien à changer pour la Transfiguration, qui est *Tripl. min. 5^e cl.*, mais devront célébrer la Dédicace du Sauveur qu'ils n'ont pas, au moins dans le calendrier un peu ancien que j'ai pu consulter. Les Dominicains seront en règle pour la Transfiguration, mais devront élever le rite de la Dédicace, qui est seulement *double*. Les Bénédictins qui suivent le bréviaire monastique de Paul V ont les mêmes degrés de fêtes que le rit romain.

(2) Tit. ix, n. 4.

(3) Les mots *regularis* ici, et *regulares* un peu plus bas, sont pris dans l'acception qui a été expliquée au n^o 9.

ensuite de quelle façon on doit célébrer la fête du patron ou les fêtes des patrons. Elle ne change rien à l'obligation elle-même de célébrer ces fêtes, ni même au rite, qui est comme par le passé de 1^{re} classe sans octave. Mais tandis qu'auparavant les religieux sans distinction ne célébraient pas l'octave, il est spécifié, comme pour le titulaire et l'anniversaire de la dédicace de la cathédrale, que les réguliers qui suivent le calendrier diocésain, se conformeront en tout au clergé séculier. Quant aux religieux demeurant dans le diocèse, qui ont un calendrier particulier ils célébreront la fête sous le même rite, mais sans octave. *Regulares vero ibidem commorantes, dit la rubrique, et kalendarium proprium habentes, idem festum, quamvis feriatum nunquam fuerit, eodem ritu celebrabunt, absque tamen octava.* Le seul point nouveau dans cette dernière rubrique est la clause *quamvis feriatum nunquam fuerit*. Elle est motivée par le changement de droit amené par le *Motu Proprio* du 2 juillet 1911, *Supremi disciplinæ* (1) : désormais, en effet, les fêtes patronales n'étant plus chômées de droit (2), on ne pouvait pas s'en tenir à la règle pratique donnée par la S. Congrégation en ces termes : *Regulares tenentur ad celebranda patronorum festa quæ cum feriatiione recoluntur* (3). Si elle devait être observée, les réguliers ne célébreraient plus la fête d'aucun patron ; il faudrait désormais formuler ainsi la règle : Les religieux sont tenus de célébrer la fête des patrons qui devraient être chômées d'après le droit antérieur au *Motu proprio* du 2 juillet 1911.

13. Il ne paraît pas, en effet, que la nouvelle rubrique apporte d'autres changements au droit ancien que ceux que

(1) *N. R. Th.*, 1911, t. XLIII, p. 529.

(2) Boudinhon, *Le Psalterium Breviarium romani*, p. 72.

(3) S. R. C. *Ord. Minor. Capuccin, S. Francisci*, 10 juillet 1896, 3925, III^a; *Ord. Minor. Prov. Apuliæ*, 16 févr. 1906, IV, *N. R. Th.*, 1906, t. XXXVIII, p. 625.

nous venons de signaler, concernant la fériation qui n'est plus requise, et les réguliers qui suivent le calendrier diocésain. On a cru voir dans l'énumération par la rubrique des patrons du lieu, de la ville, du diocèse, etc., l'établissement d'une obligation nouvelle pour les réguliers d'en célébrer la fête. Rien ne paraît autoriser ce sentiment. La rubrique, au contraire, dit que l'on célébrera la fête du patron *principal du lieu, ou de la cité, ou du diocèse, ou de la Province, ou de la nation* et non qu'on doit fêter *les patrons principaux du lieu, ET de la ville, ET du diocèse, etc.* Sur ce point il faut continuer à observer le décret général 3863¹, et les décrets ou indults antérieurs (1), que le nouveau texte n'abroge pas, auxquels il fait, au contraire, clairement allusion. Par suite, la fête du patron du diocèse ne sera célébrée avec le privilège et le rite réservé au patron principal, que dans les endroits qui n'ont pas de patron local particulier. Les religieux (ni les séculiers) (2) ne seront nullement tenus de célébrer l'un et l'autre, mais seulement l'un des deux : *Festum præcipui patroni loci, vel diœcesis, SI PARTICULARIS NON HABETUR, celebrandum esse ab omnibus et singulis de clero, ad horas canonicas obligatis, qui eodem in loco degunt, sub ritu, etc* (3). On ne célébrera donc la fête du patron du diocèse, comme tel, que dans les lieux ou les villes qui n'auront pas de patron particulier.

14. Rien n'est changé pour les lieux qui ont plusieurs patrons *æque principales* ; séculiers et réguliers les célébreront, comme il a été dit pour le patron unique, sous le

(1) Voir *N. R. Th.*, 1909, t. xli, p. 417.

(2) Les séculiers et les religieux qui suivent le calendrier diocésain devraient toutefois célébrer la fête du patron du diocèse, si elle était inscrite au calendrier autrement que comme patron.

(3) *S. R. C. Decret. gen.*, 9 juillet 1895, 3863¹ ; Cfr. *Calaguritana*, 28 sept. 1658, 1095 ; *Bricinorien*, 18 août 1725, 2277 ; *Bricinorien*, 8 mars 1825, 2682¹⁻² ; *Ventimilien.*, 12 août 1854, 3028¹⁻².

rite de 1^{re} classe avec ou sans octave : *Quod si plures habeantur in loco patroni æque principales, ad singula eorundem festa prefato celebranda ritu, omnes ut supra similiter tenentur; si vero de eodem patrono plura sint festa in loco instituta, unum tantum solemnius, id est natalitium, dicti regulares recolent, nisi sub utroque præcepto sint observanda; tunc enim ad illa ipsimet regulares adiguntur* (1). On continuera donc de célébrer les fêtes qui étaient d'obligation avant le *motu proprio* « *Supremi disciplinæ* » : pour le reste, le passage cité ne va pas contre les nouvelles rubriques et doit être observé.

15. En quel cas célèbre-t-on la fête du patron de la province ou de la nation ? On fera la fête de l'un ou de l'autre ou même des deux, si dans l'ancien droit en vertu d'un indult spécial ces fêtes étaient d'obligation (2). On les célébrerait aussi, abstraction faite de l'obligation, si un décret du Saint-Siège les imposait *pro utroque clero*, avec clause préceptive même pour les réguliers ayant un calendrier propre (3). — Remarquons enfin 1° que ce qui vient d'être dit s'applique au *patron du lieu, ou de la ville*, et non au *patron de la paroisse*. Les réguliers ne sont nullement tenus de réciter l'office et de célébrer la fête du patron de la paroisse : ils ne pourraient le faire que par indult. — 2° Ce patron, qui est en même temps le titulaire de l'église paroissiale, ne doit être célébré que par ceux qui sont canoniquement attachés au service de cette église. — 3° Tout ce que nous avons dit sur le patron du lieu et la célébration de sa fête d'après les nouvelles rubriques, s'applique seulement aux réguliers qui suivent le rite romain. La

(1) S. R. C. Cit. *Decret gen.* 3863¹.

(2) S. R. C. *Massen.*, 11 mars 1837, 2758; *Tirasonen.*, 4 mai 1894, 3825. On célébrerait aussi, dans ce cas, la fête du patron du diocèse.

(3) S. R. C. *Engubina*, 26 mars 1859, 3084¹; *N. R. Th.*, 1909, t. xvi, p. 416 sq.

rubrique aurait nommé les autres, comme elle l'a fait au numéro précédent, si elle avait entendu les viser. Ces derniers trouveront dans leurs rubriques particulières ce qu'ils ont à observer dans ces divers cas.

16. On donne parfois le nom de patron à des saints protecteurs de confréries, d'une catégorie de personnes, d'un institut. C'est ainsi que saint Louis de Gonzague est le patron des écoliers, saint Camille de Lellis le patron des malades, saint Jean Chrysostome celui des prédicateurs, etc. Ces titres, confirmés par des lettres apostoliques, constituent une prérogative honorifique, mais au point de vue des rubriques les saints qui en sont décorés ne jouissent pas des privilèges des patrons locaux, et à moins que l'indult de concession n'en dispose autrement, ils n'ont que les droits et privilèges de leur rite.

17. Il y a entre la fête de la dédicace et du titulaire et celle des patrons une différence à signaler au point de vue de ceux qui sont tenus de les célébrer. La dédicace et le titulaire sont honorés à l'office par ceux qui appartiennent à l'église soit par un titre canonique, soit *ratione subjectionis*, s'il s'agit de l'église cathédrale : ce sont en effet des fêtes de l'église et elle tirent de la relation du clergé à l'église leur raison d'obliger celui-ci. — Au contraire les fêtes du patron, précisément par leur caractère local, deviennent obligatoires en raison des rapports du clerc séculier ou régulier avec *le lieu*. L'office de celles-ci doit être récité par ceux qui habitent le lieu, *ibi degens*, dit la rubrique ; *ab omnibus et singulis de clero, ad horas canonicas obligati, qui eodem in loco degunt*, disait le décret 3863. Par suite un clerc étranger, qui n'est rattaché par aucun titre canonique à une église du lieu, est néanmoins tenu de dire l'office du patron, s'il y a son domicile, son quasi-domicile ou son habitation de fait prolongée. Tout cela est *ibi degere*.

18. Il nous reste encore une question à trancher avant de terminer ce chapitre. En France et dans les autres pays où l'indult du cardinal Caprara, ou tout autre acte du Saint-Siège, prescrit de célébrer l'anniversaire de la dédicace de toutes les églises le dimanche après l'octave de la Toussaint, il peut arriver que l'un des jours de l'octave entre en occurrence soit avec la dédicace de Saint-Jean de Latran, soit avec celle des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul. Il semblerait que, d'après les principes, on devrait faire l'office de l'anniversaire de la dédicace occurrente, *sans mémoire* de l'octave, puisque l'un et l'autre sont *festum Domini* et ont le même mystère pour objet. Néanmoins, la S. Congrégation a décidé qu'en cas d'occurrence du jour de la dédicace avec la fête de la dédicace des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul, les vêpres seraient de l'octave *avec mémoire* du suivant (1). Il suivrait de là, que bien que la fête soit du même objet, envisagé sous le même rapport, la relation locale suffit à différencier les deux offices.

(1) S. R. C. *Decretum*, 4 mars 1901, VII ; N. R. *Th.*, 1901, t. XXXIII, 428.



CHAPITRE XIII.

DES MESSES DES DIMANCHES ET JOURS DE FÉRIE ET DES MESSES POUR LES MORTS.

Division. — Messe des dimanches mineurs. — Elle correspond à l'office. — La mémoire d'un double et l'oraison du temps. — Fête perpétuellement simplifiée. — Messe de la fête occurrente le dimanche. — Préface de cette messe. — La préface du dimanche et du temps et celle de l'octave. — Messe fériale au jour de fête. — Elle est *ad libitum celebrantis*. — Devoir des curés et recteurs. — Messe de la fête un jour de férie. — Sa préface. — Influence de la fête commémorée. — Messe fériale un jour de fête. — Nombre des oraisons. — Préface. — Occurrence d'une fête avec une férie majeure et une vigile, ou d'une férie et d'une vigile. — Messes votives privées et de *Requiem* prohibées. — Messe dominicale anticipée ou remise. — Messe d'une fête votive ou d'une fête avec concours de peuple — ou transférée. — Messe des solennités transférées. — Mémoire du dimanche ou de la férie. — Couleur de la messe dominicale; de l'étole pour la communion le 2 novembre. — Préface. — Préface d'une messe votive le samedi. — Messes des morts chantées. — Messes basses *in die obitus*. — Messes quotidiennes. — Oraison des morts à la messe fériale. — Indulgence de l'autel privilégié : nouvelles conditions. — Jours où les messes votives et *pro defunctis* sont permises. — Messes votives supprimées.

1. Nous entrons maintenant dans la matière propre du Missel et nous allons aborder le commentaire des trois titres (1) que le décret *Cum ob reductionem* prescrit d'imprimer dans les nouveaux missels, à la suite des anciennes rubriques générales (2). Nous aurons à traiter, suivant le méthode adoptée : 1° des messes du dimanche, des fêtes et *pro defunctis*; 2° des collectes ou oraisons commandées; 3° des messes conventuelles. Ce sera la matière des chapitres XIII, XIV et XV. Dans le chapitre XIII nous avons encore à traiter les questions des messes votives, des préfaces, de l'autel privilégié et de l'oraison *pro defunctis*.

I. Messes des dimanches et jours fériés, messes

(1) Tit. x, xi et xii.

(2) Voir p. 251.

votives, préfaces. — 2. *In dominicis* (1) *etiam minoribus, quodcumque festum occurrat, dummodo non sit festum Domini vel ejus dies octava aut duplex I vel II classis, missa semper dicenda erit de dominica cum commemoratione festi.* Cette rubrique est l'application à la messe des privilèges accordés à l'office dominical, privilèges qui ont été exposés au chapitre VI. Il ne s'agit plus ici de la faculté accordée, pour l'année 1912 seulement (2), de dire la messe du dimanche aux fêtes concurrentes de la sainte Vierge et des saints de rite double ou double-majeur. La messe dominicale dont il est ici question, est celle qui est conforme à l'office dominical marqué au calendrier. On ne pourra donc la dire que les dimanches où on aura récité l'office dominical, c'est-à-dire ceux qui n'auront pas été en concurrence avec une fête du Seigneur ou son octave, ou avec une fête de 1^{re} ou de 2^e classe. Toute autre fête concurrente sera simplifiée : on dirait, dans ce cas, la messe du dimanche avec mémoire de la fête.

3. *Quod si festum commemorandum sit duplex, tunc omittenda est tertia oratio.* Si la fête simplifiée était du rite double, la messe du dimanche ne cesse pas d'être du rite semi-double, mais elle participe de certaines prérogatives des fêtes doubles. Ainsi on devra omettre la troisième oraison, c'est-à-dire l'oraison du temps, que l'on dirait en second lieu à la messe du dimanche, s'il n'y avait aucune commémoration de fête concurrente. Cette oraison du temps est celle qui est prescrite par les rubriques générales du Missel (3), à savoir : *A cunctis* de la Purification au dimanche de la Passion, et de la Trinité à l'Avent; l'oraison de la sainte Vierge, *Deus qui de beatæ* pendant l'Avent, *Deus qui salutis* de l'octave de l'Épiphanie à la Purifica-

(1) Tit. x, n. 1.

(2) *Præscript. temporar.* 2^o, ci-dessus, p. 100.

(3) Tit ix, *De orationibus*, nn. 2 à 6.

tion, et *Concede nos* de l'octave de Pâques à l'Ascension ; *Ecclesie*, ou pour le Pape *Deus omnium fidelium*, le dimanche de la Passion. La nouvelle rubrique appliquée à la messe des dimanches où on doit commémorer un double, ce qui existait déjà pour les dimanches dans une octave (1).

4. On suivra la même règle, en ce qui concerne la suppression de l'oraison du temps, lorsqu'à la messe du dimanche on aura commémoré une de ces fêtes de la sainte Vierge ou des saints qui étaient fixées au dimanche et que l'Ordinaire du diocèse a perpétuellement simplifiées. — Il ne faudrait pas entendre la rubrique en ce sens qu'il est interdit de dire trois oraisons à la messe du dimanche à laquelle on a commémoré une fête double ou une octave. On doit, en effet, ajouter les commémoraisons des fêtes accidentelles et les collectes ou oraisons commandées par l'Ordinaire. On n'ajouterait ces dernières toutefois que s'il n'y avait pas déjà quatre oraisons prescrites par la rubrique, suivant ce qui sera dit au chapitre suivant. — On peut, dès maintenant, établir en règle générale que la mémoire d'un double simplifié exclut la troisième oraison ou oraison du temps. La S. Congrégation vient de le déclarer expressément pour l'octave de la Fête-Dieu, ainsi que pour la messe *pro sponsis* et autres messes votives privilégiées (2).

5. Si la fête accidentelle est une fête quelconque du Seigneur, ou son jour octave, la messe sera de la fête, ou de l'octave, avec mémoire et dernier évangile du dimanche. Il en est de même si la fête accidentelle est une fête de la sainte Vierge, des anges ou des saints de 1^{re} ou de 2^e classe. Quelle préface dira-t-on dans ces divers cas? — Si la fête qui l'emporte sur le dimanche a une préface propre, on la

(1) *Rubr. gen. miss.*, t. IX, n. 10 : *In dominicis infra octavas accidentibus dicuntur duæ orationes, una de dominica, secunda de octava.*

(2) S. R. C. *Societ. Missionar. SSmi Cord. Jesu*, 24 mai 1912, v et vii. La *N. R. Th.* donnera prochainement ce décret.

dira de préférence à toute autre. — Dans le cas contraire, on dira, comme par le passé, la préface de la Trinité, à moins que l'on ne se trouve dans une période de l'année liturgique ou dans une octave *du Seigneur* ayant une préface propre (1). — Ce point est en partie nouveau. D'après les anciennes règles, on devrait dire la préface d'une octave *quelconque* de préférence à celle du temps, lorsque la messe de la fête n'a pas de préface propre. Mais depuis les privilèges nouveaux accordés par la rubrique aux dimanches mineurs, la préface du dimanche, c'est-à-dire la préface du temps ou celle de la Trinité, l'emporte sur la préface des messes qui doivent céder leur place à la messe dominicale. Elle l'emporte, par conséquent, sur la préface d'une octave de la sainte Vierge ou des saints, ou d'une de leurs fêtes de rite inférieur à la 2^e classe perpétuellement ou accidentellement simplifiée (2). Mais la préface de la messe dominicale cède sa place à la préface propre d'une octave du Seigneur, comme l'office dominical lui-même est évincé par une fête quelconque du Seigneur ou son jour octave.

6. Lorsque la fête de 1^{re} et de 2^e classe, célébrée le dimanche, se trouve à la fois dans une octave et dans une période de l'année liturgique ayant l'une et l'autre une préface propre, tandis que la fête occurrente n'a pas de préface particulière, on dira la préface que l'on aurait dite à la messe du dimanche (3), c'est-à-dire la préface de l'octave, si c'est une octave du Seigneur. Dans le cas contraire, si c'est une octave de la sainte Vierge ou des saints, même avec préface propre, on dira la préface du temps. Telle est la solution donnée par le décret que nous venons

(1) S. R. C. *Decretum seu declaratio super novis rubricis*, 22 mars 1912, VI; *Plurium diœcesum dubia varia*, 9 février 1912, III; *Romana et aliarum*, 30 déc. 1911. Voir plus haut, pp. 440, 304, 223.

(2) S. R. C. Cit. *Plurium diœcesum*.

(3) S. R. C. Cit. *Decretum seu declaratio super novis rubric s.*, VI.

de citer et indiquée déjà par le décret *Romana*, du 30 décembre 1911 (1), interprétant les nouvelles rubriques (2). Quant à l'ordonnance de la messe dominicale elle-même, lorsqu'elle l'emporte sur celle de la fête occurrente, il en sera question plus loin (3) : la rubrique se contente ici (4) d'affirmer le principe de la qualité de la messe et de la suppression de l'oraison du temps.

7. *In feriis* (5) *Quadragesimæ, Quatuor Temporum, II Rogationum et in vigiliis, si occurrat fieri officium alicujus festi duplicis (non tanen I vel II classis) aut semiduplicis, missæ privatæ dici poterunt ad libitum, vel de festo cum commemoratione ultimoque evangelio feriæ aut vigiliæ vel de feria aut vigilia cum commemoratione festi.* La rubrique accorde ici une nouvelle concession en faveur de l'office du temps. On ne pouvait songer, sans supprimer un très grand nombre de fêtes, à revenir à l'ancienne discipline de ne célébrer aucune fête de saint en Carême (6), ni, ce qui pratiquement aurait eu le même résultat, donner aux fêtes majeures ayant une messe propre ou spéciale la préséance sur les doubles-majeurs. On a préféré adopter un système qui permit de concilier dans une certaine mesure l'usage actuel et l'ancienne discipline. Pour l'office, on maintient à peu près toutes les parties propres de l'office férial, ainsi que les psaumes de la fête occurrente ; pour la messe, on permet à ceux qui le voudront de dire les messes fériales. A certaines fêtes majeures, que la rubrique énumère, c'est-à-dire aux fêtes du Carême (depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche des

(1) Voir p. 223.

(2) Tit. x, n. 4.

(3) Ibid.

(4) Tit. x, n. 1.

(5) Tit. x, n. 2.

(6) On nous promet bien, il est vrai, que la future réforme du bréviaire réalisera ce désir des liturgistes. Mgr Piacenza, Op. cit. p. 105.

Rameaux) et des Quatre-Temps, le lundi des Rogations et aux vigiles, en un mot à toutes les fêtes qui ont des messes propres, on pourra dire la messe fériale, au lieu de la messe de la fête occurrente.

8. On peut user de cette faculté à toutes les fêtes de rite semi-double, double, et double-majeur, mais non aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, que la rubrique excepte. — Cette concession n'est faite que pour les messes privées : elle ne concerne donc ni la messe conventuelle, qui doit toujours être conforme à l'office du jour, ni la messe chantée. — Cette faculté est *ad libitum* : il doit être loisible à chaque célébrant de choisir l'une ou l'autre messe, celle de la férie ou celle de la fête. Pour que ce droit d'option ne demeure pas illusoire, les curés, chapelains, recteurs et sacristes ont le devoir corrélatif de mettre les prêtres qui célèbrent dans leurs églises ou oratoires à même de faire ce choix, en mettant à leur disposition les ornements de l'une et l'autre couleur. Ces curés et recteurs ne peuvent régler eux-mêmes d'avance ce choix sous prétexte d'uniformité (1). Il est entendu néanmoins que les curés et recteurs ont le droit de veiller à ce que le service paroissial et celui des fondations soient assurés, au moins par les prêtres qui disent habituellement la messe dans leur église en vertu de leur office ou d'un contrat. Ceux-ci ne sauraient, les jours où la rubrique les permet, refuser de célébrer des messes déterminées d'anniversaire, *pro sponso et sponsa*, etc., sous prétexte de dire la messe de la férie.

9. La messe de la fête se célébrera, comme par le passé,

(1) Il en est de même, dès cette année, pour les dimanches comme pour les fêtes majeures avec messe propre à moins que la fête occurrente ne soit de 1^{re} ou de 2^e classe (ou, le dimanche, une fête ou octave du Seigneur). Et cela, même dans les cathédrales, dans lesquelles, le changement de psautier n'a pas été réalisé. Cette faculté est, en effet, indépendante de l'usage du psautier. Cette condition n'est pas posée par la rubrique. *Præscript. tempor.* 2^o ci-dessus p. 100 et 130, 131.

avec mémoire et dernier évangile de la férie majeure. On dira à cette messe la préface de la fête, si celle-ci en a une spéciale, sinon la préface du temps, ou la préface commune, s'il n'y a pas de préface du temps. Cependant lorsqu'à cette messe de la fête, sans préface propre, on devra commémorer une fête simplifiée ayant une préface propre et une férie ayant elle-même la préface du temps, laquelle de ces deux préfaces dira-t-on? La S. Congrégation a répondu qu'il fallait prendre, dans ce cas, la préface de la fête simplifiée commémorée en premier lieu (1). — On peut dégager de cette réponse la loi générale suivante : A une messe qui n'a pas de préface propre et à laquelle on commémore plusieurs fêtes ou offices ayant des préfaces particulières, on prendra celle de la fête ou office commémoré en premier lieu, qui aurait dû avoir la messe de préférence aux autres, si une fête supérieure ne l'avait empêchée.

10. A la messe de la férie ou de la vigile célébrée un jour de fête, on fera mémoire de cette dernière. Si la fête commémorée est du rite double on omettra la troisième oraison du temps, *A cunctis* ou autre, comme il a été expliqué plus haut (2) : mais on dirait l'oraison du temps, si la fête commémorée était semi-double (3). On ferait naturellement à cette messe les commémoraisons de fêtes occurrentes, mais le célébrant, bien que la messe soit fériale, ne peut ajouter des oraisons de dévotion non prescrites par les rubriques (4). Cette messe, en effet, suit pour le nombre des oraisons le rite de la fête occurrente, qui, si elle est double, ne permet régulièrement qu'une oraison, et si elle est semi-double,

(1) S. R. C. *Decretum circa novas...*, 19 avril 1912, XIII; v. p. 444.

(2) N. 3, page 470.

(3) S. R. C. *Decretum seu declaratio super novis rubricis*, 22 mars 1912, v; voir p. 440.

(4) S. R. C. *Decretum circa novas rubricas*, 19 avril 1912, VIII; voir p. 443.

trois seulement (1). — La préface sera la préface du temps, qui doit être considérée comme propre à cette messe fériale, alors même que la fête occurrente, commémorée à la messe de la férie, aurait elle-même une préface propre (2), comme la fête de la Couronne d'épines ou de la Lance ou des Clous en Carême. S'il n'y avait pas de préface du temps, comme aux fêtes des Quatre-Temps de septembre ou de l'Avent (3) et aux vigiles, on dirait la préface de la fête ou de l'octave commémorées, si ces dernières ont une préface propre (4). — A ces messes fériales on n'ajoute pas le *Credo*, alors même que la fête ou l'octave, dont il a été fait mémoire, le demanderaient (5). Il en est autrement aux messes des fêtes occurrentes (6).

11. La rubrique prévoit l'occurrence d'une férie majeure avec une fête, mais elle ne parle pas de l'occurrence de celle-ci avec une férie majeure et une vigile, ni de l'occurrence d'une férie majeure avec une vigile. Nous devons examiner d'abord ce dernier cas, parce que la solution du premier en dépend. — Sans doute, on voit à première vue que l'esprit de la nouvelle législation est de permettre de dire toutes les messes fériales marquées au missel : mais cette intention du législateur, qui peut nous servir à préciser ou interpréter bénignement les cas douteux, ne peut nous permettre, puisqu'elle n'est pas formulée explicitement, d'aller contre le texte formel non révoqué des anciennes

(1) *Rubr. gen. missal.*, tit. ix, nn. 1-11.

(2) S. R. C. cit. *Decretum circa novas rubricas*, 19 avril 1912, xii ; voir p. 444.

(3) Certains diocèses, comme celui de Paris ont une préface propre pour l'Avent. On suivra dans ce cas la même règle qu'en Carême.

(4) S. R. C. *Societat. Missiones SSmi Cordis Jesu, Dubia*, 24 mai 1912, v, 1^o. La Revue publiera prochainement ce décret.

(5) *Ibid.*, 2^o.

(6) S. R. C. *Seynen, et aliarum.* 21 juin 1912, iv ; la Revue publiera prochainement ce décret.

rubriques. Or celles-ci statuent : *Si in Quadragesima et Quatuor Temporibus occurrat vigilia, dicatur missa de feria cum commemoratione vigiliæ* (1).

12. On peut objecter avec raison que ce texte a été écrit à une époque où l'on ne pouvait dire que la messe correspondant à l'office, tandis que la rubrique autorise maintenant l'option entre la messe de la fête occurrente et la férie : dès lors il semble aussi *logique* de pouvoir choisir entre deux messes fériales. On doit répondre à cette objection que la nouvelle rubrique donne l'option entre la messe de la fête et celle de la férie, mais non entre celle-ci et celle de la vigile. En outre, quelque souhaitable que paraisse une modification des rubriques sur ce point, la question n'est plus tout à fait la même. Les nouvelles rubriques on voulut donner la prédominance à l'office du temps : or, la messe de la vigile, bien que fériale en un vrai sens, appartient en général, surtout la vigile *per annum*, au sanctoral. De plus, sa messe sera assez rarement en occurrence avec une férie majeure ayant une messe propre, sauf celles de saint Mathias et de saint Mathieu. Enfin, outre le texte des rubriques déjà cité, nous en avons un autre tout aussi décisif. Le principe en vertu duquel on donne l'option entre la messe de la fête et celle de la férie n'est pas nouveau. Sans remonter à la discipline ancienne, il était représenté dans les rubriques générales du missel romain, par l'obligation qu'elles imposent de célébrer deux messes conventuelles les jours de fête en occurrence avec une férie majeure de Carême, de Quatre-Temps, le lundi des Rogations ou une vigile (2). Or, les rubriques spéciales des vigiles de saint Mathias (3) et de saint Mathieu, surtout cette dernière, spécifient expressément qu'en cas

(1) Rub. gen. miss., tit. III, n. 5.

(2) Tit. III, n. 1.

(3) *Si hæc vigilia venerit in Quadragesima, fit de ea tantum commemoratio in missa.*

d'occurrence avec une fête et une des fêtes majeures en question, on ne dit que deux messes conventuelles et non trois : celle de la fête et celle de la férie avec mémoire de la vigile (1). On comprend donc que la nouvelle rubrique, qui permet au célébrant de choisir une des deux messes prescrites aux chapitres, ne puisse être invoquée pour une messe formellement exclue, moins importante d'ailleurs que celle de la férie majeure. Remarquons en terminant, que ni la rubrique générale (2), ni les rubriques spéciales, que nous avons citées, n'ont été l'objet d'aucune correction dans le décret *Cum ob reductionem* : elles gardent donc leur valeur.

13. La rubrique de la vigile de saint Mathieu et celle de la fête de saint Eustache et ses compagnons nous indiquent la solution à adopter, lorsqu'une fête est en occurrence et avec une férie majeure avec messe et avec une vigile. On a le choix entre la messe de la fête et celle de la férie, la vigile étant simplement commémorée. On ne suivra pas toutefois l'indication de cette rubrique pour les commémoraisons. Logique, s'il s'agit du chapitre au nom et en présence duquel on dit les deux messes, car elle est l'application du principe *non bis in idem* : elle n'a plus sa raison d'être, s'il s'agit du prêtre qui célèbre une messe privée, sans aucune relation avec les messes de la fête qui pourraient être célébrées dans la même église. — On dira donc la messe de la fête avec mémoire de la férie et de la vigile ; préface de la fête, si elle est propre, ou du temps, ou commune ; et dernier évangile de la férie. — A la messe de la férie, on fera mémoire de la fête et de

(1) Die XIX septembris. *Si sequens festum SS. Eustachii et sociorum martyrum venerit in Quatuor-Temporibus, in ecclesiis cathedralibus et collegiatis dicuntur duæ missæ, una de sanctis sine commemoratione Quatuor Temporum et vigiliæ, et altera de Quatuor temporibus, cum commemoratione vigiliæ et tertia oratione A cunctis. Et in fine missæ non dicitur evangelium de vigilia.*

(2) Tit. III, n. 1.

la vigile : dernier évangile *In principio* (1). Le reste sera ordonné comme il a été dit plus haut (2).

14. *Prohibentur tamen missæ votivæ privatæ, aut privatæ pro defunctis*. Si la rubrique autorise la messe fériale les jours doubles, elle entend maintenir la règle prohibant ces mêmes jours les messes votives privées et les messes de morts; et pour qu'on n'assimilat pas la messe de la férie aux messes votives privées pour en tirer la conclusion qu'elle veut éviter, elle prend soin de les exclure formellement. La réforme a été faite pour restaurer l'office du temps et non pour permettre la célébration plus fréquente des messes votives et de *Requiem*, qui, au contraire, ont été considérées à juste raison comme un obstacle à la restauration du propre du temps. Il fallait donc nécessairement les interdire tous les jours où le missel renferme une messe spéciale pour la férie.

15. *Quæ item prohibentur in feria in qua anticipanda vel reponenda est missa dominicæ*. Cette prohibition est motivée par les mêmes raisons que la précédente. La messe du dimanche, dont il est ici question, est celle qui correspond à l'office anticipé du dimanche, ou celle qui est dite en semaine au premier jour où on fait l'office de la férie, lorsqu'elle a été empêchée le dimanche (3), soit par une fête de 1^{re} ou de 2^e classe, soit par une fête du Seigneur ou son jour octave. L'office du dimanche est anticipé quand tous les offices marqués au bréviaire pour l'un des dimanches après l'Épiphanie, ou pour le XXIII^e après la Pentecôte, ne peuvent trouver place. L'année a cinquante-deux semaines et tantôt cinquante-deux dimanches (quand la lettre domi-

(1) *In vigiliis quæ occurrunt in Quadragesima vel Quatuor Temporibus, non legitur evangelium vigiliæ in fine missæ*. Rubr. gen. tit. XIII, n. 2.

(2) N. 10, p. 4.

(3) Rub. gen. miss. tit. IV, n. 3; tit. V, n. 1, 2.

nicale est B, C, D, E, F), tantôt cinquante-trois (quand elle est A ou G) : or le bréviaire compte cinquante-deux offices plus le dimanche entre le 1^{er} janvier et l'Épiphanie qui est vacant, c'est-à-dire sans office; il suit de là que toutes les fois que la lettre dominicale n'est ni A ni G, il y a un office dominical en trop, qui ne peut trouver place ni avant la Septuagésime ni après la Pentecôte. C'est habituellement l'un des dimanches après l'Épiphanie.

16. Ainsi, en 1913, l'office du 2^e dimanche après l'Épiphanie ne peut être placé ni après la Pentecôte, ni en janvier, car la Septuagésime occupe le dimanche après l'octave de l'Épiphanie. L'office, en ce cas, est placé au samedi, ou à son défaut à la première férie libre en reculant jusqu'au lundi. Tout dernièrement encore (1), on ne pouvait considérer comme libre un jour occupé par un office de IX leçons, double ou semi-double, fût-il même transféré ou assigné : un office *ad libitum* toutefois et un office votif n'empêchaient pas l'office du dimanche anticipé. Un récent décret est venu compléter les indications de la rubrique. Si tous les jours de la semaine sont empêchés par des fêtes semi-doubles ou doubles, on placera l'office du dimanche au samedi, si la fête de ce jour est semi-double, ou à partir du samedi, en remontant, au premier semi-double, que l'on simplifiera. Ainsi, en 1913, dans le calendrier universel, le samedi, 18 janvier est occupé par la Chaire de saint Pierre, double-majeur, et le vendredi, 17, par saint Antoine, double; on fixera l'office du 2^e dimanche au jeudi 16, fête de saint Marcel, semi-double, que l'on simplifiera. — Si tous les jours étaient occupés par des doubles ou doubles-majeurs ou des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, on simplifierait la fête du rite le moins élevé, la plus rapprochée du samedi, si on ne pouvait prendre le samedi lui-même. On peut même simplifier pour

(1) *Rubr. gen. Breviar.*, tit. iv, nn. 4, 5, 6.

cela un double-majeur, mais non une fête de 2^e classe (1).

17. On voit que la S. Congrégation donne à l'office dominical ainsi anticipé les mêmes privilèges que s'il était célébré le dimanche. Cette similitude suggère même un doute qui n'a pas encore été tranché par une décision du Saint-Siège. On sait que l'office dominical doit céder sa place à une fête du Seigneur, de quelque rite qu'elle soit, et à son jour octave. Que faudrait-il faire si dans la semaine, durant laquelle on doit anticiper l'office du dimanche, la fête du rite le moins élevé se trouvait être une fête ou une octave du Seigneur? Il semble que l'on devrait ne pas compter ce jour, et faire comme s'il n'existait pas, car il n'est pas libre pour l'office dominical, puisqu'une fête du Seigneur supprime cet office, lorsqu'elle est en occurrence avec lui, même un dimanche. On ne pourrait pas ici faire ce que l'on fait le dimanche, c'est-à-dire simplifier l'office dominical, car ce qui est admissible pour un office occurrent, ne l'est pas pour un office que l'on transfère et pour lequel on cherche un jour libre. De plus, si l'office anticipé doit être réduit à une simple commémoraison, celle-ci doit avoir lieu le samedi et non un autre jour.

18. Il peut arriver, le cas doit être très rare mais il n'est pas chimérique, il peut arriver, dis-je, que toute la semaine soit occupée par des fêtes de 1^{re} ou de 2^e classe. Que faire dans ce cas? Il faudra commémorer le samedi l'office du dimanche anticipé : il n'aura alors qu'une mémoire à laudes, la neuvième leçon de l'homélie à matines, et une commémoraison avec dernier évangile aux messes privées de la fête. — On comprend maintenant comment cet office privilégié à l'égal du dimanche ne pouvait admettre les messes votives privées, ni les messes de morts; la nouvelle discipline des offices dominicaux l'indiquait, indépen-

(1) S. R. C. *Decretum circa novas rubricas*, 19 avril 1912, ix; voir p. 443.

demment de tout désir de remettre en honneur les messes du temps. — Cette dernière préoccupation, seule, a motivé le privilège accordé à la férie, à laquelle est remise la messe du dimanche empêché; désormais elle n'admettra ni les messes votives privées, ni les messes basses de *Requiem*. Ici l'office est ferial et n'a aucune dignité particulière : seule la messe sera en quelque sorte privilégiée, puisqu'on sera tenu de la dire, même en particulier, comme messe privée.

19. Pour obliger les prêtres à célébrer plus souvent les messes fériales, la rubrique ne se contente pas de prohiber les messes privées votives ou de *Requiem* (1), aux fêtes majeures ayant une messe propre, ou aux vigiles, lorsqu'elles se trouvent en occurrence avec une fête double. Cette défense s'étend aussi à ces mêmes fêtes majeures quand on fait l'office de la férie ou d'un semi-double occurrent (2). En Carême cependant, la rubrique permet de célébrer la messe des morts le premier jour libre de chaque semaine, d'après le calendrier de l'Église où on célèbre. *In Quadragesima vero, missæ privatæ defunctorum celebrari tantum poterunt prima die cujuscumque hebdomadæ libera in Kalendario ecclesie in qua missa celebratur*. Que faut-il entendre par les mots *prima die libera*? Comme la rubrique ne précise rien, il semble que l'on doit s'en tenir aux anciennes rubriques : ce sera alors le premier jour de chaque semaine, où elles permettent les messes votives privées ou de *Requiem*, c'est-à-dire celui où on ne célébrera pas de fête du rite double. Cette concession, la rubrique le marque expressément, n'est

(1) Par messes privées de *Requiem*, il faut entendre celles qui ne sont pas chantées et qui ne rentrent pas dans la catégories des messes privilégiées. La S. Congrégation a déclaré que la prohibition s'étendait aux messes basses d'anniversaires non fondés célébrées *ex propinquo rum devotione*. S. R. C. *Decretum circa novas rubricas*, 19 avril 1912, VII, ci-dessus, p. 443; voir plus bas l'énumération des messes permises et défendues.

(2) S. R. C. citat. *Decretum*, 19 avril 1912.

que pour les messes *privées des défunts* : elle ne s'étend pas aux messes *votives privées*. — La rubrique spécifie encore que le premier jour libre est celui qui est tel dans le calendrier *de l'église où on célèbre*. Le prêtre ne peut avoir égard pour cela à son propre calendrier. Il semble donc qu'il n'a plus à considérer dans ce cas son calendrier et qu'il pourrait dire une messe de *Requiem*, même si son Ordo marquait une fête de 1^{re} classe. Cette disposition de la rubrique est l'application à ce cas spécial du décret 3362 sur la messe dans les églises étrangères (1).

20. *Si alicubi (2) aliquod festum impeditum a dominica minore celebratur ex voto, vel cum populi concursu (cujus rei iudex erit Ordinarius,) missæ de eodem festo impedito celebrari poterunt dummodo una missa de Dominica ne omittatur*. La rubrique accorde une faveur aux fêtes empêchées par l'office dominical ou, croyons-nous, par une fête du Seigneur (de rite inférieur à 2^e classe) ou son jour octave (3). Une réponse de la S. Congrégation est venue indiquer qu'il fallait interpréter strictement la rubrique, dans laquelle il n'est question que de fêtes empêchées *a dominica minore*, et ne pas l'étendre aux fêtes empêchées par des doubles de 1^{re} ou de 2^e classe. Dans ce dernier cas, il faudrait invoquer, s'il y avait lieu, la faculté donnée par le titre VI des rubriques générales du missel : mais elle ne vaut que pour une messe chantée, tandis que la permission donnée par la rubrique actuelle s'étend à toutes les messes, basses ou chantées, moins une seule qui devra être conforme à l'office du jour, c'est-à-dire la messe du dimanche ou de la fête du

(1) S. R. C. *Decretum Urbis et Orbis*, 9 juillet-2 décembre 1895; *N. R. Th.*, 1896, t. xxviii, p. 85.

(2) Tit. x, n. 3.

(3) Il semble, en effet, que, dans ce cas, la fête du Seigneur remplace l'office dominical. Cf. S. R. C. *Decretum*, 24 févr. 1912, iv. Voir plus haut, p. 306.

Seigneur occurrente. Cette messe doit être la messe *pro populo*.

21. Pour que l'on puisse se servir de cette permission il faut que la fête empêchée soit célébrée dans l'église, ou oratoire public en question, *ex voto*, à la suite d'un vœu de la population, ou de ses magistrats, ou du clergé au nom du peuple. Si la fête n'est pas votive, il faut au moins qu'elle soit célébrée avec un concours de peuple, *cum populi concursu*; il faut donc que la fête attire dans l'église où elle devrait être célébrée, une certaine affluence de peuple, ou au moins une assistance des paroissiens plus nombreuse que de coutume : sans cela il n'y aurait pas *conkursus*. Bien que ce concours soit un fait, comme le vœu, néanmoins il est susceptible d'une appréciation morale assez délicate à faire par les intéressés eux-mêmes; aussi la rubrique en a-t-elle renvoyé le jugement à l'Ordinaire, tandis qu'il n'en est pas de même pour les fêtes votives. L'appréciation de l'évêque doit porter sur l'existence du concours : existe-t-il vraiment? et est-il tel que l'on puisse dire vraiment que la fête est célébrée *cum populi concursu*? Si l'ordinaire répond affirmativement à ces deux questions, on peut user de la permission donnée par les rubriques. Il suffit de l'une des deux causes, le vœu ou le concours du peuple, *ex voto* VEL *cum populi concursu* : on ne doit pas exiger que toutes deux soient réalisées. Une fondation en faveur d'une fête ne serait pas un motif suffisant, si le vœu ou le concours du peuple ne s'y ajoutaient, mais elle pourrait fournir un élément moral d'appréciation pour interpréter plus bénignement le *conkursus populi*.

22. Il suffit en outre que la fête soit empêchée par le dimanche, quel que soit d'ailleurs le résultat de l'empêchement, simplification accidentelle ou perpétuelle. Remarquons aussi que la fête empêchée, en faveur de laquelle cette concession est accordée, est ou était du rite double majeur ou au dessous. Une fête de 2^e classe en effet

ne pourrait être empêchée par l'office des dimanches mineurs, ou dimanches ordinaires, car c'est de ces derniers qu'il est question. Les fêtes perpétuellement empêchées de la sainte Vierge ou des saints, fixées auparavant au dimanche, peuvent bénéficier de cette faveur, si elles sont simplifiées perpétuellement, mais non si elles sont supprimées (1). Cette considération pourra incliner l'Ordinaire à ne pas supprimer entièrement quelques unes de ces fêtes, mais à les simplifier : car la rubrique parle des fêtes empêchées et non des fêtes supprimées. — On ne peut enfin user de la concession que si le dimanche qui empêche la fête est un dimanche mineur, c'est-à-dire après l'Épiphanie, après Pâques, ou après la Pentecôte. On ne peut pas l'étendre aux dimanches majeurs (2), ni aux dimanches mineurs eux-mêmes lorsque l'office dominical doit céder la place à une fête de 1^{re} ou de 2^e classe (3).

23. Pour les dimanches majeurs, ou les dimanches mineurs occupés par une fête de 1^{re} ou de 2^e classe, on pourrait invoquer la faculté donnée par les rubriques générales du missel (4). Elles permettent, en effet, quand on doit *transférer* accidentellement la fête du titulaire ou toute autre fête célébrée avec concours du peuple, *de chanter deux messes, l'une du jour, l'autre de la fête transférée*. Sont exceptés toutefois le premier dimanche de l'Avent, le mercredi des cendres, le premier dimanche de Carême, le dimanche des Rameaux et toute la Semaine sainte, les fêtes de Pâques et de de la Pentecôte ainsi que les deux jours suivants, les fêtes de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu, auxquelles il faut ajouter les dimanches de

(1) S. R. C. *Decretum circa novas rubricas*, 19 avril 1912, v ; voir p. 443.

(2) On ne pourrait donc pas dire ces messes, ni les dimanches de l'Avent, ni les dimanches depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche in Albis.

(3) S. R. C. *Decretum*, citat. ad iv ; voir p. 443.

(4) Tit. vi.

la Passion et de Quasimodo et la Trinité (1). Remarquons qu'il faut *chanter* la messe de la fête transférée *et celle du jour*. Cette dernière obligation, il est vrai, quoique imposée par la rubrique à toutes les églises sans distinction, ne concerne en réalité que les églises où la messe conventuelle est d'obligation (2), et, même dans celles-là, elle n'est pas, semble-t-il, une condition *sine qua non* (3), pourvu que la messe conventuelle ne soit pas omise. — Les fêtes votives ne peuvent bénéficier de cette faveur si elles ne sont pas en même temps célébrées *cum concursu populi*. Il n'est pas requis, dans le cas actuel, que l'Ordinaire apprécie le *concursum* : ce qui ne veut pas dire qu'il ne pourrait pas user de son droit de vigilance sur les rites pour intervenir, s'il y avait abus manifeste. — La messe de la fête transférée ne doit pas être confondue avec la messe des solennités transférées au dimanche, d'après le *Motu Proprio* « *Supremi disciplinæ*, » ou en France d'après l'indult du cardinal Caprara. Rappelons enfin que cette messe de la fête transférée ne peut servir de messe *pro populo*, et que toutes les autres messes qui se disaient dans l'église doivent être de l'office du jour.

24. *Quoties extra ordinem officii cantetur vel legatur aliqua missa, si facienda sit commemoratio aut dominicæ, aut fericæ, aut vigiliæ, semper de hisce etiam evangelium in fine legatur*. Cette rubrique est une déclaration de principe, et déroge, en ce qui concerne le dernier évangile, au décret général concernant les messes votives (4). Désormais toutes les fois que l'on devra faire mémoire d'une

(1) Rubric. gen. Missal., tit. vi. S. R. C. *Strigonien.*, 3 juillet 1896, 3924^b.

(2) S. R. C. *Ord. Carmelit. Excalc.*, 29 janv. 1752, 2417^r; *De Venezuela*, 23 avril 1875, 3352^o; *Clodien.*, 7 août 1875, 3365⁴.

(3) S. R. C. *Cit. Clodien.*

(4) S. R. C. *Decretum gen.* 30 juin 1896, 3922, tit. III, n. 3 : *In missis votivis numquam legitur in fine aliud evangelium, nisi S. Joannis in principio, juxta Rubr.* tit. XIII.

messe du temps, on en lira l'évangile à la fin de la messe. Mais comme la rubrique fait cette déclaration au sujet de la messe de la fête empêchée, on peut en conclure que la mémoire du dimanche et son évangile seront dits à ces messes de fête votive ou célébrée avec concours de peuple. La préface sera de la fête, si celle-ci a une préface propre, ou du dimanche ou de l'office du Seigneur. — Il ne paraît y avoir rien de changé pour la messe chantée de la fête transférée du titulaire, ou de la fête célébrée avec concours de peuple. On continuera de la chanter avec une seule oraison, *Gloria*, *Credo*, préface propre, si elle existe, ou préface de l'octave du Seigneur (1), du temps, ou de la Trinité, si c'est le dimanche, de l'octave, mais non de la fête occurrente, *Communicantes* de l'octave, s'il y a lieu, dernier évangile *In principio*. — Les messes des solennités transférées au dimanche, suivront aussi les mêmes règles que par le passé (2). Dans les églises qui ont l'obligation de la messe conventuelle, celle-ci ne peut être omise, et la messe de la solennité transférée sera chantée avec une seule oraison, *Gloria*, *Credo*, et l'évangile de S. Jean *In principio*. Dans les églises où il n'y a pas de messe conventuelle on ajoute l'oraison du dimanche seulement sous une conclusion distincte et l'évangile du dimanche à la fin de la messe. Pour la préface on suit les mêmes règles que pour la messe d'une fête transférée.

25. *Ad missam (3) dominicæ, etiam minoris, cum commemoratione festi duplicis tum majoris tum minoris ac diei infra octavam quomodolibet celebrandam retinetur color proprius dominicæ.* Quelle que soit la fête

(1) Il est permis de se demander (voir plus haut, n. 5) si l'on ne doit pas donner la préférence à la préface du dimanche sur celle d'une octave de la sainte Vierge ou des saints. Pour ma part, je crois qu'il faut ici corriger les anciennes règles d'après les nouvelles.

(2) S. R. C. *Decretum declarationis indulti pro solemnitate festorum transferenda*, 2 déc. 1891, 3754^o.

(3) Tit. x, n. 4.

commémorée, et son rite, même pendant les octaves, la messe du dimanche, basse ou chantée, garde sa couleur propre, c'est-à-dire non seulement le violet, comme par le passé, mais encore le vert pour les dimanches après l'Épiphanie et la Pentecôte, ou le blanc pour ceux du temps pascal. Il n'est donc plus exact d'admettre que les dimanches dans une octave n'ont pas de couleur propre différente de celle de l'octave. Seuls, les dimanches dans une octave du Seigneur, qui empruntent l'office de l'octave, prendront la couleur de cette dernière (1). Par conséquent les dimanches dans les octaves de Noël, de l'Épiphanie, de l'Ascension et de la Fête-Dieu prendront la couleur blanche, tandis que les dimanches dans les octaves de l'Assomption, de l'Immaculée-Conception, des SS. Apôtres Pierre et Paul, de la Toussaint, de la dédicace du titulaire et du Patron gardent le vert, ou le violet, ou le blanc, suivant le temps. Remarquons toutefois que ne sont pas considérés comme dans l'octave les dimanches avec lesquels la fête elle-même ou son jour octave se trouvent en occurrence (2). Le 1^{er} dimanche après la Pentecôte est occupé par la fête de la SS. Trinité : si la messe du dimanche est célébrée le dimanche même, comme c'est la coutume en certaines églises (3), ou si elle est placée en semaine le lundi, le mardi ou le mercredi suivants, on la dira avec l'ornement vert.

26. Puisque nous sommes sur la question des couleurs, nous devons noter que la S. Congrégation vient de déterminer la couleur de l'étole pour distribuer la communion, le jour des morts, 2 novembre : ce sera le blanc ou le violet (4). Tandis que le rituel romain prescrit une étole *coloris*

(1) S. R. C. *Strigonien.*, 9 mars 1912, ad 1 ; voir p. 438.

(2) S. R. C. *Ruthenen.*, 25 août 1882, 3553r.

(3) *Ibid.*

(4) S. R. C. *Decret. circa novas rubricas*, 19 avril 1912, x ; voir p. 444.

officio illius diei convenientis (1), la S. Congrégation (2) a déclaré qu'on pouvait avoir une étole de la couleur du jour ou une étole blanche. Le 2 novembre, la couleur du jour est le noir, depuis les nouvelles rubriques ; le noir est remplacé par le violet si les Quarante Heures coïncident avec la commémoration des Morts (3) ; la S. Congrégation s'est inspirée de cette particularité pour prescrire le violet pour la communion.

27. *Cum præfatione sanctissimæ Trinitatis, nisi adsit propria temporis vel octavæ alicujus festi Domini.* Dans les mêmes cas où elle garde sa propre couleur, la messe du dimanche garde la préface dominicale, qui est comme nous l'avons vu plus haut (4), d'abord la préface d'une octave du Seigneur pour les dimanches qui entrent dans le système de l'octave (5), ou la préface du temps, qui doit être considérée comme préface propre de la messe du temps, dominicale ou fériale, et toujours préférée à toute autre quand on dit la messe du dimanche ou de la férie (6) ; enfin, s'il n'y a pas de préface du temps, on dira la préface de la Trinité. Il en serait de même si une fête, accidentellement simplifiée ayant une préface propre, était commémorée à la messe du dimanche (7) ; sa préface serait laissée de côté.

28. Au sujet de la préface, la S. Congrégation vient de donner une décision qui modifie les rubriques générales du missel (8). En rapprochant ces dernières du décret 3922

(1) Tit. iv, ch. II, n. 1.

(2) *Tridentina*, 12 mars 1836, 2740¹².

(3) S. R. C. *Decret. gen. Commem. omnium Fidelium defunct.*, 9 juillet 1895, 3864⁴.

(4) N. 6, pag. 472.

(5) Voir n. 25.

(6) S. R. C. *Cit. Decret. circa novas rubricas*, 19 avril 1912, XII ; p. 444.

(7) S. R. C. *Romana et aliarum*, 30 décembre 1911, II ; voir p. 223.

(8) Tit. XII, n. 4 : *In missis votivis dicitur etiam præfatio propria, si propriam habeant ; si vero non habuerint, dicitur præfatio de tempore*

(II, 3), on voit clairement que les messes votives, si elles n'ont pas de préface propre, devaient prendre celle de l'octave ou du temps, même de la Trinité, le dimanche, mais non celle de la fête occurrente. Désormais, aux messes votives célébrées le samedi, et qui n'ont pas de préface propre, on dira la préface de la sainte Vierge, dont l'office *in Sabbato* aura été commémoré (1). La réponse ajoute que l'on doit agir ainsi *ad mentem recentium decretorum*. Comme elle n'en désigne aucun, il n'est pas facile de savoir auxquels elle fait allusion. Aucun, à notre connaissance, ne semblait viser les messes votives : cependant, et c'est peut-être la pensée de la S. Congrégation, les facultés plus étendues accordées de célébrer la messe *extra ordinem officii*, (qui, à ce titre, pouvait être appelée en un sens messe votive,) la prescription des rubriques concernant le dernier évangile (2) et les autres mesures de ce genre, tendent à atténuer la distinction entre la messe du jour et la messe votive proprement dite. Il aura paru avantageux de diminuer les exceptions à la règle dans un but de simplification.

(A continuer)

Fr. Robert TRILHE, Ord. Cist.

vel octava infra quam contigerit missas celebrari : alioquin præfatio communis.

(1) S. R. C. *Decret. circa novas rubricas*, 19 avril 1912, XI; voir p. 444.

(2) Tit. x, n. 3.



Consultations

I

L'obligation de prêcher et les vacances civiles.

Un curé a-t-il le droit de suspendre ses prédications dominicales durant les mois de l'été, pour cette raison que les laïques, à cette époque-là, prennent des vacances et que, par conséquent, lui aussi a bien le droit de prendre les siennes?

RÉP. — D'une manière on ne peut plus claire et pressante le concile de Trente oblige tous les recteurs « d'églises paroissiales ou d'autres églises ayant charge d'âmes, à nourrir, au moins les dimanches et jours de fêtes solennelles, de la parole du salut, les fidèles qui leur sont confiés, selon la capacité du prédicateur et de l'auditoire. »

Le concile fait un devoir aux évêques de veiller à l'exécution de cette loi, « afin que ne se réalise pas ce mot de l'Écriture : Les enfants ont demandé du pain, et personne n'était là qui le leur rompit. C'est pourquoi, lorsque, avertis par l'évêque, les curés auront cependant manqué à leur devoir pendant trois mois, qu'ils soient contraints de se soumettre ou par les censures ecclésiastiques ou par d'autres peines, selon que l'évêque le jugera utile, ... » Conc. Trid., sess. V, *de Reform.*, c. 2).

Ailleurs, le même concile déclare formellement que cette obligation est de *droit divin*. (Sess. XXII, *de Reform.* c. 4 ; cf. Sess. XXIV, *de Reform.*, c. 4).

Point de doute que la prédication constitue un grave devoir pour le pasteur d'âmes. De là il suit naturellement que, contre cette loi, nulle prescription ne peut légitimement s'établir, parce qu'il n'y a pas de prescription, c'est-à-dire pas de vrai droit, contre le droit divin. Ce point, le

concile de Trente a pris soin de le spécifier, à propos des églises paroissiales qui seraient soumises à des monastères *Nullius*. Le concile donne, en effet, aux métropolitains le droit d'intervenir, en qualité de *délégués du Saint-Siège*, pour presser l'exécution du décret, sans que l'on puisse alléguer, pour suspendre la force de la décision, aucune *coutume* contraire : « neque hujus decreti executionem consuetudo... impedire valeat. » (Sess. v, c. 2).

Mêmes déclarations de la part d'Innocent XIII (Const. *Apostolici ministerii*) et de Benoît XIII (Const. *Insupremo*). Ce dernier, prenant à partie ceux qui se dispensent d'instruire leurs fidèles au moins les dimanches et jours de fêtes solennelles, sous prétexte de coutume établie ou à cause du grand nombre des prédicateurs qui parlent dans les églises voisines, juge ainsi leur attitude : « Ils cherchent à excuser leur faute soit en alléguant une coutume immémoriale, *mais condamnable*, soit en prétendant qu'il ne leur paraît pas nécessaire de prêcher, puisqu'il y a abondance de prédications dans les autres églises. » On peut voir encore Benoît XIV, *Instit.*, 10, n. 3.

Tout ceci, *origine* de la loi et *caractère grave* de son obligation, s'applique à la loi prise *dans sa substance*. Mais on peut et on doit encore se demander quelle est *l'extension* de cette obligation générale : suffit-il, pour satisfaire au précepte du concile, de prêcher de temps en temps, ou bien faut-il prêcher tous les dimanches et jours de fêtes?

Le concile donne lui-même réponse à cette question, lorsqu'il prescrit, Sess. XXIV, *de Reform.*, c. 7, « que les curés au cours de la messe ou durant la célébration des saints offices, expliquent l'Écriture sainte, la parole divine ou la doctrine du salut en langue vulgaire *tous* les jours de fête ou de solennités (*singulis diebus festis vel solemnibus*). »

Singulis diebus, telle est la règle générale. Mais il va de soi que cette loi, comme toute loi positive, doit s'entendre

moralement et raisonnablement, c'est-à-dire avec les exceptions qui peuvent être légitimées pour de bonnes et justes causes. Ainsi une indisposition notable du curé qui ne peut par ailleurs se faire commodément remplacer ; la longueur excessive d'une cérémonie, à l'occasion d'une fête extraordinaire, seront des raisons suffisantes pour supprimer accidentellement la prédication ordinaire. Ces mêmes causes pourront se présenter du côté des fidèles aussi bien que du côté des prédicateurs ; par exemple, si en certaines saisons de l'année et en certaines régions, à cause du mauvais temps qui menacerait les récoltes..., on jugeait nécessaire de ne pas retenir les fidèles plus que ne le demande l'assistance à la sainte messe. En ces cas et dans des cas semblables, les curés pourront prendre sur eux de supprimer la prédication, — d'autant plus que, le plus souvent, il leur serait impossible de recourir en temps utile à l'évêque.

Ainsi donc la loi qui exige, en principe, la prédication tous les dimanches et jours de fêtes, comporte les exceptions justes et fondées en raison. Pourtant ce n'est pas la volonté de l'Église de laisser à chaque curé le droit de fixer lui-même les atténuations ou adoucissements légitimes qui se reproduiraient habituellement. Les évêques sont commis au soin de veiller à l'exécution de la loi et d'empêcher la sorte d'anarchie qui s'introduirait fatalement, si chaque intéressé pouvait décider les choses à son gré. Aux prélats donc il appartient, d'après la connaissance qu'ils ont des besoins du diocèse et des circonstances concrètes, de juger dans quelle mesure il y a lieu d'appliquer en toute rigueur ou d'adoucir les obligations promulguées par le concile de Trente. Un exemple nous est fourni par la sentence portée par la S. C. du Concile, dans une cause soumise par un évêque en date du 1 avril 1876 (1).

(1) *Burgi S. Domini, Prædicationis*, Cf. *N. R. Th.* 1876, VIII, p. 546.

« Il est d'usage dans ce diocèse, écrivait l'évêque, que les curés, d'ailleurs très assidus dans la prédication de la parole de Dieu, tous les dimanches, l'omettent le plus souvent quand une fête d'obligation tombe sur semaine. L'évêque, demande donc à la Congrégation :

1) Si cette coutume peut être tolérée. *Et, quatenus negative,*

2) si l'on peut et doit ordonner aux curés de se comporter les jours de fêtes d'obligation qui tombent sur semaine comme les dimanches; *et quatenus affirmative,*

3) s'il est permis d'excepter quelques jours plus solennels, où il serait permis aux curés de suspendre leur prédication. »

La S. Congrégation répondit, après examen de la cause « : Les curés sont tenus de prêcher les dimanches et jours de fête de précepte en vertu des prescriptions du concile de Trente; cependant il appartiendra à l'évêque, dans sa prudence, de dispenser de cette obligation dans certaines solennités plus grandes. »

L'évêque peut-il, d'après cette interprétation de la S. C. du Concile pour des raisons qui regarderaient les prêtres et les fidèles, accorder dispense de la prédication pendant un certain temps des vacances? Cela ne paraît pas douteux, à condition que ces vacances soient légitimées par les circonstances et que leur durée soit telle qu'elles ne causent aucun dommage au bien spirituel et à l'instruction convenable des paroissiens; telle, en d'autres termes, que le but de la loi soit sauvegardé et que l'obligation naturelle soit accomplie dans sa substance. C'est à l'évêque, « omnibus perpensis, que revient le droit d'apprécier la juste limite de ces vacances.

Ces vacances pourraient-elles s'introduire, dans la pratique du diocèse, par la voie de *coutume*?

Il semble bien que la réponse doive être affirmative. Si nous supposons que la coutume demeure dans les limites où

l'évêque pourrait légitimement autoriser cette pratique, celle-ci, s'établissant de manière à sauvegarder les intérêts des fidèles, n'étant donc pas contre la loi naturelle ni contre la pensée et la volonté du législateur de Trente, n'étant enfin pas réprouvée par l'évêque, a toutes les conditions requises pour donner à une coutume force de loi.

Peut-on aller plus loin et dire que, cette coutume n'existant pas dans le diocèse, un curé pourrait l'établir dans sa propre paroisse et se dispenser lui-même de prêcher pendant les mois d'été, ou pendant les vacances? Nous ne le pensons pas. Une paroisse n'est pas un territoire suffisant pour comporter à elle seule une coutume ayant force de loi. De plus, un curé peut bien suspendre en un cas particulier les prédications, quand il y a une *cause excusante* et qu'il n'a pas, par ailleurs, le temps de recourir à son évêque; mais il n'a pas à proprement parler le droit de se *dispenser* de cette loi de la prédication dominicale; à cet égard, il relève de l'évêque, qui a pour cela pouvoir du Siège Apostolique.

L'ordinaire, nous l'avons vu en effet, est *délégué du S. Siège* pour veiller à l'exécution de la loi concernant la prédication. Il peut déterminer, pour son diocèse, les adoucissements opportuns, qui tempèrent la lettre, sans compromettre l'esprit de la loi. Il peut aussi en urger l'exécution avec plus ou moins de rigueur, suivant qu'il le juge bon. C'est ainsi que dans tel diocèse, tout curé qui aurait omis trois jours de suite de prêcher le dimanche, sans raison grave, serait frappé de suspense. La loi diocésaine préciserait ici la gravité de matière que n'indique pas la loi générale de l'Église.

Quelle est donc, à s'en tenir à la loi du concile de Trente, l'omission suffisante pour constituer une faute grave? Le concile lui-même fournit une mesure qu'on ne peut certainement ni dépasser ni même atteindre sans manquement grave, quand il ordonne à l'évêque de contraindre par les censures

et autres peines les curés « qui, avertis, auront cependant manqué à leur devoir pendant trois mois. » Trois mois sur douze, en effet, constitue une portion notable de l'année. Est-ce la mesure infime et a-t-on le droit de conclure de cet exemple que, au-dessous de trois mois, il n'y a pas faute grave? De l'interprétation du concile on ne peut tirer aucun argument, ni pour ni contre. On est réduit, à défaut des précisions que peuvent apporter les lois locales des divers diocèses, à s'en tenir à l'appréciation des moralistes ou des canonistes.

Saint Alphonse (l. III, n. 269) considère comme trop sévère la mesure indiquée par Roncaglia : il y aurait, d'après celui-ci, faute grave si l'on omettait la prédication plus de cinq fois par an, plus de la douzième partie des jours où l'on est obligé. Le saint docteur ne regarde pas comme improbable l'opinion qui estime matière grave l'omission durant un mois de suite ou pendant trois mois discontinus.

Devant cette incertitude, Ballerini (*Opus theologicum morale*, t. II, de 4^o Præcepto, p. 593, n. 84) conclut : « Outre cette appréciation des Docteurs, il faut tenir compte de la coutume, et si pendant un mois, pour quelque bonne raison (par exemple, dans les campagnes, à cause des travaux de l'été) il est d'usage de suspendre les prédications, cette pratique ne doit pas être facilement condamnée. »

P. CASTILLON.

II

Pro veritate et pace

Une personnalité ecclésiastique appelle notre attention sur une suite d'articles qui paraissent dans les *Questions liturgiques* sous ce titre : *L'esprit paroissial*. (Voir, dans le 2^e volume de cette année, les numéros 1, 2 et 5. La publication n'est pas terminée.)

Les passages suivants, au sujet desquels notre correspondant sollicite notre avis, l'ont surtout étonné :

« Nous avons voulu étudier cet esprit (l'esprit paroissial et liturgique) dans ses origines. Nous le suivrons dans son épanouissement du V^e au XII^e siècle. — A partir du XIII^e siècle, un fléchissement se produira qui s'accroîtra au XVII^e. Hélas ! depuis lors, une évolution profonde s'est produite dans la piété. A la sanctification collective, aussi vieille que l'Église, au témoignage de saint Luc : « Ils étaient assidus aux prédications des apôtres, aux réunions communes, à la fraction du pain et aux prières » (Actes II, 42), on a substitué des méthodes individualistes et privées : la piété s'isole dans les bas côtés ; les dévotions se cultivent dans les chapelles particulières ; les chapitres s'enferment pour la prière commune ; les messes privées, sans âme collective, sont en honneur ; les vêpres et, qui sait, la Messe paroissiale elle-même ne seront bientôt qu'un souvenir... » (page 26.)

« Dans l'intention de l'Église, c'est le clergé paroissial et non les religieux, qui est préposé à la prédication, à l'administration des sacrements, à la direction spirituelle du peuple chrétien. Du jour où les religieux veulent se substituer à lui, accaparer la direction soit d'une élite soit de la masse, désapprendre aux fidèles le chemin de leur église paroissiale, et les engager dans les sentiers des chapelles particulières par des attractions de tout genre, on peut dire que leur action est néfaste et contraire, si pas à la lettre, au moins à l'esprit de la discipline ecclésiastique. Non pas que les services sacrés organisés par le clergé régulier soient inutiles. Non. Mais ils s'adressent aux gens pressés, partisans d'une dévotion minimiste et expéditive ; aux fidèles obligés de ne consacrer à leurs devoirs religieux que quelques minutes très courtes et matinales ; bref aux chrétiens de la périphérie. Si l'on me permet une comparaison familière, je dirai de ne pas substituer à la table de famille le restaurant automatique. » (Page 309.)

Nous ne chercherons pas à le dissimuler, les expressions désobligeantes qui ont échappé au respectable auteur nous

ont péniblement affecté. Nous nous garderons pourtant de les apprécier en elles-mêmes ou dans leurs suites; et nous nous abstiendrons de formuler les réserves que ces articles appellent du point de vue scientifique. Car il nous semble bien inopportun de raviver, à propos d'une question de lutrin, la controverse où les religieux eurent pour défenseurs saint Thomas contre Guillaume de Saint-Amour, Pie VII contre le conciliabule de Pistoie; De Buck contre Verhoeven; et, plus récemment, Léon XIII contre Waldeck-Rousseau. L'heure serait vraiment trop mal choisie. Dans un danger pressant et général, il convient de concerter ses efforts, nullement de se désunir. — Les statuts du diocèse de Malines contiennent en appendice cet appel à la concorde que feu le cardinal Sterckx adressait aux prêtres et aux religieux dans les premières années de notre indépendance nationale (1836). Il est plus que jamais utile de s'en souvenir. « Notre plus vif désir, c'est de voir, dans notre diocèse, fleurir constamment entre le clergé séculier et régulier, cette précieuse entente des âmes qui est tout ce qu'il y a de plus agréable à Dieu et de plus utile aux hommes. Tous nous sommes inscrits dans la même milice; nous défendons tous la même cause; le lien du labour commun et de la concorde doit donc étroitement nous tenir unis. »

Louvain, juin 1912.

A. V., S. J



Actes du Saint-Siège

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Les clercs soldats et les secours religieux en temps de guerre.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Viridunensis, sub cujus jurisdictione complurimi continentur milites, ad religiosam illorum tempore belli curam simulque ad præcavendas difficultates, Sanctitatem Vestram humiliter rogat ut opportunam sequentium dubiorum declarationem mandet petitasque facultates concedat :

I. — Utrum miles quicumque, in statu bellicæ convocationis, seu, ut aiunt, mobilisationis constitutus, ipso facto versetur in periculo mortis, ita ut a quovis obvio sacerdote possit absolvi?

Quatenus *negative*, dignetur Sanctitas Vestra cuivis sacerdoti, qui indicti belli tempore missam celebrare de jure valebat, impertire facultatem a cunctis casibus absolvendi quemcumque militem e propria vel hostili natione, aut etiam ex amica.

II. — Utrum irregularitas ab omni clerico incurratur quem gallica lex ad exercendum active bellum aut pugnam coegit?

Quatenus *affirmative*, placeat Sanctissimo irregularitatem prædictam ita quidem tollere ut exercentes bellum clerici possint accedere ad Sacramenta, valeantque sacerdotes operi bellico active inservientes Sacramenta et accipere et ministrare.

III. — Utrum ab Officii divini lege liber existat clericus in sacris constitutus quem bellica convocatio, seu, ut aiunt, mobilisatio ad functionem adjudicavit militis vel activi vel ministrantis commilitonibus vulneratis?

Quatenus *negative*, dignetur Sanctitas Vestra clericos prædictos a Breviarii lege, durante bello, eximere.

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, benigne sic annuente Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X, respondet:

Ad I. *Reformato dubio* : « Utrum miles quicumque, in statu bellicæ convocationis, seu, ut aiunt, mobilisationis constitutus, ipso facto *æquiparari* possit iis qui versantur in periculo mortis, ita ut a quovis obvio sacerdote possit absolvi? » : *Affirmative juxta regulas a probatis auctoribus traditas.*

Ad II dubium : Ad primam partem : *Consulat Orator probatos auctores*; Ad secundam partem : *Sacra Pœnitentiaria benigne indulget ut sacerdotes militantes, ceteris paribus, inter bellicas operationes, Sacrum facere et Sacramenta ministrare valeant, non obstante irregularitate quam, pugnantes, forte incurrerint; bello vero composito, recurrant ad competentem auctoritatem. Nihil autem obstat quominus ipsi sacerdotes aliique clerici militantes, licet forte in irregularitatem incidant, admittantur ad Sacramenta.*

Ad III dubium : Ad primam partem : *durante bello ejusque proxima præparatione, affirmative.* — Ad secundam partem : *provisum in prima.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 18 Martii 1912.

Carolus PEROSI, S. P. Regens.

C. LICATA, S. P. Substit.

Ces réponses ont été publiées par la *Semaine Religieuse* de Verdun (11 mai 1912). Quoique sollicitées à l'occasion des dangers de guerre pour notre pays, elles valent, pensons-nous, pour tous les États où les clercs seraient astreints, en temps d'hostilités, au service militaire. Mgr Chollet, évêque de Verdun, qui avait présenté les questions, accompagne le rescrit du commentaire suivant :

On sait les craintes que soulevèrent, des deux côtés de notre frontière de l'Est, les négociations entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc.

L'horizon se couvrit, et, pendant de nombreuses semaines, on put croire que l'orage allait éclater, déchainant la guerre. Placé à la tête d'un diocèse de frontière, où les troupes abondent,

nous avons, ainsi que les vénérables évêques voisins, la préoccupation des âmes qui auraient été engagées dans la lutte. Comment les secourir en campagne, comment leur assurer le pardon sacramentel sur le champ de bataille ; et quand c'étaient des âmes de prêtres, comment envisager leur situation en face des obligations sacerdotales ou des irrégularités canoniques ?

Le problème nous avait préoccupé alors et, au mois de février dernier, nous trouvant à Rome à l'occasion de notre visite *ad limina*, nous en parlâmes à plusieurs Éminentissimes Cardinaux, à quelques théologiens du Saint-Siège. C'est alors que nous fûmes amené à rédiger sur place les questions précédentes et à les soumettre à la Sacrée Pénitencerie.

I. Nous avons demandé si la mobilisation de guerre ne constituait pas, par le fait même, tout homme mobilisé en danger de mort — non certes immédiat, — mais pouvant toujours surgir. Nous avons, en effet, dans la pensée, nos troupes lorraines qui, en cas de guerre, sont aussitôt au feu et dont toutes les unités sont ainsi engagées sans retard. Là, évidemment, il y a danger. — Mais la condition n'est pas la même pour le soldat du centre ou des Pyrénées, pour celui qui appartient à l'armée territoriale ou même à la réserve. Évidemment, il est moins menacé. C'est pour cela que la Sacrée Pénitencerie, à notre question : « Tout soldat mobilisé est-il constitué en péril de mort, » apporta cette modification : « Tout soldat mobilisé peut-il être *assimilé* à un homme en danger de mort ? » Elle répond : *affirmative*. Donc, tout homme appelé sous les drapeaux est, du jour où l'ordre de mobilisation l'atteint, c'est-à-dire du jour où il doit partir, *considéré comme* étant en danger de mort. On sait que tous les combattants ne sont pas appelés le même jour. Autre est le régime des troupes ordinaires que celui des troupes de couverture ; autre celui des troupes de l'active et celui des troupes de territoriale ; autre celui de ces troupes et autre celui de la réserve de chacune d'elles. Le fait de la déclaration de guerre constitue le danger de mort pour les troupes de couverture ; pour d'autres catégories, le danger n'est considéré comme existant qu'après un certain laps de temps, pour d'aucuns même après cinquante ou soixante jours.

Tout soldat sous les drapeaux peut donc, en temps de guerre, s'adresser à tout prêtre pour l'absolution. Et ce prêtre, *juxta regulas a probatis auctoribus traditas*, en se conformant aux règles établies par les moralistes et les canonistes, soit pour l'exercice du pouvoir des clés, soit pour les réparations à imposer, soit pour les conditions à mettre au pardon, soit pour les obligations à maintenir pour le temps de paix, pourra donner l'absolution.

Dans le cas où la réponse à la première question n'aurait pas été affirmative, pour assurer cependant toute facilité aux combattants de mettre leur conscience en règle avec Dieu, nous avons demandé que le Saint-Père voulut bien octroyer, pour le temps de guerre, et à tout prêtre pourvu d'un *celebret*, la faculté d'absoudre de toute faute et censure tout soldat, à quelque nation belligérante qu'il appartint. — Cette demande n'avait plus lieu d'être maintenue, devant la réponse affirmative accordée; aussi ne reçoit-elle pas de solution.

II. Une autre question surgissait, c'était celle de savoir quelle était la condition des prêtres combattants. Depuis la loi de Séparation, les clercs, les prêtres, autrefois affectés au service de santé, en temps de guerre, n'ont plus d'affectation spéciale. Chacun reste dans le rang où il se trouvait en temps de paix. La plupart devront aller au feu et tirer sur l'ennemi ou le charger. Or, ici, l'irrégularité canonique les guette. S'ils tuent ou mutilent, ou même, dans une guerre injuste, s'ils prennent part à un combat où le sang est versé, ils sont irréguliers et dès lors impuissants à exercer le ministère sacerdotal. Ils sont dans le rang, au milieu de compagnons de campagne, auxquels ce ministère serait si utile, et la bataille qui crée les besoins spirituels des uns amène l'impuissance des autres.

Déjà, dans notre audience au Vatican, nous avons reçu du Saint-Père les assurances les plus bienveillantes. Nous posâmes donc notre deuxième question, dont la première partie n'avait pour dessein que de préparer et d'amener la seconde; la solution de celle-ci enlèverait toute difficulté.

Dans la première partie, nous demandions si le séminariste ou prêtre soldat, contraint par la loi française de prendre part

à une guerre et aux hostilités qu'elle entraîne, encourrait l'irrégularité. Nous savions, certes, que cette irrégularité existait, d'après l'ancien droit, mais nous ignorions si elle serait maintenue dans le code en préparation, et si le Saint-Père ne profiterait pas de l'occasion pour faire connaître là-dessus les dispositions de ce code, comme il l'a fait déjà pour d'autres points.

La Sacrée Pénitencerie répond en renvoyant *ad probatos auctores*. C'était la seule réponse possible, dans le cas où Rome ne modifiait rien à la législation ancienne, ou ne jugeait pas opportun de révéler les modifications arrêtées par le nouveau code. En effet, la question est très complexe. Les canonistes distinguent entre la guerre légitime, la guerre injuste et celle dont la légitimité est douteuse; ils distinguent aussi entre l'offensive et la défensive; entre l'acte, pour le soldat, de défendre la patrie attaquée ou sa personne assaillie; entre le séminariste et le prêtre soldat; entre la réception des Ordres ou l'exercice du pouvoir d'Ordre; entre l'accession à un bénéfice ou sa conservation; entre l'irrégularité *ex delicto* et l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, etc. Autant d'aspects différents, entraînant des solutions diverses. Il eût fallu un traité pour répondre; les traités tout faits et bien faits existent. D'ailleurs le point intéressant était dans la seconde partie de la question.

La Sacrée Pénitencerie répond donc fort justement que les multiples solutions théoriques des cas proposés se trouveront *apud probatos auctores*.

L'irrégularité étant maintenue dans les conditions du droit ancien, il nous restait à implorer une faveur du Saint-Siège : c'était, en temps de guerre, d'en suspendre les effets et de permettre aux séminaristes et aux prêtres soldats d'agir, durant les hostilités, comme si l'irrégularité n'existait pas; c'était donc d'autoriser les prêtres à exercer le ministère de la pénitence, à célébrer la sainte messe, en un mot, à administrer les sacrements, c'était d'enlever les fautes qu'il y a, même dans une guerre légitime, à prendre part à l'offensive et à s'exposer ainsi à l'irrégularité et par là de leur rendre licite l'accès des sacrements.

La Sacrée Pénitencerie laisse sans solution — pour les justes

raisons rapportées plus haut — la question de savoir si les clercs soldats encourent l'irrégularité, *forte*, dit-elle, par deux fois; mais, dans sa haute bienveillance, elle daigne concéder aux prêtres toute licence pour célébrer la sainte messe quand ils le pourront, et administrer les sacrements, nonobstant l'irrégularité qu'en bataillant ils ont peut-être encourue, *quam pugnantes forte incurrerint*. Cette concession n'est pas une suppression juridique et générale de l'irrégularité, ni une dispense spéciale accordée aux prêtres combattants, c'est une permission d'agir provisoirement, tant que dure la guerre, comme si l'irrégularité n'existait pas. Mais il paraît bien qu'elle existe réellement, puisque, aussitôt la paix signée, le prêtre et le séminariste combattants doivent recourir à l'autorité compétente pour faire décider par elle quelle irrégularité ils ont encourue, de quelle juridiction elle relève, et, quand il y a lieu à dispense, pour la demander ou l'octroyer.

Quant à la réception des sacrements, la Sacrée Pénitencerie déclare que séminaristes et prêtres soldats — qu'ils aient encouru ou non l'irrégularité — ne sont nullement empêchés d'approcher des sacrements.

Que l'irrégularité ne produise pas cet empêchement, cela découle de sa définition : elle vise la réception du sacrement de l'*Ordre* ou l'exercice du pouvoir d'Ordre. En temps de guerre, le clerc combattant n'est pas appelé aux Ordres, et l'irrégularité qui prohibe la réception de ce sacrement ne défend pas l'admission aux autres sacrements. La Sacrée Pénitencerie veut-elle dire ici que rien n'empêche les combattants, tant que dure la guerre, de recevoir tous les sacrements, même celui de l'Ordre, nous ne le pensons pas, et il nous semble qu'elle vise seulement les autres sacrements.

De même nous n'oserions pas affirmer qu'elle a voulu résoudre la question de culpabilité de ceux qui, bénéficiers ou appartenant aux Ordres sacrés, prennent part à une offensive légitime. (Cf. FERRARIS, *Prompta bibliotheca*, 2^o *Irregularitas*, n^o 4. Rome, 1888, t. iv, p. 441, col. 1.)

Que la faute existe ou non, ils peuvent être admis aux sacrements, au moins à celui de pénitence d'abord.

III. Le troisième doute demandait si l'obligation du bréviaire persistait pour les clers majeurs mobilisés et appelés soit à combattre, soit à prendre part aux services auxiliaires ou au service de santé. La réponse est que, pendant les hostilités, et même pendant la période préparatoire, c'est-à-dire dès l'heure où le clerc majeur est saisi par l'acte de mobilisation et appartient à l'armée, c'est-à-dire encore dès l'heure de sa mobilisation personnelle, l'obligation du bréviaire est suspendue.

∴ JEAN, *Évêque de Verdun.*

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX

Évêque du lieu d'édition et approbation de l'ordinaire de l'auteur.

(9 mai 1912. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 370.)

DUBIUM. — Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 6 maii 1912, ad dubium :

« Utrum Episcopus loci, in quo aliquis auctor eidem non subditus librum, a proprio Ordinario jam examinatum et prælo dignum iudicatum, publici juris facere desiderat, istius libri impressionem permittere possit, quin eum novæ censuræ subijcere debeat »

respondendum censuit :

« *Affirmative, apponendo iudicium « Nihil obstare » censoris alterius diœcesis, ab istius Ordinario sibi transmissum. »*

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per me infra-scriptum Secretarium relatis, Sanctitas Sua responsionem Eminentissimorum Patrum confirmavit et promulgari præcepit.

Datum Romæ, die 9 maii 1912.

F. Card. DELLA VOLPE, *Præfectus.*

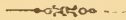
L. ✠ S.

Thomas ESSER, O. P. *Secretarius.*

Aux termes de la Règle XXXV de l'Index, le seul *imprimatur* requis et suffisant pour publier un livre est celui de l'*Ordinaire du lieu où l'ouvrage est édité* (1).

D'après les prescriptions de l'encyclique *Pascendi* (cf. *N. R. Th.* 1907, supplément, p. 90-91), cet *imprimatur* doit être précédé du *Nil obstat* du censeur auquel l'Ordinaire a remis l'examen du livre. Aucune loi à la rigueur n'obligeait l'évêque à ne choisir les censeurs que parmi les prêtres du diocèse; il est donc facile de comprendre que la S. Congrégation déclare que le prélat peut se contenter du *Nil obstat* délivré par le censeur du diocèse d'où dépend l'auteur.

On remarquera cependant les mots : « *Ab istius Ordinario sibi transmissum.* » C'est une garantie nécessaire de l'authenticité du *Nil obstat* et de la qualité officielle du censeur.



RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

I. Indult de carême en France et aumônes des dispenses. — S. Congrégation du Concile, 25 janvier 1911. — Nous reproduisons, de l'*Ami du Clergé* (1911, p. 864), les lignes suivantes qui se réfèrent à une Lettre du Préfet de la S. Congrégation dont le texte n'a pas, que nous sachions, été publié.

Le cardinal Gennari, préfet de la Sacrée Congrégation du Concile, a adressé à ce sujet, le 25 janvier 1911, aux évêques de France (une lettre) pour les avertir que la formule ajoutée aux permissions données pour le Carême : « *Simul ut hanc apostolicam indulgentiam aliis piis operibus et maxime elemosynis favore pauperum pro cujusque facultate erogandis compensare studeant* », ne devait pas, pour le bien des âmes, s'entendre dans le sens d'obligation stricte de conscience, mais n'était que pour exprimer un désir. Cette lettre se termine ainsi : « *Proinde hortetur tantum, vehementissime etiam si*

(1) Auquel cependant, pour les auteurs appartenant aux instituts religieux, doit être jointe l'autorisation du supérieur, au moins à l'égard de certaines catégories de livres. Cf. *N. R. Th.*, 1911, pp. 556.

velit, ut, rerum adjunctis attentis in quibus Ecclesia in Gallis modo versatur, divini cultus expensis aliisque diocesis necessitatibus pro singulorum facultate curent. »

II. Quêtes faites par les ecclésiastiques de rite oriental.

— Propagande, *Sacræ huic*, 1^{er} janvier 1912. — Diverses *Semaines Religieuses* résument en ces termes une circulaire envoyée aux évêques et non publiée par le *Bulletin officiel* (1) :

Par une lettre du 1^{er} janvier de cette année 1912, S. Ém. le cardinal Gotti, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, adresse aux évêques des règles à suivre à l'égard des quêteurs de rite oriental ou se disant tels. Afin d'arrêter et de prévenir des abus qui, si on les souffrait plus longtemps, pourraient tourner au détriment et au déshonneur de la sainte Église, voici les mesures prescrites par l'autorité du Siège apostolique.

1^o Les Ordinaires n'admettront à quêter dans leur diocèse aucun Oriental, de quelque Ordre et dignité qu'il soit, même s'il présente des documents authentiques, munis de sceaux, rédigés en quelque langue que ce soit, que s'il présente un rescrit *authentique et récent* de la Sacrée Congrégation de la Propagande, lui donnant la faculté, et de sortir de son propre diocèse et de recueillir des aumônes.

2^o Si un ecclésiastique oriental, ne tenant pas compte de ces prescriptions du Saint-Siège, fût-il muni des lettres de recommandation de son prélat, parcourt l'Europe, l'Amérique ou d'autres régions pour y quêter, l'Ordinaire du lieu où il passera l'avertira que cela est défendu, et lui interdira tant la célébration de la sainte Messe que les autres fonctions ecclésiastiques.

3^o Si l'Oriental s'obstine, l'évêque devra même par la voie des feuilles publiques, avertir le clergé et les fidèles d'avoir à considérer les demandes d'argent comme illicites et condamnées.

4^o En cas de doute, les Ordinaires en référeront à la Sacrée Congrégation qui pourvoira selon l'opportunité.

III. Titre épiscopal honoraire de Lourdes. — S. Congrégation Consistoriale, *Tarbiensis, adjectionis tituli episcopalis Lapurdensis*, 20 avril 1912. (*Acta A. Sedis*; iv, p. 338.)

— S. S. Pie X accorde « Ut in posterum ecclesia cathedralis Tarbiensis ejusque episcopus novo Lapurdensi titulo, ab oppido *Lourdes*, honoris causa honestarentur, ita ut tum diocesis tum episcopus Tarbiensis ac Lapurdensis nuncupari possint et

(1) Depuis que cette page était composée, la *Revue Ecclésiastique de Metz* (juillet 1912, p. 355) a publié le texte latin de la circulaire. Le *dispositif* que nous donnons ici a été collationné sur ce texte.

valeant. Cum vero novus hic titulus Lapurdensis diocesi Tarbiensis nonnisi ad honorem adjectus sit, Sanctitas Sua mandavit, ut quod attinet ad præsentem statum sedis et residentiaë episcopalis itemque curiaë et capituli cathedralis nulla fieret immutatio. »

IV. Collégiale honoraire de Saint-Ferjeux. — S. Congrégation Consistoriale, *Bisuntina Erectionis in collegiatam ad honorem*, 20 mai 1912. (*Acta. A. Sedis*, IV, p. 366.) — « SSm. D. N. Pius PP. X ecclesiam Sanctis Ferreolo ac Ferrucio martyribus sacram, in pago vulgo *saint Ferjeux* prope Vesontionem, perpetuum in modum titulo Collegiatæ ad honorem condecorare dignatus est, ita ut ipsius rector seu parochus pro tempore ejusque in animarum cura adjuutores, statim ac ad suum cujusque officium obeundum legitime nominati sint, eodemque munere durante, canonici honorarii nuncupari possint et valeant. »

V. Condamnation de trois ouvrages, soumission de deux auteurs. — S. C. de l'Index, 6-9 mai 1912. (*Acta A. Sedis*, IV, p. 369.) — Sont mis à l'index.

ABBÉ JULES CLARAZ, *Le mariage des prêtres*. Paris, 1911.

IZSOF ALAJOS, *A gyakori szent áldozás és az eletpszichologia*. Budapest. 1910.

TH. DE CAUZONS, *Histoire de l'Inquisition en France*. Paris, 1909 (1).

Deux notifications, du 15 juin et 8 juillet 1912 (*Acta A. Sedis*, VI, p. 445, 474), relatent la soumission de E. TH. DE CAUZON et A. IZSOF au décret précédent.

VI. Nouvelles formules de bénédictions. — Les *Acta A. Sedis* du 31 mai 1912 (IV, p. 370 et sqq), publient le texte de deux formules de bénédiction, l'une pour les pompes et machines à éteindre l'incendie (*machina ad extinguendum incendium*) accordée à la province ecclésiastique de Prague par rescrit de la S. C. des Rites du 10 avril 1912 ; l'autre pour les nouveaux navires de pêche, accordée au diocèse d'Alghero (Sardaigne) par un autre rescrit du même jour.

VII. Révisions des leçons historiques des propres

(1) N. R. Th., 1910, p. 176.

locaux. — Circulaire de la S. C. des Rites *Quum Sanctissimo* du 15 mai 1912 aux Ordinaires des lieux et aux Supérieurs généraux des instituts religieux. (*A. A. S.*, IV, p. 376). — En vue de la réforme du bréviaire romain, le Saint Père exprime le désir qu'on fasse une révision des propres locaux d'après les règles suivantes :

Gratissimum Summo Pontifici fecerit Amplitudo Tua, si pro virili curabit, ut in ista diœcesi Tibi commissa, viri periti eligantur qui, conlatis consiliis, historicas lectiones quas supra dixi, diligenter examinent easque cum vetustis codicibus, si præsto sint, aut cum probata traditione conferant. Quod, si repererint eas historias contra fidem codicum et solidæ traditionis in aliam formam a nativa degenerasse, omni ope adlaborent ut vera narratio restituatur.

Omnia vero maturius expendenda sunt, ne quid desit ex ea diligentia, quæ collocanda est in reperiendis codicibus, in eorum variis lectionibus conferendis et in vera traditione observanda. Nec profecto opus est festinatione : *putamus enim spatium ad minus triginta annorum necessarium, ut Breviarii reformatio feliciter absolvatur* (1).

Interea cum opus in ista diœcesi perfectum fuerit, Amplitudo Tua ut illud ad hanc Sacrorum Rituum Congregationem mittatur, pro sua pietate sataget : ita tamen, ut si quid in lectionibus historicis additum vel demptum aut mutatum fuerit, rationes quæ ad id impulerunt, brevi sed lucida oratione afferantur.

VIII. Les églises de Provence et les traditions locales.

— Lettre du Cardinal Secrétaire d'État à S. G. Mgr Fuzet, archevêque de Rouen, 22 avril 1912. (*A. A. S.*, IV, p. 355.) — En félicitant ce prélat, de la part du Pape, pour sa « Lettre sur l'apostolicité des Églises de Provence », S. É. le cardinal Merry del Val ajoute :

Rien ne peut être plus agréable au Souverain Pontife que le rappel aux principes fondamentaux et aux règles de la vraie méthode historique et apologetique, opéré, avec l'autorité doctrinale qui s'attache à leur personne et à leur charge, par ceux dont le devoir d'état et l'honneur est de marcher à la tête des défenseurs de la pure orthodoxie.

Les considérations aussi justes que victorieuses de Votre Grandeur à propos du fait d'une tradition très vivante et très glorieuse pour les églises de Provence peuvent s'appliquer à beaucoup d'autres questions déformées,

(1) C'est nous qui soulignons ces lignes pour répondre à une question qui nous a été posée de divers côtés.

sous l'appareil pompeux d'une érudition vaine, par une science soi disant plus avancée, et qui n'en est pas plus sûre d'elle-même.

Puissent ces considérations mettre en garde contre les écarts d'une présomptueuse critique des esprits qui peuvent être bien intentionnés, et les aider à découvrir dans la tradition contrôlée avec sagacité, même en l'absence de documents écrits, les preuves manifestes de la vérité des croyances. Puisse votre bel exemple être un stimulant et un encouragement pour les esprits droits et vigoureux qui emploient leurs forces et leur talent à éclairer les âmes chrétiennes dans toutes les régions du domaine intellectuel, et à écarter d'elles les effets contagieux du poison plus ou moins subtil du modernisme, et le venin plus ou moins déguisé de l'hypercritique.

Avec Ses félicitations paternelles, le Saint Père vous envoie, comme gage des faveurs célestes, la bénédiction apostolique qu'Il étend, en cette circonstance, à tous les courageux écrivains, animés de l'esprit de Dieu, remplis du zèle de la doctrine et de l'amour de la vérité, qui unissent leurs efforts contre les assertions d'une science téméraire et élèvent vaillamment le cri d'alarme contre la fausse sagesse du siècle.

IX. Service pour les soldats morts en Tripolitaine. — S. C. des Rites, *Quum scepe*, 3 févr. 1912 (*A. A. S.*, iv, p. 107.) — Le Souverain Pontife accorde que, *justa prudens Ordinarii judicium*, on puisse célébrer « *tum Dominicis, non tamen privilegiatis primæ classis, tum aliis festis de præcepto quæ non sint duplicia primæ vel secundæ classis, una Missa de Requie cum cantu et subsequenti absolute ad tumultum in Ecclesiis seu Oratoriis publicis.* » Le Saint Père défend cependant « *ut in ejusmodi funeribus, etsi fiant diebus a ritu permissis, nemo cujuscumque sit dignitatis, sermones aut funebres orationes, in quibusve Ecclesiis seu Oratoriis habere præsumat.* » Nous pensons que cette dernière prescription est motivée par la situation particulière de l'Italie et par les circonstances spéciales de la guerre actuelle, à laquelle l'intérêt des chrétientés d'Orient demande qu'on ne prête pas le caractère de guerre religieuse.



Bibliographie

GÉNICOT S. J. **Institutiones theologiæ moralis**. Editio 7^a quam recognovit J. Salsmans, S. J. 2 in-8° de pp. 615 et 715. Bruxelles, Dewit, 1912. Prix : 12 frs. — Ce serait une redite que de faire à nouveau l'éloge du Cours de théologie morale du P. Génicot. Cette 7^e édition, entièrement refondue et soigneusement mise à jour par le P. Salsmans, professeur de théologie morale à Louvain, a, sur les précédentes, l'avantage d'une disposition typographique plus parfaite. Les citations, pour la plupart, sont rejetées au bas des pages; les explications ou discussions des principes, ceux-ci bien mis en évidence en caractères gras ou italiques, sont imprimées en corps plus petits, ce qui permet à l'élève ou au maître de s'y reconnaître plus rapidement. Pour ne pas brouiller les références, on a conservé le même ordre des numéros marginaux que dans les éditions précédentes. Bref travail, pratiquement et méthodiquement présenté, qui donnera un plus grand prix à l'ouvrage, dont on connaît déjà la lucidité, la précision, la prudente réserve et la large d'esprit. E. de L.

CASTELEIN, S. J. **Le Surnaturel dans les apparitions et dans les guérisons de Lourdes**. In-12 de pp. 227. Bruxelles. Goemaere; Paris, Beauchesne. 1911. — Le P. Castelain, après avoir répondu brièvement et clairement à deux questions préalables, l'une sur la prétendue impossibilité physique du miracle, l'autre sur l'incertitude de sa connaissance, examine successivement au point de vue historique et psycho-physiologique, d'abord les visions de Bernadette, puis les guérisons de Lourdes. Enfin, dans un épilogue, il fait en quelques pages la théologie du miracle. Son ouvrage forme donc un tout complet, dont la valeur apologétique est indiscutable; il s'adresse non pas à un public savant de techniciens, mais à la masse des lecteurs un peu au courant de ces questions continuellement rebattues ou attaquées. E. de L.

FERRERES S. J. **La prima comunione dei fanciulli**, traduction italienne, par le P. Stradelli. In-12 de pp. 66. Turin, Berruti. — La Revue a déjà dit le bien qu'elle pensait de ce commentaire du Décret « *Quam singulari* », où l'on retrouve la netteté habituelle du P. Ferreres, sa large information et sa sûreté doctrinale. On ne peut que féliciter le P. Stradelli d'avoir rendu ce livre accessible aux lecteurs italiens, comme la Bonne Presse l'avait fait pour les lecteurs français. E. de L.

AERTNYS C.S.S.R. **Compendium liturgiæ sacræ**. Editio septima. In-8° de pp. 150. Tournai, Casterman. Prix : 1,80 fr. —

La Revue rendait compte en 1910 de la sixième édition de ce Compendium. Voici, deux ans après, une septième édition. C'est dire le mérite de ce petit livre universellement apprécié pour sa conception pratique, son information sûre, sa précision et sa clarté. Il a été soigneusement mis à jour, notamment en ce qui concerne les nouvelles rubriques du bréviaire et du missel.

A. BROU. **Saint François Xavier**. 2 vol. in-8° de pp. xvi-445 et 487. Paris, Beauchesne. 1912. Prix : 12 frs. — C'est bien saint François Xavier que M. A. Brou présente au lecteur, le saint tel qu'il fut. M. Brou profite heureusement et avec une sage critique de tous les travaux antérieurs. Sa bibliographie est imposante; ses préférences vont naturellement aux documents de première main. Il met largement à contribution le P. Cros. De ce beau travail se dégage une physionomie de l'apôtre des Indes d'autant plus attrayante qu'on la devine plus vraie. Le premier tome nous conduit de 1506 à 1548 depuis la naissance de Xavier jusqu'à la seconde moitié de son apostolat en Orient. Cinq livres, traçant cinq grandes étapes de la vie du Saint : *En Europe, sur le chemin des Indes, la mission du Cap Comorin, la mission de Ceylan, la mission des Moluques*, nous servent de points de repère. Le tome second, consacré aux quatre dernières années de l'Apôtre, 1548-1552, n'est pas le moins suggestif et le moins intéressant avec ses quatre livres : *Une Année aux Indes, La Mission au Japon, Le Provincial des Indes, La Mission de Chine, la Mort*. De ce beau travail, accompli avec un souci constant de la plus stricte exactitude historique, le Saint ne sort pas diminué mais agrandi, parce que plus vivant, plus lui, plus réel. Trois appendices, fort étudiés, sur *le nombre des conversions opérées par saint François-Xavier, sur ses miracles, sur la date de sa mort*, mettent au point ces importants problèmes. Enfin un index chronologique et un double index analytique complètent utilement l'ouvrage.

E. de L.

Discours eucharistiques. Deuxième série publiée par le comité des Congrès. In-12, 386 pages. Paris, Lethielleux. Prix : 3,50 frs. — Avec ce recueil dont le second volume nous met sous les yeux les principaux discours prononcés aux Congrès eucharistiques de Jérusalem (1893); de Reims (1894); de Paray-le-Monial (1897); de Bruxelles (1898); de Lourdes (1899); nous sommes assurés d'une collection de choix. Il suffit de citer au hasard le nom de quelques orateurs : le cardinal Perraud, Mgr Isoard, évêque d'Annecy, M. Godefroid Kurth, le R. P. Jauvier, le R. P. Tesnière de la congrégation du T. S. Sacrement; et quelques sujets traités : L'Eucharistie et la vie nationale de la France; l'Eucharistie et l'Art chrétien; la révolution sociale et l'Eucharistie; le Cœur eucharistique de Jésus.

A. du B.

Sac. Pietro NAPOLI, — **Spigolature ascetiche**. Officina tipographica Salernitana. 1910. Prezzo 1,25 fr. — Avec les

principes généraux de la vie spirituelle cet ouvrage présente les applications principales et les plus utiles, le tout avec une clarté, une simplicité de bon aloi et qui impressionne favorablement. La doctrine est empruntée aux grands auteurs ascétiques : à saint Ignace, à saint François de Sales, à saint Alphonse, etc. A féliciter l'auteur d'avoir si bien parlé de la Communion quotidienne; il y consacre neuf chapitres et, avec conviction, il en montre l'utilité pour les parents, les enfants, les jeunes gens, pour les ouvriers et les malades.

M. R.

Le problème du mal, par le P. J. de BONNIOT. 3^e édition avec une introduction par X. Moisant. Paris, Téqui, 1911. Prix : 3,50 frs. In-12 de pp. xli-371. — Le P. de Bonniot était un philosophe d'allure humoristique, de pénétration peu commune. Ces qualités se retrouvent dans la discussion du *Problème du mal*. Ce problème est difficile à résoudre; les efforts qu'il impose sont très laborieux; les solutions sont d'une importance capitale. Le P. de Bonniot l'attaque avec entrain; l'exposé n'en est pas morose ni fastidieux. Les difficultés sont présentées sans dissimulation, avec netteté; les réfutations précises, minutieuses, vont pas à pas sans confusion; partout, dans cette discussion très serrée, de la lumière; et pas d'hésitation, de timidité, de compromission quand il s'agit de proposer les solutions dans l'austérité implacable du vrai. Le sujet est traité avec ampleur : tout d'abord ce que l'impiété pense de ce grave problème; puis on recherche la notion du mal; on en fait l'application en étudiant la douleur dans la brute, dans l'homme, dans l'enfant; du mal physique on passe au mal moral, avec des considérations intéressantes sur la liberté, la grâce, le péché, les tentations; enfin la suite logique du péché, l'enfer. Assurément il y aura profit et grand profit pour beaucoup d'esprits sérieux à lire cet ouvrage, à le lire avec attention; ils seront étonnés de trouver dans les idées qu'ils avaient sur plusieurs points, une grande imprécision que la vigueur de logique du P. de Bonniot fera disparaître. Qu'on ne se laisse pas trop surprendre par les plaisanteries, parfois excessives, que l'on trouve dans ces pages; et, si, dans la masse des analyses ou des remarques, la lumière est quelquefois trop dispersée, on retrouvera dans l'Introduction de X. Moisant, les grandes lignes bien dégagées, la marche précise de ce traité.

P. M.

La loi de l'amour et la loi de la violence, par L. TOLSTOÏ, traduit par E. Halpérine-Kaminsky. Paris, Dorbon-Ainé. 1911. Prix : 3,50 frs. — De sa solitude d'Yasnaïa Poliana, Tolstoï attentif, malgré son grand âge, aux mouvements d'idées qui ébranlent notre Occident, écrivit cet ouvrage dont la traduction française a paru avant même l'original russe. Délaissant la forme romanesque où il excelle, le vieux « moujik » expose sa thèse ou plutôt son évangile en une suite de chapitres dont l'esprit a peine à saisir le lien. Après avoir décrit les haines qui arment les uns contre les autres les diverses classes de la société, et prouvé par des

exemples empruntés à l'histoire de la Russie contemporaine l'inéficacité de la violence, Tolstoï propose l'amour comme loi suprême, comme guide essentiel de toute vie. L'ordre des choses établi reposant uniquement sur la force et sur l'injustice, il faudra le briser pour reconstruire la société sur des nouvelles bases. C'est donc l'anarchie toute pure que prêche Tolstoï, c'est la destruction de l'armature sociale, de toute religion positive comme de tout État. Le thème est bien connu : ainsi à la fin du XVIII^e siècle, une foule d'écrivains à la suite de Rousseau parlaient de sensibilité, de fraternité et de retour à la loi de nature, et bientôt...! Ce livre n'ajoutera rien à la gloire de son auteur. M. Halpérine-Kaminsky aurait pu consacrer son talent de traducteur à nous révéler d'autres œuvres plus intéressantes et plus saines de la littérature russe. Le tolstoïsme a fait son temps. M. P.

L'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel. Étude historique par le P. ANDRÉ DE SAINTE-MARIE, C. D. In-12, pp. 206. Bruges. Verbeke-Loys et Cie, 1910. Prix : 2 frs. — Résumer en deux cents pages toute l'histoire de l'Ordre du Carmel était une entreprise difficile; le R. P. André de Sainte-Marie qui l'a tentée, l'a menée à bien. Personne ne s'étonnera que ces pages soient un résumé trop succinct; elles donnent cependant une idée de la grande famille des Frères et des Sœurs de Notre-Dame. Selon le vœu de l'auteur, elles édifieront la piété chrétienne, feront aimer davantage un ordre déjà cher aux fidèles et seront peut-être une lumière pour des âmes en quête de leur voie. Un détail à corriger pour une prochaine édition : p. 57, le pieux auteur met sur le nom de Nuno l'accent circonflexe espagnol que l'alphabet portugais ne connaît pas. P. P.

Pensées et Maximes du R. P. de Ravignan, S. J. Paris, P. Téqui, 1911. Prix : 0,50 fr. — Plaquette où les amis du P. de Ravignan aimeront à retrouver ces fortes pensées du grand religieux qu'on peut méditer longtemps parce qu'elles sont pleines de sens et d'austère suavité, mais où l'on regrette, si l'on a des habitudes exactes, de ne pas trouver la précision des références qui manquent. D.

Marie, notre Mère. Par Jean BARBET DE VAUX. In-12 écu. Paris. P. Lethielleux, 1911. Prix : 1,50 fr. — La surprise est agréable quand on ouvre le petit livre : pas de sentimentalité vague; au contraire beaucoup de sérieux, les grands sujets, amour de Dieu, de Jésus-Christ, du prochain, abnégation, souffrance, humilité, union à Dieu, à Notre-Seigneur. Cela est dit presque toujours sobrement; de ci de là l'expression plus nette mettrait mieux en valeur la pensée toujours élevée. D.

Le salut assuré par la dévotion à Marie. Témoignages et exemples. Deuxième édition. Paris, P. Téqui, 1911. Prix : 1 fr. — Ce petit opuscule inspiré par un amour très chaud de Notre-Dame peut rendre service à ceux qui doivent parler sur la Sainte-Vierge; ils y

trouveront quantité de textes des saints Docteurs et d'histoires qui mettront bien en lumière la très grande importance de la dévotion à Marie. D.

Prométhée et Sisyphe. Pages choisies de Maria KONOPNIKA. Traduction H. C., seule autorisée par l'auteur. Paris. Lethielleux. Prix 1 fr. — On a en pénétrant dans cette littérature quelque peu embrumée comme le pays qui l'inspire, la sensation d'une poésie profonde et douloureuse. Il y a dans ces pages mélancoliques l'inimitable accent des peuples qu'on opprime et l'on comprend à les écouter que ces sons déchirants aient fait tressaillir l'âme si souvent meurtrie de la Pologne. Maria Konopnika dont la mort en 1910 fut un véritable deuil national pensait-elle se peindre elle-même, quand elle écrivait : « Le plus grand consolateur est celui qui écoute en silence quand celui qui souffre lui raconte sa douleur. » C'est parce qu'elle les a écoutés au fond d'elle-même, qu'elle a si bien rendu les gémissements de sa patrie persécutée. A. du B.

LOUIS ROUZIC. I. **Se connaître** : l'examen. — II. DU MÊME : **Se perfectionner** : l'idéal. 2 brochures in-32 de pp. 192 et 185. Paris, Lethielleux. Prix : 1 fr. chaque brochure. — M. l'abbé Rouzic, à une connaissance parfaite de l'âme des jeunes gens, joint l'art de leur parler leur langue. Rien de moins encombrant, de plus suggestif, de plus attrayant que ces deux petits in-32, qui s'aligneront très volontiers et feront très bonne figure à côté des autres petits livrets pour eunes gens, comme le *Catholique d'action*.

R. P. BOULAY, Eudiste. — **Prêtre et pasteur** ou grandeurs du prêtre : extraits des ouvrages du B. Jean Eudes. In-12 de pp. XII-552. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr 50. — Le titre seul de l'ouvrage et sa provenance suffiront à le signaler à l'attention de tous les prêtres soucieux de s'entretenir dans l'esprit et l'amour de leur vocation et de leur ministère. Le prêtre y est suivi depuis le début de sa carrière apostolique jusqu'au terme, comme dans le détail de ses journées et de ses occupations. L'ensemble forme un tout qui semble devoir aider beaucoup au travail des retraites sacerdotales ou des recollections mensuelles ; le moindre chapitre ou paragraphe peut être l'objet des plus fécondes résolutions.

C. QUIÈVREUX. **La vie à l'ombre du clocher** In-12 de pp. 174. Paris, Lethielleux. — Ce livre s'adresse non seulement aux paroissiens mais aussi au prêtre, au « serviteur du clocher. » Aimer sa paroisse, la rendre vivante, unie, empressée autour de la vieille église, tel est le programme auquel sont invités ouailles et pasteur. L'auteur du petit livre nous ouvre des aperçus nouveaux et nous presse avec une ardeur toute apostolique et un zèle éclairé.

Publications nouvelles

ANAX. *Ricordi ai Sacerdoti*. 5^e édit. broch. in-16 de pp. 64. Modena, tip. dell'Immacolata, 1912. Prix : 0,20 fr.

BOVÉ. *Al Margen de un discurso*. broch. in-8^o de pp. 64. La Seo de Urgel. — José Burès. 1912.

GIRARD. S. *Elzéar de Sabran et la B^{se} Delphine de Signe*, in-12 de pp. vi-119. Paris, libr. Saint-François, 4, rue Cassette, 1912. Prix : 1 fr.

JURY. *Rien que l'état de grâce ?* broch. in-16 de pp. 16. Bureau de l'Apostolat de la Prière, et Casterman, Tournai, 1912. Prix : 0,25 fr.

EUGÈNE D'OISY. *Manuel du Tiers-Ordre de saint François*, 2^e édit. in-16 de pp. 558. Paris, Librairie Couvln (Belgique) Maison Saint-Roch. 1912.

FANTON. *Les Églises et leur mobilier devant la loi civile*. In-12 de pp. xii-465. Paris, Vic et Amat, 1912. Prix : 3,50 fr.

LEGRAND. *Précis d'économie sociale*, in-12 de pp. 359. Louvain, Uyspruyt-Dieudonné. Paris, Beauchesne, 1912.

MAGNAN. *Histoire de la Race française aux États-Unis*. In-8^o de pp. xvii-356. Paris, Vic et Amat. 1912. Prix : 10 frs.

MARIAGE. *Petit manuel de physiologie de la voix* à l'usage des chanteurs et des orateurs. In 8^o de pp. viii-204, ouvrage couronné par l'Institut, prix Montyon. Chez l'auteur, Paris (I), rue Cambon, 19, Prix : 10 frs.

RATH M. *Institutiones theologicæ de Eucharistia*, in-8^o de pp. xiii-455. Haaren bij Oisterwijk, 1911.

RATH. M. *Institutiones theologicæ de sacramentis in genere, de baptismo, de confirmatione*, in-8^o de pp. ix-365. Haaren bij Oisterwijk, 1911.

SORTAIS. *Histoire de la philosophie ancienne*. (Des origines à la Renaissance.) In-8^o de pp. xviii-627. Paris, Lethielleux, 1912. Prix : 6 fr. (Reliure toile.)

VERMEERSCH. *Questiones de virtutibus religionis et pietatis ac vitiis contrariis ad usum hodiernum scholasticæ disputatæ*. In-12 de pp. xv-282. Bruges, Beyaert; Paris, Lethielleux, 1912. Prix : 3 fr.

WOUTERS C.S.S.R. *Commentarius in Decretum « Ne temere »*. Editio quarta. Petit in-8^o de pp. 169. Amsterdam, Van Langenhuysen, 1912. Prix : 1,50 fr.

WOUTERS (de) S. J. *L'Eucharistie et le Sacré-Cœur*. Broch. in-8^o de pp. 16. Tournai, Casterman, 1912. Prix : 0,25 fr.

L'idéal monastique et la vie chrétienne des premiers jours, par un religieux bénédictin. In-12 carré de pp. 215. Abbaye de Maredsous et Paris, Beauchesne. Prix : 2,50 frs.

Vie abrégé de la Mère Marie de Jésus, fondatrice de la Société de Marie-Réparatrice. In-16 de pp. 72. Casterman, Tournai-Paris. 1912.



Le décret « *Maxima Cura* »

ET LE DÉPLACEMENT ADMINISTRATIF DES CURÉS



III. — DES PERSONNES DONT LE CONCOURS EST NÉCESSAIRE POUR DÉCRÉTER LE DÉPLACEMENT (1)

Canons III—VII.

Après avoir tracé la marche générale de la procédure et avant d'en régler le détail, le législateur s'occupe des personnes chargées de l'appliquer, c'est-à-dire des deux commissions qui ont à connaître du déplacement (2). Il détermine, dans ce titre, *la composition et le rôle de ces commissions, leur mode de nomination, l'ordre dans lequel les commissaires sont appelés à siéger, la nature de leurs suffrages, enfin le secret qui les astreint.*

I. Composition et rôle des commissions. (CANON III) — Dans les divers stades de la procédure l'évêque siège de droit (ou par lui-même ou par son vicaire général muni à cet effet d'un mandat spécial). Mais un double conseil lui est adjoint

(1) *N. R. Th.*, 1911, pp. 453, 517, 709; et 1912, ci-dessus, pp. 5, 69, 151, 287.

(2) Il n'est pas inutile de faire ici une remarque, sans grande importance du point de vue pratique, mais qui donne à la procédure sa physionomie juridique exacte. Le décret n'emploie pas le mot de *Commission* ni tout autre analogue qui ferait supposer que la sentence de déplacement émane formellement et immédiatement du conseil composé de l'évêque et de ses deux conseillers, comme les sentences judiciaires émanent du tribunal. En matière de déplacement, c'est proprement l'évêque qui a juridiction directe, *lui qui invite à renoncer, retire la cure, reçoit le recours en révision.* Seulement, pour ces divers actes, il est nécessairement assisté de deux conseillers dans la mesure que précise le décret. De même le législateur n'use pas des mots de tribunal, juges, première instance, appel, sentence, et autres termes judiciaires. Si nous les employons, pour simplifier l'expression, ce n'est que dans un sens large et impropre.

d'office, l'un qui prend part à l'invitation et au décret de déplacement, l'autre à la révision, en cas de recours.

1° *Composition*. — Chaque commission est composée de deux membres (outre l'évêque), appelés, dans la première, *examineurs*, dans la seconde, *consulteurs* (1). Le nombre de *deux* est fixé limitativement par le canon; les examineurs et consulteurs ne peuvent donc siéger ni en moindre ni en plus grand nombre.

Les *examineurs* sont choisis parmi les *examineurs synodaux*. On donne ce nom aux ecclésiastiques, qui, selon les prescriptions du concile de Trente (sess. xxiv, c. 18 de reform), doivent être approuvés par le synode diocésain en vue d'examiner avec l'évêque les candidats aux concours pour les paroisses vacantes. Le décret n'institue donc pas ici un office nouveau, comme l'indique du reste le libellé même du canon 3 et comme l'a confirmé une déclaration de la Consistoriale du 3 octobre 1910 (2); il étend seulement les attributions d'un office déjà existant, et, nous le dirons plus bas, y apporte quelques modifications. Aux termes du décret de Trente, ces examineurs doivent être docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon ou du moins ils doivent être choisis parmi les clercs qui paraîtront les plus

(1) « CAN. 3. § 1. In *invitatione* parochi faciendâ ut renunciaret, et in *amotionis decreto* ferendo, Ordinarius ut legitime agat, non potest ipse solus procedere; sed debet inter examinatores, de quibus statuit Sacra Tridentina Synodus cap. XVIII, sess. XXIV, *de reform.*, duos sibi sociare et eorum consensum requirere in omnibus actibus pro quibus hic expresse exigitur: in ceteris vero consilium.

» § 2. In *revisione autem decreti amotionis*, quoties hæc necessaria evadat, duos parochos consultores assumat, quorum consensum vel consilium requiret, eodem modo ac in § superiore de examinatis dictum est. »

(2) « I. Utrum examinatores eligendi juxta præscriptum *can. 4*, adhiberi possint in examinibus pro collatione beneficiorum atque sint unum et idem ac examinatores de quibus statuit Trid. Syn. *cap. 18, sess. 24 de reform.*; an potius sint distincti et adhibendi dumtaxat pro *amotione* decernenda. — R. *Affirmative, ad primam partem, negative, ad secundam.* »

aptes (1). On peut les prendre dans le clergé régulier comme dans le clergé séculier (2). Rien ne s'oppose à ce qu'ils soient curés : cela cependant n'est pas nécessaire (3); il n'est même pas requis qu'ils soient prêtres; des tonsurés suffiraient (*Clerici*, dit le concile), si par ailleurs on les jugeait *magis idonei*.

Au contraire l'office de *consulteurs* (pour la révision des actes) est une institution nouvelle et il ne peut être confié qu'à des *curés* en charge. C'est la seule qualité que spécifie le législateur. Quel sens exact doit-on attacher ici au titre de *curé*? Le décret aura, plus bas, au canon 30, à préciser ce sens, quand il déterminera quels sont les prêtres préposés aux paroisses, dont le déplacement est assujéti à notre procédure. Il paraît logique d'interpréter le canon 3^e d'après le canon 20^e et par suite de regarder comme aptes à être nommés consultants tous les ecclésiastiques et les seuls ecclésiastiques que concerne en matière de retrait d'emploi le décret *Maxima Cura*. Il est clair en effet que l'intention du Saint-Siège, dans l'institution des consultants, a été que des *pairs* connussent de la révision. Il y a donc corrélation entre le canon 30^e qui qualifie les justitiables et le canon 3^e qui qualifie les juges. Nous remettons à expliquer plus bas en commentant le 30^e canon ce double aspect de la question. Disons seulement ici, d'une façon générale, que d'après ce principe tout ecclésiastique est éligible qui occupe une paroisse comme *propre recteur*, qui possède la

(1) « Vel alii clerici, seu regulares, etiam ex ordine mendicantium, aut etiam sæculares, qui ad id videntur magis idonei. » (Sess. 24, c. XVIII, de reform.) On peut préférer des clercs non gradués mais plus aptes, même quand il y a dans le diocèse des clercs gradués. Cf. PALLONINI, l. c. n. 26.)

(2) Cf. note précédente, et ci-dessous, p. 520, note 1.

(3) « Utrum inter examinatores aliquot parochi accenseri possint? R. *Affirmative*. » (S. C. Consistor. 3 oct. 1910.) Peut-être pourrait-on voir, dans le libellé de la question, une insinuation de ne pas élire tous les examinateurs parmi les curés, *aliquot*. Cependant rien ne montre que ce soit la S. Congrégation qui ait donné cette forme au doute proposé.

cure actuelle non par commission mais à titre *propre* : est inhabile au contraire celui qui pour un motif accidentel et par commission provisoire est chargé, même durant un temps prolongé, de la simple administration. Il faut considérer moins la stabilité de l'office que, si l'on nous passe le mot, sa *titularisation*. Le procureur donné à une paroisse vacante, en attendant qu'on nomme le titulaire, n'a qu'une administration provisoire, encore que la vacance se prolonge plusieurs années; il *fait fonction* de pasteur, il n'est pas propre pasteur; voilà, pourquoi l'on ne pourra le choisir pour consulteur. Et l'on pourra choisir le titulaire qui le remplacera, même si celui-ci est supposé révocable, car nous avons en lui un pasteur propre et en titre.

La S. Congrégation Consistoriale a donné diverses décisions qu'il est utile de signaler. Les réguliers sont aptes à l'office de consulteur comme à celui d'examineur; mais à une condition, c'est que, pour celui-la (celui de consulteur), ils soient curés (1). La même personne peut recevoir les deux offices, mais elle ne peut les exercer tous les deux dans la même cause, et cette restriction, pensons-nous, engage la validité de la procédure. Il ne convient pas du reste de cumuler ainsi les deux offices sur une seule tête (2). De même, bien que, en rigueur de droit, le vicaire général puisse être nommé *examineur*, (mais non pas *consulteur*), car il n'est pas curé, ce choix n'est pas expédient et le Saint-Siège le désapprouve (3); outre que cet ecclésiastique

(1) « Utrum Ordinarii possint eligere aliquem sacerdotem regularem in examinatore vel consultorem? R. *Affirmative, dummodo sacerdos regularis parochus sit, si in consultorem eligatur.* » (S. C. Consist., 3 oct. 1910.)

(2) « Utrum una eademque persona esse possit simul examinatore et consultor? R. *Affirmative, sed non in eadem causa. Generatim tamen expedit ne plura officia in una eademque persona cumulentur.* » (S. C. Consist. ibid.)

(3) « Utrum Ordinarius inter examinatores accensere possit Vicarium suum generalem? R. *Non expedire.* » (Ibid.)

peut être appelé éventuellement à siéger à la place de l'évêque, il a, avec le prélat, des relations trop rapprochées pour paraître assez impartial : cette combinaison semblerait assurer à l'avis de l'évêque, qui siège de droit, deux voix sur trois. On n'est pas obligé de limiter son choix aux prêtres du diocèse ; on peut le faire porter sur des étrangers « dans les petits diocèses, dit la S. Congrégation, ou chaque fois qu'on a un motif raisonnable d'agir ainsi » (1).

2° *Rôle des commissions.* Comme nous l'avons déjà signalé, ce ne sont pas les commissions qui, à proprement parler, prononcent le retrait d'office ; cette mesure appartient à l'Ordinaire. Mais celui-ci doit auparavant prendre le sentiment de deux examinateurs et, en cas de révision, de deux consultants. Pour certains actes de la procédure, ce sentiment est un simple *avis* ; l'évêque est tenu de le recueillir, il n'est pas tenu de s'y conformer ; et par conséquent il lui sera loisible de passer outre au dissentiment même de ses deux assesseurs ; pour d'autres actes au contraire, leur *consentement* est nécessaire, en ce sens que l'évêque devra se conformer au vote de la majorité. (Il prend part lui-même au scrutin ; il suffira donc qu'à sa voix s'ajoute l'une des deux commissaires.) Quand le *consentement* est requis, le décret le dit expressément et nous aurons à préciser ce point en détail dans la suite de ce commentaire ; pour tous les autres actes, où le décret ne fait pas cette mention expresse, l'*avis* suffit, mais il est de rigueur.

Cette double formalité paraît essentielle à la procédure ; le déplacement serait nul, si l'Ordinaire agissait sans le consentement des commissaires dans les cas exprimés par le décret ; ou s'il omettait de recueillir leur avis, dans les autres cas. C'est l'opinion de M. Cappello et elle est conforme aux

(1) « Utrum eligere possint extra diocesenum? R. *Affirmative in parvis diocesisibus aut quoties justa aliqua causa intercedat.* » (Ibid.)

analogies du droit. C'est ainsi que dans les actes d'administration diocésaine où les canons prescrivent à l'évêque d'avoir le consentement du chapitre, il y aurait vice substantiel à s'en passer ; et de même dans les actes où ils prescrivent de prendre son avis, il y aurait vice substantiel non à ne pas le suivre, mais à ne pas le prendre (Cf. WERNZ, *Jus decretalium*, II, tit. 36, n° 773).

II. **Nomination et retrait des commissaires.** (Canon IV) (1) 1° *Leur nomination.* Bien que, dans chaque affaire deux examinateurs seulement ou deux consultants soient appelés à siéger, un plus grand nombre cependant d'ecclésiastiques doivent être nommés à ces fonctions, afin qu'ils puissent au besoin se suppléer selon les règles à fixer dans le canon V^e.

Le nombre des commissaires à élire n'est pas fixé par le décret, ou plutôt le décret le remet en chaque diocèse au jugement de l'Ordinaire : *Tot numero quot Ordinariis prudenti suo judicio necessarios judicaverit.* Il est donc dérogé sur ce point à la législation du concile de Trente qui fixait, en ce qui concerne les examinateurs synodaux, un minimum de six. (Sess. 24, c. 18 de reform.)

(1) « CAN. 4. Examinatoribus et parochis consultoribus eligendis lex in posterum ubilibet servanda hæc esto :

» § 1. Si synodus habeatur, in ea, juxta receptas normas, eligendi erunt tot numero quot Ordinarius prudenti suo judicio necessarios judicaverit.

» § 2. Examinatoribus et parochis consultoribus medio tempore inter unam et aliam synodum demortuis, vel alia ratione a munere cessantibus, alios *prosynodales* Ordinarius substituet de consensu Capituli Cathedralis, et, hoc deficiente, de consensu Consultorum diœcesanorum.

» § 3. Quæ regula servetur quoque in examinatore et parochis consultoribus eligendis, quoties synodus non habeatur.

» § 4. Examinatores et consultores sive in synodo, sive extra synodum electi, post quinquennium a sua nominatione, vel etiam prius, adveniente nova synodo, officio cadunt. Possunt tamen, servatis de jure servandis, denuo eligi.

» § 5. Removeri ab Ordinario durante quinquennio nequeunt, nisi ex gravi causa et de consensu capituli cathedralis, vel consultorum diœcesanorum. »

Quant au *mode* de nomination, le décret prévoit trois hypothèses :

a) D'une façon normale, examinateurs et consultants seront choisis *en synode diocésain*, d'après les règles reçues pour l'élection des examinateurs synodaux. D'après ces règles, il appartient à l'Ordinaire de *proposer* les noms; et au synode, de les *admettre* ou de les *rejeter* (1). Si les noms proposés sont rejetés, le synode n'a pas le droit de leur en substituer d'autres de sa propre initiative : l'Ordinaire fait une nouvelle proposition à laquelle le synode à nouveau donne ou refuse son consentement (2). Le vote peut être public ou secret (3); la décision est prise à la majorité absolue des membres présents du synode (4). La proposition et le vote doivent porter sur des personnes nominativement désignées à titre individuel, non sur des dignités ou offices en tant que tels (5).

b) S'il est nécessaire de nommer des examinateurs et consultants dans l'intervalle de temps qui séparent deux synodes,

(1) Le Concile de Trente donnait droit de proposition à l'évêque ou au vicaire général. Mais, après le décret *Maxima Cura*, nous pensons que le vicaire général a besoin, pour faire cette proposition, d'un mandat spécial.

(2) « *Examinatores... ab Episcopo vel ejus vicario... proponuntur, qui synodo satisfaciunt et ab ea probentur,* » dit le Concile (sess. 24, c. 18 de ref.) Si cependant il devenait évident que par une série de refus déraisonnables le synode tend à restreindre le choix de l'évêque à quelques personnalités et à le priver ainsi pratiquement de son droit de proposition, le recours du prélat serait sans nul doute admis par le S. Siège.

(3) S. C. Conc. *Venet.* 11 juillet 1892; *Fulginatén*, 3 déc. 1643; *Cæsanen.* 24 nov. 1770. Cf. PALLOTTINI, *Collectio*, ad v. *Examinatores et judices synodales*; et CAPPELLO, l. c. p. 75.

(4) Du moins, c'est ainsi que paraissent l'entendre la S. Congrégation du Concile (cf. Pallottini, ad v. *Examinatores synodales*, n. 3) et Benoît XIV (*De Synodo*, l. IV, c. 7, n. 3) : « *A majori parte eorum qui intersunt.* »

(5) Ainsi la jurisprudence de la S. C. du Concile n'admet pas la valeur de l'élection qui serait libellée en ces simples termes : *Le vicaire général, le prévôt du chapitre, etc.*, en sorte que l'office d'examineur fût attaché au vicariat général, à la prévôté. Cf. PALLOTTINI, l. c. nn. 32-34.

l'Ordinaire y procède du consentement du *chapitre de l'Église cathédrale*. Comme dans le cas précédent, l'évêque fait les propositions et le vote capitulaire les admet ou les rejette.

Je dis le *vote capitulaire*. Le chapitre doit être légitimement convoqué par l'évêque (ou son vicaire général muni d'un mandat spécial), auquel exclusivement en l'espèce appartient ce droit. La convocation qui portera indication des jours, heure et lieu de la réunion, devra être adressée au moins à tous les chanoines qui sont présents dans la ville (1). La proposition sera faite en réunion capitulaire, et la délibération prise à la majorité des membres *présents* à cette réunion. Le scrutin peut être ou public ou secret. Les examinateurs et consultants-curés ainsi élus seront appelés examinateurs ou consultants *prosynodaux*,

Déjà ce mode de nomination était en usage pour les examinateurs prosynodaux; mais jusqu'ici l'évêque n'avait pas pouvoir d'y recourir sans indult particulier du Saint-Siège. Dorénavant il pourra et devra y procéder de plein-droit, sans indult, comme l'a déclaré la S. Congrégation consistoriale, le 3 octobre 1910 (2).

Notons-le toutefois, ce mode d'élection est subsidiaire du précédent. Il ne faut donc l'employer que dans le cas de nécessité. Tant que, malgré la mort ou le retrait d'un ou plusieurs commissaires en charge, les autres demeurent en nombre suffisant pour remplir convenablement leur office et pour que, le cas échéant, les récusations puissent s'exercer avec équité, il paraît conforme à la loi d'attendre, pour combler les vides, le prochain synode. Et si, par hypothèse,

(1) La convocation paraît nécessaire à la validité de la délibération, puisqu'il s'agit d'une réunion extraordinaire. On peut convoquer les absents, mais ce n'est pas obligatoire. Cf. CAPPELLO, l. c. p. 77.

(2) " Utrum ordinarii, quando Synodus non celebratur, adhuc indigeant indulto S. Sedis pro eligendis examinadoribus? — R. Negative. "

la nomination extrasynodale avait pour but manifeste d'introduire des commissaires que le synode aurait rejetés, sa valeur serait attaquable.

Une question se pose ici. Déjà, dans la discipline antérieure, nous l'avons dit, quand un indult autorisait la nomination d'examineurs prosynodaux, il soumettait leur choix à l'approbation du chapitre. Cependant la jurisprudence des auteurs et de la S. Congrégation du Concile ne reconnaissait pas à celui-ci le droit de refuser son consentement, si les candidats proposés par l'évêque avaient les qualités exigées par le concile de Trente; et, dans le cas de refus injustifié, le Saint-Siège, sur recours du prélat, suppléait l'approbation capitulaire (1). Doit-on appliquer cette jurisprudence à la législation actuelle?

Nous inclinons à le penser, en ce sens au moins que le chapitre n'a pas la liberté d'écarter à son gré et sans motif suffisant les propositions de l'évêque, mais que, pour rejeter un des candidats proposés, il doit avoir des raisons positives, fondées et graves, de le juger impropre. Nous ne prétendons pas restreindre le refus au cas où le sujet manquerait d'une des qualités juridiques expressément requises par le décret (par exemple, si l'on proposait pour consulteur un ecclésiastique qui ne serait pas curé); toute raison légitime qui l'empêcherait de siéger avec capacité et autorité morale justifie le rejet : encore est-il que cette raison est nécessaire et vraisemblablement, en cas de recours de l'évêque, le Saint-Siège en exigerait communication du chapitre.

Cette solution nous est suggérée moins par la jurisprudence précédente, que par le caractère juridique de l'intervention du chapitre. Le décret ne donne pas à celui-ci le droit d'élire les commissaires; leur choix et leur nomination appartiennent à l'évêque, bien que subordonnés au consentement du chapitre. On doit donc accepter ce choix, si l'on

(1) Cf. PALLOTTINI, l. c. nn. 47 et sqq.

n'a des raisons positives et suffisantes de l'improver. En règle générale, le droit de présentation entraîne le droit à l'admission du candidat présenté, sauf motifs légitimes de le refuser.

Est-il nécessaire d'ajouter que, dans la pratique, il y a tout intérêt à ce que les commissaires aient la confiance du diocèse; les mesures de déplacement y gagneront en autorité et la paix des esprits sera mieux assurée. Il sera d'ordinaire plus sage de s'incliner devant le refus du chapitre que d'obtenir du Saint-Siège qu'il impose d'office des commissaires contestés. Mais enfin le droit et le devoir respectifs de l'évêque et du chapitre nous paraissent ceux que nous venons de délimiter; le respect de la loi demande que chaque partie s'y renferme; et, dans la variété des espèces possibles, le bien peut parfois exiger qu'on sollicite l'autorité suprême de les faire observer.

c) Dans certains diocèses ou autres circonscriptions quasi-diocésaines (par exemple aux États-Unis), il n'existe pas encore de chapitres de la cathédrale. Généralement le Saint-Siège y supplée en adjoignant à l'évêque un *conseil épiscopal* qui remplace le chapitre dans les actes de juridiction que le droit attribue ailleurs à ce collège, notamment dans la délibération des affaires majeures, *sede plena*, et dans la désignation de l'administrateur diocésain, *sede vacante*. Il était naturel que le conseil suppléât aussi le chapitre dans la nomination des examinateurs prosynodaux et des proconsulteurs-curés: c'est ce que statue le § 2 de notre IV^e canon. On appliquera au conseil épiscopal tout ce que nous venons de dire du chapitre lui-même.

On ne doit pas confondre ces conseils épiscopaux, établis par le S. Siège à *défaut de chapitres*, régis quant à leur nomination et leur fonctionnement par des règles reçues de lui et munis par lui d'une vraie juridiction ecclésiastique, avec les conseils particuliers simplement consultatifs créés

par le droit diocésain dans nos évêchés de France *parallèlement aux chapitres* et composés d'ordinaire des vicaires généraux et du secrétaire général. Ces conseils n'ont aucune part officielle dans la nomination des commissaires, quoique, en fait, les propositions de l'évêque y seront souvent préparées. Les organes qui ont proprement et exclusivement juridiction pour consentir ou rejeter les propositions prosynodales, ce sont le chapitre de la cathédrale, là où il existe, et, là où il n'existe pas, le conseil épiscopal au sens canonique décrit plus haut (1).

Telles sont les règles d'après lesquelles dorénavant devront être nommés les examinateurs et les consultants. Mais, au moment où le décret a été publié, une question se posait relativement aux examinateurs synodaux ou prosynodaux déjà existants et encore en charge. Devait-on les y maintenir ou procéder à une nouvelle nomination? Une disposition finale du décret, confirmée par une réponse de la S. Congrégation Consistoriale du 3 octobre 1910, *ad secundum*, a donné le choix à l'évêque ou de les conserver dans leur office, *avec le consentement du chapitre*, ou de procéder à une nouvelle désignation d'après les règles qui viennent d'être exposées. Mais, dans la première hypothèse, leur fonction cessera *après cinq ans*, ce que nous entendons de cinq ans à compter non du jour de leur nouvelle confirmation mais du jour de leur précédente nomination.

(A continuer.)

Jules BESSON.

(1) Le décret le désigne par les mots *Consultores diœcesani*. Dans quelques curies où l'on ignorait l'existence des conseils épiscopaux, on s'est demandé ce qu'étaient ces « consultants diocésains. » Étaient-ce les mêmes que les *consulteurs-curés* qui forment la commission d'appel? La S. Congrégation consistoriale, le 3 octobre 1910, a naturellement répondu que non : « *Negative ; sed consultores diœcesani stant loco capituli in aliquibus diœcesibus ubi cathedrale capitulum erigi adhuc non potuit.* »

Un cas de dispense d'affinité au premier degré en ligne directe

La bienveillante complaisance d'un correspondant d'Angleterre, professeur de Théologie morale, nous a valu de connaître un document de dispense matrimoniale qui, dès l'abord, nous a paru digne d'être communiqué aux lecteurs de cette revue.

Voici d'abord la pièce, que nous ferons suivre de quelques observations.

Beatissime Pater,

Joannes T. et Rebecca St. diocesis Hagulstadensis et Novocastrensis, ad pedes Sanctitatis vestræ provoluti, dispensationem perhumiliter petunt ut matrimonium inter se licite contrahere possint, non obstantibus impedimentis affinitatis in primo gradu et publicæ honestatis.

Res ita stat :

Joannes T. matrimonium contraxit cum muliere, nomine St., jam matre filiæ, ex copula inhonesta, nomine Rebecca St.

Ex his nuptiis nati sunt 3 aut 4 pueri et mortua est uxor Joannis T. Anno vero 1907, Joannes matrimonium civile contraxit cum Rebecca St. bona in fide quod ad dirimentiam ex affinitate ortam.

Certum est et probari potest Rebeccam non esse filiam Joannis. Ex his secundis nuptiis nati sunt duo pueri.

Causæ sunt : 1) Legitimatio prolis. — 2) Majus bonum prolis quæ, adhuc infantes, patris et matris cura maxime indigent. — 3) Ad cohonestandum statum Joannis et Rebeccæ. — 4) Ad sedandum scandalum ortum ex cohabitatione partium quæ jam propter educationem prolis vix separari possint.

Responsum S. Pænitentiariæ :

Sacra Pænitentiaria, mature consideratis peculiaribus adjunctis in casu expositis, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, benigne sic annuente Ss. Dno Nro Pio Pp X, Tibi Dilecto in Christo oratorum Ordinario facultatem concedit, si ita sit, super recensitis in precibus impedimentis cum oratoribus benigne dispensandi, ad hoc ut ipsi, omissis proclamationibus sed remoto scandalo, servatis in reliquis canonicis præscriptionibus, matrimonium contrahere, in eoque remanere, licite ac libere valeant, prolemque sive susceptam sive suscipiendam exinde legitimam declarandi ac respective nuntiandi. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Præsentes autem litteræ, cum attestatione impertitæ executionis, in cancellaria Episcopali caute custodiantur, ut pro quocumque futuro eventu de matrimonii validitate et prolis legitimitate constare possit. Datum Romæ in S. Pænitentiaria die 2 Decembris 1911.

Cet indult mérite à double titre de retenir notre attention. Un intérêt de compétence et de procédure se greffe sur celui de la solution elle-même.

Il s'agit, en l'espèce, d'un cas absolument *public*. Jean T. s'était civilement uni à une fille naturelle de sa femme légitime défunte. L'on voulait régulariser ce mariage, et, à cet effet, obtenir du S. Siège la dispense des empêchements canoniques qui rendaient l'union impossible.

Or, depuis la Constitution *Sapientis Consilio* (29 juin 1908), la S. Pénitencerie est sans pouvoirs sur les empêchements publics. Ces causes ressortissent de plein droit à la S. Congrégation des Sacrements.

Comment s'explique l'intervention de la S. Pénitencerie?

Le mandataire (*l'agente*) de l'évêché de Hexham et Newcastle s'adressa d'abord à la S. Congrégation des Sacrements. Celle-ci l'éconduisit poliment, en refusant de s'occuper de l'affaire. L'idée lui vint alors de se transporter à la S. Pénitencerie. Il y trouva meilleur accueil. Les bureaux promirent

de mettre le cas à l’étude et de voir s’il ne comportait aucune solution.

Celle-ci une fois trouvée, le Souverain Pontife pouvait autoriser exceptionnellement la S. Pénitencerie à octroyer la faveur. Que le lecteur remarque la solennité des expressions. Il y trouvera la confirmation de notre récit. « En vertu d’un mandat apostolique exprès et spécial, le S. Père le voulant ainsi bénévolement. »

La fin de non recevoir opposée par la S. Congrégation des Sacrements témoigne assez qu’il ne s’agit pas d’une dispense ordinaire. Elle parut même si invraisemblable au professeur, notre correspondant, quand il fut d’abord consulté sur le cas, qu’il déclara inutile le recours à Rome.

Et il n’avait pas tort.

Laissant de côté l’empêchement qui provenait de l’alliance même du futur époux avec la mère de sa nouvelle épouse (en langage canonique, empêchement d’honnêteté publique), l’empêchement d’affinité barrait la route à ce mariage. Affinité qui, pour se terminer à un enfant naturel, n’en était pas moins fondée sur les rapports légitimes du futur époux avec la mère de la future épouse. Jean T. prétendait s’unir en mariage successivement avec une mère et sa fille.

Or, voilà ce que les auteurs traitaient pratiquement d’impossible, répétant à peu près les termes mêmes du rapporteur de la cause *Leodiensis*, du 28 mai 1796 (1).

Cette espèce vaut elle-même la peine d’être rappelée avec quelques détails. Un nommé Collard avait épousé une certaine Marie-Thérèse Lixton qui, de ses premières noces avec Jean-Baptiste Noppius, avait une fille, Agnès. Marie-Thérèse vint à mourir. Collard se fiança à Agnès, et même

(1) *Thesaurus resolutionum S. C. C.* t. 65, p. 111. Voir par exemple : PALLOTTINI, *Collectio omnium conclusionum etc.*, verbo *Dispensatio*, § 10, n. 29, 30 ; GASPARRI, *De matrimonio*, t. 1, n. 703. Le rapport lui-même est tributaire de RIGANTI *ad reg.* 49, *Cancellar.*, t. IV, n. 2. et suiv.

la rendit enceinte. D’où scandale. Le curé des intéressés supplia le vicaire général de dispenser de l’empêchement d’affinité, en l’absence de l’évêque et en réservant l’autorité du Siège Apostolique auquel, en ce temps d’invasion française, il était impossible de recourir.

Il est admis, en droit canonique, que l’évêque peut parer à des situations inextricables et urgentes par des dispenses qui dépassent ses pouvoirs ordinaires. La vie de S. Pierre Fourier nous en offre l’exemple peut-être le plus mémorable de tous. Le 19 janvier 1634, Charles IV, duc de Lorraine venait d’abdiquer en faveur de son frère, le cardinal Nicolas-François de Vaudémont, évêque de Toul, mais engagé seulement dans les ordres mineurs. L’union de ce cardinal avec sa parente au second degré, la princesse Claude, paraissait le seul moyen de perpétuer la dynastie et de sauver l’indépendance de la Lorraine. Or, la place de Lunéville, où se trouvaient le cardinal et la cour, était investie par les troupes françaises. Que fit le cardinal ? Par un dernier usage de sa juridiction épiscopale, il s’accorda la dispense de parenté au second degré. Et au milieu de la nuit du 17 au 18 février, il fit bénir son mariage par le P. Marets. Il s’empressa ensuite d’envoyer à Rome sa démission de cardinal et d’évêque et de solliciter la ratification de tout ce qui s’était fait à Rome. Rome y consentit. Cependant, pour plus de sûreté, le mariage fut béni une seconde fois (1).

Conformément à ces précédents, dans le cas de 1796, le vicaire général de Liège céda aux instances et le mariage de Collard et d’Agnès Noppius fut célébré en bonne et due forme. Il en naquit même un enfant. En cet état, la cause fut soumise à la ratification du Saint-Siège. A la Con-

(1) Voy. *Vie de saint Pierre Fourier*, par un chanoine régulier de Matincourt, Lille, Desclée, s. d. ch. 8, pp. 187-189.

grégation du Concile, les cardinaux eurent à résoudre les deux doutes suivants :

An sit consulendum Sanctissimo pro convalidatione matrimonii contracti inter Dionysium Collard, et Agnetem Noppius, in casu, etc.

Et quatenus negative,

An et quomodo sit consulendum Sanctissimo pro dispensatione super impedimento primi gradus affinitatis lineæ rectæ in casu, etc.

Les réponses furent : Ad I. *Negative et ad mentem.*

Ad II. *Negative.*

La *mens*, bien faite pour piquer notre curiosité de canoniste, n'est pas publiée.

Nous possédons en revanche l'exposé des motifs. Et c'est là que nous rencontrons les expressions énergiques qui ont dû décourager plus d'un solliciteur.

Cent fois, dit le rapporteur, la dispense de l'affinité au premier degré de la ligne directe a été demandée au Souverain Pontife, et elle a été cent fois refusée par lui; et cela, de l'avis conforme du Saint-Office, malgré la qualité princière des suppliants, et l'existence préalable de relations coupables. Le rapporteur en appelle alors à Riganti et à une foule de docteurs, cités par cet auteur, pour établir qu'il n'est pas d'exemple de semblable dispense. Lui-même est un peu moins catégorique et il cite deux cas de mariages princiers célébrés validement entre beau-fils et belle-mère.

Pour en revenir à notre époque et à notre cas, la dispense actuelle accordée à Jean T. et Rebecca S. n'est pas sans précédents. Nous tenons de la bouche même d'un évêque américain, qu'il y a huit ans le Saint-Père daigna lui accorder de vive-voix la dispense pour deux diocésains qui se trouvaient dans des conditions identiques à celles de

Jean et de Rebecca. Mais, pour ne pas être cité en exemple, l’acte ne devait pas laisser de traces dans les archives des Congrégations.

La faveur exceptionnelle est-elle due à cette circonstance que le beau-père épousait une fille illégitime de sa veuve ? Cette considération a pu fournir un appoint, l’enfant illégitime ayant plus de peine à trouver occasion de mariage. Pourtant l’appoint ne nous paraît que secondaire. Car légitime ou non, la filiation demeure essentiellement la même.

Nous en concluons qu’il ne serait plus impossible d’obtenir *exceptionnellement* la dispense nécessaire au beau-père qui voudrait épouser une fille, même légitime, que sa veuve aurait eue d’un précédent mariage.

La belle-mère qui voudrait épouser son beau-fils se trouverait dans un cas plus fâcheux. Car alors, comme observait le rapporteur dans la cause de 1796, il y aurait inversion de rang et d’autorité ; la belle-mère était supérieure ; et la voilà qui devrait soumission à son beau-fils devenu son mari.

Deux autres conclusions se dégagent encore de l’espèce présente.

Même en ligne directe, l’empêchement doit être décidément relégué, en toute hypothèse, au nombre des empêchements de droit positif humain.

Et quand il s’agit de pareils empêchements, il n’est pas toujours inutile de solliciter la dispense, alors même qu’une longue jurisprudence contraire semblerait vouer la tentative à un échec certain.

A. VERMEERSCH S. J.



La probabilité de fait en matière de juridiction pénitentielle

A ce problème le P. Oietti, dans sa *Synopsis Theologicæ moralis*, au mot *Confessarius* (t. I, col. 1227, n° 1453) donne une solution qui semblait, à consulter l'ensemble des *Manuels* de Théologie morale, définitivement écartée. Parlant des cas où l'Église supplée la juridiction du confesseur qui en serait réellement dépourvu, le P. Oietti écrit : « Ceci doit s'entendre, non seulement des cas où une opinion probable affirme la juridiction dans un doute de droit (par exemple, l'erreur commune avec seul titre putatif confère-t-elle la juridiction?), mais aussi dans les doutes de fait (le temps pour lequel la délégation a été donnée est-il écoulé?) » Et il renvoie à D'Annibale, I, 80 (78), ed. 4^a : « contra id quod docuerat in 3^a editione, III, 321. » Il apporte cette raison que, « absoudre avec une juridiction probable est devenu licite de par une coutume qui milite aussi en faveur de la probabilité dans le doute de fait. » Cependant « d'autres auteurs, en plus grand nombre, *alii plures*, nient cette doctrine, lorsqu'il s'agit d'un doute portant sur le fait. Cfr. CROIX, *Th. mor.*, lib. VI, p. 1, n. 118 sqq.; LUGO, *de Pœnit.*, disp. XIX, n. 20 sqq. »

Même doctrine au mot *Jurisdictio* (t. II, col. 2432, n. 2557, b). Ici encore le seul auteur allégué en faveur de cette probabilité de fait est D'Annibale. Quant aux auteurs opposés, si on fait une brève enquête sur les manuels existants, l'« *alii plures* » du P. Oietti se traduit exactement par le très grand nombre. En cet état de choses quelle valeur peut-on accorder à la thèse qui admet comme légitime la juridiction fondée sur une probabilité de fait? Cette thèse, à considérer les fondements canoniques de la

question et l'enseignement classique des maîtres de la morale, mérite-t-elle le discrédit où elle est de nos jours? La question a son intérêt spéculatif et aussi son importance pratique. Sans prétendre l'épuiser, essayons du moins de montrer le contenu et la portée du problème, et d'éprouver quelle est la valeur de la solution plus communément acceptée aujourd'hui.

Rappelons d'abord et précisons, pour éclairer le terme des recherches et les voies qui doivent nous y conduire, quelques notions indispensables.

1° Le doute est l'état de l'esprit qui suspend son assentiment en face d'un fait ou d'une proposition, et qui ne se prononce ni pour ni contre. Le mot doute, douteux, s'applique aussi au fait ou à la proposition présentés à l'esprit dans des conditions où ils ne déterminent aucun assentiment.

Le doute est dit tantôt négatif, tantôt positif : négatif, quand l'absence de tout assentiment provient de l'absence de tout motif; positif, si l'esprit, bien que ne se prononçant pas, se trouve cependant en présence de motifs plausibles d'affirmer ou de nier. Ce dernier doute se confond en réalité avec la probabilité d'une proposition ou d'un fait (1).

2° En matière de juridiction, doute et probabilité peuvent porter sur un point de droit ou sur un fait : *dubium juris*, *dubium facti*. Que veut-on dire par là? Il y a doute ou probabilité de droit lorsque le débat porte sur une *loi* relative à la juridiction, sur son existence ou sa cessation, sur son interprétation, sur son extension à tels ou tels sujets, sur sa compréhension (cas réservés). On a une probabilité de droit, lorsque, en faveur d'une solution, il existe une probabilité intrinsèque ou tout au moins une probabilité extrinsèque, résultant d'une opinion communément admise par de graves auteurs (MARC, n. 1755, III, 1°). Cette opinion publi-

(1) Cf. BALLERINI. *Opus theol. mor.*, t. v, de Pœnit., c. II, n. 628. SUAREZ, *de Pœnit.* c. XXVI, s. VI, n. I.

quement proposée dans l'enseignement écrit ou oral, constitue la *probabilité publique* de droit. A celle-ci s'oppose la *probabilité privée*, fondée sur le jugement isolé d'un ou de quelques confesseurs interprétant la loi dans un cas donné.

D'après nombre d'auteurs il semble que cette opinion commune et cette probabilité publique soient toujours requises, quand il s'agit de juridiction probable *in dubio juris*.

Il y a *probabilité de fait* lorsque le débat porte, au contraire, directement sur un acte concret ou quelque circonstance d'un acte d'où dépend l'existence de la juridiction dans un cas particulier et chez une certaine personne : par exemple, durée des pouvoirs délégués, concession des cas réservés dans telle délégation personnelle, extension des pouvoirs à telle catégorie de personnes...

3° Qu'est-ce enfin au juste que la *juridiction suppléée*? C'est une juridiction transitoirement conférée par l'Église, pour une raison de bien commun, dans des cas où manquerait la juridiction actuellement nécessaire à la valeur d'un acte. Elle est accordée, à défaut de juridiction habituelle, ordinaire ou déléguée, pour suppléer un défaut et donner leur valeur à des actes, qui sans cela seraient invalides. Cette concession, faite en vue des nécessités d'actes déterminés et non d'une manière habituelle et normale, doit se prouver et non pas se supposer.

Il est admis comme certain que l'Église supplée en cas d'erreur commune et de titre coloré; comme probable, qu'elle supplée encore en cas d'erreur commune et de titre simplement putatif. L'erreur est dite commune lorsqu'elle existe dans la communauté, ou du moins quand les conditions d'où elle résulte sont telles que la communauté ne peut éviter d'être trompée.

On admet encore qu'il y a juridiction suppléée en cas de probabilité, surtout publique, de droit. Le point controversé, étudié dans les pages suivantes, est celui-ci : l'Église supplée-t-elle aussi dans le cas de *probabilité de fait*?

4° La *coutume* est parfois présentée comme une source de juridiction suppléée. En réalité la coutume a plutôt pour effet l'acquisition stable d'une juridiction habituelle.

* * *

La concession d'une juridiction suppléée est un fait dépendant de la volonté de l'Église, qui se prouve et ne se suppose pas gratuitement. Mais où chercher l'expression claire, ou du moins un signe suffisant, de cette volonté de l'autorité compétente? Non pas dans une loi écrite émanée de l'Église, — sauf peut être pour le cas de l'erreur commune avec titre coloré, — mais bien dans l'enseignement spéculatif des écrivains autorisés, et aussi dans la pratique commune des ministres de la Pénitence.

A quel titre, cependant, cette étude peut-elle nous fournir une réponse assurée? Ou, en d'autres termes, quelle est la valeur et la portée soit de cette pratique, soit de l'enseignement des auteurs que nous pourrions consulter?

Ces auteurs, moralistes ou canonistes, ont d'abord le caractère de témoins et d'interprètes, plus ou moins compétents et autorisés, de la loi ecclésiastique, de la volonté de l'Église dans la dispensation de sa juridiction. En voyant ce qu'ils enseignent sur la question présente, nous pouvons arriver à déchiffrer l'interprétation théorique et pratique de la loi.

Il y a plus et mieux. Ces auteurs sont plus que des témoins; ils sont encore, même dans le cas d'erreur spéculative, une manière de législateurs. Comment cela? C'est d'abord que, connaissant ces doctrines, ne les contredisant pas quand elle le pourrait si aisément, les approuvant même par l'organe de ses évêques, sachant d'ailleurs que ces doctrines passent dans la pratique, l'Église est censée conformer sa loi et l'économie de sa juridiction à cet enseignement, pour une raison de bien commun.

C'est ensuite, et cette raison n'est pas d'une moindre valeur, que la coutume des confesseurs se conforme tout naturellement à cet enseignement et que, selon la volonté générale de l'Église, la coutume raisonnable fait loi et, dans le cas présent, a pour effet de conférer efficacement la juridiction à ceux qui ne l'auraient pas sans cela.

. . .

Une enquête sommaire sur les auteurs contemporains et du dernier siècle nous mènerait rapidement à cette conclusion que l'enseignement des *Manuels* est généralement opposé à la valeur de la probabilité de fait comme source de juridiction suppléée. Le plus grand nombre des auteurs ont beaucoup simplifié la question : ils considèrent comme probable la juridiction appuyée sur une probabilité de droit, celle-ci d'ailleurs entendue dans le sens très restreint de probabilité constituée par l'opinion commune de divers auteurs dans l'interprétation d'une loi ou d'un point général de droit. Quant à la juridiction qui n'a pour elle que la probabilité de fait, on lui refuse le titre et l'efficacité de la juridiction probable; on l'appelle juridiction *douteuse* et on lui dénie toute valeur.

L'énumération n'est pas longue des auteurs qui accordent même valeur à la probabilité de droit et de fait.

Citons le dernier en date, le P. Oietti. Sa doctrine, nous l'avons vu, est on ne peut plus nette : il signale les deux probabilités, de droit et de fait, et leur reconnaît la même valeur.

Il renvoie, et c'est sa seule référence, au cardinal D'Annibale, t. I, n. 80 (78). Voici les parties essentielles du passage auquel il est fait allusion : « Suppletur in re dubia, modo dubium sit non mere negativum, sed positivum et vere probabile (78). » Et, dans cette note 78 : « sed positivum, etc. seu juris, ... seu facti (secus ac olim censui) ; ut ecce, si mihi

jurisdictio mandata fuit ad certum tempus, vel ad beneplacitum concedentis, an tempus præterierit, vel an adhuc vivat is qui mandavit (SPORER, *de Pœnit.*, n. 178; CROIX, VI, I, 120 » (1).

Gury, dans sa Théologie morale, propose les deux questions classiques : Peut-on absoudre avec une juridiction simplement douteuse? — avec une juridiction probable? A la première, il répond *negative* ; à la seconde, *affirmative*, sans distinguer entre le doute de droit et de fait.

Serait-ce, et ceci est important, que cette distinction lui a échappé, ou qu'il refuse toute valeur utile à la probabilité de fait? Il y a un moyen de connaître la pensée de Gury sur ce point; il suffit de consulter ses *Cas* de conscience. Au t. II, *de jurisdictione, casus VII*, il se demande si un confesseur dont la juridiction déléguée ad « tempus » (question de fait) a peut-être pris fin, peut continuer d'entendre les confessions. Il donne une réponse négative pour le cas où la

(1) A propos du *secus ac olim censui*, le P. Oietti ajoute que le changement de doctrine s'est fait entre la 3^e et la 4^e édition. Par ailleurs, d'après Manajoli (*Supplementum editioni V^æ Summule Theologie Moralis J. Card. D'Annibale, Rome, Desclée, 1909, p. 3*), les trois premières éditions de la *Summula* sont seules de D'Annibale; la quatrième est de son successeur, qui serait ainsi l'auteur de ces modifications. Pourtant le P. Bucceroni (*Casus conscientie*, t. II, pp. 144, 150, 5^e éd.), attribuant implicitement à D'Annibale la 3^e édition, au moins pour le 1^{er} vol., affirme de son côté le fait d'un changement dans la doctrine comme venant du Cardinal lui-même, changement produit, selon lui, dans la 3^e édition, au t. I, n. 80, mais rétracté plus bas : « ... dubium facti ipse d'Annibale excludit eadem p. I, n. 342; et p. 3, n. 321, edita tamen post mortem Emi Card., absolute affirmat Ecclesiam jurisdictionem supplere cum adest opinio probatilis in dubio juris, minime vero in dubio facti. » (BUCCERONI, *l. c.*, p. 144.) De ces affirmations contraires, il résulte un doute sur la pensée définitive du savant cardinal. On le résoudrait en faisant la comparaison des diverses éditions publiées avant et après la mort de l'auteur. Un point cependant, le changement de pensée au moins provisoire, — et peut-être rétracté, — du t. I, n. 80 (78), ne paraît pas douteux, à cause du texte *secus ac olim censui*. Il est peu vraisemblable en effet que l'éditeur, s'il eût fait lui-même le changement, eût ainsi parlé au nom de l'auteur.

juridiction est « *practice vel negative dubia*; » affirmative, pour le cas où elle est probable : « Licite absolvere potuit, si, efformata conscientia, *probabiliter* putavit se jurisdictione non destitui. » Même doctrine pour le cas où le doute porte sur cet autre fait : « Se trouve-t-on, ou non, dans le territoire où l'on a juridiction? »

Ajoutons que le P. Ferreres, dans l'édition espagnole soit de la Théologie, soit des Cas de Gury, a adopté la doctrine de cet auteur, sans y rien changer, lui apportant ainsi l'appoint de son autorité personnelle.

Matharan, qui se rattachait à l'école de Gury, doit être sans doute interprété dans le même sens que le maître, quand il écrit dans les *Asserta moralia*, n. 455, sans distinction entre le droit et le fait : « (Ecclesia)... in illis supplet qui habent... jurisdictionem, non quidem mere dubiam, sed vere probabilem. »

En faveur de la même opinion, on peut encore citer, semble-t-il, l'autorité si considérable du cardinal Gousset. Voici ce qu'il écrit dans sa *Théologie morale*, t. II, traité de la Pénitence, ch. VI, art. 1^{er}, n. 485 :

Peut-on confesser avec une juridiction probable? On peut confesser et absoudre, même hors le cas de nécessité, lorsqu'il est plus probable qu'on a la juridiction, lorsqu'on croit prudemment qu'on a les pouvoirs nécessaires pour absoudre. Telle est, dit Billuart (*De Sacramento Pœnitentiæ*, dissert. VI, art. 4, par. 2) la pratique communément reçue par les confesseurs; d'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, les confesseurs seraient arrêtés à chaque instant; ce qui serait aussi pénible pour eux que pour les pénitents. Si le prêtre se trompe en croyant prudemment avoir une juridiction qu'il n'a pas, on doit présumer que l'Église... y supplée... (Il s'agit) d'un défaut en matière de juridiction, dont l'Église peut prévenir les suites en accordant ce qui manque à un confesseur qui croit prudemment avoir la juridiction sur telle ou telle personne, le pouvoir d'absoudre tel ou tel cas particulier réservé.

Question de système moral mise à part, qu'on soit probabiliste ou probabilioriste, ce qu'il importe de retenir de cette citation, c'est que le cardinal Gousset ne met aucune différence entre le droit et le fait; c'est même que les exemples qu'il donne se rapportent apparemment bien plus à des probabilités de fait que de droit. Si on en doutait, il suffirait, du reste, de consulter le passage de Billuart auquel il se réfère et que nous examinerons plus loin.

Muller (*Theologia moralis*, l. III, par. 138, Q. II) distingue entre juridiction probable et douteuse; dans la juridiction probable, il comprend aussi bien la probabilité de fait que celle de droit (1), et il conclut : en cas de juridiction probable, l'on peut supposer que l'Église supplée à cause du bien des âmes, mais il n'est permis d'absoudre que pour une raison de grave nécessité ou utilité. Quant au cas de juridiction douteuse, il faut, pour absoudre licitement, une grave nécessité, encore ne peut-on absoudre que sous condition.

Haehnlein (*Principia theologice moralis*, l. IV, tr. V, de sacramento Pœnitentiæ, s. IX, art. II, n. 212) met sur le même pied probabilité de droit et de fait, puisqu'il dit sans distinguer aucune espèce :

Principium IV. Causa gravis necessitatis vel magnæ utilitatis urgente, fas est uti jurisdictione tantum probabiliter quatenus in dicto casu ob bonum animarum ab Ecclesia certo supplere præsumitur. Ubi vero nulla ejusmodi causa intercedit, censeri non potest Ecclesia supplere jurisdictionem.

La liste s'arrête ici et elle n'est pas longue, surtout si on met en regard celle des auteurs en vogue de nos jours, qui tiennent une doctrine opposée.

Lehmkuhl (t. II, n. 503 et 505) distingue nettement entre la probabilité de droit et de fait et il admet que l'Église supplée dans le premier cas, non dans le second.

(1) Casus est si confessarius probabiliter existimat se habere jurisdictionem absolvendi ab hoc vel illo peccato, hunc vel illum pœnitentem, hic non esse incursam reservationem, ipsius jurisdictionem non cessasse, etc.

Bucceroni (*Institutiones morales*, t. II, n. 770), après avoir dit que l'on peut absoudre avec un doute positif de droit, en vient au doute positif de fait, et dit : « Affirmant plures, sed alii communiter negant. » Pour lui, il ne se prononce pas.

Génicot (t. II, n. 330) distingue entre probabilité de fait et de droit et ne reconnaît comme valable que la seconde. De même Noldin (*De Sacramentis*, de Pœnitentia, n. 356); Bulot (t. II, n. 544); Cl. Marc (nn. 1755, 1756); Tanquerrey (t. III de Pœnitentia, c. III, n. 499); Berardi (*Theologia moralis theoretico-practica*, t. IV, de Pœnitentia, n. 151); Van der Velden (*Theologia moralis*, t. II, n. 287, notes 1 et 3); Frassinetti (*Abrégé de Théologie morale*, t. II, p. 115); Melata (*Manuale Theologiæ moralis*, de Pœnit. n. 362); Busquet (*Thesaurus Confessarii*, n. 697); Colli Lanzi (*Promptuarium theologiæ mor. univ.*, de jurisdictione, VI, 3^o). Ces auteurs, avec quelques nuances diverses, soutiennent un fond de doctrine à peu près identique dans sa substance. D'autres accusent des différences plus notables ou tiennent une doctrine moins tranchée. Ainsi Vivès (*Compendium Theologiæ moralis*, n. 621. 5^o) écrit, sans autre distinction : « Licet absolvere cum jurisdictione *dubia*, modo adsit gravis causa; secus non certo constat de validitate. » Ne semble-t-il pas mettre sur le même pied probabilité de droit et de fait ?

Haine (*Theologia moralis*, t. III, de Pœnitentia, p. 2, Q. 73, Rr. 3^o) distingue la juridiction douteuse (doute de *fait*), avec laquelle « non licet absolvere, ... nisi sub conditione et adsit necessitas; » et la juridiction probable (probabilité de *droit*), avec laquelle « licet ex communi DD. absolvere. » Mais en même temps, il enseigne, *l. c.* : « Probabilius (Ecclesia) supplet in jurisdictione *dubia* vel *probabili*. » De sorte que, au point de vue de la licéité, il s'écarte des auteurs de la première opinion, pour s'en rapprocher au point de vue de la validité des absolutions.

Cornelisse, O. F. M. (*Compendium Theologiæ moralis*, t. III, n. 349) s'exprime ainsi :

Satis certo (Ecclesia) ex communi sententia, contra nonnullos dubitantes, (supplet) in casu jurisdictionis probabilis, seu *dubii positivi et juris*. Num etiam in *dubio positivo facti* de jurisdictione? Pauci diserte affirmant (Cf. Bucceroni, n. 771); nec ita multi quidem diserte negant; attamen passim AA. sat clare in hac quæstione jurisdictionem probabilem intelligunt quæ talis sit *dubio juris*. Deest ergo utrumque supra allatum argumentum et valde dubia res manet.

Au total, cependant, il semble admettre que « non certo, probabiliter tamen supplet Ecclesia. »

Ballerini, dont la doctrine, dans l'*Opus Theologicum Morale*, est en général si personnelle, si soigneusement discutée et critiquée, si fortement motivée, ne fait, dans la question présente (1), qu'une seule distinction, entre le doute positif et négatif, entre la juridiction probable et douteuse. Dans la juridiction probable inclut-il la probabilité de fait? On aurait bien le droit de l'affirmer, puisqu'il ne fait lui-même aucune différence. De plus parmi les exemples qu'il rapporte, à la suite de Busembaum, l'auteur commenté, il cite ceux-ci, qui semblent plutôt se rattacher à des questions de fait :

« Cum quis ex consuetudine, præscriptione, aut bona fide absolvit, aut *nescit potestatem suam revocatam* » (2). Cependant, il faut reconnaître que les raisons apportées ensuite pour prouver la thèse valent plus nettement en faveur de la probabilité de droit.

(1) T. v, tr. x, sect. v, c. II, n. 628 sqq.

(2) Voici les exemples qu'il apporte à l'occasion de la juridiction douteuse : « *Exempla jurisdictionis dubiæ habes v. gr. in eo qui non recordatur certum tempus datæ sibi facultatis atque adeo hæret, an illud jam elapsum sit; vel in eo qui non recordatur an aliqua censura vel peccatum sit reservatum, pro quibus facultatem non haberet.* » Par hypothèse, la juridiction est ici douteuse, mais on conçoit fort bien que ces mêmes cas puissent se présenter avec des arguments probables et avec une probabilité de fait.

Kenrick (t. II, tr. XVIII, de Pœnit., n. 135-136) paraît incliner vers la valeur de la seule probabilité de droit. Tel semble du moins être, dans sa pensée, le sens de ces mots : « Nec licet probabili uti nisi in iis in quibus theologi plerique censent Ecclesiam eam supplere jurisdictione. »

Cette constatation faite du grand nombre des manuels qui rejettent la probabilité de fait, il sera bien permis, sans désobliger qui que ce soit, de faire remarquer que le dicton *non numerantur sed ponderantur* vaut beaucoup plus quand il s'agit de manuels de morale que partout ailleurs. La faute en est d'abord à la nature même de la science morale, où l'autorité tient une place si importante et si légitime, où le respect de cette autorité joue un rôle si considérable, mais risque par là-même si fort de dégénérer en instinct grégaire. La faute en est encore plus au but immédiatement utilitaire des manuels. Trop souvent, en effet, en vue de réaliser l'idéal visé, l'auteur met son originalité bien plus dans l'art d'utiliser et d'adapter les matériaux banals que dans le souci plus onéreux d'en éprouver la valeur et la solidité. Aussi ceux qui ont eu la curiosité de faire des études comparées sur ce genre de livres très précieux savent combien peu d'autorités originales représentent d'ordinaire un grand nombre d'ouvrages signés pourtant d'auteurs différents. Il importe donc bien plus de peser les raisons que de compter des noms.

*
*
*

Quoi qu'il en soit du crédit à accorder aux manuels en vogue, il y a lieu de se demander sur quelles raisons se basent, dans leur ensemble, les auteurs contemporains qui rejettent la valeur de la probabilité de fait, et admettent la seule probabilité publique de droit. Ceci est nécessaire pour comprendre et pour juger les positions adoptées. Et ceci encore, en nous amenant à dissiper certaines confusions, nous permettra de nous orienter dans l'étude des moralistes

antérieurs. Cette étude en effet ne va pas sans difficulté, parce que les théories de la juridiction suppléée en général, et celle de la juridiction probable en particulier, s'étant élaborées petit à petit, il s'y est glissé bien des confusions et des méprises.

Or donc quelle raison invoque-t-on en faveur de la probabilité de droit et contre la probabilité de fait? Celle-ci surtout, que l'on emprunte à peu près telle quelle à Suarez (*De Pœnitentia*, D. XXVI, s. VI, n. 7) :

(In dubio juris, seu communis quæstionis juris) *ignorantia* quæ oritur *ex sententia probabili doctorum*, est *communis et publica*, et communi populo nocere posset, si in re ipsa ministri carerent jurisdictione. Et ideo non licet argumentari ad privatas ignorantias vel errores, qui in particularibus factis intervenire possunt, quia non pertinet ad bonam gubernationem, ut iis omnibus provideatur, quod fieri non posset sine aliis majoribus incommodis; providere autem communi et publicæ necessitati est valde conveniens et necessarium.

En d'autres termes, Suarez affirmait, et de nombreux moralistes après lui, que la raison pour laquelle la juridiction était suppléée en cas de probabilité, c'était, non pas la *probabilité* elle-même, mais bien l'*erreur commune* des docteurs. Et du coup la probabilité utile se trouvait restreinte à la probabilité publique de droit.

C'était là une grave confusion. Si on se reporte aux notions indiquées plus haut, on entrevoit qu'elle devait trop facilement se produire, trop facilement s'accompagner de plusieurs autres.

Erreur, probabilité, coutume sont, de soi, des titres distincts mais qui peuvent se juxtaposer dans bien des cas; de cette coexistence à une confusion le passage est aisé.

Ainsi il était légitime d'apporter l'erreur commune comme *confirmatur* de la probabilité, dans l'hypothèse où l'on était en face d'une probabilité de droit reconnue par une sentence

commune d'auteurs, moralistes ou canonistes. Mais le tort commençait quand on insistait sur l'erreur commune des auteurs, ou erreur commune spéculative, au point d'en oublier l'erreur commune des fidèles, au point aussi d'en oublier la probabilité privée de droit et la probabilité de fait. Le résultat devait être, et fut en effet, la reconnaissance d'une seule probabilité, celle qui était basée sur une opinion publiquement connue d'auteurs plus ou moins *probati*. Bien plus, la théorie de la probabilité de droit elle-même, pour s'être appuyée sur celle de l'erreur commune, perdit en quelque sorte son existence autonome et ses droits propres. Elle fut absorbée par celle qui devait lui servir de confirmatur et n'eut plus de valeur que celle qu'elle en reçut.

Une nouvelle confusion tout à fait semblable est née de l'appel fait à la collation de la juridiction par voie de coutume. Cet appel était encore légitime, puisque, à raison des nécessités, il était avéré que les confesseurs sont amenés à absoudre avec une juridiction simplement probable. Mais on restreignit arbitrairement l'étendue de cette concession accordée par l'Église aux séries d'absolutions données en vertu de quelque probabilité de droit, cette probabilité étant toujours entendue au sens restreint que nous avons indiqué ; comme si les pratiques basées sur les probabilités publiques étaient seules connues de l'Église.

Ces éclaircissements préalables rendront, espérons-le, plus facile et plus profitable une enquête auprès des principaux auteurs des trois derniers siècles.

*
*
*

D'aucun autre maître, il n'importe de connaître la doctrine autant que de saint Alphonse, à cause de son autorité d'abord et aussi parce que, ici comme ailleurs, il présente dans un substantiel raccourci le fond du débat, avec les arguments pour et contre qui peuvent étayer une décision ou qui du moins nous montrent l'état de la doctrine à son époque.

Bornons-nous à sa Théologie Morale. Au livre VI, tr. IV, *De Pœnitentia*, saint Alphonse traite de la juridiction probable en deux endroits : d'abord (l. VI, 571-573) à l'occasion de la juridiction en général, et ensuite (n. 600) à l'occasion des cas réservés.

Dans le premier passage, n. 571, où S. Alphonse adopte en entier la doctrine de Busembaum, il est question de la juridiction douteuse ; c'est-à-dire. en général, d'après le contexte même et d'après l'opposition avec le n° 573, d'une juridiction qui, sans être certainement inexistante, n'est pourtant pas certainement existante et n'est pas affirmée par un jugement probable. Qu'enseigne-t-il touchant l'usage de cette juridiction ? Prenant à son compte la doctrine de Busembaum, il enseigne « qu'il y a péché à absoudre avec une juridiction douteuse, sauf en cas de nécessité... Mais alors on doit absoudre sous condition « *si possum* » et avec l'obligation (pour le pénitent), de se confesser de nouveau auprès d'un prêtre certainement pourvu de juridiction. » Un peu plus bas, il rapporte la suite du texte de Busembaum :

Quod si tamen ex probabili ratione dubium resolvat (nimirum habere jurisdictionem), etsi cum formidine oppositi, absolute absolvit licite, ut docet Suarez et Præpositus, card. de Lugo ; tum quia tunc practice et moraliter est certus, tum quia Papa eo casu dat facultatem.

Remarquons tout de suite la portée générale du *principe* de Busembaum : il suffit que le doute soit levé par une *raison probable*, que l'on ait un motif sérieux d'affirmer la juridiction, pour que l'on puisse licitement absoudre. Pourquoi ? Parce que cette *probabilité directe* suffit pour fonder une certitude morale et pratique, parce que le Souverain Pontife donne en ce cas le pouvoir d'absoudre.

Tel est le principe général, applicable à tous les cas où la juridiction repose sur un *fondement solide*. Sans conteste,

les cas de probabilité de fait n'en sont point expressément exclus.

Mais ce *principe général* se distribue en *espèces particulières* ou séries de cas semblables, qui se rattachent à des principes particuliers et se justifient par des raisons spéciales.

Busembaum et, avec lui, S. Alphonse, indiquent trois *espèces* de cas :

« 1^o Quando *communi errore*, v. g. ob titulum coloratum, putatur aliquis esse pastor, seu habere jurisdictionem, qui non est ob censuram vel alium defectum... » Il n'y a pas à insister sur cette première série. Il suffit de noter ce détail que l'erreur commune visée dans une question de titre invalide, coloré ou putatif, n'est pas une erreur commise par des auteurs et mise en circulation dans des livres, mais une erreur des fidèles qui ont à se confesser. Le motif qui détermine l'Église à suppléer la juridiction, c'est le bien de la communauté induite en erreur. S. Alphonse reprendra ce cas de l'erreur commune (n. 572) pour le discuter, sans rien changer dans le point qui offre ici un intérêt spécial : l'erreur commune à considérer dans les fidèles.

Busembaum continue : « 2^o Cum quis ex consuetudine, præscriptione aut bona fide absolvit, aut nescit potestatem suam revocatam,... » Cette seconde série est au fond assez complexe. Elle comprend en réalité des cas aisés à concevoir et à légitimer, après ce qui a été dit, de juridiction acquise par voie de coutume et de prescription. D'autres cas sont plus malaisés à expliquer : bonne foi du confesseur ou ignorance de l'expiration de ses pouvoirs.

Nous nous retrouvons ici plutôt dans la sphère de la juridiction suppléée, soit pour cause d'erreur commune (1), soit à cause de la probabilité.

(1) Du reste, le P. Gaudé, éditeur de saint Alphonse, écrit en note au mot « *revocatam* », à propos des auteurs que Busembaum cite comme admettant cette opinion : « Vel melius Silvester, Navarrus et Henriquez dicunt sacer-

Du moins faut-il faire cette constatation importante, que des cas de cette deuxième série, plusieurs ont pour fondement un *fait*, nullement une interprétation probable de loi, et cependant ils sont compris dans le principe général énoncé plus haut : « quod si *ex probabilis ratione* dubium resolvit... »

Dernière série indiquée par Busembaum : « 3° Quando secundum probabilem sententiam judicatur quis habere jurisdictionem, et sacerdos sequitur favorabilem. Bou. (1), l. c. (D. 5, q. V, s. 2, p. 3, n. 11). Quia quando communis est error, Ecclesia dat jurisdictionem, propter publicam utilitatem. (Vide Suar.; Dian., ll. cc.; Lug., d. 19, n. 28). »

Que représente ce jugement *secundum probabilem sententiam*? S'agit-il d'une opinion publiquement connue et soutenue dans le monde des moralistes et des canonistes? S'agit-il d'un jugement privé fondé sur des raisons solides, capable de rendre une opinion publiquement soutenable? Le texte de Busembaum ne spécifie rien et souffre aussi bien la seconde que la première interprétation.

La suite n'éclaire pas ce doute. Les mots « *quia quando communis est error* » se réfèrent-ils à une erreur commune d'auteurs professant publiquement cette opinion, ou bien à une erreur commune de pénitents sur la juridiction du confesseur? L'Église est-elle censée suppléer immédiatement à cause de l'erreur des auteurs ou bien des fidèles? Nous croirions plutôt que c'est à cause de cette dernière : « Ecclesia dat jurisdictionem propter publicam utilitatem. »

Ce n'est pas le seul doute que soulève ce texte. Une autre

dotem posse absolvere, ubi jurisdictionis privatio non est notoria; Malderus et Sanchez, posse absolvere cum jurisdictione probabili, quod Salas negat, nisi urgeat necessitas aliqua. » Ainsi ces cas rentreraient dans l'erreur commune ou la probabilité de fait.

(1) Nous verrons plus loin que Bonacina, invoqué ici par Busembaum, distingue les cas d'erreur et de probabilité et n'explique pas celui-ci par celui-là.

question plus grave est engagée. Pourquoi, selon Busembaum, la raison immédiate pour laquelle l'Église supplée n'est-elle pas demandée précisément à la probabilité elle-même, mais bien à l'erreur commune? Pourquoi, alors qu'il a distingué des cas *d'erreur commune* et de *probabilité*, les confond-il ensuite, en légitimant les seconds par le principe qui légitime les premiers? Il apporte, il est vrai, à l'appui de cette méthode, l'autorité de Suarez, Diana, Lugo. Mais comme on l'a vu plus haut, la logique, si elle ne défend pas d'employer simultanément, dans certains cas, les deux principes, ne souffre pas qu'on les confonde.

S. Alphonse, après avoir rapporté (n. 571) la doctrine de Busembaum sur la juridiction non certaine en général, traite en détail deux des espèces particulières indiquées : les cas d'erreur commune (n. 572), qui ne rentrent pas dans notre cadre, et les cas de juridiction probable, « *secundum probabilem sententiam.* »

Il pose expressément la question : « *An liceat administrare sacramentum Pœnitentiæ cum jurisdictione tantum probabili?* »

Trois opinions sur ce point. Une première, négative, est négligeable. Les deux autres s'accordent pour affirmer la validité de l'absolution. Elles diffèrent seulement sur la question de licéité, l'une n'exigeant *ad liceitatem* aucune nécessité, l'autre voulant qu'on s'abstienne, sauf dans le cas de nécessité.

Observons d'abord que, dans le n. 573, comme dans le n. 571, on parle de *doute* et de *probabilité*, mais point du tout de probabilité de *droit* ou de *fait*. N'y a-t-il pas là une présomption que saint Alphonse a voulu, dans une formule générale, englober les deux probabilités et leur a reconnu la même valeur?

Cette conclusion paraîtra plus plausible si l'on se réfère au n. 600 du même traité, où il est parlé du pouvoir sur

les cas réservés. Busembaum, cité par saint Alphonse, parle, ici encore, de doute *positif* et *négalif*, mais point du tout de *droit* et de *fait*. S. Alphonse à son tour reprend la question et demande : « *Utrum in dubio an pœnitens incurrerit casum reservatum possit illum absolvere simplex confessarius?* »

La réponse distingue le doute de *fait* et de *droit*, mais c'est pour leur attribuer la même valeur : « Si dubium est *facti*,.. communis est sententia quod possit absolvi a quolibet confessario;.. Si vero dubium est *juris*,.. pariter communiter affirmant DD... Et hoc sive dubium sit positivum, sive negativum; quia in utroque eadem ratio currit. »

D'où il ressort que ce n'est point par méconnaissance que saint Alphonse a omis aux n. 571 et 573 la distinction entre le droit et le fait. Si donc il l'a passée sous silence, n'est-ce point parce qu'il ne voyait aucune raison de la mentionner, parce qu'il ne trouvait aucune différence appréciable entre les deux séries de cas ?

Outre cette confrontation des passages en vue de pénétrer la pensée de saint Alphonse, on peut encore, dans ce même but, s'aider de l'étude des exemples allégués dans les paragraphes cités. Reconnaissons que ces exemples ne peuvent être tirés de manière irréfutable en faveur d'aucune théorie. On y oppose, il est vrai, confesseur à confesseur et tout semble se réduire à des questions de personne, donc, semble-il à des questions de fait, sans qu'on y mentionne aucune question de droit. Ce qui amène Bucceroni à dire (*Casus Conscientiæ*, t. II, p. 143 sqq. Edit. V), bien qu'il soit d'ailleurs opposé à la probabilité de fait : « Quamvis ita generatim S. D. loquatur de jurisdictione probabili, videtur tamen in mente habuisse potius probabilitatem *facti* quam *juris*. »

Mais, après avoir constaté cette nouvelle présomption tirée de la *nature des exemples*, il faut bien ajouter que, dans aucun d'eux, on ne trouve spécifié le *fondement, droit*

ou *fait*, sur lequel repose la certitude ou la probabilité de la juridiction de ces confesseurs.

Un dernier moyen nous reste de discerner la portée de la thèse adoptée par S. Alphonse : l'étude des raisons qu'il invoque pour l'appuyer. Ces raisons militent-elles en faveur de la seule probabilité de droit, ou aussi de celle de fait?

A la question : « *An liceat administrare cum jurisdictione tantum probabili* », il répond par cette thèse générale : « *Secunda vero sententia communis docet licitum esse absolvere cum probabili jurisdictione, modo opinio sit vere probabilis, gravi fulcita ratione et auctoritate.* »

Il faut donc que l'opinion affirmant la juridiction soit probable, qu'elle repose sur une *grave raison*, qu'elle soit *fondée en autorité* : c'est une *condition nécessaire*.

Cette condition ainsi formulée, on l'a interprétée d'une manière aussi restrictive que possible. On a exigé une probabilité de droit, et encore une *probabilité publiquement reconnue par le consentement de graves auteurs*. Est-ce à bon droit ou à tort? L'opinion dont parle saint Alphonse ne peut-elle pas s'entendre d'un jugement privé sur un texte de loi ou sur les circonstances concrètes d'un acte mis en regard de la loi? Les graves raisons ne peuvent-elles pas porter sur l'appréciation d'un fait, dont dépend le cas à résoudre? L'autorité qui corrobore cette opinion ou ce jugement ne pourrait-elle pas résider dans l'avis d'un, ou de quelques juges compétents, appelés à apprécier le cas en litige? Je n'oserais répondre affirmativement, à consulter cette première partie du texte de saint Alphonse; mais le contraire n'est pas plus évident.

Mais, quoi qu'il en soit de ce premier doute, cette probabilité que le saint Docteur réclame, la fera-t-il rentrer dans la théorie de l'erreur commune? (Et en cette seule hypothèse on comprend qu'il exige et reconnaisse comme seule valable la probabilité publique de droit). Ou bien en fera-t-il un moyen d'acquérir la juridiction par voie de coutume? Ou

bien enfin lui reconnaîtra-t-il sa valeur propre de probabilité? (Et, en ces deux dernières hypothèses, toute vraie probabilité est valable et utile).

La suite du paragraphe 573 répond en partie à ces points d'interrogation. Il suffit d'examiner les *preuves* que saint Alphonse donne de sa thèse, ou les *titres* sur lesquels il établit son affirmation fondamentale.

L'Église supplée la juridiction, mais à quel titre? On peut invoquer quatre titres.

Le premier serait celui de l'*erreur commune*. L'Église, en présence d'une juridiction publiquement tenue pour probable, suppléerait, parce que « error communis, etiamsi non adsit titulus coloratus, præbet jurisdictionem, modo opinio ab omnibus teneatur ut probabilis... » Cette manière de résoudre la question cadrerait uniquement avec les cas de juridiction probable de droit, publiquement tenue pour telle, et exclurait soit les probabilités privées de droit, soit à plus forte raison les probabilités de fait. Mais saint Alphonse écarte ce principe de solution, comme trop peu solide : « Verum hæc ratio non convincit. Nam licet præfata opinio (quod, existente errore communi, Ecclesia supplet jurisdictionem) non sit improbabilis, ut diximus in Quæstione præcedenti, tamen non est certa, uti requiritur ad licite ministrandum sacramentum. » Dès lors on ne peut s'empêcher de se demander : pourquoi saint Alphonse aurait-il vraiment exigé, comme condition nécessaire, une probabilité publique de droit? Et si la publicité de la probabilité n'est pas requise, pourquoi exclure la probabilité de fait?

Du second principe de solution il y a peu à dire : il ne résout pas directement la difficulté, il la tourne. On assu-
rerait la valeur du sacrement par l'absolution directe des péchés véniels et par l'absolution indirecte des autres. Mais S. Alphonse ajoute immédiatement : « Sed opinio illa, quod confessio venialium apud simplicem sacerdotem sit valida

nec etiam est certa.. Unde nec etiam hæc ratio convincit. »

La troisième et la quatrième raison sont les plus intéressantes. La troisième, si elle se distingue de la première (erreur commune) et de la quatrième (coutume), semble vraiment répondre directement à la question posée et tirer cette réponse de l'intime même du problème. Si l'on peut licitement administrer le sacrement de Pénitence avec une juridiction probable, « c'est que l'Église, constatant cette pratique commune, supplée la juridiction par une ratification *de præsentî* et donne son assentiment, à cause du bien des âmes. » Donc la raison dernière de suppléer, c'est le bien des âmes ; mais le titre immédiat et spécial, quel est-il ? S. Alphonse n'en indique aucun en dehors de la probabilité elle-même. L'Église sait qu'on absout communément avec une juridiction probable et, comme le bien des âmes est en jeu, elle supplée la juridiction peut-être déficiente. Mais alors, concluons-nous, la probabilité de fait a autant de valeur que celle de droit.

La quatrième raison, la principale aux yeux de saint Alphonse, est moins directe que la précédente. « C'est une coutume générale dans l'Église d'absoudre avec une juridiction probable (suivent les noms des *témoins* de cette coutume). Or le témoignage commun des DD. donne une certitude morale à cette coutume. Et, bien que les adversaires estiment illicite l'absolution donnée avec juridiction probable, ils n'ont garde de nier l'existence de cette coutume chez la plupart des confesseurs. Étant donnée cette coutume certaine, il est certainement permis d'absoudre avec une juridiction probable, puisque la coutume a le pouvoir de conférer efficacement la juridiction... » Et un peu plus bas : « Donc le confesseur n'absoudrait pas en s'appuyant seulement sur une opinion probable, mais bien sur une certitude morale, non pas directe mais réflexe. »

(A continuer)

P. CASTILLON

La Constitution « Divino afflatu »

ET LES NOUVELLES RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ROMAIN (1)

CHAPITRE XIII.

DES MESSES DES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTE ET DES MESSES POUR LES MORTS.

(Suite du chapitre.)

29. *Leges* (2) *pro missis defunctorum in cantu, immutatae manent*. Donc rien de changé sur ce point, sauf cependant la disposition insérée dans le décret du 28 juillet 1911 (3) par laquelle *Missa cum cantu de Requiem die vel pro die obitus, aut depositionis, praesente, insepulto, vel etiam sepulto, non ultra biduum cadavere vetita est in sequentibus festis nuper suppressis* : la Fête-Dieu, l'Annonciation, la fête de S. Joseph (19 mars) et le patron du lieu. Elle est encore prohibée les dimanches de la Solennité de S. Joseph, de la Trinité et de la solennité transférée de la Fête-Dieu. C'est la messe chantée (4) *in die obitus* qui est prohibée ces jours-là. — Les autres messes chantées *in*

(2) *N. R. Th.*, ci-dessus, pp. 120, 133, 197, 261, 389, 453.

(2) Tit. x, n. 5.

(3) Ad vi et vii : *N. R. Th.*, 1911, t. XLIII, p. 539.

(4) Rappelons que la seule messe *in die obitus* qui est autorisée tous les jours, sauf les fêtes de 1^{re} classe les plus solennelles énumérées au § 1 du catalogue des fêtes primaires, est la messe chantée. *Decretum generale missae exequialis pro die obitus*, 2 déc. 1891, 3755. Pour l'enterrement des indigents qui ne peuvent faire les frais d'une messe chantée, la messe basse est permise les mêmes jours. *Decretum*, 9 mai-12 juin 1899, 4024. La messe *exequialis* est encore interdite les trois derniers jours de la semaine sainte (mais non le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte), et le dimanche où on célébrera une solennité transférée et les jours d'exposition solennelle du Saint Sacrement. Elle ne peut être célébrée là où il n'y a qu'un prêtre, les jours où la messe *pro populo* est d'obligation, les jours où la messe des Rogations doit être célébrée et la vigile de la Pentecôte. *Decret.* 3755.

primo nuntio mortis, des 3^e, 7^e et 30^e jours, de l'anniversaire, et autres messes privilégiées, demeurent permises et prohibées les mêmes jours que naguère : il y a lieu toutefois de tenir compte du changement de date et de rite de certaines fêtes.

30. *Missæ vero lectæ permittuntur in duplicibus tantummodo in die obitus, aut pro die obitus, dummodo ne sit festum de præcepto, aut duplex I vel II classis vel feria excludens duplicia I classis.* Ces messes basses sont celles qui avaient été autorisées par le décret *Aucto* (1). Ce dernier exceptait seulement les doubles de 1^{re} classe, les dimanches et autres fêtes de précepte, auxquels le décret *Romana* (2) ajouta les jours non doubles excluant les fêtes de 1^{re} classe, comme le mercredi des cendres. La nouvelle rubrique maintient toutes ces exceptions et y ajoute encore les fêtes de 2^e classe (3). La rubrique ne disant pas le contraire, toutes les conditions énumérées dans le décret *Aucto* et ses diverses déclarations doivent être observées.

31. *Quoad vero missas lectas defunctorum dicendas diebus ritus semiduplicis aut simplicis, in posterum nunquam celebrari poterunt in feriis num. 2 enumeratis, salva tamen exceptione ibidem admissa.* Il s'agit maintenant des messes ordinaires, privées, des défunts, que l'on peut dire tous les jours de rite semi-doubles et au dessous. La rubrique nouvelle ne change pas la règle, mais elle établit de nombreuses exceptions. Elles sont toutefois plus nombreuses en apparence qu'en réalité : ces fêtes avec messe (Carême, Quatre-Temps, lundi des Rogations et vigiles) sont

(1) S. R. C. *Decretum*, 19 mai-8 juin 1896, 3903.

(2) S. R. C. *Romana*, 12 janv. 1897, 3944⁵. Cfr. *Rubr. gen. miss.*, tit. v, n. 2 à la fin.

(3) Voir sur ces messes et les divers décrets les concernant dans *Rev. Théol. Franc.*, 1902, t. VII, p. 533. S. R. C. *Labacœn.*, 28 avril 1902. *Ibid.*, p. 518; *N. R. Th.*, 1902, t. XXXIII, p. 411.

le plus souvent occupées par des fêtes doubles qui empêchent la messe de *Requiem*; la prohibition actuelle ne rendra pas les messes de morts beaucoup plus rares. La rubrique rappelle, en outre, la concession faite, *salva exceptione ibidem admissa*, c'est-à-dire la faculté de dire une messe de morts par semaine le premier jour libre, c'est-à-dire semi-double ou simple.

32. *Licebit tamen in hujusmodi missis de feria orationem addi pro defunctis, pro quibus sacrificium applicatur, penultimo loco, prout permittit rubrica missalis*
 Les messes de férie sont celles que nous venons d'énumérer, soit toutes les fêtes avec messe propre. La prohibition de célébrer les messes de morts est absolue et n'embrasse pas seulement les jours où on célèbre une fête double. Sans doute la rubrique, c'est manifeste, vise surtout les jours où elle permet de substituer à la messe de la fête, la messe fériale : mais elle comprend aussi les messes célébrées les jours fériaux. A toutes ces messes de férie, même si la fête commémorée est double, la rubrique *permet* d'ajouter une oraison *pro defunctis*. C'est une permission et non une prescription. Cette permission a un double objet : d'abord autoriser la collecte *pro defunctis* aux messes fériales de Carême, ce que les rubriques n'admettaient pas, ensuite permettre de la dire les jours doubles à une messe à laquelle la fête double serait commémorée.

33. Cette oraison doit être pour le défunt ou les défunts pour lesquels on applique la messe : elle variera donc suivant leur qualité ; c'est celle que l'on aurait dit à la messe de *Requiem* en premier lieu (1). On la placera, selon les prescriptions des rubriques *penultimo loco*, c'est-à-dire après l'oraison de la férie et avant celle de la fête occurrente, les jours doubles. S'il y a des commémoraisons, la collecte *pro*

(1) *Rubr. gen. miss.*, tit. v, n. 4.

defunctis se placera avant la dernière oraison quelle qu'elle soit. Aux semi-doubles, de même, elle se placera avant l'oraison du temps, *A cunctis* ou autre, et après la mémoire de la fête. Cette oraison n'est pas une oraison de rubrique proprement dite, car elle ne doit pas compter dans le nombre des oraisons prescrites par le rite, et de plus elle n'est pas obligatoire. Elle tient cependant des oraisons de rubrique et des collectes commandées : des premières parce que la rubrique la désigne et lui assigne son rang; des autres, parce qu'elle est spécialement établie avec une intention déterminée et ne compte pas au nombre des oraisons à dire.

34. *Cum autem ut applicari possint indulgentie altaris privilegiati, missæ defunctorum debuerint hucusque in nigris celebrari* (1), *Summus Pontifex easdem indulgentias in posterum benigne concedit, licet missa dicatur de feria, cum oratione pro defunctis*. Il était nécessaire, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, de célébrer la messe avec l'ornement noir, les jours où la rubrique le permettait. Le Souverain Pontife a dispensé de cette condition : on pourra gagner cette indulgence, qu'il accorde à nouveau, en célébrant la messe de la férie avec l'oraison des morts, comme il a été dit plus haut. On ne pourrait gagner l'indulgence qu'autant que l'on observerait ces conditions. Pour gagner l'indulgence le premier jour libre de chaque semaine où on peut dire la messe de *Requiem*, est-on obligé de dire la messe en noir, ou peut-on gagner l'indulgence en disant la messe de la férie? Nous n'oserions pas trancher la question : il est certain d'un côté que l'on gagnera l'indulgence en disant la messe en noir : par ailleurs, il paraît très probable que l'on peut la gagner en disant la messe fériale avec l'oraison pour les morts, puisque la nouvelle concession est absolue et n'exclut pas les jours

(1) Voir, par exemple, S. C. Ind. *Decret. authent.*, 11 avril 1840, n. 281.

où la messe de *Requiem* est permise. Le Saint-Siège sera amené à préciser ce point.

35. *In reliquis autem feriis per annum num. 2 non exceptis, nec non in semiduplicibus, missæ defunctorum sicut et aliæ missæ votivæ dici poterunt juxta rubricas.* Les messes votives et les messes des morts demeurent permises, comme par le passé, à toutes les fêtes communes *per annum* et aux fêtes majeures de l'Avent seulement, car elles sont prohibées à toutes les autres fêtes ayant une messe propre : nous les avons énumérées plus haut (1). Les messes privées votives et de *Requiem* sont encore permises aux fêtes simples, et aux semi-doubles, ainsi que pendant les octaves, excepté les octaves privilégiées de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu (2).

36. Ce dernier texte de la rubrique suffit à démontrer que les messes votives ne sont pas abolies entièrement, comme on l'a dit. Ce faux bruit provient de l'interprétation erronée qui a été donnée à une ligne des changements apportés au missel par le décret *Cum ob reductionem*. La liste des modifications se termine par ces mots : « *Missæ votivæ per annum* supprimantur omnino » (3). On en a conclu que les messes votives étaient abolies : on n'a pas fait attention que ces messes votives ainsi supprimées étaient celles qui correspondaient aux offices votifs *ad libitum* établis en 1883. Puisque les offices étaient supprimés (4), il fallait que les messes correspondantes subissent le même sort.

(1) N. 7, p. 473.

(2) S. R. C. Cit. *Decretum generale*, 3922, III, 2.

(3) Voir p. 255.

(4) Tit. VIII, n. 1 ; p. 97. Cette suppression est indiquée dans les modifications du bréviaire de la même façon que celle des messes : « *Officia votiva per annum* supprimantur omnino. »

CHAPITRE XIV.

DES COLLECTES OU ORAISONS COMMANDÉES A LA MESSE.

Leur division. — Oraison *pro re gravi*. — Collecte impérée *salvis rubricis*. — Motif et durée de la prescription. — Comment distinguer la collecte *pro re gravi* de l'autre? — Collecte *pro defunctis*. — Collecte *pro vivis*. — Messes auxquelles on devait l'omettre. — Messes auxquelles il faut l'omettre d'après la nouvelle rubrique. — Elles sont prohibées quand il y a quatre oraisons de rubrique. — Dans quelle mesure? — Oraisons de dévotion.

1. *Quod (1) ad collectas ab Ordinariis locorum impetratas attinet, deinceps prohibentur (nisi sint pro re gravi præscriptæ) non tantum in Vigiliis Nativitatis et Pentecostes et in duplicibus I classis, sed etiam in duplicibus II classis, in dominicis majoribus, infra octavas privilegiatas.* Les collectes impérées ou oraisons prescrites par l'Ordinaire se divisent en deux catégories : celles qui sont imposées *salvis rubricis, diebus a rubrica permissis*; celles qui sont imposées pour un jour déterminé ou un temps très court avec la clause *omnino recitanda, ou in quacumque missa cujuscumque ritus*, ou toute autre formule équivalente, et surtout *etiam diebus vetitis, ou etiam in festis 1^o classis*. Les premières sont celles dont il est question dans ce chapitre. Les secondes, en effet, que l'Ordinaire impose pour un motif grave ou une calamité publique, ne rentrent pas dans les lois communes (2). L'évêque est juge de l'opportunité de cette prescription et il en détermine le mode et la durée. Mais même dans ce cas, il ne peut aller contre certaines dispositions primordiales des rubriques, comme faire réciter une oraison *pro vivis* à la messe de *Requiem*.

(1) Tit. xi.

(2) S. R. C. *Clodien.*, 7 août 1875, 3365^a.

2. La collecte prescrite *juxta rubricas* est établie pour un motif raisonnable. En droit, l'ordinaire peut établir plusieurs oraisons commandées pour le même temps ; cependant l'usage général est de se contenter d'une seule, deux au plus, et pour un temps relativement court, que l'on doit déterminer en prescrivant la collecte, si la nature des choses le permet. Il est certain que s'il s'agit d'une épidémie, on ne peut d'avance en prévoir la fin : il suffit dans ce cas d'indiquer que la collecte est prescrite pour la durée de la nécessité. Dès lors, sans autre invitation, on cesse de la réciter dès que la cause fait défaut. L'ordinaire peut aussi, suivant l'usage, dès que la nécessité a disparu, ordonner la collecte *pro gratiarum actione* pour un jour ou deux ; c'est un indice certain que l'on doit cesser l'autre, même s'il ne le dit pas, et un excellent moyen d'assurer l'uniformité. La rubrique actuelle renferme une invitation indirecte à ne pas abuser du nombre des oraisons commandées.

3. Si l'Ordinaire oubliait d'indiquer de quelle façon il entend imposer l'oraison, *stricte* ou *salvis rubricis*, il faudrait juger d'après le cas et les circonstances. On doit toujours présumer, à moins qu'il ne conste par les faits et les circonstances de la volonté contraire du prélat, que la collecte est prescrite *juxta rubricas*. Cependant, si la cause est très grave et publique, la prescription édictée pour un petit nombre de jours, deux ou trois par exemple, on devrait regarder la collecte comme *stricte imperata* : ce serait évident si le jour, ou les jours, où on doit la dire, était du nombre de ceux auxquels la rubrique la défend.

4. L'oraison commandée peut être *pro vivis* ou *pro defunctis*, c'est-à-dire avoir pour objet une nécessité particulière concernant les vivants, ou le soulagement des défunts. Dans ce dernier cas, on choisit l'oraison parmi les diverses oraisons *pro defunctis*, qui suivent la messe quotidienne de *Requiem*. Cette oraison *pro defunctis*, quand

elle est ordonnée *juxta rubricas* ne peut être ajoutée qu'aux messes de morts et aux messes de férie et de fêtes du rite simple (1).

5. L'oraison *pro vivis* se dit à toutes les messes, même aux messes chantées et solennelles. On devait l'omettre, d'après les décrets, aux fêtes de 1^{re} classe, à la messe chantée et à la messe conventuelle non chantée des fêtes de 2^e classe : — aux messes privées de 2^e classe, le célébrant pouvait, à son gré, la dire ou l'omettre. — On devait l'omettre encore le dimanche des Rameaux, le Jeudi-Saint, le Samedi-Saint, la Vigile de Noël et celle de la Pentecôte, c'est-à-dire toutes les fois que la rubrique prescrit de ne dire qu'une seule oraison. On la supprimait encore aux messes votives solennelles, pour la même raison. On l'omet aussi à la messe chantée de la fête transférée (2); à la messe des solennités transférées (3); à la messe du Saint-Sacrement des Quarante-Heures et de la fête d'Adoration (au moins d'après les clauses ordinaire de l'indult qui les autorise); à la messe dite *Aurea* ou *Rorate* de l'Avent (cela paraît plus probable); à la messe de l'Anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque, qui se chante dans sa cathédrale; à la messe votive du Sacré-Cœur du premier vendredi du mois; à la messe de certaines solennités autorisées par indult, comme celle de saint Louis de Gonzague, de saint Jean-Baptiste de la Salle, etc.; à la messe de la dédicace d'une église ou de la consécration d'un autel; à la messe qui suit la bénédiction solennelle d'un oratoire ou la bénédiction de la première pierre d'une église.

(1) S. R. C. *Nullius diœcesis et Prov. Treviren.*, 31 juillet 1665, 1322^s. Si toutefois ce décret a vraiment cette signification, car il paraît plutôt viser les oraisons prescrites par les rubriques ou permises à la dévotion du célébrant, bien que certains auteurs le citent à propos des oraisons commandées. C'est d'ailleurs ce que fait l'index de la collection authentique des décrets de la S. R. C.

(2) Voir ch. XIII, n. 24, p. 486.

(3) *Ibid.*

On l'omet enfin, *ob identitatem objecti*, à la messe pour laquelle cette même oraison est prescrite par les rubriques : ainsi on omet l'oraison du Saint-Sacrement pendant l'octave de la Fête-Dieu, celle du Saint-Esprit pendant l'octave de la Pentecôte et aux messes votives du Saint-Esprit, etc.

6. La nouvelle rubrique, bien qu'elle ne le dise pas expressément, maintient toutes ces exceptions, mais en outre elle défend de dire la collecte impérée aux fêtes de 2^e classe, même aux messes privées; à tous les dimanches majeurs, c'est-à-dire aux dimanches de l'Avent, et aux dimanches depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche *in Albis* inclusivement; et pendant les octaves privilégiées de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu.

7. Un des objectifs qui avait été proposé à la commission chargée de rédiger les nouvelles rubriques était d'abrégier l'office : il n'est pas étonnant qu'elle ait obéi à cette préoccupation dans cette matière des oraisons commandées où l'excès est à craindre (1). Aussi a-t-elle inséré dans la rubrique la limitation suivante : [*Prohibentur collectæ*] et *quandocumque in missa dicendæ sint plus quam tres orationes a rubrica eo die præscriptæ*. On omettra donc les collectes impérées, si d'après la rubrique il y a déjà quatre oraisons à dire, y compris celle de la messe. Mais là où il y a deux collectes commandées, si la messe n'a que trois oraisons, on ne pourrait dire la première des collectes et laisser l'autre : on doit dire les deux (2). La commémoration du Saint-Sacrement, lorsqu'il est exposé, et les oraisons prescrites pour l'anniversaire de l'élection, du couronnement

(1) Dans un diocèse de France, que je ne nommerai pas, je me suis trouvé en voyage à célébrer une messe, dans laquelle, grâce à l'occurrence de deux octaves, de fêtes commémorées et de collectes impérées, on devait dire *huit oraisons!*

(2) S. R. C. *Decretum seu declaratio super novis rubricis*, 22 mars 1912, XI : voir p. 441.

ou de la consécration du Pape et de l'évêque ne sont pas à proprement parler des oraisons de rubrique. Elles entrent néanmoins en ligne de compte avec ces dernières pour empêcher les oraisons commandées (1). — Toutes ces dispositions destinées à limiter le nombre des collectes ne changent rien aux prescriptions des rubriques générales du missel (2) concernant le nombre des oraisons de rubrique ou de dévotion; on peut dire, comme auparavant, si on le désire, sept oraisons aux messes simples et fériales (3).

CHAPITRE XV

DES MESSES CONVENTUELLES.

Obligation d'une seule messe conventuelle. — Dispositions concernant la messe conventuelle des réguliers. — Elles sont étendues aux chapitres en ce qui concerne la messe conventuelle unique, — conforme à l'office du jour. — Exceptions. — Autres messes conventuelles : où et comment les célébrer? — Messes des litanies majeures et mineures. — Messes de Noël. — Autres messes étrangères au service du chœur maintenues. — Messes de fondation.

I. *In ecclesiis, in quibus adest obligatio chori, una tantum missa cum assistentia choralium semper celebretur.* D'après les rubriques (4), les jours de fêtes doubles ou semi-doubles ou un jour octave en occurrence avec une férie de Carême (à partir du mercredi des Cendres), des Quatre-Temps ou avec une vigile ou les Rogations, on chante dans les églises cathédrales et collégiales deux messes conventuelles, la première de la fête ou de l'octave après tierce, l'autre de la férie après none. Pendant les

(1) S. R. C. *Seynen, et aliorum*, 21 juin 1912. Voir ce décret ci-dessous, page 603.

(2) Tit. IX.

(3) S. R. C. *Cit. Decretum*, 22 mars 1912, x : voir p. 441.

(4) Tit. III, 1 et 2.

octaves toutefois, comme la messe a déjà été célébrée, soit le jour de la fête soit pendant l'octave, la messe conventuelle unique est de la férie ou vigile avec mémoire de l'octave, sauf pendant l'octave de la Fête-Dieu, où on dit les deux messes à cause de la procession et de l'exposition du Saint-Sacrement. En certains cas même, on doit chanter trois messes; lorsque, par exemple, la vigile de l'Ascension est en occurrence avec une fête double ou semi-double, on chante la messe de la fête, celle de la vigile et celle des Rogations après la procession. Les chanoines étaient tenus d'assister à ces deux ou trois messes qui faisaient partie du service choral.

2. Les réguliers tenus au service du chœur n'étaient pas obligés de chanter ces diverses messes, à moins que la coutume ou leurs constitutions ne leur eussent imposé cette charge : ils devaient seulement célébrer la messe conventuelle conforme à l'office du jour (1). Ils peuvent néanmoins les célébrer, même s'ils n'y sont pas tenus, à la condition qu'ils le fassent à l'heure prescrite par les rubriques et que les choristes aient la liberté d'y assister ou non (2). Il en est autrement, si la coutume ou les constitutions de l'Ordre prescrivent ces messes, car alors elles font partie du service choral : on doit aussi dans ce cas observer l'heure prescrite par les rubriques (3). La rubrique actuelle décharge les chapitres, non de la célébration, mais de l'assistance à ces messes comme nous le verrons plus loin : elle applique aux chanoines les dispositions du décret 3757¹. Ils ne sont plus tenus qu'au chant d'une messe conventuelle unique, célébrée avec le concours et l'assistance de tous les chanoines.

3. *Et quidem de officio diei, nisi aliter rubricæ disponant.* Cette messe conventuelle unique sera celle qui est

(1) S. R. C. *Decretum generale*, 2 décembre 1891, 3757¹.

(2) *Ibid.*, ad III.

(3) *Ibid.*, ad V.

conforme à l'office du jour, sauf en certains cas prévus par les rubriques. Ces cas sont ceux auxquels nous faisons allusion plus haut : si une férie majeure ayant une messe ou une vigile est en occurrence avec un jour *infra octavam*, l'office est de l'octave, mais la messe est de la férie ou vigile. On ne pourrait donc pas pour cette messe conventuelle unique se servir de la faculté donnée par la rubrique (1), pour les messes privées, de prendre la messe de la Férie avec mémoire de la fête occurrente.

4. *Alicæ missæ, quæ hucusque cum prædicta assistentia celebrabantur, in posterum extra chorum legantur, post propriam horam canonicam.* Les autres messes conventuelles occurrentes auxquelles le chœur était tenu d'assister, et qui étaient chantées, seront désormais célébrées sans l'assistance, du moins obligatoire, des chanoines, et elles ne seront pas chantées. Tels sont les deux points sur lesquels la rubrique accorde la relaxation des obligations antérieures : *extra chorum legantur..* Par suite, tout le reste est maintenu. Ces messes devront être célébrées et appliquées, comme par le passé, au nom du chapitre ; à la messe de la fête on ne fera pas mémoire de la férie, ni mémoire de la fête à celle de la férie. En un mot, sauf les deux points signalés, les deux messes seront célébrées comme auparavant soit au point de vue des rubriques, soit au point de vue de l'obligation : on continuera à les célébrer après l'heure canoniale prescrite, c'est-à-dire pour les messes fériales après none, seulement les chanoines pourront se retirer après l'office au lieu d'assister à la messe. On continuera aussi à la célébrer à l'autel du chœur ou à l'autel où l'on avait coutume de chanter ces messes. Les mots *extra chorum* signifient, en effet, *extra chori assistentiam*, et non en dehors de l'enceinte du chœur de l'église. La prescription

(1) Tit. x, n. 2.

de la rubrique de les célébrer *post propriam horam canonicam* paraît indiquer au contraire la célébration à l'autel capitulaire, comme auparavant.

5. *Excipiuntur tamen ab hac regula missæ in litanis majoribus et minoribus, et missæ in festo Nativitatis Domini.* On continuera néanmoins à chanter deux messes, en présence du chœur, le jour de saint Marc, pour les litanies majeures, et les trois jours des Rogations, si ces dernières sont en occurrence avec une fête (1), et les chanoines seront tenus d'y assister. De même, le jour de Noël, on chantera les trois messes prescrites, et tout le chapitre est tenu d'y assister : on les célébrera à l'heure prescrite par la rubrique du missel (2).

6. *Excipiuntur pariter missæ in anniversariis Creationis et Coronationis Summi Pontificis, Electionis et Consecrationis seu Translationis episcopi, necnon in anniversario ultimi episcopi defuncti, et omnium episcoporum aut clericorum; omnesque missæ ex fundatione.* Toutes ces messes imposées aux chapitres à des titres divers, ne font pas partie à proprement parler du service du chœur : on comprend qu'elles n'aient pas été comprises dans la réduction des charges de ce dernier. Les messes de fondation surtout ont fait l'objet d'un véritable contrat onéreux : il n'est que justice de les maintenir, et d'observer les clauses du contrat. On continuera donc à les célébrer aux heures prescrites par la rubrique en présence du chœur.

(1) Et tous les ans la vigile de l'Ascension, parce que, si l'office n'est pas d'une fête, il sera de la vigile, dont on chantera la messe ainsi que celle des Rogations.

(2) Tit. xv, n. 4.

CHAPITRE XVI.

DE LA COMMÉMORATION DE TOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS.

L'office de l'octave de la Toussaint est omis le 2 novembre, si on fait la Commémoration des Morts. — L'octave elle-même n'est pas interrompue ni suspendue, seul l'office du jour correspondant est omis. — Occurrence avec un dimanche ou double de 1^{re} et de 2^e classe. — Autres fêtes en cas d'occurrence perpétuelle ou accidentelle.

1. *In Commemoratione omnium Fidelium defunctorum, omissis officio et missa diei currentis, fit tantum officium cum missa pro defunctis, prout in appendice novi Psalterii præscribitur.* Nous avons déjà traité de la Commémoration des Morts et de l'office qu'on y récite maintenant (1) : il nous reste peu de choses à ajouter. Nous attirons toutefois l'attention sur la manière dont la rubrique s'exprime concernant l'office de l'octave de la Toussaint, qui était l'office et la messe *diei currentis*. Il ne cesse pas de le demeurer, mais par dispense, ou, si on veut, en vertu de la rubrique, on l'omet. Par suite, si la cause de la dispense ou de l'omission vient à manquer, l'office omis reprend la place à laquelle il garde son droit *nisi impediatur*. Une autre conséquence de cela est que l'octave elle-même de la Toussaint n'est ni interrompue ni suspendue ce jour-là, bien que l'office de l'octave soit interrompu et celui qui correspond à ce jour omis.

2 *Si die 2 novembris occurrat Dominica vel aliquod duplex I classis, Commemoratio Defunctorum celebrabitur die proxime sequenti, similiter non impedita; in qua si forte occurrat duplex II classis, hoc transfertur juxta regulam traditam Tit. III, n. 3.* Nous avons déjà

(1) Chap. II, nn. 8-13; ch. VI, n. 28; ch. VII, n. 18, pp. 133-135, 277, 286.

vu (1) que le 2 novembre, ou le jour où on célèbre la commémoration des Morts, ne peut pas être considéré comme jour libre pour la translation des fêtes, même des fêtes primaires de 1^{re} classe. Il en est de même de la reposition : aucune fête, fût-elle de 1^{re} classe, ne peut être placée en cas d'occurrence perpétuelle au 2 novembre (2). Seuls les dimanches et fêtes de 1^{re} classe occurrentes l'emportent sur la commémoration des morts, qui, dans ce cas, est transférée ou placée définitivement, au 3, ou au premier jour non occupé par une fête de 1^{re} classe. Nous disons placée définitivement : ce qui n'arriverait que là où le calendrier d'une église particulière marquerait le 2 novembre un double de 1^{re} classe. *Commemoratio omnium fidelium defunctorum*, nous dit la rubrique spéciale de l'office des morts du 2 novembre (3), *die 2 novembris celebratur, nisi occurrat duplex I classis aut dominica, quo in casu in diem immediate sequentem, similiter non impeditam, transfertur seu reponitur. Nullum tamen festum vel officium quamvis duplex I classis reponi seu transferri in eam diem potest in qua peragenda est ipsa commemoratio.*

3. *Festa vero (4) novem lectionum, quæ ritum duplicem I classis non habeant, si perpetuo cum eadem commemoratione occurrant, juxta Rubricas reponuntur.* Nous venons de voir que si une fête de 1^{re} classe était fixée, dans un calendrier particulier, au 2 novembre, on devrait placer la commémoration des Morts le 3 novembre, ou, si le 3 était encore pris par une fête de 1^{re} classe, le 4 ou le premier

(1) Chap. VI, n. 28, pag. 277.

(2) Ch. VII, n. 18. Cette exclusion n'est un privilège du 2 novembre qu'autant que ce jour est le siège de la commémoration des défunts. Si cet office était, dans le calendrier d'une église particulière fixé perpétuellement au 3 novembre ou à un autre jour, ce sont ces derniers jours qui auraient ce privilège.

(3) *Psalterium*, ed. typ. p. 291.

(4) *Ibid.*

jour libre de toute fête de 1^{re} classe. La fête de 2^e classe ou de rite inférieur, qui occupait le 3 ou le nouveau jour de la Commémoration des Morts, doit être placée un autre jour, suivant les règles ordinaires (1). On agirait de même à l'égard de toute fête nouvelle dont le jour propre serait le 2 novembre (2). L'occurrence perpétuelle ne peut se produire que dans ces deux cas. — *Si autem* (3) *per accidens occurrant, eo anno penitus omittuntur, nisi agatur de duplicibus II classis, quæ in proximiorum insequentem diem transferuntur, ut in rubricis ordinatur.* Ce cas d'occurrence accidentelle ne peut se produire que pour des fêtes mobiles *lato sensu*, c'est-à-dire fixées à un jour de la semaine, comme par exemple le mardi dans l'octave de la Toussaint. On applique alors aux fêtes empêchées les règles posées par les nouvelles rubriques (4), avec cette différence que l'office de la Commémoration des Morts ne comportant aucune mémoire occurrente, celles qui ne peuvent être transférées, ne seront pas simplifiées, mais entièrement omises. On n'en fera donc mémoire ni aux deuxièmes vêpres de la fête qui précède, ni aux premières de la fête qui suit la commémoration des morts. Les fêtes de 2^e classe seules seront transférées (5).

(1) Ch. vii, nn. 9 et 10, pag. 281.

(2) Cf. ch. vii, n. 5, pag. 279.

(3) Rubrique spéciale, ut supra.

(4) Ch. vi, nn. 17-20, 22, pag. 269-271, 273.

(5) Ch. vi, n. 17, pag. 269.

CHAPITRE XVII

LES RUBRIQUES SPÉCIALES.

Objet et division du chapitre. — Calendrier du Bréviaire. — Le Titulaire et le fondateur de l'Ordre ou Institut. — Erreurs dans la table de l'occurrence perpétuelle. — Vigile de l'Épiphanie. — Vigile de saint Jean-Baptiste et Vigile des saints Apôtres. — L'*Ordinarium*. — Prière *Aperi*. — Séparation des matines et des laudes dans la récitation privée. — *Jube domne*, ou *Jube domine*. — Manière de terminer les heures. — Antiennes finales de la sainte Vierge. — Prière *Sacrosanctæ*. — L'astérisque aux psaumes — et aux antiennes. — Distribution des psaumes à laudes — et à prime. — Antiennes des fêtes en Carême et en Avent. — Dans quelle mesure la nouvelle distribution des psaumes a-t-elle respecté la tradition ?

1. Outre les rubriques *générales* qui accompagnent la constitution *Divino afflatu*, la nouvelle réforme comprend deux catégories de rubriques spéciales : les unes, publiées par le décret *Cum ob reductionem*, ci-dessus, p. 226, qui a indiqué des corrections à introduire dans le corps du bréviaire et du missel ; les autres disséminées dans le corps de l'*Ordinarium*, et du *Psalterium*. Après avoir exposé les nouvelles rubriques générales, il a paru utile de parcourir rapidement ces rubriques spéciales. La plupart d'entre elles ont été déjà signalées et rapprochées des rubriques générales qu'elles éclairaient et précisaient. Il nous suffira donc de signaler celles qui n'ont pu trouver place dans notre travail. Le chapitre aura tout naturellement trois parties.

§ 1. Décret " *Cum ob reductionem*. "

2. Dans le calendrier nous trouvons les modifications nécessitées par les actes pontificaux récents : La fête de saint Joseph du 19 mars prendra son nouveau titre *Com-*

memoratio solemnis S. Joseph, et l'autre fête *Solemnitas S. Joseph*, inscrite à la fin du mois d'avril, est fixée au troisième dimanche après Pâques. La Nativité de saint Jean-Baptiste disparaît du calendrier au 24 juin ainsi que la vigile et l'octave; mais, à la fin du mois, nous lisons la mention de la vigile et de la fête sous une autre forme que dans le Motu proprio "*Supremi disciplina*"; tandis que ce dernier désignait pour son siège le dimanche avant la solennité de saint Pierre et de saint Paul, le calendrier la place *Dominica IV Junii*, ce qui revient au même. Le Saint Nom de Marie est marqué au 12 septembre : la Transfiguration et la dédicace de Saint-Jean de Latran deviennent de 2^e classe, et tous les jours octaves des fêtes de 1^{re} classe sont du rite double majeur.

3. Nous trouvons les modifications concernant les fêtes mobiles proprement dites et les fêtes particulières dans le tableau des fêtes qui précèdent les tables d'occurrence et de concurrence : La SS. Trinité, la dédicace de l'église propre et son anniversaire, l'anniversaire de la dédicace de l'église cathédrale, le titulaire de l'église propre et celui de la cathédrale, le patron du lieu, le titulaire et le saint fondateur de l'ordre ou congrégation, sont ajoutés ou plus explicitement désignés dans le catalogue des fêtes primaires de 1^{re} classe. Nous avons déjà parlé de toutes ces fêtes sauf de la dernière. Le titulaire est le mystère ou le saint sous le vocable duquel l'Ordre a été fondé; le SS. Rédempteur pour les Rédemptoristes, la Visitation pour les Visitandines, etc. Ce titulaire et le fondateur, s'il est canonisé, sont désormais, de droit, célébrés sous le rite de 1^{re} classe. Il ne serait donc pas nécessaire de demander à l'avenir un indult spécial pour cela. La rubrique n'explique pas si ces fêtes ont droit à une octave. L'affirmative paraît probable, cependant la liste renfermant des fêtes sans octave, comme la Sainte Trinité, nous n'oserions conclure qu'on peut sans indult célé-

brer avec octave les fêtes du titulaire et du fondateur de l'ordre ou de la congrégation.

4. Au lieu des deux tables d'occurrence et de concurrence que renfermaient les anciens bréviaires, nous en avons trois, une pour l'occurrence perpétuelle, celle-là toute nouvelle, l'autre pour l'occurrence accidentelle, et la troisième pour la translation. Il a été tenu compte naturellement dans ces tables des modifications entraînées par les nouvelles rubriques. Tandis que les éditions antérieures du bréviaire donnaient une double liste des fêtes disposées d'abord suivant le rite et ensuite d'après leur qualité de primaire ou de secondaire, le décret *Cum ob reductionem* n'en donne qu'une seule, mise à jour, et indiquant à la fois le rite et la qualité de primaire ou secondaire.

5. Sur les tableaux eux-mêmes, il n'y a rien à dire, puisqu'ils sont seulement la mise en pratique des rubriques déjà exposées. Un récent décret de la S. Congrégation (1) vient de corriger trois erreurs qui s'étaient glissées dans la table de l'occurrence perpétuelle. Le chiffre 8 était placé à la rencontre du simple avec un autre simple : il aurait indiqué qu'il fallait faire l'office du premier et transférer le second, ce qui n'a pas lieu pour les simples ; il faut lire le chiffre 7, qui indique *Officium de nobiliori, commemoratio de alio*. De même dans l'occurrence d'un double majeur et d'un double mineur avec la vigile de l'Épiphanie, on avait marqué les chiffres 3 ; d'après cela il aurait fallu faire l'office du double et mémoire de la vigile. Mais la vigile en question, nous dit la S. Congrégation (2), a désormais les privilèges du dimanche et ne cèdera qu'aux seules fêtes de 1^{re} et de 2^e classe ; il faut donc mettre le chiffre 6, qui marque l'office de la vigile et la reposition du double (3).

(1) *Seynen. et aliarum. Dubia*, 21 juin 1912, VI : voir ce décret p. 603.

(2) *Ibid.*

(3) On doit corriger d'après ce décret ce qui a été dit du rang à assigner à

6. Les rubriques spéciales qui suivent les trois tables ont été expliquées à mesure que l'occasion s'en est offerte. La seule que nous n'ayons pas rencontrée est celle qui est marquée au n° 14 (1). Lorsque la Nativité de saint Jean-Baptiste est célébrée le 28 juin, les vigiles de saint Jean-Baptiste et des SS. Apôtres Pierre et Paul sont en occurrence. La rubrique dispose que, dans ce cas, on fait l'office de la vigile du saint Précurseur sans mémoire de celle des Apôtres. A la messe néanmoins, on fera mémoire de celle-ci, mais le dernier évangile sera *In principio* (2).

§ 2. L'« *Ordinarium* »

7. L'Ordinaire, comme son titre l'indique, renferme principalement la manière de dire chaque heure de l'office et les parties de chaque heure communes à tous les offices et à chaque jour de la semaine. Les parties propres à chaque jour sont marqués ordinairement au psautier avec les psaumes du jour correspondant. On a cependant admis quelques exceptions, et il n'est pas toujours facile de comprendre pourquoi on a placé dans l'Ordinaire certaines parties qu'il paraissait plus naturel de laisser au psautier, comme les capitules des petites heures les dimanches *per annum*.

8. La prière *Aperi* a été placée dans l'Ordinaire, mais comme on aurait pu en conclure qu'elle devenait obligatoire, elle est précédée de la rubrique suivante : *Antequam inchoetur officium, laudabiliter dicitur, sub singulari semper numero, sequens oratio, pro qua Summus Pon-*

la vigile de l'Épiphanie dans l'ordre des commémoraisons, ch. ix, n. 14, 10° p. 351. Il faut ainsi modifier la phrase : « sauf celle de l'Épiphanie qui ne cède qu'aux fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, et qui pour ce motif devrait prendre rang au n° 1 de la liste actuelle avec le dimanche. »

(1) Voir p. 236.

(2) Rubriques spéciales du samedi avant le IV^e dimanche de juin, dans le bréviaire et le missel; voir plus haut, p. 243 et 253.

tifex Pius X indulgentiam centum dierum concessit. Il est clair dès lors que cette prière ne fait pas partie de l'office et que sa récitation louable est facultative. On se demande toutefois si l'indulgence est accordée seulement pour la prière *Aperi*, ou si l'on doit ajouter aussi le verset suivant *Domine*. On se demande aussi si cette indulgence est gagnée *toties quoties*, ou une fois par jour seulement. Il semble bien, puisque la variante introduite dans le verset *Domine, has tibi horas* (vel *hanc tibi horam*), indique la récitation avant chaque partie de l'office dite séparément, que l'indulgence est accordée pour chaque fois; celui qui récite son office en trois fois : matines et laudes, les petites heures, vêpres et complies, gagnera chaque fois les cent jours d'indulgence.

9. Dans la rubrique suivante (1) il est spécifié que l'on doit réciter le *Pater* et l'*Ave* avant laudes quand on les sépare de matines, ce qui ne peut avoir lieu que dans la récitation privée, ou mieux *extra chorum*. Cette prescription est énoncée expressément au début de laudes : *Si Laudes extra chorum separantur a matutino, ante eas dicitur secreto Pater noster et Ave Maria; secus absolute incipiuntur* (2). — Le droit de séparer matines de laudes est reconnu par la rubrique : on n'a donc besoin d'aucune raison pour faire ainsi. *In privata vero recitatione Matutinum a Laudibus separari potest* (3). Dans ce cas, la rubrique détermine, et c'est désormais obligatoire, qu'après le *Te Deum*, ou le dernier répons, si l'office ne comporte pas le *Te Deum*, on ajoute *Dominus vobiscum* ou *Domine exaudi orationem meam*, suivant la qualité de la personne, l'oraison de Laudes, *Dominus vobiscum*, *Benedicamus Domino*, *Fidelium*. On termine par le *Pater* récité à voix basse. On ne peut user de cette faculté pour la récitation au chœur : *In*

(1) Edit. typica, p. 1.

(2) Ibid., p. 13.

(3) Ibid., p. 12.

publica vero recitatione Matutinum in choro a laudibus separari non potest, nisi in nocte Nativitatis Domini (1).

10. La rubrique précise aussi que l'on ne dira plus *Jube DOMNE benedicere* dans la récitation privée de l'office, mais comme à la messe *Jube DOMINE benedicere*, et cela avant chaque bénédiction et chaque leçon, ainsi qu'à la leçon brève de prime et de complies. *Extra chorum quando ob uno tantum recitatur officium, ante singulas lectiones Matutini atque ad lectionem brevem primæ et completorii dicitur Jube Domine benedicere, et subjungitur congruens benedictio (2).* Si l'on récite l'office avec un compagnon, le plus jeune, c'est-à-dire le moins avancé dans les ordres ou le le moins digne, demandera la bénédiction et emploiera la formule *Jube domne*. Il n'y a rien de spécifié pour les religieuses : elles feront comme par le passé. *Ab episcopo autem ultimam matutini lectionem cantaturo, item dicitur : Jube, Domine, benedicere et respondetur a choro Amen (3).* Le chœur répond *Amen* quand le prélat a préféré non seulement la demande *Jube Domine*, mais encore la formule elle-même de la bénédiction.

11. A la fin de chaque heure, comme nous l'avons remarqué pour matines quand on les sépare de laudes, après le *Fidelium* la rubrique fait ajouter le *Pater* seulement. Après Laudes toutefois ou après l'heure ou la dernière des heures que l'ont joint à Laudes, et toujours après Complies, on ajoute l'antienne finale de la sainte Vierge, comme par le passé; et cela dans la récitation privée, comme dans la récitation publique. Et de plus, dans la récitation publique au chœur, on ajoute cette antienne finale à la fin de toute heure, qui n'est pas suivie d'un autre office, si on doit quitter le chœur. Ces antiennes sont placées à la fin de

(1) Ibid., p. 12.

(2) Ibid., p. 8.

(3) Ibid.

l'Ordinaire sous un titre spécial : *Post singulas horas* (1). Elles sont précédées de la rubrique que nous venons de résumer et de la manière de les dire soit après laudes, soit après complies. Rien n'est changé sur ce point.

12. On remarquera la modification de la rubrique de la prière *Sacrosanctæ* (2). Il est clairement indiqué que la récitation n'est pas de précepte, *laudabiliter dicitur*. Après avoir rappelé les indulgences accordées par Léon X, la rubrique ajoute : *Dicitur autem flexis semper genibus in privata etiam recitatione, præterquam ab iis, qui ob certam infirmitatem vel gravioris impedimenti causam nequeant genuflectere*. On sera heureux de cette déclaration opportune. Il ne faudrait pas urger le sens des termes *gravioris impedimenti* : un motif raisonnable, tel que l'impossibilité de se mettre à genoux dans un lieu boueux ou dans un endroit public, paraît suffisant.

§ 3. Le " Psalterium "

13. *Asteriscus, in Psalmorum versibus et in aliis officii partibus insertus, denotat pausam cantus et recitationis in choro* (3). Par suite, en dehors du chœur, même dans la récitation *inter socios*, il n'y a pas d'obligation d'en tenir compte, sauf en ce qui suit. *Præterquam in antiphonis, in quibus nempe significat tum præintonationem antiphonæ, tum antiphonam ipsam ante psalmum seu canticum eo usque producendam esse ad omnes et singulas horas in officio ritus semiduplicis ac simplicis, atque ad horas tantum minores in officio ritus duplicis*. En d'autres termes l'astérisque marque dans les antiennes les premiers mots à imposer ou entonner, et à dire avant le psaume ou le cantique, lorsque l'antienne ne doit pas être

(1) Edit. typ., p. 51.

(2) Ibid., p. 54.

(3) Ibid., p. 57.

doublée. On double les antiennes, comme par le passé, aux heures majeures seulement des offices de rite double.

14. Il serait oiseux de parcourir les autres rubriques spéciales du psautier. Elles n'offrent d'ailleurs aucune difficulté particulière, et les plus importantes ont déjà trouvé place dans notre commentaire. Remarquons seulement au sujet du double schème de laudes dominicales, que le premier se dit toute l'année, même en Avent, sauf de la Septuagésime au dimanche des Rameaux. On le dit encore pour les vigiles de Noël, de l'Épiphanie et de la Pentecôte, le vendredi après l'octave de l'Ascension, à toutes les fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, aux fêtes du Seigneur, de la sainte Vierge, des anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, des apôtres, pendant toutes les octaves, si on en fait l'office, et à toutes les fêtes qui ont des antiennes propres pour laudes (1). Il sera donc employé pour les dimanches ordinaires et pour les fêtes qui n'empruntent pas les psaumes de la férie occurrente. Le second schème des laudes dominicales ne sert que pour les dimanches de la Septuagésime, de la Sexagésime, de la Quinquagésime, du Carême, de la Passion et des Rameaux.

15. Le premier schème des laudes fériales est prescrit pour les fêtes *per annum*, pour le temps pascal, et pour les fêtes qui empruntent les psaumes de la férie. Pour les fêtes depuis la Septuagésime jusqu'au Jeudi-saint, pour toutes les vigiles ordinaires hors le temps pascal, on prend le deuxième schème. On l'emprunte aussi pour les fêtes de l'Avent; il faut noter cette différence avec les laudes du dimanche. — Les antiennes marquées à la férie soit pour l'année, soit pour le temps pascal se disent encore aux fêtes qui prennent les psaumes de la férie. Pendant l'Avent, le Carême et le temps de la Passion, on dit aux fêtes les antiennes *per*

(1) Ibid., p. 69.

annum de la férie occurrente à laquelle on emprunte les psaumes. Ce que nous venons de dire des antiennes de laudes s'applique également à prime, tierce, sexte, none, vêpres et complies. Les antiennes du *Benedictus* et du *Magnificat* ne sont pas comprises dans cette règle, car elles sont, pour les fêtes, toujours prises au propre ou au commun.

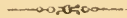
16. Pour prime, il y a trois combinaisons diverses de psaumes marquées à prime du dimanche. La première, avec les psaumes 117, *Confitemini*, et 118, j et ij, sert pour tous les dimanches où l'on dit le premier schème de laudes; la deuxième combinaison, avec les psaumes 92, *Dominus regnavit*, 99, *Jubilate* et 118, j et ij sera pour les dimanches qui ont le deuxième schème de laudes; la troisième enfin, avec les psaumes 53, *Deus in nomine tuo*, et 118, j et ij, est pour toutes les fêtes et offices qui ne prennent pas les psaumes de la férie occurrente. — Pour chaque férie enfin on ajoute aux psaumes marqués à prime un psaume particulier toutes les fois que l'on a récité le deuxième schème de laudes. Toutes ces combinaisons sont un peu compliquées, et puisqu'on a renoncé à la division traditionnelle du psautier, il ne paraissait pas utile de les garder. Il était facile de réaliser sans cela le principal objectif de la réforme, qui était la récitation intégrale du psautier dans la semaine. Aussi bien, à quelques exceptions près, le sens des psaumes n'est pas tellement déterminé qu'il put y avoir un inconvénient à ne pas réciter tous les jours les psaumes de la férie, sauf, si l'on veut, certaines grandes fêtes.

17. L'habitude rendra ces changements plus faciles qu'ils ne le paraissent à première vue. Il faut rendre justice, par ailleurs, au sentiment de respect de la tradition, qui a, dans une certaine mesure, guidé les auteurs de la nouvelle distribution des psaumes. Comme dans l'ancienne, les premiers psaumes sont réservés pour matines, et les derniers pour vêpres. Le psaume 118 est maintenu aux petites heures du

dimanche; et si, à laudes, on a supprimé deux des trois psaumes qui avaient donné le nom à cet office, on les a remplacés chaque jour de la semaine par un psaume commençant par ce mot, ou dont le thème est manifestement laudatif.

(A continuer)

Fr. Robert TRILHE, Ord. Cist.



Un nouveau point de vue sur la question du baptême des foetus abortifs



En théorie, la question du baptême des foetus abortifs est extrêmement simple : on recherche le foetus et on le baptise, de préférence sur la tête ; quant aux petits foetus où on ne distingue qu'une forme humaine insignifiante et peu déterminée, on les baptise en entier.

En pratique, cependant — et ceci est surtout vrai pour les produits très jeunes — il n'est pas toujours facile de trouver le foetus ; même il peut arriver que le médecin, malgré toute sa connaissance anatomique et son expérience se trouve dans l'impossibilité de fixer seulement l'endroit des membranes qui entourent le foetus. Et pourtant, qui oserait dire qu'en un cas pareil il n'y a pas de foetus ; qui serait assez téméraire pour laisser sans baptême cette masse informe qui cache peut-être un foetus vivant ? Ne risque-t-on pas de perdre une âme pour le ciel.

C'est cette réflexion qui a donné lieu à la théorie du baptême répété, c'est-à-dire d'abord un baptême conditionnel par immersion de l'œuf tout entier, et ensuite la répétition du baptême conditionnel après l'ouverture de la poche ovulaire.

Ce baptême double, je me suis proposé de le défendre d'un point de vue médical, parce qu'il y a des autorités médicales qui s'y opposent (1). Mes arguments seront basés en partie sur ce que d'autres ont déjà dit à propos de ce sujet, mais surtout sur une circonstance sur laquelle je crois être le pre-

(1) Un périodique hollandais a émis récemment l'opinion, à mon avis contestable et dangereuse, que le baptême double ne serait même plus permis. Cf. TH. V. D. AKKER : « *Het doopen van foetus abortivi* », dans *Ned. Kath. Stemmen*, 1909, p. 364.

mier à attirer l'attention. Je tâcherai en même temps de démontrer que les adversaires du baptême double ont, eux-mêmes, l'obligation pratique de baptiser deux fois, tant qu'ils ne jugeront pas évidente la fausseté de mon opinion.

Voici une première question qui se pose :

Pourquoi les uns sont-ils tellement prévenus contre le baptême de l'œuf intact, tandis que les autres le recommandent avec tant de force, tout en désapprouvant l'ouverture de la poche ovulaire ?

Dans le manuel de Capellmann, *Medicina pastoralis* (Edit. IX^e latine, Aquisgrani, 1896, p. 114), on lit : « Ex ratione supra allata, quod nimirum exterior velamentorum membrana non oritur ex ovo idque minime ad foetum pertinet, id approbare non possum, ut in ovo clauso baptismus conferatur. Quodsi Debreyne (l. c. p. 209) contrariam sententiam tenet « dans la crainte que l'impression de l'air ne fasse mourir le foetus avant d'avoir reçu le baptême », equidem ex una parte credo, eum rationem a me allatam aut ignorasse aut neglexisse, et ex altera parte rationi ab illo allatæ tantum tribuere non possum, quantum ipse tribuit. Si caute ovum aperitur atque si liquor amnii lente, hoc est nisi ex negligentia subito profluat, aër accedens foetum quamvis exiguum non illico occidet » (1).

(1) « Aus dem oben schon angeführten Grunde, dasz das äusserste Blatt der Eihäute nicht an dem Ei eutsteht und somit absolut nicht zum Fötus gehört, können wir uns damit nicht einverstanden erklären, dass man auf das geschlossene Ei die Faufe appliciere. Wenn Debreyne (l. c. p. 200) Sich im entgegengesetzten Sinne ausspricht, « dans la crainte que l'impression de l'air ne fasse mourir le foetus avant d'avoir reçu le baptême », so glauben wir einerseits, dass er den von uns angeführten Gegengrund nicht gekannt oder nicht beachtet hat, und können wir anderseits auf seinen Grund nicht das Gewicht legen, welches Debreyne demselben gibt. Bei vorsichtiger Eröffnung des Eies und langsamen, das heiszt nicht unvorsichtig plötzlichem, Abfluss des Fruchtwassers wirdt die Berührung der Luft den noch so kleinen Fötus nicht momentan töten. » CAPELLMANN-BERGMANN, Aachen, 1910, p. 194.

Selon Capellmann il n'est donc pas permis de donner le baptême sur les membranes parce qu'elles ne font pas partie du fœtus. Debreyne a peur que l'air ne tue le fœtus avant qu'on n'ait pu le baptiser. Voilà deux opinions qui, sous des formes plus ou moins variées, se retrouvent dans tous les autres auteurs (1).

Dans ces deux opinions et surtout dans les arguments qui leur servent d'appui, il se glisse une grave erreur.

A en croire les plus graves autorités, la validité d'un baptême donné sur une partie intégrante (*pars integralis*) de l'enfant, est au moins probable. Si la chose est possible, il faut baptiser sur la tête, ce baptême étant certainement valide, mais le baptême donné sur un bras ou sur une jambe est probablement valide lui aussi. On pourrait se demander : Est-il également permis de baptiser sur les membranes ? Les uns sont pour l'affirmative, les autres pour la négative. Les premiers défendent leur opinion en disant que les membranes forment une partie intégrante du fœtus et que le fœtus mourra peut être si on ouvre les membranes ; les seconds précisent davantage et prétendent que l'embryologie nous apprend à diviser les membranes en amnios, chorion et caduque ; cette dernière membrane est extérieure et provient non pas de la cellule primitive de l'œuf, mais de la muqueuse utérine. Elle est à la mère, non à l'enfant. Et les voilà à bout de leurs arguments.

Il convient d'examiner les choses de plus près. On distingue dans un produit abortif toute sorte de choses. Abstraction faite du sang et du mucus qui le couvrent, on y voit deux parties tout à fait séparées. D'abord, situées vers l'orifice utérin, les membranes ovulaires qui seules ont attiré l'attention de Capellmann et puis le placenta, la seconde partie, qu'il a tout à fait négligée.

(1) Cf. G. SUBLED. *La morale dans ses rapports avec la médecine et l'hygiène*. Paris 1905. Ed. x. tome II, p. 265.

Nous allons nous occuper spécialement de cette seconde partie, car, nous aussi, nous sommes de l'opinion qu'un baptême donné sur les caduques n'est certainement pas valide (1), et nous tâcherons de montrer que le baptême donné sur le placenta est vraisemblablement valide et permis, et par conséquent obligatoire. Si ce point est exact, la question du baptême répété ou du baptême après ouverture de la poche ovulaire se résout pleinement en faveur de la première méthode, c'est-à-dire du baptême réitéré.

I. *Les villosités choriales
sont d'importantes parties intégrantes du fœtus.*

D'abord quelques observations d'ordre anatomo-embryologiques. L'ovule fécondé, après avoir parcouru une série de phases, développe un produit complètement entouré d'une membrane (membrane vitelline) qui plus tard présente à sa surface des proéminences et qui alors s'appelle chorion primaire. Dans la suite, quand les vaisseaux sanguins partant de l'aire embryonnaire entrent dans le chorion et dans les proéminences susmentionnées, on l'appelle chorion définitif, et les proéminences prennent le nom de villosités choriales. Ces villosités jouent un rôle de premier ordre. On les trouve plus ou moins développées dans les œufs les plus jeunes,

(1) L'embryologie nous apprend que l'ovule fécondé est formé de l'amnios, du chorion, du cordon ombilical et du fœtus. La caduque (i. e. la caduque ovulaire) provient de la muqueuse utérine. Si l'on admet que, jusqu'à la naissance, la caduque recouvre les autres membranes (chorion et amnios) d'une couche très fine, le baptême donné sur les seules membranes en entier n'est pas valide. La validité d'un baptême donné sur l'amnios et le chorion (en réalité peu praticable) pourrait être mise en doute, puisque la validité exige que le baptême soit donné sur une partie intégrante.

Cependant la partie de l'amnios qui recouvre le cordon ombilical doit être considérée comme la peau du cordon (cf. ss.), et puisque, pour des raisons que je vais développer, je vois dans le cordon une partie intégrante du fœtus la validité probable d'un baptême donné sur le cordon ombilical, est pour moi hors de doute.

comme dans l'œuf de Peters et celui de Reichert (âgé de 12 à 14 jours) (1). Les vaisseaux ombilicaux s'étendent jusque dans ces villosités et s'y ramifient en canaux très fins nommés vaisseaux capillaires. Quand tout ce produit, niché dans la muqueuse utérine, continue à se développer, l'évolution ultérieure des villosités se borne à une partie de l'œuf (chorion villex) qui plus tard devient le placenta. Le développement des vaisseaux va de pair avec l'évolution des villosités; même les plus fines ramifications des villosités reçoivent par les petites artères du tronc un riche réseau de vaisseaux capillaires d'où une petite veine ramène le sang (2).

Ces vaisseaux sanguins ne sont autre chose que les extrémités des grandes artères ombilicales *qui sont en communication directe avec le cœur foetal* (3). On pourrait les comparer aux racines d'un arbre dont le cordon ombilical formerait le tronc qui pourvoit au développement de la couronne, l'enfant

Les villosités dont je viens de parler, se développent de plus en plus et se frayent un passage jusqu'au fond du placenta maternel, même elles atteignent par ci par là la couche musculaire de l'utérus (4). Autour de ces villosités il y a des lacunes où circule le sang maternel qui ainsi, à travers la mince paroi des villosités, donne aux capillaires l'occasion de prendre de l'oxygène et de la nourriture. L'oxygénation et la nutrition du foetus se font donc par les villosités et non, comme après la naissance, par les poumons et les intestins.

Comme ces artères et ces villosités ont la faculté de

(1) Il y a peu de temps, Bryce et Feacher (1908), comme Beneke et Spee, ont trouvé des œufs très jeunes.

(2) Cf. E. BUMM. *Grundriss z. ST. d. Geb-Hilfe*, 2^e ed. Wiesbaden 1903

(3) Cf. TREUB. *Handb. Verlosk.*, 2^e ed. Haarlem 1901, p. 34 ss. et planche III. Du reste, tous les manuels nous apprennent et nous montrent la même chose. Et dire qu'il faut encore y appeler l'attention!

(4) Cf. la figure schématique vers la fin de cet article.

croître, il faut y reconnaître l'animation, aussi bien que dans un bras ou une jambe. Cette animation n'est pas de la mère, *foetus et mère ayant chacun leur propre circulation de sang* (1). Le sang sortant du cœur foetal, circule dans les villosités comme dans un bras ou une jambe de l'enfant et revient au cœur foetal sans avoir eu le moindre contact direct avec le sang maternel. Les villosités ont donc avec la mère la même communication que les fibrilles des racines d'une plante avec la terre.

De même que personne ne voudrait regarder les fibrilles d'une plante comme des parties de la terre, personne non plus ne saurait douter que les villosités soient des parties du foetus. Je défie qui que ce soit de me montrer un seul passage, de n'importe quel auteur, qui puisse faire naître de l'incertitude sur ce sujet. Puisqu'il y a donc de l'animation dans ces villosités munies — même d'une manière plus intense que dans les autres tissus — de la faculté de croître et du principe nutritif (2), et puisque ces villosités sont des parties du foetus, ces villosités, l'ensemble des villosités et en même temps tout le cordon ombilical forment une partie intégrante du foetus et même une partie très considérable

(1) Cf. BUMM. *Gr. z. Ss. D Geb-Hilfe*, 2^e ed. Wiesb. 1903, p. 69.

(2) La preuve de l'oxygénation du sang foetal dans le placenta est fournie par la différence de couleur qu'on a constatée entre le sang de la veine ombilicale et celui de l'artère ombilicale, et par la raie oxyhémoglobinale que montre le spectromètre dans le sang de la veine (Zweiffel). Fehling, Porak et Zweiffel ont montré que plusieurs gaz (chloroforme, oxyde de carbone) et plusieurs solutions de sels (iodure de potasse, arsénic, plomb) passent du sang maternel au sang foetal. Et cette diffusion a lieu aussi entre les autres substances qui se trouvent également dans le sang maternel et dans le sang foetal, ce dernier ayant une densité plus faible que le premier. De même, il y a 12 à 24 % de substances solides de plus dans la veine ombilicale que dans l'artère ombilicale. Le fait de la nutrition du foetus par le placenta est donc à peu près certain. Quant à la manière dont les substances colloïdes (e. a. l'albumen) passent de la mère au foetus, c'est un point qui n'est pas encore tout à fait éclairci.

à cause de leurs fonctions importantes (nutrition et respiration).

II. *Le baptême donné sur le placenta atteint les villosités choriales.*

La réponse à la question : si un baptême donné sur le placenta, atteint les villosités, ne saurait être qu'affirmative. Les villosités percent le placenta, et leurs extrémités pénètrent même jusqu'aux vaisseaux maternels (1). Par conséquent, quand le placenta se dégage, comme cela se fait lors d'une fausse couche ou d'une naissance, les extrémités des villosités, qui avaient pénétré dans le placenta jusqu'à la surface (2), sont aspergées par l'eau baptismale.

En résumé, il faut accepter comme certain que, quoique le placenta lui-même ne soit pas une partie intégrante, il y a pourtant à plusieurs endroits une partie intégrante qui traverse le placenta et que, par conséquent, il est permis de baptiser sur le placenta. Il s'ensuit que, quand on baptise un produit abortif avant d'ouvrir les membranes, le foetus qu'elles contiennent est selon toute vraisemblance valablement baptisé. Il va sans dire qu'on fera bien de réitérer le baptême conditionnel après l'ouverture des membranes, du moins si on réussit à trouver le foetus. Il a toujours pu arriver que le sang ou les caillots aient recouvert entièrement les villosités. En outre, les moralistes ne regardent d'ordinaire comme certainement valide que le baptême donné sur la tête, tandis qu'ils regardent le baptême donné sur les autres parties intégrantes comme d'autant plus probable que ces parties sont plus importantes. Or, la partie dont nous

(1) Cf. E. BUMM, c. p. h. p. 68, pl. III.

(2) Quand quelques auteurs parlent des restes de la caduque qui recouvrent les villosités, ils désignent ce qu'on voit macroscopiquement. Les planches susmentionnées de Buum montrent que les extrémités des villosités percent à travers les petits trous.

parlons doit être regardée comme très importante, à cause de ses fonctions extrêmement importantes. En tout cas, un baptême donné dans les susdites circonstances aura un haut degré de validité vraisemblable, que ne détruit pas, à mon avis, le caractère provisoire des villosités. Quant à l'opinion de ceux qui ne croient le baptême permis qu'après l'ouverture des membranes, elle est insoutenable. Pratiquement on doit suivre, dans notre cas spécial, l'opinion la plus sûre, c'est-à-dire celle du baptême répété; avec elle on ne perd rien, tandis qu'avec l'autre on risque de perdre une âme.

III. *Que faire en pratique?*

Quelques observations pour la pratique.

Si un prêtre ou un médecin sont appelés auprès d'une femme qui est en train de faire une fausse couche, l'un et l'autre sont obligés de rechercher immédiatement le produit abortif et de le baptiser par immersion, non sans avoir préalablement éloigné les caillots avec le pouce et l'index. Si la femme elle-même croit déjà avoir baptisé, on répète le baptême *conditionate*, à moins qu'on n'ait la certitude que tout s'est passé selon le rite. Ensuite on peut essayer d'ouvrir les membranes et réitérer le baptême conditionnel. Dans les cas plus avancés où le fœtus est déjà assez distinctement visible, surtout quand il a déjà des dimensions de 5 à 6 cm, le premier baptême n'est pas nécessaire et on peut baptiser directement le fœtus; quant à la crainte de Debreyne que le fœtus ne meure par l'impression de l'air — crainte que Capellmann ne partage pas, tout en la respectant (1) — je la tiens pour une chimère; la prudente ouverture des membranes et le lent écoulement du liquide fœtal ne tueront pas le fœtus par l'entrée subite de l'air. Tous ceux qui sont renseignés sur la continuation de la vie après le moment

(1) Cf. CAPELLMANN-BERGMANN. *Pastoral Medicin*, Aachen 1910.

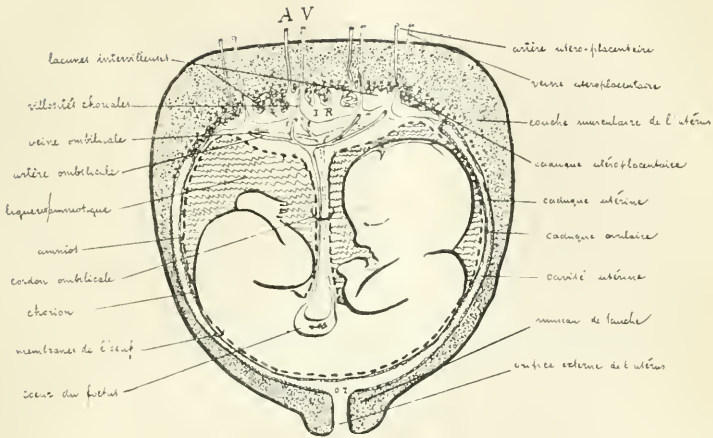


Figure schématique représentant le fœtus in utero et la disposition des villosités chorales dans le placenta.

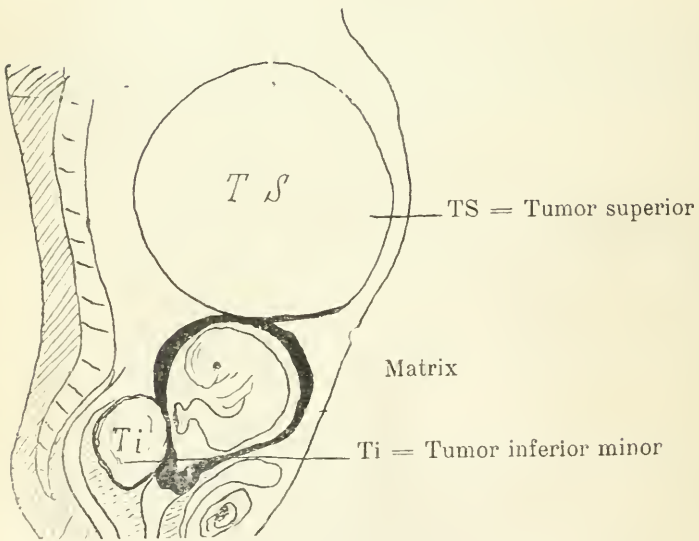
Explication :

1. Les dimensions inexactes s'excusent par le caractère schématique de la figure.
2. A la naissance tout ce qui se trouve entre O. I. et la couche musculaire de l'utérus (suivant les xxxxx), est expulsé.
3. Les artères et les veines de la circulation fœtale (1 et 2) ont été coupées à l'entrée des villosités chorales; il faut se le représenter allongées jusqu'aux extrémités de ces villosités. Elles contiennent du sang fœtal qu'elles reconduisent par les veines au cœur du fœtus. La circulation du sang maternel suit le chemin A. I. R. V.
4. Le fœtus est montré en présentation de l'épaule, non en la présentation du sommet qui est la plus fréquente.

S C H E M A

QUO

Ostenditur situs duorum tumorum et matricis
in sectione media antero-posteriori infirmæ



où nous croyons déjà avoir constaté la mort (1), comprendront que même pour ces petits fœtus la mort ne vient pas ainsi sans transition.

Nous donnerions un conseil tout différent, s'il n'y avait à intervenir aucune personne compétente. Il est si difficile à ceux qui sont incompetents, même aux plus instruits, de faire œuvre d'anatomistes; et quand il y a même beaucoup de sages-femmes peu instruites qui ne savent pas déterminer le produit abortif, comment attendre d'une personne absolument incompetente qu'elle recherche le fœtus. Du reste, l'expérience montre assez que des personnes très intelligentes, mais non compétentes en matière d'anatomie, ont peine à suivre la démonstration d'un produit abortif avec toutes ses annexes. Pour ceux-là, même dans les cas plus avancés, il me semble tout indiqué de baptiser deux fois, s'ils ne trouvent pas sur le champ le fœtus.

Quoique j'aie envisagé les choses, sous un nouveau point de vue, je crois avoir confirmé par mes remarques la solidité de l'ancienne doctrine relative au double baptême. Les adversaires se basent trop, à mon avis, sur la démonstration de Capellmann qui, après ce que je viens de dire, ne conserve plus sa valeur. Aussi, je regarde la cause comme gagnée par le baptême double; et tous ceux dont j'ai demandé l'opinion, ont partagé mon avis.

Par conséquent, tant qu'on n'arrivera pas à prouver *avec évidence* : 1° que les villosités choriales (organe de l'oxygénation et de la nutrition du fœtus) n'appartiennent pas à l'intégrité du fœtus; — 2° que ces villosités ne sont pas atteintes par le baptême donné sur le produit abortif non ouvert, — tout le monde est obligé de baptiser deux fois.

Kerdriel (Hollande.)

D^r W. B. HUDDLESTON SLATER

(1) Cf. J. B. FERRERES. *La mort réelle et la mort apparente*. Paris 1906.

Consultations

I

De casu clinico.

QUÆSITUM

Casus est de muliere infirma, prægnante a quatuor jam mensibus cum dimidio, cui magnus tumor abdominalis gangrena vitiatuſ necessariam reddit et urgentem operationem chirurgicam. Propter vomitum per duos menses continuum effecta est summpere macilenta; et, cum jam putrescit tumor, male nimis se habet quam ut imminente operationi, eique gravi, resistat. Hæc vero operatio in eo consistit ut venter aperiatur et extirpetur tumor, ita tamen ut prægnatio non interrumpatur.

Operationem igitur peragit chirurgus. At ecce, aperto ventre et extracto ægerrime tumore, detegitur tumor alius minor, in parte situs matricis infima posteriori, et ita infeliciter dispositus ut extrahi et ipse non possit, *quin simul extrahatur matrix et cum matrice fœtus*. Primus vero tumor, quamvis in parte superiori matricis collocatus, abciſsus fuit absque gravi ipsius matricis detrimento. Porro alter hic minor videtur paululum inflammatus. (*Cf., supra, schema. figur. II.*)

His præjactis, de secundo illo tumore tota vertitur quæstio. Vel enim is extrahetur et cum illo *matrix et fœtus*, vel in loco suo remanebit. Si posterius, id est, si remanserit, cum situs est in excavatione pelviana, pergente prægnatione, partus evadet impossibilis; adveniente vero tempore pariendi, necessaria erit operatio cæsarea cum amputatione matricis, (operatio sane gravis). Aliud quoque timendum incommodum: Ex operatione quam jam passa est infirma, (dum illi abstractus fuit tumor alter major), forte consequetur abortus (quod equidem, attento statu mulieris ejusque matricis, judico probabilius); porro tumor minor, si remanet, difficiliorem reddet transitum fœtus, hunc retinebit et ita consequentias prioris operationis jam de se graves graviores efficiet. Chirurgus vero, quippe tumorem cum

tanto discrimine siverit in ventre permanere, ut causa moralis forte habebitur mortis mulieris, eique obnoxius erit.

Attento igitur tum gravi probabilitate abortus, tum conditione summe gravi in quam reduceretur infirma ex remanente tumore, attento etiam quam grave esset peragere operationem cæsaream in casu parum probabili quod prægnatio usque ad novem menses produceretur, chirurgus *eligit extrahere simul tumorem et cum tumore matricem atque fœtum*, sacrificans vitam fœtus quem aliunde videt in gravissimo discrimine, ut tutius caveat de salute matris quæ vitam suam ipsi commisit.

Nota. 1° Post peractam hanc operationem patuit et ipse tumor is minor jam putrefactus.

2° Fœtus fuit baptizatus et aliquandiu vixit.

Unde quæritur :

I. Vi officii sui erga infirmam chirurgus-medicus *obligabaturne* ad extrahendum tumorem illum secundum

1° In casu quo supponitur nescisse tumorem jam putrefactum?

2° In casu quo cognovisset verum tumoris statum, (quem de facto non cognovit nisi postquam, peracta operatione, apparuit putrefactus tumor et pars matricis ipsi vicina)?

II. *Licitne* chirurgus sese gerere prout gessit? Essetne vero aliter judicandum, si ante extractionem chirurgus novisset veram tumoris conditionem?

RESOLUTIO

I. *Prima hypothesis* : tumor et matricis putrefacta. —

1. Quæstio tota est de *liceitate* operationis; si enim *potuit licite* medicus abscindere tumorem, certo et *debit*. Igitur quærendum tantummodo utrum res *licuerit*.

Porro in casu, prout ponitur, censeo operationem fuisse *de se licitam*, in casu, inquam, prout ponitur, id est, tumoris minoris jam putrefacti matricemque putrefacientis; et quidem tumoris, quo non extracto cum matrice, mors matris esset secuta, etiamsi mulier prægnans non fuisset.

2. Ratio resolutionis ea est : mulieri prægnanti licet dari

medicinas (1) et fieri operationes quæ licite darentur et fierent si hæc non esset prægnans, quoties infirmitas non causatur ab ipsa prægnatione. Et id verum est, etiamsi forte ex medicina vel operatione damnum passurus sic fœtus, dummodo periculum a quo intendimus liberare matrem sit proportionatum damno quod fœtui adveniet ineluctabiliter ex medicina vel ex operatione vitæ matris necessaria.

3. Habemus enim tunc actum bonum, dare scilicet medicinam aut peragere operationem de se ordinatam ad salvandam matris vitam : ex quo actu, *in casu*, sequuntur æque immediate effectus duo : unus bonus (salvare vitam matris), alter malus (permittere mortem fœtus); et adest ratio relative gravis permittendi hunc posteriorem effectum : finis vero agentis rectus est, scilicet salvare matrem.

4. Plane per hæc reincidimus in doctrinam qua docemur « Licere ponere causam bonam aut indifferentem, ex qua immediate sequitur duplex effectus, unus bonus, alter vero malus, si adsit causa proportionate gravis et finis agentis sit honestus, pravum scilicet non intendat (1). »

5. In casu nostro habetur matri periculum mortis *certum* ut suppono, et a *prægnatione non causatum*. Nec datur medium vitandæ mortis fœtus; necessaria enim erat amputatio uteri. Causa ergo adest proportionata.

6. Præterea amputatio uteri non impetebat *directe* fœtum, — nec ex intentione chirurgi, qui tantum intendebat matrem

(1) « Licet matri, quæ periculoso morbo laboret, sumere medicamenta quæ directe tendant *ad eam sanandam*, quamvis simul inde sequi possit abortus vel mors fœtus,^f dummodo hic pravus effectus non intendatur et, quantum fieri potest, præcaveatur. » GÉNICOT, *Theol. mor. inst.* vol. 1, n. 377, IV; GURY-FERRERES, *Comp.* vol. 1, n. 402, III; NOLDIN, *De præceptis*, n. 343 (edit. 7); ÆRTNYS, lib. 3, n. 187; S. ALPHONSUS, lib. 3, n. 394, q. 2. (édit. Gaudé, vol. 1, p. 647, 648).

(1) Cf. GURY-FERRERES, I. n. 9 et n. 42, III et IV. (edit. 5^a p. 7 et 310); GÉNICOT, *Theol. mor. inst.* v. 1, nn. 14, 362, 373; BALLERINI-PALMIERI, v, 1, n. 29 (ed. 2^a); MARC, *Inst. mor.* v. II, nn. 314, 315 (Romæ 1911); ÆRTNYS I. II, n. 187, (Paderb. 1906).

salvare; — nec ex natura operationis, cum supponitur fuisse necessaria etiamsi mater non fuisset prægnans, id est, etiamsi fœtus non exstisset.

7. Nequit igitur dici quod actio *directe* tendit ad occisionem fœtus; et ideo non comprehenditur hæc actio in decreto S. Officii, d. die 19 augusti 1888 : « In scholis catholicis tuto doceri non posse licitam esse operationem chirurgicam quam craneotomiam appellant... et quamcumque chirurgicam operationem directe occisivam fœtus vel matris gestantis. » GURY-FERRERES, 1, p. 309.

8. Casum similem, imo fere identicum, proponit et solvit juxta nostram sententiam ANTONELLI, *Medicina Pastoralis*, vol. II, n. 110, 2^o, pp. 80 et sqq. (Edit. 3^æ.)

9. Vide etiam MAYR, De actibus humanis, disp. 1, q. 1, a. 3, n. 26 : « Sæpe causa physica simul producit duos effectus, et aliquis habet jus ad unum, non vero ad alterum; tunc, si quis tantum intendat priorem, secundus est moraliter pure permissus, nec imputabilis... Sic, si quis ut salvet vitam, fugiens, conculcet necessario dormientem in via infantem, moraliter tantum permittit ejus necem, certe non peccat, ut communiter docent cum Laymann, l. III, tr. III, p. 3, c. 3, n. 1, sub finem. » (Ingolst. 1732, p. 56). Vide etiam STRUGGL, *Theologia universa*, parte 1, tr. IV, disp. 2, q. unica, art. 1, n. 9. (Vienn. Austr. 1744, v. I, p. 411); CASAJOANA. *Disp. schol. dogm.* disq. 3, th. IV, (vol. IV, p. 306.)

10. Secundum Struggl, l. c. « Effectus in his casibus sunt *indirecte* voluntarii in linea *physica*, in linea vero *moralis* sunt pure *permissivi*, seu voluntarii solum *permissive*. »

II. *Secunda hypothesis : tumor solus putrefactus.* —

11. Si putrefacta non fuisset matrix, at tumor minor solus, et is valuisset amputari quin simul necesse fuisset amputari matricem, solum tumorem tunc debuerat chirurgus abstra-

here; et ita fuerat ipsi procedendum, etiamsi postea, propter increscentem fœtum et partûs consequentia, vita matris ventura fuisset in discrimen; imo, quamvis certo eventura fuisset mors matris ex derelictione fœtus in matrice.

12. Nam in hujusmodi casu amputatio uteri directe fuisset contra fœtum. Tunc enim chirurgus matricis extractione vitari intendisset effectum ipsum præsentia fœtus, qui si non adfuisset, nec ulla fuisset necessitas amputandi organum. Porro non facienda mala ut eveniant bona. (Cf. n. 7.)

III. *Tertia hypothesis: dubitatur utrum tumor sit putrefactus.* — 13. Si medicus ignoraret utrum tumor secundus jam esset putrefactus, de hoc deberet certior fieri, quantum fieri posset, antequam amputaret uterum et damnum inferret fœtui irreparabile.

14. *Si detexisset certo tumorem esse putrefactum et non matricem, necessariumque fuisset, ad amputandum tumorem, amputare etiam matricem, puto et hoc licuisse, perinde ac licet, v. g. ad fugiendam mortem incitare equum per arctam viam, quamvis conculcandus erit puer qui sedet in media via, (cf. n. 9; et S. Alph. l. 3, n. 393); eo magis quod (prout a limine dicebamus) ea peragitur operatio quæ necessario peragenda esset, etiamsi mater non fuisset gravida.*

15. *Si post inspectum secundum tumorem, non constat hunc esse putrefactum, nec putrefactum uterum, ita ut neque constet omissam extractionem tumoris et uteri causam moraliter certam evasuram esse mortis matris, puto non posse licite procedi ad amputandam matricem ut amputetur tumor.*

16. Ratio est quod videtur non posse occidi certe fœtum ad liberandam matrem a periculo tantum *probabili*.

II

L'assistance des mourants**après les derniers sacrements.**

Un prêtre entendant la confession d'un curé lui pose cette question : « Assistez-vous les moribonds à leurs derniers moments et faites-vous les prières de la recommandation de l'âme, selon les prescriptions du Rituel romain? » Le curé s'étonne de cette question et répond : « Je ne suis nullement tenu à tout cela. J'administre aux infirmes le Viatique et l'Extême-Onction et cela suffit. Je n'ai jamais eu connaissance d'une vraie obligation d'assister un moribond à ses derniers moments. » Le confesseur affirme que l'obligation existe réellement et qu'elle est, en règle générale, grave. Où est la vérité?

Rappelons deux points hors de conteste, qui nous serviront à résoudre, par voie de conséquence facile, le doute proposé.

En premier lieu, il est hors de doute que porter secours à ses fidèles dans leurs graves nécessités spirituelles est, pour le curé, un devoir de sa charge. Le curé tire de là son nom et sa raison d'être : il a *charge* d'âmes ; il a cure, dirions-nous dans un français vieilli ; il est *curatus*. C'est à cela qu'il s'est engagé lorsqu'il a accepté son office de curé. Il y est donc aussi tenu qu'un débiteur quelconque à payer ses dettes. Ce devoir s'étend aussi loin que s'étendent les nécessités de ses paroissiens et croît en gravité comme elles-mêmes.

En second lieu, il ne paraît pas douteux davantage que, d'une manière générale, les nécessités des fidèles s'aggravent précisément à l'heure de la mort. C'est le moment où l'ennemi de la nature humaine intervient avec un redoublement de zèle, inspiré par la haine. C'est aussi le moment où l'âme est naturellement effrayée par son passé et par l'avenir et portée au doute... C'est le moment des tentations de toute sorte. Par ailleurs, de ce moment dépend l'éternité. Si

jamais donc le fidèle a besoin d'être assisté, c'est à l'heure de la mort, puisqu'à cette heure se joue pour lui la partie suprême et que livré à lui-même, anéanti par la maladie, il est dans les pires conditions pour gagner cette partie.

De là il suit à l'évidence que, dans cette extrême nécessité spirituelle, le devoir du curé à l'égard de ses fidèles est plus urgent que jamais (1).

Ce devoir est-il grave? Interrogée sur ce point, la S. Congrégation du Concile répondit simplement : « Super adsistentia infirmorum, standum præscriptionibus Ritualis Romani; in reliquis consulat probatos auctores. » (23 mars 1878).

La Congrégation ne veut pas trancher la question de gravité ou de légèreté de l'obligation; mais elle déclare que l'on doit suivre les prescriptions du Rituel Romain. Pour le reste, que l'on consulte les bons auteurs.

Or que disent ces auteurs? Les uns proclament que l'obligation est grave; les autres, qu'elle est, en général, légère. Mais la contradiction, réelle à la surface, si l'on peut ainsi dire, n'existe plus quand on va au fond des choses, quand on recherche le principe identique sur lequel ils basent leur jugement. Ce principe on pourrait le formuler ainsi : « La nécessité spirituelle du malade, qui est le *fondement* du devoir du pasteur, en est aussi la *mesure*. »

(1) Le lecteur ne nous en voudra pas de reproduire ici ces lignes tirées d'un chapitre (*Modus adjuvandi moribundos*) du Rituel Romain édité par ordre de Grégoire XIII : « Hora tantæ necessitatis atque instantis mortis discrimine debet unusquisque fidelis caritatem suam erga proximum migraturum tanto ferventius abundantiusque monstrare, quanto tunc major est indigentia; præsertim omnis prælatus parochus, sive ejus vicarius, erga sibi commissos, ne ex sua negligentia ovis sibi credita ab infernalibus illis lupis, dolosissimisque prædonibus et procacissimis et fallacissimis hostibus devoretur, ac omnium Creatori Salvatorique animarum æternaliter auferatur. Pastor ergo et custos ac medicus animarum tunc præcipue curet adesse migraturo pro quo et ipse coram Deo rationem reddere obligatur secundum verba S. Scripturæ : Impius si in iniquitate sua morietur, sanguinem ejus de manu vestra requiram. Ezechiel, xxxiii, 8. »

Les cas, tout le monde le comprend, sont très différents les uns des autres. Il est des cas où le moribond, livré à lui-même, court le plus grand risque de succomber aux difficultés qui vont se présenter à lui : tentation de désespoir, s'il a vécu jusque-là dans le vice et loin de Dieu ; tentation de doute, s'il est un chrétien de la dernière heure, etc. Tentations d'autant plus redoutables qu'il n'y aura personne dans son milieu pour le réconforter, pour l'arracher à l'obsession de ses craintes. Très souvent aussi, pour ces malheureux, il y aura nécessité de nouvelles confessions pour apaiser leur conscience ou pour réparer des oublis qui les troublent. A ces âmes, on peut dire que la présence du prêtre est moralement nécessaire, pour qu'elles ne finissent pas dans le désespoir. De là le grave devoir du pasteur, fondé sur l'obligation de droit naturel et de justice qu'il a contractée en devenant curé.

Dans d'autres cas, au contraire, le prêtre sait, est moralement assuré que le moribond est d'avance préparé à la mort, que son âme est en paix, que d'ailleurs il a autour de lui des parents ou des amis pieux et dévoués. Tout ce que pourrait faire le prêtre, ou à peu près, d'autres personnes le feront sûrement fort bien ; dès lors sa propre présence n'est nullement nécessaire ; tout au plus peut-elle apporter une plus grande utilité. Il est certain que, dans cette hypothèse et dans toutes autres hypothèses semblables, l'obligation de l'assistance ne sera pas une obligation grave et qu'une raison médiocre suffira pour qu'on s'en dispense.

Réduite à cette position, la question ne semble pas soulever de difficulté sérieuse pour obtenir l'accord des théologiens apparemment divisés.

Une remarque pour finir. Le Rituel Romain prévoit le cas où le curé sera empêché de remplir personnellement son devoir. Que faire alors ? « Que si le curé légitimement empêché, ne peut pas faire de temps en temps la visite de

ses malades, par exemple quand ils sont trop nombreux, il y suppléera par le ministère d'autres prêtre, s'il en a dans sa paroisse, ou du moins par de pieux laïques, signalés par leur charité chrétienne. » On sait les services que peuvent rendre au clergé paroissial, trop souvent surchargé par la besogne la plus urgente, les religieux ou religieuses, et aussi parfois certaines personnes séculières dévouées, à qui leur costume même permet de s'introduire là où un costume de prêtre ou de religieux ne pourrait jamais entrer le premier.

P. CASTILLON.



Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Les diplômes de l'Institut Biblique.

(2 juin 1912. — *Acta A. Sedis*, iv. p. 471).

AD R. P. LEOPOLDUM FONCK, S. J., PONTIFICII INSTITUTI BIBLICI PRAESIDEM, DE DIPLOMATIS FORMULA DISCIPULIS OPTIME MERITIS AB EODEM INSTITUTO APOSTOLICA AUCTORITATE TRIBUENDIS. — Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. — Ad Pontificium Institutum Biblicum, operi feliciter inchoato fastigium quodammodo imponentes, cogitationes iterum curasque convertimus. Cum enim sit in exitu primum triennium quo studiorum ibidem curriculum absolvitur, neque desint qui periclitata, superioribus annis, laudabiliter doctrina, se pares sentiant ultimo eique maximo subeundo experimento, tempus jam postulat ut diploma cujus impertiendi fecimus Instituto facultatem per litteras *Jucunda sane* die XXII martii MCMXI, qua sit prescribendum formula decernamus. Eam igitur hisce verbis conceptam volumus :

“ Cum Reverendus Dominus... condicionibus omnibus a legibus Pontificii Instituti Biblici requisitis satisfecerit et legitimis Doctorum suffragiis in triplici doctrinæ experimento... probatus fuerit, vi facultatum ab Apostolica Sede Nobis concessarum, ipsum lectorem seu professorem Sacræ Scripturæ declaramus et pronunciamus, eidemque authenticum documentum hisce concedimus testimonialibus litteris, sigillo Instituti ac Præsidis subscriptione munitis. ”

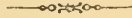
Visa quidem hæc est formula Academiae proposito congruere eique opinionem conciliare majorem ; cum eorum qui facto periculo statuta retulerint suffragia, non doctrinam tantum commendet, sed jus quoque iisdem tribuat ad rei biblicæ magistrarium, suffragantibus Ordinariis, gerendum. Inde autem hoc etiam sequetur commodi ut qui diplomate aucti sint, docendo, scribendo sibi viam muniant ad academicos gradus, quos confe-

rendi uni pontificiæ Commissioni Biblicæ jus potestatemque reservamus (1).

Auspex divinorum munerum Nostræque testis benevolentia apostolica sit benedictio, quam tibi, dilecte fili, ceterisque Instituti doctoribus peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die II junii MCMXII, Pontificatus Nostri anno nono.

PIUS PP. X.



S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Leçons de S^{te} Agnès. — Prières dominicales à complies et mémoire d'un double simplifié. — Leçon du B. Gaspard del Bufalo. — Les antiennes de Matines de la commémoration de tous les Saints Souverains Pontifes ainsi que les répons sont propres. — Troisième oraison du temps et mémoire d'un double simplifié pendant l'octave de la Fête-Dieu; aux messes pro sponsis; — aux messes votives privilégiées. — Préface propre de la fête occurrente et de l'octave à la messe de la férie. — Credo.

(24 mai 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 419.)

SOCIETATIS MISSIONARIORUM SACRATISSIMI CORDIS JESU. DUBIA. — Hodiernus redactor calendarii Societatis Missionariorum sacratissimi Cordis Jesu de consensu sui Rmi Procuratoris generalis,

(1) Aux termes de ces Lettres apostoliques, le diplôme de l'Institut biblique ne se confond pas avec la licence et le doctorat ès-sciences bibliques; en effet il ne donne pas tous les droits attachés aux grades académiques, notamment l'habileté aux offices pour lesquels ces grades seraient requis. Mais cependant il confère l'une des prérogatives de la licence et du doctorat, celle d'enseigner l'Écriture Sainte, avec l'agrément de l'Ordinaire. Le Souverain Pontife le fait remarquer, il y a là plus qu'une recommandation ou un certificat officiel d'aptitude; il y a un vrai droit, encore que son exercice soit subordonné au consentement de l'autorité diocésaine.

a sacra Rituum Congregatione humillime petiit solutionem insequentium dubiorum, nimirum :

I. Lectiones II Nocturni in festo S. Agnetis V. M. suntne historicæ, ita ut legi possint et debeant tanquam IX lectio si idem festum ob occurrenceam festi superioris ritus vel dignitatis simplificetur?

II. In Completorio post II Vesperas Dominicæ Palmærum debentne dici preces, quando in Vesperis facta sit commemoratio duplicis die sequenti occurrenceis, proindeque simplificati?

III. In locis in quibus festum Beati Gasparis del Bufalo, Confessoris, recolitur sub ritu duplici majori vel minori, dicendane sunt lectiones I Nocturni propriæ, an potius de Scriptura occurrence?

IV. 1° Antiphonæ et psalmi ad Matutinum Commemorationis omnium SS. Romanorum Pontificum, e communi Apostolorum desumpta, itane censenda sunt propria ut recitari debeant etiam si ejusmodi festum celebretur sub ritu duplici majori vel minori; an potius, utpote de communi desumpta, cedere debent antiphonis et psalmis de feria?

2° Idemque estne dicendum de responsoriis I Nocturni, ita ut omissis lectionibus de Scriptura occurrence, recitandæ sint lectiones « Laudemus viros » de communi?

V. Infra octavam Commemorationis solemnæ sanctissimi Corporis D. N. J. C., si fiat commemoratio duplicis simplificati, debentne adjungi tertia oratio, an potius omitti?

VI. 1° In Missis de vigilia vel de feria propriam Præfationem non habente, dicendane est Præfatio propria festi vel octavæ cujus factum sit officium?

2° Itemque in eisdem Missis dicendumne est *Credo* ratione festi vel octavæ symbolum habentis?

VII. In Missis pro Sponsis, sicut in aliis Missis votivis ex privilegio celebratis, in duplicibus adjungendane est tertia oratio?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, re sedulo perpensa, ita rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative*. — Ad II. *Negative*. — Ad III. *Serventur propriæ, si fuerint concessæ, juxta novas Rubricas, tit II, n. 4.*

— Ad IV. *Quoad 1^{um} affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* — *Quoad 2^{um} affirmative.* — Ad V. *Omitatur tertia Oratio.* — Ad VI. *Quoad 1^{um} affirmative.* — *Quoad 2^{um} negative.* — Ad VII. *Negative.*

Atque ita rescripsit ac declaravit, die 24 maii 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *S. R. C. Præfectus.*

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien, *Secret.*

II

Oraisons des défunts à la messe fériale, même si on commémore un double. — Cette oraison n'exclut pas les oraisons du temps. — Elle n'est pas comptée. — Elle se place penultimo loco parmi les oraisons de rubrique. — Elle n'exclut ni l'oraison Omnipotens, ni l'oraison Fidelium. — La célébration de la messe fériale avec oraison pro defunctis est nécessaire, les jours permis, pour jouir de l'indulgence de l'autel privilégié. — Messes conventuelles des Morts.

(12 juin 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 446).

DECRETUM SEU DECLARATIONES CIRCA NOVAS RUBRICAS. — Ad præcavendas dubitationes, quæ super recta interpretatione tituli X, n. 2 et 5 novarum rubricarum quæ sequuntur constitutionem *Divino afflatu* oriri possunt, S. Rituum Congregatio, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, sequentes declarationes evulgare censuit, nimirum :

I. Quandocumque in feriis majoribus Missam propriam habentibus ceterisque diebus, de quibus tit. et num. supracitatis, Missa de feria celebretur, dummodo reapse pro defunctis applicetur, addi potest oratio pro defunctis in quorum suffragium celebratur, etiamsi in ea agenda sit commemoratio de occurrente festo duplici minori vel majori.

II. Hujusmodi oratio pro defunctis non excludit in casu orationes de tempore, nisi occurrat commemoratio duplicis.

III. Quando additur ista oratio pro defunctis, non est attendendus numerus orationum utrum sit dispar an non.

IV. Hæc eadem oratio pro defunctis semper recitari debet pœnultimo loco inter orationes ea die a rubricis præscriptas vel permissas, non computatis collectis ab Ordinario imperatis.

V. Oratio pro defunctis in quorum suffragium Missa de feria applicatur, addi potest, etiamsi ea die a rubricis præcipiatur oratio *Omnipotens sempiternæ Deus* pro vivis et defunctis, vel *Fidelium* pro omnibus defunctis.

VI. Ut rite legitimeque applicari possit pro defunctis indulgentia altaris privilegiati, oportet ut, diebus in quibus a novis rubricis permittitur, missa de feria omnino celebretur, addita ut supra oratione pro defunctis pro quibus Missa ipsa celebratur.

VII. Licet juxta novas rubricas tit. VIII, n. 2, cessata sit obligatio recitandi in choro officium defunctorum, nihilominus adhuc servari debet rubrica missalis tit. V, n. 1 et 2, circa Missam pro defunctis celebrandam, sive in cantu cum præsentia choralium, si agatur de Missa conventuali, sive lectam extra chorum juxta novas rubricas tit. XII.

Die 12 junii 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*

III

Office empêché le dimanche dans l'octave de Noël. — Fête du S. Nom de Marie, titulaire. — Son octave. — Credo de la fête simplifiée. — Collectes impérées. — Corrections aux tableaux d'occurrence perpétuelle.

(21 juin 1912 — *Acta A. Sedis*, IV, p. 447).

SEYNEN. ET ALIARUM. DUBIA. — Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione sequentia dubia proposita fuerunt, nimirum :

I. Quando Dominica occurrit a die 25 ad diem 28 decembris inclusive, Rubrica præscribit Officium hujus Dominicæ die

libera 30 decembris celebrandum. Nunc vero pluribus in diœcesibus dies 30 decembris impedita est aliquo festo novem Lectionum. Quæritur : Quid agendum in casu?

II. Juxta recentem Constitutionem « *Divino afflatu* », tit. IV, n. 3, festum sanctissimi Nominis Mariæ perpetuo assignatur diei duodecimæ mensis septembris. Quæritur ergo : Num ecclesiæ quæ hoc festum tamquam Titulare usque ad hodiernam diem coluerunt Dominica infra octavam Nativitatis beatæ Mariæ Virginis sub ritu duplici I classis cum octava, ipsum recolere in posterum debeant die duodecima Septembris cum Ecclesia Universali, servatis privilegiis quæ Titularibus competunt?

III. Pluribus in locis festum sanctissimi Nominis Mariæ ritu duplici I classis cum octava recolitur. Quæritur : An istis in locis Octava Nativitatis B. Mariæ Virginis cesset omnino, adveniente festo sanctissimi Nominis; an potius suspendatur tantum, ita ut die decimaquinta septembris agendum sit de die Octava ipsius Nativitatis, ommissa commemoratione Octavæ sanctissimi Nominis?

IV. Ex novis dispositionibus sæpe accidit ut festa, sive duplicia majora, sive sanctorum Doctorum simplificanda sint ob occursum alicujus festi translati ritus duplicis II classis. Quæritur ergo : Num symbolum addendum sit in Missa de isto festo translato quod per se symbolum non admittat, si in ea facta sit commemoratio alicujus festi occurrentis ritus duplicis majoris aut minoris quod jus habeat ad symbolum in Missa?

V. Collectæ ab Ordinario imperatæ, ex novis rubricis, tit. XI, omittendæ sunt, quandocumque in Missa dicendæ sint plusquam tres Orationes a rubrica eo die præscriptæ. Quæritur ergo : An Collectæ omittendæ sint, quando in Missis privatis, post tres Orationes eo die præscriptas, addita est oratio sanctissimi Sacramenti publice expositi, vel pro Papa aut episcopo in respectivis anniversariis electionis, seu consecrationis aut coronationis?

VI. Cum in tabella Occurrentiæ perpetuæ nuper ab ista S. Congregatione edita, evidenter mendum irrepserit typographicum in quadrangulo in quo sibi invicem occurrunt Simplex cum Simplici, ubi legendus est numerus 7, et non 8, dubiam

oritur, an aliud pariter mendum sit in quadrangulis in quibus sibi invicem obveniunt Duplex majus et minus, cum Vigilia Epiphaniæ, ubi loco numeri 3 videtur quod legi debeat numerus 6, eo quod Officium ipsius Vigiliæ gaudeat privilegiis Dominicæ, ac proinde prævalere debeat, ex novis Rubricis, Duplici minori et majori quod non sit festum Domini. Quæritur : An revera in prædictis duobus quadrangulis legendus sit numerus 6, ita ut in casu agi debeat de Vigilia Epiphaniæ, cum perpetua repositione Duplicis occurrentis ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia Commissionis Liturgicæ reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Officium Dominicæ infra Octavam Nativitatis transferendæ ea die ponatur qua festum minus nobile in occurrentia, a die 29 usque ad 31 decembris, secus peragendum foret, salvis Dominicæ juribus in concurrentia. Quod si omnia festa a die 29 ad 31 decembris occurrentia, ritum duplicem I aut II classis obtineant, commemoratio Dominicæ fiat in Festo ut supra minus nobili. In paritate nobilitatis Officium aut commemoratio Dominicæ fiat in festo prius occurrente.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative, ad primam partem; affirmative, ad secundam.*

Ad IV et V. *Affirmative.*

Ad VI. *In tabella Occurrentiæ perpetuæ menda corrigantur, ita ut in quadrangulo in quo sibi invicem occurrunt Simplex cum Simplici, ponatur numerus 7, et in quadrangulis in quibus occurrunt Duplex majus et minus cum Vigilia Epiphaniæ, ponatur numerus 6 : et Vigilia Epiphaniæ, privilegiis Dominicæ gaudens, tam in occurrentia quam in concurrentia, Duplici etiam majori semper præferatur.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 21 junii 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfect.*

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien, *Secret.*

IV

Fête de la B. Jeanne d'Arc en France.(24 avril 1912. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 177).

DIOECESUM GALLIÆ EJUSQUE COLONIARUM. FESTUM B. JOANNÆ DE ARC IN GALLIA AD RITUM DUPLICEM SECUNDÆ CLASSIS EVEHITUR. — Postquam Apostolica Sedes Decreto diei 25 augusti 1909 Festum Beatæ Joannæ de Arc, Virginis, Dominica infra Octavam Ascensionis Domini quotannis in universa Gallia recolendum concessit, in nonnullis quidem diœcesibus sub ritu duplici secundæ classis, in ceteris vero sub ritu duplici tantummodo majori, idem Festum a fidelibus miro pietatis studio in dies aucto et spiritualibus consequentibus bonis ibidem celebrari cœptum est. Quare ut plenior habeatur uniformitas in liturgiis honoribus Beatæ Puellæ Aurelianensi tribuendis, Emi et Rmi Viri, Archiepiscopi, omnesque Galliæ Diœcesum Antistites, una cum Rmo Dno Episcopo Aurelianen, vota quoque plurium Moderatorum Regularium Familiarum sive Societatum vota depromente, a Ssmo Domino Nostro Pio Papa X suppliciter petierunt, ut enuntiatum Festum Beatæ Joannæ de Arc, Virginis, sub ritu duplici secundæ classis, de benigna Apostolicæ Sedis extensione, in cunctis Galliæ ejusque Coloniarum Diœcesibus recoli valeat.

Sanctitas porro Sua hujusmodi supplicia vota peramanter excipiens, Festum Beatæ Joannæ de Arc, Virginis, adsignatum Dominicæ infra Octavam Ascensionis Domini, in cunctis Gallicæ ejusque Coloniarum Diœcesibus sub ritu duplici secundæ classis, de speciali gratia, celebrandum indulset : servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 24 aprilis 1912.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secret.*

V

Lampes électriques à l'exposition du S. Sacrement.(28 juillet 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 396)

DUBIUM. — Expostulatum est a Sacrorum Rituum Congregatione : Utrum liceat, juxta prudens Ordinarii judicium, tempore expositionis privatæ vel publicæ, interiorem partem Ciborii cum lampadibus electricis in ea collocatis illuminare, ut Sacra Pixis cum Sanctissimo Sacramento melius a fidelibus conspici possit?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, præpositæ quæstioni respondendum censuit : *Negative*. (1)

Atque ita rescripsit, die 28 Julii 1911.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus*.

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

VI

Génuflexion au verset « Et incarnatus est »**Nom du saint au canon. — Credo à la messe du titulaire**(24 novembre 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 661).

ADRIEN. — Hodiernus compositor Kalendarii Adriensis Dioceseos, hæc dubia Sacræ huic Congregationi pro opportuna solutione humillime proposuit :

I. Celebrans et ministri, qui in Missa solemnî diei festi Annuntiationis B. M. V. nec non SS. Natalis D. N. J. C. genuflectunt quando a choro cantantur verba « *Et incarnatus*

(1) Ces lampes situées à l'intérieur du ciborium ou baldaquin ne sont pas visibles : néanmoins elles vont contre la prohibition de disposer sur l'autel, pour l'illuminer, des lampes électriques (*Natcheten*, 16 mai 1902. *N. R. Th.*, t. XXXIV, 1905, n. 417) et contre le décret 3859, qui défend tout usage de la lumière électrique qui *speciem præ se ferat theatralem*. Cfr. aussi la *Declaratio decretorum de luce electrica*, du 22 novembre 1907 (*N. R. Th.*, t. XL, 1908, p. 301 sq.)

est » etc., genuflectere ne debent etiam quando eadem verba simul recitant ad altare?

II. In vigilia Festi alicujus Sancti, cujus nomen continetur in Canone Missæ, celebrans debetne caput inclinare quum idem nomen pronuntiat?

III. Festum S. Stephani Pp. M. insignis Collegiatæ Titularis, in tota Civitate Rhodigii jamdiu celebrari solet sub ritu duplici I. classis cum octava. Quæritur utrum in tota eadem civitate *Credo* in Missa recitari possit ac debeat.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative juxta Rubricas Missalis* de Ritu celebrandi Missam, tit. V. n. 2.

Ad III. *Negative et servetur Decretum n. 2189* Perusina, 23 martii 1709 (1).

Atque ita rescripsit et declaravit die 24 Novembris 1911.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Præf.*

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secret.*

Les rubriques générales du missel (tit. XVII n. 3), qui règlent les génuflexions du célébrant à la messe solennelle, ne prévoient pas la génuflexion du célébrant à la récitation du verset *Et incarnatus est* quand il le récite lui-même, mais seulement, le jour de Noël et de l'Annonciation, *lorsque le chœur chante ce verset*. Le texte est formel. Dira-t-on que la génuflexion est prescrite pour le célébrant à l'autel par les mots de la rubrique : *In missa solemnii celebrans genuflectit ad omnia supra dicta* (Ibid.), c'est-à-dire à tous les cas énumérés au n. 1 du même titre pour la messe privée ?

(1) « An in die S. Laurentii, titularis ecclesiæ cathedralis civitatis Perusiæ, sit recitandum symbolum apostolorum in ecclesiis regularium ? — R. Non esse recitandum symbolum apostolorum, nisi in ecclesia propria. »

Mais il faut remarquer que ces mots indiquent seulement les paroles qui doivent être accompagnées de la génuflexion, mais ne précisent pas, pour le cas où les paroles sont récitées par le célébrant et chantées par le chœur, si c'est au moment où il les récite ou au moment où on les chante que le célébrant doit faire la génuflexion. Le contexte indique assez clairement, semble-t-il, que la rubrique a en vue le moment où on les chante.

La rubrique, en effet, parle du chant seulement pour le *Flectamus genua*, pour les versets *Adjuva nos* et *Veni Sancte*, et *Et incarnatus est*. On ne voit donc pas comment les mots *genuflectit ad omnia supra dicta* s'appliqueraient non au chant, mais à la récitation privée que fait le célébrant. La nature même et l'histoire du rite confirment cette interprétation. A la messe solennelle en effet, les prières et les rites que le célébrant récite ou accomplit seul à la messe basse, sont divisés entre le célébrant, les ministres et le chœur, chacun exerçant les fonctions de son ordre : et anciennement le célébrant ne récitait pas ce qui était ainsi lu ou chanté *ex officio* par le sous diacre, le diacre, ou le chœur.

Alors, évidemment, il ne pouvait y avoir doute, la seule récitation qui comptât était celle qui avait lieu pour toute l'assistance, celle qui était chantée. Plus tard, l'usage s'introduisit, facultatif d'abord et de pure dévotion, de laisser lire au célébrant l'épître, le graduel, le trait, l'Alleluia et l'évangile : il faisait cette lecture assis, même celle de l'évangile, et elle n'était ni par lui ni par le chœur accompagnée d'aucun des signes de vénération, inclination ou génuflexion, qui accompagnaient certaines paroles lorsqu'on les chantait. C'est ainsi que les coutumes des Chartreux, des Cisterciens, des Dominicains permettent la lecture de ces prières au célébrant assis : nous en avons aussi un exemple à la messe pontificale qui a gardé, plus que toute autre, des vestiges de

l'ancienne discipline; le prélat récite l'épître et le reste, y compris l'évangile, assis. Plus tard, de facultative, la récitation de ces prières par le célébrant devint obligatoire et, dans le rit romain, il les récite à l'autel, mais cette récitation est encore en quelque sorte privée, et en bonne règle, d'après le texte des rubriques, ne devait être accompagnée d'aucune des cérémonies accoutumées, celles-ci étant réservées pour la récitation publique ou le chant. Cfr. *Ritus celebrandi*, tit. IV, n. 7, et tit VI, n. 4 et 5. La rubrique précise même, par exemple, que le célébrant dit tout cela *submissa voce* et ne baise pas le livre à la fin de son évangile. Aussi ne faut-il point s'étonner que la S. Congrégation ait décidé, qu'aux paroles *In nomine Jesu omne genu flectatur* ou autres de l'épître, le célébrant ne fait pas la génuflexion en les lisant, mais seulement lorsque le sous-diacre les chante (S. R. C. *Urgellen.*, 29 mai 1900, ad V), De même, pour les versets *Adjuva nos*, *Veni sancte*, et on se met à genoux seulement quand le chœur les chante (*Cærem. Episc.*, l. II, c. XVII, n. 16). Et il semble bien que ce principe devrait être étendu à tous les cas similaires, non seulement de l'épître et du trait, mais encore de l'évangile, du *Gloria*, du *Credo* et généralement de toutes les parties de la messe qui sont dites à voix basse et d'une manière quasi privée par le célébrant et chantées *ex officio* par les ministres ou le chœur. Et il faut espérer que tôt ou tard, puisque nous sommes à une période de réforme liturgique, on mettra d'accord la pratique et les décrets avec les principes.

Cependant, en fait, il est facile de comprendre que l'habitude aidant, les célébrants aient récité aux messes solennelles les prières en question en accomplissant les mêmes rites qu'à la messe basse, et par suite fait la génuflexion au verset *Et incarnatus est*. Cet usage, qui ne paraît pas conforme aux rubriques du missel, a été sanctionné par le Cérémonial des évêques (l. II, c. VIII, n. 52) et est sup-

posé par des décrets de la S. Congrégation, qui font loi pour les églises du rit romain (*Briocen.*, 12 août 1854, 3029^o; *Sebenicen.*, 27 mai 1876, 3399). Aussi à moins de réprover cette coutume, la S. Congrégation ne pouvait répondre autrement qu'elle ne l'a fait dans le rescrit que nous publions.

Fr. Robert TRILHE, O. Cist.

—o—e—o—

S. CONGRÉGATION DES RITES
S. CONGR. DES AFF. ECCLÉS. EXTRAORDINAIRES

Le scapulaire du Cœur Immaculé de la B. V. Marie.

1. *Décret de la S. Congrégation des Rites* (1).

Ex Apostolico Indulto diei 11 Maii 1877 (2) Missionariis quos vocant Filios Immaculati Cordis B. M. V. privilegium tributum fuit quoddam Scapulare ipsius Immaculati Cordis Deiparæ Virginis, tamquam insigne proprium suæ Congregationis deferendi, illudque benedicendi, tradendi ac petentibus utriusque sexus Christifidelibus imponendi cum applicatione indulgentiarum aliarumque spiritualium gratiarum, quæ a Gregorio XVI fe. re. Archisodalitati ab eodem Immaculato Corde B. M. V. nuncupatæ jam pridem concessæ fuerunt. Nuper vero Rmus. Dnus. Martinus Alsina eorumdem Missionariorum Generalis Moderator Sanctissimum Dominum nostrum Pium Papam X humillimis precibus rogavit, ut peculiarem formulam benedictionis atque impositionis approbare et concedere dignaretur ejusmodi Scapularis, quod nempe (juxta formam ut plurimum consuetam) *ex duplici lanneo panniculo albi coloris confectum, in anteriori parte Cor præfert B. M. V. acu pictum* (vel typis super telam assutam panniculo lanneo impressum), *flamma ex Corde supe-*

(1) Nous empruntons ce décret et le suivant aux *Acta Pontificia*, Rome Pustet (mars 1910, pp. 128 et 130).

(2) On trouvera le texte de cet indult dans la même revue, l. c., avec le texte d'une déclaration de la S. C. des indulgences du 11 décembre 1907 relative aux indulgences.

rius erumpente cum lilio, gladioque e sinistra ad dexteram ipsius Cor transfigente. Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationis Præfecto, suprascriptam formulam ritumque benedictionis atque impositionis ab ipsis Missionariis Sacerdotibus adhibendum, necnon exhibitam materiam et formam memorati Scapulari benigne approbare atque indulgere dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 11 Augusti 1907.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

L. ✠ S.

D. PANICI, *Archiep. Laodicens, Secret.*

2. Décret de la S. Congrégation des Affaires extraordinaires.

Pouvoir de déléguer les curés.

Le supérieur général de la Congrégation des Missionnaires, Fils du Cœur Immaculé de Marie, en Espagne, prosterné aux pieds de votre Sainteté, expose que par un rescrit de la S. C. des AA. EE. Ex., en date du 11 Mai 1877, fut concédée aux prêtres de la Congrégation la faculté de bénir et d'imposer aux fidèles le scapulaire du Cœur Immaculé de la B. V. M. Aujourd'hui, instruit par l'expérience que le Saint Scapulaire se propagerait plus aisément si des prêtres étrangers à la Congrégation, là où celle-ci n'a pas de résidence, pouvaient eux aussi le bénir et l'imposer, Il supplie votre Sainteté de permettre que les prêtres de sa Congrégation, spécialement après les missions, puissent déléguer aux curés des localités et aux recteurs d'église la faculté de bénir et d'imposer aux fidèles le Saint Scapulaire en question.

Ex Audientia SSmi. Die 3 Junii 1890.

SSmus. Dominus No-ter Leo divina Providentia Papa XIII referente me infrascripto S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, benigne annuit pro gratia juxta petita, ea tamen lege ut nonnisi de consensu Ordinarii prædicti Parochi et Ecclesiarum rectores facultatem, de qua in precibus, exercere valeant. Contrariis quibuscumque minime obfuturis.

DOMINICUS, Arch. Thessal, *Secretarius.*

Pouvoir de déléguer les simples prêtres.

De la Secrétairerie de la S. Congrégation des Affaires Extraordinaires, 20 mars 1900. — Le soussigné secrétaire de la S. C. des Affaires Extraordinaires se fait un devoir d'informer votre Révérence que la faculté demandée au S. Père de subdéléguer pour la bénédiction et l'imposition du Scapulaire du Cœur de Marie, même les simples prêtres, a été bénignement accordée, sans toutefois que rien soit changé aux conditions apposées au rescrit de la concession primitive.

F. CAVAGNIS, *Secrétaire* (1).

 COMMISSION BIBLIQUE

I

Evangelies selon S. Marc et S. Luc.

(26 juin 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 463.)

DE AUCTORE, DE TEMPORE COMPOSITIONIS ET DE HISTORICA VERITATE EVANGELIORUM SECUNDUM MARCUM ET SECUNDUM LUCAM.

Propositis sequentibus dubiis Pontificia Commissio « De Re Biblica » ita respondendum decrevit :

I. Utrum luculentum traditionis suffragium inde ab Ecclesiæ primordiis mire ac multiplici argumento firmatum, nimirum disertis sanctorum Patrum et scriptorum ecclesiasticorum testimoniis, citationibus et allusionibus in eorundem scriptis occurrentibus, veterum hæreticorum usu, versionibus librorum Novi Testamenti, codicibus manuscriptis antiquissimis et pene universis, atque etiam internis rationibus ex ipso sacrorum librorum textu desumptis, certo affirmare cogat Marcum Petri

(1) Pour obtenir la faculté de bénir et d'imposer le scapulaire du Cœur Immaculé de Marie, on peut s'adresser au T. R. P. Général des Missionnaires Fils du Cœur Immaculé de Marie (Aranda de Duero, P^{ce} de Burgos, Espagne,) ou à leur Rév. P. Procureur Général (Via Lungara 18, Rome). Joindre un franc pour les dépenses d'expédition.

discipulum et interpretem, Lucam vero medicum, Pauli adiutorem et comitem, revera Evangeliorum quæ ipsis respective attribuuntur esse auctores?

R. *Affirmative.*

II. Utrum rationes, quibus nonnulli critici demonstrare nituntur postremos duodecim versus Evangelii Marci (Marc., xvi, 9-20) non esse ab ipso Marco conscriptos sed ab aliena manu appositos, tales sint quæ jus tribuant affirmandi eos non esse ut inspiratos et canonicos recipiendos; vel saltem demonstrant versuum eorundem Marcum non esse auctorem?

R. *Negative ad utramque partem.*

III. Utrum pariter dubitare liceat de inspiratione et canonicitate narrationum Lucæ de infantia Christi (Luc., i-ii), aut de apparitione Angeli Jesum confortantis et sudore sanguineo (Luc., xxii, 43-44); vel solidis saltem rationibus ostendi possit — quod placuit antiquis hæreticis et quibusdam etiam recentioribus criticis arridet — easdem narrationes ad genuinum Lucæ Evangelium non pertinere?

R. *Negative ad utramque partem.*

IV. Utrum rarissima illa et prorsus singularia documenta in quibus Canticum *Magnificat* non beatæ Virgini Mariæ, sed Elisabeth tribuitur, ullo modo prævalere possint ac debeant contra testimonium concors omnium fere codicum tum græci textus originalis tum versionum, necnon contra interpretationem quam plane exigunt non minus contextus quam ipsius Virginis animus et constans Ecclesiæ traditio?

R. *Negative.*

V. Utrum, quoad ordinem chronologicum Evangeliorum, ab ea sententia recedere fas sit, quæ, antiquissimo æque ac constanti traditionis testimonio roborata, post Matthæum, qui omnium primus Evangelium suum patrio sermone conscripsit, Marcum ordine secundum et Lucam tertium scripsisse testatur; aut huic sententiæ adversari vicissim censenda sit eorum opinio quæ asserit Evangelium secundum et tertium ante græcam primi Evangelii versionem esse compositum?

R. *Negative ad utramque partem.*

VI. Utrum tempus compositionis Evangeliorum Marci et

Lucæ usque ad urbem Jerusalem eversam differe liceat; vel, eo quod apud Lucam prophetia Domini circa hujus urbis eversio- nem magis determinata videatur, ipsius saltem Evangelium ob- sidione jam inchoata fuisse conscriptum, sustineri possit?

R. *Negative ad utramque partem.*

VII. Utrum affirmari debeat Evangelium Lucæ præcessisse librum *Actuum Apostolorum* (*Act.*, I, 1-2); et quum hic liber, eodem Luca auctore, ad finem captivitatis Romanæ Apostoli fuerit absolutus (*Act.*, XXVIII, 30-31), ejusdem Evangelium non post hoc tempus fuisse compositum?

R. *Affirmative.*

VIII. Utrum, præ oculis habitis tum traditionis testimoniis, tum argumentis internis, quoad fontes quibus uterque Evan- gelista in conscribendo Evangelio usus est, in dubium vocari prudenter queat sententia quæ tenet Marcum juxta prædica- tionem Petri, Lucam autem juxta prædicationem Pauli scripsisse simulque asserit iisdem Evangelistis præsto fuisse alios quoque fontes fide dignos sive orales sive etiam jam scriptis consignatos?

R. *Negative.*

Utrum dicta et gesta, quæ a Marco juxta Petri prædica- tionem accurate et quasi graphice enarrantur, et a Luca, *assecutio omnia a principio diligenter* per testes fide plane dignos, quippe *qui ab initio ipsi viderunt et ministri fuerunt sermonis* (*Luc.*, I, 2-3), sincerissime exponuntur, plenam sibi eam fidem historicam jure vindicent quam eisdem semper præ- stitit Ecclesia; an e contrario eadem facta et gesta censenda sint historica veritate, saltem ex parte, destituta, sive quod scrip- tores non fuerint testes oculares, sive quod apud utrumque Evangelistam defectus ordinis ac discrepantia in successione factorum haud raro deprehendantur, sive quod, cum tardius venerint et scripserint, necessario conceptiones menti Christi et Apostolorum extraneas aut facta plus minusve jam imagina- tione populi inquinata referre debuerint, sive demum quod dogmaticis ideis præconceptis, quisque pro suo scopo, indulserint?

R. *Affirmative ad primam partem, negative ad alteram.*

II

Relations mutuelles des trois synoptiques.

(26 juin 1912. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 465.)

DE QUÆSTIONE SYNOPTICA SIVE DE MUTUIS RELATIONIBUS INTER TRIA PRIORA EVANGELIA. — *Propositis pariter sequentibus dubiis Pontificia « Commissio De Re Biblica » ita repondendum decrevit :*

I. Utrum, servatis quæ juxta præcedenter statuta omnino servanda sunt, præsertim de authenticitate et integritate trium Evangeliorum Matthei, Marci et Lucæ, de identitate substantiali Evangelii græci Matthei cum ejus originali primitivo, nec non de ordine temporum quo eadem scripta fuerunt, ad explicandum eorum ad invicem similitudines aut dissimilitudines, inter tot varias oppositasque auctorum sententias, liceat exegetis libere disputare et ad hypotheses traditionis sive scriptæ sive oralis vel etiam dependentiæ unius a præcedenti seu a præcedentibus appellare?

R. *Affirmative.*

II. Utrum ea quæ superius statuta sunt, ii servare censi debent, qui, nullo fulti traditionis testimonio nec historico argumento, facile amplectuntur hypothesim vulgo *duorum fontium* nuncupatam, quæ compositionem Evangelii græci Matthæi et Evangelii Lucæ ex eorum potissimum dependentia ab Evangelio Marci et a collectione sic dicta sermonum Domini contendit explicare; ac proinde eam libere propugnare valeant?

R. *Negative ad utranque partem.*

Die autem 26 junii anni 1912, in audientia utriusque Rmo Consultori ab Actis benigne concessa, Ssmus Dominus noster Pius Papa X. prædicta responsa rata habuit ac publici juris fieri mandavit.

Romæ, diei 26 junii 1912.

FULCRANUS VIGOUROUX, Gr. S. Sulp.

L. ✠ S.

LAURENTIUS JANSSENS, O. S. B. *Cons. ab Actis.*

RELEVÉ DE DIVERSES AUTRES DÉCISIONS

I. Usage intermittent du nouveau psautier cette année-ci. — S. C. des Rites, 30 janvier et 24 février 1912. (*Revue pratique d'apologétique*, 15 mai et *Tablet* 2 mars). — A une question de l'évêque de Salaford (Anglererre), la S. C. a répondu : « Licere cuivis Officium divinum persolvere aliis diebus ex novo Psalterio, aliis vero ex antiquo ad libitum, perdurante anno 1912. » Cette réponse confirme une autre réponse donnée dans le même sens le 30 janvier et reproduite par la *Rev. Prat. d'Apol.* d'après les *Semaines Religieuses* de Tours et de Versailles : « 1° Utrum decursu anni 1912, post privatam adoptionem novi ordinis Psalterii liceat, prout temporum vel locorum congruentiæ suaserint, ad veterem ordinem *ad libitum* reverti? 2° Utrum, novo ordine Psalterii usurpato, stricte aderit obligatio dictum ordinem unius modi servandi? — R. : Ad I, affirmative; ad II, negative. » Ces décisions n'ont pas paru aux *Acta A. Sedis*.

II. Archiconfrérie des PP. du Saint-Sacrement pour la communion des enfants. — Bref *Societates fidelium*, 26 mars 1912. (*A. A. S.*, iv, p. 361.) — Nous avons signalé récemment l'érection de cette Pieuse Union en Archiconfrérie ou Union Primaire (*N. R. Th.*, ci-dessus, p. 367.) Par un nouveau bref, S. S. Pie X accorde aux associés une indulgence plénière aux conditions ordinaires, avec visite d'une église ou oratoire public, *le premier jour de leur inscription* dans la société, et en outre les indulgences plénières et partielles suivantes (toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire) :

1° Præsterea tam inscriptis, quam pro tempore in posterum inscribendis super enunciata in Primaria Unione sociis qui quotannis, quo die *festum Sanctissimi Corporis Christi Domini* in Ecclesia agitur, ac *festis diebus Sancti Tarsicii Martyris, Sancti Thomæ Aquinatis et Sancti Paschalis Baylon*, nec non *feria quinta hebdomadæ majoris*, a meridie diei præcedentis ad solidum usque respectivæ festivitatis diem, similiter sacramentali admissorum confessione rite peracta, atque Angelorum epulis recreati,

quamvis ad ecclesiam sive ad publicum oratorium effundentes, ut supra, preces, se sistant, quo die id peragant, *plenariam* quoque peccatorum *indulgentiam* largimur. — 2^o Insuper sociis ipsis nunc et in posterum *Primariam* prædictam in Unionem sive adlectis sive adlegendis si, *die quo ad sacram Communionem prima vice suscipiendam puerum aliquem ad altare ducant, ibi se etiam ipsos S. Eucharistia reficiant*; — 3^o pariterque si, *die quo generalis habetur puerorum Communio, ad Sacram Synaxim accedant ecclesia ubi hujusmodi supplicium celebratur, nec non rite, uti antea præscriptum fuit, orent, etiam plenariam, ut diximus, indulgentiam et peccatorum remissionem tribuimus.* — 4^o Tandem eisdem nunc et in posterum pariter existentibus hujus *Primariæ Unionis sociis, quoties aliquid pietatis sive caritatis opus secundum Sodalitii tabulas ac finem, contrito saltem corde, exerçant, toties de pœnarium dierum numero, in forma Ecclesiæ consueta centum expungimus.*

III. Archiconfrérie des « Enfants du Saint-Sacrement, » de la Basilique des XII Apôtres. — Bref *Majore Nobis* du 26 avril 1912 (*A. A. S.*, iv, p. 397). — Cette association, distincte de la précédente, a été érigée en *prima-primaria* le 1^{er} juin 1911 (*N. R. Th.*, 1911, p. 678). S. S. Pie X la dispense de la prohibition d'ériger deux confréries de mêmes nom et but dans une même église ou dans le rayon d'une lieue (environ 4 kilom. 1/2) :

Vi præsentium, perpetuumque in modum, super enunciatæ Constitutioni decessoris Nostri r. m. Clementis Pp. VIII expresse derogantes, concedimus ut in posterum societates Puerorum sanctissimi Sacramenti, rite et canonice institui in quibuslibet catholici Orbis parœciis, ecclesiis, institutis vel piis domibus possint, secundum prudens respectivi loci Ordinarii arbitrium, quin tamen huic institutioni obsit præstitutæ distantie defectus : pariterque largimur ut *Primaria* consociatio ad sanctorum XII Apostolorum in Urbe erecta sodalitates easdem universas sibi aggregare, cum iisque indulgentias omnes communicare queat quibus ipsa ex apostolicæ Sedis concessione polleat, quæ tamen cum aliis communicabiles sint.

IV. Archiconfréries diverses. — Sont élevées au rang d'archiconfréries ou sodalités « *primæ-primariæ* » avec faculté de s'agréger les associations similaires et de leur communiquer leurs indulgences : 1^o LA CONFRÉRIE DU T. S. ROSAIRE érigée à Majona, dans le diocèse de sainte Agathe des Goths (Italie). Il ne faut pas la confondre avec les célèbres confréries du Rosaire placées sous l'autorité des dominicains et enrichies de si nombreux privilèges. Son but est ainsi décrit : « Qui (sodales) sedula

frequentia et decore sacris cæremoniis dent operam. » — Bref *Pias Christianorum*, 29 janvier 1912 (*A. A. S.*, iv, p. 97). — 2° L'ASSOCIATION DE L'HEURE SAINTE PERPÉTUELLE DE GETHSÉMANI, érigée à Toulouse, et ayant pour but d'honorer sans interruption la prière de Jésus à Gethsémani. — Bref *In Sacello*, 17 février 1912. (*A. A. S.*, iv, p. 137). — 3° L'ASSOCIATION DU SACRÉ-CŒUR érigée dans *l'église nationale de Bruxelles* (agrégation restreinte à la Belgique). — Bref *Piæ fidelium*, 22 mars 1912. (*A. A. S.*, iv, p. 295.) Le même bref contient sanation générale des réceptions faites antérieurement. — 4° LA CONFRÉRIE DE N. D. DU SACRÉ-CŒUR de Québec, (agrégation restreinte au Canada). Bref *Tota Canadensi*, 25 mars 1912 (*A. A. S.*, iv, p. 293). — 5° L'ARCHICONFRÉRIE DE SAINTE PHILOMÈNE de Vaugirard à Paris. Son pouvoir d'agrégation restreint d'abord à la France est étendu à tout l'univers. — Bref *Pias Fidelium* du 21 mai 1912. (*A. A. S.*, iv, p. 398.) — 6° L'association de MARIE-IMMACULÉE, REINE DU CLERGÉ, érigée dans l'église paroissiale de Saint-Nicolas du Chardonnet, à Paris, qui « presbyteros ac fideles allicere studet, ut, vel preces effundentes, vel aliquid sibi pro amore Dei negantes, non modo sacerdotum sanctitatem sed cleri quoque sæcularis regularisque delectum foveant ac juvent. » — Bref *Plane compertum*, 21 mai 1912 (*A. A. S.*, iv, p. 439.)

En outre, les CONGRÉGATIONS DE SAINTE-ÉLISABETH du diocèse d'Ermland ou Warnia (Prusse) sont enrichies de diverses indulgences par le bref *Læto accepimus*, du 2 avril 1912. (*A. A. S.*, iv, p. 363.)

V. Condamnation de tentatives schismatique au sein de l'Église arménienne. — Lettres apostoliques *Muneris Nostris*, 4 juin 1912. (*A. A. S.*, iv, p. 400.) — Les patriarches des églises orientales jouissent, dans l'empire ottoman, d'une double autorité : l'une spirituelle, comme chefs de leurs *églises*, l'autre civile, comme chefs de leurs *nations*. La première, par sa nature même, relève exclusivement des saints canons et est indépendante de toute ingérence laïque ; les laïcs ne peuvent être admis à la participation des actes qui lui sont propres, que par concession et sous la libre juridiction du pouvoir ecclésiast-

tique. La seconde au contraire est par son caractère même conciliable avec le concours de l'élément laïque dans la gestion des affaires civiles de la nation. Or le *Conseil administratif* qui dans la nation arménienne est revêtu de cette seconde autorité, a voulu, dans ces derniers temps, étendre son intervention jusque dans les matières spirituelles, notamment dans l'administration non seulement des biens *laïques* de la *nation*, mais aussi des *biens ecclésiastiques* du *patriarcat* considéré comme *entité spirituelle*. Par lettre à S. B. Mgr Paul-Pierre XIII Terzian, patriarche de Cilicie des Arméniens, S. S. Pie X a condamné ces agissements et déclaré ses auteurs excommuniés :

Quare omnia quæ hac turbulenta tempestate contra apostolicæ Sedis mandata, sacrorumque canonum sanctiones gesta patratave in Armenia sunt vehementer reprobantes, nullum atque irritum esse edicimus quidquid contra Ecclesiæ jura ibidem statutum est : administrativum consilium, quod supra nominavimus, illegitimum omnino ac schismaticum esse denuntiamus : ejus membra ceterosque omnes adversus ecclesiasticam auctoritatem rebelles in excommunicationis pœnam incidisse solempniter declaramus.



Notes de théologie morale et de droit canonique

Le salaire familial et l'encyclique « *Rerum Novarum*. »

(P. VERMEERSCH, *Mouvement social* 15 mai 1912). — On sait que le 25 septembre 1891, le cardinal Rampolla, secrétaire d'État de Léon XIII, transmet à S. É. le cardinal Goossens, archevêque de Malines, par ordre du Pape, la réponse d'un théologien consulteur à trois doutes relatifs au juste salaire et à l'encyclique *Rerum novarum*. (On trouvera le texte intégral du document dans *N. R. Th.*, 1892, xxiv, p. 226). Le second doute était ainsi conçu : *An peccabit herus qui solvit quidem mercedem opificis sustentationi sufficientem, sed imparem ipsius familie alendæ sive hæc constet uxore et numerosa prole, sives hæc non ita numerosa sit? Si affirmative, contra quamnam virtutem? Et on répondait : « Ad dub. II. Non peccabit contra justitiam, poterit tamen quandoque peccare contra charitatem vel contra naturalem honestatem. » On s'est demandé à ce sujet si cette réponse et le reste du document constituaient une interprétation officielle du S. Siège ou n'avaient la valeur que d'un avis personnel du consulteur. Le P. Vermeersch, pour éclaircir ce point, examine les circonstances de la consultation, telles que les expose Mgr de T'Serclaes, au tome II de la *Vie de Léon XIII*, ouvrage que ce Pape révisa page par page (2).*

« Ces réponses (aux questions du cardinal Goossens) furent

(1) Dans le commentaire dont il accompagnait sa réponse, le consulteur romain déduisait sa solution de ce principe que le travail est *primario et per se* l'œuvre personnelle de l'ouvrier, non de sa famille : « Sicut ergo familia opus, in casu, non auget, ita ex justitia non requirit ut merces debita operi ipsi augeatur. » Il suffit donc, concluait-il, en stricte justice commutative, que le salaire de l'ouvrier suffise à soutenir convenablement sa propre vie. On le voit, le consulteur ne tenait pas compte de cet élément auquel se référent les partisans du salaire familial, à savoir, que parmi les besoins de la vie normale et humaine de l'ouvrier on doit ranger l'entretien d'une famille

(2) Le pape ne put revoir la deuxième moitié du tome III.

adressées au cardinal archevêque de Malines, par le cardinal Rampolla, avec les paroles suivantes : *Il Sancto Padre, avendo ordinato che si esaminassero tali dubbii, a stato formulato l'opinamento che io qui unito rimetto alla E. V. affinche Ella sene possa valere nel modo che ravisera piu opportuno.*

« Traduction littérale : « Le Saint Père ayant ordonné qu'on » examinât ces doutes, a été formulé l'avis que je remets ci-joint » à votre Éminence, afin qu'elle puisse s'en servir de la façon qu'elle trouvera la plus opportune. »

« Le mot « *opinamento* » n'a pas son équivalent exact en français. Il indique qu'il s'agit d'une opinion. Mais l'opinion, d'après sa définition, exclut la certitude. Donc le Saint Père, en faisant communiquer au cardinal ce jugement opinatif, formulé par une personne qui n'est pas nommée, indiquait clairement par la même, qu'il n'émettait pas un jugement personnel et décisif.

« L'archevêque de Malines, voulant publier les réponses données, proposa au Saint-Siège d'y mettre le préambule suivant : « Le cardinal archevêque de Malines ayant proposé au Saint Père quelques doutes soulevés au sujet de la question du salaire traité dans l'encyclique *Rerum Novarum* a reçu par l'intermédiaire du Secrétaire d'État S. E. le cardinal Rampolla les réponses suivantes. »

« Ce préambule paraissait mettre trop directement le Saint-Siège en cause. En conséquence, le Secrétaire d'État écrit dans les termes ci-après au cardinal Goossens :

« *Sua Santità ha manifestato che Ella protrebbe modificare il preambolo premesso all' esemplare da Lei comunicatomi, nel senso di dire che avendo l'Eminenza Vostra propositi alcuni dubbii sollevati intorno alla quistione del salario trattata nell' Enciclica Rerum Novarum stante la gravata e delicatezza dell' argomento, e stato incaricato un consultore di tagliere ad esame gle anzidetti dubbii e a manifestare in proposito il suo parere, cio che egli ha prontamente esseguito dando ai singoli quesiti opportune risposte.*

« Traduction littérale : « Sa Sainteté a fait connaître que vous » pourriez modifier le préambule mis en tête de l'exemplaire, que

» vous m'avez communiqué, dans le sens de dire que votre Émi-
 » nence ayant proposé quelques doutes élevés à propos de la
 » question du salaire traitée dans l'encyclique *Rerum Novarum*,
 » vu la gravité et la délicatesse du sujet, un consultant a été
 » chargé de prendre en examen les doutes susdits et de manifester
 » son avis à leur propos, ce qu'il a fait avec promptitude,
 » donnant à toutes les demandes des réponses opportunes. »

« Les modifications demandées par le Saint Père indiquent donc clairement que les réponses ne procèdent pas de l'autorité enseignante du Pontife, mais d'un théologien particulier. L'adjectif *opportunes* n'indique même pas, au sens italien du mot, une approbation intrinsèque des réponses, mais équivaut à peu près au français : désirées, demandées, requises (1).

« A la suite de cette correspondance, le cardinal Goossens jugea inutile de publier des réponses dont le Saint Siège assumait si peu la responsabilité. Nous les aurions toujours ignorées si le R. P. Esbach ne les avait pas communiquées à la *Science catholique* en les faisant, lui, précéder de ce titre : *Document émané du Saint Siège* » .

« Chose curieuse, tant le R. P. Esbach que Mgr de T'Serclaes étaient partisans de la thèse à laquelle les réponses susdites auraient donné un désaveu ! Jugez donc si l'on est fondé à prétendre que Rome aurait authentiquement tranché la question du salaire familial ! Il fallait dire au contraire : Rome s'est refusé à donner une réponse authentique sur la question du salaire familial (2). »

(1) *Le pape Léon XIII*, t. II, p. 107, note.

(2) On doit cependant le reconnaître, si Léon XIII avait eu l'intention positive d'enseigner, dans l'encyclique, la nécessité du salaire familial, à titre de stricte justice, et si par conséquent la réponse du consultant avait été *en contradiction* avec la *pensée expresse* du document pontifical, il n'est pas vraisemblable que le Pape eût ordonné de la transmettre sans rectification. A notre avis, de cet exposé des faits il résulte que la question est restée en dehors de l'horizon direct de l'encyclique, que le Saint-Siège n'a voulu ni approuver ni imputer les déductions qui l'y rattacheraient et que, avant comme après, la discussion demeure libre. L'encyclique pose uniquement ce principe : « Le salaire en stricte justice, doit suffire à faire vivre un ouvrier laborieux et rangé, » principe que l'encyclique déduit du droit et du devoir

Les païens et musulmans, « in articulo mortis ». (*Ami du Clergé*, 4 avril 1912, p. 321). — Quelle conduite doivent tenir, en l'absence du prêtre catholique, les religieuses, médecins et autres personnes qui, en pays païen ou hérétique, assistent les mourants.

Deux cas sont à distinguer et à résoudre séparément. Celui des païens et des musulmans moribonds (infidèles); celui des schismatiques (chrétiens). Nous envisageons ici la première seulement.

Comment porter et préparer au baptême les païens et les musulmans?

Trois dispositions, dont la première est absolument requise sous peine de nullité du sacrement, doivent leur être suggérées : a) le désir, la volonté, en un mot, l'*intention* de recevoir le baptême, connu au moins comme ablution usitée dans l'Église pour purifier les âmes de leurs péchés; b) la *foi* explicite aux vérités nécessaires de nécessité de moyen, et implicite au moins aux autres vérités; c) la *contrition* ou repentir surnaturel du péché avec le ferme propos de ne plus le commettre.

Comment faire concevoir ces dispositions? *Dans les conditions ordinaires ou normales*, c'est-à-dire si le moribond est déjà bien disposé pour la religion, et si le temps le permet, il faut : a) que le malade déclare sa volonté expresse d'embrasser la religion chrétienne et de recevoir le baptême; b) lui enseigner non seulement les vérités nécessaires de nécessité de moyen, y compris les mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation (car ici, le pouvant, on doit suivre le parti le plus sûr), mais aussi les vérités nécessaires de nécessité de précepte, toutes vérités sur lesquelles on exigera un acte de foi; c) enfin l'exciter au repentir explicite de ses péchés, et au ferme propos de ne plus les commettre. Ce ferme propos suppose la promesse d'être fidèle à tous les commandements de Dieu et de l'Église, la renonciation du mourant à sa fausse religion, et à ce qui pou-

que chacun a de ne pas mourir, *manendi in vita*. De ce principe ainsi entendu le salaire familial découle-t-il? Le S. Siège n'a pas voulu le décider : il n'a pas cru cependant devoir ne pas transmettre la réponse d'un de ses consultants qui le niait. (N. D. L. D.)

vait le tenir hors de la voie du devoir, comme des liaisons coupables.

Dans les conditions anormales, c'est-à-dire lorsqu'il y a impossibilité morale ou physique, en raison des dispositions d'esprit ou de corps du moribond, de s'assurer pleinement de ses dispositions intimes, surtout de la première, en un mot, quand il y a doute sérieux sur le désir du malade d'être baptisé, la conduite à tenir varie avec les circonstances.

En règle générale, *s'il n'y a pas urgence*, il faut différer le baptême et faire son possible pour amener le malade à des dispositions plus sûres.

S'il y a urgence, deux hypothèses se présentent : Le malade *garde* ou *a perdu* l'usage des sens. Dans le premier cas, il faut interroger le moribond autant que possible, pour s'assurer *hic et nunc* de son intention et agir en conséquence, c'est-à-dire, on confèrera le baptême absolument s'il ne reste aucun doute sur l'intention du malade; sous condition si le doute persiste; on s'abstiendra, s'il n'y a aucun motif sérieux de croire à la volonté du mourant.

Dans le second cas, on ne pourra juger des dispositions du moribond que par la connaissance que l'on aura personnellement, ou que l'on acquerra par une enquête appropriée, du désir du baptême que le malade aura explicitement manifesté avant de perdre connaissance. Parvient-on à se faire une opinion justifiée de dispositions positives en faveur du baptême, on le confèrera sous condition (1).

L'Ami du Clergé rappelle ensuite le décret du Saint-Office du 30 mars 1898, qui traite une partie de la question qui nous occupe. Le cas présenté suppose un mahométan adulte de bonne

(1) Il suffira, pour former cette opinion, d'indices comme les suivants : ardeur à s'instruire; désir manifesté de connaître et embrasser la vérité; certaine inclination à la religion; ou encore le fait que le moribond n'avait refusé jusqu'ici le baptême que pour des motifs extrinsèques à la religion, comme situation matérielle à sauvegarder, liens illégitimes à rompre, restitutions à opérer, etc.; on peut légitimement supposer qu'en présence de la mort, le mourant aurait accepté les sacrifices auxquels il n'a pu se résoudre, étant en pleine santé.

foi à l'article de la mort. Le moribond a toute sa connaissance ou une partie de sa connaissance. Or le Saint-Office interdit formellement au missionnaire de lui conférer le baptême 1° si l'on se contente de l'exciter à la douleur de ses fautes et à la confiance, sans lui parler de nos mystères, ou bien 2° si on ne lui dit rien, pour ce double motif qu'on est en droit de lui supposer la contrition, et qu'il serait imprudent de lui parler de nos mystères (1).

Vient ensuite la question de l'instruction religieuse élémentaire à donner au mourant quand elle est possible. Hors le cas d'extrême urgence, le même décret du 30 mars 1898, s'appuyant sur celui du 10 mai 1703, interdit au missionnaire de baptiser un moribond qui ne croit pas explicitement en Jésus-Christ. La foi en Dieu rémunérateur ne suffirait pas non plus. Il faut donc lui enseigner brièvement les mystères de la Sainte-Trinité et de l'Incarnation, et cela, *juxta captum baptisandi*. Encore faut-il s'assurer que le mourant comprend à sa mesure, ce qu'on lui dit, ou tout au moins le supposer légitimement. Le décret du 10 mai 1703 demande en outre d'intimer au mourant les préceptes du christianisme et d'exiger la promesse de leur observation; en conséquence, serait illicite le baptême conféré

(1) Ainsi compris, le cas proposé par l'*Ami* (p. 323, d) est bien tranché, car il s'agit d'un moribond ayant sa connaissance; et le décret du Saint-Office est très net : la seule contrition ou l'attrition surnaturelle, supposée ou suggérée, ne suffit pas pour autoriser la collation du baptême. Mais s'il s'agit d'un moribond sans connaissance, la solution ne sera peut-être pas la même, et l'opinion de Lehmkuhl et de Noldin, visée par l'*Ami*, pourrait peut-être revenir à celle de Génicot (5^e édit., vol. II, n. 150, p. 142). Celui-ci ne juge pas repréhensible le missionnaire qui, trouvant fortuitement sur sa route un infidèle *inanimé*, et tout danger de scandale évité, le baptiserait sous condition, par cette raison que, se basant sur la présomption de la volonté salvifique universelle de Dieu, il voit, dans la rencontre inopinée de ce mourant, une indication de la providence divine, qui l'a conduit lui, ministre du rite extérieur sacramentel de la régénération, auprès de ce malheureux, et l'invite à lui conférer le baptême sans lequel il ne peut être sauvé. Génicot fait remarquer avec Gury-Ferreres, qu'aucun document ecclésiastique n'a jamais explicitement réprouvé cette façon d'agir, bien que la conduite contraire soit plus sûre. (N. D. L. R.)

à un malade qui refuserait, v. g. de renvoyer toutes ses femmes illégitimes, ou ne voudrait pas renoncer à certaines superstitions; il faut en outre obtenir de lui un acte implicite de contrition et de ferme propos.

Quant aux vérités nécessaires seulement de nécessité de précepte, si le temps le permet ou si la prudence ne demande pas de les remettre à plus tard, on pourra lui exposer les plus importantes, comme la Sainte-Eucharistie.

Reste la façon de procéder pour suggérer ces dispositions et faire admettre la doctrine chrétienne. Affaire de tact, de doigté, de prudence. Avant tout, il faut éviter de heurter de front les préjugés du moribond, et gagner sa confiance. Ce n'est que petit à petit qu'on l'inclinera à la prière, à la contrition. Puis ce sera le *Pater* brièvement et suavement expliqué, les actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition, en supprimant du premier la mention de l'Église qui serait au premier coup inopportune; puis le *Credo*. On évitera de soulever soi-même les objections, répondant à celles que ferait le mourant pour des raisons s'adressant plutôt au cœur qu'à l'esprit fatigué. Une fois convaincu, le moribond devra faire un dernier et véritable acte de foi et de contrition, renoncer expressément à son ancienne religion en tout ce qu'elle a d'opposé à l'enseignement chrétien. Alors seulement sera conféré le baptême, après lequel on se gardera bien de laisser le malade à lui-même, mais on l'entretiendra dans les sentiments de foi, de confiance, d'amour de Dieu et de repentir. Même dans le cas, où il refuserait le baptême ou dans celui où l'on ne pourrait l'y disposer, il faudrait lui suggérer ces mêmes actes, ceux-ci pouvant conduire au salut, même sans la réception effective du baptême.

Notes de littérature ecclésiastique

La Vierge-prêtre. (R. P. HUGON O. P. In-12 de pp. 40 Paris, Téqui). — Dans une plaquette bien venue, et riche d'idée, le P. Hugon qui enseigne au Collège Angélique de Rome, a repris à son compte la thèse du Sacerdoce de Marie. « *Virgo Sacerdos.* » Ce titre qui est d'un usage courant chez les orateurs, il le recherche et n'a pas de peine à le retrouver dans la Tradition écrite, même primitive. Abordant ensuite le contenu, il le place entre le sacerdoce transcendant de J.-C., le sacerdoce hiérarchique de l'Église, et le sacerdoce métaphorique des fidèles : « *Vos estis*, dit S. Paul, *gens sancta, regale sacerdotium.* »

Ici il y a quelque ombre. On aimerait des précisions qui manquent. Y a-t-il en Marie un sacerdoce, vrai, réel, au sens strict du mot, bien que distinct des autres? Serait-il une participation du sacerdoce de J.-C., ou de l'Église? Serait-il uniquement un sacerdoce au sens figuré, et n'y aurait-il là que des rapprochements; la pensée de l'auteur, sur ce point délicat, est un peu fuyante. D'aucun la regretteront, d'autant qu'on fait œuvre de théologien.

Puis, on en vient à la manière dont la Vierge en exerce l'office. Le prêtre, appelé aux choses sacrées, est médiateur entre Dieu et les hommes. D'un côté il fait monter vers Dieu les dons de l'homme, prière, sacrifice, réparation; de l'autre il fait descendre dans l'homme le don de Dieu, la grâce, la lumière, le pardon. A ces délicates fonctions, il est appelé de Dieu, puis consacré par l'Église, qui authentique son mandat. Marie est exquise Médiatrice, si proche de Dieu, et si au dessus de la race humaine. Elle fait monter et valoir nos prières, et fait descendre la grâce, chargée qu'elle est de faire des élus. Elle est mère de l'adorable victime de l'autel, et au calvaire elle l'a offerte dans une attitude sacerdotale. Il semble bien qu'elle fait, et de façon supérieure, tout ce que fait le prêtre de la nouvelle loi. C'est bien, s'il est ici question de rapprochement fondé, ou de compa-

raison à base ferme. Y a-t-il un au de-là? peut-être; en tout cas, c'est bien un peu imprécis, ce semble.

Plus loin, l'auteur avoue des différences. La Vierge ne produit pas le Dieu de l'Eucharistie, ni ne l'immole, ni ne s'en nourrit, ni ne le communique, elle ne fait pas jaillir la grâce à l'aide de sacrements; elle ne régit pas les fidèles, ni ne fait des prêtres, ni ne consacre les peuples; elle n'est pas chef de l'Église avec charge de la conduire. Or en cela il y a les fonctions en fait et en droit du prêtre de l'Église. Et donc la Vierge n'a rien du prêtre en sens strict du mot, sinon de similitude. Par ailleurs, le R. P. répudie ceux des mystiques qui donnent à Marie un vrai sacerdoce avec J.-C., dans le mystère de l'Annonciation, de la Présentation au Temple, surtout du Calvaire. Ici on voudrait des preuves fortes qui manquent; car enfin il se peut bien que Marie co-rédemptrice ait été associée réellement au sacerdoce de Jésus-Christ, et qu'elle ait exercé un vrai sacerdoce.

Enfin, l'auteur n'est pas avec les écrivains, et pas des moindres, qui admettent au Paradis un sacrifice véritable; et pensent que la Vierge y continuerait son sacerdoce: doctrine sans doute séduisante, dit-il, mais point fondée en raison; prise à la lettre, elle est fort discutable; il la réfute en disant qu'au ciel il y aura consommation du sacrifice; que le vrai sacrifice ne convient pas à l'état de gloire, où doit cesser tout ce qui est figuratif. Ne serait-ce pas aller un peu vite, surtout à l'égard du sacrifice, qui peut durer, et durera peut-être sous une forme nouvelle à nous inconnue et non révélée?

En définitive, dans l'opus-cule, on nous présente, mais bien au clair, ce qu'on a lu dans les récits ascétiques sur Marie. Rien là, ce semble, que des analogies et des rapprochements, ou même des équivalences, si on veut; point de vrai sacerdoce au sens plein du mot. Il resterait à rapprocher le sacerdoce de Marie, non plus avec celui du prêtre, mais bien avec celui de J.-C. Là plutôt il y aurait à faire œuvre théologique. Il est bien sûr que Marie a été associée à l'œuvre rédemptrice, et par là liée au sacerdoce de J.-C. Ici, au vrai sens du mot, elle a un sacerdoce bien réel, quoique distinct et tout subordonné. Quelles en sont la réalité et l'étendue, quelles la mesure et l'efficacité? il appartient

au maître sûr et docte, qui sait si bien penser, de nous le dire dans la prochaine édition. C. FL.

La vocation ecclésiastique de Lamennais. (M. P. DUDON, *Recrutement sacerdotal*, janvier et mars 1912.)

Les partisans de la non-vocation de Lamennais posent la question sous une quadruple forme. Ne faut-il pas chercher dans les jours qui précédèrent l'entrée dans les Ordres, le secret de son apostasie? Le malheur de Féli n'aurait-il pas été de marcher vers l'autel sans y être appelé de Dieu? Ceux qui le dirigèrent dans cette voie, son frère, Jean de la Mennais, Bruté de Reinur, Teysserre et Carron, ne se trompèrent-ils pas lourdement? et Lamennais lui-même ne commit-il pas la faute de se laisser engager dans un état pour lequel il sentait fort nettement qu'il n'était pas fait?

M. Dudon se garde de vouloir donner une solution définitive. Tout en concluant très nettement en faveur d'une vocation certaine, il ne cache pas que des « éléments très importants manqueront toujours pour conclure à coup sûr ».

Les partisans de l'erreur de Lamennais appuient en somme leur thèse sur trois fameuses lettres, deux de Féli, l'une de Jean.

Dans celle du 26 décembre 1815, Féli avoue qu'il « lui a prodigieusement coûté » d'avancer au sous-diaconat. Le 8 Juin 1816, trois mois après l'ordination de son frère au sacerdoce, le 9 mars, Jean ne dissimule pas que cette dernière résolution a « singulièrement coûté » au nouveau prêtre « dont la pauvre âme est encore ébranlée du coup ». Enfin, le 25 juin de la même année, Féli, dans une crise de sombre mélancolie, écrit « Si j'avais été moins confiant et moins faible, ma position serait différente... Tout ce qui me reste à faire est, s'il se peut, de m'endormir au pied du poteau auquel on a rivé ma chaîne... etc. ».

M. Dudon fait observer qu'à juger toute la période de la vie de Lamennais qui a précédé son sous-diaconat et son sacerdoce à la lumière étrangement lugubre de ces dernières révélations, il y aurait risque de « changer la couleur vraie du passé qu'on prétend éclairer ».

En quelques lignes, rappelons les différentes étapes de la vie

cléricale de Lamennais. En 1804, première communion, à 22 ans, après une conversion très sincère obtenue par son frère Jean. En 1806, déjà quelques indices de vocation au sacerdoce; c'est l'époque du traité sur l'*Imitation*. De 1807 à 1809, période qui voit paraître les *Réflexions sur l'état de l'Église de France*, la traduction du *Speculum Religiosorum* de Louis de Blois. En février 1809, une lettre de Jean à Bruté lui annonçant la collation prochaine de la tonsure à Féli, collation accomplie le 11 mars, et suivie d'une lettre de Féli à Bruté, véritable hymne d'amour à Jésus crucifié. Le 23 décembre, ce sont les ordres mineurs. Puis commence le long intervalle de cinq ans qui précède le sous-diaconat, période la plus critique peut-être de sa vie; enfin c'est le sous-diaconat, le diaconat, le sacerdoce, s'étageant du 24 décembre 1815 au 9 mars 1816.

M. Dudon concentre principalement son attention et applique sa remarquable pénétration psychologique à la période de cinq années qui sépare les ordres mineurs du sous-diaconat, et il l'éclaire ensuite par une vue d'ensemble sur les hésitations antérieures ou concomitantes, très manifestes et aucunement voilées, qui ont toujours poursuivi l'âme hésitante de Féli.

Sans entrer dans le détail de la discussion très sobrement et très clairement menée par M. Dudon, suivons-le dans ses investigations à travers les faits, les indices, les symptômes, les confidences : l'auteur de l'article procède au rebours de l'ordre chronologique, et il a ses raisons.

Pour lui, la lettre du 25 juin 1816 n'étant pas écrite de sang-froid ne doit pas impressionner outre mesure le lecteur. Les documents permettent d'affirmer catégoriquement qu'à ce moment l'infortuné prêtre est sous l'empire d'une tentation violente. Quel en est l'objet? L'occasion? Question délicate. Puisque le sacerdoce est pour le malheureux obsédé un objet odieux, il s'agit de choses évidemment incompatibles avec les obligations essentielles d'un prêtre.

Il semble bien, d'après les documents et l'analyse psychologique, que les répugnances violentes éprouvées après le sacerdoce sont occasionnées par la perspective redoutablement

exagérée par une imagination furieuse et une nature incertaine, impressionnable à l'excès, de l'immutabilité absolue du sacerdoce, qui contredit l'impérieux besoin de changement qu'éprouve ce caractère peu maître de lui-même. Et il est tout naturel qu'il accuse l'intervention inopportune de ses amis et conseillers.

Passant ensuite à la crise du sous-diaconat, M. Dudon cherche en vain dans les documents ce qui pourrait expliquer suffisamment le « *cela m'a prodigieusement coûté* ». Pour lui, il ne peut y avoir de raison convaincante de non-vocation. Il fait observer que c'est précisément à cette époque que Féli examine, avec ses conseillers, s'il doit obéir à l'attrait qui le pousse à entrer chez les jésuites; singulier projet pour un jeune homme destiné par erreur à la cléricature!

Le projet fut abandonné, et le sous-diaconat reçu. Et il se trouve que la fameuse confidence : « *cela m'a prodigieusement coûté* » semble oubliée dans l'aspirant au diaconat qui multiplie à son ami Carron, au début de 1816, ses protestations d'amour des souffrances et de la Croix.

Reste à étudier l'époque particulièrement importante de cinq ans qui sépare les ordres mineurs du sous-diaconat. Là est peut-être la clef.

M. Dudon ayant posé en fait suffisamment certain la réalité de l'appel à la tonsure et aux ordres mineurs, essaie de trouver quelques preuves d'inaptitude ou de non-vocation avant les engagements du sous-diaconat. Il semble qu'on doive écarter le reproche de trop faciles amours chez ce clerc de vingt sept ans. Des défaillances solitaires ont pu et semblent avoir précédé la conversion de 1804. Mais aucun indice d'une recrudescence de la passion ne se devine dans les confidences postérieures, toutes respirant la lutte contre le vieil homme charnel. Peut-être la perspective de la vie dépendante non seulement du religieux entrevu chez les jésuites, mais encore du simple prêtre attaché à l'autel, aurait-elle plus de raison de nous expliquer ces alternatives de goût et de répulsion éprouvées pendant ces cinq années passées dans la solitude de La Chesnaie, solitude qui devait lourdement peser sur une nature aussi fougueuse, ardente, passionnée et dévouée.

Bref, nulle part, dans le candidat au sous-diaconat et au sacerdoce, de preuves suffisantes pour dénoncer une erreur.

Cette erreur ne peut être non plus attribuée aux conseillers de Féli, tous hommes d'expérience, de talent, de haute valeur, de vues surnaturelles et droites. M. Dudon les défend tous victorieusement les uns après les autres contre le reproche de légèreté, d'insistance, de manque de perspicacité. Tous, au contraire, sont les premiers à reconnaître les défauts de caractère du candidat, comme ils sont unanimes à plaindre les écarts de sa sensibilité malade, et à lui conseiller les remèdes éprouvés et recommandés par la prudence surnaturelle. « Il est sauvé si nous parvenons à l'occuper et à le distraire, sans lui laisser le temps de respirer et de songer à ses propres pensées qui le dévorent ». Ainsi écrit Teysserre à Jean au moment de la crise de 1816. Ils ont donc constaté, avec un coup d'œil très juste, l'écueil principal à redouter pour cette âme impatiente du joug, par défaut de maîtrise sur elle-même. Mais aucun n'a vu là, et il ne le pouvait, d'indices suffisants de non-vocation. Le manque de forces morales dans un candidat au sacerdoce ou à la vie religieuse qui a toutes les aptitudes voulues, qui a l'attrait plus ou moins explicite de ce genre de vie, et qui ne présente pas d'autres déficits plus graves, n'est pas une raison qui doivent arrêter. C'est la doctrine de saint Thomas (2. 2. q. 189, a. 10). Ce serait une manière trop humaine d'envisager un problème dans lequel Dieu entre comme facteur principal. Alors même qu'il fût dûment constaté et parfois trop évident que Lamennais avait une nature très personnelle et qu'on pouvait se demander s'il consentirait toujours à se laisser conduire par autrui, il n'est pas moins vrai que son amour sincère, dévoué, passionné pour l'Église, d'une part, et ses propres principes à lui sur la vocation et la vie des âmes, si clairement et si justement exprimés dans son *Guide de la jeunesse*, donnaient une garantie suffisante de la force et de la persévérance de son vouloir déjà connu par ses tenaces obstinations.

Ceci posé, on ne peut soutenir qu'il y a eu vocation forcée. Le premier tort de Lamennais dont il est peut-être moins responsable c'est de ne pas avoir su prendre parti dans le conflit

intime des deux hommes qui, en lui, se disputaient sa destinée. Dominé par ses répugnances, envahi par le dégoût, son besoin de confiance et de confiance finit par céder à l'indocilité. Dans la lettre fameuse du 25 juin 1815, le révolté de 1864 est en germe. Et M. Dudon ajoute : « Le stoïcisme farouche avec lequel il se couche au pied du poteau où l'on a rivé sa chaîne, cache mal un dédain orgueilleux et obstiné de tous les conseils reçus. Dans cette plainte tragique on entend, non point une conscience troublée qui frémit, mais une nature impatiente du frein qui éclate. »

Et nous pouvons conclure. Sans doute, Lamennais était par nature orgueilleux, passionné, inconsistant. Mais ce don de l'appel de Dieu, tout céleste qu'il soit, il n'a pas su le préserver de la contagion corruptrice de l'orgueil obstiné, et d'une folle indépendance. Lamennais aurait-il donc été le seul candidat du sanctuaire à ignorer le chemin ardu de l'humilité, de la pureté, de la fermeté? Emporté, envahi par sa nature violente et fougueuse, il a négligé les moyens surnaturels, et ceux de la prudence humaine. Il lui a manqué, non une vocation d'en haut, mais le souci et la garde inlassable de sa vie intérieure.

... Le souvenir de l'amour de Dieu provoquant la générosité, la générosité soutenue par la grâce, la grâce appelée par la prière : tel est le rythme de la vie surnaturelle. Il y eut des jours où Lamennais s'en souvint : et alors son âme était comme haletante vers le sacerdoce. Il n'en vint à le renier que pour avoir oublié la prière, la générosité, l'amour de Dieu.

Telle est la conclusion de M. Dudon. Et cependant, même après, surtout après sa pénétrante analyse, n'hésitera-t-on pas à accepter son opinion? Il y avait au fond de cette âme une étrange, une angoissante inquiétude qui tenait comme à l'essence de sa nature tourmentée, et qui fait peur. Sans doute, quand une action évidente et très puissante de Dieu promet pour l'avenir des grâces exceptionnelles, on peut espérer que le secours surnaturel triomphera de certains obstacles naturels; mais comme il est sage, en règle générale, de contrôler les attraits intérieurs d'un discernement souvent difficile, par la règle ferme et claire des aptitudes morales!

E. DE L.

Bibliographie

HEDDE. S. Thomæ Aquinatis. Quæstiones disputatæ de Anima. Nouvelle édition par l'abbé HEDDE. In-12 de pp. XLVIII-350. Fribourg, Suisse, librairie Saint-Paul; Paris, Gabalda; 1912. Prix : 2 frs 50. — Excellente initiative de l'abbé Hedde et en parfait accord avec les directions pontificales, que de mettre entre les mains des élèves de philosophie, ou des aspirants au sacerdoce, le texte si plein et si riche des *Quæstiones de Anima* de saint Thomas d'Aquin! Excellente initiation en même temps à la langue technique et exacte du Docteur Angélique. En tête une introduction critico-historique du diligent éditeur sur la vie de saint Thomas et la série de ses traités. Puissent ces pages et l'œuvre dans laquelle elles nous introduisent, contribuer pour leur part à remettre en honneur la philosophie scolastique avec sa précision et sa pénétration.

E. de L.

Paul VIGUÉ, professeur de théologie au Grand Séminaire de Poitiers. **Le droit naturel et le droit chrétien dans l'Éducation.** In-12 de pp. 190. Paris, Lethielleux. — Voici un livre qui vient à son heure au moment où l'on va reprendre avec plus d'acuité que jamais la question scolaire et les projets de défense de l'école laïque. Je conseillerais volontiers la lecture de ces pages lucides aux pères de famille qui sous des prétextes frivoles se font peu de scrupule d'envoyer leurs enfants à l'école neutre, quelle qu'elle soit, soutenant ainsi de leur crédit et de leurs deniers une œuvre impie reposant sur un faux principe. Qu'ils examinent ce que l'auteur dit du droit du père, du droit de l'État, du droit de l'Église et de la liberté de l'enfant. Qu'ils aient ensuite le courage de conclure en catholiques. Je ne m'associe pas au ton quelque peu pessimiste des dernières pages. Il est encore aujourd'hui des cœurs ardents prêts à tout pour cette guerre de l'indépendance scolaire.

A. du B.

Dom Eugène VANDEUR. O.S.B. **La Sainte Messe**; notes sur sa liturgie. 5^e édition. In-12 de pp. 246. Abbaye de Maredsous. Belgique. (Dépôt : Librairie Sistac, Toulouse). Prix 0 fr 90 (dix ex., 9 frs 50; 25, 15 frs). — Dans cette 5^e édition, considérablement augmentée, Dom Eugène Vandeur, avec son savoir théologique et liturgique, et son grand sens pratique des besoins des fidèles et du clergé, passe en revue les moindres parties du Saint Sacrifice, et les explique tour à tour, au point de vue historique, théologique, mystique et symbolique. Et pourtant rien qui dépasse l'esprit le moins fait aux spéculations. Tout y est

clair, pénétrant, simple. Que d'âmes pieuses, désireuses de suivre presque mot par mot les prières liturgiques, liront avec fruit cet excellent ouvrage.

E. de L.

E. THOMAS. **La littérature chrétienne.** (Collection *Anthologie des classiques*) Paris, Michaud. In-16, 221 pp. Prix : 2 fr. — Ce petit volume renferme un certain nombre d'extraits des Pères grecs et latins. Chacun des auteurs cités a sa notice, et une courte bibliographie oriente en note sur les ouvrages à consulter. M. Thomas a fait son choix, il a rédigé ses introductions avec une sympathie marquée pour les écrivains chrétiens. Je n'ai guère à regretter que la citation empruntée à M. Vollet sur S. Athanase. Les noms propres et les titres d'ouvrages sont parfois défigurés. Ça et là une mise au point, en ce qui concerne la critique littéraire (authenticité, éditions etc.), serait nécessaire. M. Simond, directeur de la Collection, a jugé bon de mettre à ce volume une Introduction intitulée : *Essais sur les Études religieuses en France*. On peut se dispenser de la lire, car, d'esprit et de ton regrettables, elle est en outre pleine de méprises qui dénotent une ignorance singulière du sujet et provoquent parfois une douce gaieté. C'est ainsi que Richard Simon y est présenté, lui prêtre et oratorien, comme ayant donné le premier élan à l'exégèse laïque et prouvé qu'il ne fallait pas nécessairement être prêtre ou moine pour en faire l'étude. Il paraît aussi que Bossuet le contraignit à s'exiler en Hollande, puis en Allemagne ! Les Bollandistes sont mentionnés uniquement pour dire que leur œuvre critique fut insuffisante et inférieure en exactitude à celle de Dom Ceillier ! Jean Bolland d'ailleurs est donné comme ayant vécu après Mabillon dont il n'aurait point imité la scrupuleuse sévérité. En revanche parmi les auteurs de collections patristiques on signale un certain Maréchal dont j'ai appris l'existence. Les illustrations dont malheureusement l'origine n'est pas souvent indiquée, constituent une galerie intéressante de portraits nous faisant connaître comment au XVII^e et au XVIII^e siècles on se représentait les Pères de l'Église.

CHRISTIANUS PESCH. S. J. — **Prælectiones dogmaticæ.** t. IX. De virtutibus moralibus, de peccato, de Novissimis. 3^e édition. in-8^o de pp. 436. Fribourg en Brisgau, Herder, 1911. Prix : 8 fr. — Ce Tome IX clôt la série de la collection si universellement appréciée des « Prælectiones dogmaticæ. » du P. Pesch. En elle-même la matière de ce volume ne comportait pas de notables changements sur les précédentes éditions. Cependant nous avons d'utiles additions à signaler, en particulier sur la malice de la luxure, sur une distinction assez aventureuse imaginée récemment entre le péché grave et le péché mortel, sur les opinions des Pères relatives à l'état des âmes séparées et l'action du feu de l'enfer. La doctrine de S. Thomas, au sujet de l'obstination des damnés, est défendue contre les doctrines du P. Stuffer Deux importantes tables d'une soixantaine de pages relatent l'une, les passages de la S. Écriture expliqués au cours

des *Prælectiones* et l'autre ; par ordre alphabétique, le riche contenu des neuf volumes.

E. de L.

CHIAUDANO, S. J. **L'histoire ancienne de l'Église de Mgr Duchesne** considérée par rapport à la foi catholique. Traduction française de l'abbé Thiveaud. In-12 de pp. xi-33. Paris, Bonne-Press. Prix : 0 fr 15. — Dès avant les décisions pontificales, le P. Ch. avait critiqué l'œuvre de Mgr Duchesne. Le titre indique assez le point de vue de cette critique. Même une fois la cause jugée, il peut y avoir utilité à en mieux comprendre les considérants. C'est ce qui a inspiré à M. Thiveaud, — de hautes approbations l'y encourageaient — de faire bénéficier le lecteur français des observations du P. Ch. On y trouvera moins une étude approfondie que des annotations sur quelques points majeurs. Nous le savons, la condamnation n'a pas été en dépendance des publications polémiques qui l'avaient précédées : l'opuscule du P. Ch. ne laissera cependant pas de l'éclairer.

E. de L.

NEWMAN. **Le Rêve de Géronte**, traduction française de "The dream of Gerontius." In-8° de pp. xv-64. Paris, Beauchesne. 1912. Prix : 1 fr. — Il n'y a qu'à féliciter M. l'abbé Lebourg d'avoir manifesté au public français les splendides pages où Newman avec une admirable pénétration psychologique et théologique, aidée d'une puissance d'imagination peu commune et d'un scuffle poétique, parfaitement pur et bienfaisant, essaie de sonder les mystères de l'au-delà. Il ne fallait rien moins que son âme sincère et passionnée pour tenter de déchirer le voile qui lui cachait son Bien-aimé. Que d'âmes pures, mais inquiètes et troublées à la pensée de cet inconnu qu'est l'instant d'après la mort, trouveront dans ces pages saisissantes le germe d'une paix calme, douce comme l'amour !

E. de L.

Psalterium Romanum. In-16 de pp. xvi-246 [10]. Papier indien. Turin. Marietti. Prix : broché : 2 frs., relié toile : 3 frs., chagrin : 6 frs. — Papier très fin, typographie soignée, ne laissant aucune transparence, mais caractères un peu grêles et encre un peu grise ; ce "psalterium" n'a que trois millimètres d'épaisseur : c'est dire son caractère très portatif.

RICKABY, S. J. — **Vous êtes à Jésus-Christ.** In-32 de pages 241. Paris, Tournai. Casterman. Prix : 1 fr 25. — Excellent, original petit livre pour jeunes gens qui veulent réfléchir, revenir sur eux-mêmes, s'étudier et s'armer pour la lutte. C'est de la psychologie vécue ; il est bon que le jeune homme si enclin à ne se connaître que superficiellement soit aidé à pénétrer dans les replis de son cœur ; ce petit livre lui révélera en termes clairs beaucoup de choses qu'il ignorait ou qu'il n'osait s'avouer à lui-même.

E. de L.

TOURNIER. **Droits des catholiques sur les Églises** et les objets mobiliers en dépendant. Brochure in-8° de pp. 32. Toulouse, aux bureaux de « *Alliance des catholiques de la Haute-Garonne.* » 1, Place Saintes-Scarbes. — Résumé très complet de la jurisprudence française sur les questions litigieuses que soulève l'application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, cette brochure faite avec tout l'esprit pratique et l'expérience d'un ancien conservateur des hypothèques, est appelée à rendre grand service aux curés, aux conseils paroissiaux, à nos édiles municipaux.

E. de L.

DEBUCHY S. J. **Exercices spirituels de saint Ignace de Loyola**, traduits sur l'autographe espagnol. In-16-jésus de pp. 230. Paris. Lethielleux : Prix : 2 frs 50. — Cet ouvrage, depuis longtemps désiré et attendu, est destiné à donner aux clients toujours plus nombreux des maisons de retraites fermées d'hommes ou de femmes, qui veulent « s'exercer » eux-mêmes dans la lutte spirituelle, la pensée exacte, originale, suggestive de saint Ignace, prise sur son texte original.

E. de L.

DUNAND, P. H. **Les visions et apparitions de la bienheureuse Jeanne d'Arc**, racontées par elles-mêmes. In-12 de pp. 142. Toulouse, Privat. Prix : 1 fr. — Le bien regretté chanoine Dunand avait pensé que pour l'année du V^e centenaire de la naissance de Jeanne d'Arc, notre société française avait besoin de respirer le parfum de franchise, de loyauté, de sincérité, de patriotisme, qui s'exhale de toute la chère petite Lorraine. Et voilà pourquoi sans rien leur enlever de leur cachet il nous a donné, dans toute leur saisissante simplicité, le livre des visions et des apparitions de Jeanne d'Arc. Puis le bon ouvrier s'en est allé voir sa chère Sainte au Ciel.

E. de L.

ACTION POPULAIRE. **Initiatives après la Séparation.** In-12 de pp. VIII-466. Reims. Action populaire. Prix : 3 frs. — Est-il besoin de recommander aux hommes, aux femmes, aux jeunes gens, aux jeunes filles d'action cet ouvrage où les membres de l'A. P. de Reims ont accumulé toute une série très variée de documents vécus et d'initiatives efficaces. Les membres du clergé eux aussi, et avant tous, ne sauraient trop parcourir ce livre fort suggestif où bien peu ne trouveront pas l'idée qu'ils cherchent pour réaliser les œuvres offensives et défensives de leurs paroisses.

E. de L.

Une âme Bénédictine. **Dom Pie de Hemptinne.** In-12 de pp. 358. 2^e édition. 4^e mille. Abbaye de Maredsous. (Belgique) et Paris, Lethielleux, 1912. Prix : 3 frs 50. — Vie singulièrement attachante que celle de ce jeune moine de vingt-sept ans, et qui pourtant

n'a d'autre éclat que celui de la vie cachée du cloître, mais vie admirablement pleine; car c'est l'histoire d'une âme qui en quelques années a répondu avec une fidélité merveilleuse aux attraits de la grâce. L'angélique figure de dom Pie ne peut manquer de se survivre dans cet ouvrage : très sincère, très simple, où les âmes pieuses et contemplatives aimeront à trouver un modèle plus qu'ordinaire d'amour pour le Cœur de Jésus et pour la très sainte Vierge.

E. de L.

I. LOHMANN S. J. et CATHREIN S. J. **Vita D. N. Jesu Christi.** In-24 de pp. 382. Prix : 1 mk 50. Pustet 1911. —

II. ARVISENET C. **Memoriale Vitæ Sacerdotalis.** In-24 de pp. 412. Prix : 1 mk 50. — III. REBSTOCK O.S.B. **De vita regulari.** In-24 de pp. 234. Ratisbonne, Pustet. Prix : 2 frs 50. —

La librairie Pustet offre à sa clientèle sacerdotale trois petits in-24 très portatifs et attrayants d'aspect; les deux premiers, d'intérêt plus général, et faisant partie d'une « Bibliotheca ascetica » dont ils constituent les 3^e et 4^e volumes. Le choix de ces opuscules est fort bien compris; ils se complètent mutuellement et seront d'un véritable secours pour les âmes des prêtres pieux et animés d'une vie intérieure.

Le troisième s'adresse plus spécialement aux cloîtres et donne en 22 chapitres et un appendice un fidèle aperçu et un commentaire concis et suggestif de la règle bénédictine.

E. de L.

DUPLESSY. **Le Pain Évangélique.** Explication dialoguée des évangiles des dimanches et fêtes d'obligation. 3 vol. in-12 de pp. x-240-248-240. Paris, Téqui. : 2 frs. le volume. —

M. Duplessy nous présente, sous la forme attrayante d'une conversation aisée, claire et ordonnée, entre le prêtre et les enfants du catéchisme, l'explication des évangiles du paroissien, c'est-à-dire de ceux des jours d'obligation. Au cours de ces dialogues, l'auteur a fondu très heureusement les divers éléments d'une exposition sobre et judicieuse, qui éclaire les difficultés du texte, le compare au besoin avec les passages parallèles, dessine le cadre du récit évangélique, en marque la suite et la liaison, surtout met la pensée bien en lumière et indique la leçon morale. Le tout sans effort et néanmoins d'une façon très attentive. C'est vraiment le pain coupé aux petits, — et même aux grands, — pour les catéchismes et les instructions dominicales. Excellent livre aussi pour la lecture de famille et la lecture spirituelle dans les écoles chrétiennes, la veille des dimanches et des fêtes. Le premier volume va de l'Avent au Carême, le second du Carême à la Saint-Pierre, le troisième de la Saint-Pierre au 1^{er} dimanche de l'Avent. Chaque chapitre s'ouvre par la reproduction intégrale du texte évangélique, suivi de son explication dialoguée. Souhaitons que l'auteur nous donne bientôt, comme il le fait espérer, l'exposition de la Passion.

J. B.

D^r A. von RUVILLE. **La marque du véritable anneau**, traduction par MM. Lapeyre et Maury In-12 de pp. xiv-240. Paris, Beauchesne. 1912. — La *Nouvelle Revue Théologique* (1) a déjà loué sans réserve le *Retour à la Sainte Église* du D^r von Ruville. Son nouvel ouvrage nous donne une des clefs de son retour et pas des plus communes. Revenir à l'Église catholique romaine, attiré par l'humilité dont elle est l'école, est le fait d'une âme singulièrement douée de tact, de délicatesse. Cette marque du véritable anneau de fiançaille de l'Église, épouse du Christ, M. von Ruville n'en fait pas une « note » de la vraie Église, au sens théologique du mot ; il ne donne pas non plus de la vertu d'humilité une notion adéquate et pleine. Il la prend par un de ses côtés les plus expressifs, concrétisé visiblement dans la constitution hiérarchique de l'Église : l'empressement que l'on a, la joie que l'on éprouve à accepter d'être en sous-ordre. Le livre de M. von Ruville mérite d'être lu et relu, tant il est suggestif, intéressant à plus d'un titre, ne serait ce que par les aperçus nouveaux qu'il donne sur l'âme protestante, ou bien hésitante sur le chemin du retour, ou bien ancrée de plus en plus profondément dans ses préjugés. E. de L.

Ch. DE SMEDT, Bollandiste, S. J. **Notre vie surnaturelle**. Nouvelle édition, tome I. In-12 de pp. xvi-558. Bruxelles, Dewit. Prix : 4 frs. — Rien d'étonnant que l'ouvrage du regretté P. de Smedt ait été enlevé si rapidement, au point de voir déjà une nouvelle édition. En redisant la précision, la logique, la clarté, les trésors d'expérience que contient cet ouvrage (2), la Revue se plaît à souhaiter que de nombreux lecteurs viennent encore s'instruire, s'édifier à sa lecture.

E. de L.

En Lui. Portrait de l'âme dévouée au Sacré-Cœur par l'abbé Félix ANIZAN. In-12. Prix : 3 frs 50, Paris, Lethielleux. Second volume d'une trilogie sur la dévotion au Sacré-Cœur. *En Lui* succède à *Vers Lui* et sera bientôt suivi de *Par Lui*. Dans le plan actuel, la dévotion révélée pour les derniers temps, le Sacré-Cœur, tient la place que Jésus-Christ tenait dans le plan de jadis, et quelles que soient les dissemblances des âmes, toutes doivent graviter autour de ce centre nouveau de la Prédestination : le Sacré-Cœur. Les unes attirées par son cœur glorieux seront avec Lui plus spécialement co-triompchantes ; les autres attirées par son Cœur douloureux seront avec Lui plus spécialement co-rédemptrices. C'est l'étude de ces deux familles d'âmes qui fait l'objet de ces pages d'une mystique claire et savoureuse.

A. du B.

D. Jérôme PICART, O.S.B. **Pater-familias**. Le chef de

(1) 1911, p. 767.

(2) *N. R. Th.*, 1910, p. 638.

famille. Le Prince chrétien. Rapport fait au Congrès familial tenu à Maredsous les 29 et 30 août 1911. Abbaye de Maredsous. (Belgique). — Il y a dans cette brochure de 53 pages une excellente étude sur le Pater-familias dans l'antiquité, dans le christianisme; sur l'économie de la famille chrétienne. L'éminent bénédictin tient pour l'autorité et ne se fait pas faute de le dire. Il étend ses vues à la société civile dont le chef est une sorte de prolongement du Pater-familias et l'on voit dès lors à quelle orme de gouvernement vont ses préférences. A du B.

Le recrutement sacerdotal. *Table analytique et méthodique des matières* contenues dans les 11 premiers volumes. (1901-1911) in-8° de 55 pages. Reims. Action populaire. Prix : 1 fr. — Dans une introduction suggestive, le P. J. Delbrel nous donne la clef de la table et du trésor d'idées et de documentation que constitue sa Revue, si universellement utile et appréciée, du *Recrutement sacerdotal*. Deux parties très nettement distinctes : *Questions de Recrutement*, — *Questions de formation*, chacune laborieusement et logiquement distribuée en nombreux chapitres, dont les titres forment un sommaire général en tête de chaque partie. Quelques instants de familiarisation avec les titres et les sous-titres, et le lecteur et le conférencier le plus exigeant trouveront sans peine les indications et documents désirés sur la question qui les occupe. Inutile de signaler, à tous ceux qu'intéressent le recrutement et la formation du clergé, l'utilité de ce travail, complément indispensable d'une Revue, toujours plus vivante et plus appréciée. Une table de noms d'auteurs, dont beaucoup de Revues ecclésiastiques seraient jalouses, clôt à propos la table méthodique E. de L.

Émile BRUNETEAU, professeur à l'école de théologie de Poitiers.
Les tentations du jeune homme. In-12 de pp. 368. Paris, Lethielleux. Prix : 3 frs 50. Contrairement à ce qui arrive pour bien des ouvrages de ce genre, l'auteur a su se tenir au-dessus de la banalité et nous donner de son sujet une étude suffisamment complète et fouillée pour que la lecture en soit très profitable aux directeurs de jeunesse et aux jeunes gens eux-mêmes qui y apprendront de très bonnes règles de tactique pour mener le bon combat de la vie. Le livre est divisé en deux parties : I^e une étude théorique comprend 8 chapitres : Chapitre I. De la jeunesse; Chap. II. Qu'est-ce que la tentation; Chap. III, IV, V. Les causes des tentations; Chap. VI. De l'universalité des tentations; Chap. VII. De l'utilité des tentations; Chap. VIII. De quelques tentations en particulier. — II^e Une étude pratique s'occupe des illusions, de la connaissance de soi-même, de la résistance, des secours, du relèvement, de la nécessité de s'instruire. A. du B.

Allez à Marie, par l'auteur des *Paillettes d'Or*. In-18 de pp. xvi-312. Avignon, Aubanel. Prix : 1 fr 25. — Il suffit de

nommer l'auteur des *Paillettes d'or* pour être assuré que l'on a entre les main un très bon livre. Piété sincère, profonde, solidement appuyée sur des considérations foncièrement théologiques, suffisamment indiquées pour satisfaire l'âme en quête de vrai et de vrai bienfaisant, telle est l'impression produite par le petit ouvrage. L'auteur adresse son livre aux jeunes filles, aux jeunes femmes; combien d'âmes de jeunes gens et même de graves religieux retireraient pourtant du fruit de ces pages suggestives, et très aptes à se transformer en sujet de méditations fort utiles sur Marie! E. de L.

PIERRE SAINT-QUAY. Vivre, ou se laisser vivre? Conseils aux jeunes gens, in-12 de pp. xvi-327. Paris, Téqui, 1912. Prix : 3 frs 50. — Dans une lettre-introduction fort élogieuse, Mgr Baudrillart félicite l'auteur d'avoir su donner aux jeunes gens de la petite bourgeoisie ou des patronages le livre d'idées saines et de conseils éclairés qui leur manquait. M. Saint-Quay, professeur et homme d'œuvres, semble en effet avoir réuni dans son ouvrage toutes les qualités qu'on attend d'une œuvre de ce genre. Style clair, précis, calme, exposé catégorique, loyal, sans détours d'une pensée toujours élevée, éminemment pratique et poussant à l'action, voici de quoi engager vivement les directeurs de patronage à mettre ce livre entre les mains de leurs « jeunes ». Je recommande en particulier les chapitres qui ont nom : *Seul, La sincérité, La volonté, Respect du beau, Ordre, Méthode, Exactitude*. E. de L.

VANDEPITTE. Manuel pratique de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, in-32 de pp. 345. Paris, Téqui, 1912. Prix : 1 fr. — Deux parties : l'une explique le comment et le pourquoi de la dévotion au Sacré-Cœur, expose les désirs et les promesses du Cœur de Jésus; l'autre concentre autour de cette dévotion les principales œuvres de piété chrétienne, comme la messe, les exercices du premier vendredi du mois, la préparation à la mort, le chemin de Croix et fournit toute une série d'entretiens et de méditations sur le Sacré-Cœur, de consécérations et d'amendes honorables, etc. Le livre est justement intitulé : *Manuel pratique*. Il n'est pas de doute qu'ainsi compris il ne rende grand service à la piété des fidèles. E. de L.

RENARD, S. J. Pensées choisies du R. P. de Ponlevoy, in-32 de pp. viii-363. Paris, Téqui, 1912. Prix : 1 fr. — Quiconque est familiarisé avec la manière forte et délicate, personnelle et pénétrante, puissante et suave du P. de Ponlevoy, aimera à retrouver le maître dans ces pages, saisissantes de simplicité et de variété. Cinquante-neuf petits chapitres dans lesquels le P. Renard a essayé de condenser la pensée du P. de Ponlevoy ne suffisent pas à l'épuiser, tant elle est de soi, suggestive. E. de L.

LE CAMUS. L'éducation chrétienne, in-12 de pp. viii-191.

Paris, Téqui, 1912. Prix : 1,50 fr. — M. l'abbé Le Camus est directeur de la Maison de retraite de Notre-Dame du Bon-Conseil, et avec l'expérience que lui ont donnée ces fonctions, il a pu en douze conférences, dont neuf ont paru dans « l'Union », organe des Associations ouvrières catholiques, faire bénéficier le public chrétien du trésor de ses observations. Il s'adresse surtout aux mères de famille, trop oubliées de leur rôle providentiel d'éducatrices, mais rien n'empêcherait les pères de famille de lire ces substantielles et pratiques instructions. E. de L.

HUGON H. **Y a-t-il un Dieu? Y a-t-il survie de l'âme après la mort?** In-12 de pp. viii-205. Paris, Téqui, 1912. Prix : 2 frs. — Livre qui mérite d'être répandu, notamment dans les milieux populaires, dans les patronages, les cercles d'études. Sans creuser jusqu'à leurs dernières profondeurs les deux si importantes questions connexes de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme, l'auteur nous présente, sous une forme intéressante, variée, assez documentée, le résultat de son enquête sur l'universalité de la croyance à ces deux vérités. E. de L.

RUIZ AMADO, S. J. **J'ai perdu la foi!** réponse à l'incrédulité moderne, traduit de l'espagnol par l'abbé Gerbeaud, in-12 de pp. xvi-238. Paris, Téqui, 1912. Prix : 2 frs. — Ce livre est pour ceux qui ne suivent plus le chemin de la foi, parce qu'ils ne le connaissent pas ou l'ont perdu de vue pour de multiples causes, signalées dans l'introduction. L'auteur commence par éliminer les critères derrière lesquels l'incrédulité vulgaire de nos contemporains cherche un abri qui favorise leurs dispositions souvent vicieuses de l'esprit et du corps. Puis, successivement, sous une forme très didactique, où le professeur de philosophie, habitué à l'argumentation précise et serrée de la méthode scolastique, laisse transpirer son enseignement scolaire, il traite de l'immortalité, de la spiritualité de l'âme, de la conscience et de l'incrédulité, de l'obligation et de la responsabilité, du matérialisme, de la nécessité de la foi et de la Révélation, de la possibilité de la foi. L'ouvrage forme un tout complet, un peu abstrait parfois, mais qui rendra de grands services, par exemple, dans les cercles d'études. E. de L.

LECORNU. **Le mystère d'amour.** Considérations sur l'Eucharistie. In-12 de pp. viii-391. Paris, Téqui, 1912. Prix : 3 frs. 50. — Ce livre nous vient de Hanoï; il est le résultat d'une série de conférences données par un ardent missionnaire passionné pour l'Eucharistie, qu'il envisage, du reste, non seulement avec enthousiasme, mais dans un jour que colorent les clartés spéciales d'un pays d'Orient. Vues personnelles, aperçus neufs, doctrine sûre, flamme brûlante d'amour, véritable panorama de toutes les merveilles qui unissent Jésus et l'âme fidèle; ces qualités dont le Vicaire Apostolique du Tonkin occidental, félicite l'auteur, recommandent par elles-mêmes l'ouvrage aux âmes pieuses.

Publications nouvelles

AMELLI, O. S. B. *Liber psalmodum juxta antiquissimam latinam versionem nunc primum ex Casinensi cod. 557 in lucem profertur*. Vol. I des « *Collectanea Biblica Latina* cura et studio Monachorum S. Benedicti. » Grand in-8° de pp. 164 avec quatre reproductions phototypiques. Rome, Pustet, 1912. Prix : 8 frs.

CHAUVIN. *De la préservation morale de l'enfant*. Faut-il l'instruire pour le préserver? In-12 de pp. 11-99. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 1,25 fr.

CLOSSET. *Le guide du servent de messe* ou méthode facile et pratique pour apprendre à bien servir la messe. 5^e mille. Plaquette de pp. 16. En vente chez M. le Cure de Thys, Belgique, et à Liège chez M. Cormaux, 22, vinave d'île. — Prix : 0,20 l'ex. ; 2 fr. la douzaine.

DE SMET. *De vasectomia*. In-12 de 18. Extrait des *Collationes Brugenses*.

GRANDMAISON DE BRUNO. (D^r de). *Vingt guérisons à Lourdes discutées médicalement*. Deuxième édition. In-12 de pp. 313. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 3 frs 50.

HÖLLER, C.S.S.R. *Die Epiklese der griechisch orientalischen Liturgien*. Ein Beitrag zur Lösung der Epiklesisfrage. In-8° de pp. 138. Vienne (Autriche), Mayer et Cie, 1912.

KEPLER (Mgr de). *La prédication contemporaine*. Pensées et conseils homélitiques. Traduction de l'abbé Douadicq. In-12 de pp. VIII-139. Paris, Lethielleux. Prix : 2 frs.

LHANGE. *Jeunesse. L'âge tendre, l'âge critique, l'âge viril*. Petit code d'éducation au foyer d'après Clément d'Alexandrie. In-12 de pp. VIII-163. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 2 frs.

LOMBEZ (A. de). *Traité de la paix intérieure*. Nouvelle édition. In-12 de pp. xv-339. Paris, Librairie Saint-François, 4, rue Cassette, 1912.

MALIGE, S.S.CC. *La vie spirituelle* ou l'itinéraire de l'âme à Dieu. 3 vol. in-8° écu de pp. xv-356, 420, 327. Paris, Lethielleux; Rome, Pustet. Prix : 10 frs.

MIRABAUD. *L'Un-Multiple*. Essai d'une métaphysique. In-12 de pp. 103. Paris, Alcan, 1912. Prix : 2 frs.

OIETTI. *Synopsis rerum moralium et juris Pontificii* alphabetico ordine digesta. Vol. III. P.-V. Editio tertia. Petit in quarto de 1350 col. — Rome, D-posito libri, 120 via del Seminarto.

RICHÉ. *Catéchisme de l'action sociale et religieuse*. Brochure in-32 de pp. 44. Paris, Lethielleux. Prix : 0 fr. 20 ; 12 exempl., franco, 2 frs.

VALENTIN. *Vie de l'abbé Marceille*. Petit in-8° de pp. 277. Toulouse, Privat, 1912.



Empêchement de crime et mariage civil. Revalidation générale et nouveau style des dispenses.

Nos lecteurs trouveront ci-dessous, au cours de cet article, le texte d'un important décret de la S. Congrégation des Sacrements, le décret *Non raro*, en date du 3 juin 1912, dont le dispositif, outre la revalidation générale de toute une catégorie de mariages, introduit une notable innovation sur un point des dispenses d'empêchement dit de *crime*.

Cet empêchement, selon la doctrine bien connue, renferme trois espèces : 1° *Adulterium solum*, adultère concourant avec la promesse ou l'attentat du mariage; 2° *Conjugicidium solum*, conjugicide effectif et concré, avec intention manifestée de futur mariage; 3° *Utrumque simul*, conjugicide uni à l'adultère. Disons tout de suite que *le nouveau décret ne vise que la première espèce*.

Rappelons aussi que, dans cette première espèce, pour qu'il y ait empêchement dirimant entre les coupables, deux conditions doivent se vérifier : a) Qu'il y ait eu *adultère*, et adultère *réel* et effectif, *formel* des deux côtés, *consummé*; b) Qu'il y ait eu, ou avant ou après l'adultère, mais concurremment avec lui, soit *promesse* sincère, absolue, externe et acceptée (au moins par l'un des deux complices) de contracter mariage, à la mort de l'époux légitime, soit, du vivant de celui-ci, *attentat* de mariage entre les coupables. Toutefois, il n'est pas suffisant, pour constituer cet *attentat* et par suite empêchement, que les parties vivent en simple concubinage ou entretiennent des relations libres; il est nécessaire qu'elles échangent un vrai consentement matrimonial *de presenti*, qu'elles prétendent se lier mutuellement par contrat marital.

C'est l'hypothèse qui se vérifie, — dans l'opinion la plus reçue, (Cf. WERNZ, IV, tit. 23, n° 525), et que suppose le présent décret, — quand, nonobstant une union légitime encore existante, l'un des conjoints attente avec un tiers un mariage purement civil (1). Il y a, en effet, échange de consentement marital, encore que ce consentement soit nul, pour cause d'incapacité des contractants.

Or, *de ce chef du mariage civil*, comme le remarquent les considérants du nouveau décret, l'empêchement de crime se produisait assez souvent dans deux catégories de cas :

1° Dans les cas de dispense *in matrimonio rato et non consummato*. — Parfois, sans attendre cette dispense, une des parties s'unit civilement à un tiers avec lequel elle a, ou avant ou après l'acte civil, des rapports adultérins. Puis elle obtient du Saint-Siège rupture du premier lien. Alors elle régularise sa situation en contractant à l'église mariage avec la personne à laquelle l'unit déjà le lien civil. Seulement, les nouveaux conjoints et le curé, ne faisant attention qu'à l'empêchement *ligaminis* qui résultait du premier mariage et a été levé par la dispense *in matrimonio rato*, ne songent pas qu'un second empêchement naissait *ex crimine* et ne se préoccupent pas d'en demander dispense. D'où nullité des secondes noces.

2° Dans les cas de décès présumé d'un conjoint. — Quand il n'est pas possible de se procurer les attestations légitimes de la mort d'un des deux époux ni d'y suppléer par d'autres preuves moralement certaines, les Ordinaires, avant de délivrer le document *de statu libero*, doivent référer du cas au Saint-Siège, et celui-ci, suivant la diversité des espèces, accorde ou refuse au survivant l'autorisation de contracter un second mariage. Or, ici encore il arrive

(1) L'empêchement n'aura lieu, cela va sans dire, que si ou avant ou après la célébration du mariage civil, il y a eu entre les deux coupables relations conjugales complètes. La cohabitation crée présomption.

que, sans attendre cette permission, l'intéressé s'unit avec une tierce personne devant le magistrat civil; puis plus tard, pour pourvoir à sa conscience, l'autorisation du Saint-Siège reçue, mais sans dispense de l'empêchement de crime, il contracte à l'église. Ce mariage est-il valide? La nullité *ex capite ligaminis* a dépendu, cela est évident, du fait de la mort réelle ou de la survie du premier conjoint disparu, au moment où les secondes noces ont été célébrées. Mais, à supposer la réalité du décès à ce moment, reste la question de *l'empêchement de crime* : si au moment où l'union civile et les relations maritales se sont produites avec le tiers, le décès du premier conjoint avait déjà eu lieu, le second mariage religieux est valide ; si, au contraire, le décès n'avait pas encore eu lieu, quoique peut-être il soit survenu postérieurement, l'empêchement de crime a été contracté et de ce chef le mariage, même célébré après la mort du premier époux, a été invalide.

C'est à remédier à la nullité dans cette double catégorie de cas qu'est destiné le nouveau décret. Il contient deux dispositions : l'une pour *l'avenir*, l'autre pour le *passé*.

1° Dans l'avenir, c'est-à-dire à partir du 15 juin 1912, date de la publication du décret aux *Acta Apostolicæ Sedis*, ou, plus exactement à partir du lendemain, 16 juin inclusivement, chaque fois que le Saint-Siège accordera ou la dispense *a matrimonio rato non consummato* ou le document de liberté, en vue de secondes noces, *ob præsumptam mortem conjugis*, il sera censé accorder en même temps et par le même acte dispense de l'empêchement de crime, provenant du mariage civil.

2° Quant au passé, c'est-à-dire antérieurement au 16 juin 1912, le Saint-Père statue revalidation et sanation générale de tous les mariages qui auraient été nuls, *ex capite criminis*, pour cause de mariage civil, dans les deux hypothèses précitées.

Voici le texte du décret :

S. Congrégation des Sacrements. 3 juin 1912. (*Acta A. Sedis* du 15 juin 1912, IV, p. 403). — DECRETUM CIRCA IMPEDIMENTUM EX ADULTERIO CUM ATENTATIONE MATIMONII PROVENIENS. — Non raro accidit, ut qui ab Apostolica Sede dispensationem super matrimonio rato et non consummato, vel documentum libertatis ob præsumptam mortem conjugis obtinuerunt, ad consulendum suæ animæ saluti, novum matrimonium in facie Ecclesiæ cum iis celebrare velint cum quibus, priore vinculo constante, connubium mere civile, adulterio commisso, contraxerunt.

Porro quum ab impedimento proveniente ex adulterio cum attentatione matrimonii, quod obstat in casu, peti ut plurimum haud soleat dispensatio, SS^{ms} D. N. Pius Papa X. ne matrimonia periculo nullitatis exponantur, de consulto E^{morum} Pa^{rum} sacræ hujus Congregationis de disciplina Sacramentorum, statuit ut in posterum dispensatio a dicto impedimento in casu concessa censeatur per datam a S. Sede sive dispensationem super matrimonio rato et non consummato, sive permissionem transitus ad alias nuptias

Quoad præteritum vero eadem Sanctitas Sua matrimonia quæ forte ex hoc capite invalide inita fuerint, revalidare et sanare benigne dignata est.

Idque per præsens ejusdem sacræ Congregationis decretum promulgari jussit quibuslibet in contrarium non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus ejusdem sacræ Congregationis, die 3 mensis junii, anno 1912.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S.

† Ph. Giustini, *Secret.*

Donnons quelques explications sur la double innovation introduite par ce décret.

I. EN CE QUI CONCERNE L'AVENIR. 1° La dispense de l'empêchement de crime est accordée *ipso facto* : par le fait même que le Saint-Siège concède la dispense *a matrimonio*

rato ou l'autorisation de contracter une seconde union, dans cet acte la dispense de l'empêchement est incluse, alors même que mention n'en serait pas faite ou que l'union civile serait ignorée de la Curie, alors même que les futurs auraient ignoré l'empêchement.

2° La dispense ne porte, comme il a été dit dès le début, que sur la première espèce d'empêchement de crime *adulterium solum*, non sur les deux autres : *conjugicidium solum* et *utrumque simul*.

Et même, quant à la première espèce, la dispense ne paraît porter que sur le cas d'*attentat* du mariage et d'*attentat* par voie d'*union civile* : a) d'*attentat du mariage*, car le dispositif du décret se rapporte à l'empêchement qui a été visé plus haut, *dicto impedimento*, lequel est ainsi exprimé : *impedimento proveniente ex adulterio cum attentatione matrimonii quod obstat in casu*; — b) et d'*attentat* par voie d'*union civile*, car le décret vise l'empêchement *quod obstat in casu*, et ce cas qu'il a précisé dans son premier alinéa, c'est le cas de l'adultère concourant avec le *mariage civil*.

3° Par la même raison d'enchaînement, la dispense n'a lieu que quand le Saint-Siège accorde ou la dissolution du *matrimonii rati non consummati* ou le document de liberté *ob præsumptam mortem conjugis*; ce sont les deux actes que vise le premier alinéa et qui, par conséquent, en cas d'empêchement de crime, sont déclarés contenir dispense de cet empêchement.

4° Et, quant au document de liberté en particulier, *seul celui qui est délivré par le Saint-Siège* renferme la dispense. Il n'en irait pas de même de celui que l'autorité diocésaine jugerait pouvoir donner. C'est uniquement du premier que parle le décret : *per datam a Sancta Sede* ...

De ces observations il résulte que

a) La dispense générale qui nous occupe ne vaut pas pour

le cas où à l'adultère s'est joint non un *attentat*, mais une simple *promesse* de mariage.

b) Ni dans le cas où quoique les époux aient échangé, même devant témoins ou par écrit, le consentement marital, cet échange s'est fait en forme privée et non dans les formes légales du for civil.

c) Ni dans le cas où l'évêque, jugeant le décès du premier conjoint suffisamment prouvé, a permis, de sa propre autorité, les secondes noces, et qu'on vient ensuite à découvrir qu'en ait le décès a bien eu lieu antérieurement au second mariage religieux, mais postérieurement au second mariage civil. Nous serions plus hésitants pour le cas où quoique le Saint-Siège n'ait pas donné la dispense *in individuo*, cependant il a autorisé les évêques, *par indult général*, à permettre les secondes noces *pour toute une série déterminée de cas* et sous certaines conditions, comme il l'a fait lors du désastre d'Adua et, plus récemment, à l'occasion de la catastrophe de Messine.

d) Ni dans le cas où le Saint-Siège aurait non pas accordé rupture du mariage *rati* ou certificat de liberté *ob præsumptam mortem*, mais rendu une décision ou sentence de *nullité* d'un premier mariage, par exemple *ex capite metus*. Sans doute, au for externe, l'empêchement de crime, provenant du mariage civil antérieur, n'est pas censé exister, puisque légalement, à cause de la nullité proclamée par le juge ecclésiastique, il n'y a pas eu adultère *vrai*, *matériel*. Mais si, au for interne, le mariage en réalité a été valide, l'empêchement de crime n'est pas levé. Supposons, par exemple, que par suite de la collusion des deux parties ou par la production de faux témoins ou de fausses pièces, un mariage soit à tort déclaré nul : un des époux et un tiers conscients de sa validité ont contracté avant la sentence mariage civil et, après, mariage religieux ; puis, par la mort du conjoint légitime évincé, les deux survivants, libres

désormais *ex capite ligaminis*, renouvellent leur consentement; le mariage demeure nul *ex capite criminis* et il leur faudra, au moins au for interne, obtenir dispense.

II. QUANT AU PASSÉ. 1° Le Souverain Pontife accorde revalidation et sanation générale de tous les mariages qui auraient été nuls pour le motif ci-dessus indiqué. Le Pape n'exige pas, pour que la dispense ait son effet, *renouvellement* du consentement; le décret opère comme d'office, en enlevant l'obstacle qui empêchait le consentement, donné précétemment, d'avoir son efficacité.

Mais, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'il y ait *renouvellement* du consentement, il faut cependant qu'il y ait eu, au moment de la promulgation du décret, *persévérance* du consentement. Un mariage ne peut se contracter sans la volonté des parties. Si donc, à la date du 16 juin dernier, les époux putatifs avaient rompu leur engagement, ils ne bénéficieraient pas de la revalidation générale; au cas où ils reviendraient sur leur dissentiment et voudraient remédier à la nullité de leur précédent mariage, ils devraient obtenir une dispense particulière de l'empêchement de crime.

Notons toutefois qu'au for externe le mariage ayant été célébré autrefois *in facie Ecclesie*, la présomption est pour sa valeur. Si les parties veulent se prévaloir de la nullité, la preuve de la rupture au moment du décret, leur incombe. Quant au for interne, tout dépend de la réalité de leurs intentions; le décret aura été inopérant, s'il y a eu volonté de rompre le lien, de reprendre leur liberté; il aura eu son effet, s'il y a eu idée de simple séparation, *stante vinculo*.

2° Les mariages visés par le décret ont été revalidés au moins à partir de sa promulgation et, supposé la persévérance du consentement, ont eu dès lors valeur au double for externe et interne. Mais, quant aux effets canoniques du for externe, le décret a-t-il eu force rétroactive et les mariages sont-ils censés revalidés, *in radice*, dès le moment

de leur célébration? La raison de douter est que le décret ne parle pas en termes exprès de dispense *in radice*. La question du reste n'a guère de portée pratique. Le mariage est supposé avoir été contracté autrefois en forme légitime : il a donc eu, au for externe, tous les effets d'un mariage valide, notamment en ce qui concerne la légitimité des enfants.

3° La revalidation ne porte que sur les mariages visés par le décret, c'est-à-dire, comme il a été expliqué ci-dessus, des mariages qui ont été contractés à la suite de la dispense apostolique d'un premier lien *in matrimonio rato* ou à la suite de l'autorisation apostolique de passer à de secondes noces *ob præsumptam mortem conjugis*, et qui cependant avaient été nuls pour empêchement d'adultère avec attentat par acte civil.

Jules BESSON.

La Constitution « Divino afflatu »

ET LES NOUVELLES RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ROMAIN

CHAPITRE XVIII.

DÉCLARATIONS AUTHENTIQUES DES NOUVELLES RUBRIQUES.

Usage du psautier en 1912. — Réponses du 30 janvier et du 24 février 1912. — Les antiennes d'un commun différent sont propres; — ainsi que les répons. — Leçons du B. Gaspard del Buffalo. — Leçons du 1^{er} nocturne aux Quatre-Temps et aux Rogations. — Déplacement des leçons de l'Écriture. — Leçons propres et historiques. — Leçons appropriées. — Modification des règles concernant les *initia*. — Leçons historiques de S^{te} Agnès. — Dimanche dans l'octave de Noël. — Fêtes anciennement fixées au dimanche : leur translation. — Indulgences anciens. — On doit les placer à jour fixe en certains cas. — Fête du S. Nom de Marie; son octave. — Fêtes mobiles fixées à une fête : leur simplification. — Réforme du calendrier. — Pouvoir des évêques. — Prières le dimanche des Rameaux. — Autel privilégié. — Oraison *pro defunctis*. — Quand peut-on la dire? — Sa place. — Octave de la Fête-Dieu : 3^e oraison. — Messes de *Requiem* prescrites par les rubriques du Missel. — Corrections au tableau de l'occurrence perpétuelle. — Privilège de l'Annonciation. — Occurrence des Dédicaces. — Corrections au nouveau psautier.

I. Comme il fallait s'y attendre, pendant que nous écrivions ce commentaire, des décisions de la S. Congrégation des Rites, sont venues préciser et interpréter authentiquement certains passages des nouvelles rubriques. Nous avons utilisé ces déclarations toutes les fois que nous les avons connues assez tôt pour les joindre au commentaire. Il nous reste maintenant à indiquer brièvement celles qui ont paru trop tard pour trouver place dans notre travail. Nos lecteurs ont déjà pu se rendre compte, par la lecture de ces documents, que sur plusieurs points nos prévisions ont

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, pp. 120, 133, 197, 261, 389, 453 et 555.

été justifiées. Nous citerons, à titre d'exemple, parce que cette opinion avait été discutée, ce que nous avons écrit au sujet de la faculté de revenir à l'ancien psautier. Nous n'avons pas, à vrai dire, sur ce point une décision en forme authentique, mais il n'est pas douteux que les déclarations publiées par certains journaux et revues n'émanent du Saint-Siège et ne donnent la pensée du législateur :

I. *Utrum decursu anni 1912, post privatam adoptionem novi ordinis Psalterii, liceat, prout temporum vel locorum congruentiæ suaserint, ad veterem ordinem ad libitum reverti?*

II. *Utrum, novo ordine Psalterii usurpato, stricta aderit obligatio dictum ordinem unius modi servandi?*

Réponse : Ad I^m Affirmative. — Ad II^m Negative (30 janvier 1912) (1).

2. Une autre réponse un peu différente dans les termes a été publiée ailleurs : elle aurait été faite par la S. Congrégation des Rites le 24 février 1912, à Mgr Casartelli, évêque de Salford.

I. *Licet cuivis officium divinum persolvere aliis diebus ex novo Psalterio, aliis vero ex antiquo ad libitum, perdurante anno 1912.*

II. *Quoad missam, standum esse Kalendario ecclesiæ ubi missa celebratur : excepto tamen tempore Quadragesimæ, quo qui utuntur novo Psalterio possunt dicere missam de feria corrente, exceptis tamen diebus primæ et secundæ classis juxta rubricas ad normam Bullæ *Divino Afflatu*, tit. x., n. 2 (2).*

(1) *Revue pratique d'Apologétique*, 15 mai 1912, p. 320, d'après la *Semaine religieuse* de Versailles, qui avait emprunté ce texte à celle de Tours.

(2) Ces réponses ont été publiées par *Tablet* de Londres et reproduites par l'*Ecclesiastical Review*. On n'a pas donné le texte des questions. Comme le fait remarquer le *Canoniste contemporain*, qui reproduit ces réponses, la deuxième est en opposition avec le texte formel des Prescriptions temporaires, qui ne subordonne pas, comme la réponse actuelle, le droit de célébrer la messe de la fête en Carême à l'usage du nouveau psautier. De plus, il aurait

Il résulte clairement de ces réponses que l'on peut à volonté, durant le cours de l'année 1912, réciter l'office, tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre psautier ; mais, comme nous le disions, seulement à des jours différents : on ne peut dans le même office dire certaines heures avec le nouveau psautier, et les autres avec l'ancien.

3. La *Nouvelle Revue Théologique* a publié toutes les réponses ou déclarations émanées de la S. Congrégation des Rites, qui éclairent certains points des nouvelles rubriques. La plupart de ces rescrits se bornent à établir le vrai sens des rubriques nouvelles, et à en donner une interprétation authentique, mais celle-ci est parfois extensive. En ce cas, elle établit des règles nouvelles, qui ne se trouvaient pas dans les rubriques que nous venons de commenter. Pour éviter les redites fastidieuses, nous ne suivrons pas l'ordre chronologique, mais nous grouperons les réponses suivant l'ordre des chapitres et des matières.

4. Les nouvelles rubriques (1) déterminent que les fêtes du rite double majeur, double, semi-double et simple prennent à Matines les antiennes et les psaumes de la férie occurrente, à moins qu'elles n'aient des antiennes propres ou spécialement assignées ; dans ce cas, elles gardent ces antiennes et les psaumes marqués aux heures majeures pour lesquelles elles sont indiquées (2). Il pourrait y avoir quelque doute sur la véritable signification des termes *antiphonas proprias vel peculiariter assignatas*. La commémoration des saints Souverains Pontifes emprunte à Matines les antiennes et les psaumes du commun *des Apôtres*. Ces antiennes ne sont pas des antiennes propres, puisqu'elles sont empruntées au

fallu ajouter l'exception en faveur de la messe dominicale et de l'office dominical. Nous donne-t-on le texte exact des réponses ou simplement un résumé plus ou moins fidèle ?

(1) Tit. I, n. 3, p. 92.

(2) Chap. IV, n. 24.

commun, mais elles sont *peculiariter assignatæ*, car elles ne sont pas du commun correspondant à la fête, qui est celui des Confesseurs Pontifes. La S. Congrégation (1) a décidé que pour cette fête on devrait à Matines prendre les antiennes et les psaumes du commun des apôtres. Cette interprétation détermine, sans le restreindre à ce cas, le sens des mots *peculiariter assignatas* : et il est permis de poser en règle générale, que les antiennes empruntées à un commun, différent de celui qui correspond à la qualité du saint, doivent être regardées comme propres ou assignées à cette fête. On les dira donc à l'heure majeure pour laquelle elles sont indiquées, avec leurs psaumes, s'il s'agit des vêpres ou des matines, ou avec les psaumes du dimanche, 1^{er} schème, s'il s'agit des laudes.

5. La S. Congrégation applique ce même principe aux répons. Elle regarde comme répons propres, qui entraînent le maintien des leçons du commun au 1^{er} nocturne, les répons d'un autre commun appropriés à une fête. C'est ainsi que la fête de tous les saints Souverains Pontifes ayant les leçons du commun correspondant d'un Confesseur Pontife, *Laudemus viros gloriosos*, et les répons du commun des Apôtres, gardera ces leçons au lieu de prendre les leçons de l'Écriture (2). — La S. Congrégation a encore décidé que l'on garderait au 1^{er} nocturne de la fête du B. Gaspard del Buffalo, les leçons propres, là où elles ont été accordées (3). Cette décision peut servir à trancher les cas semblables, et montre que les indulgences de ce genre, accordés avant la promulgation de la constitution *Divino afflatu*, gardent leur valeur.

6. Au sujet des leçons du 1^{er} nocturne, une déclaration

(1) *Societatis Missionariorum Sacratissimi Cordis Jesu, Dubia*, 24 mai 1912, iv, 1^o, ci-dessus, p. 600.

(2) *Ibid.*, 2^o.

(3) *Ibid.*, iii.

extensive a été donnée. On sait que dans le bréviaire romain, chaque férie a des leçons de l'Écriture qui lui sont assignées, sauf les fêtes du Carême, de la Passion et des Quatre-Temps et le lundi et le mercredi des Rogations : ce dernier est en même temps la vigile de l'Ascension. Lorsqu'une fête de saint l'emporte sur ces fêtes, alors même que d'après les rubriques on devrait dire les leçons de l'Écriture occurrente, on ne pouvait faire autrement jusqu'ici que prendre les leçons du commun. Il n'était pas permis, en effet, de déplacer les leçons du jour auquel elles étaient assignées : il n'y avait d'exception que pour les *initia* des livres de l'Écriture. Il y a quelques années, la S. Congrégation ordonna de replacer dans la semaine au premier jour occupé par une fête n'ayant pas de leçons propres au 1^{er} nocturne, les leçons de l'Écriture qui auraient été omises les dimanches de la Sexagésime, de la Quinquagésime ou les 2^e, 3^e ou 4^e dimanche de Carême (1).

7. Elle vient de donner une déclaration semblable pour les fêtes des Rogations et des Quatre-Temps de l'Avent et du mois de Septembre (2). Si ces fêtes sont en occurrence avec une fête de neuf leçons, qui n'a pas des leçons propres ou ne demande pas les leçons du commun, on lira les leçons de l'Écriture de la férie ou du dimanche qui précède ou qui suit immédiatement, si ces leçons ne pouvaient pas être récitées à leur jour (3). Et si les leçons du jour précèdent ainsi que celles du jour suivant devaient être empêchées, on donnerait la préférence à celles du jour précédent (4). La S. Congrégation veut même que l'on déplace de leur jour les leçons de l'Écriture, afin de pouvoir en donner à la fête occurrente

(1) S. R. C. *Romana*, 8 juin 1899, 4028.

(2) Il n'est question ni de ceux du Carême ni de ceux de la Pentecôte, parce que pour eux l'hypothèse envisagée ne peut se produire.

(3) *Decretum circa novas rubricas*, 19 avril 1912, xiv, ci-dessus, p. 442.

(4) *Ibid.*, xv, 1^o.

un jour de férie qui n'a qu'une homélie. Ainsi, la troisième semaine de l'Avent, si les leçons de l'Écriture du lundi, tirées d'Isaïe, *Væ coronæ*, sont empêchées par une fête ayant des leçons propres, on les dira le mardi, afin de pouvoir, le mercredi, lire celles du mardi, *Expectat Dominus*, au premier nocturne de la fête occurrente (1). On pourrait de même si la fête du mercredi avait des leçons propres, réserver les leçons du mardi pour le jeudi afin de donner celles du jeudi à une fête occurrente le vendredi ou le samedi. Il ne semble pas toutefois que l'on puisse, sauf pour les leçons du dimanche, qui pouvaient être placées au samedi, faire passer les leçons d'une semaine dans l'autre.

8. Le commencement d'un livre de l'Écriture peut être déplacé afin d'être lu dans sa semaine, suivant certaines règles qu'il est inutile de rappeler ici (2). Disons toutefois que récemment (3) la S. Congrégation publiait un rescrit, particulier, il est vrai, mais qui avait toutes les conditions voulues, en apparence, pour faire loi dans les cas semblables pour toutes les églises du rit romain. Dans ce document elle réglait que les *initia* des épîtres de S. Paul empêchés à leur jour devaient être *absolument* récités un des jours précédents, même le dimanche. On devait même pour cela lire les trois *Initia* le même jour, et si c'était nécessaire omettre les leçons propres, ou assignées du commun correspondant, d'une fête de rite semi-double, et même double mineur ou majeur : *etiamsi aliquando tria simul initia sic legi contingat, et omitti quoque oporteat lectiones alicui festo semiduplici vel duplici per annum tam minori quam majori, proprias vel de respectivo communi per se tributas, prouti casus requi-*

(1) *Ibid.*, xv, 2^o.

(2) Voir par exemple pour les *Initia* de S. Paul, *N. R. Th.*, t. XLIII, 1911, p. 562.

(3) *Atrebaten.*, 23 mars 1911, 1; *N. R. Th.*, loc. cit.

rat. Le rescrit indiquait ensuite, pour le cas où plusieurs fêtes se trouvaient ayant des leçons propres ou assignées, quelles règles il fallait suivre, pour choisir la fête qui devait perdre ainsi ses leçons propres et recevoir les *initia*.

9. Un décret plus récent paraît modifier cela. La S. Congrégation n'admet plus que l'on puisse placer un *initium* à un jour de fête de neuf leçons qui a des leçons vraiment propres et historiques au 1^{er} nocturne. (1) De cette réponse il résulte que le rescrit *Atrebaten* est abrogé en partie, en ce qui concerne les leçons vraiment *propres* ET *historiques*, telles que celles des deux fêtes de la Chaire de saint Pierre, de saint Pierre-ès-Liens, de la conversion de saint Paul et de l'Invention de saint Étienne. Le décret ajoute *et similia*. Nous n'en voyons pas d'autre exemple dans le calendrier de l'Église universelle. Pour l'application de cette prescription, il est bon de remarquer d'abord que le décret ne distingue pas entre les divers degrés de fêtes de neuf leçons : par suite, non seulement les fêtes du rite double majeur, mais même les semi-doubles garderont leurs leçons propres et historiques. De plus, le décret emploie les termes des leçons *propres* ET *historiques* ; il ne suffit pas qu'elles soient propres, il faut qu'elles soient aussi historiques et propres parce qu'elles sont historiques. C'est bien ce qu'indique en outre le même décret qui exclut les leçons *appropriées*.

10. Il y a des fêtes qui n'ont pas des leçons propres et historiques, mais des leçons *appropriées*, comme la Dédicace des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul et celle de Sainte-Marie-Majeure. Ces fêtes et autres semblables

(1) Num initium alicujus libri, si aliter poni nequeat, reponi possit et debeat in festo novem lectionum. quod lectiones revera proprias et historicas in I nocturno habeat, prout habent utraque Cathedra et Vincula S. Petri, Conversio S. Pauli, apostoli, Inventio S. Stephani protomartyris et similia? — Negative (S. R. C. *Decretum circa novas rubricas*, 19 avril 1912, xvi, ci-dessus, p. 442).

demeurent soumises aux dispositions du rescrit *Atrebaten*, et perdront leurs leçons, si c'est nécessaire, pour faire place à un *initium*, même si elles sont du rite double majeur (1). Le décret ne nomme pas la Dédicace de la basilique du Sauveur, (Saint Jean-de-Latran), du 9 novembre bien que les leçons soient aussi *appropriées*, parce que cette fête, élevée désormais au rite de 2^{me} classe, ne doit jamais céder ses leçons du 1^{er} nocturne. En résumé, on placera les *initia* à défaut de jour libre, c'est-à-dire à défaut de fête du rite double majeur et au dessous qui doit prendre les leçons de l'Écriture (2), à une fête qui aura des leçons appropriées. Si deux ou plusieurs fêtes se trouvaient dans le même cas, il semble que l'on doit continuer à user des règles indiquées par le rescrit *Atrebaten*, et placer l'*initium* dans l'ordre suivant :

- a) à la fête qui a des leçons du commun ;
- b) ou qui est de rite inférieur ;
- c) ou qui se célèbre au jour auquel l'*initium* est assigné.
- d) ou qui est la dernière en date.

11. Il est encore toute une série de fêtes auxquelles on se demande si on peut placer les *initia*, puisqu'elles n'admettent pas les leçons de *Scriptura occurrente*. La rubrique (3) les met, semble-t-il, sur le même pied que les fêtes ayant des leçons propres. Ce sont, quel que soit leur rite, les fêtes du Seigneur, de la sainte Vierge, des anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph et des apôtres et les fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe (4). A lire la rubrique, il semble bien qu'il faut les placer sur le même rang que les fêtes ayant

(1) Et quatenus negative ad xvi, num idem dicendum sit de lectionibus appropriatis, prout sunt appropriatæ in festo dedicationis Basilicarum SS. Petri et Pauli, S. Mariæ Majoris et in similibus? — R. Negative (Ibid. xvii).

(2) Nouv. rubr. tit. I, n. 4.

(3) Tit. I, n. 4

(4) Voir l'énumération de ces fêtes au chapitre IV, nn, 5-14, pp. 144-150.

des leçons propres. Cependant, si nous exceptons celles de ces fêtes qui sont de 1^{re} et de 2^e classe, lesquelles, en raison de leur solennité, ne doivent pas perdre leurs leçons, je pense qu'il faut appliquer aux autres les dispositions du décret du 19 avril 1912. Celui-ci, en effet, permet d'enlever les leçons appropriées aux fêtes de la Dédicace des basiliques romaines de Saint-Pierre et de Saint-Paul et de Sainte Marie-Majeure, qui sont *fêtes du Seigneur*. On peut donc appliquer la même solution aux autres fêtes de la sainte Vierge, des anges, de saint Jean-Baptiste et des apôtres, du rite inférieur à la 2^e classe.

12. A plus forte raison, nous appliquerons les règles données par le rescrit *Atrebaten*, à la dernière catégorie des fêtes exceptées de la loi générale des leçons du 1^{er} nocturne, c'est-à-dire celles qui ont des leçons du commun uniquement à cause des répons propres qui doivent les suivre (Nouv. Rubr. I, 4). Celles-ci encore devront céder leurs leçons à un *initium*. Il semble même que ces dernières fêtes devraient perdre leurs leçons de préférence à celles qui ont des leçons appropriées. De telle sorte que s'il y avait lieu d'ajouter des règles à celles qui, ont été formulées par le rescrit *Atrebaten*, je dirais qu'il faut placer l'*initium* à la fête qui a des leçons du commun ou à celle qui a seulement des répons propres, ou à une fête qui a des leçons appropriées (1), ou qui est de rite inférieur, etc. Pour la plupart de ces fêtes la discussion n'a qu'un intérêt théorique. Une remarque encore se présente au sujet des leçons de matines durant l'octave des fêtes comprises dans la première exception (2) : Ces leçons doivent être de l'Écriture occurrente. Toutefois, si au lieu des leçons du commun le bréviaire

(1) Nous n'introduisons pas ici comme degré intermédiaire les fêtes d'apôtres, de S. Jean-Baptiste, d'anges, de la sainte Vierge ou du Seigneur, car toutes ont des leçons appropriées.

(2) Ci-dessus, p. 144, sqq.

marquait des leçons propres ou appropriées, il faut les garder. De même, le jour octave, on lira les leçons de l'Écriture occurrente, si le bréviaire marque des leçons du commun, et même croyons-nous, s'il faut reprendre les leçons de la fête. Il en serait autrement, si le jour octave avait des leçons spéciales, propres ou appropriées, comme, par exemple, le jour octave de la dédicace.

13. La S. Congrégation a refusé de formuler une règle générale permettant de déterminer quelles sont les leçons du 3^e nocturne qu'il ne faut jamais omettre, mais pour lesquelles on doit unir les deux dernières, s'il y a une neuvième leçon d'office commémoré, ou les réunir toutes trois, si elles appartiennent à l'office simplifié. Elle a répondu de recourir à elle pour chaque cas (1). Elle a été consultée au sujet des leçons du second nocturne de la fête de sainte Agnès : elle a déclaré qu'elles étaient historiques et que, par suite, on devait les réunir en une seule pour les lire comme neuvième leçon quand la fête était simplifiée (2).

14. La rubrique (3) précise ce qu'il faut faire quand le dimanche dans l'octave de Noël est en occurrence avec les fêtes de saint Thomas, martyr, et de saint Sylvestre. La rubrique spéciale du décret *Cum ob reductionem* (4) a prévu le cas du dimanche en occurrence avec la Noël, ou l'une des trois fêtes qui suivent. On ne fait alors aucune mémoire du dimanche dont l'office est transféré au 30 décembre. Mais, comme nous le faisons remarquer dans le commentaire (5), si le 30 est occupé par un jour double, il y avait lieu de consulter la S. Congrégation. C'est ce qui a été fait. Elle a

(1) S. R. C. *Baionen*, 27 mai 1911, IV, voir plus haut, p. 32.

(2) S. R. C. *Societ. Missionarior. Sacratissimi Cordis Jesu, Dubia*, 24 mai 1912, I ; voir p. 603.

(3) Tit. III, n. 2, p. 94.

(4) Voir p. 236.

(5) Chap. VI, n. 15, p. 268.

répondu (1), comme nous le prévoyions (2), qu'il fallait placer l'office du dimanche au jour occupé par la fête la moins noble d'après les règles d'occurrence, du 29 au 31 décembre, en simplifiant cette fête. — Si toutes les fêtes sont de même rite, ou primaires, ou de même dignité, le décret ne dit pas ce qu'il faudrait faire; mais en se basant sur ce qu'il détermine pour le cas où les trois jours seraient occupés par des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe, on peut conclure qu'il faudrait placer l'office du dimanche à la première fête, c'est-à-dire le 29 décembre et simplifier saint Thomas.

15 Le décret ajoute *salvis dominicae juribus in concurrentia*. Le dimanche mineur qui cède ses vêpres aux 1^{res} et 2^{es} classes ainsi qu'aux fêtes du Seigneur et à leur jour octave, garde ses vêpres entières en concurrence avec toute autre fête (3). Il faudrait tenir compte de ce privilège, ainsi que des lois propres à l'octave de Noël (4). — Si donc les trois jours sont occupés par des fêtes doubles, le jour pris par l'office dominical deviendra semi-double et la fête occurrente sera simplifiée. Aux premières vêpres, si le précédent est une fête de 1^{re} ou de 2^e classe, la première mémoire sera du dimanche suivant, la deuxième de la fête simplifiée, que suivront les mémoires des octaves. Si la fête précédente n'est pas de 1^{re} ou de 2^e classe, les 1^{res} vêpres seront du rite semi-double, antiennes et psaumes de Noël, capitule et le reste du dimanche, mémoires du précédent, de la fête simplifiée et des octaves. Aux 2^{es} vêpres, encore du rite semi-double (si la fête suivante n'est pas de 1^{re} ou de 2^e classe), antiennes et psaumes de Noël, capitule et le reste du dimanche, mémoire du suivant, de la fête simplifiée et des octaves. Si la fête suivante est de 1^{re} ou de 2^e classe,

(1) *Seynen.*, 21 juin 1912, 1, p. 603.

(2) Voir note de la p. 268. Cfr. cit. *Decretum*, 19 avril 1912, ix; voir p. 443.

(3) Tit. v, n. 2, p. 95, chap. viii, n. 12, p. 331.

(4) *Ibid.*, n. 3; p. 96, chap. viii, n. 15, p. 333.

les vêpres sont du rite double et lui appartiennent; on ne fera mémoire que du dimanche et de l'octave de Noël.

16. Si toutes les fêtes, du 24 au 31 décembre, sont des doubles de 1^{re} ou 2^e classe, on fera mémoire du dimanche simplifié le 29 décembre. Il aura, en ce cas, sa mémoire aux vêpres du 28; le 29, neuvième leçon de l'homélie, mémoire à laudes, à la messe et à vêpres.

17. Plusieurs décisions concernent les fêtes précédemment fixées au dimanche. Quelques-unes de ces fêtes du rite double majeur ou mineur avaient été accordées à certains diocèses avec faculté de les transférer en cas d'empêchement accidentel. Le S. Congrégation a déclaré que ces indults anciens n'avaient plus aucune valeur. On ne peut donc s'en autoriser pour assigner à ces fêtes un autre jour : il faudrait solliciter un nouvel indult à cet effet (1), et il serait probablement refusé, si on n'avait de très sérieuses raisons à alléguer (2). Les Ordinaires n'ont qu'à user de la faculté qui leur a été donnée de les simplifier ou de les supprimer. Lorsque la fête est seulement simplifiée, là où elle est votive ou célébrée avec concours de peuple, on pourrait, comme nous l'avons vu, célébrer toutes les messes de la fête empêchée, sauf une seule, qui sera du dimanche. Cette faculté permet de simplifier toutes ces fêtes, sans porter atteinte à la dévotion du peuple, et elle est de nature à diminuer les regrets de ceux qui auraient souhaité le maintien de quelques-unes d'entre elles.

(1) S. R. C. cit. *Decretum circa novas rubricas*, 19 avril 1912, I, p. 642.

(2) Plusieurs congrégations religieuses avaient demandé la faculté de placer à des jours fixes les offices de la Maternité, de la Pureté et autres titres de la sainte Vierge, alléguant pour raison leur dévotion spéciale à la Mère de Dieu. Cette raison a été regardée comme insuffisante. Un évêque avait demandé la faculté de transférer au 19 août la fête du S. Cœur de Marie, se basant sur l'existence dans sa cathédrale d'une archiconfrérie dont cette fête est la fête patronale. Il lui a été répondu : *Quoad festum Purissimi Cordis B. M. V. in aliam diem transferendum, non expedire.*

18. Par contre, même là où ces fêtes ont été accordées sous le rite de 1^{re} ou de 2^e classe, elle jouissent du droit de translation reconnu par les nouvelles rubriques (1), alors même que l'indult qui les a établies n'en ferait pas mention. — De même, les fêtes, que tout le diocèse ou l'institut célèbrent à un jour fixe du mois, ne doivent pas être simplifiées ou omises, dans les églises qui avaient obtenu de les célébrer au dimanche, sous le rite double majeur ou mineur. On doit, dans ces églises, les célébrer le même jour que le diocèse ou l'institut, et sous le rite qu'elles avaient le dimanche, s'il était différent de celui qui leur est attribué dans le calendrier diocésain (2). Cependant si ces fêtes étaient du rite de 2^e classe, on devrait continuer à les célébrer le dimanche. — Néanmoins, suivant une autre réponse de la S. Congrégation (3), la fête du S. Nom de Marie, que les nouvelles rubriques ont placée au 12 septembre, sera célébrée le même jour là où elle est de 1^{re} classe, en qualité de titulaire. L'espèce, il est vrai, est différente, car dans ce dernier cas, la fête ayant été déplacée dans le calendrier universel, la dignité de titulaire lui confère une solennité spéciale, mais non le droit à un jour particulier. — Dans ces mêmes églises, son octave ne fait pas cesser celle de la Nativité, qui est seulement suspendue ou interrompue, mais dont le jour octave est célébré le 16 septembre, sans mémoire de l'octave du S. Nom de Marie (4), à cause de l'identité de l'objet.

19. Les fêtes mobiles fixées à certaines fêtes de la semaine, comme les offices des mystères et des instruments de la Passion, bien qu'elles ne jouissent pas du droit de transla-

(1) Cit. *Decretum*, 19 avril 1912, II, p. 442.

2) Ibid., III.

(3) *Seynen et aliorum, Dubia*, 21 juin 1912, II, p. 604.

(4) Ibid., III.

tion, doivent être simplifiées, lorsqu'elles sont empêchées, et commémorées à l'office occurrent (1).

20. Les prescriptions temporaires avaient interdit de solliciter aucune réforme ou approbation de calendrier particulier avant la nouvelle correction du bréviaire. Mais cette correction, s'il faut en juger d'après les lettres circulaires de la S. Congrégation prescrivant la révision des propres diocésains (2), est remise à trente ans. Une instruction de la S. Congrégation rapporte cette défense, du moins dans une certaine mesure, ou paraît la considérer comme inexistante. On trouvera plus bas ce document accompagné de quelques notes (3).

21. Le dimanche des Rameaux, on omet les prières à complies, si on a fait mémoire à vêpres d'un double simplifié concurrent (4). Néanmoins à laudes, à vêpres et aux autres heures du lundi on dira les prières fériales (5). Les complies appartiennent, en effet, à l'office du dimanche et la mémoire d'un double à vêpres empêche la récitation des prières dominicales aux complies qui suivent (6). Pour les prières fériales au contraire, il est spécifié par la rubrique (7), que la mémoire d'un double ne dispense pas de les réciter.

22. Une réponse de la S. Congrégation applique à l'octave de la Fête-Dieu la disposition de la rubrique (8) touchant l'omission de la troisième oraison à la messe du dimanche, lorsqu'il a été fait mémoire d'un double simplifié (9).

(1) Cit. *Decretum*. 19 avril 1912, iv, p. 443.

(2) Voir ci-dessus, p. 509.

(3) Voir ci-dessous, aux *Actes du Saint-Siège*, p. 699.

(4) S. R. C. *Societ. Missionarior. SSmi Cordis Jesu, Dubia*, 24 mai 1912, II, p. 601.

(5) Ch. x, nn. 44 et 55. p. 418 et 419.

(6) Tit. VII, n. 4, p. 97.

(7) Rubr. spec. *Psalterium*, ed. typ., p. 17, 43.

(8) Tit. VIII, n. 4, p. 97.

(9) Cit. *Societ. Miss. SSmi Cordis Jesu*, 24 mai 1912, v, p. 601.

L'oraison à omettre est celle de la sainte Vierge *Concede nos*, que l'on aurait dite en second lieu, s'il n'y avait pas eu de commémoration. On ferait par une troisième oraison et même par plusieurs autres les commémorations des fêtes occurrentes, s'il y en avait.

23. Plusieurs décisions concernent l'oraison *pro defunctis* que les nouvelles rubriques permettent d'ajouter à la messe des fêtes majeures (1). Elles confirment les diverses observations que nous avons faites en leur temps au sujet de cette oraison (2). Aussi, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, il est indispensable de célébrer la messe de la fête majeure, les jours permis, et d'ajouter l'oraison pour les défunts auxquels le sacrifice est réellement appliqué (3). On ne peut donc plus les jours doubles bénéficier de l'autel privilégié en célébrant la messe de la fête occurrente. — Cette oraison *pro defunctis* peut être ajoutée à toutes les messes fériales énumérées au titre X, nn. 2 et 5 de la rubrique (4), même si on doit faire mémoire d'une fête double mineure ou majeure, pourvu que la messe soit vraiment appliquée aux défunts désignés dans l'oraison (5). — Cette collecte pour les morts n'exclut pas par elle-même l'oraison du temps, si on ne fait pas mémoire d'une fête double (6) : cette dernière, en effet, empêche l'oraison du temps. — L'oraison des défunts est en sus du nombre fixé par la qualité de la messe : il n'y a donc pas lieu de se préoccuper en ce cas du nombre pair ou impair des oraisons (7). Il faut régler le nombre des oraisons de la messe, comme si cette oraison n'était pas dite. — Elle se place *penul-*

(1) Tit. x, n. 5. p. 99.

(2) Voir p. 557 sq.

(3) Cit. *Decretum*, 12 juin 1912, VI, p. 602.

(4) Voir p. 98 et 473.

(5) Cit. *Decretum*, I, Ibid.

(6) Ibid., II.

(7) Ibid., III.

timo loco, parmi les oraisons prescrites ce jour-là par les rubriques, c'est-à-dire avant la dernière oraison, qui précède les collectes impérées et sans compter ces dernières (1). Par exemple, à une messe fériale célébrée un jour double, sans commémoraisons occurrentes et avec une collecte commandée, la première oraison sera celle de la messe, la 2^e celle des morts, la 3^e celle de la fête double, la 4^e la collecte commandée. — L'oraison pour les défunts auxquels le sacrifice est appliqué n'empêche pas la récitation de l'oraison générale pour les vivants et les morts, *Omnipotens sempiterna Deus*, ou de la collecte *Fidelium* pour tous les défunts, quand elles sont prescrites ce même jour par la rubrique (2). Les décrets contraires se trouvent, par le fait, abrogés. C'est un point nouveau.

24. Les nouvelles rubriques ont enlevé l'obligation de réciter l'office des morts au chœur le premier jour libre de chaque mois, hors le temps pascal, et de chaque semaine en Avent et en Carême. On aurait pu croire que cette disposition s'étendait aussi aux messes prescrites par la rubrique du missel. Comme par le passé, les chanoines seront obligés de chanter la messe conventuelle de *Requiem* les jours déterminés par la rubrique, c'est-à-dire, en dehors de l'Avent, du Carême et du Temps Pascal, le premier jour de chaque mois non occupé par un office de neuf leçons. Voici le seul changement ou adoucissement apporté à la loi. Autrefois, quand ce premier jour libre avait une fête simple, une messe fériale propre, ou la messe du dimanche empêché que l'on ne pouvait placer un autre jour de la semaine, on devait dire deux messes conventuelles dans les églises cathédrales et collégiales : la messe de la fête simple ou de la férie après sexte et celle des morts après prime. Actuellement les

1) Ibid., iv.

(2) Ibid., v.

chanoines ne sont tenus d'assister qu'à la messe du jour : la messe basse de *Requiem* sera donc célébrée après prime sans l'assistance du chœur (1). On célébrera encore la messe de *Requiem* le lundi de chaque semaine, quand on fait l'office de la férie, ou la messe de la férie, de la fête simple ou du dimanche empêché avec l'oraison *Fidelium*. On continuera aussi de marquer dans l'*Ordo* la même oraison *Fidelium*, les jours où les chapitres doivent célébrer la messe de *Requiem* du premier jour du mois.

25. Signalons, en terminant, une erreur qui s'est glissée dans le tableau donné à la page 315. Dans les colonnes *In dupliribus majoribus* etc., et *In officio B. M.* etc., à la case des laudes il faut lire :

vel Anæ PS aut	vel Anæ et ps.		vel Anæ PS aut	vel Anæ et ps.
PD et ps. de Do-	Ps. e fer. occur.		PD et ps. de Do-	PS e fer. occur.
minica e I schem.	I schem.		minica e I schem.	I schem.
Capit. etc. PS. vel PD. vel CS.			Capit. etc. CS. PS. PT. O.	

26. On trouvera plus loin le décret indiquant comment, dans la récitation privée, il faut terminer matines et commencer laudes quand on les sépare, soit les trois derniers jours de la semaine sainte, soit à l'office spécial des morts du 2 novembre, soit à l'office ordinaire des défunts (2).

27. On s'est demandé quelle était la situation juridique, vis-à-vis de la nouvelle réforme, des instituts religieux dans lesquels on récite, en vertu des constitutions, le petit office de la Sainte Vierge. Il paraissait évident que les instituts qui récitent cet office tel qu'il est au bréviaire romain, devaient se conformer à la nouvelle réforme. Ils pouvaient le faire dès cette année 1912 : ils y seront tenus à partir

(1) S. R. C. Cit. *Decretum*, 12 juin 1912, VII, p. 603. Tel est le sens de la distinction que fait le décret entre la messe conventuelle, qui doit être célébrée *in cantu cum præsentia choralium*, et la messe *lecta extra chorum juxta novas rubricas*, tit. XII.

(2) Voir p. 697.

du 1^{er} janvier prochain. Il en est de même pour l'office des morts, les jours où il est prescrit par les constitutions. On devra toutefois, le 2 novembre, dès cette année, dire l'office spécial marqué au psautier. Telles sont les solutions qui ont été données, paraît-il, par la S. Congrégation pour un Ordre religieux de femmes : mais nous n'avons pu nous procurer le texte officiel du décret.

28. Les moniales bénédictines qui suivent le Bréviaire monastique doivent-elles se conformer à la nouvelle manière de réciter l'Office? Certains ont paru le croire. Il n'en est rien. Elles n'ont pas le Bréviaire romain de S. Pie V. Elles doivent continuer comme par le passé à réciter le psautier tel que saint Benoît l'a disposé. Pour la même raison, l'accessoire suivant le principal, elles ne sont pas tenues d'adopter les nouvelles rubriques. Bien plus, elles sont obligées d'observer les rubriques du bréviaire monastique jusqu'à ce qu'elles aient été corrigées à leur usage par le Saint-Siège. Quant au *Motu Proprio* sur les jours de fête et aux variations qu'il a apportées à leur Bréviaire monastique, elles s'en tiendront à ce qui aura été décidé *pro utentibus Breviario monastico*.

28 On nous a fait remarquer que dans certains diocèses la fête de l'Annonciation est par privilège transférée au *mardi* après le dimanche *in Albis*, et non au *lundi*. On demande si ce privilège, qui accorde moins que le droit commun actuel, est encore en vigueur. La nouvelle loi spécifie que l'Annonciation garde le privilège qui lui appartenait d'après les anciennes rubriques : elle ne change donc rien à la situation juridique des diocèses qui ont obtenu un privilège particulier sur ce point. Ils doivent continuer, comme nous l'avons dit plus haut (1), à user de leurs indults. Il est à

(1) Chap. vi, n. 21, p. 273. C'est par distraction qu'en note il est dit que l'on doit tenir pour révoqués les privilèges qui accordent moins que la nou-

désirer cependant qu'ils obtiennent du Saint-Siège la faculté de reprendre le calendrier de l'Église universelle, puisque les nouvelles règles de translation atteignent le même but que leur privilège.

Tout en faisant remarquer combien cette solution paraissait contraire aux principes, nous disions, dans un des chapitres précédents (1), qu'en cas d'occurrence d'un des jours dans l'octave de la dédicace avec la dédicace de Saint-Jean de Latran ou des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul, on devait réciter l'office occurrent de la dédicace de Saint-Jean ou des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul, avec mémoire de l'octave. Nous nous appuyions sur le décret du 4 mars 1901, VII. Or cette réponse a été supprimée dans le décret tel qu'il est donné dans le sixième volume des décrets authentiques, qui vient de paraître (2). C'est un signe que cette décision est rapportée. Par suite, on fera l'office des dédicaces occurrentes sans mémoire du jour dans l'octave. De même, on omettrait, le jour octave, mémoire de la dédicace occurrente des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul.

Nous empruntons aux *collationes Namurcences* (3) le renseignement qui suit.

Dans une note envoyée aux éditeurs pontificaux, le Saint-Siège leur signale les fautes à corriger dans les nouvelles éditions du Psautier. Nous indiquons

velle rubrique, puisque celle-ci, sur ce point, ne change rien à ce qui existait.

(1) Ch. XII, n. 18, p. 468. il faut lire, ligne 13, « en cas de concurrence du jour octave de la dédicace » et non « en cas d'occurrence du jour de la dédicace. »

(2) Dans ce même décret la réponse ad III a été aussi supprimée. Il faut donc regarder comme abrogées la déclaration d'après laquelle la fête de la dédicace célébrée le même jour par le clergé de tout le diocèse, est secondaire pour les églises non consacrées. On doit corriger d'après cela ce qui a été dit plus haut, p. 456, note 1.

(3) Septembre 1912, p. 133.

ici, à l'intention de nos lecteurs qui ont les premières éditions du Psautier, les fautes qui intéressent l'intégrité du texte.

ERRATA.

CORRIGER :

Rubr. ad normam Bullæ « Divino Afflatu » Tit. VI. De Commemorationibus, n° 1.	aut dies octava alicujus Festi Domini primarii.	aut dies octava alicujus Festi Domini <i>privilegiata</i> .
---	---	---

Ordinarium div. Off., ad Tertiam, in respons. brevis Dominicæ per annum.	ÿ. In via tua vivifica me.	ÿ. <i>Averte oculos meos, ne videant vanitatem, in via tua vivifica me.</i>
---	----------------------------	---

Fer. IV ad Mat., in III Noct. Schema I, Ps. 49, ij, v. 2.	disciplinam : * projecisti.	disciplinam : * <i>et projecisti.</i>
---	-----------------------------	---------------------------------------

<i>Ibidem</i> , Schema II.	disciplinam : * projecisti	disciplinam : * <i>et projecisti.</i>
----------------------------	----------------------------	---------------------------------------

Sabbato ad Laudes, Schema I, in Cantico Ecclesiastici, ad ultimum vers.	et gloria populum	et gloria <i>tua</i> populum.
---	-------------------	-------------------------------

In Comm. omn. Fid. Def, in III Nocturno. Lect. VIII, circa medium.	sed alia solis...	sed alia <i>quidem cælestium gloria, alia autem terrestrium. Alia claritas solis...</i>
--	-------------------	---

Fr. Robert TRILHE, Ord. Cist.



La probabilité de fait en matière de juridiction pénitentielle⁽¹⁾

En étudiant la doctrine de saint Alphonse et celle des auteurs qui l'ont précédé, on ne peut pas ne pas faire avec quelque étonnement cette remarque d'ensemble que saint Alphonse, du moins dans les numéros 571 et 573, n'indique aucune controverse sur la valeur de la probabilité de fait; que dans le numéro 600 il n'accorde pratiquement aucune importance à cette controverse, puisqu'il met sur le même pied probabilité de fait et probabilité de droit; et enfin que, chez les prédécesseurs, si elle n'est pas totalement absente, elle n'occupe cependant qu'une place restreinte.

Elle a existé pourtant et plusieurs des auteurs que saint Alphonse cite en faveur de sa thèse y ont pris parti pour ou contre. Lacroix nous la rapporte (*Theologia Moralis*, l. VI, p. I, n. 118) en ces termes : Il faut, dit-il, entre autres conditions, pour que l'Église supplée, " ut opinio probabilis sit circa communem quæstionem juris, et non pure facti privati, uti notant Aversa, *De Poenit.*, q. 16, s. 5, par. *Tum demum*; Gormas, *hic* d. 5, n. 320 et 335, aliique. Consequenter dicendum est Ecclesiam non supplere, si tantum probabile sit, v. g. quod jurisdictio huic confessorio concessa necdum expirarit ratione temporis; item si tantum probabile sit, quod in hoc vel in illo casu ob privatam circumstantiam non sit contractum impedimentum affinitatis, etc. Oppositum tamen tenent Bonacina (2), Turrianus, Tamburini, et alii, quorum sententiam dicit esse probabilem Gobat, t. 7, n. 118, quamvis nihil velit resol-

(1) *N. R. Th.*, ci-dessus, p. 534.

(2) Nous verrons plus tard jusqu'à quel point cette affirmation se déduit du texte de Bonacina.

vere; potestque legi etiam Cardenas, a n. 525, ubi videtur etiam hanc posteriorem sententiam tenere. »

Donc la question a été nettement posée. Parmi les auteurs mentionnés ici, la majeure partie et, sauf Lacroix, les plus notables des auteurs cités tiennent pour l'égalité de toute vraie probabilité. Gobat (*Experientiæ theologicæ*, tr. VII, n. 118) auquel renvoie Lacroix ajoute, à la liste de ce dernier, Salas opposé à la probabilité de fait, et Verricelli, favorable (1).

La controverse a existé et, — chose étonnante dans l'histoire de la théologie morale où aux vieilles controverses s'en ajoutent tant de nouvelles, sans que les premières disparaissent, — celle-ci pendant longtemps n'a guère laissé de trace. Il faut qu'elle ait paru peu importante aux moralistes, puisque saint Alphonse, si scrupuleusement fidèle à noter tous les points débattus, n'y fait pas allusion. Et pourtant au numéro 573 il cite à peu près tous les auteurs qui ont pris position pour ou contre, ou qui l'ont rapportée : Lacroix,

(1) La doctrine de celui-ci vaut la peine d'être citée d'après Tamburini (L. V. *De Pœnit.*, cap. IV, par. IX, n. 8.)

Contre ceux qui n'admettent que les probabilités estimées telles « communiter a doctis, » Verricelli, n. 15, écrit : « Quomodocumque opinio sit probabilis, sive extrinsece propter auctoritatem Doctorum, sive intrinsece propter intrinseca fundamenta de novo ab uno docto viro considerata, sicuti licite ex tali probabilitate absolvit, ita et validissime. Et merito, quia semper populus accedit bona fide et cum errore communi. Ergo non debet decipi seu frustrari a fructu absolutionis. »

Contre ceux qui n'admettent la valeur de la probabilité qu'en matière de droit et non pas de fait, le même auteur dit : « Quare eadem omnino ratio est in casu nostro (intellige in opinione probabili de qua erat locutio) circa jus, ac circa factum; nam uterque error est inculpabilis et caveri a populo nequit. » A quoi Tamburini ajoute pour son compte : « Hæc Verricelli. Et vide ingeniorum diverse sententiarum varietatem. Aversa prædictus recipit nostram doctrinam in probabilitate juris, et non in probabilitate facti; Mascardus, *conf.* 648, cui adde Gloss. in d. l. *Barbarium*, recipit in probabilitate facti, non in probabilitate juris; Verricelli, quem nos sequimur, in utraque; et quidem merito, quia est eadem in utraque ratio. »

Bonacina, Cardenas, Aversa, Salas, Tamburini, Gormas, Gobat. Elle a si bien di-paru qu'il faudra que les auteurs du XIX^e siècle la ressuscitent.

Si bon nombre d'auteurs ne la mentionnent pas; si saint Alphonse, dans le passage dont nous venons de nous occuper, n'y fait pas allusion, alors cependant qu'il en parle au n. 600, et qu'ici même il était amené si naturellement à la citer, à quoi attribuer ce silence? Est-ce qu'ils ont regardé la probabilité de fait comme certainement sans valeur? Si oui, ils se devaient de le dire, puisqu'ils connaissaient l'existence d'une opinion contraire, puisque saint Alphonse en particulier signale cette opinion là où il parle des cas réservés. Qu'ils se soient tus, sur ce sujet; qu'ils aient affirmé en général que l'Église supplée la juridiction probable, c'est signe, nous semble-t-il, qu'ils ont reconnu la même valeur à la probabilité de fait et de droit. Des auteurs on a le droit de dire ce qu'on dit des textes de loi : « Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus. »

En dehors de cette observation d'ensemble, il y a bien des remarques intéressantes à recueillir dans l'étude des précédents de saint Alphonse. Un d'entre eux surtout mérite d'être examiné d'un peu plus près, tant à cause de son autorité en général qu'à raison de la signification particulière du passage relatif à la question présente et aussi de l'influence qu'il a exercée sur les auteurs contemporains : c'est de Thomas Sanchez qu'il s'agit.

SANCHEZ, dans son célèbre ouvrage *De Matrimonio*, l. III, D. XXII, traitant de la juridiction requise pour l'assistance au mariage et aussi pour les confessions, est amené à parler de la juridiction probable et à se demander ce qu'elle vaut à l'effet d'assister valablement à un mariage ou de donner une absolution. « Tel prêtre est-il ministre légitime du mariage ou de la pénitence? *La délégation qui lui a été accordée est-elle légitime?* Le privilège qui lui vient de la

Bulle a-t-il été révoqué, ou bien s'étend-il à tel cas? » Tels sont les doutes proposés, et on reconnaîtra que le second, du moins, touche sans conteste possible à une question de fait. Or, dit Sanchez, « s'il y a là-dessus diverses opinions, alors même que l'opinion qui affirme la non-légitimité du ministre ou l'insuffisance de la délégation, ou la révocation du privilège, ou l'exclusion de certains cas, est objectivement vraie, aussi longtemps que cette vérité n'apparaît pas et que, au jugement probable d'hommes sages, l'opinion contraire demeure soutenable, les confessions entendues, les mariages célébrés par ce ministre ou en vertu de cette délégation seront valides. » Pourquoi? Sanchez apporte une explication dont nous avons vu saint Alphonse faire la critique et dont la valeur importe peu. « C'est, dit-il, qu'il y a erreur commune et titre présumé et que le supérieur suppléera au défaut de juridiction. » Et cet avis, ajoute Sanchez, est partagé par Henriquez (l. V, *De Poenit.*, c. XIV, n. 4) : Il (Henriquez) soutient, lorsqu'au jugement d'hommes prudents, on estime qu'une délégation n'est pas expirée, que les actes faits en vertu de cette délégation sont valides. »

De ce passage il résulte clairement, — et c'est là ce qu'il y a intérêt à retenir, — 1° que, aux yeux de Sanchez, la question de la juridiction probable se pose pour les probabilités tout aussi bien de fait que droit; 2° que, par conséquent, si l'erreur commune est invoquée, ce sera non pas nécessairement celle des docteurs, mais aussi celle des pénitents; 3° que les probabilités, quelles qu'elles soient, aptes à fonder utilement l'erreur commune, — et ceci est capital, — ne reposent pas uniquement sur l'opinion de docteurs autorisés dans un point général de droit ou de jurisprudence, mais sur l'avis d'hommes prudents dans une question de fait; ou, plus logiquement, que ces probabilités suffisent à assurer la validité des actes du ministère lorsque les conditions des faits examinés sont objectivement de na-

ture à fonder l'assentiment « d'hommes prudents » (1).

Ce passage, on le voit, a son importance, accrue encore de ce fait que, parmi les moralistes de marque, Lugo, Castro-palao, etc., renvoient à Sanchez, *l. c.*, comme à un auteur dont ils rapportent la pensée, sans la contredire.

Un autre auteur dont l'opinion a une importance spéciale, c'est SUAREZ. Dans son *De Pœnitentia*, D XXVI, S. VI, il pose la question « *utrum liceat hoc sacramentum ministrare cum jurisdictione delegata (2), dubia tantum vel probabili?* » Toute la section est consacrée à la solution de ce doute. On voudrait que la réponse fût nette dans un sens ou dans l'autre, en faveur de la probabilité de fait ou contre elle. Mais il faut avouer que divers éléments peuvent être tirés en sens contraire, sans aucune mauvaise foi.

Si l'on examine les *exemples* apportés et discutés, l'un d'eux se réfère sans doute à une question de droit; l'autre se réfère plutôt à une probabilité de fait. Qu'on en juge : « *Contingit ergo aliquando, quempiam esse dubium de jurisdictione sibi delegata, vel quia mortuus est qui concessit et dubitat an cessaverit per mortem concedentis (doute de droit), vel quia dubitat an privilegium, virtute cujus illam habuit, fuerit validum (doute de fait)* » (3).

(1) Voici le texte même du *sommaire* que Sanchez donne en tête du paragraphe; on verra mieux encore qu'il s'agit bien d'une question de fait et que l'opinion dont il est parlé n'est pas une opinion de Docteurs, mais une opinion d'hommes prudents jugeant, soit un cas particulier de délégation, soit le sens d'un point de droit dans un doute spécial : « *Quid si sint opiniones, an aliquis sit legitimus parochus, ad assistendum matrimonio, vel audiendas confessiones; vel aliqua licentia sit legitima, vel privilegium Bullæ sit revocatum, vel extendatur ad illum casum; et opinio negans sit coram Deo vera; an dum ea veritas latet, et probabiliter sapientum opinione habetur esse legitimum parochum, vel legitimam licentiam, vel privilegium Bullæ non esse revocatum, vel extendi ad illum casum, valeant confessiones et matrimonia?* »

(2) On pourrait observer à priori que les doutes, quand il s'agit de *jurisdiction déléguée*, portent surtout sur des questions de fait.

(3) Notons en passant que Suarez n'identifie évidemment pas la jurisdiction

De ce premier passage il ressortirait assez clairement que Suarez met sur le même pied probabilité de droit et de fait. On tirerait la même conclusion, au n. 5 de la même section, de la manière dont il parle de la pratique des confesseurs et des doutes dans lesquels ils peuvent se trouver : « Sæpe enim in quæstione versatur, an hoc vel illud sufficiat ad jurisdictionem habendam, et nihilominus confessores non dubitant suo munere fungi, quoties juxta probabilem opinionem jurisdictionem se habere existimant. » Cet *an hoc vel illud sufficiat* paraît bien se rapporter plutôt à un doute de fait qu'à un point de droit, quoique immédiatement après il soit question d'opinion probable.

Mais cette opinion probable est-elle une opinion de docteurs ou le jugement personnel du confesseur intéressé ? Ici naît le doute ; et il s'accroît dans la suite de la réponse. Au n. 7, en effet, on ne parle plus que du ministre ayant la juridiction « juxta probabilem Doctorum sententiam, » de « probabilis opinio » qui fonde une « communis existimatio »... Et on compare à l'erreur commune du peuple, qui pousse l'Église à suppléer en cas de titre coloré, l'erreur commune que produirait l'opinion des docteurs : « Quia hæc etiam ignorantia, quæ oritur ex sententia probabili Doctorum, est communis et publica, et communi populo nocere posset, si in re ipsa ministri carerent jurisdictione. » Il y a plus ; la suite immédiate semble condamner explicitement les

douteuse avec la probabilité de *fait*, ni la juridiction *probable* avec la probabilité exclusive de *droit*. Voici comment il définit l'une et l'autre : « In qua re oportet distinguere dubium proprie dictum, quod est pure negativum, quia in neutram partem potest intellectus determinari per judicium positivum et probabile, sed suspensus est et anceps ; et dubium improprie dictum solum ratione formidinis, quamvis determinate possit ferre judicium probabile licet incertum. » Cette constatation n'était pas inutile ici, parce que l'on détermine par là-même en quel sens saint Alphonse a distingué la juridiction douteuse et probable, puisqu'il a connu ce passage de Suarez et que, selon toute vraisemblance, il a adopté cette distinction, dans le même sens.

cas de probabilité de fait ou de probabilités de droit purement privées : « Et ideo non licet argumentari ad privatas ignorantias, vel errores qui in particularibus factis intervenire possunt, quia non pertinet ad bonam gubernationem ut iis omnibus provideatur, quod fieri non posset sine aliis majoribus incommodis; providere autem communi et publicæ necessitati, illud est valde conveniens et necessarium. »

Est-ce la condamnation de toute probabilité de fait, — ou de droit, mais privée? Mais alors, comment concilier ces derniers passages avec les premiers? Il existerait une conciliation. Elle consisterait à admettre que *l'objet immédiat de l'opinion* des docteurs c'est, non point précisément les éléments concrets et particuliers de *chaque cas* (valeur, extension, durée probable de l'acte de délégation), mais le *principe général* qui règle la conduite à tenir dans ces cas particuliers où l'on a une juridiction probable. Les ignorances ou les erreurs privées seraient celles qui n'auraient comme appui aucun principe communément admis par les DD. Ou bien il faudra admettre que Suarez, après avoir donné des exemples de probabilité de fait, a rejeté la valeur de cette même probabilité.

Notons, avant de quitter cet auteur, que, s'il admet la valeur de la probabilité en général pour fonder une juridiction suppléée, au fond il ne tire pas, en dernière analyse, cette valeur de la valeur même de la probabilité, mais plutôt de l'erreur commune qu'elle fonde.

Lugo (*De Poenit.*, D. XIX, s. II, n. 28 sqq.) pose la question : « An sufficiat jurisdictio delegata dubia, vel probabilis, ad ministrandum hoc sacramentum? » Il distingue doute négatif et doute positif. Dans le premier cas, il ne permet pas d'absoudre, sauf grave nécessité. Avec une juridiction probable? Lugo renvoie à Suarez, *l. c.* et fait siennes les raisons indiquées un peu plus haut. « Quia sicut quando adest communis error, Ecclesia dat jurisdic-

tionem propter publicam utilitatem; ita quando adest probabilis opinio Doctorum affirmantium dari potestatem, tunc etiam propter communem utilitatem fidelium, qui juxta illam probabilem sententiam operantur, Ecclesia dat jurisdictionem, etiamsi sententia illa sit reipsa falsa. » D'après ceci on conclurait que Lugo n'admet lui aussi que la probabilité publique de droit. Mais aussitôt il cite divers auteurs à l'appui de la doctrine qu'il adopte et, parmi ceux-ci, Sanchez, dont nous avons déjà vu ce qu'il enseigne.

Ne serait-il donc pas légitime de conclure, ou que Lugo n'attache pas une extrême importance à la distinction entre le droit et le fait, ou plutôt que, pour lui, l'objet sur lequel porte l'opinion commune des DD. est un principe général s'appliquant tantôt à un droit probable, tantôt aussi à un fait probable?

BONACINA (*De Pœnitentia* D. V. Q. V, s. 2, par. III,) observe les distinctions entre probabilité et erreur commune. Il admet que l'Église supplée en cas d'erreur commune avec titre coloré, « *sicut* etiam supplet quando adsunt duae contrariæ opiniones probabiles de jurisdictione, quarum una defendit sacerdotem habere potestatem absolvendi, illique opinioni adhæret sacerdos; tunc enim Ecclesia supplet jurisdictionem... Ratio est quia non est major ratio, cur Ecclesia suppleat jurisdictionem quando adest error communis et titulus coloratus sine impedimento juris divini et naturalis, et non suppleat quando sacerdos sequitur opinionem probabilem... alioquin in hoc casu eadem incommoda sequerentur, quae sequerentur Ecclesia non supplente jurisdictionem quando adest titulus coloratus cum errore communi, ut bene docet Lessius. »

Donc, d'après Bonacina, l'Église ne supplée pas à cause de l'erreur commune, mais bien parce que, dans les cas de probabilité autant que dans les cas d'erreur, l'utilité des fidèles demande cette concession de l'Église : « alioquin eadem

incommoda... » Le titre immédiat et suffisant à cette juridiction suppléée est la probabilité; le titre dernier, auquel on passe sans recourir à l'erreur commune, c'est le bien commun des fidèles. Il y a parallélisme entre les deux cas; il n'y a pas absorption de l'un par l'autre. Du moins, si l'erreur commune est invoquée pour donner une efficacité d'appoint, il suffira d'invoquer l'erreur commune des fidèles.

Quelle est la doctrine de Bonacina dans la question du droit et du fait? Il nous donne sa pensée en traitant de l'absolution des cas réservés, *de Pœnit.*, d. V, q. VII, p. V, par. IV Il parle de doute et de probabilité, soit dans l'existence de la réserve chez le pénitent, soit — la réserve étant certaine, — dans l'existence de la juridiction chez le confesseur.

Envisageant d'abord l'existence de la réserve (1) il dit : « Quilibet sacerdos approbatus ad confessiones audiendas potest in dubio facti cadentis sub reservationem absolvere, nisi aliter in jure decernatur in aliquo casu, aut nisi adsit... » Un peu plus bas, il observe : « Quae diximus in hac propositione, intelligenda sunt de dubio proprie dicto, et non solum de dubio quod est conjunctum cum opinione probabili; nam opinanti probabiliter peccatum non esse reservatum, liberum est sequi suam opinionem, relicta contraria, licet probabiliori... »

En ce sens restreint, Bonacina admet à coup sûr la valeur de la probabilité de fait. Va-t-il plus loin et l'admet-il encore lorsque, la réserve étant certaine, la juridiction du confesseur est douteuse? Si cette juridiction est douteuse au sens strict c'est-à-dire non probable, on ne peut pas

(1) « ... Utrum aliquis in dubio facti possit absolvere, ut quando pœnitens dubitat se aliquem occidisse, ... aut quando dubitat se complevisse peccatum, quod constat esse reservatum dum est completum aut consummatum; aut quando dubitat an sufficienter compleverit actum externum; vel quando dubitat an mortaliter peccaverit. »

absoudre les cas réservés avec une telle juridiction. Si elle est probable? On peut absoudre, répond Bonacina. Mais, chose étrange, tout en distinguant soigneusement erreur commune et probabilité, il ne considère celle-ci que sous la forme et dans le cas de l'opinion des DD. « Si loquamur de sacerdote qui non proprie dubitat, sed potius opinionem habet probabilem de jurisdictione, potest absolutionem conferre, etiamsi forte adsit opinio probabilis in contrarium; nam interveniente probabili opinione, Ecclesia supplet jurisdictionem, sicut eandem supplet quando aliquis titulo colorato... Ex quo infertur, eum qui sequitur opinionem probabilem DD. sentientium ipsum habere jurisdictionem absolvendi a reservatis, seu privilegium absolvendi non esse revocatum, valide agere,... etiamsi forte illa opinio probabilis a parte rei non subsistat, sed falsis realiter nitatur fundamentis. »

A s'en tenir aux expressions matériellement prises de Bonacina, on ne peut guère douter qu'il soutienne directement la probabilité publique de droit, sans s'occuper de la probabilité privée de droit ou de fait. Mais il est cependant permis de se demander ce qu'il entend par *opinio communis Doctorum*, quand on le voit se référer sur cette même question à des auteurs comme Sanchez, Henriquez, Réginald, dont on a vu ou on verra plus bas le sens qu'ils donnent à cette opinion commune. Et, pour le noter en passant, il y a lieu de se demander si cette même équivoque n'a pas existé chez le plus grand nombre des auteurs.

CASTROPALAO, tr. I, D. II, p. V, n. 9, parle de *probabilis opinio*, en compare l'efficacité à celle de l'erreur commune et renvoie d'ailleurs à Sanchez, Suarez, Bonacina, etc. Mais il n'est question explicitement ni de fait ni de droit. On peut en dire autant de VIVA, soit dans ses *Theses damnatae*, (Propos. I, ab Innocentio XI damn., par. XX), soit dans son opuscule *De Jubilæo*, q. III, nn. 1-4.

LESSIUS (*de Justitia*, l. II, c. 29, n. 68) mentionne nettement l'opinion probable des DD : « Adde, non solum errorem communem, sed etiam probabilem DD. opinionem efficere ut Ecclesia det jurisdictionem, etiam si opinio illa sit falsa. »

MARCHANT (*Tribunal sacramentale*, tr. II, tit. III) n'admet comme légitime l'usage de la juridiction probable que *ex causa rationabili* : « Tunc Ecclesia supplet; secus, non ». Mais il semble admettre, en cas de nécessité, la valeur de la probabilité de fait aussi bien que de droit.

ESCOBAR (*Liber theologicæ moralis*, tr. VII, Sacramenta, Exam. IV, Pœnitentia, n. 157) ne distingue pas entre droit et fait. Il dit simplement, en cas de juridiction probable : « licere Sanchez docet. »

TABERNA (*Synopsis theologiæ practicæ*, P. III, tr. IV, c. VI, par. III, q. 8) dit, de la juridiction probable en général, « tantum probabile est quod (Ecclesia) de facto suppleat. »

LACROIX (l. VI, p. I, tr. I, de sacramentis in genere, nn. 117 et 118) expose clairement la question de la juridiction probable, qu'il distingue de la juridiction suppléée en cas d'erreur commune avec titre coloré : « Præscindendo ab errore communi et titulo putativo, quandocumque datur opinio probabilis, v. g., pro jurisdictione vel absentia impediti, communissima est sententia cum Suarez, etc., quod etiam suppleat vel dispenset Ecclesia, quando potest, si forte absit jurisdictio vel adsit impedimentum. Et hoc in praxi tutum aut moraliter certum esse dicunt Sanchez, ... Ratio est, quia certum est, quod quando est consuetudo hoc vel illo modo operandi, tum detur jurisdictio ad ita operandum valide, si forte hæc desit; sed etiam certum esse consuetudinem apud viros sapientes, ut quando habent opinionem probabilem, v. g., circa jurisdictionem pro confessionibus audiendis, ... tum operentur, idque scit Ecclesia, et non

improbat, cum facile posset ideoque deberet, — ergo certum est tum dari jurisdictionem, si forte desit... »

Mais, au n. suivant, Lacroix met, ainsi que nous l'avons vu plus haut, entre autres conditions, celle-ci : « 3. Ut opinio probabilis sit circa communem quæstionem juris et non pure facti privati. » Il cite les autorités pour et contre, sans indiquer sur quelle raison il fonde cette exigence. Il est donc certainement contre la probabilité de fait (1).

De Tamburini, on a vu plus haut qu'il était un tenant résolu de la probabilité de fait autant que de droit.

Les SALMANTICENSES (tr. VI, *De Poenit.*, c. XI, punct. V, nn. 72-77) parlent ouvertement de probabilité de droit : « eo ipso quod de jurisdictione sit opinio communiter existimata probabilis, — et non solum privato aliquo sensu et errore, — datur publicus et communis error, et facta ex tali errore communi sunt valida, etiam si opinio illa probabilis revera sit falsa. » Pourtant parmi les autorités qu'ils citent à l'appui de leur thèse figure Sanchez.

REGINALD (*Praxis fori poenitentialis*, l. I, c. VIII, dub X, nn. 102 103) demande : « An liceat Poenitentiae sacramentum administrare cum jurisdictione dubia aut tantum probabili? » et emprunte à Suarez la réponse que nous avons citée ci-dessus et qu'il déclare « explicationem bonam. » Il condamne l'usage de la juridiction négativement douteuse, en dehors des cas de vraie nécessité, et ajoute que, dans le doute improprement dit, ou dans les cas de probabilité, on peut conférer l'absolution. Qu'exige-t-il pour cela? Une opinion probable. Or la notion de celle-ci, telle que la donne

(1) Un peu plus bas, n. 120, dans une question de fait, il applique le principe de possession, à la suite de Sporer, n. 718 : « Qui scit se habuisse aliquando jurisdictionem vel potestatem in ordine ad sacramentum ministrandum, dubitat autem an adhuc habeat, secundum Sporer, n. 718, potest ministrare, quia ipse est in certa possessione, quam non elidit merum dubium superveniens.... »

quelqu'un qui déclare adopter l'explication de Suarez mérite d'être signalée : « ... Opinione probabili licet uti in moralibus, de quibus certa scientia non habetur; sicut nec de salubribus et insalubribus : ita ut pro moraliter certo recipiatur quod versatur in opinione probabili, qualis est ea quæ nititur *ratione, quæ ad assentiendum possit virum prudentem movere.* » Cette condition, on le remarquera sans peine, se réalise pleinement dans la probabilité privée de droit; bien plus elle peut très bien se vérifier dans la probabilité de fait. Réginald prétend cependant résoudre toute la question d'après l'enseignement de Suarez, puisqu'il a commencé par déclarer : « Hujus explicationem bonam habet Suarez, D. 26. Eam complectemur duabus propositionibus. » Il a interprété la probabilité envisagée par Suarez dans un sens plus large que celui où on l'entend communément. Qui a raison, de lui ou des interprètes modernes? Il serait difficile de le décider avec certitude. Nous essayerons plus loin de montrer ce que demanderait, nous semble-t-il, une logique suivie jusqu'au bout.

ELBEL (*Theologia moralis sacramentalis tripartita*, Conferentia XII, n. 310 311) demande : « Utrum ad valorem absolutionis sufficiat jurisdictio probabilis duntaxat? » Et il définit d'abord la probabilité telle qu'il l'entend : « Suppono nomine jurisdictionis vere probabilis eam intelligi quæ nititur vere gravi fundamento, seu quæ rationabiliter creditur actu concessa; etenim juxta alibi dicta, probabiliter, rationabiliter et prudenter sunt synonyma; ergo illa jurisdictio tantum dici debet vere probabilis et probabiliter concessa, quæ prudenter, id est tum rationum pondere, tum etiam auctoritate fulta creditur, ita ut *ad assensum hujus virum etiam prudentem movere valeant*, esto uni aut alteri non ita appareat. Nam circa ea quæ mere probabilia sunt et non certa, vix aut ne vix quidem reperies omnes DD. unanimiter sentientes. » Au total, que comporte cette

probabilité exigée par Elbel? Une raison grave, — et celle-ci peut exister dans une question de fait, — et une autorité mais une autorité, plutôt virtuelle qu'actuelle; c'est-à-dire, plutôt l'aptitude des raisons à obtenir l'assentiment de gens prudents que l'assentiment actuellement donné et public de DD. qualifiés dans l'Église : « ita ut ad assensum virum prudentem movere valeat. » Moyennant une telle probabilité et en cas de nécessité, du moins *ad liceitatem*, on peut absoudre. Pourquoi? « Quia quando sacerdos juxta vere probabiliter putat se actu possidere jurisdictionem in hunc vel illum pœnitentem, vel in hoc aut illud peccatum, etc., tunc (etsi forte opinio esset revera erronea et falsa) summus pontifex censetur et pie admodum creditur actu concedere jurisdictionem, idque ad vitanda majora incommoda et animarum pericula... »

L'ensemble de ce dernier passage ne paraît-il pas désigner une opinion personnelle du confesseur dans une question de fait, plutôt qu'une controverse de droit entre DD.?

Il est bien vrai qu'Elbel, tout de suite après fait appel au témoignage des DD.; mais c'est pour leur faire affirmer *l'existence de la pratique* elle-même, à savoir le fait de ces absolutions données communément avec une juridiction probable : « Cum praxis communis hoc ferat, et plerique DD. id doceant, scriptis evulgent, et sciente Ecclesia, Pontifice, approbantibusque censoribus librorum Ecclesiastica auctoritate deputatis, Ecclesia deberet non tolerare, nisi supplendo jurisdictionem intenderet connivere pro tali contingencia facti... » Dernière constatation : Elbel tire de la probabilité elle-même, et de la connaissance qu'a l'Église de l'usage qu'on en fait, toute la raison de suppléer la juridiction.

SPORER (*Theologia sacramentalis*, p. III, c. VI, q. V, nn. 715-722) distingue nettement le cas de l'erreur commune et de la juridiction probable. Sous le nom de juridiction pro-

bable il comprend celle qui « *probabili tantum opinione Doctorum nititur.* » La probabilité de fait est donc pour lui sans valeur; on peut du moins le conclure de cette manière de définir la probabilité. Mais qu'on puisse absoudre avec la probabilité de droit, « *hanc sententiam, dit-il, in praxi tutam judico cum limitatione : quando subest justa causa utendi jurisdictione probabili, cum commode non possit usurpari jurisdictio certa.* »

BILLUART a été déjà cité à propos de la doctrine du card. Gousset. Sa doctrine est intéressante, d'abord en ceci que le docte théologien fait de la juridiction probable un cas bien distinct de celui de l'erreur commune. De plus, encore qu'il ne mentionne pas la probabilité de fait, il paraît bien ne pas viser uniquement la probabilité de droit, — qu'il ne nomme pas, et ne désigne même pas implicitement par la manière dont il parle en général de la probabilité. Il affirme : « *Confessarius potest licite et valide uti jurisdictione quam credit (1) se habere vel absolute in poenitentem, vel respective ad certum casum, tempus aut personam.* »

La question de temps, si l'on pouvait douter des autres éléments de doute cités ici, se rapporte évidemment à un fait et non à un point de droit.

RONCAGLIA (*Universa moralis theologia*, tr. XIX, c. I q. IX) admet qu'il est licite d'administrer la Pénitence avec une juridiction appuyée sur une opinion certainement probable. Il tient donc pour la valeur de la seule probabilité de droit, qu'il fait reposer soit sur l'erreur commune, soit sur la coutume d'en agir ainsi, — coutume que l'Église connaît et qu'elle est censée sanctionner en suppléant la juridiction qui pourrait manquer.

CUNILIATI (*de Sacramentis in particulari*, tr. XIV, de Sacram. Pœnit., par. VII, n. 1) enseigne sans distinction

(1) Billuart, on le sait, est probabilioriste.

entre droit et fait que « *illicitum est absolvere cum jurisdictione tantum probabilis.* »

CONCINA (*Theologia christiana dogmatico-moralis*, I. XI, de Sacram. Pœnit., Diss. III, cap. II, q. IX) réproouve toute juridiction probable, en s'appuyant sur la 1^{re} prop. condamnée par Innocent XI : « *Non est illicitum, in sacramentis conferendis, sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore...* »

WIGAND (*Tribunal confessoriorum*, tr. XIII, de Pœnit., Examen 5, q. VIII. n. XCI) demande : « *Quid tenes de jurisdictione dubia, probabilis,...*? »

Sans distinguer entre le droit et le fait, il répond : « *Cum jurisdictione dubia licet absolvere in extrema necessitate... Probabilius est, quod in casu necessitatis non extremæ sed gravis, valide absolvat sacerdos cum jurisdictione tantum probabilis, id est quam probabiliter putat se habere, licet revera non habeat.* » Cette probabilité ne porte-t-elle pas sur le fait autant que sur le droit? Il semble bien que oui. Et cette conclusion se dessine mieux dans la raison que donne l'auteur : « *Quia jurisdictio ab Ecclesia dependet, pro animarum salute censetur Ecclesia eam (in casu necessitatis tantum) supplere, dum quis probabiliter putans se eam habere absolvit.* »

SASSERATH, au contraire, (P. IV, tr. I de Pœnit., Diss. V, q. I, n. 120) exclut nettement la valeur de la probabilité de fait et n'admet l'usage licite de la probabilité de droit que dans le cas de nécessité : « *Quando in quæstione juris communis, et non puri facti, datur opinio vere probabilis et ut talis communiter admissa pro jurisdictione...* » Sur quoi appuie-t-il l'affirmation, au moins plus probable, que l'Église supplée? « *Quia certum est in jure, quod consuetudo antiquissima ab Ecclesia cognita et tolerata det jurisdictionem; sed consuetudo absolvendi cum jurisdictione probabilis est antiquissima, ut testantur DD...* » A noter que

l'argument tiré de la coutume vaut, de soi. tout aussi bien pour les doutes de fait que de droit.

MAZZOTTA (*Theologia moralis*, tr. VI, D. II, q. I, c. II, par. III), à la question « an Ecclesia suppleat seu tacite det jurisdictionem confessario absolventi ex opinione probabili circa suam jurisdictionem? » fait une réponse dont le sens est difficile à déterminer. Il affirme que l'Église supplée, « dummodo talis opinio sit solide probabilis... » Qu'est-ce que cette solide probabilité qu'on réclame? « Hoc est nixa gravi fundamento, apto movere virum prudentem ad de ea as-ensum vel de ejus probabilitate, etsi æque vel etiam probabilius sit oppositum, quia sic etiam prudenter operaris; et si forte ea opinio sit falsa, cum communiter ignoretur, supplet Ecclesia .. »

Suffit-il d'une probabilité intrinsèque? faut-il encore une probabilité extrinsèque, pour fonder cette erreur commune à laquelle Mazzotta semble recourir? Ses expressions indiquent parfois ce dernier sens. Par contre ailleurs il rapporte l'opinion de Verricelli et de Tamburini, sans la rejeter ni la prendre explicitement à son compte : « id valere sive probabilitas sit circa jus, sive circa factum, ut si probabile sit quod in hoc vel illo casu non sit incur-sa reservatio; si probabile sit, quod juri-dictio nondum expiraverit, non sit revocata. etc.; quia ratio utrobique est eadem. Addit insuper (Verricelli) id etiam valere, quomodocumque ea opinio sit probabilis, sive ex auctoritate extrinseca, sive ex intrinseca ratione de novo a docto viro considerata, dummodo sit solide probabilis. »

Nous arrêtons-là notre enquête. Il nous reste à en tirer les conclusions.

(*La fin au prochain numéro*).

P. CASTILLON.



Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

La prononciation romaine du latin.

(10 juillet 1912.) (1)

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE LOUIS-ERNEST DUBOIS,
ARCHEVÊQUE DE BOURGES.

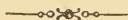
Vénérable Frère, — Votre lettre du 21 juin dernier, comme aussi celles que Nous avons reçues d'un grand nombre de pieux et distingués catholiques français, Nous ont appris, à Notre grande satisfaction, que, depuis la promulgation de Notre « Motu proprio » du 22 novembre 1904, sur la musique sacrée, on s'applique avec un très grand zèle, dans divers diocèses de France, à faire en sorte que la prononciation de la langue latine se rapproche de plus en plus de celle qui est usitée à Rome, et que l'on cherche, en conséquence, à rendre plus parfaite, selon les meilleures règles de l'art, l'exécution des mélodies grégoriennes, ramenées par Nous à leur ancienne forme traditionnelle. Vous-même, quand vous occupiez le siège épiscopal de Verdun, vous étiez entré dans cette voie et vous aviez pris, pour y réussir, des dispositions utiles et importantes. Nous apprenons, d'autre part, avec un vif plaisir, que cette réforme s'est déjà répandue en beaucoup d'endroits, et qu'elle a été introduite avec succès dans un grand nombre d'églises cathédrales, de séminaires, de collèges et jusque dans de simples églises de campagne. C'est qu'en effet la question de la prononciation du latin est intimement liée à celle de la restauration du chant grégorien, objet constant de Nos pensées et de Nos recommandations depuis le commencement de Notre pontificat. L'accent et la prononciation

(1) Cette Lettre, communiquée d'abord aux journaux catholiques par S. G. Mgr l'Archevêque de Bourges, a été publiée aux *Acta A. Sedis* du 16 septembre 1912, IV, p. 577, dans son texte français.

du latin eurent une grande influence sur la formation mélodique et rythmique de la phrase grégorienne, et, par suite, il est important que ces mélodies soient reproduites dans l'exécution, de la manière dont elles furent artistiquement conçues à leur origine. Enfin, la diffusion de la prononciation romaine aura encore cet autre avantage, comme vous l'avez fort bien remarqué, de consolider de plus en plus l'œuvre de l'unité liturgique, en France, unité accomplie par l'heureux retour à la liturgie romaine et au chant grégorien. C'est pourquoi Nous souhaitons que le mouvement de retour à la prononciation romaine du latin se continue avec le même zèle et les mêmes succès consolants, qui ont marqué jusqu'à présent sa marche progressive, et pour les motifs énoncés plus haut, Nous espérons que, sous votre direction et celle des autres membres de l'épiscopat, cette réforme pourra heureusement se propager dans tous les diocèses de France. Comme gage des faveurs célestes, à vous, Vénérable Frère, à vos diocésains et tous ceux qui Nous ont adressé des demandes semblables à la vôtre, Nous accordons de tout cœur la Bénédiction apostolique.

Du Vatican le 10 juillet 1912.

Pius PP. X.



S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

(Section des indulgences)

Chapelets et crucifix du chemin de croix.

Certains pouvoirs et indulgences rapportés.

(24 juillet 1912. — *Acta A. Sedis*, n° du 15 août, iv, p. 529).

DECRETUM DE INDULGENTIIS PIO VIÆ CRUCIS EXERCITIO ADNEXIS. Pium *Vicæ Crucis*, ut aiunt, exercitium, ad salutiferam sanctissimi D. N. Jesu Christi Passionem recolendam, a Romanis Pontificibus enixe commendatum ac pluribus indulgentiis ditatum fuisse neminem latet. Et quoniam non semper, nec ab omnibus, erectas regulariter Stationes obeundo, peragi illud poterat, non defuit apostolica Sedes, pro iis qui, aut infirma

valetudine, aut alia justa causa impedirentur, brevioribus precibus, ante simulacrum Ssmi Crucifixi per Fratres Minores - queis ex privilegio apostolico pii ejusdem exercitii moderamem spectat - ad hoc benedictum recitandis, easdem indulgentias adnectere.

Cum igitur per hujusmodi concessionem omnium fidelium utilitati satis consultum fuerit, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores generales, in plenario conventu, habito feria IV die 8 maii currentis anni, omnibus mature perpensis, consulendum Ssmo decreverunt, ut quascumque alias, præter mox memoratam, hac super re concessionem, nominatim vero quæ *Coronas*, quas vocant, *Vie Crucis* respiciunt revocare, abrogare ac penitus abolere dignaretur : insimul declarando, facultates omnes *Coronas* supradictas hunc in effectum benedicendi, sacerdotibus quibuslibet, tam sæcularibus quam regularibus, in præstantioribus etiam dignitatibus constitutis, hucusque quomodocumque impertitas, statim ab hujus Decreti promulgatione, nullius amplius esse roboris.

Et sequenti feria V, die 9 ejusdem mensis et anni, sanctissimus D. N. Pius divina providentia Pp. X, in solita audientia R. P. D. Adessori S. Officii impertita, Emorum Patrum votis annuens, propositam ab eis resolutionem, suprema Sua auctoritate, in omnibus et singulis adprobare et confirmare dignatus est.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 24 julii 1912.

M. CARD. RAMPOLLA

L. ✠ S.

† D. Archiep. Seleucien., *Ads. S. O.*

Comme le rappelle ce décret, diverses catégories de concessions étaient accordées jusqu'ici en vue de permettre aux fidèles de gagner les indulgences du Chemin de croix sans avoir à faire ce pieux exercice devant des stations dûment érigées. L'espèce la plus connue et la seule qui subsiste désormais est celle des *crucifix ordinaires du Chemin de*

croix. Ces crucifix sont bénits par les Supérieurs des FF. Mineurs ou par des prêtres, (de l'Ordre ou étrangers à l'Ordre), munis de pouvoirs à cet effet par le Général des FF. Mineurs : ceux qui possèdent ces crucifix gagnent les indulgences en récitant, tandis qu'ils tiennent le crucifix en main, vingt fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*. Toutefois il y a, dans cette faveur, une restriction importante, *c'est qu'on ne peut en bénéficier que dans les cas où la maladie ou tout autre juste motif empêche de faire le chemin de croix de la façon normale*.

Quelques concessions ne comportaient pas cette restriction. Des ecclésiastiques avaient en effet, à diverses époques, obtenu la faculté de bénir des *crucifix privilégiés*, avec lesquels on pouvait participer aux indulgences sans faire le Chemin de croix, *même quand aucun empêchement n'existait*. Vu les termes absolus de la révocation ci-dessus, (*quascumque alias, præter mox memoratam, .. concessionibus*), on peut se demander si ces pouvoirs subsistent encore. Mais sûrement et nominativement est supprimé le *chapelet du chemin de croix*. C'est un chapelet composé de quatorze médailles représentant les quatorze stations, et séparées les unes des autres par trois grains sur lesquels on récite pour chaque station, le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*. Par concession pontificale du 2 novembre 1906, tous les Prêtres de la Mission (lazaristes) et les directeurs et zélateurs de l'archiconfrérie de la Sainte-Agonie avaient la faculté de bénir ce chapelet : on s'en servait à peu près de la même manière que du crucifix franciscain (1). Sont également supprimées des concessions analogues faites en faveur de livrets ou de séries d'images, en forme de livrets, représentant les stations accompagnées de prières. Ces chapelets ou livrets ne

(1) *Ephemerides liturgicæ*, 1912, p. 280.

(2) *ibid.*, p. 611.

sont pas condamnés, mais ils n'ont plus leurs indulgences et les pouvoirs, pour les indulgencier, sont abrogés.

Donnons quelques précisions :

1° *Chapelets du Chemin de croix*. Les pouvoirs pour les bénir sont explicitement rapportés : aucun prêtre n'a donc pu, depuis la publication du présent décret *Pium viæ crucis*, (16 août 1912), et ne pourra désormais user valablement des facultés qu'il aurait reçues précédemment. Mais les chapelets *déjà bénits* et aux mains des fidèles, ont-ils de même perdu leurs indulgences? Nous le pensons; c'est du moins le sens que nous paraissent présenter plus probablement ces mots du décret : « Concessiones, nominatim vero quæ Coronas Viæ Crucis respiciunt, *revocare, abrogare ac penitus abolere* dignaretur. »

2° *Crucifix ordinaires du Chemin de la croix*. Le décret maintient explicitement les pouvoirs des FF. Mineurs et la valeur des crucifix bénits par eux. Mais comme il abroge toutes les autres concessions, hormis celle-la, *quascumque alias, præter mox memoratam, hac super re concessiones*, on pourrait se demander si les délégations accordées par le P. Général des FF. Mineurs aux prêtres étrangers à son ordre sont aussi rapportées, et si les crucifix déjà bénits par ces prêtres perdent leurs indulgences. Nous ne le pensons pas. Au sens juridique, les crucifix bénits par délégation de la juridiction accordée à l'ordre, peuvent être dits bénits par lui. Qu'un supérieur des FF. Mineurs agisse lui-même, ou que le supérieur général donne à un étranger pouvoir d'agir, il y a, dans les deux cas, exercice d'un seul et même privilège. L'intention du décret n'a pas été de restreindre les facultés accordées à l'Ordre, mais seulement de supprimer tout mode de suppléer le Chemin de la croix autre que celui des crucifix franciscains.

3° *Chemin de croix vivant*. Par bref *Pietati Christifi-*

delium du 16 août 1901 (1) Léon XIII avait institué et soumis à l'autorité des FF. Mineurs l'exercice du *Chemin de croix vivant* à l'instar de celui du *Rosaire vivant*. Les membres de petites sodalités de quatorze personnes, dûment érigées, se partageaient les quatoze mystères et chacun méditait tous les jours le mystères à lui échu en tenant un crucifix spécialement béni à cet effet. Le nouveau décret supprime-t-il aussi ce *Chemin de croix vivant*? Non, car il se rapporte exclusivement aux concessions dont le but est de *suppléer* le Chemin de croix normal tout en assurant au bénéficiaire *les indulgences mêmes* de ce Chemin de croix. Or le *Chemin de croix vivant* ne supplée pas le Chemin de croix ordinaire et ne jouit pas des mêmes indulgences que lui. Il n'a que des indulgences moins riches; et, aux termes de ses statuts, son but est, non de remplacer le Chemin de croix, mais d'initier plutôt à cet exercice et d'y amener peu à peu : « Nihil est aliud quam invitamentum atque tyrocinium ad completam Viam Crucis, juxta formam in Ecclesia catholica adhiberi solitam, uberiori ædificationis fructu atque indulgentiarum... thesauro multo locupletiore ditatum (2). »

4° *Valeur dérogatoire du décret*. Dans les limites qui viennent d'être indiquées, le décret déroge à toute concession antérieure, alors même que son abrogation exigerait mention très spéciale. Il atteint les pouvoirs qui auraient été accordés à des ecclésiastiques constitués en dignité même épiscopale ou cardinalice. En rigueur de style, il ne semble pas toucher aux indults, s'il en existe, dont l'abrogation nécessiterait mention *individuelle*. J. BESSON.

(1) *N. R. Th.*, 1901, xxxiii, p. 598.

(2) *Ibid*, art. 1 des statuts.



S. CONGRÉGATION CONSISTORIALE

Écriture-Sainte. Interdiction de divers commentaires dans les séminaires.(29 juin 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 530).

DECRETUM DE QUIBUSDAM REI BIBLICÆ COMMENTARIIS IN SACRA SEMINARIA NON ADMITTENDIS. — Cum semper et ubique cavendum sit ne quis Scripturas Sanctas contra eum sensum interpretetur, quem tenuit ac tenet sancta Mater Ecclesia (S. Trid. Syn., Sessio IV^a), id maxime necessarium est in Seminariis, inter alumnos qui in spem Ecclesiæ adolescent. Hos enim præ ceteris oportet sanis doctrinis imbui, quæ venerandæ Patrum traditioni sint conformes et a legitima Ecclesiæ auctoritate probatæ; arceri autem a novitatibus, quas in dies audax quisque molitur, quæque quæstiones præstant magis quam edificationem Dei, quæ est in fide (I^a ad Tim., cap. IV); si vero insolitæ legitimeque damnatæ, in destructionem sunt et non in edificationem.

Jam vero evulgatum nuper est Paderbornæ opus quod inscribitur « *Kurzgefasstes Lehrbuch der speziellen Einleitung in das Alte Testament* » auctore D. Carolo doct. Holzhey, in quo juxta neotericas rationalismi et hypercriticæ theorias de libris Veteris Testamenti fere omnibus, ac potissimum de Pentateucho, de libris Paralipomenon, Tobisë, Judith, Esther, Jonæ, Isaiæ et Danielis, sententiæ audacissimæ propugnantur, quæ antiquissimæ traditioni Ecclesiæ, venerabili SS. Patrum doctrinæ et recentibus pontificæ Commissionis Biblicæ responsis adversantur, et authentiam atque historicum valorem sacrorum Librorum nedum in dubium revocant, sed pene subvertunt.

Hunc itaque librum S. hæc C. de mandato Ssmi D. N. Papæ prohibet omnino, quominus in Seminaria introducatur, ne ad consultationem quidem.

Cum vero alia habeantur similis spiritus commentaria in Scripturas Sanctas, tum Veteris, tum Novi Testamenti, eou

scripta plura *P. Lagrange* et recentissimum opus, cui titulus : *Die Heilige Schrift des Neuen Testaments*, editum Berolini an. 1912, auctore *Dr. Fritz Tillmann*, hæc quoque expungenda omnino esse ab institutione clericorum Ssmus D. mandat, præscribit (1), salvo ampliore de iis iudicio ab illa auctoritate ferendo ad quam de jure pertinet.

Datum Romæ, ex ædibus sacræ Congregationis Consistorialis, die 29 junii 1912.

C. CARD. DE LAI, Episcopus Sabinen., *Secretarius*.

S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Conclusion des matines et début des laudes des trois derniers jours de la Semaine-Sainte et de l'office des morts, quand on sépare ces deux heures dans la récitation privée.

(24 juillet 1912. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 499).

PLURIUM DIOCESIUM. DE CONCLUSIONE MATUTINI ET INCHOATIONE LAUDUM PRO RECITATIONE PRIVATA IN TRIDUO MORTIS CHRISTI ET IN OFFICIIS DEFUNCTORUM. — Novo edito Psalterio cum Ordinario divini Officii, per apostolicam Constitutionem *Divino afflatu*, pluribus e diocesis, sacræ Rituum Congregationi sequens dubium, pro opportuna solutione, propositum fuit nimirum :

Quum in Ordinario divini Officii præscribatur modus Matutinum concludendi et Laudes incipiendi, quoties in privata recitatione istæ ab illo separantur ; quæritur : Quid in casu agendum est, sive in triduo Mortis Christi, sive in Officiis defunctorum ?

(1) Le décret, on le remarquera, proscriit de l'usage des Séminaires non seulement les ouvrages et auteurs nommément désignés par lui, mais aussi les autres ouvrages semblables : « Cum vero alia habeantur similis spiritus commentaria, ceu..., hæc expungenda omnino esse... præscribit. »

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re accurato examine perpensa, respondendum censuit :

Ad omnem dubitationem tollendam, in futuris editionibus Breviarii Romani, singulis diebus tridui Mortis Christi, post IX responsorium, sequens rubrica inseratur :

Si Matutinum, in privata recitatione, a Laudibus separetur, subjungitur oratio Respice quæsumus Domine, etc. Laudes vero, dictis secreto Pater noster et Ave Maria, absolute a prima antiphona incipiuntur.

Item in Commemoratione omnium Fidelium defunctorum, post IX responsorium, sequens addatur rubrica :

Si Matutinum in privata recitatione a Laudibus separetur, subjungitur :

Ÿ. Dominus vobiscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

Oratio.

Fidelium Deus. etc.

Ÿ. Requiem æternam dona eis, Domine.

℞. Et lux perpetua luceat eis.

Ÿ. Requiescant in pace.

℞. Amen.

Tandem in Officio defunctorum, tam in Breviario quam in Rituali Romano, ante Laudes, sequens rubrica inseratur :

Si Matutinum, cum unico vel cum tribus Nocturnis, in privata recitatione a Laudibus separetur, post ultimum responsorium subjungitur :

Ÿ. Dominus vobiscum.

℞. Et cum spiritu tuo.

Deinde dicitur oratio (seu orationes) ut ad Laudes, additis sequentibus :

Ÿ. Requiem æternam dona eis, Domine.

℞. Et lux perpetua luceat eis.

Ÿ. Requiescant in pace.

℞. Amen.

Laudes vero, dictis secreto Pater noster et Ave Maria, absolute inchoantur ab antiphona Exsultabunt Domino. (1)

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 24 julii 1912.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus*.

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien, *Secret*.

II

Réforme des calendriers particuliers.

(25 juillet 1912. — *Acta, A. Sedis*, IV, p. 538).

INSTRUCTIO SEU RESPONSUM SACRÆ RITUUM CONGREGATIONIS
RMIS LOCORUM ORDINARIIS VEL SUPERIORIBUS ORDINUM SEU

(1) D'après les nouvelles rubriques (tit. VIII, n° 2; Comment., chap. XI, n° 9 : voir p. 432), l'office des morts n'est plus obligatoire au chœur. Déjà auparavant, au moins d'après le droit commun, il n'obligeait pas hors du chœur et en particulier, sauf le 2 novembre. La prescription qui est ici édicée n'est donc obligatoire que pour l'office spécial du 2 novembre. Il semble par conséquent, que la rubrique qui l'énonce, « *Laudes vero... Exsultabunt Domino*, » devrait être placée avant le paragraphe *Tandem in officio*. On ne saisit pas très bien, en effet, pourquoi cette rubrique est ajoutée à l'office des morts ordinaire, si ce n'est à titre de conseil ou de direction.

En admettant du reste que cette pratique d'ajouter le *Pater* et l'*Ave*, avant laudes séparées des matines, dût être adoptée dans la récitation privée de l'office ordinaire des morts, que ce dernier soit ou non obligatoire en vertu d'un droit particulier, il en résulterait plusieurs difficultés ou anomalies.

Tout d'abord, on est surpris de la prescription d'insérer dans le rituel une rubrique concernant la récitation privée. L'office des morts figure dans ce livre, en effet, non pour l'usage de la récitation privée, mais pour le chant public à l'enterrement ou aux obsèques solennelles.

En outre, d'après les rubriques en vigueur, soit dans le chant public de l'office, soit dans la récitation privée, les vêpres débutent *absolute* par l'antienne *Placebo*, et les matines par l'invitatoire ou l'antienne du nocturne, suivant le cas. On ne voit donc pas pourquoi, seules, les laudes devraient être précédées du *Pater* et de l'*Ave*.

Le cas est tout différent pour les laudes du 2 novembre et des trois derniers jours de la semaine sainte. Les raisons qui peuvent avoir milité pour l'adjonction du *Pater*, de l'*Ave* et du *Credo* avant les heures de ces derniers offices n'existent pas pour l'office ordinaire des morts. Il semble au

SODALITATUM POSTULANTIBUS KALENDARIUM PROPRIUM REFORMATI-
 ONEM, VEL EXPUNCTIONEM FESTORUM AUT REDUCTIONEM RITUS.
 Mens sacræ Rituum Congregationis est, ut, rite postulante rmo
 Ordinario loci, seu Superiore Ordinis vel Sodalitatis, in poste-
 rum, de apostolica venia, relicto proprio kalendario, adhiberi
 valeat kalendarium Ecclesiæ universalis, additis tantummodo
 Festis quæ stricto sensu propria dici possunt, ad normam
 Constitutionis apostolicæ *Divino afflatu* et recentium rubrica-
 rum, *tit. II, num. 2, litt. e*. Quo in casu elenchus Festorum,
 adductis rationibus de eorum proprietate, ad sacram Rituum
 Congregationem cum supplici libello transmittatur.

Ex Secretaria S. R. C. die 25 julii 1912.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

A la suite de la publication des Nouvelles rubriques, plu-
 sieurs ordinaires et supérieurs réguliers ont eu recours à la
 S. Congrégation : les uns pour demander la faculté de trans-
 férer certaines fêtes du rite double majeur qu'ils devraient,
 d'après les Prescriptions temporaires, ou simplifier ou sup-
 primer ; les autres, entrant pleinement dans l'esprit de la
 réforme et les intentions actuelles du Saint-Siège, pour
 demander la faculté de supprimer les fêtes particulières, insé-
 rées dans leur calendrier par indult. Aux premiers, la
 S. Congrégation répond le plus souvent *Non expedire*.
 Aux autres, elle accorde volontiers la faculté de suppri-
 mer toutes les fêtes ou offices qui n'ont aucun fondement
 local sérieux. Les *Acta Apostolicæ Sedis* publient, à
 titre d'exemple, deux indults de ce genre. Le premier est
 libellé suivant le style naguère en vigueur et autorise
 l'évêque de Todi à supprimer plusieurs octaves, diverses
 fêtes de 1^{re} ou 2^e classe fixées aux dimanches, les offices des

contraire, que le but avéré de la nouvelle réforme du bréviaire romain
 d'alléger le service quotidien, soit ici d'accord avec la tradition et la liturgie,
 pour proscrire toute addition à la forme antique de l'office des morts.

(1) T. IV, p. 535 et 537.

mystères et instruments de la Passion, les fêtes de 44 saints ou bienheureux souverains Pontifes et 20 autres fêtes de saints, à réduire au rite semi-double ou simple un grand nombre de fêtes, à placer au 5 novembre la fête des Reliques et à replacer à leur jour les fêtes de l'Église universelle qui l'avaient cédé aux fêtes particulières qui sont supprimées (1). Le second indult (2) est rédigé suivant le type visé par l'Instruction du 25 juillet dernier, que nous publions. L'un et l'autre portent la mention du *volunt* ou du *consensus* du chapitre cathédral : il est, en effet, requis par le droit en vigueur. Voici la teneur du Rescrit *Piscien* :

« Rmus dnus Angelus Simonetti, Episcopus Piscien., habitu consensu rmi capituli suae cathedralis ecclesiae, ut in kalendario dioecesano dies liberi habeantur, in quibus Officia dominicalia et ferialia recitari possint, et sic ampliori modo menti summi Pontificis, in memorabili Bulla *Divino afflatu* expressae satisfiat, sanctissimum Dominum nostrum Pium Papam X supplicibus votis rogavit, ut facultatem concedere dignaretur, qua clerus Pisciensis dioeceseos, relicto kalendario proprio hucusque adhibito, in posterum kalendarium (3) Ecclesiae universalis uti possit, additis tantummodo quibusdam Festis, in supplici libello descriptis, specialem cum memorata dioecesi relationem habentibus. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Ssmo Domino nostro tributis, ita precibus annuit, ut in dioecesi Piscienensi kalendarium Ecclesiae universalis in posterum adhiberi valeat, cum sequentibus additionibus et variationibus. »

Suit l'énoncé des fêtes, très peu nombreuses, une dizaine seulement, et presque toutes des fêtes de patrons; trois ou quatre à peine sont des fêtes de saints qui, sans être origi-

(1) *Tudertina, Reductionis festorum*, 17 juin 1912.

(2) *Piscieni Reditus ad Kalendarium universalis ecclesiae*, 2 août 1912.

(3) Il faut lire sans doute *Kalendario*.

naires du diocèse, ont eu sans doute des relations particulières avec lui. En outre, la fête des Reliques est fixée au 5 novembre.

L'Instruction publiée plus haut a pour but d'indiquer comment les ordinaires doivent libeller leur demande de réforme du calendrier et dans quelle mesure elle sera accordée. Nous ne croyons pas nous tromper en ajoutant que l'intention du Saint-Siège est aussi de provoquer ces demandes. Il s'agit, bien entendu, des diocèses ou instituts religieux qui suivent le bréviaire romain et ont un calendrier particulier.

On se souvient que les Prescriptions temporaires, (IV, a), défendaient jusqu'à la nouvelle correction du bréviaire et du missel romain, de présenter à la S. Congrégation aucune demande d'approbation ou de réforme de calendrier particulier. L'Instruction actuelle montre que cette défense est levée, du moins en ce qui concerne la suppression des fêtes particulières et le retour au calendrier de l'Église universelle.

Les ordinaires qui voudraient entrer dans cette voie, et cela deviendra tôt ou tard obligatoire, devront avec le consentement de leur chapitre, envoyer une supplique dans laquelle, après avoir affirmé ce consentement, ils demanderont : 1° la faculté d'abandonner le calendrier en vigueur ; 2° celle d'adopter le calendrier de l'Église universelle ; 3° la permission d'ajouter à ce dernier ou de retenir les fêtes *propres*, dans le sens expliqué au titre II, (n. 2 e) des nouvelles rubriques (1) ; c'est-à-dire les fêtes des titulaires de l'église et des patrons, même secondaires, des saints inscrits au Martyrologe ou au supplément approuvé et dont on a le corps ou une relique insigne et authentique, des saints qui auraient eu des rapports particuliers avec l'église, le lieu ou le corps religieux ou moral ou le diocèse. A la supplique, l'ordinaire ou le supérieur fera joindre la liste de ces fêtes

(1) Commentaire, chap, v, nn. 8-11, p. 220-221.

propres, avec l'énoncé pour chacune d'elles du titre qui permet de la considérer comme telle. Pour le rite, on s'en tiendra aux concessions antérieures, à moins qu'il n'y ait lieu d'opérer certaines réductions de rite, et on se conformera en ce qui touche les dédicaces, les titulaires et les patrons au titre IX des nouvelles rubriques. R. T.

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Postulat désormais obligatoire pour les religieuses à vœux solennels.

(15 août 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 565).

DECRETUM DE POSTULATU IN MONASTERIIS VOTORUM SOLEMNIUM.—
Quo propositum vitæ religiosæ perpetuo profitendæ melius exploretur, et dignitati status religiosi uberius consulatur, imminutis, in quantum fieri possit, defectionibus, Emi ac Rmi Patres Cardinales sacræ Congregationis de Religiosis, in plenariis comitiis ad Vaticanum habitis die 2 augusti 1902, sequentia statuerunt, nempe :

1. Quælibet Postulans in Monasteriis votorum solemnium et clausuræ papalis poterit admitti, sine prævia S. Sedis venia, servatis tamen aliis de jure servandis.

2. Quælibet Postulans, antequam Novitiatum ingrediatur probanda erit per tempus, et juxta modum, in propriis cujusvis Monasterii Constitutionibus præscriptum.

3. Si nihil in istis quoad hæc statuatur, tunc probatio facienda est saltem per sex menses, ita tamen, ut Postulantes, intra septa Monasterii, probationis causa, admissæ, utantur veste modesti coloris diversa ab habitu Ordinis, quem non induant, nisi quando Novitiatum proprie dictum inchoaturæ sint.

Facta autem de his omnibus fidei relatione sanctissimo Domino nostro Pio Papæ X per infrascriptum sacræ Congregationis Secretarium die 5 augusti 1912, Sanctitas Sua eadem

approbare et confirmare dignata est. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, ex Secretaria sacræ Congregationis de Religiosis, die 15 augusti 1912.

FR. J. C. CARD. VIVES, *Præfectus*.

L. ✕ S.

† Donatus, Archiep. Ephesinus, *Secretarius*.

En vertu de ce décret le postulat devient obligatoire désormais dans tous les monastères de religieuses à vœux solennels. Si les Constitutions le prescrivaient déjà, on s'en tiendra pour son mode et sa durée à leurs prescriptions; sinon, il durera *au moins* six mois, dans la clôture, mais non avec l'habit des novices. Il semble que, jusqu'à plus ample déclaration, cette loi intéresse seulement la licéité, non la validité du noviciat et de la profession; du moins rien dans les termes du décret, n'indique une condition « irritante. » Ce décret ne touche en rien aux communautés d'hommes, ni aux instituts de femmes à vœux simples. Du reste, leurs constitutions ou usages le prescrivaient déjà généralement.



Bibliographie

POULPIQUET de, O. P. **Le dogme source d'unité et de sainteté dans l'Église.** In-16 de pp. 119, nos 639-640 de la collection « Science et Religion ». Paris. Bloud. Prix : 1 fr. 20. — Les adversaires de l'Église reprochent constamment à son intransigeance doctrinale, ou d'être un obstacle permanent à l'unité, ou de ne la réaliser qu'au détriment de la perfection de ses membres. L'auteur de cette étude qui a déjà paru dans la *Revue du Clergé Français*, n'a pas d'autre but, dans ces trois chapitres, — l'aspect intellectuel du dogme, le dogme de l'autorité, la réalité du dogme, — que de détruire ce préjugé, en montrant les relations étroites qu'il y a entre la vérité authentique du dogme, tel qu'il est enseigné par le magistère de l'Église et le perfectionnement individuel et social de l'homme. Et il conclut : Le sort de l'homme est indissolublement lié à celui que l'on fera à Dieu dans son esprit et dans son cœur ... Tout ce qui exalte Dieu exalte l'homme, tout ce qui diminue Dieu porte atteinte à la dignité, à la grandeur de l'homme, le prive de la réalité qui seule peut assurer le progrès de son intelligence et de sa volonté.

Pierre GIRARD T. O. **Saint Elzéar de Sabran et la bienheureuse Delphine de Lignes.** In-12 de pp. vi-119. Paris, librairie Saint-François, 4, rue Cassette, 1912. Prix : 1 fr. — Monographie gracieuse, intéressante, racontant dans un style simple, sans prétention, l'histoire de deux saintes âmes fondues en une seule plus encore par l'amour de Dieu que par l'amour des petits et des humbles, et de la pauvreté de cœur ; aussi fallait-il la plume d'un tertiaire de saint François pour présenter au public ces deux cœurs bien dignes de la phalange séraphique.

DEMORE F. **La vraie politesse.** Nouvelle édition. In-12 de pp. xi-226. Paris, Téqui. 1912. Prix : 2 frs. — Nouvelle édition d'un ouvrage, dont l'auteur apprécié, est mort en 1874, après avoir été longtemps aumônier des filles de sainte Claire. Il s'adresse donc surtout à des religieuses et à des maîtresses de novices. Écrit dans un style un peu démodé, l'ouvrage n'en est pas moins précieux par son côté pratique, basé sur une observation quotidienne. Principes d'ailleurs fort solides et surnaturels dont je ne retiens que celui-ci : p. 58. « La politesse est faite d'humilité, de mortification, de charité. »
E. de L.

J. JOOSSENS. — **La foi catholique et les faits observés.** In-8° de pp. 180. Bruxelles, librairie de l'Action catholique, et Paris, Gabalda. Prix 0 fr. 60. — M. Joossens a tenu sa parole en

donnant au public, dont le bon sens et la sincérité ne sont pas encore pervertis par les objections des feuilles sectaires ou par le sensualisme de tant de journaux, un résumé exact, clair, des principaux arguments apologistiques de la religion catholique et de ses dogmes capitaux. Il a raison d'être affirmatif, et de prendre l'offensive contre les adversaires de toutes sortes du catholicisme. Son livre est à répandre dans le monde ouvrier, dans les cercles d'études, dans les œuvres post-scolaires et aussi dans les écoles d'adolescents.

E. de L.

EUGÈNE ROUPAIN. — **Les petits enfants à la sainte Table.** Aux catéchistes et aux parents chrétiens. In-32 de pp. 32. Tournai et Paris, Casterman. — La brochure de M. E. Roupain fera bonne figure à côté des ouvrages similaires traitant l'importante question de la communion fréquente des petits enfants. Doctrine précise, claire, peut-être trop technique pour ceux auxquels la brochure s'adresse; style concis, net; ce sont là des qualités de premier ordre. Pourquoi cette brochure ne serait-elle pas le résumé ou le plan d'un ouvrage traitant la question dans toute son ampleur théologique, historique et pratique?

DAVOT. **Premières leçons de catéchisme.** In-32 de pp. 80. Paris, Bloud. Prix : 0 fr. 40. — Excellent petit catéchisme, intéressant, vivant, facile, apostolique; tout à fait ce qu'il faut pour les enfants qui ne prennent que très rarement contact avec le prêtre. Un seul reproche; l'auteur n'est-il pas un peu timide au sujet de la communion fréquente?

Abbé J. VERDUNOY. **Petite année liturgique,** ou paroissien romain historique et liturgique. In-18 de pp. 1578. Paris, Lethielleux. Prix : 4 fr. — Livre fort complet destiné à entretenir une piété solide, éclairée, à aider puissamment l'éclosion de l'esprit de prière et d'union à Dieu par l'amour des splendeurs suaves et fortes de la liturgie. Beaucoup de renvois rendent l'usage du livre un peu ardu. Le fidèle a le choix entre le texte latin et le texte français. Prix très abordable. Format peu volumineux. Après les directions doctrinales que marquent de récentes condamnations du Saint-Siège, quelques retouches seraient à faire, dans un sens plus traditionnel, à ce livre destiné à l'usage des fidèles.

LINTELO S. J. **Prière et Vocation.** 3^e édition. Broch. in-8^o de pp. 24. Tournai, Casterman, 1912. Prix : 0 fr. 25. — On peut désirer et demander une vocation supérieure. Tel est le sujet présenté par l'auteur dans cette brochure adressée principalement aux directeurs de la jeunesse, qui se feront un devoir de se familiariser avec cette thèse traitée sous son double jour théologique et ascétique.

VAN VOLCKXSON S. J. **Le Modernisme**. Brochure in-12 de pp. 16. Malines, Peeters de Man. Prix : 0 fr. 10. — En quelques pages claires, sobres, suffisamment complètes, l'auteur étudie la nature, les causes, les remèdes du modernisme. Cette édition de propagande peut rendre de grands services aux prêtres et aux catholiques qui désirent avoir, sous une forme brève et précise, une idée du point exact de l'erreur moderniste.

PICART Jérôme O.S.B. **La liturgie en une leçon**. Brochure in-8° de pp. 28. Abbaye de Maredsous (Belgique). Prix : 0 fr. 20. — Faire vivre les fidèles de la vie liturgique, qui n'est autre chose qu'un aspect spécial de la communion des saints, tel est le but que s'est proposé l'auteur, en s'efforçant par des explications théologiques de montrer le rôle que doit jouer la liturgie dans la vie du vrai fidèle.

JUDAS DE COLOGNE. **Récit de ma conversion**. In-16 de pp. 64, n° 635 de la Collection « Science et Religion ». Paris. Bloud. Prix : 0 fr. 60. — C'est l'histoire d'un jeune homme commerçant juif de Cologne au XII^e siècle, qui, après avoir vécu quelques mois sous le toit de l'évêque Ekbert de Munster, séduit par les exemples de vie chrétienne qu'il voit autour de lui, se rend enfin à la grâce, et après avoir triomphé des résistances de sa famille, reçoit le baptême, entre chez les Prémontrés, et termine son existence dans l'*alleluia* de son sacerdoce. Au point de vue apologétique, cette histoire traduite et annotée par M. de Gourlet, produira la meilleure impression et fera certainement du bien.

DELACROIX. **Ascétisme et Mystique**. In-16 de pp. 63, n° 635 de la Collection « Science et Religion ». Paris, Bloud. Prix : 0 fr. 60. — Sans avoir la prétention de prêcher à tout venant les doctrines mystiques, M. Delacroix s'efforce d'être un guide pour ceux qui veulent se perfectionner dans la pratique de la vie spirituelle. Lui-même d'ailleurs emprunte à saint Jean de la Croix les grandes lignes de son petit traité. Puis vient la discussion des ouvrages de M. Saudreau et du P. Poulain. M. D. ne cache pas ses préférences pour le premier. Pour lui, le désir sincère de la perfection se confond avec le désir des grâces mystiques, et il croit utile à tous la lecture et l'étude des ouvrages de mystique. Tout le monde ne sera peut-être pas de cet avis, même corrigé par une conclusion prudente où l'auteur appuie sur la nécessité de l'abnégation totale, du renoncement à tout amour-propre, et sur la toute-puissance de la prière.

Publications nouvelles

ÆRTNYS C.S.S.R. *Theologia moralis secundum doctrinam S. Alfonsi de Ligorio*. Editio octava. reformata. 2 vol. petit in-8° de pp. xvii, 492 et 497. Tournai, Casterman, 1913. Prix : 12 fr.

BARBIER. *L'exercice du Chemin de la croix*. In-24, de pp. 32. Lille, Desclée.

BECKER. *Les quinze étapes ou pas spirituels dans la voie des exercices de saint Ignace*. In-16, de pp. 214. Paris, Lethielleux. Prix : 2 fr.

EUGÈNE D'OISY. *Catéchisme du petit manuel à l'usage des novices tertiaires de Saint-François*. In-32 de pp. 256. Prix : 3 fr. 60. — *Pourquoi entrer dans le Tiers-Ordre? — Qu'est-ce que le Tiers-Ordre franciscain? — Gloires et bienfaits du Tiers-ordre*. Trois in-32 de pp. 32. Prix : 0 fr. 05. Paris, Librairie S. François, 4, rue Cassette.

FLICHE. *Les apprêts du beau jour de la vie*. 24^e édition. In-18 de pp. 477. Paris, Téqui, 1912. Prix : 1 fr. 50.

DE GABRIAC (A. de). *Le R. P. A. de Ponlevoy de la Cie de Jésus*. In-12 de pp. xviii. 482. Paris, Téqui, 1912. Prix : 4 fr.

GRANDERATH S. J. *Histoire du Concile du Vatican*. Tome III, 1^e partie, l'Infaillibilité pontificale. In-3 de pp. 418. Bruxelles, DeWit, 1912.

HAMON (Ad.). *Au-delà du tombeau*. 3^e édit. In-12 de pp. viii, 335. Paris, Téqui, 1912. Prix : 3 fr.

HUGON O. P. *Le mystère de la très sainte Trinité*. In-12, de pp. viii, 374. Paris, Téqui, 1912. Prix : 3 fr. 50.

JANVIER (O. P.) *La foi*, conférences et retraites. In-8 écu de pp. 378. Paris, Lethielleux. Prix : 4 fr.

MORICE. *Jeunesse et idéal*. In-12 de pp. x, 201. Paris, Téqui, 1912. Prix : 2 fr.

RICKABY, S. J. Traduit de l'anglais par M. Mary. *Pensées pour le temps de la retraite*. In-16 de pp. 300. Paris, Lethielleux,

E. ROUPAIN. *L'aveugle de Douai. Lourdes 1912*. In-12 de pp. 38. Tournai, Casterman. 1912, Prix : 0 fr. 25.

STEIN. *Jur. can. lect. gen. Tractatus de Indulgentiis lucrandis*. In-8, pp. 97. Heythaysen, typis B. ijusberger, 1912.

VELGHE. *Le bréviaire*. Édition conforme aux nouvelles rubriques de la bulle *Divino Affiatu*. In-12 de pp. xxxii, 224. Paris, Lethielleux. Prix : 2 fr.

La vie chrétienne par le Tiers-ord. e franciscain. In-32 de pp. 48. Paris, Librairie S. François, 4, rue Cas-eute. Prix : 0 fr. 15.

The Catholic Encyclopedia. In-4 de pp. 800. New York, Robert Appleton Company.



La vocation sacerdotale et la décision romaine

La Revue a pris part l'an dernier à la controverse qui s'est agitée autour de la question de la vocation sacerdotale (1). Nos lecteurs ont déjà su, par les journaux quotidiens, la conclusion que le Saint-Siège a donnée à cette discussion. Ce sera le meilleur résultat de ces débats d'avoir provoqué une décision authentique qui trace nettement, sur les points essentiels, la doctrine à tenir et la pratique à suivre. Il nous suffira, après avoir reproduit le texte du document pontifical, d'ajouter quelques brèves explications.

Voici d'abord le texte de la décision :

SECRETARIERIE D'ÉTAT

(2 juillet 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 485.)

AD R. P. D. CAROLUM M. A. DE CORMONT, EPISCOPUM ATURENSEM
DE LIBRO QUI INSCRIBITUR « LA VOCATION SACERDOTALE » EDITO A
REVMO CANONICO JOSEPHO LAHITTON, EJUSDEM DIOCESEOS

Monseigneur, — En raison des dissensions qui se sont produites à l'occasion du double ouvrage du chanoine J. Lahitton

(1) *La vocation sacerdotale*, par le P. L. RIEDINGER. (*N. R. Th.* 1911, pp. 69 et 134). Il sera facile à nos lecteurs, en se reportant à ces articles, de voir dans quelle mesure les observations du P. Riedinger concordent avec la décision romaine. Rappelons seulement que, quant au fond du débat, le P. R. était d'accord avec M. Lahitton sur ces deux points : 1° L'attrait intérieur n'est pas nécessaire à la réalité et à la légitimité de la vocation ; 2° Ni cet attrait, quand il se produit, ni les autres conditions d'idonéité ne confèrent un droit à l'ordination et n'obligent l'évêque à ordonner. C'est la doctrine que consacre le Saint-Siège. Mais le P. R. se séparait de M. Lahitton en ceci : M. L. identifiait la vocation sacerdotale avec l'appel canonique ; le P. R. voyait dans les inspirations intérieures ou dans les autres préparations providentielles du sujet une invitation divine au sacerdoce, antérieure à l'appel canonique et donc distincte de lui.

sur *La vocation sacerdotale*, et de l'importance de la question doctrinale, Notre Très Saint-Père le Pape Pie X a daigné nommer une Commission spéciale d'Évêques Cardinaux.

Cette Commission, après avoir mûrement examiné les arguments en faveur de l'une et de l'autre thèse, a prononcé dans sa réunion plénière du 20 juin dernier, le jugement suivant :

« Opus præstantis viri Josephi canonici Lahitton, cui titulus *La vocation sacerdotale*, nullo modo reprobandum esse; imo, qua parte adstruit : 1° Neminem habere unquam jus ullum ad ordinationem antecedenter ad liberam electionem episcopi; — 2° Conditionem, quæ ex parte ordinandi debet attendi, quæque *vocatio sacerdotalis* appellatur, nequaquam consistere, saltem necessario et de lege ordinaria, in interna quadam adspiratione subjecti, seu invitamentis Spiritus Sancti, ad sacerdotium ineundum; — 3° Sed e contra, nihil plus in ordinando, ut rite vocetur ab episcopo, requiri quam rectam intentionem simul cum idoneitate in iis gratiæ et naturæ dotibus reposita, et per eam vitæ probitatem ac doctrinæ sufficientiam comprobata, quæ spem fundatam faciant fore ut sacerdotii munera recte obire ejusdemque obligationes sancte servare queat : esse egregie laudandum »

Sa Sainteté Pie X a pleinement approuvé, dans l'audience du 26 juin, la décision des Éminentissimes Pères, et Elle me charge d'en donner avis à Votre Grandeur, qui voudra bien la communiquer à son sujet, M. le chanoine Joseph Lahitton, et la faire insérer *ex integro* dans la *Semaine Religieuse* du Diocèse.

Je prie Votre Grandeur, Monseigneur, d'agréer l'assurance de mes sentiments très dévoués en Notre-Seigneur.

Rome, 2 juillet 1912.

R. CARD. MERRY DEL VAL

Comme le rappelle cette lettre, M. Lahitton avait publié, sur la question de l'appel au sacerdoce, deux ouvrages : *La vocation sacerdotale* et *Deux conceptions divergentes de la vocation sacerdotale*. C'est sur le premier que porte directement la décision de la Commission cardinalice : *Opus*

cui titulus « La vocation sacerdotale. » Le jugement est formulé en deux propositions, dont la nuance se marque d'elle-même. L'une est négative : dans son ensemble l'ouvrage ne mérite aucune condamnation, *nullo modo reprobandum*, (ce qui évidemment n'interdit pas d'en discuter des détails). L'autre est positive : trois thèses de ce livre sont dignes des plus grands éloges : *egregie laudandum*.

1° La Commission cardinalice établit d'abord un principe premier qui domine toute cette question : Personne n'a un droit quelconque à l'ordination, antérieurement au libre choix de l'évêque : *Nemo... unquam... jus ullum*. On a la sensation que c'est par ce côté, avant tout, que la controverse a fixé l'attention du Saint-Siège. Il y là en effet un élément doctrinal qui est lié à la notion hiérarchique de l'Église. Ni les aptitudes les plus marquées, de la part du candidat, ni la droiture de ses intentions, ni le caractère manifestement providentiel des circonstances qui l'ont dirigé vers le sacerdoce, ni l'origine sûrement divine des inspirations qui l'y inclinent, ne lui confèrent *un droit à être ordonné*. Ces qualités et ces faits peuvent le recommander au choix de l'évêque ; ils peuvent donner à l'aspirant la certitude qu'en *se présentant* à l'état ecclésiastique et en le *sollicitant* il agit selon la volonté de Dieu ; mais, même alors, il ne reçoit pas de Dieu, pour ainsi dire, hypothèque sur les saints ordres (1) : l'évêque demeure libre d'accueillir ou de rejeter sa demande.

(1) Il n'y a pas contradiction à admettre à la fois et le caractère divin de l'inspiration et le droit du prélat, malgré l'inspiration, d'écarter le sujet. C'est par la volonté même de Dieu qu'il n'existe pas, dans l'Église, d'autorité interne contraire et supérieure à l'autorité extérieure et visible, mais que tout est subordonné à la hiérarchie. Tout gouvernement intérieur relève de cette loi. Mais de plus Dieu, en donnant des inspirations, veut souvent le désir et non pas nécessairement la réalisation, la tentative et non le succès. S'il veut l'un et l'autre, il dirigera les circonstances ou inclinera la volonté du supérieur dans le sens de son bon plaisir. Nombre de jeunes

Sans doute, le prélat manquerait à son devoir pastoral, aux règles d'un sage gouvernement, si, par des refus arbitraires, il privait son diocèse de prêtres aptes et pieux, surtout quand il y a pénurie de ministres sacrés. Il pourrait même arriver alors et étant données certaines circonstances, qu'il y eût manque de charité et d'équité naturelle à écarter un candidat pour des motifs insuffisants (1). Dans son administration, l'évêque doit s'inspirer des intérêts de son diocèse qui sont ceux de l'Église et des âmes, et aussi de l'esprit des saints canons et des maximes de la prudence chrétienne. Mais enfin, même injustifié, le rejet d'un candidat ne lèse, à parler exactement, *aucun droit acquis*. La justice strictement dite n'est pas en cause.

La raison en est que l'ordre a été institué en vue du

clercs avaient été menés sur la route du sacerdoce par l'esprit de Dieu, qui sont morts en cours de séminaire, sans avoir atteint le but. Au début de sa conversion, S. Ignace de Loyola fut poussé par la grâce vers la Terre-Sainte ; il ne put s'y fixer et se retira dès la première injonction du Commissaire apostolique. Il est peu vraisemblable que le saint ait été dans l'illusion. En ne se rendant pas en Palestine, il eût apparemment résisté à la grâce ; en y demeurant, il eût manqué à l'obéissance envers la hiérarchie. Dans ses deux démarches il fit la volonté de Dieu.

1) C'est ce qui explique pourquoi, dans certains cas de refus non justifiés, le Saint-Siège supplée le consentement de l'évêque, ou par des voies opportunes facilite au sujet la réalisation de ses pieux désirs. Ainsi *in Annicien.*, 23 mars 1878, la S. Congrégation du Concile répondit : « *Pro facultate ad hoc ut orator a quovis catholico episcopo, servatis cæteris de jure servandis, ad sacros ordines usque ad presbyteratum inclusive promoveri possit, facto verbo cum SSmo.* » (*Acta Sanctæ Sedis*, vol XI, p. 30). Et cf. le rapport *in Engolismen.*, 21 mai 1904, dans *Revue théologique française* 1904, p. 464 (Laval, Chailland). Le Saint-Siège, dans ces cas, ne reconnaît pas un droit au candidat, mais il prend en sa faveur une mesure de bienveillance et d'équité. — Il est à noter aussi que dans des cas spéciaux un vrai droit peut *per accidens* résulter d'une circonstance particulière : tel le cas du candidat qui a légitimement obtenu un bénéfice pour lequel le sacerdoce est exigé ; il est alors *arctatus*. Jugé digne par un jugement officiel, puisque le bénéfice lui a été conféré, il y aurait injustice à le priver indirectement de son titre, en refusant de l'ordonner sans motifs suffisants. Cf. *in Illerdensi*, 3 janv. 1682. (*R. Th. Franç.*, l. c.)

service public de l'Église, de l'incorporation à sa hiérarchie. Or, d'après la divine constitution de l'Église, la désignation des ministres sacrés ne se fait pas en vertu d'une sorte d'égalité de droit de tous les fidèles à être munis des emplois ecclésiastiques, (ce serait le gouvernement démocratique), ni d'un droit privilégié conféré à quelques-uns par charismes et illuminations, (ce serait le gouvernement « mystique »); mais elle est laissée au libre choix de la hiérarchie elle-même.

2° Cependant, quoique la hiérarchie ne soit tenue d'appeler personne en particulier, il ne lui est pas loisible d'appeler tout le monde indistinctement. Certaines conditions, fixées les unes par le droit divin, naturel ou positif, les autres par le droit ecclésiastique proprement dit, doivent se réaliser dans le sujet. De ces conditions, il y en a qui engagent la valeur même de l'ordination (par exemple le sexe); et il y en a qui n'intéressent que la licéité ou la sagesse de cet acte. L'évêque est obligé d'y subordonner son appel.

Ces conditions préalables, requises dans le sujet, la réponse de la Commission cardinalice leur donne le nom de *vocation sacerdotale* : « Conditionem quæ ex parte ordinandi debet attendi, quæque vocatio sacerdotalis appellatur... » (1); et elle distingue cette vocation de l'appel canonique auquel elle préexiste et qu'elle autorise : « Nil plus in ordinando, ut rite ab episcopo vocetur, requiri quam... » Celui-ci est le fait du prélat; celui-là un fait dans le sujet : « Quæ ex parte ordinandi debet attendi... In ordinando requiri. » Cette terminologie se retrouve dans nombre de

(1) C'est là la traduction littérale. Faudrait-il traduire, en supposant une façon de parler assez impropre : « La condition dont on doit tenir compte dans le sujet et que l'on voudrait appeler vocation sacerdotale » ? Nous ne le pensons pas; car le sens serait bien forcé. Au surplus, la question de mots, (question en soi secondaire), mise à part, la doctrine de la Commission pour le fond des choses demeurerait très claire.

documents ecclésiastiques et chez beaucoup d'auteurs (1). Elle se justifie par cette raison que Dieu, en donnant ces qualités, rend l'ordinand apte à être appelé, accepte et approuve qu'il soit appelé, si les chefs spirituels de l'Église jugent bon de l'appeler. Faute de ces aptitudes, Dieu désapprouverait le choix : il maintiendrait l'efficacité du rite sacramentel en vertu, pour ainsi dire, d'une loi générale supérieure posée par lui; mais l'ordination serait conférée indûment par la volonté des hommes contre la volonté de Dieu. Justifiée dans son sens, la terminologie usuelle a en outre l'avantage de désigner deux choses différentes par deux expressions différentes.

Mais ce nom de *vocation sacerdotale*, exact dans l'acceptation qui vient d'être dite, deviendrait inexact, si on l'entendait d'un *droit* donné au sujet et d'une *injonction* imposée par Dieu à l'évêque.

3° En quoi consistent ces conditions subjectives et par conséquent la vocation sacerdotale? La Commission écarte d'abord un élément : *l'attrait intérieur* ou *invitations du Saint-Esprit*, au moins *comme signe nécessaire et en règle habituelle*.

a) On le voit, la Commission précise d'abord le sens du mot *attrait intérieur* par ceux d'*invitations du Saint-Esprit* (2). Sa pensée n'est pas que le Saint-Esprit n'aura

(1) M. L. Sempé (*Recrutement sacerdotal*, 25 septembre 1912 : *Après la décision sur la vocation sacerdotale*, p. 325), signale avec raison ce point de vue dans une récente instruction de la Consistoriale pour les Séminaires d'Italie : il y est recommandé aux curés de discerner les enfants propres à l'état ecclésiastique et d'en prendre un soin spécial « afin que, si la voix de Dieu les appelle, ces enfants puissent se trouver aptes et prêts à y répondre et à entrer en temps voulu au séminaire. » Voilà donc une vocation de Dieu bien antérieure à l'appel canonique et préalable même à l'admission au séminaire.

(2) Le mot *ou, seu* nous paraît en effet avoir ici le sens explicatif et non le sens disjonctif; l'expression un peu vague : « *in interna quadam adspiratione*

pas habituellement part dans la préparation des vocations ; car, plus bas, elle exigera comme condition normale une intention droite et des dons de la grâce, toutes choses qui supposent le concours ordinaire surnaturel et donc l'opération du Saint-Esprit. Mais ce qui est exclu, comme signe nécessaire, c'est l'action *sensible*, les *touches perceptibles* de Dieu dans l'âme, ces illuminations et ces saintes inspirations qui inclinent l'âme vers le sacerdoce et *dont un sage discernement permet de distinguer le caractère divin, l'origine céleste*, et par là de connaître le dessein de Dieu sur cette âme.

b) Ces invitations du Saint-Esprit, la Commission n'en nie pas la possibilité ni l'existence. Elle ne les confond pas avec l'illuminisme. Elle reconnaît au contraire implicitement leur part légitime, puisqu'elle sous-entend que, dans certains cas, elles pourront se produire et manifester la vocation sacerdotale : « *Vocatio sacerdotalis nequaquam consistere, saltem necessario et de lege ordinaria.* »

c) Mais ce que rejette la Commission, c'est la thèse qui ferait de ces invitations le signe *nécessaire* et *normal* des vocations sacerdotales, la condition préalable que l'Évêque doit trouver dans le sujet, pour pouvoir l'appeler légitimement aux saints ordres. Cette thèse supposerait en effet que Dieu a établi une loi constante et ferme, en vertu de laquelle ces attrait sensibles se produiraient dans toute âme appelée au sacerdoce. Cette loi, on ne peut la présumer, car le Saint-Esprit est libre dans ses opérations, surtout dans ses opérations sensibles ; il faudrait la prouver. Or

subjecti », appelle une explication fournie par le second membre : « *seu invitamentis Spiritus Sancti.* » Mais, à plus forte raison, on comprendra que la Commission ne place pas la vocation dans « une sorte d'attrait intérieur, » *adspiratione quadam*, si l'on prend le sens disjunctif et si par conséquent on distingue cet attrait des touches du Saint-Esprit. La vocation ne peut consister dans un mouvement de l'âme aussi indéterminé.

nulle part, ni dans l'Écriture, ni dans la Tradition, la preuve ne se trouve. Du reste ces attraits appartiennent à la vie intérieure de l'âme; il est aisé de comprendre que Dieu n'a pas voulu en faire la condition nécessaire et courante d'un appel qui se rapporte au gouvernement hiérarchique et de for externe. Enfin ces faits internes sont d'un discernement très délicat et sujet à l'erreur; ils ne pourraient guère constituer un élément normal de gouvernement.

d) Cependant, puisque la Commission reconnaît implicitement, que l'attrait du Saint-Esprit pourra lui aussi constituer un élément de vocation, quelle part devra-t-on alors lui faire dans l'appel du sujet? La Commission ne le précise pas. Mais il y a lieu, je crois, de distinguer entre le sujet qui s'offre à l'ordination et l'évêque qui y appelle. Le sujet, lui, et par conséquent, ses directeurs de conscience, si le caractère divin de l'attrait est manifeste et certain, (ce qu'on ne doit admettre qu'avec grande circonspection), y trouveront une règle sûre, au moins quand à ces opérations du Saint-Esprit correspondront, dans un degré suffisant, l'aptitude naturelle et surnaturelle de l'ordinand : le bon plaisir de Dieu est bien alors que celui-ci *postule* le sacerdoce. Cette motion divine ne lui confère pas cependant le droit de l'exiger. Quant à l'évêque, ce n'est que d'une façon très exceptionnelle (1), qu'il pourra tenir compte de ces appels inté-

(1) Ne serait-ce pas le cas, si un prélat, très expérimenté dans la direction des âmes (par exemple un saint François de Sales, un saint Alphonse), avait été le guide spirituel de l'ordinand et était autorisé par lui à user, pour former son appréciation d'évêque, de la connaissance qu'il a eue par cette voie? De même le prélat hésitant pourra parfois, s'il le juge bon, se fixer d'après le conseil d'un directeur universellement reconnu comme d'une prudence éminente et qui, avec la permission du sujet, lui fera part de son jugement. Mais, on le comprend, ce ne peut être là qu'un mode exceptionnel et, dans la presque généralité des cas, à déconseiller. L'Église accentue de plus en plus la séparation des deux fors.

rieurs pour y conformer son appel canonique, acte de for externe.

4° L'attrait intérieur écarté comme critère normal, la Commission place régulièrement la vocation, les conditions nécessaires et suffisantes à l'appel de l'évêque, dans *l'intention droite* et dans *l'ensemble des aptitudes* naturelles et surnaturelles, sans lesquelles le candidat ne donnerait pas *l'espoir fondé* qu'il fera un digne et bon prêtre. Et elle considère cette intention et ces aptitudes, en tant qu'elles se manifestent à l'extérieur et sont prouvées par la probité de la conduite et par une science suffisante.

C'est là ce qui est requis pour que l'ordinand *vocetur ab Episcopo*. C'est au point de vue de cet appel officiel et du for externe que se place la Commission ; et l'on comprend dès lors pourquoi elle envisage les dispositions et l'idonéité du sujet dans leurs signes extérieurs. Mais il va sans dire que l'on n'exclut nullement l'élément intérieur de cette intention et de ces aptitudes : seulement de cet élément, en tant qu'il demeure secret et interne, l'ordinand est juge devant Dieu et, avec lui, son confesseur interprète autorisé des obligations secrètes du pénitent. Si, malgré les apparences, le candidat apporte aux saints ordres une intention purement humaine ou vicieuse ; si, malgré la régularité extérieure de sa conduite, il manque en réalité des aptitudes voulues, (par exemple, par suite de chutes occultes), il ne peut se présenter et le confesseur ne peut l'y autoriser. Il n'a pas la vocation ou du moins elle n'est pas encore mûre en lui : Dieu veut peut être qu'il se prépare à un appel ultérieur ; il ne l'appelle pas encore à s'offrir. Mais, quand même il aurait les aptitudes et l'intention voulue et serait en état de s'offrir légitimement, reste le jugement à porter sur ce qui paraît au dehors ; c'est de ce point de vue que l'évêque appréciera et c'est lui seul avec ses délégués qui a qualité pour le faire.

La probabilité de fait en matière de juridiction pénitentielle⁽¹⁾

De notre enquête et des remarques dont elle a été accompagnée, il paraît légitime de tirer deux conclusions. L'une regarde la délimitation des domaines respectifs entre les divers cas de juridiction suppléée et la rectification de leurs *fondements* propres; l'autre, la *valeur* même de la probabilité en vue d'obtenir que la juridiction probable soit suppléée.

1° En premier lieu, la juridiction acquise par la *coutume* doit, si l'on veut éviter tout danger d'équivoque, être séparée de la juridiction proprement *suppléée*. Une coutume est une loi stable, et la juridiction obtenue par la coutume est une juridiction permanente, et non pas suppléée. Il est vrai que, dans bien des cas, après les laps de temps voulus, la coutume de *fait* acquerra force de *loi* et le régime de la juridiction normale succédera à celui de la juridiction suppléée. Mais stades et concepts sont distincts en soi et il y aurait abus à les confondre.

Cela posé au préalable, il y a encore lieu d'assigner une place à part au cas de l'*erreur commune avec titre coloré*. Il a, en effet, un fondement juridique incontestable et incontesté. Mais il a aussi ses frontières bien délimitées par le double élément sur lequel il repose : titre coloré et erreur commune. Ajoutons tout de suite que cette erreur vise, dans sa conception classique, les esprits des fidèles, et non point précisément ceux des DD. ou des interprètes du droit.

Le cas de la juridiction *probable*, si on le considère direc-

1 N. R. Th., ci-dessus, pp. 534 et 673.

tement en lui-même, a son individualité, complexe sans doute, mais bien déterminée.

Il comprend les cas où, soit d'après la *loi* qui règle les pouvoirs liés à un office, soit d'après *l'acte* de délégation, le titulaire de cet emploi ou le délégué ont des raisons sérieuses, probables, d'affirmer l'existence de leur juridiction.

Le sens du texte de loi peut être établi soit par l'interprétation commune des DD, — et on aura alors une *probabilité publique de droit*, une disposition de loi publiquement reconnue comme probable, — soit par l'interprétation privée d'un homme sage, — et on aura une *probabilité privée de droit*, une disposition de loi affirmée avec probabilité par un juge prudent. — Mais, dans les deux hypothèses, quel que soit le nombre des interprètes, il y aura ceci de commun que, possibilité d'erreur mise à part, la juridiction existe probablement en vertu de la loi ou du droit. On a donc un pouvoir probable; et c'est là l'essentiel.

Cette affirmation, on peut légitimement l'étendre aux cas où l'on invoque non plus un texte de loi interprété, mais l'acte particulier du supérieur qui délègue : cet acte, après examen et arguments sérieux, confère un pouvoir probable. Après tout, disposition générale du législateur manifestée sous forme de loi ou volonté particulière du supérieur qui délègue ont également pour effet de conférer un pouvoir; par hypothèse, l'une et l'autre sont établies avec une égale probabilité; les droits nés de l'une et de l'autre apparaissent donc existants avec une égale probabilité; ils sont en soi parfaitement égaux. L'Église, quand il s'agit de suppléer, accorde-t-elle un traitement de faveur aux premiers et refuse-t-elle de s'intéresser aux seconds? C'est ce qu'il reste à voir dans la deuxième conclusion.

2° Examinons la *valeur de la probabilité, en elle-même* d'abord, et ensuite *dans ses relations* avec l'erreur commune et la coutume.

a) Si l'on admet, — et nous croyons qu'on le doit absolument en bonne logique, — que l'Église supplée en considération de la *probabilité*, on n'a aucune raison de distinguer le fait du droit : une probabilité vaut l'autre, nous venons de le voir.

Si elle supplée en considération de *l'utilité des fidèles*, — et c'est là la vraie raison dernière, — celle-ci ne varie pas avec les sources ou titres de juridiction ou de doutes, mais elle se mesure aux nécessités des consciences. Pas de distinction à faire, de ce chef encore, entre les diverses probabilités.

Si l'Église est censée suppléer dans les circonstances où elle *sait* que besoin en est, à cause de la pratique des confesseurs ; où elle sait que l'usage est d'absoudre, par nécessité, avec une juridiction probable et en comptant sur des pouvoirs suppléés, cette nouvelle considération autorise encore une réponse tout aussi favorable à la probabilité de fait qu'à la probabilité de droit. Pourquoi ?

C'est d'abord que les auteurs les plus opposés à la probabilité de fait permettent au confesseur, au moins en cas de nécessité, d'absoudre sous condition (1). Dès lors, l'Église, sachant d'après l'enseignement public que les prêtres en agissent ainsi, doit à sa maternelle sagesse de suppléer, dans l'intérêt de ses enfants. Or toutes les raisons qui militent en faveur de l'erreur commune et de la probabilité de droit militent aussi pour la probabilité de fait.

En second lieu, cet enseignement n'existât-il pas, l'Église ne peut pas ne pas savoir à priori que les nécessités du ministère quotidien doivent jeter fréquemment les confesseurs

(1) Ils ajoutent que l'on doit imposer au pénitent l'obligation de se confesser de nouveau, à cause de la valeur incertaine de cette absolution. Les confesseurs qui admettent les principes du probabilisme n'imposeront pas cette obligation, parce qu'elle est douteuse, l'absolution ayant été au moins probablement valide.

dans l'embarras et que ces embarras naissent plus souvent des doutes de fait que des doutes de droit. On peut du moins le conclure, à en juger d'après les exemples classiques de probabilité de droit : absolution donnée par un curé dans un diocèse étranger, sans approbation de l'évêque et sur seule délégation du curé du lieu ; absolution donnée à un moribond par un prêtre non approuvé, en présence d'un prêtre approuvé ; usage de la juridiction suppléée en cas d'erreur commune *sine titulo colorato* ; usage de la juridiction extorquée par la crainte ; absolution des péchés véniels par un prêtre non approuvé. De ces séries de cas, la seule vraiment pratique nous semble être celle de l' « *error communis* ; » or on peut être assuré qu'elle se présentera surtout à l'occasion d'une probabilité de fait.

Prenons au contraire la probabilité de fait. C'est ici que la juridiction suppléée peut avoir des applications aussi utiles que fréquentes, d'autant plus utiles qu'elles seront plus fréquentes. Exemple : un prêtre, séculier ou régulier, appelé d'un diocèse dans un autre, a reçu des pouvoirs pour un ministère bien déterminé. D'après la teneur de sa délégation, il ne peut établir avec certitude si ses pouvoirs durent jusqu'à tel jour inclus ou exclu ; s'ils durent strictement jusqu'à l'exercice final de son ministère ou tout le temps de son séjour, ou peut-être quel est l'exercice proprement final de son ministère... Il prêche une retraite dans une communauté contenant diverses catégories de personnes, religieuses, élèves internes, dames pensionnaires, hôtes de passage ; ou bien encore des personnes fréquentant la chapelle désirent profiter d'une occasion favorable et veulent se confesser, etc., etc. Autant de sources d'ennuis pour le confesseur, qui ne parvient pas à conclure avec certitude si la juridiction lui a été déléguée pour telle catégorie de pénitents, à l'exclusion de tous autres, ... si sa délégation comprend les pouvoirs sur les cas réservés... A toutes ces questions il a des réponses

probables, — également probables pour et contre, — mais rien qui le tire d'embarras en établissant péremptoirement qu'il peut aller de l'avant, ou qu'il doit s'abstenir; qu'il peut procurer à ses pénitents occasionnels le bienfait spécial d'une bonne confession, ou qu'il doit les renvoyer à un autre confesseur, ou à un autre temps; qu'il peut absoudre des cas réservés déjà accusés ou qu'il doit imposer l'obligation de les accuser de nouveau.

A ces exemples il serait aisé d'en ajouter bien d'autres. Mais ils suffisent pour montrer combien naturellement le législateur ecclésiastique ou le supérieur qui délègue peuvent, d'avance, prévoir les doutes de fait et être dans la disposition d'y porter remède, en suppléant la juridiction.

b) Voyons maintenant ce que peut valoir la juridiction probable prise *en fonction de l'erreur commune*.

S'agit-il de *l'erreur commune des fidèles*? Point de doute qu'elle puisse coexister avec les probabilités de fait aussi bien qu'avec celles de droit, les fidèles ignorant celles-ci autant que celles-là, où plutôt n'ayant à juger ni des unes ni des autres.

S'agit-il *d'erreur commune des Docteurs*? Il est évident que celle-ci cadre parfaitement avec la *probabilité publique de droit*; elle cadre si bien qu'on l'a identifiée, à tort du reste, avec elle. Mais *la probabilité privée de droit*, — et on doit ici rapprocher d'elle la *probabilité de fait*, — peut-elle bénéficier de l'appoint que lui apporterait cette erreur commune?

On répondra oui ou non, suivant que l'on identifiera ou non la probabilité valable aux yeux de l'Église avec la seule probabilité publique de droit.

Or nous avons vu que cette identification, si elle a prévalu chez la majeure partie des auteurs contemporains, n'est cependant pas adoptée par tous, il s'en faut. On a vu aussi que, parmi les auteurs plus anciens, beaucoup l'ont explici-

tement repoussée. On a constaté encore que les raisons invoquées en faveur de la probabilité, — sauf l'erreur commune des DD., — valent en faveur de toute probabilité ou de toute juridiction probable. Dès lors ne pourrait-on pas dire que, par une sorte de *principe réflexe*, les cas particuliers où la juridiction jouit *immédiatement* d'une probabilité privée de droit ou de fait acquièrent *médiatement* une *probabilité publique de droit*, en vertu de cette opinion intrinsèquement et extrinsèquement probable : « Une opinion fondée sur de solides raisons et appuyée sur de graves autorités enseigne que l'Église supplée, lorsque la juridiction est probable d'une probabilité privée de droit ou de fait. »

C'est d'ailleurs ce qui est appliqué en réalité et ce qu'admet la quasi unanimité des DD., quand il s'agit, non pas de juridiction en général, mais de juridiction à l'effet d'absoudre les *péchés réservés*. S'il y a doute, même positif, sur l'existence de la réserve, — et par une nécessaire corrélation sur l'existence de la juridiction, — que ce doute porte sur le droit ou sur le fait, la réserve est tenue pour non-existante, et donc la juridiction ordinaire est tenue pour suffisante. La réserve douteuse, de par la coutume de l'Église et la doctrine commune des DD., est tenue pour nulle (1) : c'est là le

(1) Lehmkuhl écrit, t. 1, n. 523 : « Utcumque rationabiliter dubium est peccatum, ex consuetudine Ecclesie et communi auctorum doctrina (vide S. Alph. n. 600) non est reservatum. Quamquam enim ex natura rei omnia peccata, quæ materia confessionis necessaria sunt, aliquando reservari possunt : re ipsa tamen id non fit, atque reservatio, utpote odiosa, strictæ interpretationis est.

« Quare non reservatur peccatum : 1) in dubio de subjectiva gravitate ; 2) in dubio de objectiva gravitate : nisi forte superior propter peculiare circumstantias aliquam materiam ex se non certo gravem pro gravi declaravit, cujus iudicio in dubio standum est ; 3) in dubio utrum verba legis tale peccatum comprehendant necne : quanquam aliquando Clem. VIII etiam casus in Bulla « *Cæne* » dubie contentos reservaverat, postea tamen illa verba

principe sur lequel s'accordent les DD. (1). On a ainsi, si l'on veut, une probabilité publique de droit, parfaitement inutile tant qu'on n'en aura pas fait l'application aux cas concrets. Or cette application, qui la fait? Qui prononce qu'il y a vrai doute de droit ou de fait dans telle faute de soi réservée? que les conditions concrètes de tel acte suffisent pour créer une probabilité de droit ou de fait? Les DD. n'ont rien à voir ici. Seul le confesseur peut prononcer sur la probabilité, *in concreto*, du droit ou du fait. Et cependant on admet qu'il a une *jurisdiction probable*, qu'il bénéficie du *consentement des DD. sur le principe général de droit* et que si son *opinion probable* était objectivement fausse, l'Église ne laisserait pas de suppléer à raison de cette opinion commune, (Lehmkuhl, *l. c.* in fine.)

Pourquoi cela, sinon parce que, pratiquement et peut-être à leur insu, les DD., plus ou moins cohérents avec eux-mêmes, accordent même valeur aux probabilités publiques et privées, aux probabilités de fait et de droit; sinon parce que toute jurisdiction ayant un fondement solide de droit ou de fait mérite également, aux yeux de l'Église, d'être suppléée?

omittens prius decretum ipse correxit. Cf. S. Alph. 600; 4) in dubio de actu peccati.

« Qui vero a peccato reservato per confessarium simplicem absolutus est, etsi postea cognoverit peccatum fuisse certo reservatum, absolutus est et manet, tum a peccato tum a censura forte annexa : vide Lugo, *de Pœnit.*, D. XX, n. 22-24.

(1) S. Alphonse, l. VI, n. 600, écrit : « Utrum in dubio utrum pœnitens incurrerit casum reservatum, possit illum absolvere simplex confessarius? »

Il répond : « 1° Si dubium est facti, .. communis est sententia quod possit a quolibet confessario (absolvi);...

» 2° Si vero dubium est juris, nempe si quis dubitaret an aliquod peccatum sit reservatum : Negant Concina et Wigandt, item Armilla et Antoine... Sed pariter affirmant DD., ut præter Suarez, Lugo, Sanchez, docent Fil-liuccijs, Bonacina, Escobar cum Sa, Anacletus, Tamburinius, Elbel, Viva, Diana, Sporer cum Gobat et Quintanadvenas, et Salmanticenses cum Aversa, Portello, Dicastillo, Lezana, Henriquez, Hurtado et alijs. Et hoc sive dubium sit positivum, sive negativum; quia in utroque eadem ratio currit. »

c) Dernier doute : la juridiction probable suppléée peut-elle, aux conditions ordinaires, devenir, *par voie de coutume*, une juridiction normale et certaine?

On a vu plus haut la réponse que saint Alphonse fait à cette question : la coutume est le principal argument sur lequel il s'appuie pour établir la certitude de la juridiction en cas de probabilité. Et il ne distingue nullement entre le droit et le fait.

Y a-t-il lieu de distinguer? Cette distinction n'a qu'une importance relative. Sans doute les pratiques coutumières d'absoudre avec une juridiction probable, peuvent être provoquées, favorisées, développées par l'enseignement des DD.; et à ce titre l'on doit admettre que les probabilités publiques de droit ont une chance spéciale d'acquérir force de loi. Mais il est vrai aussi que ces pratiques se développent, avant tout, dans la mesure où le demande le besoin des fidèles. Or ce besoin n'a aucun lien de préférence avec les probabilités de droit. Par ailleurs, il est avéré, au témoignage même des DD. opposés à la probabilité de fait, que les prêtres peuvent, avec cette dernière probabilité, absoudre légitimement en cas de besoin. La question est donc de savoir si les doutes privés de droit ou les doutes de fait, sans être peut-être plus nombreux que les doutes publics de droit, se présentent cependant assez fréquemment, en concurrence avec les nécessités des fidèles, pour donner lieu à une vraie coutume. Nous avons dit plus haut que la réponse affirmative nous paraît s'imposer. Par conséquent il faut admettre que la probabilité privée de droit et la probabilité de fait, pratiquement, sont aussi efficaces que la probabilité publique de droit à l'effet d'obtenir de l'Église, par voie de coutume, une concession réelle de juridiction.

Telles sont nos conclusions. Découlent-elles légitimement de l'étude et des discussions qui précèdent? Cette étude et ces discussions ont-elles pénétré assez avant dans le fond

du débat, pour y saisir la vraie difficulté, pour y retrouver l'ordre véritable dans ce qui nous paraît être quelque peu confus et même incohérent; pour remettre chaque chose en sa lumière exacte? Il appartient au lecteur d'en juger.

A tout le moins, conclura-t-il, sans doute, que les solutions assez communément admises de nos jours comme certaines et définitives sont par trop simplistes et que le problème mériterait d'être remis à l'étude.

P. CASTILLON



Actes du Saint-Siège

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Tiers ordre séculier de Saint-François.

Prescriptions pour en maintenir l'esprit propre.

(8 septembre 1912. — *Acta A. Sedis*, IV, p. 582).

AD RR. PP. PACIFICUM MONZA, VICTOREM MARIAM SOTTAZ, PACIFICUM A SEJANO, TRIUM FAMILIARUM PRIMI ORDINIS MINORUM MINISTROS GENERALES, DE DISCIPLINA TERTII ORDINIS CAUTE MODERANDA, NE ULLA IN RE AB INSTITUTO DEFLECTAT. — Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. — Tertium Franciscalum Ordinem, quem sæcularem vocant, toto terrarum orbe diffusum, sodalium non solum numero sed etiam industria florere, certissimo argumento sunt et multiplices de rebus Ordinis commentarii, et crebræ ad loca sacerrima peregrinationes, et frequens celebratio conventuum, e quibus eum commemorare libet, qui in hac alma Urbe Nostra nuper est habitus. Hæc sane lætabilia sunt, Nobisque dant causam gratulandi vobis, dilecti filii, quibus sodales Tertiarii magistris et ducibus utuntur. Sed tamen non vos celabimus de timore quodam in quo Nos jam dudum ob nonnulla indicia sumus, ne, per speciem melius merendi de humana societate, studium parum sapiens rerum novarum sese in Tertiariorum Ordinem alicubi insinuet, eumque sensim ab instituto suo, quale Franciscus sanctissimus voluit esse, detorqueat. Itaque, ut de re tam gravi Nostra vobiscum consilia communicemus, vos, dilecti filii, paulo fusius affari hodie constituimus.

Primum omnium, opus esse ducimus, dilecti filii, magis ac magis declarare vulgo, quid ex voluntate Patris legiferi sit Ordo Tertius, quid tamquam finem ille spectet; atque ostendere non hunc ab aliis duobus natura differre, sed eo tantum quod propria quadam ratione ad idem propositum contendit. Etenim, ut ait decessor Noster fel. rec. Leo XIII, « in curandis Jesu- » Christi præceptis Instituta Franciscalia tota sunt posita; neque

» eum quicumque spectavit aliud Auctor sanctissimus, quam ut in
 » iis, velut in quadam palæstra, diagentius vita christiana exer-
 » ceretur. Profecto Ordines Franciscuales duo priores, magnarum
 » virtutum informati disciplinis, perfectius quiddam diviniusque
 « persequuntur : sed paucorum sunt, nempe eorum quibus Dei
 » munere concessum est ad evangelicorum consiliorum sanctitatem
 » singulari quadam alacritate contendere. Verum Tertius Ordo
 » natus aptus est multitudini ; et quantum possit ad mores justos,
 » integros, religiosos, superiorum temporum monumenta et res
 » ipsa declarant » (Const. *Misericors Dei Filius*). Ceterum ipse
 Assisiensis Patriarcha, cum Tertium Ordinem appellatione
Fratrum de Pœnitentia distinxit, satis aperte docuit illa duo
 esse Tertiariorum propria : fraternam inter se concordiam et
 studium pœnitentiæ.

Quod autem ad primum attinet, nullo quidem tempore
 Romanorum Pontificum decessorum Nostrorum curæ cogita-
 tionesque desideratæ sunt in eo ut Tertiarii Franciscuales, ani-
 morum conjunctione seraphici Patris caritatem referentes,
 unum veluti corpus omnes efficerent. Nos item apostolicis Lit-
 teris *Septimo jam pleno sæculo*, religiosos Ordinis prioris co-
 hortati sumus, meminissent fraterna se caritate inflammatos
 esse oportere, quam quidem decet esse tantam ut in Tertium
 quoque Ordinem redundet. Eam ceterum caritatem non modo
 inter Tertiarios unius ejusdemque sodalitates vigere opus est,
 sed etiam inter sodalitates Tertiariorum ; quemadmodum vero
 varia cujuslibet religiosorum Ordinis cœnobia, sic Ordinis
 Tertii sodalicia amico fœdere colligantur natura sua. Juvat hoc
 loco ea commemorare, quæ Nos, die xvii decembris anno mcmx,
 ad Tertiarios Urbanos scripsimus : « Quum sit exploratum vires
 » conjunctas efficaciores esse quam singulas, cernere licet quam
 » studiose catholici nominis hostes in unum conglobentur, ut ne-
 » faria certius proposita contingant. Ergo ad repugnandum istis
 » congruenter, oportet omnes boni coeant, iique in primis qui ex
 » instituto Patriarchæ Assisiensis et ipsi christiane sapere ac vi-
 » vere in exemplum, et christianam fidem moresque in populo
 » fovere ac tueri debent. » Ergo hanc virium conjunctionem
 ratam iterum habemus, ea tamen conditione, ut nova ne indu-

catur disciplina, sed rationes mutuas quæ inter sodalitates intercedunt, ipsi dumtaxat sodalitatum rectores moderentur.

Quod ad alterum pertinet, ut ejusdem decessoris Nostri verbis utamur; « caput est commendationis Nostræ, ut qui insignia *pœnitentiæ* induerint, imaginem spectent sanctissimi Auctoris sui, ad eamque contendant, sine qua, quod inde expectaretur boni, nihil esset » (l. c.). Etenim hoc maxime mandatum Francisco Deus, teste Bonaventura, dedit, ut pœnitentiam prædicaret, atque homines ab amore hujus sæculi ad Crucifixi amorem traduceret. Ille igitur, mortificationem Jesu semper in suo corpore circumferens, cum admirabile ubique et *mundi* tædium et studium Crucis excitasset, divinitus rationem iniit quemadmodum multitudini instituti sui percupidæ satisfaceret simulque eam intra communis vitæ fines contineret. Ita Tertius hic Ordo conditus est; qui quidem mirifice salutaris tum Ecclesiæ tum Civitati tamdiu fuit, quamdiu nativam illam pœnitentiæ formam religiose retinuit. Quare non est dubium, quin similes semper fructus sit laturus, si eam ipsam formam simili modo in posterum retineat.

Jam vero, ad utramque assequendam rem quam diximus, egregie comparatæ sunt leges hujus Ordinis; quibus propterea sancta esse Tertiariorum obtemperatio debet. — Ante omnia, de sodalibus cooptandis cavetur ut sinceræ sint fidei spectatique erga Ecclesiam Romanam Sedemque apostolicam obsequii, ad exemplum Francisci Patris, cujus fidem Nicolaus IV decessor Noster, in Constitutione *Supra montem*, amplissimis laudibus honestavit. Et ne ea in periculo sit virtus, præcipitur, a legendis libris diariisque perniciosis se absterneant; quæ vero scripta religionem tuentur, ea non modo lectitent, sed spargenda in vulgus disseminandaque curent; ad hæc, quantum fieri poterit, Sacris in parochiali suo quisque templo adsint et curionibus operam navent in adolescentulis rudioribusque hominibus ad christianam doctrinam instituendis. Mores deinde suos ita componere debent, ut absolutissimam christianæ vitæ rationem sequi videantur. Ergo studeant, delicato cultu, commissationibus, scenicis ludis procacioribus abdicatis, tum frequenter se pœnitentia expiari et ad divinum Epulum accedere, tum familiæ ac civibus exemplo

esse, tum etiam a vitis ad frugem bonam errantes revocare. Sed illud in primis Tertiarios meminisse oportet, hoc se nomine minus fore dignos, nisi caritate in Deum proximosque inflammentur, et, qua seraphicus Patriarcha mirum in modum virtute præstitit, eandem, velut Ordinis sui insigne, præ se ferant. Quoniam vero *probatio dilectionis exhibitio est operis*, hac adstringuntur lege ut benevolentiam omnem sodalibus alienisque præsent, componendasque discordias sedulo curent; ægrotos invisant; tenuiores, collata stipe, sublevent; omnia denique opera, quæ *misericiordiæ* vocantur, peragere studeant.

Cum autem penes religiosos Primi Ordinis sit Ordinis Tertii gubernatio, ii sodalitatum præsides seu Visitatores eligantur qui sint in cœnobii solitudine sancte versati, et Auctorem suum ita imitentur ut virtutibus, quibus ipse præluxit, possint Tertiarios sodales imbuere. Verum in hac tanta acerbitate temporum, cum perpetuo metuendum est ne quid Ordini priori calamitatis impendeat, si Ordinem Tertium volumus consistere incolumem, nihil videtur opportunius quam ut sodalitates ejusmodi non modo apud Primi Ordinis cœnobialia, sed apud alia etiam templa, parochialia præsertim, constituentur, earum moderatione, de episcoporum consilio, curionibus ipsis commissa, nisi aliud locorum ratio suadeat, salvo semper jure et officio prælatorum Ordinis Primi; quod profecto Tertii Ordinis naturæ non adversatur, quin immo eidem aptum omnino est et consentaneum. Eo ipso enim validiori auxilio curionibus in procuranda hominum salute sodales fore, nemo non videt.

Itaque ex his quæ dicta sunt, perspicuum arbitramur, Tertii Ordinis institutum in hoc consistere ut sodales evangelicæ perfectionis præcepta in cotidianum usum ipsi deducant, et christianæ vitæ exemplar ceteris ad imitandum proponant. Consequens est, ut Tertiariorum sodalicia, qua talia, se civilibus aut mere œconomicis rationibus immiscere omnino non debeant; si faciant, rem ab instituto suo quam maxime alienam et voluntati Nostræ contrariam se facere sciant. Verumtamen Tertiarium de re christiana merebuntur optime, si singuli, dato catholicis societatibus nomine, persequi id quod quæque sibi habet peculiare propositum, contendant; nec vero prohibentur quin in actione

etiam sociali, qualis huic apostolicæ Sedi probatur, elaborent : at cavendum, ne Ordo ipse Tertius in earum societatum regiones invadat, neve finem earumdem proprium, faciat suum. Si quis autem e Tertiariis, cum pietatis tum beneficentiæ causa, aliam quamlibet condat novam societatem, hanc volumus episcopo plene subesse, et ab eo gubernari quem episcopus probaverit, etiamsi Ordinis Tertii præsidet aliquo pacto condendæ societatis auctores fuerint.

Ad sodaliorum conventus quod spectat, certos iis constituere fines oportet, quos, dilecti filii, præterire quemquam ne patiamini. Itaque hæc capita sancte custodiantur :

I. Religiosi dumtaxat ex Ordine Primo cœtus seu conventus sodalium Ordinis Tertii cogant iisdemque præsideant; si sodales a *districtu* coëant, cœnobii custos seu *Guardianus*; si e provincia, provincialis Minister; si e pluribus provinciis, Ordinis Minister generalis. Qui jure præsent, eorum est de rebus in disputationem deducendis libellos conficere, diribere; nemini autem de aliqua re dicendi jus esto, nisi rogationem præsidi ante subjecerit, ab eoque copiam fandi impetraverit.

II. Disceptare cuivis ne liceat, de iis quæ Ordinis Tertii naturæ, proposito legibusque ac datis per Romanos Pontifices de hac eadem re præscriptionibus congruant; questiones vero de re mere œconomica et sociali in posterum submoveantur.

III. Cum Franciscalis Ordo id habeat veluti proprium ac singulare ut Jesu Christi Vicario artissime adhæreat, Tertiarii suæ in Romanum Pontificem ac secundo in Ordinis generales Ministros studiosæ observantiæ significationem, cœtum ineuntes, solemniter edere ne omittant.

IV. Cœtum seu conventuum acta, nisi de Ministri generalis Ordinis consensu, ne vulgentur. Sicubi vero tres Franciscalis Ordinis Ministri generales conventui intersint, huic simul præsideant, quippe sunt dignitate et potestate pares; actaque ne edantur, ante quam communis eorumdem adprobatio accesserit.

Hæc, pro benevolentia qua Ordinem Tertium complectimur, ediximus; futurum vero confidimus, ut Tertiarii omnes, quotquot curæ vestræ sunt per orbem catholicum commissi, seraphici Patris vestigia persequi summopere nitantur. Quod ut

secundum vota succedat, vobis, dilecti filii, et Franciscaliū Ordini universo apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, die VIII mensis septembris, in festo Mariæ sanctissimæ nascentis, anno MCMXII, Pontificatus Nostri decimo.

PIUS PP. X.

L'intérêt de ces Lettres apostoliques n'est pas seulement dans ce qu'elles rappellent et fixent le véritable esprit du Tiers-Ordre par rapport à l'action sociale ; mais aussi en ce qu'elles s'inspirent, dans leur dispositif, de principes canoniques où la notion exacte de la juridiction, dans ses relations avec les Fraternités et leur action extérieure, se trouve précisée. Il ne sera pas sans intérêt de dégager brièvement ce point de vue juridique, dont l'application peut être utile, non seulement à l'égard des autres Tiers-Ordres, mais encore, dans une certaine mesure, à l'égard des autres pieuses associations.

Donc, depuis quelques années, une double tendance, en sens opposé, se manifestait dans les Fraternités du Tiers-Ordre franciscain, surtout en France. L'une voulait maintenir le Tiers-Ordre exclusivement dans son dessein primitif, la sanctification de ses membres par la pratique, dans le monde, des conseils évangéliques. L'autre, croyant du reste en cela s'inspirer, elle aussi, de la pensée du saint Fondateur, allait à appliquer les Fraternités, *en tant que telles*, à l'action sociale économique, et, en outre, à grouper en fédérations, comme une sorte de développement du Tiers-Ordre, les œuvres créées à cette fin par les Tertiaires. De là des vues contradictoires qui se firent jour à diverses reprises, et notamment aux congrès des Tertiaires de Nîmes en 1897, de Rome en 1900, et de Paray-le-Monial en 1912.

Disons de suite que la Constitution de Pie X donne raison à la première de ces deux tendances.

Mais les projets d'action sociale, outre qu'ils exposaient le Tiers-Ordre à dévier de sa conception traditionnelle, soulevaient, au point de vue canonique, une double difficulté.

1° Le Tiers-Ordre n'est pas une confrérie autonome; c'est une extension du Premier Ordre franciscain et qui dépend de sa juridiction. Cette juridiction, quoique s'exerçant sur un Tiers-Ordre unique (car malgré la diversité des obédiences il n'y a qu'un seul et même Tiers-Ordre), découle cependant de trois sources différentes, selon que les Fraternités relèvent des Franciscains de l'Union, des Conventuels ou des Capucins.

Pour respecter ces liens hiérarchiques, il était nécessaire que les Congrès et Fédérations de Tertiaires n'eussent lieu que sous l'autorité du Premier Ordre, et que là où des Fraternités de diverses obédiences se réuniraient, ce fût sous l'autorité simultanée des supérieurs de chacune de ces obédiences. Faute de quoi, il y avait ou action indépendante ou perturbation de juridiction. C'est à parer à cet inconvénient que se rapportent, croyons-nous, les articles I, III, et IV du dispositif : les Fraternités ne peuvent se réunir en congrès que par convocation et sous la présidence effective des supérieurs dont elles dépendent respectivement ; les actes et procès verbaux ne doivent être publiés que du consentement du P. Général de l'obédience ; et, si des fraternités d'obédiences différentes se sont réunies, du consentement commun des PP. Généraux intéressés.

2° Puisque le Premier Ordre a juridiction sur les Fraternités, il jouit par là d'une sorte de privilège ; car il exerce son autorité sur des institutions établies dans les diocèses et les paroisses et sur des personnes soumises par ailleurs à la juridiction épiscopale et curiale. Or s'il convient de maintenir ce privilège, il convient aussi de ne pas le

laisser déborder hors de ses limites légitimes. C'est ce qui arriverait si la juridiction du Premier Ordre venait à s'étendre aux œuvres sociales créées par les Tertiaires, et, à plus forte raison, à leurs fédérations. C'est, pour ce motif, sans doute que la Constitution (au § *Itaque ex his, circa fin.*) rappelle expressément que, nonobstant leur origine franciscaine, les associations fondées par les Tertiaires, même avec le concours des supérieurs de l'ordre, restent placées sous la pleine autorité de l'Ordinaire du lieu, auquel il appartient d'approuver le directeur. Elles sont en un mot, en ce qui concerne la juridiction, sous le régime du droit commun propre à toute association ecclésiastique. Il en résulte que les congrès et fédérations d'œuvres issues du Tiers-Ordre mais distinctes de lui ne peuvent se faire que sous l'autorité des Ordinaires respectifs.

Nous sera-t-il permis, en finissant, de présenter, à cette occasion, une observation de portée plus générale. Un besoin de cohésion provoque, de divers côtés, entre les œuvres catholiques, un mouvement fédératif interdiocésain, voire même international. Sagement réglée, cette tendance peut produire de bons effets. Mais, pour être réglée, il faut qu'elle demeure hiérarchique. De là, pour ces sortes d'unions, la nécessité ou de soumettre leur participation à la vie fédérative aux Ordinaires dont dépendent respectivement les œuvres fédérées, ou de solliciter de l'autorité suprême, pour le centre fédératif, un statut particulier. Et s'il s'agissait, non plus de fédérations restreintes, mais d'une fédération universelle de toutes les œuvres catholiques, on ne voit guère comment un centre d'union rayonnant sur toute l'Église, pourrait pratiquement se former ailleurs qu'au centre de l'unité, sous l'autorité directe du Saint-Siège. Nous craignons que des initiatives où l'on voudrait suivre une autre voie ne fussent mal engagées.

Jules BESSON

S. CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

(Section des indulgences)

Nouveau sommaire des indulgences de l'archiconfrérie
de la doctrine chrétienne.(6 juin 1912. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 587).

SUMMARIUM INDULGENTIARUM ET PRIVILEGIORUM A SUMMIS PONTIFICIBUS VENERABILI ARCHICONFRATERNITATI DOCTRINÆ CHRISTIANÆ, IN ECCLESIA S. MARLE DE PLANCTU URBS CANONICE ERECTÆ, CONCESSARUM. — A. *Indulgentiæ*. — I. *Indulgentiæ Plenariæ*.

1. Universis christifidelibus, confessis ac sacra Communionem refectis, die ingressus in Confraternitatem; 2. Omnibus et singulis Confratribus, confessis ac sacra Synaxi refectis die festo principali Confraternitatis; 3. Iisdem Confratribus item confessis ac sacra Communionem refectis sequentibus diebus festis: Paschæ Resurrectionis, Nativitatis Domini, Pentecostes, Epiphaniæ, Ascensionis, Circumcisionis, Corporis Christi, Assumptionis et Conceptionis B. M. V., S. Mariæ de Planctu (tit. eccles. Archiconfr.), S. Joseph, Ss. Apostolorum Petri et Pauli, Omnium Sanctorum, S. Caroli Borromæi, S. Josephi Calasancii; 4. Iisdem Confratribus, in articulo mortis, si confessi ac sacra Communionem refecti, vel saltem contriti, sanctissimum Jesu Nomen, ore si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini susceperint.

II. *Indulgentiæ Stationum Urbis*, sub suetis conditionibus a Confratribus lucrandæ, si diebus in Missali Romano notatis, christianam catechesim docuerint, vel dum alii docent rei rite peragendæ invigilaverint. Has indulgentias consequi etiam poterunt universi fideles qui christianæ catechesis explanationi adstiterint.

III. *Indulgentiæ partiales in favorem Sodalium*. — 1. Decem annorum, si de civitate exeant ut in villis et agris christianam doceant catechesim; 2. Septem annorum totidemque quadra-

genarum. si, confessi, sacram Synaxim susceperint die et loco in quo Confraternitas constituitur; item, semel in mense, si confessi, sacra Communionem reficiantur; 3. Septem annorum, si sacerdotali charactere insigniti, concionem aliquam seu instructionem religiosam in quadam ecclesia vel oratorio Confraternitatis habuerint; item, si civitatem percurrant, viros, mulieres et pueros ad religiosam instructionem ducturi; item si sanctissimum Sacramentum ad ægrotos delatum comitati fuerint; 4. Trium annorum, si ad cœmeterium defunctos Sodales consocientur, vel funeri in eorum suffragium explendo adstiterint, pro eorum anima devote orantes; 5. Ducentorum dierum, si pie curent ut pueri, famuli aliique sacræ intersint cathechesi; item, si visitent ægrotos Consociatos; item, si officiis aut conventibus Confraternitatis seu processionibus ab eadem de consensu Ordinarii institutis interfuerint; 6. Centum dierum, si publice vel privatim christianam tradant cathechesim diebus ferialibus.

Prædictæ omnes Indulgentiæ, una excepta in mortis articulo lucranda, defunctorum quoque animabus applicari valent.

B. *Privilegia*. 1. Omnes sacerdotes Sodalitati adscripti quater in hebdomada altaris privilegio frui possunt in favorem animæ cujuscumque fidelis.

2. Missæ omnes, quæ pro anima alicujus Sodalis defuncti a quocumque sacerdote, ad quodlibet altare celebrantur, ita illi animæ suffragari possunt ac si ad altare privilegiatum celebratæ fuissent.

(*Ex audientia Sanctissimi die 6 junii 1912*).

Sanctissimus D. N. D. Pius div. Prov. Pp. X benigne approbare dignatus est supra relatam summarium, simulque mandavit, tantummodo Indulgentiis et Privilegiis ibi inscriptis in posterum memoratam Archiconfraternitatem frui posse. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

M. CARD RAMPOLLA. *Præf.*

L. ✠ S.

† D. Archiep, Seleucien., *Ads. S. O*

Ce sommaire abroge donc toutes les indulgences et tous les privilèges antérieurement accordés et qui ne seraient pas expressément mentionnés dans le présent catalogue. La constitution apostolique de Pie V, *Ex credito*, du 6 octobre 1607, contenait, entre autres, un privilège très particulier : il suffisait jusqu'ici de faire agréger à l'archiconfrérie romaine *une seule* des confréries d'un diocèse, pour que toutes les confréries canoniquement érigées ou à ériger dans ce diocèse, sans autre agrégation, jouissent des indulgences et faveurs de l'archiconfrérie.

Ce privilège ne se retrouve pas dans le nouveau sommaire : subsiste-t-il ? Il semblerait que non, à prendre la clause dérogoratoire au pied de la lettre. Il y aurait là une conséquence fort grave pour nombre de confréries. Aussi serait-il désirable qu'une déclaration formelle fût sollicitée à cet égard.

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

Profession « in articulo mortis. »

(10 septembre 1912. — *Acta A. Sedis*, iv, p. 589).

DECRETUM DE PROFESSIONE RELIGIOSA IN MORTIS PERICULO PERMITTENDA. — Spirituali consolationi Novitiarum sancti Domini volens consulere, et ne cælesti religiosæ professionis merito ipsæ careant, quo professæ moniales ex benignitate sanctæ Sedis gaudent, S. Pius V, Constitutione *Summi Sacerdotii* data die 23 augusti 1570 (1), concessit et indulisit ut quoties aliqua ex iisdem Novitiis nondum professa, de alicujus medici judicio, ab hoc sæculo transitura conspiceretur, ipsa, dummodo in ætate legitima esset constituta, valeret in mortis articulo

(1) On en trouvera le texte dans VERMEERSCH, *De religiosis*, tom. 2, p. 153 (2^e édit.). Des auteurs élevaient quelques doutes sur la valeur actuelle de ce privilège. Cf. PIAT, *Prælect. Juris Regularis*, I, p. 97.2^e édit.

regularem professionem ante finem novitiatus emittere; atque adeo Novitiæ sic decedentes consequi possent indulgentias et alias gratias, quas moniales vere professæ consequerentur. Nec non iisdem monialibus novitiis tunc ita professis decedentibus plenariam peccatorum suorum indulgentiam et remissionem in forma Jubilæi largiri dignatus est.

Hujusmodi favor, vi communicationis privilegiorum, fuit extensus ad omnes moniales et religiosos viros qui cum Dominicana familia in privilegiis communicant. Simile deinde privilegium alia religiosa Instituta a Romano Pontifice peculiariter obtinuerunt, vel in eorum Constitutionibus a S. Sede approbati dispositio inducta est qua liceret ante expletum novitium professionem recipere Novitiorum qui in mortis periculo versarentur. Quin immo nec desunt Superiores religiosi, qui putantes se quoslibet honorum spiritualium sui Instituti participes efficere posse Novitios periculose decumbentes, hos ad professionem etiam perpetuam admittunt.

Quapropter sanctissimus Dominus noster Pius PP. X, in audientia concessa infrascripto Cardinali Præfecto die 3 septembris 1912, ut in re tam gravi omnes dubitationes submoveantur, ac cupiens pro animarum bono hoc privilegium extendere, hæc statuere dignatus est :

In quocumque Ordine, vel quavis Congregatione aut Societate religiosa, vel monasterio sive virorum sive mulierum, vel etiam in Institutis in quibus, quamvis vota non emittantur, in communi tamen vita agitur, more Religiosorum (1), liceat

(1) La faveur est donc étendue à tout institut, où, même sans faire de vœux, on vit en communauté à la manière des religieux, comme sont ceux des sulpiciens, oratoriens, etc. Et, puisque le décret n'énonce pas de restriction et que nous sommes en matière favorable, non seulement les communautés de droit pontifical mais celles aussi de droit diocésain paraissent bénéficier des nouvelles dispositions. La chose est plus douteuse pour les Pieuses Sociétés qui ont des vœux et des constitutions de forme religieuse mais dont les membres ne vivent pas en commun : nous pensons cependant que la réponse du Saint-Siège, si la question était posée, serait affirmative, au moins par interprétation extensive : car, au point de vue où se place le décret, il y a parité de raison. Quant aux communautés de missionnaires diocésains et

exinde Novitios, seu Probandos (1), qui medici judicio graviter ægrotent, adeo ut in mortis articulo constituti (2) existimentur, ad professionem vel consecrationem aut promissionem juxta proprias Regulas seu Constitutiones admittere, quamvis tempus novitiatus vel probationis nondum expleverint.

Attamen, ut novitii seu probandi ad supradictam professionem aut consecrationem aut promissionem admitti queant, oportet :

1. Ut novitiatum seu probationem canonice inceperint (3).

2. Superior, qui Novitium seu Probandum ad professionem vel consecrationem aut promissionem admittit, sit ille qui monasterium vel novitiatus aut probandatus domum actu regat (4).

autres analogues, elles ne sont comprises dans la faveur, qu'autant qu'elles ont, outre la vie commune, la forme religieuse, c'est-à-dire qu'elles constituent une association sous l'autorité d'un supérieur et sous la dépendance de règles communes, avec consécration ou promesse qui incorpore à la société.

(1) Ces mots ne donnent pas le droit d'admettre aux vœux les simples *postulants* : le mot *Probandos* est ici opposé au mot *Novicios*; celui-ci désigne les novices des instituts religieux (avec vœux); celui-là les personnes qui font leur probation ou quasi-noviciat dans les communautés où l'on n'émet pas de vœux. On pourrait cependant admettre les postulants dans les instituts où le temps de postulat compte pour le temps de noviciat : cela se vérifie dans certains ordres qui ont deux ans de noviciat : la probation y est censée commencée dès l'admission au postulat.

(2) On entendra l'expression *in articulo mortis* dans le sens ordinaire, c'est-à-dire, d'un péril de mort sérieusement probable, au jugement du médecin : le danger qui permettrait de donner l'extrême-onction ou le viatique permettra de prononcer les vœux. Bien que le décret vise spécialement et expressément le cas de maladie, pourrait-on user du privilège dans tout autre danger imminent de mort (par exemple naufrage, condamnation à mort en temps de persécution, etc.)? L'affirmative nous paraît vraisemblable, vu le but et le caractère du décret. Il serait à désirer qu'une déclaration fût obtenue dans ce sens.

(3) Toute circonstance qui invaliderait le noviciat invaliderait aussi cette profession *in articulo mortis*.

(4) Dans beaucoup d'instituts, l'admission normale à la profession est réservée au provincial; désormais, même dans ces instituts, le supérieur local peut de sa propre autorité admettre à la profession *in extremis*. Et si le supérieur local est absent, celui qui *actu* fait fonction de supérieur, fût-il simple religieux, a qualité. Il va, sans dire, que, dans les communautés de femmes, ce pouvoir appartient à la *supérieure* ou à celle qui la remplace

3 Formula professionis vel consecrationis aut promissionis sit eadem quæ in Instituto extra casum ægritudinis in usu est; et vota, si nuncupentur, sine temporis determinatione aut perpetuitate pronuntientur (1).

4. Qui hujusmodi professionem, consecrationem vel promissionem emiseric, particeps erit omnium omnino indulgentiarum, suffragiorum et gratiarum, quæ Religiosi vere professi in eodem Instituto decedentes consequuntur (2), eidem autem plenaria peccatorum suorum indulgentia et remissio in forma Jubilæi misericorditer in Domino conceditur (3).

actuellement, non au *supérieur ecclésiastique*, quand bien même, d'après les constitutions, son consentement serait requis pour la profession ordinaire. Le but de cet article est de faciliter les vœux dans les cas subits ou rapides; et, puisque, dans l'hypothèse de la convalescence, la profession sera de nul effet, il n'y aura pas eu d'inconvénients à y admettre sans la permission des supérieurs majeurs.

(1) Dans les ordres réguliers il y a deux professions successives : la profession *simple* et la profession *solennelle*, toutes les deux *perpétuelles*. A laquelle des deux empruntera-t-on la formule pour les vœux *in extremis*? Il est, croyons-nous, conforme aux usages généralement reçus, et, comme nous le dirons dans la note suivante, suffisant au but proposé, d'employer la formule de la profession simple.

(2) Le mot *suffragiorum* n'existait pas dans la Constitution de S. Pie V Il désigne, à notre avis, les messes et autres secours spirituels que, d'après ses règles et ses usages, l'institut accorde à ses défunts. C'est le sens que Vermeersch (*De religiosis*, tom. I, n. 200) semblait donner déjà au privilège dominicain. Puisque cet effet est attaché à la profession *in extremis* par la volonté du législateur, il est acquis de plein droit au moribond profès : si donc les constitutions de l'institut attribuaient jusqu'ici aux profès des suffrages plus abondants qu'aux simples novices, on devrait déroger à cette règle en ce qui concerne le novice admis à la profession *in extremis*. Dans les ordres réguliers proprement dits, doit-on faire en sa faveur les suffrages prescrits pour les profès de vœux simples ou pour les profès de vœux solennels? La question paraît superflue, parce que, aux termes de la déclaration de la S. Congrégation *Super statu Regularium*, 12 juin 1858, n. VI, les deux catégories de profès jouissent des mêmes grâces et privilèges : il est donc pour le moins dans l'esprit du droit qu'ils reçoivent les mêmes suffrages.

(3) La Constitution de Pie V contenait déjà cette faveur; mais désormais elle est étendue à tous les instituts compris dans le présent décret. Selon de nombreux auteurs, « *Indulgentia instar jubilæi in forma, jubilæi, vel per*

5. Hæc professio vel consecratio aut promissio, præter gratias in præcedenti articulo enuntiatas, nullum omnino alium producit effectum. Proinde :

A) si Novitius seu Probandus post hujusmodi professionem vel consecrationem aut promissionem intestatus decedat, Institutum nulla bona vel jura ad ipsum pertinentia sibi vindicare poterit (1).

B) si convalescat antequam tempus novitiatus seu probandatus exspiret, in eadem omnino conditione versetur ac si nullam professionem emisisset; ideoque : a) libere, si velit, ad sæculum redire poterit; et b) Superiores illum dimittere valent; c) totum novitiatus seu probandatus tempus in singulis Institutis definitum, licet si ultra annum, explere debet; d) hoc tempore expleto, si perseveret, nova professio seu consecratio vel promissio erit emittenda.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die 10 septembris 1912.

J. C. CARD. VIVES, *Præf.*

L. ✕ S.

† Donatus, Archiep. Ephesinus, *Secret.*

modum jubilæi, non distinguitur ab indulgentia plenaria... Unde Summi Pontifices ideo aliquam indulgentiam plenariam vocant *instur jubilæi in forma jubilæi*, vel *per modum jubilæi*, ut ostendant majorem non effectus sed affectus et causæ abundantiam; atque ut Fidelibus majorem lucrandæ Indulgentiæ curam majoremque ex ea consolationem excitent » Ita FERRARIS, ad v, *Indulgentia*, art. 1, n. 11. Nous avons donc ici une simple indulgence plénière *in articulo mortis*, concédée à titre d'affection spéciale par le Saint-Siège.

(1) Notamment la dot, quoique déjà consignée, revient aux héritiers du défunt. Pareillement, si un novice, arrivé vers le terme de son noviciat, avait déjà fait la renonciation de ses biens en vue de sa prochaine profession, cette renonciation serait de nul effet.



S. CONGRÉGATION DES RITES

I

Privilèges des PP. Dominicains pour la procession
du T. S. Sacrement.(28 février 1912. — *A. A. S.*, t. iv, p. 177.)

ORDINIS PRAEDICATORUM DE PRIVILEGIO PROCESSIONEM CUM SANCTISSIMO SACRAMENTO PERAGENDI. — De mandato Rmi Patris Fr. Hyacinthi Mariæ Cormier, Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum, Rmus P. Fr. Maria Henricus Desqueyrous, Procurator Generalis ejusdem Ordinis, Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papam X supplicibus votis rogavit, ut privilegium suo Ordini concessum a Sancto Pio V et confirmatum a Summis Pontificibus Clemente VIII et Benedicto XIII, nempe processionem agendi qua defertur Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum Dominica infra Octavam Solemnis Commemorationis Ssmi Corporis D. N. J. C., transferre dignaretur in Dominicam primam post eandem Octavam; siquidem ex novissimo Decreto Urbis et Orbis diei 24 Julii anni superioris (*Nouv. Rev. Th.* 1911, p. 536). Processio sollemnis cum Sanctissimo Sacramento quæ in *Cæremoniali Episcoporum*, lib. II, cap. 33, præscribitur, die Dominica infra Octavam Solemnis Commemorationis Ssmi Corporis D. N. J. C. ubique peragenda est. Sanctitas porro Sua, referente infrascripto Cardinali Sacre Rituum Congregationi Præfecto, precibus benigne annuens, indulisit Fratibus memorati Ordinis, ut Dominica prima post Octavam Corporis Christi, Processionem cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento instituere valeant, eo prorsus modo quo a Romanis Pontificibus concessa fuerat eidem Ordini facultas illam agendi Dominica infra Octavam præfatæ Solemnitatis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 28 Februarii 1912.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus*.

L. ✠ S.

† Petrus La Fontaine, Ep. Charystien., *Secretarius*.

Nous donnons ci-dessous, p. 753, l'analyse d'une cause récente où la Rote a confirmé ce privilège des Dominicains. Voir aussi *N. R. Th.* 1909, p. 742, in *Pharen. Jurium*.

II

Protonotaires et prélats domestiques.

(24 mai 1911. — *Acta A. Sedis*, III, p. 317.)

DECRETUM SUPER INTERPRETATIONE MOTUS PROPRII " INTER MULTIPLICES ". Super legitima interpretatione art. II, n. 14 et 34 et art. III, n. 43, in Motu Proprio *Inter multiplices*, diei 21 Februarii 1905, Sacræ Rituum Congregationi sequens quæstio proposita fuit :

An Canonicus rite adscriptus Capitulo, quod collegialiter gaudet privilegiis seu insignibus et juribus ad Protonotarios Apostolicos, vel supranumerarios, vel ad instar participantium pertinentibus, jus aliquod acquisierit, quo inter Prælatos Domesticos cum expeditione Brevis recenseatur ?

Et Sacra eadem Congregatio, audito Commissionis Liturgicæ suffragio, reque accurato examine perpensa rescribendum censuit :

Negative, et adscriptionem cœtui Prælatorum Domesticorum unice pendere ex benigna liberalitate Summi Pontificis, attentis, in singulis casibus, omnibus circumstantiis et specialibus meritis personæ.

Quam resolutionem, Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem eidem Sacro Consilio Præfectum relatam, Sanctitas Sua ratam habuit et probavit; simulque ejusmodi interpretationem tamquam veram et authenticam declaravit.

Die 24 Maii 1911.

FR. S. CARD. MARTINELLI, *Præfectus*.

L. ✕ S.

† Petrus La Fontaine, Episc. Charystien., *Secretarius*.

Jurisprudence de la Rote

I

Le jardin des villas et la juridiction paroissiale.

(Bonon. Jurisd. Paroch. (21 julii 1911. — Acta A. Sedis, III, p. 456) (1).

Lorsqu'une villa se trouve établie sur les confins de deux paroisses, de telle sorte que la maison, bâtie entièrement sur le territoire de l'une, a sa porte d'entrée principale sur le jardin qui se trouve lui-même sur la seconde paroisse, la maison et la villa toute entière appartiennent à la première paroisse.

Il est admis, en doctrine et en jurisprudence, que lorsqu'une maison se trouve établie sur les confins de deux paroisses, de telle sorte qu'elle repose en partie et sur l'une et sur l'autre, c'est sur la porte d'entrée que l'on doit se fixer pour savoir à quelle paroisse il faut l'attribuer. Si la maison a deux portes ouvrant chacune sur une paroisse différente, on l'attribue, en règle générale, à la paroisse sur laquelle se trouve la porte principale et l'entrée la plus fréquentée (2).

(1) Auditeurs de tour : NN. SS. Michel Lega, Doyen, Ponant, Guillaume Sébastianelli et Joseph Alberti. Parties : Le Curé de sainte Marie de la Miséricorde demandeur, représenté par M. Vincent Sacconi, avocat; contre les Curés des SS. Joseph et Ignace, de S. Proculè et de la T. S. Trinité représentés par M. Louis Lavitrano, avocat.

(2) Cf. Aloisius Ricci, *Praxis Forens. Res.* 510, in 2 edit; et dec. 333; in 1 edit, BARBOSA, *De off. potest. Episc.*, Part. II, alleg. 42, n. 71; BARTOLI, lib. 6, n. 6, in fin. . ff. de legato; in leg, prædii, § 5. ff. de legato; BAID., *Consilium* 60, n. 5; REIFFENSTUEL, *De parochiis*, n. 20; PIGNATELLI, *Consult. can.*, tom. 8, cons. 5, n. 7; FERRARIS, *Bibl. can. verbo Parochia*, n. 57; Card. GENNARI, *Consult. tom. II*, pag. 242; GIRALDI, in *addit. Inst. canon*; MASCHAT, in *summa Decret. lib. III, tit. de sepult. caput: Cum quis*; URSAJA, *Discep. eccles.* tom. 3, part. 2, discep. 11, n. 102.

Adde resolutionem S. Cong. EE. et RR. in *Veliterna Associationis*

La détermination faite une fois pour toutes, au moment où la maison est construite, ou tout au moins quand elle reçoit ses premiers habitants, ne peut plus dans la suite recevoir une modification quelconque (1). Seule, en effet, une décision régulière et motivée de l'évêque (2) peut, en droit, déplacer les limites d'une paroisse qui, jusque-là, demeurent immuables; et il n'est pas possible qu'on permette au premier venu de les modifier, suivant son gré ou ses caprices, sans compromettre gravement l'administration et la vie paroissiales (3). Si donc, le propriétaire d'une maison jugeait à propos de déplacer l'entrée principale de sa demeure et de la transporter d'une paroisse à l'autre, la maison, pour cela, ne changerait pas de paroisse et le premier curé conserverait tous ses droits (4).

En application de ces principes, on ne s'était préoccupé jusqu'ici que de cas relativement faciles à résoudre, parce qu'ils étaient tous prévus par des textes très clairs ne soulevant aucun doute. Au cours de ces dernières années, un cas nouveau s'est produit et le Tribunal de la Rote, appelé à le trancher, a, dans un jugement qui fera sans doute jurisprudence, donné, des vieilles règles, une interprétation fondée autant qu'ingénieuse. Il s'agissait de savoir à quelle paroisse appartient une villa composée d'une maison d'habitation et d'un parc ou jardin lorsque, la maison étant située sur le territoire d'une paroisse et le jardin venant aboutir sur une autre, on accède à l'habitation en passant par le parc, ordi-

funerum et emolumentorum. (6 mai 1870, ad IIum; simul et resolutionem S. Cong. Concilii in Bononien, jurisdictionis parochialis, (12 déc. 1874).

(1) Cf. PIRHING *tit. de Parochis. § 2; v. Quicumque, 4 et 5 seq., can. 16, § 5 in Decreto Gratiani.*

(2) Cf. PIRHING, *De Parocho, part. 2, cap. 4, prop. I.*

(3) Cf. PIRHING, *loc. cit.*

(4) Cf. *resolutionem datam a S. Cong. Concilii jurisdictionis parochialis (12 décembre 1874) in qua dicitur: « domum spectare ad parochum ad quem antea spectabat. »*

nairement clôturé et muni d'une porte d'entrée. Le Tribunal estimant que le parc ou jardin doit être regardé comme le prolongement et, en quelque sorte, l'accessoire de la maison d'habitation, a déclaré que la villa toute entière appartient à la paroisse sur le territoire de laquelle la maison est bâtie.

D'ailleurs voici le cas.

Il y a près de cent ans, en 1816, le cardinal-archevêque de Bologne édicta que les remparts de cette ville constitueraient, pour l'avenir, la ligne de démarcation entre les paroisses urbaines et celles de la banlieue : les premières devaient avoir pour limites « *mœnia et vallum interius*, » et le territoire des autres commençait, par conséquent, au pied extérieur des murailles. D'où, les remparts comprenant les murs avec, à l'intérieur, un chemin de ronde et, à l'extérieur, un fossé, ce dernier appartenait sans conteste aux paroisses suburbaines, dont il bordait le territoire.

Au cours de ces dernières années, les remparts furent démolis, les fossés comblés et l'emplacement des anciennes fortifications fut destiné à la construction de villas comprenant chacune une maison d'habitation entourée d'un jardin ou d'un parc. Quelques-unes de ces maisons possèdent une entrée qui, à travers le parc, va aboutir au chemin extérieur qui entoure la villa et qu'on appelle « *Via di circumvallazione* ». Seulement, de ce fait, la ligne de démarcation, tracée autrefois par l'archevêque pour séparer les paroisses de la ville de celles de la campagne, a complètement disparu, et la construction des villas a rendu difficile dans bien des cas la distinction des paroisses.

Afin de couper court à toute difficulté, l'archevêché de Bologne porta, le 1^{er} avril 1906, un décret basé sur la règle : « *Aditus dat normam jurisdictionis* », et statuant que : « 1^o toutes les maisons de construction récente qui se trouvent sur l'emplacement occupé autrefois par les terrepleins, les murailles et les bords des fossés, appartiendront

aux paroisses urbaines, si elles ont leur entrée sur les rues intérieures de circonvallation; elles appartiendront, au contraire, aux paroisses suburbaines si l'entrée principale est à l'extérieur de la cité; 2° Si l'entrée est latérale sur les rues latérales prolongées, l'attribution paroissiale se fera, cas par cas, par l'Ordinaire; 3° Quand il s'agira de maisons bâties avant le démantèlement des murailles et que la question naîtra, non de la nouveauté de la construction, mais d'une modification de l'entrée, on exposera la chose au supérieur ecclésiastique, dans chaque cas. »

Ce décret, conforme de tous points au droit commun et à la jurisprudence, ne suffit pas à lever tous les doutes, et on continua à discuter sur la situation de quelques maisons ou villas bâties sur les confins de deux paroisses, l'une urbaine, et l'autre suburbaine. Il fut suivi d'un second, daté du 21 février 1910, aux termes duquel : « les maisons construites sur la rue Gozzadini et portant les numéros 21 et 29, ainsi que celle portant, dans la rue Enrico Panzacchi, le numéro 7 appartiennent à la paroisse des SS. Joseph et Ignace (paroisse urbaine) comme étant entièrement construites sur le territoire de cette dernière. »

Le curé de Sainte-Marie de la Miséricorde, (paroisse suburbaine), refusa d'acquiescer à la décision de l'archevêque et prétendit que lesdites villas, quoique bâties hors de sa paroisse, lui revenaient, parce qu'elles avaient leur entrée par le jardin, lequel entouré d'une grille ouvrait sur le territoire de sa paroisse, c'est-à-dire sur la campagne, en dehors de la ligne des anciens remparts. La question prit alors un caractère contentieux et donna lieu, entre les deux curés intéressés, à un procès qui aboutit à un troisième décret de la curie de Bologne, confirmant le second et attribuant définitivement les susdites villas à la paroisse urbaine des SS. Joseph et Ignace. Le curé de Sainte-Marie interjeta appel, et le Tribunal de la Rote fut saisi de l'affaire

Le doute fut ainsi rédigé :

« *An domus de quibus in decreto Archiepiscopali diei 21 mai 1910 alicæque ædificatæ vel ædificandæ in eisdem loci, viæ et accessus adjunctis pertineant ad parochiam Misericordiæ vel ad respectivas parochias urbanas, in casu.* »

Le Tribunal a répondu : « *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam partem, seu archiepiscopale Decretum ratum habemus et confirmamus.* »

Rappelons d'abord que les villas dont il s'agit se trouvent sur l'emplacement même qu'occupaient autrefois les fortifications, c'est-à-dire : les fossés, les murs et le chemin de ronde. Il est hors de doute que le fossé, comme nous l'avons dit plus haut, se trouvant en dehors de la ligne de démarcation, a toujours fait partie, au moins depuis 1816, du territoire suburbain ; la difficulté, d'ailleurs, ne portait pas sur ce point, et toute la question était de savoir si les maisons d'habitation, bâties entièrement sur le territoire d'une paroisse de la ville, mais ayant leur entrée par des jardins qui, eux, sont aménagés sur le territoire d'une paroisse suburbaine, appartiennent ou non à cette dernière. En d'autres termes, il fallait rechercher si l'entrée qui détermine la juridiction est celle de la maison ou de la villa, ou plutôt celle du parc ou jardin qui entoure la maison.

Le demandeur prétendait que jardin et maison formaient une seule chose « *quid unum* » indivisible en droit, et que, de même qu'on ne peut pas séparer d'un immeuble le porche ou le vestibule, de même on doit considérer, comme ne faisant qu'un, la maison d'habitation et le parc qui l'entoure. Le parc ou le jardin, disait-il, sont parties intégrantes de la villa et il n'y aurait plus de villa s'ils venaient à disparaître. Dès lors, ajoutait-il, c'est l'entrée du jardin qui est la véritable entrée de la villa et c'est de son emplacement que dépend la détermination de la paroisse.

Un tel raisonnement frappa d'abord les juges et les laissa quelque temps hésitants. Finalement pourtant ils repoussèrent cette thèse et en adoptèrent une autre qui leur parut plus juridique et plus juste.

Il faut, disent les considérants, distinguer deux entrées : celle de la maison et celle du jardin, et comme la première est principale tandis que la seconde n'est qu'accessoire, il convient, en application de la 42^e règle du droit : *Accessorium naturam sequi congruit principalis*, de déclarer que c'est l'entrée de la maison qui doit nous guider pour déterminer la paroisse.

Or voici les motifs qui ont incliné les juges vers cette décision.

1^o Quand il s'agit d'appliquer à des circonstances nouvelles des règles de droit certaines, il faut le moins possible s'écarter de ces règles, si on ne veut pas les détruire tout à fait et, sous prétexte de les étendre et de les accommoder à la situation présente, les transformer complètement par la jurisprudence.

2^o Quoique, de nos jours, il soit entré dans les mœurs, beaucoup plus qu'autrefois, de construire des villas dans les villes populeuses, de tout temps cependant, à la ville comme à la campagne, on a bâti de petites villas entourées de jardinets ou de parcs et toujours on a déterminé la question de paroisse en considérant l'entrée de la maison ; et cela pour la raison bien simple que le parc ou jardin n'a pour but que de rendre l'habitation plus agréable ou plus salubre et qu'il n'est par conséquent, pour la maison, qu'un accessoire. D'où lorsque, en droit romain, on se demande si, dans le legs portant sur la maison, on doit comprendre aussi le jardin y attenant, le législateur répond : « Si le maître a acheté le jardin à cause de la maison qu'il voulait rendre ainsi plus agréable et plus salubre ; si, par ailleurs, on accède au jardin par la maison dont il n'est que le prolongement ».

gement, le jardin est compris dans le legs de la maison (1). »

3° Il paraît peu convenable de s'attacher à l'entrée du jardin ou du parc plutôt qu'à celle de la maison, alors que le curé exerce directement son ministère et sa juridiction sur ceux qui *habitent dans les maisons* (2).

D'ailleurs on ne peut pas comparer l'entrée des parcs ou des jardins aux vestibules des maisons. La jurisprudence, en effet, a établi que pour déterminer à quelle paroisse appartient une maison, il faut considérer, non pas une entrée quelconque, mais l'entrée principale, ou si l'on veut, celle « *qui cum originario et architectonico prospectu cediificii concordat* (3); » et cela est très juste si l'on remarque que les limites d'une paroisse devant être certaines, stables, perpétuelles et immuables, on doit prendre pour les indiquer et les déterminer des choses ou des objets présentant de la stabilité. Pirhing enseigne en effet que, « pour séparer les paroisses et les diocèses, on a coutume de prendre pour ligne de séparation les montagnes, les fleuves, les marais qui, cependant, ne sont pas à proprement parler des limites mais plutôt des signes de limites, *seu adhærentia limiti dicuntur* » (4). C'est pourquoi, dans une maison bâtie sur les confins de deux paroisses, on a pris un signe stable pour déterminer les limites paroissiales et on s'est attaché, étant donnée l'architecture de la maison, à l'entrée extérieure et principale. Peu importe que cette entrée soit munie d'une grille : la grille protège ou orne l'entrée, mais ne la change pas. Par contre, dans les villas, l'entrée du parc ne répond pas, le plus souvent, à l'architecture de la maison, mais plutôt à la commodité de

(1) Cf. l. *prædii* § 5, ff. *de legato*. Même doctrine *in decis.* 452, p. 4, tom. II, *Recent*; et *in decis.* 77, n. 1. part. 10. *Recent*.

(2) Les canonistes parlent dans ce sens, *de habitante in confino duarum parochiarum qui fit parochianus illius in qua domus aditum habet...* Cf. Aloisius Ricci, Barbosa. Reiffenstuel, l. c.

(3) Cf. *Causam Neapolitanam*, 26 juillet 1873.

(4) PIRHING. l. c.

ceux qui entrent et surtout au caprice du maître; elle ne présente donc aucune stabilité; tout au moins n'a-t-elle pas celle que le droit exige. De plus, il n'existe pas, de nos jours, un type unique de villas; bâties de façons très diverses, elles sont entourées tantôt de grilles ou de haies, tantôt seulement d'un parc ou d'une prairie sans clôture, comme cela arrive, quelquefois, dans les grandes villes de l'Amérique du Sud : alors, dans la prairie ou dans le parc, on se contente de tracer un chemin qui permet d'arriver plus facilement à l'entrée de la maison.

De plus, on peut faire observer qu'aujourd'hui, même à Rome, existent de grands bâtiments agrémentés de parcs ou de jardins dont une partie est donnée en jouissance à chaque locataire : tous ces jardins n'ont généralement qu'une entrée — deux tout au plus — par laquelle passent tous les locataires, tandis que le bâtiment, qui souvent est immense, a des portes très nombreuses donnant, les unes sur les jardins, les autres sur la voie publique. Or, si une fois on adoptait la thèse du demandeur, on se verrait obligé de l'appliquer à ces immeubles ainsi qu'à toutes les villas suburbaines ou urbaines qui, comme les villas Borghèse et Pamphili, sont entourées de jardins très étendus, car « *parvum et magnum non mutant speciem.* » On voit dès lors à quelles difficultés mènerait un semblable système.

Il n'est pas davantage possible d'adopter des règles différentes suivant qu'il s'agit de villas urbaines et de villas suburbaines ou de propriétés rustiques, car il est inadmissible que, dans une matière aussi grave touchant à la conservation et à l'immutabilité des limites de la paroisse, on s'appuie sur un principe instable et des règles tellement variables qu'elles dépendent de l'appréciation arbitraire de chaque cas particulier.

D'ailleurs, si le système adopté par le Tribunal ne supprime pas toutes les difficultés, il n'en est pas une

seule qu'on ne puisse résoudre à l'aide du droit commun.

On objecte en effet, l'inconvénient qu'il y aura pour le curé à passer sur le territoire d'une paroisse étrangère quand il devra se rendre chez ses paroissiens : mais on ne doit pas oublier que la jurisprudence reconnaît à un curé le droit d'utiliser les *voies publiques*, même des paroisses étrangères, pour l'accomplissement de son ministère et l'exercice de ses droits curiaux (1). Quant aux allées qui traversent le parc d'une villa et aboutissent à la maison d'habitation, puisque le parc est le prolongement et l'accessoire de la maison et que l'accessoire suit le principal, il tombe sous la juridiction du curé de la maison, ainsi d'ailleurs que les loges de bois ou de pierre placées à l'intérieur du parc et servant d'habitation au gardien ou au concierge.

On dit encore que les maisons construites sur l'emplacement des anciens remparts peuvent avoir leur entrée, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'ancienne ligne de démarcation et appartenir, de ce chef, tantôt à l'une, tantôt à l'autre paroisse, alors qu'à toutes on accède par le même chemin — *via di circumvallazione*. — Mais à cela il y a toujours remède puisque l'Évêque a la faculté — *adhibitibus certis solemnitatibus, et etiam invitis rectoribus* — soit de démembrement les paroisses, soit de leur assigner de nouvelles limites, toutes les fois qu'une modification apportée au territoire ou aux chemins publics, rendent la chose utile ou nécessaire (2).

(1) Cf. FERRARIS. *Bib. can. Vo, Parochus*, art. 3, n. 36; *Bononien. jam. citatam*, 12 decemb. 1874.

(2) Cf. caput *Ad audientiam, de eccles. œdific.*; Conc, Trid. sess. 21, cap. 4; sess. 24, cap. 3, de ref.

II

Comment se perdent les privilèges.

(*Jacien. Juris ducendi processionem*, 14 juin 1911) (1).

Un privilège favorable accordé par motu proprio et qui ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers, ne se perd jamais par le non-usage et ne tombe pas par suite de la prescription.

Ce principe a été affirmé une fois de plus par une sentence de la Rote, dans une affaire qui, depuis quelques années, mettait en différend le chapitre de la Cathédrale d'Aci-Reale (Sicile) et les Dominicains établis dans la même ville, au sujet de la procession du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu.

Un couvent de Dominicains, fondé à Aci-Reale, en 1661, fut injustement supprimé, en 1866, par la force publique. En 1883, une maison du même Ordre fut de nouveau établie dans le voisinage de l'Église cathédrale et devint le siège de la Province pour les Dominicains de la Sicile. Longtemps les Pères du nouveau couvent, continuant en cela la tradition de leurs devanciers, s'étaient abstenus d'user du privilège apostolique qui autorisait les Dominicains, où qu'ils soient, d'organiser une procession solennelle du T. S. Sacrement, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, lorsque le 26 mai 1908, les Religieux d'Aci-Reale firent savoir à l'Ordinaire qu'à partir de cette année, ils useraient de leur droit. Comme jusque là, le chapitre de la cathédrale, qui est chargé de la paroisse, avait organisé et dirigé tout seul les

(1) Auditeurs de tour. NN. SS. Michel Lega, Antoine Perathoner, ponant. et Joseph Alberti, Parties : les Dominicains du couvent d'Aci-Reale, demandeurs, représentés par M. Louis Lavitrano, avocat, contre le Chapitre, du même lieu, représenté par M. Vincent Sacconi, avocat. (*Acta Ap. Sedis* vol. III, p. 450.)

processions, l'évêque répondit aux religieux qu'on s'en tiendrait aux usages établis et que, par conséquent, le couvent ne pouvait donner suite au projet qu'ils avaient fait connaître. Les Dominicains alors, pour défendre leurs droits, s'adressèrent à la S. Congrégation des Religieux. Mais l'affaire, transmise au Tribunal de la Rote, traîna d'abord en longueur, parce qu'on espérait qu'une entente interviendrait sans doute. Finalement, tous les essais de conciliation étant restés sans effet, la procédure régulière a dû être engagée ; et au doute suivant : *An constet de jure Patrum Dominicanorum ducendi theophoricam processionem die Dominica infra octavam Corporis Christi in civitate Jacien. exclusive vel saltem in concursu cum capitulo cathedralis in casu?* le Tribunal a répondu : « *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam partem, seu, constare de jure Patrum Dominicanorum ducendi theophoricam processionem, die Dominica infra octavam Corporis Christi in civitate Jacien. in concursu cum capitulo in casu.* »

OBSERVATIONS. De droit commun c'est à l'évêque qu'il appartient d'ordonner et régler les processions publiques ; mais il peut arriver que, soit en vertu d'un privilège, soit par suite d'une autorisation de l'évêque, certains religieux aient le droit d'organiser des processions de cette nature *etiam invito parochi*. Il va sans dire que les réguliers qui jouissent sur ce point d'un privilège apostolique peuvent toujours l'exercer, sans qu'ils aient à demander au préalable l'assentiment de l'évêque.

Ce principe posé, il fallait, en l'espèce, rechercher si les Dominicains d'Aci-Reale étaient effectivement en possession d'un privilège apostolique et s'ils pouvaient encore l'exercer. Les religieux affirmaient en se basant sur des titres, tandis que le chapitre niait, prétendant que les

Dominicains avaient depuis longtemps renoncé, au moins tacitement, au droit que ces titres leur conféraient sans doute, mais contre lequel, par suite du non-usage longuement prolongé, ils avaient laissé la prescription s'établir.

Que les religieux dominicains aient reçu du S. Siège, un privilège les autorisant à faire, partout où ils se trouvent établis, une procession du T. S. Sacrement, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, cela est hors de doute pour quiconque lit attentivement les titres dont l'Ordre se réclame. Le premier allégué est une Constitution de Pie V, datée du 20 juin 1570, dont le texte a disparu mais dont il est fait mention dans le Bref « *Dudum felicis recordationis* » de Clément VIII (8 mars 1592) confirmant et étendant le privilège « à toutes les maisons du dit Ordre, bâties en ce moment ou qui seront établies dans la suite dans quelque cité, terre, villa, lieu ou camp que ce soit, de sorte que les prieurs et les religieux des maisons du dit Ordre, bâties dans ce moment ou qui seront bâties dans la suite, dans quelque partie du monde que ce soit, puissent et doivent, tous les ans, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, organiser (*celebrare*) seuls, et sans que personne puisse les en empêcher ou les gêner, (*absque ullo prorsus impedimento per quoscumque quavis auctoritate fungentes illato et inferendo*), une procession du T. S. Sacrement qui passera par les rues, places et lieux par eux choisis une fois pour toutes (*ab eis electa et semel tantum eligenda*). »

Ce privilège fut, dans la suite, confirmé par un bref de Clément XI (1), une constitution de Benoît XIII (2) et un nouveau bref de Clément XII (3), venant après la constitution *Romanus Pontifex* du même pape qui aurait pu laisser croire à l'abolition du privilège.

(1) Bref « *Ex parte electorum* » 16 décembre 1704.

(2) Cf. Constit. « *Pretiosus* » 26 mai 1727.

(3) Cf. Bref « *Cum sicut* » 10 avril 1733.

Comme on le voit, les termes employés sont d'une clarté manifeste et il est évident qu'à s'en tenir aux textes, tous les Dominicains — « quibusvis in locis » — « in quibuscumque mundi partibus novarum domorum in posterum fabricandarum » — sont visés par les Constitutions apostoliques et, en principe au moins, jouissent du privilège. Par conséquent, le couvent de S. Roch, qui compte certainement parmi les « novas Dominicorum domus » dans le sens des Constitutions apostoliques, s'est trouvé, au moins à un moment donné, dans la possibilité d'en user. Cf. *N. R. Th.* 1909, p. 742.

Est-il déchu de son droit; de ce que, ni les religieux de S. Roch, ni, antérieurement, ceux de l'ancien couvent d'Acì-Reale n'ont jamais fait de processions et ont toujours assisté à celle qu'organisait le Chapitre, doit-on conclure à une renonciation tacite et dire que le Chapitre a prescrit contre le privilège.

Qu'on nous permette, ici, de rappeler les principes et d'établir certaines distinctions classiques.

Il est de la nature du privilège de conférer une faveur à qui en est le titulaire; malgré cela certains privilèges portent, dans le langage du droit, le nom de favorables, tandis que d'autres sont appelés odieux, suivant que les facultés qu'ils accordent aux bénéficiaires nuisent ou non à des tiers.

On désigne sous le nom de *gracieux*, les privilèges qui proviennent d'une simple libéralité du supérieur; de *récompensateurs*, ceux qui ont pour but de récompenser un service rendu, et d'*onéreux*, ceux qui entraînent des charges.

Les uns et les autres peuvent être accordés, soit *motu proprio*, soit seulement *ad preces*, suivant qu'ils sont octroyés à la demande des intéressés ou que le supérieur les donne sans en être prié.

Cela posé, il est bon de se rappeler que ceux qui ont obtenu un privilège ne sont pas, généralement parlant,

obligés d'en user, au moins lorsque le privilège a été établi dans leur intérêt propre. Il est de règle, en tout cas, que les privilèges *favorables*, que l'on doit toujours interpréter de la façon la plus large, dès lors qu'ils ne nuisent à personne, ne se perdent jamais par le non-usage, ou, ce qui revient au même, par la renonciation tacite que le non-usage semblerait manifester ; et cela par une raison bien simple : de ce que quelqu'un refuse ou néglige actuellement d'user d'une *faculté*, il ne suit nullement qu'il renonce à s'en servir plus tard, quand il y trouvera un intérêt ou une satisfaction quelconque (1).

Il faut, semble-t-il, ajouter que l'abstention ou la négligence des privilégiés est d'autant plus excusable qu'ils ont moins insisté pour obtenir leur privilège. Enfin, lorsque le privilège a été accordé non à un individu, mais à une communauté, à un ordre religieux, par exemple, on comprend aisément que la négligence de quelques membres ne puisse pas nuire à l'ensemble ni engager l'avenir.

Si maintenant nous revenons à la cause, nous remarquons, en premier lieu, que le privilège des Dominicains, « *ex motu proprio concessum* », fut accordé à l'ordre pour le récompenser des services qu'un de ses enfants, S. Thomas d'Aquin, avait rendus au culte divin et dans le but de favoriser et d'étendre ce culte (2). En outre le privilège ne porte aucune atteinte, ni aux droits du chapitre, ni à ceux du clergé séculier en général ; et, comme le droit d'organiser une procession du T. S. Sacrement n'a jamais figuré parmi

(1) Pour ce qui concerne la théorie des privilèges, voir WERNZ, *Jus decretalium*, 2^e édition, tome 1, numéros 157 et suivants.

(2) Benoît XIII dit en effet que le privilège qui nous occupe fut accordé à l'Ordre parce que « *filius clarissimus, D. Thomas, incomparabilibus ac propemodum divinis præconiis, laudibus et hymnis per sacrum hujusmodi tempus recinendis, gloriam Sanctissimi Sacramenti in catholica ecclesia auxit perennavitque, ac propterea de aucta simul ac propagata veneratione Corporis Christi tautopere benemeriti...* » (Const. « *Pretiosus* » 27 mai 1727.)

les droits paroissiaux, on peut affirmer aussi qu'il ne modifie en rien le droit commun.

Nous sommes donc en présence d'un privilège à la fois gracieux, favorable et rémunérateur, destiné au surplus, à accroître le culte du T. S. Sacrement.

Or, d'une part, les canonistes sont unanimes à dire que les privilèges de cette nature doivent toujours recevoir l'interprétation la plus large⁽¹⁾ et, par ailleurs, ils déclarent qu'ils ne s'éteignent jamais par suite du non-usage⁽²⁾.

Tout au plus, ajoutent les considérants, pourrait-il arriver que d'autres religieux habitant la même ville et faisant depuis longtemps la procession qui nous occupe, à l'exclusion des Dominicains, prescrivissent contre le privilège de ces derniers. En effet les constitutions apostoliques accordées aux Dominicains défendent aux autres réguliers « ne eodem tempore aut hora similes processiones celebrare audeant. » Ce privilège donc limite et circonscrit leurs droits, il est onéreux pour eux; tandis qu'il ne l'est pas pour le clergé séculier ou pour le chapitre dont il ne restreint aucun droit.

Mais si les Dominicains d'Acì-Reale ont la faculté de

1) Cf. WERNZ. *l. c.*; Sic in *cap. 50, de privilegiis* (Decr. l. v, t. xxxii : « In his, quæ ad cultum divinum facere dignoscuntur, non maligna, sed potius benigna interpretatio est facienda. » — REIFFENSTUEL (*lib. I, tit. III, de rescriptis n. 158*): « In privilegiis concessis favore cultus divini fit lata interpretatio. » — AICHNER (*Compendium jur. eccl. ed. II, p. 762*): « Latæ interpretationis sunt privilegia favorabilia et concessa motu proprio vel in favorem religionis, boni publici, in remunerationem meritorum. »

(2) Cf. D'ANNIBALE, I, 229 : « Per non usum contrarium ea sola privilegia intercedunt, quæ lædunt jus tertii, postquam is adversus ea præscripserit. » — REIFFENSTUEL, *loc. cit. n. 20* : « Hujusmodi privilegia non amittuntur via præscriptionis, quia nemo sit, qui contra hujusmodi privilegia præscribere possit. Neque amittuntur per tacitam renunciationem, quia quisque liberam facultatem habet privilegio utendi, vel non utendi; unde cum in similibus non usus vel usus contrarius sit actus liberæ facultatis, qui non inducit præscriptionem, non videntur alia privilegia per eum (non usum) amitti. — Ita etiam Pirhing. *l. V, t. XXXII, § 176, n.*

faire une procession du T. S. Sacrement, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu, le privilège ne leur confère pas un droit exclusif qui empêche l'évêque ou le curé d'organiser eux-mêmes une procession de ce genre. Sans doute les constitutions apostoliques disent toutes « *solos Dominicanos dictam processionem peragere posse, absque ullo impedimento per quoscumque quavis auctoritate fungentes illato et inferendo,* » mais l'adjectif *solis* n'avait pour but d'exclure que les autres religieux, comme il ressort du contexte et comme l'indiquent les circonstances dans lesquelles les constitutions ont été rédigées ; c'est en effet, en partie, parce que les Dominicains étaient assez souvent gênés par les autres religieux que le S. Siège se décida à créer le privilège en faveur des premiers (1). Il a été jugé d'ailleurs que le bref de Clément VIII n'atteignait pas les curés séculiers (2).

D'où, si les Dominicains, d'une part, et le Chapitre d'Acireale de l'autre, jouissent du même droit, les uns en vertu d'un privilège, les autres par application du droit commun ils n'ont plus qu'à s'entendre et à organiser de concert la procession eucharistique du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu.

III

Les religieux dispersés et la juridiction de l'Ordinaire. Dettes des établissements ecclésiastiques.

(*Mechoacan. Debiti 1 Junii 1911*) (3).

I. Les religieux expulsés par la force publique ne doivent pas être considérés comme « extra mona-

(1) Cf. *Const. et Brev. jam citata.*

(2) *Causam Matheranensem*, ap. S. Congr. Rit. (*Collect. auth.*, n. 590.)

(3) Auditeurs ; NN. SS. *Guillaume Sebastianelli*, Ponant, *Séraphin Many et Louis Sincero*, Parties : MM. *Angèle et Marie Carrasquedo*,

sterium degentes » et conservent le bénéfice des privilèges de leur Ordre.

II. Les aliénations et engagements consentis par les administrateurs des établissements ecclésiastiques sont nuls et sans effet dès lors qu'ils ne sont pas revêtus des formalités prescrites par le droit canonique.

Le 12 avril 1856, le R. P. Ignace Gracia, prieur de l'ordre des Ermites de S. Augustin dans la Province de Mechoacan (Mexique) loua, par acte public, pour neuf ans et contre la redevance annuelle de 11,000 écus, le domaine dit de S^{te} Monique au prêtre Mucio Valdovinos, ancien religieux et haut dignitaire de l'ordre, régulièrement sécularisé depuis une dizaine d'années. L'acte portait quittance de 22,000 écus que le P. Gracia reconnaissait avoir reçus du preneur par anticipation, pour le loyer des deux premières années.

Il est à remarquer que le dit domaine était déjà occupé par un certain nombre de locataires, dont le bail ne devait expirer que plus tard, et qui, en attendant, remettraient à Valdovinos le montant de leur loyer. La convention, passée avec ce dernier était, par conséquent, plutôt une cession de droit qu'une vraie location.

Deux mois à peine après la conclusion du contrat, le 25 juin, une loi fut promulguée au Mexique contre la mainmorte ecclésiastique, dont l'article 1^{er} était ainsi conçu : « Tous les biens rustiques et urbains que possèdent et administrent les corporations civiles et ecclésiastiques de la république, seront adjugés en propriété à ceux qui les ont en location pour le prix correspondant en capital au loyer qu'ils paient actuellement ». Sur quoi, Valdovinos déclara ne pas vouloir con-

représentées par M. Vincent Sacconi, avocat, et les RR. PP. Ermites de S. Augustin de la province de Mechoacan (Mexique), représentés par M. Thomas Ambrosetti, avocat. (*Act. Apost. Sedis*, vol. III, p. 428.)

tinuer la location et demanda la résiliation du bail. On fit droit à sa demande et, le 15 septembre 1856, un second acte public fut passé, dans ce sens, sous la double signature de Valdovinos et du R. P. Contreras, commissaire provincial de l'ordre et successeur du R. P. Gracia. Il fut convenu, à cette occasion, qu'on s'arrangerait au sujet des 22,000 écus versés par anticipation, et qu'à défaut de la Province, Valdovinos, au besoin, poursuivrait judiciairement les tenanciers du domaine : une hypothèque d'ailleurs fut donnée au créancier pour garantir ses droits. Outre cette garantie, le R. P. Contreras, par un acte daté du 6 novembre 1857, promit à Valdovinos la restitution des 22,000 écus avec intérêt semestriel en même temps qu'il lui remit une liasse de titres (bons du trésor) que Valdovinos devait vendre pour en imputer la valeur sur le montant de la dette.

La vente des titres produisit 7,000 écus que, contrairement à la convention dont nous venons de parler, le P. Contreras ordonna de remettre au procureur de la Province ; mais Valdovinos n'exécuta cet ordre qu'en partie.

Sur ces entrefaites Valdovinos mourut (26 juillet 1864), instituant héritière sa sœur Raymonde, laquelle, venant aussi à mourir, laissa sa succession à Éléonore sa petite-fille. Cette dernière, à son tour, fit testament en faveur de ses filles Marie et Angèle Carrasquedo qui, le 24 octobre 1904, par l'intermédiaire de Jean Infante, mari d'Angèle, citèrent la Province de Mechoacan devant l'Ordinaire de la ville de Morelia, et lui demandèrent la restitution des 22,000 écus dont il était fait mention dans les actes précités des 12 avril 1856 et 6 novembre 1857.

Les Augustins, par deux fois, se réclamèrent du privilège d'exemption de la juridiction des Ordinaires, mais, par deux fois aussi, le vicaire général de Morelia qui remplissait les fonctions de juge, repoussa l'exception et, se déclarant compétent, condamna la Province à payer le

capital de la dette ainsi que les intérêts des cinq dernières années (24 juillet 1908). Les religieux en appelèrent au Saint-Siège et c'est ainsi que l'affaire, portée d'abord devant la S. Congrégation des Religieux, a été, en vertu des dernières décisions du S. Pontife, soumise au tribunal de la Rote sous la forme du doute suivant : I « *An sententia Vicarii generalis Moreliæ diei 24 julii 1908 nulla sit ob incompetentiam, vel potius valida sit et trasivit in rem judicatam*; II « *An Augustiani debeant dominis Angelæ et Mariæ Carrasquedo summam nummorum (vulgo pesos) 22,000, cum scenere in casu?* »

La réponse a été négative et le S. Tribunal a formulé sa sentence en ces termes : I « *Sententiam curiæ diei 24 julii 1908 nullam esse ob incompetentiam.* — II *Augustiniani non teneri ad solvendum summam 22,000 scutarum (vulgo pesos).* »

OBSERVATIONS. A notre grand regret, il nous est impossible de reproduire ici, même en le résumant, tout le rapport de l'affaire : il y a cependant, dans les considérants, des points de droit de haute importance, que les circonstances présentes rendent pleins d'intérêt, et sur lesquels, pour cela, il est bon d'insister.

Le premier touche à la situation des maisons religieuses dispersées par la force publique au regard de la juridiction des Ordinaires : le second a trait à la capacité des établissements religieux (ou simplement ecclésiastiques) en ce qui concerne les actes d'aliénation ou dispositions onéreuses portant sur leur patrimoine.

I. On sait que le privilège d'exemption dont jouissent les religieux en général, et en particulier les Ordres mendiants tels que celui des Ermites de S. Augustin, comporte que ces Ordres ne peuvent être cités devant les Ordinaires des lieux, ni pour les causes criminelles, ni pour les causes civiles. Ce

privilège n'a pas été abrogé par le Ch. I. *De privilegiis* in VI (1). En ce qui concerne spécialement les Augustins, il suffit de se reporter à deux constitutions qui les visent, pour se rendre bien compte qu'ils ne sont pas, en droit, soumis à la juridiction de l'Ordinaire (2).

Sans doute la Constitution *Sanctissimus* de Grégoire XV (1621), §§ 6 et 7, ordonne que, dans les deux mois qui suivront sa promulgation, pour les religieux d'Italie, dans les six mois, pour les autres, les réguliers devront élire des *Conservateurs* (3), « juxta formam ibi præscriptam, » faute de quoi, les religieux pourront être cités devant l'Ordinaire. Sans doute cette constitution s'applique à tous les religieux, même mendiants. Mais nous

(1) Cf. FAGNAN, in cap. 11, de *Privilegiis*, Decret. Gregorii IV, n. 10 et 12; Pauli V Const. « *Religiosorum* » 24 aug. 1607. (Bull. Rom. tom. xi, p. 435.)

(2) Cf. Const. « *Ad fructus uberes*, Clem. V. (XIV kal. Aug, 1346); Const. « *Dum fructus uberes* », Sixte IV. (VIII idus Februarii 1474); quippe quæ confirmata invenitur in Brevi « *Etsi ad benemerendum* » Julii II. (1 Junii 1502).

(3) On désigne sous le nom de « conservateurs » en droit canonique, des juges particuliers choisis par les religieux et qui, en vertu d'une délégation du S. Pontife, étaient chargés de recevoir et de juger les actions intentées contre les réguliers exempts. Ils devaient être pris parmi les dignitaires ecclésiastiques, les clercs honorés d'un personnel ou les chanoines de la cathédrale et, de plus, figurer sur la liste des juges provinciaux ou synodaux, à moins qu'il n'existât pas, dans le diocèse de juges de cette nature. Dans ce cas, les religieux pouvaient choisir leurs conservateurs sans se préoccuper de cette dernière condition ; mais les pouvoirs des conservateurs ainsi nommés expiraient de plein droit au moment de la célébration du premier synode. Les conservateurs étaient nommés pour cinq ans et ne pouvaient être révoqués avant l'expiration de ce délai. Les religieux exempts devaient avoir autant de conservateurs qu'ils occupaient de diocèses ; ils ne pouvaient se présenter devant eux, pour les affaires judiciaires, que comme défendeurs ; jamais comme demandeurs. (Pour plus de détails, voir : Craisson, *Man. tot. juris Canonici*, sept. édit., n° 2946 et suivant ; Const. Gregorii XV « *Sanctissimi* » 20 sept. 1621 : Ferraris, V° *Conservatores* ; Bulle « *Cum sicut accepimus* » Innocent X, 1643, alias 1653.

savons qu'une constitution postérieure portée par Clément XIII, le 18 avril 1761, *Cum omnium* déclare que, vu les difficultés et dangers qu'entraîne cette pratique « in partibus infidelium, » il n'est pas expédient que les religieux, même mendiants, nomment des juges conservateurs dans les pays de mission. Et personne n'ignore que, les difficultés dont parle Clément XIII se présentant dans les autres pays, l'usage des conservateurs a peu à peu disparu partout (1).

Sans doute encore, le concile de Trente (2) a décidé que les religieux perdraient leur privilège et pourraient être cités devant les Ordinaires jugeant, soit en vertu des pouvoirs qui leur sont propres, soit comme délégués du souverain Pontife, dès lors qu'ils seraient « *extra monasterium degentes.* » Mais il ne faut pas oublier que si les Augustins du Mexique vivent en dehors de leurs couvents ou s'ils se trouvent dans les maisons de leur Ordre en nombre insuffisant, ce n'est pas par leur faute. Expulsés par la force et privés de tous leurs biens ce n'est qu'à grand peine et à grands frais qu'ils peuvent essayer de rentrer dans le pays et y reprendre leurs œuvres. Comme l'a reconnu le juge de 1^{re} instance dans sa sentence interlocutoire du 1^{er} août 1905, les circonstances ne leur permettent pas d'observer strictement leur règle et de vivre habituellement en communauté, vu que c'est avec difficulté qu'ils peuvent se réunir trois ou quatre dans la même maison et cela seulement d'une manière accidentelle. Or, dans de telles circonstances, il serait par trop dur et contraire à l'équité canonique de leur appliquer les rigueurs du droit, et, de les

(1) Cf. SANTI, *Prælectiones juris canonici*, in tit. xxix, lib. 1; Lombardi, *Juris canonici privati institutiones*, tom. III, p. 416, *editio secunda*; P. Wernz, *Jus decretalium*, tom. III, tit. 24, n. 699.

(2) Cf. *Conc. Trident.* cap. xiv, sessio VII, de Ref. simul et decretum Urbani VIII « *Cum sæpe contingat* » 25 Junii 1625.

considérer comme vivant en dehors de leurs couvents pour les déclarer déchus du privilège d'exemption. Il ne faut pas, en effet, « *afflictioni addere afflictionem*, » Telle n'a pas été l'intention, soit d'Urbain VIII, soit des Pères du concile de Trente. En réalité, toutes les fois que les religieux ont été expulsés illégitimement les Souverains Pontifes se sont montrés, pour eux, plus condescendants et plus larges. C'est ainsi que Pie VII(1), quand il voulut reconstituer les couvents de la ville de Rome, après avoir ordonné, en principe, qu'il y aurait au moins douze religieux dans chaque maison, eut bien soin d'ajouter qu'il se contenterait d'un nombre moindre là où il ne serait pas possible d'en avoir davantage. Dans le même ordre d'idées, tout récemment encore, le Saint-Siège, déclarait, par l'organe de la S. Pénitencerie, que les maisons religieuses d'Italie supprimées par les pouvoirs civils conserveraient le privilège d'exemption, pourvu qu'elles abritassent au moins trois religieux, dont un prêtre (2).

Cela étant, les religieux Augustins de la Province de Mechoacan, doivent être considérés comme jouissant encore du "privilège d'exemption et la sentence du vicaire général de Morelia reste nulle et non avenue, bien qu'il n'en ait pas été appelé dans les dix jours. Comme l'enseigne Devoti (3), les sentences portées par un juge incompetent ne peuvent jamais passer en force de chose jugée.

II. Le premier jugement n'ayant aucune valeur, il appartenait aux juges d'appel de reprendre toute la cause et de rechercher eux-mêmes le bien fondé des prétentions des demandeurs. Dès lors se posaient devant eux deux questions également importantes. La première consistait à savoir si la dette avait été régulièrement et valablement contractée; la seconde portait sur la réalité de la créance,

(1) Cf. *Decretum* « *Ubi primum* » 22 aug. 1814.

(2) Cf. *Acta S. Sedis*, tom. xxvii, p. 110-111,

(3) DEVOTI, lib. iv, *De sent. et re judic.*, n. 14.

qui, vu les circonstances, pouvait bien n'être que fictive.

1° On oublie trop, de nos jours, que le patrimoine ecclésiastique, qu'il s'agisse de biens appartenant à une congrégation, à un ordre religieux, ou de ceux que possèdent les églises et les établissements de toute nature, sont inaliénables en droit, et que les supérieurs ou administrateurs ne peuvent en disposer, qu'en suivant strictement la procédure établie par les lois de l'Église. Ils ont sans doute le droit de les administrer, en se tenant aux statuts particuliers qui les régissent, mais dès qu'un de leurs actes suppose ou peut entraîner une aliénation ou toute autre disposition que la loi assimile à l'aliénation, ils doivent l'entourer de formalités déterminées, sans lesquelles ces actes perdent toute valeur et ne produisent plus aucun effet de droit.

Ces prescriptions de droit commun se trouvent généralement reproduites et précisées dans les règlements ou statuts propres à chaque établissement et les Ordres religieux ne manquent pas d'ordinaire de tracer à leurs sujets la marche qu'ils doivent suivre pour tout ce qui concerne la gestion et l'administration des biens dont ils ont la garde. C'est ainsi que, dans leur chapitre provincial de 1884 (can. 2) les Augustins de la province de Mechoacan décrétèrent que « Le provincial ne pouvait faire aucun acte d'aucune sorte, comme acheter, vendre, grever un fonds, ni disposer d'une somme considérable sans l'avis et le consentement du R. Définitoire (Conseil). » Cette décision, approuvée le 7 février 1845, par la S. C. des ÉÉ. et RR. et renouvelée dans le chapitre de 1854, était certainement connue de Valdovinos qui présida le chapitre de 1844 et qui, d'ailleurs, le 10 octobre 1842, ayant eu à louer, par acte public, au nom de la province dont il était procureur, la propriété de Taratan, s'était au préalable, muni d'une autorisation régulière et signée du secrétaire de la province, avec l'assentiment tant du Prieur provincial que du Définitoire.

Or l'affaire dont il s'agit n'était pas une location proprement dite et par conséquent un simple acte d'administration, car il est manifeste que ce contrat avait pour but unique de faire à Valdovinas une situation privilégiée sur les autres locataires et de lui permettre ainsi de devenir propriétaire du domaine, conformément aux prescriptions de l'art. 1 de la loi du 25 juin 1856. D'où, cette location, cession ou vente ne pouvait être faite sans l'assentiment du R. Définitoire, auquel devait encore naturellement s'ajouter l'agrément du Souverain Pontife. Or de cela, pas de trace dans l'acte.

On dit bien que Gracia a agi, dans l'espèce, « en vertu des pouvoirs très étendus qui lui ont été concédés ; » mais, comme le fait justement remarquer l'avocat des Augustins, dans une affaire aussi importante, il ne suffisait pas d'alléguer un mandat, il fallait le montrer, d'autant qu'on nous présente le P. Gracia comme tellement scrupuleux dans l'observance des règles de son ordre que, le 13 avril 1856, le lendemain par conséquent de l'acte qui nous occupe, il demanda et obtint les autorisations nécessaires en vue de d'un autre contrat passé entre la province et un sieur Lombbarri, au sujet du domaine de S. Nicolas. Inutile d'ailleurs d'insister sur ce point puisque, dans une lettre datée du 5 août 1856, Valdovinos reconnaît l'absence d'autorisation. Par conséquent l'acte est nul.

2° La seconde partie est une question de fait et n'a, au point de vue doctrinal qu'un intérêt relatif. Il suffit de dire que les juges ont conclu des débats, ou bien que la créance de Valdovinas était une créance fictive et de pure complaisance, ou bien que cette créance avait été payée. D'ailleurs, ajoutent les considérants, plus de trente ans s'étant écoulés sans que le créancier ou ses ayants droit aient rien réclamé, la prescription reste acquise aux débiteurs et ces derniers se trouvent libérés.

Aug. COULY

Bibliographie

Dr Joseph Höller C.S.S.R. *Die Epiklese der griechisch-orientalischen Liturgien.* Ein Beitrag zur Lösung der Epiklesisfrage. 9 Heft der Studien und Mitteilungen aus dem kirchengeschichtlichen Seminar der theologischen Fakultät der k. k. Universität in Wien. — 8° de pp. xx. 138. Wien, Mayer u comp. 1912.

Dans sa modeste monographie l'auteur nous présente une œuvre de savant, le fruit de très longues et laborieuses études.

On y trouve réuni et ordonné tout ce qu'une abondante littérature peut apporter de lumière dans le problème si difficile de l'Épiclese. On connaît la question. Au lieu de notre prière : « Supplices te rogamus, omnipotens Deus... » après la consécration, nous trouvons dans les liturgies orientales une supplication priant Dieu le Père d'envoyer le Saint-Esprit sur les offrandes pour qu'il les change au corps et au sang du Christ, et qu'il fasse participer les fidèles aux fruits de la communion.

Cette prière s'appelle Épiclese (ἐπίκλησις de ἐπικαλέω : invoquer). Venant après les paroles solennelles de la consécration « Ceci est mon corps »... « Ceci est le calice de mon sang », elle crée cette grande difficulté : Comment se fait-il qu'après la consécration on puisse encore prier Dieu de l'opérer ? Ou bien faut-il conclure que l'Épiclese est en quelque sorte nécessaire pour produire la transsubstantiation des offrandes ? La question posée, l'auteur choisit l'unique voie qui semble, d'après nous, pouvoir aboutir : il suit le développement historique de l'Épiclese.

Il est vrai qu'il n'arrive pas à la pleine lumière, mais son travail n'en marque pas moins un grand pas en avant ; d'ailleurs l'écrivain ne nous donne qu'un « Beitrag ; » il veut seulement « contribuer à la solution du problème de l'Épiclese. »

L'auteur débute par bien noter quelle est la position de l'Église Romaine à l'endroit de l'Épiclese dans les liturgies gréco-orientales. C'est le premier chapitre, dont voici la conclusion : « Jamais le Siège apostolique n'a concédé que l'Épiclese possède une force consécatoire, soit prise à part, soit jointe aux « verba Domini » de la consécration. » P. 24.

Au 2^e chapitre nous sommes renseignés sur les erreurs manifestes auxquelles ont eu recours des schismatiques, des protestants, des hérétiques et même quelques savants catholiques.

Au 3^e chapitre l'auteur résout deux questions préalables pour préparer sa conclusion : à quel moment précis s'est faite la consécration, à la dernière cène ? A quel moment se fait-elle à la sainte Messe ?

Au 4^e chapitre l'auteur énumère une série d'opinions qu'il ne veut pas classer parmi les erreurs, mais qu'il ne juge pas satisfaisantes.

Enfin le 5^e chapitre contient l'opinion personnelle de l'auteur, son essai d'arriver à la vraie conclusion.

Persuadé que cette conclusion ne peut s'obtenir que par une étude historique, l'auteur remonte aux textes des liturgies les plus anciennes : la clementine, dans le 8^e livre des Constitutions Apostoliques, — et la liturgie syriaque de saint Jacques. Dans la première, on prie le Saint-Esprit ὄπω; ἀποφήνη τὸν ἄρτόν τοῦτον σῶμα τοῦ Χριστοῦ... — « Ἀποφήνη » devient dans le texte syriaque n^e khavné' (l'auteur copie fautivement nechve' ; — le verbe khavvi ne se rencontre que dans *Paël*, non pas dans *Péal*.)

Or ἀποφαίνω et hawi signifient « *montrer, manifester* ; » ce n'est qu'en second lieu que ces verbes prennent le sens de « *produire, faire*. » Ainsi donc dans ces deux liturgies, les plus antiques que nous possédons, il semble que le Saint-Esprit est invoqué afin qu'il *manifeste* que les offrandes déjà consacrées sont réellement le corps et le sang de Jésus-Christ, et qu'Il y fasse participer les fidèles. La difficulté disparaît du coup.

L'auteur s'applique ensuite à montrer comment dans les liturgies qui proviennent de ces premières, le texte s'est éloigné peu à peu de sa signification primitive pour aboutir à la composition malheureuse dans laquelle il se présente aujourd'hui.

Quoique les pièces assemblées soient de grande autorité, elles n'ont cependant pas assez de poids pour amener l'auteur à présenter sa thèse comme certaine. Pour en arriver là, il sera nécessaire de fouiller encore bien des manuscrits, car il est quasi certain que les textes des liturgies gréco-orientales tels que nous les avons maintenant ne se présentent plus dans leur intégrité première. On peut espérer qu'il se trouvera des travailleurs pour se mettre à cette rude et obscure tâche d'étude de détails.

En attendant, le présent ouvrage sera bien accueilli par les liturgistes et les théologiens, s'ils veulent se renseigner sur l'état actuel du problème de l'Épiclèse.

Joseph M. PATSCH, C.S.S.R.

R. P. RUTTEN. O. P. **Petit manuel d'Études sociales.** 2^e édit. in-12 de pp. 170, Gand, Het Volk, rue du Lac, 16. — L'excellent petit livre que celui du P. Rutten, et combien sage, combien prudent ! Ce n'est pas un cours de sciences sociales, mais un directoire destiné à guider le débutant dans l'étude de ces sciences. Ce genre d'études s'impose : mais il exige chez tous, et surtout chez le prêtre, comme condition *sine qua non*, une *doctrine* philosophique et théologique sûre et solidement étayée. Avec sa grande expérience, le R. P. dit ce qu'il y a à faire, montre comment il faut s'y prendre au moins dans les débuts. Avant tout, il exige des travailleurs qui veulent et savent, *afin de pouvoir*. Toute chose à sa place. Le succès des œuvres sociales n'est assuré que si l'on se propose un

but religieux et moral. A tous ceux qui désirent éviter les faux pas et gagner du temps, en prenant de suite la voie sûre, nous conseillons ce livre d'or.

E. de L.

LEVEN N. — **Cinquante ans d'histoire.** — L'alliance israélite universelle (1860-1910) — tome 1^{er} in-8 de pp. 552. Paris, Alcan, 1911. Prix : 7 frs 50. — Qui pourrait reprocher à M. Leven de faire le panégyrique de l'alliance israélite universelle dont il est le père? Vue sous l'angle du plus pur sémittisme, l'histoire faite par M. Leven, sans aucune mention de documents, sauf une très maigre bibliographie de quelques lignes à la dernière page, n'a qu'un inconvénient, c'est de trancher avec une désinvolture étrange les plus graves problèmes, concernant l'attitude de la société européenne vis-à-vis de la nationalité juive. Si M. Leven considère son alliance israélite comme une œuvre de justice, d'émancipation, et de progrès moral en faveur de tous ceux qui souffrent pour leur qualité d'israélites, il n'en est pas moins vrai que sa façon de la présenter ressemble fort à une tentative de contre-Église, ce qui ne surprendra personne, et ce que ne peut tolérer une âme catholique. Le livre peut avoir son utilité, surtout comme peinture d'un état d'esprit. Il intéressera aussi comme contribution à l'histoire de l'*Alliance Israélite*.

E. de L.

Paul DONCŒUR. S. J. — **Synopsis scriptorum ecclesiasticorum**, ab anno D. 40, ad annum 460, ad usum scholarum descripta — (Tableau chromo-lithographié en 5 couleurs — 1 m 60 × 0, 52 — plié ou roulé sous couverture 0,18 × 0,52) — Louvain : Bibliothèque choisie, 12, Grand'Place. — Prix : la douzaine : 15 fr. net ; l'exemplaire : 2 fr. — Ni manuel de littérature, ni répertoire, cet ouvrage ne fait double emploi avec aucun autre. C'est une carte qui aide à la lecture des autres ouvrages et les complète, mais qui, une fois explorée, vaut par soi et peut servir à la fois d'aide-mémoire pour le spécialiste ou de carte murale pour le professeur. Sa disposition matérielle — pliée ou roulée — lui permet de se prêter à ce double usage, car le but poursuivi par l'auteur et les éditeurs est essentiellement utilitaire et pédagogique. Une élégante combinaison de teintes, jointe à une abondante variété de caractères et à une double division chronologique et régionale, permet de saisir d'un seul coup d'œil les rapports des écrivains entre eux, en même temps que de constater les synchronismes littéraires ou historiques, profanes ou ecclésiastiques, indispensables à l'intelligence de leurs œuvres. Ce tableau, en d'autres termes, peut servir de « base intuitive » à l'enseignement de l'histoire ecclésiastique, de la littérature chrétienne ou même de la théologie en général : papes et empereurs, persécutions et hérésies, conciles et écrivains, écoles exégétiques ou littéraires, y apparaissent simultanément à la place qui permet le mieux de saisir ou de faire saisir leurs influences réciproques. Si

on l'examine de près, on est étonné de la quantité d'indications précises qui s'y trouvent groupées et l'on admire surtout que, aux époques où la multiplicité des événements, des personnages et des ouvrages à signaler aurait pu faire craindre la confusion et la surcharge, règne au contraire la netteté et la clarté la plus parfaite. Nul doute qu'à avoir seulement sous les yeux en classe ce tableau synthétique de la littérature chrétienne, les étudiants en théologie ou en histoire religieuse n'acquièrent le sens chronologique indispensable à leurs études.

Aussi professeurs et chefs de maisons seront-ils reconnaissants aux éditeurs d'avoir si bien combiné leur prix de vente que l'achat par douzaine le réduise presque de moitié : c'est encore là une intention « pédagogique. »

P. G.

Vendéenne, par Jean CHARRUAU. In-12 de pp. 270. Paris, Téqui. — Les récits de Jean Charruau sont toujours empreints de cette noble simplicité qu'il aime à répandre sur ses héros, choisis le plus souvent parmi les victimes de la Terreur ou les guerroyants de Vendée. Lisez « Vendéenne » et vous vibrerez sans peine au contact de cette âme de jeune femme, obligée par les circonstances à tous les sacrifices. Cette lecture ne peut que faire du bien à l'âme et c'est son meilleur éloge.

Abbé GAMBER. **Le discours de Jésus sur la montagne**. In-12 de pp. 166. Paris, Letheilleux. Prix : 3 fr. — Trois parties dans cet ouvrage. *Sur la montagne*, c'est-à-dire le cadre dans lequel J. C. a prononcé ces paroles. *La doctrine du Maître*, explication de la pensée du Sauveur. *Le discours lui-même*. On pourrait critiquer cette division, quelques passages aussi de la traduction ou du commentaire. Mais, malgré ces légères réserves, le livre, plein de piété et d'élévation, sera bienfaisant et rendra service aux fidèles. C'est le fond même de l'esprit chrétien que nous donnent ces divines paroles dont le monde vivra jusqu'à la consommation des siècles.

E. de L.

Publications nouvelles

ARTNYS C.S.S.R. *Theologia moralis secundum doctrinam S. Alfonsi de Liguorio*. Editio octava, reformata. 2 vol. petit in-8° de pp. xvii, 492 et 497, Tournai, Casterman, 1913. Prix : 12 fr.

ALÈS (A. d'). *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*. Fasc. VIII. « Gouvernement ecclésiastique » — « Incinération ». Paris, Beauchesne, 1912.

AMELLI, O. S. B. *Liber Psalmorum juxta antiquissimam latinam versionem*, nunc primum ex casinensi cod. 557. In-8 de pp. 175. — Rome, Pustet, 1912. Prix : 8 fr.

BARBIER. *L'Exercice du Chemin de la Croix*. — In-24, de pp. 32. Lille, Desclée.

BECKER. *Les quinze Étapes ou pas spirituels dans la voie des Exercices de saint Ignace*. In-16, de pp. 214. Paris, Letheilleux. Prix : 2 fr.

BENOIT. *Conditions d'efficacité du Tiers-Ordre*. Brochure de pp. 32. — Paris, librairie Saint-François. Prix : 0 fr. 05.

BOCK, S. J. *Le pain quotidien du Pater*. Traduction française par A. Villien, In-8 de pp. xii, 500. Paris, Lethielleux, 1912.

CAPÉLAN. *Le problème du salut des infidèles*. Essai historique. In-8 de pp. x, 550. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 8 fr. — *Le problème du salut des infidèles*. Essai théologique. In-8 de pp. vii, 112. Même librairie. Prix : 2 fr. 50.

DAMMAN, O. S. B. *Allons aux Vêpres*. 2^e édit. Brochure de pp. 110. Belgique, Abbaye de Maredsous, 1912. Prix : 0 fr. 25. Remises par nombre.

GÉRALD. *L'Évangile du paysan*. In-12 de pp. xiv, 366. Paris, Beauchesne, 1913. Prix : 3 fr. 50.

GIBBERGUES. (de) *La chasteté*. Aux hommes et aux jeunes gens. 7^e mille. In-16, de pp. ix, 129. Paris, Poussielgue, 1912.

JEANNIÈRE. *Crateriologia*. In-12 de pp. xvi, 616. Paris, Beauchesne, 1912.

JUGIE. *Nestorius et la controverse nestorienne*. Grand in-8 de pp. 326. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 6 fr.

KANT. *La religion dans les limites de la raison*. Traduction par A. Tremesaygues. In-8 de pp. xxi, 254. Paris, Alcan. Prix : 5 fr.

LEPIN. *Jésus-Christ. Savie et son œuvre*, précédé d'une introduction sur la valeur historique des Évangiles. In-12 de pp. 269. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 2 fr. 50.

LESÈTRE. *Le temple de Jérusalem*. In-12 de pp. viii, 216. Paris, Beauchesne, 1912. Prix : 2 fr. 50.

MAINAGE. O. P. *L'heure des âmes*. In-12 de pp. 200. Paris, Lethielleux, 1912. Prix : 2 fr.

MATHIES (Mgr de) *Prenez et lisez*. Réflexions sur l'esprit du Christianisme au XX^e siècle. In-16 Jésus de pp. viii, 302. Paris, Lethielleux. Prix : 3 fr.

PREVEL. SS. CC. *Theologiæ dogmaticæ elementa*. 3^e édition. 2 vol. in-8 de pp. 712, 694. Paris, Lethielleux. Prix : 16 fr.

VAISSIÈRE (J. de la). *Éléments de psychologie expérimentale*. In-12 de pp. xiv, 380. Paris, Beauchesne, 1912.

VITRY, O. S. B. *La liturgie eucharistique dans une âme d'enfant*. Charles Algoet. 2^e édition. In-12 de pp. 54. — Belgique, abbaye de Maredsous. Prix : 0 fr. 50. Remises par nombre.

La confirmation des enfants. Cathéchisme. Brochure de pp. 20. Lille, Desclée.

Paillettes d'or. 15^e série. In-18 de pp. 140. Avignon Aubanel. Prix 0. fr. 60.



Tables méthodiques particulières

I

ACTES DU SAINT-SIÈGE PAR ORDRE DE CONGRÉGATIONS

N. B. — Les décisions accompagnées d'un commentaire sont marquées d'un astérisque.

Pour faciliter les recherches par ordre de livraisons, nous donnons ici la pagination des différents numéros de l'année :

Janvier	1-68	Juin	325-388
Février	69-132	Juillet	389-452
Mars	133-196	Août	453-516
Avril	197-260	Septembre-Oct.	517-644
Mai	261-324	Novembre	645-708
Décembre		709-772	

Actes du Souverain-Pontife. — *Privilège du for* et censure. **21.** — Nouvelle organisation de la *hiérarchie en Angleterre*. **38.** — Nouveau *Psautier*; constitution « *Divino afflatu* ». **86**; *Rubriques*. **91.** — *École supérieure de musique sacrée à Rome*. **104.** — Actes pontificaux concernant les *Frères Mineurs* *. **171.** — Constitution « *Seraphici Patriarchæ* ». **172.** — Archiconfrérie de la *1^{re} communion* *. **367.** — Clergé séculier et régulier, religieuses, aux *Universités catholiques*. **368.** — Les diplômes de l'*Institut biblique* *. **599.** — Archiconfrérie des PP. du Saint-Sacrement, pour la *communion des enfants*. **617**; des « *Enfants du Saint Sacrement* » de la basilique des Douze Apôtres. **618.** — Société de *N.-D. du Sacré-Cœur* en Colombie. **104.** — *Confrérie du T. S. Rosaire* à Majona. **618**; de l'*Heure Sainte perpétuelle de Gethsémani* à Toulouse. **619**; du *Sacré-Cœur* à Bruxelles. **619**; de *N.-D. du Sacré-Cœur* de Québec. **619**; de *sainte Philomène* de Vaugirard. **619**; de *Marie Immaculée, Reine du Clergé*. **619**; de *sainte Élisabeth*. **619.** — *Tentatives schismatiques* au sein de l'*Église arménienne*. **619.** — *Prononciation romaine du latin*. **690.** — *Tiers Ordre de Saint-François*. Conservation de son esprit propre *. **727**,

Commission biblique. — Évangiles selon *saint Marc* et

saint Luc. 613. — Relations mutuelles des *trois synoptiques.* 616.

Concile (Congrégation du). — Messe « *pro populo* », en faveur du denier du culte. 39. — Vigiles de *saint Joseph et de l'Annonciation* *. 359. — *Jeûne et abstinence* coïncidant avec le dimanche *. 360. — *Litteræ circa dies festos* *. 446. — Célébration des *fêtes supprimées.* 446. — *Dispense du jeûne et de l'abstinence*, en cas de grand concours de peuple. 447. — La procession de la *Fête-Dieu.* 447. — Aumône des *dispenses de carême.* 506.

Consistoriale (Congrégation). — Commentaire du décret « *Maxima cura* ». 1, 69, 151, 287, 517. — Dispense des *irrégularités des prêtres*; congrégations compétentes *. 102. — Monitoire contre le prêtre apostat Torrente. 105. — Rapport sur le *modernisme* et sur l'état du *diocèse.* 299. — *Déplacement des curés*, serment des examinateurs et consultants. 300. — Titre épiscopal de *Lourdes.* 507. — Collégiale de *Saint-Ferjeux.* 508. — Proscription de certains *commentaires d'Écriture Sainte.* 696.

Index (Congrégation de l'). — Livres en *index* : Duchesne, *Histoire ancienne de l'Église.* 369. — Delonne, *Le clergé contemporain et le célibat,* 369; *Letters to His Holiness Pope Pius X,* 369; *The priest,* 370; *Adveniat regnum tuum,* 1^o *Lecture e Preghiere cristiane,* 2^o *Rituale del Cristiano,* 3^o *L'anno cristiano.* 370. — Venancio Gonzalez y Sanz, *La bancarrota del Protestantismo.* 370. — Chouilly, *Carnet du petit citoyen.* 370. — Tommaso Gallarati Scotti, *Storia dell' amore sacro e dell' amore profano.* 370. — Mario Palmarini, *Quando non morremo.* 370. — Claraz, *Le mariage des prêtres.* 508. — Izsof Alajos, *A gyakori szent aldozas és az eletprichologia.* 508. — Th. de Cauzons, *Histoire de l'Inquisition en France.* 508. — *Soumissions d'auteurs* : Zenner-Wiesman, W. Kock et O. Wecker, A. Humbert, Ottoc Prohaszka, l'auteur du *Catechismo di storia sacra*, Mgr Duchesne, Venancio Gonzalez. 370. — Th. de Cauzons, Izsof Alajos. 508. — *L'imprimatur* et l'*Ordinaire* de l'auteur *. 505.

Inquisition. — SECTION DES INDULGENCES : *Chemins de croix*, sanation générale. 370. — *Chapelets et crucifix* du

chemin de croix. Pouvoirs rapportés *. **691**. — *Archiconfrérie de la Doctrine chrétienne*, sommaire des indulgences *. **735**.

Pénitencerie apostolique. — Responsabilité des *religieuses dans les hôpitaux*. **35**. — Les *clercs soldats* en temps de guerre *. **499**.

Propagande (Congrégation de la). — Les *quêtes* et les *prêtres orientaux*. **507**.

Religieux (Congrégation des). — *Tiers-Ordre séculier* et obédiences du Premier Ordre *. **361**. — *Les Franciscains* *. **182**. — *Postulat obligatoire* pour les religieuses à vœux solennels. **703**. — Profession *in articulo mortis* *. **737**.

Rites (Congrégation des). — Commentaire de la Constitution « *Divino afflatu* ». **120, 133, 197, 261, 325, 389, 453, 555, 653**. — *Règles pour éditer certains livres liturgiques* *. **24**. — Missel romain, Rituel romain, Bréviaire romain, Pontifical romain, Martyrologe romain, Mémorial des Rites de Benoît XIII, Cérémonial des évêques, Propres des offices, des messes des diocèses, des ordres et des congrégations religieuses. Collection des décrets de la S. C. des Rites, Instruction Clémentine pour l'exposition du T. S. Sacrement. **25, 26**. — Doxologie, verset à prime et préface des *fêtes simplifiées de la T. S. Vierge*. **223**. — *Suppression des octaves* des doubles majeurs. **224**. — *Permission d'éditer le nouveau psautier* réservée au Saint-Siège. **224**. — *Fautes à corriger dans le nouveau psautier*. **672**. — Décret *Ob reductionem*, modifications au Bréviaire et au Missel romains. **226**. — Occurrence de l'*octave de la Fête-Dieu* avec d'autres octaves ou des doubles de 1^{re} classe. **301**. — Antiennes propres et psaumes de laudes aux *fêtes et offices simples*. **302**. — *Fêtes fixées au dimanche*; nouvelles assignations. **303**. — Influence de l'*office simplifié* sur l'office du dimanche ou de 2^e classe occurrente. **304**. — Premières vêpres du *dimanche*, dans l'octave de l'Épiphanie. **304**. — Interprétation des nouvelles rubriques : *Suffrage des saints, translation et reposition des fêtes de 1^{re} et de 2^e classe*, concurrence de deux doubles majeurs le dimanche. **305, 306**. — Préséances des *solenntés transférées*. **364**. — Vêpres de *carême*. **365**. — Couleur de la messe du *dimanche* en occurrence avec un double. **436**. — Anticipation du *2^e dimanche après l'Épiphanie*. **436**. —

Suppression des fêtes particulières. 436. — Couleur du dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu. 438. — Translation de la fête du S. Nom de Jésus. 438. — Fête de la sainte Famille assimilée à une fête de N.-S. 438. — Mystère de N.-S., titulaire, *Suffrage unique.* 440. — Suffrage, Vigile de la Toussaint. 440. — *Nom de l'évêque* diocésain aux prières fériales. 440. — *Troisième oraison aux messes fériales*; occurrence d'un double ou semi-double. 440. — *Préface des fêtes* de 2^e classe. 440. — Occurrence d'un dimanche anticipé et d'une octave. 440. — *Laudes* d'un dimanche anticipé. 440. — *Oraisons facultatives* aux messes simples ou fériales. 441. — *Collectes et oraisons* commandées. 441. — Offices votifs. 441. — Translation sur semaine des doubles fixés au dimanche *. 442, 664. — Translation des fêtes mobiles de 1^{re} et de 2^e classe. 442. — Commémoration des fêtes empêchées. 442, 665. — Messe des fêtes simplifiées ou abolies. 443. — Messe propre en concurrence le dimanche, avec double de 1^{re} ou de 2^e classe. 443. — Messes de " Requiem ", en carême. 443. — Oraison *a cunctis*, en carême. 443. — Anticipation du 2^e dimanche après l'Épiphanie. 443. — Préface de Beata, aux messes votives du samedi. 444. — Prédominance de la préface du temps. 444. — Prédominance de la préface d'une fête simplifiée. 444. — Leçons " de Scriptura " aux fêtes en occurrence avec les Rogations et Quatre-Temps *. 444, 657. — Suppression d'un *initium* de l'Écriture Sainte *. 445, 658. — *Propres locaux* : revision des leçons historiques. 508. — Durée probable de la revision du bréviaire. 509. — Leçons de sainte Agnès. 600, 662. — Prières dominicales à complies et mémoire d'un double simplifié *. 601, 666. — Leçons du B. Gaspard del Buffalo *. 601, 656. — Antiennes des Matines de la commémoration de tous les Souverains Pontifes propres, ainsi que les répons *. 601, 655. — Troisième oraison du temps et mémoire d'un double simplifié, pendant l'octave de la Fête-Dieu, aux messes pro sponsis, aux messes votives privilégiées. 601. — Préface propre de la fête occurrente et de l'octave à la messe de la férie. 601. — Credo aux vigiles et feries; Credo de la fête simplifiée; Credo à la messe du titulaire. 601, 604, 608. — Oraisons des défunts à la messe fériale, même si on commémore un double. 602, 667. — Les oraisons des défunts à la messe fériale n'excluent pas les oraisons du temps, ni les oraisons *Omnipotens* et *Fidelium*. Cette oraison

n'est pas comptée; elle se place *penultimo loco*, parmi les oraisons de rubrique. **602, 603, 667**. — La célébration de la messe *fériale*, avec oraison *pro defunctis* est nécessaire, les jours permis, pour l'indulgence de l'autel privilégié. **603, 667**, — *Messes conventuelles des morts**. **603, 668**. — Office empêché le dimanche, dans l'octave de la Noël*. **603, 662**. — Fête du *Saint Nom de Marie titulaire*; son octave. **604**. — *Collectes impérees*. **604**. — Corrections aux tableaux d'occurrence perpétuelle. **604**. — Fête de la *B. Jeanne d'Arc* en France. **606**. — *Nom du saint* au canon. **608**. — Usage intermittent du *nouveau psautier* cette année. **617, 654**. — Extension facultative de l'office de *S. Odilon*. **31**. — Concurrency des *leçons propres ou historiques du 3^e nocturne* avec la 9^e leçon d'un autre office. **32**. — *Secondes vêpres* de *S. Silvestre* patron ou titulaire. **32**. — Confirmation du culte du *B. Bonaventure Tornielli*. **105**. — Conclusion des matines et début des laudes des *trois derniers jours de la semaine sainte et de l'office des morts*, quand on sépare ces deux offices. **697**. — Réforme des *calendriers particuliers**. **699**. — Demande de retour au *calendrier de l'Église universelle*. **700**. — Réduction des fêtes pour le diocèse de Todi. **701**. — Prières après la messe du 1^{er} vendredi. **365**. — Oraison du *Te Deum* au salut. **365**. — *Génuflexion* devant le S. Sacrement. **365**. — *Bénédictio apostolique* à l'issue des prédications. **22**. — Doute sur le chant grégorien et l'orgue. Usage de l'orgue d'accompagnement. **22, 435**. — *Oraison des XL Heures*. Exposition et bénédiction du S. Sacrement. **29**. — *Messe votive du S. Sacrement* célébrée sans chant, devant le S. Sacrement exposé aux XL Heures. **29**. — Célébration ou omission de la *messe votive du S. Sacrement*, le second jour des XL Heures. **29**. — Indult pour la *suspension des XL Heures*, pendant la nuit. **29**. — *Petit baldaquin ou second trône* sous un grand baldaquin ou ciborium. **29**. — *Trône d'exposition* du S. Sacrement construit en dehors de l'autel. **29**. — *Trône inamovible* ou petit ciborium fixe pour l'exposition du S. Sacrement. **29**. — *Un laïc* peut-il toucher l'ostensoir? **30**. — *Voile blanc* pour l'ostensoir avant ou après l'exposition du S. Sacrement. **30**. — *Coussin* sur le dernier degré de l'autel. **30**. — *Litanies, Pater, Salve Regina*, en langue vulgaire, récités devant le S. Sacrement exposé. **30**. — *Génuflexion de l'évêque* à deux genoux avant l'encensement du S. Sacrement. **30**. — Couleur

de l'étole à la bénédiction du S. Sacrement. **30**. — Hymne propre des *Sept Fondateurs des Servites* aux vêpres et à laudes. **31**. — Le 7 juillet, « dies quasi natalitia » des SS. *Cyrille et Méthode*. **31**. — *Bénédiction nuptiale* après la célébration des noces, en temps prohibé. **32**. — *Présence des deux conjoints* à la bénédiction nuptiale postérieure aux noces. **32**. — Messe « *pro populo* » les jours de fêtes supprimées. **32**. — Célébration des *solennités transférées* dans les oratoires semi-publics. **32**. — Consécration de l'*hostie* destinée à l'exposition du S. Sacrement après la messe. **33**. — *Étole* à vêpres. **33**. — Couleur des ornements à la *procession du S. Sacrement* qui suit vêpres. **33**. — Salut des douze prêtres assistants à la *bénédiction des saintes Huiles*. **33**. — *Absoute* après la messe, le dimanche ou les jours de fête. **34**. — Nécessité des *formes authentiques* pour les décrets de la S. C. des Rites. **225**. — *Communion* du servant laïque. **365**. — Neuvaine préparatoire à la *Pentecôte*. **366**. — *Messe pro populo*. **435**. — *Étole* pour la communion le jour des morts. **444**. — *Pompes à incendie, bateaux de pêche* : formule de bénédiction. **508**. — *Soldats morts en Tripolitaine*, services funèbres. **510**. — *Lampes électriques* à l'exposition du S. Sacrement. **607**. — *Génuflexion* au verset « Et incarnatus est » *. **607**. — S. Cong. des Aff. ecclés. extraordinaires. Le *scapulaire du Cœur Immaculée* de la B. V. Marie. **611**. — Privilège des *dominicains* pour la *procession de la Fête-Dieu*. **742**. — *Protonotaires apostoliques*. **743**.

Rote. — Un cas de *crainte révérencielle* *. **41**. — *Résignation conditionnelle* d'une cure *. **106**. — Rapports entre la cure et le chapitre dans une collégiale *. **183**. — Les *religieux dispersés* et la juridiction de l'Ordinaire *. **759**. — *Engagements financiers* des établissements ecclésiastiques et formalités canoniques. **759**. — Comment se perdent les *privilèges*? Privilège *dominicain* pour la *procession de la Fête-Dieu* *. **753**. — *Jardins attenants aux villas* et *juridiction paroissiale* *. **744**.

Saint-Office. — V. *Inquisition*.

Sacrements (Congrégation des). — Empêchement de crime et mariage civil *. **648**.

Secrétairerie d'État. — Interprétation de l'*indult d'abstinence* pour l'Amérique latine. **307**. — Retour à la *philosophie*

scolastique. **308**. — *Églises de Provence* et traditions locales. **509**. — *La vocation sacerdotale*. **709**. (Voir *Actes du Souverain-Pontife*.)

Délégation apostolique de Washington. — *Perception des droits d'entrée dans les églises*. **36**.

II

ACTES DU SAINT-SIÈGE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

ABRÉVIATIONS. SSm : *Actes de Sa Sainteté*; — Aff. Extr. : *Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires*; — Comm. bibl. : *Commission biblique*; — Conc. : *Congrégation du Concile*; — Consist. : *Congrégation consistoriale*; — Indx. : *Congrégation de l'Index*; — Inq. : *Congrégation de l'Inquisition* (Saint-Office); — Pén. : *Tribunal de la Pénitencerie*; — Prop. : *Congrégation de la Propagande*; — Rel. : *Congrégation des religieux*; — Rit. : *Congrégation des Rites*; — Rote : *Sacrée Rote*; — Sacr. : *Congrégation des Sacrements*; — Secr. d'Ét. : *Secrétairerie d'État*.

1900

20 mars. *Aff. Extr.* **611**.

1909

1 nov. *SSm.* **172**.

1910

15 août. *SSm.* **172**.

1911

25 janv. *Conc.* **506**.

20 mars. *Rote* **41**.

31 mars. *Rote* **183**.

11 mai. *Rit.* **22**.

24 mai. *Rit.* **743**.

27 mai. *Rit.* **31**.

27 mai. *Rit.* **29**.

31 mai. *Rit.* **34**.

1 juin. *Rote.* **759**.

8 juin. *Rit.* **364**.

14 juin. *Rote.* **753**.

7 juillet. *Pén.* **35**.

11 juillet. *Concil.* **39**.

21 juillet. *Rote.* **744**.

27 juillet. *Inq.* **370**.

28 juillet. *Rit.* **607**.

6 sept. *Rit.* **105**.

8 sept. *SSm.* **176**.

29 sept. *Délég. Washing.*

36.

9 oct. *SSm.* **21**.

13 oct. *Rel.* **182**.

23 oct. *Rel.* **182**.

23 oct. *SSm.* **179**.

23 oct. *SSm.* **38**.

1 nov. *SSm.* **86**.

4 nov. *SSm.* **104**.

8 nov. *SSm.* **104**.

17 nov. *Rit.* **301**.

24 nov. *Rit.* **607**.

28 nov. *Consist.* **102**.

6 déc. *Relig.* **361**.

13 déc. *Secr. d'Ét.* **308**.

15 déc. *Concil.* **360**.

20 déc. *Consist.* **105**.

30 déc. *Rit.* **223**.

30 déc. *Rit.* **224**.

1912

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1 janvier. <i>Prop.</i> 507. | 20 avril. <i>Consist.</i> 507. |
| 4 janvier. <i>SSm.</i> 367. | 22 avril. <i>Secr. d'Ét.</i> 509. |
| 5 janvier. <i>SSm.</i> 368. | 24 avril. <i>Rit.</i> 606. |
| 15 janvier. <i>Rit.</i> 224. | 25 janvier. <i>Consist.</i> 299. |
| 16 janvier. <i>Relig.</i> 361. | 26 avril. <i>SSm.</i> 618. |
| 22 janvier. <i>Indx.</i> 369. | 3 mai. <i>Conc.</i> 446. |
| 23 janvier. <i>Rit.</i> 226. | 6-9 mai. <i>Indx.</i> 508. |
| 26 janvier. <i>Rit.</i> 302. | 9 mai. <i>Indx.</i> 505. |
| 28 janvier. <i>Rit.</i> 225. | 11 mai. <i>Rit.</i> 22. |
| 29 janvier. <i>SSm.</i> 618. | 15 mai. <i>Rit.</i> 509. |
| 30 janvier. <i>Rit.</i> 617. 654. | 17 mai. <i>Rit.</i> 24. |
| 1 février. <i>Indx.</i> 370. | 20 mai. <i>Consist.</i> 508. |
| 3 février. <i>Rit.</i> 510. | 21 mai. <i>SSm.</i> 619. |
| 9 février. <i>Rit.</i> 304. | 24 mai. <i>Rit.</i> 601. |
| 10 février. <i>Indx.</i> 370. | 27 mai. <i>Rit.</i> 29. |
| 15 février. <i>Consist.</i> 300. | 2 juin. <i>SSm.</i> 599. |
| 17 février. <i>SSm.</i> 619. | 3 juin. <i>Sacr.</i> 648. |
| 24 février. <i>Rit.</i> 305. | 4 juin. <i>SSm.</i> 619. |
| 24 février. <i>Rit.</i> 617. 654. | 12 juin. <i>Rit.</i> 602. |
| 25 février. <i>Rit.</i> 359. | 15 juin. <i>Indx.</i> 508. |
| 28 février. <i>Rit.</i> 742. | 17 juin. <i>Rit.</i> 700. |
| 27 février. <i>Indx.</i> 370. | 21 juin. <i>Rit.</i> 603. |
| 2 mars. <i>Rit.</i> 496. | 26 juin. <i>Comm. bibl.</i> 613. |
| 9 mars. <i>Rit.</i> 437. | 26 juin. <i>Comm. bibl.</i> 616. |
| 18 mars. <i>Penit.</i> 499. | 29 juin. <i>Consist.</i> 696. |
| 22 mars. <i>SSm.</i> 619. | 8 juillet. <i>Indx.</i> 508. |
| 22 mars. <i>Rit.</i> 435. | 10 juillet. <i>SSm.</i> 690. |
| 22 mars. <i>Rit.</i> 439. | 24 juillet. <i>Inq.</i> 691. |
| 25 mars. <i>SSm.</i> 619. | 24 juillet. <i>Rit.</i> 697. |
| 26 mars. <i>SSm.</i> 617. | 25 juillet. <i>Rit.</i> 699. |
| 2 avril. <i>SSm.</i> 619. | 2 août. <i>Rit.</i> 701. |
| 10 avril. <i>Rit.</i> 508. | 15 août. <i>Relig.</i> 703. |
| 19 avril. <i>Rit.</i> 442. | 8 sept. <i>SSm.</i> 727. |
| | 10 sept. <i>Relig.</i> 737. |

III.

TABLE DES ARTICLES, CONSULTATIONS ET NOTES

Actes du Saint-Siège. — Voir ci-dessus à la Table I. Les actes accompagnés d'un éclaircissement y sont marqués d'un astérisque.

Bibliographie. — v. ci-dessous, table IV.

Articles. — DROIT CANON ET MORALE. — Le décret « *Maxima cura.* » I, 69, 151, 287, 517. — Commentaire de la constitution « *Divino afflatu* » et des rubriques du nouveau psautier. 120, 133, 197, 261, 325, 389, 453, 555, 653, 697, 700. — Un cas de crainte révérencielle. 41. — Résignation conditionnelle d'une cure. 106. — Actes pontificaux concernant les Frères Mineurs. 171. — Rapport entre la cure et le chapitre, dans une collégiale. 183. — La probabilité de fait en matière de juridiction pénitentielle. 534, 673, 718. — Un cas de dispense d'affinité au premier degré en ligne directe. 528. — Un nouveau point de vue sur la question du baptême des fœtus abortifs. 581. — Empêchement de crime et mariage civil. 645. — *La vocation sacerdotale.* 709. — Jardins des villas et juridiction paroissiale. 744. — Comment se perdent les privilèges. 753. — Les religieux dispersés et la juridiction des ordinaires. 759. — Les engagements financiers des instituts ecclésiastiques et les formalités canoniques. 759. — Privilège des dominicains pour la Fête Dieu. 753.

Consultations. — Doute sur les honoraires de messes. 13. — Honoraires de messes et abonnements aux revues. 161. — Règlement de comptes par honoraires de messes. 164. — Service de deux paroisses et double honoraire à Noël. 353. — Prohibition du vœu du plus parfait par une supérieure. 17. — Ordination douteuse, imposition des mains. 79. — Devoir et droit de porter la communion aux malades. 81. — Outrages au cadavre d'un clerc; excommunication. 84. — Valeur morale du serment laïcisé. 294. — Graisse et bouillon gras. 296. — Obligation de prêcher et vacances civiles. 491. — *Pro veritate et pace*, au sujet de l'esprit paroissial. 496. — *Casus clinicus.* 590. — L'assistance des mourants, après les derniers sacrements. 595.

Notes de littérature ecclésiastique. — Priscillien et le Priscillianisme. 53. — Rédemption et droits du démon dans S. Irénée. 55. — *Enchiridion Patristicum.* 60. — Les « *Capitalia* » de Scot. 311. — L'ancienne faculté de théologie de Louvain 312. — Pascal, vie religieuse, apologie du christianisme. 313. — Les étapes du rationalisme. 315. — Morale catholique et morale nouvelle. 316. — Séminaires français

jusqu'à la Révolution. **377**. — Première diffusion en France de la dévotion à S. Joseph. **378**. — La foi dans le protestantisme. **380**. — Romantisme et religion. **381**. — La Vierge-prêtre. **628**. — La vocation ecclésiastique de Lamennais. **630**.

Notes de théologie morale et de droit canonique. —

Éducation de la chasteté. **48**. **372**. — La question sexuelle à la Société française de philosophie. **113**. — Accusation incomplète. **50**. — Privilèges des basiliques mineures. **309**. — Sens de quelques formules propres à l'Index. **371**. — Locataires des immeubles bâtis sur terrains d'église. **375**. — Le salaire familial et l'encyclique *Rerum novarum*. **621**. — Les païens et musulmans " in articulo mortis. " **624**.

IV

TABLE DES SUJETS TRAITÉS PAR NOMS D'AUTEURS

Batiffol. (Mgr.) — Priscillien et le Priscillianisme (*analyse*). **53**.

Battandier. (Mgr.) — Privilèges des basiliques mineures (*analyse*). **309**.

Bazin. (A.) — Éducation de la chasteté (*analyse*). **372**.

Besson. — Le décret " Maxima cura. " I, **69**, **151**, **287**, **517**. — Irrégularités, compétence **102**. — Le jeûne en coïncidence avec le dimanche. **360**. — Le Tiers-Ordre et les obédiences du Premier Ordre. **361**. — Chapelets et crucifix du chemin de croix, pouvoirs rapportés. **691**. — Actes pontificaux concernant les Frères Mineurs. **171**. — Empêchement de crime et mariage civil. **645**. — La vocation sacerdotale. **709**. — Au sujet du Tiers-Ordre franciscain, questions de juridiction. **732**. — La profession *in articulo mortis* (notes). **737**.

Boudinhon. — Sens de quelques formules propres à l'Index (*analyse*). **371**.

Castillon. — La question sexuelle à la société française de philosophie. **113**. — Honoraires de messes et abonnements aux revues. **161**. — Règlements de comptes par honoraires de

messes. 164. — Valeur morale du serment laïcisé. 294. — Graisse et bouillon gras. 296. — Service de deux paroisses et double honoraire à Noël. 353. — Obligation de prêcher et vacances civiles. 491. — La probabilité de fait en matière de juridiction pénitentielle. 534, 673, 718. — L'assistance des mourants après les derniers sacrements. 595.

Caye. — Éducation de la chasteté (*analyse*). 48.

Chollet. (Mgr.) — Les clercs soldats et les secours religieux en temps de guerre. 499.

Couly. — Un cas de crainte révérencielle. 41. — Résignation conditionnelle d'une cure. 106. — Rapport entre la cure et le chapitre dans une collégiale. 183. — Les jardins des villas et la juridiction paroissiale. 744. — Les privilèges et leur non-usage. 753. — Le privilège des dominicains pour la procession de la Fête-Dieu. 753. — Les religieux dispersés et la juridiction de l'Ordinaire. 759. — Les engagements financiers des instituts ecclésiastiques et les formalités canoniques. 759.

Degert. — Séminaires français jusqu'à la Révolution (*analyse*). 377.

Déodat de Basly. — Les « Capitalia » de Scot (*Analyse*). 311.

Dudon. — Lavocation ecclésiastique de Lamennais (*analyse*). 630.

Ferreres. — *Casus clinicus*. 590.

Fillion. — Les étapes du rationalisme (*analyse*). 315.

Galtier. — Rédemption et droits du démon dans S. Irénée (*analyse*). 55.

Gillet. — Morale catholique et morale nouvelle (*analyse*). 316.

Huddleston Slater — Un nouveau point de vue sur la question du baptême des fœtus abortifs. 581.

Hugon. — La Vierge-prêtre (*analyse*). 628.

Jongh. (de). — L'ancienne faculté de théologie de Louvain (*analyse*). 312.

Joussain. — Romantisme et religion (*analyse*). 381.

Laborderie. (de). — Locataires des immeubles bâtis sur terrains religieux. 375.

Lehmkuhl. — Doutes sur les honoraires de messes. 13. — Prohibition du vœu du plus parfait par une supérieure. 17. — Ordination douteuse; imposition des mains. 79. — Devoir et droit de porter la communion aux malades. 81. — Outrages au cadavre d'un clerc; excommunication. 84.

Lesêtre. — Accusation incomplète (*analyse*). 50.

Petitot. — Pascal, vie religieuse, apologie du christianisme (*analyse*). 313.

Rivière. — Rédemption et droits du démon dans S. Irénée (*analyse*). 55.

Rouët du Journal. — *Enchiridion patristicum* (*analyse*). 60.

Salembier. — Première diffusion, en France, de la dévotion à S. Joseph (*analyse*). 378.

Snell. — La foi dans le protestantisme (*analyse*). 380.

Trilhe. — Commentaire de la constitution « *Divino afflatu* » et des rubriques du nouveau psautier. 120, 133, 197, 261, 325, 389, 453, 555, 653. — Règle pour l'édition de certains livres liturgiques. 24. — Génuflexion au verset « *Et incarnatus est.* » 607. — Réforme des calendriers particuliers. 699.

Vermeersch. — *Pro veritate et pace.* Au sujet de l'esprit paroissial. 496. — Un cas de dispense d'affinité au premier degré en ligne directe. 528. — Le salaire familial et l'encyclique *Rerum novarum* (*analyse*). 621.

X. — Les païens et musulmans « *in articulo mortis* » (*analyse*). 624.

V

BIBLIOGRAPHIE

Liste des publications nouvelles. 67, 195, 260, 324, 452, 516, 644, 707, 771.

- Anonymes. *Bonheur et sécurité aux familles nombreuses.* 191.
 " *Discours eucharistiques.* (Congrès eucharistiques.)
 512.
 " *Henriette de Séguret.* 383.
 " *Initiatives après la séparation.* 638.
 " *La Retraite.* 319.
 " *Le salut assuré par la dévotion à Marie.* 514.
 " *Pensées et maximes du P. de Ravignan.* 514.
 " *Psalterium romanum.* 637.
 " *Tables du " Recrutement sacerdotal ".* 641.
 " *Une âme bénédictine. Dom Pie de Hemptinne.* 638.
 " *Une journée chez les moines.* 259.
 " *Vade-mecum des prédicateurs.* 384.
- Encyclopédies. *Dictionnaire apologétique* (A. d'Alès, fasc. VII).
 321.
 " *The catholic encyclopedia.* 66.
- Aertnys. *Compendium liturgiæ sacræ.* 511.
 Ambler. *Les récits de la chambrée.* 192.
 André de Sainte-Marie. *L'ordre de N.-D. du Mont-Carmel.* 514.
 Anizan. *En Lui.* 640.
 " *Qu'est-ce donc que le Sacré-Cœur.* 193.
 Arvisenet. *Memoriale vite sacerdotalis.* 639.
- Bainvel. *La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.* Doctrine et
 histoire. 322.
 Barbet de Vaux. *Marie notre Mère.* 514.
 Barre (de la). *La morale d'après S. Thomas et les théologiens
 scolastiques.* 316.
 Basly (Déodat-Marie de). *Capitalia opera B. J. Duns Scoti.* 311.
 Belliot (R. P.). *Manuel de sociologie catholique.* 388.
 Berthé. *La sainte Trinité.* 449.
 Blanc (abbé). *Notes d'un curé de campagne.* 450.
 Blanche. *L'Église et le progrès.* 323.
 Bona (cardinal). *Opuscula ascetica selecta.* 448.
 Bonatho. *Sur la vocation sacerdotale.* 451.
 Bonriot (de). *Le problème du mal.* 513.
 Boudinhon. *Le Psalterium breviarum romani et les nouvelles
 rubriques.* 448.
 Boulay. *Prêtre et pasteur.* 515.
 Bourceau. *La messe.* 320.
 Bouvier. *Notion traditionnelle de la vocation sacerdotale.* 451.

- Brémond (H.). *Fléchier. Œuvres choisies.* 257.
- Bricourt (J.) *Où en est l'histoire des religions?* 63.
- Breu (A.). *Saint François Xavier.* 512.
- Bruneteau. *Les tentations du jeune homme.* 641.
- Cani (Mgr). *Procès romain pour la cause de Pie IX.* 449.
- Castelein. *Le surnaturel à Lourdes.* 511.
- Chiaudino (S. J.). *L'histoire ancienne de l'Église de Mgr Duchesne.* 637.
- Charrier. *Le Sacré-Cœur et le sacerdoce.* 193.
- Charruau. *Vendéenne.* 771.
- Chérel. *Fénelon. Maximes des saints.* 256.
- Creusen. *Tabulae fontium traditionis christianæ.* 321.
- Dard. *En suivant le Maître.* 259.
- " *Le prophète de Galilée.* 259.
- Daubigny. *Le chemin du bonheur.* 387.
- Davot. *Premières leçons du catéchisme.* 706.
- Debuchy. *Exercices spirituels de S. Ignace de Loyola.* 638.
- Degert (A.). *Séminaires français jusqu'à la Révolution.* 377.
- Delacroix. *Ascétisme et mystique.* 707.
- Demore. *La vraie politesse.* 705.
- Deslandres. *Saint Pie V et la défaite de l'Islamisme.* 448.
- Doncœur. *Synopsis scriptorum ecclesiasticorum.* 770.
- Drexelius. *Considérations sur l'éternité.* 195.
- Drumond. *La Vén. Mère Marguerite Bourgeoys.* 193.
- Dunand. *Les visions et apparitions de la B^{se} Jeanne d'Arc.* 638.
- Duhayon et Lyna (S. J.). *Instructions, allocutions et sermons.* 388.
- Duplessy. *Le pain quotidien.* 639.
- Ercila (de. S. J.). *Espana Eucaristica.* 451.
- Eymieu. *Le naturalisme devant la science.* 323.
- Ferreres (S. J.). *La prima comunione dei fanciulli.* 511.
- Fillion. *Les étapes du rationalisme dans ses attaques contre l'Évangile.* 315.
- Fourniels (R. des). *Méditations pour tous les jours de l'année sur les Évangiles du dimanche.* 450.
- Gamber. *Le discours sur la montagne.* 77.
- Genicot. *Institutiones theologiæ moralis.* 511.
- Giard. *Qu'est-ce qu'une Carmélite?* 66.

- Gibier (Mgr). *Groupes notre peuple*. 385.
- Gillet. *La valeur éducative de la morale catholique*. 317.
- Girard. *Saint Elzéar de Sabran et la B^{se} Delphine de Lignes*. 705.
- Griselle. *Fénelon. Études historiques*. 256.
- " *Bourdaloue. Sermons de carême*. 257.
- Guillon (missionnaire d'Orient). *De la chasteté*. 190.
- Hedde (O. P.). *S. Thomæ Aquinatis questiones disputatæ de anima*. 635.
- Hertkens et Lercher (S. J.). *P. Joseph Klentgen, S. J.* 383.
- Höller. *Die Epiklese*. 768.
- Hugon (O. P.). *Y a-t-il un Dieu? Y a-t-il survie de l'âme après la mort?* 643.
- Imbert. *La Magdaléenne*. 195.
- Jacquier (E.). *Le Nouveau Testament dans l'Église chrétienne*. 132.
- Janvier (O. P.). *La grâce*. 65.
- " *L'action catholique*. 65.
- " *La foi*. 322.
- Jongh (de). *L'ancienne faculté de théologie de Louvain*. 312.
- Joossens. *La foi catholique et les faits observés*, 705.
- Joussain (André). *Romantisme et religion*. 381.
- Judas de Cologne. *Récit de ma conversion*, 707.
- Konopnika. *Prométhée et Sisyphe*. 515.
- Lamennais (de). *Le guide de la jeunesse*. 192.
- Le Bachelet. *Bellarmin et la Bible Sixto-Clémentine*. 257.
- Le Camus. *L'éducation chrétienne*. 642.
- Lecornu. *Le mystère d'amour*. 643.
- Lejeune. *Vers la ferveur*. 384.
- Leven. *L'alliance israélite*. 770.
- Lintelo. *Prière et vocation*, 706.
- Lobmann et Cathrein. *Vita D. N. Jesu Christi*. 639.
- Martinucci. *Manuale sacrarum cœremoniarum*. 320.
- Meulemeester (de C. SS. R.). *Clément-Marie Ho, bauer*. 194.
- Micheletti. *De ratione disciplinæ in sacris seminaris*. 65.
- " *De superiore communitatum religiosarum*. 66.
- Millot. *Allons à Jésus*. 192.
- Moreux. *Qui sommes-nous?* 449.

Napoli. *Spigolature ascetiche*. 512.

Newman. *Le rêve de Géronte*. 637.

Palhoriès. *Nouvelles orientations de la morale*. 318.

Perroy. *Le royaume de Dieu*. 191.

Pesch (Christianus). *Prælectiones dogmaticæ*. T. IX. 636.

Petitot. *Pascal, sa vie religieuse et son apologie du christianisme*. 313.

Picart. *Pater-familias*. 640.

” *La liturgie en une leçon*, 707.

Poulpiquet (de). *Le dogme, source d'unité et de sainteté dans l'Église*, 705.

Principe. *Flosculi*. 384.

Quiévieux. *L'Évangile du Pater et de l'Ave*. 258.

” *La vie à l'ombre du clocher*. 515.

Rebstock. *De vita regulari*. 639.

Renard. *Pensées choisies du R. P. de Ponlevoy*. 642.

Rickaby. *Vous êtes à Jésus-Christ*. 637.

Roupain. *Leçons et lectures d'apologétique*. 388.

” *Les petits enfants à la sainte Table*, 706.

Rouzie. *Se connaître*. 515.

” *Se perfectionner*. 515.

Ruiz Amado. *J'ai perdu la foi!* 643.

Rutten. *Manuel d'études sociales*. 769.

Ruville (von). *La marque du véritable anneau*. 640.

Saint-Quay. *Vivre ou se laisser vivre?* 642.

Saulnier. *Un mois du Rosaire*. 194.

Sauvé (Ch.). *Le culte des mystères et des paroles de Jésus*. 385.

Schneider. *Qu'est-ce que le ciel?* 385.

Smedt (de). *Notre vie surnaturelle*. 64. 640.

Smet (de). *Les fiançailles et le mariage*. 319.

Snell. *La foi dans le protestantisme*. 380.

Sylvain (Mgr). *Allez à Marie*. 641.

Tanquerey et Quévastre. *Brevior synopsis theologiæ moralis et pastoralis*. 190.

Tanquerey et Cimetier. *De censuris ecclesiasticis*. 320.

Thibaut. *Les Jésuites et les fermes-chapelles*. 386.

Thomas. *La littérature chrétienne*. 636.

Thureau-Dangin. *Le cardinal Vaughan*. 258.

- Tissier. *Les femmes du monde*. 387.
- Tolstoï. *La loi d'amour et la loi de violence*. 513.
- Tournier. *Droits des catholiques sur les églises et les objets mobiliers en dépendant*. 638.
- Triollet. *Examen de conscience*. 194.
- Turcan. *Cours d'instructions dominicales*. 194.
- Valensin. *Jésus-Christ et l'étude comparée des religions*. 258.
- Vandepitte. *Manuel pratique de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*. 642.
- ” *Conférences à la jeunesse des écoles*. 451.
- Vandeur. *La sainte messe*. 635.
- Van Noort. *Tractatus de Deo creatore*. 383.
- Verdunoy. *Petite année liturgique*. 706.
- Vermeersch. *Surnégres ou chrétiens*. 386.
- Viguié. *Le droit surnaturel et le droit chrétien dans l'éducation*. 635.
- Volekxsom (van). *Le modernisme*, 707.
- Zulueta (P. de). *The child prepared for first communion*. 64.



Table alphabétique générale⁽¹⁾



Absoute. — Après la messe, le dimanche et les jours de fête. **34.**

Abstinence. — Jeûne et abstinence coïncidant avec le dimanche. **360.** — Graisse et bouillon gras. **296.** — Indult d'abstinence pour l'Amérique latine. **307.**

Accusation incomplète. — Voir ci-dessous, *Confession.*

Actes du Saint-Siège. — Voir, ci-dessus, les tables méthodiques particulières I et III.

« **Adveniat regnum tuum** ». — Condamnation de cet ouvrage. **370.**

Affinité. — Un cas de dispense au premier degré en ligne directe. **528.**

Agnès (S^{te}). — Ses leçons et les nouvelles rubriques. **600.**

Aliénation. — Nullité des aliénations faites sans les formalités canoniques. **759.**

Amérique latine. — Interprétation d'un indult d'abstinence pour ce pays. **307.**

Angleterre. — Nouvelle organisation de la hiérarchie. **38.**

Anno cristiano (L'). — Condamnation de l'Index. **370.**

Annonciation. — Vigile de la fête. **359.**

Antiennes. — Les antiennes et les nouvelles rubriques du bréviaire. Voir « *Divino afflatu* ». — Antienne finale à la très sainte Vierge, dans la récitation privée et publique. **576.**

« **Aperi Domine** ». — Indulgence de Pie X. **574.**

Arménienne (Église). — Condamnation de tentatives schismatiques. **619.**

(1) Pour la *bibliographie*, voir ci-dessus, table v, p. 784; et pour les articles par *noms d'auteurs*, table iv, p. 782.

Archiconfréries. — Voir *Confréries*.

Assignation. — Voir « *Divino afflatu* ».

Associations. — Voir *Confréries*.

Astérisque. — L'astérisque des antiennes dans la récitation privée. **577**.

Autel privilégié. — Oraison des morts aux messes fériales. **603**.

Avortement. — Voir *Baptême*.

Baptême. — Baptême des fœtus abortifs. Un nouveau point de vue sur la question. **581**. — Païens et musulmans « in articulo mortis ». **624**.

Basiliques mineures. — Leurs privilèges. **309**.

Bâteaux de pêche. — Formule de bénédiction. **508**.

Bénédictio. — Bénédiction apostolique à l'issue des prédications. **22**. — Bénédiction nuptiale, après la célébration des noces en temps prohibé. **32**. — Salut des douze prêtres assistants à la bénédiction des saintes Huiles. **33**.

Biens ecclésiastiques. — Locataires des immeubles bâtis sur terrains d'église. **375**.

Bréviaire. — Le nouveau psautier et les nouvelles rubriques. Voir « *Divino afflatu* ». — Modification de son texte. **226**. — Revision projetée. **509**. — Sa récitation, en cas de mobilisation. **499**. — Règles pour l'édition liturgique. **25**.

Calendrier. — Calendrier du bréviaire romain, d'après les nouvelles rubriques. **571**. — Retouche des calendriers particuliers d'après les nouvelles rubriques. **135, 436, 508, 699**.

Canon. — Nom du saint au canon. **608**.

Canon (privilège du). — Voir *Excommunication*.

Carême. — Vêpres du carême. **365**.

Casus clinicus. — **590**.

Catechismo di storia sacra. — Soumission de l'auteur de ce livre. **370**.

Cauzons (de). — Condamnation d'un de ses livres et soumission. **508**.

Cérémonial des évêques. — Édition liturgique. Règles. **26**.

Chant grégorien. — Usage de l'orgue. **22**.

Chapelets du chemin de croix. — Leur abrogation. **691**.

Chapitre. — Ses rapports avec le curé, dans une collégiale. **183**.

Chasteté (éducation de la). — Une thèse de M. Armand Bazin et une lettre de la S. Congrégation de l'Index. **372**. — Conclusions adoptées dans un congrès belge. **48**.

Chemins de croix. — Sanation générale. **370**. — Pouvoirs rapportés concernant chapelets et crucifix du chemin de croix. **691**.

Chouilly. — Condamnation d'un de ses ouvrages. **370**.

Claraz. — Condamnation d'un de ses ouvrages. **508**.

Clercs. — Les clercs soldats, en temps de guerre. Voir *Bréviaire, Irrégularité*.

Commémoraisons. — Leurs règles et leurs tableaux d'après les nouvelles rubriques. **335, 346, 442, 443, 601, 602**.

Communion. — Droit et devoir de la porter aux malades. **81**. — Communion du servant laïque. **365**.

Concurrence. — Voir « *Divino afflatu* ».

Confession. — Juridiction probable. **534, 673, 718**. — Accusation incomplète. **50**. — Tout prêtre peut absoudre un soldat mobilisé. **499**.

Confréries et associations. — Archiconfrérie de la Première communion. **367**. — Association de Notre-Dame du clergé, **619** — des Enfants du Saint-Sacrement, **618** — de Sainte-Élisabeth, **619** — de la communion des enfants, **617** — de Notre-Dame du Sacré Cœur à Québec, **619** — de Notre-Dame du Sacré Cœur en Colombie, **104** — du Sacré Cœur à

Bruxelles, **619** — de l'Heure sainte perpétuelle à Toulouse, **619**. — du T. S. Rosaire à Majona, **618** — de sainte Philomène, **619**. — de la Doctrine chrétienne, son nouveau sommaire d'indulgences. **735**.

Congrégations romaines. — Voir ci-dessus tables méthodiques I et II.

Consistoriale (Congrégation). — Voir ci-dessus table I.

Couleur. — Couleur des ornements le dimanche en occurrence avec un double, **436** — dans l'octave de la Fête-Dieu, **438** — à la procession du Saint Sacrement qui suit vêpres, **33**. — Couleur de l'étole pour la communion, le jour des morts. **442**.

Coussin. — Coussin sur le dernier degré de l'autel. **30**.

Crainte révérencielle. — Voir *Mariage*.

Credo. — Aux vigiles et fêtes, **601**; — à une fête simplifiée, **604**; — à la messe du titulaire. **608**.

Curé. — Ses relations avec le chapitre. **183**. — Résignation conditionnelle. **106**. — La prédication et les vacances civiles. **491**. — Double honoraire et service de deux paroisses. **353**. — Le déplacement administratif des curés. **1, 69, 287, 517**. — Messe *pro populo* et messe solennelle du T. S. Sacrement. **435**. — Messe *pro populo* et denier du culte, **39**; — les jours de fêtes supprimées. **32**.

Cyrille et Méthode (Saints). — Le 7 juillet, « dies quasi natalitia ». **31**.

Décrets de la S. C. des Rites. — Nécessité de leurs formes authentiques. **225**.

Défunts. — Commémoration de tous les défunts d'après les nouvelles rubriques. Voir « *Divino afflatu* ».

Déplacement administratif des curés. — Voir « *Maxima cura* ».

Dimanche. — Le dimanche et les nouvelles rubriques du bréviaire. Voir « *Divino afflatu* ».

Dispenses de carême. — Aumône pour ces dispenses. **506**.

Dispenses du jeûne et de l'abstinence. — En cas d'un grand concours de peuple. **447.**

« **Divino afflatu** ». — Le nouveau psautier et les nouvelles rubriques du bréviaire et du missel.

I. TEXTE ET COMMENTAIRE DU DOCUMENT. Texte. **86.** — Généralités. **123.** — Plan et division des nouvelles rubriques. **141.** — Tit. I. De la manière de dire l'office. **142, 197.** « *Tabella ad ordinandum officium* ». **214, 669.** — Tit. II. De la présence des fêtes. **216.** — Tit. III. De l'occurrence accidentelle et de la translation. **262.** — Tit. IV. De l'occurrence perpétuelle et de la reposition **277.** — Tit. V. De la concurrence des fêtes. **325.** — Tit. VI. Des commémoraisons. **335.** Tableaux. **346.** — Tit. VII. De la conclusion des hymnes, du verset propre de Prime, des Suffrages, des Prières, du Symbole athanasien et de la troisième oraison à la messe. **390.** — Tit. VIII. Des offices votifs et ajoutés. **425.** — Tit. IX. Des fêtes de la Dédicace, du Titulaire et des Patrons. **453.** — Tit. X. Des messes des dimanches, des fêtes et des défunts. **469, 555.** — Tit. XI. Des collectes à la messe et des oraisons commandées. **560.** — Tit. XII. Des messes conventuelles. **564.** — Tit. XIII. De la Commémoraison de tous les défunts. **568, 133, 277.** — Prescriptions temporaires. **128.** — Rubriques spéciales du décret « *Ob reductionem* », **571**; de l'« *Ordinarium* », **574**; du « *Psalterium* », **577.** — Corrections au texte du *Psalterium*. **672.**

II. DÉCISIONS RELATIVES AUX NOUVELLES RUBRIQUES — Leur commentaire. **653.** — Fête du saint Nom de Marie titulaire, **604**; célébrée avec octave. **604.** — Fête de la sainte Famille. **438.** — Leçons de sainte Agnès. **600.** — Commémoraison de tous les saints Souverains Pontifes. **601.** — Dimanche anticipé en semaine, quel schéma prendre à Laudes? **440.** — Antiennes propres à des offices simples. **302.** — B. Gaspard del Buffalo, leçons du premier nocturne. **601.** — Décret *Ob reductionem* portant modifications au bréviaire et au missel. **226.** — Tableau des occurrences perpétuelles, corrections à faire. **604.** — Fêtes en occurrence avec les Rogations et les Quatre-Temps, leçons de *Scriptura*. **444.** — Doubles majeurs, suppression des octaves. **224.** — Noël, office empêché le dimanche dans l'octave. **603.** — Dimanche dans l'octave de l'Épiphanie, premières vêpres. **304.** — Deuxième dimanche

après l'Épiphanie, anticipation. **436, 443**. — Saint Nom de Marie, translation. **438**. — Octave de la Fête-Dieu, occurrence avec d'autres octaves ou des doubles de 1^{re} classe. **301**. — Commémoration des fêtes empêchées. **442, 443**. — Messes, le dimanche, des fêtes simplifiées ou supprimées. **443**. — Préséance des solennités transférées. **364**. — Occurrence d'un dimanche anticipé et d'une octave. **440**. — Messes permises par le titre 1, n^o 3, en occurrence avec les fêtes de 1^{re} et 2^e classes. **443**. — Concurrence de deux doubles majeurs, le dimanche. **306**. — Doubles fixés au dimanche, translation sur semaine. **442**. — Doubles de 1^{re} et de 2^e classes, translation et reposition. **306, 442**. — *Initium* d'un livre de l'Écriture Sainte, suppression. **445**. — Couleur des ornements, le dimanche en occurrence avec un double, **436**; le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu. **438**. — Couleur de l'étole pour la communion le jour des morts. **442**. — *Credo* aux vigiles et fêtes, **601**; à une fête simplifiée, **604**; à la messe du titulaire. **608**. — Influence d'une fête simplifiée sur l'office, la conclusion des hymnes, la préface, le dimanche ou le jour de 2^e classe occurrents. **304**. — Messe de fête, préface de la fête occurrente ou de l'octave. **601**. — Messes votives du samedi, préface de *Beata*. **444**. — Préface, fêtes de 2^e classe. **440**. — Prédominance de la préface du temps. **444**. — Messe de *Requiem* en carême. **443**. — Messe conventuelle des défunts. **603**. — Oraison des défunts à la messe fériale avec commémoration d'un double, **602**; elle n'exclut pas les oraisons du temps, **602**; ni l'oraison *Omnipotens* ou *Fidelium*, **603**; nécessaire pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, **603**; sa place *penultimo loco*, **603**; à la messe fériale, elle n'est pas comptée. **603**. — La 3^e oraison durant l'octave de la Fête-Dieu avec commémoration d'un double. **601**. — La 3^e oraison à la messe *pro sponsis*, **601**; aux messes fériales en cas d'occurrence double ou semi-double. **440**. — Oraison *A cunctis* en carême. **443**. — Collectes et oraisons impérées. **441, 604**. — Oraison facultatives aux messes simples et fériales. **441**. — Fêtes simplifiées de la T. S. V., doxologie, verset à prime et préface. **223**. — Suffrage, vigile de la Toussaint. **440**. — Correction à la rubrique du nouveau psautier pour le suffrage des saints. **305**. — Suffrage, suppression du titulaire, quand c'est un mystère de N.-S. **440**. — Prières dominicales et mémoire d'un double simplifié. **601**. — Prières fériales, nom de l'évêque. **440**. —

Suppression des offices votifs périodiques concédés par indults particuliers. **441**. — Matines et laudes, manière de les couper durant le Triduo Sacré et le jour des morts. **575, 697**. — La permission d'éditer le nouveau psautier est réservée au S. Siège. **224**. — Il faut recourir au S. Siège pour supprimer les fêtes particulières non assignées au dimanche, **436**; règles pour proposer ces suppressions, **699**; exemples d'indult à cet effet. **700, 701**. — Usage intermittent du nouveau psautier en 1912. **617, 654**. — Revision des leçons historiques des propres locaux. **508**. — Durée prévue de la révision du bréviaire. **509**.

Doctrine chrétienne. — V. *Confréries*.

Dolonne. — Livre condamné. **369**.

Doubles majeurs. — Suppression de leurs octaves. **224**.

Droits d'entrée dans les églises. — Leur perception. **36**.

Duchesne. (Mgr) — Condamnation de son « Histoire ancienne de l'Église. » Sa soumission. **369, 370**.

Écriture Sainte. — Interdiction de divers commentaires. **696**. Voir *Évangiles*.

Électriques. (lampes). — A l'exposition du Saint Sacrement. **607**.

Empêchement de crime et mariage civil. — Voir *Mariage*.

Enchiridion. — « Enchiridion patristicum ». **60**.

Engagemens financiers. — Voir *Aliénation*.

Épiphanie. — Les dimanches après l'Épiphanie et les nouvelles rubriques. Voir « *Divino afflatu.* »

Esprit paroissial. — Esprit paroissial et Réguliers. **496**.

Et incarnatus est. — Double génuflexion les jours de Noël et de l'Annonciation. **607**.

Étole. — A vêpres. **33**. — Sa couleur à l'exposition du Saint Sacrement. **30**. — Pour la communion le jour des Morts. **444**.

Évangiles. — Relation des synoptiques. **616**. — Décisions de la commission biblique sur saint Marc et saint Luc. **613**.

Excommunication. — Pour outrages au cadavre d'un clerc. **84.** — Locataires et terrains d'église usurpés. **375.** — Accusateurs des clercs devant les tribunaux laïques. **21.**

Exposition du Saint Sacrement. — Prières en langue vulgaire. **30.** — Petit baldaquin ou second trône en concurrence avec un grand baldaquin ou ciborium. **29.** — Consécration de l'hostie destinée à l'exposition du Saint Sacrement après la messe. **33.** — Trône inamovible ou petit ciborium fixe pour l'exposition. **29.** — Trône d'exposition construit en dehors de l'autel. **29.**

Fêtes supprimées. — Esprit de cette suppression. **446.**

Fête-Dieu. — Permission de faire la procession le jeudi après la Trinité. **447.** — Son octave et les nouvelles rubriques. **301, 438.** — Privilège des dominicains pour la procession. **753.**

Féticide. — Féticide médical et responsabilité des religieuses dans les hôpitaux. **35.** — Licéité d'une opération chirurgicale. **590.**

Fondateur. — Son nom aux suffrages. **406.** — Son degré. **572.**

For. — Le privilège du for et les accusations des clercs devant les tribunaux laïques. **21.**

Franciscains. — Condamnation d'un mémoire en faveur des FF. Mineurs de l'Union. **172.** — Préséance des diverses familles franciscaines. **172.** — Concession de l'invocation : *Regina Ordinis Minorum*, aux litanies. **176.** — Promulgation des actes relatifs à l'Union léonienne et élévation du T. R. P. Schuler à l'archiépiscopat. **182.** — Régime des différentes branches de l'Union léonienne. **179.** — Actes pontificaux concernant les FF. Mineurs. **171.** Voir *Tiers-Ordre*.

Gallarati Scotti. (Tommaso). — Condamnation d'un de ses livres. **370.**

Gaspard del Buffalo. — Leçons du 1^{er} nocturne. **601.**

Génuflexion. — Au verset « *Et incarnatus est.* » **607.** — Devant le Saint Sacrement. **365.** — Génuflexion à deux

genoux de l'évêque, avant l'encensement du Saint Sacrement. 30.

Graisse. — Son usage les jours maigres. 296.

Holzhey. — Interdiction d'un de ses ouvrages dans les séminaires.

Honoraires — Règlements de comptes par honoraires de messes. 164. — Doutes sur ces honoraires. 13. — Honoraires et abonnements aux revues. 161. — Service de deux paroisses et double honoraire à Noël. 353.

Humbert. — Soumission à l'Index. 370.

Hymnes. — Leur conclusion d'après les nouvelles rubriques. 223, 304, 390.

Imprimatur. — *L'imprimatur* et l'Ordinaire de l'auteur. 505.

Index. — Sens de quelques formules propres à l'Index. 371. — Congrégation de l'Index. Voir ci-dessus table I.

Initium. — Les « initia » des livres de l'Écriture-sainte. 445.

Inquisition (Congrégation de l'). — Voir ci-dessus table I.

Institut biblique. — Ses diplômes. 599.

Instruction Clémentine. — Pour l'exposition du T. Saint Sacrement. Édition liturgique. Règle. 28.

Irénée (S.). — Rédemption et droits du démon dans saint Irénée. 55.

Irrégularités. — Dispense pour les prêtres; Congrégations compétentes. 102. — Les clercs et le service militaire en temps de guerre. 499.

Izsof Alajos. — Condamnation d'un de ses ouvrages et soumission. 508.

Jardin des villas. — A quelle paroisse appartiennent-ils? 744.

Jeanne d'Arc (la B^{se}). — Sa fête en France. 606.

Jésus-Christ. — Les étapes du rationalisme dans la négation de sa divinité. **315.**

Jeûne. — Voir *Abstinence.*

Joseph (S.). — Première diffusion en France de sa dévotion. **378.** — Vigile de sa fête. **359.**

« **Jube Domine benedicere.** » — On dit *Domine*, quand on récite seul l'office. **576.**

Juridiction. — La juridiction paroissiale et les jardins des villas. **742.** La juridiction épiscopale et les religieux dispersés. **757.**

Koch et Wecker. — Soumission à l'Index. **370.**

Lagrange. — Interdiction de certains de ses ouvrages dans les séminaires. **697.**

Lahitton. — Décision au sujet de son ouvrage sur la vocation. **709.**

Laïc. — Un laïc peut-il toucher l'ostensoir? **30.**

Lamennais. — Sa vocation ecclésiastique. **630.**

Latin. — Sa prononciation romaine. **690.**

Leçons. — Leçons propres ou historiques du 3^e nocturne, en concurrence avec la 9^e leçon d'un autre office. **32.**

« **Letters to His Holiness Pope Pie X.** » — Condamnation par l'Index. **369.**

« **Letture e preghiera cristiane.** » — Condamnation par l'Index. **370.**

Livres liturgiques. — Règle pour les éditer. **24.**

« **Litteræ circa diēs festos.** » — Esprit de cette suppression, pouvoir de dispenser du jeûne et de l'abstinence, la procession de la Fête-Dieu. **446.**

Louvain. — L'ancienne faculté de théologie. **312.**

Lourdes. — Titre épiscopal. **507.**

Mariage. — Une dispense d'affinité au premier degré. **528.** — Empêchement de crime et mariage civil, revalidation et sens

des dispenses. **645**. — Un cas de crainte révérencielle. **41**. — Bénédiction nuptiale en temps prohibé. **32**.

Mario Palmarini. — Condamnation d'un de ses ouvrages. **370**.

Martyrologe romain. — Édition Liturgique. Règles. **26**.

Matines et laudes. — Manière de les couper. **575**. — Conclusion des matines et début des laudes des trois derniers jours de la Semaine Sainte, quand on sépare ces deux heures, dans la récitation privée. **697**.

« **Maxima cura**. » — Commentaire du décret sur le déplacement des curés : Causes, I, **69**, **151** ; idée d'ensemble de la procédure. **287** ; — commission et déplacement. **517** — Serment des examinateurs et consultants. **300**.

Mémorial des Rites de Benoît XIII. — Édition liturgique. Règles. **26**.

Messe. — Voir *honoraires*. — Messes permises *ob concursum populi*. **443**. — Célébration par les clercs soldats, en temps de guerre. **499**. — Messes conventuelles d'après les nouvelles rubriques. Voir *Divino afflatu*. — Messe votive. Voir *Quarantes Heures* — Messe *pro populo* en faveur du denier du culte. **39**. — Messe *pro populo* et messe solennelle du T. S. Sacrement. **435**.

Missel. — Corrections récentes à y introduire. **226**. — Édition liturgique. Règles. **25**.

Modernisme. — Rapport quinquennal sur le modernisme. **299**.

Morale. — Morale catholique et morale nouvelle. **316**.

Moribonds. — Devoir de les assister, après les derniers sacrements. **595**. — La profession religieuse *in articulo mortis*. **735**.

Musique sacrée. — Éloge à l'école supérieure de musique sacrée, à Rome. **104**.

Noël. — Office empêché le dimanche de l'octave. **603**. — Voir *honoraires*.

Nom de Marie. — Sa fête et les nouvelles rubriques du bréviaire. **604.**

Nom de Jésus. — Translation de sa fête. **438.**

Occurrence. — Tableau des occurrences d'après les nouvelles rubriques. **231, 232.** — Divers cas d'occurrence d'après les nouvelles rubriques. Voir *Divine afflatu.*

Odilon (St'). — Extension facultative de son office. **31.**

Offices » addititia ». — Nouvelles rubriques. **425.**

Office des morts. — Conclusion des matines et début des laudes, quand on sépare ces deux heures. dans la récitation privée. **697.** — Voir « *Divino Afflatu.* »

Offices votifs. — Leur suppression. **425, 441.**

Oraison. — L'oraison *pro defunctis*, la 3^e oraison, l'oraison *a cunctis*, l'oraison impérée, les oraisons facultatives, d'après les nouvelles rubriques. Voir *Divino afflatu.*

Oratoires. — Célébration des solennités transférées dans les oratoires semi-publics. **32.**

Ordination. — Cas douteux ; imposition des mains. **79.**

Orgue. — Son usage dans l'accompagnement. **435.** — L'orgue et le chant grégorien. **22.**

Païens et musulmans *in articulo mortis.* **624.**

Pascal. — Vie religieuse ; apologie du christianisme. **313.**

Pénitentielle (juridiction). — Voir *Confession.*

Pentecôte. — Neuvaine préparatoire. **366.**

Philosophie. — Retour à la philosophie scolastique. **308.**

Pompes à incendie. — Formule de bénédiction. **508.**

Pontifical romain. — Édition liturgique. Règles. **25.**

Postulat. — Voir *Religieux.*

Prédication. — Son obligation durant les vacances civiles. **491.**

Préface. — Son choix d'après les nouvelles rubriques. **223, 304, 440, 444, 601.**

Prières après la messe. — Le premier vendredi. **365.** — Prières dominicales et fériales, d'après les nouvelles rubriques. Voir *Divino afflatu*.

Prime. — Verset à prime, d'après les nouvelles rubriques. Voir *Divino afflatu*.

Priscillien et le priscillianisme. **53.**

Privilèges. — Se perdent-ils par le non-usage. Voir *Procession*.

Probabilité de fait. — Probabilité et juridiction pénitentielle. **534, 673, 718.**

Procession. — Privilège des Dominicains pour la procession de la Fête-Dieu. **753.**

Prohaska. — Sa soumission à l'Index. **370.**

Propres. — Propres des offices, des messes, pour les diocèses et instituts religieux. Édition liturgique. Règles. **26.**

« **Pro populo.** » — Messes des jours de fêtes supprimées. **32.**

Protestantisme. — La foi dans le protestantisme. **380.**

Protonotaires. — Le privilège capitulaire du protonotariat ne donne pas droit à la prélatrice. **743.**

Provence. — Les églises de Provence et les traditions locales. Lettre du secrétaire d'État à l'archevêque de Rouen. **609.**

Psautier. — Nouveau psautier. Voir *Divino afflatu*. — Permission de l'imprimer réservée au Saint-Siège. **224.**

Quarante-Heures. — Oraison, doute. **29.** — Indult pour la suspension nocturne. **29.** — Célébration ou omission de la messe votive du Saint-Sacrement, le second jour des Quarante-Heures. **29.** — Messe votive du Saint-Sacrement. **29.**

Quêtes. — Les quêtes et les prêtres orientaux. **507.**

Rationalisme. — Ses étapes. **315.**

Rédemption. — Les droits du démon dans saint Irénée. **55.**

Réguliers. — Réguliers et esprit paroissial. **496.**

Religieux. — Voir S. C. des Religieux, table I. — La supérieure peut-elle interdire le vœu du plus parfait? **17.** — Institution du postulat obligatoire pour les moniales à vœux solennels. **703.** — Le féticide médical et la responsabilité des religieuses hospitalières. **35.** — Les religieux dispersés et la juridiction de l'ordinaire. **759.** — Profession *in articulo mortis.* **737.**

Reposition des fêtes. — Nouvelles rubriques. Voir *Divino afflatu.*

Requiem. — La messe de *Requiem* d'après les nouvelles rubriques. **443, 469, 555, 603.** Voir *Divino afflatu.*

Résignation d'une cure. Voir *Curé.*

Rites (Congrégations des). — Voir table I.

Rites orientaux. — Règles pour les quêteurs des rites orientaux. **507.** —

« **Rituale del cristiano.** » — Livre condamné par l'Index. **370.**

Rituel romain, — Édition liturgique. Règles. **25.**

Romantisme et religion. **381.**

Rote. — Voir table I.

Sacrements (Congrégation des). — Voir table I.

Sacrements. — Voir *Moribonds.*

« **Sacrosanctæ** ». — Manière de le réciter. **577.**

Sainte Famille. — Sa fête et les nouvelles rubriques. **438.**

Saint-Ferjeux. — Collégiale de ce nom. **508.**

Saintes Huiles. — Salut des douze prêtres assistants à leur bénédiction. **33.**

Saint Sacrement. — Son exposition et la messe votive aux Quarante-Heures. **29.** — Consécration de l'hostie destinée à l'exposition du Saint Sacrement. **33.** — Oraison du *Te Deum* au salut. **365.**

Sainte Vierge. — La vierge-prêtre. **628.** — Voir « *Divino afflatu.* »

Salaire familial. — Le salaire familial et l'encyclique *Rerum novarum.* **621.**

Scapulaire. — Le scapulaire du cœur immaculé de la B. V. Marie. **611.**

Schème. — Double schème des laudes dominicales et fériales. **578.**

Scot. — Les *capitalia* de Scot. **311.**

Séminaire. — Les séminaires français jusqu'à la Révolution. **377.**

Sept Fondateurs. — Hymne propre aux vêpres et à laudes. **31.**

Serment. — Valeur morale du serment laïcisé. **294.** — Serment des examinateurs et consultants, en cas de déplacement administratif des curés. **300.**

Service militaire. — Les clercs soldats et les secours religieux en temps de guerre. **499.**

Sexuelle (la question). — A la société française de philosophie. **113.**

Soldats. — Voir *Confession, Service militaire.*

Solennité. — Transfert de la solennité; préséance. **364.** — Solennités transférées dans les oratoires semi-publics. **32.**

Suffrage. — Le suffrage des saints d'après les nouvelles rubriques. **305. 390, 440.**

Sylvestre (Saint.) — Les secondes vêpres, quand il est patron ou titulaire. **32.**

Tableaux. — Tableau des occurrences et concurrences. **231, 232, 233, 604.** — Tableau *ad ordinandum officium juxta novas rubricas.* **214.** — Tableau des commémoraisons. **346.**

Te Deum. — Oraison du Te Deum au salut. **365.**

« **The Priest** ». — Ouvrage condamné par l'Index. **370.**

Tiers-Ordre. — Tiers-ordre séculier et obédiences du premier Ordre. **361.** Son esprit propre et ses relations avec le Premier Ordre. **727.**

Tillmann. — Interdiction d'un de ses ouvrages, dans les séminaires. **697.**

Titulaire. — Titulaire d'un institut ; son degré. **572.**

Tornielli (Bienheureux Bonaventure). — Confirmation de son culte. **105.**

Torrente. — Monitoire contre ce prêtre apostat. **105.**

Tripoli. — Soldats morts en Tripolitaine. Services funèbres. **510.**

Trône. — Trône d'exposition construit en dehors de l'autel. **29.** — Trône inamovible ou petit ciborium fixe pour l'exposition du Saint-Sacrement. **29.**

Universités catholiques. — Clergé séculier, régulier, religieux aux Universités catholiques. **368.**

Vases sacrés. — Un laïc peut-il toucher l'ostensoir? **30.**

Venancio Gonzalez. — Condamnation de l'Index et soumission. **370.**

Vierge-prêtre. **628.**

Vocation. — La vocation de Lamennais. **630.** — La vocation sacerdotale et la décision romaine. **709.**

Vœu du plus parfait. — Sa prohibition par une supérieure. **17.**

Voile. — Voile blanc pour l'ostensoir, avant ou après l'exposition du Saint-Sacrement. **30.**

Zenner-Wiesmann. — Soumission à l'Index. **370.**



NOUVELLE Revue Théologique
1912.

v. 44^o

G. H. NEWLANDS
Bookbinder
Caledon East, Ont.
